

Haut Conseil du financement de la protection sociale

Rapport

La protection sociale des non salariés et son
financement

TOME 1

OCTOBRE 2016

INTRODUCTION

Le Premier ministre a adressé le 20 octobre 2015 au Haut Conseil du financement de la protection sociale une lettre, reproduite en annexe, par laquelle il demande au Haut Conseil d'étudier les défis soulevés, pour notre système de protection sociale et son financement, par les évolutions actuelles des formes d'emploi et des modalités d'exercice du travail salarié et non salarié.

Faisant le constat que les mutations des formes de travail et d'emploi remettent en cause les frontières entre travail salarié, non salarié et domestique et conduisent à interroger un système de protection sociale dont l'organisation et le financement reposent essentiellement sur des fondements professionnels, cette lettre demandait au Haut Conseil d'engager des travaux afin de produire :

- ✓ un état des lieux portant sur les régimes sociaux et fiscaux associés aux différents statuts d'activité et d'emploi, avec des éléments de comparaison tirés des expériences étrangères ;
- ✓ un bilan d'ensemble de la couverture des risques sociaux et de leur financement selon les différentes formes d'activité ;
- ✓ une comparaison des assiettes et des modalités de prise en compte des revenus professionnels pour les différents statuts d'activité non salariée.

En outre, la lettre du Premier ministre formulait le souhait que les réflexions du Haut Conseil abordent les questions du cadre économique et concurrentiel s'appliquant à des activités exercées sous des statuts distincts, notamment dans le cadre des plateformes collaboratives nées de l'économie numérique, ainsi que de l'équité et de la solidarité au sein des régimes sociaux, des pistes d'harmonisation des prestations et des prélèvements pouvant être proposées.

Afin de traiter les thèmes évoqués par la lettre du Premier Ministre, et qui embrassent un champ très large de problématiques au croisement de l'économie, des finances publiques et des questions sociales, le Haut Conseil a choisi de traiter de façon analytique les différentes composantes de la protection sociale des non salariés (organisation des régimes et architecture financière, affiliations aux régimes, assiette et modalités du prélèvement, prestations). Il a essayé, de façon systématique, de confronter la situation des travailleurs non salariés « classiques », dans leur diversité (artisans, commerçants, dirigeants, professions libérales, exploitants agricoles), avec celle des salariés d'une part, et d'autre part avec celle des « nouveaux indépendants », exerçant sous le régime de la micro-entreprise ou dans le cadre des plateformes d'intermédiation, qui accroissent cette diversité des formes d'emploi et d'activité.

Comme pour ses précédents travaux, le Haut Conseil a procédé en deux temps. Par des auditions des professionnels concernés et des experts, par l'étude des travaux administratifs ou académiques disponibles, par des travaux d'approfondissement avec les administrations et les régimes, il a essayé de construire un bilan aussi exhaustif que possible des formes de protection sociale applicables aux différents statuts d'activité et de dresser la liste des enjeux généraux que soulève leur comparaison. Il a par ailleurs sollicité la contribution de chercheurs afin d'éclairer de façon spécifique, à partir d'une revue de la littérature, les aspects économiques et sociologiques associés au développement du travail indépendant.

Le Haut Conseil a par ailleurs bénéficié de travaux complémentaires des administrations et des organismes de sécurité sociale, portant notamment sur la comparaison internationale des systèmes de protection sociale des non salariés, l'établissement de cas-types relatifs aux prélèvements sociaux et fiscaux ou l'analyse des effets d'une baisse ciblée de cotisations, avant de se consacrer à l'étude de différents scénarios d'évolution en tentant d'en apprécier les avantages, les inconvénients et la faisabilité technique.

Les travaux du Haut Conseil du financement de la protection sociale se sont déroulés entre le 25 novembre 2015 et le 29 septembre (5 octobre) 2016. Le Haut Conseil a commencé ses travaux par l'examen du cadre juridique et historique de la construction de la protection sociale des travailleurs non salariés, des concepts du travail indépendant en droit du travail et en droit de la protection sociale, des enjeux nouveaux créés par l'économie numérique. Il ensuite examiné les principaux paramètres de cette protection sociale (architecture, affiliation, prélèvements, couverture des risques). Il a enfin étudié l'économie et la sociologie du travail indépendant et les choix retenus par d'autres pays comparables, grâce aux réponses apportés à un questionnaire par les services des ambassades de France. Une journée a été consacrée le 1^{er} juin à des éclairages sectoriels (culture, santé, métiers juridiques, agriculture) par l'audition de professionnels et gestionnaires de caisse.

Le présent rapport comporte six chapitres, accompagnés d'annexes, et reprend l'ensemble de ces travaux. Il a été rédigé par M. Philippe Laffon, secrétaire général du Haut Conseil, Mme Sylvie Le Minez, secrétaire générale adjointe et M. Nicolas Amar, rapporteur désigné par l'IGAS.

Le chapitre 1 dresse le profil des travailleurs indépendants, présente les évolutions quantitatives de cette forme d'emploi et propose un panorama des enjeux, anciens et nouveaux, liés à sa place dans les évolutions de l'économie. Le chapitre 2 est consacré aux régimes de protection sociale des non salariés ; il rappelle leur élaboration, précise les mécanismes d'affiliation et rappelle l'architecture actuelle de leur financement. Le chapitre 3 est dédié aux comparaisons internationales concernant les évolutions du travail indépendant et les modalités, souvent spécifiques, de sa protection sociale. Le chapitre 4 est centré sur la description de l'assiette et des barèmes des prélèvements sociaux et propose des cas-types relatifs aux prélèvements sociaux et fiscaux applicables pour différents statuts et niveaux de revenu d'activité. Le chapitre 5 complète cet examen par l'analyse détaillée des modes de couverture des risques sociaux des différentes catégories de non salariés, par comparaison avec les droits dont bénéficient les salariés du secteur privé.

Le chapitre 6 est enfin consacré à l'examen d'un ensemble de propositions et de scénarios qui peuvent être versés au débat, et qui sont présentés à la lueur des enjeux qui sont apparus comme prioritaires à l'issue de ces analyses. Les pistes de réflexion examinées par le rapport ont vocation, le Haut Conseil en a conscience, à être discutées et approfondies avec les professions concernées, qui ont historiquement été à l'initiative de la définition de leur protection sociale et que des besoins de nature diverse peuvent guider, dans un contexte où les transformations du travail indépendant impliquent néanmoins des évolutions à envisager.

Conformément à la pratique adoptée par le Haut Conseil du financement de la protection sociale, ses membres ont été invités à exprimer leurs avis et positions sur ces analyses et scénarios d'évolution, lesquels sont intégrés dans le rapport, sous forme de contributions insérées à la fin du chapitre 6.

**Lettre du Premier Ministre à la Présidente du Haut Conseil du
financement de la protection sociale, du 20 octobre 2015**



Le Premier Ministre

15 40 / 15 / SG

Paris, le 20 OCT. 2015

Madame la Présidente,

Je tiens d'abord à vous faire part à nouveau de l'attention particulière que le Gouvernement porte aux travaux du Haut Conseil du financement de la protection sociale. Sa contribution aux réflexions portant sur la lisibilité des prélèvements et l'architecture financière des régimes sociaux, à travers le rapport que vous m'avez remis le 15 juillet 2015, a servi de base à l'élaboration des dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 relatives à l'unification financière des régimes d'assurance maladie.

Le Haut Conseil a su également engager des travaux novateurs, à l'image de l'étude qu'il conduit actuellement au sujet de l'impact de la protection sociale et de son financement sur la distribution territoriale des revenus.

Je souhaite à présent solliciter le Haut Conseil du financement de la protection sociale, afin qu'il conduise une réflexion sur les défis soulevés, pour notre système de protection sociale et son financement, par les évolutions actuelles des formes d'emploi et des modalités d'exercice du travail salarié et non salarié.

Fondé à l'origine sur une base essentiellement professionnelle, notre système de protection sociale et son mode de financement sont liés aux différents statuts d'activité. Or les formes de travail et d'emploi connaissent aujourd'hui des mutations sous l'effet de l'internationalisation des économies, du développement de l'économie numérique, ainsi que des innovations introduites dans la législation sociale, telles que le statut micro-social (anciennement dénommé « autoentrepreneur ») ou le détachement des travailleurs.

Cette diversification des formes de travail et d'emploi remet en cause les frontières du travail salarié, non-salarié et domestique et interroge notre système de protection sociale.

D'une part, les droits sociaux ont été généralisés et harmonisés dans le sens d'un rapprochement entre régimes de salariés et de non-salariés, comme en témoigne l'amélioration récente de la couverture sociale des exploitants agricoles en matière d'accidents du travail et de retraites complémentaires. Ce mouvement s'est accompagné d'une extension des mécanismes de solidarité financière entre régimes de salariés et de non-salariés, dont l'intégration financière du régime social des indépendants au régime général constitue l'étape la plus récente, et qui sera approfondie avec la création d'un régime universel des prestations maladie en nature. Néanmoins, des différences persistent entre salariés et non-salariés, s'agissant des risques couverts (perte d'emploi, santé au travail, protection complémentaire santé et vieillesse), du niveau de couverture et des prélèvements sociaux.

.../...

Madame Mireille ELBAUM
Présidente du Haut Conseil du financement
de la protection sociale
14 avenue Duquesne
75700 PARIS SP 07

D'autre part, de nouvelles formes d'activité non salariée se développent, à titre temporaire (création d'entreprise) ou permanent, exclusif ou complémentaire à d'autres statuts (salariat, retraite, chômage...). Ce développement s'appuie parfois sur un régime fiscal et social spécifique, voire allégé, qui n'est pas sans soulever des interrogations sur les conditions de concurrence avec des modes d'activité plus traditionnels et sur le financement de la protection sociale. Tel est le cas des activités liées aux nouvelles technologies et notamment à internet, qui déplacent les frontières entre travail domestique, échanges non marchands entre particuliers dans le cadre de « l'économie collaborative » et activités marchandes.

L'ampleur et la complexité de ces questions justifient une analyse spécifique de la part du Haut Conseil du financement de la protection sociale, qui pourrait comprendre :

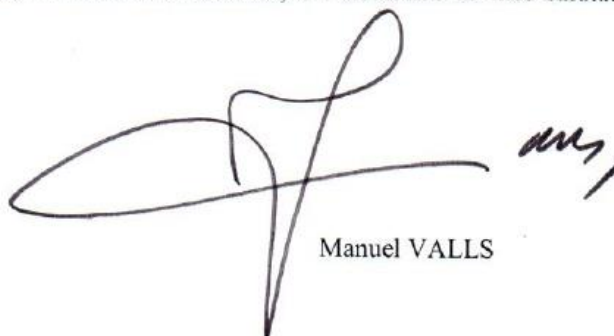
- un état des lieux portant sur les différents statuts d'activité et d'emploi, les régimes sociaux et fiscaux associés et leurs évolutions récentes, notamment au regard des expériences observées à l'étranger ;
- un bilan d'ensemble de la couverture des risques sociaux et des contributions acquittées selon les différents modes d'activité, en particulier non-salariée, ainsi que des mécanismes de mutualisation et de solidarité financière à l'échelle professionnelle, interprofessionnelle ou nationale ;
- dans le domaine spécifique des prélèvements fiscaux et sociaux, une comparaison des assiettes et des modalités de prise en compte des revenus professionnels et de leurs évolutions selon les différents statuts d'activité non salariée.

Vos réflexions sur les enjeux de la diversification des statuts pour l'exercice de ces activités et le financement de la protection sociale pourraient aborder dans ce cadre :

- la situation des bénéficiaires de ces différents statuts en termes de revenus d'activité et de patrimoine professionnels, notamment du point de vue des possibilités de valorisation de ce dernier en cas de mutation ou de transmission d'activité ;
- le modèle économique et le cadre concurrentiel qui s'appliquent à des activités similaires exercées sous des statuts distincts, en portant une attention particulière à l'économie numérique (plates-formes, réseaux, ...), au plan national et international ;
- les questions soulevées par la diversité des statuts sociaux en termes d'équité et d'équilibre financier des régimes sociaux et les pistes d'évolutions possibles en matière d'harmonisation des prestations et des prélèvements, ainsi que de conditions d'exercice des solidarités au niveau professionnel, interprofessionnel ou national ;
- les enjeux transversaux liés au droit communautaire, à l'attractivité économique des territoires à l'échelle internationale et aux risques d'optimisation fiscale et sociale.

Je souhaiterais bénéficier de la contribution du Haut Conseil pour le 15 juin 2016.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes salutations les meilleures.



Manuel VALLS

SOMMAIRE DES CHAPITRES 1 A 6

Chapitre 1 : Le travail non salarié : des tendances de longue période qui se poursuivent, un environnement pour partie renouvelé

I. L'identification du travail non salarié : des « frontières » à la fois avec les activités domestiques et l'activité salariée 23

- I.1. Un cadre légal et jurisprudentiel qui ressortit à la fois du droit du travail et du droit de la sécurité sociale 24
- I.2. Une identification statistique qui résulte à la fois des concepts internationaux et des règles sociales d'affiliation..... 27

II. Des tendances de long terme à la diminution qui s'infléchissent à la hausse en fin de période 31

- II.1. L'évolution du travail non salarié : une forme ancienne ou nouvelle de la diversification des statuts d'emploi ? 31
- II.2. Un renouvellement profond de l'emploi non salarié, avec des évolutions différentes selon les professions..... 35
- II.3. Les inflexions liées au régime de la micro-entreprise : quelles dynamiques ? 46
- II.4. Les inflexions liées au numérique : que peut-on dire aujourd'hui ?..... 53

III. Qui sont aujourd'hui les travailleurs non salariés ? 54

- III.1. Une féminisation globalement limitée 54
- III.2. Un processus général de vieillissement et d'élévation des niveaux de diplôme..... 57
- III.3. Des caractéristiques qui restent différenciées selon les professions 59
- III.4. Des préoccupations et des attentes en termes de responsabilité et de solidarité qui ont tendance à se rapprocher de celles des salariés..... 62
- III.5. Quels enseignements des travaux sociologiques sur les travailleurs indépendants ? 64

IV. Quelle place du travail non salarié dans un environnement économique renouvelé ?.....66

- IV.1. Le travail indépendant : vecteur majeur ou connexe des transformations du fonctionnement du marché du travail intervenues depuis les années 1990 ? 66
- IV.2. Le développement des plateformes collaboratives : vers l'avènement d'une nouvelle forme d'activité ? 68
- IV.3. Le travail indépendant du point de vue de la théorie de la firme : avec les évolutions technologiques, un substitut possible aux fonctions « traditionnelles » de l'entreprise ? 71
- IV.4. Le patrimoine professionnel et privé des travailleurs indépendants : un élément de « réassurance sociale » en termes de revenus immédiats et futurs ? 73

Annexes A, B, C Tome 2

Annexe E Tome 3

Chapitre 2 : Les contours et l'organisation et de la protection sociale des travailleurs non salariés : des spécificités établies, mais interrogées par les problèmes de frontière, l'harmonisation de certaines protections et l'extension des solidarités financières

I. L'histoire de la protection sociale des non salariés : entre harmonisation avec les salariés et spécificités revendiquées..... 77

- I.1. La création de la protection sociale des indépendants : à l'origine, un « souci de distinction » 78
- I.2. Les évolutions récentes de la protection sociale des non salariés : une harmonisation qui se poursuit, mais avec la multiplication de dérogations par statut ou par profession 79

II. L'organisation de la protection sociale des travailleurs indépendants : une grande diversité de régimes et une place originale des dispositifs facultatifs..... 81

- II.1 L'organisation de la protection sociale de base des non salariés demeure marquée par une grande diversité de régimes d'affiliation 81
- II.2. Des couvertures complémentaires ou facultatives existent en complément ou substitution aux dispositifs obligatoires 88

III. L'affiliation sociale des travailleurs non salariés : la mise en lumière de problèmes de frontières entre statuts d'emploi qui rendent complexes la gestion de régimes à assise professionnelle 89

- III.1. L'affiliation des travailleurs non salariés s'effectue en fonction d'une activité professionnelle reconnue 90
- III.2. Le processus d'affiliation peut être rendu complexe lorsque le statut d'activité ou les revenus tirés de cette activité sont mal appréhendés par la législation sociale 103
- III.3. Des exceptions ou adaptations au principe de concordance entre l'activité et le régime d'affiliation ont été prévues par la loi, avec un effet d' « attraction » du régime général..... 114

IV. Des attitudes vis-à-vis de la protection sociale qui se rapprochent de celles de salariés, mais des tensions donnant lieu à des expressions professionnelles différenciées, voire à des mouvements plus radicaux..... 115

- IV.1. Les non salariés ont des positions un peu plus favorables à l'allègement des prélèvements, mais ils se différencient très peu des salariés sur l'objectif de maintenir les prestations et la question du non recours 116
- IV.2. Les opinions des non salariés sont surtout spécifiques en matière de santé et de politiques familiales..... 118

V. Une architecture financière profondément modifiée, avec une extension importante des mécanismes d'unification et de solidarité financière 122

- V.1. Les recettes des régimes : des structures de financement qui varient selon les risques 122
- V.2. Les compensations et transferts : un enjeu déterminant pour l'équilibre des régimes de non salariés 123
- V.3. Les intégrations financières au régime général : un mouvement achevé en maladie et famille 125

Annexe C Tome 2

Chapitre 3 : Les enseignements des comparaisons internationales : des configurations nationales différenciées dans les pays industrialisés

I. Une ampleur et des caractéristiques différentes du recours au travail indépendant selon les pays.....	129
I.1. Le travail non salarié dans les statistiques internationales : des concepts qui donnent lieu à débat et à réflexion	129
I.2. La situation et les évolutions observées dans les pays industrialisés : des constats opposant Royaume-Uni et Pays-Bas d'une part, Allemagne de l'autre	133
I.3. Des caractéristiques des non salariés également contrastées selon les pays	144
II. La protection sociale des travailleurs non-salariés en Europe et dans les pays industrialisés : des spécificités qui vont au-delà des distinctions entre types d'États-providence	151
II.1. Les statuts des travailleurs non salariés offrent des modèles en partie convergents	152
II.2. Les contributions sociales sont le plus souvent calculées sur la base du revenu net et les incitations fiscales sont largement répandues	157
II.3. La couverture des risques est de manière générale structurée par une combinaison variable de droits à portée générale ou universelle et de droits assis sur une logique professionnelle.....	161
II.4. Le statut des travailleurs numériques n'est distingué de façon spécifique dans aucun des pays examinés	167
Annexe D.....	Tome 2
Annexe F	Tome 3

Chapitre 4 : Les prélèvements sociaux acquittés par les travailleurs non salariés : des enjeux liés à leur triple position d'auto-employeur, de bénéficiaire de revenus d'activité et de contribuable

I. Les spécificités des revenus des non salariés : des revenus d'activité marqués par une forte dispersion et d'importantes fluctuations ; des ménages de non salariés aux revenus composites.....	176
I.1. Une dispersion importante des revenus d'activité des non salariés, ainsi que des fluctuations parfois considérables, notamment dans l'agriculture	176
I.2. Les autres sources du revenu primaire des non salariés : la pluri-activité et la prise en compte des ressources de l'ensemble du ménage.....	183
II. Les logiques et les réformes récentes concernant les prélèvements sociaux des non salariés : des mesures spécifiques plutôt qu'une réelle convergence avec les évolutions appliquées aux salariés	185
III. Des assiettes spécifiques de prélèvements qui complexifient les comparaisons avec les salariés et entre régimes.....	187
III.1. Des modalités plurielles de détermination de l'assiette	187
III.2. L'assiette sociale des artistes auteurs et des dirigeants de sociétés : des particularités et des choix d'optimisation possibles	195

III.3. Des assiettes minimales pour étendre l'assiette sociale sans toutefois garantir à tous les non salariés l'accès à une protection sociale « socle » en cas de revenus trop modestes.....	199
IV. L'étude des barèmes des cotisations et contributions fait apparaître des différences importantes entre catégories de non salariés et le faible poids, en comparaison des salariés, des dispositifs d'exonération	202
IV.1. Les taux des cotisations et contributions varient selon les régimes sans forcément refléter une logique d'ensemble	202
IV.2. Des exonérations fiscales ou sociales spécifiques s'appliquent aux non salariés	210
IV.3. Les conjoints collaborateurs font l'objet d'un régime spécifique de cotisations	213
IV.4. Des taux apparents aux taux réels de prélèvements sociaux : des confusions à éviter	214
V. Le niveau et l'équité des prélèvements sociaux acquittés par les non salariés : des évaluations complexes à conduire ; des incohérences pourtant manifestes	220
V.1. La comparaison des prélèvements peut s'opérer à partir de l'étude de cas-types de revenus « super-bruts » identiques, obtenus dans le cadre de statuts d'emploi différents	220
V.2. L'étude des cas-types offre des enseignements importants en matière de progressivité des prélèvements sociaux et de différenciation entre professions	225
VI. Reflets des conditions particulières d'exercice des activités non salariées, les débuts et les fluctuations de l'activité font l'objet de dispositifs spécifiques	240
VI.1. Des dispositifs fiscaux et sociaux multiples visent à alléger les prélèvements supportés par les entreprises nouvellement créées	241
VI.2. L'étalement et le lissage des revenus sont privilégiés pour faire face aux fluctuations d'activité	243
Annexes G, H.....	Tome 3
 Chapitre 5 : Les prestations sociales dont bénéficient les non salariés : des tendances contradictoires, entre harmonisation de certains droits, maintien de spécificités professionnelles et absence de couvertures sociales mutualisées	
I. Les travailleurs indépendants : des spécificités d'exposition à certains risques sociaux, « traditionnels » ou « nouveaux ».....	247
I.1. Des niveaux de vie en moyenne plus élevés mais un risque de pauvreté trois fois plus fréquent	248
I.2. Les conditions et la santé au travail des non salariés : davantage d'isolement et d'emprise du travail sur la vie personnelle, mais aussi d'autonomie, des risques professionnels liés à la profession exercée ..	250
I.3. L'état de santé et l'espérance de vie des non salariés : des indicateurs « singulièrement » favorables	254

II. L'universalisation des prestations familiales et de la couverture de base maladie des frais de santé.....	257
III. Des prestations vieillesse ayant donné lieu à rapprochement ou harmonisation avec celles des salariés	260
III.1. Un mouvement, continu mais inégal, de convergence entre les régimes	261
III.2. Des spécificités qui demeurent en termes de montants de retraites et qui résultent à la fois des paramètres des régimes et des profils des non salariés	267
IV. Des spécificités réaffirmées pour les prestations de maladie et d'invalidité, souvent propres à certaines professions et parfois revendiquées par elles	272
IV.1. Des dispositifs récents, limités et autonomes de couverture des arrêts maladie, dont ne bénéficient pas les professions libérales.....	272
IV.2. Des couvertures maternité sans principes communs et parfois limitées.....	276
IV.3. Des indemnités journalières paternité moins mobilisées que par les salariés	279
IV.4. La couverture invalidité-décès : des modalités spécifiques à chaque groupe professionnel.....	280
V. Des couvertures exclusivement facultatives, dans un cadre non ou faiblement mutualisé, pour le chômage et les AT-MP ainsi qu'en matière de complémentaires santé et de prévoyance.....	282
V.1. Santé au travail, accidents du travail et maladies professionnelles : une couverture obligatoire pour les exploitants agricoles, des dispositifs d'assurance volontaire	282
V.2. Protection sociale complémentaire en santé et prévoyance : des dispositifs privés, plutôt destinés aux hauts revenus, et des dispositifs publics, ciblés sur les bas revenus, permettent de façon inégale aux non salariés de compléter leur couverture	284
V.3. Une couverture contre le risque chômage limitée à des souscriptions individuelles ou au cumul entre une activité non salariée et des droits à indemnisation acquis antérieurement	287
VI. Le filet de sécurité des minima sociaux (minimum vieillesse, RSA, prime d'activité) : un rôle spécifique pour les travailleurs non-salariés ?	292
VII. Conclusion : les questions ouvertes par ces constats	296
Annexes I, J.....	Tome 3

Chapitre 6 : Les enjeux et scénarios possibles d'évolution

I. L'évolution de la protection sociale des non salariés et de son financement : des enjeux et des orientations à considérer.....	299
I.1. L'équilibre d'ensemble contributions-prestations : des enjeux en termes de développement d'activités, de concurrence, d'équité, de niveau des protections et de choix entre formes et statuts d'activité	299

I.2. Des orientations susceptibles de guider la réflexion	307
II. Des propositions et scénarios à géométrie variable	308
II.1. L'amélioration de la connaissance des non salariés et de leur couverture sociale	308
II.2. Des pistes d'évolution concernant l'affiliation aux régimes de protection sociale	312
II.3. Des pistes d'évolution concernant les prélèvements sociaux et fiscaux	325
II.4. Des pistes d'évolution concernant la couverture sociale des non salariés.....	336
II.5. Des pistes d'évolution en matière de régulation, de gestion et de financement.....	346
II.6. Dans quels scénarios d'ensemble inscrire ces différents types de propositions ?	351
III. Avis et positions des membres du Haut Conseil	365

CONTRIBUTIONS DES CHERCHEURS ET DES ADMINISTRATIONS
TOME 2
SOMMAIRE

Annexe A au chapitre 1 du rapport.....p.5

« Les apports obliques de la sociologie à l'étude des travailleurs indépendants », contribution de Sylvie Célérier, Université Lille1-Clersé.

Annexe B au chapitre 1 du rapport.....p.21

"L'arbitrage de l'entreprise entre le travail salarié et le travail indépendant : une réflexion à partir des théories économiques de la firme et de la relation d'emploi", contribution de Bernard Baudry, Lyon 2, UMR TRIANGLE, et de Virgile Chassagnon, Université Grenoble Alpes, CREG.

Annexe C aux chapitres 1 et 2 du rapport.....p.43

« Les préoccupations, attitudes et opinions des non salariés à partir des enquêtes ou baromètres du CRÉDOC et de la Drees », note du secrétariat général du HCFi-PS

Annexe D au chapitre 3 du rapport.....p.79

« La protection sociale des non-salariés : Allemagne, Espagne, États-Unis, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni », contribution des services économiques et des services pour les affaires sociales des pays, DAEI/DG Trésor, mai 2016

COMPLEMENTS STATISTIQUES
TOME 3
SOMMAIRE

Annexe E au chapitre 1 du rapport.....p.5

« L'identification statistique du travail non salarié », note du secrétariat général du HCFi-PS

Annexe F au chapitre 3 du rapport.....p.31

« Le travail non salarié dans les statistiques internationales », note du secrétariat général du HCFi-PS

Annexe G au chapitre 4 du rapport.....p.45

« La mesure et les caractéristiques des revenus des non salariés », note du secrétariat général du HCFi-PS

Annexe H au chapitre 4 du rapport.....p.85

« Cas-types de prélèvements sociaux », note du secrétariat général du HCFi-PS rédigée à partir des cas-types élaborés par la Direction de la sécurité sociale

Annexe I au chapitre 5 du rapport.....p.107

« Travailleurs non salariés et exposition aux risques sociaux », note du secrétariat général du HCFi-PS

Annexe J au chapitre 5 du rapport.....p.143

« Les retraites des anciens non-salariés : éléments statistiques », Hady Senghor et Julie Tréguier, note DREES-BRET, n°16-09, 21 mars 2016

Chapitre 1

Le travail non salarié : des tendances de longue période qui se poursuivent, un environnement pour partie renouvelé

Pour comprendre les enjeux de la protection sociale des travailleurs indépendants et notamment les prélèvements auxquels ils sont soumis pour la financer et la couverture des risques sociaux dont ils bénéficient, il est d'abord important de cerner les contours et la dynamique de cette forme d'emploi. Cela implique de préciser la notion de travail non salarié, d'identifier les travailleurs qui exercent leur activité professionnelle sous les statuts qui en relèvent et de décrire leurs principales caractéristiques.

Les travailleurs non salariés sont des chefs d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, ou des personnes exerçant une profession libérale.

Au plan historique, la définition du travail non salarié a résulté des efforts de la jurisprudence pour caractériser, par la notion de subordination juridique, le statut opposé de salarié (I). Si le XX^e siècle a été marqué par la croissance du salariat et par une baisse tendancielle du travail non salarié, qui a résulté pour l'essentiel de la diminution de la part des actifs dans le secteur agricole, les statuts d'emploi non salariés connaissent depuis quelques années un renouveau, qui, pour ne pas être quantitativement très significatif, n'en est pas moins réel (II). De nouveaux profils de travailleurs indépendants apparaissent, qui coexistent avec des formes plus classiques d'activités dans l'agriculture, le commerce et l'artisanat (III). Le travail non salarié doit enfin être resitué dans l'environnement économique au sein duquel interviennent ces évolutions, tant du point de vue des mutations du marché du travail que du développement des activités numériques (IV).

I. L'identification du travail non salarié : des « frontières » à la fois avec les activités domestiques et l'activité salariée

La définition du travail non salarié peut être approchée par deux affirmations négatives : il s'agit d'un travail à finalité professionnelle, qui ne relève pas d'une activité bénévole, domestique ou non marchande ; il s'agit d'un travail qui ne s'effectue pas dans le cadre de ce qui s'est imposé au XX^e siècle comme la norme des statuts d'emploi : le salariat. Juristes et statisticiens ont cependant effectué un travail de catégorisation du travail non salarié qui a permis de parvenir à des définitions positives du travail non salarié. Dans le champ juridique, le cadre de définition du travail non salarié ressortit avant tout au droit du travail, dont le droit de la sécurité sociale s'est inspiré et auquel il se réfère - tout en s'en distanciant - pour construire les formes originales de la protection sociale des non salariés (I.1). En matière statistique, des conventions internationales ou françaises ont permis de préciser le champ du travail non salarié, tandis que le recours aux sources administratives conduit à privilégier des approches qui retracent l'affiliation aux régimes sociaux (I.2).

I.1. Un cadre légal et jurisprudentiel qui ressortit à la fois du droit du travail et du droit de la sécurité sociale

a) Les fondements du travail non salarié en droit du travail : l'absence de subordination juridique

La distinction entre travail salarié et non salarié constitue un des fondements du droit du travail, dont le champ d'application, sauf mention expresse, concerne les employeurs de droit privé ainsi que leurs salariés – ou le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé. Afin de circonscrire le champ des personnes couvertes par ses dispositions, le droit du travail a donc dû rechercher une définition du salariat. C'est le concept de subordination juridique qui a prévalu pour définir celui-ci, ce qui a conduit à définir de manière négative le travail non salarié, comme ne relevant pas d'une subordination envers un employeur ou donneur d'ordre, avant qu'une définition positive de celui-ci apparaisse¹. Pour autant, des catégories spécifiques de travail indépendant ont pu bénéficier, dans ce droit, d'une application partielle ou totale du code du travail.

Est considéré comme salarié celui qui accomplit un travail pour le compte d'un employeur, en contrepartie d'une rémunération, dans un lien de subordination juridique permanente. Cette notion, qui n'a pas de définition légale mais qui a été construite par la jurisprudence, est définie comme « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné »².

La subordination a pu être définie au moyen d'un faisceau d'indices : une situation de dépendance (le respect des directives de l'employeur, la soumission à un contrôle du travail fait), l'intégration dans un service organisé (absence d'autonomie dans les horaires ou outils de travail) et la participation à l'entreprise d'autrui (le travail est exercé dans l'intérêt de l'employeur). Le statut de salarié s'appuie avant tout sur le contrat de travail, qui matérialise la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place moyennant rémunération. Si le code du travail consacre un livre au contrat de travail, c'est avant tout pour en préciser le champ d'application (salariés et employeurs de droits privé) et ses modes de formation, d'exécution et de rupture : la définition même du contrat de travail est, comme celle de la subordination juridique, jurisprudentielle.

A contrario, le travail indépendant se caractérise par l'absence de lien de subordination juridique permanente³.

Afin de limiter le risque de requalification juridique de certaines activités non salariées et pour conforter l'exercice indépendant, plusieurs lois sont intervenues pour définir de façon positive le travail non salarié. Néanmoins, l'application des principes dégagés par la jurisprudence en matière de subordination juridique n'a pas été réellement remise en cause par ces dispositions.

¹ Cf. Chauchard J.-P. (2009), « Les avatars du travail indépendant », *Droit social*, n°11, novembre.

² Cass. Soc, 13 novembre 1996, n° 94-13187, URSSAF c/ Société Générale – Cass. Soc., 1er décembre 2005, Bull. 2005, V, n° 349.

³ Cf. Chauchard J.-P. (2016), « Qu'est-ce qu'un travailleur indépendant ? », *Droit social*, n°10, novembre (à paraître)

La loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (loi Madelin) a créé une présomption de non salariat. Son article 35 prévoyait que les indépendants inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers « ne relèvent du régime général de la sécurité sociale que s'il est établi que leur activité les place dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard d'un donneur d'ordre ». La disposition a été supprimée par l'article 34 de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail (dite loi Aubry II) avant que l'article 23 de la loi du 1er août 2003 pour l'initiative économique (loi Dutreil) ne réintroduise cette présomption. Dans sa rédaction actuelle, qui résulte de modifications ultérieures, l'article L. 8221.6 du code du travail pose le principe que dès lors qu'une personne est régulièrement immatriculée au répertoire des métiers (pour les artisans), au registre du commerce et des sociétés (pour les commerçants et les mandataires), à des registres professionnels (comme le registre des transporteurs pour les conducteurs de camions) ou affiliée auprès des organismes sociaux en qualité de travailleur indépendant (cas notamment des professions libérales), elle est supposée exercer une activité non salariée.

Le même article précise néanmoins que l'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque les personnes fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci. En cas de litige, le juge n'est pas lié par la qualification donnée au contrat par les parties, s'il existe, et peut considérer qu'une relation est constitutive d'un contrat de travail, même s'il n'existe pas. En ce cas, intervient une requalification en contrat de travail et la modification du régime de sécurité sociale applicable. De fait, une disposition miroir du code de la sécurité sociale (article L. 311.11) précise que « les personnes physiques visées au premier alinéa de l'article L. 8221.6 du code du travail ne relèvent du régime général de la sécurité sociale que s'il est établi que leur activité les place dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard d'un donneur d'ordre ». Le concept jurisprudentiel de subordination juridique conserve donc toute sa force, y compris en matière de contentieux de l'affiliation.

L'article 11 de la loi du 4 août 2008 (loi Lagarde) a pour sa part complété ce cadre en proposant une définition du travail indépendant positive et ne recourant pas au concept de subordination juridique : « est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre » (article L. 8221-6-1 du code du travail). Une activité indépendante se caractérise donc par le fait que son auteur a pris librement l'initiative de la créer ou de la reprendre, qu'il conserve, dans son exercice, la maîtrise de l'organisation des tâches à effectuer et du matériel nécessaire, ainsi que de la recherche de la clientèle et des fournisseurs et qu'il assume les risques économiques de l'activité⁴.

Ainsi, si l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou l'exercice d'une profession libérale demeurent les fondements matériels de la reconnaissance de travailleur indépendant, un critère majeur demeure celui de l'absence de subordination juridique, dont l'appréciation jurisprudentielle conserve toute sa pertinence.

⁴ Cass. Ass. Plén., 4 mars 1983, n° 81-11.647 et 81-15.29, BARRAT – Cass. Crim., 29 octobre 1985, n° 84-95559, GUEGUAN – Cass. Soc., 10 juin 2008, Bull. 2008, V, n° 127.

Par ailleurs, et afin de protéger des travailleurs, certes indépendants mais dont la relation avec leurs donneurs d'ordre a été jugée trop déséquilibrée, la loi a permis d'assimiler, de manière plus ou moins automatique, certaines professions à des activités salariées et, de façon plus limitée, a permis à certains travailleurs indépendants de bénéficier de dispositions protectrices du droit du travail.

Le premier cas de figure, où la relation conventionnelle entre l'indépendant et son donneur d'ordres est réputée ou présumée, par la loi, être un contrat de travail concerne plusieurs professions. Il s'agit des voyageurs, représentants ou placiers (VRP), des journalistes, des artistes du spectacle et mannequins, ou encore des travailleurs à domicile. Pour ces professions, le bénéfice des droits attachés au contrat de travail peut cependant ne pas être totalement identique à celui des autres salariés⁵.

Le second cas de figure conduit à prévoir que certains travailleurs indépendants bénéficient de dispositions du droit de travail – sans que la relation contractuelle avec le donneur d'ordres soit qualifiée de contrat de travail. C'est notamment le cas des gérants de succursale qui peuvent évoluer sous l'emprise économique d'un contractant ne leur laissant pas suffisamment la maîtrise de leur activité économique (L. 7321-1 et s.). Ce cadre législatif vise à réduire les risques supportés par un contractant dont le statut comporte des aspects de dépendance marqués : le droit du travail leur est applicable, alors même qu'ils demeurent des travailleurs indépendants. De même, une disposition prévoit que les agents commerciaux⁶ ayant un contrat individuel avec une entreprise dont ils commercialisent des produits peuvent bénéficier du plan d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise, si le règlement le prévoit (L. 3332-2).

Dans la plupart des cas, ces travailleurs présumés salariés au regard du droit du travail sont également assimilés aux salariés en droit de la sécurité sociale. Par ailleurs, des travailleurs présumés indépendants au regard du droit du travail peuvent, d'autre part, être assimilés aux salariés en droit de la sécurité sociale.

b) Le concept de travail non salarié en droit de la sécurité sociale : la soumission des revenus non salariés à cotisation et l'affiliation à des régimes spécifiques de sécurité sociale

Comme en droit du travail, la reconnaissance du caractère non salarié de l'activité repose sur des indices matériels (absence de contrat de travail, immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers⁷) qui sont insuffisants si est établie l'existence d'un lien de subordination juridique permanente. En ce cas intervient une requalification de la relation de travail qui va se traduire pour l'intéressé par un changement de son régime d'affiliation, qui est déterminé

⁵ Ainsi, un accord collectif de branche étendu peut prévoir des dérogations aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs (artistes et techniciens intermittents du spectacle, mannequins, VRP).

⁶ Selon le code de commerce, l'agent commercial est un mandataire qui, à titre de profession indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, est chargé, de façon permanente, de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux.

⁷ Le code de commerce (pour le registre du commerce) et la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (pour le répertoire des métiers) précisent les règles en matière d'immatriculation et de qualification pour les commerçants et artisans. En revanche, si des règles spécifiques existent pour de nombreuses professions juridiques ou médicales (inscription à des ordres ou tableaux professionnels), il n'existe pas pour l'ensemble des professions libérales de registre commun.

par la nature de son activité, et pour l'employeur éventuel de l'intéressé par le paiement des cotisations de sécurité sociale à l'URSSAF et, le cas échéant, des sanctions⁸.

Qu'il s'agisse d'une activité salariée ou non, l'affiliation à un régime suppose que l'activité ait un caractère professionnel. Par principe, une activité bénévole n'offrant pas de rémunération en nature ou en espèces ne doit donner lieu ni à affiliation de la personne qui l'exerce, ni à assujettissement à des cotisations ou contributions ; inversement, dès lors qu'ils ont une nature professionnelle, les revenus d'activité sont soumis à cotisation. Le caractère professionnel de l'activité (par opposition à une activité bénévole ou non lucrative) est reconnu selon des modalités diverses. Pour les professions commerciales, artisanales ou libérales, c'est l'intention d'exercer une profession, matérialisée par l'inscription aux registres professionnels et l'immatriculation au CFE, qui va permettre de reconnaître le caractère professionnel de l'activité et déclencher l'affiliation ; en matière agricole, vont être définis des seuils (fonction de la surface exploitée, du temps consacré, du revenu généré) qui vont conduire à distinguer d'une part des activités professionnelles mais accessoires, conduisant à une forme particulière d'affiliation (cotisants de solidarité), et, d'autre part, des activités professionnelles « classiques ».

En second lieu, la reconnaissance d'une activité non salariée se traduit par l'affiliation à un régime de non salarié, qui sera le bénéficiaire des cotisations versées et le dispensateur des prestations. Comme en droit du travail, existent de multiples exceptions qui peuvent, par exception à ce principe général, conduire des travailleurs indépendants à être affiliés, pour tout ou partie des risques, au régime général. Sont notamment concernés certains mandataires d'assurances, les gérants non salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples, les gérants des sociétés à responsabilité limitée (s'ils ne détiennent pas plus de la moitié du capital), les présidents et directeurs généraux des sociétés anonymes et les présidents et dirigeants de sociétés par actions simplifiées, certains vendeurs à domicile, s'ils ne sont pas immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux (cf. Chapitre 2 sur les modalités de leur affiliation au régime général). Cette situation conduit à confronter les données statistiques fournies par les régimes de sécurité sociale des non salariés à d'autres sources pour mieux les appréhender et connaître leurs profils.

I.2. Une identification statistique qui résulte à la fois des concepts internationaux et des règles sociales d'affiliation

La statistique publique s'appuie pour une part sur des données administratives : ce sont alors les définitions « administratives » qui s'imposent à elle. Les enquêtes demeurent quant à elles incontournables lorsqu'il s'agit de caractériser les emplois occupés, du point de vue du profil sociodémographique des actifs ainsi que de leurs conditions d'emploi ou de travail ; elles le sont également pour estimer le niveau de vie des personnes ou recueillir leurs opinions sur les politiques sociales. L'activité et les statuts professionnels y sont appréhendés en fonction de normes et de conventions statistiques, qui peuvent conduire à des appréciations différentes de l'emploi non salarié. S'ajoutent à ces différences celles concernant le champ géographique couvert (emploi au lieu

⁸ C'est aujourd'hui le droit de la dissimulation d'activité ou d'emploi salarié qui est largement mobilisé à cet effet (L. 8222-3 et L. 8222-5 du code du travail et L. 133-4-2 et L. 133-4-5 du code de la sécurité sociale).

de travail ou au lieu de résidence), ainsi que la possibilité d’appréhender l’ensemble des ménages auxquels les travailleurs indépendants appartiennent⁹.

a) *Les sources administratives de l’ACOSS et de la MSA sur le champ des non salariés : privilégiées pour les séries longues d’emploi, les comptes nationaux et l’analyse des revenus d’activité*

Les **estimations d’emploi** de l’Insee, qui font référence pour mesurer le nombre de non salariés en France et suivre son évolution au cours du temps, sont principalement établies à partir d’une synthèse de sources administratives. La méthodologie de ces estimations a évolué au cours du temps, afin de prendre en compte la disponibilité de sources nouvelles, ainsi que l’abandon des recensements exhaustifs de la population depuis 1999. Les séries remontent à 1954, mais la distinction salarié/non salarié n’est disponible qu’à partir de 1970. Depuis 2009, ces estimations sont établies au moyen du dispositif d’Estimations d’emploi localisées (Estel) qui s’appuie exclusivement sur des sources administratives, aussi bien pour l’emploi non salarié (données de la MSA et de l’ACOSS) que pour l’emploi salarié. L’appréhension de l’emploi indépendant découle dans ce cadre directement des règles d’affiliation aux régimes de protection sociale des exploitants agricoles d’une part, des non salariés non agricoles d’autre part (cf. point I.1). Ces estimations d’emploi retiennent un **concept d’activité dit au sens du Bureau international du travail (BIT) « répertorié »** : est considérée comme en emploi au 31 décembre toute personne dont l’employeur a déclaré au moins une heure travaillée pendant la dernière semaine de l’année, **chaque personne étant comptabilisée uniquement au titre de son emploi principal**¹⁰.

Les données administratives à la source de ces estimations d’emploi constituent la **base non-salariés** que l’Insee élabore chaque année à partir des données de l’ACOSS et de la MSA : à la différence des séries d’emploi, tous les emplois non salariés y sont recensés, y compris ceux exercés à titre secondaire. S’agissant des non salariés non agricoles, le champ est un peu plus large que celui des affiliés au RSI, les données de l’ACOSS couvrant les affiliés au régime des Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), auquel sont obligatoirement affiliés les professionnels médicaux et paramédicaux du secteur 1 et, par choix, certains médecins du secteur 2 (cf. Chapitre 2). La base non-salariés de l’Insee ne comprend cependant pas, à la différence du RSI, les données relatives aux conjoints collaborateurs. Par ailleurs, des conventions différentes existent pour comptabiliser les micro-entrepreneurs (ex « auto-entrepreneurs »)¹¹, dont l’impact sur le dénombrement des travailleurs indépendants est important, en raison de leur forte croissance depuis 2009 (cf. point II.3).

⁹ Les éléments qui suivent sont développés de manière plus approfondie dans l’annexe E.

¹⁰ Le statut de chaque individu (salarié ou non-salarié) est déterminé en comparant les niveaux de revenus issus des activités de non-salariés aux rémunérations procurées par les activités de salariat. L’individu est ainsi classé dans le statut qui lui procure le revenu le plus élevé.

¹¹ Le régime de l’auto-entrepreneur, créé en 2009, permet à un entrepreneur individuel de déclarer de façon très simplifiée son activité, de bénéficier d’un régime spécifique de détermination des cotisations sociales (taux forfaitaire en pourcentage du chiffre d’affaires, dit régime micro-social) ainsi que du régime fiscal de la micro-entreprise (franchise en base de TVA et détermination du bénéfice imposable en appliquant au chiffre d’affaires déclaré un abattement forfaitaire pour frais professionnels, variable selon le type d’activité). Depuis le 1^{er} janvier 2016, les entrepreneurs individuels relevant du régime fiscal de la micro-entreprise sont automatiquement soumis au régime micro-social : on parle désormais de « micro-entrepreneurs ». Le mot d’« auto-entrepreneurs » étant entré dans le langage courant, on utilisera indifféremment les deux termes, en privilégiant le terme d’auto-entrepreneur pour les données ou analyses relatives aux années antérieures à 2016.

L'identification en tant que non salarié découlant dans ces données administratives des règles d'affiliation, il en résulte que :

- ✓ les non salariés exerçant de plus en plus souvent sous forme sociétaire (cf. point II.2), de plus en plus d'actifs qui auraient eu auparavant le statut de non salarié sont aujourd'hui affiliés au régime général, et notamment les gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou les dirigeants de sociétés par actions simplifiées (SAS) ;
- ✓ les modifications des conditions d'activité minimale requises pour s'affilier à la MSA peuvent conduire à modifier le périmètre des exploitants agricoles.

Les **comptes nationaux**, dont les données d'emploi s'appuient sur les estimations d'emploi, retiennent, conformément aux règles internationales et européennes¹², un champ plus large du salariat, comprenant les propriétaires-gérants de société et de quasi-sociétés. Les travailleurs indépendants y sont donc définis comme les personnes qui sont seules propriétaires ou copropriétaires des entreprises individuelles, leur rémunération étant considérée comme un revenu mixte, dans la mesure où il est difficile de distinguer les revenus du travail du service du capital utilisé dans l'entreprise. Le **répertoire national des entreprises et de leurs établissements**, dont la gestion a été confiée à l'Insee, permet quant à lui de connaître le nombre d'entreprises individuelles ainsi que leurs catégories administratives et juridiques, mais ne permet pas de distinguer, parmi les formes sociétaires, celles dont les dirigeants ou gérants sont affiliés à un régime de sécurité sociale de travailleurs indépendants.

b) Les enquêtes statistiques : privilégiées pour caractériser les non salariés et leurs emplois

Dans les enquêtes, deux façons d'appréhender les non salariés sont possibles. La première consiste à interroger directement les personnes sur leur statut, en les laissant s'auto-classer dans la grille des statuts proposés¹³. La seconde repose sur la nomenclature des catégories socioprofessionnelles, élaborée au début des années 1950, partiellement remaniée en 1982 et parachevée en 2003. Elle propose une cartographie de l'espace social s'appuyant notamment sur le statut (salarié/non salarié) découlant du droit du travail, avec en particulier deux conventions importantes : les dirigeants statutaires d'entreprise (PDG, directeurs généraux de société anonyme...) et les médecins ayant à la fois une activité libérale et une activité salariée sont classés parmi les indépendants, même s'ils se sont déclarés salariés¹⁴. C'est la raison pour laquelle cette nomenclature privilégie le terme d'« indépendants » au terme de « non salarié »¹⁵. **Cette nomenclature retient ainsi une acception large du statut d'indépendant, qui s'écarte des règles d'affiliation aux régimes de sécurité sociale des non salariés** : tous les dirigeants statutaires d'entreprise (quels que soient la catégorie juridique de l'entreprise et leur statut - gérant minoritaire ou majoritaire, PDG, associé, etc.) sont ainsi considérés comme indépendants, de même que toutes les personnes exerçant leur activité sous le double statut salarié et libéral, sans distinction du mode principal d'activité.

¹² Le Système de comptabilité nationale des Nations unies de 2008 (SCN 2008) est à la base du Système européen de comptes (SEC 2010) adopté par les Etats membres de l'Union européenne. (cf. Chapitre III).

¹³ En général, les « indépendants employeurs », les « indépendants à leur compte », les « chefs d'entreprise salariés, gérants minoritaires ... », les « aides familiaux », la catégorie des « chefs d'entreprise salariés, gérants minoritaires.... » n'étant cependant pas toujours distinguée.

¹⁴ Leur statut est alors mis en cohérence avec la catégorie socioprofessionnelle et ils sont reclassés en indépendants.

¹⁵ Desrosières A., Goy A., et Thévenot L. (1983), « L'identité sociale dans le travail statistique : la nouvelle nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles », *Économie et Statistique*, n° 152, février.

En amont de l'identification du statut « salarié/non salarié », se pose la question de la détermination des personnes considérées comme exerçant une activité professionnelle et occupant un emploi. Dans les enquêtes, l'activité professionnelle est de la même façon appréhendée de deux manières :

- ✓ soit au sens du Bureau international du travail : est alors considérée comme en emploi toute personne âgée de 15 ans ou plus qui a, au cours d'une semaine de référence, effectué au moins une heure de travail pour en tirer une rémunération ou un bénéfice en espèces ou en nature ; cette définition est mise en œuvre en France dans l'enquête Emploi de l'Insee, mobilisée dans ce rapport pour décrire les caractéristiques socio-démographiques des travailleurs indépendants, ainsi que dans l'enquête Revenus fiscaux, qui permet notamment de mesurer les niveaux de vie des personnes, ou encore l'enquête Conditions de travail de la Dares ;
- ✓ soit de manière déclarative, les personnes devant choisir une situation principale dans la liste des modalités qui leur est proposée. A la différence de l'enquête Emploi, ces enquêtes ne retiennent que la situation principale (déclarée par l'interviewé).

Dans le champ de l'agriculture, le **Recensement agricole** (RA) est également une source importante : encadré par un règlement européen, il a pour objet de dénombrer l'ensemble des exploitations agricoles et est mobilisé tous les ans par le ministère en charge de l'agriculture pour établir le bilan annuel de l'emploi agricole. Il conduit à un nombre d'actifs agricoles non salariés nettement plus important que le nombre d'exploitants agricoles cotisant à la MSA en raison surtout d'un effet de seuil, dans la mesure où le seuil d'activité minimale d'affiliation à la MSA est supérieur aux seuils de surface ou d'activité retenus par le recensement pour circonscrire le champ des exploitations agricoles¹⁶. L'écart considérable avec le nombre de cotisants à la MSA s'explique aussi par un effet de champ, lié à une prise en compte plus large des conjoints dans le cadre du recensement agricole, mais aussi à un périmètre des secteurs d'activités couvertes par la MSA plus large¹⁷.

¹⁶ Dans le recensement agricole, une exploitation doit atteindre ou dépasser une certaine dimension (superficie, nombre d'animaux, production...) : 1 hectare de surface agricole utilisée, ou 20 ares de cultures spécialisées, ou une production supérieure à un seuil (1 vache ou 6 brebis mères...). Les travailleurs non salariés des professions agricoles sont affiliés à la MSA sous réserve de remplir des conditions d'activité minimale (exprimées en superficie de l'exploitation ou à défaut en nombre d'heures, ou encore en montant de revenu, cf. Chapitre 2) : avant la mise en place de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, la superficie de l'exploitation devait au moins être égale à la moitié de la Surface minimum d'installation (SMI) du département, par exemple 25 ha pour la zone dite de plaine, 34 ha pour la zone défavorisée dans le département de la Vienne ; la loi d'avenir a modifié les conditions d'assujettissement au régime agricole en remplaçant notamment la surface minimum d'installation (SMI) par la surface minimale d'assujettissement (SMA). Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, les valeurs SMI existant dans chaque département sont reconduites dans les conditions suivantes : $\frac{1}{2}$ SMI = 1 SMA.

¹⁷ Le recensement agricole, à la différence de la MSA, ne couvre pas la filière bois, une partie des métiers de la mer ou encore certaines entreprises de travaux à la lisière de l'agriculture (travaux de jardins, paysagiste, de reboisement..).

II. Des tendances de long terme à la diminution qui s'infléchissent à la hausse en fin de période

II.1. L'évolution du travail non salarié : une forme ancienne ou nouvelle de la diversification des statuts d'emploi ?

a) *Une diminution tendancielle très marquée, suivie d'une reprise depuis le début des années 2000...*

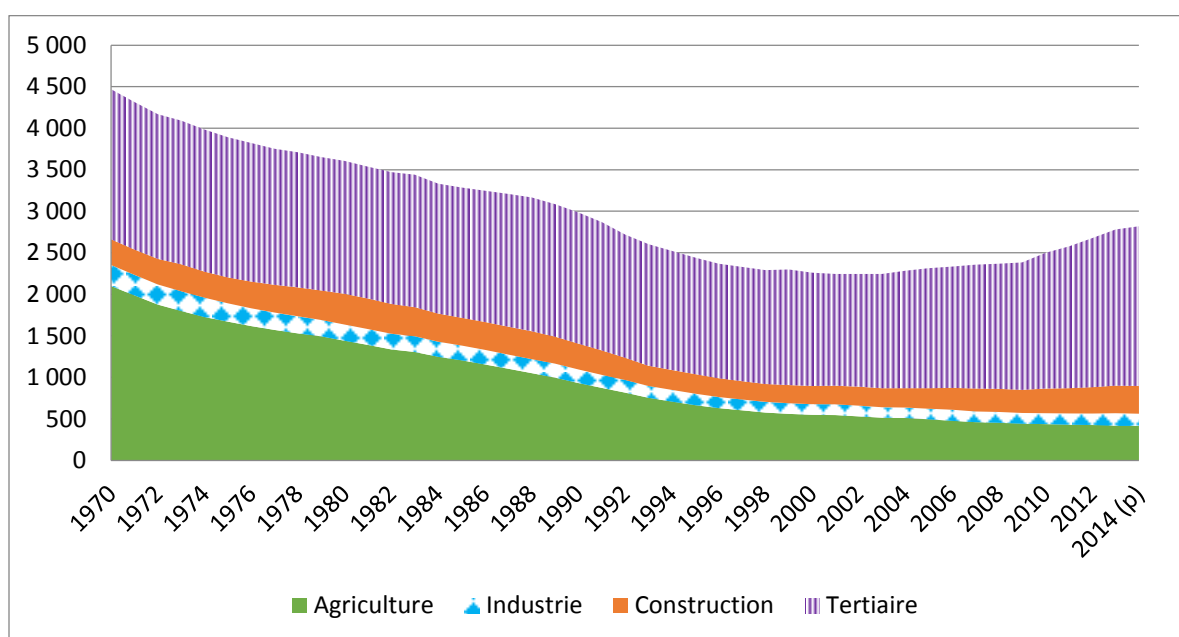
Selon les estimations d'emploi de l'Insee, de 4,5 millions au début des années 1970 en France métropolitaine, l'emploi non salarié a décru jusqu'au début des années 2000, pour atteindre environ 2,2 millions (*figure 1*)¹⁸. Il est reparti à la hausse d'abord légèrement à partir de 2003, puis de manière plus accentuée avec la création en 2009 du régime de l'auto-entrepreneur pour s'établir à 2,8 millions fin 2014. Sur longue période, c'est la diminution de l'emploi agricole, sous l'effet d'importants gains de productivité, mais aussi d'une plus forte propension à exercer sous le statut de salarié, qui explique cette forte décrue de l'emploi non salarié : celui-ci a été divisé par cinq dans l'agriculture, qui ne regroupe plus que 15 % de l'emploi non salarié total, contre près de la moitié un quart de siècle plus tôt. Dans le même temps, la modernisation et l'expansion rapide du tertiaire marchand se sont accompagnées d'une salarisation des emplois. Entre 1970 et le milieu des années 2000, le tertiaire a perdu un quart de ses emplois non salariés, en particulier sous le coup de la mutation du secteur du commerce et du développement accéléré des grandes surfaces¹⁹. Dans la période plus récente, c'est le relatif dynamisme des créations d'emplois non salariés dans les secteurs du tertiaire, mais aussi de la construction, qui est à l'origine du regain de l'emploi non salarié ; il a été porté par la création du régime de l'auto-entrepreneur, même si une partie des emplois créés dans ce cadre ont pu se substituer à des emplois non salariés classiques.

Au total, la part de l'emploi non salarié dans l'emploi total, qui était de 20,8 % en 1970, a diminué à 8,8 % au début des années 2000 et est de 10,6 % fin 2014 (*figure 2*). Dans l'agriculture, cette part a diminué de 20 points pour s'établir à 63,3 % fin 2014. Dans l'industrie, la part du non salariat a toujours été très faible ; elle est de 4,4 % fin 2014. Dans le tertiaire, la part du non salariat a quasiment été divisée par deux depuis 1970 pour s'établir à 9,1 % fin 2014 ; un point bas avait toutefois été atteint au début des années 2000 (avec 7,1 %), la hausse étant continue depuis. Dans la construction, la propension à exercer sous statut non salarié s'est clairement accrue : on y compte 19,9 % de non salariés fin 2014 contre 15,4 % en 1970. Cette part avait cependant atteint 21,1 % au milieu des années 1980, avant de décroître continûment jusqu'au tout début des années 2000 (14,8 %), puis de ré-augmenter depuis.

¹⁸ Selon les estimations d'emploi de l'Insee, et donc une définition des indépendants liée à l'affiliation à un régime de sécurité sociale de non salariés. L'emploi non salarié dans les Dom sur longue période n'est pas ventilé par secteurs d'activité, d'où le champ restreint à la France métropolitaine.

¹⁹ Le commerce a contribué pour près de 60 % à la diminution des effectifs non-salariés non agricoles entre 1981 et 2003, selon les analyses de Lurton G. et Toutlemonde F. (2007) : « Les déterminants de l'emploi non-salarié en France depuis 1970 », *Document d'études*, n° 129, Dares, septembre.

Figure 1 : Évolution de l'emploi non salarié (en milliers) depuis 1970 selon les estimations d'emploi

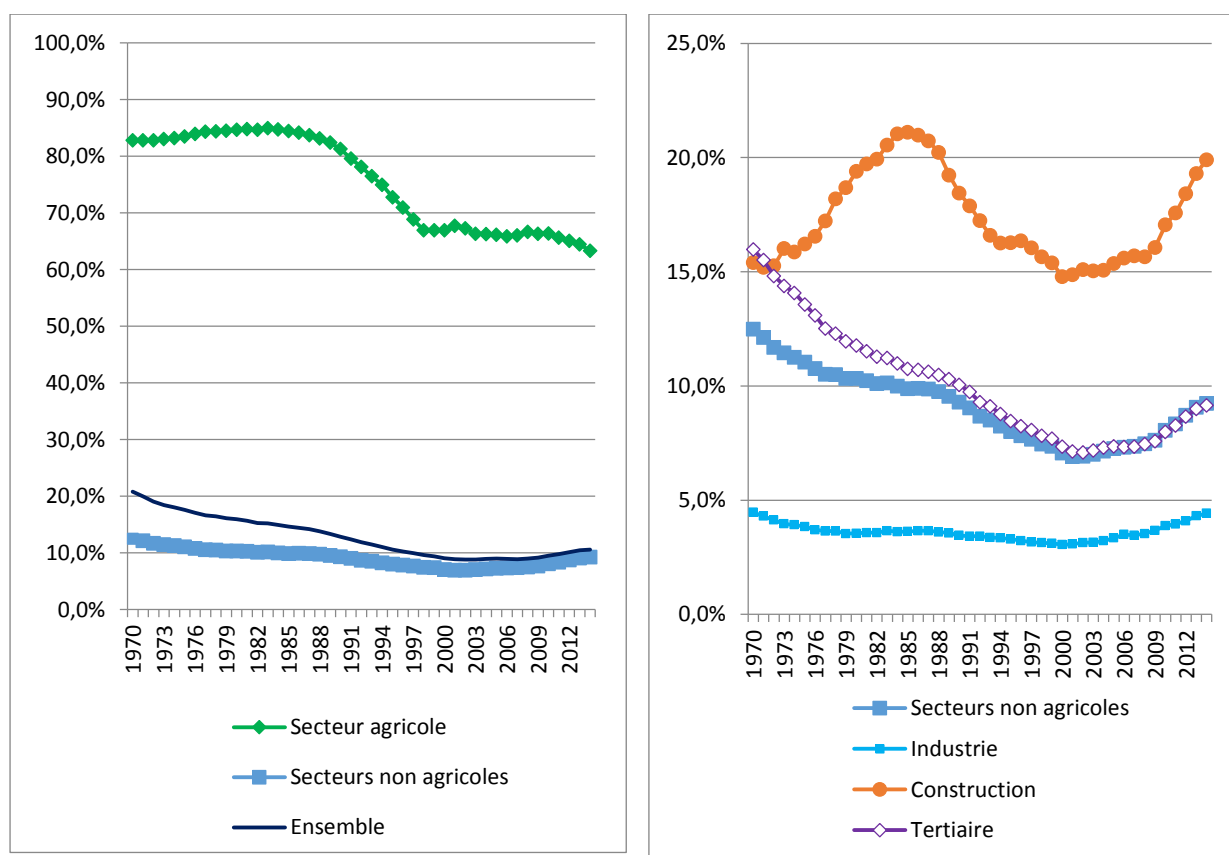


Champ : France métropolitaine, personnes âgées de 15 ans et plus

(p) : données provisoires

Source : Insee Résultats (2016), *Marché du travail – Séries longues – Mise à jour 2015, Société*, n° 175, février.

Figure 2 : Part de l'emploi non salarié dans l'emploi total depuis 1970 selon les estimations d'emploi



Champ : France métropolitaine, personnes âgées de 15 ans et plus

Note : données 2014 provisoires.

Source : Insee Résultats (2016), *Marché du travail – Séries longues – Mise à jour 2015, Société*, n° 175, février.

b) ... dans un contexte de diversification des formes d'emploi

Ces évolutions s'inscrivent dans un contexte de changements importants de la structure des emplois. En 1970, l'emploi était principalement masculin (65 %). L'industrie (26 %), l'agriculture (12 %) et la construction (9 %) représentaient près de la moitié des emplois, et plus d'un actif occupé sur cinq exerçait une activité non salariée (21 %). En 2014, l'emploi est essentiellement salarié (90 %), tertiaire (79 %) et 48 % des emplois sont occupés par des femmes. Dans le même temps, les contrats à durée déterminée, les contrats aidés, l'intérim et l'apprentissage ont fortement progressé depuis le début des années 1980. De 1982 à 2014, la part de ces emplois a plus que doublé, passant de 5 % à 12 % de l'emploi total. La tertiarisation, la montée du travail des femmes, celle des emplois temporaires ont ainsi été de puissants facteurs d'évolution du salariat, dont les lignes de partage avec le non salariat se sont en même temps déplacées. Ces évolutions méritent d'être considérées sur encore plus longue période (encadré 1) et ont conduit le Cnis, dans son rapport récent sur la diversité des formes d'emploi, à s'interroger sur l'extension des formes d'emploi indépendant économiquement dépendant (encadré 2).

Encadré 1 : Les évolutions du salariat et du non salariat dans une perspective historique

Se plaçant dans une perspective historique plus longue et s'appuyant notamment sur les travaux de R.Castelⁱ, Olivier Marchandⁱⁱ rappelait que le salariat avait été durant toute la période préindustrielle fragmentaire et souvent misérable, mais qu'il avait cependant acquis un poids important à la campagne comme à la ville, même s'il est pratiquement impossible d'en mesurer l'importance numérique. En revanche, à partir du recensement de 1851, il a été possible d'approcher quantitativement la distinction entre propriétaire, fermier, métayer, aide familial d'un côté, salarié et domestique agricole de l'autre. Les données montrent une augmentation du non salariat dans l'emploi agricole, avec l'exode des ouvriers agricoles vers la ville (*figure a*). A l'opposé, s'agissant des actifs non agricoles, au sein desquels les non salariés (artisans, petits commerçants, chefs d'entreprise) et salariés (essentiellement ouvriers, employés-cadres et domestiques de la personne) ont pu être identifiés, la tendance a été inverse avec un taux de salariat allant croissantⁱⁱⁱ (*figure b*). Les frontières sont cependant relativement floues en raison de l'interpénétration entre travail industriel (l'hiver et le printemps) et travail agricole (l'été et au début de l'automne), et les liens entre ouvriers et artisans, ou encore entre employés de commerce et commerçants, demeurent étroits. Au total, des années 1830 aux années 1930, le taux de salariat est passé en France de moins de la moitié des emplois à près des deux tiers. Cette évolution a été relativement lente et elle n'a concerné que les actifs non agricoles.

Après la seconde guerre mondiale, le salariat s'est généralisé, avec l'extinction progressive de la paysannerie, le déclin des indépendants et l'explosion des catégories salariées non ouvrières d'une part, la participation croissante des femmes à la vie professionnelle salariée à partir du début des années 60 d'autre part. Ainsi, en 1955, les non salariés représentaient encore près d'un tiers du total des actifs occupés contre moins d'un sur neuf dans les années 1990. Alors que certains prédisaient à la fin des années 70 la salarisation complète de la force de travail, les évolutions récentes le démentent. Dans les années 1990, de nombreux auteurs ont par ailleurs pointé des facteurs fragilisant de nouveau la frontière entre salariat et non salariat, comme les modifications dans l'organisation du travail ou la gestion des systèmes productifs ou encore l'apparition de nouveaux statuts liés à la politique de l'emploi (contrats aidés, dispositifs d'aide à la création d'entreprise,...)^{iv}. Ce brouillage des frontières, avec l'émergence de nouveaux contrats et le développement des tiers venant s'interposer entre le travailleur et l'utilisateur de son travail, est l'un des éléments mis en évidence par le rapport du Cnis de juillet 2016 consacré à la diversité des formes d'emploi^v.

Figure a : parts du salariat et du non salariat dans l'emploi agricole de 1851 à 1990

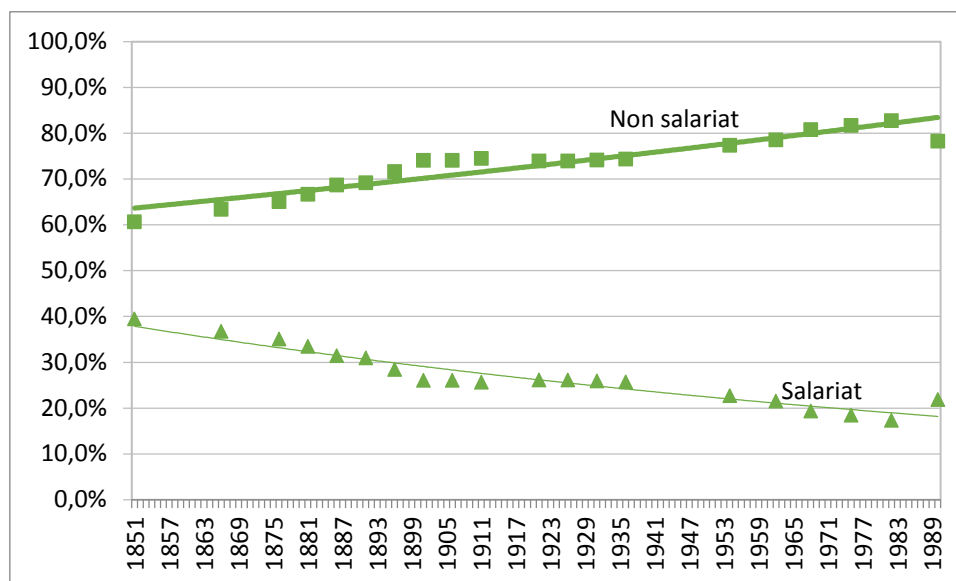
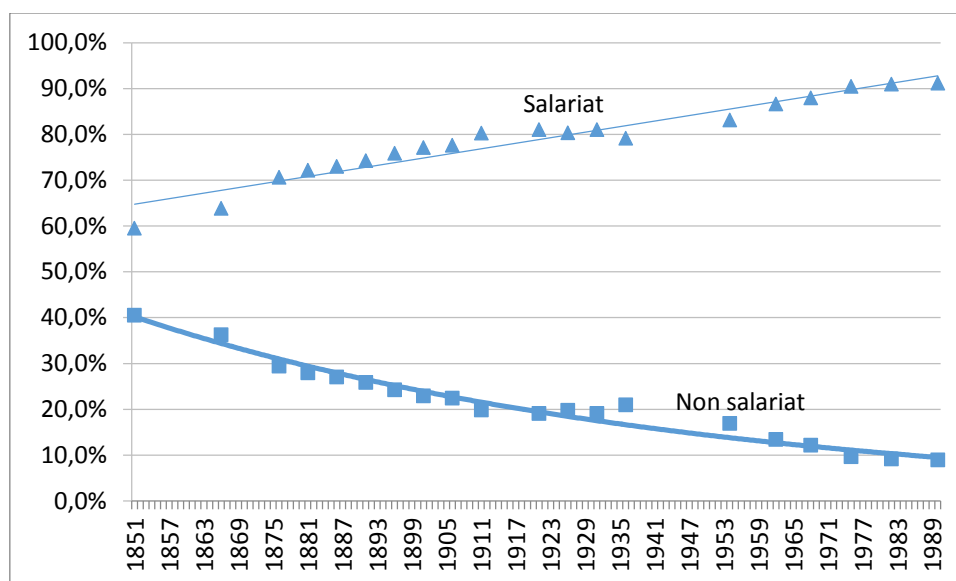


Figure b : parts du salariat et du non salariat dans l'emploi non agricole de 1851 à 1990



Source : figures réalisées par le SG HCFiPS d'après les données de l'article d'Olivier Marchand ⁱⁱ.

Sources :

ⁱ Castel R. (1995), *Les métamorphoses de la question sociale, une chronique du salariat*, Paris, Fayard.

ⁱⁱ Marchand O. (1998), « Salariat et non-salariat dans une perspective historique », *Économie et Statistique*, n° 319-320, décembre.

ⁱⁱⁱ Marchand O. et Thélot C. (1997), *Le travail en France, 1800-2000*, Paris, Essais et Recherches, série « Sciences sociales », Éditions Nathan.

^{iv} Marchand O. (1998), « Salariat et non-salariat ... », *op.cit.*

^v Gazier B., Picart C. et Minni C. (2016), « La diversité des formes d'emploi », Rapport n° 142, Cnis, juillet.

Encadré 2 : les travailleurs indépendants économiquement dépendants

Plusieurs études ou rapports ont abordé la situation de dépendance économique dans laquelle peuvent se trouver des travailleurs indépendants (cf. point IV.1). La dépendance économique a pu y être définie de plusieurs manières. Si la combinaison des critères retenus dans le rapport Antomattei-Sciberras de 2008⁽ⁱ⁾ semble difficile à établir (notamment le critère de chiffre d'affaire fonction du pourcentage du chiffre d'affaire provenant d'un même donneur d'ordre), l'OCDE a dans son ouvrage *Perspectives de l'emploi*⁽ⁱⁱ⁾ proposé de retenir les critères suivants, pour caractériser les travailleurs indépendants en situation économique, mesurables à partir de la 5^{ème} édition de l'enquête européenne sur les conditions de travail (EWCS 2010) : il s'agit des personnes qui se sont déclarées travailleurs indépendants dans l'enquête et qui n'ont qu'un seul employeur ou client, qui ne peuvent recruter de salariés même si leur charge de travail est lourde et qui ne peuvent prendre de manière autonome les décisions qui ont le plus d'importance dans l'exercice de leur activité. En 2010, ces travailleurs représentent 1,19 % de l'ensemble des travailleurs en situation de subordination, qui regroupent les salariés et les travailleurs non salariés dépendants (respectivement 1,03 % en se restreignant au secteur privé non agricole).

Plus récemment, le rapport 2016 du Cnis sur la diversité des formes d'emploi⁽ⁱⁱⁱ⁾ considère que les situations de dépendance économique des travailleurs indépendants doivent être identifiées, à l'instar des réflexions en cours à ce sujet au BIT (cf. Chapitre 3), sans toutefois proposer de chiffrages à ce sujet et en reconnaissant que la mise en œuvre en est délicate.

Sources :

(i) Antomattei PH. et Sciberras J.-C. (2008), « Le travailleur économiquement dépendant : quelle protection ? », Rapport à M. le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité, novembre ;

(ii) OCDE (2014), *Les perspectives de l'emploi de 2014*, chapitre IV « Emploi non régulier, sécurité de l'emploi et clivage du marché du travail, novembre.

(iii) Gazier B., Picart C. et Minni C. (2016), « La diversité des formes d'emploi », Rapport n° 142, Cnis, juillet.

II.2. Un renouvellement profond de l'emploi non salarié, avec des évolutions différentes selon les professions

a) *Entre 2,8 et 3 millions d'emplois non salariés, dont environ 85 % hors agriculture*

Les estimations d'emplois les plus récentes publiées par l'Insee font état de 2,82 millions d'emplois non salariés (activité principale) en France métropolitaine au 31 décembre 2014, dont 416 000 dans le champ de l'agriculture et 2,40 millions dans les autres secteurs d'activité²⁰ (figure 3). En incluant les Dom, l'emploi non salarié s'élève à 2,87 millions fin 2014.

²⁰ Insee Résultats (2016), *Marché du travail – Séries longues – Mise à jour 2015, Société*, n° 175, février. Données 2014 provisoires, personnes en emploi au sens du BIT répertorié, classées selon leur activité principale.

En ce qui concerne l'emploi indépendant non agricole, fin 2015, sur le champ France entière, le **RSI** recensait 45 400 conjoints collaborateurs, 1,09 millions d'auto-entrepreneurs et 1,69 millions non salariés « classiques » (564 000 artisans, 712 000 commerçants et 412 000 professions libérales)²¹. Les dernières données publiées par l'**Insee** à partir de la base non-salariés concernent l'année 2013²² : le nombre de non salariés ni auto-entrepreneurs ni conjoints collaborateurs, à l'exclusion de ceux qui travaillent dans le secteur de l'agriculture, y est estimé en France métropolitaine à 1,99 millions et le nombre d'auto-entrepreneurs économiquement actifs²³ à 682 000 fin 2013.

En ce qui concerne l'emploi agricole, début 2015, la **MSA** dénombrait en France métropolitaine 468 000 chefs d'exploitants et co-exploitants, 33 000 conjoints collaborateurs, 4 000 aides familiaux, ainsi que 104 000 cotisants solidaires (qui cotisent sans s'ouvrir de droits et ne sont pas considérés comme actifs, cf. Chapitre 2)²⁴. À fin 2014, le ministère de l'agriculture recensait quant à lui en métropole 716 600 actifs agricoles non salariés, dont 570 400 exploitants et co-exploitants agricoles²⁵.

Enfin, selon l'enquête Emploi, 2,98 millions de personnes sont non salariées au sens des PCS en fin d'année 2014 en France métropolitaine : 475 000 exercent un emploi d'agriculteur en tant que profession principale, 1,49 million sont artisans ou commerçants, tandis que 860 000 relèvent des professions libérales et assimilées.

Malgré des concepts différents, le nombre d'exploitants agricoles en métropole est donc relativement proche dans les estimations de la MSA (470 000) et de l'enquête Emploi (475 000), tandis qu'il s'élève à 717 000 dans le recensement agricole, qui a un périmètre sensiblement plus large. Quant au nombre de non salariés non agricoles, il varie entre 2,4 et 2,8 millions, selon le mode de comptabilisation des auto-entrepreneurs et selon que seules les activités principales sont considérées ou non.

²¹ RSI (2016), *L'essentiel du RSI en chiffres*, Édition 2016-Données 2015.

²² Omalek L. et Tellier S. (2016), « Revenus d'activité des non-salariés en 2013 : baisse prononcée dans la plupart des secteurs d'activité », *Insee Première*, n°1604, juin.

²³ Un auto-entrepreneur est économiquement actif selon l'Insee s'il a déclaré un chiffre d'affaires positif dans l'année ou, en cas d'affiliation en cours d'année, s'il a déclaré au moins un chiffre d'affaire positif au cours des quatre trimestres suivant l'affiliation.

²⁴ MSA (2016), *Chiffres utiles de la MSA*.

²⁵ MAAF(2016), « Le bilan annuel de l'emploi agricole », *Agrreste, Chiffres et Données, Agriculture*, n°234, juin.

Figure 3 : Nombre de non salariés selon les concepts d'activité professionnelle et de non salariat et les sources

	Exploitants agricoles	Non salariés non agricoles	Ensemble des non salariés	Champ et concepts
MSA (01/01/2015)	468 000 exploitants ou co-exploitants et 33 000 conjoints collaborateurs			France métropolitaine (FM) Cotisants à la MSA (hors cotisants solidaires)
RSI (31/12/2015)		1,73 millions hors auto-entrepreneurs (AE), 1,04 millions d'AE, 46 200 conjoints collaborateurs, soit un total de 2,82 millions (FE)		France entière (FE) Cotisants au RSI
Base Non-salariés de l'Insee (31/12/2013)	Non diffusé au 31/12/2013	1,99 millions hors AE et conjoints collaborateurs ; 682 000 AE économiquement actifs, soit un total de 2,67 millions (FM)	Non diffusé au 31/12/2013	France métropolitaine (FM) Activités principales et secondaires confondues, AE économiquement actifs
Estimations d'emploi de l'Insee (31/12/2014 ; estimations provisoires)	416 000 emplois non salariés dans le secteur de l'agriculture (FM)	2,40 millions de non salariés dans les secteurs non agricoles (FM)	2,82 millions d'emplois non salariés (à titre principal) en FM ; 2,87 millions sur le champ FE	France métropolitaine (FM) et France entière (FE) Activité principale en fin d'année, emploi au sens du BIT répertorié
Enquêtes Emploi de l'Insee (estimation fin 2014, moyenne des données 2014 et 2015 en moyenne annuelle)	475 000 (FM) 490 000 (FE)	2,50 millions (FM) 2,57 (FE)	2,98 millions de non salariés (FM) 3,06 millions de non salariés (FE)	France métropolitaine (FM) et France entière (FE) Activité principale, emploi au sens du BIT, non salariat au sens des PCS
Recensement agricole (RA) et bilan annuel 2014 de l'emploi agricole du MAAF	712 600 actifs agricoles non salariés, dont 570 400 exploitants et co-exploitants agricoles (FM)			France métropolitaine (FM) Toutes les personnes qui travaillent sur les exploitations recensées par le RA

Note : Pour chaque source, le choix a été fait ici de présenter les données les plus récentes disponibles ; des données portant sur la même année pour chacune des sources figurent en annexe du rapport (« L'identification statistique du travail non salarié », Annexe E).

Source : cf. références citées en notes de bas des pages précédentes.

b) Un renouvellement profond des professions non salariées et de leurs conditions d'exercice : quasi-disparition des aides familiaux, essor des formes sociétaires et montée de la pluri-activité

Les enquêtes Emploi de l'Insee permettent de caractériser sur longue période les transformations de l'emploi non salarié (professions exercées, participation des femmes, conditions d'exercices de ces emplois, caractéristiques sociodémographiques des actifs qui les occupent etc.). Ces enquêtes peuvent notamment être mobilisées depuis 1982 pour établir des séries relativement homogènes, notamment par profession²⁶.

La population des indépendants a été profondément renouvelée en trente-cinq ans : la part des agriculteurs a continûment reflué de 42,7 % en 1982 à environ 17 % jusque vers la fin des années 2000, étant plutôt stable depuis ; au cours de la période, la part des artisans a varié entre 25 % et 28 % ; celle des commerçants a quant à elle légèrement augmenté de 21 % en 1982 à 24 % aujourd'hui. Au sein du non salariat non agricole, l'évolution la plus notable concerne donc les professions libérales et assimilées, qui représentent aujourd'hui près de 30 % des emplois non salariés, soit plus de trois fois plus qu'en 1982²⁷.

Les conditions d'exercice des emplois indépendants se sont transformées, avec une **diminution considérable de la part des aidants familiaux ou des conjoints collaborateurs**.

Les travailleurs exerçant comme non salariés sont en effet de moins en moins souvent des aides familiaux ou des conjoints collaborateurs (3 % de l'emploi indépendant aujourd'hui contre 25 % en 1982, la diminution ayant été continue à partir de la seconde moitié des années 1980). Cette évolution est évidemment particulièrement notable pour les femmes indépendantes : alors que plus de la moitié des femmes indépendantes étaient aides familiales en 1982 (59 %), elles ne sont plus que 8 % aujourd'hui ; au début des années 2000, elles étaient encore 28 % dans cette situation (*figure 4*).

Les indépendants sont en conséquence beaucoup plus souvent à leur compte (60 % aujourd'hui contre 50 % en 1982) ou employeurs (37 % aujourd'hui contre 25 %). S'agissant des femmes, la très forte diminution de leur emploi en tant qu'aides familiales s'est accompagnée d'un essor de la part des indépendantes à leur compte (65 % en 2015), mais aussi employeuses (27 % en 2015).

C'est dans l'agriculture, qui a perdu les deux tiers de ses emplois au cours de cette période, qu'était comptabilisé le plus grand nombre d'aides familiaux : ces derniers représentaient, en moyenne sur la période 1983-1985, 37 % des emplois indépendants agricoles, et jusqu'à 76 % de ceux occupés par les femmes ; ils ne sont plus que 7 % aujourd'hui. Ces formes d'emploi, qui étaient aussi relativement fréquentes parmi les artisans et les commerçants il y a une trentaine d'années (environ 20 % des emplois non salariés et respectivement 68 % et 37 % de ceux occupés par les femmes), se sont raréfiées (environ 3 % aujourd'hui). A l'opposé, ces formes d'emploi ont toujours été rares parmi les professions libérales (1 % aujourd'hui).

²⁶ La première enquête Emploi date de 1950 et des séries longues corrigées des ruptures dues aux changements de questionnaires successifs qu'a connus l'enquête sont disponibles. Elles ne couvrent que très partiellement l'emploi non salarié. A partir de 1982, ces enquêtes mettent en œuvre les critères du BIT de la résolution de 1982, qui sont toujours d'actualité (*cf.* Chapitre 3), pour caractériser l'activité professionnelle et la nomenclature des professions et des catégories socioprofessionnelles (PCS) dans sa version de 1982 puis dans sa version actualisée en 2003. L'exploitation des Enquêtes Emploi sur longue période a été réalisée en collaboration avec Claude Minni de la Dares.

²⁷ Selon les enquêtes Emploi et une définition des indépendants au sens de la PCS.

Figure 4 : Evolution de la part des aidants familiaux depuis 1982

	Ensemble			Hommes			Femmes		
	Employeur	A son compte	Aide familial	Employeur	A son compte	Aide familial	Employeur	A son compte	Aide familial
1982	25%	50%	25%	33%	62%	6%	12%	29%	59%
1984	25%	49%	25%	33%	61%	6%	12%	30%	58%
1994	34%	50%	16%	41%	54%	5%	20%	42%	38%
2004	40%	50%	10%	45%	51%	4%	29%	49%	22%
2014	37%	60%	4%	43%	56%	1%	25%	66%	9%
2015	37%	60%	3%	42%	57%	1%	27%	65%	8%

Champ : France métropolitaine, ensemble des non salariés.

Note : les aides familiaux englobent les conjoints collaborateurs.

Source : Enquêtes Emploi.

La **pluri-activité, c'est-à-dire le cumul d'une ou plusieurs activités salariées et non salariées**, qu'il soit séquentiel ou concomitant, s'est vraisemblablement accrue sur la période. Les études sur l'alternance des périodes d'emploi salarié et non salarié sont peu fréquentes. Pour intéressantes qu'elles soient, elles ont été ponctuelles, sont déjà un peu anciennes et ne permettent pas de suivre l'évolution de la pluri-activité au fil des générations les plus récentes²⁸. On sait toutefois qu'en 2014, près de la moitié des non salariés occupaient auparavant un emploi salarié (encadré 2). Quant à la probabilité d'occuper un emploi salarié après avoir occupé un emploi non salarié, elle est faible mais en légère progression depuis 2003 (encadré 3).

La pluri-activité la plus étudiée concerne la situation des personnes qui exercent simultanément plusieurs activités salariées et/ou non salariées. Selon les dernières données publiées par l'Insee début juillet 2016²⁹, près de 2,3 millions d'actifs occupés, soit 8,5 %, exercent simultanément plusieurs emplois fin 2013 en France métropolitaine : la forme de pluri-activité la plus répandue est celle qui prévaut chez des salariés cumulant plusieurs emplois salariés chez des employeurs différents (environ 1,8 millions de salariés, soit 7,7 % des salariés)³⁰ ; **les pluri-actifs exerçant à la fois une activité non salariée et une activité salariée sont quant à eux au nombre d'environ 422 000**.

Cette forme de pluri-activité est plus répandue chez les actifs qui sont non salariés à titre principal³¹ (4,9 % d'entre eux, soit près de 136 000 non salariés) que chez ceux qui sont principalement salariés (1,2 % d'entre eux, soit près de 286 000 salariés). Depuis 2010, la proportion de salariés à titre principal exerçant également une activité secondaire non salariée a néanmoins tendance à s'accroître, alors que celle des non salariés à titre principal exerçant parallèlement une activité salariée cesse d'augmenter. En conséquence, **la proportion de pluri-actifs parmi les non salariés, toutes activités confondues, principales comme secondaires, a augmenté depuis fin 2007, de 10 % à 15 % environ**³².

²⁸ Tavan C. (2008), « Public, privé, indépendant : des changements de statuts nombreux au fil des carrières », in Insee Références (2008), *L'emploi, nouveaux enjeux*, novembre.

²⁹ Insee Références (2016), *Emploi, chômage, revenus du travail*, juillet. Cf. fiche 4.3 « Pluriactivité », page 115-116. L'étude de la pluri-activité est menée à partir des données mobilisées pour établir les estimations d'emploi.

³⁰ La proportion de non salariés exerçant plusieurs activités indépendantes différentes n'est pas connue.

³¹ L'emploi principal d'un pluri-actif est celui qui lui procure la plus forte rémunération.

³² Estimation HCFi-PS à partir des données Insee sur la pluri-activité estimée à partir des bases non-salariés.

Ces évolutions peuvent en partie s'expliquer par l'essor de la micro-entreprise depuis 2009. Fin 2012, les « auto-entrepreneurs » étaient en effet 32 % à être pluri-actifs, contre 10 % des indépendants « classiques » (figure 5)³³. **Au total, ce sont 15 % des non salariés, dans l'ensemble des secteurs d'activité hors agriculture, qui cumulent une activité salariée et non salariée, l'activité non salariée étant l'activité principale dans moins de trois cas sur dix.**

Dans tous les secteurs d'activité hors agriculture, sauf la santé, les pluri-actifs exerçant leur activité salariée dans le même secteur que leur activité non salariée sont minoritaires ; pour eux, l'activité de complément n'est pas un prolongement de l'activité principale, mais correspond à une activité différente. La pluri-activité est peu répandue dans la construction (4 % des indépendants « classiques » et 20 % des auto-entrepreneurs) et limitée dans le commerce. Elle est plus courante dans les services aux entreprises, services mixtes et services aux particuliers : dans chacun de ces secteurs, la pluri-activité concerne environ 10 % des indépendants « classiques » et 37 % des auto-entrepreneurs. Mais c'est dans la santé et l'action sociale que la part de pluri-actifs est la plus fréquente, chez les auto-entrepreneurs (49 %) comme chez les indépendants « classiques » (16 %).

Figure 5 : Les non salariés pluri-actifs fin 2012 selon la base non-salariés de l'Insee – Ensemble des secteurs d'activité hors agriculture

	Effectif des pluri-actifs (en milliers)	Proportion de pluri-actifs parmi l'ensemble des non salariés (en %)			Part travaillant dans le même secteur (en %)
		Femmes	Hommes	Ensemble	
Industrie (hors artisanat commercial)	16	22,4	10,6	14,0	20,7
Construction	27	18,0	7,4	7,8	29,8
Commerce et artisanat commercial	49	10,4	9,7	9,9	27,4
Transports	5	18,0	6,5	7,8	31,7
Services aux entreprises et mixtes	99	20,4	18,8	19,3	38,4
Services aux particuliers	97	18,2	20,4	19,3	46,3
Santé et action sociale	72	17,1	19,6	18,2	70,8
Ensemble (*)	382	17,0	14,1	15,1	42,3

Champ : France, ensemble des pluri-actifs au 31 décembre 2012, hors agriculture.

(*) : Ensemble y compris les non salariés dont le secteur d'activité n'est pas déterminé.

Source : Insee, base non-salariés.

Dans l'agriculture, la pluri-activité est comparativement aux autres secteurs plutôt répandue : fin 2013, elle concernait 5,5 % des non salariés à titre principal (soient environ 23 000 non salariés sur les 424 000 recensés dans les estimations d'emploi de l'Insee³⁴). Comme l'on souligné deux études à une dizaine d'années d'intervalles, la pluri-activité est en réalité un phénomène ancien dans l'agriculture, plutôt mal considérée jusqu'à une époque encore récente. Or, elle s'avère aujourd'hui

³³ Pour les besoins du HCFiPS, les données de la fiche « Pluriactivité » de l'ouvrage Insee Références *Emploi et revenus des indépendants*, édition 2015 (fiche 1.4, pages 98-99) ont été actualisées en 2012. Depuis, l'Insee a publié des résultats globaux portant sur l'année 2013 : Omalek L. et Tellier S. (2016), « Revenus d'activité des non-salariés en 2013 : baisse prononcée dans la plupart des secteurs d'activité », *Insee Première*, n°1604, juin. Selon ces derniers résultats, les proportions de pluri-actifs sont respectivement de 33 % et de 10 % parmi les indépendants classiques et les auto-entrepreneurs fin 2013. Tous les actifs non salariés, qu'ils exercent à titre principal ou secondaire, sont ici considérés.

³⁴ Cf. Insee Références (2016), *Emploi, chômage, revenus du travail....op.cit.*

comme un moyen de compléter et de stabiliser les revenus des exploitants, dans un contexte de volatilité des prix et des résultats économiques³⁵.

Encadré 3 : Près de la moitié des non salariés occupaient antérieurement un emploi salarié

En 2014ⁱ, la moitié des non salariés (49 %) avaient occupé, selon les enquêtes Emploi, un emploi salarié avant leur emploi d'indépendant, cette proportion étant du même ordre depuis une dizaine d'années (variant entre 47 % et 53 % selon les années). Les travailleurs indépendants ont aussi moins souvent connu le chômage avant de s'installer que les salariés du secteur privé avant d'occuper leur emploi : en effet, environ 15 % des non salariés en emploi en 2014 étaient antérieurement au chômage contre 22 % des salariés du secteur privé ; une dizaine d'années plus tôt, cette situation était encore moins fréquente (9 % contre 18 % des salariés du secteur privé) mais elle a continûment augmenté sur ces dix dernières annéesⁱⁱ. Les non salariés étaient aussi nettement moins souvent en études ou en formation avant d'occuper leur emploi : 11 % d'entre eux contre 20 % des salariés du privé ; ils sont en moyenne plus âgés et cet emploi est moins souvent leur premier emploi. Enfin, une proportion non négligeable d'entre eux étaient antérieurement indépendants : 15 % étaient à leur compte ou employeur dans une autre entreprise ; 5 % travaillaient pour un membre de leur famille sans être salarié dans une autre entreprise.

C'est sans surprise parmi les agriculteurs que la proportion d'anciens salariés est la moins importante : 38 % contre 57 % pour les artisans, 47 % pour les commerçants et 45 % pour les professions libérales et assimilées. À l'inverse, ce sont les artisans et les commerçants qui étaient le plus souvent au chômage avant de se mettre à leur compte en tant qu'indépendant (environ 21 % d'entre eux contre 11 % des professions libérales et moins de 5 % des agriculteurs) et le moins souvent en études ou formation (4 % contre 14 % des agriculteurs et 20 % des professions libérales et assimilés). Enfin, si la part des indépendants venant d'une autre entreprise varie relativement peu selon les professions, le quart des agriculteurs travaillaient précédemment pour un membre de leur famille sans être salariés, cette situation étant quasiment inexistante dans les autres professions d'indépendants.

Les agriculteurs créent d'ailleurs nettement moins souvent une entreprise de toutes pièces (26 % d'entre eux, contre 62 % des commerçants, 67 % des professions libérales et 75 % des artisans) ; au contraire, 64 % d'entre eux reprennent ou rachètent une entreprise familiale (contre 10 % des artisans et commerçants et environ 4 % des professions libérales). Les artisans-commerçants, et plus encore les professions libérales, reprennent un peu plus souvent une entreprise dirigée par leur ancien patron (même si cette situation reste peu fréquente, 4 % des cas) mais surtout une entreprise autre que familiale ou dirigée par leur ancien patron (14 % des artisans-commerçants et 17 % des professions libérales).

Sources :

ⁱ En moyenne sur la période 2013-2015.

ⁱⁱ Une étude publiée en 2006 et analysant la période 1991-2002, concluaient quant à elle à une fluctuation plus importante de la part des chômeurs parmi les non salariés non agricoles au cours du temps, avec en particulier une forte augmentation en 1994 et 1995 coïncidant avec des modifications de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Beffy M. (2006), « Moins d'artisans, des professions libérales en plein essor », *France, Portrait Social*, Insee, édition 2006). Cette étude, s'appuyant sur un appariement des données de l'enquête Emploi annuelle permettant de caractériser la situation des personnes un an plus tôt, n'a pas été reproduite ici avec l'enquête Emploi devenue continue depuis et comportant une question nouvelle sur la situation antérieure à l'emploi occupé à la date de l'enquête.

³⁵ Butault J.-P., Delame N., Kerbs S. et Lerouvillois PH. (1999), « La pluriactivité : un correctif aux inégalités du revenu agricole », *Économie et Statistique*, n° 329-330, mai. Delame N. (2015), « Les revenus non agricoles réduisent les écarts de revenus entre foyers d'agriculteurs », in Insee Références (2015), *Emploi et revenus des indépendants*, février.

Encadré 4 : Les transitions d'une année sur l'autre entre le salariat et le non salariat

Les enquêtes Emploi peuvent également être mobilisées pour étudier les transitions sur le marché du travail. France Stratégie a procédé à ce type d'analyse sur la période 2003-2014 et notamment étudié les mobilités vers le non salariat. En moyenne annuelle, la probabilité d'entrée en non-salariat entre 2003 et 2014 est plutôt stable, oscillant entre 0,1 % et 0,3 % pour les salariés du secteur public, et entre 0,4 % et 0,6 % pour les salariés du secteur privé. Toutefois, alors que les entrées de chômeurs dans le secteur privé ou public ont diminué, elles ont progressé dans le non-salariat : la proportion de chômeurs qui deviennent non salariés est passée de 1,9 % à 2,6 % suite à la crise. Deux formes de non-salariat semblent en effet s'opposer selon la position dans le cycle économique : il y aurait ainsi un « non-salariat entrepreneurial » en période de croissance et un « non-salariat par défaut » en période de mauvaise conjoncture. [...]

Parallèlement, le taux de transition une année donnée du non-salariat vers le salariat est assez faible mais en augmentation. Sur la période 2003-2008, il était de 1,5 % en moyenne et est passé à 2,4 % sur la période 2008-2014. [...] La probabilité de passer du non-salariat au chômage a enfin aussi augmenté sur la période récente (1,4 % en moyenne entre 2008 et 2014 contre 0,9 % sur la période 2003-2008).

Source : extrait de Flamand J. (2016), « Dix ans de transitions professionnelles : un éclairage sur le marché du travail français », *Document de travail*, n°2016-03, France Stratégie.

L'exercice sous forme sociétaire s'est enfin beaucoup développé aussi bien dans le champ de l'agriculture que pour les professions indépendantes non salariées. Les non salariés exercent ainsi de plus en plus souvent sous forme sociétaire (57 % des créations d'entreprises dans les activités marchandes non agricoles, hors les auto-entrepreneurs, l'ont été sous ce statut en 2015³⁶), et certaines formes sociétaires se développent tout particulièrement : les sociétés à actions simplifiées (SAS) représentent par exemple 48 % des sociétés créées en 2015 contre 15 % en 2011. En conséquence, de plus en plus d'actifs qui auraient auparavant eu le statut de non salarié sont de fait aujourd'hui affiliés au régime général : en effet, si les gérants majoritaires de SARL sont affiliés au RSI, ce n'est ni le cas des gérants minoritaires de SARL, ni le cas des dirigeants de SAS. Sur le champ des non salariés non agricoles, le RSI estime à 45 % en 2015 la part des cotisants, hors auto-entrepreneurs, exerçant leur activité dans le cadre de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés³⁷ ; sur un champ un peu plus large (intégrant les cotisants PAMC), l'Insee estimait fin 2011 à 36 % la proportion de non salariés non agricoles n'exerçant pas en tant qu'entrepreneur individuel³⁸. Cette part était estimée à 18 % en 2001 par l'ACOSS³⁹ (encadré 5).

Les formes sociétaires sont également en constante progression dans le monde agricole : il s'agit essentiellement de groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), d'exploitations à responsabilité limitée (EARL) ou encore de sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA). Sur le champ du recensement agricole, le ministère de l'Agriculture estime la part des exploitants agricoles exerçant dans le cadre d'une société, à 30 % en 2010 contre 19 % en 2000 et 7 % en 1988⁴⁰ ; en 2013 sur le seul champ des moyennes et grandes exploitations, cette part est de 48 % (20 % pour les

³⁶ Bonnetête F. et Rousseau S. (2016), « Les créations d'entreprises en 2015 : net repli des immatriculations de micro-entrepreneurs », *Insee Première* n° 1583, janvier.

³⁷ RSI(2016), *L'essentiel du RSI en chiffres...*, op.cit.

³⁸ Insee Références (2015), *Emploi et revenus des indépendants*, février. Cf. fiche « 1.1 Dirigeants d'entreprise », pp.92-93.

³⁹ Guillemot B. (2006), « Forte croissance de l'emploi non salarié », *Acosse Stat*, n°44, décembre.

⁴⁰ MAAF (2014), « Le statut juridique des exploitations agricoles : évolutions 1970-2010 », *Agreste Les Dossiers*, n°20, juin.

moyennes, 70 % pour les grandes)⁴¹. Dans le champ de la MSA, 55,2 % des chefs d'exploitation exercent en 2014 leur activité en société. Lorsqu'ils sont en société, 38,9 % des chefs privilégient l'EARL, 31,7 % le GAEC et 13,9 % possèdent plusieurs exploitations. Dix ans plus tôt, la proportion des chefs d'exploitation exerçant en société n'était que de 42 % et le GAEC plus souvent choisi que l'EARL, avec respectivement 41,5 % et 34,4 % des chefs en société⁴².

Encadré 5 : Quelle estimation du nombre de dirigeants salariés et de gérants minoritaires de SARL ?

L'Insee a estimé en 2011 à 85 000 le nombre de présidents ou directeurs généraux de sociétés anonymes (SA) et présidents de société par actions simplifiées (SAS), à 82 000 le nombre de gérants minoritaires de SARL et enfin à environ 2 000 le nombre de gérants non associés de sociétés en nom collectif (SNC) ou dirigeants de groupements d'intérêt économique (GIE). Soit, au total, 168 000 personnes, qui représentent 3 % de l'ensemble des dirigeants d'entreprises, salariés ou non salariés.

A titre de comparaison, le nombre de gérants majoritaires de société, ayant le statut de non salarié au sens de l'affiliation à un régime de sécurité sociale de non salariés, est estimé par l'Insee à 688 000 en 2011.

Le récent rapport du Cnis sur la diversité des formes d'emploi considère cependant que cette estimation est fragile et recommande de mieux identifier à l'avenir les dirigeants salariés dans les sources administratives (notamment les DADS) comme dans les enquêtes (et en premier lieu l'enquête Emploi).

Source :

Emploi et revenus des indépendants, Insee Références, Édition 2015, fiche « 1.1 Dirigeants d'entreprise », pp.92-93.
Gazier B., Picart C. et Minni C. (2016), « La diversité des formes d'emploi », Rapport n° 142, Cnis, juillet.

c) *Des évolutions et des perspectives différentes selon l'environnement économique et social des professions*

Ces évolutions de l'emploi non salarié et de ses modes d'exercice sont à mettre en relation du contexte économique et social propre aux différentes professions. Si les transformations du monde agricole ont été longuement étudiées (encadré 6), des coups de projecteurs méritent d'être également donnés sur les professions libérales, et, en leur sein, sur des professions particulières : les professions de santé ou les professions artistiques.

Encadré 6 : Les transformations du monde agricole : la concentration et la spécialisation des exploitations a entraîné une diminution du nombre des exploitants

Le monde agricole s'est profondément transformé. La très forte réduction du nombre d'exploitations, au nombre de 450 000 en 2013 alors qu'elles étaient plus d'un million en 1988, s'est accompagnée d'une concentration de l'activité dans les moyennes et grandes exploitations, qui représentent 68 % des exploitations et jusqu'à 98 % du potentiel de production, et sont de plus en plus souvent sous forme sociétaire. Les activités se sont aussi davantage spécialisées, la proportion d'exploitations en polyculture ou poly-élevage ayant été divisée par deux depuis 1988 (10 % en 2013). Dans le même temps, se développaient les pratiques sous signe de qualité (35 % des exploitations sont engagées dans des démarches de qualité, 5 % des exploitations relèvent de l'agriculture biologique, 17 % des exploitations s'inscrivent dans des circuits courts de commercialisation) tout comme les activités de diversification (16 % des exploitations, qu'il s'agisse de transformation de produits agricoles, d'agrotourisme, d'élevage, de travaux à façon ou encore de production d'énergie renouvelable).

⁴¹ MAAF (2015), « Enquête sur la structure des exploitations agricoles en 2013 », *Agreste Primeur*, n° 325, juin.

⁴² MSA (2015), « Les exploitants et entrepreneurs agricoles en 2014 », Collection Étude, MSA, Direction des Études et des Répertoires et des Statistiques, novembre.

Ces évolutions ont conduit à une diminution du nombre d'actifs permanents, y compris sur la période récente avec une baisse d'environ 30 % de leur nombre depuis 2000, un recours accru parmi ces permanents aux salariés (20 % aujourd'hui contre 14 % en 2000) et un recul global de l'aide familiale (9 % des unités de travail en 2013 contre 20 % en 2000, avec une part limitée du temps consacrée à l'activité des exploitations), tandis que le recours à une main-d'œuvre occasionnelle ou externe à l'exploitation (saisonniers, CUMA, personnels de groupements), notamment dans l'horticulture, le maraîchage, les fruits ou la viticulture, représente aujourd'hui 16 % du volume global de travail sur les exploitations. Enfin, si les trois quarts des exploitants le sont à titre principal, le plus souvent à temps plein, les autres le sont à titre secondaire et souvent à temps très partiel, pour l'essentiel dans de petites exploitations.

Sources :

MAAF (2016), « L'agriculture familiale en France métropolitaine : éléments de définition et de quantification », Centre d'études et de prospective, *Analyse*, n° 90, mai.

MAAF (2015), « Enquête sur la structure des exploitations agricoles en 2013 », *Agreste Primeur*, n° 327, novembre.

La Direction générale des entreprises (DGE) du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique recense 774 882 professionnels relevant des professions libérales en 2013, parmi lesquels 439 810 travaillent dans le domaine de la santé (infirmiers, médecins, pharmaciens, etc.), 72 174 travaillent dans le domaine du droit (dont 58 559 avocats) et 262 898 travaillent dans le domaine dit « technique »⁴³. Ce dernier domaine regroupe notamment des activités d'expertise et de conseil (123 150 professionnels), des intermédiaires de commerce (33 937), des activités d'enseignement (35 987), des activités de comptabilité et assurance (26 689) ou encore de conception, de maîtrise d'œuvre et d'aménagement du territoire (37 355 professionnels, parmi lesquels les architectes). Dans son recueil statistique, la CNAVPL fait quant à elle état de 764 712 cotisants, dont 117 171 auto-entrepreneurs ayant cotisé à hauteur de plus de 200 h de Smic et 647 541 cotisants non auto-entrepreneurs, parmi lesquels un peu moins de 5 000 conjoints collaborateurs⁴⁴.

Dans une publication datant de l'automne 2012⁴⁵, la DGCIS (direction à laquelle a succédé la DGE) notait que les activités libérales continuaient de se développer, notamment grâce aux professions non réglementées. Le régime de l'auto-entrepreneur a par ailleurs accentué le dynamisme de ces activités, notamment dans le secteur de l'enseignement ou des activités de conseil, bien qu'elles se soient pour partie substituées à des entreprises libérales classiques. Les différentes mesures en faveur des services à la personne ont contribué à ce dynamisme. La forte croissance des activités techniques non réglementées a aussi bénéficié des stratégies d'externalisation des entreprises et de la montée en puissance des normes dans de nombreux domaines⁴⁶, mais elles restent très sensibles à la conjoncture.

⁴³ Cf. les travaux de l'observatoire de l'économie libérale créé en 2011.

⁴⁴ Assurance vieillesse des professions libérales, Recueil statistique 2015.

⁴⁵ Cavallo N. (2012), « Les activités libérales continuent à se développer, notamment grâce aux professions non réglementées », *Le 4 Pages*, n° 22, DGCIS, novembre.

⁴⁶ CRÉDOC (2013), « Les activités libérales : poids dans l'économie générale et enjeux actuels », *Cahier de recherche*, n° 303, décembre.

L'afflux des micro-entrepreneurs préoccupe cependant les professions libérales réglementées dites « traditionnelles », dont certaines considèrent qu'une partie des affiliés ne répondent pas aux critères qui font l'identité de ces professions libérales et craignent les conséquences financières que pourraient entraîner ces nouveaux affiliés sur leur protection sociale⁴⁷. Le développement des métiers du graphisme, facilité par le numérique et la micro-entreprise, modifie ainsi le portrait des artistes auteurs (encadré 7).

Encadré 7 : Une vive croissance du nombre d'artistes-auteurs facilitée par l'auto-entrepreneuriat et le numérique

Une publication de l'IRCEC, institution de gestion des régimes de retraite complémentaire des artistes et auteurs, a analysé les évolutions entre 1995 et 2013 du profil de ses affiliésⁱ. Ceux dont les revenus dépassent les seuils d'affiliation requis sont au nombre de 40 000 en 2013, contre 19 000 vingt ans auparavant. La dynamique très vive des effectifs est portée par l'explosion des professions du graphisme sous l'effet de l'avènement de l'économie numérique (plus de 10 000 nouveaux professionnels sur la période), rejoints principalement par trois autres groupes de professionnels : les illustrateurs, les photographes et les plasticiens. En revanche, les professions qui représentaient le cœur des professions artistiques il y a encore vingt ans connaissent une relative stabilité. Les auteurs d'œuvres dramatiques et audiovisuelles, les sculpteurs, les écrivains et les peintres représentent environ 13 000 actifs, un chiffre relativement stable depuis 20 ans. La population des artistes-auteurs est majoritairement masculine (60 % en 2013) mais elle s'est féminisée et chez les moins de 35 ans la parité est quasi respectée. Leur âge moyen est d'environ 45 ans. Selon un rapport de l'IGASⁱⁱ, la dimension identitaire très forte des artistes-auteurs est questionnée par l'essor des graphistesⁱⁱⁱ. La porosité croissante des activités, et les facilités de distribution que pourrait procurer le numérique, posent aussi question pour l'avenir de la profession.

Sources :

ⁱ IRCEC (2016), « Les artistes-auteurs professionnels en France et leurs revenus artistiques entre 1995 et 2013 », *Repères #1 de l'IRCEC*, avril.

ⁱⁱ Raymond M., Lauret J.-M. (2013), « L'unification des organismes de sécurité sociale des artistes auteurs et la consolidation du régime », rapport n° RM 2013-106P, IGAS, rapport n° 2013-22, IGAC, juin 2013.

ⁱⁱⁱ Sentiment confirmé lors des auditions de professionnels conduites par le Haut Conseil le 1^{er} juin 2016.

Les entreprises sous statut juridique « individuel » représentent quant à elles 73,9 % des activités libérales. De très nombreux professionnels ont une activité mixte (salariée et libérale), et les transitions entre statuts salarié et non salarié peuvent être nombreuses, notamment en début de carrière. Les jeunes générations montrent un intérêt renouvelé mais aussi parfois des réticences vis-à-vis de ces formes d'activités en « libéral », dont les modes d'exercice peuvent être très contraignants. Certains peuvent ainsi être conduits à privilégier le salariat ou un mode d'exercice en collaboration, par exemple dans le cadre de regroupements professionnels. Cela est notamment le cas des professions de santé, qui se sont fortement féminisées (encadré 8). A l'opposé, le cumul emploi-retraite renforce l'activité des professions libérales au-delà de 60 ans.

⁴⁷ Cf. les auditions tenues par le Haut Conseil avec des représentants des professions, le 1^{er} juin 2016.

Encadré 8 : Une moindre propension à l'activité libérale parmi les professions de santé âgés de moins de 35 ans, qui se tournent plus souvent vers l'exercice en groupe

En 2015, selon la Dreesⁱ, 1,9 million de professionnels de santé sont en exercice en France. La féminisation des professionnels de la santé est importante, notamment des masseurs kinésithérapeutes (50 % de femmes en 2015 contre 43,9 % dix ans plus tôt) et des médecins (43,5 % contre 37,9 %), les infirmiers étant toujours très majoritairement des femmes (87 %). La population vieillit également, notamment celle des médecins (46,2 % de 55 ans et plus en 2015 contre 26,2 % en 2005, avec un cumul emploi-retraite très répandu, qui concerne 15 000 d'entre eux en 2015) mais aussi des infirmiers (24,3 % contre 15,7 %). La proportion de plus de 55 ans demeure aux environs de 21 %-22 % pour les masseurs kinésithérapeutes.

Le choix d'un exercice libéral, salarié ou mixte, varie fortement selon les professions. Les médecins généralistes exercent majoritairement en libéral, de même que les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes, les pédicures-podologues, les orthophonistes, les orthoptistes ou encore certains spécialistes comme les dermatologues. A l'opposé, les sages-femmes, les infirmiers ou les psychomotriciens exercent majoritairement leur activité dans le cadre du salariat. Si le nombre de médecins exerçant en libéral a légèrement baissé, l'exercice libéral se développe en revanche chez les sages-femmes, les infirmiers et reste élevé chez les masseurs-kinésithérapeutes : en 2015, 67 % des médecins généralistes exercent en activité libérale ou mixte (i.e. cumulent une activité libérale et une activité salariée) contre 70 % en 2001 ; c'est le cas de 48 % des médecins spécialistes (51 % en 2001), de 80 % des masseurs-kinésithérapeutes (78 % en 2011), de 26 % des sages-femmes et de 17 % des infirmiers (15 % en 2001). 3 % des médecins et 2,6 % des infirmiers changent de mode d'exercice entre deux années consécutives.

Parmi les médecins, la part de l'exercice libéral est désormais moins fréquente avant 55 ans et de manière accusée pour les plus jeunes médecins âgés de moins de 35 ans, qui pratiquent aussi plus souvent une activité mixte. L'exercice en groupe est par ailleurs en nette expansion depuis les années 2000, et il est davantage choisi par les jeunes professionnels qui s'installent en libéral. Le nombre de sociétés d'exercice libéral (SEL) a enfin été multiplié par 13 entre 2000 et 2010 pour les médecins. Ces formes sociétaires sont surtout répandues chez les radiologues (31 %), les anesthésistes (20 %) et les chirurgiens (16 %) mais restent marginales chez les généralistes (1 %).

Source : ⁱ Drees (2016), *Portrait des professionnels de santé*, juillet.

II.3. Les inflexions liées au régime de la micro-entreprise : quelles dynamiques ?

La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a mis en place, à compter du 1^{er} janvier 2009, un régime incitatif et simplifié pour les personnes qui souhaitent créer une activité indépendante, à titre principal ou de façon accessoire à un statut de salarié ou de retraité : le régime de l'auto-entrepreneur. Ce régime dérogatoire s'adresse aux créateurs d'une activité commerciale, artisanale ou libérale sous forme d'entreprise individuelle soumise au régime fiscal de la micro-entreprise, en générant par conséquent un chiffre d'affaire inférieur à 82 200 € pour les activités de commerce et de fourniture de logement ou encore inférieur à 32 900 € pour les prestations de services (cf. Chapitre 2).

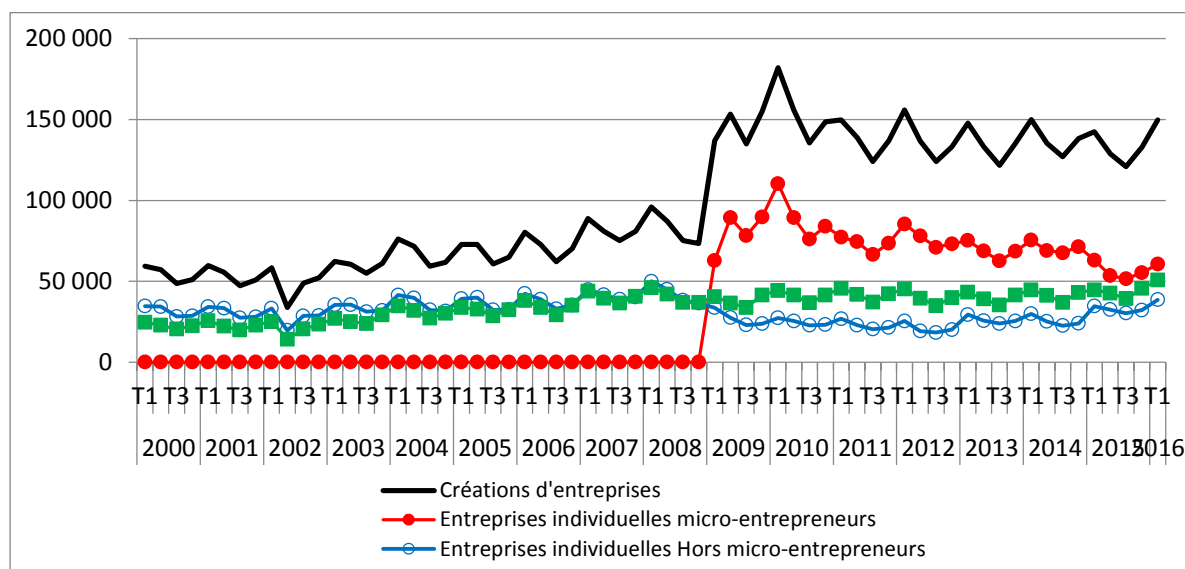
a) 2 millions de micro-entreprises créées entre 2009 et 2015, soit une contribution forte aux créations d'entreprises en France, mais qui marque le pas en 2015

La mise en place au 1^{er} janvier 2009 du régime de l'auto-entrepreneur s'est aussitôt traduite par une forte augmentation du nombre de créations d'entreprises. Le régime est monté en charge dans un contexte de crise économique et de l'emploi. Dans l'ensemble des secteurs marchands non agricoles, 320 019 entreprises ont été créées sous ce statut en 2009 et près de 360 000 en 2010. Les créations se sont ensuite poursuivies à un rythme soutenu, environ 300 000 en 2011 et en 2012, 280 000 en 2013 et en 2014, mais seulement 223 000 en 2015, soit le chiffre le plus faible depuis la mise en place du régime de l'auto-entrepreneuriat⁴⁸ (figure 6). Cette réduction relative en 2015 pourrait s'expliquer par la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite loi Pinel), qui a conduit à rendre systématique l'immatriculation aux registres consulaires pour les activités commerciales et artisanales depuis le 19 décembre 2014, alors qu'elle ne l'était auparavant que pour les activités artisanales à titre principal. Ce recul des immatriculations de auto-entrepreneurs s'est produit dans tous les secteurs à l'exception de la santé humaine-action sociale et surtout du transport-entreposage (+ 49 %), sous l'effet du développement du transport de voyageurs par taxi (qui inclut les entreprises de véhicules de transport avec chauffeur) ainsi que de celui du secteur des autres activités de poste et de courrier incluant la livraison à domicile. En 2015, les immatriculations de micro-entrepreneurs ont représenté moins d'une création sur deux (43 %) alors qu'elles étaient majoritaires depuis 2009 (55 % en 2009). Les créations d'auto-entreprises du 1^{er} trimestre 2016 sont également en retrait par rapport à celles du 1^{er} trimestre de l'année 2015 (- 4 %), tandis que celles d'entreprises individuelles (hors micro-entreprises) et de formes sociétaires progressent (respectivement de 11,3 % et 13,6 %)⁴⁹.

⁴⁸ Bonnetête F. et Rousseau S. (2016), « Les créations d'entreprises en 2015 : net repli des immatriculations de micro-entrepreneurs », *Insee Première*, n° 1583, janvier.

⁴⁹ Cette tendance est confirmée par les dernières *Informations Rapides* de l'Insee, qui font état d'une diminution entre août 2015 et août 2016 des immatriculations de micro-entrepreneurs (-8,4%) et d'une hausse des créations d'entreprises individuelles (+18,6%) et de sociétés (+10,4%) : Insee (2016), « Reprise des créations d'entreprises en août 2016 », *Informations Rapides*, n° 236, 13 septembre.

Figure 6 : Des créations d'entreprises en forte hausse avec les auto-entrepreneurs depuis 2009



Note : La série des créations d'entreprises est constituée à partir des informations du répertoire Sirene. Toute entreprise, personne physique ou personne morale, est inscrite au répertoire lors de sa première déclaration de démarrage d'activité non salariée et reçoit un numéro d'identification unique.

Source : Insee, *Séries longues, création d'entreprises*.

b) De nombreux auto-entrepreneurs dans le commerce, le bâtiment mais aussi les professions libérales

Au-delà des créations brutes d'auto-entreprises comptabilisées par l'Insee, l'ACOSS suit le nombre annuel d'entreprises individuelles actives administrativement, dont les auto-entreprises. Il s'agit du nombre d'entreprises dont la création a été validée par l'ACOSS via l'attribution d'un compte cotisant (qu'elles aient ou non déclaré un chiffre d'affaires) duquel est retiré le nombre d'entreprises radiées sur la même période. Le nombre d'auto-entreprises est passé de 311 000 fin 2009 à 1 012 000 fin 2015⁵⁰, en nette décélération par rapport à 2014, en lien avec le recul des immatriculations (cf. point a), mais aussi la hausse des radiations⁵¹. En effet, seulement une partie des comptes administrativement actifs dégage un chiffre d'affaires : ce sont les **comptes économiquement actifs**. De 2009 à 2014, la part des auto-entrepreneurs qui ont dégagé un chiffre d'affaire positif s'est accrue, passant de 52 % à 73 %⁵². Cette part des économiquement actifs a fortement augmenté, en

⁵⁰ Borie F. et Lievre G. (2016), « Les auto-entrepreneurs fin 2015 », *Acosse Stat*, n° 235, juillet.

⁵¹ Depuis le 1er janvier 2011, une radiation d'office était prononcée lorsque l'auto-entrepreneur déclarait un chiffre d'affaires nul pendant une période de 24 mois ou de 8 trimestres civils consécutifs. La loi Pinel du 18 juin 2014 a supprimé cette disposition et a aligné le mécanisme de radiation pour chiffre d'affaires nul sur celui des travailleurs indépendants « classiques » : à compter du 1er janvier 2016, ce type de radiation intervient au 31 décembre après 2 années consécutives sans chiffre d'affaires. Les radiations d'office en cours d'année ont ainsi été suspendues dès le début de l'année 2015.

⁵² Données communiquées par M. Alain Gubian, directeur financier, directeur des statistiques, des études et de la prévision de l'ACOSS, lors de son audition le 13 janvier 2016. Il s'agit du nombre d'AE ayant dégagé en cours d'année un chiffre d'affaire positif rapporté au nombre d'AE administrativement actifs en fin d'année. L'ACOSS publie également la part des AE économiquement actifs en fin de trimestre ou d'année parmi les AE administrativement actifs à la même date. Cet indicateur donne par construction une proportion d'AE économiquement actifs plus faible, de 60,0 % fin 2014 et de 61,2 % fin 2015. Cette part a elle aussi augmenté depuis 2009 pour se stabiliser aux environs de 60 % en fin d'année depuis 2013.

lien avec la hausse de l'ancienneté moyenne des auto-entrepreneurs dans le dispositif qui s'établit en 2014 à 10,9 trimestres⁵³.

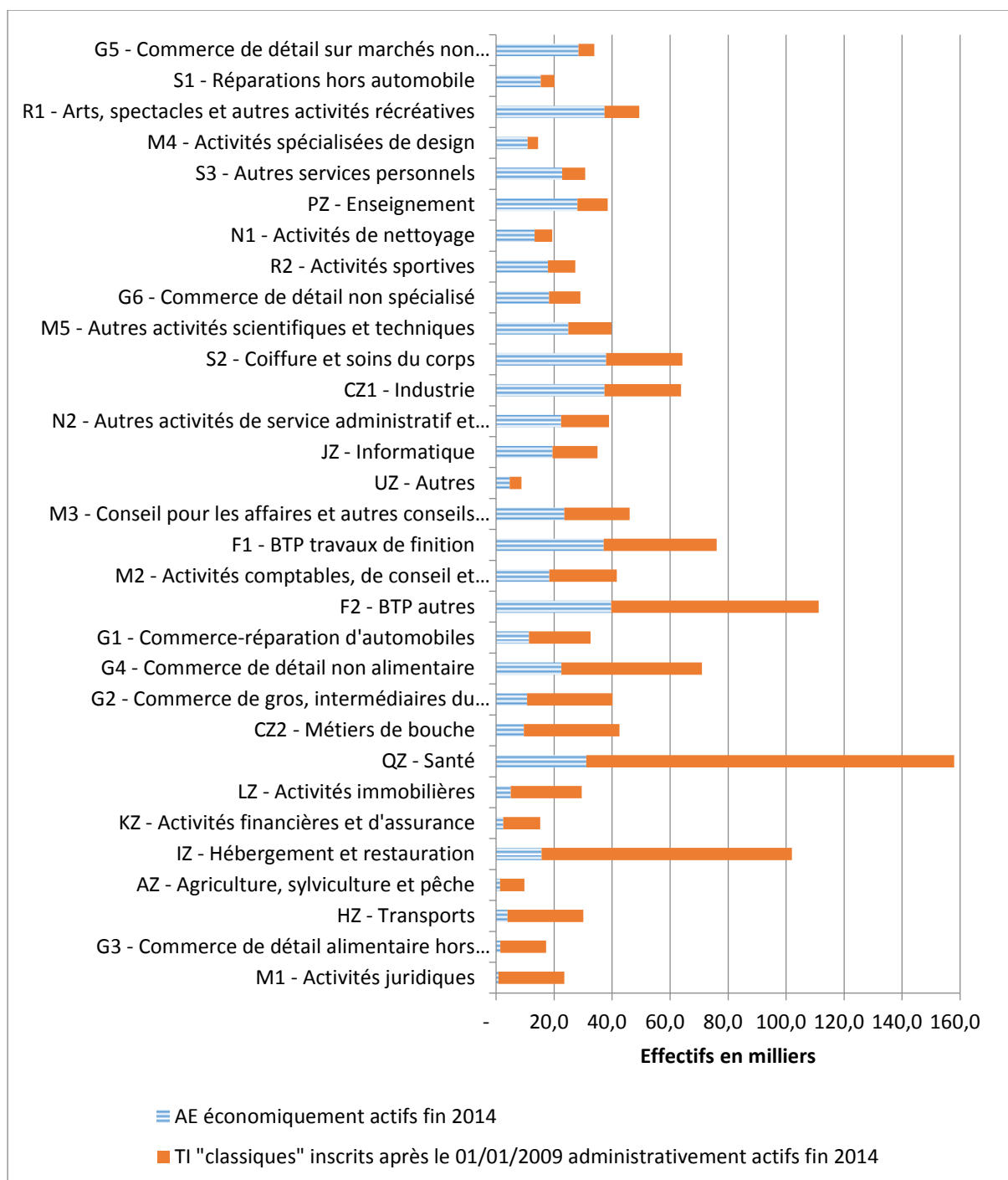
Les auto-entrepreneurs économiquement actifs représentent au total 39 % des travailleurs indépendants, hors agriculture, immatriculés sur la période 2009-2014⁵⁴. Ils sont présents dans la plupart des secteurs d'activité, et en particulier dans les secteurs de la construction (13,4 %), des arts et spectacles (6,5 %), du commerce de détail sur les marchés (5 %), de la coiffure et des soins du corps (6,6 %) ou autres services personnels (4 %), de l'enseignement (4,9 %) (*figure 7*). Ces secteurs regroupent un peu plus de 40 % des auto-entrepreneurs, contre à peine 20 % des autres travailleurs indépendants immatriculés sur la période 2009-2014. En 2014, quelques secteurs ont un taux de recours au régime d'auto-entrepreneur particulièrement important : le commerce de détail sur marché recourt au régime de l'auto-entrepreneur dans plus de huit cas sur dix ; ensuite viennent les secteurs « Réparations hors automobile » (77 %), « Arts, spectacles et autres activités récréatives » (76 %), « Activités spécialisées de design » (75 %), et « Autres services personnels » (74 %) ou encore l'« Enseignement » (73 %). D'autres secteurs privilégient en revanche les formes classiques d'entrepreneuriat : il s'agit des métiers de bouche (22,6 % d'auto-entrepreneurs), du secteur des activités immobilières (17 %) et du secteur des transports (13 %) ou du commerce de détail hors alimentaire (8,6 %). Du fait de leur implantation sectorielle, la part des auto-entrepreneurs est très importante au sein des professions libérales (60 %) bien davantage que parmi les artisans-commerçants (23 %). Ces derniers représentent en effet 70 % des TI classiques immatriculés entre 2009 et 2014 contre 32 % seulement des auto-entrepreneurs économiquement actifs fin 2014.

Globalement, l'auto-entrepreneuriat attire un peu plus de femmes que l'entrepreneuriat « classique » : fin 2014, 37,9 % des AE administrativement actifs étaient des femmes. Deux secteurs sont très majoritairement féminins : la coiffure et les soins du corps (93 %) et la santé (78 %). La proportion d'auto-entrepreneurs est significativement plus élevée parmi les moins de 30 ans et les plus de 60 ans (respectivement 53 % et 60 % des entrepreneurs, contre 48 % pour les 30-59 ans). C'est dans le secteur informatique que la part des moins de 30 ans est la plus forte (30 %, contre 18 % en moyenne). Les secteurs du conseil de gestion et celui des activités juridiques sont quant à eux ceux où la part des plus de 60 ans est la plus élevée (respectivement 29 et 28 % contre 12 % en moyenne). Pour ces catégories d'âge, il existe cependant de fortes différences quant à la part des économiquement actifs (62 % pour les moins de 30 ans et 84 % pour les plus de 60 ans contre 73 % en moyenne). Il existe notamment un regain d'intérêt pour ce dispositif aux alentours de 60-65 ans, chez les hommes, qui pourrait correspondre à des formes de cessations d'activité progressive.

⁵³ Par un effet de sélection, la part des AE économiquement actifs croît fortement avec l'ancienneté de l'immatriculation : en 2014, cette part est de 56 % pour les AE immatriculés en 2014, 68 % pour ceux immatriculés en 2013, 82 % pour ceux immatriculés en 2012.

⁵⁴ Sur les 3,2 millions d'entreprises individuelles (hors régime agricole) administrativement actives, près de 1,9 million ont été créées depuis début 2009. Parmi ces 1,9 millions, la moitié environ (52,6 %) sont des auto-entreprises (977 000 fin 2014) qui représentent donc 31 % du total des travailleurs indépendants administrativement actifs fin 2014. Les auto-entrepreneurs économiquement actifs 2014 (716 000 fin 2014) représentent quant à eux 39 % des entreprises individuelles créées depuis début 2009 et 22 % du total des travailleurs indépendants fin 2014. Si les travailleurs indépendants classiques, i.e non auto-entrepreneurs, restent nombreux, d'ordre comparable à ce qu'on pouvait observer avant 2009, le régime des AE a indéniablement contribué à redynamiser la création d'entreprises.

Figure 7 : Effectifs des auto-entrepreneurs (AE) et des travailleurs indépendants « classiques », inscrits après le 1^{er} janvier 2009, fin 2014 selon le secteur d'activité



Note : AE=auto-entrepreneurs, TI « classiques » = travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs.

Source : Acoess

c) *Un complément de revenu pour les uns, un emploi faute de mieux pour d'autres ?*

La micro-entreprise est à la fois un « sas » destiné aux créateurs d'entreprises pour tester leur projet, avant d'envisager une migration vers d'autres statuts, et un moyen pour certains de se procurer des compléments de revenus, y compris en leur donnant un statut régulier. Il peut aussi, de manière plus pérenne, répondre aux aspirations de travailleurs indépendants ne souhaitant pas voir leur activité croître. A la diversité des objectifs de politique publique retenus correspond la diversité des auto-entrepreneurs, des activités qu'ils exercent et des revenus qu'ils génèrent⁵⁵.

L'Insee a enquêté un échantillon d'auto-entrepreneurs ayant créé leur entreprise au 1^{er} semestre 2010 une première fois en 2010, et une seconde fois trois ans après. Avant de créer leur auto-entreprise, 32 % des auto-entrepreneurs étaient salariés à durée indéterminée du secteur privé, 6 % avaient un statut salarié privé temporaire (intérimaires, en CDD, intermittents du spectacle), 30 % étaient au chômage (18 % depuis moins d'un an et 12 % depuis plus d'un an). Parmi les autres créateurs d'entreprises, on comptait à la même date moins de salariés du privé (28 %) mais un peu plus d'anciens chômeurs (33 %). Les autres auto-entrepreneurs n'avaient dans 12 % des cas pas d'autre activité professionnelle et dans le reste des cas (soit 11 %) étaient salariés de la fonction publique, étudiants ou retraités⁵⁶. Ces dernières catégories sont en proportion plus importante parmi les auto-entrepreneurs que parmi les autres créateurs d'entreprise, à leur compte (15 %) ou déjà dirigeants d'entreprise (9 %) au moment de la création de leur entreprise.

Trois auto-entrepreneurs sur quatre déclarent qu'ils n'auraient pas créé d'entreprise en dehors de ce régime. Deux raisons principales motivent leur immatriculation : développer une activité de complément (40 %) et assurer leur propre emploi (40 %). Pour les anciens chômeurs, cette seconde raison prend encore plus d'importance : 66 % d'entre eux la mentionnent. Les autres motivations sont de créer sa propre entreprise (35 %), de tester un projet (29 %) ou encore de répondre à une opportunité ponctuelle (23 %). Parmi les auto-entrepreneurs qui avaient un emploi, il s'agit souvent d'une activité complémentaire à un emploi salarié (dans 9 cas sur 10 pour les salariés du public, dans 6 pour ceux du privé).

L'Insee notait également que ce nouveau régime avait renouvelé le profil des créateurs d'entreprises⁵⁷. En effet, si un créateur sur trois a le profil type d'un entrepreneur classique, avec un projet sur un investissement significatif, d'autres profils de créateurs se développent ou émergent. Ainsi, la création d'entreprise par des salariés, retraités ou étudiants dans le cadre d'une activité de complément représente désormais un cas sur trois. Par ailleurs, d'autres créateurs saisissent l'opportunité du régime pour se lancer dans l'entrepreneuriat plus facilement ou plus tôt et en font ensuite leur activité principale⁵⁸.

⁵⁵ Laffon Ph. (2013), « Bilan et perspectives du régime de l'auto-entrepreneur », présentation au Conseil d'orientation pour l'emploi dans le cadre de ses travaux sur l'évolution des formes d'emploi, 26 novembre.

⁵⁶ Barruel F., Thomas S., Darriné S. et Mariotte H. (2012), « Trois auto-entrepreneurs sur quatre n'auraient pas créé d'entreprise sans ce régime », *Insee Première*, n°1388, février.

⁵⁷ Barruel F., Thomas S., Filatriau O. et Mariotte H. (2014), « Créateurs d'entreprises : avec l'auto-entrepreneuriat, de nouveaux profils », *Insee Première*, n°1487, février.

⁵⁸ L'Insee a publié en septembre 2016 les premiers résultats de la même enquête menée auprès d'une cohorte plus récente d'auto-entrepreneurs, ceux immatriculés au premier semestre de l'année 2014 et qui dans 60 % des cas ont démarré une activité économique avant la fin de l'année. Ces résultats confirment ceux de 2010, et mettent clairement en évidence deux types d'auto-entrepreneurs : ceux qui en ont fait leur activité principale

Trois ans après leur immatriculation, seuls 30 % des auto-entrepreneurs inscrits au 1^{er} semestre 2010 sont toujours actifs sous ce régime⁵⁹. Parmi les 62 % qui ont réellement démarré une activité, 49 % sont pérennes à trois ans, soit beaucoup moins que les créateurs d'entreprises individuelles classiques de la même génération (62 %). La pérennité dépend cependant comme pour les entrepreneurs classiques du secteur d'activité. Or, elle est plutôt faible dans le commerce (40 %) et la construction (50 %) qui concentrent une fraction importante des immatriculations de 2010 (35 %). Certes, les auto-entrepreneurs ayant déclaré cette activité à titre principal sont davantage pérennes à trois ans (52 %) que ceux ayant débuté en activité de complément (45 %). Toutefois, pour près d'un tiers des premiers, l'activité principale au démarrage devient une simple source de revenu d'appoint quelques années plus tard. A la différence des entrepreneurs classiques, la pérennité augmente avec l'âge de l'auto-entrepreneur, et si le niveau de diplôme et le capital investi sont déterminants au démarrage, ils jouent ensuite assez peu sur la pérennité des auto-entrepreneurs, alors qu'ils favorisent largement celle des créateurs individuels.

Depuis sa création, le régime a fait l'objet de débats, parmi lesquels l'avantage concurrentiel procuré à ses bénéficiaires par rapport aux entrepreneurs classiques, qui pourrait conduire à une distorsion de concurrence, et la substitution possible de ce statut à des emplois salariés⁶⁰. Les intéressés critiquent quant à eux l'instabilité du régime qui a connu quatorze modifications depuis sa création⁶¹. Si la DGCIS a estimé qu'un relatif effet de substitution avait existé sur la période 2009-2011⁶², il semble moindre aujourd'hui, les auto-entrepreneurs agissant de manière préférentielle sur des micromarchés délaissés par les autres entreprises ou à faible revenu. S'agissant de salariés incités par leur employeur à effectuer tout ou partie de leurs prestations sous le régime de l'auto-entrepreneur, des travaux monographiques ont cependant montré que cela pouvait être le cas, et que ce régime pouvait aussi être un « entreprenariat de nécessité » faute de mieux, pour éviter ou contourner le chômage ou parvenir à s'insérer sur le marché du travail⁶³.

(un peu plus de la moitié de ceux qui ont démarré leur activité en 2014) et qui étaient dans 42 % des cas au chômage au moment de l'inscription ; ceux qui recherchent avant tout un complément de revenu et qui dans 52 % des cas étaient salariés du privé. Ils sont cependant moins nombreux qu'en 2010 à déclarer qu'ils n'auraient pas créé une entreprise sans le régime de l'auto-entrepreneuriat : 54 % des premiers contre 71 % des seconds (soit environ 13 points d'écart avec 2010). Enfin, 60 % d'entre eux n'utilisent jamais les réseaux sociaux ni n'ont de site internet, soit une proportion comparable aux créateurs d'entreprises individuelles classiques. Cf. Beziau J., Rousseau S. et Mariotte H. (2016), « Auto-entrepreneurs immatriculés en 2014 : 54 % de ceux qui démarrent leur activité en font leur activité principale », *Insee Première*, n°1615, septembre.

⁵⁹ Richet D., Rousseau S. et Mariotte H. (2016), « Auto-entrepreneurs immatriculés en 2010 : trois ans après, 30% sont encore actifs », *Insee Première*, n°1595, mai.

⁶⁰ Laffon Ph. (2013), *op.cit.*

⁶¹ Cf. audition par le Haut Conseil du président de la fédération des auto-entrepreneurs (FEDAE) le 1^{er} juin 2016.

⁶² DGCIS (2010), « Le régime de l'auto-entrepreneur : bilan après une année de mise en œuvre », *DGCIS Évaluation*, septembre.

⁶³ Vivant E. (2014), « Entre subordination et indépendance : la difficile insertion professionnelle des jeunes diplômés auto-entrepreneurs », *Connaissance de l'emploi*, n°116, CEE, novembre. Abdelnour S. (2014), « L'auto-entrepreneuriat : une gestion individuelle du sous-emploi », *La nouvelle revue du travail*, n°5, novembre.

Au total, le régime d'auto-entrepreneur recouvre des situations extrêmement hétérogènes, subies ou choisies, et dont le devenir est incertain avec l'amélioration de la conjoncture du marché du travail et le resserrement des conditions de l'immatriculation. Dans le même temps, d'autres évolutions pourraient aller dans le sens d'une poursuite du développement de l'auto-entrepreneuriat, notamment le développement des plateformes numériques.

II.4. Les inflexions liées au numérique : que peut-on dire aujourd'hui ?

La part prise par le développement des activités numériques et en particulier des plateformes collaboratives dans le regain récent du travail indépendant reste aujourd'hui difficile à établir. Très peu d'éléments chiffrés sont en effet disponibles. Le rapport récent du Cnis sur la « Diversité des formes d'emploi » indique d'ailleurs ne pas avoir réussi à obtenir de contributions estimant les nouvelles formes d'emploi liées à l'économie numérique. A défaut, il a recensé les tentatives de mesure de la « *gig economy* » (économie des petits boulots) aux États-Unis, qui conduisent à des estimations très faibles du nombre de personnes concernées par des emplois liés à des plateformes : moins de 0,4 % des emplois, dont moins de la moitié à titre principal ; une extrapolation à la France conduirait à 50 000 personnes⁶⁴. Philippe Askénazy, économiste, directeur de recherche (CNRS, École normale supérieure, École d'économie de Paris), estime également que ce phénomène est marginal. L'économie américaine serait à cet égard selon lui plutôt dominée par la consolidation des grandes entreprises, bénéficiant des effets réseaux, de la puissance financière et de la protection de la propriété intellectuelle⁶⁵.

A défaut d'éléments chiffrés sur la France, le groupe de travail du Cnis fait état des résultats d'un rapport du PIPAME⁶⁶ de 2015 sur les « Enjeux et perspectives de la consommation collaborative » de la DGE. Mais ce rapport englobe des activités déjà existantes, qui ne relèvent pas à proprement parler de l'économie collaborative. A l'occasion d'un travail sur les plateformes collaboratives⁶⁷, l'IGAS a étudié avec l'ACOSS les données du PIPAME. Il ressort de leur analyse que l'évolution du nombre d'emplois directs créés par les plateformes collaboratives aurait été rapide, tout en restant faible, passant à champ constant de 850 en 2009 à 2 250 environ en 2015. Le développement de l'emploi au sein des plateformes de partage et des « places de marchés » serait la traduction du succès d'un nombre croissant de *start up* françaises. Par ailleurs, à partir d'une tentative de reconstruction du chiffre d'affaires des plateformes d'emploi⁶⁸, les contributeurs estiment que le nombre de travailleurs collaboratifs proposant leurs services sur des plateformes digitales

⁶⁴ Gazier B., Picart C. et Minni C. (2016), « La diversité des formes d'emploi », Rapport n° 142, Cnis, juillet, pages 69-71.

⁶⁵ Cf. son audition par le Haut Conseil le 13 janvier 2016, sa chronique « L'économie numérique, zone grise entre salariat et indépendance » paru en novembre 2015 dans le cahier « Eco & entreprise » du *Monde* et son dernier ouvrage *Tous rentiers !*, paru aux éditions Odile Jacob en 2016.

⁶⁶ Créé en janvier 2005, le Pôle interministériel de prospective et d'anticipation des mutations économiques (PIPAME) a pour objectif de produire un éclairage sur l'évolution des principaux acteurs et secteurs économiques en mutation à un horizon de 5 à 10 ans.

⁶⁷ Amar N. et Viossat L.-C (2016), « Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale », IGAS, rapport n°2015-121 R, mai. Cf. également les auditions de la mission de l'Inspection générale des affaires sociales lors des séances des 13 janvier et 20 juillet 2016 du HCFI-PS.

⁶⁸ *I.e* les plateformes collaboratives qui permettent la vente, la fourniture ou l'échange d'un bien ou d'un service dans une logique de pair à pair (cf. point IV.2.).

d'intermédiation pourrait être supérieur à la seule estimation aujourd'hui disponible de 200 000 travailleurs collaboratifs, hors vente d'occasion et hébergement, publiée par l'Institut de l'Entreprise⁶⁹. Cependant, ils soulignent que l'ampleur de l'impact aussi bien à court qu'à moyen terme des plateformes collaboratives sur l'emploi est un exercice complexe et prématuré.

En matière de suivi des emplois liés à l'économie numérique, le groupe de travail du Cnis considère quant à lui que l'économie collaborative ou, mieux, l'économie des plateformes de mise en relation, est un domaine encore trop mouvant pour figer des procédures de collecte statistiques. Il recommande toutefois au service statistique public une veille sur ce sujet afin de pouvoir recueillir les données des nouveaux circuits d'information qui ne manqueront pas d'émerger. Des travaux sont par ailleurs actuellement en cours au niveau européen pour progresser dans cette direction, ainsi qu'au BIT et à l'OCDE ; des enrichissements sont encore à venir pour certaines enquêtes en France (comme l'enquête Budget des familles). Le groupe du CNIS considère que la piste du *Big data* (données de transaction des plateformes ou données bancaires comme celles utilisées aux États-Unis) mérite aussi d'être explorée. Enfin, il suggère d'enrichir le dispositif de suivi des créations des micro-entreprises (SINE) de quelques questions relatives à l'usage d'Internet et à la mise en relation *via* une plateforme.

III. Qui sont aujourd'hui les travailleurs non salariés ?

Un portrait des non salariés dans leur ensemble peut être rapidement dressé à partir des enquêtes Emploi et comparé à celui des salariés.

III.1. Une féminisation globalement limitée

Les travailleurs non salariés se distinguent des salariés par une forte proportion d'hommes : 66 % contre 50 % parmi les salariés, et 54 % parmi les seuls salariés du privé (*figure 8*)⁷⁰. A la différence de l'emploi salarié, la diminution et la recomposition des emplois indépendants depuis plus d'une trentaine d'années ne se sont pas traduites par une proportion plus importante de femmes indépendantes : ces dernières ne représentent que 34 % des emplois indépendants, contre environ 37 % au début des années 1980 ; dans les entreprises, la forte croissance de l'emploi salarié s'est en revanche accompagnée – et a aussi été rendue possible – par une féminisation marquée (cinq salariés sur dix sont aujourd'hui des femmes contre quatre sur dix en 1982).

Les femmes ont néanmoins traditionnellement un rôle d'appui important à l'activité indépendante, soit en tant que conjointe participante à l'exploitation, soit de plus en plus en apportant au ménage des revenus d'activité salariée (encadré 9).

⁶⁹ Cf. Menascé D. (2015), « La France du Bon Coin », *Notes de l'Institut*, Institut de l'Entreprise, septembre.

⁷⁰ Les statistiques sont établies en moyenne sur la période 2013-2015. Dans le texte, elles sont commentées comme étant relatives à l'année 2014.

Encadré 9 : Les femmes dans les ménages d'indépendants

En moyenne sur la période 2013-2015, environ 635 000 femmes exerçaient une activité indépendante et 790 000 étaient conjointes d'un travailleur non salarié (sans être elles-mêmes non salariées). Ces dernières occupaient dans leur très grande majorité un emploi salarié (71 %) : 19 % de ces femmes salariées, conjointes d'indépendants, étaient cadres, 30 % exerçaient une profession intermédiaire, 48 % étaient employées et seulement 7 % étaient ouvrières. Celles qui ne sont pas salariées étaient le plus souvent inactives (24 %), seules 5 % d'entre elles étant au chômage. Ces conjointes de travailleurs non salariés étaient moins diplômées que les femmes exerçant elles-mêmes une activité indépendante : 22 % étaient néanmoins diplômées du supérieur long (contre 27 % des femmes non salariées) tandis que 36 % n'étaient pas titulaires du Baccalauréat (31 % des femmes indépendantes). Elles étaient aussi nettement moins nombreuses à être filles d'indépendants (32 % contre 41 %).

Les femmes indépendantes, quant à elles, vivaient en couple dans 77 % des cas. Leur conjoint était en emploi dans 84 % des cas, inactif dans 13 % des cas et au chômage dans 3 % des cas. Lorsque leur conjoint était en emploi, il occupait un emploi non salarié dans un peu plus de la moitié des cas (54 %). A l'exception des agricultrices, les femmes non salariées vivaient moins souvent en couple que les hommes non salariés. Les agricultrices étaient nettement plus souvent en couple que les autres femmes indépendantes : c'était le cas de 90 % d'entre elles contre 79 % des femmes artisans, 75 % des femmes commerçantes et 73 % des femmes exerçant une profession libérale.

Les conjoints des agricultrices étaient très souvent, eux aussi, non salariés (83 % de ceux qui sont en emploi). Quand ils occupaient un emploi, les conjoints des autres femmes non salariées étaient nettement moins souvent indépendants : en effet, les conjoints des femmes artisans et commerçantes n'étaient qu'une petite majorité à exercer une activité non salariée (respectivement 52 % et 57 %) ; les conjoints de femmes exerçant une profession libérale indépendants étaient en minorité (38 %).

Figure 8 : Sexe et âge des travailleurs non salariés et salariés selon la catégorie sociale en 2014

	Effectifs (en milliers)	Sexe		Âge				
		Hommes	Femmes	<30 ans	30- 44 ans	45- 49 ans	>=60 ans	Âge moyen
Ensemble	25 790	52 %	48 %	19 %	39 %	38 %	5 %	41,6
Non salariés	2 945	66 %	34 %	8 %	35 %	45 %	12 %	46,4
Salariés	22 840	50 %	50 %	20 %	39 %	37 %	4 %	40,9
dont : salariés du privé	17 745	54 %	46 %	22 %	39 %	36 %	4 %	40,5
Ensemble des non salariés								
Agriculteurs exploitants	490	72 %	28 %	6 %	27 %	54 %	13 %	48,6
Artisans-commerçants	1 480	70 %	30 %	7 %	38 %	45 %	9 %	45,7
dont : artisans	785	76 %	24 %	8 %	40 %	44 %	7 %	44,7
dont : commerçants	695	63 %	37 %	6 %	36 %	46 %	12 %	46,8
Chefs d'entreprise de 10 salariés et plus	145	83 %	17 %	4 %	30 %	53 %	14 %	48,4
Professions libérales et assimilées	820	54 %	46 %	10 %	37 %	38 %	16 %	45,9
de niveau : cadre	470	61 %	39 %	6 %	34 %	41 %	20 %	48,1
dont : professions libérales (1)	400	61 %	39 %	5 %	34 %	42 %	19 %	48,3
de niveau : profession intermédiaire	350	44 %	56 %	15 %	41 %	34 %	10 %	42,9
dont : professions de la santé et du travail social (2)	200	34 %	66 %	14 %	43 %	36 %	7 %	42,6
Ensemble des salariés								
Cadres	4 010	60 %	40 %	13 %	43 %	38 %	6 %	42,8
Professions intermédiaires	6 210	49 %	51 %	20 %	43 %	35 %	3 %	40,5
Employés	7 285	23 %	77 %	22 %	36 %	38 %	5 %	40,9
Ouvriers	5 290	81 %	19 %	24 %	36 %	37 %	3 %	40,1
Ensemble des salariés du privé								
Cadres	3 020	64 %	36 %	13 %	45 %	37 %	5 %	42,4
Professions intermédiaires	4 450	56 %	44 %	21 %	43 %	34 %	3 %	40,1
Employés	5 280	21 %	79 %	25 %	35 %	35 %	5 %	40,2
Ouvriers	4 945	80 %	20 %	24 %	36 %	37 %	3 %	39,8

Champ : France métropolitaine.

Note : Données en moyenne sur la période 2013-2015. Trois enquêtes Emploi ont en effet été empilées de sorte à disposer d'effectifs suffisants pour analyser plus finement les différentes catégories sociales de non salariés.

(1) Catégorie sociale 31 ; (2) Catégorie sociale 43.

Source : Enquêtes Emploi 2013-2015.

III.2. Un processus général de vieillissement et d'élévation des niveaux de diplôme

L'âge moyen des travailleurs indépendants est nettement plus élevé que celui des salariés du privé (46,4 ans contre 40,5 ans). La proportion de jeunes âgés de moins de 30 ans parmi les non salariés est particulièrement faible (8 % contre 22 % parmi les salariés du privé) tandis que celle des 60 ans et plus est trois fois supérieure à celle constatée parmi les salariés (12 % contre 4 %).

La population des travailleurs indépendants a notablement vieilli : leur âge moyen était de 45 ans en 1982⁷¹. Les indépendants âgés de moins de 30 ans sont ainsi de moins en moins nombreux (8 % en 2015 contre 12 % en 1982). En revanche, en dépit de ce vieillissement moyen, la proportion de 60 ans et plus parmi les indépendants est aujourd'hui la même qu'il y a trente-cinq ans, de l'ordre de 12 %. Elle s'est redressée après avoir continûment diminué jusqu'au début des années 2000 (où elle était d'environ 6 %), suite à l'abaissement à 60 ans de l'âge d'ouverture des droits à la retraite en 1983. Le cumul emploi-retraite contribue également à l'exercice d'activités libérales après 60 ans.

En 2014, un indépendant sur dix ne détient aucun diplôme ou au plus un CAP, contre environ 13 % des salariés (*figure 9*). En lien avec l'élévation des qualifications dans la société française, la part des sans diplômes dans la population des indépendants a chuté de 58 % en 1982 à 9 % en 2015 ; la même évolution est constatée parmi les salariés, mais de façon un peu moins accentuée, avec une diminution de 44 % à 12 % de la proportion des salariés sans diplôme. Aujourd'hui, un quart des non salariés sont diplômés de l'enseignement supérieur long, soit davantage que parmi les salariés du privé (19 %) mais moins que parmi ceux du public (30 %). Les professions libérales et assimilées⁷² représentent en effet près de 28 % des indépendants, alors que les cadres comptent pour 17 % de l'emploi salarié. Il faut également noter que la proportion de diplômés de l'enseignement supérieur a fortement augmenté parmi les indépendants, de 9 % il y a une trentaine d'années à 43 %, alors qu'elle est passée de 13 % à 38 % parmi les salariés. La progression des diplômés de l'enseignement supérieur long est particulièrement manifeste chez les indépendants, où leur part est passée de 6 % à 26 % entre 1982 et 2015 et est devenue supérieure à celle observée parmi les salariés (22 %). Plus généralement, la part des diplômés ayant au moins le baccalauréat n'a cessé de croître aussi bien parmi les indépendants que les salariés ; elle est aujourd'hui supérieure parmi les premiers (62 % contre 58 %), alors que l'inverse était observé trente-cinq ans plus tôt.

Les non salariés présentent cependant une grande variété de profils, liée pour partie à celle des métiers exercés, ce qui rend nécessaire une analyse profession par profession.

⁷¹ L'âge moyen des salariés est quant à lui passé de 36,0 ans à 40,5 ans entre 1982 et 2015.

⁷² Les professions sont ici entendues au sens de la nomenclature des professions et catégories sociales de l'Insee. Les professions libérales et assimilés correspondent à toutes les catégories sociales des travailleurs indépendants, de niveau « cadre et professions intellectuelles supérieures » et de niveau « profession intermédiaire ».

Figure 9 : Plus hauts niveaux de diplômes détenus par les travailleurs non salariés et salariés selon la catégorie sociale en 2014

	Diplôme supérieur à baccalauréat + 2 ans	Baccalauréat + 2 ans	Baccalauréat ou brevet professionnel ou autre diplôme de ce niveau	CAP, BEP ou autre diplôme de ce niveau	Brevet des collèges	Aucun diplôme ou certificat d'études primaires
Ensemble	22 %	16 %	20 %	25 %	5 %	12 %
Non salariés	25 %	16 %	19 %	25 %	5 %	10 %
Salariés	21 %	16 %	20 %	25 %	5 %	12 %
dont : salariés du privé	19 %	16 %	21 %	26 %	6 %	13 %
Ensemble des non salariés						
Agriculteurs exploitants	5 %	14 %	25 %	38 %	5 %	13 %
Artisans-commerçants	12 %	12 %	23 %	34 %	6 %	14 %
dont : artisans	5 %	9 %	24 %	44 %	5 %	13 %
dont : commerçants	19 %	15 %	21 %	22 %	8 %	14 %
Chefs d'entreprise de 10 salariés et plus	36 %	15 %	21 %	19 %	4 %	4 %
Professions libérales et assimilées	57 %	27 %	9 %	4 %	2 %	2 %
de niveau : cadre	79 %	7 %	7 %	3 %	2 %	2 %
dont : professions libérales (1)	85 %	7 %	4 %	2 %	1 %	1 %
de niveau : profession intermédiaire	28 %	53 %	11 %	5 %	1 %	2 %
dont : professions de la santé et du travail social (2)	13 %	80 %	3 %	3 %	0 %	1 %
Ensemble des salariés						
Cadres	66 %	16 %	10 %	5 %	2 %	1 %
Professions intermédiaires	25 %	32 %	22 %	15 %	4 %	4 %
Employés	8 %	12 %	26 %	31 %	8 %	15 %
Ouvriers	2 %	4 %	18 %	43 %	7 %	26 %
Ensemble des salariés du privé						
Cadres	62 %	18 %	11 %	6 %	2 %	1 %
Professions intermédiaires	20 %	31 %	24 %	17 %	4 %	5 %
Employés	8 %	13 %	26 %	29 %	8 %	15 %
Ouvriers	2 %	4 %	18 %	42 %	7 %	27 %

Champ : France métropolitaine

Note : Données en moyenne sur la période 2013-2015. Trois enquêtes Emploi ont en effet été empilées de sorte à disposer d'effectifs suffisants pour analyser plus finement les différentes catégories sociales de non salariés.

(1) Catégorie sociale 31 ; (2) Catégorie sociale 43.

Source : Enquêtes Emploi 2013-2015

III.3. Des caractéristiques qui restent différenciées selon les professions

a) Les agriculteurs exploitants : plus âgés et moins diplômés que la moyenne des non salariés

La proportion d'hommes est particulièrement importante parmi les agriculteurs (72 %), qui se rapproche sur ce point des artisans et des chefs d'entreprise de dix salariés et plus. La forte diminution des emplois non salariés dans l'agriculture s'est accompagnée d'une masculinisation des emplois encore plus prononcée : les hommes représentent 72 % des exploitants agricoles en 2014 contre 61 % en 1984. Cependant, selon le recensement agricole, la part de femmes a progressé ces dernières années, une partie d'entre elles devenant exploitantes à l'occasion d'une reprise d'exploitation ou d'un renoncement au statut d'aide familiale (*cf. supra*).

Si les agriculteurs sont très majoritairement à leur compte, la situation est cependant différenciée entre hommes et femmes. Ces dernières sont en effet nettement moins souvent employeuses (17 %) et beaucoup plus souvent aides familiales ou conjointes collaboratrices (18 %) ; près des deux tiers d'entre elles se déclarent toutefois à leur compte (65 %, i.e. exploitantes ou co-exploitantes) (*figure 10*).

Les agriculteurs en activité ont une moyenne d'âge élevée (48,6 ans) ; la part des moins de 30 ans y est particulièrement faible (6 %) tandis que celle des 60 ans et plus atteint 13 %. En comparaison des autres non salariés, c'est la part des 45-59 ans qui est parmi les agriculteurs particulièrement importante (45 % des agriculteurs sont dans cette tranche d'âge).

Les agriculteurs sont aussi moins diplômés que l'ensemble des non salariés : certes, 44 % d'entre eux sont diplômés de niveau Bac ou plus (contre néanmoins 60 % des non salariés), mais ils ne sont que 5 % à avoir un diplôme de niveau supérieur à Bac +2 ; à l'inverse, ils sont dans 38 % des cas titulaires d'un CAP-BEP, contre 25 % de l'ensemble des non salariés, et 13 % à être sans diplôme (contre 10 % de l'ensemble des non salariés).

L'évolution du niveau de formation a néanmoins été très marquante parmi les agriculteurs : en effet, alors qu'ils n'étaient que 16 % à détenir un diplôme de niveau CEP-BEP il y a trente ans, ils sont aujourd'hui 38 % dans cette situation. La proportion de diplômés du supérieur s'est aussi beaucoup accrue, notamment chez les jeunes agriculteurs : elle est à relier au développement d'un enseignement agricole à la technicité croissante et aux conditions mises à l'obtention des aides à l'installation.

b) Les artisans : plus souvent d'âge moyen et employeurs

Les artisans sont un peu plus souvent des hommes que les agriculteurs (76 % d'entre eux). La population des artisans, qui a perdu environ 10 % de ses effectifs en une trentaine d'année, s'est en effet masculinisée (72 % des artisans étaient des hommes en 1984), les femmes ayant plus souvent opté pour le salariat. Ils sont, en moyenne, un peu moins diplômés que les agriculteurs : un peu moins souvent titulaires du baccalauréat (38 % contre 44 %), ils ont plus souvent un niveau CAP-BEP (44 % d'entre eux contre 38 % des agriculteurs) ou sont sans diplôme (14 % des cas). Pour autant, la proportion des artisans sans diplôme a très fortement diminué depuis 1984, où elle atteignait 46 %.

Les artisans sont en revanche en moyenne nettement plus jeunes que les agriculteurs (44,7 ans contre 48,6 ans pour les agriculteurs et 46,4 ans pour l'ensemble des indépendants). La proportion de 60 ans et plus y est particulièrement faible (7 %), tandis que celle des 30 ans ou moins atteint 8 % et celle des 30-49 ans 40 %. C'est dans cette catégorie que la proportion des personnes ayant déclaré exercer cette profession (principale) dans le cadre de la micro-entreprise⁷³ est la plus importante (18 %). Les artisans sont employeurs dans 39 % des cas, à leur compte dans 56 % des cas, mais très rarement aides familiaux (4 %). Sans surprise, les hommes artisans sont plus souvent employeurs que les femmes (43 % contre 27 %), et la proportion de femmes conjointes collaboratrices ou aides familiales atteint 17 %, soit quasiment autant que parmi les non salariés non agricoles.

Figure 10 : Statuts des travailleurs non salariés en 2014 : à leur compte, employeurs ou conjoints collaborateurs et aides familiaux

	Ensemble			Hommes			Femmes		
	Employeur	A son compte	Aide familial	Employeur	A son compte	Aide familial	Employeur	A son compte	Aide familial
Ensemble des non salariés	37 %	59 %	4 %	43 %	56 %	1 %	27 %	65 %	8 %
Agriculteurs exploitants	25 %	68 %	7 %	28 %	69 %	3 %	17 %	65 %	18 %
Artisans-commerçants	40 %	56 %	4 %	45 %	54 %	1 %	30 %	59 %	11 %
dont : artisans	39 %	56 %	4 %	43 %	57 %	1 %	27 %	56 %	17 %
dont : commerçants	42 %	55 %	3 %	48 %	51 %	2 %	32 %	62 %	6 %
Chefs d'entreprise de 10 salariés et plus	99 %	0 %	1 %	100 %	0 %	0 %	95 %	0 %	5 %
Professions libérales et assimilées	29 %	70 %	1 %	35 %	65 %	0 %	22 %	76 %	2 %
de niveau : cadre	40 %	59 %	1 %	44 %	56 %	0 %	34 %	63 %	3 %
dont : professions libérales (1)	46 %	53 %	1 %	50 %	49 %	0 %	39 %	58 %	3 %
de niveau : profession intermédiaire	14 %	86 %	1 %	18 %	82 %	0 %	11 %	88 %	1 %
dont : professions de la santé et du travail social (2)	17 %	83 %	0 %	23 %	77 %	0 %	14 %	86 %	1 %

Champ : France métropolitaine

Note : Données en moyenne sur la période 2013-2015, de sorte à disposer d'effectifs suffisants pour analyser plus finement les différentes catégories sociales de non salariés ((1) Catégorie sociale 31 ; (2) Catégorie sociale 43).

Source : Enquêtes Emploi 2013-2015.

⁷³ Dans l'enquête Emploi, les personnes exerçant une activité non salariée à titre principal sont interrogées sur leur situation d'auto-entrepreneur.

c) Les commerçants : une profession plus féminisée comptant à la fois beaucoup de diplômés du supérieur et de non diplômés

Comparativement aux agriculteurs et aux artisans, la profession de commerçant est beaucoup plus souvent exercée par des femmes : ces dernières représentent 37 % des actifs de cette catégorie, mais elles sont encore plus nombreuses parmi les professions libérales et assimilées. Néanmoins, cette population s'est masculinisée : au milieu des années 1980, près de la moitié des commerçants étaient des commerçantes (49 %).

En termes d'âge moyen, les commerçants se situent à mi-chemin entre les agriculteurs et les artisans, étant âgés en moyenne de 46,8 ans. Comparativement aux artisans, les commerçants sont moins souvent des jeunes de moins de 30 ans et davantage des seniors de 60 ans ou plus ; comparativement aux agriculteurs, les commerçants ont plus souvent entre 30 et 44 ans et moins souvent entre 45 et 59 ans.

Comme les artisans, les commerçants sont assez souvent employeurs : c'est le cas de 42 % d'entre eux ; comme pour les autres professions, les hommes sont davantage dans cette situation d'employeur que les femmes (48 % contre 32 %). En revanche, les femmes commerçantes sont nettement moins souvent conjointes collaboratrices ou aides familiales que les femmes artisans ou agricultrices (6 % d'entre elles contre respectivement 17 % et 18 % des dernières).

Une fraction importante des commerçants est diplômée de l'enseignement supérieur long (19 % d'entre eux, soit bien davantage que les agriculteurs et les artisans) et au total, plus de la moitié d'entre eux ont un diplôme de niveau Baccalauréat et plus (55 %). Mais une fraction non négligeable d'entre eux est également sans diplôme : 14 %, soit la même proportion que celle observée parmi les artisans et les agriculteurs (cette proportion était de 51 % au milieu des années 1980). La proportion de diplômés de niveau CAP-BEP y est quant à elle environ deux fois plus faible.

d) Les professions libérales : des différences marquées entre professions intermédiaires et intellectuelles supérieures

Ce sont les professions libérales et assimilées qui sont les plus féminisées : elles sont en effet exercées par des femmes dans 46 % des cas. Cette proportion est encore plus élevée parmi les professions intermédiaires de la santé et du travail social (56 %), qui comprennent notamment des professions paramédicales et auxiliaires de la santé très féminisées (66 %). Les femmes ne représentent à l'inverse que 39 % des professions libérales, classées parmi les professions intellectuelles supérieures (avocats, notaires, architectes, médecins, etc.).

En moyenne, les membres des professions libérales et assimilées sont âgés de 45,9 ans, mais là encore, les différences entre professions intellectuelles supérieures et professions intermédiaires sont très accusées : les premières sont en moyenne d'âge nettement plus élevé, un peu plus de 48 ans en moyenne contre 42,9 ans pour les secondes.

Ces professions libérales et assimilées sont aussi nettement plus diplômées que les autres catégories de travailleurs non salariés : 92 % des personnes exerçant ses professions sont bachelières (contre 55 % de l'ensemble des indépendants) et 57 % ont un diplôme de l'enseignement supérieur long (contre 25 %). L'accès aux professions libérales réglementées est en particulier conditionné à la possession de qualifications professionnelles reconnues. S'agissant des professions nécessitant l'inscription à un ordre, un institut ou une chambre, et regroupées dans la catégorie des professions libérales intellectuelles supérieures de la PCS, elles sont exercées dans 85 % des cas par des personnes diplômées de l'enseignement supérieur long ; à titre de comparaison, les cadres salariés du secteur privé sont 62 % à être diplômés du supérieur long. Les membres des professions libérales relevant des professions intermédiaires sont quant à eux diplômés du supérieur long dans 28 % des cas, et, sans surprise, plus souvent diplômés du supérieur court (53 % sont titulaires d'un diplôme de niveau équivalent à Bac+2, cette proportion atteignant 80 % parmi les professions intermédiaires de la santé).

Relativement aux artisans et commerçants, les professions libérales et assimilées sont nettement plus souvent à leur compte (70 % d'entre elles), et ont moins fréquemment le statut d'employeurs (29 %), celui de conjoint collaborateur ou d'aide familial étant quasiment inexistant (moins de 2 %, parmi les femmes exclusivement). La proportion d'employeurs est cependant nettement plus importante parmi les professions libérales de niveau cadre (40 %) que parmi celles qui relèvent des professions intermédiaires (14 %).

III.4. Des préoccupations et des attentes en termes de responsabilité et de solidarité qui ont tendance à se rapprocher de celles des salariés

Le Baromètre d'opinion de la Drees et l'enquête « Conditions de vie et aspirations » du CRÉDOC permettent d'étudier les opinions des indépendants et de les comparer à celles des salariés du secteur privé. L'analyse des questions d'opinions doit toujours être menée avec prudence et faire référence précisément aux questions telles qu'elles ont été posées aux interviewés. Cet exercice est mené dans une annexe du rapport⁷⁴, en confrontant chaque fois que cela est possible les constats issus de l'enquête de la Drees à ceux de l'enquête du CRÉDOC, les principales conclusions étant reprises ici succinctement. Les échantillons ne permettant pas de distinguer les professions, seuls les salariés non agricoles sont concernés par l'analyse.

On peut signaler en préalable que les non salariés portent un jugement sur leur situation personnelle et les perspectives d'avenir très proche de celui des salariés, ils ne sont pas manifestement plus pessimistes ou plus optimistes. Les trois-quarts d'entre eux considèrent que leur situation personnelle est bonne ou très bonne, soit une proportion élevée, bien qu'un peu inférieure à celle des salariés du privé (81 %). A propos de leur situation à l'avenir, ils se déclarent moins optimistes (57 %) et encore moins s'agissant de celle des générations futures (35 %), dans les mêmes proportions que les salariés du privé ; leur regard, comme celui des salariés du privé, s'est quelque peu assombri en dix ans.

⁷⁴ Annexe C : « Les préoccupations, attitudes et opinions des non salariés à partir des enquêtes ou baromètres du CRÉDOC et de la Drees », note du secrétariat général du HCFI-PS.

Non salariés et salariés s'accordent pour citer le chômage et la pauvreté comme des sujets importants de préoccupation, aussi bien à titre personnel que plus généralement pour la société, même si le chômage est un sujet un peu plus sensible pour les salariés. Fait important, non salariés et salariés s'accordent aussi globalement sur les raisons pour lesquelles les personnes se trouvent en situation d'exclusion ou de pauvreté. Ils sont respectivement 64 % et 68 % à être d'accord ou tout à fait d'accord pour mentionner la pénurie d'emplois, 64 % à considérer qu'une raison est le manque de qualifications des personnes, respectivement 56 % et 53 % à penser que les personnes n'ont pas eu de chance et enfin près de la moitié (47 %) à considérer que la responsabilité incombe aux personnes qui ne veulent pas travailler.

Avec le temps, les opinions des salariés et des non salariés se sont rapprochées, les positions de ces derniers ayant évolué. Ils sont par exemple plus nombreux aujourd'hui à incriminer le manque d'emplois qu'il y a dix ans (64 % contre 50 % au début des années 2000) et moins nombreux à rejeter la responsabilité sur les personnes qui ne voudraient pas travailler (47 % contre 57 % il y a dix ans). Ainsi, alors que les salariés du privé étaient nettement moins nombreux au début des années 2000 que les non salariés à être d'accord avec l'idée que les chômeurs ne voulaient pas travailler (51 % d'entre eux contre 57 % des non salariés), cette idée est aujourd'hui mise en avant par 47 % des répondants dans les deux populations. Il est intéressant de noter que, depuis les quinze dernières années, les non salariés ont de moins en moins tendance à attribuer la responsabilité des situations de chômage et de pauvreté aux personnes elles-mêmes, évolution que l'on retrouve sur plusieurs sujets aussi bien dans l'enquête de la Drees que dans celle du CRÉDOC ; cette évolution pourrait toutefois pour partie s'expliquer par la transformation de la population en indépendants, avec le poids grandissant des professions libérales.

A cet égard, les exploitations du CRÉDOC montrent, malgré la faiblesse des effectifs, que les différences d'opinions peuvent parfois être importantes entre artisans-commerçants et professions libérales. Ainsi, amenés à se prononcer sur les facteurs explicatifs du chômage, 65 % des artisans-commerçants disent être plutôt d'accord avec l'assertion selon laquelle la plupart des chômeurs pourraient, s'ils le voulaient vraiment, retrouver un emploi, contre seulement 43 % des professions libérales et assimilées et 64 % des salariés du privé. Quoiqu'il en soit, les non salariés sont comme les salariés du privé davantage enclins à penser qu'il y a une part de responsabilité individuelle dans le fait de rester au chômage que dans le fait de devenir pauvre. Ils sont aussi majoritairement plutôt d'accord pour considérer qu'il est parfois plus avantageux de percevoir des minima sociaux que de travailler avec un bas salaire (resp. 73 % et 72 % des non salariés et des salariés du secteur privé), même si en la matière les positions se sont là encore rapprochées (dix ans plus tôt, les non salariés l'indiquaient un peu plus souvent que les salariés).

Alors que les opinions des non salariés et des salariés sont devenues proches quant à la responsabilité des individus face aux risques de chômage ou de pauvreté, les non salariés continuent à adhérer plus souvent que les salariés du secteur privé à l'idée selon laquelle « l'État intervient trop en matière économique et sociale » (35 % contre 24 %) et qu'il consacre une part excessive du revenu national à la protection sociale (30 % contre 20 %), même si ces opinions ne sont pas partagées par environ les deux tiers des non salariés interrogés. Par ailleurs, les non salariés considèrent plus souvent aujourd'hui qu'il y a dix ans que l'intervention de l'État est trop importante (35 % d'entre eux contre 28 % au cours de la première moitié des années 2000), mais cette évolution est une nouvelle fois aussi observée chez les salariés du privé.

D'un autre côté, les non salariés comme les salariés mentionnent en premier lieu l'individualisme parmi les deux facteurs fragilisant à leurs yeux le plus la cohésion sociale (32 % citent cette cause parmi un choix de neuf facteurs). Les non salariés citent également le chômage (pour 14 % d'entre eux), les discriminations (12 %), le repli de certains sur leur communauté (12 %) ou encore la pauvreté (11 %). Les salariés du secteur privé citent quant à eux plus souvent les discriminations (17 %) et moins fréquemment le repli de certains sur leur communauté (6 %). Pour renforcer la cohésion sociale, non salariés et salariés s'accordent pour citer le plus souvent (i.e. dans un peu plus d'un tiers des cas) les efforts de chacun pour vivre ensemble. Ils convergent également quant au rôle joué par l'école (cité dans environ deux cas sur dix dans chacune des deux populations) ou encore la protection sociale (citée par 16 % des salariés et 14 % des non salariés).

III.5. Quels enseignements des travaux sociologiques sur les travailleurs indépendants ?

La sociologie a produit de nombreux travaux sur les travailleurs indépendants, souvent sans en faire un objet d'étude explicite, mais plutôt pour aborder des questions plus larges et réfléchir aux transformations de notre société, au travers de recherches réalisées sur les agriculteurs d'une part, les indépendants traditionnels comme les artisans et les commerçants d'autre part, ou enfin certaines professions libérales. C'est ce que retient Sylvie Célérier, professeure de sociologie à l'Université Lille 1, dont la contribution au rapport « Les apports obliques de la sociologie à l'étude des travailleurs indépendants » figure en annexe du rapport⁷⁵. L'auteure affirme d'entrée : « Ce que la discipline nous apprend sur ces travailleurs est inséparable des questions que les sociologues se posent en enquêtant auprès des indépendants ».

L'un des apports essentiels des travaux que les sociologues ont consacré au monde agricole, mis en avant dans cette contribution, est l'analyse de la persistance du non salariat dans ce secteur. La modernisation et les transformations considérables qu'il a connues ont été favorisées par la médiation des organisations professionnelles agricoles et l'implication des indépendants agricoles eux-mêmes, acteurs majeurs de ces transformations. Elles débouchent aujourd'hui sur de nouvelles transformations des exploitations, dont le modèle est celui de « l'entreprise rurale » tournée vers la poly-activité, que l'agriculture a la première expérimentée à grande échelle.

Les travaux sur les indépendants non agricoles ont quant à eux tenté dans un premier temps de comprendre le maintien des formes d'emploi traditionnelles chez les artisans et commerçants dans un système dominé par le salariat, puis, à partir des années 1980, ont interrogé la question de l'autonomie et de la reconnaissance professionnelle des professions libérales qui se développaient alors considérablement.

Les années 2000 marquent un tournant dans les recherches sociologiques sur ces thèmes, le travail indépendant étant désormais souvent vu comme un « *laboratoire social* » pour l'avenir de l'emploi. Deux visions s'opposent alors : celles mettant en avant la remise en cause des droits et des sécurités associées au salariat, celles mettant en exergue de nouvelles pratiques et modalités de travail. Enfin, un dernier type de travaux s'intéresse à l'activité économique des indépendants en tant que telle, en critiquant le présupposé d'une autonomie de cette activité par rapport à un contexte social, et en montrant les multiples insertions des entrepreneurs dans des réseaux personnels ou institutionnels, comme autant de ressources mobilisables mais parfois aussi de

⁷⁵ Annexe A : « Les apports obliques de la sociologie à l'étude des travailleurs indépendants », Sylvie Célérier, Université Lille1-Clersé.

contraintes, qui permettent de décrire les processus entrepreneuriaux et non plus seulement la figure de l'indépendant et ses caractéristiques.

Sylvie Célérier tire enfin deux autres enseignements transversaux de ces travaux :

- ✓ la recomposition des groupes d'indépendants est permanente et ancienne, avec d'un côté le déclin des artisans et des commerçants sous l'effet des pressions concurrentielles et de l'attrait du salariat, et de l'autre des coûts d'entrée modérés dans les activités libérales du tertiaire et des incitations publiques à l'entrepreneuriat ;
- ✓ le travail indépendant, même s'il se vit souvent sur un mode fortement individuel, s'inscrit dans de multiples collectifs, au premier rang desquels la famille. Le rôle de cette dernière a été particulièrement étudié dans l'agriculture où les solidarités familiales se sont transformées mais persistent (importance du foncier au moment de l'installation, contribution des épouses même salariées à l'activité, aux décisions et à la diversification des activités productives), mais il intervient aussi pour les autres formes de travail indépendant. Dans tous les cas, l'origine familiale peut être un facteur déterminant de l'installation sous ce statut, et la transmission du statut d'indépendant peut se révéler un atout (encadré 10).

Encadré 10 : Comment devient-on indépendant ?

Une situation moins souvent héritée que par le passé, une mobilité importante

Une fraction importante des non salariés ont au moins un parent également non salarié, même si cette « hérédité sociale » est moins importante aujourd'hui qu'hier. Aujourd'hui, 46 % des non salariés ont au moins un de leurs deux parents qui était non salarié, ce statut des parents étant apprécié au moment où les non salariés ont arrêté leurs études et sont entrées dans la vie active : 42 % d'entre eux avaient un père qui était non salarié à ce moment-là et ; dans 23 % des cas, leur mère était aussi non salariée. Dix ans plus tôt, ces proportions étaient plus importantes, avec 49 % de pères et 29 % de mères non salariés. Dans le passé plus lointain, seule l'information sur les pères est disponible : en 1984, les deux-tiers des pères des non salariés étaient eux-mêmes non salariés. A noter qu'au cours de la même période, la proportion de salariés dont le père était salarié a quant à elle peu évolué, de 26 % au milieu des années 1980 à 20 % aujourd'hui.

Le poids de l'origine sociale est resté très important dans le monde agricole : 77 % des agriculteurs ont un père qui était non salarié, contre 88 % trente ans plus tôt. Dans l'artisanat, et plus encore dans le commerce, la transmission familiale du statut d'indépendant est moins fréquente : 33 % des artisans ont un père qui était ou est également indépendant contre 38 % des commerçants, alors que cette situation s'observait dans 51 % des cas trente ans plus tôt. Enfin, 31 % des professions libérales ont aussi un père indépendant ou ancien indépendant, contre 41 % d'entre eux auparavant.

Pour autant, débiter comme non salarié est une situation de moins en moins héritée, comme le notait une étude publiée en 2008 et s'appuyant sur un calendrier rétrospectif de carrière rapporté par les interviewés (dans l'enquête Patrimoine de 2003ⁱ). Alors que pour les générations les plus anciennes (nées avant 1934), une très large majorité de non salariés (92 %) commençaient leur vie professionnelle comme aides familiaux, souvent dans la perspective de reprendre l'entreprise familiale, cela concerne moins de la moitié d'entre eux (40 %) dans les générations récentes (nées entre 1965 et 1974).

Selon cette même étude, la mobilité des personnes ayant débuté leur vie professionnelle comme non salariées a été particulièrement importante : 55 % d'entre elles ont à un moment de leur carrière rejoint le salariat ; la moitié de ces premiers départs ont eu lieu dans les neuf ans suivant l'installation, en lien sans doute avec la fragilité des entreprises individuellesⁱⁱ. Avoir des parents indépendants joue cependant très fortement sur les chances, toutes choses égales par ailleurs, de rester indépendant dans les quinze premières années de la carrière ; l'effet de l'origine sociale est également très fort sur les mises à son compte en cours de carrière.

Les personnes ayant quant à elles débuté leur carrière comme salariées du secteur privé effectuent assez peu souvent une mobilité vers le statut d'indépendant ou vers l'emploi public : seules un tiers d'entre elles ont changé de statut, à part égale vers le statut d'indépendant et vers l'emploi public. En nombre, elles représentent cependant une part significative de l'emploi indépendant. Devenir son propre patron peut par exemple représenter une voie de retour à l'emploi pour des personnes au chômage (les dispositifs publics y incitent) ; avoir une expérience longue dans le salariat peut aussi aider à prendre la responsabilité d'une entreprise et permet d'accumuler un capital plus élevé (humain, relationnel, etc.)ⁱⁱⁱ.

Sources :

ⁱ Tavan C. (2008), « Public, privé, indépendant : des changements de statut nombreux au fil de la carrière », in Insee Références (2008), *L'emploi, nouveaux enjeux*, novembre.

ⁱⁱ Estrade M.-A. (2001), « Se mettre à son compte et rester indépendant », *Économie et Statistique*, n° 337-338, février.

ⁱⁱⁱ Laffèrère A. (1998), « Devenir travailleur indépendant », *Économie et Statistique*, n° 319-320, décembre.

IV. Quelle place du travail non salarié dans un environnement économique renouvelé ?

Après qu'ont été présentés les profils des travailleurs non salariés et l'évolution de la part du travail indépendant dans les formes d'emploi, les développements qui suivent proposent plusieurs éclairages sur les mutations en cours de l'environnement économique qui peuvent affecter les tendances de long terme qui viennent d'être décrites. Ces mutations ont trait, pour l'essentiel, au rôle que jouent le travail indépendant et ses nouvelles formes comme la micro-entreprise dans le fonctionnement du marché du travail et des marchés des services. Elles concernent aussi le développement des activités nouvelles issues de l'économie numérique, qui ont fréquemment recours au travail indépendant, au prix d'incertitudes sur la nature de la relation d'emploi qui lie leurs travailleurs et les plateformes collaboratives. Ces deux évolutions aboutissent à développer une offre de travail indépendant qui n'a pas besoin, pour se développer, de recourir à un capital professionnel important.

IV.1. Le travail indépendant : vecteur majeur ou connexe des transformations du fonctionnement du marché du travail intervenues depuis les années 1990 ?

La lettre de mission qu'a adressée le Premier ministre au Haut Conseil évoque une diversification des formes de travail et d'emploi qui remet en cause les frontières du travail salarié, non salarié et domestique. Cette évolution s'est traduite sur le marché du travail par deux évolutions parallèles : d'une part, un rapprochement des conditions d'exercice de leur activité entre travailleurs salariés et non salariés, au prix d'un flou accru de la frontière entre ces statuts et, d'autre part, une diversification accrue des formes d'emploi, tant au sein de la sphère salariale que de celle du travail indépendant, dont les conséquences sont accrues par le développement concomitant de la pluri-activité.

Le premier mouvement a notamment été analysé par les travaux du juriste Alain Supiot, professeur au Collège de France⁷⁶. Celui-ci a souligné les conditions historiques de l'émergence du modèle salarié, conçu comme un statut qui garantit des droits (en matière de durée et de conditions de travail notamment, de protection sociale également) en échange d'une rémunération mais aussi du renvoi de la dimension qualitative du travail (son sens et son organisation) vers la responsabilité

⁷⁶ Notamment les articles « Les nouveaux visages de la subordination », *Droit social*, n°2, février 2000, et « Fragments d'une politique législative du travail », *Droit social*, n°12, décembre 2011, et les deux ouvrages *Au-delà de l'emploi*, Paris, Flammarion, 1999 et *La gouvernance par les nombres*, Paris, Fayard, 2015.

managériale de l'organisation du travail. La rupture en cours, selon Alain Supiot, résulte des modifications des formes de l'organisation de ce travail, qui brouillent la séparation entre conception et exécution des tâches et résultent de la recherche de flexibilités accrues. Dans une partie importante des activités de travail, on demande aujourd'hui moins au salarié d'obéir à des prescriptions que d'atteindre, dans une relative autonomie, des objectifs dont la réalisation est évaluée au regard d'indicateurs chiffrés : le salarié est soumis à une individualisation croissante de ses conditions de travail et des mesures de sa productivité, évolution que permet la modernisation des outils de contrôle de l'exécution du travail dont dispose son employeur.

Alors que, par le passé, le travail était au centre de la relation juridique entre salarié et employeur (le produit de ce travail étant de la responsabilité de l'employeur), c'est de plus en plus, comme pour le travailleur indépendant, le bien ou le service produits qui viennent déterminer cette relation. Parallèlement, une partie du travail indépendant évolue vers des conditions d'activité qui convergent vers le modèle salarié : l'encadrement de l'activité par les contrats qui lient le travailleur non salarié à ses clients, particulièrement lorsque ce client est à l'origine d'une part déterminante de l'activité du professionnel, conduit le donneur d'ordres à intervenir dans la réalisation du produit ou du service. Ces convergences conduisent à développer des zones grises entre travail salarié et non salarié, que les juristes et les statisticiens avaient quant à eux essayé de circonscrire (cf. point I). Ajoutons, avant d'y revenir plus loin, que la généralisation de la protection sociale rapproche les deux populations et que les nouvelles formes d'activité issues de l'économie numérique multiplient ces zones grises.

La seconde évolution des marchés du travail des pays développés est la diversification des formes d'emploi, tant au sein du travail salarié que du travail non salarié. Les évolutions du premier sont bien connues : développement des contrats à durée déterminée et du travail temporaire (notamment des contrats les plus courts) d'une part, croissance du temps partiel, des horaires décalés et variables, du télétravail d'autre part conduisent à un éclatement du modèle salarial classique, même si le contrat à durée indéterminée et à temps plein reste la forme largement dominante. Comme l'a souligné un récent rapport du Conseil d'orientation pour l'emploi⁷⁷, de nouvelles formes d'emploi émergent, qui combinent des éléments du travail indépendant avec des éléments du salariat. Dans le champ (principalement) salarial, c'est le cas des coopératives d'activité et d'emploi et du portage salarial, qui permet à des travailleurs indépendants d'exercer leur activité en toute autonomie dans le cadre de missions ponctuelles, mais avec les avantages du salariat résultant du lien avec la société de portage. Dans le champ (principalement) indépendant, la période récente est marquée en France par la forte croissance du régime de l'auto-entrepreneur, régime simplifié de déclaration d'activité et de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales. Selon le RSI, ce régime spécifique devrait être numériquement majoritaire parmi les professions libérales et les artisans d'ici 2018.

On constate également le développement de situations de travail indépendant dans lesquelles le professionnel se voit imposer par une entreprise dont il dépend certaines modalités d'organisation de son travail ou se trouve en situation de dépendance économique vis-à-vis de son principal donneur d'ordre. Le travail économiquement dépendant a été défini dans un livre vert de la

⁷⁷ Conseil d'orientation pour l'emploi (2014), « L'évolution des formes d'emploi », Rapport, avril.

Commission européenne de 2006⁷⁸ comme couvrant « des situations qui ne relèvent ni de la notion bien établie de travail salarié, ni de celle de travail indépendant. Cette catégorie de travailleurs ne dispose pas de contrat de travail. Ils ne peuvent pas tomber sous le coup de la législation du travail, parce qu'ils occupent une « zone grise » entre le droit du travail et le droit commercial. Quoique formellement « indépendants », ils restent économiquement dépendants d'un seul commettant ou client/employeur pour la provenance de leurs revenus ». Ces cas ne sont pas nouveaux : commerçants franchisés, agents commerciaux mandataires indépendants ou gérants non salarié de succursales de commerce de détail alimentaire en offrent des exemples bien connus. Cependant, le développement des activités de l'économie collaborative soulève de façon plus directe la question de la relation entre ces travailleurs indépendants et les plateformes de mise en relation par voie électronique auxquelles ils recourent pour l'exercice de leur activité professionnelle.

Enfin, les analyses du marché du travail permettent de constater une croissance de la pluri-activité, qui désigne la situation de personnes qui exercent simultanément plusieurs activités salariées et/ou non salariées (cf. point II.2) et qui, habituelle dans des secteurs tels que ceux de la santé ou de la culture, se diffuse à d'autres domaines.

Ces évolutions ne conduisent pas, on l'a vu au point II, à conclure à l'avènement d'une société post-salariale. En revanche, elles mettent en lumière la nécessité pour le système social (qu'il relève du champ du travail ou de la protection sociale) de devoir, à l'avenir, gérer durablement plusieurs formes de travail, entre lesquelles les actifs pourraient de plus en plus recourir successivement ou concomitamment au cours de leur parcours professionnel. Sans qu'elles concentrent l'essentiel de ces évolutions, qui les ont précédées, certaines des activités collaboratives issues de l'économie numérique illustrent et rendent plus apparentes les questions ainsi soulevées.

IV.2. Le développement des plateformes collaboratives : vers l'avènement d'une nouvelle forme d'activité ?

Le développement des technologies numériques modifie les organisations et modes de travail de très nombreux actifs. Il a aussi permis de favoriser l'essor du « travail à la demande » qui permet à des particuliers ou des travailleurs indépendants d'être mis en contact, *via* des plateformes numériques de mise en relation⁷⁹, avec une multitude de clients potentiels – et d'y trouver des opportunités d'activités dont la qualité professionnelle pose débat.

Ces plateformes collaboratives d'emploi (à distinguer des plateformes collaboratives de partage de la connaissance comme Wikipedia ou aux plateformes de financement participatif comme KissKissBankBank) revêtent des formes multiples.

⁷⁸ Commission européenne (2006), « Moderniser le droit du travail pour relever les défis du XXI^e siècle », *Livre vert*, novembre.

⁷⁹ Ces plateformes font désormais l'objet d'une définition législative dans l'article 242 bis du code général des impôts, issu de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 : « Les entreprises, quel que soit leur lieu d'établissement, qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service ». Le Conseil national du numérique les définit pour sa part comme des « services occupant une fonction d'intermédiaire dans l'accès aux informations, aux contenus, aux services ou aux biens, le plus souvent édités ou fournis par des tiers », tout en précisant que « au-delà de [leur] seule interface technique, elles organisent et hiérarchisent ces contenus en vue de leur présentation et leur mise en relation aux utilisateurs finaux » (Conseil national du numérique (2016), « *Travail, emploi, numérique : les nouvelles trajectoires* », janvier).

Le récent rapport de M. Pascal Terrasse⁸⁰ propose de distinguer trois catégories d'initiatives :

- ✓ les acteurs de l'économie du partage, fondée sur des échanges de particulier à particulier adossés à un actif ou à un service préexistant, sans poursuite de but lucratif (modèle BlaBlaCar) ;
- ✓ les services à la demande, dans lesquels la plateforme propose un nouveau service, qu'elle définit, et dans lesquels elle apparie elle-même utilisateur professionnel et consommateur (modèle Uber) ;
- ✓ les places de marché, qui peuvent mettre en relation des particuliers comme des professionnels (modèle Le Bon Coin).

Recourant à une maille plus fine, le rapport de l'IGAS sur « Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale »⁸¹, distingue pour sa part les plateformes de partage, qui mutualisent l'usage d'un actif par les particuliers (par exemple BlaBlaCar), les opérateurs de services organisés, qui fournissent des prestations standardisées délivrées par des professionnels (Uber), les coopératives électroniques qui déclinent les modes de production, de consommation et de distribution collaboratifs de l'économie sociale et solidaire (La Ruche Qui dit Oui), les places de marché qui sont des plateformes de(re)vente de biens physiques (Price Minister), les plateformes de « freelances » qui appariant une offre et une demande de prestations de services à haute valeur ajoutée (Hopwork) et les plateformes de micro-travail (Amazon Mechanical Turk) qui mettent en relation, principalement sur un plan international, une offre et une demande de micro-tâches dématérialisées.

Cette diversité se traduit par des modèles économiques différents pour trois éléments qui lient la plateforme, le client et le prestataire :

- ✓ la manière dont est organisée la rétribution des transactions entre usagers de la plateforme (gratuité, défraiement, paiement de la prestation ou du produit) ;
- ✓ le mode de rémunération de la plateforme (bénévolat, publicité, abonnement, commission sur le prix d'achat de la prestation ou du produit...) ;
- ✓ la façon dont sont définies les relations entre la plateforme et les personnes (particuliers, indépendants, salariés) qui y exercent une activité, cet aspect posant la question du statut de ces personnes ainsi que de la nature de l'activité exercée (professionnelle ou non) et, le cas échéant, la « relation d'emploi » qui les lie à la plateforme (*figure 11*).

⁸⁰ Terrasse P., Barbezieux PH. et Herody C. (2016), Rapport au Premier ministre sur « l'économie collaborative », février.

⁸¹ Amar N. et Viossat L.-C (2016), « Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale », IGAS, rapport n°2015-121 R, mai.

Figure 11 : Le recours des plateformes d'emploi aux nouvelles formes d'activité

Plateformes	Salariat via entreprise partenaire	Salarié de particuliers-employeurs	Micro-travailleurs	Travailleurs indépendants classiques	Micro-entrepreneurs	Particuliers
Places de marché				X	X	X
Opérateur de service	X	X		X	X	(si réglementation spécifique)
Partage						X
Jobbing	X	X		X	X	X
Crowdworking			X	X	X	X
Freelance				X	X	
Coopératives				X	X	

Source : Amar N. et Viossat L.-C (2016), « Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale », IGAS, rapport n°2015-121 R, mai

Les facteurs qui expliquent le succès de ces nouveaux acteurs économiques et leurs conséquences sur l'évolution de l'emploi ont été analysés par de multiples travaux⁸². Ces nouveaux modes de production de services s'appuient sur des effets de réseau, de réputation et de rendements croissants : la simplicité des mises en relation, l'appariement immédiat de l'offre et de la demande conduisent à de meilleurs services pour des prix décroissants, ce qui attire de nouveaux clients et prestataires et renforce la dynamique initiale. Les analyses soulignent cependant que, dans de nombreux cas, la création de valeur reste internalisée par la plateforme dont le caractère collaboratif peut dès lors être discuté : l'utilisation des algorithmes et la collecte et le traitement de flux de données importants leur permettent en effet d'améliorer constamment leurs performances (coût, efficacité, qualité) et, le cas échéant, leurs profits. Le développement de l'économie collaborative affecte évidemment les modèles anciens de prestations de services, dont les travailleurs sont parfois conduits à recourir à leur tour aux services des plateformes, qui, de ce fait, accueillent aussi des professionnels indépendants.

Au regard de l'évolution du travail indépendant, les plateformes présentent une ambivalence. Pour une part, elles permettent à certaines entreprises d'externaliser des tâches autrefois réalisées dans l'entreprise en recourant à des personnes qualifiées, rémunérées à la tâche (graphistes, traducteurs, freelance). Pourrait en résulter une concurrence accrue envers le travail salarié, sachant que l'externalisation de tout ou partie de ces activités avait souvent été engagée auparavant. Pour une autre part, les plateformes correspondent à de nouvelles formes d'organisation qui concurrencent directement des entreprises en place, que celles-ci relèvent du modèle classique de l'entreprise de services ou du modèle de l'entreprise individuelle (Uber ou BlaBlaCar concurrençant aussi bien la SNCF que les artisans taxis). Cette concurrence résulte des différences de régimes de prélèvements sociaux et fiscaux mais peut aussi avoir pour fondement le non respect ou la non-application des réglementations sectorielles ou normes professionnelles.

Il faut cependant relever que les personnes qui exercent ces activités, à titre occasionnel ou de façon plus régulière, vont pouvoir bénéficier des services d'intermédiation et de sécurisation des flux

⁸² Notamment Colin N., Landier A., Mohnen P. et Perrot A. (2015), « Économie numérique », *Les notes du Conseil d'analyse économique*, n° 26, octobre et Andrieux N. et alii (2016), « Travail Emploi Numérique : les nouvelles trajectoires », rapport du Conseil national du numérique, janvier.

financiers que proposent les plateformes. La question posée est donc celle de la nature et du montant des revenus de ces « nouveaux indépendants » et, à titre de conséquence, des droits sociaux qui vont résulter de ces activités. La réponse à cette question se trouve en partie dans la nature de leurs relations avec la plateforme.

Aujourd'hui, celle-ci relève, dans la plupart des cas mais avec de notables exceptions, d'une simple relation commerciale avec un donneur d'ordres. Il est concevable que ce modèle de recours au travail indépendant par les plateformes, aujourd'hui dominant, subsiste, prospère ou se recentre sur les activités où la relation de dépendance est la moins manifeste. Au contraire, du fait de l'existence de liens de subordination identifiés, une partie des plateformes pourrait voir leurs liens avec leurs prestataires requalifiés en relations salariales (cf. les contentieux en cours, en France et dans d'autres pays, sur Uber). Il est enfin envisageable que d'autres plateformes, qui offrent certaines ressemblances avec les agences d'intérim ou les sociétés de portage salarial, évoluent pour offrir à terme des offres de prestations sociales mutualisées⁸³ ou adoptent des modèles coopératifs associant leurs travailleurs au capital.

Dans ces développements aujourd'hui encore limités de l'économie collaborative (cf. point II.4.), il paraît aujourd'hui difficile de faire la part entre ce qui relève d'une croissance du travail indépendant issue des aspirations des individus à davantage d'autonomie ou de sens dans leur travail, du développement de la pluri-activité motivé par le besoin de revenus de compléments, des contraintes liées à la situation du chômage ou, plus simplement, des opportunités qui sont offertes par les nouvelles technologies. Il faut de surcroît se garder d'une vision trop statique d'un secteur dont les évolutions sont rapides et le visage à dix ou quinze ans est imprévisible. Il faut enfin rappeler que le développement des plateformes s'inscrit dans des contextes de révolution numérique et de mutations du travail et de l'emploi, dont l'émergence est bien antérieure et les conséquences plus globales et peut-être plus durables.

IV.3. Le travail indépendant du point de vue de la théorie de la firme : avec les évolutions technologiques, un substitut possible aux fonctions « traditionnelles » de l'entreprise ?

Au regard des défis soulevés par les nouvelles formes d'emploi, le Haut Conseil a souhaité compléter ses éléments d'information en sollicitant le point de vue de la théorie économique. En effet, les économistes, et notamment ceux d'inspiration « institutionnaliste » ont, depuis longtemps, mis en évidence les gains, sous certaines conditions, pour les entreprises à réaliser des activités au sein de la firme, dans le cadre de la relation d'emploi, plutôt que de recourir au marché des prestations de services. Le renouveau du travail indépendant pouvait donc justifier de revisiter les termes de l'arbitrage « *make or buy* », la question étant d'envisager si le développement de l'économie numérique pouvait conduire les entreprises à amplifier leurs stratégies d'externalisation et entraîner, en conséquence, un effritement du salariat au profit du développement du travail indépendant. A cet effet, MM. Bernard Baudry (Université de Lyon 2) et Virgile Chassagnon (Université Grenoble Alpes) ont accepté de rédiger une contribution, qui est reproduite en annexe du rapport⁸⁴.

⁸³ Cf. Menascé D. (2015), « La France du Bon Coin », *Les notes de l'Institut*, Institut de l'Entreprise, septembre.

⁸⁴ Annexe B : "L'arbitrage de l'entreprise entre le travail salarié et le travail indépendant : une réflexion à partir des théories économiques de la firme et de la relation d'emploi", Bernard Baudry, Lyon 2, UMR TRIANGLE, Virgile Chassagnon, Université Grenoble Alpes, CREG.

Leur étude passe en revue les grandes étapes de l'évolution de la théorie de la firme, et les principaux déterminants mis en avant par les économistes pour expliquer le cadre et les modalités de son intervention.

Elle note que les grandes firmes ont, à partir des années 1980, opté pour une politique de recentrage sur les compétences clef (le « cœur de métier ») dans un contexte de concurrence accrue et de recentrage sur des objectifs de rentabilité. Ce sont des modèles de firmes en réseau, au sein duquel une firme principale, qualifiée de firme-pivot, coordonne les activités d'un ensemble de firmes juridiquement indépendantes mais reliées verticalement, qui ont prospéré. Ces modèles ont pu s'appuyer sur les nouvelles technologies, qui ont facilité les échanges entre le centre coordonnateur et les unités membres du réseau ; ils ont conduit à des politiques d'externalisation des activités qui ne se sont pas faites essentiellement au profit du travail indépendant mais en s'appuyant sur d'autres entreprises.

L'émergence des plateformes et de nouveaux modèles d'organisation du travail ne conduit ainsi pas forcément, selon ces auteurs, à remettre en cause les nombreux avantages de la forme organisationnelle de la firme.

En premier lieu, ils observent que, pour des micro-tâches ne requérant pas de hautes qualifications et proposées dans le cadre de ce que les auteurs nomment « des marchés numériques », les outils proposés par les plateformes (référencement, notation) permettent pour partie de lever les limites inhérentes à ces activités lorsqu'elles se déploient de façon traditionnelle, c'est-à-dire la difficulté pour le donneur d'ordres d'évaluer la productivité du travailleur indépendant et d'influencer la façon dont il effectue la tâche assignée.

Cependant et en second lieu, pour des situations qui exigent des qualifications plus élevées (graphistes designers, traducteurs, ingénieurs, concepteurs de sites web...), si le numérique permet de faciliter l'externalisation vers des prestataires qualifiés dans le cadre de ce que MM. Baudry et Chassagnon nomment des « réseaux virtuels », le client est plus exigeant en matière de résultats, de performance et de niveaux de qualité. Ces difficultés augmentent ce que les économistes appellent les coûts de transaction. Les outils des plateformes peuvent répondre pour partie à cette exigence, mais en cas de recours réitéré ou continu au prestataire, les avantages à ré-internaliser la fonction dans le cadre d'une relation d'emploi stable (« les avantages intrinsèques de la firme ») réapparaissent.

Enfin, les auteurs notent que pour des activités plus complexes qui exigent, pour un prestataire, la maîtrise des codes et des savoirs propres à l'entreprise et, pour le client, un contrôle du comportement de son prestataire, l'input et l'output deviennent inséparables. Le paiement au temps, dans le cadre d'une relation salariale où la firme est l'employeur, s'impose, notamment lorsque celle-ci recherche un niveau de coopération élevé et le développement d'innovations fondées sur des apprentissages collectifs.

Comme ils l'ont noté dans un article conjoint, les auteurs estiment en définitive que « le développement du numérique peut relâcher la contrainte spatiale dans le cadre d'un salariat qui autorise le contrôle du travail à distance. Il est également susceptible de favoriser la pluri-activité »⁸⁵ mais ne saurait remettre en cause l'entreprise comme forme d'organisation dominante de la production de biens et de services et la recherche de relations d'emploi stables avec certains des travailleurs qui y concourent.

⁸⁵ Baudry B., Chassagnon V. (2016), « L'« ubérisation » ne signe pas la fin de l'entreprise et du salariat », *Le Monde*, article du 23 février 2016.

IV.4. Le patrimoine professionnel et privé des travailleurs indépendants : un élément de « réassurance sociale » en termes de revenus immédiats et futurs ?

Les travailleurs indépendants peuvent chercher à détenir un patrimoine important, à la fois pour faire face aux aléas liés à l'incertitude et aux fluctuations de leurs revenus d'activité au cours de leur vie professionnel, mais aussi afin de s'assurer un niveau de vie plus important au moment de la retraite.

Les analyses historiques ont à cet égard montré que les choix faits par les professions indépendants en matière de protection sociale étaient largement tributaires du capital, notamment professionnel, qu'elles détenaient et des conditions de sa transmission (cf. Chapitre 2).

L'enquête Patrimoine de l'Insee permet de préciser les caractéristiques du patrimoine possédé par les ménages indépendants, en termes de niveau, de disparités et de composition. En 2015, l'Insee a publié une étude à partir de la dernière édition de l'enquête Patrimoine 2010⁸⁶ et y a apporté des compléments, permettant notamment de distinguer les indépendants actifs des retraités⁸⁷, qui sont repris ici.

Début 2010, le patrimoine brut des ménages dans lesquels vit au moins une personne exerçant ou ayant exercé une activité d'indépendant s'élève en moyenne à 595 600 €, contre 197 400 € pour les autres ménages. En se restreignant aux ménages comportant au moins un indépendant actif, ce patrimoine est encore plus élevé (986 000 € en moyenne, contre 190 000 € euros pour les autres ménages comportant au moins un salarié actif). **L'écart entre indépendants et salariés actifs est donc considérable et s'explique en partie par le patrimoine professionnel important des indépendants : ce dernier représente en effet 38 % du patrimoine brut des indépendants actifs contre 6 % de celui des salariés.** Pour autant, le patrimoine privé des indépendants actifs est aussi sensiblement plus important : il est supérieur de 89 % au patrimoine privé moyen des ménages, tandis que celui des salariés actifs lui est inférieur de 20 %. L'écart de patrimoine avec les autres ménages est assez stable dans le temps, si l'on n'en juge par la comparaison avec l'enquête Actifs financiers de 1992. Il convient enfin de noter que ces enquêtes sous-estimeraient d'environ un tiers le patrimoine, tel qu'il est mesuré par la Comptabilité nationale, et que cette sous-estimation pourrait être plus accentuée pour les indépendants.

Le patrimoine, de même que sa composante professionnelle, varie considérablement selon les catégories d'indépendants : il est particulièrement important pour les agriculteurs exploitants actifs (785 000 € en moyennes, dont 56 % de patrimoine professionnel) et nettement plus faible pour les artisans et commerçants (de l'ordre de 515 000 €, avec une part du patrimoine professionnel de seulement 41 % pour les artisans actifs et de 34 % pour les commerçants actifs). Il est encore plus élevé pour les professions libérales en activité (924 000 €), mais il s'agit plus que pour les autres indépendants d'un patrimoine essentiellement privé (la part du patrimoine professionnel en représente en effet 21 % en moyenne). Comme pour les ménages salariés, la dispersion des

⁸⁶ Lamarche P. et Romani M. (2015), « Le patrimoine des indépendants », in Insee Références (2015), *Emploi et revenus des indépendants*, février.

⁸⁷ L'analyse du patrimoine est effectuée au niveau des ménages. Le ménage est qualifié d'indépendant dès lors qu'une personne du ménage est indépendante au sens de la nomenclature des catégories socioprofessionnelles de l'Insee. De même, il est qualifié d'actif, si la personne de référence ou son conjoint est une personne active (en emploi ou au chômage).

patrimoines est très importante parmi les ménages d'indépendants : il y a cependant moins de distance entre le bas et le haut de l'échelle des patrimoines, mais davantage de disparités au sein des patrimoines les plus élevés⁸⁸.

L'âge et le revenu moyen plus élevés des indépendants n'expliquent pas en totalité l'écart de patrimoine avec les autres ménages. L'existence d'un patrimoine plus élevé pourrait s'expliquer par une propension plus forte des ménages d'indépendants à se constituer une épargne dite de « précaution » pour faire face aux fluctuations plus fortes de revenu, mais les travaux menés jusqu'à maintenant ne permettent pas de le mettre clairement en évidence. Une autre explication possible pourrait résider en une propension plus élevée à épargner chez les salariés qui ont le projet de s'installer comme indépendant. Les données disponibles ne permettent cependant pas non plus de tester cette hypothèse.

Enfin, d'autres explications pourraient être avancées comme le rôle plus important chez les indépendants de la transmission du patrimoine. Or, toutes choses égales par ailleurs, les indépendants seraient selon l'Insee moins souvent héritiers de leur patrimoine, mais seraient, en revanche, plus souvent donataires⁸⁹. Les cas de transmission de biens professionnels resteraient quant à eux minoritaires. Enfin, l'endettement plus important des ménages d'indépendants ne remet pas en cause le constat du caractère plus élevé de leur patrimoine.

Interrogés directement sur leurs motifs d'épargne dans la dernière édition de l'enquête Patrimoine de 2014, les ménages dont la personne de référence ou son conjoint sont actifs et non salariés, qui épargnent dans 80 % des cas, déclarent plus souvent épargner pour « préparer leur vieux jours » que les autres ménages (21 % contre 13 %), même si cette raison vient derrière la constitution d'une épargne de précaution (30 % contre 34 % des ménages salariés).

De façon plus qualitative⁹⁰, les auditions effectuées par le Haut Conseil du financement de la protection sociale ont confirmé le caractère crucial pour les professions des conditions de transmission du patrimoine professionnel au moment du passage à la retraite. Cela vaut surtout dans le monde agricole, où les difficultés de transmissions des exploitations ont favorisé la demande d'une extension des retraites complémentaires, que dans celui des professions libérales⁹¹. L'UNAPL a par

⁸⁸ Le 1^{er} décile étant quatre fois supérieur au 1^{er} décile des ménages de salariés. A la différence de l'analyse sur les montants qui a pu être menée sur les seuls « ménages actifs » pour la séance du 18 mai, l'analyse des disparités porte sur l'ensemble des ménages actifs et retraités (cf. dossier cité en note 80).

⁸⁹ A cet égard, une étude récente montre que la probabilité de créer ou reprendre une entreprise est plus élevée lorsqu'une donation a été reçue mais ne l'est pas si un héritage a été perçu. Arrondel L., Garbenti B. et Masson A. (2014), « Inégalités de patrimoine entre générations : les donations aident-elles les jeunes à s'installer ? », *Économie et Statistique*, n° 472-473.

⁹⁰ Il n'existe en effet pas d'éléments statistiques sur la valorisation du patrimoine professionnel, que ce soit au moment du passage à la retraite ou en cours de vie active.

⁹¹ Jérôme Bourdieu et alii constataient d'ailleurs dans l'une des très rares études consacrées aux travailleurs indépendants et à l'évolution de leur patrimoine au moment du passage à la retraite, que le patrimoine des actifs ne différait pas significativement en niveau de celui des retraités (en revanche, il différait en composition, le patrimoine professionnel étant transformé en patrimoine privé après sa vente), sauf dans le cas des exploitants agricoles, pour lesquels on observe une forte baisse. Ces résultats sont cependant le fruit d'une modélisation des comportements et non pas de l'observation directe des modifications du patrimoine au moment du passage à la retraite. Cf. Bourdieu J., Rapoport B. et Roger M. (2014), « Montant et composition du patrimoine des indépendants, avant et après le départ à la retraite », *Économie et Statistique*, n° 472-473, décembre.

exemple cité le cas des pharmacies, dont la valorisation avait décru, ainsi que celui plus spécifique des sociétés d'exercice libéral (SEL). Enfin, d'autres professions de santé et du droit ne revendent désormais plus leur clientèle, à l'exception de certaines professions réglementées (rachat d'études de notaires).

On dispose cependant d'insuffisamment de travaux sur ce point, qui est probablement important pour l'analyse économique du secteur.

*

Ce premier chapitre fait apparaître trois éléments de constat.

Le premier est la nature originale du travail non salarié qui, pour être une forme d'emploi disposant d'une longue tradition historique et générant un sentiment d'identité fort auprès des professionnels qui le pratiquent, est aussi un statut d'emploi que les statistiques ou le cadre juridique éprouvent des difficultés à cerner.

Le deuxième est que, malgré la recomposition très importante qu'a connue le travail non salarié sur longue période (élévation des qualifications, vieillissement, féminisation, développement de la pluri-activité et de l'exercice sociétaire) et, au-delà des convergences, la grande hétérogénéité des profils socio-démographiques des travailleurs indépendants, par profession, demeure.

Le troisième, qui vient sans doute renforcer le précédent, est que l'effet des mutations des marchés de l'emploi et du travail comme des développements de l'économie collaborative conduisent à ce que de nouveaux profils d'indépendants viennent rejoindre cette population. Les perspectives de développement de cette forme de travail ne s'en trouvent pas forcément bouleversés et, en tout état de cause, pas sans limites.

Les chapitres suivants étudieront les questions qui en découlent en matière de statuts d'activité, d'organisation et de contenu de la protection sociale tout au long des parcours d'activité.

Annexes du chapitre :

Annexe A : « Les apports obliques de la sociologie à l'étude des travailleurs indépendants », Sylvie Célérier, Université Lille1-Clerse.

Annexe B : "L'arbitrage de l'entreprise entre le travail salarié et le travail indépendant : une réflexion à partir des théories économiques de la firme et de la relation d'emploi", Bernard Baudry, Lyon 2, UMR TRIANGLE, Virgile Chassagnon, Université Grenoble Alpes, CREG.

Annexe C : « Les préoccupations, attitudes et opinions des non salariés à partir des enquêtes ou baromètres du CRÉDOC et de la Drees » », note du secrétariat général du HCFi-PS.

Annexe E : « L'identification statistique du travail non salarié », note du secrétariat général du HCFi-PS.

Chapitre 2

Les contours et l'organisation et de la protection sociale des travailleurs non salariés : des spécificités établies, mais interrogées par les problèmes de frontière, l'harmonisation de certaines protections et l'extension des solidarités financières

La protection sociale des travailleurs non salariés et de leurs familles présente les caractéristiques d'une construction originale. Aujourd'hui encore, le caractère particulier de ce statut d'emploi se traduit par l'affiliation à des régimes spécifiques, distincts du régime général et eux-mêmes multiples. Cependant, le développement de nouvelles formes d'emploi, aux frontières du travail indépendant et du travail salarié, comme la croissance de la pluri-activité conduisent à rendre plus complexes ou évolutives ces affiliations. En dépit du maintien de spécificités, notamment liées à la part que prennent les dispositifs facultatifs dans la protection sociale des indépendants, un mouvement de convergence s'est opéré avec les droits dont bénéficient les salariés, dans le cadre de l'universalisation de certaines protections mais aussi de solidarités financières renforcées entre les différents régimes de sécurité sociale.

Le présent chapitre rappelle les principales étapes historiques de la construction de la protection sociale des travailleurs non salariés ainsi que les évolutions qu'elle a connues dans la période récente (I), étant précisé que l'état actuel de leurs droits sociaux sera analysé de façon plus complète dans le chapitre 5. Il dresse un rapide panorama de l'organisation administrative qui sous-tend ce système, le Haut Conseil n'ayant cependant pas choisi de faire de ce sujet une priorité de ses travaux, qui sont centrés sur les droits sociaux et leur financement (II). En revanche, le Haut Conseil a jugé utile de consacrer des approfondissements à trois sujets qui ont une importance essentielle dans la formation, les modalités et les contours de la protection sociale des indépendants : le processus d'affiliation aux régimes (III), les attitudes des indépendants vis-à-vis de la protection sociale⁹² (IV) et les mécanismes de solidarité financière qui lient leurs régimes spécifiques aux autres régimes de sécurité sociale (V).

I. L'histoire de la protection sociale des non salariés : entre harmonisation avec les salariés et spécificités revendiquées

L'histoire de la construction de la protection sociale est indissociable de la croissance du salariat, statut d'emploi qui conjugue subordination juridique et bénéfice de dispositifs collectifs et obligatoires de protection sociale. Comme l'ont souligné les travaux de Jean Hatzfeld et d'Anne-Sophie Bruno, les travailleurs indépendants sont progressivement passés d'une logique d'hostilité à toute intégration dans un système commun avec les salariés, hostilité fondée sur la crainte de l'immixtion de l'État et sur l'existence de traditions patrimoniales de couverture des risques sociaux, à la recherche de modes mutualisés et professionnels de protection puis enfin à la recherche d'une harmonisation des droits, notamment motivée par le souci de conserver à ces métiers leur attractivité par rapport au salariat. Ces évolutions, ici esquissées à grands traits nécessairement réducteurs, ne doivent pas conduire à ignorer les grandes différences d'aspirations et de stratégies au sein des professions indépendantes.

⁹² Cf. également Annexe C : « Les attitudes et opinions des non salariés vis-à-vis de la couverture des risques sociaux d'après les enquêtes ou baromètres de la Drees et du Credoc », note du secrétariat général du HCFI-PS.

I.1. La création de la protection sociale des indépendants : à l'origine, un « souci de distinction »⁹³

Avant la création de la sécurité sociale en 1945, la protection sociale était vue par nombre de non salariés comme une affaire de salariés. L'hostilité parfois exprimée envers ces mécanismes reposait sur deux motifs : d'une part, la crainte d'une dérive vers des organisations bureaucratiques sur lesquelles l'État exercerait un contrôle croissant⁹⁴ et, d'autre part, le souhait de se prémunir des risques sociaux par l'épargne individuelle, qui paraissait davantage adaptée à l'activité indépendante, qui était caractérisée par l'imbrication des dimensions économique, patrimoniale et sociale. Selon Anne-Sophie Bruno, ces attitudes étaient aussi explicables par le lien étroit fait par les intéressés entre fiscalité directe et « parafiscalité sociale », qui revêtent le même visage en l'absence de prélèvement à la source.

Avant 1945, les indépendants restèrent donc en marge des premières étapes de la construction du système social, sauf en ce qui concerne les allocations familiales qui ont été étendues aux agriculteurs en 1938 et aux indépendants non agricoles en 1939, après avoir été créées pour les salariés de l'industrie et du commerce par la loi Landry du 11 mars 1932.

Lors de la création de la sécurité sociale, l'échec de la généralisation résulta notamment de l'opposition des indépendants à leur intégration dans un régime unique, refus lui-même motivé par la crainte d'un système étatisé et géré par les syndicats de salariés.

A la suite de cet échec, s'ouvre une seconde phase marquée par **une loi du 22 mai 1946 qui prévoyait l'extension de la sécurité sociale aux indépendants. Ce mouvement dut s'étendre sur une longue période, avec des rythmes différents selon les risques et selon les professions.**

C'est en matière d'assurance vieillesse que la protection se mit le plus vite en place. La loi du 13 septembre 1946 prévoyait la création d'un régime d'assurance vieillesse obligatoire pour les non salariés non agricole : furent ainsi mis en place les régimes de retraites des commerçants (CANCAVA), des artisans (ORGANIC), des professions libérales (CNAVPL) par une loi du 17 janvier 1948 puis celui des exploitants agricoles par deux lois du 10 juillet 1952 et du 5 janvier 1955.

En matière de maladie et dans un contexte de modernisation du secteur agricole et du renforcement de l'attractivité de ces métiers, la loi du 25 janvier 1961 instaura un mécanisme obligatoire de couverture pour les exploitants agricoles, l'AMEXA, qui fut ultérieurement complété par une obligation d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (loi du 22 décembre 1966). Les indépendants non agricoles accédèrent ultérieurement à la même protection avec la création d'un régime d'assurance maladie propre, géré par la CANAM instaurée par la loi du 13 juillet 1966.

Si ces organisations restaient professionnelles, les déséquilibres démographiques des régimes de retraites obligèrent l'État à intervenir pour les équilibrer – au prix de la fin du « splendide isolement » de ces régimes. Pour les exploitants agricoles, fut mis en place en 1960 un budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA), alimenté par une participation directe du budget de l'État et

⁹³ Selon l'expression d'Anne-Sophie Bruno. Cf. Bruno A.-S. (2014), « Retour sur un siècle de protection sociale des travailleurs indépendants », in Célérier S. (dir.), *Le travail indépendant : statuts, activités et santé*, Rueil-Malmaison, Liaisons sociales et sa présentation devant le HCFI-PS : « Évolutions de la protection sociale des travailleurs indépendants au cours du XX^{ème} siècle », séance du 25 novembre 2015.

⁹⁴ Hatzfeld H. (2004), *Du paupérisme à la Sécurité sociale : 1850-1940*, Paris, Armand Colin.

l'attribution d'une partie du produit des impôts et taxes sur les produits agricoles ; pour les indépendants non agricoles, une loi du 3 janvier 1970 affecta aux régimes de retraite le produit d'une nouvelle contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). Ces dispositifs, qui préfiguraient les mécanismes actuels de solidarité financière (cf. point V) devaient subsister malgré la mise en place en 1974 de la compensation démographique.

Conséquence du choix initial de régimes autonomes et d'un faible niveau de cotisations, la couverture sociale des non salariés restait cependant en deçà de celle proposée aux salariés, ce qui put faire craindre un cercle vicieux de dégradation de l'attractivité de ces statuts d'emploi, de baisse des effectifs et de tensions financières pour les régimes sociaux des indépendants.

Intervient alors une troisième phase, qui n'est pas close, de recherche d'un rapprochement des dispositifs entre salariés et non salariés, marquée par des tensions entre recherche de l'identité des droits et souhait de limiter les coûts de la protection et de préserver les particularismes institutionnels.

I.2. Les évolutions récentes de la protection sociale des non salariés : une harmonisation qui se poursuit, mais avec la multiplication de dérogations par statut ou par profession

L'exercice de comparaison du périmètre des droits couverts, du niveau des prestations, des contributions acquittées pour chaque régime sera conduit dans les chapitres 4 et 5 du présent rapport. Il est cependant utile, dès à présent, de mettre brièvement en lumière la logique des évolutions récentes ou programmées de la protection sociale des non salariés au regard de celle des salariés.

Deux évolutions apparaissent assez nettement.

a) Un rapprochement avec la protection sociale des salariés du régime général pour les risques famille, maternité, prestations en nature de l'assurance maladie et assurance vieillesse de base

Ce mouvement de rapprochement se traduit par une harmonisation des droits, voire un alignement des règles, sur celles du régime général, dans les champs bien connus des prestations familiales ou des prestations en nature d'assurance maladie mais aussi, dans une moindre mesure, de l'assurance vieillesse.

Des droits universels quel que soit le statut d'activité ont ainsi progressivement été mis en place en matière de politique familiale et de prestations en nature de l'assurance maladie, avec trois étapes principales :

- ✓ en 1978, l'unification de la branche famille ;
- ✓ en 2000, la création d'une couverture maladie universelle de base ;
- ✓ en 2016, la mise en place de la protection universelle maladie, destinée à supprimer les difficultés que posait encore, en gestion, le maintien de conditions professionnelles pour l'ouverture et la gestion de ces droits, difficultés que le rapport du Haut Conseil dédié en 2015 à l'architecture financière des régimes sociaux avait soulignées⁹⁵.

⁹⁵ Haut Conseil du financement de la protection sociale (2015), « Rapport sur la lisibilité des prélèvements et l'architecture financière des régimes sociaux », juillet ; cf. notamment le chapitre IV.

Une harmonisation partielle des droits est en outre intervenue en matière d'assurance vieillesse mais avec de fortes différences entre professions. Les régimes de retraite des artisans et commerçants sont désormais considérés comme alignés sur le régime général. Cet « alignement » prend la forme à la fois d'une harmonisation des règles d'ouverture, de calcul des droits et des niveaux de cotisation (cf. Chapitre 5) et d'une intégration financière avec le régime général (cf. point V). Concernant les professions libérales, les spécificités professionnelles restent cependant plus marquantes. Le système se caractérise en effet par le poids modeste de la pension de base, en points, au regard des droits complémentaires, reflet d'un niveau de cotisation plus faible que celui des autres régimes de base et d'une harmonisation limitée avec les paramètres du régime général et des régimes alignés. La couverture vieillesse des exploitants agricoles présente également des spécificités fortes, qui s'inscrivent dans le contexte économique et démographique d'un rapport cotisants/pensionnés très dégradé et de capacités contributives réduites.

b) Le développement de dispositifs de protection sociale promus par les professions, gérés de façon autonome par les régimes et généralement auto-financés, pour les risques qui étaient jugés insuffisamment couverts

D'un autre côté, la couverture en accidents du travail et maladies professionnelle des exploitants agricoles, la couverture en prestations en espèces de l'assurance maladie et en retraites complémentaires des exploitants agricoles et des artisans et commerçants illustrent la perspective d'un « rattrapage » par rapport aux salariés à l'œuvre sur longue période, tout en mettant aussi en évidence l'évolution du modèle implicite qui conduisait les indépendants à privilégier d'autres voies que la sécurité sociale pour se garantir contre les risques (mobilisation du patrimoine professionnel notamment).

Concernant les prestations en espèces d'assurance maladie, existent ainsi des dispositifs autonomes gérés par le RSI pour les commerçants et artisans et par la MSA pour les exploitants agricoles, sachant que persiste une absence de couverture pour les professions libérales (cf. Chapitre 5).

Concernant les retraites complémentaires, deux types de situation existent :

✓ Les régimes (distincts) des **artisans et commerçants** ont fusionné le 1er janvier 2013, dans le cadre d'un régime par points, dont les paramètres sont déterminés par la caisse nationale du RSI et, depuis 2003, les **exploitants agricoles** bénéficient également d'une retraite complémentaire obligatoire, en points ;

✓ En ce qui concerne les **professions libérales**, chaque régime repose sur ses propres règles qui tiennent à l'histoire, à l'équilibre démographique et aux capacités contributives des professions concernées. La Cour des comptes avait à cet égard souligné en 2013 que « le caractère inachevé de la réforme du régime de base et les stratégies autonomes des régimes complémentaires de constitution de réserves » posaient problème au regard des enjeux démographiques des prochaines décennies, en l'absence d'un pilotage d'ensemble des régimes et d'une approche en termes d'équilibre global⁹⁶.

⁹⁶ Cour des comptes (2013), « Rapport annuel sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale », septembre. Cf. notamment le chapitre XVI « Les retraites des professions libérales ».

Ces tensions entre harmonisation des droits et maintien des spécificités professionnelles des travailleurs indépendants s'expriment dans le cadre d'une organisation de la protection sociale, elle-même toujours fondée sur la diversité des régimes, de base comme complémentaires.

II. L'organisation de la protection sociale des travailleurs indépendants : une grande diversité de régimes et une place originale des dispositifs facultatifs

Qu'il s'agisse des droits harmonisés et universels ou de droits qui conservent une logique plus professionnelle, l'organisation de la protection sociale de base des travailleurs non salariés est caractérisée par une pluralité de régimes gestionnaires, dont les périmètres d'intervention sont de surcroît différents selon les professions. Les modalités de la couverture complémentaire restent largement spécifiques ou facultatives et plus ou moins articulées avec les régimes de base.

II.1 L'organisation de la protection sociale de base des non salariés demeure marquée par une grande diversité de régimes d'affiliation

Dans la présentation que retient la commission des comptes de la sécurité sociale des autres régimes de base (que le régime général), les travailleurs non salariés sont couverts par six régimes obligatoires de base (*figure 1*) :

- ✓ le régime des exploitants agricoles (géré par la mutualité sociale agricole – MSA),
- ✓ le régime d'assurance maladie des non salariés non agricoles (géré par le régime social des indépendants – RSI),
- ✓ les deux régimes d'assurance vieillesse des artisans d'une part et des industriels et commerçants d'autre part (gérés par le RSI),
- ✓ le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales (géré par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales – CNAVPL),
- ✓ le régime d'assurance vieillesse de base des avocats (géré par la caisse nationale du barreau français – CNBF).

En outre, certains travailleurs non salariés sont, pour tout ou partie de leur protection sociale, affiliés au régime général.

Figure 1 : Régimes gestionnaires des risques, selon les professions

	Exploitants agricoles	Artisans et commerçants	Professions libérales (hors PAMC)	Avocats non salariés	Artistes-auteurs
Maladie (PN)	MSA	RSI (OC ⁹⁷ pour le compte du RSI)	RSI (OC pour le compte du RSI)	RSI (OC pour le compte du RSI)	Régime général
Maladie (PE)	MSA	RSI	Pas de couverture	Pas de couverture	Régime général
Famille	MSA	Régime général	Régime général	Régime général	Régime général
AT-MP	MSA	Pas de couverture	Pas de couverture	Pas de couverture	Pas de couverture
Retraites de base	MSA	RSI	CNAVPL (gestion par les sections professionnelles pour le compte de la CNAVPL)	CNBF	Régime général
Retraites complémentaires et invalidité-décès	MSA	RSI	Sections professionnelles de la CNAVPL	CNBF	3 régimes distincts gérés par l'IRCEC ⁹⁸
Chômage	Pas de couverture	Pas de couverture	Pas de couverture	Pas de couverture	Pas de couverture

Source : HCFI-PS

Les développements qui suivent proposent une courte présentation des principaux acteurs de ce système dispersé.

a) La couverture des risques par le régime social des indépendants (RSI) : un champ plus large pour la maladie que pour les retraites

Le **régime maladie de base** des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales (ancienne caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes – CANAM, créée en 1966) est un élément constitutif du régime social des indépendants (RSI), créé le 1er juillet 2006 et qui assure également la couverture retraite des artisans et des commerçants (*Cf. infra*). Ce régime interprofessionnel couvre le risque maladie (prestations en nature) des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales dans le cadre de prestations alignées sur celles servies par le régime général et d'une intégration financière avec ce dernier. Une spécificité qui demeure est la large délégation donnée à des organismes conventionnés, qui, pour le compte des caisses de base du RSI, liquident les prestations, gèrent le fichier des personnes protégées et, jusqu'à 2017, recouvrent les cotisations maladie des professions libérales. L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit en effet le transfert de cette dernière compétence aux URSSAF.

⁹⁷ Organismes conventionnés du RSI.

⁹⁸ Régimes des artistes auteurs professionnels, régime des auteurs et compositeurs lyriques, régime des auteurs et compositeurs dramatiques, gérés par l'institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC).

En outre, le RSI sert des **prestations en espèces** pour les artisans, commerçants et industriels, dans le cadre d'un dispositif spécifique dont le contenu et les modalités de financement ont été déterminés par les gestionnaires du régime. Les professions libérales, en revanche, ne bénéficient pas de cette couverture⁹⁹

Le régime devrait verser, en 2016, pour 8,5 Mds€ de prestations en maladie-maternité pour une population couverte de 4,2 M de personnes (cf. Chapitre 1). Ce chiffre est en forte croissance depuis 2009 et la création du régime des auto-entrepreneurs, lesquels sont couverts par la branche maladie du RSI dès lors que leur activité indépendante est leur activité principale (lorsqu'elle n'est qu'accessoire, c'est l'activité principale qui détermine l'affiliation à un régime d'assurance maladie).

Le RSI assure également la gestion du régime d'**assurance vieillesse de base** des artisans (RSI-AVA) et du régime d'assurance vieillesse de base des professions industrielles et commerciales (RSI-AVIC), les professions libérales faisant l'objet d'une organisation autonome d'assurance vieillesse (Cf. *infra*). Le premier (ex-CANCAVA) a été créé en 1949, et le second (ex-ORGANIC) en 1948. Ces deux régimes de base devraient verser, en 2016, pour 7,5 Mds€ de prestations vieillesse à 2,2 M de pensionnés de droit direct et dérivé.

Le **régime de retraite complémentaire obligatoire** des indépendants (RCI) a fusionné en 2013 les deux régimes des artisans (créé en 1979) et des commerçants (créé en 2004¹⁰⁰), les régimes d'invalidité étant harmonisés depuis 2015. Enfin, le RSI gère les régimes invalidité-décès des artisans et des commerçants, dont les paramètres ont été harmonisés en 2015.

En 2015, au total, le RSI devrait ainsi verser 8,1 Mds€ de prestations « universelles » (prestations en nature de l'assurance maladie), 7,4 Mds€ de prestations largement alignées sur celles du régime général (pensions de base) et 2,3 Mds€ de prestations pour lesquelles il a une responsabilité de décision directe (retraites complémentaires, IJ maladie et prestations invalidité-décès).

b) Les régimes propres aux professions libérales : centrés sur la gestion des retraites

Le régime de retraite des professions libérales a été institué par la loi du 17 janvier 1948. Le risque maladie étant couvert par le RSI, il couvre désormais, pour le risque vieillesse, les personnes exerçant une profession libérale, à l'exception des artistes-auteurs, rattachés au régime général, et des avocats, qui dépendent de la CNBF, distincte de la CNAVPL depuis 1954 (Cf. *infra*).

Depuis la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la CNAVPL assure la gestion du régime unique de base mais ce sont ses sections professionnelles qui sont en charge, pour son compte, du recouvrement des cotisations et du versement des prestations. Le régime de base compte 650 000 cotisants (hors auto-entrepreneurs) et devrait verser 1,37 Mds€ de prestations légales et extra-légales en 2016 au bénéfice de 340 000 pensionnés de droit direct et dérivé.

En dépit de l'existence de ce régime de base unique, « l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales », ainsi que la définit l'article L. 641-1 du code de la sécurité sociale, est encore largement organisée par profession au sein des sections, qui ont traditionnellement une large autonomie par rapport à la caisse nationale (encadré 1). Depuis le 1er janvier 2009, date de la fusion de la caisse de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD) et de la caisse de retraite des sages-femmes (CARSAF), ces sections professionnelles sont au nombre de dix (*figure 2*).

⁹⁹ Certaines sections professionnelles de la CNAVPL proposent cependant des IJ maladie à partir du 90^e jour d'arrêt (cf. Chapitre 5).

¹⁰⁰ Il remplaçait le régime obligatoire pour les conjoints créé en 1979.

Figure 2: Effectifs des sections professionnelles de la CNAVPL (2015)

Professions	Caisse	cotisants	allocataires
Notaires	(CRN, Caisse de retraite des notaires)	8 530	4 651
Officiers Ministériels	(CAVOM, Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires)	4 098	2 399
Médecins	(CARMF, Caisse autonome de retraite des médecins de France)	122 004	58 161
Chirurgiens-dentistes et Sages-femmes	(CARDCSF, Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes)	42 063	19 188
Pharmaciens	(CAVP, Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens)	31 092	20 165
Auxiliaires Médicaux	(CARPIMKO, Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes)	185 421	49 937
Vétérinaires	(CARPV, Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires)	10 472	3 534
Agents Généraux d'assurance	(CAVAMAC, Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation)	11 541	27 523
Experts Comptables et comptables agréés	(CAVEC, Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes)	14 082	8 909
Autres professions libérales ¹⁰¹	(CIPAV, Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse)	213 617	75 555
<i>Sous-total</i>		<i>642 920</i>	<i>270 022</i>
AE (revenus ≥200h smic)		117 171	5 898
Conjoints collaborateurs		4 621	3 224
Total		764 712	279 144

Source : Recueil statistique de la CNAVPL 2015

Le noyau historique des professions libérales est constitué de professions dites «réglementées», dont l'activité est encadrée par des dispositions réglementaires en limitant l'accès ou prescrivant l'inscription à un ordre ou tableau professionnel : il s'agit notamment de professions liées à la justice (notaires, officiers ministériels, experts-comptables et commissaires aux comptes) et des professions médicales (qui peuvent par ailleurs être rattachées au régime général pour leur couverture maladie dans le cadre du régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés - PAMC).

Cependant, **des activités très diverses sont venues se greffer à ce socle, dès lors qu'il n'était pas possible de les rattacher à un autre régime, et donnent lieu à un « rattachement par défaut ».** L'article L. 622-5 prévoit ainsi de rattacher à la CNAVPL, et, en pratique, à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), les activités professionnelles non salariées ne pouvant être rattachées ni au commerce, à l'artisanat ou à la profession agricole, ni à une profession libérale réglementée. La CIPAV présente l'originalité de couvrir en assurance vieillesse de base tous les auto-entrepreneurs exerçant des activités libérales, les autres professions

¹⁰¹ Plus de 300 professions dont les architectes, ingénieurs, techniciens, géomètres-experts, conseils et professions assimilées, métiers de l'enseignement, des arts appliqués, du sport, de la santé et du bien-être.

(juridiques, sanitaires, techniques) n'étant pas ouvertes à ce régime particulier de déclaration et de recouvrement des cotisations sociales. La Cour des comptes a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de souligner les importantes difficultés de gestion que générerait pour la CNAVPL, le RSI et la CIPAV la prise en compte de ces nouveaux publics : la bonne appréhension de leurs droits suppose en effet une identification correcte des activités professionnelles exercées (pour déterminer si le RSI ou la CIPAV sont compétents en assurance vieillesse) et des échanges d'informations performants entre les URSSAF et la CIPAV (pour identifier la personne, comptabiliser ses droits, percevoir les cotisations)¹⁰².

Les régimes complémentaires de retraite sont obligatoires pour toutes les sections ; à l'exception de la caisse des notaires, toutes disposent de surcroît d'une couverture invalidité-décès. Gérés de façon autonome par les sections, le montant des cotisations qu'ils appellent et des droits qu'ils engendrent sont très variables.

Les professions de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, auxiliaires médicaux, directeurs de laboratoires et sages-femmes) présentent enfin la particularité de disposer de régimes dits « supplémentaires », par points, rendus obligatoires dans les années 1970 et qui viennent compléter la pension de base et la pension complémentaire. Ces avantages sociaux vieillesse (ASV) reposent sur une prise en charge, partielle, des cotisations par l'assurance maladie (sauf pour les médecins en secteur II, qui peuvent cependant adhérer à ces régimes supplémentaires).

c) La mutualité sociale agricole (MSA) : une compétence élargie à l'ensemble des risques et au versement des prestations familiales et des minimas sociaux

Le régime des exploitants agricoles couvre, pour les non salariés agricoles et leurs ayants droit, les risques maladie, accidents du travail - maladies professionnelles et vieillesse. Il gère, en outre, une branche famille, dont les recettes et les dépenses sont retracées dans les comptes de la CNAF : de ce fait, les caisses de MSA servent à leurs ressortissants les prestations familiales et de logement, ainsi que certains minimas sociaux (revenu de solidarité active, allocation aux adultes handicapés).

Le total des prestations légales versées au titre de la maladie, maternité, AT-MP, vieillesse, invalidité devrait s'élever à 14,59 Md€ en 2016, pour une population couverte en maladie de 1,4 M de personnes.

Si les prestations en nature sont alignées sur celles servies par le régime général (et la branche maladie est intégrée financièrement), c'est dans un cadre spécifique que sont proposées, depuis le 1er janvier 2014, des indemnités journalières maladie d'un montant forfaitaire (21,04 € par jour pour les 28 premiers jours indemnisés), financées par une cotisation également forfaitaire. S'y joint un régime invalidité-décès. Il est enfin à noter que la MSA a développé une offre de gestion des régimes complémentaires santé et prévoyance, qui permet de rembourser aux assurés des organismes l'ayant acceptée (salariés couverts par un accord collectif ou souscripteurs individuels) les parts de base et complémentaire de leurs frais de santé.

¹⁰² Cour des comptes (2013), « Rapport annuel sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale », septembre. Cf. notamment le chapitre XVI « Les retraites des professions libérales ».

Par ailleurs, la MSA gère un régime spécifique de protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles, financé par une cotisation est annuelle et forfaitaire dont le montant varie selon le statut de l'assuré et le secteur d'activité. L'assurance vieillesse de base n'est pas intégrée au régime général et sert des prestations qui conservent des spécificités (avec une retraite forfaitaire et une retraite proportionnelle, en points). Depuis 2003, les exploitants agricoles bénéficient d'une retraite complémentaire obligatoire (RCO), financée par des cotisations des intéressés et l'affectation de droits sur le tabac et les alcools. Il s'agit d'un régime par répartition qui fonctionne par points et auquel, depuis le 1er janvier 2011, les conjoints, pacsés, concubins collaborateurs et les aides familiaux sont également affiliés.

Cette diversité des périmètres d'intervention des régimes professionnels de base se reproduit en matière de droits accordés aux affiliés (Cf. Chapitre 5), de relations financières avec l'État ou les autres régimes de sécurité sociale (Cf. point V.) mais aussi de gouvernance interne des régimes, même si le principe d'élection des administrateurs en est une caractéristique originale et généralisée (encadré 1).

Encadré 1 : La gouvernance des principaux régimes de protection sociale des non salariés

Les régimes de protection sociale des travailleurs non salariés obéissent à des règles de gouvernance diverses. Ils ont cependant en commun le principe d'élection de leurs administrateurs.

1- Pour la mutualité sociale agricole, les administrateurs des caisses locales et de la caisse centrale sont élus dans un cadre cantonal, les délégués élus désignant les administrateurs des caisses locales qui désignent à leur tour les administrateurs de la caisse centrale. Trois collèges existent : représentants des exploitants non employeurs de main-d'œuvre, représentants des salariés sur liste syndicale, représentants des exploitants employeurs de main-d'œuvre.

Les directeurs des caisses, y compris celui de la caisse centrale, sont choisis par leur conseil d'administration.

Les paramètres des régimes de base sont déterminés par la loi et le pouvoir réglementaire, qui est également compétent pour les taux de cotisation du régime de retraite complémentaire de retraite. Le régime d'indemnités journalières, souhaité par la profession, est géré de façon autonome dans le cadre d'un fonds dédié géré par la caisse centrale.

2-Pour le RSI, le principe électif est également en vigueur : les administrateurs sont élus dans un cadre régional, soit au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, dans le cadre de listes communes d'artisans et commerçants, soit au scrutin uninominal ou pluri nominal par secteur électoral pluri régional pour les professions libérales.

Le directeur général de la caisse nationale est nommé par décret pour une durée de six ans après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale¹⁰³. La nomination des directeurs de caisse locale intervient sur avis conforme du conseil d'administration de la caisse de base, consulté sur une liste de trois noms établie par le directeur général. Les paramètres des régimes de base sont déterminés par la loi et le pouvoir réglementaire. Les régimes d'indemnités journalières et de retraite complémentaire sont gérés de façon autonome (le conseil détermine ainsi la valeur des points).

3- La gouvernance de la CNAVPL vient d'être réformée par la loi du 20 janvier 2014. Désormais, la caisse conclura avec l'État « un contrat pluriannuel comportant des engagements réciproques » et le directeur sera nommé par décret, pour une durée de cinq ans renouvelable, sur proposition du conseil d'administration, à partir d'une liste de trois noms établie par le ministre chargé de la sécurité sociale.

¹⁰³ Toutefois, le conseil peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, formuler son opposition à la proposition de nomination présentée.

Le conseil d'administration est composé des présidents des sections professionnelles et de six représentants des organisations syndicales interprofessionnelles des professions libérales. Les administrateurs des sections sont élus, généralement, dans le cadre de scrutins uninominaux nationaux mais d'autres formules existent (listes syndicales pour la CARPIMKO par exemple).

Les paramètres du régime de base sont déterminés par la loi et le règlement. Les taux de cotisation et les principaux paramètres des régimes complémentaires de retraite ou d'invalidité décès sont fixés par décret sur proposition des conseils ou adoptés par les conseils mais avec approbation du pouvoir réglementaire (cas également du régime des avocats). Les directeurs sont nommés par les conseils.

d) D'autres régimes spécifiques de couverture obligatoire des non salariés, y compris par rattachement au régime général

Le panorama des régimes gestionnaires de la protection sociale des indépendants serait incomplet si n'était mentionné le fait qu'une partie d'entre eux sont couverts par le régime général. L'étendue de cette couverture est variable : limitée aux droits en matière de famille pour les artisans commerçants et visant tous les risques relevant de la sécurité sociale pour les indépendants « assimilés salariés » mentionnés à l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. La situation de plusieurs professions est illustrative de cette variété.

Créée en 1948, la caisse nationale des barreaux français (CNBF) était à l'origine une section rattachée à la CNAVPL avant de prendre, en 1954, son « indépendance ». Elle gère, **pour les avocats**, le risque vieillesse de base et complémentaire ainsi que le risque complémentaire invalidité-décès.

Le régime présente l'originalité d'avoir intégré, à partir de 1992, les professions de conseil juridique, préalablement affiliées à la CNAVPL (en raison de la fusion, en une profession unique d'avocat, des anciennes professions de conseils juridiques et d'avocats prévue par une loi du 31 décembre 1990), mais aussi les avocats exerçant une activité salariée. Il devrait verser 150M€ de prestations légales en 2016.

En échange de leur engagement dans une relation conventionnelle avec l'assurance maladie, les médecins appliquant les tarifs conventionnels et les autres professionnels libéraux de santé bénéficient de la prise en charge d'une grande partie de leurs cotisations sociales (maladie, famille et régimes « supplémentaire » des avantages sociaux de vieillesse). Les prestations maladie sont, pour ces professionnels, assurées par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) du régime général, dans le cadre du régime des **praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés** (PAMC). Sont affiliés à ce régime, dont l'origine remonte à 1960, les médecins du secteur 1, les autres professionnels de santé conventionnés et, s'ils le souhaitent, les praticiens du secteur 2, mais, en ce cas, sans le bénéfice d'une prise en charge (hors adhésion au contrat d'accès aux soins).

Les **artistes auteurs** d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques, sont affiliés obligatoirement au régime général de sécurité sociale pour les assurances sociales. Même si les dépenses et recettes relatives à la population des artistes auteurs sont enregistrées dans les comptes des caisses au même titre que celles des ressortissants du régime général, le « régime » des artistes auteurs présente deux spécificités: il repose sur une assimilation des artistes auteurs à des

salariés et des diffuseurs de leurs œuvres à des employeurs (redevables d'une contribution¹⁰⁴) ; il distingue d'autre part des affiliés, gérés par deux organismes autonomes, l'AGESSA et La maison des artistes, d'autres personnes assujetties, qui cotisent sur leurs droits d'auteurs (sauf pour la vieillesse) mais sans avoir le niveau de revenus suffisants pour bénéficier de l'affiliation (seuil de 8 649 € en 2015). Fin 2012, on comptait 257 500 artistes auteurs dont 36 500 affiliés et 221 000 assujettis¹⁰⁵.

D'autres professions ou activités sont, comme les artistes auteurs mais sans structure de gestion spécifique, rattachées au régime général : elles sont listées à l'**article L. 311-3 du code de la sécurité sociale**. Cette possibilité ouverte par la législation a permis à certaines professions (présidents et dirigeants de sociétés par exemple) de gérer leur protection sociale de manière voisine de celle de leurs salariés, sans démarche spécifique.

II.2. Des couvertures complémentaires ou facultatives existent en complément ou substitution aux dispositifs obligatoires

Des couvertures complémentaires et facultatives, plus ou moins articulées avec les régimes de base et bénéficiant d'avantages fiscaux, viennent compléter la protection sociale des travailleurs non salariés.

Concernant la couverture complémentaire santé, et faute d'extension aux non salariés de la mesure de généralisation de celle-ci organisée par la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, elle peut, sur initiative personnelle, être acquise auprès d'une mutuelle ou d'une société d'assurance. La généralisation de la couverture complémentaire santé aux salariés du secteur privé sur une base professionnelle n'a pas, à ce stade, été étendue aux travailleurs indépendants, pas plus qu'aux indépendants rattachés au régime général en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. On peut enfin noter que les couvertures de base et complémentaire ne constituent pas des dispositifs totalement étanches : les organismes conventionnés du RSI peuvent proposer ces couvertures et les caisses de MSA peuvent également les gérer pour le compte des organismes qui l'acceptent.

Ces couvertures sur-complémentaires et facultatives bénéficient d'un avantage fiscal prévu dans le cadre de la loi Madelin. Les travailleurs non salariés peuvent déduire de leur revenu professionnel imposable les cotisations versées à ce titre dans la limite d'un plafond fiscal déterminé en fonction du plafond annuel de la sécurité sociale et/ou de leur revenu apprécié par le bénéfice industriel et commercial (BIC) le bénéfice non commercial (BNC), le bénéfice agricole (BA), ou la rémunération de gérance. Le champ couvert par ces contrats concerne les retraites, la couverture complémentaire santé, la prévoyance et le chômage.

¹⁰⁴ Cette contribution est due par toute personne physique ou morale, y compris l'Etat et les autres collectivités publiques, qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales relevant des arts mentionnés par le présent chapitre. Elle est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres. Elle est recouvrée par les organismes agréés (Maison des artistes, Agessa).

¹⁰⁵ Raymond M., Lauret J.-M. (2013), « L'unification des organismes de sécurité sociale des artistes auteurs et la consolidation du régime », rapport n° RM 2013-106P, IGAS, rapport n° 2013-22, IGAC, juin 2013. .

Trois éléments doivent être enfin soulignés concernant le périmètre des couvertures facultatives, qui peuvent être proposées par des sociétés d'assurance, lorsqu'un risque n'est pas couvert à titre obligatoire par la sécurité sociale :

- ✓ depuis la mise en place d'indemnités journalières maladie pour les exploitants agricoles, l'absence de couverture obligatoire pour les prestations en espèces maladie ne concerne que les professions libérales ;
- ✓ pour tous les non salariés non agricoles en revanche, le souhait de se couvrir contre des accidents du travail suppose de souscrire une assurance privée (ou de recourir aux assurances volontaires proposées par les CPAM) ;
- ✓ il en est de même pour ce qui concerne la couverture contre le risque de perte d'activité (ou de revenus trop faibles) s'agissant de tous les non salariés, agricoles ou non, y compris ceux rattachés au régime général en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

Les différentes formes que prennent ces couvertures sont analysées dans le chapitre 5 du présent rapport.

En complément de ce bref rappel historique de la construction du système de protection sociale des indépendants et du panorama des régimes qui en assurent aujourd'hui la gestion, le Haut Conseil a jugé utile de procéder à trois approfondissements sur l'affiliation des non salariés aux régimes, sur leurs opinions à l'égard de la protection sociale et sur l'architecture financière des régimes. Les règles d'affiliation vont en effet conduire à faire ressortir des activités à la compétence des régimes ; les aspirations formulées en matière de protection sociale sont susceptibles d'orienter les évolutions de celles-ci ; le renforcement des relations financières des régimes d'indépendants avec l'État et les autres régimes mettent en lumière la participation de ces régimes à un système englobant, qui organise de multiples solidarités en dépit de ses spécificités.

III. L'affiliation sociale des travailleurs non salariés : la mise en lumière de problèmes de frontières entre statuts d'emploi qui rendent complexes la gestion de régimes à assise professionnelle

Le droit de la sécurité sociale pose le principe d'une affiliation au régime général de toutes les personnes résidentes, pour autant qu'elles ne relèvent pas d'un régime spécifique (L. 380.1). C'est donc dans le cadre d'une organisation spécifique que s'est construite la protection sociale des travailleurs indépendants. Le processus par lequel les assurés sociaux vont être rattachés, pour la gestion de leurs droits et de leurs contributions, à un régime est l'*affiliation*. Celle-ci repose sur des critères professionnels : c'est la reconnaissance du caractère professionnel de l'activité exercée et la nature de cette dernière (commerciale, artisanale, industrielle, libérale, agricole) qui va, en sus du caractère non salarié du mode d'exercice de cette activité, déterminer le régime compétent pour couvrir un travailleur et ses ayants droit.

Ce processus est d'autant plus important que les droits et prélèvements qui vont en résulter sont différents selon les régimes et que le brouillage des frontières entre travail indépendant et salarié ainsi que le développement des cumuls d'activité renouvellent ou exacerbent les questions qui en résultent. Un premier sujet est la frontière entre activité professionnelle et non professionnelle ; un second est celui de l'identification de la nature de l'activité professionnelle – qui va en effet déterminer le régime d'affiliation (régime d'indépendant ou régime général, régime d'artisan-commerçant ou de profession libérale notamment). La complexité de certaines situations, connues de longue date ou apparues dans le cadre du développement de l'économie numérique, a conduit à proposer des exceptions ou des assouplissements au principe de concordance entre l'activité et le régime de rattachement ; cependant, ces solutions laissent en suspens des questions qui appelleraient qui exigent des mesures de clarification ou de simplification (Cf. Chapitre 6 pour les scénarios envisagés par le Haut Conseil).

III.1. L'affiliation des travailleurs non salariés s'effectue en fonction d'une activité professionnelle reconnue

a) Le principe d'affiliation revêt un caractère obligatoire

- *L'affiliation conditionne l'ouverture des droits et le recouvrement des contributions*

Le premier article du code de la sécurité sociale (article L. 111-1) précise que la garantie contre les risques de réduction ou de suppression des revenus couverts par la sécurité sociale « s'exerce par l'affiliation des intéressés à un ou plusieurs régimes obligatoires ».

L'affiliation est l'opération par laquelle les assurés sociaux obtiennent leur rattachement à un organisme de sécurité sociale lorsqu'ils connaissent des circonstances de fait ou de droit qui les placent dans le champ d'application d'un régime obligatoire de sécurité sociale : l'obligation porte tant sur le principe de rattachement que le régime de rattachement, déterminé en fonction des activités professionnelles exercées. Le lien qui en résulte constitue le point de départ de l'acquiescement de cotisations d'une part, et du droit aux prestations en nature ou en espèces dont la législation les fait bénéficier, d'autre part.

Cette obligation d'affiliation s'applique aux travailleurs salariés comme non salariés et ses exemptions ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une convention internationale ou de la loi¹⁰⁶. L'exercice d'une activité non déclarée auprès des répertoires professionnels ou des organismes sociaux ou le non-respect des obligations de déclaration des cotisations sont constitutifs de travail dissimulé (articles L. 8221-3 du code du travail, encadré 2).

¹⁰⁶ Elles concernent notamment les travailleurs détachés. Cf. le règlement (CE) n°883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n°987/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Encadré 2 : Sanctions en cas de non respect de l'obligation d'affiliation

L'article L. 114-18 du code de la sécurité sociale précise que « toute personne qui refuse délibérément de s'affilier ou qui persiste à ne pas engager les démarches en vue de son affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale, en méconnaissance des prescriptions de la législation en matière de sécurité sociale, est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 euros, ou seulement de l'une de ces deux peines. »

Ce délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité est constitué d'un élément matériel (exercice d'une activité à but lucratif non déclarée) et d'un élément intentionnel. La lucrativité d'une activité est recherchée sur la base d'un faisceau d'indices tel que le recours à la publicité pour une recherche de clientèle, la fréquence ou l'importance de l'activité, l'utilisation d'un matériel ou d'un outillage professionnel ou l'absence de facturation ou facturation frauduleuse (Cass. crim., 16 octobre 2007, X), la jurisprudence considérant que le caractère accessoire d'une activité est sans impact sur sa qualification au regard du droit du travail. Puisqu'il s'agit d'un délit, il faut enfin démontrer l'élément intentionnel de la fraude, le défaut d'immatriculation ou de déclaration devant être volontaire.

Le sujet est particulièrement important pour les corps de contrôle de l'inspection du travail et des organismes de recouvrement, qui sont appelés à se prononcer sur la nature des activités, leurs conditions d'exercice et, le cas échéant, peuvent être conduites à les requalifier tant pour la définition de la relation de travail que pour l'assujettissement et l'affiliation aux régimes de protection sociale¹⁰⁷. C'est aujourd'hui le droit de la dissimulation d'activité ou d'emploi salarié qui est largement mobilisé à cet effet (L. 8222-3 et L. 8222-5 du code du travail et L. 133-4-2 et L. 133-4-5 du code de la sécurité sociale).

- *Des affiliations auprès de plusieurs régimes peuvent intervenir*

L'affiliation se fait auprès d'un régime ou plusieurs régimes obligatoires, qui peuvent eux-mêmes être gérés par un ou plusieurs organismes. Trois cas peuvent être distingués :

- ✓ le cas le plus simple est celui des exploitants agricoles, qui, en s'affiliant à la MSA, sont couverts par l'ensemble des régimes obligatoires. La situation des artisans et commerçants est comparable : par l'affiliation au régime social des indépendants, ils sont couverts par cinq régimes gérés par le RSI (Cf point II.1.), ainsi que par les CAF pour le risque famille ;
- ✓ un professionnel libéral devra en revanche s'affilier auprès de plusieurs régimes et caisses : régime général ou RSI pour sa couverture maladie de base, section professionnelle de la CNAVPL pour sa couverture vieillesse, régime général pour la couverture famille ;
- ✓ une personne ayant plusieurs activités concomitantes devra également s'affilier à plusieurs régimes – ne serait-ce que pour y cotiser. Devra alors être déterminée la façon dont les droits sont pris en compte en cohérence par les deux régimes (cas d'un professionnel de santé ayant une activité libérale et une activité salariée par exemple, Cf. *infra*).

¹⁰⁷ L'article L.311.11 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi que les travailleurs non salariés « peuvent demander aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de leur indiquer si cette activité relève de ce régime ».

b) L'activité exercée doit d'abord être de nature professionnelle

Le rattachement à un régime de sécurité sociale de non salarié s'effectue sur le fondement d'une activité professionnelle reconnue comme telle et en fonction de la nature de cette dernière.

Le caractère professionnel de l'activité (par opposition à une activité bénévole ou non lucrative) est reconnu selon des modalités diverses. Pour les professions commerciales, artisanales ou libérales, c'est l'intention d'exercer une profession, matérialisée par l'inscription aux registres professionnels et l'immatriculation au CFE, qui va permettre de reconnaître le caractère professionnel de l'activité et déclencher l'affiliation ; en matière agricole, vont être définis des seuils (fonction de la surface exploitée, du temps consacré, du revenu généré) qui vont conduire à distinguer des activités professionnelles mais accessoires, conduisant à une forme particulière d'affiliation (cotisants de solidarité), des activités professionnelles « classiques ». Des régimes particuliers existent enfin pour certaines activités.

- *Une activité non lucrative ne doit en théorie pas donner lieu à affiliation*

Par principe, une activité bénévole n'offrant pas de rémunération en nature ou en espèces ne doit donner lieu ni à affiliation de la personne qui l'exerce, ni à assujettissement à des cotisations ou contributions. C'est par exemple le cas des activités, en cours de développement dans le monde agricole, de *wooofing* (accueil de personnes au sein d'une exploitation agricole, dans un but de découverte du mode de vie des agriculteurs et de participation à certaines activités)¹⁰⁸. La définition précise du caractère bénévole d'une activité reste cependant complexe (encadré 3).

Encadré 3 : Quelles définitions des activités bénévoles ?

Selon un avis du Conseil économique et social du 24 février 1993, « est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial ». Il n'existe cependant pas de définition légale du bénévolat. Toutefois, l'INSEE définit les services non marchands comme les services « fournis gratuitement ou à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs » : entrent notamment dans cette catégorie les activités exercées à titre bénévole, quel que soit le secteur d'activité.

Lorsque la jurisprudence a été conduite à requalifier des activités et à sanctionner l'emploi de « faux bénévoles » pour travail dissimulé par dissimulation d'emploi, elle a précisé que le bénévolat était caractérisé par la nature désintéressée de l'activité (celle-ci ne doit pas avoir pour finalité de participer à la recherche ou à la réalisation d'un profit pour la personne physique ou morale bénéficiaire de l'activité du bénévole) et de la relation de travail (absence de rémunération en espèces ou en nature pour le bénévole, absence de lien de subordination entre le bénévole et l'organisateur de son activité).

Des définitions spécifiques du caractère professionnel ou non de l'activité existent également en droit fiscal.

¹⁰⁸ Dans un arrêt du 30 novembre 2010, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence avait décidé de requalifier en qualité de salarié des *wooofers* venus effectuer des vendanges. Concernant le lien de subordination, si l'hôte doit effectivement proposer un encadrement technique de l'activité dans un esprit d'initiation et de découverte, la conduite des tâches ne doit pas donner lieu à la formulation de véritables ordres. Par ailleurs, le déroulement des activités ne doit pas faire l'objet d'une décision unilatérale de la part de l'hôte. Enfin, le *wooofing* étant caractérisé par une absence de pouvoir exclusif de sanction de la part de l'hôte, la performance du *wooofers* ne doit pas affecter la relation avec son hôte. Le volontaire ne perçoit pas de rémunération, ni en espèces ni en nature. Toutefois, les frais liés à son engagement peuvent être compensés

En matière d'impôt sur le revenu, tout revenu est imposable dès lors qu'il procède d'une source de profits susceptible de renouvellement¹⁰⁹. Sont ainsi imposables les revenus accessoires ou occasionnels, indépendamment de leur montant – imposition au premier euro) et même s'ils sont perçus en dehors d'une activité professionnelle. Inversement, les activités exercées à titre bénévole échappent à l'impôt, puisque le bénévolat se caractérise par l'absence d'intention lucrative de la part des bénévoles et par l'absence de rémunération de l'activité.

La nature de l'activité et, dans certains cas, son caractère accessoire ou principal, ont une incidence sur les modalités d'imposition des revenus. Les revenus imposables sont en effet calculés selon la catégorie à laquelle ils appartiennent en fonction de l'activité, et l'ensemble des revenus catégoriels du foyer fiscal sont ensuite agrégés pour la détermination du revenu global soumis au barème de l'impôt sur le revenu. Ces catégories (encadré 4) seront notamment les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), dès lors que la nature de l'activité consiste en la réalisation d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale (ventes, prestations de services à domicile etc.), les bénéfices non commerciaux (BNC), dès lors que l'activité consiste en l'exercice d'un art ou d'une science en toute indépendance (prestation intellectuelle, droit d'auteur etc.).

Ainsi, toute activité exercée à titre habituel et constant et dans un but lucratif est considérée en droit fiscal comme relevant d'une activité professionnelle¹¹⁰. Une activité qui ne serait pas exercée à titre professionnel demeure imposable dans la catégorie des « occupations, exploitations lucratives et sources de profit ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenu » et doit être déclarée en BNC.

Il est à rappeler que pour le revenu imposable à l'impôt sur le revenu, le code général des impôts distingue les salaires et traitements (perçus par les salariés) de quatre autres types de revenus liés à l'activité professionnelle (encadré 4).

Encadré 4 : Les revenus des non salariés dans la législation fiscale

Sont distingués par le code général des impôts :

- Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) : « les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale » (art 34).
- Les bénéfices non commerciaux (BNC) : « les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus » (art 92).
- Les bénéfices agricoles : « les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes » (art 63).
- Les rémunérations allouées aux gérants majoritaires de SARL, gérants des sociétés en commandite par actions et associés de certaines sociétés : « les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont soumis à l'impôt sur le revenu au nom de leurs bénéficiaires s'ils sont admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés » (art 62).

¹⁰⁹ Seuls échappent à l'impôt sur le revenu les gains ou profits non susceptibles de renouvellement (exemple : gains tirés de jeux de hasard), ainsi que les revenus expressément exonérés par la loi.

¹¹⁰ Le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) détermine trois critères caractérisant l'existence d'une activité professionnelle non salariée : l'exercice habituel de l'activité, l'exercice de l'activité dans un but lucratif, l'exercice d'une activité pour son propre compte. L'exercice d'une activité pour le compte d'autrui ne signifie pas que l'activité est non professionnelle, mais qu'elle relève du champ des travailleurs salariés.

Les BIC et les BNC peuvent résulter d'une activité qui n'est pas réalisée à titre professionnel, ce critère étant notamment utilisé pour déterminer les règles d'imputation des déficits catégoriels. Dans le cas des activités de location meublée, des règles particulières s'appliquent pour caractériser un exercice à titre professionnel¹¹¹.

Ces problématiques de définition d'une activité bénévole ou non professionnelle se renouvellent dans le cadre de l'économie collaborative puisque de nombreuses plateformes reposent sur le principe d'un partage des frais entre une personne qui recourt à un service (sans être en principe un « client ») et une personne qui le propose (sans en principe en faire son activité professionnelle, Cf. Chapitre 1, point IV.2).

- *En revanche, des activités professionnelles accessoires ou occasionnelles doivent en principe être assujetties aux prélèvements sociaux*

Le code de la sécurité sociale précise que toute personne physique exerçant, « même à titre accessoire », une activité non salariée est soumise à la cotisation d'allocations familiales (article R.241-2). Le droit social mais aussi la jurisprudence rappellent que le caractère accessoire d'une activité est sans impact sur sa qualification en tant que rémunération devant être soumise à cotisations et contributions sociales (TGI de Mulhouse, Jugement correctionnel du 12 janvier 2006). Ainsi, le défaut d'immatriculation d'une activité complémentaire ou distincte exercée par un entrepreneur déjà immatriculé pour une autre activité professionnelle constitue une dissimulation partielle d'activité (Cass. crim., 27 février 2001, Lefrançois – CA Rennes, 4 septembre 2001, Duquenoy) tout comme l'omission intentionnelle de déclaration d'un établissement secondaire (Cass. crim., 26 octobre 2004, Holger).

- *La reconnaissance du caractère professionnel des activités commerciales et artisanales dépend de l'inscription aux registres professionnels, à la différence des activités libérales*

La définition des activités commerciales et artisanales figure dans des textes (code de commerce pour les premières, loi du 5 juillet 1996 pour les secondes) auquel le code de la sécurité sociale renvoie pour préciser les modalités de l'affiliation. Ainsi, sont affiliés aux régimes d'artisans et de commerçants les personnes immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, dans les conditions prévues par ces textes qui permettent de prendre en compte certaines activités accessoires ou occasionnelles (encadré 5).

¹¹¹ L'activité est considérée comme exercée à titre professionnel si trois conditions sont remplies : un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au RCS en qualité de loueur professionnel ; les recettes annuelles de location meublée perçues par les membres du foyer fiscal excèdent 23 000 € ; les recettes annuelles de location meublée excèdent les autres revenus d'activité du foyer fiscal.

Encadré 5 : La définition des activités commerciales et artisanales

Même s'il ne précise pas directement le caractère permanent ou accessoire de l'activité commerciale¹¹², le **code de commerce énumère une liste non limitative d'actes qui revêtent la qualité d'actes de commerce par nature** (article L. 110-1) : constituent par exemple des actes de commerce « tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir retravaillés et mis en œuvre » et « toute entreprise de location de meubles ». La jurisprudence retient deux critères pour qualifier un acte de commerce : la finalité lucrative de l'opération et la répétition de l'acte dans le temps (la réalisation d'actes de commerce à titre habituel). La notion d'activité exercée « à titre habituel » n'implique pas forcément une répétition fréquente des actes de vente, et peut couvrir des actes peu nombreux mais périodiques. Cette notion, dont la preuve peut être apportée au cas par cas par tout moyen, a donné lieu à la production d'une jurisprudence abondante ; peuvent notamment être considérés la régularité de l'activité, son caractère lucratif, le fait d'acheter dans le but de revendre, l'existence d'un système organisé de vente à distance ou encore la réalisation d'une présentation et d'une promotion des biens et services mis en vente etc. D'une manière générale, l'intention du vendeur semble être le critère déterminant.

L'inscription au répertoire des métiers concerne en revanche explicitement les personnes qui exercent des activités artisanales à titre principal ou secondaire¹¹³. Une liste de ces activités professionnelles a été déterminée par décret : elle précise les métiers correspondant à l'exercice d'activités relevant de l'artisanat de l'alimentation (par exemple, la fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie), de l'artisanat du bâtiment (par exemple, la construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels), de l'artisanat de fabrication (par exemple, la fabrication de meubles), de l'artisanat de service (par exemple, la coiffure).

La reconnaissance du caractère professionnel des activités libérales pose davantage question, et notamment pour celles qui ne donnent pas lieu à une inscription à un tableau ou ordre professionnel.

Le principe général d'assujettissement aux cotisations et contributions sociales s'applique, que l'activité soit principale ou complémentaire mais il peut donner lieu à des procédures particulières destinées à prendre en compte les difficultés de détermination du statut de l'activité (salariée / non salariée) ou à prévenir des poly-affiliations quand les revenus non salariés accessoires sont faibles.

C'est en particulier le cas pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) et les collaborateurs occasionnels du service public (COSP) (encadré 6).

¹¹² L'article L. 121-1 du code de commerce prévoit que « sont commerçants ceux qui font des actes de commerce et en font leur profession habituelle ». Toutefois, la condition d'habitude n'est pas nécessairement liée à la répétition fréquente des mêmes opérations.

¹¹³ L'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat précise que « doivent être immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au même IV [pour l'Alsace-Moselle] les personnes physiques et les personnes morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État, après consultation de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, de CCI France et des organisations professionnelles représentatives. ». Cette liste figure en annexe du décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers.

Encadré 6 : Deux assouplissements aux principes classiques d'affiliation

Par exception au principe d'assujettissement des revenus professionnels au premier euro, le régime des avantages sociaux de vieillesse (ASV) des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés prévoit la possibilité que les personnes dont l'activité non salariée ne constitue pas l'activité professionnelle principale ou dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un montant fixé par décret (11 500€/an pour les médecins affiliés à la CARMF) puissent demander à être dispensées de l'affiliation.

D'autre part, le dispositif des COSP (article L. 311-3 21° du code de la sécurité sociale) prévoit le rattachement au régime général des activités professionnelles de personnes qui réalisent pour l'administration publique des travaux ou services de manière occasionnelle. Il permet, dans des situations à la lisière du salariat et de l'indépendance (travaux d'expertises ou d'enquêtes par exemple), d'offrir une solution claire à ces travailleurs, dans des conditions garantissant l'équité au regard du prélèvement social et la préservation des droits sociaux des intéressés : sans rechercher l'existence d'un lien de subordination entre celui qui procède à l'activité et l'autorité dont il détient la dénomination, et quand bien même certaines activités pourraient être considérées au regard du droit du travail ou du droit fiscal comme libérales (expertises médicales, réalisation d'une enquête publique), les personnes, dont la liste est fixée par décret, qui participent de manière occasionnelle aux missions de service public sont affiliées par détermination de la loi au régime général. Ce dispositif a été conçu avec souplesse puisque les personnes qui exercent par ailleurs une activité de travailleur indépendant peuvent, si elles le souhaitent (droit d'option), regrouper l'ensemble de leurs revenus et cotiser sur la totalité en tant que travailleurs indépendants, évitant par ce biais les situations de poly-affiliation.

Enfin, il faut relever qu'à rebours du droit du travail, qui examine la situation du travailleur dans son activité professionnelle, et du droit de la sécurité sociale, qui examine la nature de l'activité professionnelle pour affecter une personne dans un régime, **le droit fiscal et le droit commercial prennent davantage en compte un autre fondement de la distinction entre travailleur salarié et non salarié** : l'activité indépendante peut être exercée par une personne morale ou physique ; elle peut être appréhendée comme l'activité d'un individu ou le produit d'une organisation économique et juridique : **l'entreprise**.

Les indépendants ont le choix entre un exercice en entreprise individuelle ou en société, l'une des différences majeures étant la distinction ou non du patrimoine privé de l'exploitant et d'un patrimoine social affecté à l'exercice de la profession.

Les formes juridiques que peut prendre l'entreprise (individuelle ou employeuse de main d'œuvre) d'un travailleur indépendant sont multiples. En tant que personne physique, le travailleur peut être entrepreneur individuel ou entrepreneur individuel à responsabilité limitée ; ses revenus seront assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des BIC, BNC et BA (encadré 4); en tant que personne morale, il peut recourir à diverses formes juridiques : d'une société unipersonnelle (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - EURL, société par action simplifiée unipersonnelle-SASU, société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle-SELASU) à des sociétés à plusieurs associés (SARL, SAS et, notamment pour les professions libérales, sociétés civiles de moyens ou sociétés d'exercice libéral).

Les choix retenus en matière d'organisation juridique de l'activité indépendante auront des effets sur le statut fiscal des revenus obtenus (imposition à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, les sociétés unipersonnelles pouvant être soumises à l'un ou à l'autre, avec des conséquences fiscales différentes) et, en conséquence, sur les modalités d'imposition.

Ils auront aussi des effets sur l'utilisation du patrimoine professionnel et sur le mode de rémunération de l'individu (arbitrage dividendes/salaires).

Ils auront enfin des effets sur la nature et le montant des prélèvements sociaux, ainsi que sur l'affiliation (qui est différente pour les gérants majoritaires et minoritaires de sociétés, par exemple). Les prélèvements sociaux ne visent que la rémunération revenant aux personnes physiques (bénéfice fiscal des entreprises individuelles ou sociétés de personnes, ou encore salaires et dividendes) mais selon des modalités très différentes selon la nature du revenu (Cf. Chapitre 4).

c) L'affiliation à des régimes particuliers de non salariés repose en outre sur la nature de l'activité exercée

- **L'affiliation tient compte du caractère professionnel de l'activité mais également de la nature de l'activité. Celle-ci doit, en premier lieu et naturellement, ne pas être salariée.**

Comme cela a été précisé au chapitre 1, le code de la sécurité sociale prévoit une présomption simple de la qualité de non salarié : dès lors que le travailleur n'est pas salarié, il devra être affilié à un régime de non salarié sauf s'il est établi que son activité le place dans un lien de subordination juridique permanent à l'égard d'un donneur d'ordres.

- **En second lieu, l'affiliation s'effectue dans le cadre de catégories identifiées de professions non salariées.**

Les raisons historiques qui ont conduit à asseoir les régimes sur des bases professionnelles ont mené à créer non pas un régime unique des non salariés mais une pluralité d'organismes, dont la définition des périmètres d'intervention a permis un effort de définition et de catégorisation des « travailleurs non salariés ». L'organisation de l'assurance-vieillesse permet de repérer ces différentes formes d'activités indépendantes. En effet, l'article L. 621-2 précise que l'organisation de cette couverture est « assurée par des organisations autonomes fonctionnant pour un ou plusieurs des groupes professionnels », lesquels sont définis à l'article L. 621-3 suivant : le groupe des professions artisanales, le groupe des professions industrielles et commerciales, le groupe des professions libérales, le groupe des professions agricoles (encadré 7).

Encadré 7 : Les groupes de professions dans le code de la sécurité sociale.

Les **professions artisanales** groupent les chefs des entreprises individuelles, les gérants et associés non salariés des entreprises exploitées sous forme de société, immatriculés au répertoire des métiers ou susceptibles d'être assujettis à cette immatriculation : le critère est donc bien celui de l'immatriculation au registre des métiers, sous réserve de respect de la règle de subordination (L. 622-3).

Les **professions industrielles et commerciales** groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la contribution économique territoriale en tant que commerçant, à l'exception des personnes exerçant une activité professionnelle qui relève à titre obligatoire du régime spécial de sécurité sociale des marins (L. 622-4). Ici encore, le critère reste professionnel, avec l'inscription du registre du commerce. S'ajoutent à ces catégories les loueurs chambres d'hôtes, si leurs revenus dépassent un plafond (encadré 11).

Les **professions libérales** groupent les personnes exerçant l'une des professions qui sont directement listées dans le code (professions médicales, juridiques...) ou « toute personne autre que les avocats, exerçant une activité professionnelle non salariée et qui n'est pas assimilée à une activité salariée » (L. 622-5). Les critères sont ici moins précis et offrent, a priori, à une palette plus large d'activités ou de professions la possibilité d'être reconnues comme non salariées. C'est ce qui explique la variété des professions qui vont être retenues comme relevant de la CIPAV pour leur couverture en assurance vieillesse. On peut cependant noter que l'article 29 de la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives a proposé une autre définition, plus positive, des professions libérales, mais qui à ce stade n'est pas mobilisée par le droit de la sécurité sociale¹¹⁴.

Enfin, c'est l'article L. 722.1 du code rural qui précise le groupe des **activités agricoles** : sont concernés par une organisation spécifique de la protection sociale (gérée par la mutualité sociale agricole) les personnes non salariées occupées, aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés limitativement : exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, exploitations de dressage, d'entraînement, haras¹¹⁵, entreprises de travaux agricoles, entreprises de travaux forestiers, établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés ainsi qu'activités de pêche maritime à pied professionnelle (sauf pour les personnes qui relèvent du régime social des marins), mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles. L'assujettissement au régime suppose d'appartenir à l'une de ces catégories et que l'activité atteigne un seuil d'une certaine importance (calculé par rapport à la surface minimum d'installation ou à défaut, par rapport au temps de travail qu'elle nécessite, Cf. *infra*).

¹¹⁴ « Les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant. »

¹¹⁵ Ainsi que les établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles *lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production*, ou structures d'accueil touristique, précisées par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration.

- **En troisième lieu, c'est la nature de l'activité de l'entreprise, matérialisée dans l'inscription à un registre ou l'exercice sous un statut libéral, qui constitue le critère principal d'affiliation à un régime non salarié de sécurité sociale.**

Les règles qui précisent ces principes diffèrent selon que l'activité exercée relève des professions artisanales, des professions industrielles et commerciales ou des professions libérales (encadré 8).

Encadré 8 : Les liens entre la nature de l'activité et l'affiliation pour les artisans-commerçants et les professions libérales

S'agissant des commerçants et artisans, le caractère professionnel est vérifié à l'aide du critère l'immatriculation au registre des métiers ou au registre du commerce, sous réserve de respect de la règle de subordination. Il faut dès lors se reporter au code de commerce, à la loi du 5 juillet 1996 et à la jurisprudence pour déterminer ce que sont précisément ces activités. C'est après l'inscription aux registres et l'immatriculation au centre de formalité des entreprises (CFE) qu'intervient l'affiliation, les droits de la personne et de ses ayants droit, s'ils ne relèvent pas d'un autre régime, étant effectifs dès le début de l'activité professionnelle.

S'agissant des professions libérales, l'article L. 622-5 du code de la sécurité sociale définit une liste des professions libérales¹¹⁶ et a prévu, par une disposition « balai », d'inclure dans cette catégorie toutes les autres activités non salariées ne pouvant se rattacher aux activités agricoles, artisanales, industrielles et commerciales. Est en effet considérée comme exerçant une activité libérale : « toute personne autre que les avocats, exerçant une activité professionnelle non salariée et qui n'est pas assimilée à une activité salariée ».

Les critères sont ici moins précis et offrent, *a priori*, à une palette plus large d'activités ou de professions la possibilité d'être reconnues comme non salariées. C'est ce qui explique la variété des professions qui vont être retenues comme relevant de la CIPAV pour leur couverture en assurance vieillesse.

Pour une partie des professions libérales, celles qui disposent d'ordres ou de tableaux professionnels, l'affiliation suit l'inscription à ces tableaux ou ordres et l'immatriculation au centre de formalité des entreprises (CFE), qui relève des URSSAF s'agissant des personnes exerçant une profession libérale à titre individuel¹¹⁷. L'affiliation se fait, pour la couverture maladie, auprès du RSI ou des CPAM (cas des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) et, pour la couverture vieillesse, auprès de la section professionnelle compétente de la CNAVPL ou, pour les avocats, de la CNBF.

Le cas est plus complexe pour les catégories de professionnels libéraux pour lesquelles n'existe pas d'ordre ou de tableau, et qui doivent généralement être affiliées à la CIPAV. Intervient alors le centre national de l'immatriculation commune (CNIC) qui va traiter les déclarations d'activité issues CFE pour procéder à l'affiliation. L'affiliation à la CIPAV prend effet au 1er jour du trimestre civil suivant le début d'activité. La CIPAV peut procéder à des affiliations rétroactives (avec reconstitution de ses droits et obligations, au vu de l'historique de sa situation.

¹¹⁶ Premier alinéa : médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, architecte, expert-comptable, vétérinaire ; Deuxième alinéa : notaire, huissier de justice, personne ayant la qualité de commissaire-priseur judiciaire habilité à diriger les ventes, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agréé, greffier, expert devant les tribunaux, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, artiste non mentionné à l'article L. 382-1 [non affilié au régime des artistes-auteurs], ingénieur-conseil, auxiliaire médical, agent général d'assurances.

¹¹⁷ Pour les personnes exerçant une profession libérale en société, les CFE compétents sont soit les chambres de commerce et d'industrie s'il s'agit de sociétés commerciales, soit les greffes des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance statuant commercialement, s'il s'agit de sociétés civiles ou de sociétés d'exercice libéral.

Il est enfin à noter que, tant pour les activités artisanales et commerciales que pour les activités libérales, le régime de la micro-entreprise (ex « auto-entrepreneurs ») offre des spécificités (encadré 9).

Encadré 9 : L'affiliation des micro-entrepreneurs

Les textes prévoyaient initialement des dispenses d'immatriculation aux registres, totales pour les activités commerciales, limitées aux activités accessoires pour le registre des métiers. L'affiliation des intéressés a donc dû tenir compte à la fois du caractère accessoire ou principal de leur activité indépendante (justifiant le maintien dans leur régime d'assurance maladie d'origine dans le premier cas, une affiliation au RSI dans le second) et de la nature de l'activité poursuivie (pour déterminer l'affiliation en assurance vieillesse au RSI ou à la CIPAV). La loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (loi Pinel) a conduit à rendre systématique cette immatriculation pour les activités commerciales et artisanales, qui est effective depuis le 19 décembre 2014.

Le processus d'affiliation se déroule désormais de la façon suivante :

- * le professionnel déclare son activité, soit en ligne, soit auprès d'un CFE (chambre de métiers et de l'artisanat, chambre de commerce et d'industrie, URSSAF pour les activités libérales, greffe du tribunal de commerce pour les agents commerciaux) ;

- * l'INSEE attribue un numéro d'identification de l'activité (Siret) et un code qualifiant cette activité (APE). L'entreprise est déclarée aux services fiscaux ainsi qu'aux régimes de protection sociale obligatoires (RSI, URSSAF, CIPAV) ;

- * le professionnel précise s'il a une activité salariée ou bénéficie d'une pension (et il restera en ce cas affilié à son régime maladie) ou s'il sera à titre exclusif indépendant (et il est alors affilié au régime maladie RSI). Sauf s'il est pensionné, il acquiert, qu'il exerce à titre exclusif ou accessoire, des droits à retraite qui seront gérés par le RSI (activités commerciales et artisanales) ou par la CIPAV (activités libérales).

Enfin, **s'agissant des non salariés agricoles**, l'article L. 722.1 du code rural et de la pêche maritime précise le groupe des activités concernées (*Cf. supra*). **L'originalité du dispositif d'affiliation est cependant qu'un critère d'activité minimale, récemment réformé, est requis (*cf. infra*)**. Le dispositif applicable aux exploitants et chefs d'entreprises agricoles diffère donc de règles requises pour les activités commerciales, artisanales ou libérales pour lesquelles c'est l'intention d'exercer une profession, matérialisée par l'inscription aux registres professionnels et l'immatriculation au CFE, qui va déclencher l'affiliation.

d) Des seuils d'activité ou de revenus peuvent enfin préciser les conditions de l'affiliation

Ces seuils existent de façon traditionnelle en agriculture et, de manière plus ponctuelle, pour d'autres activités indépendantes. Ils constituent une forme d'exception (relative puisque des contributions sont dues) au principe selon lequel, même exercée à titre accessoire, une activité professionnelle doit donner lieu à assujettissement aux cotisations et contributions sociales.

- *Pour les activités agricoles*

La loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a substitué aux seuils traditionnels, qui conjuguait demi surface minimum d'installation (critère de taille) et temps de travail, une notion unique d'activité minimale d'assujettissement (AMA), évaluée selon trois critères (encadré 10).

Encadré 10 : Les critères de l'activité minimale d'assujettissement en matière agricole

Trois critères non cumulatifs sont pris en compte¹¹⁸ :

La surface minimale d'assujettissement (SMA). La superficie mise en valeur en faire valoir direct, en fermage ou en métayage doit avoir une importance au moins égale à une SMA. La SMA départementale, exprimée en hectares, est fixée par un arrêté préfectoral, pour chaque région naturelle du département et chaque nature de culture, à l'exception des productions hors sol. Pour les productions hors sol, un arrêté ministériel fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire, sur la base de la SMA nationale.

Le temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité agricole. A défaut de superficie ou de coefficient d'équivalence, l'importance de l'activité agricole s'apprécie en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de l'exploitation. Sont notamment concernées les entreprises de travaux agricoles ou de travaux forestiers, cultures et élevages spécialisés non évaluables par référence à la SMA. Le temps de travail consacré à l'activité agricole doit être au minimum de 1200 heures de travail par an.

Le revenu professionnel généré par l'activité agricole de certains cotisants de solidarité. Les cotisants de solidarité non retraités dont le revenu professionnel est supérieur ou égal à l'assiette forfaitaire applicable aux cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité (AMEXA), soit 800 SMIC, seront affiliés à la MSA en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

En cas d'atteinte de l'un des trois critères de l'AMA, la personne est affiliée de droit. Si les critères ne sont pas remplis, les revenus professionnels ne sont pas pour autant exclus du prélèvement. En effet, la personne peut être rattachée à la MSA en tant que **cotisant de solidarité**. Par ce statut, elle sera redevable d'une cotisation de solidarité¹¹⁹, calculée sur la base des revenus professionnels et non créatrice de droits, de la CGS/CRDS, et le cas échéant, des contributions de formation professionnelle et de la cotisation ATEXA qui leur permettront, elles, un accès aux dispositifs de formation professionnelle et à la couverture en AT-MP.

- *Des seuils ont aussi été retenus, de manière ponctuelle, pour des activités spécifiques telles que la location de chambres d'hôtes*

Les chambres d'hôtes sont, aux termes de l'article L. 324-3 du code du tourisme, « des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations ». Lorsque l'activité de location de chambres d'hôtes est exercée à titre habituel, elle constitue une activité commerciale au sens du code de commerce et les loueurs de chambres d'hôtes sont tenus de s'inscrire, dans les conditions de droit commun, au registre du commerce et des sociétés et de s'immatriculer auprès du centre de formalités des entreprises géré par la chambre de commerce et d'industrie, y compris lorsque l'activité est exercée sous le régime la micro-entreprise.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a prévu que les loueurs de chambres d'hôtes dont le revenu imposable de l'activité est supérieur à un seuil donné seraient obligatoirement affiliés au RSI (encadré 11).

¹¹⁸ En vertu de l'article L. 722-5 du CRPM, récemment modifié par l'article 33 de la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, le temps consacré aux activités dites de prolongement doit désormais être pris en compte dans l'appréciation des seuils d'assujettissement en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et de cotisant de solidarité.

¹¹⁹ Créée par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980.

Encadré 11 : Les seuils d'affiliation pour les loueurs de chambres d'hôte

Le seuil d'affiliation au RSI au titre des assurances maladie, maternité, vieillesse, invalidité et décès est fixé à 13 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 5020 €/an. Le revenu imposable de l'activité pris en compte pour apprécier si ce seuil est franchi correspond au revenu tiré de la location de chambres d'hôtes, y compris le revenu issu de l'activité de table d'hôtes (déjeuner et dîner) lorsque cette prestation est proposée en complément des prestations obligatoires, soumis à l'impôt sur le revenu. Dès lors qu'ils se trouvent en mesure de constater que le seuil d'affiliation est franchi, il revient aux loueurs de chambres d'hôtes de s'adresser au RSI.

Les loueurs de chambres d'hôtes dont le revenu est inférieur ou égal au seuil enclenchant l'affiliation au RSI et qui n'ont pas choisi le statut d'auto-entrepreneur ne sont assujettis à aucune obligation d'affiliation à ce régime. Dans ce cas, le revenu généré par l'activité de location est soumis aux contributions sociales sur les revenus du patrimoine (CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle au prélèvement social et contribution finançant le revenu de solidarité active) au taux global de 15,5 % (taux applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2012).

Lorsque l'activité de location de chambres d'hôtes est exercée par un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et est située sur l'exploitation agricole ou dans les locaux de celle-ci, l'activité de location de chambres d'hôtes est assimilée à une activité agricole.

Source : Direction de la sécurité sociale

Dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, le Gouvernement a proposé que d'autres activités soient également soumises à un seuil d'affiliation : il pourrait notamment s'agir de la location régulière de meublés pour de courtes durées à destination d'une clientèle de passage, qui serait par là même, reconnue comme constituant une activité professionnelle, et des activités de locations de biens (voitures notamment).

e) Le principe d'affiliation professionnelle s'applique également aux conjoints collaborateurs

S'il participe de manière régulière à l'activité de l'entreprise, le conjoint doit choisir l'un des trois statuts suivants : conjoint associé, conjoint salarié, conjoint collaborateur :

- ✓ dans le premier cas, il est personnellement affilié au régime du conjoint - qu'il soit rémunéré ou non - en tant que travailleur indépendant pour toute sa protection sociale obligatoire. Il jouit alors des mêmes droits et obligations ;
- ✓ dans le second cas, l'entreprise doit établir pour le conjoint (marié ou pacsé) un contrat de travail et des fiches de paye mensuelles. Il jouit alors des mêmes droits et obligations que tout salarié ;
- ✓ enfin, il peut être conjoint collaborateur.

Concernant le RSI, le conjoint doit exercer une activité régulière dans l'entreprise, ne pas être rémunéré pour cette activité, ne pas avoir la qualité d'associé et être marié ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS) avec l'artisan commerçant. Le conjoint collaborateur est affilié au RSI, verse des cotisations en matière de retraite (base et complémentaire) et d'invalidité-décès et bénéficie en contrepartie de droits propres. Il s'acquitte aussi d'une cotisation indemnités journalières et peut être indemnisé en cas d'arrêt de travail. Il bénéficie de la prise en charge des frais de santé en tant qu'ayant droit et peut percevoir une indemnité forfaitaire de repos maternel et une indemnité de remplacement en cas de maternité ou d'adoption.

La loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a ouvert le dispositif micro-social aux conjoints collaborateurs afin que les cotisations et contributions de sécurité sociale soient calculées avec le même taux global que celui du micro-entrepreneur.

Concernant la MSA, les règles sont proches (mariage ou PACS, participation régulière à l'exploitation, non rémunérée). Les cotisations dépendent du caractère principal ou secondaire de l'activité, puisque le statut est ouvert aux conjoints ayant une activité salariée en dehors de l'exploitation.

III.2. Le processus d'affiliation peut être rendu complexe lorsque le statut d'activité ou les revenus tirés de cette activité sont mal appréhendés par la législation sociale

En pratique, le processus d'affiliation peut être complexe à gérer, tant pour les organismes que pour les assurés. Les nouvelles activités liées à l'économie numérique comme la multiplication des statuts d'emploi ou la croissance d'activités mixtes (salariées et libérales, par exemple), principales et accessoires, mettent en lumière les écueils et les limites d'un cadre qui n'est qu'apparemment simple. Les problèmes sont principalement de trois ordres :

- ✓ la frontière à tracer entre activité professionnelle et non professionnelle, qui pose la question d'éventuels seuils, qui existent en matière agricole notamment, et le traitement social et fiscal des activités accessoires ou occasionnelles ;
- ✓ la reconnaissance du caractère non salarié de l'activité ;
- ✓ le traitement de la pluri-activité qui, lorsqu'elle s'inscrit dans des statuts d'emploi différents, peut être à l'origine de poly-affiliations.

Plusieurs difficultés peuvent apparaître dans la détermination du régime compétent, la définition d'une activité ou d'une profession relevant des régimes de non salariés ne suffisant pas à les lever : la profession exercée peut être complexe à définir (a), certaines activités ou revenus accessoires ou complémentaires peuvent avoir des statuts incertains (b), des règles divergentes peuvent exister entre le droit social et les autres domaines du droit (c), des personnes peuvent être poly-affiliées, soit par exercice concomitant, soit par exercice successif de plusieurs activités (d).

Ces questions sont récurrentes et des dispositifs spécifiques (*Cf. supra* pour le rattachement au régime général de certains activités dans le cadre de l'article L. 311-3 ou le régime des loueurs de chambres d'hôte) ont été, de longue date, créés pour clarifier les règles applicables à certaines activités dont le régime social était ambigu. Cependant, elles sont renouvelées dans le contexte du développement, notamment dans le cadre de l'économie numérique, de nouvelles activités situées à la lisière des activités domestiques et de la prestation de services d'une part, et des évolutions du marché du travail et du cadre juridique des formes d'emploi d'autre part, la création du régime dit des auto-entrepreneurs (micro-entreprise) ayant par exemple facilité et encouragé l'exercice d'activités indépendantes accessoires.

a) La classification des professions et des activités est parfois complexe

Après déclaration de l'activité auprès du CFE, l'INSEE enregistre la création de l'activité professionnelle, identifie l'entreprise dans le répertoire SIRENE et y porte, par référence à la nomenclature des activités française NAF¹²⁰, un code classant l'entreprise en fonction de son activité principale exercée (APE). Intervient ensuite l'immatriculation qui, depuis le 1er janvier 2011, est centralisée au centre national de l'immatriculation commune (CNIC) que gère le régime social des indépendants (RSI) et qui vise à déterminer le régime de sécurité sociale compétent.

L'activité déclarée au centre des formalités des entreprises (CFE) au moment de l'immatriculation est déterminante pour la définition du régime de protection sociale dont va relever le professionnel. Le fait que, d'une part, les activités exercées sont mal désignées lors de la déclaration d'activité et, d'autre part, que le caractère principal ou secondaire est mal renseigné peut conduire à une affiliation à un régime de protection sociale erroné, avec des conséquences en gestion lourde (reprise des dossiers, reconstitution des parcours, échanges de fichiers, éventuels rappels si l'assuré n'est pas radié, etc.).

Le sujet concerne notamment les activités libérales exercées sous le régime de la micro-entreprise et qui correspondent parfois à des métiers nouveaux ou flous (experts, coaches, conseils), mais également des activités plus traditionnelles comme les services à la personne.

Selon la nature de l'activité, par exemple, les personnes exerçant des services à la personne relèvent soit du régime des artisans (ex. : activité de secrétariat à domicile), soit du régime des commerçants (ex. : activité d'accompagnement en voiture des personnes en difficulté). Si cette personne exerce en réalité une activité de formation auprès des personnes handicapées, son activité principale, sans rapport avec les services à la personne, est celle de « formation enseignement ». Aussi doit-elle relever du régime des professions libérales et être affiliée, pour son régime de retraite, à la section professionnelle de la CIPAV de la CNAVPL »¹²¹.

Cette question peut aussi concerner d'autres profils. Ainsi, certains artistes auteurs éprouvent des difficultés à identifier celle des deux structures (Maison des artistes ou AGESSA) à laquelle s'affilier : c'est notamment le cas des infographistes vidéo, des illustrateurs et plus largement des métiers où le numérique modifie les pratiques professionnelles (photographie). De même, les artisans d'art peuvent être inscrits comme artisans auprès des chambres de métiers ou être affiliés par la Maison des artistes. Or, pour ce seul cas, un arrêté liste 217 professions¹²² relevant de l'artisanat d'art. Enfin, certaines activités artisanales sont à la frontière d'activités commerciales (commerce de détail de viandes et poissons) ou libérales (services administratifs de bureau combinés).

La complexité des classifications professionnelles rend donc délicat l'exercice d'affectation de certains assurés dans le « bon » régime.

¹²⁰ La nomenclature des activités économiques en vigueur en France depuis le 1^{er} janvier 2008 est la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2). La NAF a la même structure que la nomenclature d'activités de la Communauté européenne (NACE rév. 2) mais elle comporte un niveau supplémentaire, spécifique à la France, celui des sous-classes.

¹²¹ Exemples relevés sur le site d'une association de gestion agréée. <http://www.aga-france.fr/actualites-aga/juridiques/75-bien-declarer-activite-identite-cfe>

¹²² Arrêté du 12 décembre 2003 fixant la liste des métiers de l'artisanat d'art.

b) *Certaines activités ou revenus accessoires ou complémentaires peuvent avoir des statuts incertains*

L'affiliation à un régime repose sur la caractérisation des activités à l'origine d'un revenu professionnel. On a vu en second lieu, que, quand bien même l'activité professionnelle serait exercée à titre accessoire ou secondaire, elle doit donner lieu à assujettissement au prélèvement social. **Ce second principe connaît aujourd'hui des difficultés d'application liées à une frontière devenue plus poreuse entre activité professionnelle et non professionnelle, particuliers et entreprises, en particulier dans le cadre des plateformes collaboratives de l'économie numérique.** Certaines se veulent fondées sur ce que l'on appelle communément l'économie collaborative, c'est à dire le partage et l'optimisation de ressources existantes. D'autres plateformes proposent aux particuliers des réaliser des activités professionnelles de services à la demande (encadré 12).

Encadré 12 : L'affiliation des nouveaux indépendants des plateformes numériques

Il n'existe pas, *a priori*, de vide juridique s'agissant des plateformes numériques en matière d'affiliation. Les règles d'assujettissement et d'affiliation à la sécurité sociale sont, en principe, communes à l'ensemble des secteurs économiques et activités professionnelles, que celles-ci soient exercées par voie électronique ou non. Cependant, l'ampleur et le caractère inédit de certaines activités exercées par l'intermédiaire des plateformes conduit, toutefois, à réinterroger l'affiliation des contributeurs. La diversité des situations des contributeurs de plateformes au regard de la protection sociale, observées sur le terrain, n'est pas surprenante.

1- Schématiquement, trois catégories d'enjeux peuvent être dégagées (figure 2¹²³) :

Figure 2 : Enjeux d'affiliation par types de plateformes

Plateformes	Frontière activité professionnelle/activité amateur et travail dissimulé	Enjeux spécifiques de « professionnalité » (vente d'occasion, partage de frais, services domestiques occasionnels)	Risque de requalification en contrat salarié
places de marchés, plateformes de partage	X	X	X
plateforme de jobbing	X	X	
plateformes de services organisés, plateformes de freelance	X		X
crowdsourcing	X		
plateformes de placement			

¹²³ La typologie des plateformes d'emploi est issue de : Amar N. et Viossat L.-C (2016), « Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale », IGAS, rapport n°2015-121 R, mai.

Toutes les catégories de plateformes, à l'exception des plateformes de placement, sont confrontées à l'érosion de la frontière entre activités professionnelles et amateurs (colonne 1). Il n'est en effet pas toujours certain que l'activité électronique qui s'y déploie doive être considérée comme professionnelle, compte tenu de la complexité de la définition jurisprudentielle de cette notion. Au-delà de cette concurrence entre amateurs et professionnels, certaines plateformes permettent l'exercice de pratiques considérées jusque là comme non professionnelles mais dont le développement électronique massif exige aujourd'hui de mieux en définir les contours (colonne 2). Il s'agit en particulier de la vente d'occasion non commerciale et du partage de frais. Certains modèles économiques de plateformes pourraient, le cas échéant, être confrontés à des risques de requalification de leur relations aux contributeurs en contrat de travail (colonne 3). Une clarification des critères d'affiliation des travailleurs non salariés et du caractère professionnel des activités de plateformes, semblent en tout état de cause offrir des perspectives de progrès prometteuses.

2- Les places de marché, les plateformes de partage et les plateformes de *jobbing* sont particulièrement concernées par l'érosion des frontières entre amateurs et professionnels propre à l'économie numérique.

Concernant **les places de marché**, leurs contributeurs identifiés sur les places de marchés sont soit des entreprises soit des utilisateurs individuels. Dans le premier cas, les entreprises utilisent ces plateformes comme un portail de distribution. Aucune difficulté d'affiliation n'est alors à signaler puisque ces entreprises ont recours à des employés sous contrat salarié. Dans le second cas, les contributeurs individuels sont soit des professionnels, à savoir travailleurs indépendants classiques ou micro-entrepreneurs, affiliés au RSI dans les deux cas, soit des non professionnels restant de simples particuliers au regard du droit de la sécurité sociale. La principale difficulté dans le cas des places de marché est de définir les critères pertinents de l'activité professionnelle. D'où l'idée parfois avancée de déterminer des seuils, en fréquence d'actes de vente et en montant de transactions, au-delà desquels l'activité exercée serait réputée professionnelle. La seconde difficulté est de définir adéquatement la vente d'occasion non commerciale, notamment en raison de la difficulté à apprécier le caractère lucratif ou habituel de tel ou tel acte de vente de manière uniforme¹²⁴ et parce que l'appréciation du caractère d'habitude semble devoir être évoluer à l'aune du développement des pratiques collaboratives.

Concernant les **plateformes de partage** (Blablacar, Drivy, etc.), les contributeurs identifiés sur les plateformes de partage sont en grande majorité des particuliers, ce qui ne semble pas poser de difficultés particulières au regard du code de la sécurité sociale. En effet, le prêt ou la prestation ne semblent pas lucratifs au sens où la recette financière permet d'amortir le coût annuel de l'équipement et les coûts variables – en carburant essentiellement – associés à l'usage. A noter que plusieurs plateformes de partage ont mis en place des contrôles internes destinées à limiter ou encadrer l'activité de leurs contributeurs de sorte que les recettes ne puissent être supérieures à une simple participation aux frais. Dans le cas de Blablacar la participation aux frais doit par exemple rester inférieure au barème kilométrique. L'appréhension des recettes du partage est le principal élément de complexité concernant les plateformes de partage, en raison de leur traitement différencié en droit social et en droit fiscal : exonérées de toute contribution sociale, leur assujettissement aux prélèvements fiscaux reste à éclaircir.

¹²⁴ La vente d'occasion non-commerciale se caractérise en principe par l'absence de plus-value. La définition de critères uniformes pour apprécier la présence ou non d'une plus-value est pourtant rendue complexe par la diversité des biens et des secteurs concernés (un montant unique de CA est ainsi inopérant en l'espèce, les montants de revente d'un objet de luxe ou d'un livre n'étant pas exemple pas comparables). La lutte contre la vente d'occasion commerciale frauduleuse restera, en outre, particulièrement difficile à mettre en œuvre, étant donné que le suivi et la comparaison du prix d'achat et de vente d'un même bien est presque impossible.

Concernant **les plateformes de *jobbing***, les contributeurs identifiés sur ces plateformes semblent en majorité être des particuliers ou des micro-entrepreneurs. La faible représentation des salariés atypiques et travailleurs indépendants parmi les contributeurs doit être expliquée : en principe des travailleurs indépendants affiliés au RSI comme artisan (plombier, électricien, coiffeur, *etc.*) devraient être identifiés mais les modèles économiques des plateformes de *jobbing*, orientant notamment le prix des transactions à la baisse, pourraient conduire ces professionnels à s'abstenir d'y participer. Cependant, certaines prestations de services étant susceptibles de relever de la convention nationale des services à la personne, de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 ou du champ d'activité des travailleurs à domicile, des salariés atypiques - à temps partiel ou à très courte durée - devraient être identifiés comme contributeurs ; or la capacité de contournement des plateformes de *jobbing* par leurs utilisateurs semble écarter *de facto* l'essor du travail salarié, y compris atypique, sur celles-ci. S'agissant de la reconnaissance ou du caractère professionnel de la prestation de service sur une plateforme de *jobbing*, le débat se pose dans les termes suivants : le caractère lucratif de l'activité est évident, la régularité de celle-ci est cependant difficile à contrôler hors détermination de seuils de fréquence et de montant de recettes, enfin les recettes modestes des contributeurs occasionnels interrogent la pertinence d'une affiliation obligatoire de ces activités au regard de la complexité des procédures d'inscription au régime de micro-entrepreneur. Les risques de requalification dans le cas du *jobbing* semblent faibles mais pas complètement inexistants, notamment si le client était considéré, sous certaines conditions, comme un particulier-employeur ; ou s'il était estimé par le juge que le service offert était organisé de manière excessivement précise par la plateforme.

Il est à noter que le traitement des revenus accessoires en cas de pluri-activité est également complexe en matière fiscale. En ce dernier domaine, la nature des revenus concernés et l'origine principale de l'activité vont, selon des règles complexes, être prises en compte pour l'affectation des revenus entre les différentes catégories de revenus prévues par le code général des impôts (encadré 13). Par ricochet, ces dispositions vont affecter l'assiette sociale, qui s'inspire tout en s'en distinguant de l'assiette fiscale (*cf.* Chapitre 4).

Encadré 13 : Traitement des revenus accessoires au titre de l'impôt sur le revenu

Pour l'impôt sur le revenu, les profits afférents à chacune des activités doivent être soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie qui leur est propre, y compris en cas de pluri-activité d'une même personne.

Par exception, les revenus relevant des catégories BIC, BNC ou BA accessoires à des revenus principaux relevant également de l'une des catégories BIC, BNC ou BA peuvent être agrégés à ces revenus principaux, sous certaines conditions fixées par la loi. La notion de revenu principal n'est pas uniforme :

- pour les titulaires de BIC, sont agrégés au revenu d'une activité existante relevant des BIC les revenus d'une activité relevant des BNC ou des BA correspondant à l'extension de l'activité commerciale (*cf.* article 155 du CGI) ;
- une règle analogue (même article) est prévue pour les titulaires de BNC (extension de l'activité à une activité relevant des BIC ou des BA) ;
- enfin, pour les titulaires de BA soumis au régime réel d'imposition, les revenus accessoires BIC ou BNC peuvent s'agréger au BA si les recettes accessoires moyennes sur trois ans ne dépassent pas 30 % des recettes agricoles de la même période, ni 50 000 € (article 75 du CGI).

En revanche, les revenus des activités relevant des BIC, BNC ou BA ne peuvent jamais s'agréger à des revenus salariaux ou à des revenus patrimoniaux, ni inclure de tels revenus.

Source : Direction de la législation fiscale

Certes, et de longue date, le droit fiscal et le droit social ont eu à traiter des revenus de complément dont bénéficient les ménages qui louent leur domicile¹²⁵, proposent des chambres d'hôte¹²⁶ ou revendent des biens d'occasion¹²⁷ (brocantes, petites annonces entre particuliers). **Le développement de l'économie collaborative étend toutefois cette problématique des revenus de complément pour trois motifs :**

- ✓ la facilité à exercer ces activités, permise par les mises en relation opérées par les plateformes collaboratives entre offre et demande, peut leur donner un caractère habituel ou régulier et un but lucratif, critères qui ont traditionnellement été retenus par la jurisprudence pour déterminer si l'activité est professionnelle ou non (*Cf. supra* sur les activités commerciales) ;
- ✓ l'absence de contrôles et l'ignorance par les particuliers de leurs obligations réglementaires (immatriculation au registre du commerce et des sociétés par exemple), fiscales ou sociales peuvent être à l'origine de fraudes potentielles, lorsque le particulier devient, par l'ampleur des revenus ou le caractère habituel de l'activité, un professionnel de fait. La frontière entre un acte relevant de la sphère privée et un acte de commerce peut être ainsi d'autant plus difficile à appréhender. Le risque de travail dissimulé par dissimulation d'activité¹²⁸ est donc plus significatif sur ces plateformes ;
- ✓ leur développement pose en conséquence des questions de concurrence déloyale vis-à-vis des professionnels qui tirent leur revenu principal de ce type d'activité, les traitements fiscaux et sociaux pouvant être différents.

Face à ces constats, des réflexions ont été engagées pour mieux encadrer ce secteur, afin que, sans entraver ses perspectives de développement, il ne soit pas détourné pour la réalisation d'une activité professionnelle en dehors de tout cadre juridique, et n'entre pas dans une forme de concurrence déloyale avec l'économie traditionnelle.

Le récent rapport de M. Pascal Terrasse sur l'économie collaborative suggère ainsi de préciser des règles claires de présomption de l'activité professionnelle, au titre de laquelle une affiliation à la sécurité sociale serait nécessaire, sur la base d'un niveau de chiffres d'affaires ou d'une fréquence d'activité. Ces règles pourraient varier selon les secteurs d'activité concernés mais devant s'appliquer indifféremment que l'activité soit ou non intermédiée par une plateforme numérique¹²⁹.

¹²⁵ Les revenus de la location de courte durée de sa résidence principale sont ainsi exonérés d'impôt dans la limite de 760€ de revenus annuels.

¹²⁶ *Cf.* encadré 9.

¹²⁷ Les particuliers sont autorisés à participer à deux ventes au déballage par an sans être qualifiés de vendeurs professionnels (article L 310-2 du code de commerce). Dans cette limite, les revenus dégagés sont exonérés d'impôt (article 150 UA du CGI). Ces dispositions s'appliquent pour les ventes « physiques » comme pour les ventes réalisées sur internet. D'autre part, les recettes tirées de la vente occasionnelle de biens acquis pour des besoins personnels sont exonérés d'impôt dans la mesure où le prix de cession n'excède pas 5 000€ (les ventes de meubles, d'appareils ménagers et d'automobiles sont exonérées sans limite de montant dès lors qu'elles constituent bien des ventes occasionnelles de biens de seconde main).

¹²⁸ Le juge a rappelé que les éléments constitutifs de l'infraction n'exigent pas que l'activité à but lucratif soit exercée exclusivement ou principalement par le prévenu (TGI de Mulhouse, Jugement correctionnel du 12 janvier 2006).

¹²⁹ Terrasse P., Barbezieux PH. et Herody C. (2016), Rapport au Premier ministre sur « l'économie collaborative », février. Ce rapport invite par ailleurs à « poursuivre la trajectoire de convergence entre la protection sociale des indépendants et celle des salariés afin que le niveau des garanties sociales ne constitue

Un autre rapport parlementaire¹³⁰ a pour sa part suggéré de définir un seuil de 5000€/an en deçà duquel les revenus tirés de l'économie collaborative ne seraient pas à déclarer à l'impôt sur le revenu (et devraient donc en toute logique être exclus de l'assiette sociale). Les revenus supérieurs, non concernés par la franchise, devraient intégrer le régime de la micro-entreprise, les particuliers concernés étant informés par les plateformes du franchissement du seuil et des obligations afférentes.

Que l'activité soit exercée dans le cadre de plateformes ou non, il paraît en tout état de cause important :

- ✓ **de préciser ce qui relève du partage de frais et du non professionnel** (*a priori* non imposable et non assujetti à prélèvement social), **des activités accessoires générant des revenus complémentaires et de l'activité professionnelle principale**. Des réflexions pourraient éventuellement se fonder sur la détermination de règles claires (seuils de revenus ou de fréquence) permettant de déterminer le caractère professionnel d'une activité, ou plus simplement d'asseoir une présomption de professionnalité à partir de seuils, sans toutefois remettre en question les définitions jurisprudentielles construites jusque-là. Cette approche permettrait de sécuriser juridiquement les personnes percevant des revenus pour de petites activités et de garantir une meilleure application de la législation fiscale et sociale ;
- ✓ **de s'interroger sur les régimes fiscaux et sociaux respectivement applicables à ces trois types d'activités**, pour sécuriser leur pratique, réduire les problèmes de gestion pour les assurés et les régimes et garantir l'acquisition d'une protection sociale par les intéressés.

L'enjeu particulier aux plateformes tient aux difficultés d'application de la réglementation liée au caractère fragmenté de ces activités numériques (recours à de multiples plateformes notamment), à la difficulté de déterminer le bon niveau de ces seuils, au besoin en distinguant par type d'activité et, enfin, aux enjeux de territorialité du droit, lorsque les données nécessaires au respect des obligations ou à l'exercice de contrôles sont hébergées sur des sites à l'étranger.

c) L'absence de doctrine ou de règles communes entre le dispositif de réglementation des activités commerciales, le droit fiscal et les règles d'affiliation

La difficulté à appréhender certaines formes d'activités, anciennes ou nouvelles, tient également à **l'absence de doctrine ou de règles communes entre le dispositif de réglementation des activités commerciales, le droit fiscal et les règles d'affiliation**, alors même que de multiples liens existent entre ces trois sphères, l'assiette sociale suivant l'assiette fiscale, et l'affiliation étant fondée sur la reconnaissance des professions.

Ainsi, comme le relève le rapport Terrasse, la notion de « professionnel » ne fait pas l'objet d'une définition légale unifiée entre les différentes branches du droit qui la manipulent (droit fiscal, droit social, droit du travail, code de commerce etc.), même si elle est caractérisée par un faisceau

pas un frein aux mobilités professionnelles entre activité salariée et activité indépendante » et mentionne, sur ce point, les travaux en cours du Haut Conseil du financement de la protection sociale.

¹³⁰ Commission des finances du Sénat (2015), « L'économie collaborative : propositions pour une fiscalité, simple, juste et efficace », Rapport d'information n° 690 (2014-2015), septembre.

d'indices d'intentionnalité relativement convergents. Ainsi, une activité exercée de façon habituelle et dans un but lucratif est susceptible d'être considérée comme professionnelle.

En droit de la sécurité sociale, tous les revenus perçus à l'occasion d'un travail, même occasionnel, en dehors du remboursement de frais, sont en principe assujettis aux cotisations et contributions sociales. L'activité à l'origine de la perception de ces revenus détermine le régime d'affiliation du travailleur concerné. Par ailleurs, seuls les revenus issus d'une activité professionnelle, ce qui sous-tend l'affiliation, sont globalement concernés par la législation sociale.

A l'inverse et comme on l'a vu, dans le code de commerce ou les réglementations régissant les professions (artisanales ou libérales), c'est l'intention d'exercer l'activité, matérialisée par une inscription aux registres professionnels et, le cas échéant, le bénéfice des qualifications pour exercer l'activité qui est déterminant. Pour les cas plus flous, notamment en matière de ventes et services, sont pris en compte des indices comme la régularité de l'activité, son caractère lucratif, le fait d'acheter dans le but de revendre, l'existence d'un système organisé de vente à distance ou encore la réalisation d'une présentation et d'une promotion des biens et services mis en vente, etc.

En droit fiscal, toute activité exercée à titre habituel et constant et dans un but lucratif est considérée comme relevant d'une activité professionnelle, le caractère professionnel ou non de l'activité permettant essentiellement de déterminer dans quelle catégorie de revenu les activités doivent être déclarées (Cf. Chapitre 4).

Qu'il s'agisse du droit social, du droit fiscal ou du droit commercial, une information sur le droit existant apparaît à cet égard nécessaire. Si des mesures en ce sens ont été récemment prises (encadré 14), une simplification et une clarification de la législation applicable seraient sans doute de nature à en faciliter l'application et la compréhension par les intéressés.

Encadré 14 : Dispositif d'information sur la réglementation

Le gouvernement a initié un travail sous l'angle de la communication auprès des plateformes et de leurs utilisateurs mais aussi de transmission de données aux organismes de recouvrement (Urssaf et administration fiscale afin) d'améliorer l'application des règles actuelles.

Les obligations de transparence ont été renforcées :

- Une obligation de communication de données a été créée dans le code du travail (art. L8221-7). Ainsi, toute personne qui publie, diffuse ou fait diffuser par tout moyen une offre de service ou de vente ou une annonce destinée à faire connaître son activité professionnelle au public est tenue de mentionner le numéro d'identification de son entreprise, ou de mentionner son nom et son adresse si aucune immatriculation n'est requise.

- Par ailleurs, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (art. 134) a également introduit dans le code de la consommation (article L. 111-5-1) une obligation de communication pour les plateformes numériques. Il s'agissait avant tout de définir ces plateformes et les obligations civiles et fiscales s'imposant à celles-ci, en fonction du caractère professionnel ou non professionnel de l'activité.

Dans cette même logique, le code général des impôts (articles 242 bis, 1731 ter, L. 80 P et L. 102 AD) a été amendé en PLF pour 2016 afin de prévoir de nouvelles obligations relatives à l'information des usagers des plateformes numériques :

- Transmettre une information claire et précise sur la réglementation fiscale et sociale s'imposant aux revenus d'activité. La DLF et la DSS travaillent actuellement à des textes informatifs adaptés qui figureraient sur les plateformes, en étant mis à disposition de celles-ci (qui pourraient également utiliser leurs propres supports de communication, dans la mesure où ils présenteraient la cadre légal existant de manière lisible et exhaustive).

- Transmettre annuellement un document récapitulatif des recettes ou du chiffre d'affaires générés sur la plateforme afin de permettre aux usagers de se conformer à cette réglementation.

Les modalités de mise en place de ces moyens d'information et un régime de sanction à l'encontre des plateformes numériques en cas de non-respect de ces obligations ont également été établis.

Le code de la sécurité sociale (article L. 114-19 et l. 114-19-1) a été enfin adapté, par amendement au PLFSS pour 2016, afin de permettre la traduction de ces obligations de communication pour les plateformes numériques en matière sociale. La mesure vise à favoriser l'application du droit social et fiscal en assurant une meilleure connaissance du droit applicable par les utilisateurs, en instituant une obligation d'information générale par les plateformes numériques sur la législation fiscale et relative à l'affiliation. L'objectif est d'offrir à ces derniers une information claire et complète quant à leurs obligations sociales et fiscales et ainsi de sécuriser juridiquement leur utilisation des plateformes d'intermédiation. Cette mesure permet également aux acteurs économiques concernés d'offrir à leurs utilisateurs un environnement et des conditions d'utilisation sécurisés au regard de la réglementation applicable. Elle contribuera à clarifier la frontière entre les activités relevant de l'économie du partage, qui ne génèrent pas de revenus et n'emportent pas de conséquences en matière sociale et les activités assimilables à celles d'un travailleur indépendant pouvant être déclarés au titre de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Source : Direction de la sécurité sociale

d) Le cumul d'activités professionnelles, sous des statuts différents, est à l'origine de la création de poly-affiliés

Lorsqu'une personne cumule une activité principale et une activité accessoire ou occasionnelle ou lorsqu'elle exerce de façon concomitante deux activités relevant de statuts différents, les questions qui se posent sont de deux ordres :

- ✓ les cotisations et contributions prélevées, les droits applicables et, le cas échéant, le régime gestionnaire ;
- ✓ en cas de fluctuation au cours du temps des situations, les éventuels changements d'affiliation, les modes d'accumulation et d'addition des droits et la transférabilité et portabilité de ceux-ci.

En matière de famille, l'unification de la branche limite ces sujets aux mutations entre MSA et CAF, dont le Haut Conseil a analysé les modalités de gestion en 2015¹³¹. En matière de retraite, les droits sont en règle générale comptabilisés dans chaque régime afin d'être pris en compte au moment du calcul de la retraite, dans le cadre des règles de calcul afférentes aux poly-pensionnés.

Concernant le seul champ de l'assurance maladie, les règles ont récemment été modifiées pour favoriser, en cas de poly-activité, le maintien dans le régime d'affiliation initial pour les poly-actifs.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a renommé « prise en charge des frais de santé » les prestations en nature de l'assurance maladie. Ces prestations sont uniformes quel que soit le régime et si la couverture ne tient plus compte, depuis la loi portant création de la couverture maladie universelle¹³², de conditions d'activité, la détermination du régime gestionnaire s'effectue en revanche toujours sur le fondement de critères professionnels. La protection universelle maladie adoptée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 tend cependant à atténuer ce principe.

Des décrets du 30 décembre 2015, qui complètent un premier décret du 16 juillet 2015 relatif aux règles d'affiliation pris en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015¹³³, précisent les nouvelles règles de coordination entre régimes.

En cas de pluralité d'affiliation à des régimes maladie-maternité, la règle de détermination du régime compétent pour le service des prestations en nature a été simplifiée. Si les personnes sont affiliées et cotisent dans l'ensemble des régimes dont elles relèvent, les prestations en nature sont quant à elles servies par le seul régime dont elles relevaient au moment de l'apparition de la situation de poly-affiliation (règle du régime « historique »), sauf option du cotisant pour le service de ces prestations par le nouveau régime.

¹³¹ Haut Conseil du financement de la protection sociale (2015), « Rapport sur la lisibilité des prélèvements et à l'architecture financière des régimes sociaux », juillet. Cf. notamment son chapitre IV.

¹³² *Ibid.*

¹³³ Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, article 9

Cette modification qui remet en question la règle qui s'appliquait précédemment (versement par le régime au sein duquel est exercée à titre principal l'activité : règle du régime « principal ») répond à un objectif de simplification des démarches des assurés afin d'éviter des mutations non souhaitées en cas d'apparition de situations de polyaffiliation. Après trois années de poly-activité, le décret prévoit la possibilité d'opter pour le régime au sein duquel ont été générées les recettes hors taxes les plus élevées. L'utilisation du critère de l'activité principale ne s'effectuera donc plus ainsi qu'à l'initiative de l'affilié, et non des organismes sociaux, qui ne seront plus soumis à l'obligation de déterminer annuellement l'activité principale des polyaffiliés indépendants, agricoles et non agricoles.

En **matière de prestations en espèces et en cas d'exercice simultané d'activités**, le principe général consiste à ouvrir les prestations dans chacun des régimes auxquels l'intéressé est affilié, dans le respect des conditions d'ouverture de droit propre à chaque régime: chaque régime doit normalement verser les IJ lui correspondant. Un artisan-commerçant ou un exploitant agricole ayant une activité salariée accessoire recevra ainsi des indemnités de son régime professionnel et du régime général (si l'activité accessoire en garantit le respect des conditions d'ouverture du droit). En revanche, si un salarié ayant une activité accessoire relevant du RSI peut, depuis l'entrée en vigueur des décrets du 30 décembre 2015, bénéficier des IJ dans les deux régimes¹³⁴, ce n'est pas le cas en matière agricole : un salarié ou un artisan commerçant exerçant à titre accessoire une activité agricole ne pourra bénéficier d'indemnités de la part de la MSA. Enfin, s'agissant des professions libérales qui ne disposent pas d'indemnités journalières, ils ont la faculté d'en percevoir au titre d'une activité accessoire pour autant qu'ils respectent les conditions d'ouverture du droit¹³⁵.

Concernant **l'exercice successif d'activités**, qui peuvent ressortir à plusieurs régimes, le code de la sécurité sociale pose le principe, dans son article L. 172-1, que lorsque, en cas de maladie ou de maternité, le versement des prestations en espèces est subordonné à des conditions d'affiliation, d'immatriculation, de cotisation ou de durée du travail préalables, les organismes de sécurité sociale tiennent compte de l'ensemble des périodes d'affiliation, d'immatriculation, de cotisations versées ou de travail effectuées, même lorsqu'elles relèvent d'un autre régime. Ainsi, la durée d'affiliation ou d'immatriculation à un régime est assimilée à une durée d'affiliation ou d'immatriculation dans l'autre régime et le montant de cotisations acquitté dans un régime est également considéré comme tel¹³⁶. Le service des prestations est assuré par le régime auquel était affilié l'assuré au jour de l'interruption de travail (IJ maladie) ou au jour du début du repos pré-natal (IJ maternité).

Si ces dispositions visent à assurer une unité de traitement en cas de pluri-activité au profit des assurés, elles restent néanmoins complexes en gestion pour les régimes et souvent difficiles à appréhender par les assurés, qui peuvent à traiter avec plusieurs interlocuteurs quand un problème de santé implique le cumul de remboursements et de prestations en nature, qui peuvent pour ces dernières avoir plusieurs origines.

¹³⁴ Auparavant, le fait d'être couvert pour les prestations en nature par un autre régime, ne permettait pas d'avoir des IJ de la part du RSI (article D. 613-15).

¹³⁵ Par exemple et pour les arrêts maladie de moins de six mois au régime général, les conditions sont d'avoir travaillé au moins 150 heures au cours des trois mois précédant l'arrêt de travail ou d'avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du SMIC horaire au cours des six mois civils précédant l'arrêt de travail. Les conditions d'ouverture des droits s'apprécient généralement régime par régime.

¹³⁶ Article D. 172-1-A du code de la sécurité sociale. Ce principe connaît quelques exceptions, essentiellement liées aux régimes spéciaux.

III.3. Des exceptions ou adaptations au principe de concordance entre l'activité et le régime d'affiliation ont été prévues par la loi, avec un effet d' « attraction » du régime général

Elles sont de deux ordres : d'une part, certaines activités indépendantes font l'objet, à l'intérieur des mécanismes propres à l'organisation des non salariés, de dispositions elles-mêmes spécifiques ; d'autre part, le régime applicable aux salariés a eu un effet d'attraction, analogue mais non identique à celui du contrat de travail, sur certaines professions ou activités.

En premier lieu, **certaines activités indépendantes font l'objet, à l'intérieur des mécanismes propres à l'organisation des non salariés, de dispositions elles-mêmes spécifiques** : ainsi, en assurance maladie, maternité, décès, les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) bénéficient d'un régime spécifique d'affiliation auprès des CPAM et non du RSI. Pour autant, cela ne signifie pas qu'ils bénéficient de la même couverture que les salariés : ils ne disposent pas d'indemnités journalières maladie ou de couverture AT-MP et les indemnités maternité ne sont pas identiques à celles des salariées.

En deuxième lieu, **le régime général a eu un effet d'attraction sur certaines activités ou professions indépendantes**. Ainsi, l'article L. 311-3 prévoit que relèvent obligatoirement de l'affiliation au régime général une liste de 32 professions ou activités qui sont assimilées aux salariés par détermination de la loi, sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'existence d'un lien de subordination (encadré 15).

Encadré 15 : Activités ou professions rattachées au régime général (Article L. 311 3°)

Sont concernées des personnes qui, de par leur activité, pourraient relever d'une activité indépendante, mais dont certaines caractéristiques les rapprochent du salariat :

- des personnes dépendantes économiquement : travailleurs à domicile (1°), gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples (6°), porteurs de bagages occupés dans les gares et lié par un contrat avec l'exploitant (8°) ;
- des personnes soumises à un contrat particulier, dérogeant ou exclues des dispositions du droit du travail : les accueillants familiaux (17°), les personnes en CAPE (appui à un projet d'entreprise pour une création ou une reprise d'activité) (25°), les entrepreneurs salariés (32°) ;
- des personnes exerçant une activité rémunérée non professionnelle (mandat ou activité citoyenne) : présidents de conseils d'administration ou dirigeants (12°, 23°, 24°, 30°), membres de sociétés coopératives (13°), délégués à la sécurité des ouvriers (14°), personnes ayant souscrit un service civique (28°), salariés au titre des sommes et avantages (31°) ;
- des personnes indépendantes mais avec une présomption légale de salariat : vendeurs colporteurs de presse (18°), journalistes professionnels à la pique (16°), avocats (19°).

D'autre part, **le code de la sécurité sociale a organisé un rattachement au régime général pour l'ensemble de leur protection**, mais avec des modalités spécifiques de gestion, aboutissant à la création de « régimes » de fait :

- ✓ pour les artistes-auteurs (d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, cf. L.382-1), avec des règles très spécifiques d'affiliation et de gestion du « régime » par l'AGESSA et la Maison des artistes (encadré 16),
- ✓ et pour deux types d'activités où la frontière entre activité professionnelle et bénévolat se pose : les **ministres des cultes** et les membres des congrégations et collectivités religieuses (L.382-15) et les **titulaires de mandats locaux** (L. 382-31).

Encadré 16 : Le régime des artistes-auteurs

Ce régime particulier repose sur une assimilation des artistes auteurs à des salariés et des diffuseurs de leurs œuvres à des employeurs (bien que ceux-ci ne soient pas soumis à l'ensemble des obligations reposant sur l'employeur en droit de la sécurité sociale, cette assimilation partielle se traduisant essentiellement par l'acquiescement d'une contribution de 1 % et dans un certain nombre de cas sur une obligation de précompte des cotisations salariales) ; il distingue d'autre part des « affiliés », selon la dénomination retenue par les deux organismes autonomes, l'AGESSA et La maison des artistes, d'autres personnes dites « assujetties », dénomination interne au « régime » mais qui ne correspond pas à une notion présente dans le code de la sécurité sociale, qui cotisent sur leurs droits d'auteurs mais sans avoir le niveau de revenus suffisants (ou sans avoir bénéficié de l'accord d'une commission professionnelle) pour bénéficier de l'ensemble de la couverture sociale découlant du franchissement d'un seuil fixé à 8 649 € en 2015.

Cependant, des commissions professionnelles peuvent recommander l'affiliation si l'artiste ou auteur apporte la preuve qu'il exerce habituellement cette activité, le faisceau d'indices examiné par la commission prenant en compte « le métier, la part de création, le dépassement d'une simple mise en valeur de la matière, la destination de l'œuvre (objet utilitaire ou non), ainsi que la formation de l'intéressé, la référence à un circuit de diffusion, les travaux antérieurs »¹³⁷. L'affiliation relève d'une décision de la CPAM, sur proposition des deux organismes de sécurité sociale et des commissions professionnelles constituées en leur sein.

Enfin, il est à noter que le **régime du portage salarial permet à certains travailleurs indépendants de développer leur activité avec un statut de salarié**. Le portage désigne l'ensemble organisé constitué par, d'une part, la relation entre une entreprise de portage salarial effectuant une prestation au profit d'une entreprise cliente, qui donne lieu à la conclusion d'un contrat commercial de prestation de portage salarial et, d'autre part, le contrat de travail conclu entre l'entreprise de portage salarial et un salarié désigné comme étant le « salarié porté », lequel est rémunéré par cette entreprise¹³⁸. Le travailleur indépendant peut développer son activité comme consultant ou prestataire de service tout en disposant du statut de salarié avec les couvertures sociales qui en résultent (notamment, par opposition aux professionnels libéraux classiques, les indemnités maladie-maternité, la couverture AT-MP et chômage).

IV. Des attitudes vis-à-vis de la protection sociale qui se rapprochent de celles de salariés, mais des tensions donnant lieu à des expressions professionnelles différenciées, voire à des mouvements plus radicaux

L'organisation de la protection sociale des indépendants met en lumière l'effet des règles d'affiliation dans la préservation de régimes à caractère professionnel. Ces règles et les régimes qui en découlent résultent naturellement des décisions des pouvoirs publics mais aussi des choix des professions concernées, qui se sont montrées attachées aux spécificités propres à leur activité et que leurs aspirations et représentations distinguent des salariés – même si les différences sont aujourd'hui moindres que par le passé, notamment avec les salariés du secteur privé.

¹³⁷ Une lettre ministérielle du 7 avril 1981 du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale (Direction de la sécurité sociale) et du ministère de la Culture et de la Communication (Délégation à la création, aux métiers artistiques et aux manufactures)

¹³⁸ Ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 relative au portage salarial.

IV.1. Les non salariés ont des positions un peu plus favorables à l'allègement des prélèvements, mais ils se différencient très peu des salariés sur l'objectif de maintenir les prestations et la question du non recours

a) *Les non salariés s'expriment comme les salariés davantage en faveur de l'universalité¹³⁹, notamment en matière d'assurance maladie*

Amenés à exprimer une préférence entre une approche plutôt universaliste, contributive ou ciblée vers les plus pauvres de la protection sociale, les non salariés expriment, selon le Baromètre de la Drees, des opinions très proches de celles des salariés :

✓ 75 % d'entre eux sont en faveur d'une assurance maladie universelle, contre 78 % des salariés du privé, la proportion de ceux pensant qu'elle doit être ciblée sur les plus démunis étant très faible (5 % contre 6 % pour les salariés du privé).

✓ S'agissant des allocations familiales, c'est l'approche plutôt universaliste qui domine même si elle ne recueille pas la majorité des voix (47 % des non salariés contre 48 % des salariés du privé), le principe d'allocations ciblées sur les plus pauvres étant choisi, comme pour les salariés, par environ trois non salariés sur dix (31 % d'entre eux contre 30 % des salariés).

✓ S'agissant des retraites, les avis sont plus partagés entre contributivité et universalité du système, même si une majorité de non salariés penchent en faveur d'un système universel (56 % d'entre eux contre 57 % des salariés du privé) ; le ciblage sur les plus démunis n'est retenu ni par les non salariés ni par les salariés du secteur privé.

✓ s'agissant enfin des allocations chômage, le principe contributif l'emporte avec 47 % des non salariés qui se portent en faveur de ce principe (contre 46 % des salariés) ; le ciblage sur les plus démunis recueille un peu plus de 10 % des choix.

Le soutien à l'universalité du système a enregistré un certain recul entre le début des années 2000 et le début des années 2010 à la fois dans le domaine des retraites (- 6 points pour les non salariés, -7 points pour les salariés du privé) mais plus encore s'agissant des allocations familiales (- 12 points pour les non salariés, -13 points pour les salariés du privé) ou des allocations chômage (- 15 points dans les deux populations) alors qu'il est resté le même pour l'assurance maladie. *A contrario*, le soutien à la contributivité s'est beaucoup accru en matière de retraites (+ 9 points aussi bien pour les non salariés que pour les salariés) et du chômage (resp. +16 points et + 18 points). En revanche, s'agissant des non salariés, il ne s'est que très modérément accru pour les allocations familiales (+ 2 points) et c'est surtout la part de ceux qui estiment que les allocations familiales devraient être réservées aux plus démunis qui s'est accrue sur la période. En comparaison, la part des salariés du secteur privé se prononçant en faveur d'une politique familiale contributive a plus augmenté (de 7 points, passant de 15 % au début des années 2000 à 22 % aujourd'hui).

¹³⁹ La Drees indique que les réponses sur ce sujet sont sujettes à de fortes évolutions depuis 2010. Cf. Perron-Bailly P. (2015), « Le système de protection sociale vu par les Français : protecteur mais à réformer », in Drees, *La protection sociale en France et en Europe en 2013*, Collection Études et Résultats, Édition 2015.

b) Les non salariés souhaitent davantage que les salariés la baisse des cotisations sociales des entreprises, mais plutôt moins souvent qu'il y a dix ans

Un clivage important entre salariés du privé et non salariés concerne l'augmentation des cotisations sociales payées par les entreprises. Selon le Baromètre de la Drees, les non salariés y sont nettement moins favorables que les salariés du privé (18 % contre 38 % chez les salariés du privé). Ils sont majoritairement en faveur du *statu quo* (61 % contre 53 % des salariés), et beaucoup plus souvent que les salariés du privé en faveur de moindres cotisations demandées aux entreprises (20 % d'entre eux contre 8 % des salariés du secteur privé). Certains mouvements radicaux qui remettent en question l'obligation d'affiliation à la sécurité sociale s'inspirent de ce courant d'opinion. Par rapport au début des années 2000, les non salariés sont moins nombreux à trouver souhaitable que les entreprises cotisent moins pour financer la protection sociale (27 % contre 20 %), mais ne sont pas plus nombreux à souhaiter qu'elles cotisent davantage (18 % en 2001-2005 comme en 2011-2015). Les salariés du secteur privé quant à eux ne souhaitent pas non plus davantage que par le passé que les entreprises cotisent davantage (39 % en 2001-2005, 38 % dix ans plus tard).

c) Les non salariés sont comme les salariés majoritairement opposés à une diminution des prestations en échange de moins d'impôts ou de moins de cotisations, et le sont davantage lorsqu'ils ont entre 50 et 60 ans

Pour autant, les non salariés, comme les salariés du privé, n'en sont pas moins majoritairement opposés à une diminution des prestations en échange d'une baisse d'impôts ou de cotisations sociales, et ce quelle que soit la prestation considérée (aides au logement, retraites, etc.) :

- ✓ les non salariés se prononcent dans les mêmes proportions que les salariés du privé (28 % contre 26 %), en faveur d'une baisse des allocations logement, sachant cependant qu'étant plus souvent propriétaires ils en sont moins fréquemment bénéficiaires ;
- ✓ ils se prononcent en revanche moins souvent en faveur d'une diminution des aides aux personnes dépendantes ou handicapées (écart de 4 points) ;
- ✓ s'agissant du chômage, des retraites ou des allocations familiales, les proportions de personnes favorables à leur diminution en contrepartie d'allègements des prélèvements sont très proches dans les deux populations (aux alentours de 30 %), les prestations d'assurance maladie étant de la même façon citées dans un tiers des cas.

Les opinions des quinquagénaires se différencient cependant de celles de l'ensemble des actifs : c'est la seule classe d'âge pour laquelle la proposition de diminuer les prestations en échange d'une baisse des impôts ou des cotisations enregistre de manière nette un moindre soutien de la part des non salariés que des salariés du privé. Cette différence est statistiquement significative dans le cas des retraites, les aides aux handicapés ou même les aides aux personnes âgées dépendantes.

d) Des problèmes de recours aux droits mais aussi d'abus moins souvent cités par les non salariés

Selon l'enquête du CRÉDOC, comparativement aux salariés du privé, les indépendants considèrent moins souvent que beaucoup de personnes renoncent à des prestations, droits ou allocations auxquels elles auraient droit : 36 % contre 40 %. Ils sont aussi moins nombreux à citer des raisons concrètes pour expliquer le non-recours à certaines prestations ou droits : 51 % évoquent par exemple la méconnaissance des dispositifs existants, contre 59 % des salariés du privé.

Cette sensibilité générale plus atténuée au phénomène du non-recours va de pair avec un moindre sentiment d'avoir personnellement eu des difficultés d'accès au système de protection sociale. En effet, 68 % des non salariés, contre 72 % des salariés du privé, indiquent qu'il n'y a pas de droit, d'allocation ou de prestation auxquels ils auraient eu le droit mais dont ils n'auraient pas bénéficié au cours des 12 derniers mois.

Le regard des indépendants sur la question de l'abus social est par ailleurs moins sévère que celui des salariés du privé. En effet, ils estiment moins souvent qu'il y a beaucoup de personnes abusant du système de protection sociale (75 % contre 86 %), même si cette opinion reste largement répandue¹⁴⁰.

IV.2. Les opinions des non salariés sont surtout spécifiques en matière de santé et de politiques familiales

a) Un âge de départ en retraite projeté comme plus tardif, mais une convergence sur les priorités des réformes

L'âge moyen de départ à la retraite projeté par les non salariés est supérieur à celui envisagé par les salariés du privé, et ce, quelle que soit la tranche d'âge considérée, à l'exception toutefois des moins de 30 ans. Les non salariés, indépendamment de leur âge, pensent généralement partir entre 65 et 66 ans. Chez les salariés, cet âge de départ est plus précoce mais recule en lien avec les réformes successives des retraites : il est d'autant plus élevé que les personnes sont jeunes. L'écart concernant l'âge moyen projeté de départ à la retraite est donc en réalité surtout marqué entre salariés et non salariés âgés d'au moins 50 ans.

Interrogés sur l'avenir du système de retraite, non salariés et salariés expriment en revanche des positions voisines :

✓ en termes d'axes de réformes à privilégier, une petite majorité se prononcent pour une conservation du système fondé sur la répartition mais en le réformant (53 % des non salariés contre 51 % des salariés du privé) et un peu moins de la moitié considèrent qu'il faut y ajouter un complément d'assurance ou d'épargne individuel (44 % des non salariés contre 47 % des salariés du privé) ;

✓ en termes de solution pour préserver le système tel qu'il existe, l'allongement de la durée de cotisation a la préférence des non salariés comme des salariés (resp. 32 % et 31 % d'entre eux), vient ensuite le recul de l'âge de la retraite (resp. 25 % et 24 % d'entre eux) puis l'augmentation des cotisations des assurés, qui recueillent cependant moins de suffrages parmi les non salariés que les salariés (17 % contre 22 %).

¹⁴⁰ Les questions correspondantes sont les suivantes :

- *Il existe, dans notre pays, un certain nombre de droits, de services et d'allocations auxquels les citoyens peuvent prétendre : allocations chômage, allocations familiales, logement social, aide juridictionnelle, RSA, Allocation pour les personnes âgées (APA), Couverture Maladie Universelle (CMU), tarifs sociaux pour l'électricité, le gaz, les transports, etc. Etes-vous plutôt d'accord ou plutôt pas d'accord avec les affirmations suivantes ? Beaucoup de personnes renoncent à bénéficier des droits ou allocations auxquels elles pourraient prétendre/ Beaucoup de personnes abusent du système/ Beaucoup de personnes ne connaissent pas les droits ou les allocations auxquels elles pourraient prétendre*

- *Au cours des douze derniers mois, y a-t-il des allocations, droits, aides ou tarifs sociaux auxquels vous pourriez prétendre et dont vous n'avez pas bénéficié ? Oui/Non*

Bien que dans les deux cas minoritaires, les non salariés sont plus nombreux que les salariés du privé à considérer que le niveau de vie des retraités – celui des retraités actuels, mais aussi le leur lorsqu'ils seront à la retraite – est ou restera meilleur que celui du reste de la population. Comme le note la Drees, ce résultat paradoxal à l'aune du niveau de pension des non salariés – plus faible que la moyenne – s'explique peut-être par la structure différente des ressources dont ils disposent, qui comportent davantage de revenus du patrimoine.

A noter cependant que pour les non salariés comme pour les salariés, l'opinion selon laquelle le niveau de vie des retraités est supérieur à celui de l'ensemble de la population est nettement moins répandue aujourd'hui qu'il y a dix ans : 23 % des non salariés le pensent aujourd'hui contre 40 % au début des années 2000 ; tandis que 17 % des salariés du secteur privé partagent cette opinion aujourd'hui contre 35 % dix ans plus tôt.

Les résultats du baromètre de la Caisse des dépôts et consignations sont proches¹⁴¹.

b) Des non salariés moins ouverts à l'augmentation des dépenses de santé et plus sensibles aux inégalités d'accès aux soins

Concernant les dépenses de santé, les non salariés sont moins nombreux à approuver des propositions qui justifieraient une augmentation limitée des dépenses de santé. Ils ne sont qu'une petite majorité (52 % d'entre eux contre 61 % des salariés du privé) à penser qu'il n'y a pas de raison de limiter les dépenses de santé car la santé n'a pas de prix ou qu'il est normal dans un pays développé que les dépenses de santé augmentent (54 % d'entre eux contre 60 % des salariés du privé). Ils sont en revanche tout aussi nombreux que les salariés du privé à considérer que les dépenses de santé sont excessives en raison d'une mauvaise gestion du système (85 % d'entre eux contre 87 % des salariés du privé).

Si les indépendants identifient plutôt moins souvent que les salariés du privé le « non-recours » ou encore la question de « l'abus social » comme des éléments de dysfonctionnement du système de protection sociale, leur regard sur l'égalité d'accès aux soins trahit davantage de scepticisme. 41 % des indépendants estiment que quand on a de l'argent ou des relations on est mieux soigné, contre 35 % des salariés du privé. Cette opinion est particulièrement répandue chez les artisans, commerçants (46 %) et les indépendants âgés entre 50 et 59 ans (46 %).

Il est enfin à noter que les auditions de représentants des professions de santé par le Haut Conseil ont mis en évidence une grande sensibilité au sujet des droits à revenu de remplacement en cas de maladie, dans un contexte où, pour les professionnels de santé notamment, certains ne peuvent bénéficier que d'allocations journalières pour des arrêts de longue durée (de plus de trois mois), dans le cadre des régimes d'assurance invalidité.

¹⁴¹ L'enquête de la Caisse de Dépôts « Attentes et perception des Français à l'égard de la retraite », réalisée par en septembre-octobre 2012, fait apparaître une moins bonne connaissance de leurs droits de la part des non salariés. Elle met en lumière, chez les indépendants un moindre attachement au système actuel et une plus forte inquiétude vis-à-vis du système en général (mais pas de leurs droits). Enfin elle fait ressortir une préférence pour l'allongement de la durée de cotisation

c) Les non salariés sont un peu plus restrictifs vis-à-vis des allocations chômage et les minima sociaux mais les opinions des salariés convergent avec les leurs

Les salariés du privé comme les non salariés s'accordent dans des proportions comparables sur la légitimité de demander aux titulaires des allocations chômage qu'ils acceptent les emplois (environ 64 %), les formations (environ 94 %) et les tâches d'intérêt général (environ 74 %) qui leur seraient proposés. Les travailleurs indépendants se prononcent toutefois plus souvent en faveur de la limitation de la durée d'indemnisation des allocations chômage : c'est le cas de 73 % d'entre eux contre 66 % des salariés du privé.

En matière de lutte contre la pauvreté, les différences sont également ténues entre non salariés et salariés du privé, mais les premiers se montrent toutefois un peu plus restrictifs :

✓ s'agissant du RSA, dont le montant pour une personne seule ne travaillant pas est rappelé aux interviewés, les non salariés se prononcent un peu moins souvent que les salariés du privé en faveur de son augmentation (51 % contre 59 %) ; à l'opposé, ils ne se prononcent pas plus souvent pour la diminution de son montant (12 %) ;

✓ s'agissant de l'action des pouvoirs publics vis-à-vis des plus démunis, les non salariés partagent en revanche, moins souvent l'opinion selon laquelle les pouvoirs publics n'en font pas assez, même si cette opinion reste celle qui recueille le plus de suffrages de leur part (51 % d'entre eux contre 59 % des salariés du privé).

Dans l'enquête du CRÉDOC, les personnes sont également interrogées sur l'action des pouvoirs publics. Il leur est notamment demandé si elles jugent que l'État en fait trop, ce qu'il faut ou pas assez pour aider les démunis. Seule une minorité des salariés comme des non salariés considèrent que les pouvoirs publics en font trop (11 % dans les deux cas) ; en revanche, les non salariés sont, comme dans le Baromètre de la Drees, un petit peu moins nombreux à considérer que les pouvoirs publics n'en font pas assez (45 % contre 49 % des salariés du secteur privé).

Le plus manifeste est qu'au cours du temps, aussi bien parmi les non salariés que les salariés, la proportion de personnes qui considèrent que l'État en fait trop augmente, tandis que l'inverse est observé concernant une trop faible intervention. Les positions des salariés et des non salariés se sont ainsi rapprochées au cours du temps, le durcissement des opinions étant le plus manifeste parmi les salariés. Ainsi, si 69 % d'entre eux considéraient au début des années 90 que les pouvoirs publics n'en faisaient pas assez pour les plus démunis, ils ne sont que 49 % 15 ans plus tard (soit une diminution de 20 points) ; la diminution n'est que de 14 points pour les non salariés (59 % à 45 %). A noter que le sentiment que les pouvoirs publics n'en « font pas assez » pour les plus démunis (par opposition avec « font ce qu'ils doivent » ou « font trop ») est moins présent chez les agriculteurs, 40 % contre 45 % pour les non salariés non agricoles et 49 % pour les salariés du privé, et ce en cohérence avec les doutes qu'ils expriment vis-à-vis du RSA ou des minima sociaux.

Quoi qu'il en soit, les non salariés comme les salariés du privé sont davantage que par le passé enclins à penser qu'il y a une part de responsabilité individuelle dans le fait de rester au chômage que dans le fait de devenir pauvre. Ils sont aussi en très grande majorité plutôt d'accord pour considérer qu'il est parfois plus avantageux de percevoir des minima sociaux que de travailler avec un bas salaire (resp. 73 % et 72 % des non salariés et des salariés du secteur privé), même si en la matière les positionnements se sont là encore rapprochés (dix ans plus tôt, les non salariés l'indiquaient un peu plus souvent que les salariés).

d) Les non salariés ont un peu moins d'appétence pour les politiques familiales mais les femmes expriment davantage de besoins en matière de conciliation vie familiale-vie professionnelle

Interrogés sur la politique familiale, les non salariés ne se distinguent pas des salariés du privé du point de vue du type de familles à aider en priorité. Ils considèrent en priorité qu'il faut aider les familles aux revenus les plus modestes (42 % d'entre eux contre 40 % des salariés du privé), les familles monoparentales (23 % d'entre eux contre 25 % des salariés du privé) ; viennent ensuite les familles dont les deux parents travaillent et ont de jeunes enfants (12 % dans les deux populations). Les non salariés se distinguent par une proportion un tout petit peu plus élevée d'opinions en faveur de l'aide aux familles ayant à charge des enfants âgés de plus de vingt ans (9 % d'entre eux contre 6 % des salariés du privé).

En revanche, des différences importantes se dégagent lorsqu'on considère les objectifs prioritaires assignés à la politique familiale par les hommes et les femmes de chacun des deux groupes. Les femmes non salariées sont ainsi globalement plus nombreuses que les femmes salariées du secteur privé à mettre en avant la facilitation de « la conciliation entre vie familiale et vie professionnelles (47 % contre 31 %). L'écart entre les opinions émises par les femmes et par les hommes est nettement plus important dans le groupe des non salariés. Ces résultats soulignent la charge de travail et les difficultés spécifiques auxquelles les femmes qui sont amenées à devenir des travailleuses indépendantes doivent faire face au cours de leur vie active. Les auditions de représentants des professions indépendantes, conduites par le Haut Conseil, ont montré l'attention qu'ils portent au sujet des droits en matière de maternité, notamment parmi les professions de santé.

Enfin, sur la question des seules allocations familiales toutefois, les non salariés non agricoles sont un peu plus nombreux, selon l'enquête du CRÉDOC, à considérer que les allocations que perçoivent les familles avec enfants sont suffisantes : 58 % l'affirment contre 54 % des salariés du privé. Cependant, les avis ne sont pas les mêmes selon les catégories de non salariés : les artisans-commerçants partagent à 62 % cette opinion ; c'est le cas de seulement 52 % des professions libérales et assimilées¹⁴². Les plus jeunes, âgés de moins de 30 ans, ou à l'opposé, ceux âgés de 60 ans ou plus, considèrent aussi plus souvent que ces allocations sont suffisantes (respectivement 66 % et 63 %) sans doute parce qu'ils sont moins souvent concernés. À noter cependant, que sur le long terme, les différences entre non salariés et salariés ont tendance à s'estomper : l'écart était de 12 points sur la période 1991-1995 (41 % des non salariés jugeant les allocations familiales suffisantes contre 29 % des salariés du privé), de 9 points sur la période 2001-2005 (46 % versus 37 %) et de 4 points aujourd'hui, la proportion de ceux pensant que ces allocations sont suffisantes s'étant nettement accrue parmi les salariés du privé.

¹⁴² Cette proportion atteint 69 % pour les agriculteurs.

V. Une architecture financière profondément modifiée, avec une extension importante des mécanismes d'unification et de solidarité financière

Si l'organisation actuelle de la protection sociale des indépendants résulte d'un héritage lié au souhait de ces professions de conserver leurs spécificités en matière de protection sociale, les régimes qui gèrent cette protection sociale sont partie prenante aux mécanismes de transferts et de solidarité qui lient l'ensemble des régimes de sécurité sociale dans un système commun. Si les modes de financement de ces régimes restent très contrastés, un mouvement très net a été opéré dans le sens d'un recours accru aux solidarités à la fois nationale ou des autres régimes. Les modalités de la contribution des affiliés au financement de leurs régimes étant abordées au chapitre 4 du rapport, le développement qui suit se concentre sur l'étude de leur architecture financière.

V.1. Les recettes des régimes : des structures de financement qui varient selon les risques

Concernant le **régime des exploitants agricoles**, les dépenses sont financées en partie par des cotisations assises, pour une grande partie des ressortissants, sur une assiette triennale, moyenne des revenus professionnels agricoles.

La **branche maladie des exploitants agricoles est intégrée au régime général** ; cette dernière inscrit dans ses comptes un transfert d'équilibre correspondant à la différence entre les charges et les produits techniques de la branche maladie des exploitants agricoles. En 2015, cette branche a dégagé une capacité de financement (reversée en conséquence à la CNAMTS). Ce résultat positif s'explique par une hausse de l'assiette triennale (revenus dynamiques sur la période récente) mais surtout par les impôts et taxe affectées (ITAF) dont dispose le régime (contribution sociale de solidarité des sociétés -C3S-, droits sur les alcools et tabac). En effet, en 2015, les cotisations et la CSG ne représentent que 30 % des produits du régime. Les régimes particuliers des IJ maladie et de l'ATEXA sont en revanche financés par cotisations.

Les **soldes des branches vieillesse et AT-MP du régime ne sont pas équilibrés par un transfert mais sont à la charge du régime**. Concernant la branche vieillesse, qui est en déficit de 300M€ en 2015, la solidarité nationale intervient néanmoins fortement. Les cotisations représentent 15,5 % des recettes du régime, contre 35,5 % pour les taxes alcools et boissons non alcoolisées et 49 % pour les transferts (essentiellement la compensation généralisée). De même, le régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) n'est financé qu'à hauteur de 53 % par des cotisations, l'affectation de taxes sur le tabac et, dans une moindre mesure, sur les alcools et boissons non alcoolisées étant nécessaire à son équilibre.

Pour le RSI, l'évolution majeure est l'**intégration financière des branches maladie et vieillesse au régime général** opérée, dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité. De ce fait, le régime a cessé de bénéficier de la C3S qui l'équilibrait. Concernant la branche maladie, qui est en fort déséquilibre (déficit avant équilibrage de 1,2Md€ en 2015), les cotisations et la CSG représentent néanmoins 85 % des produits. Pour la branche vieillesse, les cotisations représentent, avant équilibrage, 76 % des produits en 2015, la compensation généralisée (1,3Md€) et les prises en charge de cotisation par l'État ou le FSV complétant les recettes. La dotation d'équilibre du régime général s'élève à 1 Md€. Comme pour le régime des exploitants agricoles, le caractère dégradé du ratio démographique et la faiblesse globale des capacités contributives conduisent à rendre déterminante la compensation généralisée vieillesse, instituée par la loi du 24 décembre 1974 afin de « remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes ».

Inversement, **les régimes d'assurance vieillesse des professions libérales par points connaissent une situation démographique favorable**, notamment à la CARPIMKO et la CIPAV, qui comptent de surcroît les effectifs les plus nombreux, et un excédent comptable. Pour la CNAVPL, les cotisations représentent 99 % des produits pour les pensions de base, 85 % pour les régimes complémentaires (les produits financiers issus des réserves complétant les cotisations) – nonobstant le cas particulier des financements de l'assurance maladie pour les régimes d'ASV des professionnels de santé. La situation est comparable pour les régimes d'assurance vieillesse des avocats. **Ces régimes sont autofinancés** : ainsi un excédent enregistré sur un exercice abonde les réserves du régime, et à l'inverse les déficits d'un exercice sont couverts par ces réserves. Les réserves sont placées pour partie sur les marchés financiers, ce qui permet de dégager sur certains exercices des produits financiers. Pour certains régimes, les produits financiers représentent une part importante de leurs recettes, dans la mesure où ils ont des réserves importantes par rapport à leurs charges et à leur situation démographique.

V.2. Les compensations et transferts : un enjeu déterminant pour l'équilibre des régimes de non salariés

Les régimes d'indépendants n'étaient pas concernés par la compensation bilatérale maladie à laquelle met la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a mis un terme. En revanche, ils sont fortement concernés par la compensation généralisée vieillesse (7,8 Mds € en 2014), qui est une ressource majeure pour les régimes des exploitants, artisans et commerçants – et, inversement, une charge pour les régimes des professions libérales (encadré 17).

Encadré 17 : Le dispositif de compensation généralisée vieillesse

Le dispositif de compensation comporte deux « étages » :

i) une compensation entre régimes de salariés : on retient une prestation de référence, qui, multipliée par les effectifs de retraités de l'ensemble des régimes, détermine une masse « théorique » de prestations à verser, et, rapportée à la masse salariale totale, un taux moyen de cotisation qui en assure le financement de cette prestation ; pour chaque régime, on calcule d'une part le coût de la prestation de référence, d'autre part les ressources dont le régime disposerait par application à sa masse salariale du taux de cotisations précédemment calculé ; la différence entre ces deux montants détermine le transfert de compensation, à recevoir si elle est positive, à verser si elle est négative ; ce premier étage est dit « contributif » en ce que le calcul prend en compte non pas le nombre de cotisants de chaque régime, mais aussi, au travers de la masse salariale, leur salaire moyen ;

ii) une compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les différents régimes de non salariés : à nouveau, on détermine une prestation de référence, et on calcule la charge qu'elle implique pour chaque régime ; le montant total des prestations est cette fois rapporté non plus à la masse des revenus cotisés, mais au nombre total de cotisants de chaque régime, afin de déterminer la cotisation moyenne équilibrant le financement de la prestation de référence ; on calcule alors pour chaque régime et pour l'ensemble du bloc « salariés », la différence entre les prestations théoriques à verser et les cotisations théoriques à encaisser, qui détermine le transfert de compensation dont il peut bénéficier ou qu'il doit acquitter ; pour le bloc des régimes de salariés, le transfert – systématiquement débiteur – résultant de leur agrégation est réparti au prorata de la masse salariale de chacun d'entre eux ; ce deuxième étage est donc un mécanisme qui vise à une compensation démographique stricto sensu entre ces deux ensembles de régimes, qui ne tient pas compte des capacités contributives de leurs affiliés.

La mise en œuvre de ces mécanismes suppose naturellement de définir de façon homogène les paramètres principaux : pension de référence, effectifs cotisants et retraités, masse salariale, etc. Les prestations de référence prises en compte sont à cet égard, aux termes de la législation, les plus faibles dans chacun des groupes de régimes concernés par les deux étages, à savoir la prestation moyenne du régime des salariés agricoles au sein du bloc des régimes de salariés (1er étage), et celle du régime des industriels et commerçants pour la compensation entre régimes de salariés et de non salariés (2ème étage). En effet, pour éviter, par le biais des transferts de compensation, de mettre à la charge d'un régime des avantages de retraite supérieurs à ceux qu'il verse à ses ressortissants, l'idée est de retenir pour référence le régime aux règles les moins favorables. Des conventions sont en outre retenues pour traiter les cas des personnes affiliées à plusieurs régimes ou bénéficiant de plusieurs pensions de retraites, ou des bénéficiaires de droits dérivés, ou encore des règles de plafonnement des cotisations.

Source : Extraits du sixième rapport du Haut Conseil du financement de la protection sociale dédié à la lisibilité des prélèvements et l'architecture financière des régimes sociaux (juillet 2015).

Les régimes de professions libérales représentent 8 % de l'effort des régimes contributeurs au titre de la compensation (bilatérale maladie incluse), soit un montant de 675 M€ en 2015 pour la CNAVPL et de 85 M€ pour la CNBF ; inversement, RSI et MSA-exploitants agricoles bénéficient de 56 % des transferts de compensation (bilatérale maladie incluse), soit 3,4 Md€ pour l'assurance vieillesse des exploitants, 1,2 Md€ pour celle des commerçants et 550 M€ pour celle des artisans. La compensation représente plus d'un tiers des charges techniques de la CNAVPL et de la CNBF et cette part devrait croître, s'agissant de la première, avec le développement des auto-entrepreneurs¹⁴³. En effet, leur nombre conduit à majorer l'effort de la CNAVPL tandis qu'il minore le montant des transferts à destination du RSI sans que cela soit compensé par un surcroît de cotisations perçues, en raison de leurs faibles revenus. Cet élément rend plus complexe les évolutions des paramètres de ces régimes et notamment leurs choix en matière d'effort contributif de leurs affiliés.

Dans son rapport de juillet 2015, le Haut Conseil du financement de la protection sociale avait néanmoins signalé que « les transferts de compensation peuvent doubler avec d'autres mécanismes financiers destinés à l'atteinte de l'équilibre des différents régimes. Il s'agit notamment des transferts que la CNAV verse aux régimes qui lui sont financièrement intégrés (ce qui est le cas des régimes des non salariés non agricoles depuis 2015). Ces mécanismes d'équilibrage complètent, postérieurement à l'intervention des transferts reçus ou versés dont les transferts de compensation, les produits de ces régimes en sorte qu'ils équilibrent leurs charges. Ainsi, **les régimes de non salariés non agricoles sont créditeurs, et pour des montants importants, des transferts de compensation, et par ailleurs bénéficient d'un transfert de la CNAV au titre de leur intégration financière au régime général** : comme la CNAV est par ailleurs le principal régime débiteur à la compensation, il est permis de s'interroger sur l'intérêt de laisser persister la coexistence de deux mécanismes de transferts en provenance de la CNAV qui poursuivent sensiblement le même objectif d'équilibre de régimes, dont au surplus la législation des prestations de retraite de base est alignée sur celle du régime général. Ces observations conduisent à prendre en considération des voies d'évolution du financement des régimes de retraite qui simplifient l'ensemble des flux qu'ils entretiennent entre eux, et non pas uniquement les transferts de compensation pour lesquels comme on l'a vu des aménagements particuliers peuvent être délicats à envisager. »

¹⁴³ Pour limiter cet impact, il a été décidé en 2011 d'inclure dans les effectifs cotisants pris en compte dans le calcul de la compensation les seuls auto-entrepreneurs déclarant un chiffre d'affaires au moins égal à 200 heures SMIC.

V.3. Les intégrations financières au régime général : un mouvement achevé en maladie et famille

Contrairement aux autres branches de la protection sociale qui sont éclatées entre de multiples régimes, **les comptes de la branche famille sont consolidés dans les comptes de la CNAF**, bien que cette caisse partage la gestion de la branche avec d'autres régimes. Depuis 2014, la branche famille de la MSA est totalement intégrée dans les comptes de la CNAF, puisque les charges liées aux prestations extralégales et à la gestion administrative, ainsi que les cotisations qui les financent, qui apparaissaient encore dans les comptes de la branche famille de la MSA en 2013, y ont aussi été intégrées.

L'article 32 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a précisé les modalités de l'unification financière de la branche maladie : désormais, la CNAMTS, tout comme le fait aujourd'hui la CNAF, retracera les charges et produits des prestations en nature ou frais de santé de tous les régimes dans les comptes combinés de la branche maladie du régime général pour la partie des droits équivalents à ceux du régime général, et non plus seulement le solde des charges et produits, comme c'était le cas auparavant pour les régimes intégrés des indépendants. La réforme conduit en outre à supprimer la compensation bilatérale maladie (qui ne concernait pas les régimes de non salariés) et à revoir la répartition de la « CSG maladie » afin de prévoir une affectation en trésorerie sur la base de la CSG acquittée par les personnes affiliées à ces régimes. Parallèlement, les cotisations minimales maladie des travailleurs indépendants agricoles et non agricoles sont supprimées afin de respecter la règle de proportionnalité du prélèvement applicable à tous les revenus d'activité¹⁴⁴.

Dans ce cadre général, plusieurs points peuvent être soulignés :

- ✓ les perspectives démographiques et financières défavorables des régimes d'assurance vieillesse des commerçants et artisans interrogent sur la ressource à apporter à la CNAVTS pour faire face à cette charge, une fois le processus progressif de suppression de la C3S achevé ;
- ✓ le régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles est équilibré par la compensation généralisée mais aussi par l'affectation de recettes fiscales. Le régime de retraite complémentaire, en cours de montée en charge, est également affectataire de recettes fiscales. Une intégration financière, qui aurait pour contrepartie la réaffectation au régime général de ces ITAF et le transfert de la gestion des déficits courants de la CCMSA à l'ACOSS, est donc théoriquement concevable. Comme pour l'intégration du RSI, la question sous-jacente est cependant celle de la comparaison des efforts contributifs avec les salariés et de l'harmonisation des droits avec ceux des régimes alignés – ici moins achevée du fait du mode de calcul des pensions de base, qui serait préalable à l'éventualité d'une intégration ;

¹⁴⁴ La suppression de la cotisation minimale maladie des travailleurs indépendants non agricoles permet, à prélèvement global constant, de relever la cotisation minimale d'assurance vieillesse de base pour garantir aux indépendants la validation de 3 trimestres de retraite par an, alors que jusqu'à présent, un indépendant qui n'avait dégagé qu'un faible bénéfice même en travaillant une année entière ne validait que 2 trimestres

- ✓ les régimes d'assurance vieillesse des professions libérales restent, au plan financier, dans une situation d'autonomie assez forte. En raison de leur dynamisme démographique et de la croissance de leurs produits, ils n'ont par définition pas besoin de mécanismes d'équilibrage. De plus, leurs paramètres n'ont pas été totalement harmonisés avec ceux du régime général et des régimes alignés (règles d'âge, calcul en points...). La perspective d'une intégration financière de la branche retraite paraît donc assez lointaine, même si ces régimes sont en revanche très liés aux autres par les transferts financiers intervenant dans le cadre de la compensation généralisée vieillesse (*cf. supra*) ;
- ✓ la croissance des effectifs d'indépendants lié à la création du régime de l'auto-entrepreneur peut avoir, si elle se perpétue, des effets structurels sur les régimes en bouleversant le profil et les effectifs de leurs cotisants. Elle peut conduire à terme à réinterroger les paramètres même des régimes (profil des cotisations, notamment minimales, validation de trimestres), mais aussi certains sujets inter-régimes : on l'a vu avec le choix de créer la protection maladie universelle, qui sans être directement liée aux auto-entrepreneurs, permettra de mieux les prendre en compte ; ce pourrait être le cas aussi pour la compensation généralisée vieillesse.

*

La protection sociale des travailleurs non salariés est une construction historique originale, marquée à l'origine par le « souci de la distinction », notamment au regard de la couverture sociale accordée aux salariés. Si l'évolution des trente dernières années est dominée par une ambition, encore inachevée, d'harmonisation des droits et des contributions, celle-ci n'a pas pour autant conduit à une suppression des spécificités de cette protection sociale : la mosaïque de régimes d'affiliation, particulièrement visible en matière d'assurance vieillesse, atteste la persistance du caractère professionnel de l'organisation de la protection sociale des non salariés, plus ou moins affirmé selon les risques et plus ou moins associé à des différences en termes de prélèvements et de droits sociaux.

Cette organisation spécifique est soumise à deux tensions.

En premier lieu, les critères d'affiliation, qui déterminent la population couverte, apparaissent plus complexes à appliquer qu'auparavant en raison de l'évolution du statut des emplois et des activités, et notamment de trois phénomènes :

- ✓ l'extériorisation de certains emplois, pratiquée par les entreprises. Cette situation pose particulièrement question pour les indépendants « économiquement dépendants », c'est-à-dire des personnes qui n'ont qu'un donneur d'ordres dont ils dépendent pour leurs revenus et occupent une "zone" grise entre le droit du travail et le droit commercial ;
- ✓ le questionnement posé à la protection sociale par des activités domestiques ou bénévoles ou encore fondées sur l'échange, pour lesquelles la technique des seuils d'affiliation et de prélèvements (en termes de revenus, de temps dédié...) est en débat ;
- ✓ la croissance de nouvelles formes d'emploi liées au développement des plates-formes collaboratives, à mi-chemin du salariat et du travail indépendant.

Ces évolutions invitent à réfléchir à la définition des activités, et notamment aux critères du travail indépendant, mais aussi aux modalités d'appréhension de ces activités par les régimes et au cadre de protection qui peut être proposé à leur profit. Il s'agit de déterminer si ces activités doivent être rattachées, par la loi, à des régimes existants ou si des modes spécifiques de protection sociale (au sens large), plus adaptés à leurs particularités, doivent être recherchés. Il s'agit aussi de mieux prendre en compte ces activités dès lors qu'elles présentent un caractère accessoire ou bénévole.

En second lieu, il faut observer que, notamment sous l'effet de la convergence des droits sociaux avec le reste de la population et de la situation démographique difficile des régimes d'indépendants, leur architecture financière a évolué et les transferts issus des autres régimes ou de l'État y prennent, au moins pour les artisans-commerçants et les exploitants agricoles, une part croissante et déterminante. Cette évolution peut soulever des questions en matière de gouvernance des régimes, sujet que le Haut Conseil n'a pas choisi de traiter ; elle pose aussi la question de l'effort contributif des travailleurs indépendants, de la pertinence et de l'ampleur des mécanismes de solidarité financière avec les autres régimes et de l'équité du prélèvement social entre catégories professionnelles. Le chapitre 4 du rapport examine, à partir de revenus tirés de l'activité comparables, ces différences d'effort contributif entre statuts d'emploi, que le chapitre 5 mettra au regard des droits sociaux qui en résultent.

Annexe

Annexe C : « Les attitudes et opinions des non salariés vis- vis de la couverture des risques sociaux d'après les enquêtes ou baromètres de la Drees et du Credoc », note du secrétariat général du HCFi-PS.

Chapitre 3

Les enseignements des comparaisons internationales : des configurations nationales différenciées dans les pays industrialisés

Le chapitre 1 du présent rapport a présenté les difficultés que rencontraient les appareils juridiques et statistiques pour identifier les travailleurs indépendants. Ces difficultés, qui ne sont pas neuves, ont été accrues par les évolutions récentes de ces formes de travail, qu'elles concernent le développement des activités sur les plateformes collaboratives ou la création de statuts à la lisière du travail salarié et du travail indépendant. En outre, comme l'a montré le chapitre 2, le système français de protection sociale des indépendants s'est progressivement rapproché de celui des salariés, tout en conservant des spécificités.

Au regard de ces premiers constats, des éléments de comparaison internationale apparaissent indispensables pour conduire une réflexion sur la protection sociale des travailleurs indépendants, les problématiques rencontrées dans les principaux pays développés étant proches des nôtres. Afin de disposer d'un éclairage international sur ces débats et enjeux, le Haut Conseil a sollicité, en collaboration avec la délégation aux affaires européennes et internationales du ministère des affaires sociales (DAEI) et la Direction générale du Trésor, plusieurs conseillers pour les affaires sociales et services économiques régionaux des ambassades (SER). La comparaison porte sur l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, les États-Unis et le Japon¹⁴⁵.

En préalable à une synthèse des travaux conduits par nos ambassades dans ces pays (II), seront présentés les concepts retenus au plan international en matière de détermination de l'emploi non salarié ainsi que les principales évolutions observées dans les pays étudiés (I).

I. Une ampleur et des caractéristiques différentes du recours au travail indépendant selon les pays

Si le recours à l'emploi non salarié est variable dans les différents pays, tant dans son ampleur que dans ses formes, l'effet de la crise économique et les modifications induites par les technologies numériques ont, sur la période récente, conduit à des évolutions sensibles du travail indépendant, ainsi que des profils des travailleurs qui exercent leur activité sous ce statut.

I.1. Le travail non salarié dans les statistiques internationales : des concepts qui donnent lieu à débat et à réflexion

a) *Les normes internationales en matière d'emploi : un seuil d'activité très faible pour être considéré comme en emploi*

Les statistiques relatives au marché du travail reposent sur des concepts dont la mesure est régie par des résolutions et des directives internationales adoptées par la Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) sous l'égide du Bureau international du travail (BIT, secrétariat de l'Organisation internationale du travail de l'ONU). En matière d'emploi, c'est la résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, adoptée par la

¹⁴⁵ Les contributions des postes diplomatiques en réponse à cette enquête sont jointes en Annexe D : « La protection sociale des non-salariés : Allemagne, Espagne, États-Unis, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni », contribution des services économiques et des services pour les affaires sociales des pays, DAEI/DG Trésor, mai 2016.

13^{ème} CIST de 1982¹⁴⁶, qui s'applique. Elle met en place une division de la population en trois catégories exhaustives et mutuellement exclusives que sont la population active occupée, les chômeurs et la population économiquement inactive. A des fins de mesure, elle préconise deux concepts alternatifs de la population active : la "population habituellement active" mesurée en fonction d'une période de référence telle que l'année et la "population active du moment", mesurée par rapport à une courte période de référence comme la semaine, qui est le concept retenu dans les pays industrialisés dans leurs *Enquêtes Forces de Travail* (EFT, i.e. enquête Emploi en France).

Les personnes pourvues d'un emploi sont selon cette définition toutes les personnes de 15 ans et plus qui, au cours d'une semaine de référence, ont effectué au moins une heure de travail pour en tirer une rémunération ou un bénéfice en espèces ou en nature, ou celles qui étaient temporairement absentes d'un emploi dans lequel elles avaient déjà travaillé et avec lequel elles entretenaient un lien formel, ou d'une activité indépendante. **Les personnes dans l'emploi** sont alors définies en fonction de deux grandes catégories de situation dans la profession, l'emploi salarié (« rémunération ») et l'emploi indépendant (« bénéfice »).

La résolution du BIT de 2013 ne modifie pas cette définition de l'emploi, mais précise et actualise les critères de classement en emploi des personnes temporairement absentes, et surtout inscrit l'emploi au sein d'un ensemble plus large d'activités productives (cf. « Le travail non salarié dans les statistiques internationales » en annexe¹⁴⁷).

b) *Les normes internationales en matière d'identification des non salariés : une classification qui privilégie une approche selon le mode de rémunération, mais qui est en cours de révision pour prendre en compte le degré d'autonomie ou de « dépendance »*

La Classification Internationale d'après la Situation dans la Profession du BIT (CISP ; en anglais, ICSE : *International Classification of Status in Employment*) est la référence internationale en matière de distinction entre emploi salarié et non salarié. Elle donne les définitions suivantes des salariés et des indépendants, qui s'appuient sur un critère privilégiant le mode de rémunération :

✓ **les salariés** sont les personnes en emploi occupant un emploi défini comme un « emploi rémunéré ». Les emplois rémunérés sont les « emplois pour lesquels les titulaires ont des contrats, explicites ou implicites, qui leur donnent droit à une rémunération de base qui n'est pas directement dépendante du revenu de l'unité pour laquelle ils travaillent ».

✓ **les travailleurs indépendants** occupent des emplois « dont la rémunération est directement dépendante des bénéfices (réalisés ou potentiels) provenant des biens ou services produits (la consommation propre étant considérée comme faisant partie des bénéfices). Les titulaires prennent des décisions de gestion affectant l'entreprise ou délèguent cette compétence mais sont tenus pour responsables de la bonne santé de leur entreprise ».

¹⁴⁶ http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---stat/documents/normativeinstrument/wcms_087482.pdf

¹⁴⁷ Annexe F : « Le travail non salarié dans les statistiques internationales », note du secrétariat général du HCFi-PS.

Une fois cette distinction opérée entre salariés et travailleurs indépendants, la classification distingue, parmi ces derniers, les employeurs, les personnes travaillant pour leur propre compte, les membres des coopératives de producteurs et les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale. La résolution du BIT détaille aussi des groupes particuliers de travailleurs, salariés comme indépendants, pouvant être isolés selon les besoins nationaux (salariés réguliers, travailleurs occasionnels, franchisés, sous-traitants etc...), et en particulier, le cas des « propriétaires-gérants d'entreprises constituées en sociétés », dont le classement en salariés ou indépendants ne va pas de soi (encadré 1).

Encadré 1 : Les « propriétaires-gérants d'entreprises constituées en sociétés »

Les « propriétaires-gérants d'entreprises constituées en sociétés » sont des personnes occupant un emploi dans une entreprise constituée en société dans laquelle seules ou avec d'autres membres de leur famille, ou un ou plusieurs associés, elles possèdent une participation majoritaire. Le BIT reconnaît que différents utilisateurs de statistiques du marché du travail peuvent avoir des vues divergentes sur le point de savoir s'il vaut mieux classer ces travailleurs au sein du salariat ou de l'emploi indépendant. En effet, *« ces travailleurs reçoivent une partie de leur rémunération de la même manière que les personnes dans « l'emploi rémunéré », alors que leur autorité dans l'entreprise et leur responsabilité vis-à-vis d'elle correspondent plus aux personnes dans l'emploi indépendant »*. Dans les faits, le BIT constate que, selon les pays, ces personnes sont classées dans cette nomenclature CISP comme salariés ou comme employeurs. C'est pourquoi il préconise que les pays s'efforcent d'identifier ce groupe séparément afin de satisfaire aux différents besoins des utilisateurs et de faciliter les comparaisons internationales.

Le BIT considère que, dans la mesure où elle reflète les dispositions contractuelles, la classification CISP est un outil précieux pour observer les changements que connaissent de nombreux pays, notamment parmi les travailleurs dépendants dont la situation n'est « pas claire » (i) soit parce qu'ils sont dans une situation qui ressemble à un « emploi salarié » mais qui est déguisée en situation de travail indépendant, (ii) soit parce qu'ils sont dans une situation ambiguë comportant à la fois des caractéristiques du "travail salarié" et du "travail indépendant", (iii) soit parce qu'ils travaillent dans le cadre d'une relation d'emploi triangulaire où l'on voit mal qui est l'employeur réel, quels sont les droits des travailleurs et qui est leur responsable ».

Cependant ce n'est pas vraiment le cas dans la pratique. En effet, dans les pays dotés d'une réglementation élaborée en matière de contrats de travail, les instituts nationaux de statistique se sont souvent contentés de poser une question du type « Dans votre activité rémunérée (principale)/nom travaillez-vous en qualité de salariés, indépendant, employeur, membre d'une coopérative de production ou travailleurs collaborant à l'entreprise familiale ? » sans tenter d'appréhender l'existence et l'importance des situations « à la frontière », sauf s'agissant des « propriétaires-gérants d'entreprise ». Plus largement, la définition des indépendants étant actuellement jugée ambiguë et interprétée diversement selon les pays, et la question des travailleurs indépendants économiquement dépendants étant devenue incontournable, le BIT a entamé un processus de révision de cette nomenclature, dans le cadre d'un groupe de travail auquel la France participe et y est représentée par l'Insee¹⁴⁸. Le BIT propose dans ce cadre d'assumer la pluralité des approches et d'adopter, à côté de l'approche actuelle privilégiant le risque économique (*« employment for pay or profit »*), une autre approche privilégiant la relation d'autorité ou de dépendance.

¹⁴⁸ Les éléments sur les discussions en cours ont été communiqués au Haut Conseil par l'Insee. Cf. également l'Annexe F pour des approfondissements.

Les deux classifications alternatives envisagées par le BIT seraient alors les suivantes :

- **une classification fondée sur l'autonomie**, qui distinguerait :
 - ✓ les travailleurs indépendants : employeurs et à leur compte, y compris en société, qui incorporeraient donc les « propriétaires-gérants d'entreprises constituées en sociétés » avec ou sans salariés (*owner-managers of incorporated enterprises - OMIE*);
 - ✓ les travailleurs dépendants : salariés, indépendants économiquement dépendants (*dependant contractors (DC)*), aides familiaux.
- **une classification fondée sur le risque économique**, approché par le mode de rémunération, qui distinguerait :
 - ✓ les travailleurs à rémunération basée sur le profit (*in employment for profit*) : entrepreneurs individuels (employeurs ou non) ; indépendants économiquement dépendants ; aides familiaux ;
 - ✓ les travailleurs en emploi rémunéré (*paid employment*) : salariés et « propriétaires-gérants d'entreprises constituées en sociétés ».

La définition des travailleurs indépendants économiquement dépendants (*dependant contractors*) est en cours d'élaboration. A ce stade, deux notions de dépendance sont envisagées, l'une focalisée sur l'accès au client (à l'instar de l'approche retenue jusqu'à maintenant par Eurofound et Eurostat pour définir les *dependant self-employed workers*), l'autre plus large axée sur l'autonomie dans l'accès au marché.

c) Les sources internationales de comparaison : les enquêtes Force de travail et les comptes nationaux

Les deux sources statistiques majeures sur l'emploi, qui distinguent également l'emploi salarié et non salarié, sont d'une part les enquêtes Forces de travail, menées selon les cas auprès d'échantillons de logements, ménages ou individus et d'autre part les comptes nationaux, qui proposent un cadre comptable permettant de décrire de façon détaillée et cohérente toutes les composantes de l'économie, dont l'emploi, même si cette composante n'en constitue pas le cœur.

- *Les enquêtes Forces de travail, utilisées en comparaison internationale pour caractériser les personnes en emploi non salarié et les emplois occupés*

Les enquêtes Forces de travail (EFT, acronyme anglais : *Labour Force Survey (LFS)*) permettent de mesurer l'emploi, le chômage, etc. selon les normes du BIT. En Europe, ces enquêtes sont depuis 1973 encadrées par des règlements européens. S'agissant de la mesure de l'emploi et du chômage, le règlement 1897/2000 de la Commission Européenne permet de mettre en œuvre les critères du BIT de 1982 sur la base de principes de questionnements des enquêtés sur l'emploi et le chômage. S'agissant de la classification en salarié ou en indépendant, les guides d'Eurostat se réfèrent à la CISP de 1993 (*cf. I.2.*) et précisent certains cas particuliers.

Les enquêtes Forces de travail sont ainsi mobilisées pour une comparaison internationale des caractéristiques des travailleurs non salariés et de leurs emplois. Ces enquêtes permettent en effet de décrire les personnes occupant des emplois non salariés (âge, sexe, niveau de formation codé dans la Classification Internationale Type de l'Éducation (CITE) de 2011) ainsi que les caractéristiques de ces emplois (durée habituelle de travail, conditions d'exercice de l'emploi, profession exercée codée dans la Classification internationale type des professions (CITP) de 2008). Les résultats annuels détaillés sont accessibles sur le site d'Eurostat et certains éléments figurent également sur le site de l'OCDE, qui couvre aussi le Japon et les Etats-Unis. Pour la comparaison internationale des niveaux d'emploi, ce sont cependant les comptes nationaux qui sont privilégiés.

- *Les comptes nationaux, la référence pour comparer les niveaux d'emploi salarié et non salarié*

L'harmonisation internationale des différents systèmes de comptabilité nationale repose sur le Système de comptabilité nationale des Nations unies (SCN), qui sert de base au Système européen de comptes (SEC) adopté par les Etats Membres. La dernière version en vigueur date de 2010 et s'appuie sur le SCN 2008. C'est sur ce fondement que la comptabilité nationale développe et publie des comptes annuels de l'emploi, des heures travaillées et de la durée annuelle effective du travail. L'utilisation des comptes nationaux permet, en comparaison, de rapporter les grandeurs économiques à la population totale ou aux variables représentatives de la main-d'œuvre, au premier rang desquelles les heures travaillées, qui, en comptabilité nationale, sont la mesure la plus appropriée de la main-d'œuvre occupée. Dans plusieurs pays, des comptes nationaux s'appuient sur une mesure de l'emploi et des heures travaillées issue des enquêtes Forces de travail, mais ce n'est pas le cas partout, en particulier en France et en Allemagne, qui privilégient les sources administratives sur l'emploi.

Les concepts d'emplois restent régis par les normes du BIT mais sont directement liés aux concepts utilisés en comptabilité nationale. Les comptes nationaux présentent quatre différences quant à la mesure de l'emploi comparativement aux enquêtes Forces de travail et aux normes du BIT : a) le critère de résidence (résidence de l'unité institutionnelle productrice pour les comptes vs résidence de l'individu pour les enquêtes) ; b) le critère de l'âge (dans les EFT et selon les normes du BIT, il faut être en âge de travailler avec des seuils minimaux dépendant des législations nationales) ; c) une prise en compte plus large de l'emploi qui intègre une part du travail non rémunéré ; d) un champ plus large du salariat, les propriétaires-gérants de société mais aussi de quasi-sociétés étant considérés comme des salariés dans les comptes nationaux¹⁴⁹.

1.2. La situation et les évolutions observées dans les pays industrialisés : des constats opposant Royaume-Uni et Pays-Bas d'une part, Allemagne de l'autre

Les analyses qui suivent mettent en évidence des situations et des évolutions contrastées de l'emploi indépendant au sein des grands pays européens, qui seraient à mettre en perspective des évolutions et transformations de l'emploi dans son ensemble. Ainsi, dans certains pays (par exemple, en Allemagne), le travail indépendant s'est relativement peu développé, tandis que l'emploi salarié s'est beaucoup transformé (emplois courts). Certains pays connaissent à la fois une expansion du travail indépendant et un accroissement de formes flexibles d'emploi salarié (par exemple, le Royaume-Uni). Dans d'autres pays, les évolutions sont plus limitées aussi bien du côté de l'emploi non salarié que salarié. Après un panorama général, les analyses sont ici volontairement restreintes

¹⁴⁹ Cf. Annexe F.

aux évolutions de l'emploi non salarié dans les cinq principaux grands pays européens, que sont l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni. Un éclairage complémentaire est cependant apporté sur les Pays-Bas, pays qui connaît à certains égards des évolutions similaires à celles du Royaume-Uni, ainsi que sur les Etats-Unis.

a) Un recours à l'emploi non salarié extrêmement divers dans l'Union Européenne

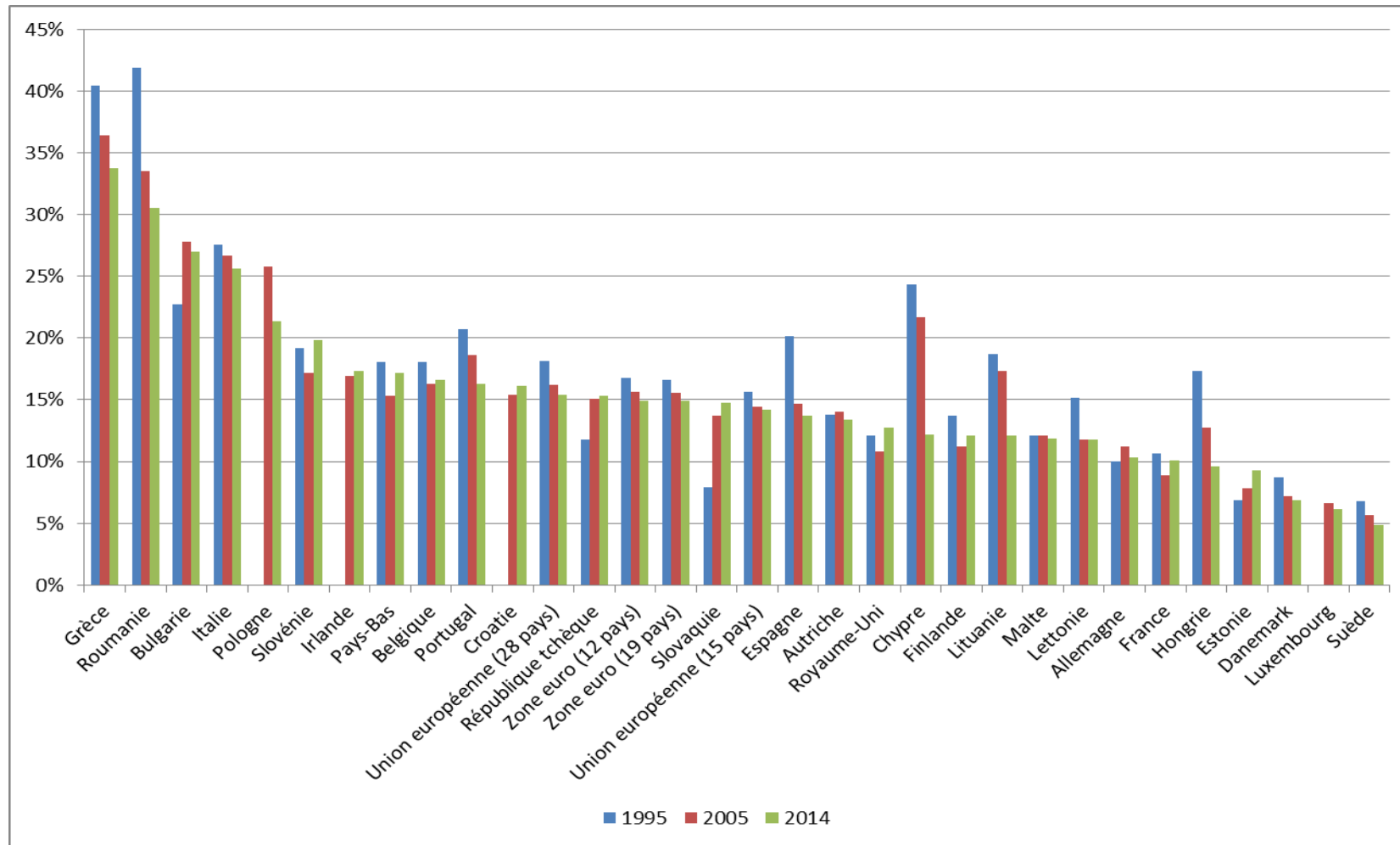
En 2014, **l'Union Européenne à 28 Etats Membres (UE28)** comptabilise 226,6 millions de personnes en emploi, dont 191,6 millions en emploi salarié et 35,0 millions en emploi non salarié, soit en moyenne européenne 15,4 %. La disparité des parts de l'emploi non salarié est toutefois très importante selon les pays (*figure 1*) :

- ✓ les parts de l'emploi non salarié sont très élevées dans certains pays du Sud (34 % en Grèce, 26 % en Italie) ou de l'Est de l'Europe (31 % en Roumanie, 27 % en Bulgarie, 21 % en Pologne, 20 % en Slovaquie) ;
- ✓ à l'inverse, ces parts sont très faibles dans certains pays nordiques (5 % en Suède, 7 % au Danemark) ou encore au Luxembourg (6 %).

D'autres pays du Sud de l'Europe se trouvent néanmoins dans une position plutôt médiane : Espagne (14 %), Portugal (16 %), de même que des pays « continentaux » comme la Belgique (17 %) ou les Pays-Bas (17 %). Avec une proportion d'environ 10 %, la France et l'Allemagne se situent parmi les pays aux plus faibles proportions de travailleurs indépendants parmi les personnes en emploi.

La comparaison du recours à l'emploi indépendant entre autant de pays est cependant difficile à éclairer. Elle renvoie en effet à de nombreux facteurs économiques, institutionnels ou historiques. Les rapports récents sur l'emploi indépendant vont rarement au-delà des constats, leur apport résidant davantage dans la description des « nouvelles formes d'emploi » et des politiques entreprises depuis une dizaine d'années pour encourager l'emploi indépendant (encadré 2).

Figure 1 : Proportion (en %) de l'emploi indépendant dans l'emploi total selon les comptes nationaux en 1995, 2005 et 2014 dans l'Union Européenne
Classement des pays selon la proportion décroissante en 2014



Champ : Personnes en emploi

Source : Eurostat, Comptes nationaux annuels (SEC 2010), extraction en date du 30 mai 2016 -

Par ailleurs, comparer des pays aussi différents de par leur taille, leur type d'économie ou leur histoire n'est guère riche d'enseignements. Aussi, l'analyse est dans la suite de ce document restreinte aux cinq grands pays européens que sont l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni, un focus étant par ailleurs proposé sur les Pays-Bas.

Encadré 2 : Quelques rapports récents sur le travail indépendant en Europeⁱ

L'observatoire européen de l'Emploi (OEE) publiait en septembre 2010 un rapport sur « Le travail indépendant en Europe », comprenant quelques éléments chiffrés sur le taux d'emploi indépendant (issu des enquêtes Forces de travail), la qualité de ce dernier, les attitudes à l'égard du travail indépendant et le rôle de celui-ci dans le marché du travail à partir d'articles rédigés par leur réseau d'experts (Sysdem, système européen de documentation sur l'emploi), le cœur du rapport étant néanmoins surtout consacré à la description des mesures prises par les pouvoirs publics en faveur du travail indépendant ([Le travail indépendant en Europe, 2010](#)).

L'OCDE a publié très récemment en 2015 un rapport consacré à l'emploi indépendant intitulé « Pallier la pénurie d'entrepreneurs en 2015 », axé sur les politiques en faveur du travail indépendant et de l'entreprenariat, et comportant des faits stylisés sur l'emploi indépendant (effectifs, taux et proportion d'employeurs et de non employeurs selon trois catégories cibles des politiques en faveur de l'emploi indépendant en Europe : les jeunes, les femmes, les seniors et les migrants). Les données sont issues des enquêtes Forces de travail (y compris s'agissant du niveau de l'emploi et portent sur la période 2003-2013, [Pallier la pénurie d'entrepreneurs 2014 - Books - OECD iLibrary](#)).

Des articles plus généraux sur les nouvelles formes d'emploi en Europe, comme le rapport d'Eurofound (New forms of employment couvrant la période 1975-2015) et du BIT (Des modalités d'emploi en pleine mutation 2015) permettent de resituer l'emploi indépendant et ses évolutions au sein des mutations qui affectent l'ensemble de l'emploi ([New forms of employment | Eurofound - Europa.eu](#), [Des modalités d'emploi en pleine mutation - Emploi et questions ... - ILO](#)). Le rapport d'Eurofound vise à cerner les formes émergentes depuis une dizaine d'années à partir d'études de cas, et ne comporte pas d'éléments statistiques.

Enfin, une étude réalisée par le European Centre for Liberal Professions de Cologne pour la Commission européenne publiée en 2014 a tenté de rassembler certains faits stylisés sur ces professions, malgré l'absence de définition européenne et la difficulté à reconstituer ce type de professions à partir des enquêtes existantes (enquêtes Forces de travail pour caractériser les personnes, enquêtes auprès des entreprises pour caractériser l'activité économique), la solution adoptée consistant à sélectionner certains secteurs d'activité ([Study on the state of liberal professions - EESC European Economic ...](#)).

Sources :

ⁱ Sont cités successivement dans cet encadré :

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=fr&pubId=576>

http://www.oecd-ilibrary.org/industry-and-services/pallier-la-penurie-d-entrepreneurs-2014_9789264230842-fr

<http://www.eurofound.europa.eu/fr/publications/report/2015/working-conditions-labour-market/new-forms-of-employment>

<http://www.ilo.org/global/research/global-reports/weso/2015-changing-nature-of-jobs/lang--fr/index.htm>

<http://www.eesc.europa.eu/resources/docs/summary-en-final-glossy.pdf>

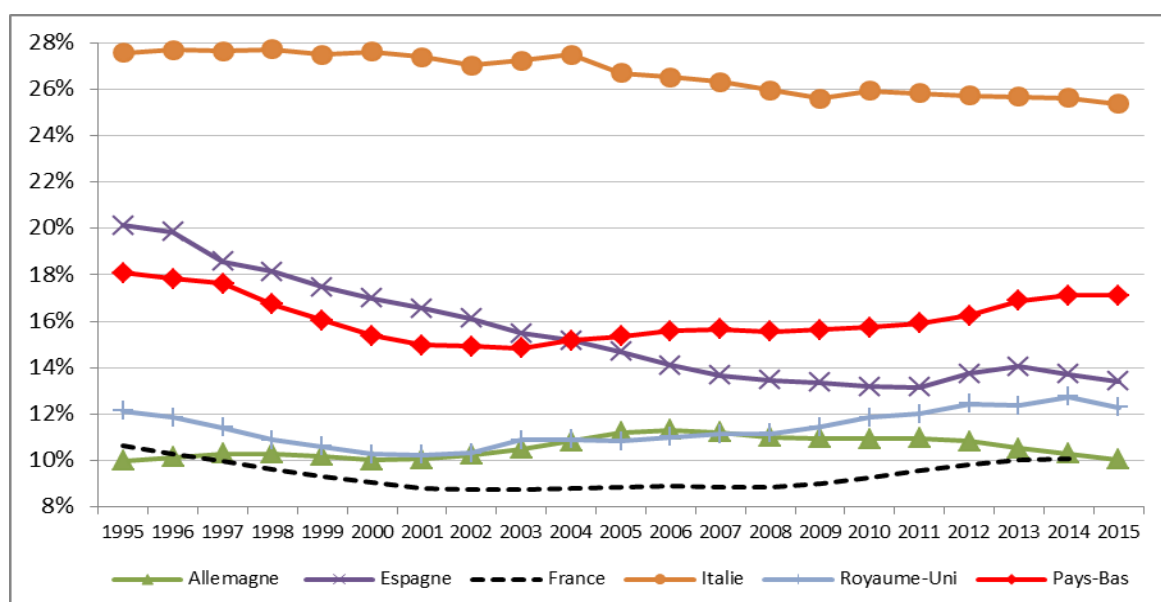
b) *Des évolutions contrastées dans les grands pays européens : une proportion de non salariés dans l'emploi restée très importante en Italie, mais demeurée faible en Allemagne et en croissance au Royaume-Uni*

Parmi les grands pays européens, c'est en **Italie** que la part de l'emploi indépendant est de très loin la plus importante avec 26 % des emplois concernés en 2014. Cette proportion est toutefois restée relativement stable en vingt ans ; elle atteignait en effet 28 % en 1995.

Viennent ensuite **l'Espagne**, avec une proportion de 14 %, et le **Royaume-Uni** (13 %). Si les parts respectives de l'emploi non salarié dans ces deux pays sont proches en 2014, ce n'était pas du tout le cas au milieu des années 1990. En Espagne, la part du non salariat a nettement diminué, de 20 % en 1995 à 14 % aujourd'hui, et est plutôt stable depuis le début des années 2010. Au Royaume-Uni, la proportion de non salariés dans l'emploi a en comparaison nettement moins varié. Après avoir diminué entre 1995 et le début des années 2000 (de 12 % à 10 %), elle est repartie à la hausse ensuite, comme en France, mais de manière nettement plus accentuée.

En **Allemagne**, l'évolution est différente, avec une diminution du taux d'emploi non salarié depuis trois-quatre ans, après une augmentation continue depuis 1995 et surtout dans les années 2000. L'amplitude de ces évolutions est cependant limitée. En 2014, la part du non salariat est de 10 %, soit avec la France, la plus faible au sein des grands pays européens étudiés (*figure 2*).

Figure 2 : Evolution de la proportion des travailleurs indépendants dans l'emploi dans les grands pays européens depuis 1995



Champ : personnes en emploi.

Source : Eurostat, comptes nationaux annuels (SEC 1010), extraction à la date du 30 mai 2016.

c) *Le nombre de non salariés, comme le nombre de personnes en emploi, s'est contracté en Espagne et en Italie depuis 2008, alors qu'il a augmenté au Royaume-Uni*

Ces évolutions de la part des non salariés dans l'emploi total s'inscrivent dans des contextes différents en termes de démographie et de comportements d'activité (avec par exemple, une augmentation des taux d'activité en Allemagne en lien avec les réformes Hartz et une augmentation de l'activité féminine moins marquée en Italie)¹⁵⁰. L'évolution de l'emploi total et du chômage, qui a connu une augmentation très forte en Espagne alors que le taux de chômage ne cessait de diminuer en Allemagne, a aussi différé selon ses pays au cours de la période, en fonction notamment de l'impact qu'a eu la crise sur les marchés du travail nationaux¹⁵¹.

¹⁵⁰ Le Minez S., Rey M. et Tallet F. (2012), « Le marché du travail européen depuis 10 ans : hausse de l'activité féminine et de celle des seniors », *France Portrait Social*, Insee, novembre.

¹⁵¹ Besonne A-J. et Guillauneuf J. (2015), « Les effets de la crise sur les marchés du travail européen : une intensité et une durée variables », *France Portrait Social*, Insee, novembre.

Sur la période 1995-2014, le dynamisme de l'emploi a été particulièrement important en **Espagne** (+ 29,7 %) en lien avec la croissance de la population en âge de travailler et l'augmentation des taux d'activité, mais la crise de 2008 a eu des effets marqués dans ce pays : le nombre de personnes en emploi a diminué de 3,36 millions entre 2008 et 2014 pour s'établir à 17,96 millions en 2014 (*figure 3*). L'emploi indépendant qui s'était accru de 4,7 % entre 1995 et 2007 a fortement diminué depuis, pour s'établir à 2,48 millions en 2015 (soit 89 % de son niveau de 1995, et une diminution de 304 000) ; la diminution a donc été particulièrement importante depuis la crise, avec une diminution de 408 000 du nombre de personnes en emploi non salarié, qui a très largement suivi celle de l'emploi total (respectivement -14,2 % et -15,8 %).

En **Italie**, l'emploi a augmenté en 20 ans de 11,1 %, avec une phase d'augmentation jusqu'en 2008 et des fluctuations depuis : en 2014, le niveau de l'emploi se situe avec 24,34 millions de personnes en dessous du maximum atteint en 2008 (25,35 millions, soit - 4 %). Cette évolution combinée à une propension au travail indépendant qui est demeurée très importante, a conduit à une augmentation globale du nombre de travailleurs indépendants d'environ 10 % entre 1995 et le milieu des années 2000, suivie ensuite d'une diminution : l'Italie comptabilise 6,24 millions d'indépendants en 2014, soit une hausse globale de 173 000 depuis 1995. Sur la période 2008-2014, le nombre d'indépendants a cependant diminué de 344 000, cette contraction de 5,2 % étant plus importante que celle de l'emploi total (- 4 %).

Au **Royaume-Uni**, la situation est très différente avec un effet de la crise sur le niveau de l'emploi nettement plus faible et surtout très passager, l'emploi total n'ayant décru qu'entre 2008 et 2009. Le nombre de personnes en emploi a globalement cru de 19,1% sur la période 1995-2014 et, avec 30,75 millions, est plus élevé de 1,13 millions que son niveau de 2008 (soit + 3,8 %). Après avoir diminué au cours de la seconde moitié des années 1990 sous l'effet d'une moindre propension à exercer sous ce statut, l'emploi indépendant n'a cessé de s'accroître depuis le début des années 2000 pour atteindre 3,92 millions de personnes en 2014. Sur l'ensemble de la période 1995-2014, sa croissance (+ 25,2 %) a donc été encore plus vive que celle de l'emploi total, et a été notamment très marquée depuis 2008 (+ 18,7 %, soit + 617 000 personnes en emploi non salarié).

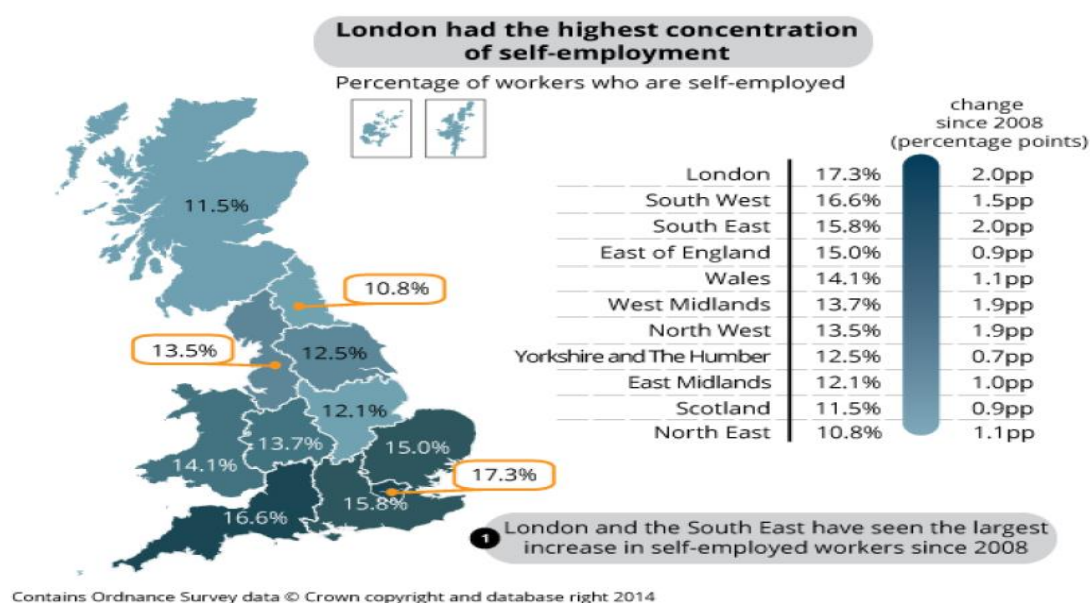
Encadré 3 : Un éclairage complémentaire sur le Royaume-Uni

Selon les chiffres nationaux publiés par l'Office national des statistiques (ONS) en mars 2016, 4,69 millions de personnes sont *self-employed* au RUⁱ (soit le chiffre le plus élevé des quarante dernières années) et environ un travailleur sur 7 est concerné. D'après une étude parue en août 2014ⁱⁱ, entre janvier 2008 et juin 2014, le nombre de *self employed* avait augmenté de 732 000, passant de 13 % à 15 % de l'emploi total, tandis que l'emploi total avait progressé de 1,1 million, les *self employed* représentant 66,5 % de la progression.

Ce statut a connu un essor spectaculaire pendant la crise économique. Traditionnel dans le bâtiment, l'artisanat et chez les chauffeurs de taxi, le phénomène s'étend désormais aux cols blancs, « *dirigeants et directeurs* », cadres moyens ayant perdu leur emploi, qui reprennent parfois un travail identique dans la même entreprise avec un statut plus souple pour l'employeur. Ce dernier est en effet libre de recourir ou non aux services des intéressés et ne doit plus s'acquitter de certaines charges (cotisation retraite et cotisations sociales). Les *self-employed* travaillent en moyenne davantage que les salariés (plus de quarante-cinq heures par semaine pour un tiers d'entre eux, contre le quart des employés). Leur revenu médian aurait chuté de 22 % en valeur réelle depuis 2008 (207 livres par semaine). Pour beaucoup d'anciens employés licenciés, ce nouveau statut se serait donc traduit par une chute de leurs revenus, avec des horaires maintenus. Certains se regroupent et forment des coopératives afin de partager certains coûts et services (exemples de chauffeurs de taxi, traducteurs, musiciens...)

La plus forte concentration de *self-employed* se trouve à Londres, avec 17,3 % des emplois.

Percentage of workers who are self-employed in each region and devolved country of the UK, April-June 2014, GB



Source: Annual Population Survey (APS) - Office for National Statistics

Source : Ambassade de France au Royaume-Uni, Service des Affaires Sociales, réponses apportées au questionnaire du Haut Conseil

ⁱ <https://www.ons.gov.uk/employmentandlabourmarket/peopleinwork/employmentandemployeetypes/bulletins/uklabourmarket/may2016#employment> Figure 4

ⁱⁱ <http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20160105160709/http://www.ons.gov.uk/ons/rel/lmac/self-employed-workers-in-the-uk/2014/rep-self-employed-workers-in-the-uk-2014.html>

Enfin, en **Allemagne**, l'emploi a globalement augmenté de 12,5 % depuis 1995, avec un profil temporel assez différent de celui observé dans les autres pays. Si une diminution de l'emploi a été observée en 2002 et 2003, il augmente continûment depuis, même si cette augmentation a marqué le pas en 2009. En 2014, l'Allemagne comptabilise ainsi 42,70 millions de personnes en emploi (soit + 12,5 % par rapport à 1995 et + 4,5 % par rapport à 2008). Quant à la part de l'emploi indépendant, elle a diminué depuis le milieu des années 2000, contrairement au Royaume-Uni et à la France. En conséquence, le nombre de personnes en emploi indépendant a globalement cru de 15,8 % entre 1995 et 2014 pour atteindre 4,40 millions. Mais depuis 2008, leur nombre a diminué de 106 000 (soit - 2,4 %), après un pic atteint en 2011.

A titre de rappel, la **France** est avec le Royaume-Uni, le seul des grands pays européens à avoir connu une hausse du nombre de personnes en emploi indépendant depuis 2008 : avec + 13,9 % cette hausse y est cependant plus modérée (cf. Chapitre 1).

Figure 3 : Évolution de l'emploi total, salarié et non salarié dans les grands pays européens

Emploi total					Emploi indépendant				Emploi salarié			
Niveau en 2014	Evolution (en %)			Niveau en 2014	Evolution (en %)			Niveau en 2014	Evolution (en %)			
	1995-2014	2005-2014	2008-2014		1995-2014	2005-2014	2008-2014		1995-2014	2005-2014	2008-2014	
En nombre de personnes (en milliers)												
UE 28	226 575	11,1%	2,6%	-2,0%	34 973	-5,5%	-2,0%	-2,8%	191 602	14,8%	3,5%	-1,8%
UE 15	181 350	15,4%	2,6%	-1,6%	25 712	4,9%	0,7%	-1,1%	155 637	17,3%	2,9%	-1,6%
Zone euro (19 pays)	149 629	14,2%	1,5%	-2,9%	22 293	2,4%	-2,8%	-3,8%	127 336	16,5%	2,3%	-2,7%
Zone euro (12 pays)	143 125	14,9%	1,6%	-2,7%	21 395	2,5%	-2,6%	-3,9%	121 730	17,4%	2,4%	-2,5%
Allemagne	42 703	12,5%	8,6%	4,5%	4 397	15,8%	-0,3%	-2,4%	38 306	12,1%	9,7%	5,4%
Espagne	17 963	29,7%	-9,2%	-15,8%	2 465	-11,5%	-15,2%	-14,2%	15 498	40,2%	-8,2%	-16,0%
France	27 278	15,2%	3,4%	0,4%	2 747	8,7%	17,2%	13,9%	24 531	15,9%	2,1%	-0,9%
Italie	24 347	11,1%	-0,6%	-4,0%	6 236	3,3%	-4,7%	-5,2%	18 111	14,1%	0,8%	-3,5%
Royaume-Uni	30 754	19,1%	6,6%	3,8%	3 923	25,2%	25,5%	18,7%	26 831	18,3%	4,3%	1,9%
Pays-Bas	8 739	20,1%	4,8%	-2,0%	1 497	13,8%	17,0%	8,0%	7 242	21,5%	2,6%	-3,8%
En nombre d'heures (en millions)												
UE 28	369 638	6,0%	-0,3%	-4,6%	69 506	-7,5%	-6,4%	-6,3%	300 131	9,6%	1,2%	-4,2%
UE 15	285 080	8,2%	-0,4%	-4,0%	51 831	-4,3%	-4,6%	-4,8%	233 249	11,5%	0,6%	-3,8%
Zone euro (19 pays)	233 675	6,1%	-2,2%	-6,4%	46 106	-5,2%	-7,1%	-7,3%	187 569	9,3%	-1,0%	-6,1%
Zone euro (12 pays)	221 955	6,5%	-2,2%	-6,2%	44 209	-5,4%	-7,2%	-7,3%	177 746	9,9%	-0,9%	-5,9%
Allemagne	58 349	0,6%	5,1%	0,7%	8 622	-1,4%	-7,1%	-6,8%	49 727	1,0%	7,6%	2,1%
Espagne	30 502	26,7%	-10,7%	-16,5%	4 965	-11,3%	-12,8%	-13,5%	25 537	38,2%	-10,2%	-17,0%
France	40 193	5,7%	1,1%	-1,8%	5 871	-4,8%	5,7%	4,8%	34 322	7,8%	0,3%	-2,9%
Italie	41 847	2,9%	-5,7%	-8,6%	13 467	-3,9%	-9,2%	-8,9%	28 380	6,4%	-4,0%	-8,5%
Royaume-Uni	51 514	15,6%	6,8%	5,6%	6 897	6,7%	18,4%	16,2%	44 617	17,2%	5,2%	4,1%
Pays Bas	12 406	15,3%	3,8%	-2,7%	2 639	15,7%	15,8%	6,0%	9 767	15,1%	0,9%	-4,8%

Source : Eurostat, comptes nationaux annuels (SEC 2010), extraction à la date du 30 mai 2016.

A côté des cinq grands pays européens, le cas des Pays-Bas mérite un regard spécifique, dans la mesure où le développement du travail indépendant y a été comme au Royaume-Uni particulièrement prononcé et s'est poursuivi à un rythme assez soutenu depuis la crise (encadré 4).

Encadré 4 : L'emploi non salarié aux Pays-Bas

Les Pays-Bas comptabilisent 7,28 millions de personnes en emploi, dont 1,32 millions de travailleurs indépendants, soit 17,1 % (*figure 2*). Si on tient compte des heures travaillées, le poids du travail indépendant s'élève à 21,3 %, la durée annuelle de travail des indépendants étant en moyenne supérieure de 31 % à celle des salariés. L'emploi indépendant s'est accru de 181 000 personnes entre 1995 et 2014, soit une augmentation de 13,8 %, tandis que l'emploi total s'est accru de 1,46 millions (soit + 20,1 %). L'emploi indépendant, qui avait légèrement diminué entre 1995 et 2005 (- 3 %) n'a cessé de croître depuis, notamment entre 2008 et 2015, où sa croissance a été de 8 %, alors que l'emploi total se rétractait de 2%. Le travail indépendant est particulièrement répandu dans l'agriculture (51 % des personnes en emploi), la construction (35 %), les arts, spectacles et activités récréatives (36 %) ou encore les activités spécialisées, scientifiques et techniques ou les activités de services administratifs et de soutien (27 %). A l'opposé il est très peu fréquent dans l'industrie (5 %) ou les activités financières et d'assurance (2 %).

Source : Eurostat, comptes nationaux annuels (SEC 2010), extraction à la date du 30 mai 2016.

d) Une durée annuelle du travail des indépendants nettement plus longue que celle des salariés en Allemagne, mais qui a cependant davantage diminué

Selon les comptes nationaux, la durée annuelle de travail¹⁵² des indépendants est en moyenne nettement plus importante que celle des salariés, dans l'ensemble des grands pays européens, à l'exception toutefois du Royaume-Uni. Les personnes travaillant à titre principal comme indépendants ont en 2014 en moyenne une durée annuelle du travail 1,5 fois plus élevée que celle des salariés en Allemagne, comme c'est par ailleurs le cas en France. En Italie et en Espagne, ce ratio est également important (respectivement 1,38 et 1,22) et proche de celui observé aux Pays-Bas (encadré 4). Au Royaume-Uni, la durée annuelle de travail des indépendants n'est en revanche supérieure que de 6 % à celle des salariés. En conséquence, dans tous les pays, et tout particulièrement en France et en Allemagne, le poids du travail indépendant dans le volume de travail (i.e. le nombre d'heures travaillées par l'ensemble des personnes en emploi) est supérieur à la proportion d'indépendants parmi les personnes en emploi.

Au **Royaume-Uni**, la durée annuelle moyenne du travail des indépendants a diminué entre 1995 et 2014 (15 %), tandis qu'elle restait plutôt stable pour les salariés (- 1 %), si bien que les heures annuelles travaillées par les indépendants ne sont plus en moyenne supérieures que de 6 % à celles des salariés (contre 23 % en 1995). Le poids du travail indépendant dans le volume de travail total est ainsi passé de 15 % en 1995 à 13 % en 2014 (*figure 4*).

¹⁵² Pour des comparaisons internationales des durées annuelles de travail, les comptes nationaux sont la source officielle. Il est certes possible de reconstituer des durées annuelles effectives à partir des EFT, qui présentent l'intérêt d'offrir des caractérisations selon le profil des personnes, mais ces données ne sont qu'imparfaitement comparables (cf. Körner Th. Et Wolff L. (2016, « La fragile comparabilité des heures de travail en France et en Allemagne », *Insee Analyses*, n°26, juin) ; ce sont les horaires habituels qui dans cette source leur sont privilégiés. Pour autant, pour l'établissement des durées annuelles du travail, certains comptes nationaux s'appuient pour une grande part sur les enquêtes Forces de travail. Ce n'est cependant pas le cas dans plusieurs pays, dont la France et l'Allemagne.

En **Espagne**, la durée annuelle de travail des indépendants a comme celle des salariés assez peu évolué en vingt ans (on constate une légère baisse de la durée annuelle de travail des salariés depuis le début des années 2000 et une légère augmentation de celle des travailleurs indépendants depuis la fin des années 2000). Au total, la durée annuelle de travail des indépendants, qui était supérieure de 20 % à celle des salariés, l'est de 22 % aujourd'hui. C'est en raison de la diminution de la part des non salariés dans l'emploi total que, le poids du travail indépendant dans le volume de travail, qui était de 23 % en 1995, est de 16 % en 2014.

En **Italie**, la durée du travail des travailleurs indépendants a diminué comme celle des salariés de 7 % entre 1995 et 2014, et est supérieure de 38 % à celle des salariés en 2014, avec une grande stabilité de cet écart depuis le milieu des années 2000. Les travailleurs indépendants effectuent 32 % du volume de travail en 2014 comme en 2008 (contre 34 % en 1995), alors qu'ils ne représentent que 26 % des personnes en emploi.

En **Allemagne**, qui est de ce point de vue dans une situation comparable à celle de la France, les heures annuellement travaillées par les indépendants sont en moyenne considérablement plus élevées que celles des salariés, de 51 % en 2014, et elles l'étaient encore davantage par le passé (60 % en 1995). Dans les deux pays, la durée annuelle moyenne du travail a diminué, et celle des non salariés davantage que celle des salariés : en Allemagne, la durée annuelle moyenne des non salariés a baissé de 15% en vingt ans et celle des salariés de 10 %. A titre de rappel, en France, la diminution a été un peu moins forte, les travailleurs indépendants travaillant annuellement en moyenne 12 % d'heures de moins qu'il y a vingt ans, et les salariés 7 %. Au total, en Allemagne, la part du travail indépendant dans le volume de travail a peu évolué, et elle est de 15 % en 1995 comme en 2014.

Figure 4 : Durée annuelle du travail indépendant et salarié dans les grands pays européens en 2014

	Part de l'emploi non salarié		Durée annuelle effective (heures annuelles)		
	Nombre d'heures	Nombre de personnes	Emploi total	Emploi non salarié	Emploi salarié
UE 28	18,8%	15,4%	1 631	1 987	1 566
UE 15	18,2%	14,2%	1 572	2 016	1 499
Zone euro (19 pays)	19,7%	14,9%	1 562	2 068	1 473
Zone euro (12 pays)	19,9%	14,9%	1 551	2 066	1 460
Allemagne	14,8%	10,3%	1 366	1 961	1 298
Espagne	16,3%	13,7%	1 698	2 014	1 648
France	14,6%	10,1%	1 473	2 137	1 398
Italie	32,2%	25,6%	1 719	2 160	1 567
Royaume-Uni	13,4%	12,8%	1 675	1 758	1 663
Pays-Bas	21,3%	17,1%	1 420	1 763	1 349

Champ : personnes en emploi

Source : Eurostat, comptes nationaux annuels (SEC 2010), extraction à la date du 30 mai 2016.

e) *Une propension au non salariat très marquée dans l'agriculture et le bâtiment dans les cinq grands pays européens, mais des spécificités sectorielles dans le secteur tertiaire*

Dans les cinq grands pays européens étudiés, la proportion de travailleurs indépendants dans l'emploi total est très forte dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche : elle est particulièrement élevée en Italie (53 %), qui se situe de ce point de vue juste derrière la France (55 %) et la moins élevée en Espagne (42 %) (*figure 5*). A l'échelle de l'UE28, la part de non salariés dans l'emploi agricole est encore plus prégnante (71 %). La comparaison gagne cependant en pertinence si on rapporte la proportion de non salariés dans l'agriculture à la proportion de non salariés dans l'économie, tous secteurs confondus, dont on a vu qu'elle présentait des différences notables entre pays. Si on prend en compte la propension différente à exercer en tant qu'indépendant dans chacun des grands pays européens, c'est en France de très loin que la propension au travail non salarial dans l'agriculture demeure la plus prononcée¹⁵³ ; l'Italie se classe en revanche en dernier des grands pays européens.

Dans les cinq grands pays européens également, le non salariat est plus développé dans le secteur du **bâtiment** que dans la moyenne des autres secteurs. C'est particulièrement net au Royaume-Uni, où la proportion d'indépendants atteint 40% dans ce secteur (contre 13 % en moyenne), et à l'opposé moins marqué en Espagne (17 % d'indépendants dans le bâtiment, 14 % en moyenne).

Dans le secteur de **l'industrie**, le non salariat est au contraire très peu répandu dans l'ensemble des grands pays européens (5-6 %) ; il l'est un peu plus en Italie où la proportion de personnes concernées atteint 13 %, soit cependant une part relativement moins forte que celle observée dans l'ensemble de l'économie.

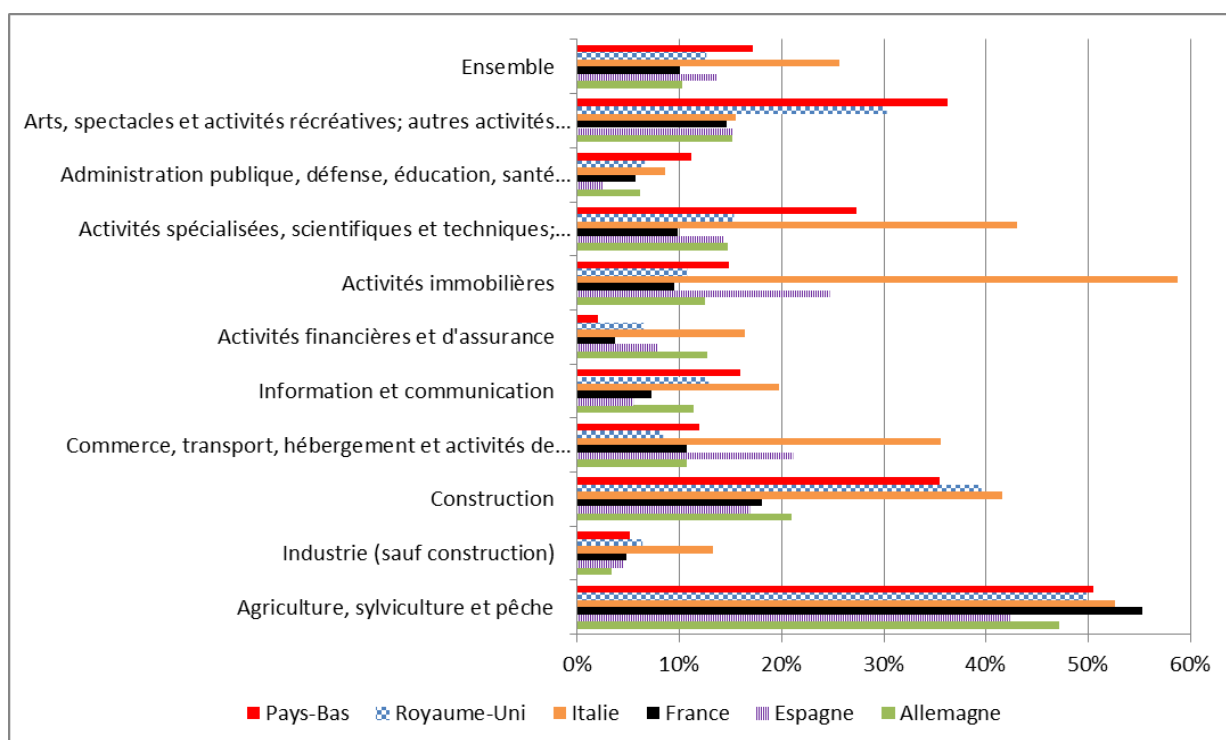
Dans le tertiaire, la situation est contrastée selon les pays, avec des différences sectorielles notables :

- ✓ dans le **secteur du commerce, des transports, de l'hébergement et des activités de restauration**, c'est en Espagne et en Italie, que la part du travail indépendant est la plus importante (respectivement 21 % et 36 % de l'emploi de ce secteur, contre 14 % et 26 % de l'emploi total tous secteurs d'activité confondus) ; au contraire, au Royaume-Uni, ce secteur comprend moins de non salariés (9 % contre 13 % pour l'emploi total) ;
- ✓ alors que dans tous les grands pays, le non salariat est très peu développé dans le domaine des **activités financières et de l'assurance** (deux fois moins de non salariés que dans le reste de l'économie), il l'est un peu plus en Allemagne (13 % contre 10 % en moyenne) ;
- ✓ dans le champ des **activités immobilières**, l'Italie se distingue par une place très importante de l'emploi non salarié (59 % de l'emploi de ce secteur contre 26 % en moyenne). C'est également le cas en Espagne, mais de manière plus atténuée (25 % contre 14 %). En Allemagne, on y trouve également une proportion de non salariés un peu plus élevée que la moyenne, comparable à celle observée dans le secteur des activités financières et d'assurance ;

¹⁵³ L'analyse s'appuie sur des odds ratio rapportant la probabilité d'être non salarié dans l'agriculture plutôt que de ne pas l'être au même ratio calculé sur l'ensemble des secteurs d'activité. Pour la France, l'odds ratio vaut 11,1 tandis qu'il est de 3,2 pour l'Italie.

- ✓ s'agissant des **activités spécialisées, scientifiques et techniques**, et des **activités de services administratifs et de soutien**, l'Italie est à nouveau un peu à part, avec 43 % de personnes indépendantes parmi les personnes en emploi de ce secteur. Mais l'Allemagne fait aussi une part relativement belle à l'emploi non salarié dans ce secteur (15 % contre 10 % en moyenne), de même que le Royaume-Uni (15 % de non salariés contre 13 % dans l'ensemble des secteurs) ;
- ✓ dans le domaine de **l'éducation, de la santé humaine ou de l'action sociale**, le travail indépendant est très peu répandu dans les cinq grands pays européens et c'est particulièrement le cas en Espagne et en Italie;
- ✓ *a contrario*, il l'est davantage que la moyenne dans les **arts, spectacles et activités récréatives**, ainsi que dans les autres activités de **services des ménages**, tout particulièrement au Royaume-Uni (30 %) mais aussi en Allemagne (15 %), encore une fois dans une situation très proche de celle de la France (15 %).

Figure 5 : Proportion de travailleurs indépendants selon le secteur d'activité



Champ : personnes en emploi.

Source : Eurostat, comptes nationaux annuels (SEC 2010), extraction à la date du 30 mai 2016.

1.3. Des caractéristiques des non salariés également contrastées selon les pays

a) Des indépendants très peu souvent employeurs au Royaume-Uni à la différence de l'Allemagne

Les enquêtes Forces de travail permettent généralement de distinguer trois catégories d'indépendants : les indépendants employeurs, les indépendants à leur compte, les aides

familiaux¹⁵⁴. La proportion d'aides familiaux est en moyenne faible dans tous les pays ; elle est plus importante en Italie (5,6 %) et plus faible au Royaume-Uni (2 %). C'est en Allemagne que la proportion d'employeurs est de loin la plus importante (43,3 %), puis en France (37 %), tandis que la proportion de personnes à leur compte atteint 82 % au Royaume-Uni, contre 68 % en Espagne et en Italie (*figure 6*).

Figure 6 : Importance relative des employeurs, indépendants à leur compte et des aides familiaux

	Part de l'emploi non salarié	Structure de l'emploi non salarié		
		Employeurs	A leur compte	Aides familiaux
UE 28	16,0%	26,2%	66,5%	7,3%
Zone euro (19 pays)	15,4%	31,3%	63,9%	4,8%
Allemagne	10,6%	43,3%	53,4%	3,3%
Espagne	17,3%	28,7%	68,0%	3,2%
France	11,5%	37,0%	59,8%	3,3%
Italie	24,2%	27,0%	67,4%	5,6%
Royaume-Uni	14,7%	16,2%	81,8%	2,0%
Pays-Bas	16,7%	22,8%	73,8%	3,3%

Source : Enquêtes Forces de travail, 2045, Eurostat, extraction au 30 mai 2016

b) Une masculinisation des non salariés nettement plus marquée au Royaume-Uni, des différences entre hommes et femmes plus réduites en Italie

Dans les cinq grands pays européens étudiés, les indépendants sont majoritairement des hommes (entre 66 % et 68 %), davantage que les salariés (entre 50 % et 55 % d'hommes) : cette masculinisation est un peu plus marquée au Royaume-Uni, qui rejoint de ce point de vue la France¹⁵⁵. Dans tous ces pays, la propension au travail indépendant est en effet plus importante parmi les hommes. C'est au Royaume-Uni que c'est le plus net, avec une proportion de travailleurs indépendants de 10,3 % chez les femmes et de 18,7 % chez les hommes en emploi (soit un odds ratio de 2,01, cf. *figure 7*). A titre de rappel, en France, les proportions de travailleurs indépendants sont respectivement de 8,2 % et de 14,7 % chez les femmes et les hommes en emploi (avec un odds ratio de 1,93). A l'opposé, c'est en Italie que l'écart entre les hommes et les femmes est le moins marqué : 18,2 % des femmes en emploi sont non salariées contre 28,4 % des hommes en emploi (soit un odds ratio de 1,78).

C'est par ailleurs en Allemagne, avec une situation une nouvelle fois proche de celle de la France, que les différences de statut entre hommes et femmes non salariés sont les plus accentuées. Plus souvent que dans les autres pays, les aides familiaux sont des femmes en France (81 %), et dans une moindre mesure en Allemagne (72 %). En Italie, où les aides familiaux sont proportionnellement plus nombreux, 57 % seulement sont des femmes, comme en Espagne ou au Royaume-Uni. Dans les cinq grands pays, les indépendants employeurs sont nettement plus souvent des hommes (70 % à 75 %) que ceux qui n'emploient pas de salariés (62 % à 68 % d'hommes). Et c'est en France et en Allemagne, que le statut de chef d'entreprise est relativement le moins fréquent pour les femmes.

¹⁵⁴ Les enquêtes Forces de travail conduisent à une proportion de travailleurs indépendants dans l'emploi quelque peu différente des comptes nationaux, sans pour autant remettre en cause les diagnostics énoncés jusqu'à maintenant (cf. Annexe F).

¹⁵⁵ En France, les hommes représentent 50 % de l'emploi salarié et 66% de l'emploi indépendant. Au Royaume-Uni, ces proportions sont respectivement de 51 % et 67 %.

Figure 7 : Proportion d'hommes et de femmes en emploi non salarié et statuts de leurs emplois indépendants

	Hommes				Femmes				Odds ratio Hommes/ Femmes (H/(1-H)) /(F/(1-F))
	Part de l'emploi non salarié (H)	Structure de l'emploi non salarié			Part de l'emploi non salarié (F)	Structure de l'emploi non salarié			
		Employeurs	A leur compte	Aides familiaux		Employeurs	A leur compte	Aides familiaux	
UE 28	19,4%	29,4%	66,7%	3,9%	11,9%	20,1%	66,3%	13,6%	1,78
Zone euro (19 pays)	18,9%	34,8%	62,6%	2,7%	11,3%	24,4%	66,6%	9,0%	1,84
Allemagne	13,1%	48,8%	49,8%	1,4%	7,7%	32,5%	60,4%	7,1%	1,83
Espagne	20,9%	30,3%	67,7%	2,1%	12,8%	25,7%	68,8%	5,5%	1,81
France	14,7%	42,1%	57,0%	0,9%	8,2%	27,1%	65,2%	7,8%	1,93
Italie	28,4%	29,2%	67,3%	3,5%	18,2%	22,3%	67,6%	10,1%	1,78
Royaume-Uni	18,7%	17,9%	80,8%	1,3%	10,3%	12,6%	83,9%	3,5%	2,01
Pays-Bas	19,6%	27,0%	71,4%	1,5%	13,3%	15,6%	77,9%	6,5%	1,60

Source : Enquêtes Forces de travail, 2045, Eurostat, extraction au 30 mai 2016

c) Une proportion de non salariés qui croît généralement avec l'âge, et en Allemagne et en France, avec le niveau d'éducation

Dans tous les pays, la propension à être non salarié est plus importante aux âges élevés (50-74 ans) et plus faible aux âges jeunes (15-24 ans). C'est en Italie que cette tendance est la moins marquée, et au contraire en Allemagne, de nouveau comme en France, que l'accès des jeunes au statut de non salarié est relativement le moins répandu (figure 8). A l'exception de la France, les jeunes sont nettement plus souvent aides familiaux : c'est en particulier le cas en Espagne (32,4 % des indépendants âgés de 15 à 24 ans), mais aussi en Italie (19 %) ou encore en Allemagne (18 %). Les plus âgés sont un peu plus fréquemment employeurs que les autres indépendants, sauf au Royaume-Uni où un peu plus de 80 % des 25-49 ans comme des 50-74 ans sont à leur compte, mais les différences ne sont en général pas très importantes¹⁵⁶.

Figure 8 : Proportion de non salariés selon l'âge

	Part de l'emploi non salarié			Odds ratio	
	15-24 ans (J)	25-49 ans (M)	50-74 ans (S)	Jeunes/ Médians (J/(1-J)) /(M/(1-M))	Séniors/ Médians (S/(1-S)) /(M/(1-M))
Allemagne	1,7%	9,1%	15,3%	0,18	1,80
Espagne	8,2%	15,1%	23,9%	0,50	1,76
France	2,3%	10,3%	16,6%	0,20	1,73
Italie	14,9%	22,4%	28,7%	0,61	1,39
Royaume-Uni	4,9%	13,5%	21,2%	0,33	1,73
Pays-Bas	5,7%	15,9%	23,5%	0,32	1,62

Source : Enquêtes Forces de travail, 2045, Eurostat, extraction au 30 mai 2016

¹⁵⁶ Les différences ne sont pas très importantes entre les deux groupes d'âges médians (25-49 ans) et élevés (50-74 ans). L'écart le plus important est observé en Italie où 32 % des séniors indépendants sont employeurs contre 25 % des âges intermédiaires.

En Allemagne, comme c'est aussi le cas dans une moindre mesure en France et aux Pays-Bas (encadré 5), plus les personnes en emploi sont diplômées, plus elles recourent au statut de non salarié. Les diplômés de l'enseignement supérieur sont ainsi dans 17 % des cas en Allemagne non salariés, contre 8 % pour les diplômés du second cycle de l'enseignement secondaire ou post-secondaire et seulement 5 % des personnes au plus diplômées du 1^{er} cycle du secondaire (*figure 9*). Au Royaume-Uni, il n'y a au contraire pratiquement pas de différences dans la propension au travail indépendant selon le niveau de diplôme. Et la hiérarchie est complètement inversée en Espagne, où ce sont les moins diplômés qui ont les plus fortes probabilités d'être travailleurs indépendants quand ils sont en emploi (20 % d'entre eux), à l'inverse des plus diplômés (14 %). La situation de l'Italie est spécifique, avec des probabilités d'être non salarié plus importantes à la fois parmi les personnes les moins et les plus diplômées (respectivement 24 % et 27 %).

Figure 9 : Proportion de non salariés selon le niveau d'éducation atteint

	Part de l'emploi non salarié			Odds ratio	
	1er cycle secondaire (CITE 0-1-2)	Etudes post- secondaires non supérieures (CITE 3-4)	Etudes supérieures (CITE 5-8)	CITE 0-1-2 / CITE 3-4	CITE 5-8 / CITE 3-4
Allemagne	5,5 %	7,9 %	17,1 %	0,68	2,42
Espagne	20,0 %	16,4 %	14,2 %	1,27	0,84
France	9,2 %	10,7 %	12,5 %	0,84	1,19
Italie	24,3 %	19,9 %	26,9 %	1,29	1,48
Royaume-Uni	15,1 %	14,2 %	14,3 %	1,07	1,01
Pays-Bas	13,6 %	15,1 %	18,7 %	0,88	1,29

Source : Enquêtes Forces de travail, 2015, Eurostat, extraction au 30 mai 2016

Encadré 5 : Beaucoup de non salariés à leur compte et diplômés aux Pays-Bas

Comme au Royaume-Uni, les Pays-Bas comptent une proportion très importante de personnes à leur compte, non employeurs, parmi les travailleurs indépendants (73,8 %) et seulement 22,8 % d'employeurs. Même si les hommes en emploi sont plus souvent des travailleurs indépendants que les femmes (19,6 % contre 15,6 %), l'écart hommes-femmes est moins important que celui observé dans les cinq grands pays européens. Hommes et femmes non salariés sont très majoritairement à leur compte, même si les hommes sont un peu plus souvent employeurs (27 % contre 15,6 %). La proportion de travailleurs indépendants croît avec l'âge : elle est de 5,7 % entre 15 et 24 ans, de 15,9 % entre 25 et 49 ans et de 23,5 % entre 50 et 74 ans. Elle croît aussi avec le niveau d'éducation atteint, même si les écarts ne sont pas très importants au regard d'autres pays comme l'Allemagne ou la France : les personnes en emploi ayant atteint au plus le 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur sont 14 % à être non salariées, c'est le cas de 15 % de celles qui ont atteint le 2^{ème} cycle de l'enseignement secondaire ou mené des études post secondaires qui ne relèvent pas de l'enseignement supérieur ; c'est enfin le cas de 19% des personnes ayant mené à leur terme des études de l'enseignement supérieur.

Source : Enquête Forces de travail 2015, Eurostat, exploitation SG HCFi-PS.

d) *Une propension au non salariat particulièrement marquée au Royaume-Uni dans les métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat, et en Allemagne parmi les professions intellectuelles et supérieures*

La propension à exercer en tant que non salarié varie aussi selon les professions, lorsque l'on considère ces dernières selon les neuf groupes principaux de la Classification internationale type des Professions du BIT¹⁵⁷ (figure 10).

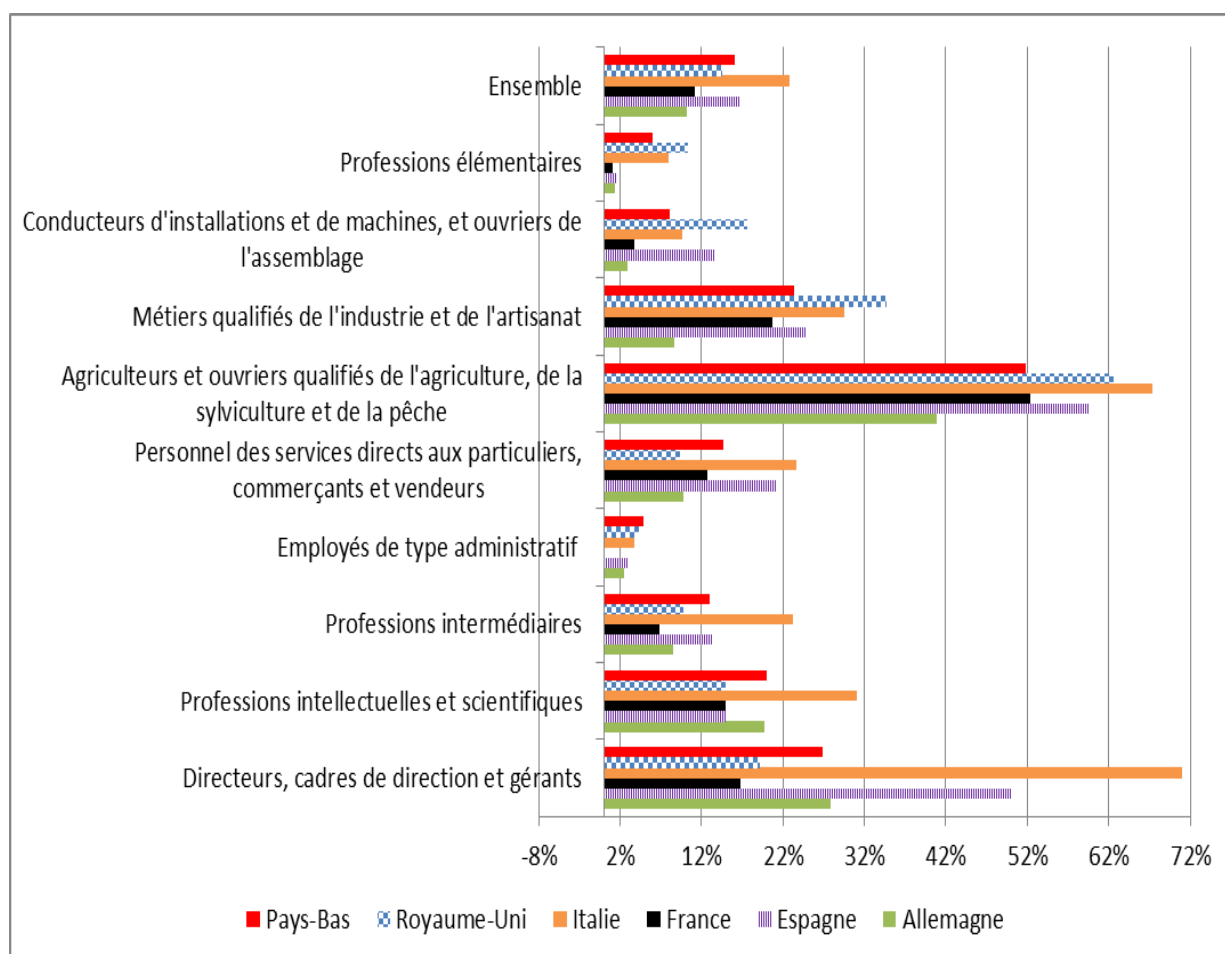
En Italie, comparativement aux autres pays, la propension à exercer en indépendant est particulièrement remarquable pour les « **directeurs, cadres de direction et gérants** » (71 % contre 23 % en moyenne), cette spécificité pouvant cependant être liée à l'interprétation faite par ce pays de la classification des propriétaires-gérants d'entreprises constituées en sociétés (cf. partie I.2). En Espagne et en Italie, la part des indépendants dans cette profession est également nettement plus élevée que la moyenne, alors que c'est assez peu le cas en France et au Royaume-Uni. Sans surprise par ailleurs, dans les cinq grands pays européens, la proportion de non salariés s'avère extrêmement importante parmi les « **agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche** ».

Le Royaume-Uni, et dans une moindre mesure la France, se singularisent par des proportions d'indépendants plus importantes que la moyenne dans les « **métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat** ». Alors que la France comptabilise ainsi 21 % de non salariés dans ces professions (contre 11 % en moyenne), c'est le cas de 35 % de leurs travailleurs au Royaume-Uni (contre 14 % en moyenne). L'Allemagne compte quant à elle davantage de non salariés parmi les « **professions intellectuelles et scientifiques** » (20 % contre 10 % en moyenne), de même que l'Italie (31 % contre 23 %) mais de manière nettement plus atténuée, comme en France (15 % contre 11 %). A la différence des autres pays, le Royaume-Uni a une proportion de « **Conducteurs d'installations et de machines, et ouvriers de l'assemblage** » qui travaillent en tant que non salariés un peu plus importante que la moyenne (18 % contre 14 %).

L'Espagne se distingue enfin par une proportion un peu plus importante de non salariés dans la catégorie du « **personnel des services directs aux particuliers, commerçants et vendeurs** » (21 % contre 17 %), ce qui d'ailleurs est aussi dans une moindre mesure le cas de la France (13 % contre 11 %).

¹⁵⁷ <http://www.ilo.org/public/french/bureau/stat/isco/docs/resol08.pdf>

Figure 10 : Proportion de non salariés selon la profession exercée



Note : Les « Professions élémentaires » regroupent les aides de ménage, les manœuvres de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture et ceux des mines, du bâtiment et des travaux publics, des industries manufacturières et des transports, les Assistants de fabrication de l'alimentation, les vendeurs ambulants et autres travailleurs des petits métiers des rues et assimilés ainsi que les éboueurs et autres travailleurs non qualifiés.

Source : Enquêtes Forces de travail, 2015, Eurostat, extraction au 30 mai 2016

Aux Etats-Unis, la part des travailleurs non salariés dans l'emploi s'est stabilisée aux environs de 10 % depuis une quinzaine d'années, soit une proportion comparable à celle de l'Allemagne et la France (encadré 6).

Encadré 6 : La situation des États-Unis

Aux États-Unis, le nombre de travailleurs non salariés (hors propriétaires-gérants de sociétés) s'élève à 9,358 millions en 2014. Entre 2008 et 2014, l'emploi non salarié a diminué de 7 % : il a décru toutes les années, à l'exception de l'année 2013. Au cours de la même période, l'emploi salarié qui s'était également fortement contracté à la fin des années 2000, est, à la différence de l'emploi non salarié, reparti à la hausse depuis : il a augmenté sur la période 2008-2014 de 1,1 %. L'emploi total, salarié et non salarié, s'est quant à lui accru de 0,6 % depuis 2008 (tableau 1).

Tableau 1 : Evolution de l'emploi salarié et non salarié aux États-Unis depuis 2008

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Niveau de l'emploi (en milliers de personnes)							
Emploi total	147 643	142 183	141 386	142 183	144 750	146 187	148 507
Emploi salarié	137 580	132 354	131 705	132 734	135 221	136 779	139 149
Emploi non salarié (*)	10 063	9 829	9 681	9 449	9 529	9 408	9 358
Part de l'emploi non salarié (*) dans l'emploi total	6,8%	6,9%	6,8%	6,6%	6,6%	6,4%	6,3%

Evolution de l'emploi (en %)

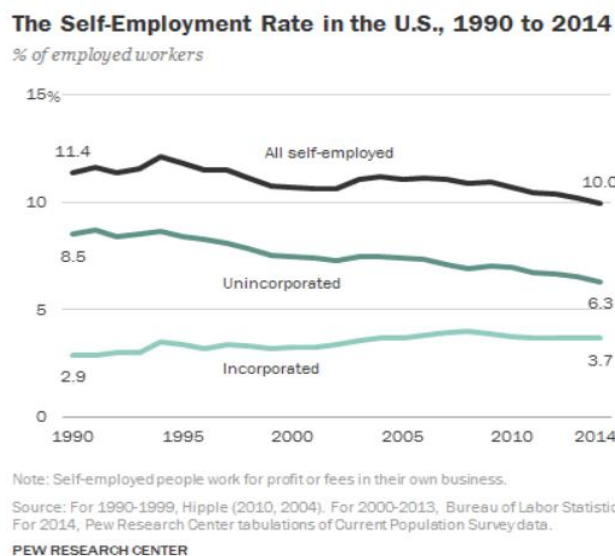
	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2012-2013	2013-2014	2008-2014
Emploi total	-3,7%	-0,6%	0,6%	1,8%	1,0%	0,6%
Emploi salarié	-3,8%	-0,5%	0,8%	1,9%	1,2%	1,1%
Emploi non salarié (*)	-2,3%	-1,5%	-2,4%	0,8%	-1,3%	-7,0%

Source : OCDE, comptes nationaux (SN1993), extrait le 14 juin 2016.

(*) : L'emploi non salarié ne comprend pas les propriétaires-gérants d'entreprises constituées en société, ce qui est contraire aux normes internationales. Cf. ci-après des données les prenant en compte.

La part de travailleurs indépendants (hors propriétaires-gérants d'entreprises constituées en société) dans l'emploi total, qui était de 6,8% en 2008, a légèrement diminué à partir de 2011 pour s'établir à 6,3% de l'emploi total. Si on inclut cependant les *incorporated self-employed* (propriétaires-gérants d'entreprises constituées en société, cf. partie I.2), parmi les non salariés, la part de ces derniers dans l'emploi s'élève à 10% en 2014 (cf. graphique 1 ci-dessous). En effet, « les travailleurs indépendants se répartissent entre les individus qui ont créé leur société (*self-employed incorporated*) et ceux qui ne l'ont pas fait (*self-employed unincorporated*). Ces deux catégories rassemblaient 15,29 millions d'individus en mars 2016, dont environ un tiers ont créé leur propre entreprise selon le *Bureau of Labor Statistics* (BLS, <http://data.bls.gov/pdq/SurveyOutputServlet>). Ce type d'emploi concerne tout particulièrement les secteurs de l'agriculture, de la construction et des services (garde d'enfants, coiffure, jardinage...). Malgré la croissance du nombre d'entreprises de la *gig economy*, la part des travailleurs indépendants s'est stabilisée autour de 10% de l'emploi total depuis une quinzaine d'années. Les travailleurs de la *gig economy*, actuellement employés sous ce statut, représenteraient de 600 000 à 1,5 million d'emplois, soit 0,4% à 1% de l'emploi total aux États-Unis ». (Source : DG Trésor, Service économique et régional et Service politique social de Washington, réponses apportées au questionnaire du SG HCFI-PS).

Graphique 1 : Evolution de la part des travailleurs indépendants selon le statut de leur entreprise aux Etats-Unis depuis 1990



II. La protection sociale des travailleurs non-salariés en Europe et dans les pays industrialisés : des spécificités qui vont au-delà des distinctions entre types d'États-providence

Ces évolutions du travail indépendant, la part qu'y prennent le développement des activités sur les plateformes collaboratives ou la création de statuts à la lisière du travail salarié et du travail indépendant, et leurs conséquences en termes de relations de travail et de protection sociale sont des débats qui touchent, au-delà de la France, beaucoup de pays développés. En collaboration avec la délégation aux affaires européennes et internationales du ministère des affaires sociales (DAEI) et la Direction générale du Trésor, le Haut Conseil a sollicité plusieurs conseillers pour les affaires sociales et services économiques régionaux des ambassades (SER) afin de bénéficier d'éléments de comparaison portant sur l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, les États-Unis et le Japon¹⁵⁸.

L'ensemble des modèles analysés traduisent une dichotomie entre travail salarié et travail non salarié qui reste structurante dans tous les pays, même lorsque l'existence de « zones grises » entre ceux-ci a conduit à l'adoption de statuts particuliers pour tenir compte de situations intermédiaires de dépendance économique. En dépit des formes diverses que prend la protection sociale dans ces pays¹⁵⁹, leurs principes et leur architecture sont, au moins pour les États européens, largement convergents, avec une combinaison de couvertures générales ou universalisées (concernant la couverture de base des frais de santé en particulier) et de couvertures assises sur des fondements professionnels (notamment en matière de couverture du risque vieillesse).

¹⁵⁸ Cf. Annexe D.

¹⁵⁹ Cf. notamment : Haut Conseil du financement de la protection sociale (2014), « Rapport sur l'analyse comparée des modes de financement de la protection sociale en Europe », novembre.

Dans aucun des pays étudiés, les nouvelles formes d'emploi liées au numérique n'ont jusqu'à présent bouleversé l'ordre juridique existant, même si des débats, voire des concertations plus formalisées, ont été lancés sur ces questions. S'il existe des initiatives intéressantes, comme la concertation lancée en **Allemagne** en 2015 et qui doit déboucher fin 2016 sur un livre blanc sur les mutations de l'emploi, aucune mesure législative ou réglementaire n'a en effet visé spécifiquement les travailleurs du numérique, y compris ceux des plateformes collaboratives. A cet égard, les opérations de la plateforme de transport Uber sont, dans la quasi-totalité des États, un sujet de réglementation sectorielle. Enfin, le développement des plateformes n'a pas encore donné lieu à une réflexion systématique sur le brouillage des frontières entre activités professionnelles et activités occasionnelles ou non professionnelles ; une récente communication de la Commission européenne lance néanmoins les jalons d'une démarche en ce sens, que les États membres sont invités à approfondir dans le cadre de l'agenda européen pour l'économie collaborative (encadré 14).

Ces expériences étrangères semblent plus particulièrement intéressantes et porteuses de réflexions pour ce qui a trait à la couverture mutualisée, non assurée en France, de certains risques sociaux, notamment (mais pas toujours) par l'exercice de droits d'option. Celle-ci est en effet prévue par plusieurs législations nationales, en ce qui concerne :

- ✓ la couverture des accidents du travail des indépendants ;
- ✓ l'assurance-chômage ou perte de revenu des travailleurs non salariés.

II.1. Les statuts des travailleurs non salariés offrent des modèles en partie convergents

a) Une relative unicité des définitions du travail indépendant

De manière générale, peu de pays disposent d'une définition positive du travail non salarié dans leurs législations sociales, qu'elles concernent le droit de la sécurité sociale ou le droit du travail. Les réglementations s'appuient sur des notions ou des critères jurisprudentiels proches du lien de subordination admis en France. Il n'existe ainsi aucune définition législative et positive du travailleur indépendant en **Allemagne** (encadré 7) : celui-ci est défini par opposition au travail salarié sur la base d'une jurisprudence reposant sur la notion de subordination¹⁶⁰ ou encore le concept original de « risque entrepreneurial ». Le travail non salarié n'est pas non plus légalement défini aux **Pays-Bas**. Une distinction est toutefois réalisée entre, d'une part, les travailleurs salariés, subordonnés à l'employeur selon l'une des quatre conditions définies par le code civil néerlandais, et, d'autre part, les entrepreneurs ; ces derniers sont liés à leurs clients ou leurs commanditaires par un contrat de commande alors que les premiers sont liés à leurs employeurs par un contrat de travail. Dans ce pays, la question du statut des entrepreneurs indépendants sans personnel (*Zelfstandigen zonder personeel*, ZZP) pose des problèmes spécifiques (*cf. infra*). Enfin, au **Royaume-Uni**, la définition du salariat repose sur la *common law*, le juge de l'*employment tribunal* (équivalent de nos conseils de prud'hommes) étant in fine saisi en cas de litige.

¹⁶⁰ Prévue à l'article 7 du livre IV du code social.

Encadré 7 : La jurisprudence en Allemagne

Ni l'article 7 du livre IV du code social (SGB IV) définissant le travail salarié, ni la loi relative au développement du travail indépendant du 20 novembre 1999, ni les dispositions relatives à la protection sociale ne permettent de départir clairement les activités relevant du salariat de celles appartenant au travail indépendant en Allemagne. La seule définition législative du travail non salarié est incluse dans le code de commerce et ne concerne que la profession des agents commerciaux¹⁶¹.

Dans ce contexte, une jurisprudence foisonnante, produite en particulier par le Tribunal social fédéral, est venue définir les « critères de différenciation ». Est ainsi un travailleur non-salarié celui qui :

- prend un risque entrepreneurial ;
- dispose d'une liberté d'organisation des activités et d'une disponibilité au-delà des horaires de travail ;
- déploie une prestation à son propre compte ;
- dispose de locaux, de ressources économiques, de transports et de moyens de production propres ;
- a une responsabilité civile en cas d'absence de prestations ou de prestations défectueuses.

La jurisprudence qualifie donc le rapport de subordination sur le fondement d'une appréciation pondérée, voire circonstanciée, de ces différents critères. Une attention particulière est portée dans ce cadre à la « vulnérabilité sociale » du travailleur (*soziale Schutzbedürftigkeit*).

Aussi l'application de la distinction entre les catégories de salariés et non salariés semble-t-elle relativement souple et dynamique dans ce pays. La Commission européenne a d'ailleurs noté à ce propos qu'« en Allemagne la jurisprudence joue un rôle essentiel en ce qu'elle opère une révision interprétative du concept de subordination qui peut rendre moins urgente la nécessité de produire des innovations législatives en matière de travail économiquement dépendant »¹⁶².

Même lorsque l'ordre juridique a explicitement défini le travail indépendant, il est fait référence à une notion d'autonomie entendue comme l'opposé du travail salarié dont la caractéristique principale serait la subordination ou la dépendance. L'un des caractères originaux du système juridique en **Italie** est que le travail salarié et le travail indépendant sont définis au sein du code civil¹⁶³. Le travail non salarié y constitue une activité exercée « en propre » sans lien de subordination, dans le champ de l'artisanat, du commerce, de l'agriculture et des professions libérales (*cf.* Annexe D). En outre, les travailleurs non salariés peuvent être repérés par un instrument fiscal spécifique, la « partita IVA », à savoir un numéro de TVA caractéristique de leur régime fiscal. En **Espagne**, le choix a récemment été fait, avec la loi du 11 juillet 2007, de définir positivement les travailleurs non salariés¹⁶⁴, à travers une référence à quatre critères sous-tendant leur autonomie (l'activité doit être exercée « de façon habituelle, personnelle et directe, pour son compte propre et sans être dirigée »). Une disposition législative complémentaire rattache par défaut tout travailleur n'entrant pas dans le champ des travailleurs salariés à cette catégorie.

¹⁶¹ Article 84 du code de commerce allemand (*Handelsgesetzbuch, HGB*) : « un travailleur indépendant engagé dans une activité, auquel l'on confie souvent une activité pour un tiers, (personne ou entreprise) ou qui effectue une activité à son compte. Le travailleur indépendant est celui qui peut – pour l'essentiel – organiser librement ses activités et déterminer son temps de travail ».

¹⁶² Perulli Adalberto (2003), « Travail économiquement dépendant / para subordination : les aspects juridiques, sociales et économiques », rapport pour le compte de la Commission européenne.

¹⁶³ Comme une prestation manuelle ou intellectuelle sous la dépendance et la direction d'un employeur à l'article 2094 dudit code. Voir l'article 2222 sur les contrats d'ouvrage en ce qui concerne le travail indépendant.

¹⁶⁴ Dits « *autonomos* ».

Lorsque le travail non salarié est défini légalement par opposition au salariat, la distinction est parfois opérée par la législation fiscale, mais ici encore sur le fondement de critères proches de la subordination. Au **Royaume-Uni**, les administrations fiscales et de sécurité sociale ne se réfèrent pas aux mêmes critères pour classer ou non les personnes dans la catégorie d'indépendant (encadré 8). Aux **États-Unis**, les « *independent contractors* » sont définis par les services fiscaux de l'Internal revenue service (IRS) comme les travailleurs libres de gérer leurs objectifs de manière autonome – hors relation d'emploi avec leurs clients – et payés à la tâche, à la différence des salariés qui sont rémunérés en fonction de leur temps de travail. De la même manière, au **Japon**, le travail non salarié n'est défini légalement qu'en droit fiscal : il s'agit alors des particuliers exerçant des activités économiques sans créer une entité morale, telle qu'une société anonyme¹⁶⁵.

Encadré 8 : Les sources fiscales et sociales du travail indépendant au Royaume-Uni

Comme dans les autres pays, la frontière entre travail salarié et indépendant est parfois floue au Royaume-Uni. De plus, plusieurs catégories de travailleurs sont reconnues dans ce pays : outre les « *self-employed* » (non salariés), et les « *employees* » (salariés), il existe aussi des « *workers* », liés à l'employeur non par un contrat de travail, mais par un contrat de service¹⁶⁶. Pour autant la nature du contrat n'est pas déterminante et le juge britannique examine, comme en France, les caractéristiques réelles de leur situation vis-à-vis de leur employeur.

Cette difficulté de distinction entre catégories de travailleurs est intensifiée par la relative divergence des critères d'appréciation du travail indépendant en droit du travail et en droit fiscal¹⁶⁷. A titre d'illustration :

- en matière de traitement fiscal, l'administration fiscale (*Her Majesty's Revenue and Customs*) peut considérer qu'une personne est « *self-employed* » même si ce n'est pas le cas au regard du droit du travail. Elle ne reconnaît pas, en outre, la catégorie intermédiaire des « *workers* » ceux-ci étant selon les cas assimilés soit aux « *employees* » soit aux « *self-employed* »;
- s'agissant du versement des prestations sociales, une même personne pluriactive peut être à la fois considérée comme « *employee* » ou « *self-employed* ». Le *Department for Work and Pensions* (DWP) - le ministère du Travail et des Retraites - et le HMRC, qui participent à la distribution des prestations sociales, ne se réfèrent pas, en effet, aux mêmes critères pour classer ou non une personne dans la catégorie des indépendants.

¹⁶⁵ Cf. Annexe D.

¹⁶⁶ Il est à noter que les « *workers* » englobent en principe l'ensemble des travailleurs liés à un employeur, soit par un contrat de travail (et alors dénommés « *employees* ») soit par un contrat de service. Ces « *workers* » sous contrat de service disposent de moins de droits et garanties que les « *employees* », et correspondent à une catégorie intermédiaire entre indépendants et salariés classiques, définie à l'article s.230(3)(b) de l'*Employment Rights Act* de 1996.

¹⁶⁷ Même s'il n'existe qu'un seul régime fiscal pour les personnes dont l'activité professionnelle est exercée de façon indépendante (BIC ou BNC), aucune définition légale ne précise cette notion en droit fiscal. De manière générale, les « *self-employed* » se reconnaissent le plus souvent au fait qu'ils ne sont pas rémunérés au travers de son système PAYE (« *Pay As You Earn* ») qui permet le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et des « *National Insurance Contributions* » (NIC) pour le HMRC.

b) Les « zones grises » entre travail salarié et non salarié ont parfois motivé l'adoption d'un troisième statut

Deux types de « zones grises » existent autour de l'emploi salarié à durée indéterminée, qui reste la forme d'emploi dominante dans les pays industrialisés : l'une a trait aux frontières entre les statuts salariés et non salariés ; l'autre traduit la diversité des modes de flexibilisation des relations d'emploi, soit par l'externalisation de certaines missions vers des sous-traitants qui peuvent être eux-mêmes des travailleurs indépendants, soit dans le cadre de contrats de travail salariés mais atypiques, qui peuvent dans certains cas présenter des similitudes avec le travail non salarié. Ainsi, dans certains pays, la recherche de souplesse peut selon les cas substituer au développement du travail indépendant une forte innovation en matière de contrats de travail atypiques ou combiner les deux phénomènes. A titre d'illustration, une multitude de contrats de travail flexibles (contrat « zéro heures », contrat Min-Max, travail intérimaire, payrolling) existent **aux Pays-Bas**¹⁶⁸, alors que le statut d'indépendant sans personnel concerne également des professionnels très qualifiés (ingénieurs, enseignants, chercheurs). Inversement, dans d'autres pays, ce sont les statuts de travailleurs para-subordonnés qui constituent la principale réponse à la demande de flexibilité des entreprises.

Le traitement et la place des « zones grises » entre travail salarié et non salarié diffèrent donc selon les États.

Certains pays ont opté pour l'instauration d'un tiers statut garantissant, d'une part, des droits sociaux, et d'autre part, des droits individuels et collectifs en matière de législation du travail à une troisième catégorie de travailleurs (encadré 9). Les droits et le degré de protection garantis par ces statuts sont, ainsi, variés. Certains visent exclusivement à améliorer la protection sociale du travailleur (travailleur indépendant para-subordonné en **Allemagne**) tandis que d'autres visent à renforcer les droits individuels et collectifs en matière de travail : l'ensemble des « *workers* » au **Royaume-Uni** bénéficient par exemple de la législation sur le salaire minimum. Le statut applicable aux travailleurs économiquement dépendants en **Espagne** repose, quant à lui, sur une combinaison de droits renforcés en ce qui concerne la relation avec le donneur d'ordre et les conditions d'exercice de l'activité (durée maximale du travail, possibilité de nouer des accords d'intérêt professionnel par exemple, etc.) d'une part, et de droits sociaux supplémentaires (couverture obligatoire AT-MP notamment) d'autre part.

Il faut à cet égard remarquer que lorsque ces tiers statuts reconnaissent un régime de travail para-subordonné, ils ne cherchent pas dans leur principe à remettre en cause les notions de subordination et d'autonomie, mais plutôt à préciser ou enrichir les droits reconnus à ceux-ci en les attachant à la notion supplémentaire de dépendance économique (encadré 9). L'intensité de la dépendance économique est appréciée au travers, par exemple, d'un lien fonctionnel avec le donneur d'ordre (cas des « co-co-co » en **Italie**) ou d'un seuil de chiffres d'affaires (cas des travailleurs autonomes économiquement dépendants en **Espagne** ou en **Allemagne**).

¹⁶⁸ Cf. Annexe D.

Encadré 9 : La reconnaissance de statut de travail indépendant économiquement dépendant dans les pays européens.

En **Italie** :

- En 1973, ont été créés des « *contrats de collaboration coordonnée et continue* » (co-co-co). Le collaborateur fournit une prestation de manière continue dans le temps pour un employeur dont il n'est pas le salarié. Même sans lien de subordination, il existe cependant un lien fonctionnel entre le travailleur et l'activité économique du commanditaire, traduisant l'idée de « *collaboration coordonnée* ».

- En 2013, ont été créés des « *contrats de collaboration de projet* » (co-co-pro). Ces contrats peuvent être utilisés pour un projet de travail précis et doivent déterminer la durée de la prestation et les phases du projet. Ce type de contrat temporaire est une bonne illustration des situations de travail intermédiaires entre, d'une part, le travail salarié et le travail non salarié et, d'autre part, les formes atypiques d'emploi et le travail indépendant. Les « *co-co-pro* » ont été abrogés en juin 2015 par le décret législatif 81/2015 par souci de lutter contre la précarité et les recours abusifs à ce statut.

En **Espagne** :

Un statut du travailleur autonome a été créé en 2007. Il comprend :

- un socle de droits communs à l'ensemble des travailleurs autonomes, incluant notamment un droit à la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle et une protection contre les risques professionnels),
- des droits collectifs (libre adhésion à une organisation syndicale ou à un groupement patronal, liberté de créer et d'adhérer à une association professionnelle),
- la protection du logement,
- la création d'une action directe en paiement d'honoraires à l'encontre du maître d'ouvrage,
- la possibilité de signer des accords « *d'intérêt professionnel* » entre les associations professionnelles et les travailleurs autonomes (fixant notamment les conditions de travail).

S'agissant de la protection sociale des « *autonomos* », le régime public de sécurité sociale doit en principe converger vers « les droits et les prestations dont bénéficient les travailleurs salariés dans le cadre du régime général » (aux termes de l'article 26.5 de la loi 20/2007).

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les « *travailleurs autonomes économiquement dépendants* » définis comme ceux dont 75 % des revenus de l'activité professionnelle dépendent d'une entreprise cliente. Les droits qui leur sont accordés concernent le droit au repos, le droit aux congés (18 jours ouvrés), un contrat fixant la durée maximale du travail, la limitation des heures supplémentaires (30 % de la durée prévue dans le contrat), un préavis en cas de rupture par le travailleur, la nécessité d'une cause justifiée en cas de rupture par le client.

Les travailleurs para-subordonnés sont, en principe, affiliés au régime public de sécurité sociale, les assurances complémentaires restant libres.

Au Royaume-Uni :

Deux types de travailleurs sont distingués des salariés classiques, avec à la clef des droits sociaux différents :

- les « *workers* », qui exercent dans le cadre d'un contrat de service au sens de l'article s.230 (3) (b) de l'*Employment Rights Act*. Ils bénéficient de protections en matière de salaire minimum, de durée du travail et de congés. Ils ont l'obligation de se présenter à leur travail, et les employeurs doivent leur fournir un travail à accomplir durant toute la durée du contrat ;

- les « *self-employed workers* », qui détiennent leur propre équipement, sont responsables de l'organisation et de la réalisation du travail, assument une partie du risque financier. Ils disposent de droits en matière de santé et de sécurité au travail.

En Allemagne :

La catégorie des « *arbeitnehmerähnliche Personen* » a été instituée en 1974. Il s'agit de travailleurs économiquement dépendants qui bénéficient d'une protection sociale analogue à celle des salariés, lorsqu'elles :

- exécutent le travail pour une seule personne ou bien
- reçoivent d'une seule personne, en moyenne, plus de la moitié de la rétribution qui leur est due pour le travail qu'ils ont exécuté ; si cette rétribution ne peut être évaluée, pour la calculer on se référera, sauf stipulation contraire du contrat, aux 6 derniers mois, et, si l'activité a une durée inférieure, au temps couvert par cette activité.

Sources :

Encadré réalisé par le Conseil National du numérique dans son rapport « Travail, emploi, numérique, les nouvelles trajectoires » de 2016 complété par le SG du HCFI-PS.

Antonmattei PH. et Sciberras J.-C. (2008), « Le travailleur économiquement dépendant : quelle protection ? », Rapport à M. le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité, novembre

L'apparition de deux frontières juridiques supplémentaires (« travailleur para-subordonné/travailleur indépendant » ; « travailleurs para-subordonné/travailleur salarié »), en sus de la dichotomie « travailleur salarié/non salarié », a néanmoins été génératrice du développement d'un contentieux important. L'importante instabilité juridique qui en résulte, observée au moins lors des premières années de mise en œuvre, a ainsi compté parmi les inconvénients majeurs de la création de ces tiers statuts.

II.2. Les contributions sociales sont le plus souvent calculées sur la base du revenu net et les incitations fiscales sont largement répandues

Principe commun et saillant des systèmes de protection sociale étudiés, les assiettes de cotisations sociales des travailleurs non salariés reposent généralement sur le revenu (chiffres d'affaires) net des charges. A titre d'illustration, le revenu de référence pour le calcul des cotisations sociales, en **Allemagne** est « le revenu du travail » (« *Arbeitseinkommen* »), c'est-à-dire le bénéfice d'une activité indépendante au sens du droit fiscal. Les règles d'assiette étant largement partagées, et les protections sociales étant organisées sur le fondement de principes relativement similaires (cf. infra point II.3.), d'autres facteurs peuvent être mis en avant pour expliquer les différences d'efforts contributifs des travailleurs non salariés d'une part avec les salariés de leur pays, d'autre part entre les pays étudiés, notamment les préférences pour un niveau plus ou moins élevé de couvertures collectives et le niveau de mutualisation souhaité.

La complexité et les subtilités des règles d'assiette sociale des travailleurs non salariés dans les différents pays, ainsi que les relations qui peuvent exister entre régimes sociaux et finances des États¹⁶⁹, empêchent, toutefois, de comparer réellement ces efforts contributifs. S'agissant des taux de cotisation, trois grandes catégories de systèmes semblent néanmoins se dégager :

- ✓ d'une part, les États où les taux de cotisation des travailleurs non salariés sont alignés sur ceux appliqués aux salariés. Aux **États-Unis**, les travailleurs non salariés doivent s'acquitter d'une « *self-employment tax* » en sus de l'impôt sur le revenu. Cette cotisation s'élève à 15,3 % du revenu net de charges et finance les retraites fédérales (« *Social security* ») à hauteur de 12,4 points et la santé (« *Medicare* ») à hauteur de 2,9 points, soit des taux équivalents à ceux applicables aux salariés ;
- ✓ d'autre part, les États où ces taux sont fixés sur une base professionnelle qui convergent de façon plus ou moins prononcée avec les taux appliqués aux travailleurs salariés. En **Espagne**, l'alignement des taux de cotisation des travailleurs non salariés non agricoles et travailleurs salariés au régime de sécurité sociale de base est quasi-total (29,8 % contre 28,3 %¹⁷⁰). En **Allemagne**, l'alignement a pris ces dernières années la forme d'une extension progressive à certaines catégories d'indépendants des obligations d'affiliation et de souscription à des assurances sociales privées ou publiques¹⁷¹. Aux **Pays-Bas**, le taux de cotisation pour le bénéfice de l'assurance maladie (prise en charge des frais de santé, ZVW) est de 5,5 % et a récemment été accru pour se rapprocher du taux applicable aux cotisations des employeurs pour leurs salariés, à savoir 6,75 %.
- ✓ Enfin, des taux différents sans réelle ambition, même partielle, d'alignement sur les taux applicables aux salariés (**Italie**). Au **Royaume-Uni**, le statut des personnes et le montant de leurs revenus déterminent les niveaux de cotisation, avec des possibilités de cotisation volontaire (encadré 10).

Encadré 10 : Les cotisations sociales au Royaume-Uni

Le système de protection sociale britannique « *beveridgien* », est principalement financé par l'impôt. De nombreuses prestations sont attribuées sur seules conditions de ressources via le budget de l'État. Pour ce qui est de la partie contributive du financement, il existe six classes différentes de « *National Insurance Contributions* » (c'est-à-dire de cotisations sociales).

Il est à noter que certaines professions ne sont pas assujetties aux « *National Insurance Contributions* », mais peuvent cotiser volontairement au sein de la classe 3. Les classes de cotisations sont actuellement en pleine évolution, le Gouvernement ayant manifesté l'intention de supprimer la deuxième classe et de réformer la classe 4 (Cf. Annexe D).

¹⁶⁹ Cf. notamment : Haut Conseil du financement de la protection sociale (2014), « Analyse comparée des modes de financement de la protection sociale en Europe », novembre.

¹⁷⁰ Pour une base de cotisation similaire, comprise, d'une part, entre 893 et 3642 euros pour les non salariés non agricoles, d'autre part, entre 764 et 3642 euros pour les salariés.

¹⁷¹ Cf. Annexe D.

Classe de <i>National Insurance Contribution</i>	Assujettis
Classe 1	Employées qui gagnent plus de 155£ par semaine et dont l'âge se situe sous l'âge légal de la retraite, automatiquement prélevée sur le salaire par l'employeur (Lower Earnings Limit- LEL).
Classe 1A ou 1B	Employeurs
Classe 2	Lesself-employed dont l'activité génère un bénéfice supérieur à 5965£ par an ; en dessous de ce seuil, les intéressés peuvent choisir de s'acquitter de la contribution de classe (Small Profits Threshold- SPT).
Classe 3	Contribution volontaire, pour les personnes souhaitant compléter car n'ayant pas contribué suffisamment dans le passé ou n'étant concernées par aucune des autres classes.
Classe 3A	Contribution volontaire destinée à augmenter le montant de la retraite pour les personnes ayant atteint l'âge de la retraite avant le 6 avril 2016.
Classe 4	Lesself-employed dont l'activité génère plus de 8060£ de profit par an. (Lower Profits Limit- LPL).

Source : Conseiller social auprès de l'Ambassade de France à Londres.

Ces contributions servent à financer les prestations contributives (en particulier la « *State Pension* », soit la retraite de base) et participent au financement du *National Health Service*. Chaque classe de cotisations donne droit à des couvertures différentes. Pour les trois premières classes :

National Insurance contribution classes and what they pay for

Benefit	Class 1 - paid by employees	Class 2 - paid by self-employed people	Class 3 - paid by people who want to top up their contributions
Basic State Pension	Yes	Yes	Yes
Additional State Pension	Yes	No	No
Contribution-based Jobseeker's Allowance	Yes	No (except for share fishermen and volunteer development workers employed abroad)	No
Contribution-based Employment and Support Allowance	Yes	Yes	No
Maternity Allowance	Yes	Yes	No
Bereavement benefits	Yes	Yes	Yes

Class 4 National Insurance contributions - paid by some self-employed people - don't count towards any state benefits.

Class 1A and Class 1B contributions - paid by employers only - don't count towards any state benefits.

En français : *Basic state et Additional State Pension* – retraite de base et complémentaires, *Employment and support allowance* (contribution based) - allocation emploi et soutien (contributive), *Bereavement benefits* - allocation décès et veuvage, *Basic state pension* - pension de base (contributive), *Maternity allowance* - allocation de maternité.

Source : <http://researchbriefings.parliament.uk/ResearchBriefing/Summary/SN00547>

La plupart des pays ont par ailleurs adopté des incitations fiscales et sociales pour le travail indépendant, soit dans le cadre général de mesures d'incitation à l'emploi, soit de façon plus spécifique (encadré 11). C'est le cas, par exemple, des **Pays-Bas**, avec le soutien aux entrepreneurs débutants (« *starter* ») ou l'abattement fiscal pour cessation d'activité lorsque l'entreprise cède son activité.

Encadré 11 : Les incitations fiscales bénéficiant aux travailleurs indépendants

En matière de soutien au revenu et plus particulièrement de protection sociale, les travailleurs non salariés bénéficient d'incitations fiscales dans la plupart des pays. Ces aides sont destinées à favoriser l'installation, le lancement d'une activité ou l'acquisition d'une couverture sociale ou d'une épargne. Deux catégories d'incitations fiscales – sous la forme de crédit d'impôt, de déductions ou de réductions fiscales – sont à signaler : les incitations d'ordre général, c'est-à-dire accessibles à l'ensemble des travailleurs ou des ménages, et les incitations ciblant spécifiquement les travailleurs non salariés.

1- Des incitations fiscales générales

Aux **États-Unis**, par exemple, le système de crédit d'impôt subventionnant la souscription d'une couverture maladie privée est ouvert à toute personne dont le revenu est compris entre 138 % et 400 % du seuil de pauvreté, et ce depuis le passage à l'*Affordable Act* de 2010.

Au-delà de la protection sociale au sens strict, des dispositifs de soutien aux revenus modestes sont accessibles aux travailleurs non salariés et prennent parfois la forme de crédit d'impôt généraux, tels que le *Earned Income Tax Credit* aux **États-Unis** qui bénéficie aux ménages ayant des revenus du travail (ou issus d'une pension d'invalidité) modestes (ménages dont le revenu est, selon le nombre d'enfants, inférieur à 37 870\$ ou 51 567\$). Autre exemple, au **Royaume-Uni**, l'*Universal Credit*¹⁷², expérimenté depuis 2013, doit être pleinement déployé à l'horizon 2020 et remplacer six prestations versées sous conditions de ressources : allocation chômage - *income based jobseeker's allowance*, allocation logement - *housing benefit*, crédit d'impôt en faveur des travailleurs à bas revenus - *working tax credit*, crédit d'impôt aux familles avec enfants - *child tax credit*, allocation aux personnes handicapées - *employment and support allowance*, soutien aux revenus - *income support*.

2- Des incitations fiscales spécifiques

Les incitations fiscales visant les travailleurs non salariés ont le plus souvent soit pour objectif de soutenir leur couverture sociale, soit de soutenir leur activité économique. Il reste toutefois vrai qu'en pratique ces deux objectifs peuvent être convergents ou interdépendants, au-delà de cette typologie.

¹⁷² Le dispositif vise à simplifier le système existant pour les bénéficiaires, à renforcer l'incitation à l'emploi en luttant tout à la fois contre le non recours, les trappes à pauvreté et la fraude.

L'**Espagne** a, ainsi, adopté des mesures de réductions de cotisations sociales. La *tarifa plana* pour les travailleurs autonomes permet, par exemple, de déduire 50 € mensuels sur les cotisations à verser à la sécurité sociale¹⁷³. Ce pays a également adopté des mesures facilitant le développement du travail indépendant (loi 31/2015 du 9 septembre 2015) avec, par exemple, des réductions fiscales pendant deux ans pour l'embauche par le travailleur autonome d'un de ses enfants âgés de moins de 30 ans¹⁷⁴ ou encore l'élargissement des réductions fiscales pour les nouveaux travailleurs associés de coopératives ou sociétés ouvrières¹⁷⁵. Ce pays a, en outre, adopté des dispositifs favorisant l'installation et le lancement d'activités sur le territoire par des travailleurs non salariés étrangers, lesquels peuvent désormais bénéficier des mesures d'encouragement prévues par la loi d'appui aux entrepreneurs de 2013 en cas d'« investissement économique significatif ».

Les **Pays-Bas** présentent d'autres exemples d'aides ciblées. Il existe notamment une aide au démarrage d'activité (dite « *starter* »). Autres dispositifs à signaler, deux aides fiscales permettant aux entrepreneurs de mobiliser une partie de leur patrimoine professionnel en faveur de la retraite :

- la « réserve fiscale pour la retraite » (*fiscale oudedagreserve*), une sorte de crédit d'impôt, qui permet à certains entrepreneurs de réserver une partie de leurs bénéfices en vue de la retraite et de payer des impôts sur cette réserve au moment de la liquidation de leur pension. La réserve est normalement liquidée sous la forme d'un produit d'épargne. Le montant maximum déductible des impôts est 8 774 € ou 9,8 % des bénéfices pour 2016.

- l'« abattement de cessation d'activité » (*stakingsaftrek*), qui permet de réduire le montant d'impôts à acquitter sur les bénéfices faits lors de la vente.

II.3. La couverture des risques est de manière générale structurée par une combinaison variable de droits à portée générale ou universelle et de droits assis sur une logique professionnelle

L'organisation de la protection sociale est marquée dans la plupart des pays par une combinaison de couvertures à visée générale ou universelle et de droits professionnels. La couverture de certains risques, non couverts en France, est parfois assurée et peut, dans certains cas, passer par des droits d'option, en matière d'assurance chômage ou d'accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP).

a) *L'universalisation de la protection sociale est au moins partielle pour les risques maladie, en ce qui concerne la couverture des frais de santé, maternité, famille*

En matière d'assurance maladie, une première différence concerne le périmètre de la couverture, à savoir universelle, généralisée, obligatoire ou non, une deuxième concernant le champ des risques assurés (une gamme de soins plus ou moins large, fournis ou remboursés par des prestations en nature, et parfois les pertes de revenu via des indemnités journalières).

L'assurance maladie est ainsi universelle, sur critères de résidence et avec un accès aux soins largement gratuit, au **Royaume-Uni** (via le « *National Health System* »). Au **Japon**, l'affiliation des travailleurs à la « *National Health Insurance* » est obligatoire et aucune distinction n'est faite entre travailleurs salariés ou non. Aux **Pays-Bas**, les travailleurs indépendants bénéficient comme l'ensemble des résidents de l'assurance maladie de base dont la gestion est déléguée aux caisses

¹⁷³ Le montant de la *tarifa plana* est fixé à 50 euros durant les 6 premiers mois, période qui peut être rallongée jusqu'à 12 mois pour les personnes handicapées, victimes du terrorisme ou de violences de genre.

¹⁷⁴ Jusqu'à 18 mois, la réduction est de 50% de la cotisation ; par contre, à partir du 19^e mois et jusqu'à deux ans, elle est de 25%.

¹⁷⁵ La réduction est de 800€/an pendant trois ans. Elle est portée à 1 650 € la première année pour les moins de 30 ans.

d'assurance privée, auxquelles ils ont obligation de s'affilier. En revanche, ils n'ont pas accès aux dispositifs complémentaires mis en place au niveau des entreprises.

Pour un second groupe de pays, l'assurance maladie conserve une assise professionnelle mais avec un degré de généralisation très important (cf. Annexe D). C'est le cas en **Espagne**, où l'instauration d'une cotisation sociale obligatoire donne droit à une couverture maladie de base à l'ensemble des travailleurs non salariés non agricoles¹⁷⁶ depuis le 1er janvier 2008. L'**Italie** connaît une situation similaire, où le régime général couvre un certain nombre de non salariés (travailleurs para-subordonnés, certains dirigeants ou entrepreneurs...) pour la couverture de base, tandis que certaines professions libérales disposent de leurs propres caisses obligatoires de protection sociale assurant l'ensemble des risques – dont la maladie – depuis la loi n°243/2004 : avocats, comptables, ingénieurs et architectes, vétérinaires, psychologues, etc.

D'autres pays ont opté pour l'instauration de l'équivalent d'une protection maladie obligatoire, même si celle-ci n'est pas forcément fournie par des organismes de sécurité sociale publics. La protection de base se matérialise alors par l'imposition d'une obligation de souscription à une couverture maladie à la plupart des travailleurs non salariés. En **Allemagne**, les travailleurs indépendants doivent par exemple s'affilier à une assurance maladie et à une assurance dépendance publiques ou privées depuis 2009. C'est désormais également le cas aux **États-Unis**, depuis la réforme du système de santé intervenue en 2010¹⁷⁷. Dans ce pays, les dispositifs d'assurance santé fédéraux ciblent, parallèlement, les plus de 65 ans (« *Medicare* ») et les personnes vulnérables ou à faibles ressources (« *Medicaid* »).

S'agissant des risques couverts, l'instauration d'indemnités journalières pour les travailleurs non salariés en cas de maladie n'est pas une pratique généralisée au sein des systèmes de protection sociale étudiés à l'inverse des remboursements de soins (cf. Annexe D). En **Espagne**, la couverture maladie mentionnée ci-dessus comprend le versement d'indemnités journalières (dites « prestation économique pour incapacité temporaire »). En **Allemagne**, les travailleurs non salariés allemands bénéficient en principe de congés maladie mais peuvent choisir de ne pas être couverts en cas de congés maladie afin de réduire le montant de leurs cotisations maladie. En **Italie**, la situation est contrastée selon les professions indépendantes considérées : les travailleurs non salariés sans caisse de prévoyance et inscrits à la « *gestione separata* »¹⁷⁸ ont droit à une indemnité maladie dans la limite de deux mois par an depuis 2013 ; les autres travailleurs indépendants bénéficiant ou non d'indemnités journalières sur la base de leurs professions. Par exemple, les architectes et ingénieurs exerçant en libéral sont couverts pour les états d'incapacité de plus de 40 jours et ce pour une durée maximale de neuf mois¹⁷⁹. A contrario, il n'est prévu aucun revenu de remplacement pour incapacité temporaire liée à une maladie commune pour les travailleurs non salariés aux **États-Unis** et au **Royaume-Uni**¹⁸⁰. Aux **Pays-Bas**, l'assurance maladie de base « *Zorgverzekeringswet* » dont les indépendants bénéficient ne couvre pas les indemnités maladie versées aux salariés et dont

¹⁷⁶ En bénéficient également les travailleurs rattachés au système spécial pour les travailleurs agricoles pour compte propre.

¹⁷⁷ « Patient Protection and Affordable Care Act » de 2010, dit « *Obamacare* ».

¹⁷⁸ Mode de gestion isolée au sein de l'Institut nationale de protection sociale (INPS – *Instituto Nazionale della Previdenza Sociale*), équivalent du régime général des salariés en France.

¹⁷⁹ Par l'INARCASSA, la caisse de prévoyance et d'assistance pour les ingénieurs et les architectes exerçant des professions libérales.

¹⁸⁰ Les travailleurs non salariés britanniques n'ont pas droit au congé maladie (« *statutory sick pay* »). Ils ne bénéficient pas non plus des congés paternité (« *statutory paternity pay* »).

l'employeur doit directement assumer la charge pendant les deux premières années d'arrêt d'activité.

Pour ce qui est de la maternité et du risque famille, la couverture est souvent mixte. Les allocations familiales ou liées à la naissance sont dans la plupart des cas universelles (cf. Annexe D pour des illustrations concernant l'**Allemagne** et l'**Espagne**¹⁸¹). La situation est plus contrastée en matière de congés maternité : les prestations en espèces sont soit généralisées aux travailleurs¹⁸², soit assises sur une base professionnelle, soit enfin elles reposent sur le volontariat. En **Allemagne**, par exemple, les prestations de congé maternité sont versées aux indépendantes à condition qu'elles cotisent à une assurance maladie publique à un taux non réduit ou à une assurance-privée suivant certains tarifs régulés. Exception ici encore, les **États-Unis** sont l'un des rares pays à ne disposer d'aucune disposition nationale en matière de congés maternité¹⁸³.

b) Le risque vieillesse est majoritairement couvert de manière assurantielle et professionnelle

Certains États ont mis en place des assurances vieillesse de base visant à couvrir l'ensemble de la population ou des travailleurs, dans le cadre d'une même organisation. Le régime, même lorsqu'il est financé par cotisations et non par l'impôt, ne distingue alors pas entre salarié et indépendants.

Aux **Pays-Bas**, le premier pilier du système de retraite couvre l'ensemble des personnes sous condition de résidence¹⁸⁴ ; le second pilier de retraites complémentaires d'entreprise (via des fonds de pensions) n'est ouvert qu'aux travailleurs salariés, tandis que le troisième pilier permet à toute personne (y compris un non salarié) de constituer une épargne-retraite grâce à un dispositif de défiscalisation de l'impôt sur le revenu. A noter, néanmoins, que certaines organisations de branche ont récemment créé des régimes de retraites complémentaires pour les auto-entrepreneurs (cf. Annexe D). Les **États-Unis** ont ainsi instauré un régime de retraites par répartition de base (« *Social security* ») concernant tant les travailleurs salariés que non salariés et qui couvre 96 % de la population. Cependant, les non salariés n'ont pas accès aux plans d'épargne des entreprises, qui représentent, pour les salariés qui en bénéficient, la majeure partie de leur retraite. Des dispositifs spécifiques leur permettent de cotiser à titre complémentaire (cf. Annexe D) mais 70 % des non salariés n'opteraient pas pour cette faculté. De la même manière, au **Royaume-Uni**, l'ensemble des travailleurs salariés ou non sont affiliés au « *National Insurance Fund* » pour ce qui est de la *State Pension* (retraite de base). Au **Japon**, l'ensemble de la population âgée entre 20 et 60 ans doit s'affilier à la « *National Public Pension* », qui constitue le régime de base et le seul qui soit obligatoire pour les professions libérales et les agriculteurs.

Une seconde catégorie de systèmes conserve à la couverture du risque vieillesse un caractère professionnel même si elle s'inscrit dans un cadre obligatoire et généralisé (**Espagne, Italie**). La couverture du risque vieillesse est, toutefois, plus ou moins alignée entre travailleurs salariés et non salariés selon les pays et peut, au plan de l'organisation, s'appuyer sur des caisses professionnelles

¹⁸¹ Les revenus annuels du ménage ne devant pas dépasser 11 519 € en Espagne (ou 17 337 euros à partir de trois enfant à charge).

¹⁸² En Espagne, les travailleurs salariés et indépendants sont couverts dans les mêmes conditions sous réserve d'une durée de cotisation minimale.

¹⁸³ Seuls la Californie, le New Jersey et le Rhode Island garantissent des congés maternité payés en contrepartie de cotisations. Les indépendants peuvent en bénéficier.

¹⁸⁴ Le montant de la pension est calculé au *pro rata* du nombre d'années de résidence.

ou sur les caisses couvrant l'ensemble de la population. L'alignement entre salariés et non salariés est quasi-intégral en **Espagne**. Que ce soit pour les salariés ou les travailleurs indépendants, le montant de la retraite de base y est calculé en appliquant à la base de calcul un pourcentage fonction de la durée de cotisation. Cependant, les travailleurs non salariés ne peuvent bénéficier du droit à une retraite anticipée ou partielle, à la différence des salariés. En **Italie**, l'institut national de protection sociale couvre certains non salariés, mais dans le cadre d'une gestion séparée (agriculteurs, commerçants, artisans) ; d'autres non salariés disposent de régimes et de caisses spécifiques (professions libérales).

Dans d'autres pays, l'affiliation à un régime de retraite de base n'est, en revanche, pas obligatoire. L'**Allemagne** fait ici figure d'exemple. Seules certaines professions indépendantes sont assujetties obligatoirement et bénéficient automatiquement d'une couverture retraite, à savoir les travailleurs indépendants n'ayant qu'un seul donneur d'ordre, certains artistes et journalistes, les artisans dans les branches soumises à autorisation d'activité, les indépendants du secteur de la santé, les ouvriers domestiques sous certaines conditions. Les travailleurs indépendants non affiliés peuvent demander une couverture retraite publique, via des mécanismes d'assurance volontaire qui peuvent être résiliables (« *Versicherungspflicht* ») ou non (« *freiwillige Versicherung* ») (cf. Annexe D).

En ce qui concerne les modes de couvertures individuels, enfin, le recours au patrimoine, professionnel ou non¹⁸⁵, pour offrir un complément de retraite, n'est pas toujours encouragé par des dispositifs incitatifs. A titre d'illustration, il n'existe aucun dispositif favorisant la mobilisation de patrimoine pour la couverture des risques sociaux en **Espagne**. En revanche, les **Pays-Bas** ont instauré un crédit d'impôt pour la retraite permettant de mettre en réserve une partie des bénéfices : c'est le système de réserve fiscale dit « *fiscale oudedagreserve* » (encadré 11 ci-dessus).

c) *La couverture chômage des travailleurs non salariés est plus contrastée selon les pays, certains ayant adopté des dispositifs donnant lieu à des droits d'option*

Le chômage est sans doute le risque pour lequel les couvertures sont les plus différenciées entre les pays étudiés. Alors que les non salariés ne sont pas affiliés à l'assurance chômage publique en France (Unédic) ou aux **Pays-Bas**, ceux-ci peuvent aux **États-Unis** en bénéficier sous certaines conditions et avec des règles variables selon les États dans la mesure où la couverture chômage repose, y compris pour les salariés, sur un programme mixte (fédéral et États). Sont concernées quelques catégories d'emploi, que l'on pourrait qualifier d'« assimilés salariés », comme les indépendants bénéficiant du statut de « *S corporation* »¹⁸⁶.

En matière d'assurance chômage ou de perte de revenus des travailleurs non salariés, deux expériences de droit optionnel sont par ailleurs à relever.

La première est la possibilité de s'inscrire à l'assurance-chômage publique ouverte, en **Allemagne**, aux travailleurs non salariés ayant été couverts par le régime obligatoire public pendant au moins douze des vingt-quatre derniers mois ainsi qu'à ceux ayant perçu une allocation chômage juste avant

¹⁸⁵ En Espagne, par exemple, il n'existe pas de séparation entre patrimoine professionnel et personnel. L'« *autonomo* » engage sa responsabilité de manière illimitée.

¹⁸⁶ Dans le cadre de ce statut juridique et fiscal, les revenus et pertes sont répartis entre actionnaires, les taxes sont appliquées au niveau individuel (non de l'entreprise) et les bénéfices peuvent être versés sous forme de salaires.

le démarrage de leur activité indépendante (cf. Annexe D). Par ailleurs, les travailleurs agricoles allemands peuvent s'affilier volontairement au régime commun d'assurance chômage.

La seconde est le dispositif volontaire de couverture pour cessation d'activité des travailleurs pour compte propre ou autonomes, établi par la loi 35/2014 en **Espagne**. Pour en bénéficier, ils doivent avoir cotisé douze mois avant la date d'interruption d'activité. Les motifs de cessation d'activité couverts sont, toutefois, bornés à une perte économique équivalente à 30 % des revenus de l'année antérieure, une perte équivalente à 20 % des revenus d'activités des deux années précédentes, aux dettes reconnues judiciairement et représentant 40 % des revenus de l'exercice antérieur, à la liquidation judiciaire, aux cas de force majeure, ou enfin à une perte de licence administrative. La durée de versement dépend alors de l'âge et de la durée de cotisation. En pratique, néanmoins, peu d'« *autonomos* » remplissent ces conditions. Durée et montant des indemnités chômage sont en outre plus faibles que pour les travailleurs salariés.

Ces dispositifs ont en commun le caractère volontaire de l'affiliation des non salariés à l'assurance chômage, une forte conditionnalité concernant les conditions d'affiliation et les motifs de couverture ainsi qu'un niveau d'allocations généralement plus faible que celui offert aux salariés.

Ils sont parfois accompagnés d'aides à l'installation ou au démarrage d'une activité indépendante, par exemple en **Espagne** avec la possibilité pour les non salariés de demander la reprise du versement de leur allocation chômage jusqu'à cinq ans après avoir démarré l'activité indépendante et la possibilité de capitaliser cette allocation pour financer l'investissement initial¹⁸⁷, à l'image de ce qui peut exister en France à travers le dispositif NACRE¹⁸⁸. En **Allemagne**, les programmes de soutien à la création d'entreprises et d'activités, qui se sont essouffés depuis la crise, ont également soutenu le développement du travail indépendant : en 2009, un nouveau travailleur non salarié sur cinq y était auparavant demandeur d'emploi.

d) La couverture des accidents du travail repose, en règle générale, sur une logique professionnelle et n'est pas généralisée

Dans la plupart des États, les accidents du travail sont couverts sur une base professionnelle. Les modalités de cette couverture peuvent toutefois être extrêmement variables. Dans certains pays, le principe directeur est celui d'une affiliation volontaire des travailleurs non salariés, seules certaines professions étant assujetties de manière obligatoire.

En **Italie**, par exemple, une caisse spécifique (« *Istituto nazionale per l'Assicurazione contro gli infortuni sul lavoro* ») gère cette couverture d'accidents du travail pour les professions obligatoirement affiliées, qui sont salariées et, pour certaines d'entre elles, non salariées : exploitants d'entreprise artisanale, exploitants agricoles, travailleurs parasubordonnés ; les commerçants ou les professions libérales ne sont à l'inverse pas couverts. Au **Japon**, existe un dispositif d'affiliation volontaire pour les non salariés qui n'est cependant ouvert de façon large qu'à certaines professions (du domaine agricole ou de la santé) et ne l'est pour d'autres que sous certaines conditions (emploi de salariés dans le secteur des services) : le non salarié choisit le niveau de revenu sur la base duquel sont calculés le montant de cotisations et la couverture afférente. En **Allemagne**, les travailleurs non salariés peuvent, sans en avoir l'obligation, souscrire à l'assurance publique ou à une assurance

¹⁸⁷ Loi pour le développement du travail indépendant.

¹⁸⁸ Nouvel accompagnement à la création ou la reprise d'entreprise (Nacre).

accident privée. Certaines professions sont toutefois assujetties de manière obligatoire comme les travailleurs agricoles et les membres de leur famille, les ouvriers à domicile, les pêcheurs ou encore les associés-gérants (cf. Annexe D). De la même manière, la couverture AT-MP n'a été rendue obligatoire en **Espagne** que pour certaines catégories de travailleurs non salariés, en particulier les travailleurs indépendants para-subordonnés (cf. Annexe D). Les droits d'option y sont particulièrement développés (figure 11).

Figure 11 : La couverture AT-MP des travailleurs non salariés en Espagne

Statut	Type de couverture
Travailleurs autonomes	Volontaire (depuis 2004)
Travailleurs indépendants para-subordonnés	Obligatoire (depuis le 1er janvier 2008)
Travailleurs indépendants menant des activités à risque	Obligatoire (en attente d'un texte réglementaire)
Système spécial des travailleurs agraires	Prestation économique pour incapacité temporaire: volontaire
	Incapacité, mort et survie: obligatoire

Source : Conseiller social auprès de l'Ambassade de France à Madrid.

e) *Plusieurs modèles de protection sociale reconnaissent, enfin, une forme d'exception pour les professions agricoles, en les traitant de manière différenciée*

Il existe deux catégories de systèmes concernant les non salariés de l'agriculture : ceux qui singularisent les professions agricoles et ceux qui ne les différencient pas des autres activités non salariées.

Dans la première figurent l'**Italie**, pays pour lequel le secteur agricole fait l'objet d'un régime de protection particulier géré par la caisse du régime général (« *Instituto Nazionale della Previdenza Sociale* ») et l'**Allemagne**. Dans la seconde catégorie figurent les **États-Unis**, le **Japon**, les **Pays-Bas**, le **Royaume-Uni**.

Parmi les pays qui singularisent la protection sociale des travailleurs agricoles, certains ont de surcroît opté pour une couverture différenciée selon les professions agricoles concernées. C'est en particulier le cas de l'**Allemagne** (encadré 12).

L'**Espagne** offre un modèle spécifique puisque les exploitants agricoles ont le choix entre le régime particulier des travailleurs agraires (équivalent de nos salariés agricoles) et celui des non salariés qu'a rénové la loi du 11 juillet 2007.

Encadré 12 : La protection sociale des agriculteurs en Allemagne

L'assurance sociale pour l'agriculture, la sylviculture et l'horticulture (SVLFG) comprend la couverture des risques accidents du travail et maladies professionnelles, vieillesse, maladie-maternité et dépendance. A ce titre, le SVLFG, organisme fédéral autonome de statut public, sert des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles, des prestations de soins et de dépendance, les prestations familiales, les prestations de maternité et de paternité, les indemnités maladie et les prestations vieillesse à ses ressortissants.

En outre, le SVLFG propose une aide à domicile (qu'on appellerait en France un service de remplacement) qui garantit la réalisation des tâches au sein d'une exploitation agricole même si l'agriculteur ou son (sa) conjoint(e) sont absents en raison d'un séjour à l'hôpital ou d'un traitement médical.

En termes de comparaison avec les autres professions, l'assurance-maladie agricole ne diffère pas des autres régimes d'assurance-maladie. En revanche, les prestations vieillesse sont spécifiques (cotisation forfaitaire et prestation uniforme).

Au sein de l'Union européenne, outre la France et l'Allemagne, l'Autriche, la Finlande, la Grèce et la Pologne connaissent des régimes spécifiques de couverture des exploitants agricoles. Les organismes gestionnaires de cette protection se sont regroupés dans une fédérationⁱ.

ⁱ European Network of Agricultural Social Protection Systems (www.enasp.eu).

II.4. Le statut des travailleurs numériques n'est distingué de façon spécifique dans aucun des pays examinés

L'adoption de tiers statuts pour les travailleurs indépendants économiquement dépendants, en **Italie** et en **Espagne** par exemple, a précédé le développement des plateformes numériques, qui s'est échelonné entre le début des années 2000 pour les places de marché¹⁸⁹ (LeBoncoin, Amazon, etc.) et le début des années 2010 pour les plateformes de services¹⁹⁰ (Uber, Airbnb, Supermano, Helpling...). L'exercice d'une activité via la plateforme Uber suscite néanmoins à l'heure actuelle des interrogations, débats et contentieux dans la plupart des pays. Pour l'instant, ces questions sont surtout traitées sous l'angle de réglementations sectorielles (encadré 13).

¹⁸⁹ Les places de marché sont les plateformes digitales ou collaboratives de commerce électronique, qui permettent l'achat, la vente et la livraison de marchandises physiques neuves ou d'occasions entre un consommateur final et un travailleur numérique (professionnel ou non).

¹⁹⁰ Il s'agit de plateformes qui permettent à un travailleur numérique – qu'il soit professionnel ou particulier – d'offrir un service en louant sa force de travail (par exemple en conduisant des passagers sur Uber, en bricolant via Supermano ou en réalisant des ménages chez un particulier via Helpling) ou en louant un bien (par exemple une chambre ou un appartement par l'intermédiaire de la plateforme d'Airbnb).

Encadré 13 : Les débats suscités par la plateforme Uber

L'autorisation ou l'interdiction de l'exercice de chauffeur de particulier par l'intermédiaire de la plateforme de transport Uber sont débattues dans beaucoup de pays industrialisés. Le service Uber pop – de transport entre particuliers – a été interdit en **Espagne** en 2014¹⁹¹, en **Italie** et en France en 2015. La mise en conformité de la plateforme Uber avec la réglementation des transports terrestres¹⁹², qui s'est traduite par le recrutement de chauffeurs de véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC), a conduit à la réimplantation de la plateforme en **Espagne** depuis mars 2015 ; la volonté annoncée de l'autorité de la concurrence espagnole (« *Comision Nacional de los Mercados y la Competencia* ») de libéraliser le transport de passagers amène à penser que celle-ci est durable.

La protection sociale des chauffeurs travaillant dans le cadre d'Uber – ainsi que leur qualification comme travailleurs indépendants ou salariés – n'est généralement pas au centre du débat public, à l'exception des **États-Unis**, où le juge californien¹⁹³ les a requalifiés en salariés et où une « class action » est en cours contre la plateforme. Il faut rappeler qu'aux **États-Unis** le service offert par Uber correspond en principe au service « Uberpop » (à savoir la conduite de particuliers par des non-professionnels), interdit en France depuis 2015. Aux **États-Unis**, les conséquences d'une requalification des chauffeurs d'Uber sont, par ailleurs, différentes de ce qu'elles sont dans la plupart des États européens. Dans ce pays, l'enjeu concerne davantage la protection sociale, et en particulier l'accès à une couverture maladie financée par l'employeur, que les relations individuelles du travail¹⁹⁴.

Les tiers statuts, créés par exemple en **Italie** et en **Espagne**, n'ont jusqu'à présent jamais eu pour objectif de répondre aux défis posés par les nouvelles formes d'emploi numérique en matière de protection sociale ou de droit du travail. Il est, enfin, à noter que les débats en **Italie** se concentrent sur l'application aux activités numériques et collaboratives de la réglementation fiscale (cf. Annexe D).

Une approche prudente, privilégiant un maintien des cadres législatifs et réglementaires actuels, semble partagée par les États étudiés, en raison de la faible maturité du débat public et du poids encore marginal des emplois sur ces plateformes. Même si aucun pays ne semble envisager pour l'heure une évolution des frontières entre les activités professionnelles et les activités occasionnelles exercées par des particuliers du fait de l'existence des plateformes collaboratives, la Commission a toutefois été amenée à repenser la question de manière incidente : la définition d'un cadre juridique européen adapté aux plateformes, en particulier pour ce qui concerne le droit de la concurrence, pourrait en effet impliquer de préciser la notion de prestataire de service professionnel (encadré 14), sachant que la reconnaissance du caractère professionnel d'une activité reste aujourd'hui l'objet de règles divergentes selon les États membres.

¹⁹¹ Décision du tribunal de Milan du 9 juillet 2015.

¹⁹² « *Ley de Ordenacion de los Transportes Terrestres* » (LOTT).

¹⁹³ California Labor Commission, Uber, 2015.

¹⁹⁴ Le contrat de travail étant plus flexible et moins protecteur aux États-Unis que dans la majorité des États européens.

Encadré 14 : Communication de la Commission européenne du 2 juin 2016 : Un agenda européen pour l'économie collaborative.

La Commission européenne a présenté le 2 juin dernier des lignes directrices visant à aider les consommateurs, les entreprises et les pouvoirs publics à « s'engager sereinement » dans la voie de l'économie collaborative. La Commission estime que « ces nouveaux modèles économiques sont susceptibles d'apporter une contribution majeure à l'emploi et à la croissance dans l'Union européenne, à condition d'être encouragés et développés de manière responsable ». Cette communication, qui a été annoncée dans la stratégie pour le marché unique, explique comment le droit européen en vigueur devrait être appliqué à ce secteur dynamique en évolution constante, clarifiant en cela des aspects clés auxquels sont confrontés tant les opérateurs économique que les pouvoirs publics, à savoir les questions d'accès au marché, de protection des consommateurs, de responsabilité, de droit du travail et de fiscalité.

Ce rapport précise que la législation de l'Union ne définit pas expressément à quel stade un pair (non professionnel) devient un prestataire de services professionnels dans le cadre de l'économie collaborative. Les États membres utilisent des critères différents pour distinguer les services professionnels des services de pair à pair. Certains États membres définissent les services professionnels en tant que services fournis contre rémunération par rapport aux services de pair à pair qui visent à compenser les coûts supportés par le prestataire de services. D'autres États membres ont instauré une différenciation selon des seuils. Ceux-ci sont souvent fixés sur une base sectorielle en tenant compte du niveau de revenu généré ou de la régularité avec laquelle le service est fourni. En deçà de ces seuils, les prestataires de services sont généralement soumis à des exigences moins strictes. La commission estime que des seuils, fixés d'une manière raisonnable, peuvent être un indicateur utile et contribuer à créer un cadre réglementaire clair au bénéfice des prestataires non professionnels. La communication note que « les approches adoptées par les juridictions nationales pour déterminer ce qui est marginal et accessoire divergent, même dans le contexte de relations de travail plus traditionnelles. Certaines utilisent des seuils (sur la base du salaire ou du temps de travail), d'autres des évaluations ad hoc des caractéristiques d'une relation donnée ».

Concernant la question de savoir dans quelles conditions le prestataire du service sous-jacent peut, dans le cadre d'une prestation de services de particulier à particulier, être qualifié de professionnel, la Commission note que les États membres abordent actuellement cette question différemment. Elle propose d'examiner un faisceau d'indices parmi lesquels la fréquence des services (« les prestataires qui ne proposent leurs services qu'à titre occasionnel (c'est-à-dire sur une base purement marginale et accessoire et non régulière) ») seront moins susceptibles d'être considérés comme des professionnels ; la recherche du profit (« les prestataires qui se contentent d'obtenir une compensation des coûts pour une transaction donnée peuvent ne pas être animés de motivations lucratives ») ; le chiffre d'affaires.

Concernant le statut des plateformes, elle souligne que lorsque la plateforme collaborative exerce une influence ou un contrôle importants sur le prestataire du service sous-jacent, cela peut indiquer qu'elle devrait être considérée comme fournissant le service sous-jacent (en plus de l'intermédiation). Trois critères devraient être examinés pour l'établir : le prix (la plateforme collaborative fixe-t-elle le prix final que l'utilisateur, en tant que destinataire du service sous-jacent, doit acquitter?) ; d'autres conditions contractuelles essentielles (par exemple, des instructions impératives pour la prestation du service sous-jacent, y compris toute obligation de prestation du service); la propriété des actifs principaux.

La Commission conclut que « Aux fins de la réglementation des activités en question, les particuliers qui proposent leurs services via des plateformes collaboratives sur une base occasionnelle et entre pairs ne devraient pas être automatiquement considérés comme des prestataires de services professionnels. La fixation de seuils (éventuellement sectoriels) en deçà desquels une activité économique serait traitée comme une activité non professionnelle entre pairs peut constituer une approche adéquate. »

Concernant la relation d'emploi entre prestataire et plateforme, la Commission note la compétence des ordres juridiques des États pour déterminer la distinction entre salariés et non salariés. Elle indique cependant qu'il convient d'évaluer au cas par cas la question de savoir s'il existe ou non une relation de travail, en tenant compte des faits caractérisant la relation entre la plateforme et le prestataire du service sous-jacent, et l'exécution des tâches correspondantes, ainsi qu'en examinant de manière cumulée les trois critères essentiels suivants : l'existence d'un lien de subordination; la nature du travail; la présence d'une rémunération. Pour que le critère de subordination soit respecté, le prestataire de services doit agir sous la direction de la plateforme collaborative, celle-ci déterminant le choix de l'activité, la rémunération et les conditions de travail. La communication relève cependant que « les juridictions des États membres ont tendance à appliquer un ensemble de critères similaire lorsqu'ils procèdent à l'appréciation globale d'une relation de travail donnée dans le cadre de leur compétence nationale ».

Enfin, la Commission invite les États membres « à faciliter et à améliorer la perception de l'impôt et des taxes en exploitant les possibilités offertes par les plateformes collaboratives, étant donné que celles-ci procèdent déjà à l'enregistrement des activités économiques » et « à évaluer leurs règles fiscales afin de créer des conditions équitables pour les entreprises qui fournissent les mêmes services ». Les plateformes collaboratives, pour leur part, devraient adopter une approche proactive en coopérant avec les autorités fiscales nationales pour établir les paramètres d'un échange d'informations sur les obligations fiscales.

L'emploi sur les plateformes est une réalité encore largement méconnue : il n'existe, en effet, pas encore de statistiques probantes sur le nombre de travailleurs numériques à l'échelle internationale ou dans les pays étudiés. Aux **États-Unis**, soit « l'économie frontière », la « *gig economy*¹⁹⁵ » pourrait toutefois représenter de 600 000 à 1,5 M d'emplois, soit 0,4 à 1 % de l'emploi total¹⁹⁶ (cf. Annexe D). L'administration Obama a, pour l'heure, écarté tout traitement singulier des plateformes digitales en renvoyant à des lignes directrices précisant de manière plus large l'application de la législation du travail aux relations d'emploi triangulaires (externalisation, sous-traitance...)¹⁹⁷.

Au-delà de l'opportunité de la création d'un statut spécifique pour les formes d'emplois numériques, sa faisabilité technique n'est du reste pas évidente. Il est en particulier parfois complexe d'identifier le donneur d'ordres – à l'égard duquel s'exerceraient les droits du travailleur économiquement dépendant et qui serait assujéti, le cas échéant, à certaines cotisations employeurs – dans le cadre de la relation triangulaire qui marque la mise en relation électronique d'un travailleur numérique et d'un consommateur par une plateforme digitale : le donneur d'ordre est-il le client ou la plateforme ?

¹⁹⁵ Expression américaine proche des notions de « travail à la tâche » ou d'« économie à la demande » en français. Il s'agit d'une économie de « petits boulots ».

¹⁹⁶ Voir Harris Seth D., Krueger Alan B. (2015), "A Proposal for Modernizing Labor Laws for Twenty-First-Century Work: The "Independent Worker"", The Hamilton Project. Pour Lawrence F. Katz (Harvard University) et Alan B. Krueger (Princeton University), les seuls *platform workers* seraient au nombre de 600 000 ("The Rise and Nature of Alternative Work Arrangements in the United States, 1995-2015", *Working paper*, March 29, 2016)

¹⁹⁷ « *Administrator interpretation* » publiée en juillet 2015.

Par ailleurs, l'application des seuils de chiffres d'affaires envers un donneur d'ordre principal, pour être admis au statut de travailleur économiquement dépendant en **Allemagne** ou en **Espagne** (cf. partie II.1.) pose question dans le cas de plateformes dont les travailleurs sont caractérisés par la pluriactivité. La volatilité des revenus des activités exercées via les plateformes pourrait conduire à des entrées et sorties du tiers statut fréquentes des travailleurs numériques pluriactifs ou exerçant sur plusieurs plateformes. De même le donneur d'ordre responsable de la dépendance économique pourrait changer au gré des conditions de marché ou des choix d'activité du travailleur numérique. D'autres critères d'appréciation de la dépendance économique devraient donc être inventés pour qu'un tiers statut soit applicable aux plateformes et puisse prospérer. Les risques de complexité, d'imprévisibilité et d'insécurité juridique ont ainsi conduit les États à écarter, jusqu'à présent, l'élaboration d'un statut de travailleur para-subordonné spécifique aux travailleurs numériques. Ces analyses paraissent partagées par le Bureau International du Travail¹⁹⁸.

Les premières tentatives pour améliorer la couverture et les conditions d'emploi des travailleurs numériques concernent et prennent racine dans le dialogue social.

Dans certains États, les partenaires sociaux se sont saisis de la question de « l'ubérisation »¹⁹⁹. Conformément à sa tradition, l'**Allemagne** s'est ainsi récemment engagée dans un processus de concertation. Le ministère du travail et des affaires sociales (« *Bundesministerium für Arbeit und Soziales* », BMAS) vient de publier un livre vert consacré au « travail 4.0 », qui doit servir de support à la concertation des partenaires sociaux sur les défis auxquels sont confrontés les travailleurs numériques, dont la sécurisation de l'emploi, les salaires et la protection sociale. Celle-ci doit déboucher fin 2016 sur l'élaboration d'un livre blanc traitant du phénomène plus large de numérisation de l'économie.

Les premières mesures prises ou proposées ont souvent trait à la négociation et aux relations collectives. L'idée sous-jacente est que l'amélioration de la protection sociale des travailleurs numériques est liée au renforcement de leur pouvoir de négociation vis-à-vis des plateformes. En **Allemagne**, les partenaires sociaux, avec en tête IG-Metall, ont ainsi créé une plateforme de notation²⁰⁰ des conditions d'emploi offertes par les plateformes digitales. Aux **États-Unis**, Alan Krueger, économiste et ancien ministre du travail, a proposé la reconnaissance d'un droit de coalition des travailleurs numériques, nécessitant un relâchement des règles anti-trust, de sorte qu'ils puissent négocier leurs rémunérations avec les plateformes²⁰¹.

*

La place du travail indépendant dans les économies développées est diverse. Si une dichotomie apparaît entre les pays du Sud et de l'Est de l'Europe (avec des proportions élevées de travailleurs indépendants) et ceux du Nord (où leur place relative continue à être faible), l'étude des pays qui

¹⁹⁸ de Stefano V. (2016), "The rise of the "just-in-time workforce": on-demand work, crowd work and labour protection in the gig economy", working paper, BIT, janvier.

¹⁹⁹ « L'ubérisation » peut être définie comme la « *platformisation* » des secteurs économiques et du travail, à savoir l'essor des formes d'emploi numériques consistant en l'exercice d'une activité par l'intermédiaire d'une plateforme collaborative ou digitale.

²⁰⁰ Cette plateforme est accessible à tout travailleur qui peut y laisser commentaires ou participer à la notation et au classement des plateformes (<http://www.faircrowdwork.org>)

²⁰¹ Voir Harris Seth D., Krueger Alan B. (2015), "A Proposal for Modernizing Labor Laws for Twenty-First-Century Work: The "Independent Worker"", The Hamilton Project.

nous sont les plus proches fait apparaître des situations qui sont à analyser de façon plus spécifique : ainsi un pays du Sud comme l'Espagne a-t-il une part moins élevée de non salariés que des pays comme les Pays-Bas ou l'Irlande. La période récente, marquée par la crise économique d'une part et par le développement de l'économie collaborative d'autre part, fait apparaître les mêmes contrastes entre des pays pour lesquels ces évolutions tendent à faire croître le travail indépendant (Royaume-Uni, Pays-Bas) et d'autres pour lesquels elles paraissent n'avoir qu'un effet limité sur la répartition entre les modes de travail. Les modes de recours à la flexibilité et les choix retenus en matière de législation du travail paraissent avoir un effet déterminant sur ces tendances.

La protection sociale des travailleurs non salariés n'est pas fondamentalement différente dans les autres États européens de la situation observée en France. Néanmoins, des « points forts » ou des « points faibles » différents peuvent caractériser la couverture des différents risques sociaux. Les travailleurs indépendants ont en particulier des problèmes d'accès aux couvertures vieillesse et aux indemnités journalières maladie aux **Pays-Bas** et au **Royaume-Uni**. Aux **États-Unis**, leur couverture pâtit par ailleurs d'un accès difficile au remboursement des frais de santé, qui les distingue des retraités et des travailleurs indépendants pauvres ou âgés bénéficiant des programmes *Medicare* et *Medicaid* dans les mêmes conditions que les salariés, ainsi que des seuls salariés couverts par des contrats d'assurance collectifs. Plusieurs pays connaissent à cet égard des débats sur l'opportunité et la faisabilité d'un alignement des cotisations et des prestations offertes aux travailleurs non salariés sur celles que connaissent les salariés. Pour ne citer que quatre exemples d'actualité :

- Aux **Pays-Bas**, un rapport a préconisé d'obliger les entrepreneurs à se constituer une retraite complémentaire à la pension de base AOW dès lors qu'aujourd'hui, ils ne bénéficient pas des fonds de pension, régimes à prestations définies gérés dans le cadre des branches professionnelles ou des entreprises.
- Au **Royaume-Uni**, la *self-employment review* (cf. Annexe D) propose, s'agissant des prestations, d'aligner le montant des prestations maternité dont bénéficient les travailleurs non salariés (« *Maternity Allowance* ») sur la « *Maternity Sick Pay* » versée aux salariés. Plusieurs chantiers ont, de surcroît, été lancés en matière de simplification : meilleure articulation entre les statuts au regard du droit du travail et les classes de cotisations sociales, d'une part, réduction du nombre de classes de cotisations différentes, d'autre part.
- En **Italie**, les principales revendications des travailleurs non salariés concernent le montant des cotisations et le niveau de prestations inférieur pour les professions libérales gérées de manière « séparée » à l'INPS (la caisse du régime général) ou affiliées aux caisses professionnelles (cf. Annexe D).
- En **Allemagne**, la volonté du gouvernement de généraliser l'obligation d'affiliation aux différents régimes de sécurité sociale est mal perçue par les travailleurs indépendants. Au-delà de l'intégration progressive des travailleurs indépendants au régime d'affiliation obligatoire, il n'est pas prévu d'autres rapprochements. À l'inverse, les associations de travailleurs indépendants souhaiteraient pouvoir bénéficier davantage de caisses autonomes, et ce afin de déterminer de manière particulière les risques à couvrir et les modalités de cette couverture.

Si la distinction entre travail salarié et non salarié reste structurante tant au plan juridique que de l'organisation de la protection sociale dans la plupart des systèmes, la création de tiers statut dans un certain nombre de pays (**Espagne, Allemagne, Italie, Royaume-Uni...**) souligne que le développement du travail indépendant s'inscrit dans une diversité de formes d'emploi, qui vise à permettre une flexibilité accrue aux entreprises, avec des conséquences plus ou moins marquées sur les protections des travailleurs. Selon les législations, ces dernières peuvent s'exercer principalement dans le domaine des relations du travail ou se traduire également par des différences de couverture sociale.

Annexes

Annexe F : « Le travail non salarié dans les statistiques internationales », note du secrétariat général du HCFi-PS.

Annexe D : « La protection sociale des non-salariés : Allemagne, Espagne, États-Unis, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni », contribution des services économiques et des services pour les affaires sociales des pays, DAEI/DG Trésor, mai 2016.

Chapitre 4

Les prélèvements sociaux acquittés par les travailleurs non salariés : des enjeux liés à leur triple position d'auto-employeur, de bénéficiaire de revenus d'activité et de contribuable

Qu'ils soient commerçants, artisans, industriels ou agriculteurs, les travailleurs non salariés sont soumis à un régime de prélèvements qui présente des singularités fortes en comparaison du régime applicable aux salariés et qui sont liées en partie à la nature de leur activité : ces spécificités concernent notamment le recours à l'assiette fiscale comme déterminant principal de l'assiette sociale, la prise en compte des revenus des années antérieures ou l'existence de cotisations minimales ou forfaitaires. Les non salariés ont de surcroît la faculté de recourir à des organisations sociétaires ou à des régimes fiscaux d'imposition qui vont modifier la nature et les montants de leurs prélèvements.

Si les réformes des dernières années ont conduit à des rapprochements des législations applicables aux non salariés et aux salariés, demeurent des différences dont certaines peuvent être débattues et dont d'autres paraissent plus irréductibles car résultant de la nature des revenus d'une part, de la variabilité de ceux-ci d'autre part.

Afin d'évaluer les différences de prélèvements entre indépendants et salariés, ainsi qu'entre les différentes catégories d'indépendants, le Haut Conseil a réuni dans un groupe de travail les différentes administrations compétentes, et notamment la direction de la sécurité sociale (DSS) et la direction de la législation fiscale (DLF), afin d'étudier le montant et la composition des prélèvements opérés sur des profils de revenus identiques mais de statuts différents (cf. Annexe H pour les résultats détaillés de cette étude²⁰²). Ces analyses de cas-types ne visent pas à formuler de jugement sur l'équité contributive du système de financement, qui ne saurait être appréciée indépendamment des droits à prestations qui sont associés aux prélèvements (et qui sont analysés au chapitre 5) mais mettent en lumière les spécificités de l'assiette des indépendants, la variété des régimes qui s'appliquent à chaque catégorie de profession indépendante et l'originalité de l'absence de dispositif général d'exonération sur les bas revenus analogue à celui dont bénéficient les salariés.

Après avoir rappelé les spécificités des revenus d'activité des indépendants, et notamment la part que prennent ceux de leurs conjoints dans le revenu global de leur foyer, ce chapitre pointera brièvement les réformes récentes intervenues en matière de prélèvements. Seront ensuite présentées les principales caractéristiques de l'assiette sociale et des cotisations et contributions appelées sur celle-ci. Enfin, seront précisés les principaux enseignements issus de l'analyse de cas-types, pour divers niveaux de revenus et différents statuts salariés et non salariés.

²⁰² Annexe H : « Cas-types de prélèvements sociaux », note du secrétariat général du HCFi-PS rédigée à partir des cas-types élaborés par la Direction de la sécurité sociale.

I. Les spécificités des revenus des non salariés : des revenus d'activité marqués par une forte dispersion et d'importantes fluctuations ; des ménages de non salariés aux revenus composites.

L'analyse des revenus des non salariés qui requiert de considérer à la fois les revenus qu'ils retirent directement de leur activité professionnelle (I.1) et ceux des autres membres de leur ménage, dont le rôle de complément ou de stabilisation, avant prise en compte des prestations et des prélèvements sociaux et fiscaux, peut avoir une importance majeure (I.2).

I.1. Une dispersion importante des revenus d'activité des non salariés, ainsi que des fluctuations parfois considérables, notamment dans l'agriculture

Les non salariés peuvent exercer leur activité sous différents statuts et formes juridiques d'entreprises. Leurs choix ont des incidences sur le montant et la nature des revenus professionnels (bénéfices, salaires, dividendes) qu'ils tirent de leurs activités non salariées (cf. point III). Ces revenus professionnels sont examinés ici à partir des sources majeures d'observation que sont les sources administratives retraçant l'affiliation aux régimes sociaux.

a) Des revenus d'activité non salariée, hors secteur agricole, de 30 240 € en moyenne en 2013, dont 5 280 € pour les auto-entrepreneurs et 38 280 € pour les non salariés « classiques »

Fin 2013, en France, selon la base non-salariés de l'Insee, les 2,7 millions de personnes exerçant une activité non salariée, à titre principal comme secondaire, hors secteur agricole, ont perçu en moyenne sur l'année un revenu professionnel de 30 240 €²⁰³. Ce revenu correspond à l'assiette des cotisations personnelles d'allocations familiales, et peut prendre, selon les statuts occupés par les non salariés²⁰⁴, la forme de bénéfices, de chiffres d'affaires (après abattement forfaitaire), de dividendes ou encore de rémunérations dans le cas de non salariés exerçant leur activité dans le cadre de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (cf. point III)²⁰⁵. A titre de comparaison, le salaire moyen des salariés du secteur privé et des entreprises publiques, à l'exclusion des apprentis, stagiaires, salariés agricoles et salariés des particuliers employeurs, est, la même année, de 34 944 € bruts et de 26 424 € nets des prélèvements à la source²⁰⁶.

Le revenu d'activité mensuel des travailleurs **non salariés non agricoles « classiques »**, i.e. non auto-entrepreneurs, s'élève à 38 280 € en 2013. Il varie de 34 320 € pour les gérants de société à 40 920 € pour les entrepreneurs individuels. Pour 8 % des gérants, ce montant comprend une partie des dividendes perçus, désormais considérée comme rémunération du travail, et ce pour un

²⁰³ Omalek L. et Tellier S. (2016), « Revenus d'activité des non-salariés en 2013 », *Insee Première*, n° 1604, juin. La base non-salariés de l'Insee s'appuie sur les données de l'Acosse et de la MSA, et couvre donc le champ des affiliés à un régime de protection sociale de non salariés. Les revenus publiés par l'Insee sont mensuels sur une base annualisée (cf. Annexe G : « La mesure et les caractéristiques des revenus des non salariés », note du secrétariat général du HCFI-PS). Pour faciliter les comparaisons avec les autres sources, les montants annualisés sont ici privilégiés.

²⁰⁴ Et notamment : auto-entrepreneur, non salarié classique exerçant dans une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu ou dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés (cf. Chapitres 1 et 2, point III).

²⁰⁵ La base non-salariés couvre l'ensemble de ces formes de revenus soumis à cotisations sociales. Dans son traitement de ces revenus, l'Insee applique également les conventions suivantes : les déficits sont assimilés à des revenus nuls ; les revenus sont annualisés ; les taxés d'office sont exclus des analyses (cf. Annexe G).

²⁰⁶ « Salaires dans le secteur privé et les entreprises publiques », *Insee Première*, n° 1565, septembre 2016. La comparaison avec les non salariés serait plus pertinente en termes de revenu superbrut (cf. point VI).

montant annuel moyen de 17 160 €. Par ailleurs, 10 % des non salariés « classiques » ont déclaré un revenu nul, parce qu'ils n'ont pas dégagé de bénéfices ou ne se sont pas versé de rémunération, cette proportion étant de 14,5 % pour les gérants de société et de 7,3 % pour les entrepreneurs individuels²⁰⁷. Les choix juridiques, sociaux et fiscaux ainsi que les évolutions de la législation socio-fiscale peuvent ainsi influencer sur l'observation statistique des revenus d'activité professionnelle sur longue période et sur leur comparaison entre eux ou avec les salariés. La qualité des déclarations des revenus à l'administration fiscale est également un facteur à prendre en considération (encadré 1).

Encadré 1 : Les revenus d'activité déclarés à l'administration fiscale

La déclaration sociale des indépendants (DSI) permet de collecter le revenu servant de base, pour les travailleurs indépendants, au calcul des cotisations sociales obligatoires d'assurance maladie, maternité, vieillesse, invalidité-décès et allocations familiales, ainsi qu'au calcul des contributions sociales (CSG et CRDS). Une notice indique très précisément la correspondance entre la déclaration sociale des revenus et les déclarations fiscales. Les sources d'observation des revenus professionnels des non salariés découlent des déclarations fiscales et dépendent donc de la qualité de ces dernières.

S'agissant des salariés, la France fonctionne sous le système du tiers déclarant, où les employeurs déclarent les salaires à l'Urssaf, qui transmet ces données à l'administration fiscale, laquelle a la possibilité de recouper plusieurs sources d'information.

S'agissant des non salariés, il existe diverses façons de valider les revenus déclarés. Pour les médecins par exemple, une autre sorte de tiers déclarant existe, puisque la sécurité sociale communique à l'administration fiscale les sommes versées par les patients. Des mesures incitatives ont été également adoptées afin de disposer notamment de comptes certifiés. Ainsi, le montant des revenus imposés dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux ou bénéfices agricoles est multiplié par 1,25 avant d'être soumis au barème de l'impôt sur le revenu, sauf pour les adhérents à un organisme de gestion agréé ou clients d'un professionnel de l'expertise comptable conventionné. Selon le rapport 2014 de la Cour des Comptes sur la Sécurité sociale, la lutte contre l'omission ou la sous-déclaration des revenus reste cependant insuffisamment développée. La Cour des comptes souligne ainsi le nombre réduit de redressements opérés au sein du RSI en 2012.

Les **auto-entrepreneurs économiquement actifs** ont quant à eux retiré en moyenne 5 280 € de leur activité non salariée en 2013, soit sept fois moins que les indépendants classiques (*figure 1*). Le faible revenu des auto-entrepreneurs est en partie dû aux plafonds imposés sur les chiffres d'affaires pour bénéficier de ce régime, mais aussi au fait qu'il s'agit souvent d'une activité d'appoint.

²⁰⁷ Dans le cas d'une entreprise individuelle, le revenu professionnel du non salarié peut parfois être diminué par l'imputation sur le résultat de l'entreprise d'amortissements constatant la dépréciation des immobilisations, ou de provisions pour dépréciation ou pour risques et charges. Dans le cadre d'une société, le non salarié peut par exemple faire le choix de minorer sa rémunération directe et de la compenser par l'attribution de dividendes, qui ne sont que pour partie soumis à prélèvement sociaux (*cf. infra*).

Figure 1 : Les revenus professionnels d'activité non salariée en 2013, hors secteur agricole

	Revenu annualisé moyen	Proportion de revenus nuls et de déficits
Non salariés, hors auto-entrepreneurs	38 280 €	10,1 %
dont : gérants de société	34 320 €	14,5 %
entrepreneurs individuels	40 920 €	7,3 %
Auto-entrepreneurs économiquement actifs	5 280 €	1,0 %
Ensemble	30 240 €	7,9 %

Champ : France, personnes exerçant une activité non salariée au 31 décembre 2013, hors agriculture

Source : Insee, base non-salariés.

b) Des disparités de revenu très importantes selon les professions ou les secteurs d'activité, et supérieures à celles observées chez les salariés

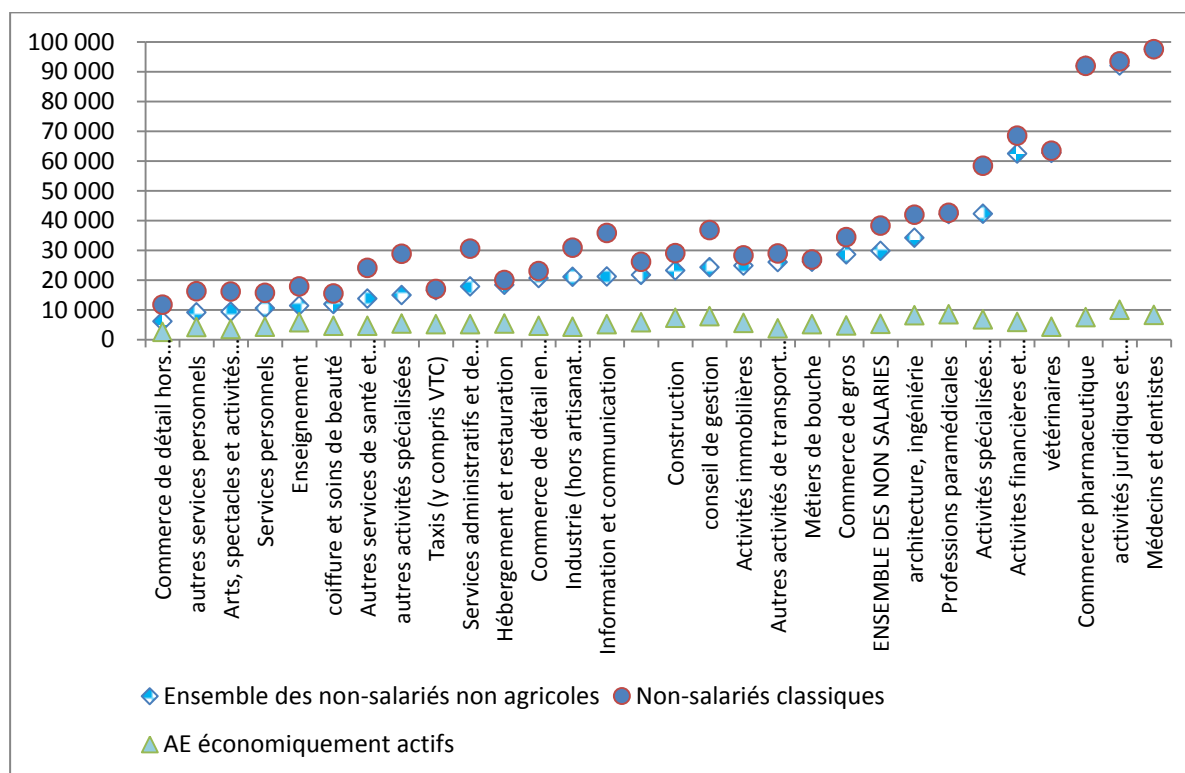
Si l'on compare d'abord de façon globale les professions et selon le RSI, le revenu annuel des artisans est de 23 500 € en 2013, celui des commerçants de 22 000 € et celui des professions libérales (à l'exception des PAMC) de 51 000 €, la proportion de revenus nuls ou négatifs étant la plus importante parmi les commerçants (21 %) ²⁰⁸. S'agissant des professions libérales, les données de l'Observatoire de l'activité libérale de la Direction générale des entreprises, qui s'appuient notamment sur les statistiques des caisses de retraite, font état d'un revenu d'activité non salariée des professionnels libéraux de 56 500 € en moyenne en 2013, variant de 35 500 € pour les professions relevant du domaine technique, à 64 200 € pour les professions relevant du domaine de la santé et à 85 600 € pour celles relevant du domaine du droit, avec des disparités extrêmement importantes au sein de chacun de ces trois domaines ²⁰⁹.

De façon plus détaillée et par secteur d'activité, ce sont le commerce hors magasin, les activités artistiques et récréatives, les services personnels ou l'enseignement qui, hors agriculture, génèrent les plus bas revenus professionnels, de 6 140 € à 11 380 € en moyenne (figure 2). Ce faible niveau de revenu s'explique en partie par une présence importante des auto-entrepreneurs dans ces secteurs, l'activité non salariée constituant alors souvent une activité d'appoint. Pour les non salariés « classiques » toutefois, les secteurs les moins rémunérateurs restent les mêmes que pour l'ensemble des non salariés : le commerce hors magasin (11 760 €), la coiffure (15 480 €), les arts, spectacles et activités récréatives (16 200 €), l'enseignement (15 720 €). Les taxis viennent s'ajouter à cette liste, avec un revenu moyen de 28 800 € en 2013. À l'autre extrémité de l'échelle, les revenus moyens les plus élevés sont perçus par les médecins et chirurgiens-dentistes (97 560 €), par les professions juridiques (93 480 €) ou les commerçants du secteur pharmaceutique (91 920€).

²⁰⁸ Cf. *L'essentiel du RSI en chiffres*, Edition 2015-Données 2014, version intégrale. Ces données ont été actualisées en août 2016, *L'essentiel du RSI en chiffres*, Edition 2016-Données 2015, version synthèse. Cf. également l'annexe G, qui met en regard les statistiques sur les revenus publiées par l'Insee, le RSI, la MSA ainsi que le ministère en charge de l'Agriculture.

²⁰⁹ Cf. Annexe G.

Figure 2 : Revenus d'activité professionnelle non salariée en moyenne en 2013, selon le secteur d'activité et le statut de non salarié (« classique » ou AE)



Champ : France, personnes exerçant une activité non salariée au 31 décembre 2013, hors agriculture et hors taxés d'office (non salariés n'ayant pas déclaré leur revenu et faisant l'objet d'une taxation d'office par l'Acos pour le recouvrement des cotisations sociales).

Source : Insee, base non-salariés.

Les disparités de revenus sont beaucoup plus marquées parmi les non salariés non agricoles que parmi les salariés. Hors auto-entrepreneurs, la proportion de revenus nuls ou de déficits varie selon l'Insee de 2 % pour les professionnels de santé à plus de 20 % dans les activités immobilières ou les arts et spectacles. Hors revenus nuls, un non salarié « classique » sur dix perçoit moins de 5 400 € dans l'année et un sur dix plus de 93 360 €. Ce montant est supérieur de plus de deux fois à celui du « neuvième décile » chez les salariés du privé. Au total, le rapport inter-décile s'établit à 17, alors qu'il n'est que de 3 parmi les salariés du privé. Le premier quartile, en dessous duquel se situent le quart des non salariés aux revenus d'activité les plus faibles, est de 12 720 €, alors que le troisième quartile, au-dessus duquel se situent le quart des non salariés les mieux rémunérés, est de 51 240 €, soit un rapport interquartile de 4. Le revenu médian des non salariés « classiques » est quant à lui de 26 280 €, soit considérablement supérieur au revenu moyen (moins 12 000 €)²¹⁰.

A l'intérieur de chacun des secteurs, hors auto-entrepreneurs, les disparités de revenus professionnels des non salariés sont plus ou moins amples. Elles sont plus modérées dans les transports ou la construction (avec un rapport inter-décile proche de 7, hors revenus nuls et hors auto-entrepreneurs), ainsi que dans la santé où les revenus sont rarement très faibles. Elles sont plus élevées dans le commerce et dans les services aux entreprises ou services mixtes, secteurs où le rapport inter-décile est de 20. Les inégalités les plus fortes s'observent toutefois dans les arts, spectacles et activités récréatives, où coexistent une part importante de revenus très faibles et des

²¹⁰ Omaleck L. et Tellier S. (2016), « Revenus d'activité des non-salariés en 2013 », *op.cit.*

revenus élevés : la moitié des non salariés de ces secteurs ont touché moins de 8 880 € en 2011 et ne concentrent que 10 % des revenus du secteur, tandis que le centième le mieux rémunéré en concentre 18 %²¹¹.

Les disparités de revenus des **auto-entrepreneurs**, dont le chiffre d'affaires est pourtant plafonné, sont également importantes. En 2013, plus d'un sur quatre a gagné moins de 845 € dans l'année et la moitié moins de 2 880 €. En haut de l'échelle des rémunérations, un sur quatre a perçu plus de 7 680 € et un sur dix plus de 13 800 €. La situation des auto-entrepreneurs est cependant très contrastée, entre des emplois parfois occupés « faute de mieux » et des activités qui peuvent être secondaires ou d'appoint (cf. Chapitre 1). A cet égard, le tiers d'entre eux exercent également une activité salariée, dont ils retirent en moyenne des revenus assez importants (cf. point I.2.a).

c) Des variations de revenus importantes d'une année sur l'autre, y compris pour les entrepreneurs « classiques » avec en 2013 une diminution dans la plupart des secteurs d'activité

Entre 2006 et 2013, le revenu moyen d'activité des indépendants « classiques » (hors auto-entrepreneurs) a connu d'importantes fluctuations : après une forte baisse en 2008, il a augmenté sensiblement entre 2009 et 2011 (+ 6 % sur 2 ans, en euros constants), dans un contexte de croissance économique, puis décliné de 1,5 % en 2012, année de fort ralentissement de l'activité. Sur la période 2006-2012, le revenu moyen constaté dans l'ensemble des secteurs a progressé de 1,3 % en euros constants, malgré une chute de plus de 10 % dans la construction. L'essor de l'auto-entrepreneuriat, qui attire à partir de 2009 une part croissante des non salariés ayant de faibles revenus, contribue à la hausse du revenu moyen des non salariés « classiques » ; il génère cependant une forte baisse du revenu moyen de l'ensemble des non salariés, y compris auto-entrepreneurs (- 15 % entre 2006 et 2012), de nouvelles activités peu rémunérées se développant sous ce statut.

En 2013, suite à un élargissement de l'assiette des cotisations sociales pour les gérants de sociétés, le revenu d'activité déclaré par les non salariés n'est pas directement comparable à celui des années précédentes : il intègre désormais une partie des dividendes perçus, ainsi que la déduction fiscale forfaitaire de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les gérants. Selon cette nouvelle définition, le revenu moyen est en repli de 4 % (hors auto-entrepreneurs) par rapport à 2012. Dans un contexte de faible croissance économique, ce repli s'explique pour près de moitié par la chute du montant des dividendes perçus. Hors dividendes, et en conservant la définition de 2012, cette diminution serait moindre (- 2,6 %). En 2013, les baisses de revenu – à législation constante – concernent tous les secteurs d'activité, excepté le secteur pharmaceutique. Elle est particulièrement prononcée dans les services (hors santé), notamment pour les activités spécialisées, scientifiques et techniques. Seuls les métiers de la santé sont relativement épargnés, avec une diminution limitée pour les médecins et chirurgiens-dentistes (- 0,9 %) et une légère hausse pour les infirmiers et autres professionnels paramédicaux (+ 0,8 %).

²¹¹ Cf. Annexe G.

Au-delà des revenus moyens par secteur ou profession, il serait utile de connaître l'évolution des revenus d'activité individuelle d'une année sur l'autre, en opérant une distinction selon que l'activité non salariée est ou non l'activité principale. Le RSI a procédé à de toutes premières analyses sur la base d'une cohorte de cotisants actifs avant 2009 : une fraction importante de ces non salariés non auto-entrepreneurs voit ses revenus varier significativement ; ils sont 69 % entre 2012 et 2013, et 62 % entre 2011 et 2012 à avoir vu leurs revenus varier de plus de +/- 10 %. Sur deux ans, seuls 16 % des cotisants ont vu leurs revenus rester relativement stables (évolutions annuelles inférieures à +/- 10 %).

d) Les non salariés agricoles : des fluctuations de revenus particulièrement prononcées

S'agissant des non salariés agricoles, plusieurs spécificités sont à signaler. Comme pour les non agricoles, les revenus professionnels pris en compte dans l'assiette des cotisations sont les revenus imposables, auxquels sont réintégrés certains éléments (cf. point III), au premier rang desquels les bénéfices agricoles, soumis soit au régime du réel soit au régime du forfait, lorsque les recettes sont inférieures à des montants minimaux. Par ailleurs, il existe, quel que soit le régime d'imposition, deux assiettes de revenus possibles pour le calcul des cotisations : l'assiette triennale (établie à partir de la moyenne arithmétique des revenus professionnels des trois années antérieures et qui concerne 85 % des exploitants agricoles en 2014²¹²) et l'assiette annuelle (cf. point III).

D'une année sur l'autre, l'évolution de **l'assiette brute** dépend donc de l'évolution des revenus professionnels des trois dernières années, mais aussi de la proportion de cotisants au régime du forfait²¹³. Ces dernières années, comme l'a relevé la MSA²¹⁴, les revenus professionnels ont connu des variations très fortes, parfois erratiques (sous l'effet des aléas climatique et de la volatilité des cours, cf. *infra*). Ces revenus étant particulièrement fluctuants, la proportion de déficits est très variable d'une année sur l'autre. Au total, quel que soit le régime d'imposition – forfait ou réel –, l'assiette brute totale moyenne a augmenté entre 2013 et 2014 de + 8,7 %, pour atteindre 17 320 € en 2014 : celle des cotisants au réel est de 20 598 €, celle des cotisants au forfait est de 5 422 € (figure 3).

Figure 3 : Évolution de l'assiette moyenne brute utilisée pour le calcul des cotisations aux allocations familiales des cotisants à la MSA entre 2010 et 2014

	Ensemble (€ courants)	Imposition au réel (€ courants)	Imposition au forfait (€ courants)	Évolution annuelle
2014	17 320	20 598	5 422	8,7 %
2013	15 933	18 958	5 349	13,9 %
2012	13 994	16 663	5 228	15,0 %
2011	12 167	14 390	5 225	-2,3 %
2010	12 453	14 817	5 539	-

Source : « Les exploitants et entrepreneurs agricoles en 2014 », Direction des Études, des Répertoires et des Statistiques, Collection Étude, MSA, novembre 2015.

²¹² MSA (2015), « Les exploitants et entrepreneurs agricoles en 2014 », Direction des Études et des Répertoires et des Statistiques, Collection Étude, MSA, novembre.

²¹³ Ces cotisants au régime du forfait ont contribué à hauteur de 7 % à l'assiette brute globale de l'ensemble des cotisants (imposés au forfait ou au réel).

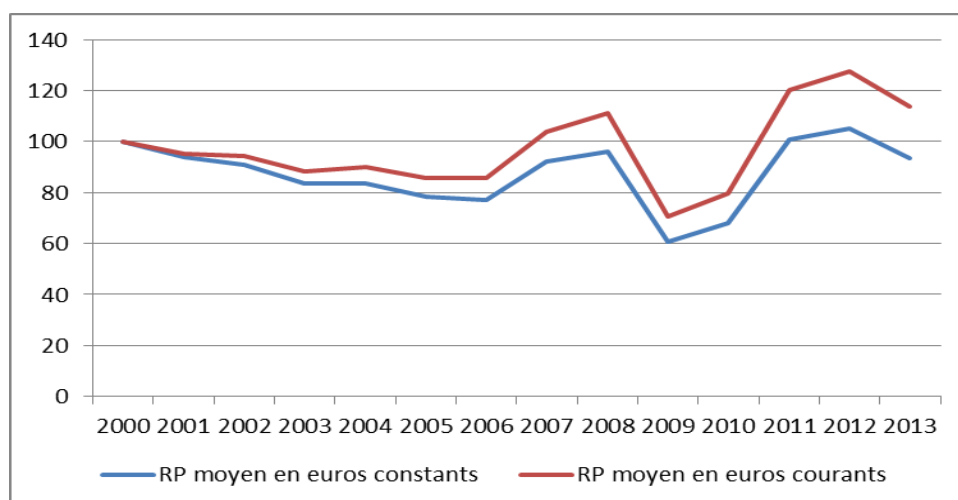
²¹⁴ MSA (2015), « Les exploitants et entrepreneurs agricoles en 2014 », *op.cit.*

En 2014, pour la première fois, les dividendes ont été intégrés à l'assiette sociale des cotisations des non salariés agricoles exerçant leur activité en société : la mesure concerne un peu moins de 3 % des exploitants agricoles. Le surplus d'assiette ainsi généré s'élève à un peu moins de 0,2 Md€, soit en moyenne pour les cotisants concernés 15 493 € annuels.

Entre 2000 et 2006, le **revenu professionnel** moyen des chefs d'exploitation imposés au réel a quant à lui diminué de 14,2 % en € courants, passant de 14 359 € à 16 733 € (*figure 4*). En 2007 et 2008, il a au contraire fortement progressé : 17 342 € en 2007 et 18 570 € en 2008. L'année 2009 est une année particulièrement problématique, avec une chute de 36,6 % de ce revenu professionnel moyen, qui a été restreint à 11 778 €, soit son niveau le plus faible depuis 2000. En 2010, le revenu professionnel moyen s'est envolé à 20 098 €, soit une progression de 150,8 % entre 2009 et 2010. En 2012, il a crû de nouveau de 6,1 % et diminué en 2013 de 10,6 %.

Au total, compte tenu de l'inflation sur la période, le revenu professionnel moyen des chefs d'exploitation imposé au réel en 2013 s'établit en euros constants à un niveau de 7 % inférieur à celui de l'année 2000. Ces fluctuations d'une année sur l'autre sont devenues extrêmement fortes. Sont en cause la mondialisation des échanges et des prix, la concurrence européenne et internationale donnant naissance à des bulles spéculatives sur les marchés des matières premières agricoles ainsi que d'importants aléas climatiques.

Figure 4 : Évolution du revenu professionnel (RP) des exploitants agricoles imposés en réel selon la MSA (base 100 en 2000)



Source : MSA (2015), « Les exploitants et entrepreneurs agricoles en 2014 », Direction des Études, des Répertoires et des Statistiques, Collection Étude, MSA, novembre.

Les revenus d'activité des exploitants agricoles peuvent être également appréhendés à partir de deux sources importantes sur ce champ : les comptes nationaux de l'agriculture et le résultat courant avant impôts (RCAI) des exploitations agricoles établi par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF). Les évolutions appréciables à travers ces sources et les données de la MSA ne convergent pas toujours ; elles s'accordent en revanche pour souligner la très grande volatilité des revenus dans ce secteur²¹⁵.

²¹⁵ Les éléments d'information correspondants figurent en annexe G.

En comparaison des non salariés non agricoles, les **disparités** parmi les agriculteurs paraissent moins importantes : estimé par l'Insee sur le champ des activités agricoles, hors revenus nuls, déficits et non salariés imposés au forfait, le niveau de revenu professionnel au-dessus duquel se situent les 10 % des exploitants agricoles aux plus hauts revenus (9^{ème} décile) est en 2011 environ neuf fois plus élevé que le niveau de revenu sous lequel se situent les 10 % d'exploitants agricoles aux revenus les plus faibles (1^{er} décile), contre 17 la même année pour les non salariés hors secteur agricole. Cependant, lorsqu'on prend en compte les déficits, les disparités de revenus professionnels entre exploitants agricoles deviennent beaucoup plus élevées : le rapport interquartile²¹⁶ s'élève à 14 en 2014 selon la MSA. Dans son analyse publiée en novembre 2015²¹⁷, la MSA souligne par ailleurs à quel point l'orientation de production est un facteur de dispersion des revenus professionnels. Dans la filière équine – éleveurs de chevaux et clubs hippiques –, les revenus professionnels sont extrêmement dispersés. Le secteur des céréales et des cultures industrielles est le secteur où les revenus médians sont les plus élevés, mais aussi où les disparités sont les plus fortes parmi les revenus. Les constats sont les mêmes pour la viticulture. Concernant l'élevage dit de hors-sol – porcs et volailles / lapins –, les revenus sont en revanche peu dispersés ; il en est de même pour la polyculture associée à de l'élevage et aux cultures spécialisées (maraîchage et arboriculture).

I.2. Les autres sources du revenu primaire des non salariés : la pluri-activité et la prise en compte des ressources de l'ensemble du ménage

L'activité professionnelle des non salariés peut s'exercer à titre exclusif mais ce n'est pas toujours le cas : certains sont retraités ou exercent par ailleurs une activité salariée – à titre secondaire ou principal – (cf. Chapitre 1). Le conjoint peut également participer à l'activité de l'entreprise selon différents statuts (co-exploitant, conjoint collaborateur...). Aussi, au-delà des seuls revenus professionnels tirés de l'activité non salariée, est-il intéressant de considérer les autres sources de revenus primaires, à la fois au niveau individuel et au niveau du ménage²¹⁸, tant les décisions en matière de statut juridique d'entreprise, les choix en termes de fiscalité et de protection sociale ou encore de statut des conjoints, peuvent dans certains cas constituer un tout.

a) Les pluri-actifs ont un revenu d'activité global nettement plus élevé que les mono-actifs

Quel que soit le secteur d'activité ou le statut juridique (auto-entrepreneur ou indépendant « classique »), les mono-actifs dégagent **un revenu de leur activité non salariée** plus élevé que les pluri-actifs. En moyenne, le revenu professionnel des non salariés « classiques » mono-actifs (hors auto-entrepreneurs) est supérieur de 22 % à celui des pluri-actifs (37 920 € annuels contre 30 960 € en 2012). L'écart est limité à 8 % dans la santé. Dans le commerce ou l'industrie, en revanche, le revenu non salarié des mono-actifs est plus de 2,5 fois plus élevé que celui des pluri-actifs.

²¹⁶ Rapport entre le niveau de revenu au-dessus duquel se situent les 25 % des non salariés (le 3^{ème} quartile) aux plus hauts revenus et le niveau de revenu au-dessous duquel se situent les 25 % des non salariés aux plus bas revenus (le 1^{er} quartile).

²¹⁷ MSA (2015), « Les exploitants et entrepreneurs agricoles en 2014 », op.cit.

²¹⁸ L'Insee a réalisé une exploitation spécifique de l'enquête *Revenus fiscaux et sociaux* sur l'année 2012 pour les besoins du HCFI-PS, dont quelques éléments sont repris ici (point I.2.b). L'intégralité de ces travaux figure en Annexe G.

Néanmoins, quel que soit leur secteur ou leur statut juridique, les pluri-actifs ont en moyenne un **revenu professionnel global** (somme des revenus d'activité salariée et non salariée) plus élevé que les mono-actifs. Pour les non salariés « classiques », le revenu professionnel global des pluri-actifs est supérieur en moyenne de 78 % à celui des mono-actifs (avec un écart minimum dans la santé et maximum dans les transports). Pour les auto-entrepreneurs, l'écart est encore plus marqué : le revenu professionnel global des pluri-actifs est près de quatre fois plus élevé que celui des mono-actifs. En dehors de la santé, la majeure partie de la rémunération des pluri-actifs provient de leur activité salariée. Pour les non salariés « classiques » qui sont pluri-actifs, le revenu salarié représente les deux tiers du revenu professionnel total dans la construction et dans les services aux entreprises et mixtes. Cette part atteint 72 % dans le commerce, les services aux particuliers ou les transports et 77 % dans l'industrie. À l'inverse, dans la santé, l'activité salariée ne représente que 31 % du revenu global des pluri-actifs. Pour les auto-entrepreneurs pluri-actifs, l'activité salariée est l'activité principale dans neuf cas sur dix : elle leur apporte en moyenne 85 % de leur revenu professionnel total.

b) Des revenus primaires totaux plus importants chez les ménages de non salariés, avec une plus forte dispersion et une part plus élevée des revenus du patrimoine

L'ensemble des revenus individuels d'activité déclaré à l'administration fiscale par les non salariés²¹⁹, qu'il s'agisse d'activités non salariées exercées dans le cadre d'entreprises individuelles (donnant lieu à la déclaration de bénéfices) et/ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (avec versement de salaires) ou encore d'activités salariées (*cf. supra*, les situations de pluri-activité), s'élève, selon l'enquête *Revenus fiscaux et sociaux*, à 31 500 € en moyenne sur l'année 2013. Ce montant est proche du revenu professionnel moyen issu de la base non-salariés (30 240 € en 2013) et portant sur l'ensemble des bénéficiaires, salaires et dividendes inclus dans l'assiette sociale²²⁰.

La prise en compte des revenus des autres membres du ménage, que l'enquête *Revenus fiscaux et sociaux* permet spécifiquement d'appréhender, conduit à augmenter de 65 % les revenus individuels d'activité des non salariés (de 31 500 € à 52 160 €), principalement, mais pas exclusivement, sous l'effet de l'apport de revenus salariaux des conjoints ou d'autres membres du ménage²²¹. Les revenus du patrimoine contribuent en moyenne à 16 % du revenu primaire des ménages des non salariés contre seulement 5 % pour les ménages de salariés ; en niveau, ils leur sont en moyenne quatre fois supérieurs. La situation des agriculteurs est à cet égard particulière : les revenus du patrimoine représentent 22 % des revenus primaires de leurs ménages (*cf. également* Chapitre 1, point IV.4). En moyenne (*figure 5*), les revenus primaires des ménages des non salariés apparaissent plus élevés que ceux des ménages des salariés, mais, en raison de la forte dispersion de ces revenus dans le haut de la distribution, l'inverse est observé lorsqu'on raisonne

²¹⁹ Non salariés, dont l'activité non salariée est l'activité principale et qui sont identifiés comme non salariés au sens de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles de l'Insee, *cf.* Chapitre 1.

²²⁰ Les champs des deux estimations présentent cependant des différences : identification différente des non salariés, activité principale dans l'ERFS vs l'ensemble des activités dans la base non salariée, non prise en compte dans l'ERFS des dividendes, qui sont déclarés comme valeurs mobilières et connus uniquement au niveau du foyer fiscal ou du ménage du non salarié, et non individualisables.

²²¹ L'augmentation est particulièrement importante pour les exploitants agricoles (84 %), elle est proche de la moyenne pour les artisans-commerçants (70 %) et moindre pour les professions libérales (54 %). Elle est de 79 % pour les salariés, sachant qu'ils sont cependant moins souvent en couple que les non salariés.

sur les revenus médians. Par ailleurs, la prise en compte des revenus de l'ensemble du ménage contribue à atténuer les disparités de revenus au sein des différentes catégories de non salariés, même si elles demeurent importantes et plus élevées que celles observées au sein des ménages de salariés²²².

Figure 5 : Revenus primaires moyens en 2013 des ménages des non salariés (en €)

	Revenus d'activité	dont : bénéfices	dont : traitements et salaires	Pensions	Revenu du patrimoine	Ensemble
Ménages des non salariés, dont :	52 160	21 800	30 360	3 520	10 740	66 420
- ménages des agriculteurs exploitants	40 610	27 170	13 440	3 540	12 120	56 270
- ménages des artisans-commerçants	39 790	12 040	27 750	2 430	7 550	49 770
- ménages des professions libérales et assimilées	72 290	40 150	32 150	4 770	11 040	88 100
Ménages des salariés	45 920	1 450	44 480	1 800	2 660	50 380
Ensemble des ménages des actifs occupés	46 630	3 760	42 870	1 990	3 570	52 190

Champ : France métropolitaine, ménages dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante, ménages comportant au moins un actif occupé.

Note : Les ménages des non salariés (des agriculteurs exploitants, des artisans-commerçants ...) sont les ménages dans lesquels vivent les non salariés (les agriculteurs exploitants, les artisans-commerçants...). Ces ménages peuvent aussi comporter des salariés. De même, les ménages des salariés sont les ménages dans lesquels vivent les salariés et qui peuvent aussi comporter des non salariés²²³.

Source : Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.

II. Les logiques et les réformes récentes concernant les prélèvements sociaux des non salariés : des mesures spécifiques plutôt qu'une réelle convergence avec les évolutions appliquées aux salariés

Avant de présenter les caractéristiques de l'assiette et des taux de prélèvements sociaux des différentes catégories de non salariés, il convient de rappeler que **leurs spécificités n'ont pas évolué de manière fondamentale au cours des dernières années alors que des changements profonds intervenaient par ailleurs dans la protection sociale des indépendants, y compris quant à son mode de financement** : rapprochements intervenus en matière de droits, intégrations financières au régime général (famille, maladie, et, pour les indépendants, retraite de base), mise en place du régime de l'auto-entrepreneur ou réforme du recouvrement des cotisations des indépendants (mise en place de l'interlocuteur social unique, en collaboration entre les URSSAF et les caisses du RSI).

²²² Le rapport interquartile des revenus d'activité passe de 5,3 au niveau des individus non salariés à 3,5 au niveau des ménages de non salariés. L'inverse est observé pour les salariés (1,8 au niveau des individus et 2,2 au niveau de leurs ménages).

²²³ Cf. Chapitre 5 à ce sujet et l'annexe I.

Par comparaison avec ces évolutions, les changements en matière d'assiette de prélèvement et de cotisations peuvent apparaître mineurs. Leur examen, approfondi en parties III et IV, montre cependant qu'ils ont été fréquents et variés, sans cependant que, à l'image de ce que l'on peut observer pour les prestations, une logique de convergence vers un modèle commun aux différentes catégories de non salariés et *a fortiori* vers le modèle de prélèvement applicable aux salariés, ait été recherchée, à l'exception du domaine des cotisations d'allocations familiales. Les mesures ont introduit des modifications « au coup par coup » sans remettre en cause le cadre antérieurement établi pour prendre en compte les spécificités des revenus non salariés.

On peut cependant relever plusieurs objectifs qui ont présidé à ces évolutions :

- ✓ rapprocher l'assiette de prélèvement des revenus perçus, au moment du prélèvement, par le travailleur non salarié : l'illustrent la faculté ouverte aux non salariés agricoles, sous certaines conditions, de cotiser sur la base du dernier revenu annuel (*cf.* point III), la réforme du mode de recouvrement des cotisations des indépendants dit du trois-en-un (encadré 4) ou la mise en place du régime de l'auto-entrepreneur ;
- ✓ limiter le poids des assiettes minimales de cotisation, tant pour les affiliés au RSI que pour les ressortissants de la MSA, afin de les recentrer vers le financement de droits de nature « contributive » ;
- ✓ unifier les taux applicables en matière de cotisations d'allocations familiales entre les différents régimes de non salariés et, dans le cadre de la refonte du barème opérée par le pacte de responsabilité et de solidarité, leur appliquer des mesures d'exonération de même nature que celles dont ont bénéficié les revenus salariés faibles ou moyens.

Exception faite des cotisations d'allocations familiales, il n'a pas été procédé à des mesures de convergence des taux entre régimes de non salariés. En matière d'assurance maladie, champ pour lequel les frais de santé sont garantis de la même manière quel que soit le statut, les taux sont sensiblement différents entre régimes de non salariés. Les adaptations sont intervenues « au coup par coup » et souvent en fonction de contingences particulières comme la récente mesure, prise en février 2016, de baisse de sept points des cotisations dues par les exploitants agricoles, qui a accru les disparités.

En matière d'assurance vieillesse, les cotisations aux régimes de base sont également, notamment en raison de droits à pension différents, sensiblement différentes. Enfin, les régimes obligatoires en matière de prestation en espèces maladie ou de retraite complémentaire, créés à l'initiative des professions au cours des dernières années, se caractérisent également par des niveaux de prélèvement différents, ici aussi à mettre en regard avec les droits qui en résultent.

III. Des assiettes spécifiques de prélèvements qui complexifient les comparaisons avec les salariés et entre régimes

Quel que soit le régime de non salarié concerné, l'assiette sociale est fondée sur le revenu d'activité non salarié retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, à titre dérogatoire, sur le chiffre d'affaires ou sur une base forfaitaire (III.1.). Ce choix différencie leur situation de celle des indépendants affiliés au régime général et notamment des dirigeants de société (III.2.). Enfin, des assiettes minimales peuvent conduire à créer des prélèvements excédant le revenu professionnel (III.3.).

III.1. Des modalités plurielles de détermination de l'assiette

A rebours de l'assiette des cotisations de sécurité sociale des salariés du secteur privé, fondée sur le principe d'assujettissement de toutes les sommes et avantages attribués en contrepartie ou à l'occasion du travail (article L. 242-1 du code de la sécurité sociale), l'assiette sociale des travailleurs non salariés peut prendre des formes variées : le principe général est celui de l'assujettissement des bénéfices professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; une assiette fondée sur le chiffre d'affaires existe pour les bénéficiaires du régime de la micro-entreprise ; des mécanismes spécifiques d'assiette minimale ou forfaitaire, qui seront analysés au point III.4, peuvent être utilisés pour certains risques sociaux ou situations (début d'activité, faibles revenus).

D'avantage encore que pour les salariés, l'assiette de la CSG-CRDS est distincte de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

a) Une assiette qui s'appuie, en règle générale, sur la notion fiscale de bénéfice professionnel

La définition de l'assiette sociale des travailleurs indépendants est complexe pour deux raisons : elle s'inspire de l'assiette fiscale, tout en présentant des spécificités ; elle est en réalité plurielle, des seuils étant attachés aux différentes cotisations ou prélèvements et ne reposant pas sur le seul plafond annuel de la sécurité sociale (38 616 € en 2016).

Pour **les non salariés non agricoles**, et à l'exception des bénéficiaires du régime de la micro-entreprise, l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale précise que **les cotisations d'assurance maladie et maternité, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse sont assises sur leur revenu d'activité non salarié.**

Ce revenu est celui qui est retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les cotisations aux régimes obligatoires de protection sociale étant elles-mêmes déductibles de l'assiette de cet impôt. Au plan fiscal, le travailleur indépendant est celui qui exerce une activité pour laquelle il est imposé sur ses bénéfices. Comme cela a été rappelé dans le chapitre 2, ces bénéfices peuvent relever de deux grandes catégories : les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les bénéfices non commerciaux (BNC). Plusieurs régimes fiscaux peuvent être appliqués à ces bénéfices (encadré 2).

Encadré 2 : La définition des bénéfices et du régime fiscal des activités non agricoles

Les revenus qui servent de base à l'imposition des travailleurs indépendants sont de deux types. Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) sont les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale » (art 34 du code général des impôts). Les bénéfices non commerciaux (BNC) sont les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus » (art 92).

1- Les bénéfices industriels et commerciaux : trois régimes possibles

Les bénéfices provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle et artisanale sont imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux (article 34 du code général des impôts). En fonction du montant du chiffre d'affaires, l'entreprise relève soit du régime de la micro-entreprise (régime dit « micro BIC »), soit du régime réel, simplifié ou normal.

Le régime **micro BIC** est applicable aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas un seuil qui diffère selon qu'il s'agit de ventes commerciales ou de services : au 1er janvier 2015, 82 200 € HT pour les professionnels de l'achat-revente, de la vente à consommer sur place et de la fourniture de logement (y compris les activités de location de gîtes ruraux, de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes) ou 32 900 € HT pour les prestataires de services, les titulaires de revenus non commerciaux et les loueurs en meublés (à l'exception des locations pré-citées). Le bénéfice est calculé automatiquement par l'application sur le montant déclaré d'un abattement représentatif de frais de 71 % (ventes) ou 50 % (prestations de services). Le régime de la franchise en base de TVA est applicable de plein droit aux entreprises relevant du régime micro-BIC.

Le régime dit « **réel simplifié** » s'applique à l'ensemble des entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 236 000 euros (783 000 euros pour les ventes et fournitures de logement), qu'elles soient soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu. Les contribuables imposés au micro-BIC peuvent opter pour le réel simplifié.

Le régime **réel normal** s'applique de plein droit pour les exploitants individuels et associés de sociétés civiles de moyens et pour les personnes morales passibles de l'IS au-dessus du seuil du réel simplifié. Il s'applique, sur option, aux contribuables normalement imposés au réel simplifié, ou au micro-BIC. Pour le régime réel, qu'il soit simplifié ou normal, le bénéfice imposable est le bénéfice net comptable.

2- La catégorie des bénéfices non commerciaux : une catégorie hétérogène.

Selon l'article 93 du code général des impôts, pour les BNC, « le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession ».

Les activités peuvent être régies par les règles de la micro-entreprise (dit **micro-BNC**, pour les chiffres d'affaires inférieurs à 32 900€ HT, le bénéfice imposable faisant l'objet d'un abattement de 34 %) ou relever du **régime de la déclaration contrôlée** (imposition assise sur les bénéfices nets)

Pour autant, **il existe des différences entre les deux assiettes sociales et fiscales : pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, plusieurs éléments déductibles de l'impôt sur le revenu sont réintégrés dans l'assiette sociale.** Cette dernière ne tient ainsi pas compte :

- ✓ des plus-values et moins-values professionnelles à long terme ;
- ✓ des reports déficitaires ;

- ✓ du coefficient multiplicateur de 1,25 appliqué au montant des revenus et charges déclarés au titre des BIC/BNC/BA des indépendants ne recourant pas à des experts comptables ou associations de gestion agréée ;
- ✓ des déductions à effectuer du chef des frais professionnels (dont l'abattement fiscal de 10 %) et des frais, droits et intérêts d'emprunt ;
- ✓ des exonérations d'impôt en faveur des entreprises nouvelles afin de favoriser l'emploi dans certaines zones du territoire, des jeunes entreprises innovantes, des entreprises en zone franche urbaine, zone de restructuration de la défense, zone franche d'activité situées dans les DOM... ;
- ✓ des déductions fiscales appliquées aux primes versées au titre de contrats d'assurance groupe (contrats Madelin), souscrits auprès de sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie) et aux cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses des professions indépendantes non agricole par les assurés y ayant adhéré après le 13 février 1994²²⁴.

Ces sommes sont donc réintégrées dans l'assiette des cotisations.

Il en va de même, pour les non salariés dont l'activité est soumise à l'impôt des sociétés (gérant majoritaire de SARL, associé unique d'EURL, associé de société en nom collectif ayant opté pour l'IS – encadré 6), des dividendes perçus pour la fraction supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus par le travailleur indépendant²²⁵.

Pour les **non salariés agricoles**, le principe est globalement identique.

L'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime prévoit que sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles (BA), qui sont les revenus procurés par l'exploitation des biens ruraux soit aux fermiers, métayers, colons paritaires, soit aux propriétaires eux-mêmes (cf. Chapitre 2).

²²⁴ La réintégration de la totalité de ces primes dans l'assiette des cotisations sociales est destinée à empêcher les pertes d'assiette pour les régimes obligatoires résultant de la souscription d'une protection sociale complémentaire facultative (Cf. chapitre 5).

²²⁵ C'est également le cas pour les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EURL) qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés : ils doivent intégrer dans leur revenu d'activité, la part des dividendes qui excède 10 % de la valeur du patrimoine affecté ou 10 % du montant du bénéfice net si celui-ci est supérieur.

Encadré 3 : La définition des bénéfices et du régime fiscal pour les activités agricoles

Pour les bénéfices agricoles, trois types de régimes sont possibles.

Le régime dit **au forfait** s'applique automatiquement aux exploitations qui réalisent jusqu'à 76 300€ maximum de recettes au cours de 2 années successives. L'exploitant est alors imposé selon une évaluation forfaitaire de son bénéfice. L'évaluation des bénéfices forfaitaires agricoles comprend deux phases successives : une première phase collective, correspondant à la détermination d'après un barème moyen dans le cadre du département ou de la région agricole des éléments de calcul du bénéfice forfaitaire pour chaque nature de culture ou d'exploitation, et une seconde phase individuelle, relative à la détermination, à l'aide des éléments collectifs, de la base d'imposition propre à chaque exploitant. Le barème des bénéfices forfaitaires moyens unitaires est en principe fixé à l'hectare, mais il peut être déterminé en fonction d'autres éléments : nombre de ruches, d'animaux vendus, d'hectolitres de vin récoltés, etc.

À partir de l'imposition des revenus de 2016, le régime de l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles applicables aux petits exploitants sera remplacé par le **régime micro-BA**. Le régime dit « micro-BA » sera applicable dès lors que la moyenne des recettes hors taxes d'une exploitation agricole calculée sur les trois dernières années qui précèdent l'année d'imposition reste inférieure à 82 200 € (76 300 € pour l'actuel forfait). Le bénéfice imposable sera alors égal à cette moyenne triennale diminuée d'un abattement de 87 %, représentatif des charges supportées par l'exploitation. Une mise en œuvre progressive de la mesure sera opérée pour les années 2017 et 2018 qui prendra en compte les bénéfices forfaitaires agricoles des années 2014 et 2015 dans le calcul des moyennes pour obtenir les résultats imposables des dites années : le revenu imposable au titre de l'année 2016 (imposition 2017) sera la moyenne des assiettes des trois dernières années précédant l'année d'imposition, soit le micro-BA de l'année 2016 et les bénéfices forfaitaires agricoles des années 2015 et 2014 ; le revenu imposable au titre de l'année 2017 (imposition 2018) sera la moyenne des assiettes des trois dernières années précédant l'année d'imposition, soit les micro-BA des années 2017 et 2016 et le bénéfice forfaitaire agricole de l'année 2015. Ce régime micro-fiscal sera accompagné d'un régime micro-social pour les cotisations et contributions sociales dues à partir de janvier 2017, visant à ce que les cotisations sociales soient calculées sur une assiette triennale de revenus tout en maintenant la possibilité aux exploitants agricoles d'opter pour un calcul de leurs cotisations sociales sur une assiette annuelle de revenus.

Le régime réel est fondé sur les revenus professionnels déclarés et peut prendre deux modalités distinctes d'imposition :

- le régime **réel simplifié** concerne les exploitants qui déclarent une recette moyenne comprise entre 76 300 € et 350 000 € et réalisée au cours des deux dernières années consécutives ou ont choisi le régime réel tout en remplissant aussi les conditions pour bénéficier du régime forfaitaire, ou dont le régime forfaitaire a été dénoncé.
- le régime **réel normal**, pour lequel les modalités d'imposition diffèrent peu d'autres régimes fiscaux tels que ceux des bénéfices industriels et commerciaux. Ainsi, la définition du bénéfice imposable des entreprises industrielles et commerciales s'applique au bénéfice agricole : « le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises » (article 38 du code général des impôts).

De même, sont réintégrés les reports déficitaires, les plus-values et moins-values professionnelles à long terme, le coefficient multiplicateur appliqué au revenu professionnel des personnes non adhérentes à un centre de gestion agréé, les revenus perçus en contrepartie de la

location des terres, biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, ainsi que les dividendes, pour leur montant excédant 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant, lorsque sont concernés des gérants ou associés de sociétés. En outre, l'assiette sociale intègre les revenus générés par des activités agricoles ou dans leur prolongement, mais soumis à l'IR dans la catégorie des BIC.

Il est cependant à noter que deux mesures spécifiques d'exemption d'assiette impactent l'assiette sociale des non salariés agricoles : d'une part, la déduction de l'assiette d'un montant calculé par référence au revenu cadastral des terres mises en valeur²²⁶ et, d'autre part, l'exclusion des déductions pour investissement et des déductions correspondant à la souscription d'une assurance couvrant les dommages aux cultures ou au bétail (déduction pour aléas).

b) Un régime spécifique pour les « auto-entrepreneurs », fondé sur le chiffre d'affaires

Le **régime simplifié de déclaration et de versement des cotisations et contributions sociales** prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, **dit « régime micro-social » et popularisé sous le nom de régime de l'auto-entrepreneur**, est ouvert aux activités commerciales, artisanales et à certaines activités libérales qui requièrent une affiliation à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV). Il n'est pas ouvert aux activités agricoles ou aux professions dites « réglementées » relevant de la CNAVPL (professions juridiques ou de santé). Il offre à ses bénéficiaires une modalité de règlement simplifié des cotisations et contributions sociales qui consiste en un **paiement d'une cotisation unique couvrant l'ensemble des risques pour lesquels une assurance est obligatoire et calculé en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires réellement encaissé**.

Il concerne les seules entreprises individuelles, à l'exclusion des activités exercées sous forme de société. Il est ouvert aux entreprises qui relèvent du régime fiscal de la micro-entreprise (micro-BIC ou micro-BNC), avec les mêmes seuils de chiffres d'affaires, lesquels diffèrent selon la nature de l'activité : sont éligibles au régime les activités générant un chiffre d'affaires inférieur à 82 200 € pour les activités de commerce et de fourniture de logement et à 32 900 € pour les prestations de service et les professions libérales relevant des BNC ou des BIC (cf. *supra*, encadré 2).

L'articulation entre les volets sociaux (micro-social) et fiscaux (micro-BIC et micro-BNC) des régimes applicables aux micro-entreprises a connu plusieurs évolutions récentes. **Désormais, les personnes relevant du régime micro-fiscal relèvent par principe du dispositif micro-social**, sauf s'ils demandent à bénéficier du régime social de droit commun²²⁷.

Au **plan fiscal**, les auto-entrepreneurs bénéficient tout d'abord de la **franchise en base de TVA** : ils n'ont donc aucun reversement à opérer pour cet impôt. En outre, dans le cadre des régimes fiscaux du micro-BIC ou du micro-BNC, **leur bénéfice imposable est calculé en appliquant un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaire**: cet abattement est de 71 % pour les commerçants, 50 % pour les prestations BIC et 34 % pour les prestations ou activités libérales BNC. **En matière d'impôt sur le revenu, ils peuvent, si le revenu de leur foyer est modeste, opter pour un dispositif spécifique de prélèvement libératoire** opéré en même temps que ses cotisations et contributions

²²⁶ Article 68 de la loi du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture.

²²⁷ Cf. articles 15 et 21 de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2016.

sociales²²⁸. Le taux de prélèvement sur le chiffre d'affaires est alors, au titre de l'impôt sur le revenu, de 1 % pour la vente de marchandises ou la fourniture de logement, 1,7 % pour les prestations de services, 2,2 % pour les activités libérales.

Il est enfin à noter que **pour les activités agricoles**, qui ne sont pas ouvertes au régime de l'auto-entrepreneur, **le nouveau régime dit du « micro-BA »** (encadré 3) ne reposera pas sur un prélèvement forfaitaire sur le chiffre d'affaire mais consistera à appliquer un abattement de 87 % à la moyenne triennale des recettes hors taxes d'une exploitation agricole, afin de définir un bénéfice soumis aux cotisations de droit commun.

c) Les revenus pris en compte pour le calcul des cotisations sont ceux d'années antérieures, avec parfois le recours à des assiettes forfaitaires

Une différence fondamentale avec le régime de prélèvement applicable aux salaires et traitements est le décalage temporel entre le revenu généré par l'activité et le prélèvement qui en résulte. Il résulte du choix pour référence de l'assiette fiscale, qui impose des modalités de calcul et de recouvrement cohérentes entre le prélèvement social et l'impôt sur le revenu (appel annuel des cotisations sur une base provisoire, puis régularisation sur le fondement des revenus définitifs) et de l'absence d'auto-déclaration, les cotisations étant appelées auprès des cotisants. Le calcul et l'anticipation des prélèvements sont difficiles, notamment lorsque les revenus sont fluctuants. Ce décalage peut en effet poser des difficultés lorsque les revenus sont erratiques : des revenus élevés en année N-2 vont générer des prélèvements forts en année N, qui peut être une année moins favorable pour la personne concernée.

De multiples initiatives ont été prises pour tenter de lisser ces prélèvements et de les rapprocher le plus possible de leur fait générateur.

Pour les **ressortissants du RSI**, et hors cas du régime de la micro-entreprise, le principe général était jusqu'en 2015 que les cotisations étaient calculées, à titre provisionnel, sur la base du revenu d'activité de l'avant-dernière année. Ce calcul se faisait donc sur les revenus de l'année N-2 avec une régularisation sur la base du revenu définitif qui se poursuivait éventuellement jusqu'à l'année N+1, ce qui était complexe pour les assurés dont les revenus sont très variables d'une année à l'autre. Il est cependant à noter que, par dérogation et sur demande du cotisant, les cotisations provisionnelles peuvent être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours.

Sur proposition des administrateurs du RSI, ce mode de calcul des cotisations a été simplifié au 1^{er} janvier 2015 afin de permettre aux indépendants de mieux prévoir et de lisser leur trésorerie (encadré 4). Ce mode de calcul dit du « 3-en-1 » est appliqué depuis le 1^{er} janvier 2015, pour les cotisants du RSI et du régime des PAMC et le 1^{er} janvier 2016 pour les cotisants de la CNAVPL et de la CNBF.

²²⁸ Le montant des revenus du foyer fiscal de l'avant-dernière année doit être inférieur ou égal, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée. En 2016, il est nécessaire que le revenu fiscal de référence de 2014 soit inférieur ou égal à 26 764 € pour une part.

Encadré 4 : Le « trois-en-un »

Cette réforme conduit :

- au calcul des cotisations provisionnelles initiales de l'année N sur la base du revenu de l'année N-2 ;
- à l'ajustement, au cours de l'année N, de ces cotisations provisionnelles sur la base du revenu de l'année N-1, dès déclaration de ce dernier ;
- à l'étalement des échéances de paiement des cotisations provisionnelles d'une année (initiales et ajustées) sur l'intégralité de l'année considérée (soit de janvier à décembre au lieu de janvier à octobre précédemment) ;
- à la régularisation des cotisations de l'année N sur la base du revenu définitif de l'année N, non plus en fin d'année N+1 mais dès que ce revenu aura été déclaré en N+1 et, conséquemment, au remboursement de l'éventuel trop-versé plus tôt en année N+1 et à l'étalement des échéances de paiement de l'éventuel complément de cotisations sur l'ensemble des échéances restantes de l'année N+1 et non plus sur les deux derniers mois de cette année.

Le système d'envoi dit « 3 en 1 » permet de notifier, en une seule fois, la régularisation des cotisations de N-1 sur le revenu définitif N-1, l'ajustement des cotisations provisionnelles de N sur le revenu définitif N-1 et l'appel initial des cotisations provisionnelles de N+1 sur le revenu définitif N-1.

Source : RSI

Concernant les auto-entrepreneurs, le régime présente l'avantage que le décalage est beaucoup moins fort puisque les chiffres d'affaires peuvent être déclarés mensuellement ou trimestriellement et que le prélèvement consiste en un pourcentage forfaitaire. Le règlement peut être mensuel ou trimestriel : il est en tout état de cause rapproché du fait générateur du revenu dégagé.

Pour les **non salariés agricoles**, les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures (N-3, N-2, N-1) à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues : c'est le principe de l'assiette triennale prévu à l'article L. 731-15 du code rural et de la pêche maritime. **Au choix de l'exploitant, l'assiette peut toutefois être calculée sur le seul revenu de l'année précédente**, ce choix étant valable pour une période de cinq ans²²⁹.

Le recours à des assiettes forfaitaires, qui conduit à créer une dérogation au principe de prise en compte des années antérieures, est par ailleurs possible lors des deux premières années d'activité. Il participe d'une variété de dispositifs fiscaux visant à alléger les prélèvements supportés par les entreprises nouvellement créés (cf. point VI). D'autre part, et pour l'ensemble des professions, lorsque les données nécessaires au calcul des cotisations ne sont pas transmises, celles-ci sont calculées d'office, généralement sur une base forfaitaire²³⁰.

²²⁹ Dans le cadre du plan de soutien aux agriculteurs en difficulté, été ouverte à titre exceptionnel, en 2015 et 2016, la faculté, pour les exploitations soumises à assiette triennale, de demander que le calcul des cotisations et contributions sociales se fasse sur une assiette annuelle. La mesure concerne les personnes ayant un revenu professionnel inférieur à 4 248 €.

²³⁰ Cf. L. 242-12-1 : « Lorsque les données nécessaires au calcul des cotisations n'ont pas été transmises, celles-ci sont calculées à titre provisoire par les organismes chargés du recouvrement sur une base majorée déterminée par référence aux dernières données connues ou sur une base forfaitaire. Dans ce cas, il n'est

d) *Les assiettes de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité présentent de fortes particularités*

Les différences entre l'assiette des cotisations et l'assiette de la CSG/CRDS portant sur les revenus d'activité tiennent, pour les non salariés, au fait que la seconde est constituée de la totalité du revenu professionnel et des cotisations sociales versées sachant que ces cotisations sont par ailleurs déduites au titre de l'impôt sur le revenu. **Cette assiette présente donc des différences sensibles avec celle applicable aux revenus d'activité salariés et est, en pratique, plus large.** Cette situation explique les montants, relativement plus élevés, de prélèvements supportés par les non salariés au titre notamment de la couverture maladie (*cf.* point V).

Pour les **salariés**, l'assiette est constituée de l'ensemble des revenus d'activité entrant dans l'assiette des cotisations (salaires, traitements, indemnités, avantages en nature ou en espèces...). La CSG /CRDS est calculée sur la base de 98,25 % de la rémunération brute et inclut donc les cotisations sociales à la charge du salarié. En revanche, les prélèvements à la charge de l'employeur n'y sont pas intégrés, à l'exception des contributions patronales finançant les prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire (hors régimes de retraite complémentaire obligatoire et régimes de retraites chapeaux)²³¹. De même, l'abattement de 1,75 % (anciennement 3 %) vise à établir une parité avec les travailleurs indépendants dont le revenu taxable est net de frais professionnels.

Pour les **non salariés**, c'est le revenu d'activité retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, après réintégration d'exonérations et d'abattements fiscaux, qui sert de base au calcul de la CSG-CRDS sur les revenus d'activité. À l'assiette des cotisations sociales sont ajoutées les cotisations personnelles versées aux régimes obligatoires de Sécurité sociale et, le cas échéant, celles du conjoint collaborateur (CSG-CRDS exclue). En outre, peuvent entrer dans l'assiette le montant des sommes perçues par le dirigeant au titre d'un accord d'intéressement, de la participation aux résultats, et de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco).

La CSG et la CRDS sont calculées, à titre provisionnel, sur une base forfaitaire durant les deux premières années d'activité. La CSG et la CRDS étant dues quel que soit le montant du revenu professionnel, il n'est pas fait application d'une cotisation minimale. De même l'abattement pour frais professionnels de 1,75 % concernant les revenus salariés n'est pas applicable aux revenus des professions indépendantes. Pour les non salariés agricoles, les déficits sont pris en compte pour

tenu compte d'aucune exonération dont pourrait bénéficier le cotisant. Le cotisant reste tenu de fournir les données mentionnées au premier alinéa. Sous réserve qu'il continue d'en remplir les conditions éventuelles, le montant des cotisations finalement dues tient alors compte des exonérations applicables. Le cotisant est, en outre, redevable d'une pénalité calculée sur ce montant et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que ces cotisations »

²³¹ Y sont par ailleurs ajoutés des indemnités de mise à la retraite, de licenciement ou de départ volontaire dans le cadre d'un plan social, des indemnités journalières complémentaires versées en cas d'arrêt de travail au prorata de la participation patronale, des primes liées à la participation et à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise, des abondements de l'entreprise aux plans d'épargne entreprise (PEE), inter-entreprises (PEI), pour la retraite collectif (Perco ou Perco interentreprises). Sont exclus de l'assiette certains revenus d'activité modestes ou certains avantages versés par l'employeur.

leur valeur réelle et viennent, par conséquent, en atténuation des cotisations. Les contributions CSG/CRDS ne sont pas dues si l'assiette calculée (revenus + cotisations) est négative.

Il est à noter que les non salariés peuvent aussi être concernés par la CSG sur les revenus du patrimoine, notamment au regard des revenus mobiliers liés aux dividendes (*cf. infra*).

III.2. L'assiette sociale des artistes auteurs et des dirigeants de sociétés : des particularités et des choix d'optimisation possibles

Pour la partie des non salariés affiliés au régime général (notamment les professions listées à l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, artistes-auteurs et, pour le risque maladie, les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), le régime de prélèvement social suit les règles applicables aux salariés, avec cependant quelques différences notables. Ainsi, bien qu'ils soient affiliés au régime général (*cf.* Chapitre 2), les artistes-auteurs supportent des prélèvements fondés sur une assiette très spécifique (encadré 5).

Encadré 5: L'assiette de prélèvement des artistes auteurs

Les revenus artistiques (ventes d'œuvres, droits d'auteur) doivent être déclarés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), dès lors que l'activité est exercée à titre habituel, constant, et dans un but lucratif. Ils vont former l'assiette de prélèvement après avoir été majorés de 15 %.

L'une des originalités du régime, liée à l'existence parallèle de contributions des diffuseurs qui permettent aux artistes auteurs de ne verser des cotisations qu'à des taux équivalents à ceux des salariés pour les cotisations maladie et vieillesse de base et complémentaire, est que l'assiette des cotisations (bénéfice majoré de 15 %) est plus large que celle de la CSG/CRDS (calculée sur 98,25 % du même bénéfice).

Le cas des dirigeants de sociétés est particulièrement intéressant en raison de la nature diverse de leurs rémunérations, de l'existence de règles fiscales et sociales différentes voire opposées, des options offertes de plusieurs formes juridiques d'activités, de choix d'imposition à l'IR ou à l'IS, de détention majoritaire ou minoritaire de l'entreprise, qui vont être à la source de régimes sociaux et fiscaux distincts.

a) Les dirigeants de société : des options ouvertes entre une variété de régimes applicables²³²

Si les entrepreneurs individuels sont des travailleurs non salariés imposés à l'impôt sur le revenu sur leurs bénéfices, dans le cadre d'une entreprise individuelle de droit commun ou d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL²³³), l'exercice sous forme sociétaire conduit à offrir des options entre imposition à l'IR ou à l'IS, notamment pour les sociétés de personnes (encadré 6).

²³² Les développements qui suivent concernent les dirigeants d'entreprises commerciales ou industrielles. Une problématique de même nature existe en matière agricole, où les formes sociétaires connaissent un vif essor. Les sociétés civiles (société civile d'exploitation agricole – SCEA, les exploitations agricoles à responsabilité limitée – EARL) se développent, à côté des formes plus traditionnelles de SARL ou de groupements d'exploitation en commun (GAEC). Cette problématique a été approfondie lors de la séance du 1^{er} juin du Haut Conseil, dédiée à des études sectorielles.

²³³ L'EIRL permet aux entrepreneurs individuels de se constituer un patrimoine d'affectation, dédié à leur activité professionnelle, sans constituer de société. Il offre la possibilité d'opter, dans certains cas, pour l'impôt sur les sociétés.

Encadré 6 : Les formes sociétaires ouvertes aux activités indépendantes

L'activité indépendante peut s'exercer dans le cadre de l'entreprise individuelle, ou dans le cadre de sociétés qui peuvent être de personnes ou de capitaux.

Les sociétés de personnes comprennent notamment :

- la société en nom collectif (SNC) : c'est une société dans laquelle les associés ont tous la qualité de commerçants et sont responsables solidairement et indéfiniment des dettes de la société – sa constitution ne requiert aucun capital minimum ;
- la société civile professionnelle (SCP) : c'est une société qui permet à des personnes physiques exerçant une même profession libérale réglementée (professions de la santé et du droit, architectes, géomètres-experts) d'exercer en commun leur activité. Les associés sont personnellement responsables de leurs actes professionnels et indéfiniment et solidairement des dettes de la société.

Les sociétés de capitaux comprennent notamment :

- la société à responsabilité limitée (SARL) : c'est une société dans laquelle chacun des associés (entre 2 et 100) n'est en principe responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports personnels – sa constitution ne requiert aucun capital minimum ;
- l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : c'est une société qui comporte un seul associé, qui ressemble donc de fait à l'entreprise individuelle mais obéit à des règles proches de celles qui régissent la SARL : la responsabilité du chef d'entreprise est ainsi théoriquement limitée au montant de son apport dans le capital ;
- la société par actions simplifiée (SAS), est une société dans laquelle chacun des associés n'est en principe responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports personnels. Le capital minimum est de 37 000 euros. Les membres de la SAS déterminent librement les organes de direction et les modalités de décisions collectives. La SAS peut ne comprendre qu'un associé : il s'agit de la société par action simplifiée à actionnaire unique (SASU) ;
- la société d'exercice libéral (SEL) : c'est une société qui permet à des personnes exerçant une profession libérale réglementée d'exercer en commun leur activités, sous forme de sociétés de capitaux. Elles peuvent être à responsabilité limitée, à forme anonyme, par actions simplifiée, en commandite par actions. Cette forme est particulièrement utilisée par les professionnels de santé.
- la société anonyme (SA). Dans ce cas, les rémunérations que les associés perçoivent sont assimilées à des salaires aussi bien au plan fiscal que social.

Les dirigeants de sociétés de personnes sont généralement imposés à l'impôt sur le revenu (article 8 du code général des impôts) mais des options en faveur de l'IS sont possibles dans certains cas. Les sociétés de capitaux sont généralement soumises à l'IS, y compris quand elles sont unipersonnelles, des dispositions permettant dans certaines conditions et notamment en début d'activité de la société, d'opter pour le régime des sociétés de personnes (et donc l'IR).

Source : Agence pour la création d'entreprises (APCE), DLF.

A la différence d'autres catégories professionnelles, ces actifs disposent d'une latitude importante pour opter pour le régime fiscal et social, à leurs yeux le plus favorable. Les termes du choix sont triples :

- le choix de relever d'un régime de non salarié ou d'un régime salarié pour les gérants de SARL et de SEL, selon le critère du caractère majoritaire ou minoritaire de la gérance ;
- l'option, dans de nombreux cas, entre impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu ;
- l'arbitrage, après prélèvement de l'IS, entre le versement d'une rémunération (elle-même imposable à l'IR, au titre des traitements et salaires) ou de dividendes (eux-mêmes imposables à l'IR, au titre des revenus de capitaux mobiliers).

Le traitement de ces dirigeants et de leurs revenus n'est en effet pas identique en matière sociale et fiscale.

En matière fiscale, les gérants de ces sociétés sont considérés de la même façon qu'ils soient majoritaires ou minoritaires et relèvent du même régime fiscal que les salariés. Ils doivent porter leur rémunération sur leur déclaration de revenus, déduction faite des cotisations sociales payées au cours de l'année et des primes versées au titre des contrats dits « Madelin » (dans la limite des plafonds fixés par la loi). Pour leurs frais professionnels (repas, transport, etc.), ils ont le choix entre déduire de leurs revenus leurs frais professionnels réels et justifiés ou appliquer la déduction forfaitaire de 10 %. Les dividendes éventuellement perçus sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus mobiliers et bénéficient d'un abattement de 40 % destiné à compenser leur double imposition (au niveau de la société et de l'associé). Un acompte obligatoire de 21 % est prélevé à la source (sauf cas de dispense), les sommes versées à l'associé à titre de dividendes s'ajoutant aux autres revenus de son foyer fiscal, avant que l'ensemble soit soumis au barème progressif par tranches de l'impôt sur le revenu

En matière sociale en revanche, **des différences existent entre catégories de gérants, ce qui peut conduire à des comportements d'optimisation.**

- Le **gérant minoritaire**²³⁴ est susceptible de recevoir deux types de rémunérations : une rémunération au titre de son mandat social (actes de gestion, représentation de la société vis-à-vis des tiers), et une rémunération au titre de fonctions techniques distinctes de son mandat social et accomplies en vertu d'un contrat de travail. Pour la partie de la rémunération se rapportant au mandat social, il est assimilé à un salarié au regard de l'assurance maladie, des allocations familiales et du régime de retraite : en revanche, il ne cotise pas au titre de l'assurance chômage. Pour la partie de la rémunération se rapportant au contrat de travail de gérant minoritaire, il est, en principe, considéré comme un véritable salarié²³⁵.

²³⁴ Les dirigeants des sociétés anonymes et des sociétés par action simplifiée, les gérants minoritaires de SARL, les gérants non associés des commandites par action

²³⁵ Pôle emploi peut cependant vérifier si les conditions du contrat de travail sont réellement réunies et notamment s'il existe un lien de subordination entre le gérant salarié et la société. Si Pôle emploi ne reconnaît pas le contrat de travail, le gérant ne payera pas de cotisations et ne sera pas protégé du risque chômage.

- Concernant les **gérants majoritaires**²³⁶, ils sont en revanche affiliés dans les conditions de droit commun au RSI : tout en étant fiscalement des salariés (article 62 du code général des impôts qui emporte bénéfice de la déduction de 10 % pour frais professionnels et de l'abattement de 20 % accordés aux salaires), ils sont considérés comme non salariés en droit social. Lorsque la société est assujettie à l'IS, le revenu versé au dirigeant n'est en effet pas imposé comme un bénéfice, les deux régimes étant exclusifs, mais est considéré, au plan fiscal, comme un salaire.

b) Des choix d'optimisation possibles entre les régimes d'imposition

Des **choix d'optimisation** peuvent résulter des facultés ouvertes par la législation de choisir, pour certaines formes juridiques de société, sa forme d'imposition.

Les montants de prélèvements peuvent en effet être sensiblement différents, selon qu'il est opté pour l'IR ou l'IS et, en cette dernière hypothèse, que les dirigeants bénéficient d'une rémunération ou de dividendes en tant qu'associés. En effet, l'impôt sur le revenu croît avec le revenu, du fait de la progressivité du barème ; en revanche, l'IS est strictement proportionnel (si l'on met de côté les variations de taux liées au taux réduit et aux contributions additionnelles) et implique une imposition à deux niveaux (la société et l'associé unique). Les prélèvements sociaux ne visent quant à eux que la rémunération revenant aux personnes physiques (bénéfice fiscal des entreprises individuelles ou sociétés de personnes, ou encore salaires et dividendes) mais selon des modalités très différentes selon la nature du revenu. En revanche, les bénéfices des sociétés soumises à l'IS ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux - sauf pour la fraction des dividendes revenant aux dirigeants de sociétés (y compris associés uniques de sociétés unipersonnelles) et dépassant 10 % des capitaux propres de l'entreprise (encadré 7).

Les choix opérés vont résulter de l'anticipation du prélèvement mais aussi, et probablement dans une moindre mesure, des préférences des individus à l'égard de la protection sociale ainsi que, sans doute, du niveau de leurs revenus. Un rapport du Conseil des prélèvements obligatoires²³⁷ avait ainsi estimé que la conception des cotisations retraite (vues soit comme un prélèvement, soit comme un revenu différé) était déterminante pour les choix d'imposition et que ces conceptions pouvaient évoluer selon l'âge et le revenu de la personne concernée (cf. Chapitre 2).

Ce sont à cet égard les dividendes qui soulèvent les enjeux les plus importants en matière de connaissance statistique, de partage de l'information entre sphères fiscale et sociale et de lutte contre des formes d'optimisation et d'évitement du prélèvement. Compte tenu des possibilités d'optimisation existant de fait entre ces différents statuts, pour des raisons avant tout financières et subsidiairement liées au choix du régime de protection sociale, le traitement des dividendes a fait l'objet d'une meilleure prise en compte dans l'assiette sociale (encadré 7). Elles ne concernent

²³⁶ C'est aussi le cas des gérants de société en commandite par action, quelle que soit leur part de capital, des associés en nom collectif qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés, des membres des sociétés en participation et des sociétés de fait ayant exercé la même option, des associés uniques de SARL ayant opté pour l'impôt sur les sociétés, des associés des sociétés civiles de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés, des commandités des sociétés en commandite simple ayant opté pour l'impôt sur les sociétés.

²³⁷ Conseil des prélèvements obligatoires (2008), « Les prélèvements obligatoires des indépendants », mars.

cependant pas toutes les formes sociétaires (et notamment pas les SAS) ; en outre, les données sur l'assiette (fiscale ou sociale) des dividendes restent lacunaires ; enfin, une adaptation des règles fiscales (touchant par exemple les taux²³⁸ ou l'abattement de 40 %) est susceptible de limiter l'effet de ces mesures.

Encadré 7 : Le traitement des dividendes au regard des prélèvements sociaux

Pour les travailleurs non salariés (gérant majoritaire de SARL, associé unique d'EURL, associé de SNC), qui exercent leur activité dans une société relevant de l'IS, les dividendes sont assujettis à cotisations sociales pour la fraction supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus par le travailleur indépendant. De même, les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EURL) qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés doivent intégrer dans leur revenu d'activité, la part des dividendes qui excède 10 % de la valeur du patrimoine affecté ou 10 % du montant du bénéfice net si celui-ci est supérieur.

Les dividendes non assujettis à cotisations sociales sont perçus par les dirigeants relevant du régime social des salariés (gérants minoritaires de SARL, présidents de SAS ou de SA...) Ces dividendes ne sont pas considérés comme une rémunération, mais comme des revenus de capitaux mobiliers et ne sont donc pas soumis à cotisations sociales. Ils supportent néanmoins des prélèvements sociaux retenus à la source, d'un taux global de 15,5 %²³⁹.

III.3. Des assiettes minimales pour étendre l'assiette sociale sans toutefois garantir à tous les non salariés l'accès à une protection sociale « socle » en cas de revenus trop modestes

Des assiettes minimales, récemment revues, peuvent étendre l'assiette au-delà des revenus effectivement tirés de l'activité.

Lorsque les revenus professionnel sont faibles voire inexistants, les cotisations de sécurité sociale restent dues. Des cotisations minimales, calculées sur des bases forfaitaires, sont alors appliquées (encadré 8). Elles visent à assurer une couverture minimale aux intéressés (ces cotisations leur permettant de valider des droits et de bénéficier des prestations non universelles) ainsi qu'un financement minimal des régimes obligatoires. **Dans le contexte du développement de couvertures plus universelles pour certains risques ou de solidarités nationales** assurées via les minima sociaux (ASPA, CMU), **leur principe et leur acceptation sont cependant plus discutés**, notamment lorsque les droits acquis *via* ces cotisations paraissent inférieurs à ceux que procure la solidarité nationale, indépendamment de toute notion de revenu d'activité, ou lorsqu'existe un régime dérogatoire, celui de l'auto-entrepreneur, fondé sur le principe « pas de revenus, pas de charges », qui exclut par principe les cotisations minimales.

²³⁸ Les revenus de capitaux mobiliers, perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 21 %, à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu (s'il est supérieur à l'impôt dû, l'excédent est restitué à l'associé) et aux prélèvements sociaux de 15,5 % payés à la source.

²³⁹ Prélèvement social de 4,5 %, contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 %, CSG (8,2 %) et la CRDS (0,5 %), prélèvement de solidarité de 2 %.

Encadré 8 : Le principe des assiettes minimales

Les cotisations minimales trouvent leur fondement dans les mécanismes d'acquisition de droits individuels : elles sont la contrepartie d'ouverture de droits à la protection sociale en dépit de revenus peu élevés. Ainsi, en matière de vieillesse, la cotisation minimale a-t-elle longtemps assuré la validation d'au moins un trimestre, malgré un revenu très faible : la LFSS pour 2016 a accru cette cotisation afin de valider désormais trois trimestres pour les régimes relevant du RSI et de la CNAVPL. De même, pour des indemnités journalières maladie ou maternité, une cotisation minimale permet de maintenir l'égalité de traitement entre les assurés qui vont bénéficier de prestations proches.

Le principe de l'assiette minimale s'explique aussi par la nécessité de préserver l'assiette taxable dans un contexte de forte volatilité des revenus et de possibilités d'optimisation, notamment liées aux déductions de charges. D'un point de vue économique, les cotisations minimales peuvent enfin constituer pour l'entreprise une contrainte de rentabilité²⁴⁰.

Certes, les assiettes minimales ne constituent pas une spécificité de la protection sociale des indépendants : des conditions préalables d'activité, en heures de travail ou en revenus salariés, existent aussi pour certains risques couverts par le régime général des salariés (cf. Chapitre 5). Pour autant, elles ont longtemps constitué une donnée fondamentale, et parfois contestée, du financement des régimes de non salariés.

Afin de tenir compte de l'universalisation progressive de certains risques (prise en charge des frais de santé, couverture du risque famille) comme pour limiter les cas de prélèvements jugés excessifs sur les faibles revenus, elles ont fait ces dernières années l'objet de réformes visant à les recentrer sur l'objectif d'acquisition de droits et d'équité pour les risques de nature « contributive » (indemnités journalières, retraite). En matière d'assurance vieillesse, elles ont en outre été complétées par des dispositifs dits de « pensions portées au minimum » qui permettent, sous réserve de certaines conditions (de durée cotisée, d'âge de départ, de montant des pensions tous régimes compris) de majorer le montant de la pension liquidée (cf. Chapitre 5).

En matière de frais de santé, l'universalisation de la couverture a conduit, pour les non salariés, à deux mouvements : le déplafonnement de la cotisation maladie d'une part et l'abandon des assiettes minimales d'autre part. Ce dernier a été acté par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, tant pour les non salariés non agricoles que pour les agricoles. Concernant le financement des prestations famille, il n'y a pas d'assiette minimale, l'ensemble du revenu professionnel constituant l'assiette du prélèvement, pour les deux catégories de professions.

Pour les **non salariés non agricoles**, la fin de la cotisation minimale maladie a permis de relever la cotisation minimale vieillesse de base et, ainsi, de favoriser l'acquisition de droits en permettant aux intéressés de valider trois trimestres (sachant que la valeur d'acquisition du trimestre de retraite a été abaissée à un montant de 150 heures SMIC depuis le 1^{er} janvier 2014). Pour ce faire, l'assiette minimale est passée de 7,7 % à 11,5 % du PASS, soit un montant de cotisation minimale d'assurance vieillesse de base de 784 € en 2016 au lieu de 510 € en 2015.

²⁴⁰ Conseil des prélèvements obligatoires (2008), « Les prélèvements obligatoires des indépendants », mars.

Le décret n° 2015-1856 du 30 décembre 2015 a également supprimé la cotisation minimale d'assurance vieillesse complémentaire et abaissé de 20 % à 11,5 % du PASS, comme pour la retraite de base, l'assiette de la cotisation minimale d'assurance invalidité. L'assiette de la cotisation minimale d'indemnités journalières est quant à elle demeurée fixée à 40 % du PASS.

En conséquence, dans leur globalité, le montant des cotisations minimales dues par les travailleurs indépendants non agricoles est passé de 1 102 € en 2015 à 950 € en 2016 (elle était de l'ordre de 1 600 € en 2012).

Il est par ailleurs à noter que **les auto-entrepreneurs** pourront désormais, en application de mesures adoptées dans le cadre de la LFSS pour 2016, opter pour que leur soient appliquées les cotisations minimales auxquels sont soumis les autres travailleurs indépendants, afin d'améliorer leurs droits à prestations (retraite, invalidité, et, pour les activités commerciales et artisanales, la maladie). En effet, la modestie de leurs revenus peut rendre difficile leur accès à certains droits (notamment en matière d'indemnités journalières) ou la constitution de leurs droits à pension (validation de trimestres).

Pour les travailleurs **non salariés agricoles**, l'évolution est comparable, une fois tenu compte de l'existence d'une cotisation forfaitaire définie pour la branche accidents du travail et maladies professionnelles, dont l'effet d'accroissement de l'assiette sociale est analogue au mécanisme de l'assiette minimum. Cependant, les normes de références ont été moins simplifiées que pour le RSI (plusieurs plafonds existent, en référence au PASS ou au SMIC), ce qui se traduit par des assiettes multiples qui peuvent être complexes à appréhender pour le cotisant²⁴¹.

Afin de financer le risque invalidité (qui était confondu avec le risque maladie dans la cotisation AMEXA), a été créée une cotisation d'assurance invalidité, avec une assiette minimale fixée à 11,5 % du PASS, similaire à celle des travailleurs indépendants non agricoles.

Concernant la vieillesse, trois assiettes minimales co-existent :

- ✓ 600 SMIC (pour l'assurance vieillesse plafonnée et déplafonnée, AVA), soit 5802 €,
- ✓ 800 SMIC (pour l'assurance vieillesse individuelle, qui sert à financer la part forfaitaire de la pension de base), soit 7736 €,
- ✓ 1820 SMIC pour le régime de retraite complémentaire, soit 17599 €.

En conséquence, dans leur globalité, le montant des cotisations minimales s'établit à 1615 € en 2016.

Toujours dans un esprit de préservation de l'assiette sociale, mais **avec une différence majeure qui est de ne pas engendrer de droits, le législateur a institué, pour les personnes qui dirigent une exploitation dont l'importance est inférieure aux seuils d'assujettissement du régime des non salariés agricoles, une cotisation de solidarité**, qui porte pour l'essentiel sur des activités agricoles exercées à titre secondaire (article L.731-23 du code rural et de la pêche maritime). La cotisation, dont le taux est de 16 %, est calculée sur la base des revenus professionnels de l'année précédente

²⁴¹ Pour le RSI, la LFSS pour 2012 (art. 37) et les décrets n° 2011-2038 du 29 décembre 2011 et n°2012-443 du 3 avril 2012 ont remplacé la triple référence au SMIC, au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) et à la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) par une référence unique au PASS.

ou, lors de la première année d'activité, sur une assiette forfaitaire d'installation égale à 100 SMIC. Les bénéficiaires de la CMU-C en sont dispensés. Les cotisants de solidarité sont en outre redevables de la CSG, de la CRDS et d'une cotisation forfaitaire accidents du travail – maladies professionnelles (61,44€).

Les cotisants de solidarité étaient également concernés par le régime d'imposition forfaitaire auquel se substitue le nouveau régime fiscal dit « micro BA" ou "micro-exploitations » (encadré 3). L'assiette sociale des cotisants de solidarité devrait désormais être constituée par le bénéfice imposable au titre du micro-BA (égal à la moyenne triennale des recettes hors taxes diminuée d'un abattement de 87 %, représentatif des charges supportées par l'exploitation).

IV. L'étude des barèmes des cotisations et contributions fait apparaître des différences importantes entre catégories de non salariés et le faible poids, en comparaison des salariés, des dispositifs d'exonération

Les taux et la gestion des prélèvements sociaux ont été partiellement rapprochés de ceux en vigueur pour les salariés mais conservent des spécificités liées pour partie au cadre de l'exercice professionnel non salarié et à l'assiette concernée, et pour partie à la double qualité du travailleur indépendant qui est à la fois son propre employeur et un cotisant contribuant à sa couverture personnelle.

Seront ici examinés les taux des cotisations et contributions (IV.1), les exonérations ou exemptions propres aux non salariés (IV.2) et les cotisations dues au titre des conjoints collaborateurs de travailleurs non salariés (IV.3). Enfin, afin de disposer d'une vision plus globale des enjeux posés par ces barèmes, seront évalués les taux apparents de prélèvement (rapportant l'ensemble des cotisations et des contributions sociales des non salariés à la masse de leurs revenus professionnels) (IV.4).

Les mesures particulières liées aux débuts et fluctuations d'activités sont présentés au point VI.

IV.1. Les taux des cotisations et contributions varient selon les régimes sans forcément refléter une logique d'ensemble

Seront successivement abordés les taux de cotisation de sécurité sociale applicables aux commerçants et artisans, aux exploitants et chefs d'entreprise agricole, aux sections de la CANVPL puis aux bénéficiaires du régime de la micro-entreprise.

Il convient de rappeler que **ces taux faciaux s'appliquent à des assiettes qui peuvent être différentes**, selon la cotisation ou la contribution visée d'une part, selon la situation du travailleur non salarié d'autre part (*cf.* cas des assiettes forfaitaires de début d'activité). **En conséquence, il serait erroné de les additionner** pour parvenir à un taux de prélèvement effectif ou de les comparer hâtivement à ceux appliqués aux salaires. Le calcul de celui-ci suppose de redéfinir une assiette unique, représentative des revenus tirés de l'activité (*cf.* point V) et de tenir compte des allègements généraux qui, le cas échéant, s'y appliquent. Enfin, rappelons que les taux de la CSG sur les revenus d'activité sont identiques pour les indépendants et les salariés, bien qu'ils soient appliqués à une assiette différente (*cf. supra*).

a) Les artisans et commerçants

Le barème applicable en 2016 est présenté en figure 6.

Figure 6 : Assiette et taux des cotisations des artisans-commerçants (2016)

Cotisation	Assiette	Assiette minimale en % PASS et en €	Taux artisan	Taux commerçant ou industriel	Taux profession libérale
Maladie-maternité	Totalité du revenu professionnel	-	6,50 %		
Indemnités journalières	Dans la limite de 5 PASS (soit 193 080€)	40 %	0,70 %		-
		15 446 €			
Retraite de base	Sous plafond 38 616 €	11,50 %	17,65 %		CNAVPL ²⁴²
	4 441 €				
	Au-delà du plafond	-	0,50 %		CNAVPL
Retraite complémentaire	Dans la limite de 37 546 € (ad hoc)	-	7 %		CNAVPL
	Revenu compris entre 37 546 € et 154464 €	-	8 %		CNAVPL
Invalidité-décès	Sous plafond 38 616 €	11,50 %	1.30 %		CNAVPL
		4 441 €			
Allocations familiales	Totalité du revenu professionnel	-	2,15 % pour les revenus ≤à 110 % du PASS, entre 2,15 % et 5,25 % pour 110 % ≤revenu≤ 140 % du PASS, 5,25 % pour les revenus ≥à 140 % du PASS		
CSG-CRDS	Totalité du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	—	8 %		

Source : RSI

Les **cotisations d'allocations familiales** dues personnellement par les artisans-commerçants, comme d'ailleurs par l'ensemble des travailleurs indépendants²⁴³, sont calculées sur une assiette dé plafonnée au taux de 5,25 %. La diminution des taux décidée dans le cadre du « pacte de responsabilité et de solidarité » s'est appliquée de façon spécifique aux travailleurs indépendants, conduisant à un taux de 2,15 % pour les revenus inférieurs à 110 % du PASS. Par ailleurs, la dispense de versement de la cotisation d'allocations familiales qui était prévue pour les travailleurs indépendants justifiant d'un revenu d'activité inférieur à 13 % du plafond de la sécurité sociale (4 945 € en 2015) a été supprimée par la loi du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (ACTPE). Dans ce contexte, et s'agissant de la couverture d'un risque universel, sans condition d'activité professionnelle, les indépendants sont amenés à cotiser au même niveau que les employeurs pour leurs salariés (quoique sur une assiette différente).

Concernant la **cotisation maladie** des artisans-commerçants, l'assiette a été récemment dé plafonnée et son taux est fixé à 6,5 % (il était de 12,9 % en 1996 et a été fixé à 6,5 % en 2001). A l'inverse de la cotisation famille, le taux est sensiblement inférieur à celui demandé aux employeurs

²⁴² Cf. *infra* point c).

²⁴³ Le terme « travailleurs indépendants » recouvre ici les artisans-commerçants et les professions libérales, à l'exclusion des exploitants agricoles.

(12,84 %) pour leurs salariés, même en tenant compte du fait que la cotisation patronale couvre le risque invalidité décès, sachant que la nature des dépenses est de même ordre (couverture universelle) mais qu'il n'existe pas pour les indépendants de réduction générale de cotisations sur les bas revenus.

Les artisans et commerçants (mais non les professions libérales) ont un régime d'**indemnités journalières**, donnant lieu à une cotisation de 0,70 %, appelée sur une assiette qui n'est pas totalement déplafonnée mais est d'un montant élevé (5 PASS). Ce taux peut être rapproché du taux de la cotisation salariale maladie de 0,75 % due par les salariés du secteur privé, tout en rappelant deux éléments de différence important : d'une part, le caractère encadré du montant de la prestation, qui est fonction du revenu des trois dernières années et varie entre 5,14 et 52,90 € / jour²⁴⁴ et d'autre part, la contribution qu'apporte la cotisation patronale maladie à la couverture des prestations en espèces des salariés.

En **invalidité-décès**, un taux de 1,3 % est appelé sur les revenus sous plafond.

Pour les **retraites de base**, les taux sont de 17,65 % pour la cotisation plafonnée et de 0,5 % pour la cotisation déplafonnée (non génératrice de droits). Concernant ce risque de nature « contributive », le taux retenu est implicitement équivalent à l'addition des taux faciaux des cotisations patronales et salariales pour la première citée et inférieur pour la seconde, sans, à nouveau, qu'existe de mécanisme analogue à celui de la réduction générale de cotisations patronales.

Pour les **retraites complémentaires**, que gère en propre le RSI, un barème spécifique a été choisi avec deux tranches affectées de taux de prélèvement proches (7 et 8 %) jusqu'à 154 654€. L'assiette s'élève donc à environ 4 PASS, quand le plafond de la tranche C de l'AGIRC est de 8 PASS. Les taux retenus sont proches de ceux de la première tranche de l'ARRCO (salarié + employeur), dont le taux est de 7,75 %, mais très inférieurs à ceux appliqués aux revenus des tranches supérieures.

Les analyses devront être affinées par l'examen des prestations versées aux indépendants (cf. Chapitre 5), mais **ces premiers éléments peuvent interroger**, qu'il s'agisse du traitement distinct appliqué aux cotisations d'allocations familiales et d'assurance maladie pour des dépenses relevant de couvertures universelles, de l'absence de modulation applicable aux plus faibles revenus d'activité ou de l'équilibre actuel entre les cotisations finançant ces couvertures et celles finançant des couvertures plus contributives.

²⁴⁴ Les IJ ne sont pas versées en cas de revenus annuels inférieurs à 3754 €.

b) Les chefs d'entreprises ou d'exploitations agricoles

Le barème applicable en 2016 est présenté en figure 7.

Figure 7 : Assiette et taux des cotisations des exploitants agricoles (2016)

Cotisation	Assiette	Assiette minimale (par référence et en €)	Taux ou montant
Maladie- maternité	Totalité du revenu professionnel	-	3,04 %
Indemnités journalières	-		200€
Retraite de base			
AVI (plafonnée)	1P	800 SMIC (7736€)	3,32 %
AVA plafonnée	1P	600 SMIC (5 802 €)	11,55 %
AVA déplafonnée	-	600 SMIC (5 802 €)	2,14 %
Retraite complémentaire	Totalité du revenu professionnel	1820 SMIC soit 17 599 €	3 %
Invalidité	Totalité du revenu professionnel	11,50 %	0,80 %
		4 441 €	
Allocations familiales	Totalité du revenu professionnel	-	2,15 % pour les revenus inférieurs à 110 % du PASS, entre 2,15 % et 5,25 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS, 5,25 % pour les revenus supérieurs à 140 % du PASS
ATEXA	-		Comprise entre 415,45 € et 451,57 €
CSG-CRDS	Totalité du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires		8 %

Source : MSA

Comme pour les indépendants, la **cotisation d'allocations familiales** est calculée sur une assiette déplafonnée et dans le cadre d'un barème qui est devenu progressif depuis le pacte de responsabilité et de solidarité (entre 2,15 et 5,25 % selon le revenu).

Concernant la **cotisation maladie**, l'assiette a été récemment dé plafonnée et son taux était fixé à 10,04 % au 1^{er} janvier 2016 (chiffre à comparer avec celui de 6,5 % applicable aux indépendants comme au taux de 12,84 % demandé aux employeurs pour leurs salariés). Le premier ministre a, le 17 février 2016, annoncé une baisse de sept points de ce taux, dans le cadre de mesures de soutien au secteur agricole²⁴⁵. **S'agissant de dépenses revêtant un caractère universel, qui font l'objet d'une intégration financière entre les régimes, on peut, de même que précédemment, s'interroger sur la logique qui prévaut dans la détermination de ces taux** (que ce soit avant ou après les mesures agricoles exceptionnelles de février 2016), qu'il s'agisse des différences de taux constatées entre non salariés agricoles et non agricoles ou de la comparaison avec les taux de cotisation s'appliquant aux salariés (taux environ de moitié pour le RSI, proche pour les agricoles, avant la mesure de baisse annoncée par le Premier ministre).

Les non salariés agricoles ont, depuis peu, un régime d'**indemnités journalières maladie**, fondé sur une cotisation forfaitaire de 200€, quel que soit le revenu. La couverture en accidents du travail et maladies professionnelles s'appuie également sur une cotisation forfaitaire, qui varie (faiblement) selon le secteur d'activité.

La couverture d'**invalidité décès** fait désormais l'objet d'une cotisation ad hoc. Si son assiette minimale est la même que celle des artisans et commerçants (11,5 % du PASS), elle est plus large puisqu'elle est dé plafonnée et son taux est plus faible (0,8 % contre 1,3 %).

Pour les **retraites de base**, le régime d'assurance vieillesse des exploitants présente l'originalité de prévoir deux cotisations sous plafond, aux taux de 3,32 et 11,55 %, destinées à financer respectivement la part forfaitaire et la part proportionnelle de la pension de base. Elles ont deux assiettes minimales distinctes (600 et 800 SMIC). Les taux, comme pour les artisans et commerçants, sont relativement proches de la somme des taux de cotisations patronales et salariales pour les salariés, mais toujours hors prise en compte de la réduction générale de cotisations. Le taux de la cotisation dé plafonnée est de 2,14 %, proche de celui applicable aux salariés (employeur+salarié : 0,35 % + 1,85 %) et supérieur à celui des indépendants.

Le récent régime de **retraite complémentaire** des exploitants apparaît très spécifique : si le taux est faible (3 %) et sans comparaison avec celui des indépendants et *a fortiori* des salariés, l'assiette est dé plafonnée et l'assiette minimale est élevée.

c) Les professions libérales

Le barème applicable en 2016 est présenté en figure 8.

Les taux et assiettes applicables en matière de couverture famille et maladie sont les mêmes que ceux présentés *supra* pour les artisans et commerçants²⁴⁶. **Les professions libérales ne disposent pas de couverture en matière de prestations espèces maladie ; elles bénéficient de régimes spécifiques de retraite et d'invalidité décès qui sont extrêmement variés.**

²⁴⁵ Cette baisse de la cotisation s'applique également aux membres de la famille (aides familiaux et associés d'exploitations) rattachés aux exploitants concernés.

²⁴⁶ Rappelons que ces cotisations sont partiellement prises en charge par l'assurance maladie pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC).

Seuls sont communs les paramètres de la retraite de base gérée par la CNAVPL (taux de 8,23 % sous plafond et de 1,87 % entre 1 et 5 PASS). Il existe une cotisation minimale de 296 € (sur une assiette de 7,7 % du PASS). Pour les avocats, existent une cotisation forfaitaire (fonction de l'ancienneté) et une cotisation proportionnelle, assise sur une assiette plafonnée dont le plafond est déterminé par la CNBF (*figure 8*). Ces régimes sont remarquables du fait de l'absence de cotisation déplafonnée et de la modestie des taux, eu égard à ceux applicables aux autres non salariés.

Concernant les retraites complémentaires, les règles sont très différentes entre sections de la CNAVPL. On peut distinguer :

- ✓ les sections avec un système contributif fondé sur un taux unique appliqué à une assiette plafonnée (officiers ministériels depuis le 1^{er} janvier 2016, médecins) ;
- ✓ les sections avec un système contributif fondé sur un taux unique ou un montant forfaitaire appliqué à des tranches de revenus (experts comptables, CIPAV) ;
- ✓ les sections retenant une cotisation forfaitaire et une cotisation proportionnelle (plafonnée) : notaires²⁴⁷, chirurgiens dentistes et sages-femmes, auxiliaires médicaux ;
- ✓ les sections retenant une cotisation forfaitaire (de type minimale) et des cotisations forfaitaires par tranches de revenus (pharmaciens, avocats).

Concernant les régimes **invalidité-décès**, ils sont généralement financés par des cotisations forfaitaires, le cas échéant déterminées selon des tranches de revenus.

²⁴⁷ Avec une cotisation « forfaitaire » indépendante des produits réalisés par l'office et une cotisation « proportionnelle ». On distingue une section B avec une cotisation annuelle égale au nombre de points multiplié par le coût d'acquisition du point B affectée d'un coefficient d'âge et comprenant 8 classes de cotisations de 2100 à 16800€ et une section C dont le taux est de 4,50 % pesant sur une assiette correspondant à la moyenne des produits de base de l'office réalisés pendant les trois années précédant l'année antérieure à celle du recouvrement (moyenne des produits des années n-4, n-3 et n-2), dans la limite d'un plafond de 3 fois la moyenne nationale des produits des offices notariales calculés sur la même base (1 159 347 € en 2015).

Figure 8 : Taux des cotisations des professions libérales (2016, hors couverture RSI)

		notaires	officiers ministériels	médecins	CD et SF	Pharmaciens	Auxiliaires médicaux	Vétérinaires	Experts-comptables	CIPAV	Avocats
Retraite de base	Sous plafond	8,23 %	8,23 %	8,23 %	8,23 %	8,23 %	8,23 %	8,23 %	8,23 % (1)	8,23 %	cotisation forfaitaire + cotisation proportionnelle (2)
	Entre 1 et 5P	1,87 %	1,87 %	1,87 %	1,87 %	1,87 %	1,87 %	1,87 %	1,87 %	1,87 %	
Retraite complémentaire		Une cotisation forfaitaire (8 classes) et une cotisation proportionnelle	Cotisation de 12,5 % sur une assiette de 4P en 2016 (8P en 2020)	9,60 % sur une assiette inférieure à 3,5 PASS (131156€)	Une cotisation forfaitaire de 2514€ et une cotisation proportionnelle de 10,5 % appelée sur les revenus compris entre 0,85 et 5 PASS (entre 32 824 € 193 080€)	Une cotisation forfaitaire de 5400€ et une cotisation proportionnelle appliquée à 6 classes de revenus (montant de la CS compris entre 2160€ et 12960€)	Une cotisation forfaitaire de 1400€ et une cotisation de 3 % (entre 2514€ et 153579€ de revenus)	Taux d'appel de 104 % (prix d'achat du point 2016: 446,00 €)	8 classes de revenus (de moins de 16190€ à plus de 132780€) pour des cotisations variant entre 609 et 19035 €	8 classes de revenus (de moins de 26850€ à plus de 123300€) pour des cotisations variant entre 1214€ à 15776€	5 tranches de revenus (de moins de 41 674€ jusqu'à plus 208 370€) avec cinq classes de cotisations possibles.
invalidité décès		Pas de garanties	5 classes de cotisations, de 260€ à 1820€	3 classes de cotisations, de 622€ à 836€	3 classes de cotisations de 91 à 273€ (SF). 1 cotisation de 1077,3 (CD)	598 €	654 €	3 classes de cotisation: 390 € / 780€ / 1 170€	4 tranches: 288€, 396€, 612€ et 828€	3 classes de 76€, 228€ ou 380€	montant forfaitaire fixé par le CA de la CNBF (137€)

(1) pour la retraite de base, les experts comptables peuvent cotiser au-delà de 5 P. Pour des revenus supérieurs ou égaux à 193 080 €, la cotisation s'élève à 3178€ (maximum de la tranche 1) + 3611€ (maximum de la tranche 2) = 6789€

(2) Le plafonnement de la cotisation proportionnelle d'assurance vieillesse de base des avocats affiliés à la CNBF est déterminé en multipliant par 7 le plafond spécifique décidé chaque année par les administrateurs de cette caisse

Enfin **des mécanismes particuliers de prise en charge par l'assurance maladie des cotisations s'appliquent aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés** (encadré 9) : ils concernent les cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales et le régime obligatoire des avantages sociaux de vieillesse (ASV), qui s'ajoute pour les intéressés au bénéfice des pensions de base et complémentaires.

Encadré 9 : Les modalités de prise en charge des cotisations maladie/AF/ASV pour les PAMC

La prise en charge d'une partie des cotisations des praticiens et auxiliaires médicaux concerne les médecins, sages-femmes, chirurgiens dentistes et auxiliaires médicaux.

1- L'**assiette** de prise en charge par les CPAM peut être distincte de celle de l'assiette des cotisations : elle est limitée aux revenus tirés de l'activité conventionnée nets de dépassements d'honoraires alors que l'assiette de la cotisation d'allocations familiales et l'assiette de la cotisation maladie dues par le praticien prennent en compte son revenu global, y compris les revenus provenant d'une activité professionnelle non salariée non conventionnée.

2- Les **taux de prise en charge** divergent suivant les risques et les professions.

-pour la cotisation maladie, le régime d'assurance maladie prend en charge 9,7 % et le professionnel de santé est redevable de 0,11 %.

- pour la cotisation famille, et pour les médecins conventionnés, le taux de prise en charge est fixé à 5 % dans la limite de la cotisation due sur cette base pour la partie de l'assiette de participation inférieure ou égale à 38 616 € (plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2016). Sur la partie de l'assiette de participation excédant 38 616 €, le taux de prise en charge est fixé à 2,90 % dans la limite de la cotisation due. En cas de souscription de l'option conventionnelle favorisant l'installation en zone sous-dense (contrat « incitatif »), cette prise en charge peut être ouverte aux autres professions conventionnées.

- pour l'ASV, et concernant les médecins, la cotisation est composée d'une part forfaitaire de 4 850 € et d'une part proportionnelle dite d'ajustement de 2,60 % des revenus conventionnels de l'avant dernière année dans la limite de 5 PASS. Les deux tiers de la cotisation forfaitaire des médecins en secteur 1 sont financés par les CPAM, soit 3 233 €. 1 617 € restent à la charge des médecins. Concernant les chirurgiens-dentistes, les CPAM participent au financement des cotisations à hauteur des deux tiers pour la cotisation forfaitaire (professionnel : 1 388,40 € / CPAM : 2 776,80 €) et de la moitié pour la cotisation proportionnelle (0,375 % pour le professionnel et 0,375 % pour la CPAM appliqués aux revenus professionnels non salariés de l'année N-2 dans la limite de cinq fois la valeur du plafond). Pour les auxiliaires médicaux, existe une prise en charge à hauteur de 2/3 de la cotisation forfaitaire par les CPAM (professionnel : 190,00 €, CPAM : 380€) et la cotisation proportionnelle aux revenus conventionnés de l'année N-2 financée à hauteur de 60 % par l'assurance maladie.

NB : La nouvelle convention médicale, signée le 25 août 2016, prévoit que la prise en charge des cotisations d'allocations familiales s'établisse à 100 % jusqu'à 1,4 PASS, 75 % entre 1,4 et 2,5 PASS et 60 % au-delà de 2,5 PASS.

d) Le régime des auto-entrepreneurs

Un taux unique, qui représente l'équivalent des cotisations de sécurité sociale, de retraite complémentaire ainsi que de la CSG/CRDS, s'applique aux activités sous le régime de la micro-entreprise, avec un niveau différent selon les activités concernées :

- ✓ Activités de ventes de marchandises, restauration, hébergement : 13,4 %
- ✓ Activités de prestations de services et professions libérales relevant du RSI : 23,1 %
- ✓ Professions libérales relevant de la CIPAV : 22,9 %

L'article L. 133-6-8-3 du code de la sécurité sociale précise la ventilation du versement forfaitaire entre les différents impôts, cotisations et contributions. L'affectation des sommes recouvrées s'effectue par priorité à l'impôt sur le revenu puis, dans des proportions identiques, à la CSG et à la CRDS. Enfin, le solde est affecté aux cotisations de sécurité sociale selon un ordre de priorité déterminé par décret²⁴⁸ et qui est le suivant :

- ✓ la cotisation d'assurance maladie maternité ;
- ✓ la cotisation supplémentaire pour les IJ maladie des commerçants et artisans ;
- ✓ la cotisation d'assurance vieillesse de base ;
- ✓ la cotisation invalidité-décès ;
- ✓ la cotisation de retraite complémentaire ;
- ✓ la cotisation d'allocations familiales.

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale prévoit que les taux de cotisations du régime sont fixés de manière à « garantir un niveau équivalent entre le taux effectif des cotisations et contributions sociales versées et celui applicable au même titre aux revenus des travailleurs indépendants ». Pour autant, aucune assiette minimale n'est appliquée (sauf option pour ce choix, récemment créée, cf. *supra*), à l'inverse du régime réel des travailleurs indépendants où, même à des niveaux très faibles de revenus, des cotisations minimales sont dues afin de garantir des droits.

IV.2. Des exonérations fiscales ou sociales spécifiques s'appliquent aux non salariés

Le régime des exonérations de cotisations applicable aux non salariés est, exception faite de la récente mesure de réduction des taux des cotisations familiales, spécifique. En comparaison des mécanismes applicables aux salariés, il a trois caractéristiques : l'absence de bénéfice d'un allègement général des cotisations, l'importance des mécanismes destinés à soutenir les débuts d'activité (cf. point VI), l'interaction avec les exonérations fiscales qui sont plutôt privilégiées dans une optique de création et de développement des activités économiques (cf. également point VI).

a) Le traitement des cotisations sociales dans l'assiette de prélèvement

Comme pour les salariés, les cotisations sociales obligatoires sont déductibles du revenu imposable des indépendants. Elles sont en revanche réintégrées dans l'assiette de la CSG/CRDS.

En revanche, **le régime des cotisations sociales facultatives présente des spécificités importantes puisqu'il existe une déductibilité fiscale qui n'est pas possible en matière sociale** ; il s'agit de l'une des principales différences entre assiette fiscale et sociale. Pour encourager le développement de la protection sociale des indépendants (notamment en matière d'assurance vieillesse et de perte d'emploi subie), le législateur a en effet étendu la déductibilité des cotisations à certains régimes facultatifs complémentaires de prévoyance et à certains contrats d'assurance groupe, dits « contrats Madelin ».

²⁴⁸ Codifié à l'article D. 133-4 du code de la sécurité sociale.

Contrairement aux cotisations aux régimes obligatoires, la déductibilité des primes versées dans le cadre des contrats facultatifs est cependant limitée. Les travailleurs non salariés peuvent déduire de leur revenu professionnel imposable les cotisations d'un contrat Madelin dans la limite de leur plafond fiscal. Ce plafond de déductibilité est déterminé en fonction du PASS et/ou de leur revenu. Ces limitations sont appréciées par risque (retraite / prévoyance et santé / perte d'emploi) et vont de 2,5 % du plafond de la sécurité sociale pour la perte d'emploi, à 10 % du plafond pour l'assurance vieillesse²⁴⁹.

b) L'accès partiel des non salariés aux allègements de cotisations en faveur des revenus d'activité modestes

Lorsqu'ils ont des revenus modestes, **les travailleurs non salariés ne bénéficient pas de la réduction générale de cotisations de sécurité sociale, qui s'applique aux salariés relevant du champ de l'assurance chômage dont les rémunérations sont inférieures à 1,6 SMIC**²⁵⁰.

En revanche une baisse du taux de cotisations d'allocations familiales décidée dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité leur a été appliquée. Elle prend la forme d'une réduction de 3,1 points appliquée, dès 2015, au taux de la cotisation d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants non agricoles et les exploitants agricoles dont le revenu est inférieur à 110 % du PASS (soit 41 844 €). Pour éviter de réintroduire un nouvel effet de seuil, cette réduction devient dégressive pour les non salariés dont le revenu se situe entre 110 % et 140 % du PASS (53 256 €). Le gain individuel représente ainsi jusqu'à 1 297 € au maximum pour les travailleurs indépendants dont le revenu est égal à 110 % du PASS.

Les travailleurs non salariés bénéficient en outre des mécanismes visant à soutenir, cette fois directement au bénéfice de leurs titulaires, les revenus professionnels modestes (prime pour l'emploi et RSA activité avant 2016, prime d'activité depuis le 1^{er} janvier 2016). Lorsqu'ils bénéficient du RSA ou de la prime d'activité, les ressortissants du RSI sont dispensés, de surcroît, des cotisations minimales, sauf option contraire de leur part. Les cotisations sont alors calculées sur le revenu réel.

Il est enfin à noter que, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement une mesure spécifique de baisse des cotisations d'assurance maladie des artisans, commerçants et professions libérales, qui serait ciblée sur les plus faibles revenus d'activité (inférieurs à 70 % du plafond de la sécurité sociale). Elle interviendrait sans modification de l'assiette de cotisation et, de par sa spécificité au regard des barèmes des autres professions, ne s'inscrit pas à proprement parler dans une logique de rapprochement avec ces derniers.

²⁴⁹ Pour le chômage, déductibilité dans la limite la plus favorable entre 1.875 % du revenu professionnel plafonnée à 8 PASS ou 2.50 % du PASS soit 951 €. Pour la prévoyance et la santé, déduction dans la limite de 3.75 % du revenu professionnel augmenté de 7 % du PASS, le tout limité à 3 % de 8 PASS. Pour la retraite, plafond de déduction fiscale déterminé par un forfait de 10 % du PASS, quel que soit le revenu professionnel ou 10 % du revenu professionnel limité à 8 PASS augmenté de 15 % du revenu compris entre 1 et 8 PASS.

²⁵⁰ Quoiqu'ils soient assimilés aux salariés, les dirigeants de sociétés, gérants égalitaires ou minoritaires, présidents de SAS, PDG de SA ne cotisent pas à l'assurance chômage pour la partie de leur rémunération perçue au titre de leur mandat social et sont donc exclus du bénéfice des allègements généraux et de la baisse de la cotisation d'allocations familiales.

c) *Des exonérations propres aux travailleurs non salariés qui ont souvent un caractère temporaire, lié en particulier aux débuts d'activité*²⁵¹

Ces mesures concernent notamment les créations ou reprises d'entreprises par des demandeurs d'emploi et des mesures plus sectorielles au profit du secteur agricole. Les mesures fiscales destinées à favoriser les entreprises nouvellement créées sont présentées au point VI.

- *L'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'une entreprise*

L' ACCRE consiste en une exonération de charges sociales pendant un an à compter, soit de la date de l'affiliation au régime des travailleurs non salariés, soit du début d'activité de l'entreprise, si l'assuré relève du régime des assimilés-salariés. L'exonération ne porte que sur la partie des revenus ou rémunérations ne dépassant pas 120 % du Smic en vigueur au 1er janvier (21 119 € pour 2016). Sont prises en charge les cotisations (patronales, et salariales pour les assimilés salariés) correspondant à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, aux prestations familiales, à l'assurance vieillesse de base. Restent dues les cotisations relatives à la CSG-CRDS, à la retraite complémentaire, et, pour les assimilés aux salariés, au risque accident du travail, au FNAL, à la formation professionnelle continue et au versement transport.

Outre l'exonération des cotisations minimales, les demandeurs d'emploi créant une activité sous le régime de l'auto-entrepreneur peuvent, en début d'activité, cumuler ses avantages avec le dispositif d'aide au chômeur créateur ou repreneur d'entreprise (ACCRE), le bénéfice étant ouvert pendant trois ans (un an dans le droit commun). Le taux global de cotisations et contributions du bénéficiaire de l'ACCRE relevant du dispositif micro-social (*figure 9*) correspond donc à un taux forfaitaire spécifique, minoré et progressif en fonction de la période d'exonération en cause, soit :

- 25 % du taux global jusqu'à la fin du troisième trimestre civil qui suit celui de l'affiliation ;
- 50 % du taux global pour les quatre trimestres civils suivants ;
- 75 % du taux global pour les quatre trimestres civils suivants.

Figure 9 : Taux de cotisations sociales pour les auto-entrepreneurs bénéficiaires de l'Accre

	1e période	2e période	3e période	Taux
Exemple avec une déclaration d'activité au 1er janvier 2016	Entre le 01/01/2016 et le 30/09/2016	Entre le 01/10/2016 et le 30/09/2017	Entre le 01/10/2017 et le 30/09/2018	À partir du 01/10/2018
Vente de marchandises	3,4 %	6,7 %	10,1 %	13,4 %
Prestations de services artisanales ou commerciales	5,8 %	11,6 %	17,4 %	23,1 %
Professions libérales relevant du RSI	5,8 %	11,6 %	17,4 %	23,1 %
Professions libérales relevant de la CIPAV	5,8 %	11,5 %	17,2 %	22,9 %

Source : APCE

²⁵¹ Ne seront pas ici évoquées les exonérations spécifiques aux départements d'Outre-Mer dont bénéficient certains travailleurs indépendants.

- *Les exonérations s'appliquant aux jeunes agriculteurs*

Les jeunes agriculteurs (de moins de 40 ans) peuvent bénéficier d'exonérations de cotisations sociales durant les cinq années qui suivent leur installation. Ces exonérations sont partielles et dégressives sur cinq ans (65 %, 55 %, 35 %, 25 %, 15 %) et portent sur les cotisations des branches maladie, vieillesse, invalidité et prestations familiales. Restent dues CSG/CRDS ainsi que les cotisations forfaitaires (IJ maladie et ATEXA) et de retraite complémentaire.

IV.3. Les conjoints collaborateurs font l'objet d'un régime spécifique de cotisations

L'une des originalités du système de protection sociale des indépendants est le statut de conjoint collaborateur, qui permet d'affilier et de donner des droits à un conjoint qui concourt à l'activité du travailleur non salarié sans bénéficier de rémunération. L'affiliation et le bénéfice de prestations est subordonné au versement de cotisations.

Concernant le RSI, le conjoint doit exercer une activité régulière dans l'entreprise, ne pas être rémunéré pour cette activité, ne pas avoir la qualité d'associé et être marié ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS) avec l'artisan commerçant. **Le conjoint collaborateur est affilié au RSI, verse des cotisations en matière de retraite (base et complémentaire) et d'invalidité-décès et bénéficie en contrepartie de droits propres.** Il s'acquitte aussi d'une cotisation indemnités journalières et peut être indemnisé en cas d'arrêt de travail. Il bénéficie de la prise en charge des frais de santé en tant qu'ayant droit et peut percevoir une indemnité forfaitaire de repos maternel et une indemnité de remplacement en cas de maternité ou d'adoption. Afin de permettre l'équilibre entre la constitution de droits à la retraite et la santé financière de l'entreprise, cinq formules de cotisations (trois pour le conjoint collaborateur du micro-entrepreneur) sont proposées, les cotisations sociales du conjoint étant déductibles du revenu imposable du foyer fiscal comme celles du chef d'entreprise (sauf si ce dernier a opté pour le régime fiscal de la micro-entreprise ou s'il exerce en tant que micro-entrepreneur).

La loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a ouvert le dispositif micro-social aux conjoints collaborateurs afin que les cotisations et contributions de sécurité sociale soient calculées avec le même taux global que celui du micro-entrepreneur. Les conjoints collaborateurs sont dispensés de cotisations d'allocations familiales et d'assurance maladie et maternité ainsi que de CSG et CRDS, aussi, l'assiette du conjoint collaborateur d'un micro-entrepreneur artisan et commerçants correspond à 58 % (23,10 % divisé par 13,33 %) du chiffre d'affaire de ces micro-entrepreneurs et celle du conjoint collaborateur d'un micro-entrepreneur de profession libérale à 46 % du chiffre d'affaire de ce dernier.

Concernant la MSA, les règles sont proches (mariage ou PACS, participation régulière à l'exploitation, non rémunérée). **Les cotisations dépendent du caractère principal ou secondaire de l'activité**, puisque le statut est ouvert aux conjoints ayant une activité salariée en dehors de l'exploitation. L'activité principale est déterminée par rapport à la durée de l'activité salariée exercée (sans qu'importe le temps consacré au travail sur l'exploitation ou l'entreprise agricole) : si l'activité salariée est inférieure ou égale à un mi-temps, l'activité de collaborateur est considérée comme principale ; dans le cas contraire, elle est supposée secondaire

Les cotisations d'assurance vieillesse agricole (AVA), de la cotisation au régime de retraite complémentaire et de la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles sont dues pour le collaborateur, qu'il soit à titre principal ou secondaire. Les chefs d'exploitation dont le conjoint est collaborateur à titre principal sont en outre redevables de la cotisation vieillesse correspondant à la part forfaitaire de la pension de base (cotisation d'assurance vieillesse individuelle) ou de la cotisation invalidité.

IV.4. Des taux apparents aux taux réels de prélèvements sociaux : des confusions à éviter

Au-delà de l'analyse des taux réglementaires par risque (*cf. supra*) et en préalable à l'analyse de cas-types (*cf. point V*), il est aussi utile d'avoir une vision synthétique de l'importance des prélèvements sociaux considérés dans leur ensemble dans la masse des revenus d'activité des travailleurs non salariés.

Le taux apparent de prélèvements sociaux rapporte l'ensemble des cotisations et des contributions sociales des non salariés à la masse globale de leurs revenus professionnels. Il permet, à la différence des taux réglementaires par risques, une mesure du poids moyen, dans le revenu global des non salariés, des prélèvements considérés dans leur ensemble. Il est à la fois fonction de la réglementation, mais aussi de la structure de la population des non salariés et de la distribution des revenus d'activité en son sein. La construction d'un taux apparent de prélèvements sociaux repose néanmoins sur des conventions, dont il importe de tenir compte lorsqu'on analyse ce taux et sa déclinaison selon les niveaux de revenus, les professions ou encore les secteurs d'activité (encadré 10).

Encadré 10 : Les conventions retenues pour la construction des taux apparents de prélèvements sociaux

La construction des taux apparents de prélèvements sociaux repose sur un ensemble de conventions :

- ✓ **le périmètre des prélèvements sociaux retenus** : dans le cadre de ce rapport, sont retenues les cotisations sociales dues au titre des risques famille, retraite de base et complémentaire, maladie, indemnités journalières, invalidité-décès d'une part (il exclut donc des cotisations spécifiques, comme notamment celles relatives à la formation professionnelle), les contributions sociales CSG et CRDS d'autre part. La disponibilité des données contraint à éliminer de l'analyse les professions libérales, dont seules les cotisations au titre de la famille et les contributions CSG-CRDS sont connues par l'Acos ;
- ✓ **le revenu auquel les prélèvements sont rapportés** : plusieurs indicateurs de revenu sont possibles, parmi lesquels le revenu professionnel ou l'assiette de prélèvements, qui en diffère selon les cas de façon plus ou moins prononcée (*cf. point III*). Le revenu retenu ici est le revenu professionnel pour les artisans-commerçants et l'assiette brute de prélèvement des cotisations maladie (dans la plupart des cas lissée sur trois années) pour les exploitants agricoles ;
- ✓ **le périmètre des cotisants** : l'ensemble des non salariés peut être considéré, ou seulement une partie d'entre eux (imposés au réel/imposés au forfait, non salariés dont les revenus sont connus et qui ne sont pas taxés d'office, ceux dont l'exercice n'est pas déficitaire ...). L'analyse menée ici est néanmoins également tributaire pour partie du périmètre retenu par l'Acos, dont les exploitations statistiques ne couvrent que le champ de la France métropolitaine, à l'exclusion des auto-entrepreneurs, mais incluent les conjoints collaborateurs. Les exploitations menées spécifiquement par la MSA couvrent quant à elles l'ensemble des exploitants agricoles, hors conjoints collaborateurs et aides familiaux, avec cependant, compte tenu de la sensibilité des résultats à ce paramètre, une variante sur le seul champ des exploitants imposés au réel ;

- ✓ **le millésime des prélèvements et du revenu** : dans le cas des non salariés non agricoles, depuis la mise en œuvre du « 3 en 1 », il pourrait être fait le choix de rapporter les cotisations définitives de l'année n au revenu professionnel de la même année. Cependant, la connaissance des assiettes de cotisations 2015 nécessite d'attendre l'année 2017. C'est pourquoi, il a été décidé de retenir ici les cotisations de l'année 2015 rapportées au revenu professionnel de 2014. S'agissant des non salariés agricoles, dont 85 % ont opté pour une assiette triennale (moyenne de leurs revenus professionnels des années n-3, n-2 et n-1), les prélèvements 2015 ont de ce fait été rapportés à l'assiette des cotisations maladie (constituée des revenus 2014 ou de la moyenne des revenus 2012-2014).

Les exploitations statistiques réalisées par l'Acosse et la MSA diffèrent en outre sur certains points précisés dans la figure ci-dessous (en particulier la prise en compte des conjoints collaborateurs), ce qui ne rend pas possible la comparaison directe des taux apparents de prélèvements sociaux estimés pour les artisans-commerçants d'une part, et les exploitants agricoles d'autre part.

Figure : Hypothèses retenues en pratique par l'Acosse et la MSA pour la construction des taux apparents de prélèvements

	Acosse (artisans-commerçants)	MSA (non salariés agricoles)
Périmètre des prélèvements sociaux	Cotisations famille, retraite de base et complémentaire, maladie, indemnités journalières, invalidité-décès + CSG-CRDS	
Revenu au dénominateur	Revenu professionnel 2013 ou 2014. Le revenu est forcé à zéro pour certains cotisants, ceux taxés sur une base forfaitaire (par exemple, 1ère année d'activité ou exercices déficitaires) et les conjoints collaborateurs (le revenu étant déjà comptabilisé au niveau du conjoint).	Assiette brute de prélèvements des cotisations maladie (AMEXA) 2014 Les valeurs négatives sont forcées à zéro.
Millésime des prélèvements sociaux	Prélèvements provisionnels ou ajustés 2015. Compte-tenu de la disponibilité des informations, l'analyse réalisée par l'Acosse sur le champ des non salariés non agricoles, porte sur la cotisation 2015 provisionnelle (sur la base du revenu 2013) et son éventuel ajustement (sur la base du revenu 2014 s'il a été déclaré par le non salarié), le revenu étant en conséquence mixte (soit de 2013, soit de 2014 selon les cas).	Prélèvements définitifs 2015
Millésime du revenu	Revenus professionnels 2013 ou 2014 selon les cas	Assiette 2014 (revenu professionnel 2014 ou moyenne des revenus professionnels 2012-2014)
Périmètre des cotisants	Cotisants avec appel de cotisation pour l'année 2015 Hors auto-entrepreneurs, hors Dom, y compris conjoints collaborateurs	Ensemble des exploitants agricoles cotisants en 2015 Hors conjoints collaborateurs, aides familiaux, cotisants de solidarité

a) *Le taux apparent de prélèvements sociaux ainsi construit, qui est de 42,5 % pour les artisans-commerçants, est nettement dégressif en fonction des tranches de revenu*

Sur le champ des artisans-commerçants, hors auto-entrepreneurs, et en France métropolitaine, le montant des cotisations provisionnelles 2015²⁵² est estimé par l'Acosse à 9 324,5 M€ (figure 10). Les contributions CSG-CRDS s'élèvent à 3 103,6 M€, l'ensemble des prélèvements sociaux s'établissant en conséquence à 12 428,1 M€. Près de 1,3 millions de cotisants sont concernés par cet appel de cotisations, dont le revenu professionnel annuel se monte en moyenne à 22 602 euros. Ces prélèvements représentent 42,5 % de la masse des revenus professionnels des artisans-

²⁵² Il s'agit des cotisations appelées sur le revenu 2013, ou ajustées en fonction du revenu 2014 lorsqu'il a été déclaré. L'estimation a été réalisée à la date de mars 2016, les analyses complémentaires réalisées pour le SG HCFi-PS s'appuyant sur les estimations réalisées à cette date.

commerçants, dont 31,9 % au titre des cotisations sociales et 10,6 % au titre de la CSG et de la CRDS²⁵³.

Figure 10 : Taux apparents des prélèvements sociaux estimés en 2015 pour les artisans-commerçants (en % du revenu professionnel 2014)

	Revenu 2014 (en M€) (1)	Nombre de cotisants (2)	Revenu moyen 2014 (en €) (1)/(2)	Montants des prélèvements 2015 (en M€)			Taux apparent de prélèvements (en %)		
				Ens. (3)	Cotisations (3a)	CSG-CRDS (3b)	Ens. (3)/(1)	Cotisations (3a)/(1)	CSG-CRDS (3b)/(1)
Artisans-commerçants	29 264,0	1 294 741	22 602	12 428,1	9 324,5	3 103,6	42,5 %	31,9 %	10,6 %
<i>Artisans</i>	13 109,6	570 022	22 998	5 718,0	4 309,9	1 408,1	43,6 %	32,9 %	10,7 %
<i>Commerçants</i>	16 154,4	724 719	22 291	6 710,1	5 014,7	1 695,5	41,5 %	31,0 %	10,5 %

Champ : France métropolitaine, non salariés non agricoles ayant un appel de cotisations en 2015 hors auto-entrepreneurs

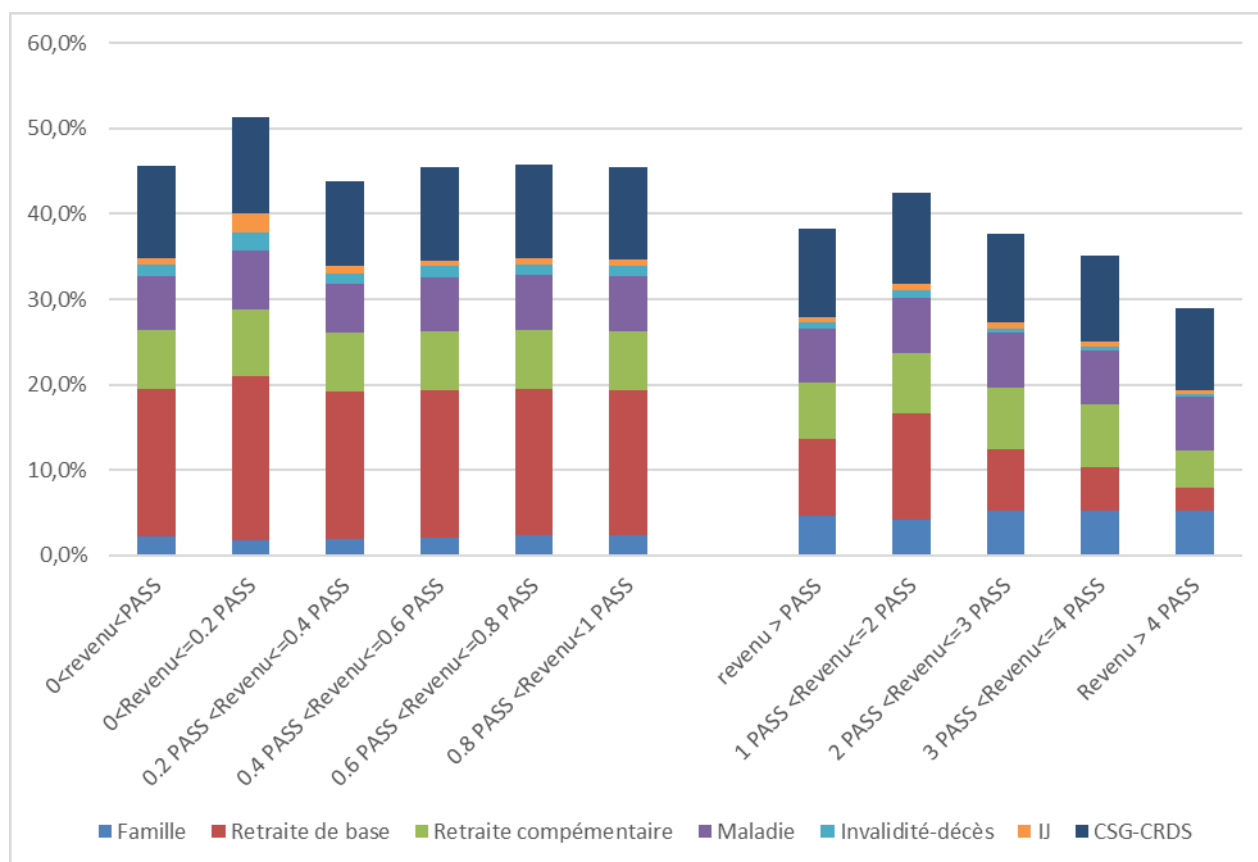
Note : Les revenus des artisans-commerçants ne sont pas les revenus définitifs mais ceux des cotisations provisionnelles (revenu 2013) ou des cotisations ajustées (revenu 2014) selon que le cotisant a fourni son revenu ou pas. Estimation arrêtée en mars 2016. Les revenus sont aussi forcés à zéro pour certains cotisants au forfait (par exemple, ceux en exercice déficitaire ou en 1^{ère} année d'activité) et les conjoints collaborateurs.

Source : Acoiss, mise en forme SG HCFI-PS.

Les prélèvements sociaux estimés sur ce champ représentent 45,6 % de la masse totale des revenus professionnels pour les artisans-commerçants dont les revenus sont inférieurs au plafond de la sécurité sociale, contre 38,3 % pour ceux dont les revenus sont supérieurs ou égaux à ce plafond, soit un écart de 7,2 points. **Le poids des prélèvements sociaux dans le revenu global des artisans-commerçants est ainsi décroissant selon les tranches de revenu (figure 11).** A l'exception des cotisations au titre de la famille, dont le taux est devenu progressif dans la zone des faibles revenus d'activité suite aux allègements décidés dans le cadre du Pacte de responsabilité, le profil des autres cotisations sociales est en effet dégressif en fonction des tranches de revenu professionnel. C'est particulièrement le cas des cotisations aux retraites de base, qui représentent 17,3 % du revenu global des artisans-commerçants dans la tranche des revenus (positifs et) inférieurs au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), 12,5 % des revenus compris entre un et deux plafonds, mais 2,8 % de ceux situés au-delà de quatre plafonds. Quant au taux de prélèvement au titre de la CSG-CRDS, il est très légèrement plus élevé pour les plus faibles revenus d'activité, en raison de l'assiette de la CSG-CRDS, qui porte non pas sur le revenu professionnel, mais sur ce dernier augmenté des cotisations sociales obligatoires, lesquelles, comme on l'a vu, ont un profil dégressif. Ainsi ces contributions sociales s'élèvent à 11,2 % du revenu professionnel global de la tranche allant jusqu'à 20 % du PASS (21 % des cotisants) tandis qu'elles atteignent 9,7 % dans la tranche des revenus professionnels supérieurs à 4 plafonds (13 % des cotisants).

²⁵³ Le taux apparent de prélèvements sociaux des professions libérales ne peut être estimé par l'Acoiss, qui n'est concernée que par les cotisations au titre de la famille (4,5% en moyenne du revenu global des professions libérales contre 3,5% du revenu global des artisans-commerçants), les contributions CSG-CRDS représentant quant à elles 9,9% de la masse des revenus des professions libérales contre 10,6% de la masse des revenus des artisans-commerçants.

Figure 11 : Part des prélèvements sociaux dans le revenu professionnel des artisans-commerçants selon les risques et la tranche de revenu



Champ : France métropolitaine, non salariés non agricoles ayant un appel de cotisations en 2015 hors auto-entrepreneurs,

Note : Les revenus des artisans-commerçants ne sont pas les revenus définitifs mais ceux des cotisations provisionnelles (revenu 2013) ou des cotisations ajustées (revenu 2014) selon que le cotisant a fourni son revenu ou pas. Estimation arrêtée en mars 2016. Les revenus sont aussi forcés à zéro pour certains cotisants au forfait (par exemple, ceux en exercice déficitaire ou en 1^{ère} année d'activité) et les conjoints collaborateurs.

Source : Acof, mise en forme SG HCFI-PS.

Dans la majorité des secteurs d'activité des artisans-commerçants, les prélèvements sociaux représentent entre 40 % et 42 % de l'ensemble des revenus professionnels. Quelques secteurs d'activité, qui ne regroupent cependant que peu de non salariés, ont des taux apparents de prélèvements plus faibles : c'est le cas des activités financières et d'assurance (37,7 %, 13 000 cotisants) ou des activités juridiques, comptables, de gestion etc. à destination des entreprises (40 %, 15 000 cotisants). A l'opposé, le taux apparent estimé est un peu plus élevé que la moyenne dans le secteur des autres activités de service (45,7 %, 96 000 cotisants) ou dans le secteur des transports et de l'entreposage (44,2 %, 96 000 cotisants). Dans les quatre principaux secteurs qui regroupent les deux tiers des cotisants, les taux sont soit inférieurs à la moyenne (commerce et réparation, 41,9 %, 308 000 cotisants ; activités extra territoriales, 41,5 %, 129 000 cotisants), soit situés juste au-dessus de 43 % (le secteur de l'hébergement et de la restauration, 43,1 %, 156 000 cotisants ; la construction, 43,5 %, 257 000 cotisants).

b) Les prélèvements sociaux acquittés en 2015 par les exploitants agricoles, qui représentent 49,2 % de l'assiette brute globale des cotisations au titre de la maladie, ont un profil de même type

Sachant que les données ne permettent pas de faire directement la comparaison avec les artisans-commerçants (cf. encadré 10), les prélèvements sociaux acquittés en 2015 par les chefs d'entreprises et d'exploitations agricoles ont été rapportés à la masse des assiettes de prélèvement des cotisations maladie (assiettes AMEXA)²⁵⁴. Ces assiettes sont d'un montant global de 7 307,5 millions d'euros, tandis que l'ensemble des prélèvements sociaux acquittés en 2015 par les exploitants agricoles ont été de 3 592,7 millions d'euros (figure 12), soit 49,2 % de la masse globale de ces assiettes (38,3 % au titre des cotisations sociales considérées ici -cf. encadré 10-, 10,9 % au titre des contributions sociales). Cette part des prélèvements dans l'assiette globale des cotisations maladie est plus importante pour les chefs d'entreprises ou d'exploitations agricoles imposés au forfait que pour les autres exploitants.

Figure 12 : Taux apparents des prélèvements sociaux estimés en 2015 pour les chefs d'entreprises ou d'exploitations agricoles, selon le type d'imposition

	Assiette brute AMEXA 2014 (en M€) (1)	Montants des prélèvements 2015 (en M€)			Taux apparent de prélèvements (en %)		
		Ens.	Cotisations	CSG-CRDS	Ens.	Cotisations	CSG- CRDS
		(3)	(3a)	(3b)	(3)/(1)	(3a)/(1)	(3b)/(1)
Chefs d'entreprises ou d'exploitations agricoles	7 307,5	3 592,7	2 795,1	797,6	49,2 %	38,3 %	10,9 %
<i>Imposés au forfait</i>	530,1	350,6	287,9	62,6	66,1 %	54,3 %	11,8 %
<i>Imposés au réel ou mixte</i>	6 777,3	3 242,1	2 507,2	735,0	47,8 %	37,0 %	10,8 %

Champ : France métropolitaine, chefs d'entreprises ou d'exploitations agricoles, hors conjoints collaborateurs, hors aides familiaux, hors cotisants de solidarité

Note : Les assiettes brutes négatives ont été forcées à zéro

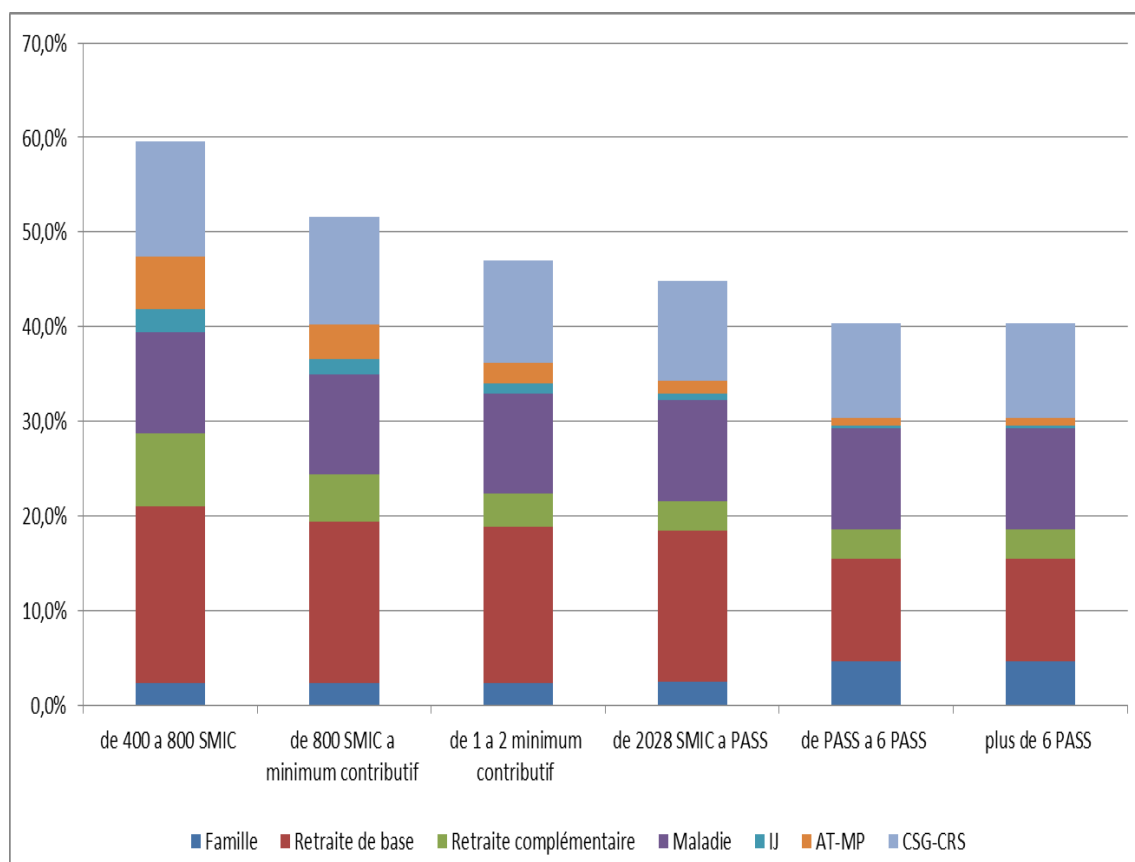
Source : MSA, mise en forme SG HCFI-PS.

Les taux de prélèvements sociaux des non salariés agricoles sont, comme ceux des artisans-commerçants, décroissants selon les tranches d'assiettes : l'ensemble de ces prélèvements représentent ainsi 58,9 % de l'ensemble des assiettes dont les montants sont compris entre 400 et 800 SMIC²⁵⁵, et à l'autre extrémité des revenus, 40 % dans la tranche de celles qui sont d'un niveau supérieur à 6 PASS (figure 13). A l'exception des cotisations au titre de la famille, toutes les cotisations considérées ainsi que les contributions sociales sont en effet dégressives en fonction des tranches d'assiettes.

²⁵⁴ Comme dans le cas des artisans-commerçants, les assiettes brutes négatives (en raison de déficits) ont été mises à zéro. En revanche, à la différence des exploitations réalisées par l'Acoss, les conjoints collaborateurs et aides familiaux, plus nombreux, ne sont pas intégrés aux analyses.

²⁵⁵ Le taux apparent de prélèvement dans la tranche des assiettes d'un montant inférieur à 400 SMIC est quant à lui fortement influencé par le traitement des assiettes déficitaires, qui en font partie.

Figure 13 : Part des prélèvements sociaux 2015 selon les tranches d'assiettes de cotisations maladie pour les chefs d'entreprises ou d'exploitations agricoles



Champ : France métropolitaine, chefs d'entreprises ou d'exploitations agricoles, hors conjoints collaborateurs, hors aides familiaux, hors cotisants de solidarité.

Note : La tranche des assiettes inférieures à 400 SMIC, qui comprend les assiettes brutes négatives forcées à zéro, n'est pas représentée ici.

Source : MSA, mise en forme SG HCFI-PS.

La hiérarchie des secteurs d'activité agricole en termes de taux de prélèvements dépend des niveaux de revenus des exploitants qui diffèrent selon les orientations professionnelles²⁵⁶. Elle est également très sensible au millésime des assiettes et des prélèvements retenu, l'évolution des revenus pouvant diverger fortement d'un secteur à l'autre selon les années. S'agissant des taux apparents de prélèvements estimés pour 2015, exprimés en fonction de la masse des assiettes brutes de cotisations de l'année 2014, ils sont plus élevés dans les différents secteurs consacrés à l'élevage (chevaux, ovins et caprins, petits ou gros animaux ... à l'exception notamment de l'élevage porcin). A l'opposé, ils sont moins importants dans les secteurs de la viticulture, des cultures céréalières ou industrielles, ou encore parmi les entreprises de travaux agricoles, de jardins, de reboisement et les pépinières.

²⁵⁶ Cf. Annexe G.

V. Le niveau et l'équité des prélèvements sociaux acquittés par les non salariés : des évaluations complexes à conduire ; des incohérences pourtant manifestes

Les particularités de l'assiette de prélèvement propre aux travailleurs non salariés et la complexité des barèmes de cotisation rendent difficile la comparaison des montants de prélèvements et, *a fortiori*, des taux appliqués, tant entre régimes de non salariés qu'entre ces régimes et le régime général, voire avec d'autres régimes publics ou spéciaux qui présentent également des spécificités fortes. En effet :

- ✓ Les assiettes peuvent être sensiblement différentes (cf. *supra*), de même que le champ de la couverture (absence de couverture chômage ou au titre des AT-MP pour les indépendants, par exemple). C'est pourquoi la mesure des niveaux de prélèvements supportés, issue de l'analyse de cas-types, à différents niveaux de revenus et pour différents statuts d'emploi, ne peut seule donner de conclusion quant à l'équité du prélèvement. Celle-ci ne peut être approchée sans un exercice parallèle de mesure des différences en matière de droits et prestations (cf. Chapitre 5) et de prise en compte des mécanismes de solidarité financière qui lient les régimes (cf. Chapitre 2) ;
- ✓ l'intrication des enjeux d'activité professionnelle et de couverture sociale chez les travailleurs non salariés inviterait à réfléchir de manière plus globale aux prélèvements obligatoires qui pèsent sur les actifs (prise en compte de l'impôt sur le revenu, mais aussi des cotisations ou contributions destinées à financer la formation professionnelle, le logement ou les transports publics), d'autant que les travailleurs non salariés peuvent, davantage que les salariés, avoir tendance à considérer les prélèvements de façon globalisée ;
- ✓ l'absence de bénéfice d'un allègement général de cotisations sur les faibles revenus d'activité, comparable à celui dont bénéficient les salariés, contribue par ailleurs à des situations contrastées entre non salariés et salariés dans la zone des bas salaires (revenu inférieur à 1,6 SMIC).

Plus généralement, **se pose la question de savoir si ces prélèvements doivent être comparés avec ceux qui résultent de l'addition de cotisations employeurs et salariés**, compte tenu de la double fonction d'auto-employeur et de cotisant pour leur propre couverture des travailleurs non salariés et, plus généralement, du lien qui peut être fait entre les contributions et les prestations des différents régimes, au regard des principes d'équité et de solidarité qui fondent notre système de protection sociale.

V.1. La comparaison des prélèvements peut s'opérer à partir de l'étude de cas-types de revenus « super-bruts » identiques, obtenus dans le cadre de statuts d'emploi différents

En dépit de ces difficultés techniques et conceptuelles et de la grande prudence qu'elles commandent d'observer, **le Haut Conseil a jugé intéressant d'étudier un certain nombre de cas-types, en se bornant ici au champ des prélèvements sociaux directement assis sur les revenus d'activité**, et donc sans tenir compte des impositions fiscales ni des ressources, autres que les cotisations et contributions sociales, des régimes. Ils permettent d'examiner la part des prélèvements sociaux dans le revenu selon les différents statuts d'activité offerts aux travailleurs non salariés et par comparaison avec le cas des salariés du régime général. Un examen rapide peut également être conduit pour l'impôt sur le revenu (encadré 12).

Ces cas-types ont été établis par la direction de la sécurité sociale. Les résultats complets de cette analyse sont reproduits en annexe²⁵⁷ et présentés ci-après de manière synthétique.

a) La méthode retenue

- **Une approche selon la nature des risques couverts**

Dans l'exercice comparatif, et afin de tenir compte tant des effets de périmètre que de la nature des droits qui résultent des contributions, trois catégories principales de risques sociaux sont distinguées :

- ✓ ceux donnant lieu à des couvertures universelles sur la base de critères de résidence ;
- ✓ ceux donnant lieu à des prestations qui relèvent d'une couverture obligatoire des risques mais qui peuvent différer par leurs règles et par leur montant entre les non salariés entre eux, et avec les salariés (retraites de base et complémentaires, couverture invalidité-décès, indemnités journalières....) ;
- ✓ ceux pour lesquels il n'existe pas de couverture obligatoire généralisée pour les non salariés (accidents du travail, à l'exception des exploitants agricoles, indemnisation du chômage) ou pour lesquels ont été mis en place, pour les seuls salariés, des circuits de financement mutualisés fondés sur des contributions employeurs (transports, apprentissage, logement, autonomie)²⁵⁸.

Cependant, cette catégorisation des risques est complexe à respecter lorsque l'on considère les prélèvements qui les financent.

Ainsi, en 2016, la CSG sur les revenus d'activité (7,5 %) finance-t-elle les régimes d'assurance maladie (6,05 %) et la branche famille (0,85 %), mais aussi, comme la CRDS, la CADES (0,6 %) qui est en charge de l'amortissement des déficits des différentes branches, quelle qu'en soit la nature. De plus, tant la CSG affectée aux régimes d'assurance maladie que les cotisations patronales d'assurance maladie financent des dépenses relevant de couvertures universelles (frais de santé) mais aussi, pour les salariés, des dépenses dont les paramètres sont distincts de ceux des non salariés, qui les financent pour leur part par des cotisations fléchées (invalidité-décès et indemnités journalières maladie-maternité). Enfin, les auto-entrepreneurs sont redevables d'une cotisation globale, portant sur l'ensemble des risques. Il convient donc de ventiler les produits de ces recettes entre les risques, cet exercice étant mis en œuvre dans les éléments de calcul présentés ci-après et détaillés en annexe H.

²⁵⁷ Annexe H : « Cas-types de prélèvements sociaux », note du secrétariat général du HCFI-PS rédigée à partir des cas-types élaborés par la Direction de la sécurité sociale.

²⁵⁸ On peut également inclure dans cette catégorie les contributions obligatoires à la formation professionnelle, bien qu'elles ne relèvent pas du champ de la protection sociale et concernent tant les salariés que les non salariés.

Enfin, l'exercice comparatif est limité par l'impossibilité à prendre en compte le fait que les non salariés peuvent par ailleurs avoir des charges liés à la souscription d'assurances personnelles, par exemple en matière de chômage et de retraite supplémentaire ou que la généralisation de la couverture complémentaire santé pour les salariés du secteur privé étend le périmètre de leurs cotisations obligatoires.

A des fins de simplification, cette première approche par cas-types conduit donc à rapprocher les taux de prélèvements entre non salariés et en comparaison des taux applicables aux salaires au regard de cinq périmètres de couverture :

- ✓ le « risque » famille ;
- ✓ le risque maladie, pris dans une acception large : maladie, maternité, invalidité, décès, y compris les indemnités journalières mais sans les couvertures complémentaires santé ;
- ✓ le risque vieillesse (retraites de base et complémentaire, y compris l'ASV pour le cas-type de professionnel de santé retenu) ;
- ✓ les autres risques relevant des assurances sociales : chômage et accidents du travail et maladies professionnelles ;
- ✓ les autres dépenses reposant, pour les salariés, sur une contribution patronale assise sur les salaires (formation, transports, apprentissage, CSA...)

- **La prise en compte de douze cas-types possibles, selon cinq niveaux de revenus**

Les cas-types ici considérés concernent un travailleur indépendant classique (artisan ou commerçant), un professionnel libéral relevant de la CIPAV, un médecin de secteur II²⁵⁹ affilié au RSI, un médecin de secteur I relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), un avocat²⁶⁰, un exploitant agricole (avant et après mise en œuvre de la mesure de baisse de 7 points de la cotisation maladie annoncée le 17 février), des auto-entrepreneurs (commerçant, artisans ou libéraux), un indépendant affilié au régime général sous l'effet de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale (ci-après dénommé « assimilé salarié ») et, enfin, un salarié du régime général.

Ces cas types sont proposés pour cinq niveaux de revenus (0,8 SMIC, 1 SMIC, 1,6 SMIC, 2,5 SMIC, 3,5 SMIC), afin de prendre en compte les effets de seuil liés aux assiettes ou aux taux et les allègements généraux de cotisations.

²⁵⁹ Affilié au RSI et non signataire d'un contrat d'accès aux soins, il ne bénéficie pas de prise en charge d'une partie de ses cotisations par l'assurance maladie. Il faut cependant noter que, pour les niveaux de revenus les plus faibles examinés, des dispenses de cotisations sont prévues par la CARMF, soumises à la demande du professionnel. Un barème dégressif s'applique pour la cotisation de retraite complémentaire (de 100% de dispense pour des revenus imposables inférieurs à 5000€ à 25% pour des revenus compris entre 19 000 et 27 000€) ; une dispense d'affiliation au régime ASV est possible pour un revenu médical libéral net inférieur ou égal à 11 500 €. En conséquence, ce cas-type ne sera pas examiné pour les revenus de 0,8 et 1 SMIC.

²⁶⁰ Les avocats ont des cotisations forfaitaires en fonction de la durée d'exercice de leur activité. Au regard de revenu pris en compte dans les cas types (jusqu'à 3,5 SMIC), les cotisations prises en compte sont celles d'un avocat en troisième année d'exercice.

- **Les prélèvements sociaux retenus**

Dans l'exercice de comparaison, il n'est pas tenu compte du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), non plus que des contributions versées au titre de la couverture complémentaire santé, ce qui représente une double limite importante, notamment pour la comparaison avec les salariés : ceux-ci voient en effet leur coût du travail réduit par le CICE lorsque leur rémunération brute est inférieure à 2,5 SMIC (encadré 11), et d'un autre côté, sont désormais obligatoirement couverts par une complémentaire santé collective proposée par leur employeur.

Les prélèvements sociaux considérés portent sur les seuls revenus d'activité. Ils prennent en compte les allègements généraux de cotisations de sécurité sociale (réduction générale, modulation du taux de la cotisation d'allocations familiales). Il n'est en revanche pas tenu compte des prélèvements sociaux sur le capital qui peuvent être appliqués, pour les « assimilés » salariés, à des revenus mobiliers mais d'origine professionnelle (dividendes, encadré 7). Si les revenus professionnels des non salariés ont en réalité une double nature de revenus du capital et de revenus du travail, seul ce deuxième aspect est ici par convention considéré.

Les prélèvements sociaux examinés correspondent donc aux cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire (y compris patronales pour les salariés et « assimilés »), à la CSG/CRDS, à la cotisation ASV (cas-types des médecins) et, pour les salariés, aux cotisations obligatoires recouvrées par les URSSAF (chômage, versement transport, FNAL, taxe d'apprentissage, contribution au financement des organisations syndicales, participation à l'effort de construction, CSA). Il est enfin tenu compte des cotisations liées à la formation professionnelle, tant pour les salariés que pour les non salariés.

S'agissant de la comparaison avec les salariés du secteur privé, les contributions versées par les employeurs et celles des personnes protégées sont distinguées.

- **Deux références possibles d'assiette pour effectuer les comparaisons, dont l'une est privilégiée**

Dans la mesure où la notion de revenu d'activité « brut », sur lequel sont prélevés les cotisations et contributions des salariés (y compris les exonérations afférentes), n'est pas pertinente pour des non salariés pour lesquels la CSG et la CRDS seront prélevées sur une assiette incluant les cotisations versées, il **a été choisi de retenir une assiette que l'on peut considérer comme représentative d'un « coût du travail » et correspondant, pour les salariés, à l'assiette super-brute (salaires + cotisations salariales et patronales). Son équivalent pour les non salariés correspond à leur revenu ajouté à l'ensemble des cotisations et contributions versées** (c'est-à-dire à l'assiette de la CSG/CRDS à laquelle on ajouterait les sommes précisément versées au titre de la CSG/CRDS). On pourra ensuite appliquer à cette assiette, d'un montant en € identique pour tous les cas-types observées, les différents prélèvements spécifiques à chaque statut pour examiner la part prélevée sur cette assiette super-brute – ainsi que sur les revenus nets avant impôts sur le revenu. Sera ainsi évalué le degré de contribution demandé dans chaque situation pour le financement de la protection sociale, selon la grille de lecture par cinq catégories de risques précédemment évoquée.

Cette démarche est donc « d'amont en aval » : en partant d'un coût global du travail identique, est décomposée la part qu'y prennent, par grandes catégories de risques, les cotisations et contributions pour parvenir au revenu net avant impôt.

Le Haut Conseil a également examiné une autre approche, davantage « d'aval en amont » et consistant à partir de revenus nets après prélèvement social et avant impôt identiques, quels que soient les statuts. En tenant compte des cotisations et contributions appliquées, elle permet de déterminer les assiettes super-brutes, représentatives du coût du travail, à l'origine du revenu net avant impôt. Cette seconde approche pose cependant des problèmes d'interprétation aigus, dans la mesure où, en reconstituant un « coût du travail » sans égard aux risques couverts, elle suppose implicitement que les actifs effectuent des arbitrages en fonction d'un objectif de « revenu net » indépendant du niveau de ces couvertures. En outre, elle ne tient pas compte des impôts qu'ils seront aussi amenés à payer, et dont le montant peut varier selon leur régime fiscal, leur situation familiale et d'éventuels arbitrages entre revenus d'activité et revenus du capital. Compte tenu de ces difficultés et des enseignements limités qu'elle apporte (puisque'ils s'inscrivent « en miroir » des analyses issues de la comparaison privilégiée des assiettes super-brutes), elle n'est présentée qu'à titre d'éclairage subsidiaire dans l'annexe H.

Encadré 11 : Le CICE : un dispositif qui ne concerne pas les non salariés pour leur rémunération personnelle

Institué par l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2012, le Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), entré en vigueur le 1er janvier 2013, bénéficie aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, quel que soit leur statut, dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié. La réduction, selon les cas, d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu, est de 6 % en métropole (4 % en 2013) de la masse salariale des salariés dont les rémunérations brutes au sens du code de la sécurité sociale (article L. 242-1) n'excèdent pas 2,5 fois le montant annuel du SMIC ; elle sera de 7 % en 2017.

Les non salariés, lorsqu'ils n'emploient pas de salariés, ne bénéficient donc pas du CICE à titre personnel. En revanche, lorsqu'ils sont imposés au réel et employeurs, ils peuvent en bénéficier au titre de leurs salariés dont la rémunération est inférieure à 2,5 SMIC. Enfin, les rémunérations des dirigeants d'entreprises (présidents ou directeurs généraux de sociétés anonymes, gérants de SARL, etc.) ne sont pas éligibles au crédit d'impôt si elles sont versées au titre d'un mandat social ; elles le sont en revanche si elles sont versées au titre d'un contrat de travail, qui lie le dirigeant à son entreprise pour l'exercice de fonctions techniques distinctes de celles exercées dans le cadre du mandat social, à la condition bien sûr, sans doute peu fréquente, que ces rémunérations soient inférieures au seuil considéré.

Le choix a été fait de ne pas prendre en compte le CICE dans les cas-types élaborés par la DSS, dans la mesure où, les seuls non salariés éligibles le sont au titre des salariés qu'ils emploient et non de leur propre rémunération. Cependant, le CICE, qui s'analyse économiquement comme une réduction du coût du travail pour les employeurs (i), aurait pu être pris en compte, comme les allègements généraux des cotisations patronales sur les bas salaires, dans le cas-type portant sur les salariés du régime général. Le coût du travail des salariés du régime général, dont les salaires bruts sont inférieurs à 2,5 SMIC et pour lesquels le CICE n'a pas été pris en compte, aurait ainsi été inférieur à celui retenu dans les analyses présentées : il aurait ainsi été réduit de 5,2 % s'agissant des assiettes superbrutes correspondant à des rémunérations de 0,8 SMIC et 1 SMIC brut, et de 4,2 % s'agissant des assiettes superbrutes correspondant à des rémunérations de 1,6 et **2,5 SMIC brut**.

⁽ⁱ⁾ Cf. Haut Conseil du financement de la protection sociale (2014), « Point d'étape sur les évolutions du financement de la protection sociale », mars.

V.2. L'étude des cas-types offre des enseignements importants en matière de progressivité des prélèvements sociaux et de différenciation entre professions

Selon l'approche privilégiée, l'analyse repose donc sur un point de départ identique, une assiette super-brute invariante quel que soit le statut.

Ce revenu super brut de référence est celui calculé pour un salarié dont la rémunération brute annuelle correspond à 0,8 SMIC, 1 SMIC, 1,6 SMIC, 2,5 SMIC et 3,5 SMIC, sachant que le plafond de la sécurité sociale est d'environ 2,2 SMIC (figure 14).

Figure 14 : Montant de l'assiette super-brute de départ

Niveau de rémunération	0,8 SMIC	1 SMIC	1,6 SMIC	2,5 SMIC	3,5 SMIC
Montant (€/an)	16 213	20 266	40 316	62 975	88 111

Les revenus nets qui en résultent, après prélèvements sociaux et avant impôts, sont :

- au niveau du SMIC, les plus élevés pour les avocats (15 272 €/an), les médecins relevant du régime des PAMC, les affiliés à la CIPAV, les plus faibles pour l'indépendant « assimilé » salarié (11 534 €)²⁶¹, l'éventail étant proche pour les autres catégories (dont les salariés) ;
- au niveau de 3,5 SMIC, les plus élevés pour les mêmes catégories (68 827 € pour le médecin PAMC) et les plus faibles pour les salariés (48 336 €) et les assimilés salariés (50 698 €).

a) *L'analyse des taux de prélèvements sociaux par type de dépenses couvertes*²⁶²

• Pour le risque famille

Pour une **assiette correspondant à 0,8 ou un SMIC**, le taux de la cotisation d'allocations familiales s'appliquant aux affiliés aux différents régimes de non salariés est identique : il s'établit à 2,15 % en raison du bénéfice de la progressivité de la cotisation d'allocations familiales résultant du pacte de responsabilité et de solidarité. S'ajoute à la cotisation la part de CSG sur les revenus d'activité affectée à la branche famille (0,85 %). Les montants divergent cependant, puisque le taux de la cotisation s'applique à une assiette dont le montant n'est pas uniforme selon le statut, même à assiette super-brut identique : des différentiels de taux, portant sur d'autres risques, vont en effet intervenir.

Ces montants, **au niveau du SMIC**, sont très proches quel que soit le régime d'affiliation des non-salariés (de l'ordre de 300 € annuels de cotisation d'allocations familiales et de 160 € de CSG). Le montant le plus élevé est de 487 € pour un avocat (328 € d'AF et 159 € de CSG) : il s'agit en effet du cas-type pour lequel le revenu net est le plus élevé à ce niveau d'assiette super-brute. Il existe une exception à cette proximité des contributions, qui concerne le médecin relevant du régime des PAMC. Il bénéficie en effet d'une prise en charge intégrale par l'assurance maladie de la cotisation d'allocations familiales et n'est redevable que de la CSG (159 €).

²⁶¹ Si le médecin de secteur II affilié au RSI ne demande pas la dispense de versement de la cotisation ASV (cas relativement improbable), sa rémunération nette sera la plus faible des cas-types.

²⁶² Sauf mention contraire, les montants sont indiqués en €/an.

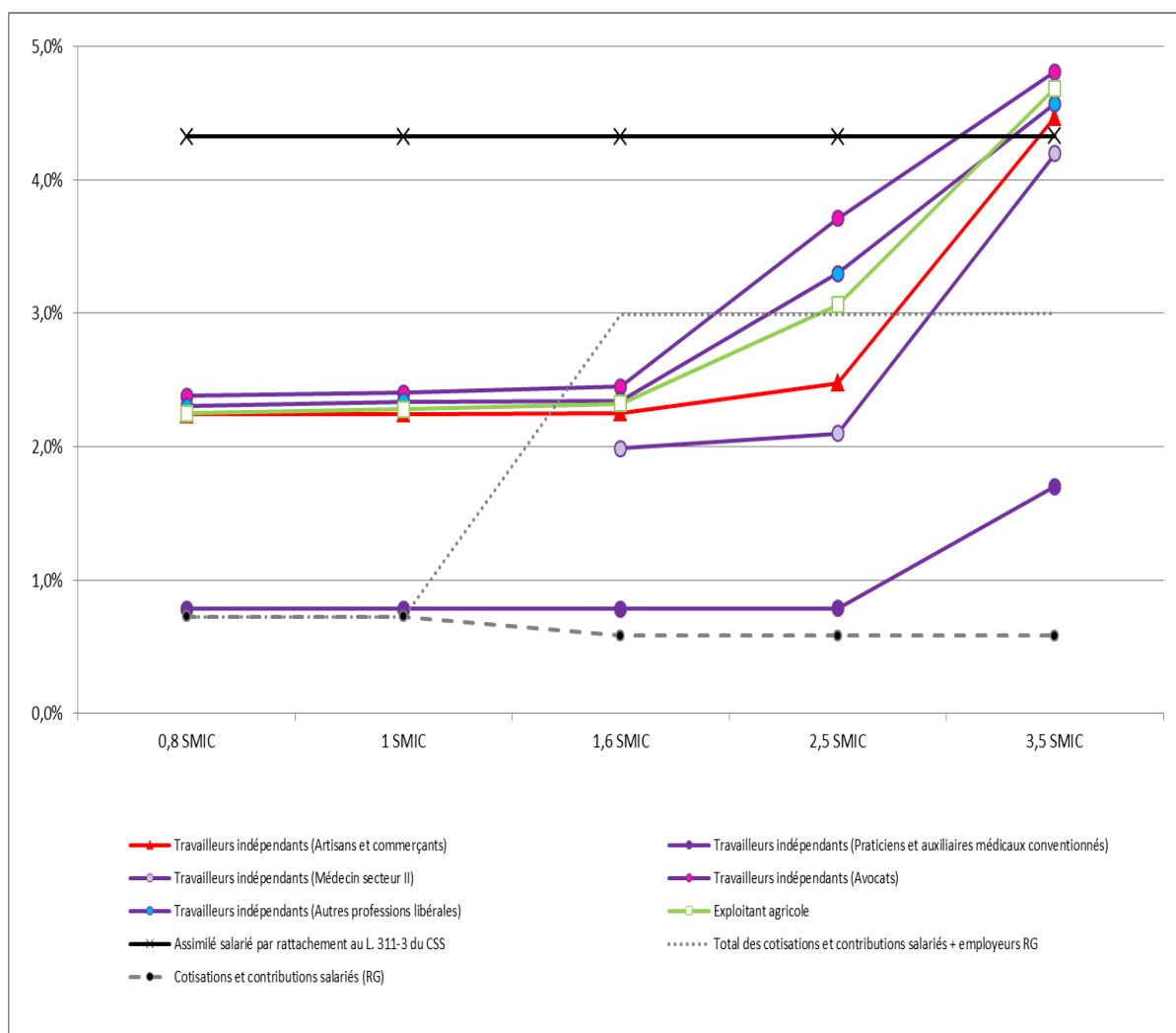
La situation est distincte pour les indépendants « assimilés » salariés, tant par rapport aux non salariés (puisqu'ils bénéficient d'une cotisation employeur et ne versent pas directement de cotisation personnelle) que par rapport aux salariés : ceux-ci bénéficient de la progressivité de la cotisation d'allocations familiales, alors que les assimilés, parce qu'ils ne sont pas couverts par la convention d'assurance chômage, voient appliquer sur leur rémunération un taux de 5,25 %. En conséquence, au niveau du SMIC, le montant de la cotisation est nul pour les salariés (qui versent néanmoins 147 € de CSG au titre de la famille) et de 756 € de cotisation patronale pour un indépendant assimilé salarié (qui est en outre redevable de 120 € de CSG, soit un total de 876 €).

A des niveaux de revenus supérieurs, on observe la même proximité de montants versés pour les affiliés aux régimes de non salariés, pour un taux de la cotisation d'allocations familiales porté à 5,25 % au niveau de 3,5 SMIC. La prise en charge par l'assurance maladie d'une partie de la cotisation conduit toutefois à un taux effectif de seulement 1,17 % pour l'exception du médecin relevant du régime des PAMC²⁶³. A 3,5 SMIC, le montant acquitté est ainsi de 3 938€ pour un artisan commerçant (AF : 3 245 €, CSG : 693 €), de 4 130 € pour un exploitant agricole (AF : 3 443€, CSG : 687 €), de 4 237 € pour un avocat (AF : 3 544 €, CSG : 693 €). Seuls les médecins connaissent des situations atypiques : pour des raisons d'assiette (poids de la cotisation ASV, qui conduit au revenu net le plus faible parmi les affiliés à des régimes de non salariés sur ce cas-type), le médecin de secteur II est prélevé de 3 698€ (AF : 3 055 €, CSG : 643 €) ; le médecin de secteur I, qui bénéficie de la prise en charge de l'assurance maladie, n'est redevable que de 1499 € (AF : 806 €, avec un taux effectif de 1,17 % ; CSG : 693 €).

Le taux de la cotisation et le montant dû sont, à 3,5 SMIC, identiques à ceux des autres non salariés pour l'indépendant « assimilé » salarié, à la nuance importante que c'est l'employeur qui est redevable de la cotisation. A titre personnel, il verse 523 € de CSG, montant moindre que celui observé pour les affiliés aux régimes de non salariés en raison d'un revenu net inférieur. Pour le salarié du régime général, le taux de cotisations familiales est de 3,45 % à compter du 1^{er} avril 2016 (mesure ici retenue). En conséquence de ce taux réduit, l'effort contributif est plus faible et s'établit à 2 639 € (AF : 2 125 €, CSG : 514 €), à 81 % à la charge de l'employeur.

²⁶³ La prise en charge est de 5 % jusqu'à 1 PASS puis de 2,9 % sur la part supérieure au PASS, dans la limite des cotisations versées.

Figure 15 : Prélèvements au titre de la famille en fonction de l'assiette superbrute



Source : Cas-types de la DSS, mise en forme SG HCFI-PS

Même si les écarts restent pour la plupart des professions limités, on peut s'interroger sur la persistance de ces différences de prélèvement pour le financement d'un risque qui, comme la famille, donne lieu à une couverture universelle sur critères de résidence. Le traitement particulier des indépendants affiliés au régime général (au titre de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale), et qui n'ouvrent pas droit aux mêmes réductions de cotisations que les salariés ou les autres indépendants, pose par ailleurs question.

- **Pour le risque maladie, maternité, invalidité et décès**

Pour une assiette super-brute identique correspondant au niveau du SMIC, la CSG s'applique au même taux mais à une assiette différente selon les statuts (l'assiette super-brute incluant les cotisations et contributions versées). Les montants versés sont cependant proches pour les affiliés aux régimes de non salariés (1 130 €) et les salariés (1 046 €), les assimilés salariés étant redevables d'un montant légèrement inférieur (856 €, l'assiette de la CSG étant, à niveau du coût du travail donné, d'un niveau plus bas en raison de l'absence de réduction des cotisations patronales).

En revanche, les taux s'appliquant aux cotisations maladie, aux cotisations d'indemnités journalières maladie (hors professions libérales) et aux régimes d'invalidité décès varient fortement entre régimes de non salariés. De ce fait et indépendamment des différences d'assiette, les montants de prélèvements divergent nettement. Ils s'établissent, cotisations et CSG maladie additionnées, à 2 314 € pour les artisans et commerçants²⁶⁴, 2 157 € pour le professionnel libéral affilié à la CIPAV (effet de l'absence de cotisation IJ), 2 178€ pour un avocat. Avec la mesure de baisse de 7 points de la cotisation maladie, le montant pour les exploitants agricoles passe de 2 768 € à 1 852 €. En raison de la prise en charge de l'assurance maladie, le médecin relevant du régime des PAMC ne supporte un taux de cotisation maladie maternité qui n'est que de 0,1 % : le montant total dû est de 1 767 €.

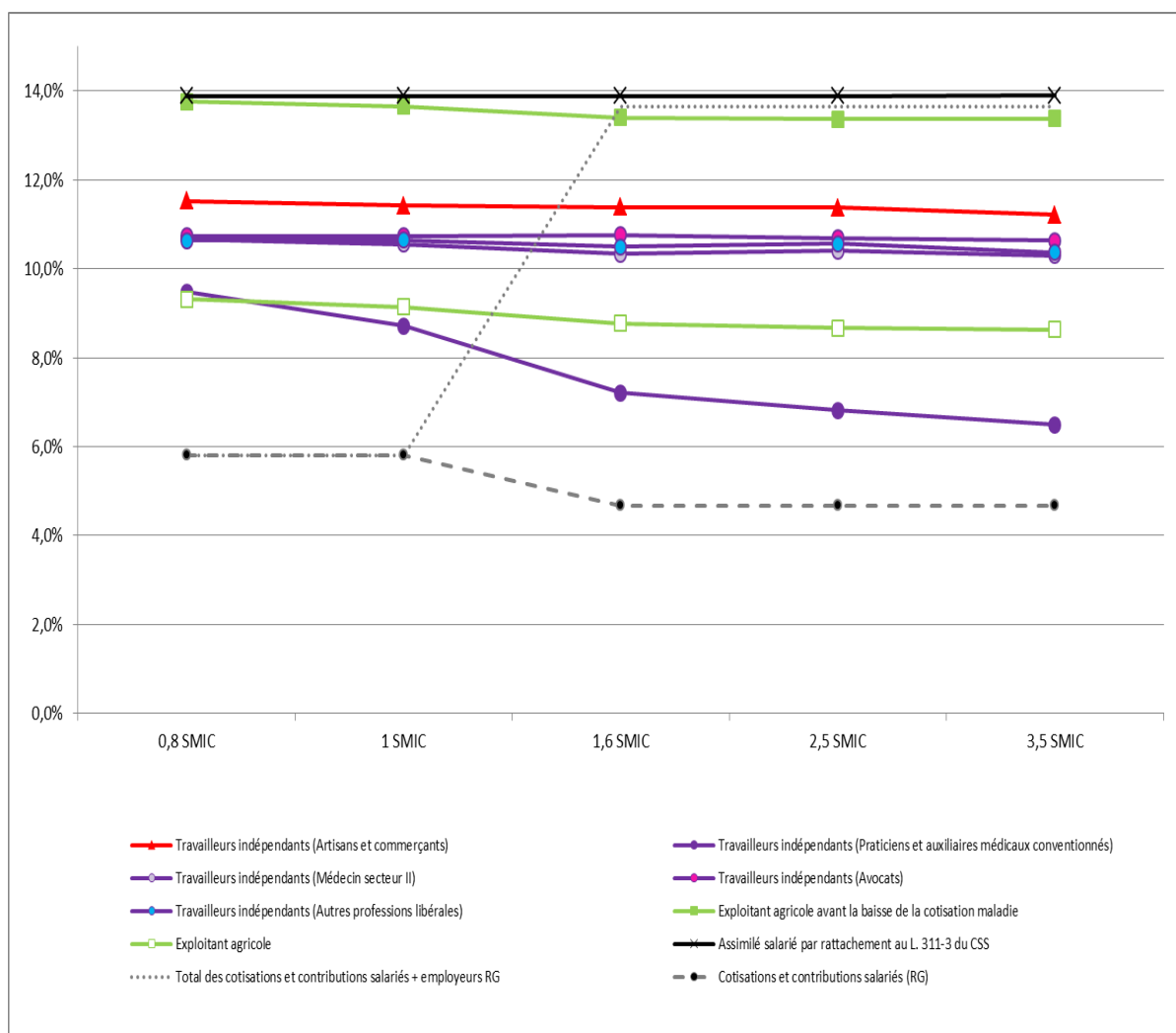
Pour le travailleur assimilé salarié, le montant de la cotisation maladie, qui couvre frais de santé, IJ et invalidité-décès, est de 1 957 €, à 94 % à la charge de l'employeur : le prélèvement est en effet de 0,75 % pour la part salariale et de 12,84 % pour la part patronale. S'y ajoutent 856 € de CSG pour la part maladie de la contribution, soit 2 813 € (dont 964 € de cotisation salariale et CSG, soit un tiers du total). Quant au salarié du régime général, l'exonération des cotisations de sécurité sociale au niveau du SMIC aboutit à limiter le prélèvement à la seule cotisation salariale (132 €) et à la part de CSG (1 046 €), soit 1 178€ au total, sans qu'intervienne de financement de l'employeur.

À des niveaux de rémunération supérieurs, on observe la même proximité des sommes versées, quel que soit le statut, au titre de la CSG-CRDS. En revanche,

- ✓ pour des **rémunérations de 1,6 SMIC**, les différences de taux et de couverture maintiennent les fortes amplitudes de montants de cotisations (hors CSG) déjà observées entre non salariés (2 340 € pour un artisan commerçant, 1 314 € pour un exploitant, sous l'effet de la baisse de la cotisation maladie, 653€ pour un médecin relevant du régime des PAMC, résultant quasi-exclusivement de la cotisation invalidité-décès). En revanche, la situation des assimilés salariés et des salariés s'égalise, l'allègement général ne produisant plus ses effets. Les montants sont très sensiblement plus élevés que pour les non salariés, si l'on tient compte des cotisations patronales et salariales : le montant dû au titre des cotisations s'élève à 3 827€ pour un salarié ; ils sont très sensiblement plus faibles si l'on ne considère que la cotisation salariale maladie (211 €). Les chiffres sont quasi-identiques pour l'indépendant assimilé salarié ;
- ✓ pour des **rémunérations de 3,5 SMIC**, les tendances observées sont identiques mais l'amplitude des différences de montants s'accroît. Le cadre est en effet presque le même (taux, assiette...) qu'à 1,6 SMIC. Pour un salarié, le montant total est de 12 032 € dont 66 % à la charge de l'employeur ; pour un artisan-commerçant, il est de 9 883 € ; pour un médecin relevant du régime des PAMC de 5 719 €.

²⁶⁴ Ce chiffre, plus élevé que pour d'autres statuts, résulte en partie de l'assiette minimale de la cotisation indemnité journalière des artisans et commerçants fixée à 40 % du PASS.

Figure 16 : Prélèvements au titre de la maladie, décès-invalidité en fonction de l'assiette superbrute



Source : Cas-types de la DSS, mise en forme SG HCFI-PS

Les différences de prélèvements au titre du risque maladie restent donc marquées entre les diverses catégories de non salariés, avec des taux supérieurs pour les artisans-commerçants et les assimilés salariés, et devenus récemment plus faibles pour les exploitants agricoles. Ces différences s'observent dans un contexte où la couverture de base des frais de santé est devenue universelle, mais où des spécificités demeurent concernant les indemnités journalières maladie ou invalidité.

Ces prélèvements sont en outre globalement proportionnels, à l'opposé de ceux qui s'appliquent aux salariés, et qui sont fortement réduits, du fait de la part employeur, dans la zone des bas salaires.

- Pour le risque vieillesse

Au niveau du SMIC, les paramètres très différents des régimes de retraite conduisent à des montants hétérogènes de prélèvements. En particulier, l'assiette minimale des artisans et commerçants, l'existence de cotisations pour partie forfaitaires (avocats, exploitants agricoles), la modestie du taux de cotisation au RCO agricole et la prise en charge des 2/3 de la cotisation ASV pour le médecin relevant du régime des PAMC expliquent ces phénomènes.

L'effort contributif s'établit à 2 028 € pour un avocat, 2 693 € pour un professionnel libéral relevant de la CIPAV, 2 953 € pour un exploitant agricole, 3 400 € pour un artisan commerçant et 4 716 € pour le médecin de secteur I (dont 1 748 € au titre de l'ASV, prise en charge par l'assurance maladie incluse²⁶⁵).

A la différence ce que l'on pouvait observer pour le risque maladie-maternité-invalidité-décès, les contributions pour les salariés et assimilés salariés offrent un relatif équilibre entre parts salariales et patronales. Pour les assimilés salariés (qui ne bénéficient pas de la réduction générale de cotisations), le montant total est de 4 005 € (dont 1 628 € de cotisations salariales et 2 377€ à la charge de l'employeur). On voit qu'il est difficile d'en déduire un élément général de comparaison avec les non salariés, en raison de la variété des montants qu'ils doivent pour leur part ; leur effort peut être comparé à la somme (patronal + salarial) ou à la partie (salariale) du prélèvement appliqué aux assimilés salariés avec, selon le cas-type de non salarié retenu, des enseignements différents. On peut ainsi dire que le prélèvement supporté par un exploitant agricole représente les ¾ du prélèvement global applicable à un revenu de gérant minoritaire ou observer que le prélèvement dû par ce dernier représente les 4/5 de celui dû par un avocat non salarié.

Toujours au niveau du SMIC et concernant les salariés, les exonérations sur les cotisations au régime de base conduisent à un profil différent, comparable en montant dû à celui des non salariés. Le montant total du prélèvement au titre du risque vieillesse est en effet de 3 064 € (dont 1 989 € de cotisations salariales et 1 075 € de cotisations patronales à l'ARRCO).

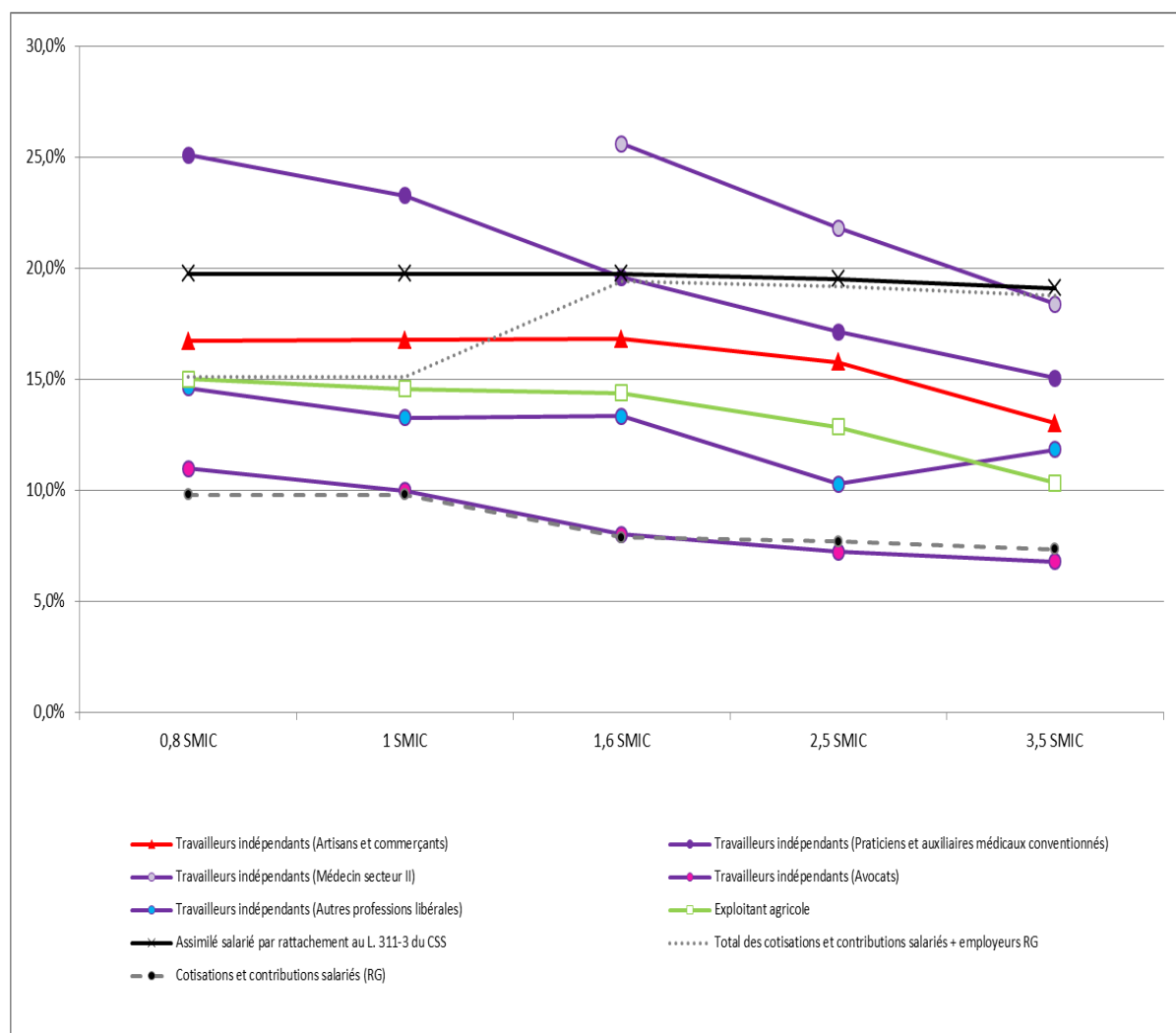
À 1,6 SMIC, les différences de paramètres entre régimes de retraites des non salariés amplifient les écarts de montants : de 3 241 € pour un avocat à 5 804 € pour un exploitant agricole, 6 785 € pour un artisan commerçant, 7904 € pour un médecin relevant du régime des PAMC (ASV incluse) et 10 329 pour un médecin de secteur II.

La situation des assimilés salariés et des salariés devient quasiment identique avec la fin de la réduction générale. Les montants consacrés au risque vieillesse sont pour ces derniers sensiblement supérieurs à ceux des non salariés. Pour un salarié, le montant est de 7 833 € (dont 4 648 € de cotisation patronale et 3 183 € de cotisation salariale). Ici encore, l'effort des non salariés (hors médecins) varie donc entre la moitié et 85 % de celui qui s'applique aux salaires (cotisations employeurs et salariés additionnées).

À 3,5 SMIC, les mêmes évolutions se donnent à voir, l'ampleur des différentiels de montants versés croissant avec le revenu.

²⁶⁵ La cotisation forfaitaire ASV est de 4850€ pour un médecin (5 120 € dans les cas types de la DSS pour tenir compte de la cotisation proportionnelle qui s'y ajoute).

Figure 17 : Prélèvements au titre de la vieillesse (base et complémentaires) en fonction de l'assiette superbrute



Source : Cas-types de la DSS, mise en forme SG HCFI-PS

Le financement du risque vieillesse apparaît donc marqué par des différences de taux de prélèvement très prononcées entre les diverses catégories de non salariés, à mettre en regard des paramètres propres à chacun de leurs régimes de retraite. L'effort contributif consacré aux retraites apparaît néanmoins inférieur en ce qui les concerne à celui qui s'applique aux salariés, sauf dans la zone des bas revenus d'activité. Les cotisations vieillesse acquittées par les non salariés ont en outre dans certains cas un profil plutôt dégressif.

- Pour les risques AT-MP et chômage

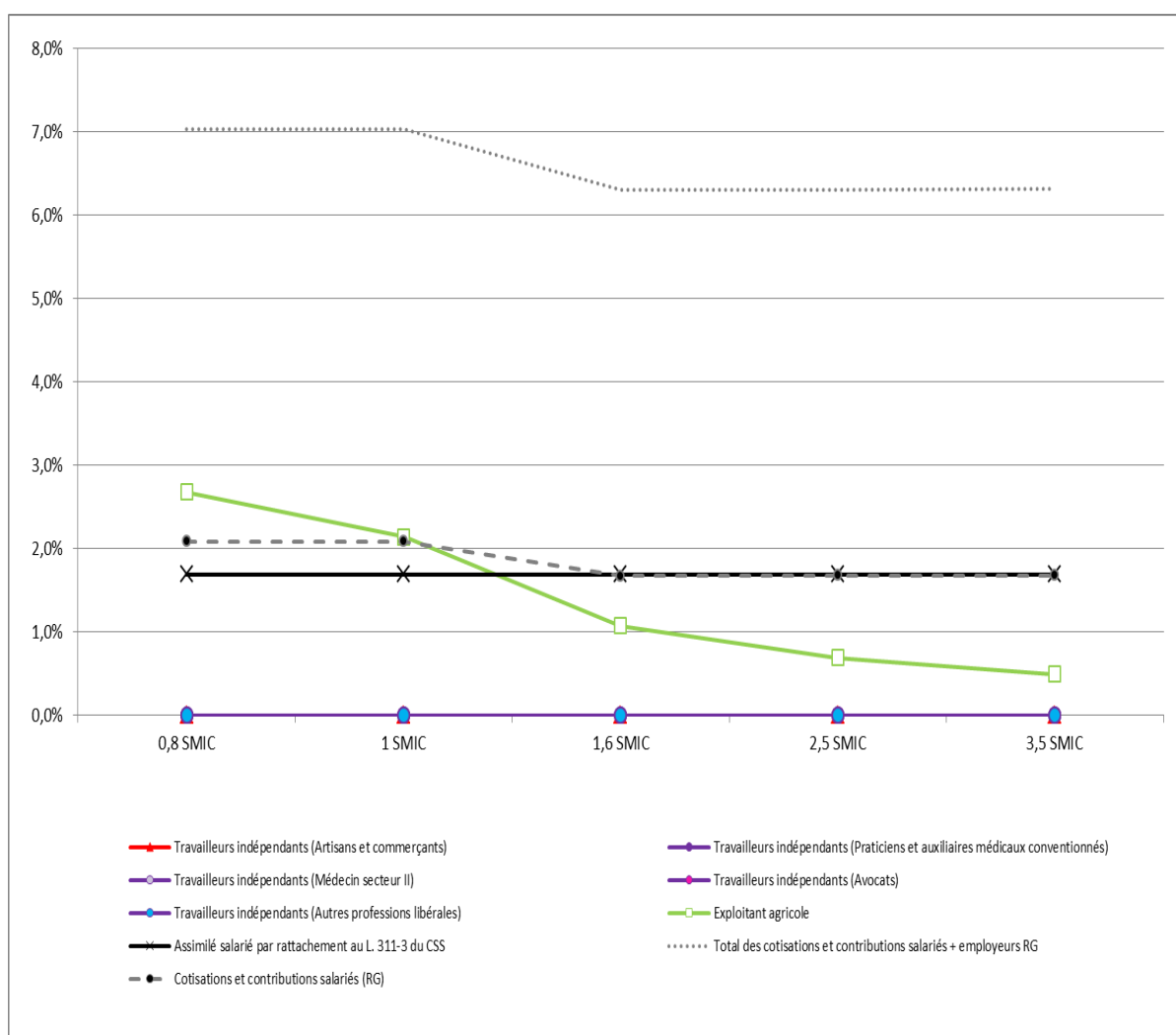
Les exploitants sont les seuls non salariés redevables d'une cotisation **au titre du risque AT-MP**. Celle-ci est quasi-forfaitaire (434 €, ici retenus, quel que soit le revenu considéré).

Au niveau du SMIC, on retient pour les assimilés salariés une cotisation patronale représentative du taux moyen national (2,38 % soit 343 €) et s'applique, pour les salariés, la fraction représentative de la sinistralité et non incluse dans les allègements généraux (1,45 % soit 255 €).

Au-delà de 1,6 SMIC, la situation des deux catégories s'égalise, un taux de cotisation AT-MP de 2,38 % s'appliquant. Les montants, difficiles à comparer à celui des exploitants, le périmètre de couverture et la sinistralité du champ agricole étant spécifiques, s'élèvent pour l'employeur d'un salarié à 670 € pour 1,6 SMIC ou 1 466 € à 3,5 SMIC.

Concernant le chômage, s'applique sur les seuls salariés une cotisation proportionnelle de 2,4 % (part salariale) et 4,25 % (part patronale), sans mesure d'allègement. Au niveau du SMIC, le prélèvement total est de 1 170 € ; il est de 1 873 € à 1,6 SMIC et de 4 096 € à 3,5 SMIC. Il est rappelé que les « assimilés » salariés ne sont pas assujettis au régime d'assurance chômage.

Figure 18 : Prélèvements au titre AT-MP et chômage en fonction de l'assiette superbrute



Source : Cas-types de la DSS, mise en forme SG HCFi-PS

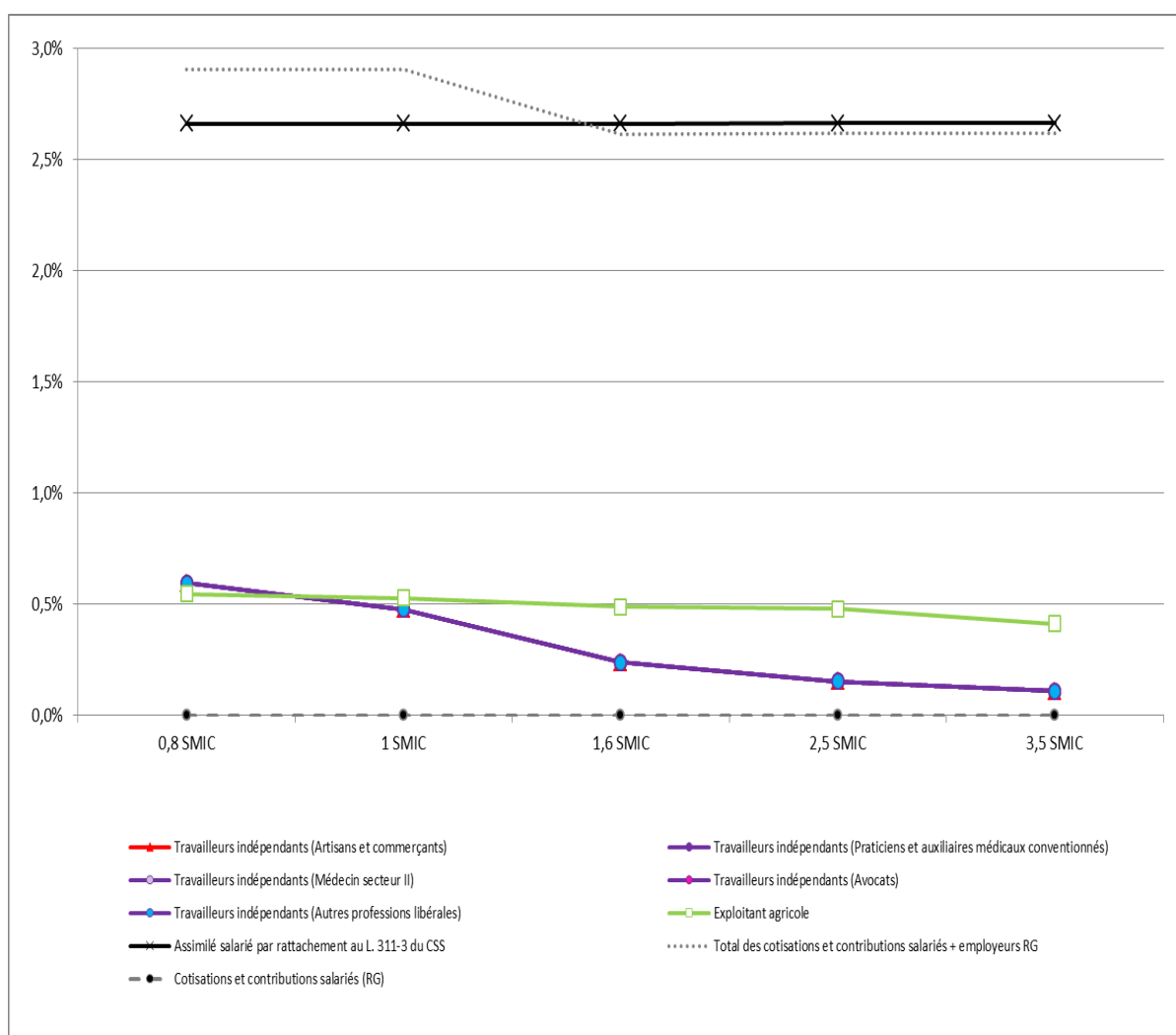
- **Pour les autres contributions assises sur les revenus d'activité**

De l'ordre de 3,7 points de prélèvements, à la charge des employeurs, sont enfin prélevés sur les salaires au titre de la formation, de l'apprentissage, du logement, de l'autonomie, de la construction, des transports, du financement des organisations syndicales. Ils ne sont pas dus par les non salariés, à l'exception des contributions relatives à la formation.

Ils représentent environ 589 € au niveau du SMIC, 1 055 € à 1,6 SMIC et 2 307 € à 3,5 SMIC (pour une entreprise de plus de 20 salariés dans le périmètre d'une autorité organisatrice des transports - AOT).

Ces prélèvements étant à taux généralement fixe, leur profil est stable, voire dégressif lorsqu'ils présentent un caractère forfaitaire : c'est le cas de la cotisation formation des professions libérales, celle des exploitants agricoles étant à taux fixe mais encadrée par un plancher et un plafond.

Figure 19 : Prélèvements au titre du transport, de l'apprentissage, de la formation ... en fonction de l'assiette superbrute



Source : Cas-types de la DSS, mise en forme SG HCFi-PS

b) L'analyse de la progressivité des prélèvements sociaux en fonction du coût du travail, selon les statuts

Après ajout à la somme des prélèvements des contributions affectées à la CADES (0,6 point de CSG et 0,5 point de CRDS), il est possible d'analyser la part des prélèvements sociaux en proportion du coût global du travail (assiette super-brute) ainsi que celle des revenus nets.

- **Le profil des prélèvements rapportés au coût du travail diffère selon les professions et les statuts**

Exprimés en fonction du coût du travail, l'ensemble des prélèvements dus par un artisan-commerçant ne varient que modérément en fonction du niveau du coût du travail : de 32,1 % du coût du travail à 0,8 SMIC à 31,9 % à 1 SMIC, 31,7 à 1,6 SMIC et 29,9 % à 3,5 SMIC. L'écart entre les deux niveaux extrêmes de coût du travail considérés dans ces cas-types est donc de 2,2 points (*figure 20*).

Avant la baisse de la cotisation sociale maladie décidée en mars 2016, les taux de prélèvements des exploitants agricoles étaient plus élevés que ceux des artisans-commerçants s'agissant des niveaux du coût du travail inférieurs ou égaux à 1 SMIC (respectivement de 2,5 points et de 1,5 points à 0,8 et 1 SMIC), et de même ordre pour les rémunérations supérieures. La baisse de la cotisation maladie induit une diminution du coût du travail variant de 3,7 points à 3,9 points entre 0,8 SMIC et 2,5 SMIC et de 4,3 points à 3,5 SMIC. Par ailleurs, elle conduit à des taux de prélèvements inférieurs à ceux des artisans-commerçants à tous les niveaux de coûts du travail examinés : l'écart est de 1,3 point à 0,8 SMIC, et croît avec le montant des rémunérations (4,3 points à 3,5 SMIC).

La situation des professions libérales diffère selon la profession exercée :

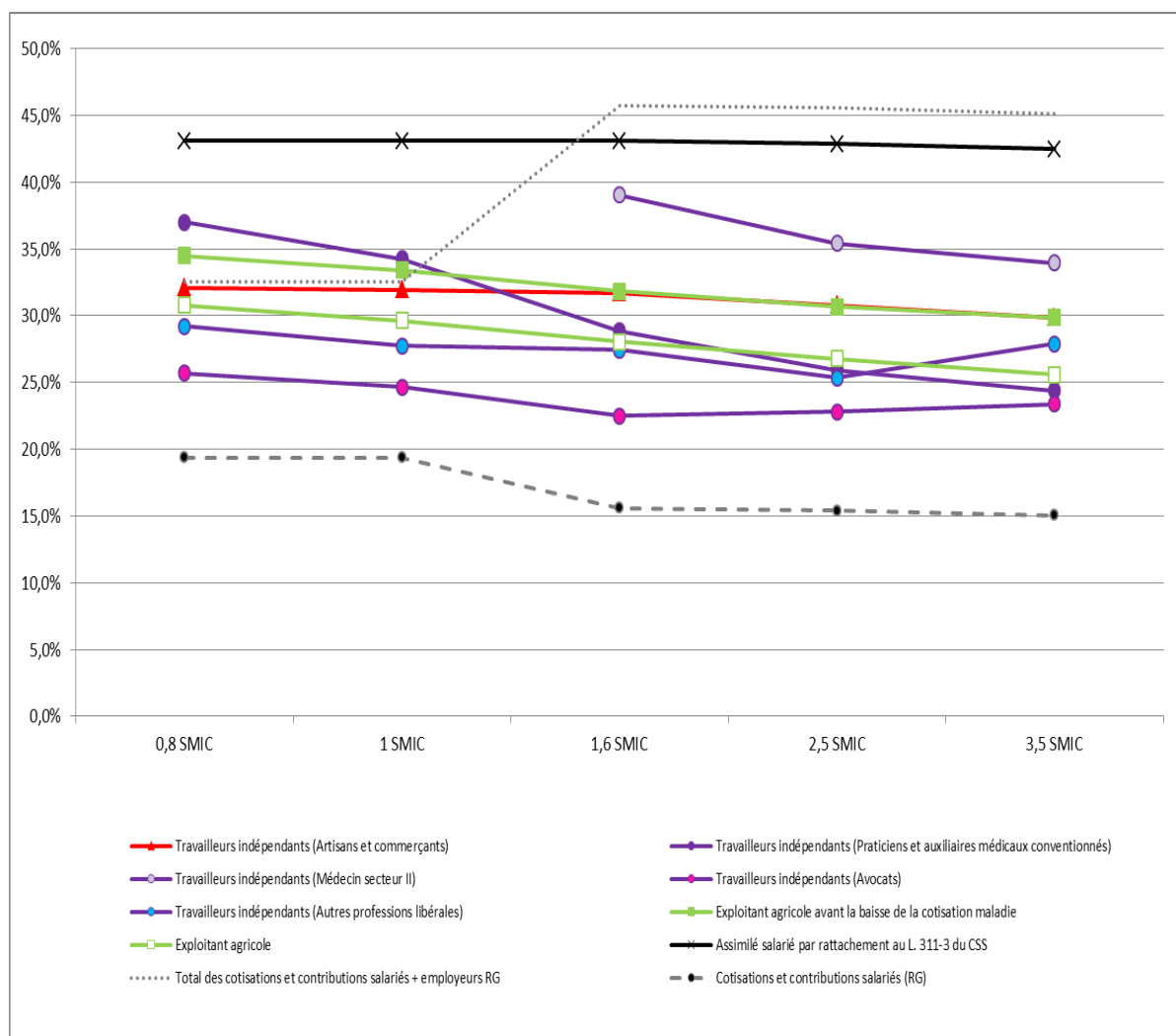
- ✓ **un cotisant à la CIPAV a, quel que soit le niveau du coût du travail, un taux de prélèvement social inférieur à celui des artisans-commerçants ou des exploitants agricoles** : il cotise et contribue à hauteur de 29,2 % de son revenu super-brut à 0,8 SMIC, à 27,4 % à 1,6 SMIC ou à 27,9 % à 3,5 SMIC ; l'écart de taux avec un artisan-commerçant est alors d'un peu plus de 4 points jusqu'à 1,6 SMIC, atteint 5,5 points à 2,5 SMIC, puis se réduit à 1,9 points à 3,5 SMIC ;
- ✓ s'agissant des avocats, pour lesquels les taux de prélèvements exprimés en fonction du coût du travail sont inférieurs à ceux des cotisants à la CIPAV, on observe une dégressivité des taux de prélèvements jusqu'à 1,6 SMIC puis une légère progressivité jusqu'à 3,5 SMIC, si bien qu'à ce niveau, le plus élevé considéré, un avocat en 3^{ème} année d'exercice a un taux de prélèvement quasiment comparable à celui d'un médecin relevant du régime des PAMC ;
- ✓ ces médecins de secteur I présentent un profil de prélèvements rapportés au coût du travail dégressif du fait des prises en charge de l'assurance maladie, qui ne sont généralement pas modulées en fonction des revenus.

Un indépendant assimilé à un salarié cotisant au régime général en vertu de l'article L311.3 du code de la sécurité sociale a quant à lui un taux de prélèvement exprimé en fonction de son coût du travail quasiment proportionnel, bien que très légèrement dégressif ; ce taux est de 43,1 % à 0,8, 1 et 1,6 SMIC et de 42,5 % à 3,5 SMIC. D'autre part, ces taux de prélèvement sont nettement plus élevés que ceux des cotisants à un régime de sécurité sociale de non-salarié, du fait de l'allègement des cotisations patronales : relativement aux artisans-commerçants, l'écart est de 11 points pour un coût du travail de 0,8 SMIC et de 12,6 points à 3,5 SMIC.

En raison de la réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires allant jusqu'à 1,6 SMIC, le taux de prélèvement global (cotisations salariales et patronales) d'un salarié cotisant au régime général est, pour des niveaux de coûts du travail faibles, très inférieur à celui des indépendants affiliés au régime général qui ne bénéficient pas de ces exonérations de cotisations (par exemple de -10,6 points à 0,8 SMIC) ; il est très légèrement supérieur aux taux de prélèvements des artisans-commerçants à 0,8 SMIC (+0,4 point) et à 1 SMIC (+0,6 point).

En revanche, à 1,6 SMIC, le taux de prélèvement pour un salarié du régime général est porté à 45,7 % du coût du travail ; il est supérieur de 2,6 points à celui d'un indépendant assimilé salarié qui ne cotise pas à l'assurance chômage et, en conséquence, largement supérieur – de 14 points – au taux de prélèvement supporté par un artisan-commerçant. Pour des rémunérations supérieures, le même phénomène apparaît : le taux global de prélèvement est légèrement supérieur pour le salarié par rapport à l'assimilé salarié (de 2,7 points, du fait du périmètre de la couverture) et très supérieur à celui des non salariés (de l'ordre de 14 à 15 points entre 1,6 SMIC et 3,5 SMIC).

Figure 20 : Ensemble des prélèvements (sous-total des prélèvements précédents + CRDS + CSG affectée à la CADES) en fonction de l'assiette superbrute

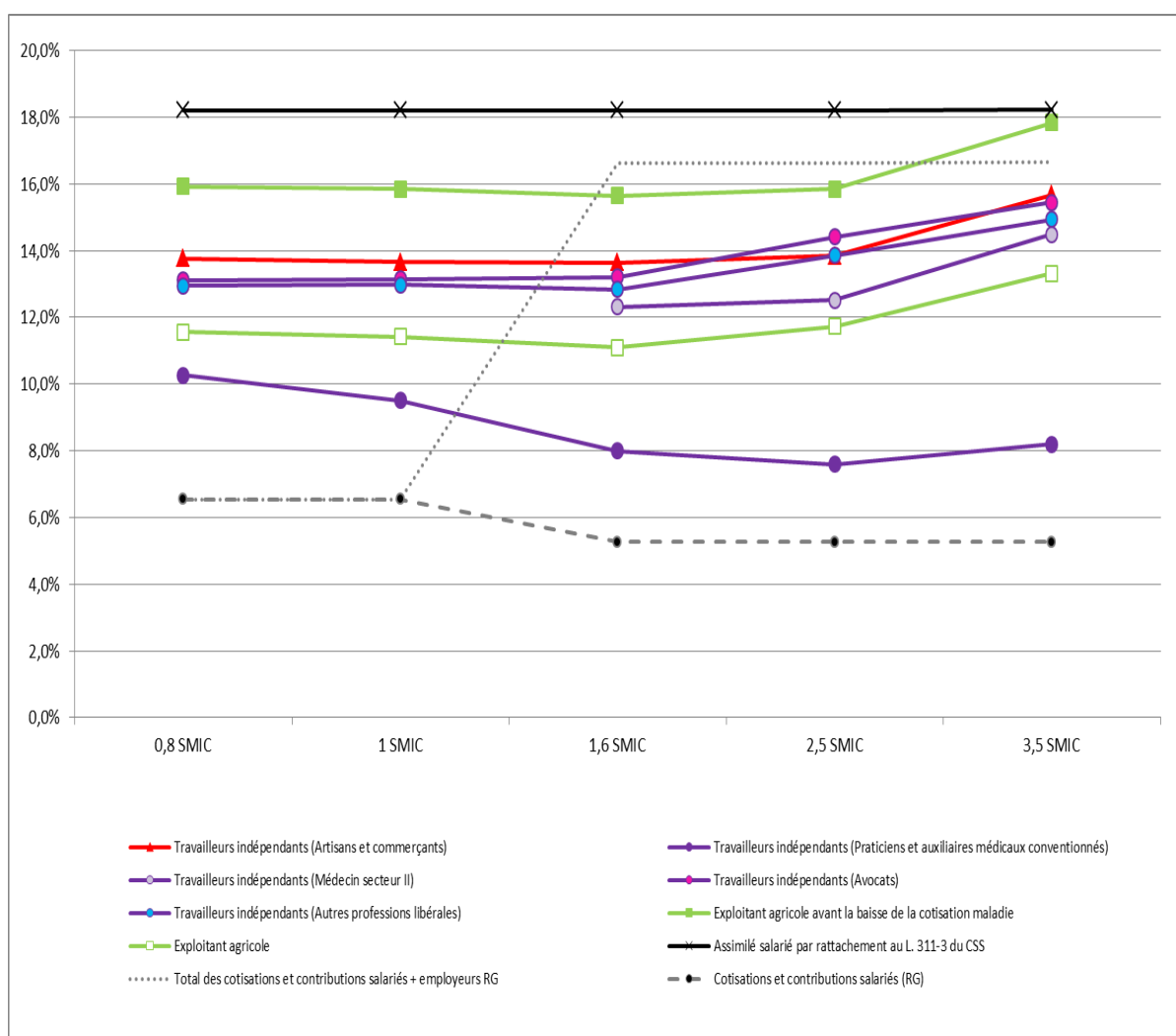


Source : Cas-types de la DSS, mise en forme SG HCFi-PS

Il est enfin intéressant de remarquer que **les taux des prélèvements sociaux dus par les non salariés s'étagent, à partir de 1,6 SMIC, entre ceux dus par les salariés au titre de leurs seules contributions personnelles (CSG+ cotisations salariales) et le total de ceux versés par eux-mêmes et leurs employeurs**. Les travailleurs non salariés apparaissent donc de ce point de vue dans une situation « intermédiaire ».

En revanche, les situations sont différenciées concernant les faibles revenus d'activité : sensiblement inférieurs pour les professions libérales (à l'exception des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), les taux globaux de prélèvement sont pour les artisans-commerçants et dans une moindre mesure pour les exploitants agricoles proches de ceux s'appliquant aux salariés, mais pour des couvertures qui sont loin d'être identiques (s'agissant par exemple des risques chômage ou AT-MP). S'agissant des seules couvertures maladie et famille qui sont devenues très largement universelles, les taux de prélèvements sociaux représentent une part de l'assiette superbrute des non salariés nettement supérieure à celle observée pour les salariés dans la zone des bas revenus d'activité (figure 21).

Figure 21 : Ensemble des prélèvements au titre de la famille et de la maladie ... en fonction de l'assiette superbrute



Source : Cas-types de la DSS, mise en forme SG HCFi-PS

Concernant les exploitants agricoles avec de faibles revenus d'activité, leurs taux de prélèvements à 0,8 SMIC et 1 SMIC étaient supérieurs à ceux des salariés avant la baisse des taux de cotisation maladie intervenue début 2016; avec la baisse de cotisation, leurs taux de prélèvements sont légèrement inférieurs à ceux d'un salarié (de 1,7 pts à 0,8 SMIC et de 2,8 pts à 1 SMIC).

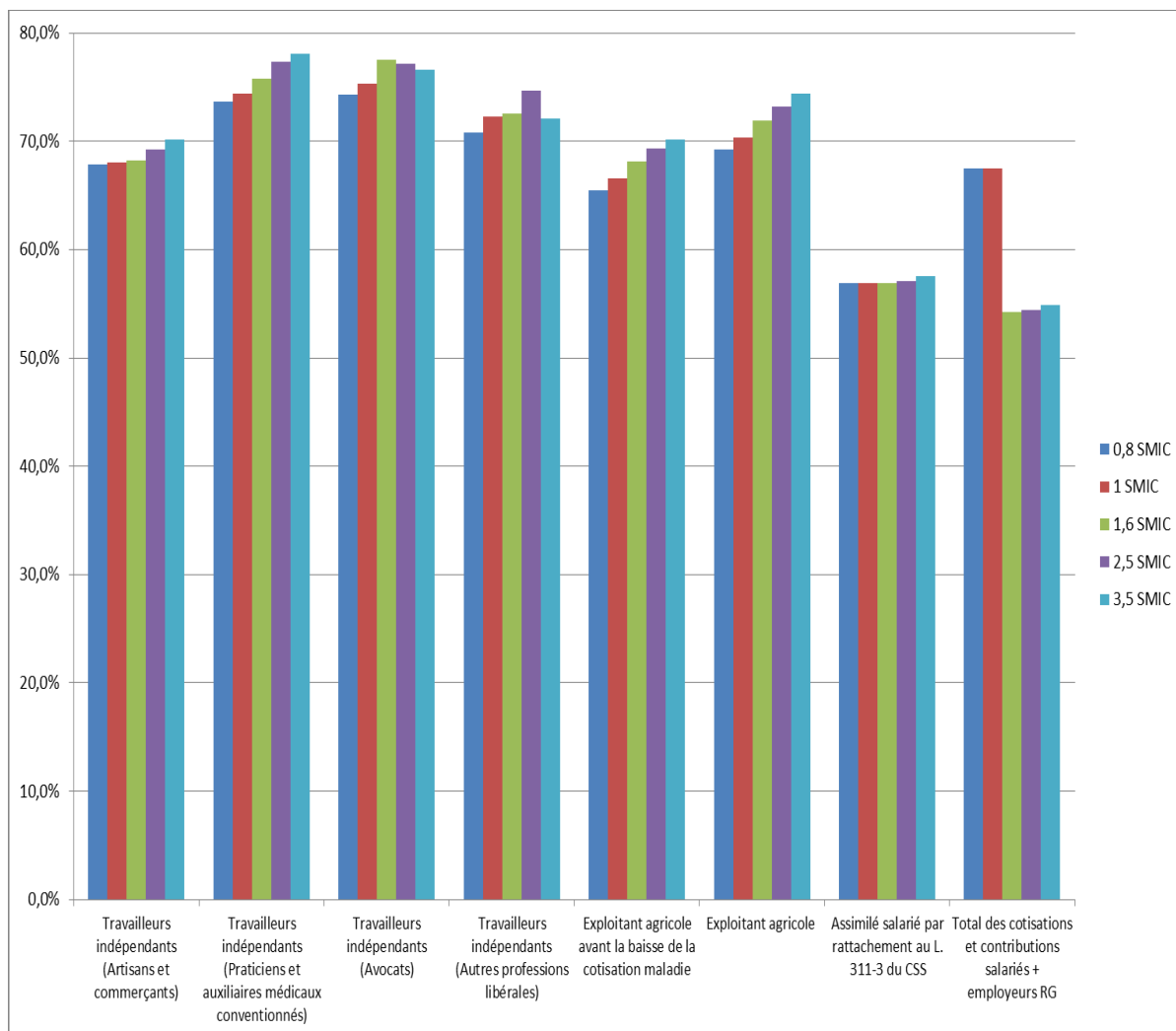
- **Les revenus « nets de prélèvements sociaux » varient donc sensiblement, pour un même coût du travail**

Au total, à coût du travail initial donné, le revenu net de l'ensemble des prélèvements sociaux représente, avant impôt, de 68 % à 70 % du coût du travail pour un artisan-commerçant, selon que le coût du travail est de 0,8 ou 3,5 SMIC. À coût du travail identique, la rémunération nette d'un exploitant agricole s'avère très légèrement supérieure à tous les niveaux de coût du travail envisagés dans l'analyse. Ainsi, la rémunération d'un exploitant agricole représente 70,3 % (respectivement 74,4 %, pour un artisan-commerçant) contre 68,1 % (respectivement 70,1 %) du coût du travail au niveau du SMIC (respectivement de 3,5 SMIC). A tous les niveaux de coût du travail envisagé, la baisse de la cotisation maladie décidée en mars 2016 pour les exploitants agricoles conduit à augmenter le revenu net exprimé en proportion du coût du travail de 1,3 points à 0,8 SMIC, de 2,3 points à 1 SMIC et de 3,7 à 4,3 points au-delà.

Toujours pour un même coût du travail, le revenu net dégagé par un avocat ou un médecin relevant du régime des PAMC, exprimé en proportion du coût du travail, reste cependant supérieur à celui dégagé par un exploitant agricole bénéficiant de la réduction de la cotisation maladie. Il n'en va pas de même pour le médecin de secteur II (66 % de revenu net rapporté au coût global du travail à 3,5 SMIC).

En raison de taux de prélèvements élevés et quasiment proportionnels en fonction du coût du travail, le revenu net d'un indépendant rattaché au régime général est plus faible que celui des non salariés : il représente environ 57 % du coût du travail, quel que soit le niveau de ce dernier, une partie des prélèvements étant toutefois à la charge de leurs « employeurs ». Le profil du revenu net obtenu par les salariés est quant à lui, à coût du travail identique, tributaire de la réduction dégressive de cotisations appliquée aux bas salaires.

Figure 22 : Revenu net en fonction de l'assiette superbrute



Source : Cas-types de la DSS, mise en forme SG HCFi-PS

- **La prise en compte des effets de l'impôt sur le revenu apporte quelques éclairages supplémentaires**

Le Haut Conseil a jugé intéressant de prolonger les analyses précédentes en considérant également l'impôt sur le revenu acquitté par les non salariés, ayant déclaré des revenus professionnels dans la catégorie des bénéfices agricoles (BA), des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC). L'exercice ne concerne en conséquence qu'une partie des non salariés, ceux n'exerçant pas dans une société soumise à l'impôt sur les bénéfices. Les cas-types ont été élaborés par la Direction de la législation fiscale et portent en priorité sur les non salariés isolés. Le barème de l'impôt sur le revenu, fortement progressif, améliore alors la progressivité de l'ensemble des prélèvements en fonction des niveaux d'assiettes superbrutes examinés, mais seulement à partir du seuil de revenu où l'impôt est dû, et donc très peu en dessous de 1,6 SMIC. La prise en compte de l'IRPP ne modifie en outre que très peu les écarts entre professions (encadré 12).

Encadré 12 : Le barème progressif de l'impôt sur le revenu induit une progressivité de l'ensemble des prélèvements sociaux considérés et de l'impôt sur le revenu en fonction des niveaux d'assiettes superbrutes

La Direction de la législation fiscale a prolongé l'exercice de cas-types réalisé par la Direction de la sécurité sociale en calculant, pour chacun des cinq niveaux d'assiette superbrute considérés précédemment, le montant de l'impôt sur le revenu acquitté par les non salariés pour trois types de statut : un artisan-commerçant ayant déclaré des revenus industriels et commerciaux professionnels, un membre de profession libérale affilié à la CIPAV et ayant déclaré des revenus non commerciaux professionnels et un exploitant agricole imposé au régime réel.

S'agissant des affiliés au RSI ou relevant de la CIPAV, deux cas de figure sont envisagés selon que l'entrepreneur individuel est adhérent ou non à un organisme de gestion agréé (OGA) : en effet, en cas de non adhésion, son revenu fiscal est majoré de 25 %.

L'analyse a été menée en priorité sur les non salariés « isolés », et donc qui sont les seuls déclarants (sans conjoint ni personnes à charge dans leur foyer fiscal), même si certaines configurations familiales sont aussi envisagées. Elle se limite à l'imposition des revenus d'activité, en ne tenant donc pas compte des revenus du patrimoine, qui sont souvent importants pour les non salariés. Enfin, la comparaison avec le cas d'un salarié du régime général est également effectuée.

L'impôt sur le revenu d'un artisan-commerçant, sans conjoint ni personne à charge, et adhérent à un OGA, représente 7,3 % de l'assiette superbrute correspondant à 1,6 SMIC, 12,6 % à 2,5 SMIC et 15,4 % à 3,5 SMIC. Il contribue en conséquence à rendre l'ensemble des prélèvements sociaux et fiscaux considérés plus progressif, mais cette progressivité accrue ne joue qu'à partir du seuil de revenu où l'impôt est dû, à savoir principalement au-delà de 1,6 SMIC, sans modifier leur profil en deçà de ce seuil. Les prélèvements sociaux (cotisations sociales, CSG-CRDS) et les prélèvements fiscaux (IRPP) représentent ainsi 32,1 % de l'assiette superbrute à 0,8 SMIC, 31,9 % à 1 SMIC, et croissent de 39,0 % à 1,6 SMIC à 45,3 % à 3,5 SMIC. Il en est de même pour l'affilié à la CIPAV et l'exploitant agricole, avec une part des prélèvements globaux dans l'assiette superbrute variant de 29,2 % à 0,8 SMIC à 43,9 % à 3,5 SMIC dans le premier cas, et de 34,5 % à 0,8 SMIC à 46,6 % à 3,5 SMIC dans le deuxième cas.

La non adhésion à un OGA renforce ce phénomène : pour un artisan-commerçant, elle se traduit en effet par un surplus d'impôt de 4,2 % au niveau d'1,6 SMIC et de 6,5 % au niveau de 3,5 SMIC.

Au total, les cotisations sociales d'un artisan-commerçant adhérent à un OGA représentent un peu plus des trois-quarts des prélèvements sociaux et fiscaux considérés aux niveaux de 0,8 et 1 SMIC, tandis que la CGS et la CRDS en représentent environ le quart, le travailleur indépendant n'étant à ce niveau de revenu pas imposable au titre de l'IRPP. Au-delà, l'impôt sur le revenu représente une part croissante des prélèvements globaux qu'il acquitte (18,7 % à 1,6 SMIC, 34,1 % à 3,5 SMIC).

En comparaison, pour un salarié, le poids de l'impôt sur le revenu est, rapporté à l'assiette superbrute, inférieur de 3,7 points à 1,6 SMIC et de 6,5 points à 3,5 SMIC. En effet, à assiette brute donnée, le revenu net d'un salarié est, comme on l'a vu *supra* inférieur, ce qui conduit à un montant d'impôt moindre. À titre d'exemple, au niveau de 2,5 SMIC, l'impôt représente 29,0 % des prélèvements globaux acquittés par un artisan-commerçant, mais seulement 21,7 % de ceux acquittés par un salarié, si l'on considère exclusivement les cotisations salariales et la CSG-CRDS. La prise en compte de l'IRPP rapproche néanmoins, à ces niveaux de revenus, les prélèvements acquittés par un artisan-commerçant de ceux s'appliquant à un salarié, lorsqu'on y inclut les cotisations patronales. Elle ne modifie en revanche que très peu la dégressivité de ses prélèvements dans la zone des faibles revenus d'activité.

Figure : Montants (en €) des assiettes brutes, des revenus nets et des prélèvements selon le niveau de l'assiette superbrute et le type de non salarié « isolé »

	Assiette superbrute	Artisans et commerçants				Professions libérales (CIPAV)			
		Revenu net	IRPP	Cotisations	CSG-CRDS	Revenu net	IRPP	Cotisations	CSG-CRDS
0,8 SMIC	16 213	11 006	0	4 013	1 194	11 480	0	3 539	1 194
1 SMIC	20 266	13 794	0	4 978	1 494	14 640	178	4 132	1 494
1,6 SMIC	40 316	27 524	2 937	9 813	2 979	29 252	3 455	8 084	2 979
2,5 SMIC	62 975	43 576	7 935	14 741	4 658	47 021	8 968	11 296	4 658
3,5 SMIC	88 111	61 807	13 606	19 784	6 520	63 521	14 121	18 070	6 520

	Exploitants agricoles				Salariés du régime général				
	Revenu net	IRPP	Cotisations	CSG-CRDS	Revenu net	IRPP	Cotisations sal	Cotisations salariales et patronales	CSG-CRDS
0,8 SMIC	11 220	0	4 433	1 162	10 938	0	2 035	4 168	1 107
1 SMIC	14 257	81	5 312	1 461	13 672	0	2 544	5 210	1 383
1,6 SMIC	29 004	3 377	9 891	2 940	21 876	1 459	4 070	16 227	2 213
2,5 SMIC	46 107	8 689	14 713	4 611	34 294	3 953	6 247	25 223	3 458
3,5 SMIC	65 572	14 730	19 857	6 468	48 336	7 880	8 421	34 933	4 842

Note : Cas d'un non salarié adhérent à un OGA.

Source : Cas-types élaborés par la DSS et la DLF, mise en forme SG HCFI-PS.

Quelques situations de couple ont par ailleurs été envisagées. Leur intérêt est relatif, car l'impôt sur le revenu dépend alors fortement du quotient conjugal, et donc des hypothèses sur le statut et le niveau du revenu du conjoint. À titre illustratif, on peut prendre l'exemple d'un artisan-commerçant adhérent à un OGA, ayant un revenu professionnel correspondant à une assiette superbrute d'1,6 SMIC (soit un revenu net de 27 524 €). Seul, il acquitte un impôt sur le revenu de 2 937 €. S'il vit avec un conjoint collaborateur, l'impôt dû diminue à 335 € en raison du quotient conjugal et du barème progressif de l'impôt. S'il vit avec un conjoint qui travaille pour un revenu équivalent au sien, l'impôt sur le revenu est le plus élevé lorsque son conjoint est non salarié (5 873 €) que lorsqu'il est salarié d'une autre entreprise (5 015 €).

VI. Reflets des conditions particulières d'exercice des activités non salariées, les débuts et les fluctuations de l'activité font l'objet de dispositifs spécifiques

Les cas-types qui viennent d'être présentés ont les limites de tout cas-type : ils mettent en lumière la situation d'un individu fictif, non représentatif de la diversité des situations observées. En particulier, ils masquent ce que peut être la situation de non salariés qui sont confrontés à des difficultés ou situations spécifiques dans leur activité. Tant en matière sociale (comme l'a montré la présentation des dispositifs d'exonération dont ils bénéficient, cf. point IV.2) que dans le domaine de la fiscalité, les pouvoirs publics ont voulu adapter les règles lorsque la situation des entreprises est fragile et mérite en conséquence le bénéfice de dispositifs de soutien – que n'ont pas pris en compte les cas-types présentés *supra*).

Ces situations de fragilité concernent les premières années de l'entreprise (*les débuts d'activité*) et les variations de revenu, notamment d'une année sur l'autre, susceptibles de créer un décalage insoutenable entre le revenu pris en compte pour le calcul des cotisations et le revenu disponible au moment de leur paiement (*les fluctuations d'activité*).

VI.1. Des dispositifs fiscaux et sociaux multiples visent à alléger les prélèvements supportés par les entreprises nouvellement créées

En matière sociale, les mesures sont de trois ordres et ne s'appliquent pas à l'ensemble des travailleurs non salariés.

En premier lieu, existent, comme vu *supra*, des exonérations de cotisations dans la cadre de la reprise ou la création d'une entreprise par les demandeurs d'emploi (ACCRE), ou la reprise ou création d'une entreprise ou exploitation agricoles (exonération jeunes agriculteurs).

En deuxième lieu, des assiettes forfaitaires sont appliquées lors des premières années d'activité, tant pour les affiliés du RSI que pour les exploitants agricoles, mais selon des modalités différentes (encadré 13).

Encadré 13 : Les assiettes forfaitaires de début d'activité

Pour les indépendants, cette assiette forfaitaire de début d'activité est de 19 % du PASS au titre de la première année d'activité (soit, en 2016, 7 337€) et de 27 % de ce plafond (soit 10 426 €) la deuxième année d'activité, sauf pour le bénéfice des indemnités journalières maladie pour lesquelles l'assiette est de 40 % du PASS (*figure*). En cas de période d'affiliation inférieure à une année, le plafond servant au calcul des cotisations provisionnelles est réduit au prorata de la durée d'affiliation.

Figure : Assiette et cotisations de début d'activité (RSI)

Artisans/Commerçants - 1ère année d'activité en 2016			
	Règles de calcul	Assiette maximale	Cotisation maximale
Maladie	19 % PASS	7 337 €	477 €
Indemnités journalières	40 % PASS	15 446 €	108 €
Retraite de base	19 % PASS	7 337 €	1 295 €
Retraite complémentaire	19 % PASS	7 337 €	514 €
Invalidité - décès	19 % PASS	7 337 €	95 €
Allocations familiales	19 % PASS	7 337 €	158 €
CSG / CRDS	19 % PASS	7 337 €	587 €
Total cotisations			3 234 €
Artisans/commerçants - 2ème année d'activité en 2016			
Maladie	27 % PASS	10 426 €	678 €
Indemnités journalières	40 % PASS	15 446 €	108 €
Retraite de base	27 % PASS	10 426 €	1 840 €
Retraite complémentaire	27 % PASS	10 426 €	730 €
Invalidité - décès	27 % PASS	10 426 €	136 €
Allocations familiales	27 % PASS	10 426 €	224 €
CSG / CRDS	27 % PASS	10 426 €	834 €
Total cotisations			4 550 €

Source : RSI

Pour les non salariés agricoles nouveaux installés, l'assiette provisoire est adaptée à chaque cotisation. Elle s'établit à 600 SMIC pour l'assurance vieillesse agricole, les prestations familiales ainsi que pour les contributions sociales recouvrées pour le compte de l'État (CSG-CRDS), à 800 SMIC pour l'assurance vieillesse individuelle et l'assurance maladie et à 1 820 SMIC pour la retraite complémentaire obligatoire. Les revenus réellement perçus vont donner lieu à une régularisation, partielle, des cotisations au terme de trois ans, en raison de l'assiette triennale.

En outre, lorsqu'ils relèvent du régime réel, les jeunes agriculteurs bénéficient d'un abattement fiscal de 50 % sur leurs bénéfices imposables au titre des soixante premiers mois de leur activité. La loi de finances rectificative pour 2006 a porté cet abattement à 100 % pour les revenus de l'année au cours de laquelle la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) est versée.

En troisième lieu, il faut relever que la première année d'exercice de l'activité fait l'objet de mesures spécifiques.

- ✓ Pour **les indépendants**, l'article L. 131-6-1 du code de la sécurité sociale prévoit que le travailleur indépendant ne relevant pas du régime de la micro-entreprise peut demander qu'il ne lui soit exigé **aucune cotisation ou contribution, provisionnelle ou définitive, pendant les douze premiers mois suivant le début de l'activité non salariée**. Les cotisations définitives dues au titre de cette période peuvent faire l'objet, à la demande du travailleur non salarié, d'un paiement par fractions annuelles sur une période qui ne peut excéder cinq ans. Chaque fraction annuelle ne peut être inférieure à 20 % du montant total des cotisations dues. Le bénéfice de cet étalement n'emporte aucune majoration de retard. Le bénéfice de ces dispositions ne peut être obtenu plus d'une fois par période de cinq ans, au titre d'une création ou reprise d'entreprise.
- ✓ Pour **les exploitants agricoles**, le principe de l'annualité des cotisations prévu à l'article L. 731-10-1 du code rural et de la pêche maritime conduit à appeler des cotisations aux personnes affiliés au 1er janvier de l'année. Il présente l'avantage d'exonérer de cotisations les exploitants en début d'activité. Ainsi, à la différence des autres indépendants, les exploitants installés postérieurement au 1er janvier ne sont pas redevables de cotisations pour l'année en cours tout en bénéficiant du versement des prestations.

En **matière fiscale**, le droit prévoit également certaines règles spécifiques pour les entreprises nouvellement créées, permettant un allègement de la fiscalité (encadré 14).

Encadré 14 : Exonérations et abattements fiscaux en faveur des entreprises nouvellement créées

Un certain nombre de dispositifs fiscaux permettent aux entreprises créées dans certaines zones du territoire de bénéficier d'exonérations totales et/ ou partielles d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés. Il s'agit notamment de l'exonération d'IS ou d'IR pour les bénéfices des entreprises créées en zones d'aide à finalité régionale (AFR), en zone franche urbaine-territoire entrepreneurs (ZFU-TE), dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER), dans les zones de restructuration de la défense (ZRD) ou les zones de revitalisation rurale (ZRR). Ces mécanismes permettent des exonérations à 100 % pendant les deux voire cinq premières années d'activité selon les zones concernées, avec, en règle générale, des exonérations partielles les années suivantes.

Par ailleurs, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition bénéficient d'un abattement de 50 % de leur bénéfice imposable au titre des soixante premiers mois d'activité, le taux d'abattement étant porté à 100 % au titre de l'exercice en cours à la date d'inscription en comptabilité de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (art. 73 B du code général des impôts).

De même, les auteurs d'œuvres d'art bénéficient également d'un abattement de 50 % du bénéfice imposable, dans la limite de 50 000 € par an, au titre des cinq premières années d'activité (art. 93-9).

VI.2. L'étalement et le lissage des revenus sont privilégiés pour faire face aux fluctuations d'activité

Pour le RSI comme pour la MSA, des **dispositifs d'étalement des cotisations**, gérés dans le cadre de l'action sociale des régimes, peuvent permettre, en cas de difficultés conjoncturelles, d'adapter les montants dus aux fluctuations des revenus.

Des mesures peuvent également être décidées de façon plus exceptionnelle. Ainsi, pour apporter une réponse à la crise agricole, a été annoncé en février 2016 un report de cotisations d'un an, reconductible dans la limite de trois ans, sans pénalité ni majoration de retard, des cotisations et contributions sociales dues en 2016 pour les exploitants agricoles les plus en difficulté (déclarant un revenu inférieur à 11 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit 4 248 €) en 2015). Le report concerne tout paiement devant intervenir en 2016 (appel 2016, régularisations des annuités antérieures sous réserve de la prescription, plans de paiement, échéanciers en cours).

Les initiatives des pouvoirs publics ont aussi porté sur **la réduction des décalages entre les revenus servant d'assiette aux cotisations provisionnelles et ceux servant d'assiette aux cotisations définitives**, afin d'offrir aux entreprises une plus grande souplesse en trésorerie et de réduire le décalage avec la prise en compte des revenus (encadré 15).

Encadré 15 : Modalités d'étalement et de lissage des revenus

Au **plan fiscal**, des possibilités d'étalement et de lissage des revenus existent pour les BA, les BIC et les BNC. L'ensemble des assujettis à l'impôt sur le revenu, agriculteurs compris, dispose de la possibilité de lisser leurs revenus exceptionnels sur une période de quatre ans (système du quotient, article 163-0 A du code général des impôts, qui suppose que ces revenus exceptionnels dépassent la moyenne des trois années précédant leur perception). En outre, les agriculteurs bénéficient de deux régimes spécifiques, plus avantageux que ceux octroyés aux autres professions indépendantes : « l'étalement des revenus exceptionnels » (article 75-0 A du code général des impôts) qui permet aux exploitants de lisser leurs revenus sur une période de sept ans et « la moyenne triennale » (article 75-0 B du code général des impôts) qui offre un droit d'option pour une assiette d'imposition triennale, cumulable avec le système général du quotient visé plus haut.

Au **plan social**, la LFSS pour 2012 (article 37) et les décrets n° 2012-443 du 3 avril 2012 et n° 2012-1550 du 28 décembre 2012 ont mis en place **pour les ressortissants du RSI** un dispositif facultatif d'ajustement des cotisations provisionnelles de l'année en cours sur la base du dernier revenu connu ou du revenu estimé de l'année (au lieu du revenu de l'avant-dernière année) et, pour les travailleurs indépendants qui déclarent leurs revenus par la voie dématérialisée, de régularisation anticipée des cotisations de la dernière année d'activité écoulée. La LFSS pour 2014 (article 26) a finalisé cette évolution en généralisant et systématisant, au 1^{er} janvier 2015, ces dispositifs d'ajustement des cotisations provisionnelles de l'année en cours sur la base du dernier revenu connu et de régularisation anticipée des cotisations de la dernière année écoulée dès connaissance du revenu de cette année (encadré 4).

Les **auto-entrepreneurs** disposent enfin d'un dispositif de transition destiné à prendre en compte les franchissements de seuil. Depuis le 1^{er} janvier 2016, si le chiffre d'affaires dépasse les seuils majorés de franchise de TVA de 90 300 € (pour les activités de vente) ou de 34 900 € (pour les prestations de services), le bénéfice du régime est perdu dès l'année suivant celle du dépassement, sauf si le franchissement conduit à dépasser le seuil majoré de franchise de TVA (le bénéfice prend fin dès le mois suivant).

On l'a vu, de multiples mesures ont visé à simplifier les paramètres des cotisations et de leur recouvrement, notamment afin d'améliorer la compréhension par les intéressés de leurs prélèvements, de rapprocher les revenus générés par l'activité des revenus sur lesquels vont peser les prélèvements et de mieux identifier le lien entre contributions et droits à prestation.

Pour autant, la divergence des assiettes des cotisations et de la CSG entre salariés et non salariés, combinée avec le calcul des droits à revenus de remplacement sur la seule assiette des cotisations, aboutit certes à un « retour par rapport aux cotisations » globalement équitable entre salariés et non salariés, mais, par rapport au prélèvement social global, à un retour moins favorable pour les non salariés que pour les salariés, ce qui peut nuire à la bonne acceptation de ces prélèvements.

Le panorama des prélèvements sociaux fait apparaître plusieurs spécificités ou difficultés qui demeurent :

- ✓ l'assiette sociale est liée à l'assiette fiscale tout en en demeurant distincte. Il en résulte que des modifications de la législation fiscale²⁶⁶, le choix par les intéressés entre plusieurs options fiscales, les perspectives d'évolution du prélèvement fiscal vers un prélèvement à la source sont nécessairement de nature à affecter l'assiette sociale ;

- ✓ diverses assiettes existent, en pratique, pour le seul prélèvement social : certains risques ou régimes conservent des assiettes minimales, dont les montants et les références (en pourcentage du SMIC, du PASS ou en €) sont hétérogènes ; l'assiette de la CSG/CRDS et l'assiette des cotisations sont sensiblement distinctes ;

- ✓ des questions spécifiques se posent sur les fondements et les évolutions futures des assiettes minimales ou de la cotisation de solidarité agricole, au regard de l'universalisation de certains risques et des droits qu'elles permettent effectivement d'acquérir ;

- ✓ l'examen des taux retenus pour les différents risques et les différents régimes ne fait pas apparaître de logique d'ensemble ou de choix clair entre trois modèles possibles : des taux alignés sur ceux des cotisations salariales, des taux représentatifs de la somme des taux appliqués pour les cotisations salariales et patronales, un système mixte (par exemple, 75 % de la somme des taux employeurs+salariés). L'existence d'assiettes différentes ainsi que de champs de risques couverts distincts accroissent cependant les difficultés d'un tel choix ;

- ✓ l'importance des mécanismes destinés à soutenir les débuts d'activité, l'interaction très avec les exonérations fiscales qui sont plutôt privilégiées dans une optique de création et de développement des activités économiques, permettent une certaine modulation des prélèvements en fonction des revenus d'activité, mais plutôt sur un laps de temps limité.

Depuis une vingtaine d'années, les prélèvements sociaux portant sur les salaires ont été enfin fortement sollicités pour encourager le développement ou le maintien d'emplois faiblement qualifiés *via* le dispositif de réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale. En

²⁶⁶ Ainsi, la suppression de l'avoir fiscal par l'article 93 de la loi de finances pour 2004 avait-elle réduit l'assiette des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine qui était constituée des dividendes perçus y compris l'avoir fiscal.

l'absence de dispositif analogue, les mesures visant à soutenir, dans la même logique, le développement de l'emploi non salarié paraissent de portée limitée (nouveau barème des cotisations d'allocations familiales, exonérations ciblées sur les débuts d'activité, régime de l'auto-entrepreneur), dans un contexte où une protection sociale de moindre ampleur que celle dont bénéficient les salariés (*cf.* Chapitre 5) peut dans certains cas constituer un frein à l'attractivité de ces formes d'emploi indépendantes.

Au regard de ces éléments, la situation que connaît la partie des travailleurs indépendants qui bénéficie de contributions d'autres acteurs au financement de leur protection sociale mérite d'être analysée. La prise en charge d'une partie des cotisations par l'assurance maladie pour les professionnels de santé, la contribution des diffuseurs pour les artistes-auteurs, le bénéfice de cotisations patronales pour les gérants minoritaires de sociétés offrent un modèle alternatif ne faisant pas peser sur le seul revenu professionnel de l'indépendant le financement de « sa » protection sociale. Dans le cadre de l'économie collaborative notamment, peut être posée la question de la participation financière, directe ou forfaitaire, des « donneurs d'ordre » (champ de l'article L.311-3, plateformes ou donneurs d'ordre engagés dans des relations de sous-traitance « régulière » à définir) au financement de la protection sociale des non salariés et, au-delà, de leurs protections complémentaires (*cf.* les réflexions sur ce point présentées au chapitre 6).

Annexes

Annexe G : « La mesure et les caractéristiques des revenus des non salariés », note du secrétariat général du HCFi-PS.

Annexe H : « Cas-types de prélèvements sociaux », note du secrétariat général du HCFi-PS rédigée à partir des cas-types élaborés par la Direction de la sécurité sociale.

Chapitre 5

Les prestations sociales dont bénéficient les non salariés : des tendances contradictoires, entre harmonisation de certains droits, maintien de spécificités professionnelles et absence de couvertures sociales mutualisées

En contrepartie des prélèvements acquittés (*cf.* Chapitre 4) ou du fait de l'existence de couvertures universelles sans condition d'activité professionnelle, les travailleurs non salariés bénéficient de diverses formes de couverture des risques sociaux.

En comparaison des prestations dont bénéficient les salariés, trois grands types de couverture peuvent être distingués : des couvertures universelles, indépendantes du statut d'activité, et pour lesquelles la problématique propre aux travailleurs non salariés relève davantage des modes de recours à ces droits que de leur nature intrinsèque (prestations familiales et de logement, frais de santé); des couvertures qui conservent une assise professionnelle forte, d'inspiration assurantielle, et pour lesquelles l'harmonisation avec les salariés a été, comme en matière de retraite, plus ou moins prononcée (revenus de remplacement en cas de maladie, maternité, paternité ou invalidité) ; des couvertures qui ne sont pas assurées ou ne le sont que sur une base facultative (accidents du travail, couvertures complémentaires santé et prévoyance, chômage ou perte de revenu), pour des raisons qui ont essentiellement trait au rapport entre droits et efforts contributifs souhaité par les professions, ainsi qu'au niveau de mutualisation choisi pour la couverture de ces risques. Enfin, au-delà des assurances sociales, les non salariés ont accès aux dispositifs de minima sociaux ou de soutien aux faibles revenus, notamment le revenu de solidarité active (RSA), qui pourraient jouer un rôle spécifique pour cette population en l'absence de couverture chômage.

Ces couvertures sont à mettre en regard de l'exposition des travailleurs non salariés aux risques sociaux, dont l'analyse met en lumière des spécificités. En découle l'opportunité de réfléchir à une harmonisation de leur couverture avec celle des salariés ou à une mutualisation accrues, dans le contexte de revenus souvent faibles et fragiles et en tant compte des problèmes liés au niveau et à l'équité des prélèvements auxquels ils sont assujettis (*cf.* Chapitre 4). La diversité des profils des non salariés rend cependant leurs perceptions de ces risques et leurs souhaits d'évolution hétérogènes (*cf.* Chapitre 2).

I. Les travailleurs indépendants : des spécificités d'exposition à certains risques sociaux, « traditionnels » ou « nouveaux »

Sans prétendre à l'exhaustivité, l'analyse des risques sociaux auxquels sont exposés les travailleurs non salariés et de leurs spécificités est intéressante pour éclairer les modalités de leur couverture. Le risque de pauvreté monétaire, important parmi les artisans et commerçants en raison de la forte proportion d'entre eux qui déclarent de faibles revenus d'activité (*cf.* Chapitre 4), fait ici l'objet d'un développement particulier. Il en est de même pour les conditions de travail et la santé au travail des non salariés au regard de celles des salariés exerçant les mêmes métiers, ou encore des indicateurs d'état de santé et d'espérance de vie des non salariés, qui s'avèrent au contraire plutôt meilleurs que ceux des salariés alors même que les non salariés sont en moyenne plus âgés²⁶⁷.

²⁶⁷ Pour une analyse détaillée de ces risques, se reporter à l'Annexe I : « Travailleurs non salariés et exposition aux risques sociaux », note du secrétariat général du HCFI-PS.

I.1. Des niveaux de vie en moyenne plus élevés mais un risque de pauvreté trois fois plus fréquent

Le risque de pauvreté et/ou d'exclusion sociale peut s'apprécier à l'aune de différents critères : percevoir une prestation sociale relevant de ce risque (cf. partie VI.), être « pauvre » en termes de « conditions de vie ²⁶⁸ » ou en termes « monétaires ». C'est cette dernière approche qui est examinée ici, le risque d'être pauvre en termes monétaires survenant lorsque le niveau de vie, i.e. le revenu disponible par unité de consommation de son ménage ²⁶⁹, est inférieur à un seuil relatif et conventionnel de pauvreté (par exemple, 60 % du niveau de vie médian au niveau européen) ²⁷⁰.

Dans 96 % des cas, les travailleurs non salariés vivent dans un ménage dont c'est la personne de référence ou son conjoint qui est non salarié (au sens de la nomenclature des catégories socio-professionnelles de l'Insee). Ces ménages, qualifiés ici de « non salariés ²⁷¹ », disposent en moyenne d'un revenu disponible ²⁷² nettement plus élevé que celui des autres ménages dont la personne de référence ou son conjoint occupe un emploi salarié : en 2013, leur **revenu disponible moyen** est de 53 480 €, contre 39 600 € pour les autres ménages, soit 35 % de plus. Parmi les ménages « non salariés », les ménages de professions libérales et assimilés ont les revenus disponibles moyens de loin les plus importants (66 730 € en 2013), suivis des ménages d'exploitants agricoles (48 820 €), puis des ménages d'artisans-commerçants (42 420 €). Leurs revenus disponibles diffèrent également selon que le non salarié vit en couple avec un salarié, auquel cas ils s'élèvent en moyenne à 61 560 €, ou selon qu'il vit avec un conjoint lui aussi non salarié ou n'occupant pas d'emploi, leur revenu disponible étant alors de 46 325 €.

Le **niveau de vie annuel moyen** des non salariés ²⁷³ est quant à lui également plus élevé que celui des salariés, mais dans des proportions moindres : il s'élève à 29 610 € en 2013 contre 24 920 € pour les salariés, soit 19 % de plus (cf. *figure 1*). Il présente cependant une dispersion nettement

²⁶⁸ L'approche par les conditions de vie vise à repérer des manques « concrets » sur la base d'un ensemble de critères qui s'interprètent comme les éléments d'un bien-être matériel standard, c'est-à-dire largement diffusés dans la population. En France, elle mesure la proportion de ménages qui déclarent connaître au moins huit restrictions parmi les 27 répertoriées conventionnellement. Ces restrictions sont regroupées en quatre domaines : consommation, insuffisance de ressources, retards de paiement, difficultés de logement.

²⁶⁹ Une unité de consommation (UC) au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans, selon l'échelle d'équivalence de l'OCDE modifiée.

²⁷⁰ Les analyses du risque de pauvreté monétaire qui suivent reposent sur des statistiques élaborées par l'Insee à la demande du Haut Conseil. Pour plus de détail, se référer à l'Annexe I.

²⁷¹ Ces ménages qualifiés de non salariés peuvent soit être quasiment exclusivement composés de non salariés (lorsque la personne ne vit pas en couple ou que son conjoint est soit non salarié soit en non emploi), soit être des couples, dont l'un des membres est non salarié tandis que l'autre occupe un emploi de salarié. Au total, dans ces ménages non salariés, 68% des individus en emploi sont non salariés tandis que 32% sont salariés (Cf. Annexe I).

²⁷² Le revenu disponible se compose des revenus déclarés à l'administration fiscale, dont les revenus d'activité professionnelle et du patrimoine, de prestations sociales et il est net d'impôts. Ces informations sont disponibles dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS, Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA), qui est un appariement statistique de l'enquête Emploi avec les fichiers fiscaux de la DGFIP (déclarations de revenus des foyers fiscaux des ménages de l'enquête Emploi) et les données sur les prestations perçues de la CNAF, de la CNAV et de la MSA. Dans l'enquête ERFS, le statut salarié/non salarié est appréhendé à partir de la nomenclature des PCS (renseignée dans l'enquête Emploi), l'information n'existant pas dans les données administratives, à l'exception de celles de la MSA.

²⁷³ S'agissant des niveaux de vie et du risque de pauvreté, les statistiques portent sur les individus, non salariés ou salariés, étant bien sûr entendu que leur niveau de vie est celui de leur ménage.

plus forte : en particulier, le premier quartile de leurs niveaux de vie est de 14 360 € (et inférieur de 17 % à celui des salariés), alors que le troisième quartile est de 35 040 € (et supérieur de 20 % à celui des salariés). Les niveaux des premiers quartiles de niveaux de vie des agriculteurs-exploitants et des artisans-commerçants sont particulièrement faibles, à peine supérieurs au seuil de pauvreté (soit à 60 % de la médiane des niveaux de vie, 1 000 € par mois en 2013). A l'exception des professions libérales et assimilées, les niveaux de vie moyens des agriculteurs et des artisans-commerçants sont en moyenne moins élevés quand ils vivent dans des ménages exclusivement non salariés que lorsqu'ils vivent en couple avec une personne salariée : ils sont respectivement inférieurs de 17 % s'agissant des agriculteurs et jusqu'à 25 % s'agissant des artisans-commerçants.

Au seuil de 60 % du niveau de vie médian, le taux de pauvreté monétaire des non salariés est de 18 %, soit trois fois plus élevé que celui des salariés (6,3 % en 2013). Le risque de pauvreté monétaire concerne tout particulièrement les agriculteurs (23,3 %) et les artisans-commerçants (21,5 %). Il est également relativement élevé pour les professions libérales et assimilées (10,8 %), qui connaissent une très grande hétérogénéité de niveaux de vie, le quart de leurs membres les plus aisés disposant d'un niveau de vie d'au moins 46 910 €. **L'intensité de la pauvreté**, qui mesure l'écart au seuil de pauvreté du niveau de vie médian des personnes pauvres, est aussi plus importante pour les non salariés (28 %). La situation la plus problématique s'observe pour les agriculteurs et surtout les artisans-commerçants qui, lorsqu'ils sont pauvres, ont un niveau de vie médian inférieur de près de 31 % au seuil de pauvreté. Les taux de pauvreté des non salariés sont nettement plus importants lorsqu'ils ne vivent pas avec un conjoint salarié (25 % contre 8 % lorsque leur conjoint est salarié), l'intensité de la pauvreté dans ces ménages étant de surcroît accrue. Ces différences de situations sont particulièrement marquées chez les exploitants agricoles ou les artisans-commerçants. Symétriquement, le taux de pauvreté monétaire des salariés vivant en couple avec un non salarié est de 8 % (soit supérieur à celui observé pour l'ensemble des salariés²⁷⁴).

Sans surprise, les ménages pauvres bénéficient davantage de **prestations** que les autres ménages : c'est le cas de 67,9 % des ménages pauvres « non salariés » (contre 48,9 % de l'ensemble des ménages « non salariés ») et de 85,3 % des ménages pauvres « salariés » (contre 49,1 % de l'ensemble des ménages « salariés »). Cependant, en comparaison, **les ménages pauvres « non salariés » bénéficient moins souvent de prestations que ceux qui sont « salariés »**, qu'il s'agisse des prestations familiales (44,9 % contre 50,2 %), des prestations logement (38,4 % contre 67,9 %, soit un écart important) ou des minima sociaux (19,5 % contre 30,1 %, soit un écart également important). En revanche, les ménages pauvres « non salariés » étaient en 2013 plus souvent bénéficiaires de la prime pour l'emploi (PPE) que les ménages pauvres « salariés » (44,9 % contre 35,5 %), avec une part plus importante dans leur revenu disponible moyen (2 % contre moins de 1 %). Les prestations sociales perçues par les ménages pauvres « non salariés » représentent en moyenne le quart de leur revenu disponible (12 % pour les prestations familiales, 7 % pour les allocations logement et 5 % pour les minima sociaux), contre près de 30 % pour les ménages « salariés ». Il est en particulier à noter que les prestations logement bénéficient davantage aux ménages pauvres « salariés », contribuant à hauteur de 11 % à leur revenu disponible, contre

²⁷⁴ Cf. Annexe I pour des approfondissements à ce sujet.

seulement 7 % pour les « non salariés » ; il est à cet égard possible que, même avec de faibles revenus, les non salariés soient plus fréquemment propriétaires de leur logement²⁷⁵.

Au seuil de 50 % du niveau de vie médian, qui a longtemps été privilégié en France, 12,4 % des non salariés étaient en 2013 en situation de pauvreté monétaire, contre seulement 3 % des salariés. L'intensité de la pauvreté des non salariés est en outre de 33 %, les plus touchés étant ceux qui vivent dans un ménage sans conjoint salarié.

Figure 1 : Niveau de vie et pauvreté des non salariés et des salariés au sens de la nomenclature des catégories sociales de l'Insee en 2013

	Non salariés				Salariés	Ensemble des actifs occupés
	Ensemble	Agriculteurs exploitants	Artisans-commerçants	Professions libérales et assimilés		
Le niveau de vie annuel en 2013 et sa dispersion						
Niveau de vie moyen	29 610 €	25 730 €	23 040 €	38 730 €	24 920 €	25 450 €
Niveau de vie médian	22 250 €	19 370 €	19 150 €	31 400 €	22 210 €	22 210 €
1er quartile (Q1)	14 360 €	12 540 €	13 080 €	18 990 €	17 280 €	17 040 €
3ème quartile (Q3)	35 040 €	30 710 €	27 910 €	46 910 €	29 090 €	29 560 €
Rapport interquartile (Q3/Q1)	2,4	2,4	2,1	2,5	1,7	1,7
Taux et intensité de la pauvreté monétaire aux seuils de 50 % et 60 %						
Taux de pauvreté (seuil à 60 %)	17,9 %	23,3 %	21,5 %	10,8 %	6,3 %	7,6 %
Intensité de la pauvreté (seuil à 60 %)	28 %	28 %	31 %	20 %	16 %	18 %
Taux de pauvreté (seuil à 50 %)	12,4 %	16,1 %	15,1 %	7,6 %	3,0 %	4,1 %
Intensité de la pauvreté (seuil à 50 %)	33 %	33 %	34 %	30 %	30 %	31 %

Champ : France métropolitaine, ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.

1.2. Les conditions et la santé au travail des non salariés : davantage d'isolement et d'emprise du travail sur la vie personnelle, mais aussi d'autonomie, des risques professionnels liés à la profession exercée

Le travail indépendant recouvre des réalités très diverses, regroupant des professions intellectuelles ou manuelles, des travailleurs isolés ou des chefs de petites entreprises, que les conditions de vie et de travail exposent à des risques différents et plus ou moins grands pour la santé. Les conditions de travail des indépendants, comme celles des salariés, peuvent être appréhendées à travers différents facteurs de risque professionnel, décrits à travers un ensemble d'indicateurs synthétiques : pénibilité physique des travaux, cumul de contraintes de rythme,

²⁷⁵ Néanmoins, selon l'Insee, une mesure enrichie du niveau de vie, incorporant des loyers fictifs imputés notamment aux propriétaires ne modifierait pas la hiérarchie observée entre non salariés et salariés, du fait de montants imputés aux non salariés en général moindres que ceux imputés aux salariés.

manque d'autonomie, isolement, emprise du travail sur la vie quotidienne ou encore précarité de l'emploi²⁷⁶. Les conditions de travail des indépendants sont globalement aussi variées que celles des salariés, mais présentent des spécificités même si, au sein d'un même métier, salariés et non salariés présentent souvent les mêmes contraintes.

Si l'on compare globalement les non salariés et les salariés, les dimensions des conditions de travail qui les distinguent le plus sont d'un côté **la forte emprise du travail sur la vie personnelle** (31 % des non salariés sont concernés contre moins de 4 % des salariés) et **le fait de devoir toujours ou souvent se dépêcher** (61 % des non salariés contre 31 % des salariés), qui concernent bien davantage les non salariés (*cf. figure 2*) ; *a contrario*, le manque d'autonomie concerne moins de 11 % des non salariés contre près de 30 % des salariés. Élément notable, **la crainte de perdre son emploi** s'est fortement accrue parmi les non salariés et est en 2013 plus fréquente que parmi les salariés : elle concerne 30 % des non salariés en 2013, contre 16 % en 2005, dont environ 38 % des artisans-commerçants²⁷⁷.

Si l'on compare les non salariés entre eux, les **agriculteurs** sont de très loin ceux qui connaissent le plus de pénibilités physiques (58 %) et la plus forte emprise du travail (56 %). Les **artisans** et les **commerçants** sont, avec les deux tiers d'entre eux dans cette situation, ceux qui sont les plus concernés par le fait de devoir toujours ou souvent se dépêcher. La pénibilité physique concerne également 36 % des artisans et la forte emprise du travail 38 % des commerçants. Les non salariés relevant des **professions libérales et assimilées** sont quant à eux souvent ou toujours amenés à travailler seuls ; c'est le cas de presque neuf d'entre eux sur dix au sein des professions intermédiaires, qui comprennent notamment les auxiliaires médicaux. A l'exception des chefs d'entreprise de dix salariés et plus, cette situation d'isolement professionnel est assez largement partagée par l'ensemble des non salariés²⁷⁸.

Si l'on compare plus spécifiquement les non salariés aux salariés exerçant des métiers similaires, les conditions de travail se rapprochent en partie, même s'il reste des différences notables en termes de pénibilité, d'étendue des plages d'activité, et si la plus grande autonomie des non salariés va de pair avec une emprise du travail et une solitude accrues. La **pénibilité physique** s'avère particulièrement forte chez les agriculteurs exploitants (en 2013, 80 % doivent rester longtemps debout, 77 % déplacer de lourdes charges, 65 % rester longtemps dans une posture pénible), mais la situation des ouvriers agricoles est peu différente. En revanche, les artisans, bien qu'ils subissent un niveau élevé de pénibilités physiques et de nuisances (températures élevées ou basses, mauvaises odeurs, humidité), y sont moins exposés que les ouvriers qualifiés de type artisanal et que les ouvriers en général.

²⁷⁶ La Dares a documenté ces questions à l'aide des enquêtes Conditions de travail. Les éléments qui suivent reprennent les principales conclusions des dernières études de la Dares (Algava E. et Vinck L. (2009), « Les conditions de travail des non-salariés en 2005 », *Premières Synthèses*, n° 50.1, décembre), de l'Insee (« Conditions de travail des indépendants en 2013 », fiche 1.7 pp 104-105 de l'ouvrage *Emploi et revenus des indépendants*, Insee Références, Edition 2015), ainsi que des compléments apportés par le ministère de l'agriculture sur les exploitants agricoles ou encore, s'agissant des risques psychosociaux, des enseignements du rapport de l'Inserm, résultant d'une expertise collective, consacré aux indépendants en réponse à la sollicitation du RSI (*Stress au travail et santé – Situation chez les indépendants*, Éditions Inserm, avril 2011).

²⁷⁷ Algava E. (2015), « Insécurité de l'emploi et exercice des droits dans le travail », *Premières Synthèses*, n°092, décembre.

²⁷⁸ Ce sentiment d'isolement professionnel manifeste ne doit cependant pas faire oublier leur insertion dans des réseaux nombreux et divers (*cf. la contribution de Sylvie Célérier, reproduite en Annexe A*).

En matière d'exigences du travail, le point qui distingue le plus nettement les non salariés des salariés est la forte **emprise du travail sur leur vie personnelle**. La **durée du travail** qu'ils déclarent est particulièrement longue : plus de 40 % d'entre eux, et jusqu'à 75 % des agriculteurs, affirment travailler six ou sept jours par semaine, et donc souvent le week-end (un sur quatre le dimanche contre un salarié sur huit). Cependant, la durée effective moyenne du travail des indépendants a diminué au cours des années récentes, passant de 52 heures hebdomadaires en 2005 à 49 heures en 2012, soit une baisse d'environ 1 % par an. Le brouillage **des frontières entre travail et vie privée** est un autre marqueur de l'emprise du travail : en premier lieu, domicile et lieu de travail se confondent pour nombre de non salariés (38 % travaillent habituellement à domicile) ; de surcroît, 23 % d'entre eux sont amenés à effectuer une partie de leur activité à leur domicile²⁷⁹.

Figure 2 : Les conditions de travail des non salariés en 2013

	Non salariés							Salariés
	Ensemble	Agriculteurs exploitants	Artisans	Commerçants	Chefs d'entreprise de 10 salariés et plus	Professions libérales de niveau		
						cadre	Professions intermédiaires	
Forte emprise du travail	30,6 %	55,8 %	26,2 %	37,8 %	21,8 %	14,8 %	20,2 %	3,8 %
Devoir toujours ou souvent de dépêcher	60,8 %	57,5 %	66,9 %	66,6 %	38,6 %	55,1 %	62,3 %	30,8 %
Travailler toujours ou souvent seul	72,0 %	65,9 %	70,9 %	71,2 %	43,9 %	77,5 %	88,1 %	54,5 %
Pénibilité physique	29,8 %	58,3 %	36,2 %	12,7 %	15,9 %	3,4 %	18,2 %	20,4 %
Crainte pour son emploi dans l'année qui vient	29,8 %	16,0 %	38,9 %	37,3 %	37,7 %	22,0 %	25,2 %	24,3 %
Cumul de contraintes de rythme	21,8 %	28,0 %	28,2 %	14,6 %	25,7 %	16,6 %	19,6 %	35,2 %
Manque d'autonomie	10,6 %	16,8 %	11,7 %	11,9 %	3,1 %	5,5 %	9,3 %	29,9 %

Champ : France, personnes en emploi âgées de 15 ans et plus

Source : Dares, enquête Conditions de travail 2013.

S'agissant des accidents et maladies professionnelles (AT-MP), la MSA recense, en 2014, 24 142 AT-MP reconnus, parmi lesquels près de 90 % sont des accidents du travail (21 658 AT) et un peu plus de 7 % sont des maladies professionnelles (1 768 MP). Les publications de la MSA relatives aux troubles musculo-squelettiques (TMS), qui représentent 88,9 % des maladies professionnelles des exploitants agricoles, mettent en lumière les secteurs agricoles les plus concernés (élevage de volailles et lapins, élevage bovins-lait, viticulture) et un risque deux fois plus élevé pour les femmes. Il s'agit en grande partie d'affections péri-articulaires dues à des gestes et postures (89 % des TMS)²⁸⁰. Quant aux accidents du travail, ils sont plus fréquents que la moyenne dans les exploitations forestières, les élevages de bovins et le secteur hippique. Ils diminuent ces dernières

²⁷⁹ Algava E. et Vinck L. (2009), « Les conditions de travail des non-salariés en 2005 », *op.cit.*

²⁸⁰ Cf. MSA (2016), « Statistiques des risques professionnels des non-salariés et des chefs d'exploitation agricole », Direction des Études, des Répertoires et des Statistiques, Étude.

années : l'indice de fréquence annuel des accidents du travail avec arrêts indemnisés est en baisse depuis 2010 et s'établit en 2014 à 34,1 accidents pour 1 000 chefs d'exploitation.

Les données administratives du RSI ne permettent pas, quant à elles, d'identifier à proprement parler les accidents du travail et les maladies professionnelles, mais de dénombrer les artisans et commerçants bénéficiaires des prestations d'invalidité qui sont en progression depuis le milieu des années 2000, en lien avec les réformes qui ont eu lieu au cours de la période, qu'elles concernent l'invalidité ou d'autres risques, comme le régime des indemnités journalières ou les prestations vieillesse²⁸¹. Le risque d'invalidité concerne plutôt des hommes proches de la retraite (en 2014, 1,7 % des cotisants du régime des artisans et 1,0 % des commerçants âgés de 50 ans ou plus sont entrés en invalidité contre 0,1 % avant 50 ans) et le secteur de la construction (55 % des artisans invalides ont exercé dans ce secteur et, en 2014, 0,4 % des cotisants y ont été reconnus invalides)²⁸².

S'agissant enfin des risques psychosociaux au travail, un temps de travail élevé, des horaires atypiques et un faible soutien social lié à un relatif isolement pourraient potentiellement être générateurs d'atteintes à la santé psychique parmi la population des travailleurs indépendants²⁸³. Cependant, leur importante autonomie décisionnelle vient aussi contrebalancer les effets de ces contraintes, les non salariés pouvant plus facilement ajuster leurs horaires et se disant globalement plus satisfaits que les salariés du nombre d'heures qu'ils effectuent. Certaines contraintes sont également propres aux professions libérales et aux artisans-commerçants : relations avec le public et exposition aux violences externes. Pour plusieurs professions libérales (médecins, infirmiers, avocats), l'exposition à la souffrance et à la mort est une dimension spécifique. Comme relevé par l'Inserm dans son rapport de 2011²⁸⁴, un important corpus d'études, méthodologiquement rigoureuses, permet de considérer qu'il existe des liens entre des expositions professionnelles à des facteurs psycho-sociaux et une altération de la santé mentale, principalement au travers d'une symptomatologie dépressive. Concernant d'autres indicateurs de santé mentale, la littérature est moins abondante, avec des résultats qui restent à consolider. D'autres formes d'insécurité spécifiques aux non salariés pourraient à cet égard constituer une source de stress et sont rarement étudiées, telles que l'incertitude quant au revenu et sa variabilité d'un mois à l'autre. Enfin, très peu de données épidémiologiques permettent actuellement de documenter le lien entre les actes suicidaires et les conditions de travail des non salariés, sauf pour les professions de santé et surtout pour les agriculteurs. Si l'on compare globalement les indépendants non agricoles et les autres catégories socioprofessionnelles, les premiers semblent occuper une position intermédiaire en termes de prévalence des épisodes dépressifs et des troubles anxieux, entre les employés et ouvriers, qui sont les plus concernés, et les cadres²⁸⁵.

²⁸¹ Cf. RSI (2016), *L'essentiel du RSI, Édition 2015*, p.96-112 et les développements du point IV.4.

²⁸² Il est important de noter que 10% des invalides du RSI ont été auto-entrepreneurs au cours de leur carrière, les trois-quarts d'entre eux étant entrés en invalidité alors qu'ils exerçaient sous ce statut, les autres, entrepreneurs classiques, ayant opté pour ce statut d'auto-entrepreneur dans le cadre du cumul d'une activité indépendante et d'une pension d'invalidité du RSI.

²⁸³ Les risques pour la santé mentale physique et sociale ont été définis et retenus par le collège d'expertise sur le suivi statistique des risques psychosociaux du travail. Cf. Gollac M., Bodier M. (dir.), (2011) « Mesurer les facteurs psychosociaux de risque au travail pour les maîtriser », Dares, avril.

²⁸⁴ Inserm (2011), *Stress au travail et santé...op.cit.*

²⁸⁵ *Ibid.*

I.3. L'état de santé et l'espérance de vie des non salariés : des indicateurs « singulièrement » favorables

S'agissant de la santé, les indicateurs donnent un éclairage plutôt favorable de la santé des non salariés, associant une mortalité plus faible que la moyenne, une perception de leur état de santé plutôt positive et meilleure que celle des salariés, alors qu'ils sont en moyenne plus âgés, mais des pathologies propres à chaque profession.

Plusieurs études ont mis en évidence **le meilleur état de santé déclaré par les non salariés**, et souligné que les indépendants sont plus nombreux à considérer que le travail a des effets positifs sur la santé, alors même qu'ils ont des horaires de travail plus lourds ; cela pourrait contribuer à expliquer le fait qu'ils déclarent un meilleur état de santé subjectif que les salariés²⁸⁶. Ce sont les agriculteurs pour lesquels les indicateurs de santé sont les moins favorables : 93 % déclarent être au moins en assez bonne santé, 36 % déclarent un problème de santé chronique et 18 % une limitation d'activité due à des problèmes de santé²⁸⁷ (cf. figure 3.a). En matière d'état de santé, le groupe des non salariés non agricoles se situe, quant à lui, entre le groupe des cadres et celui des professions intermédiaires : 97 % d'entre eux se déclarent au moins en assez bonne santé, 23 % déclarent un problème de santé chronique et 12 % une limitation d'activité due à des problèmes de santé.

Cependant, ces indicateurs apparaissent plutôt positifs par comparaison aux salariés, dans la mesure où les non salariés sont en moyenne plus âgés. Si l'on distingue selon le sexe, les résultats apparaissent très similaires : les agriculteurs présentent l'état de santé le plus défavorable et les autres indépendants un état de santé proche de celui des professions intermédiaires. Les femmes agricultrices se distinguent toutefois par des indicateurs d'état de santé perçue et de maladies chroniques déclarées beaucoup plus défavorables que pour les salariées ou pour les autres non salariées. Cette différence est significative bien qu'elles soient peu nombreuses et que l'estimation ne soit donc pas très précise. On retrouve par ailleurs le résultat connu selon lequel les indicateurs déclarés sont moins bons pour les femmes, alors même que leur espérance de vie est plus élevée.

²⁸⁶ Algava E., Cavalin C. et Célérier S. (2012), « La singulière bonne santé des indépendants », *Travail et Emploi* n° 132, pp 5-20, octobre-décembre ; Inserm (2011), *Stress au travail et santé ...op.cit.*

²⁸⁷ Pour les besoins du Haut Conseil, la Drees a réalisé une exploitation spécifique de l'enquête SRCV de 2011, reprise ici, sur le champ des non salariés, identifiés dans l'enquête selon la nomenclature des catégories socio-professionnelles et ventilés en raison de la taille de l'échantillon uniquement en deux groupes : les agriculteurs et les autres non salariés (artisans, commerçants, chefs d'entreprise, professions libérales et assimilés).

Figure 3.a : Santé perçue, santé fonctionnelle, maladies chroniques selon la catégorie socioprofessionnelle en 2011

	Non salariés		Salariés				Ensemble des actifs occupés
	Agriculteurs exploitants	Autres non salariés	Cadres	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	
Être au moins en assez bonne santé (*)	93 %	97 %	98 %	98 %	96 %	95 %	97 %
Avoir un problème de santé chronique (**)	36 %	23 %	22 %	25 %	27 %	25 %	25 %
Avoir une limitation d'activité (***)	18 %	12 %	8 %	12 %	16 %	17 %	14 %

Champ : France métropolitaine, actifs occupés âgés de 15 ans et plus, logements ordinaires.

Note : Les questions sont libellées comme suit : « Comment est votre état de santé en général ? Très bon, bon, assez bon, mauvais, très mauvais » ; « Avez-vous une maladie ou un problème de santé qui soit chronique ou de caractère durable ? oui/non » ; « Êtes-vous depuis au moins 6 mois à cause d'un problème de santé dans les activités que les gens font habituellement ? Oui, fortement limité ; oui, limité mais pas fortement ; non, pas limité du tout ».

Source : Enquête statistique sur les ressources et conditions de vie (SRCV), 2011, Insee, exploitation Drees.

Les données sur **l'espérance de vie et la mortalité des travailleurs indépendants** conduisent également à les situer dans une position plus favorable que la moyenne de la population française. Selon les dernières études disponibles²⁸⁸, l'espérance de vie des non salariés²⁸⁹, aussi bien à 35 ans qu'à 60 ans, se situe entre celle des cadres et des professions intermédiaires. C'est l'espérance de vie des exploitants agricoles qui est la plus favorable : à 35 ans, elle atteint 45,3 années pour les hommes et de 50,1 années pour les femmes ; pour les indépendants non agricoles, elle est de 44,4 années pour les hommes et de 50,1 pour les femmes. A 60 ans, l'espérance de vie des exploitants agricoles est de 21,9 années pour les hommes et de 25,7 années pour les femmes (*cf. figure 3.b*) ; pour les indépendants non agricoles, elle est de 21,4 années pour les hommes et de 25,8 pour les femmes²⁹⁰. Ces résultats peuvent sembler en partie contradictoires avec ceux observés précédemment, les hommes indépendants (hors professions libérales) ayant une espérance de vie moins élevée que les agriculteurs, dont les indicateurs de santé déclarée sont moins favorables. Il faut toutefois noter que le calcul d'espérance de vie est effectué à un moment de la carrière, et que les chômeurs et les retraités, classés dans leur ancienne profession, sont inclus dans ces estimations.

²⁸⁸ Cambois E., Laborde C., Robine J.M (2008), « Espérances de vie sans incapacité en France : disparités sociales, disparités régionales », rapport final dans le cadre de l'appel d'offres Drees-MiRe « Analyses secondaires des données de l'enquête santé 2002-2003 ».

²⁸⁹ Les non salariés ne comprennent pas ici les professions libérales qui sont classées avec les cadres supérieurs (pour les plus diplômées d'entre elles) ou avec les professions intermédiaires (notamment s'agissant des auxiliaires médicaux).

²⁹⁰ Ces résultats sont confirmés par les données publiées en février 2016, qui ne sont pas reprises ici car ne détaillant pas les espérances de vie sans incapacité : Blanpain N. (2016), « Les hommes cadres vivent toujours 6 ans de plus que les hommes ouvriers », *Insee Première*, n° 1584, février.

Les liens entre espérance de vie totale et **espérance de vie sans incapacité** varient quant à eux selon les professions. De façon générale, plus l'espérance de vie est courte, plus les années d'incapacité sont nombreuses. Les agriculteurs ne suivent cependant pas ce schéma, avec une espérance de vie relativement élevée, mais aussi relativement plus d'années d'incapacité. Ainsi, pour les hommes agriculteurs, l'espérance de vie à 60 ans sans restrictions d'activités pour les soins personnels est de 19 ans, soit inférieure à celle des cadres et professions intermédiaires, mais largement supérieure à celle des employés et des ouvriers.

Figure 3.b : Espérance de vie selon l'incapacité, la catégorie socioprofessionnelle et le sexe en 2003

	Non salariés		Salariés				Ensemble des actifs et inactifs
	Agriculteurs exploitants	Autres (*)	Cadres (yc prof. libérales)	Prof. Intermédiaires	Employés	Ouvriers	
Espérance de vie des hommes à 60 ans	21,9	21,4	23,1	21,9	20,5	19,4	20,7
avec difficultés dans les activités "soins personnels"	2,9	2,3	2,1	2,3	3,2	3,1	2,7
avec difficultés dans les activités en général	5,7	5,8	5,8	6,1	6,3	6,6	6,2
avec problèmes fonctionnels physiques et sensoriels	12,2	10,9	10,5	10,7	10,7	12,1	11,2
Espérance de vie des femmes à 60 ans	25,7	25,8	26,6	25,7	25,4	24,7	24,9
avec difficultés dans les activités "soins personnels"	5,5	4,9	4,4	4,3	4,7	5,5	4,8
avec difficultés dans les activités en général	10,1	10,1	7,8	9,1	8,9	10,1	9,1
avec problèmes fonctionnels physiques et sensoriels	16,7	15,4	12,3	14,1	16,3	16,2	15,3

Source : Calculs par les auteurs (Cambois E., et al.) à partir des données de l'Echantillon démographique permanent et de l'Enquête sur la santé et les soins médicaux 2002-2003 (Insee).

Ces données d'espérance de vie et d'état de santé déclaré fournissent des résultats globaux, qui méritent d'être complétés par des éléments plus détaillés sur les pathologies propres aux différentes professions qui ont été examinés par certaines études spécifiques recensées par le rapport de l'Inserm pré-cité.

A la spécificité des risques rencontrés par les non salariés en matière de niveaux de vie, de conditions de travail et d'état de santé répond une grande diversité de couvertures : certaines sont universelles et indépendantes du statut d'activité (point II), d'autres conservent une assise professionnelle forte, avec une harmonisation plus ou moins prononcée avec celles des salariés (points III et IV) ; d'autres relèvent enfin du champ facultatif (point V). Enfin, au-delà des assurances sociales, l'accès aux minima sociaux est susceptible de jouer un rôle spécifique pour cette population, en l'absence de couverture chômage (point VI).

II. L'universalisation des prestations familiales et de la couverture de base maladie des frais de santé

Pour ces deux risques, la couverture proposée par la sécurité sociale relève désormais d'une logique universelle, indépendante des statuts professionnels : les droits sont identiques, quels que soient les régimes d'affiliation.

Cette évolution a d'abord concerné la branche famille, selon un processus analysé par le Haut Conseil dans son rapport de juin 2013 consacré à la clarification et à la diversification du financement des régimes de protection sociale²⁹¹. Comme le relevait le Haut Conseil dans son rapport de juillet 2015²⁹², le processus restait à parachever s'agissant de la couverture de base des frais de santé. Il a été porté à son terme par la création, par la loi du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, de la protection maladie universelle qui se traduit, au plan organisationnel, par deux phénomènes.

En premier lieu, une intégration financière des régimes de non salariés dans le régime général conduit à unifier les branches maladie et famille, les comptes de la caisse nationale du régime général (CNAF, CNAMTS) retraçant les dépenses et les recettes des régimes intégrés pour refléter fidèlement l'équilibre de la branche prise dans son ensemble (*cf.* Chapitre 2).

En second lieu, l'existence de droits identiques ne conduit pas à une unicité d'organismes de gestion. Pour la branche famille, à côté des caisses d'allocations familiales, les caisses de MSA conservent la gestion des droits pour les ressortissants, salariés ou non salariés, des régimes agricoles. Pour la branche maladie, les caisses de MSA (pour les exploitants agricoles) et le RSI, *via* ses organismes conventionnés (pour les artisans, commerçants et professions libérales), assurent la gestion des droits en assurance maladie de leurs ressortissants. Cependant, ces modalités administratives de gestion, qui conduisent à déterminer un régime de rattachement, sont sans effets sur la nature des droits, s'agissant de la couverture des frais de santé pris en charge par l'assurance maladie.

La protection maladie universelle (*cf.* encadré 1) comporte enfin un aspect de simplification, qui vise à limiter les mutations inter-régimes, dont les travaux précédents du Haut Conseil avaient mis en évidence les coûts en gestion pour les caisses et les complexités administratives pour les assurés.

²⁹¹ Haut Conseil du financement de la protection sociale (2013), « Rapport d'étape sur la clarification et la diversification du financement des régimes de protection sociale », juin.

²⁹² Haut Conseil du financement de la protection sociale (2015), « Rapport sur la lisibilité et l'architecture financière des régimes sociaux », juillet.

Encadré 1 : La protection maladie universelle

Cette réforme se situe dans la suite logique de la mise en place de la couverture maladie universelle de base en 1999, qui avait posé les bases de l'universalité de la couverture maladie. La prise en charge des frais de santé est désormais garantie pour toute personne, soit du fait de son activité professionnelle, soit de sa résidence régulière et stable sur le territoire.

Les conditions de rattachement des assurés et de leurs ayants droit sont adaptées pour garantir la continuité de ce droit et éviter les changements de régime : les caisses n'interviennent que comme services gestionnaires d'une protection définie pour l'ensemble de la population. Les assurés ne seront plus sollicités pour apporter des justificatifs, parfois chaque année, pour faire valoir leurs droits à l'assurance maladie. La réforme permet également de rester dans son régime d'assurance maladie, y compris en cas de perte d'activité ou de changement de situation professionnelle ou personnelle. Les éventuelles périodes de rupture dans les droits doivent ainsi être évitées. Toutes les personnes étant désormais couvertes du fait de leur activité professionnelle ou de leur résidence, le système de la CMU de base disparaît. De même, cette protection universelle s'adressant à toutes les personnes majeures, le statut d'ayant droit disparaît pour les personnes de plus de 18 ans : un droit d'option permet à l'assuré sans activité professionnelle de rejoindre la caisse de son conjoint sur simple demande ; un mineur peut, dès 16 ans, devenir assuré.

Les décrets d'application ont précisé les règles en cas d'exercice simultané de plusieurs activités. Les personnes qui exercent simultanément une activité relevant du RSI et une activité relevant du régime général sont affiliées, cotisent et bénéficient des prestations simultanément auprès des régimes dont relèvent ces activités. Les frais de santé sont pris en charge par le premier régime d'affiliation (régime historique), sauf option contraire exercée par l'assuré pour l'autre régime. En ce cas, le régime choisi informe l'autre régime dans les 15 jours suivant la réception de l'option et elle prend effet au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant la réception de la demande.

Si les activités simultanées relèvent de la MSA et du RSI, les personnes sont affiliées, cotisent et bénéficient des prestations au seul régime de leur activité principale. Pour simplifier la définition de cette notion, l'activité principale est réputée être l'activité la plus ancienne. Néanmoins, les personnes intéressées peuvent demander que l'activité qui a procuré le montant de chiffres d'affaires ou de recettes hors taxes le plus élevé sur les trois dernières années soit considérée comme activité principale. Si l'une des activités est permanente et l'autre saisonnière, l'activité principale est réputée être celle permanente.

La règle de l'activité principale s'applique aussi en matière de coordination entre le régime général et le régime des non-salariés agricoles, avec un droit d'option cependant.

Dès lors que les droits sont identiques et qu'est assurée leur continuité, les différences entre non salariés et salariés en matière de perception des prestations résultent de leurs caractéristiques démographiques, de leurs expositions différenciées aux risques et, le cas échéant, d'un recours différencié aux droits.

S'agissant des **prestations familiales et de logement**, ce sont la configuration familiale, le niveau de revenu (s'agissant de prestations dont beaucoup sont sous conditions de ressources), le statut d'occupation du logement (propriétaire/locataire) qui expliquent principalement, comme indiqué plus haut et en annexe²⁹³, les différences globales observées en matière de recours.

²⁹³ Annexe I.

En l'état des systèmes d'information, il est cependant difficile d'isoler les non salariés au sein des allocataires de la branche famille. S'agissant des allocataires des CAF, cette différenciation est difficile, tant pour les prestations familiales (encadré n2) que pour les minima sociaux (point VI). S'agissant des affiliés à la MSA, si les caisses identifient les salariés et les non salariés pour le versement des prestations familiales et de logement comme des minima, ce décompte n'est pas forcément exhaustif. En effet, si un membre de la famille est au régime agricole et l'autre non, alors la famille peut solliciter soit la MSA soit la CAF pour le versement des prestations²⁹⁴.

Encadré 2 : Un suivi difficile des allocations perçues par les travailleurs non salariés non agricoles

La CNAF n'identifie le statut des allocataires qu'au moment du versement de la première allocation. A cette occasion, un dossier est monté ; parmi les informations demandées à l'allocataire, figure le statut, sur une base déclarative, de chacun des membres du foyer. Ces informations ne sont cependant pas actualisées au fil des ans, ce qui, en raison des changements de situations professionnelles au cours du temps, rend impossible la ventilation de statistiques sur les allocataires selon leur situation vis-à-vis de l'emploi à une date donnée. Pour l'attribution des prestations qui sont sous conditions de ressources, la CNAF dispose des revenus annuels déclarés à l'administration fiscale, mais sans que les informations ne permettent de distinguer l'origine des ressources (salaires ou bénéfices, qui d'ailleurs ne permettent qu'imparfaitement de distinguer les non salariés des salariés).

En dépit de ces difficultés, on peut noter qu'une différence importante entre salariés et non salariés concerne la perception de prestations logement, qui est beaucoup moins répandue chez les seconds.

S'agissant des **frais de santé**, les déterminants bien connus de l'âge, du sexe, des revenus, de la proximité et de la variété de l'offre de soins influent sur le recours aux soins. Pour autant, l'état de santé et les comportements semblent aussi jouer un rôle important. En effet, on observe, notamment via l'enquête Santé et Protection Sociale (ESPS) que les dépenses de santé des travailleurs indépendants sont plus faibles que celles des salariés. En moyenne, elles leur sont inférieures d'un peu plus de 10 % (1 188 € annuels contre 1 414 €), sans différences *a priori* notables selon le sexe (*figure 4*). En revanche, si tant est qu'on puisse en juger étant donnée la faiblesse des effectifs dans l'enquête, les dépenses de soins des non salariés et des salariés sont plus ou moins proches selon les âges : en deçà de 35 ans, les non salariés, et tout particulièrement les hommes, ont en moyenne une consommation de soins d'un montant nettement moindre ; dans les classes d'âge intermédiaires, les dépenses des non salariés se rapprochent en moyenne de celles des salariés, tout en leur restant inférieures.

²⁹⁴ Selon l'enquête Emploi de l'Insee de 2014, un exploitant agricole vit en couple avec un salarié non agricole ou un non salarié non agricole dans environ un quart des cas.

*Figure 4 : Consommation de soins des non salariés et des salariés selon le sexe et l'âge en 2012
selon l'enquête ESPS*

	Non salariés			Salariés		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Moins de 26 ans	265	572	357	647	1 122	839
26-35 ans	469	1 262	749	828	1 531	1 185
36-45 ans	1 076	1 453	1 202	1 007	1 620	1 319
46-55 ans	949	1 981	1 282	1 468	1 932	1 699
55 ans et plus	1 611	1 210	1 490	1 799	1 993	1 906
Ensemble	1 035	1 506	1 188	1 133	1 693	1 414

Champ : actifs salariés et indépendants ; population générale – ménages ordinaires de France métropolitaine.

Note : les chiffres en grisé sont des moyennes calculées sur moins de 50 observations. Les non salariés sont ici les actifs occupés affiliés au RSI ou à la MSA, les salariés étant les autres actifs occupés.

Source : appariement ESPS 2012 avec les données de consommation inter-régimes de l'assurance maladie

Selon une étude d'E. Algava, C. Cavalin et S. Célérier, trois motifs peuvent au moins partiellement l'expliquer : un meilleur état de santé perçu (*cf.* point I.3.), un moindre bénéfice des couvertures complémentaires, qui pourrait constituer une barrière à l'accès aux soins, une emprise plus importante du travail sur la vie, qui pourrait expliquer des phénomènes de report ou de non consommation²⁹⁵.

S'agissant du non recours aux soins, les auteures soulignent que les non salariés énoncent aussi souvent le coût des soins (37 % des motifs de non recours) que le manque de temps (38 %), alors que les cadres et autres salariés mentionnent majoritairement le coût des soins (à respectivement 54 % et 52 %). S'agissant du recours aux soins, les modèles estimés par les auteures, permettant de contrôler de différentes caractéristiques, dont l'âge, le niveau de vie et le bénéfice d'une couverture maladie complémentaire, indiquent que les non salariés consultent moins souvent un généraliste dans l'année que les salariés ; ce n'est en revanche pas le cas pour la consultation de spécialistes – il est vrai moins fréquente – au cours de l'année écoulée.

III. Des prestations vieillesse ayant donné lieu à rapprochement ou harmonisation avec celles des salariés

Si des rapprochements de législations sont intervenus lors des réformes de 2003, 2010 et 2014 et ont produit un mouvement de convergence réel mais inégal entre les régimes, tant au plan financier qu'au regard des droits à pension, des spécificités demeurent en matière de calcul des pensions et de lien entre les contributions acquittées, les mécanismes de solidarité et les droits versés. Cette évolution est analysée en détail dans la note de la Drees en annexe²⁹⁶.

²⁹⁵ Algava A., Cavalin C., Célérier S. (2012), « La singulière bonne santé des indépendants », *Travail et Emploi*, n°132, octobre-décembre.

²⁹⁶ Annexe J : « Les retraites des anciens non-salariés : éléments statistiques », Hady Senghor et Julie Tréguier, note DREES-BRET, n°16-09, 21 mars 2016.

III.1. Un mouvement, continu mais inégal, de convergence entre les régimes

La généralisation des régimes complémentaires de retraites, l'alignement de certains régimes de base de non salariés sur le régime général (artisans et commerçants) et le renforcement de la coordination entre régimes illustrent l'existence d'un mouvement de convergence entamé de longue date. Ainsi les réformes menées depuis 2003 ont-elles permis :

- ✓ un rapprochement des règles de calcul des pensions des régimes de base ;
- ✓ une généralisation des régimes complémentaires, avec toutefois des degrés de maturation et de générosité inégaux ;
- ✓ une meilleure prise en compte des droits acquis dans l'ensemble des régimes de base pour la détermination des prestations, afin d'améliorer la situation des poly-pensionnés mais avec, toutefois, une intensité variable selon que les régimes sont alignés sur le régime général ou non.

a) La convergence des régimes de base

A titre liminaire, il est à rappeler que les non salariés rattachés au régime général (personnes relevant de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, mais aussi artistes-auteurs) relèvent de la branche vieillesse du régime général, avec une assiette spécifique de cotisation, fondée sur les revenus artistiques pour les seconds cités. Les paramètres de calcul de leur pension de base sont donc ceux des salariés.

- *Des régimes alignés : les retraites de base des artisans et commerçants*

Les régimes de base des artisans (ex- CANCAVA) et commerçants (ex-ORGANIC) sont depuis 2006 gérés par le régime social des indépendants (RSI). Comme le régime des salariés agricoles, ces régimes sont dits « alignés » sur le régime général : les paramètres de ces régimes en annuités sont en effet les mêmes que ceux qui sont applicables au régime de base des salariés du secteur privé en matière de calcul du revenu de référence (25 meilleures années)²⁹⁷, de revalorisation des pensions (selon les prix), de taux de liquidation (50 %), de durée d'assurance pour le taux plein, d'âges légal de départ ou d'annulation de la décote, de taux de la décote ou de la surcote.... De même, les règles régissant les droits à la réversion sont alignées. Les assiettes et les taux de cotisation restent cependant spécifiques pour des raisons qui tiennent à la nature des revenus professionnels pris en compte et à l'absence de cotisation patronale.

Cet alignement des paramètres a permis que soit réalisée, par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 du 8 août 2014, l'intégration financière de la branche retraite des artisans et commerçants.

²⁹⁷ Cette règle s'applique depuis la génération 1953 pour le RSI (1949 pour le régime général). Ce sont évidemment des revenus annuels moyens qui sont pris en compte – et non des salaires annuels moyens.

- *Un régime dont les paramètres sont proches de ceux des régimes alignés mais qui conserve des spécificités : l'assurance vieillesse de base des exploitants agricoles*

Les principaux paramètres applicables dans le régime général et les régimes alignés se retrouvent dans la législation sur les pensions de base des exploitants agricoles : il s'agit notamment des durées d'assurance pour le taux plein, des âges de départ, des taux de la décote ou de la surcote. C'est essentiellement le mode de calcul qui diffère des autres régimes, puisque la pension de base repose sur l'addition d'une retraite forfaitaire (en annuités) et d'une retraite proportionnelle (en points).

- *Un régime de base récemment unifié et présentant des spécificités paramétriques : l'assurance vieillesse des professions libérales*

La réforme des retraites de 2003 a permis la fusion des régimes préexistants de retraite des professions libérales – à l'exception des avocats – en un régime unique géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). En pratique, les sections professionnelles gèrent cependant, pour le compte de la CNAVPL, les cotisations et prestations y afférant. Si les conditions d'âge et de durée pour percevoir une pension de retraite de base complète sont les mêmes que pour le régime général et les régimes alignés, ce régime de base présente l'originalité au sein du système de retraites français d'être géré intégralement en points²⁹⁸. S'il n'existe pas de coefficient de proratisation (rapport entre le nombre de trimestres cotisés et le nombre de trimestres requis pour une pension de taux plein), existent en revanche une décote (de taux identique à celui du régime général et des régimes alignés) et une surcote, dont le montant est spécifique (0,75 % par trimestre supplémentaire au lieu de 1,25 % pour les salariés). La valeur de service du point est déterminée par décret.

b) La généralisation des régimes complémentaires

Depuis la création de l'AGIRC (14 mars 1947) et de l'ARRCO (8 décembre 1961) existent des régimes de retraite complémentaire pour les salariés qu'une loi du 29 décembre 1972 a généralisés. Fonctionnant par points, les régimes de retraite complémentaire des non salariés présentent une double originalité :

- ✓ La généralisation du caractère obligatoire de ces modes de couvertures est plus récente : les dernières professions à s'en être dotées sont les avocats et les artisans (1979), les non salariés agricoles (2003) et les commerçants (2004), ce qui conduit à des degrés de maturité et de générosité différents ;
- ✓ Ce sont les mêmes organismes qui gèrent les pensions de base et les retraites complémentaires, à l'inverse du schéma applicable aux salariés du secteur privé.

Le **régime complémentaire des artisans et commerçants**, unique depuis le 1er janvier 2013, est géré par le RSI. Il fonctionne par points et repose sur le principe de la répartition provisionnée : l'excédent des cotisations par rapport aux prestations est capitalisé, le régime devant, en application de règles prudentielles, être en mesure de payer à ses bénéficiaires leurs droits, sur l'ensemble de leur durée de vie. Il est géré de façon autonome par le RSI dont le conseil d'administration détermine la valeur d'achat et de service des points.

²⁹⁸ C'est également le cas de celui des avocats.

Le **régime complémentaire des exploitants agricoles** présente plusieurs originalités. Créé par la loi du 4 mars 2002, il a l'ambition de garantir un montant de retraite totale (base et complémentaire) au moins égal à 75 % du SMIC net, pour une carrière complète. De ce fait, il comprend une part importante de droits gratuits, qui résultent de deux mécanismes : l'attribution de droits aux exploitants affiliés à la MSA avant la création du régime d'une part, le bénéfice de compléments différentiels de points pour les exploitants dont le montant de retraite est inférieur à la cible de 75 % du SMIC (*cf. infra*). Ce régime complémentaire ayant, de façon originale, pour fonction de garantir ce montant cible de pension²⁹⁹ et de financer les droits repris, il bénéficie d'impôts et taxes affectés (*cf.* Chapitre 2).

Les **régimes complémentaires des professions libérales** sont gérés par les sections professionnelles de la CNAVPL. Les valeurs de service et d'achat du point sont variables selon les dix sections professionnelles, de même que l'assiette et les taux de cotisation (*cf.* Chapitre 4). A l'exception de la CIPAV, les retraites complémentaires des professions libérales ne suivent pas exactement les règles d'âge applicables aux régimes de base. Il n'est presque jamais possible de bénéficier d'une pension complémentaire complète avant 65 ans, voire 67 ans (pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes), des décotes intervenant même si la retraite de base à taux plein a été liquidée.

Il est en outre à rappeler que les professions médicales bénéficient, en plus de ces régimes obligatoires, d'allocations supplémentaires de vieillesse (ASV), généralement financées par une cotisation forfaitaire et une cotisation proportionnelle, qui peuvent être prises en charge en partie par l'assurance maladie pour les praticiens conventionnés. Ces prestations supplémentaires sont gérées par les sections professionnelles, comme la retraite complémentaire « de droit commun ».

Les **artistes-auteurs** présentent enfin l'originalité, bien qu'ils soient affiliés au régime général, de disposer de régimes complémentaires spécifiques gérés par l'institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC).

c) Une prise en compte plus globale des droits à retraite

Comme l'a noté le Conseil d'orientation des retraites, les règles des régimes tendent à se rapprocher, mais aussi à interagir grâce à une approche plus globale des droits à la retraite, ce mouvement concernant les régimes de non salariés, mais aussi les régimes spéciaux ou de la fonction publique.

- *La prise en compte de la retraite totale pour l'attribution ou la détermination de certaines prestations*

Ce mouvement se traduit en premier lieu par la prise en compte de la retraite totale pour l'attribution ou la détermination de certaines prestations servies par les régimes, et notamment des minima de pensions et de revenus, qui contribuent fortement à relever le niveau de ressources des pensionnés dont les droits acquis sont modestes.

²⁹⁹ En 2016, 837 € mensuels pour une carrière complète d'exploitant agricole à titre exclusif ou principal.

Les principaux régimes de base prévoient des **pensions minimales** (minimum contributif (MICO) pour le régime général et les régimes alignés, minimum garanti (MIGA) dans la fonction publique, pension minimale de référence (PMR) pour les non salariés agricoles) qui permettent de porter les pensions résultant du calcul à un montant minimal. Pour les indépendants, ces mécanismes complètent, à la liquidation, les effets des assiettes minimales qui permettent d'atteindre un montant minimal de pension via un surcroît de cotisations, en cours de carrière, par rapport aux revenus professionnels.

Les évolutions récentes ont conduit à renforcer la dimension contributive de ces dispositifs (en introduisant des critères de durée cotisée et des mises sous condition de montant total des retraites perçues³⁰⁰), tout en opérant une certaine convergence des règles entre les régimes.

Pour les **salariés et pensionnés de régimes alignés (RSI)**, l'objectif de la réforme de 2003 d'un montant total de pensions (y compris régimes complémentaires) d'au moins 85 % du SMIC net après une carrière complète cotisée et à temps plein rémunérée au SMIC a ainsi conduit à des revalorisations du minimum contributif (MICO) et de sa majoration qui s'applique pour les assurés ayant au moins 120 trimestres cotisés.

Pour les **non salariés agricoles**, la pension minimale de référence (PMR) s'élève à 681,20 € pour la durée cotisée en tant qu'exploitant à titre principal ou à 541,30 € pour la durée cotisée comme conjoint collaborateur ou aide familial. Comme pour le MICO, la majoration ne peut avoir pour effet de porter la somme de toutes les pensions de retraite obligatoire perçues (de base et complémentaire) au-dessus d'un plafond, qui s'élève à 852,39 €/mois en 2015. En revanche, les règles de cotisation préalable ont été supprimées par la loi du 20 janvier 2014 ; alors qu'il fallait auparavant avoir cotisé 17, 5 ans comme exploitant, le dispositif est ouvert sous la seule condition de bénéfice du taux plein (comme pour le MICO). Comme pour le MICO encore, le montant est calculé au prorata des trimestres cotisés/validés.

La PMR ne permettant pas d'atteindre les seuils minimaux de pension souhaités par les pouvoirs publics, la loi du 20 janvier 2014 a prévu que les retraités agricoles, quelle que soit la date de liquidation de leur pension, bénéficient, au titre de leur régime de retraite complémentaire (RCO), d'un complément différentiel de points de retraite permettant d'atteindre progressivement sur 3 années un montant de retraite minimal égal à 75 % du SMIC net (73 % en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017) pour une carrière complète de chef d'exploitation. Ce complément est servi au prorata de la durée d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

En revanche, des **dispositifs analogues de minima de pension n'existent pas pour les professions libérales**³⁰¹.

³⁰⁰ Le montant total des pensions ne doit pas dépasser 1 135,73 euros mensuels, minimum compris.

³⁰¹ A l'exception d'une disposition particulière s'appliquant aux notaires (article 25 des statuts du régime d'assurance complémentaire).

Deux faits montrent pourtant l'importance de ces dispositions :

- ✓ d'une part, la proportion élevée des indépendants qui liquident leur retraite en percevant un minimum de pension dans leur régime. Pour la génération 1946, elle est, pour les mono-pensionnés, de 33 % des artisans, 36,5 % des commerçants et 11,8 % des agriculteurs et, pour les poly-pensionnés ayant le régime non salarié pour régime principal (où ils ont validé le plus grand nombre de trimestres), de 11,6 % pour les artisans, 15,7 % pour les commerçants et 27,4 % pour les exploitants agricoles. Les femmes sont sur-représentées parmi ces situations ;
- ✓ d'autre part, la croissance des situations de travail ou d'emploi qui, à l'avenir, pourraient se traduire par des montants de pension très faibles justifiant l'intervention de minima de pension. Cette situation concerne une proportion importante de micro-entrepreneurs, qui ne dégagent pas de leur activité un chiffre d'affaires suffisant pour valider quatre trimestres par an, soit, pour 2016, entre 8 800€ et 20 000€ selon la nature de l'activité exercée (*figure 5*).

Figure 5 : Montants minimaux de chiffre d'affaires à réaliser en 2015 et en 2016 pour valider des trimestres d'assurance vieillesse (en €)

Type d'activité	CA pour un trimestre		CA pour deux trimestres		CA pour trois trimestres		CA pour quatre trimestres	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Activité commerciale	4 971	5 002	9 941	10 003	14 912	15 005	19 883	20 007
Activité artisanale	2 883	2 901	5 766	5 802	8 649	8 703	11 532	11 604
Activité libérale	2 185	2 198	4 368	4 395	6 552	6 593	8 736	8 791

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), appelée aussi **minimum vieillesse**, permet enfin d'accéder à un montant minimum de revenus, accordé sous conditions de ressources, aux personnes de plus de 65 ans qui n'ont pas suffisamment cotisé aux régimes de retraite pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'existence, à l'âge de la retraite. Elle se différencie des minima de pension par le fait qu'elle ne tient pas compte du nombre de trimestres validés et que la condition de ressources tient compte des revenus complets du foyer de la personne âgée. Étant différentielle, cette allocation permet donc de porter le revenu de la personne (pension et ASPA inclus) au plafond de l'allocation (800€/mois pour une personne seule). Selon la Drees, les bénéficiaires de l'ASPA représentent moins de 4 % des retraités bénéficiant d'une pension de droit direct de ces régimes: 3,9 % à la MSA non-salariés, 3,6 % au RSI commerçants et 3,3 % au RSI artisans (quel que soit le régime de versement de l'ASPA).

- *La prise en compte de la situation des polypensionnés*

La situation des poly-pensionnés, dont le nombre pourrait croître en raison de changements de statuts d'activité plus fréquents, conduit à une coordination accrue des droits et de leur gestion. Ainsi, dans le cadre de la loi du 20 janvier 2014, et **pour les régimes alignés** (salariés agricoles, artisans et commerçants), le salaire annuel moyen est désormais calculé en prenant les

25 meilleures années de revenu, tous régimes confondus et quelle qu'en soit la répartition entre les différentes périodes d'affiliation et, à compter de 2017, une seule pension sera calculée et versée par un seul régime (principe de la liquidation unique). Ainsi, à montant total de cotisation égal, deux retraités percevront des pensions identiques, quel que soit le nombre de régimes d'affiliation et la répartition des années de revenu entre les différentes périodes.

Cette réforme ne touche cependant que les régimes de non salariés alignés (artisans et commerçants). Lorsque la personne a été affiliée à un ou plusieurs régimes alignés et à un ou plusieurs régimes non-alignés, le calcul de la pension relevant des premiers prend en compte les années qui ont été cotisées pour ce régime ; le calcul de la pension relevant des seconds se fait en fonction des règles propres à ces régimes (système à points dans le régime des professions libérales par exemple). En revanche, la durée d'assurance est bien prise en compte tous régimes confondus, comme la somme des durées d'assurance acquises dans chaque régime de base (dans la limite de 4 trimestres par an).

- *Ce mouvement de convergence s'est enfin traduit par un rapprochement des dispositifs de droits familiaux et conjugaux*

Les **avantages familiaux** sont de trois ordres: une majoration de pension de 10 % est accordée à tous les parents de 3 enfants ; des trimestres de durée d'assurance (MDA) sont accordés, pour chaque enfant, principalement aux femmes, au titre de l'incidence sur la carrière de l'accouchement et de l'éducation; les parents qui cessent leur activité pour élever leurs enfants peuvent, sous condition de ressources, bénéficier en plus de trimestres d'assurance (AVPF).

L'**AVPF**, qui est gérée par la CNAV pour tous les régimes, est applicable aux régimes de non salariés, même si elle est en pratique peu utilisée dans certains, comme ceux des professions libérales, compte tenu des conditions de ressources requises.

Les dispositifs de **majoration de durée d'assurance** (MDA) se sont rapprochés entre régimes. Il existe toutefois des règles spécifiques d'attribution de la MDA aux non salariés agricoles, compte tenu du système de calcul de la retraite proportionnelle par points. Par ailleurs, les MDA n'entrent pas dans le calcul des pensions complémentaires des professions libérales, qui ne font pas appel à la notion de durée (sauf à la CIPAV).

La CNAVPL présente l'originalité d'être le seul régime de base à ne pas accorder de **majoration de 10 % la pension des personnes ayant élevé trois enfants**. Si la plupart des régimes complémentaires de professions libérales proposent cette majoration de 10 % (sauf les régimes gérés par la CAVEC, la CRN, la CAVOM et la CARPIMKO), ce n'est pas le cas des régimes de retraite complémentaire des exploitants agricoles, des artisans et des commerçants.

En matière de **réversions**, les règles suivies par les régimes de base de non salariés sont quasi-identiques à celles du régime général pour les principaux paramètres: les bénéficiaires (conjoint et ex-conjoint), les conditions d'âge (55 ans), l'absence de condition de durée de mariage, l'existence de conditions de ressources et le taux de réversion. Des différences peuvent exister pour les régimes complémentaires, notamment des professions libérales, différences également perceptibles entre régimes publics et privés de salariés.

En matière d'acquisition de droits, les **règles applicables aux conjoints collaborateurs** ne diffèrent pas de celles applicables au conjoint qui exerce en tant qu'indépendant. C'est le montant

de l'effort contributif qui détermine donc le niveau des droits. Il peut donner lieu à des arbitrages au sein du couple sur la base d'options proposées par les régimes (RSI, CNAVPL) ou reposer sur des couvertures forfaitaires minimales (MSA), comme le montre l'encadré 3.

Encadré 3 : Les droits des conjoints collaborateurs : un arbitrage à effectuer par le non salarié et son conjoint

Pour le **RSI**, le conjoint collaborateur est affilié à titre personnel et verse des cotisations sociales, en contrepartie de droits propres, pour la retraite de base et la retraite complémentaire. Les cotisations vieillesse (base, complémentaire et invalidité décès) du conjoint collaborateur reposent sur une option proposée entre cinq formules de cotisations (trois pour le conjoint collaborateur du micro-entrepreneur). Ces cinq formules se subdivisent entre des cotisations sans partage du revenu au sein du couple (cotisation forfaitaire sur une assiette d'un tiers du PASS, cotisation sur un tiers du revenu du chef d'entreprise, cotisation sur la moitié du revenu du chef d'entreprise, celui cotisant dans tous les cas sur 100 % de son revenu) ou cotisations avec partage du revenu du chef d'entreprise (2/3 - 1/3 ou moitié-moitié, ce qui, mécaniquement, diminue les droits propres du chef d'entreprise). La retraite et la validation de trimestres sont calculées en fonction du revenu cotisé : pour pouvoir valider un trimestre annuellement, les revenus ne doivent pas être inférieurs à 150 fois le taux horaire du SMIC (cas de droit commun).

Pour la **CNAVPL**, le schéma est très proche. La cotisation d'assurance vieillesse de base du conjoint collaborateur est calculée soit sur un revenu forfaitaire égal à 50 % du PASS, soit sur 25 % ou sur 50 % du revenu d'activité non salarié du professionnel libéral soumis à cotisation retraite (5 PASS), soit, en cas de partage de revenu, sur une fraction fixée à un quart ou à la moitié du revenu d'activité non salarié pris en compte pour déterminer l'assiette de la cotisation du professionnel libéral. Comme pour le professionnel libéral, la cotisation minimale du conjoint collaborateur est calculée sur 5,25 % du plafond de la sécurité sociale (et permet de valider deux trimestres). Pour les régimes complémentaires, la cotisation du conjoint collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral. Les conditions d'acquisition de points, de validation de trimestres et de service de la pension sont les mêmes que celles des professionnels libéraux.

Le régime applicable aux **conjointes d'exploitants agricoles** est en revanche différent. L'exploitant acquitte au nom du conjoint collaborateur trois cotisations différentes: une cotisation pour la retraite forfaitaire (AVI), dont le taux est de 3,30 % en 2015 sous plafond, avec une cotisation minimale de 254€, une cotisation pour la retraite proportionnelle (AVI) qui est forfaitaire et correspond à ce que paierait un exploitant si ses revenus professionnels s'élevaient à 400 SMIC, une cotisation pour la retraite complémentaire, qui s'élève à 346€ en 2015 (c'est la cotisation que paierait un exploitant, au taux de 3 %, si ses revenus étaient de 1200 SMIC). Le régime est donc implicitement fondé sur des cotisations minimales.

III.2. Des spécificités qui demeurent en termes de montants de retraites et qui résultent à la fois des paramètres des régimes et des profils des non salariés

Les différences de montants de pension (de droit direct et de droit dérivé, de pension de base et de pension complémentaire), d'âge de liquidation, de durées validées sont présentées de manière détaillée dans la note de la Drees jointe en annexe³⁰².

S'agissant des âges de départ, les départs à la retraite des anciens non salariés sont en moyenne plus tardifs que pour l'ensemble des retraités, notamment en raison d'un âge de liquidation plus tardif pour les professions libérales et, dans une moindre mesure, pour les commerçants (*figure 6*).

³⁰² Annexe J.

Figure 6 : Répartition des anciens non-salariés selon l'âge à la liquidation et la génération

	1936	1938	1940	1942	1944	1946
Professions libérales	64,1	64,5	64,1	64,3	63,7	63,3
MSA non-salariés	61,1	61,1	61,0	61,0	61,1	60,7
RSI Artisans	61,4	61,4	61,4	61,4	61,3	60,8
RSI Commerçants	62,3	62,2	62,2	62,1	62,2	61,6
Ensemble des non-salariés	61,7	61,7	61,7	61,8	61,8	61,3
Ensemble des retraités	61,3	61,3	61,3	61,3	61,1	60,7

Champ : Retraités de droit direct, anciens non-salariés, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre 2012

Source : Drees (EIR 2012)

S'agissant des montants de pensions, les retraités anciens non-salariés reçoivent une pension mensuelle tous régimes de 1169 € en moyenne au 31 décembre 2012, sensiblement inférieure à celle des autres retraités (figure 7).

Figure 7 : Montants moyens de pension tous régimes des pensions de droit direct selon le régime principal

	Pension tous régimes (en euros)	Part de la pension non-salariée dans la pension totale tous régimes (en %)
Ensemble des retraités	1 282	12
Ensemble des retraités anciens non-salariés	1 169	49
Toutes carrières		
dont unipensionnés d'un régime de base		
Professions libérales	1 969	100
MSA non-salariés	617	100
RSI Artisans	718	100
RSI Commerçants	494	100
dont polypensionnés de régimes de base ayant un régime principal (1)		
dont anciens salariés		
CNAV	1 367	16
CNRACL	1 492	6
Fonction publique d'Etat civile	2 077	6
Regimes Spéciaux(2)	1 902	11
Militaires	2 489	8
MSA Salariés	1 412	13
dont anciens non salariés		
Professions libérales	2 404	81
MSA non-salariés	776	71
RSI Artisans	1 238	74
RSI Commerçants	1 087	72
Autres polypensionnés de régime de base (3)	1 268	39

Champ : Retraités de droit direct, anciens non-salariés, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre 2012

Source : Drees (EIR 2012)

Ces différences entre non salariés d'une part, et avec les salariés d'autre part, font apparaître des disparités très marquées entre professions ainsi que, pour certaines d'entre elles, une part

importante de faibles retraites. Elles résultent naturellement des carrières professionnelles et des revenus qui ont donné lieu à cotisation, ainsi que des profils des cotisants et pensionnés. Elles résultent aussi des différences d'assiette et de taux, des modes de calcul au sein des régimes, des dispositifs solidaires mis en place (de type minimum contributif), de la réglementation de la situation du poly-pensionné ... bref, des paramètres même du système. Enfin, il convient aussi, pour analyser la situation des non salariés au regard des retraites, de tenir compte des couvertures individuelles facultatives, dont la diffusion reste cependant limitée.

a) Des assiettes et des taux de cotisation variables

Les assiettes et les taux de cotisation aux différents régimes ont été présentés dans le chapitre 4. Rappelons brièvement que les taux de cotisation « faciaux » ne constituent pas des indices suffisants de comparaison, en raison du bénéfice par les régimes d'autres recettes, et du fait que les assiettes de cotisation sur lesquelles ces taux s'appliquent ne sont pas les mêmes.

Le Conseil d'orientation des retraites a conduit des études visant à approcher un taux de cotisation d'équilibre des régimes, à assiette comparable et en tenant compte des différences de périmètres, de mécanismes d'équilibrage et de situation démographique³⁰³. Dans l'ensemble, l'éventail des taux de prélèvement ainsi corrigés s'étend de 11 % (professionnels libéraux) à 28 % (fonction publique territoriale et hospitalière). Les régimes de non-salariés présentent des taux globalement plus faibles que ceux des autres régimes : 11 % pour les professionnels libéraux, 12 % pour les artisans-commerçants, 18 % pour les non salariés agricoles. Le régime général présente un taux de l'ordre de 17 %, le taux tous régimes étant de 23 %.

b) Un calcul des pensions aux modalités différentes

Les régimes de retraite de non salariés se distinguent encore par les modalités de calcul de leurs droits. Pour les régimes de base, les régimes des artisans et commerçants sont alignés sur les règles du régime général et fonctionnent en annuités. A l'inverse, les régimes des exploitants agricoles (pour partie), et le régime de base des professions libérales (en totalité) sont des régimes en points. Si tous les régimes de retraite complémentaire sont en points, leur assiette et leurs taux de cotisation, les valeurs d'achat et de service sont différentes selon les régimes. Il serait à cet égard utile que des cas-types soient établis pour permettre de comparer les taux de remplacement d'individus aux carrières et revenus identiques, mais relevant de régimes de non salariés et salariés différents, ce qui n'est pas fait actuellement.

c) Des dispositifs «de solidarité », destinés à faciliter l'acquisition de droits, hétérogènes

Sans revenir sur la problématique des assiettes minimales, des minima de pensions ou des avantages familiaux, il convient de souligner que d'autres dispositifs favorisant l'acquisition de droits ne se déploient pas de la même manière dans le régime général et les régimes non salariés. Ainsi, en matière de validation de trimestres, l'absence de bénéfice d'une indemnisation au titre du chômage comme la nature particulière (en durée de versement et en montant) des indemnités journalières maladie ou maternité) rendent moins probable la possibilité de bénéficier de périodes assimilées au titre du chômage, de la maladie ou de la maternité. De fait, des travaux du Conseil

³⁰³ COR (2016), « Évolutions et perspectives des retraites en France », *Rapport annuel*, figure 3.4 (p.104).

d'orientation des retraites ont montré que la part des dispositifs de solidarité dans les dépenses des régimes était plus importante au régime général qu'au RSI.

d) Des pensions complètes plus souvent issues de plusieurs régimes, mais avec une part inférieure des pensions complémentaires

Comme le montre l'étude de la Drees jointe en annexe, l'analyse du montant des pensions dont bénéficient les anciens non salariés doit tenir compte de plusieurs phénomènes :

- ✓ rares sont les non salariés à avoir passé toute leur carrière dans le même régime d'affiliation et à être donc uni-pensionnés. La part d'uni-pensionnés la plus élevée est observée pour les exploitants agricoles ;
- ✓ parmi les bénéficiaires de pensions de non salariés, la majorité n'a pas pour régime principal un régime non salarié. Ils ont plus souvent effectué la majorité de leur carrière comme salariés ;
- ✓ la part des retraités non salariés ayant eu à titre principal une activité non salariée est donc limitée (environ 1 million de retraités dont à peu près une moitié d'exploitants agricoles).

Les **poly-pensionnés** représentent 82,2 % de l'ensemble des retraités anciennement non-salariés (86,5 % parmi les hommes et 76,8 % parmi les femmes) : ces personnes touchent donc une pension de droit direct d'au moins deux régimes de base. La quasi-totalité des retraités des deux branches du RSI sont des poly-pensionnés (97,1 % des artisans et 94,4 % des commerçants) tandis que leur part est de 86,5 % dans les régimes de professions libérales (CNAVPL et CNBF), et de 69 % pour les exploitants agricoles. Il résulte de cette situation que l'appréciation que l'on peut faire de la situation des retraités non salariés ne peut pas prendre en compte leurs seules pensions versées par le régime non salarié.

La pension globale recouvre en effet les pensions qu'ils perçoivent de plusieurs régimes de base, ainsi que des pensions complémentaires, en proportion variable. Comme le montre l'étude de la Drees (*cf.* Annexe J), la pension de droit direct servie par les régimes de professions libérales (base et complémentaire) représente, en moyenne, 53 % de la pension totale (base et complémentaire) de leurs assurés et la pension de base correspond à 48 % de la pension de base tous régimes, hors complémentaire (la complémentaire étant très importante dans les régimes des professions libérales, *cf. figure 8*). À la MSA non-salariés, ces proportions sont respectivement de 57 % et de 58 % tandis qu'au RSI, elles sont de 39 % et 40 % pour les artisans et de 33 % et 36 % pour les commerçants, respectivement. Pour 21 % des retraités des professions libérales, la pension de droit direct (base et complémentaire) servie dans ce régime représente moins de 10 % de leur pension tous régimes. Il en est de même pour 23 % des non salariés agricoles et pour respectivement 27 % et 33 % des artisans et commerçants du RSI.

Figure 8 : Montant et composition des pensions de retraite des non salariés

	Pension de base			Pension avec complémentaire		
	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes
Retraités à carrières complètes						
Professions libérales	401	408	382	1 085	1 195	805
MSA non Salariés	437	457	415	467	503	425
RSI Artisans	411	425	309	542	562	386
RSI Commerçants	347	376	276	404	443	309
Retraités monopensionnés et à carrières complètes						
Professions libérales	881	893	830	2 641	2 765	2 173
MSA non Salariés	656	759	552	713	855	572
RSI Artisans	817	867	600	1 062	1 142	713
RSI Commerçants	928	963	888	1 069	1 153	973

Champ : Retraités de droit direct, anciens non-salariés, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre 2012

Source : Drees, EIR 2012.

e) Des dispositifs facultatifs de couverture individuelle, qui peuvent compléter les pensions de base et complémentaire mais qui restent peu répandus et d'un apport très limité

En sus du PERP³⁰⁴, il existe des possibilités de couverture individuelle dans un cadre professionnel propres aux travailleurs indépendants, non prises en compte dans l'étude de la Drees commentée *supra*. Il s'agit de contrats à cotisations définies :

- ✓ les contrats Madelin : la loi du 11 février 1994, dite loi « Madelin », permet en effet à un entrepreneur individuel dans le cadre d'un contrat d'assurance de bénéficier d'une déduction du revenu imposable du montant des cotisations qu'il verse, afin de se constituer une retraite supplémentaire³⁰⁵. La mesure bénéficie par définition aux indépendants imposables ;
- ✓ les contrats « exploitants agricoles » : institués par l'article 55 de la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines et destinés à compléter les prestations du régime obligatoire de retraite des travailleurs non salariés des professions agricoles, ces contrats d'assurance de groupe à adhésion individuelle ont pour objet le versement d'une retraite complémentaire sous forme de rente viagère.

³⁰⁴ Créé par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003, il s'agit d'un contrat d'assurance accessible à tous, souscrit de façon individuelle et facultative. Cette épargne est reversée sous forme de rente viagère. Une sortie en capital est aussi possible depuis 2006 pour l'acquisition, en primo-accession, d'une résidence principale. La loi de 2010 portant réforme des retraites a introduit à partir du 1er janvier 2011 la possibilité d'une sortie en capital lors du départ à la retraite, limitée à 20 % de la valeur de rachat du contrat.

³⁰⁵ Le plafond de déduction pour un contrat de retraite est déterminé soit par un forfait de 10 % du PASS soit 3804 € pour 2015, quel que soit le revenu professionnel, soit à 10 % du revenu professionnel, dans la limite de 8 PASS, augmenté de 15 % du revenu compris entre 1 et 8 PASS.

En 2013, les cotisations au titre des contrats Madelin se sont montées à 3 Mds € et celles au titre des contrats agricoles à 275 M€. Ces chiffres sont à comparer avec les cotisations versées au profit des salariés dans le cadre des dispositifs de retraite supplémentaires (PERCO, PERE, contrats à prestations ou cotisations définies prévus par les articles 39, 82 et 83 du code général des impôts) : ceux-ci représentent 6,5 Mds € de cotisations en 2013. Ceci indique un investissement proportionnellement plus important des indépendants dans ces dispositifs supplémentaires, mais avec, comme le montrent les données de la note de la Drees reproduite en annexe, d'importantes inégalités de souscription. On compte 166 000 bénéficiaires d'une rente au titre du contrat Madelin, 39 000 au titre du contrat agricole. Avec de fortes dispersions, la rente des indépendants atteint 1 710 €/an en moyenne (pour 20 % d'entre eux, elle est supérieure à 5 000 €) et celle des exploitants agricoles 1000€ / an (pour 2 % d'entre eux, elle est supérieure à 5 000 €).

IV. Des spécificités réaffirmées pour les prestations de maladie et d'invalidité, souvent propres à certaines professions et parfois revendiquées par elles

Sont ici concernées les prestations en espèces de l'assurance maladie maternité ainsi que la couverture invalidité-décès.

IV.1. Des dispositifs récents, limités et autonomes de couverture des arrêts maladie, dont ne bénéficient pas les professions libérales

La protection maladie universelle ne concerne que ce qui était, antérieurement à sa création, appelé la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie. Concernant les prestations en espèces, celles-ci demeurent fondées sur une logique d'assurances sociales : elles visent à compenser le manque à gagner résultant d'un arrêt de travail selon une logique mettant en lien le revenu d'activité antérieur et le montant de la prestation, et dans le cadre de régimes d'affiliation professionnels.

S'agissant des non salariés, il faut encore noter à titre liminaire que les dispositifs concernés sont lacunaires (absence de bénéfice pour les professions libérales), récents (1^{er} janvier 2014 pour les exploitants agricoles), largement déterminés dans leurs paramètres par les professions et qu'ils font l'objet d'un financement spécifique : une cotisation dédiée les finance, sans recours à d'autres ressources et sans intégration financière au régime général. Les paramètres de ces indemnités journalières sont présentés dans la figure 9.

Le dispositif de prise en charge des indemnités journalières du RSI ne concerne que les commerçants et artisans ; les professions libérales, bien qu'elles soient affiliées auprès du RSI pour les frais de santé, n'ont pas souhaité en bénéficier. En 2014, le RSI a versé 253 M€ d'IJ maladie à 116 000 personnes, montant qui est modeste comparé aux 8,2 Mds€ de dépenses remboursées dans le champ de l'ONDAM ou aux 7 Mds€ que représentent les IJ maladie pour l'ensemble des régimes d'assurance maladie. Il s'explique par un montant moyen limité (29 €/jour en 2014), le nombre de journées indemnisées étant quant à lui de 8,7 millions.

Le bénéfice des IJ suppose d'être affilié depuis plus d'un an et d'être à jour de ses cotisations (d'assurance maladie et d'IJ). Le montant est égal à la moitié du revenu professionnel moyen des trois dernières années, dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). En cas de revenu annuel supérieur ou égal à 3698 € (soit 10 % du PASS), l'IJ est comprise entre 5,07 € et 52,11€/jour ; en deçà de ce niveau de revenu, elle n'est pas due. Cette dernière règle résulte d'un décret du 2 février 2015³⁰⁶ : si le revenu de l'assuré ayant servi de base au calcul des cotisations est inférieur à un montant équivalent à 10 % du PASS, le montant des prestations en espèces servies en cas de maladie est nul. Sous l'effet de cette mesure, les montants versés aux micro-entrepreneurs ont été en très net retrait depuis lors : ils ont diminué en volume de moitié et ne représentent plus que 8 % des IJ versées, alors que la croissance du nombre des micro-entrepreneurs avait entraîné une forte progression des dépenses du régime.

Pour les professions libérales, ni le régime des PAMC (professionnels de santé rattachés au régime général pour leur couverture maladie), ni le RSI ne versent d'indemnités journalières en cas de maladie. Dans certains cas, les professionnels de santé peuvent toutefois bénéficier d'allocations journalières dans le cadre des régimes d'assurance invalidité gérés par les sections professionnelles, mais ceci uniquement pour des arrêts de longue durée – de plus de trois mois.

Il est noter que l'IJ maladie maximale versée à un salarié du régime général est égale à 43,4€/jour (ou 57,86 € en cas de charges de famille) et est servie dès le 4^{ème} jour d'arrêt maladie (trois jours de carence). L'allocation journalière invalidité pour un médecin varie entre 63,73€ et 127,46€ en fonction du niveau de son incapacité mais n'est servie qu'au 91^{ème} jour d'arrêt de travail, ce qui signifie qu'aucune allocation n'est versée entre le 1^{er} jour et le 90^{ème} jour de cet arrêt.

Pour les **exploitants agricoles**, le dispositif est récent puisqu'il n'est entré en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2014. Sa particularité est son caractère forfaitaire, au plan de la cotisation comme de la prestation. La cotisation d'IJ est fixée à 200 € par chef d'exploitation et couvre également les collaborateurs d'exploitation. Comme pour les commerçants et artisans, existe un délai de carence de sept jours (trois jours en cas d'hospitalisation). L'indemnité est versée au maximum pendant 360 jours ou trois ans en cas d'ALD. Pour les 28 premiers jours indemnisés, elle est de 21,04 € par jour (depuis le 1^{er} avril 2014). A partir du 29e jour indemnisé, elle est de 28,05 € par jour (depuis le 1^{er} avril 2014). En 2014, 25 600 personnes ont bénéficié d'IJ à ce titre (pour environ 29 000 arrêts).

³⁰⁶ Décret n° 2015-101 du 2 février 2015 relatif au calcul des prestations en espèces versées aux assurés au régime social des indépendants.

Figure 9 : Droits en matière d'indemnités journalières maladie

	RSI			TNS agricoles		RG + salariés agricoles
	Artisans / commerçants/industriels		PL	Assuré	Conjoint collaborateur	
	Assuré	Conjoint collaborateur	Assuré			
Conditions d'ouverture des droits	Être affilié au régime depuis 1 an et être à jour, à la date de l'AAT, de l'ensemble des cotisations d'assurance maladie (cotisations de base et IJ) et des majorations de retard	idem	Néant	Être affilié au régime depuis 1 an et être à jour, au 1er janvier de l'année civile de l'AAT, de la cotisation d'assurance maladie (indemnités journalières AMEXA)	idem (NB : la cotisation forfaitaire due par l'exploitant couvre également le conjoint coll)	AAT < 3 mois : Avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois précédant l'AAT ou justifier de 1015 SMIC au cours des 6 mois précédant l'AAT AAT > 6 mois : avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois à la date de l'AAT ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du SMIC horaire au cours des 12 mois précédant l'AAT + Justifier de 12 mois d'immatriculation
	Seuil de contributivité minimale = 10 % du PASS	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Calcul	1/730 du revenu professionnel annuel moyen des 3 dernières années civiles dans la limite du PASS (38040 € au 1/1/15)	1/730 de 40 % du PASS	Néant	21,04 €/jr pendant les 28er jours d'AAT, 28,05 €/jour à compter du 29 ^e jour.	idem	L'IJ= 50 % du GJB* (1/91,25 des trois derniers salaires bruts servant de base au calcul de la cotisation due pour le risque maladie, maternité, invalidité et décès dans la limite de 1,8 fois SMIC, soit 2639 €). L'IJ est majorée à compter du 31ième jour dès lors que l'assuré a au moins trois enfants à charge (IJ = 2/3 du salaire brut plafonné à 1,8 fois le SMIC). L'IJ minimale = 9,26€ (et à 12,35€ si charges de famille) et l'IJ max = 43,4€ (ou 57,86€ si charges de famille)

Figure 9 : Droits en matière d'indemnités journalières maladie

	RSI			TNS agricoles		RG + salariés agricoles
	Artisans / commerçants/industriels		PL	Assuré	Conjoint collaborateur	
	Assuré	Conjoint collaborateur	Assuré			
Durée du droit	360 IJ par période glissante 3 ans de date à date si ALD	idem	Néant	360 IJ par période glissante de 3 ans décomptée de date à date au titre d'une ou plusieurs maladies. Pour les ALD, l'IJ peut être versée pour une période de 3 ans calculée de date à date pour chaque affection	idem	360 IJ par période glissante 3 ans de date à date si ALD

IV.2. Des couvertures maternité sans principes communs et parfois limitées

Concernant les **ressortissants du RSI** (et de façon cette fois commune aux artisans, commerçants et aux professions libérales), les prestations maternité consistent en une allocation forfaitaire de repos maternel, versée en deux fois, et des indemnités journalières d'interruption d'activité. Les conditions d'ouverture du droit requièrent d'être à jour des cotisations maladie-maternité au 31/12 de l'année N-1 et, pour l'indemnité journalière seulement, de cesser son activité pendant la période, dont impérativement 14 jours avant la date présumée d'accouchement. L'IJ est versée pendant 44 jours consécutifs, cette période pouvant être prolongée deux fois de 15 jours jusqu'à 74 jours, soit une durée maximale de dix semaines et quatre jours. Peuvent y être ajoutés, en cas de grossesse pathologique seulement, 30 jours supplémentaires (soit 104 jours au total).

Le montant est variable selon que les revenus d'activité moyens des trois dernières années sont supérieurs ou inférieurs à 10 % du PASS (3862 €) : dans le premier cas, l'allocation forfaitaire est du montant du plafond mensuel (3218 €) et les IJ de 53 € par jour ($1/730^{\text{e}}$ du PASS) ; dans le second, l'allocation forfaitaire est réduite à 10 % du plafond mensuel et les IJ à 10 % de $1/730^{\text{e}}$ du PASS. Comme pour les IJ maladie, un principe plus contributif a été en effet adopté en 2015 ; de la même manière, il a conduit à réduire de -5,1 % en 2015 le montant des dépenses (151 M€). Dans les deux cas des indemnités maladie et maternité, ces dispositions créent un fort effet de seuil.

Pour les **conjointes collaboratrices**, le bénéfice des prestations suppose de cesser son activité et d'être effectivement remplacée par du personnel salarié dans les travaux professionnels ou ménagers habituellement effectués. Les montants de l'allocation forfaitaire sont identiques à ceux perçus par les femmes chefs d'entreprise ; l'indemnité de remplacement, qui tient lieu d'IJ, vise à un remboursement au coût réel du recrutement, dans la limite de 52,05€ par jour. La durée maximale de versement est de 28 jours (56 jours sur demande) avec la possibilité d'aller jusqu'à 84 jours en cas de grossesse pathologique.

Au sein des ressortissants du RSI, une attention particulière mérite d'être dédiée aux **professions médicales**, et notamment aux médecins, pour deux raisons : d'une part, ces personnes peuvent être, lors de la période au cours de laquelle elles vont enfanter, dans différents régimes successivement ou simultanément (régime général, comme salariée ou PAMC, couverture par le RSI) ; d'autre part, les inégalités de couverture maternité ont, de longue date, été identifiées par les professions comme un frein à l'exercice libéral. Des mesures spécifiques ont donc été adoptées au profit des femmes médecins par les pouvoirs publics.

S'agissant des médecins rattachées au régime général (relevant du régime des PAMC en raison de leur mode d'exercice en secteur I), les différences sont désormais réduites entre les IJ qu'elles perçoivent et celles dont bénéficient les salariées. Les différences restent *a contrario* importantes en ce qui concerne les prestations offertes aux professionnelles affiliées au RSI, dont la durée maximale d'indemnisation est limitée à environ dix semaines (encadré 4).

Encadré 4 : Les différences de prestations maternité dont bénéficient les femmes médecins, selon leurs régimes d'affiliation

1) En cas de couverture par le régime général, des différences de prestations qui se sont réduites entre le statut de salariée et le statut de PAMC.

Si les PAMC sont rattachées au régime général, la nature de leurs droits est, en assurance maternité, différente de celle des autres personnes couvertes.

Le montant maximum de l'IJ maternité versé par le régime général aux salariées est de 83,56 € au 1er janvier 2016 (soit 100 % du gain journalier brut calculé sur un salaire net limité au niveau du PSS)³⁰⁷. Les conditions sont d'avoir être immatriculée depuis au moins 10 mois à la date présumée de l'accouchement, d'avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1015 fois la valeur du SMIC horaire les six mois civils précédant le début de la grossesse ou le début du repos prénatal ou avoir effectué au moins 150 heures de travail au cours des trois mois à la date du début de la grossesse ou du début du repos prénatal.

Les PAMC perçoivent quant à elles, pendant la durée de leur congé maternité (16 semaines), une IJ forfaitaire d'un montant de 52,90 € au 1er janvier 2016. Cependant, elles perçoivent en sus une allocation forfaitaire d'un montant de 3 218 €, versée pour moitié à la fin du 7ème mois et pour l'autre moitié à l'accouchement. Si l'on tient compte de cet élément, l'écart d'indemnisation par jour sur la durée du congé légal de 16 semaines est considérablement réduit, l'indemnisation journalière des PAMC apparaissant alors juste légèrement plus faible que celle des salariées : 81,63€ par jour au lieu de 83,56 €, soit un différentiel de moins de 2€/jour. En pratique, on constate que la durée effective du congé maternité des PAMC (12 semaines en moyenne) est inférieure à celle de l'ensemble des femmes (17 semaines en moyenne) ce qui peut s'expliquer par la baisse de revenu occasionnée par leur absence (qui n'est que partiellement compensée par l'indemnisation) et par la crainte de voir leur clientèle diminuer en cas d'absence prolongée. Si l'on tient compte de cette durée effective, l'indemnisation par jour (IJ+allocation) des PAMC est de 91,20 €, soit un montant supérieur au montant maximal des IJ maternité des salariées. En outre, le calcul de cette indemnisation journalière ne tient pas compte des revenus perçus en cas de rétrocession d'honoraires par le médecin remplaçant la femme en congé maternité.

D'un autre côté, des conventions collectives ou accords d'entreprise peuvent prévoir des dispositions plus favorables, se traduisant par un complément d'indemnisation pour les salariées. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une obligation légale, ce complément n'est pas systématique. Par ailleurs, ce complément est souvent soumis à condition notamment de durée d'activité (au moins 6 mois dans l'entreprise) et peut être dégressif ou limité en montant et/ou en durée.

2) En cas d'exercice libéral, des différences de prestation qui demeurent entre ressortissantes du RSI et ressortissantes du régime général au titre du régime des PAMC

En tant que professionnelles de santé exerçant à titre libéral, les femmes médecins doivent faire le choix, au moment de leur installation, entre le régime des PAMC (rattaché au régime général de la Sécurité Sociale) et le RSI. Dans ce dernier cas, le régime d'indemnisation de la maternité qui leur est applicable est commun à celui de l'ensemble des professions libérales affiliées au RSI (*cf. supra*).

³⁰⁷ Le montant de l'IJ est calculé selon la formule : IJ = Gain Journalier de base*1/91,25 des 3 derniers salaires dans la limite du PMSS (3 218 €) et diminué de 21%. L'IJ ne peut être inférieure à 9,26 € et supérieure à 83,56 €.

Le régime des PAMC et du RSI offrent des garanties identiques en ce qui concerne l'allocation forfaitaire de repos maternel³⁰⁸.

Les indemnités journalières (IJ) de maternité sont en revanche différentes d'un régime à l'autre. Si dans les deux régimes, la base de calcul est égale à 1/730^e du montant mensuel du plafond de la sécurité sociale (52,90 € en 2016), la durée de versement est plus longue dans le régime des PAMC. En 2006, la couverture du risque maternité des PAMC a été améliorée grâce à l'alignement de la durée de versement des indemnités journalières maternité sur celle des salariées « ordinaires » affiliées au régime général sans qu'il en soit de même pour les professionnelles de santé affiliées au RSI : en cas de grossesse simple de rang 1 ou 2, l'IJ maternité des PAMC peut être versée pendant une durée totale de seize semaines maximum (six semaines avant l'accouchement et dix semaines après), soit 112 jours, étant précisé que la femme ne sera indemnisée pour son arrêt maternité que si elle cesse toute activité professionnelle pendant au moins huit semaines (dont deux semaines avant l'accouchement). En revanche, pour le RSI³⁰⁹, comme indiqué supra, la durée d'indemnisation est de 44 jours consécutifs (à condition d'avoir cessé toute activité), cette période pouvant être prolongée par une ou deux périodes de quinze jours consécutifs jusqu'à 74 jours. Enfin, la création en 2014 d'un congé maladie en cas de grossesse difficile pour les seules PAMC a créé une nouvelle différence de traitement entre professionnelles de santé affiliées au régime des PAMC et celles affiliées au RSI, motivée par le souhait d'encourager les installations en secteur I.

D'autres initiatives plus récentes, telles le dispositif des praticiens territoriaux de médecine générale, qui comprend aussi un volet concernant les indemnités de congés maladie, procèdent de la même ambition. Ils devraient prochainement être étendus à l'ensemble des médecins de secteur I et des médecins de secteur II ayant signé un contrat d'accès aux soins³¹⁰ (encadré 5).

Encadré 5 : Le dispositif des praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) et des praticiens territoriaux de médecine ambulatoire (PTMA)

1) Pour lutter contre les déserts médicaux, le pacte territoire santé a mis en place le statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG)³¹¹. Ce dispositif est réservé aux jeunes médecins généralistes libéraux installés depuis moins d'un an et exerçant dans les territoires fragiles identifiés par les agences régionales de santé (ARS), qui s'engage à respecter les tarifs conventionnels ou à modérer leurs dépassements d'honoraires, et à se faire remplacer en cas d'absence. Il conduit à verser un complément de revenu différentiel permettant d'atteindre une cible de revenu garanti de 6 900€ bruts/mois. **Un élément d'attractivité du dispositif réside aussi dans les avantages accordés en cas de congé maladie ou maternité.**

Le praticien bénéficie en cas de maladie – pour tout arrêt de travail supérieur à 7 jours – d'une indemnisation correspondant à la moitié du complément de rémunération maximal, soit 1 552 € brut par mois. Elle est versée pendant trois mois maximum par arrêt maladie.

³⁰⁸ Dans les deux cas, les femmes qui accouchent perçoivent une allocation forfaitaire sans condition de cessation d'activité dont le montant est égal au montant mensuel du plafond de la sécurité sociale (soit 3 218 € au 1er janvier 2016). Les modalités de versement sont également les mêmes : l'allocation est versée pour moitié à la fin du 7^{ème} mois de grossesse et pour moitié après l'accouchement.

³⁰⁹ Article D. 613-4-2 modifié par le décret n° 2008-1410 du 19 décembre 2008.

³¹⁰ Ce contrat sera remplacé, après entrée en vigueur de la nouvelle convention médicale, par une option pratique tarifaire maîtrisée.

³¹¹ Décret n° 2013-736 du 14 août 2013 relatif au contrat de praticien territorial de médecine générale.

En cas de maternité, un revenu minimum est garanti par l'ARS à la femme médecin, en complément de ses indemnités journalières maternité servies par son régime d'affiliation (il se cumule avec les allocations forfaitaires des femmes médecins PAMC). Son montant est égal au montant maximal du complément de rémunération : 3 105 € par mois, soit plus de 10 000 € pour 12 semaines de congé maternité. L'avantage paternité s'élève à 1 138 € pour les onze jours de congé.

2) L'avantage maternité/paternité des PTMG a été étendu à l'ensemble des médecins, généralistes ou spécialistes, en secteur 1 ou en secteur 2 s'engageant à modérer leurs dépassements d'honoraires dans les limites du contrat d'accès aux soins, et souhaitant s'installer en zone sous dense, dans le cadre du « statut » de praticien territorial de médecine ambulatoire (PTMA)³¹².

Le dispositif est de nature contractuelle et lie l'ARS et le médecin. La durée fixée par le contrat ne pourra être inférieure à trente-six mois ni supérieure à soixante-douze mois. La dépense est financée sur les crédits du fonds d'intervention régional (FIR) ordonnancée par les ARS et payée par les organismes d'assurance maladie.

3) La feuille de route rendue publique après la Grande conférence de santé du 11 février 2016 prévoit un processus d'extension de l'avantage maternité du PTMG (praticien territorial de médecine générale) / PTMA (praticien territorial de médecine ambulatoire) à l'ensemble des médecins de secteur I (et de secteur II - signataires du contrat d'accès aux soins prévu par l'avenant n°8 à la convention de 2011), quel que soit leur lieu d'installation.

La nouvelle convention médicale, signée le 25 août 2016, prévoit de substituer au contrat d'accès aux soins une option pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM), un OPTAM-CO étant proposé aux médecins exerçant une spécialité chirurgicale ou une spécialité de chirurgie-obstétrique. Les médecins souscrivant à ces options devraient logiquement bénéficier de la disposition annoncée dans le cadre de la Grande conférence de santé.

Pour le **régime agricole**, existe un dispositif limité (nonobstant, naturellement, la prise en charge des frais médicaux liés à la maternité) qui vise à financer le recours à un service de remplacement pendant l'interruption d'activité. Cette allocation de remplacement pour congé de maternité suppose d'être affiliée en assurance maladie à la MSA depuis dix mois avant la date présumée de l'accouchement (comme chef d'exploitation ou comme conjoint collaborateur), de cesser tout travail sur l'exploitation et d'être effectivement remplacée par l'intermédiaire d'un service de remplacement ayant passé une convention avec la MSA ou par un salarié recruté directement par l'exploitant. Dans le premier cas, le montant est égal au coût du remplacement, la MSA versant directement l'allocation au service de remplacement. Dans le second cas, le montant est égal au montant des salaires et charges sociales du salarié embauché, dans la limite du salaire conventionnel correspondant à l'emploi ; la MSA rembourse alors directement l'assurée, sur présentation de la copie du contrat de travail et du bulletin de salaire. La durée maximale de versement de cette allocation est de 16 semaines ou de 18 semaines en cas de grossesse pathologique.

IV.3. Des indemnités journalières paternité moins mobilisées que par les salariés

Au RSI comme à la MSA, le congé de paternité est calé sur le régime applicable aux indemnités maternité. Dans les deux cas, le mode de calcul est identique. S'agissant des indépendants, le montant perçu est de 53€ / jour si les revenus sont supérieurs à 3 862 € et il est limité à 10 % de ce montant si les revenus sont inférieurs. S'agissant des exploitants agricoles, le versement est

³¹² Décret n° 2015-1357 du 26 octobre 2015 relatif au contrat de praticien territorial de médecine ambulatoire.

conditionné au recours à un service de remplacement ou à l'embauche d'un salarié. Comme pour les salariés, la durée de versement est limitée à 11 jours (18 en cas de grossesse multiple), sachant que, pour ces derniers, le montant maximal est 82,32 € par jour³¹³.

S'agissant d'un droit qui relève de la politique familiale, puisque les dépenses à ce titre sont remboursées aux régimes d'assurance maladie par la branche famille, on observe, comme pour les prestations familiales et de logement, des comportements dans le mode de recours au droit qui sont spécifiques aux non salariés.

Selon l'enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants de la Drees³¹⁴, environ 450 000 pères ont eu recours au congé de paternité en 2012, soit environ 68 % de ceux qui y sont éligibles. Parmi les pères qui travaillaient au moment de la naissance, si une très grande majorité des pères salariés du secteur public (neuf sur dix) et du secteur privé (huit sur dix) en contrat à durée indéterminée ont pris un congé de paternité à la naissance de leur dernier enfant, seule la moitié des autres salariés et le tiers des travailleurs indépendants l'ont fait. Selon la Drees, le plafond de versement des indemnités journalières, plus faible que pour les salariés du secteur privé, pourrait expliquer ce faible recours. La plus grande diversité des situations des travailleurs indépendants peut également intervenir : si certains bénéficient d'une relative flexibilité pour se rendre disponible, en particulier quand leur domicile est proche de leur lieu de travail, d'autres connaissent au contraire une grande difficulté à se faire remplacer en cas d'absence ou font face à une charge de travail plus lourde³¹⁵.

IV.4. La couverture invalidité-décès : des modalités spécifiques à chaque groupe professionnel

Le périmètre et les modes de couvertures sont différents entre artisans-commerçants, professions libérales et exploitants ou chefs d'entreprise agricoles.

Pour la **MSA**, la couverture de ce risque tient compte de l'existence d'un régime d'accidents et travail et maladies professionnelles qui sert notamment des prestations d'incapacité permanente (84M€ en 2015). Les pensions d'invalidité, à la charge de la branche maladie du régime³¹⁶, s'élèvent à 53 M€ en 2015. La pension d'invalidité est versée jusqu'à l'âge de départ en retraite, sous réserve de justifier de douze mois d'affiliation en assurance maladie, au chef d'exploitation ou conjoint collaborateur qui justifie d'une incapacité totale ou en cas d'inaptitude au moins égale à 66 %. Les montants annuels sont respectivement de 4 356,37 € (inaptitude totale) et 3 379,95 € (incapacité de 66 %). Une majoration de 40 % est attribuée si l'état de l'assuré nécessite l'assistance d'une tierce personne.

Pour le **RSI**, existent **deux régimes spécifiques, financés par cotisation, d'invalidité décès pour les commerçants et pour les artisans**, respectivement créés en 1975 et 1961. Ils ont versé 140 M€ et 183 M€ de prestations en 2015, à plus de 28 000 personnes au total. Ce nombre a augmenté récemment avec le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite, lequel a deux effets : il conduit

³¹³ Il est déterminé par le total des trois derniers mois de salaires (ou des douze derniers en cas d'activité saisonnière ou discontinue) dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

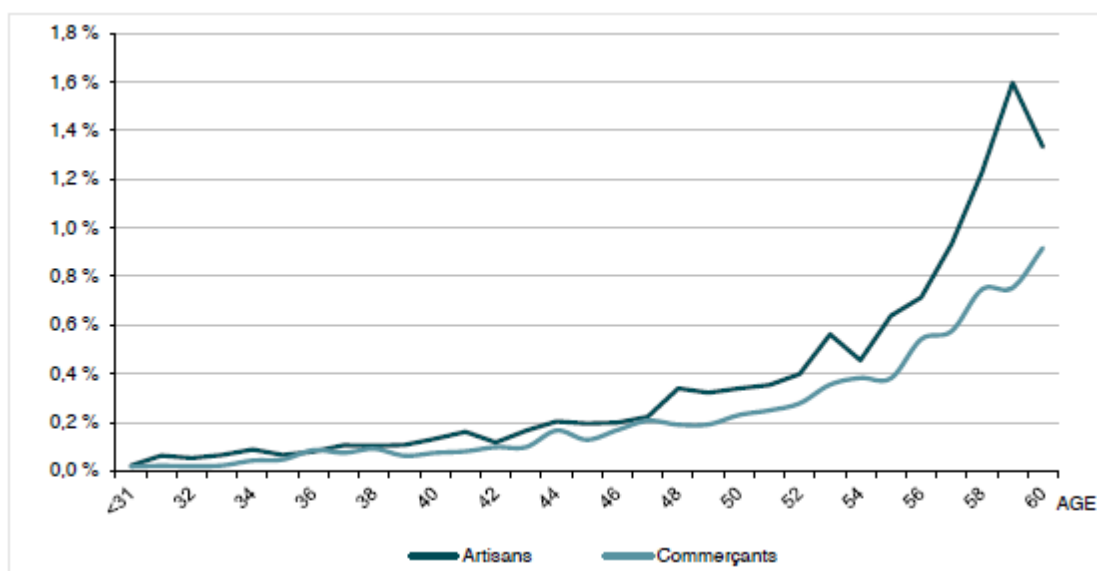
³¹⁴ Legendre E., Lhommeau B. et Vincent J. (2016), « Le congé de paternité : un droit exercé par sept pères sur dix », *Études et résultats*, n° 957, Drees, mars.

³¹⁵ Bauer E. et Penet S. (2005), « Le congé de paternité », *Études et Résultats*, n° 442, Drees, novembre.

³¹⁶ Depuis le 1er janvier 2016, la cotisation d'assurance invalidité est distincte de la cotisation d'assurance maladie-maternité (AMEXA).

les personnes invalides à rester plus longtemps dans ce dispositif ; il conduit des personnes qui seraient parties directement en retraite sous l'effet des règles précédentes à demander une pension (entre 60 et 62 ans). La durée moyenne de perception d'une pension d'invalidité est, selon le RSI, de 6,5 ans : les entrées se font principalement après 55 ans, avec une sur-représentation du secteur de la construction (cf. figure 10).

Figure 10: Proportion de cotisants devenus invalides en 2014 en fonction de l'âge en 2014 (commerçants et artisans)



Source : RSI

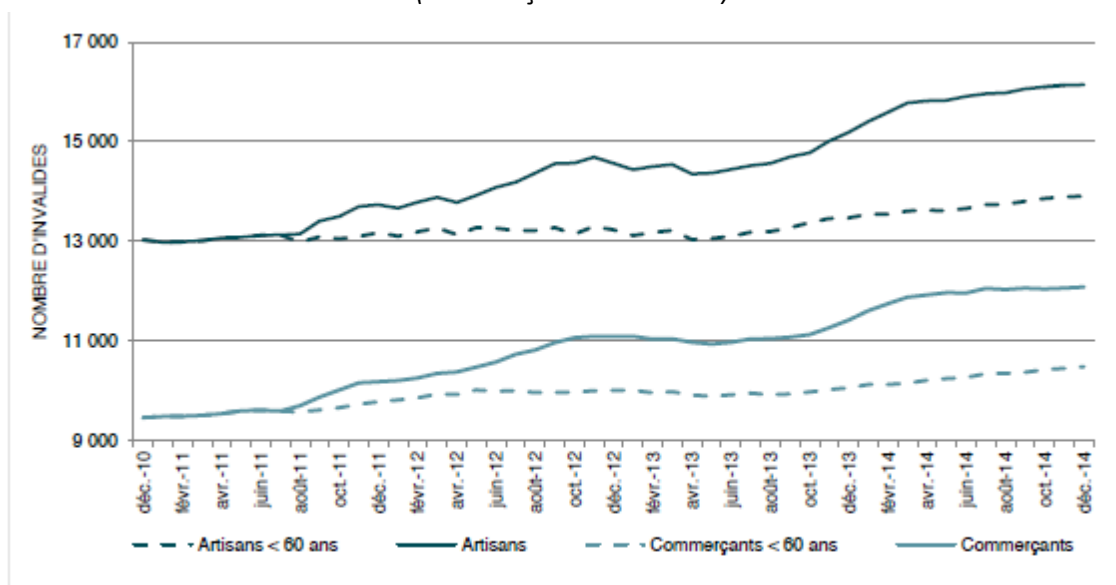
Les régimes versent trois types de prestations : la pension d'invalidité totale et définitive, pour les artisans et pour les commerçants, pour les assurés reconnus incapables d'exercer une activité rémunérée (1585 €/mois maximum, 8 300 bénéficiaires) d'une part; l'incapacité au métier du chef d'entreprise pour les artisans, qui s'apprécie en fonction des caractéristiques du secteur d'activité de l'entreprise et doit correspondre à un handicap au moins égal aux deux tiers des conditions physiques requises pour l'exercice de la profession concernée (951€/mois maximum, 12 600 bénéficiaires) et la pension d'invalidité partielle pour les commerçants, attribuée en cas de perte de la capacité de travail ou de gain supérieure aux deux tiers de celle que procurerait une activité commerciale ou de chef d'entreprise d'autre part (7300 bénéficiaires). Peuvent s'y ajouter une majoration pour tierce personne.

Concernant les **professions libérales**, ce sont les sections professionnelles qui gèrent les régimes, selon des modalités de financement et avec des droits relativement disparates, pour un montant global de 253 M€ en 2015. La section des notaires ne propose pas de couverture invalidité-décès.

La comparaison avec la situation observée dans les régimes de salariés fait apparaître **la part très limitée des non salariés dans la population couverte par des pensions d'invalidité, et, de façon plus nette encore, dans les dépenses liées à l'invalidité**. Les dépenses totales d'invalidité tous régimes s'élèvent à 6,4 Mds€ en 2014, le régime général représentant 84 % du total, les régimes de la fonction publique 11 % et l'ensemble des autres régimes (régimes spéciaux, MSA salariés et régimes de non salariés) 5 %. C'est au sein du régime général que les dépenses d'invalidité, tous régimes

confondus, ont progressé le plus vite au cours des dix dernières années (+ 4 % par an entre 2003 et 2014, contre + 1,2 % pour le régime agricole). En revanche, les âges de début du bénéfice d'une pension d'invalidité sont proches et, pour tous les régimes, les réformes des retraites ont contribué à la hausse des prestations d'invalidité, le recul de l'âge de départ se traduisant par un allongement de la durée en invalidité et du nombre d'invalides, comme l'illustrent les chiffres relatifs aux commerçants et artisans (figure 11).

Figure 11 : Évolution du nombre de bénéficiaires de prestations d'invalidité entre 2010 et 2014 (Commerçants et artisans)



Source : RSI, 2015

V. Des couvertures exclusivement facultatives, dans un cadre non ou faiblement mutualisé, pour le chômage et les AT-MP ainsi qu'en matière de complémentaires santé et de prévoyance

V.1. Santé au travail, accidents du travail et maladies professionnelles : une couverture obligatoire pour les exploitants agricoles, des dispositifs d'assurance volontaire

La **couverture au titre du risque d'accidents du travail et maladies professionnelles** est réservée aux salariés ou aux personnes travaillant pour le compte d'un employeur (article L. 411-1 du code de la sécurité sociale). Le fondement de ce principe réside dans la subordination du salarié comme dans les pouvoirs de l'employeur qui dispose d'obligations et de moyens en matière de réduction des risques professionnels. Il en résulte que **les artisans, commerçants et professions libérales, qui de surcroît ne bénéficient pas d'IJ maladie, ne sont pas couverts à titre obligatoire** en matière d'AT6MP, y compris lorsqu'ils sont rattachés au régime général pour la couverture des autres risques.

Une exception a cependant été introduite au profit des exploitants agricoles, dont la profession a choisi de se garantir contre ce risque. Les non salariés agricoles bénéficient en effet depuis 2002 d'un régime qui a trois fonctions :

- ✓ le remboursement des frais médicaux, de transport et d'appareillage, à l'exception de la participation forfaitaire d'1 € et des franchises médicales ;
- ✓ le versement d'indemnités journalières, désormais ouvertes aux collaborateurs d'exploitation ainsi qu'aux aides familiaux et d'un montant de 21 € à compter du 8ème jour d'arrêt de travail et de 28 € à compter du 29ème jour ;
- ✓ une rente, est également attribuée au chef d'exploitation en cas d'incapacité permanente au moins égale à 30 % et aux autres membres de sa famille, si leur incapacité permanente est de 100 %. Cette rente est majorée en cas de recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.

En outre, en raison de l'intégration des services de santé au travail dans les caisses de MSA comme de la proximité des problématiques entre salariés et chefs d'entreprise sur les exploitations agricoles, des actions préventives sont menées auprès des exploitants.

En 2014, 572 741 personnes (chefs d'exploitation, collaborateurs, cotisants solidaires) étaient affiliées à l'ATEXA. L'engagement financier s'élève à 120 M€ de prestations AT-MP versées et 57 M€ de versement aux fonds de réserve des rentes, le régime étant financé par une cotisation d'un montant forfaitaire d'environ 430 € par an, légèrement modulé selon le secteur d'activité.

Pour les autres non salariés, y compris les PAMC qui ne sont affiliés au régime général que pour les risques maladie, maternité et décès, les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale ne prévoient pas d'affiliation obligatoire des professionnels libéraux au régime d'accidents du travail-maladies professionnelles. Est cependant ouverte la possibilité de se couvrir à titre volontaire, auprès du régime général, le RSI prenant en charge en tout état de cause les frais de santé liés à l'accident (encadré 6).

Encadré 6 : L'assurance volontaire en accidents du travail et maladies professionnelles

S'ils souhaitent bénéficier d'une couverture AT-MP, les indépendants doivent souscrire de manière individuelle à l'assurance volontaire au titre du risque AT-MP prévue à l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale. La cotisation correspondante est alors à leur charge et le taux applicable est le taux collectif de leur activité auquel est appliquée une réduction de 20 % (par exemple, pour un auxiliaire médical, ce taux s'élève à 2 % en 2016, dans la catégorie de risque « cabinets d'auxiliaires médicaux »). L'assiette est un montant annuel déclaré par l'assuré volontaire et qui doit être compris entre le montant annuel minimum des rentes correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 10 % (18 263,54 € au 1er avril 2015) et le plafond annuel de Sécurité sociale ; dans ces limites, l'intéressé choisit librement le montant de base des cotisations dans la limite du plafond annuel de sécurité sociale (38 616 € au 1er janvier 2016).

Cette couverture volontaire donne droit, en cas d'accident, à la prise en charge des soins à hauteur de 100 % du tarif de l'assurance maladie et à une indemnisation en cas d'incapacité permanente (capital ou rente). En revanche, elle n'ouvre pas droit aux IJ d'AT-MP.

Sur les 13 600 bénéficiaires de cette assurance volontaire, plus de 12 000 sont des praticiens et auxiliaires médicaux.

Cette couverture du risque AT-MP, qui est très centrée sur les salariés et leurs employeurs, pose question pour certaines nouvelles activités liées à l'économie collaborative, soit que la relation de subordination ne soit pas clairement établie, soit que les activités interviennent à la frontière de l'activité domestique et du travail. Certes, certains travailleurs collaboratifs peuvent être couverts lorsque l'activité exercée par voie de mise en relation électronique l'est dans le cadre d'un contrat salarié. Pour les autres cependant, leur coût d'une assurance volontaire, auprès d'une CPAM ou dans le cadre d'un contrat d'assurance, peut ne pas être adapté aux activités collaboratives qui génèrent des revenus modestes³¹⁷. Enfin, les travailleurs collaboratifs ne sont, en principe, pas couverts pour les accidents subis dans le cadre d'activités exercées comme particuliers, les activités n'étant pas considérées comme professionnelles. L'assurance en responsabilité civile du tiers responsable du dommage est alors la principale couverture susceptible d'intervenir en matière de dommages corporels (cas du covoiturage).

L'absence de couverture obligatoire peut en outre poser problème pour d'autres non salariés, notamment des micro-entrepreneurs, qui sont exposés à des risques professionnels, par exemple pour l'exécution de tâches en sous-traitance ou dans des activités telles que celles liées au bâtiment. La recherche d'une couverture en AT-MP est à cet égard, au même titre que le bénéfice d'une indemnisation chômage, l'un des motifs des contentieux liés à la requalification de la relation de travail³¹⁸.

V.2. Protection sociale complémentaire en santé et prévoyance : des dispositifs privés, plutôt destinés aux hauts revenus, et des dispositifs publics, ciblés sur les bas revenus, permettent de façon inégale aux non salariés de compléter leur couverture

La généralisation de la couverture complémentaire santé au 1^{er} janvier 2016 ne concerne jusqu'ici que les salariés du secteur privé. **Pour les non salariés, cette couverture est laissée dans le champ facultatif**, un « filet de sécurité » étant assuré par les dispositifs d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) et de la CMU-C, auxquels ils ont accès dans les conditions de droit commun (sous conditions de ressources).

a) Une moins bonne couverture complémentaire pour les indépendants, notamment en raison de barrières financières

Les travailleurs indépendants sont plus souvent sans couverture complémentaire que les salariés du secteur public ou privé : selon l'exploitation de l'enquête ESPS réalisée par la Drees au bénéfice du Haut Conseil, 7 % sont non couverts contre 3 % des salariés, en 2012 (*figure 12*).

³¹⁷ Le coût de la franchise est compensé par un mécanisme de déduction à l'IRPP, qui par définition ne peut bénéficier qu'aux ménages effectivement assujettis à cet impôt.

³¹⁸ Cf. Chauchard J.-P (2009), « *Les avatars du travail indépendant* », *Droit social*, n°11, 2009.

Figure 12 : Type de couverture complémentaire en santé, selon le statut, pour les actifs occupés

	Salariés	Travailleurs indépendants	Population générale
Non couverts	3 %	7 %	5 %
Couverts	94 %	91 %	89 %
dont contrats individuels	44 %	88 %	62 %
dont contrats collectifs	56 %	12 %	38 %
CMU-C	2 %	2 %	6 %
Ensemble	100 %	100 %	100 %
Effectifs	8461	779	23047

Champ : Actifs salariés et indépendants; population générale –ménages ordinaires de France métropolitaine

Source : ESPS 2012

Les différentes professions de non salariés n'est sont en outre très diversement couvertes : 3 % des professionnels libéraux, 4 % des agriculteurs, 5 % des artisans et 11 % des commerçants n'ont pas de complémentaire santé (figure 13). **Les travailleurs indépendants sont, par ailleurs, couverts à 88 % par des contrats individuels**, les 12 % restants pouvant bénéficier de la couverture collective de leur conjoint, en tant qu'ayants droit (figure 12). Il en résulte une couverture globalement de moindre qualité que celle dont bénéficient les salariés dont, en 2012, 56 % étaient couverts par des contrats collectifs. La généralisation de la complémentaire santé aux salariés devrait accroître cette différence de prise en charge.

Figure 13 : Répartition des travailleurs indépendants, selon leur mode de couverture

	Agriculteurs	Artisans	Commerçants	Professions libérales
Couverture				
Non Couverts	4 %	5 %	11 %	3 %
Couverts	92 %	94 %	84 %	97 %
CMU-C	4 %	1 %	5 %	0 %
Ensemble	100 %	100 %	100 %	100 %
Part des travailleurs indépendants	18 %	32 %	20 %	13 %
Effectifs	180	234	144	92

Champ : 83 % des travailleurs indépendants. Les indépendants non présentés dans ces principales catégories socio-professionnelles exercent principalement comme chefs d'entreprise et professions intermédiaires. Ménages ordinaires de France métropolitaine

Source : ESPS 2012

Selon la Drees, **ce sont les barrières financières qui seraient, à titre principal, responsables de cette moindre couverture**. C'est notamment dans les tranches de revenus inférieures de la population non salariée que sont observés les taux de couverture les plus faibles (32 % des personnes non couvertes appartiennent aux 20 % ayant les niveaux de vie les plus faibles).

b) Une protection facultative, en santé et prévoyance, plutôt destinée aux hauts revenus

Pour encourager le développement de la protection sociale des indépendants (notamment en matière d'assurance vieillesse et de perte d'emploi subie), le législateur a prévu la déductibilité des cotisations à certains régimes facultatifs complémentaires de prévoyance et à certains contrats d'assurance groupe, dits « contrats Madelin » pour les indépendants, les affiliés à la MSA ne disposant pas d'un tel dispositif. Outre la retraite (*cf.* point III), ces contrats assurent la couverture complémentaire santé, la prévoyance et la perte d'emploi.

S'agissant de la santé, les contrats permettent de compléter les remboursements de l'assurance maladie, en partie ou totalité à concurrence des frais réels engagés, et ce en fonction du niveau de couverture retenue. Ils peuvent également prendre en charge des dépenses non remboursées. Les contrats peuvent être individuels ou de groupe, afin de couvrir l'assuré mais aussi son conjoint et ses ayants droit pour un même niveau de cotisation. Selon un rapport du Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie³¹⁹, l'aide liée aux contrats Madelin était d'environ 260 € par contrat en 2011, soit un montant légèrement supérieur à celui que proposaient les aides publiques au profit des contrats collectifs obligatoires.

Il est à souligner que les organismes conventionnés du RSI, qui interviennent pour le remboursement de la couverture de base, peuvent proposer ces couvertures complémentaires dans un cadre commercial et que la MSA propose, pour certaines couvertures mutuelles souscrites à titre individuel et si la mutuelle a signé un accord avec la MSA en ce sens, une gestion pour le compte de l'assureur complémentaire, qui permet à l'assuré de voir liquidées simultanément les parts de base et complémentaire du remboursement de ses frais de santé.

S'agissant de la prévoyance, les contrats visent à assurer un maintien de revenu en cas d'invalidité du travailleur, et protéger leurs familles en cas de décès. La tarification peut être faite en fonction de l'âge de l'assuré ou être fixe. La couverture du risque incapacité temporaire de travail se traduit par le versement d'une indemnité journalière (IJ) avec une franchise plus ou moins élevée selon le contrat. La durée d'indemnisation est généralement de trois ans. Les garanties invalidité visent à assurer un maintien de revenu en cas d'arrêt de travail définitif ou d'invalidité permanente (partielle ou totale), sous forme de rente. Les garanties en cas de décès sont également versées sous forme de rente.

c) Des aides publiques centrées sur les ménages à bas revenus : ACS et CMU-C

Comme le reste de la population, les non salariés sont, sous condition de revenu, éligibles à l'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire santé (ACS), qui n'est alors pas cumulable avec le dispositif Madelin, et à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C).

³¹⁹ Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (2013), « La généralisation de la couverture complémentaire en santé ».

Selon le fonds de financement de la couverture maladie universelle, 1,35 millions de personnes ont bénéficié en 2015 de l'ACS. Le RSI a envoyé 31 806 attestations d'ACS en 2014, dont plus de la moitié à des ressortissants âgés de plus de soixante ans. Depuis 2011, sous l'effet de l'élargissement du dispositif (relèvements multiples des plafonds), et sans doute en raison d'une précarité accrue d'une partie de la population couverte par le régime, le nombre d'attestations a fortement crû (+50 % entre 2011 et 2014). Pour la MSA, 18 218 attestations ont été délivrées en 2014, dont 70 % à des affiliés de plus de soixante ans. L'année 2015 a été marquée par une forte hausse pour tous les régimes (+13 % au régime général, +11 % pour les salariés et non salariés agricoles, + 7 % pour le RSI).

Selon le fonds de financement de la couverture maladie universelle encore, 5,4 millions de personnes bénéficiaient au 31 décembre 2015 de la CMU-C. Sur le seul champ métropolitain, le régime général représentait 74 % des attributions, le RSI 7,4 % (317 000 personnes) et la MSA 3 % (127 000 personnes, dont 24 000 non salariés). La proportion de bénéficiaires de la CMU-C est un peu plus faible au RSI qu'au régime général (7 % contre 8 % en 2014) mais a crû depuis la création du statut de micro-entrepreneur. La part de bénéficiaires de la CMU-C est de 1,5 % dans le régime des non-salariés agricoles et de 3,3 % pour les moins de 60 ans ; elle est sensiblement plus faible que celle observée dans les autres régimes en raison d'un effet de composition : une partie de la population plus âgée (en forte proportion au régime des non-salariés) dispose, avec le minimum vieillesse, de ressources supérieures au plafond de la CMU-C.

V.3. Une couverture contre le risque chômage limitée à des souscriptions individuelles ou au cumul entre une activité non salariée et des droits à indemnisation acquis antérieurement

Pour le risque chômage aussi, la couverture des non salariés est individuelle et optionnelle. Des dispositifs spécifiques permettent cependant de lier assurance chômage et activités non salariées dès lors qu'une proportion non négligeable de demandeurs d'emploi tentent de créer des entreprises ou cumulent des indemnités chômage et des revenus non salariés.

a) Dans le cadre des contrats Madelin ou d'assurances individuelles: une possibilité de couverture facultative peu adaptée aux revenus modestes

Les travailleurs non salariés peuvent déduire de leur revenu professionnel imposable les cotisations d'un contrat de perte d'emploi souscrit au titre du dispositif Madelin. Cette possibilité de déduction s'applique dans la limite la plus favorable soit à 1,875 % du revenu professionnel plafonnée à 8 PASS, soit à 2,5 % du PASS, soit 965 €. Les indemnités versées en cas de perte d'emploi sont imposables dans la catégorie des pensions et rentes viagères et elles supportent le CSG et la CRDS au taux de 6,6 % et 0,5 %.

Divers contrats de groupe existent de surcroît, proposés par des intervenants divers (GCS, APPI, April, Cameic...). A titre d'exemple, un contrat d'un de ces organismes, consultable en ligne, prévoit les conditions suivantes :

- ✓ la garantie est réservée aux cas de perte involontaire d'activité professionnelle (redressement judiciaire, révocation ou non reconduction d'un mandat) et subordonnée à la recherche d'un emploi ;

- ✓ l'indemnisation intervient à l'issue d'un délai de carence d'un mois ;
- ✓ la durée d'indemnisation varie de 12 à 18 mois, avec au choix deux niveaux d'indemnisation de 55 % ou 70 % du revenu net fiscal professionnel et des taux de cotisation effectifs de l'ordre de 3 à 4 %.

Ces contrats apparaissent, en raison de leur coût, peu adaptés aux travailleurs de l'économie numérique et plus généralement aux indépendants de revenus modestes (encadré 7). Pour un revenu professionnel de 50 000 €, la cotisation correspondant à une indemnisation de 18 mois à 55 % est par exemple, dans le contrat mentionné ci-dessus, de 2 300 €.

Encadré 7 : Perte d'emploi et indemnisation chômage des travailleurs collaboratifs

1) Les travailleurs collaboratifs peuvent être confrontés à des situations particulières de perte d'activité

S'agissant de la perte d'emploi ou des fluctuations d'activité, il est à relever qu'aucun dispositif n'indemnise la perte d'activité électronique subie, soit par déréférencement ou dégradation de la note du contributeur par la plateforme, soit par diminution du volume d'affaires moyen/contributeur opéré par la plateforme³²⁰.

2) Les travailleurs collaboratifs bénéficient rarement d'une indemnisation chômage au titre d'une activité exercée sur les plateformes

Les travailleurs collaboratifs qui exercent une activité non salariée (ou comme particulier) par l'intermédiaire d'une plateforme ne bénéficient pas, par définition, de l'assurance chômage. Les travailleurs collaboratifs ne sont susceptibles d'être salariés au titre d'une activité exercée sur plateforme (et relever de l'assurance chômage) qu'en de rares situations³²¹. A titre d'illustration, certains exercent celle-ci pour le compte d'une entreprise partenaire d'une plateforme³²², ou pour le compte d'un particulier employeur³²³.

3) Certains travailleurs collaboratifs pluriactifs sont couverts au titre d'une autre activité

Les travailleurs collaboratifs, exerçant une activité salariée parallèlement à leur activité de plateforme, ou étant anciennement salariés, sont couverts par l'assurance chômage dans les conditions prévues par le droit commun. Les travailleurs collaboratifs exerçant une activité physique non salariée ne cotisent pas et n'accumulent pas de droits à l'assurance chômage. Ce sont ainsi leurs revenus salariaux, et non les revenus acquis par l'intermédiaire d'une plateforme, qui bénéficient d'une garantie.

4) Les dispositifs de couverture individuelle paraissent aujourd'hui peu adaptés aux travailleurs collaboratifs

Les contrats d'assurance couvrant la perte d'emploi des travailleurs non salariés, et bénéficiant du dispositif de déduction fiscale dite « Madelin », semblent aujourd'hui peu adaptés à la majorité des contributeurs de plateformes.

³²⁰ Cette éventualité reste encore très théorique, le développement des plateformes collaboratives restant récent et la crise économique de 2007 étant antérieure à leur essor. Il serait intéressant d'observer de telles fluctuations sur longue période, notamment lors d'un choc macro-économique.

³²¹ Certaines plateformes salarient leurs prestataires-utilisateurs, mais ceci reste très rare.

³²² C'est notamment le cas de nombreux chauffeurs VTC de Uber qui sont en réalité employés par une entreprise partenaire de la plateforme de mise en relation.

³²³ Sur le modèle, par exemple, de ce qui peut exister dans l'économie physique dans le secteur des ménages à domicile (cf. convention nationale des salariés du particulier employeur) ou des cours particuliers.

La plupart des assureurs définissent des conditions caractérisant la cessation d'activité subie dans le cadre de ces contrats, celles-ci n'étant pas définies légalement. Il existe dans certains cas des garanties « perte de collaboration »³²⁴, laquelle doit être justifiée. Ces situations sont caractérisées par un acte juridique et matériel qui atteste de la cessation subie d'activité. Les fluctuations d'activité rencontrées sur les plateformes ne sont, pour leur part, pas toujours le résultat d'une cessation des relations commerciales entre la plateforme et le travailleur collaboratif. Elles peuvent aussi résulter d'une dégradation de la notation, d'une moindre participation horaire du travailleur collaboratif à la plateforme, d'une évolution du mode de tarification... Définir la cessation d'activité serait un préalable à la définition de tout mécanisme adapté aux travailleurs collaboratifs.

Dans ces conditions les contrats actuels semblent surtout accessibles et adaptés aux dirigeants d'entreprises, aux mandataires sociaux ou aux travailleurs indépendants classiques.

b) Un phénomène assez répandu de cumul entre indemnités chômage et activités non salariées reprises ultérieurement

Ce phénomène est encouragé par les stipulations des différentes conventions d'assurance chômage qui ont facilité ce cumul et favorisé par l'accroissement de la création d'entreprises, notamment sous l'effet du régime du micro-entrepreneur.

Encadré 8 : Les aides aux demandeurs d'emploi créateurs/repreneurs d'entreprises

Le règlement de l'assurance chômage annexé à la convention du 14 mai 2014 prévoit deux dispositifs d'aide aux créateurs-repreneurs d'entreprise, qui ont le choix entre les deux, voire peuvent bénéficier successivement des deux dispositifs.

1) L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

Les créateurs d'entreprise bénéficiaires de l'assurance chômage peuvent opter pour l'attribution d'un capital qui leur est versé en deux fois, et correspondant à 45 % du reliquat de leur droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

L'attribution de l'aide est subordonnée à l'obtention de l'aide de l'État (ACCRE), dont les services examinent la validité du projet de création ou reprise d'entreprise. La première moitié est versée à la date où toutes les conditions exigées sont réunies, et au plus tôt à la date d'ouverture du droit ARE (dans ce cas, elle est égale à 45 % du droit, puisqu'aucune allocation n'a encore été versée) ; la seconde moitié est versée six mois après la date de création de l'entreprise, sous réserve que le bénéficiaire exerce toujours son activité (de ce fait, le second versement peut intervenir peu de temps après le premier, si la date d'ouverture du droit ARE est postérieure de plusieurs mois à la date de création de l'entreprise). Si le bénéficiaire cesse son activité pour une raison indépendante de sa volonté (par exemple catastrophe naturelle l'obligeant à fermer son entreprise ou abandon de son projet par suite d'impossibilité de faire face à ses obligations sociales et/ou fiscales), il pourra de nouveau être indemnisé par Pôle emploi, sur la base du reliquat de ses droits, réduits du montant de l'aide reçue.

³²⁴ Pour certaines professions libérales, comme les avocats du Barreau de Paris en cas de rupture du contrat de collaboration.

2) Le cumul de l'ARE avec les rémunérations non salariées

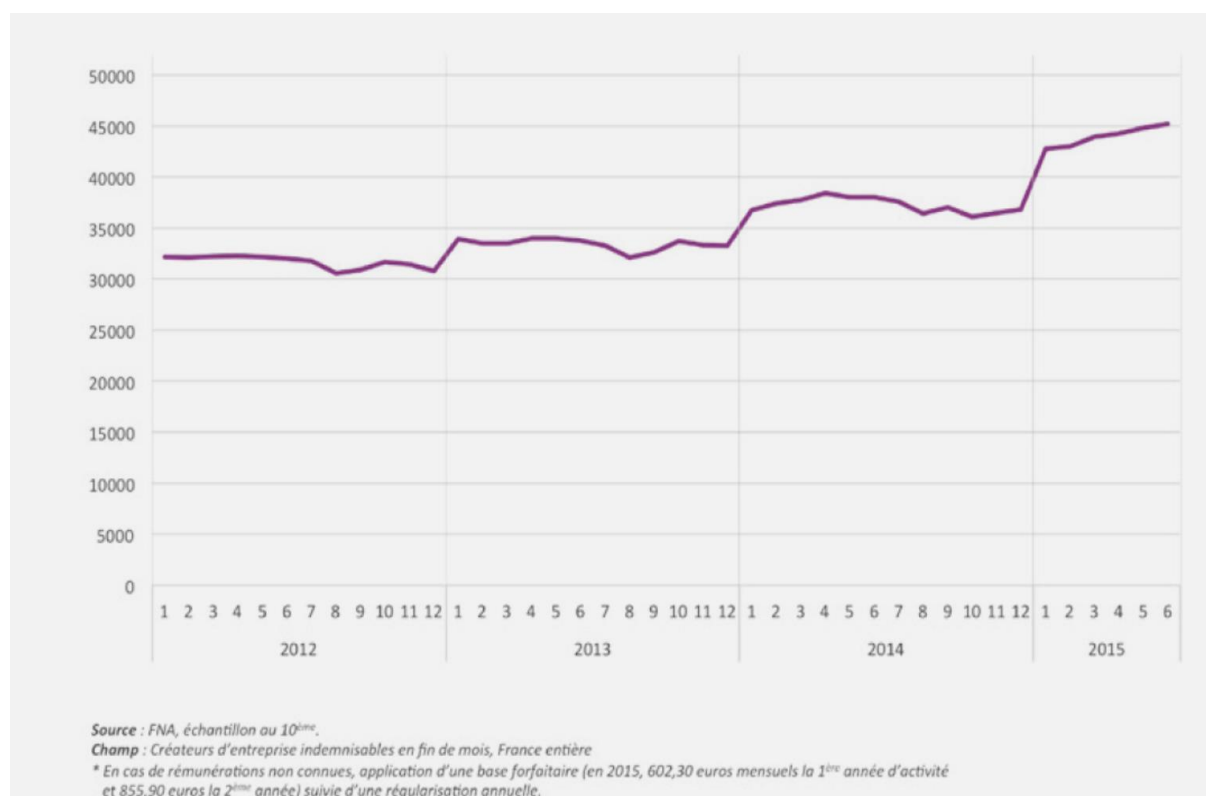
Plutôt qu'un capital, le créateur peut choisir de recevoir chaque mois ses allocations d'aide au retour à l'emploi, réduites du montant des rémunérations de son activité, dans les mêmes conditions que les allocataires exerçant une activité salariée dite « réduite ».

La difficulté principale pour cette population vient de ce qu'elle ne connaît pas précisément sa rémunération, au moins dans les premiers mois, notamment pour des raisons fiscales. Dans ce cas, les gains sont estimés forfaitairement (sur la base utilisée pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants), une régularisation étant effectuée en octobre. Une fois ces rémunérations déterminées, elles sont déduites à hauteur de 70 % du montant mensuel des allocations ; le montant ainsi calculé est divisé par l'allocation journalière, ce qui permet de connaître le nombre de jours à indemniser. Dans tous les cas, le cumul allocations-rémunération ne peut excéder l'ancien salaire mensuel de référence (salaire de l'activité perdue sur laquelle le droit a été ouvert).

Source : UNEDIC

Selon l'UNEDIC, au 2ème trimestre 2015, on recensait en moyenne chaque mois 44 760 allocataires indemnisables au titre de l'assurance chômage ayant simultanément une activité professionnelle non salariée. Ce nombre est en augmentation régulière depuis 2012 (*cf. figure 14*). Parmi eux, 41 000 étaient indemnisés, dont un tiers cumulaient l'ARE avec une rémunération connue issue d'une activité professionnelle non salariée, un tiers étaient indemnisés au forfait car leur revenu mensuel n'était pas connu au moment de l'actualisation, un tiers ne percevaient que l'indemnité, leurs revenus d'activité étant nuls.

Figure 14 : Évolution du nombre de demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise bénéficiant du cumul allocation-revenu

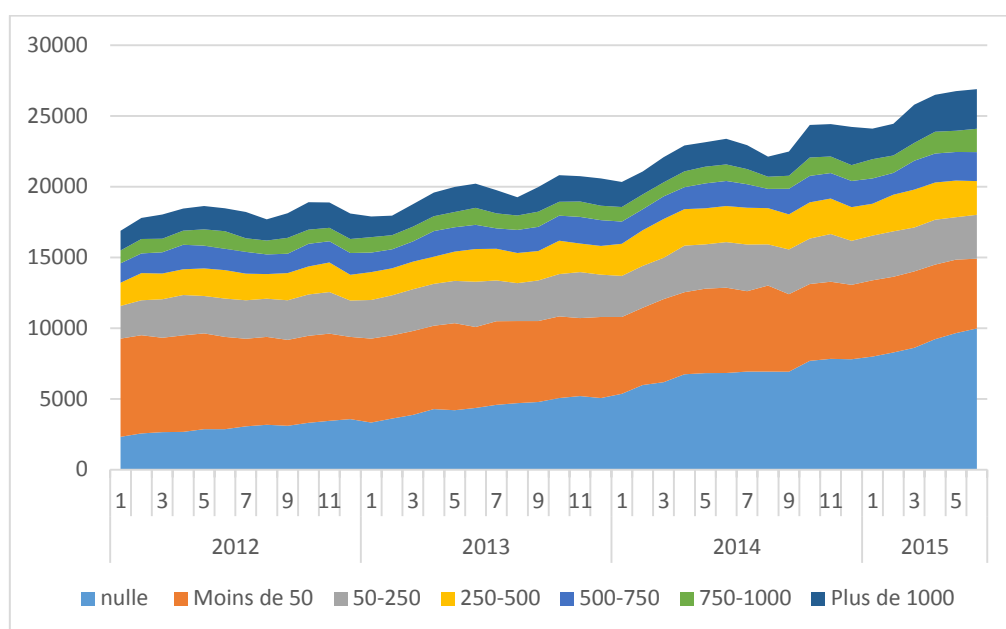


La réglementation sur les conditions de cumul qui s'applique depuis le 1^{er} octobre 2014 a conduit mécaniquement à une certaine redistribution des allocataires indemnisables, selon qu'ils sont indemnisés ou non, les effectifs de non indemnisés diminuant par rapport aux effectifs indemnisés. Pour les créateurs dont la rémunération est connue, la suppression des seuils de cumul (70 % de l'ancien salaire) et de durée de cumul maximale, fixée à 15 mois, ainsi que la nouvelle formule de calcul du nombre de jours indemnisés expliquent cette redistribution. Pour les créateurs dont la rémunération est inconnue, qui ne sont pas concernés par la formule de calcul du nombre de jours indemnisés (ils sont indemnisés au forfait), la redistribution est due principalement à la fin de la durée maximale de quinze mois.

Si l'on ne tient pas compte des demandeurs d'emploi indemnisés au forfait pour ne plus examiner que les demandeurs d'emploi indemnisables dont les revenus d'activité non salariés sont connus, on observe que leur revenu mensuel, c'est-à-dire leur revenu d'activité cumulé avec une partie de leur allocation mensuelle, est stable en moyenne entre 2012 et 2015, autour d'un montant légèrement inférieur à 2000€ bruts/mois, alors que, dans le même temps, leur nombre d'heures travaillées a crû, avec une accélération à partir des premiers mois de 2014, tout en restant faible (moins de 50h/mois).

Au cours de la même période et toujours au sein du groupe des demandeurs d'emploi indemnisés dont les revenus d'activité sont connus, le nombre de créateurs d'entreprise cumulant une indemnisation au titre de l'assurance chômage *avec un revenu nul* issu de leur activité non salariée est passé de 2 500 à 10 000 personnes en moyenne par mois. Le nombre d'allocataires ayant des revenus d'activité non salariés positifs est quant à lui resté assez stable, à l'exception des allocataires gagnant moins de 50 € par mois, qui a décru (*figure 15*).

Figure 15 : Évolution de la population des créateurs d'entreprise indemnisés selon leur revenu mensuel (en € brut)



Champ : Créateurs d'entreprise indemnisés en fin de mois et dont la rémunération est connue.

Note de lecture : Fin janvier 2015, environ 8 000 créateurs d'entreprises cumulent une indemnisation au chômage et une activité qui ne leur rapporte aucun revenu.

Source : UNEDIC- FNA, échantillon au 1/1^{ère}.

En moyenne, et en partie en raison de la recomposition de la population de demandeurs d'emploi indemnisés, le montant de l'allocation journalière a baissé de 2012 à mi-2014, avant de repartir à la hausse à partir de cette date.

VI. Le filet de sécurité des minima sociaux (minimum vieillesse, RSA, prime d'activité) : un rôle spécifique pour les travailleurs non-salariés ?

Les minima sociaux, et en particulier le RSA, tiennent lieu pour les travailleurs non salariés de dernier filet de sécurité, ce qu'illustre la part significative de travailleurs non salariés dans ce dispositif. Elle résulte de la part élevée de faibles revenus d'activité mais aussi de l'absence de couverture au titre du chômage ou, en cas de fluctuations d'activité subies, au titre d'un « équivalent » du chômage partiel.

Les prestations couvrant le risque pauvreté et exclusion sociale ne sont pas ventilées selon le statut des personnes. Même s'agissant des seuls minima sociaux, il est difficile d'identifier l'ensemble des bénéficiaires qui ont, ou ont eu, à titre principal une activité non salariée, surtout lorsque celle-ci n'est pas agricole.

Comme indiqué *supra* à propos des autres prestations versées par les CAF, c'est en effet lors de l'affiliation que va être renseignée la nature de l'activité professionnelle exercée et la notion est inégalement suivie ou actualisée par la suite. Or cette affiliation peut intervenir à des périodes différentes. Si un indépendant est affilié à l'occasion de la naissance d'un enfant ou d'une demande de prestation logement, il sera encore identifié comme tel plus tard, même après avoir occupé des emplois salariés, lorsqu'il pourra être amené à faire une demande de RSA : sauf à ce qu'il indique avoir eu des revenus salariés au cours des trois derniers mois, il sera toujours considéré comme indépendant, et ce même si son activité indépendante remonte à plusieurs années. Inversement, un indépendant qui n'aurait jamais été affilié à la CNAF et aurait dû cesser son activité suite à redressement ou liquidation judiciaire, ne sera pas considéré comme un indépendant au moment d'une demande de RSA. La CNAF repère en revanche dans son système d'information les allocataires de RSA déclarant des revenus d'activité non salarié et bénéficiant anciennement du RSA activité et désormais de la prime d'activité (depuis le 1^{er} janvier 2016).

De ce point de vue, la MSA dispose d'un avantage indéniable, puisque les demandes de RSA sont formulées au même guichet que celui qui enregistrait les données de la carrière professionnelle (cotisations, retraites) : la nature non salariée de l'activité est donc en principe connue et fiable, au moment de la demande de RSA, de même, le plus souvent, que les revenus qui fondent la demande. La vision qui en résulte n'est cependant pas exhaustive.

a) Les allocataires non salariés ayant un droit payable au RSA à la MSA

L'instruction du droit se fait obligatoirement par les caisses de MSA lorsqu'un des membres du foyer a un statut de non salarié agricole, alors que dans le cas des ménages dont l'un des membres est salarié agricole, l'instruction peut être faite par une CAF ou par une caisse de MSA. Aussi, les données de la MSA sous-estiment le nombre de foyers allocataires du RSA, au sein desquels vivent des non salariés agricoles.

Au 31 décembre 2014 (cf. figure 16), la MSA recensait 11 276 foyers d'allocataires du RSA relevant du régime des non salariés :

- ✓ 30 % avaient des ressources qui ont été évaluées comme nulles et percevaient le RSA socle seul ;
- ✓ environ 37 % percevaient le RSA socle et activité.
- ✓ un tiers percevait le RSA activité seul.

Figure 16 : Nombre d'allocataires ayant un droit payable au RSA selon le régime agricole

		déc-11	déc-12	déc-13	déc-14
Non salariés agricoles	RSA socle	7 547	7 258	7 355	7 583
	RSA socle seul	3 055	3 165	3 413	3 410
	RSA socle + activité	4 492	4 093	3 942	4 173
	RSA activité seul	3 953	3 916	3 600	3 693
	Total RSA	11 500	11 174	10 955	11 276

Champ : France métropolitaine

Source : MSA

La partie « socle » du RSA concernait donc au total 7 583 allocataires non salariés. Le RSA étant une prestation dite « familialisée », elle n'est pas attribuée à un individu, mais à un foyer. Le nombre de personnes couvertes dans les foyers de non salariés agricoles n'est aujourd'hui pas connu.

Le montant des prestations versées aux non salariés agricoles était de 59,3 M€ en 2014, en progression de + 4,7 % en un an. Le montant mensuel moyen versé aux foyers non salariés agricoles est de 524 € en moyenne, le revenu brut moyen de 2013 de ces bénéficiaires s'élevant à 6 150 € annuels.

Par ailleurs, le maintien du droit est soumis à une déclaration trimestrielle des ressources portant sur toutes les ressources du ménage. Cette révision trimestrielle conduit à un nombre important de mouvements mensuels d'entrées et de sorties du dispositif, qui touche notamment les ménages non-salariés agricoles, du fait de la forte variabilité de leurs ressources. Ainsi, le RSA a concerné au cours de l'année 2014 un peu plus de 15 700 foyers.

En dépit de cette augmentation, les chiffres de bénéficiaires restent en deçà des estimations qui avaient été établies par la MSA lors de la création du dispositif et ne paraissent pas évoluer en lien avec les fluctuations des revenus agricoles. Des facteurs culturels, liés à la peur de l'échec professionnel, au souhait de conserver une perspective d'intégration professionnelle et à la réticence à bénéficier de revenus d'assistance, ont, selon certaines études, probablement une part dans les comportements de non recours constatés³²⁵.

³²⁵ Deville C. (2015), « Le non recours au RSA des exploitants agricoles », *Politiques sociales et familiales*, n° 119, mars.

b) *Les allocataires non salariés ayant un droit payable au RSA à la CNAF*

À la fin de l'année 2015, le RSA était versé par les CAF à environ 2,53 millions de foyers, dont 2,28 millions résidant en France métropolitaine et 249 000 dans les DOM. Aux termes de la législation applicable en 2015, les allocataires pouvaient être répartis selon trois composantes. Ce sont ainsi environ 1,43 millions de foyers qui bénéficiaient du RSA socle seul en métropole (193 000 dans les DOM), 283 000 du RSA socle et activité (19 000 dans les DOM) et 576 000 du RSA activité seul (37 000 dans les DOM).

S'agissant des personnes en emploi, le RSA peut concerner des bénéficiaires occupant des situations variées. Ils percevaient jusqu'ici la composante « activité » du RSA, le cas échéant combinée au RSA socle, et ont vocation, depuis le 1^{er} janvier 2016, à bénéficier de la prime d'activité qui s'y substitue.

Selon des statistiques établies par la CNAF à la demande du Haut Conseil, les bénéficiaires ayant déclaré des revenus d'activité non salariés, définis par la branche famille comme entrepreneurs et travailleurs indépendants (ETI), étaient près de 128 000 fin 2015 et représentaient environ 14 % de l'ensemble des allocataires ayant déclaré des revenus d'activité (encadré 9). Leur profil familial et leur niveau de ressources sont précisés en figure 17.

Encadré 9 : Les travailleurs indépendants parmi les bénéficiaires du RSA activité : un éclairage sur l'année 2011

Fin 2011, les bénéficiaires ayant déclaré des revenus d'activité non salariés, définis par la branche famille comme entrepreneurs et travailleurs indépendants (ETI) ne représentaient que 4 % de l'ensemble des allocataires « actifs ». Leur nombre avait alors plus que doublé depuis la mise en place du RSA, les effectifs allocataires passant de 41 000 fin juin 2009 à plus de 98 000 fin décembre, alors que les ETI « actifs » bénéficiaires de l'API ou du RMI étaient relativement stables, de l'ordre de 38 000 sur la période juin 2008-mars 2009³²⁶ ; la croissance s'est poursuivie depuis avec une augmentation de près de 30 % des effectifs entre fin 2012 (107 500 foyers ETI allocataires du RSA activité) et fin 2015.

Les allocataires ETI du RSA activité bénéficiaient plus souvent du cumul des composantes socle et activité du RSA (56 % d'entre eux) que du RSA activité seul (44 % d'entre eux) ; c'est l'inverse qui était observé parmi les allocataires salariés du RSA activité, dont 29 % seulement bénéficient du RSA socle. Aussi, les ETI représentaient-ils près du quart des allocataires du RSA socle et activité et à peine un dixième des allocataires du RSA activité seul. Ceci est à mettre en relation avec la faiblesse de leurs revenus : dans un quart des cas, leurs revenus au cours du dernier trimestre de l'année 2015 étaient inférieurs à 500 € alors qu'un peu moins de 10 % des allocataires salariés étaient dans cette situation. Dans une étude portant sur la situation des allocataires fin juin 2015, la CNAF et la DREES notaient également que les allocataires ETI du RSA activité avaient aussi généralement une ancienneté au RSA plus élevée : près de la moitié d'entre eux étaient continûment présents dans le RSA depuis au moins quatre ans, contre un tiers de l'ensemble des allocataires du RSA activité³²⁷.

³²⁶ CNAF (2012), « Études sur le revenu de solidarité active (RSA) », *Dossier d'études*, n° 156, octobre.

³²⁷ D'Isanto A. et Reduron V. (2016), « La croissance du nombre d'allocataires du RSA diminue mais reste élevée », *Études et Résultats*, n°956, Drees, mars.

Les allocataires ETI du RSA activité étaient des couples dans 41 % des cas, contre 33 % des allocataires salariés, et quand ils étaient en couple, très souvent un seul des deux travaillait³²⁸. Les ETI isolés étaient aussi beaucoup plus souvent des hommes (la moitié d'entre eux contre environ un quart des allocataires salariés). S'agissant du nombre d'enfants à charge, les foyers allocataires du RSA activité différaient en revanche peu selon qu'il s'agissait d'ETI ou de salariés. Enfin, les personnes référentes des foyers ETI étaient un peu plus souvent des personnes âgées de cinquante ans et plus (23 % d'entre elles contre 20 % dans le cas de foyers salariés) et un peu moins souvent des personnes âgées de moins 30 ans (19 % contre 24 %).

Figure 17 : Caractéristiques des foyers allocataires du RSA activité en décembre 2015 selon la perception de revenus d'activité non salariée

	Allocataires ETI			Allocataires non ETI		
	RSA socle et activité	RSA activité seul	Ensemble	RSA socle et activité	RSA activité seul	Ensemble
Nombre de foyers (*)	71500	56000	127500	230000	557500	787500
Caractéristiques du foyer (*)						
<i>Situation familiale</i>						
Isolé	59 %	58 %	59 %	74 %	65 %	67 %
En couple	41 %	42 %	41 %	26 %	35 %	33 %
<i>Nombre d'enfants à charge</i>						
Aucun enfant	50 %	40 %	45 %	48 %	40 %	43 %
1 enfant	21 %	29 %	24 %	25 %	30 %	29 %
2 enfants	17 %	20 %	18 %	16 %	20 %	19 %
3 enfants et plus	12 %	11 %	12 %	10 %	10 %	10 %
<i>Age de l'allocataire</i>						
Moins de 30 ans	17 %	22 %	19 %	24 %	24 %	24 %
Entre 30 et 49 ans	57 %	59 %	58 %	54 %	57 %	56 %
Entre 50 et 59 ans	21 %	17 %	19 %	19 %	16 %	17 %
60 ans et plus	5 %	3 %	4 %	4 %	2 %	3 %
Ressources du foyer au 4ème trimestre 2015 avant perception du RSA (**)						
Aucun revenu	0 %	0 %	0 %	1 %	1 %	1 %
Moins de 500 euros	45 %	0 %	25 %	27 %	0 %	8 %
Entre 500 et 1000 euros	26 %	1 %	15 %	31 %	1 %	10 %
Entre 1000 et 2500 euros	28 %	39 %	33 %	40 %	32 %	35 %
2500 euros et plus	1 %	60 %	27 %	1 %	65 %	47 %
Ensemble	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Champ : France entière, régime général.

Note : Les allocataires ETI du RSA activité sont les allocataires ayant déclaré au moins un euro de revenu d'activité non salariée au cours du quatrième trimestre 2015. Une personne isolée est définie ici comme une personne ne vivant pas en couple.

(*) Source : CNAF, fichier FILES décembre 2015

(**) Source : CNAF, fichier ALLNAT décembre 2015

³²⁸ 82% d'entre eux selon l'estimation réalisée à la date de juin 2015.

Les premières données réunies par la CNAF sur le **bénéfice de la prime d'activité par des foyers percevant des revenus d'activité indépendants** indiquent qu'à fin mars 2016, ces foyers étaient au nombre de 76 198 (représentant un total de 110 885 adultes et une population totale, enfants et personnes à charge comprises, de 181 246 personnes). Ils bénéficiaient en moyenne de 169 € de prime sur le mois. Pour 64 % d'entre eux, l'accès à la prime résulte d'une bascule automatique du RSA vers le nouveau dispositif. Pour les autres, en revanche, il s'agit d'un accès à des droits nouveaux, une partie d'entre eux étant déjà connue des CAF au titre du bénéfice de prestations familiales ou de logement (25 % du total des bénéficiaires), une partie ayant été immatriculés pour bénéficier de la prime sans être connus antérieurement de la CAF (11 % du total des bénéficiaires). La poursuite du déploiement de la prime d'activité devrait permettre de mieux connaître le profil de ces « nouveaux entrants ». 7 % des adultes vivant dans les foyers d'« indépendants » bénéficiaires de la prime avaient moins de 25 ans, qu'ils soient à l'origine directe du droit par leur activité ou non (à charge, conjoint...).

Au terme de cette analyse, il apparaît qu'on ne dispose que d'une vision très incomplète du rôle de filet de sécurité joué par le RSA au profit des non salariés, dans la mesure où, sauf en partie pour la MSA, il est difficile de repérer ceux qui y ont recours après avoir été contraints à cesser ou réduire fortement leur activité, sans pouvoir bénéficier d'une indemnisation du chômage. Des éléments d'information et d'études complémentaires seraient donc nécessaires sur ce point, notamment dans le contexte du déploiement de la prime d'activité.

VII. Conclusion : les questions ouvertes par ces constats

A la lumière des analyses qui précèdent mais aussi des constats qui ont été formulés en matière de prélèvements, quatre faits peuvent être relevés.

Les données statistiques sont parfois défaillantes pour apprécier les spécificités des profils des travailleurs non salariés et les modalités de leur accès à la protection sociale. Ainsi, en matière de retraites, les cas types sur les travailleurs non salariés sont moins suivis que ceux relatifs aux salariés ou aux ressortissants des régimes publics. On manque également de recul sur l'acquisition par les micro-entrepreneurs de droits à retraite. De même, comme on vient de le voir, il peut être difficile, s'agissant de prestations ayant pour référence le foyer telles que les minima sociaux ou les prestations familiales ou de logement, de suivre les revenus d'activité non salariés. Les phénomènes de pluri-activité accroissent ces difficultés.

En matière de couverture des risques sociaux, un contraste apparaît entre les couvertures universelles, qui garantissent aux travailleurs indépendants la même protection qu'aux autres personnes, et les couvertures ayant conservé une assise professionnelle et fondées sur des principes contributifs. Dans ces derniers cas, les couvertures peuvent présenter des limites, qui résultent tant des paramètres retenus (cas des prestations en espèces d'assurance maladie et maternité, de la couverture invalidité-décès) que des carrières et revenus des non salariés (cas, pour partie, des retraites). Dans le champ des protections facultatives, l'hétérogénéité des revenus des indépendants et des attitudes différenciées vis-à-vis de la nécessité de telles couvertures conduisent à des disparités encore plus importantes que dans le champ des couvertures obligatoires.

On observe par ailleurs une interdépendance certaine entre les différentes couvertures, certaines, qui sont collectives et généralisées, étant mobilisées pour pallier l'absence de dispositif sur d'autres risques. Ainsi la couverture maladie des artisans, commerçants et professions libérales est-elle sollicitée, mais de façon limitée, pour prendre en compte les frais de santé ou l'invalidité liée à des accidents de travail. Ainsi encore, les minima sociaux sont mobilisés pour faire face aux difficultés, temporaires ou permanentes, que génère un niveau d'activité insuffisant.

D'autre part, apparaît une relative inadaptation du système :

- ✓ à la couverture de certaines nouvelles situations d'emploi que rencontrent d'une part les micro-entrepreneurs et d'autre part les travailleurs des plateformes collaboratives, comme, dans certains cas, à la féminisation de certaines professions (cf. point IV.2.) ;
- ✓ à la couverture de certains risques « classiques » (risques professionnels, santé au travail, prévoyance) que ces situations peuvent rendre encore plus nécessaire (cas des micro-entrepreneurs du secteur du bâtiment), ainsi qu'aux « nouveaux risques » liés à l'instabilité des parcours (validation des trimestres d'activité, continuité de la prise en charge des arrêts maladie).

L'analyse de la couverture des non salariés met donc en lumière la conjugaison d'anciennes limites de notre système de protection sociale (notamment pour ceux qui peuvent se trouver, de façon concomitante ou successive, entre des statuts d'activité et des droits sociaux différents, dont l'articulation est perfectible) et des risques émergents (couverture de la perte de revenu liée à un déréférencement sur une plateforme collaborative, santé au travail de certains professionnels, difficultés à valider des trimestres pour des micro-entrepreneurs).

Certes, la diversité des aspirations et des profils d'indépendants rend difficile le consensus sur les évolutions et se traduit par une tension entre des demandes de convergence vers les sécurités dont bénéficient les salariés (qui ont déjà trouvé des traductions concrètes) et l'affirmation d'une logique de protection individuelle et de responsabilité, confortée par le maintien de spécificités professionnelles fortes. Cependant, et les expériences étrangères examinées au chapitre 3 le mettent en lumière, le système français est caractérisé par la faiblesse, pour certains risques, de couvertures publiques optionnelles et l'absence de couvertures mutualisées au sein des professions.

Annexes

Annexe I : « Travailleurs non salariés et exposition aux risques sociaux », note du secrétariat général du HCFi-PS.

Annexe J : « Les retraites des anciens non-salariés : éléments statistiques », Hady Senghor et Julie Tréguier, note DREES-BRET, n°16-09, 21 mars 2016.

Chapitre 6

Les enjeux et scénarios possibles d'évolution

Avant que soient présentés les pistes ou scénarios possibles d'évolution étudiés par le Haut Conseil, il est utile, à la lueur des développements qui ont été consacrés aux prélèvements supportés par les travailleurs non salariés (cf. Chapitre 4) et aux prestations dont ils bénéficient (cf. chapitre 5), de revenir sur les enjeux qui découlent de ces diagnostics et d'en déduire quelques orientations qui pourraient guider à l'avenir les évolutions de la protection sociale des non salariés et de son financement (I). Ces évolutions, envisageables à court-moyen ou à plus long termes, font ensuite l'objet d'hypothèses dont les avantages et inconvénients sont brièvement étudiés (II) et sur lesquelles les avis ou positions des membres du Haut Conseil ont été sollicités (III).

I. L'évolution de la protection sociale des non salariés et de son financement : des enjeux et des orientations à considérer

I.1. L'équilibre d'ensemble contributions-prestations : des enjeux en termes de développement d'activités, de concurrence, d'équité, de niveau des protections et de choix entre formes et statuts d'activité

L'analyse de la couverture des non salariés a mis en évidence la persistance de spécificités certaines, qui se manifestent dans chacun des paramètres de leur protection sociale (affiliation, régimes, prélèvements, droits).

Fruit d'une construction historique, ce système présente des limites qui sont, pour certaines, connues de longue date et parfois assumées (absence ou modestie de la couverture pour certains risques, difficulté à gérer l'exercice concomitant ou successif d'activités de statuts différents) mais qui, pour d'autres, sont apparues récemment. Ces dernières résultent notamment de la relative inadaptation du cadre actuel aux profils et besoins des « nouveaux indépendants » que sont les auto-entrepreneurs ou les travailleurs des plateformes collaboratives.

L'hétérogénéité des revenus et des modes d'activité des indépendants, pris dans leur ensemble, et des attitudes différenciées vis-à-vis de la protection sociale rendent difficile la définition d'évolutions homogènes, souhaitées et partagées par l'ensemble des acteurs. Pour autant, il paraît nécessaire que le modèle de la protection sociale des non salariés soit adapté au regard des évolutions de fond que constituent d'une part les phénomènes d'externalisation des activités par les entreprises ou les particuliers, notamment par le recours au travail indépendant, et, d'autre part, la révolution numérique.

Le Haut Conseil estime cependant qu'il ne faut pas considérer les enjeux de la protection sociale des non salariés indépendamment de celle dont bénéficient les actifs exerçant sous d'autres statuts. Comme l'a noté un récent rapport du Conseil national du numérique, les mutations de l'économie et de l'emploi se font désormais à un rythme rapide, et ont des conséquences à l'échelle de la carrière

d'un individu : sous l'effet du numérique mais pas seulement, « les parcours individuels se diversifient, les transitions se multiplient, les profils s'hybrident »³²⁹.

Les évolutions de la protection sociale des non salariés devraient à cet égard permettre de mieux appréhender plusieurs enjeux, qui découlent des constats présentés dans les chapitres précédents.

a) Des enjeux en termes de développement d'activités avec un niveau de protection suffisant

Comme le chapitre 2 l'a rappelé, la construction du système de protection sociale des indépendants a été marquée par des débats, voire des tensions, entre le souhait de « rattrapage » vis-à-vis des droits que s'étaient constitués les salariés et le souhait de conserver un niveau de prélèvements modéré et une gestion dans le cadre de régimes professionnels spécifiques.

Le panorama qui a été dressé dans les chapitres précédents illustre les chemins divers qui ont été pris en matière de renforcement des droits sociaux des travailleurs indépendants :

- ✓ pour les droits de nature universelle, tels que les frais de santé ou la politique familiale, les régimes des indépendants ont été intégrés au régime général (solidarité nationale). Néanmoins, ils supportent une contribution proportionnellement plus élevée que celle des salariés en raison du poids de la CSG dans le financement de ces dépenses et de la spécificité de leur assiette de prélèvement ;
- ✓ pour les droits de nature plus contributive (retraites, prestations en espèce), les droits acquis sont généralement plus faibles, en raison d'un effort contributif moins élevé, et ceci en dépit de l'intégration financière de la branche retraites des artisans commerçants et d'un effort pour rapprocher leurs taux de cotisations à l'assurance vieillesse de base de ceux supportés par les salariés ;
- ✓ pour certains autres volets de la protection sociale, des professions ont choisi de ne pas mettre en place de dispositif collectif de protection (chômage, couverture AT-MP des artisans-commerçants et professions libérales, indemnités journalières maladie des professions libérales).

L'évolution des aspirations en matière de protection sociale et l'arrivée de « nouveaux indépendants » conduisent simultanément à vouloir soutenir le dynamisme des nouvelles activités économiques en cours de développement et à questionner l'état des lieux précédent pour deux raisons :

- ✓ une partie des travailleurs qui exercent ces activités ne bénéficie pas d'un niveau de protection suffisant. Même si les données sont mal connues, il est par exemple probable qu'une partie des auto-entrepreneurs ne disposent pas de revenus suffisants pour valider quatre trimestres par an au titre de l'assurance vieillesse, notamment lorsqu'ils exercent à titre exclusif et/ou de façon durable sous le régime de la micro-entreprise ; ils peuvent aussi se trouver privés de tout revenu lorsqu'une relation stable avec un donneur d'ordre se trouve brutalement interrompue ;

³²⁹ Conseil national du numérique (2016), « Travail, emploi, numérique : les nouvelles trajectoires », janvier.

- ✓ des nouveaux besoins en matière de protection peuvent apparaître. Ainsi, un auto-entrepreneur du secteur du bâtiment ou un indépendant effectuant des livraisons dans le cadre d'une plateforme peut éprouver le besoin de disposer d'une protection en matière d'accidents du travail. De même, la féminisation de certaines professions, dans le domaine du droit ou de la santé notamment, peut inciter à placer une priorité sur l'amélioration de la couverture en matière de maternité.

Ces évolutions doivent conduire à une réflexion de la part des professions sur leurs besoins en matière de protection sociale. Celle-ci est en effet l'un des facteurs qui peuvent, comme bien sûr le niveau des prélèvements et le « coût du travail », intervenir dans le choix des statuts d'activité et leur attractivité. Ainsi, le développement de l'économie collaborative reposant largement sur le recours au travail indépendant, l'un des facteurs de sa croissance et de son développement est aussi la garantie du bénéfice d'une protection sociale suffisante pour ses intervenants. En l'absence de telles réflexions et évolutions, un risque accru de polarisation du marché du travail dans son ensemble et de segmentation au sein des professions non salariées est à redouter.

b) Des enjeux en termes d'exercice de la concurrence pour des activités économiques proches

La création du régime de l'auto-entrepreneur a alimenté la crainte d'une distorsion de concurrence entre les indépendants exerçant sous ce régime et « les indépendants classiques », ainsi qu'avec l'exercice du même type d'activités sous statut salarié. Le législateur a tenté d'apporter une réponse à cette première inquiétude en posant le principe que le prélèvement applicable aux auto-entrepreneurs devait être déterminé « de manière à garantir un niveau équivalent entre le taux effectif des cotisations et des contributions sociales versées et celui applicable aux mêmes titres aux revenus des [autres] travailleurs indépendants », ainsi qu'en renforçant les mesures portant sur les conditions requises pour l'exercice d'activités artisanales et commerciales (notamment l'inscription auprès des chambres consulaires et la prise en compte des qualifications), au prix d'une partie de la simplicité de déclaration de l'activité qui avait été un des objectifs de la création de ce régime. L'absence de couverture obligatoire pour certains risques jointe à l'existence de zones grises en matière d'affiliation peuvent toutefois inciter certains donneurs d'ordre à recourir de façon préférentielle à des auto-entrepreneurs plutôt qu'à des prestataires classiques ou à l'embauche de salariés.

Le développement des plateformes collaboratives renforce également la question des distorsions de concurrence que peut générer pour certaines activités l'application de statuts sociaux ou fiscaux différents. Cette distorsion potentielle peut s'opérer à trois niveaux :

- ✓ entre particuliers et entreprises : l'exemple le plus connu est celui de l'hébergement, le développement de la location de maison ou d'appartements privés, favorisé par des plateformes comme Airbnb, étant une source de concurrence au détriment des hôtels classiques. Il en va de même pour la restauration à domicile ;
- ✓ entre les non salariés qui recourent aux services d'intermédiation des plateformes et les autres : en dépit des contreparties qui peuvent en résulter (pression sur les prix, contrôle de la qualité de l'activité, risque de déréférencement), les premiers peuvent aussi en tirer des avantages en termes d'accroissement de l'activité et de baisse des coûts de transaction et de coordination ;

- ✓ entre les différents régimes statutaires d'exercice sur les plateformes : au plan de la régulation sectorielle, les acteurs sont par exemple soumis à des règles différentes, comme le montre les cas des artisans taxis, chauffeurs de VTC, chauffeurs pour Uber, qui peuvent selon les cas être salariés ou non salariés.

La question est en outre posée du partage de la valeur entre les différents acteurs (le non salarié, la plateforme, le consommateur) et de leur contribution aux prélèvements publics, dans un contexte où les problématiques sont renouvelées par les outils technologiques, certaines activités devenant plus visibles et repérables, et donc plus aisément assujettissables et contrôlables.

c) Des enjeux en termes d'arbitrage entre formes ou statuts d'activité, au sein d'un ensemble de facteurs pouvant influencer sur ces choix

Les possibles distorsions de concurrence qui viennent d'être décrites ont probablement un autre effet, encore méconnu, qui est de multiplier les formes et statuts sous lesquels un même individu exerce une activité identique ou proche ; tel un artisan taxi qui pourra aussi travailler comme salarié pour une société de VTC ou compléter son revenu en travaillant avec la plateforme Uber.

La question posée est celle de la protection sociale, mais aussi des droits collectifs résultant de la législation du travail, associés à ces différentes formes d'emploi, qu'il s'agisse du salariat, du travail indépendant dans ses différentes formes ou des nouvelles formes à la lisière des deux pôles.

Les développements du chapitre 2 ont montré que le choix du statut était une problématique ancienne pour les travailleurs indépendants et que les facteurs intervenant dans ces choix étaient de nature multiple. Entrent notamment en ligne de compte :

- ✓ les aspirations à l'égard de la protection sociale. Ainsi, une perception élevée du risque en matière de maladie ou de chômage peut conduire à privilégier un travail salarié de préférence à un statut d'indépendant ;
- ✓ la préférence pour le présent, qui peut conduire à privilégier un revenu net immédiat plus élevé, quitte à ce qu'il soit moins générateur de droits sociaux en termes de couverture santé ou de retraites ;
- ✓ la prise en compte de la situation du conjoint, qui peut, s'il contribue à l'activité de l'entreprise, être conjoint collaborateur, salarié ou associé avec des droits et des niveaux de prélèvements distincts ;
- ✓ la connaissance du cadre juridique applicable mais aussi les modifications qu'il subit, les évolutions intervenues ces dernières années en matière de prise en compte des dividendes ayant ainsi eu un effet sur les recours aux différentes formes de société.

L'imbrication des problématiques fiscales et sociales et la diversité des règles applicables aux différents régimes sociaux rendent probablement illusoire l'idée d'une neutralité de la protection sociale à l'égard des choix effectués en matière d'organisation juridique de l'activité, notamment dans le cas des sociétés de personnes ou de capitaux, mais cet enjeu doit néanmoins rester présent dans la réflexion sur les réformes possibles. Il est d'autant plus important que les évolutions du marché de l'emploi et la discontinuité des parcours professionnels, joints à l'instabilité des règles fiscales et sociales peuvent conduire, sans doute plus fréquemment que par le passé, à réévaluer, et le cas échéant, modifier ces choix.

d) Des enjeux en termes d'équité, à resituer au regard des solidarités professionnelles, interprofessionnelles ou nationales souhaitées pour chacun des différents risques

L'équité des prélèvements sociaux supportés par les indépendants ne peut s'apprécier à la seule aune de leur montant brut, ni même du « retour » dont ils bénéficieraient directement en termes de droits.

Par définition, la protection sociale opère des redistributions entre personnes jeunes et âgées, malades et bien portantes, chargées de famille et autres. Pour chaque individu, l'équilibre contributions /prestations est par ailleurs instable dans le temps et varie au fil du cycle de vie. Enfin, les différents mécanismes de redistribution existant entre assurés (validation de trimestres au titre de la maternité ou du chômage, minimum contributif, avantages familiaux... pour ne prendre que l'exemple des retraites) rendent peu envisageable, et en tout cas peu valide, une approche qui tenterait de définir un retour direct sur investissement du prélèvement social.

D'autre part, des mécanismes complexes et puissants de redistribution interviennent entre les régimes de sécurité sociale et avec l'État. Le mécanisme de compensation démographique vieillesse, l'intégration financière d'une partie des régimes de non salariés au régime général ou l'affectation de recettes fiscales prennent ainsi, comme l'ont précisé les développements du chapitre 2, une part déterminante dans le financement de la protection sociale des artisans, commerçants et exploitants agricoles.

Au regard des champs de la protection sociale examinés dans ce rapport, ces niveaux de solidarité interviennent néanmoins de manière différenciée selon les risques, et suscitent par là même des questions différentes :

- ✓ dans le champ de la famille, les droits sont identiques quel que soit le statut d'activité, et la mesure de l'équité peut être appréciée à la seule aune de l'effort contributif. Or, comme l'a montré l'examen des cas-types présentés au chapitre 4, tant l'assiette particulière de la CSG que l'absence de cotisation salariale et l'absence d'exonération sur les bas niveaux de revenus conduisent à une forme de sur-contribution relative des non salariés, notamment en bas de distribution ;
- ✓ dans le champ des frais de santé, la situation est proche de celle de la branche famille, et l'intégration financière des régimes du RSI et de la MSA permet la mise en œuvre d'une solidarité entre les régimes ;
- ✓ dans les champs des indemnités journalières maladie, de la couverture AT-MP des exploitants agricoles, de la couverture complémentaire vieillesse des artisans commerçants et de la couverture vieillesse des professions libérales, c'est avant tout une solidarité interne aux professions qui est à l'œuvre, sur la base d'arbitrages effectués à l'initiative de leurs représentants ;

- ✓ en matière de protection complémentaire, le principe est celui de contributions individuelles facultatives, parfois encouragées par un avantage fiscal, à la souscription de contrats d'assurance ; les mécanismes de solidarité sont ici plus réduits, en l'absence d'obligation d'assurance et du fait du prix à acquitter, qui dissuade les titulaires des revenus les plus faibles d'y souscrire ;
- ✓ enfin, dans le champ de l'assurance vieillesse, les solidarités sont plus complexes à appréhender, en raison, au plan général, des redistributions plus ou moins implicites qu'opèrent les formules de calcul des droits et les dispositifs de solidarité ou de droits non contributifs, ainsi que, d'autre part, de la diversité des régimes de non salariés. Ceux-ci sont en effet dans des situations hétérogènes – et différentes selon que l'on considère la couverture de base et la couverture complémentaire d'une même catégorie professionnelle (encadré 1).

Encadré 1 : Des enjeux d'équité et de solidarité divers pour les retraites des non salariés

- Pour les artisans et commerçants, le régime de base est intégré financièrement au régime général et les droits à pension alignés. La mesure de l'équité conduit donc à privilégier l'étude de la contributivité, nonobstant l'effet de la compensation démographique vieillesse. En revanche, le régime complémentaire est auto-financé par les ressortissants du régime (cf. *supra*).
- Pour les exploitants agricoles, le régime de base comme le régime complémentaire bénéficient de mécanismes de solidarité qui prennent la forme de l'affectation de recettes fiscales, l'équilibre du premier étant de surcroît très dépendant de la compensation vieillesse.
- Pour les professions libérales, le régime de base concourt, en raison de sa situation démographique, positivement au mécanisme de compensation démographique, les régimes complémentaires étant auto-financés (exception faite du cas particulier de l'ASV des professions de santé), dans une logique de solidarité interne à chaque catégorie de professionnels libéraux concernés (médecins, avocats, notaires, etc.).

Il faut enfin noter que d'autres mécanismes de solidarité, plus mineurs dans leur ampleur, lient les non salariés aux autres assurés. Ainsi, le « régime » des artistes auteurs est pour partie financé par des contributions des diffuseurs (répercutées dans les prix supportés par le consommateur) qui permettent de fixer les taux de cotisation au niveau de ceux des salariés. On l'a vu enfin, les cotisants de solidarité du régime agricole contribuent, par leurs cotisations, au financement du régime agricole sans acquérir de droits et les auto-entrepreneurs qui ne parviennent pas aux seuils permettant l'accès à certains droits (indemnités journalières, validation de trimestres) sont néanmoins prélevés pour le financement des régimes.

Ce bref panorama montre la complexité tant de l'appréhension de l'équité souhaitable entre non salariés et avec les salariés que des mécanismes qui y interviennent. Il met néanmoins en lumière des orientations qui pourraient contribuer à progresser dans cette voie (cf. point II).

e) Des enjeux en termes de continuité de la protection sociale au fil des parcours professionnels

Le développement des activités indépendantes accessoires, la diversification des statuts d'emploi, les discontinuités accrues des parcours professionnels sont autant d'évolutions qui contribuent à questionner le modèle français de protection sociale, qui a historiquement reposé sur une base professionnelle et implicitement privilégié le modèle salarial.

Pour répondre à ce défi, plusieurs adaptations ont été effectuées. Elles ont consisté à universaliser la couverture famille, à mettre en place une protection universelle maladie (PUMA), à mieux prendre en compte les situations de poly-activité, tant dans le champ des retraites que des prestations en espèces, à créer un dispositif de droits rechargeables en assurance chômage (cf. Chapitre 5). La diversité des régimes reste cependant un trait du système français : au-delà de la gestion des assurés par des caisses différentes, elle se traduit par des règles différentes en matière de droits ou par des périmètres divers de ces derniers.

Afin de sécuriser les parcours et de rendre la protection sociale plus neutre vis-à-vis des changements qui interviennent dans la vie professionnelle, trois voies sont théoriquement possibles.

La première est le développement d'un régime unifié, garantissant des droits identiques quel que soit le statut professionnel, avec ou non le maintien d'organismes de gestion à fondement professionnel. Elle présente naturellement des difficultés majeures de principe, de conception et de réalisation, mais qui n'excluent pas de chercher à renforcer l'attractivité du régime général pour les activités nouvelles ou multiples, ou sur option des travailleurs concernés.

La seconde est de déconnecter les droits en matière de protection sociale des statuts professionnels en organisant leur portabilité et leur transférabilité, notamment dans une optique de sécurisation des parcours professionnels et d'individualisation des droits, mais dans un cadre qui resterait collectif. C'est l'une des ambitions à laquelle veut contribuer le compte personnel d'activité (CPA), mais dont la mise en œuvre progressive, à partir du 1^{er} janvier 2017, ne permet pas d'appréhender aujourd'hui le champ des droits qui y seront potentiellement inclus (encadré 2).

Encadré 2 : Le compte personnel d'activité

L'article 38 de la loi relative au dialogue social et à l'emploi du 17 août 2015 a prévu qu'au 1^{er} janvier 2017, chaque personne « dispose d'un compte personnel d'activité qui rassemble, dès son entrée sur le marché du travail et tout au long de sa vie professionnelle, indépendamment de son statut, les droits sociaux personnels utiles pour sécuriser son parcours professionnel ».

Un rapport publié en octobre 2015 par une commission réunie par France Stratégie³³⁰ a proposé de retenir trois objectifs pour ce compte : permettre à chacun d'être mieux couvert dans un modèle social décloisonné, sécuriser les parcours et en rendre la maîtrise aux personnes, donner une meilleure capacité d'autonomie par une réduction des inégalités opérée par une portabilité accrue des droits et des dotations spécifiques au bénéfice des personnes les plus fragiles et les plus éloignées de l'emploi. La commission a proposé trois scénarios de mise en œuvre :

- Scénario 1 – « Sécurisation des parcours par un développement des capacités professionnelles » : il vise à promouvoir un meilleur accès à la formation, en incluant le compte personnel et le congé individuel de formation, le compte épargne temps, le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), l'épargne salariale, et éventuellement les allocations chômage.
- Scénario 2 – « Liberté dans l'usage des temps tout au long de la vie » : il ajoute au scénario 1 les droits à congés et les activités civiques (donnant lieu à une rétribution via des points), et doit notamment permettre de financer des périodes de travail non marchand ;
- Scénario 3 – « Sécurisation des parcours par la continuité et l'accès aux droits » : il envisage l'ajout au compte des droits sociaux associés à la personne mais non fongibles (chômage, retraite) et des outils de simulation.

Suite à une négociation entre les partenaires sociaux, l'article 39 de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels³³¹ prévoit de commencer la constitution du CPA par l'addition de trois volets : le compte personnel de formation, le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) et un compte de valorisation des engagements citoyens. Dans une seconde étape et à partir d'études de besoin, sera constitué un portail des droits sociaux, y compris ceux relatifs à la protection sociale.

La troisième, plus progressive dans ses modalités, est de poursuivre le mouvement de convergence des droits sociaux afin d'universaliser ce qui peut l'être (sur le modèle de la famille et des frais de santé), de généraliser les couvertures qui ne le sont pas et qui font défaut, de rapprocher les modes de couverture des risques concernés dans le respect de l'équité contributive et, enfin, de faciliter la gestion administrative des changements de situation.

Les propositions étudiées ici sur l'évolution de la protection sociale des indépendants s'inspirent plutôt de ces dernières options, sans cependant prétendre résoudre l'intégralité des questions et enjeux qui viennent d'être rappelés.

³³⁰ Commission présidée par Selma Mahfouz, « Le compte personnel d'activité, de l'utopie au concret », France stratégie, octobre 2015

³³¹ Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

I.2. Des orientations susceptibles de guider la réflexion

Les pistes d'évolution de la protection sociale des non salariés et de son financement sont diverses et ne donnent pas forcément lieu à consensus. Certaines orientations partagées peuvent néanmoins être formulées, qui ont guidé la réflexion du Haut Conseil en la matière.

En premier lieu, les transformations récentes du marché du travail, et en particulier le développement des plates-formes numériques, mais aussi le développement de certaines formes de travail non salarié et de la sous-traitance d'activités par les particuliers et les entreprises, sont importantes pour l'économie et la société, mais ne remettent pas forcément en cause les distinctions forgées par le droit entre travail salarié et non salarié et leurs protections sociales respectives.

En effet, les critères d'exercice d'une activité professionnelle, de subordination et d'affiliation, et les régimes fiscaux et sociaux qui en découlent, donnent lieu depuis longtemps, comme les développements des chapitres précédents l'ont montré, à des problèmes de frontière, par nature complexes et sujets à discussion, et pour lesquels des solutions légales ou jurisprudentielles ont été trouvées, de façon plus ou moins stable et satisfaisante. Les situations « nouvelles », liées ou non au numérique, peuvent être très largement examinées à l'aune de ces critères, si l'on désire leur apporter des réponses directes en termes de traitement fiscal ou social.

Cependant, le développement d'activités à la frontière entre travail bénévole, salarié et non salarié (et parfois de différentes catégories de travail non salarié), exercées parfois de façon concomitante est susceptible, de par son échelle et sa « visibilité », de mettre en question certains des compromis forgés au fil du temps. Cette mise en question concerne simultanément les conditions concurrentielles d'exercice de certaines activités, dans un contexte de forte sensibilité à la question du coût du travail, les attitudes des acteurs vis-à-vis du cadre social et fiscal qui préside à leur exercice, avec à la fois des demandes de rapprochement des « sécurités » offertes aux salariés et de maintien, voire d'accroissement, des « libertés et responsabilités » associées à l'exercice du travail indépendant, et enfin les situations des personnes, qui peuvent se trouver « éclatées », de façon concomitante ou successive, entre des statuts d'activité et des droits sociaux différents, dont la complexité d'articulation est patente.

Dans ce cadre, le Haut Conseil a jugé important de prendre en compte les ponts possibles entre protection sociale des salariés et non salariés et de rechercher des adaptations susceptibles de concerner l'ensemble des non salariés, voire l'ensemble des personnes exerçant, parfois de manière limitée, des activités indépendantes.

C'est pourquoi, plutôt que d'envisager des adaptations ponctuelles de la protection sociale et de son financement à tel ou tel type d'activité nouvelle et/ou ponctuelle, les propositions ou scénarios considérés ici concernent plutôt les règles générales d'affiliation, d'acquisition des droits sociaux et de financement des activités non salariées comparées à celles qui prévalent pour le travail salarié, ce qui n'exclut pas des approches sectorielles pour apprécier la pertinence du maintien ou de l'évolution de certaines de ces spécificités.

L'évolution de la protection sociale des non salariés peut par ailleurs donner lieu à des options pour partie divergentes, mais qui peuvent aussi pour partie être combinées :

- ✓ le rapprochement des règles de protection sociale des non salariés de celles s'appliquant aux salariés en tenant compte de leur inscription dans le système général de protection sociale et de la cohérence d'ensemble de ce système ;
- ✓ le maintien de règles et d'équilibres « contributions / prestations » différents, eu égard à la fois à leurs spécificités « objectives » en termes d'exercice de leur activité professionnelle et à leurs attitudes ou attentes vis-à-vis de la protection sociale.

Le Haut Conseil a souhaité dans ce cadre mettre l'accent sur trois orientations qui pourraient être privilégiées dans ces propositions ou scénarios d'évolution : la simplification et la clarification des frontières entre activités professionnelles et non professionnelles, ainsi que des règles d'affiliation des indépendants, l'équité des prélèvements finançant les risques sociaux dont la couverture est devenue universelle et l'amélioration des droits sociaux des travailleurs non salariés pour lesquels ils sont les plus fragiles.

La suite de ce chapitre examine de façon plus précise les propositions et scénarios en débat, les contributions des membres du Haut Conseil, jointes au présent chapitre, apportant un éclairage complémentaire à ces réflexions.

II. Des propositions et scénarios à géométrie variable

Conformément aux logiques de travail qu'a adoptées le Haut Conseil, les différentes pistes de propositions sont examinées dans les développements qui suivent sous l'angle de leurs avantages ou inconvénients ainsi que de leur faisabilité. Elles sont en outre formulées avec des logiques temporelles de mise en œuvre variées, depuis des propositions « incrémentales » s'inscrivant dans le cadre des règles actuelles jusqu'à des scénarios de transformation plus complète, des options pouvant relever d'aménagements réalisables à court terme ou de réformes de plus grande ampleur envisageables à moyen terme.

Les pistes d'évolution passées en revue concernent successivement les domaines de la connaissance des non salariés, de l'affiliation, des prélèvements, des prestations et de l'organisation de la protection sociale. Elles sont en conclusion resituées dans le cadre de trois ou quatre scénarios plus globaux, proposés à la réflexion des membres du Haut Conseil.

II.1. L'amélioration de la connaissance des non salariés et de leur couverture sociale

Afin d'apprécier la situation des non salariés en termes d'emploi, de revenus, de conditions de vie et de protection sociale, le Haut Conseil a pu s'appuyer sur un ensemble de données et d'études en provenance notamment du système statistique public (Insee, Drees, Dares) et des organismes de sécurité sociale (MSA, ACOSS, RSI). Pour une part, il s'est agi de statistiques ou d'analyses déjà existantes, régulièrement diffusées (Insee *Références Emploi et revenus des indépendants* de 2015; enquêtes de l'Insee et publications de l'ACOSS sur les autoentrepreneurs ; publications de la DGE, du

RSI et de la MSA, etc.) ou plus anciennes et actualisées *a minima*, voire non reproduites. Pour une autre part, des statistiques ont été élaborées spécifiquement à la demande du Haut Conseil (exploitations de l'Insee de l'enquête ERFS sur les revenus de ménages d'indépendants et leurs niveaux de vie ; statistiques de la Drees sur les pensions de retraite des indépendants ; exploitation des enquêtes et baromètres d'opinions du CRÉDOC et de la Drees...).

L'état des lieux des connaissances statistiques ainsi établi, et les questions soulevées par l'examen de la situation des non salariés du point de vue de leur protection sociale (cf. point I), conduisent aux deux axes de réflexion suivants :

- ✓ si la situation des non salariés est bien étudiée dans certaines dimensions (revenus d'activité, secteurs d'implémentation, créations d'entreprises individuelles et leurs devenir, dans le cadre de l'auto-entrepreneuriat) ou dans certains champs (les exploitants agricoles notamment), il n'en est pas de même d'autres aspects, au premier rang desquels les trajectoires professionnelles, dans un contexte où de surcroît les parcours individuels se diversifient, la pluri-activité se développe, de même que les activités indépendantes exercées à titre accessoire ;
- ✓ l'identification du travail non salarié, qui ressortit à la fois du droit du travail et du droit de la sécurité sociale, mais aussi le caractère principal ou secondaire de l'activité non salariée, se traduisent dans les statistiques par des périmètres de l'emploi non salarié qui diffèrent selon les sources mobilisées et/ou les administrations et organismes producteurs de données, ainsi que selon les pays (cf. notamment chapitres 1 et 3). Ces différences de périmètres ne sont sans doute pas très perceptibles pour les usagers, d'autant que le vocabulaire peut aussi prêter à confusion (usage indifférencié des termes « non salariés », « travailleurs indépendants »). Ce, alors que l'évolution des formes d'emploi et la diversification des statuts rendent encore plus que par le passé nécessaires l'identification et la différenciation des formes que peut revêtir l'emploi non salarié ;

Ce bref état des lieux sur les non salariés ne doit pas laisser entendre que les statistiques ou études sont inexistantes. L'impression demeure néanmoins d'un certain éclatement des informations, et d'une difficulté à les rassembler dans le cadre d'une vision d'ensemble, en raison des difficultés à identifier les champs retenus, ces dernières se doublant du souhait de pouvoir systématiquement identifier, en matière de protection sociale, les artisans-commerçants d'une part, les professions libérales d'autre part.

Les besoins d'études qui se font prioritairement sentir portent sur les domaines suivants.

a) L'analyse des trajectoires des non salariés, en lien notamment avec l'acquisition de droits en matière de protection sociale

Le peu d'études consacrées aux trajectoires des non salariés tient pour partie à la faiblesse des effectifs concernés dans les enquêtes (sachant que les non salariés représentent environ 10 % des personnes en emploi), à l'exception toutefois des enquêtes Emploi ou du recensement. Dans le passé, plusieurs études se sont néanmoins intéressées aux transitions entre salariat et non salariat, ainsi qu'à l'origine sociale des non salariés (cf. Chapitre 1). Ces études n'ont cependant pas été reconduites depuis. Or, le développement de l'auto-entrepreneuriat, la diversification des statuts,

l'exercice d'activités indépendantes secondaires voire accessoires ... rendent nécessaire l'étude à la fois des trajectoires des non salariés, mais aussi, compte tenu de l'imbrication des statuts, des alternances ou successions d'emplois salariés et non salariés au cours des carrières ainsi que des situations de pluri-activité. Les enquêtes Conditions de travail ont aussi montré que le sentiment d'insécurité de l'emploi s'était accru depuis une dizaine d'années au sein de la population des non salariés (cf. Chapitre 5), sans que leurs risques de cessation d'activité ou de perte d'emploi ne soient documentés par ailleurs. Les transitions des non salariés vers ou en provenance du chômage ne sont quasiment pas connues.

S'agissant par ailleurs des auto-entrepreneurs, les enquêtes de l'Insee, de même que les statistiques de l'ACOSS (cf. Chapitre 1) sont très utiles. Néanmoins, des travaux complémentaires seraient nécessaires afin de connaître les trajectoires individuelles de ces auto-entrepreneurs, et notamment d'apprécier la situation de ceux qui occupent ce statut à titre principal, et s'ouvrent *a priori* des droits réduits en matière de retraite, qu'il s'agisse de débuts ou de fins de carrières. Ces études devraient permettre d'appréhender si leur situation d'autoentrepreneur est durable ou provisoire, et quels droits sociaux, notamment en matière de retraites, elle leur permet d'acquérir.

Les phénomènes de pluri-activité, qui, quant à eux, se sont visiblement accrus (cf. Chapitre 1) et pourraient s'accroître avec le développement des plateformes collaboratives, devraient continuer à être documentés et les analyses enrichies à leur propos.

b) La connaissance de certaines situations d'emploi non salarié

La diversification des statuts, avec notamment l'essor des formes sociétaires et le développement de nouvelles formes de travail et de sous-traitance, aux contours parfois incertains, rendent – sans doute encore plus que par le passé – nécessaires de clarifier les périmètres du non salariat retenus dans les analyses et d'améliorer la connaissance spécifique de certains statuts : les dirigeants salariés et non salariés, les travailleurs indépendants économiquement dépendants Ces conclusions rejoignent pour partie celles émises par le rapport du CNIS sur la diversité des formes d'emploi ainsi que les réflexions en cours au BIT (cf. Chapitre 3). Par ailleurs, en lien avec le point précédent, une plus grande attention devrait aussi être portée à la caractérisation des situations d'emploi non salarié, selon que les emplois non salariés sont exercés à titre principal, secondaire ou accessoire.

Il importe en particulier que le système statistique public se dote rapidement d'outils pour suivre des formes d'emploi comme le travail économiquement dépendant (des travaux sont en cours à ce sujet à l'Insee et à Eurostat), et cerner les modes d'activité associés aux plateformes collaboratives.

Ces deux types de travaux, analyse des trajectoires et amélioration de la connaissance des différentes formes d'emplois non salariés, devraient également déboucher sur une meilleure appréciation des facteurs d'évolution de l'emploi non salarié : effets de la conjoncture, impact des mesures incitatives, effets des modifications des conditions d'exercice des professions, évolution des préférences pour l'exercice de certaines activités sous statut salarié ou non salarié.

c) Le suivi des non salariés bénéficiaires de prestations sociales

S'agissant des niveaux de vie et des prestations dont bénéficient les non salariés, les travaux réalisés dans le cadre du rapport ont fait apparaître certains manques d'information, ainsi que la nécessité de clarifier dans certains cas, les unités d'observation retenues.

En particulier, il s'est avéré que le système d'information de la CNAF à la différence de celui de la MSA ne permettait pas d'identifier les non salariés parmi les allocataires, à l'exception de ceux dont la connaissance des revenus individuels d'activité est nécessaire à l'attribution de certaines prestations, comme la prime d'activité (*cf.* Chapitre 5). En conséquence, aucun élément d'information n'est disponible sur les travailleurs indépendants, qui par exemple se retrouvent allocataires du RSA suite à la faillite de leur entreprise. Des rapprochements entre le RSI et la CNAF, ainsi qu'un focus périodique sur les non salariés dans les enquêtes de la Drees sur les minima sociaux, pourraient permettre de répondre à ce type de questions.

Plusieurs statistiques, et certaines études, sont en revanche disponibles au niveau des ménages d'indépendants. Leur niveau de vie moyen ainsi que leur risque de pauvreté monétaire est ainsi publié chaque année par l'Insee et par la MSA s'agissant des exploitants agricoles. A l'issue des travaux menés notamment à l'occasion du chapitre 5, deux constats s'imposent cependant : les études sur les non salariés sont trop peu nombreuses, alors que la situation d'une partie de ces ménages, en raison de la faiblesse de leurs revenus, apparaît problématique. Il conviendrait en conséquence de procéder à des analyses plus précises de ces ménages, en agrégeant par exemple plusieurs enquêtes et en confrontant les éléments d'information (pauvreté en termes monétaires, pauvreté en conditions de vie notamment), ce qui n'a pu être réalisé dans le calendrier contraint du rapport. Par ailleurs, les analyses effectuées ont montré que le champ en général sélectionné, celui des ménages d'indépendants, n'était pas forcément le plus pertinent, et que les analyses gagneraient à séparer les ménages composés exclusivement d'indépendants et ceux composés à la fois d'indépendants et de salariés. Cette considération renvoie par ailleurs aux choix d'activité des membres des ménages, qui peuvent être particulièrement imbriqués s'agissant des non salariés (*cf.* Chapitre 2), et sur lesquelles peu d'études ont été réalisées.

d) La connaissance des conditions de transmission du patrimoine professionnel, notamment au moment de la retraite

Les analyses du patrimoine des ménages d'indépendants, d'un montant en moyenne plus élevé que celui des ménages de salariés, mériteraient elles aussi d'être réalisées en distinguant les ménages mixtes et les ménages composés exclusivement d'indépendants ou de salariés (*cf.* Chapitres 1 et 3). Surtout, un élément important du patrimoine des indépendants est leur patrimoine professionnel. Or, les conditions de transmission de ce patrimoine professionnel, au moment du passage à la retraite ou en cas de cessation d'activité, sont largement méconnues. Selon des professionnels auditionnés par le Haut Conseil (*cf.* Chapitre 1), ces conditions se seraient dégradées pour une part significative des non salariés. Du point de vue des décisions en matière de retraite, comme de l'arbitrage entre acquisition de droits ou constitution d'un patrimoine, il apparaît important de caractériser ces conditions de transmission, et plus largement de progresser dans l'analyse des comportements d'épargne des indépendants, qui peuvent s'expliquer aussi bien par le

besoin de se prémunir face aux fluctuations importantes de leurs revenus que de se garantir un certain niveau de vie à la retraite.

II.2. Des pistes d'évolution concernant l'affiliation aux régimes de protection sociale

Les chapitres 1 et 2 du rapport ont mis l'accent sur l'existence de nombreuses zones « grises » à la frontière, d'une part, entre activités amateurs et professionnelles, d'autre part, entre activités indépendantes ou salariées.

Le traitement des revenus des activités indépendantes dépend, en principe, de trois questions successives :

- ✓ premièrement, l'activité est-elle professionnelle ou non ? une réponse positive implique alors un assujettissement aux prélèvements sociaux ;
- ✓ deuxièmement, les revenus générés relèvent-ils du patrimoine ou du travail ? et relèvent-ils exclusivement de l'assiette fiscale ou également de l'assiette sociale ?
- ✓ enfin, faut-il apporter un traitement social différent aux revenus de nature occasionnelle ou accessoire, qu'ils soient générés sur les plateformes collaboratives ou non ?

Si ces questions permettent le plus souvent de cheminer vers des réponses conformes au droit actuel, elles ne sont pas toujours les plus satisfaisantes en pratique ou sur un plan économique et social. Aussi des possibilités de clarification et d'amélioration de l'affiliation des activités non salariées peuvent-elles être identifiées et examinées.

Au-delà de la qualification juridique et sociale de telle activité ou de tel revenu, et incidemment des questions d'assiette et d'acquisition de droits, les formalités et obligations administratives liées à l'affiliation méritent également d'être prises en compte afin d'assurer un équilibre satisfaisant des solutions retenues.

Les pistes passées en revue ici reprennent et complètent les analyses et réflexion de récents travaux, en particulier le rapport Terrasse³³² ainsi que le rapport de l'IGAS consacré aux plateformes collaboratives³³³.

a) La clarification des conditions d'exercice d'activités indépendantes, à la frontière entre activité professionnelle et amateur

- **La sécurisation du traitement social du « partage de frais » par harmonisation avec les critères dégagés en matière fiscale**

S'agissant du « partage de frais », qui a gagné une nouvelle popularité avec les plateformes collaboratives (comme *Blablacar* dans le domaine du covoiturage ou *Vizeat* dans le domaine de

³³² Terrasse P., Barbezieux PH. et Herody C. (2016), Rapport au Premier ministre sur « l'économie collaborative », février.

³³³ Amar N. et Viossat L.-C (2016), « Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale », IGAS, rapport n°2015-121 R, mai. Cf. également les auditions de la mission de l'Inspection générale des affaires sociales lors des séances des 13 janvier et 20 juillet 2016 du HCFi-PS.

l'organisation de repas), les récents rapports – notamment le rapport Terrasse – ont convergé pour proposer une sécurisation de cette notion.

En pratique, le « partage de frais » n'est pas considéré aujourd'hui comme un revenu professionnel par l'ACOSS et les URSSAF. Cependant, préciser le droit applicable de façon plus explicite pourrait s'avérer utile, d'une part, en raison du flou pouvant exister entre ce qui constitue un revenu et une simple mutualisation des frais engagés, d'autre part, parce que certaines activités de partage engagent nécessairement l'exercice d'une activité « manuelle » qui pourrait parfois être assimilée à du travail (conduire, cuisiner, etc.).

La législation fiscale connaît également des interrogations de ce type, que ce soit sur la qualification de la somme générée par la transaction (revenu ou non) ou la qualification du revenu et son imputation à la catégorie des revenus fonciers, bénéfice industriel et commercial (BIC), bénéfice non commercial (BNC) ou bénéfice agricole (BA)³³⁴ (encadré 3).

Encadré 3 : Fiscalité des particuliers pour les ventes et prestations de services réalisées à titre occasionnel

Certaines activités occasionnelles sont exonérées, qu'elles soient ou non exercées sur internet

Les sommes tirées d'activités occasionnelles peuvent être exonérées d'impôt, qu'elles soient ou non exercées sur internet. Plusieurs des activités exercées sur des plateformes d'économie collaborative bénéficient de régimes fiscaux, antérieurs à leur apparition, qui exonèrent des activités occasionnelles exercées à titre non professionnel. Les revenus tirés de la location de sa résidence principale sont exonérés d'impôt dès lors que les recettes annuelles n'excèdent pas 760 €. Dès lors que cette exonération n'est pas applicable, les revenus tirés de la location sont imposables au 1er euro. Les sommes perçues de la vente occasionnelle de biens acquis pour des besoins personnels sont exonérées d'impôt. Les recettes tirées de ventes exercées dans ces conditions, dès lors que le prix de cession n'excède pas 5 000 € ou que les biens vendus sont des meubles, des appareils ménagers et des automobiles sont exonérées d'impôt (article 150 UA du CGI). La vente occasionnelle d'autres biens meubles relève du régime de plus-value de cession des biens meubles (le gain réalisé est soumis à un taux forfaitaire de 19 % à l'IR et de 15,5 % au titre des prélèvements sociaux). La vente de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquités relève d'un régime fiscal spécifique : la taxe forfaitaire sur les objets précieux. En tout état de cause, dès lors que l'activité est exercée par un particulier de manière habituelle (caractérisé par un ensemble d'indices tels que la fréquence des ventes, la nature ou le volume d'activité) dans le but de se constituer un revenu complémentaire, les recettes tirées de la vente de biens d'occasion sont soumises à l'IR dans la catégorie des BIC.

Les activités dont il serait démontré qu'elles se bornent à organiser le partage de frais ne dégagent pas de revenu imposable. Encore faut-il que le contribuable – ainsi que la plateforme qui est désormais tenue de lui délivrer une information fiable sur ses obligations fiscales – soit en mesure de démontrer que les sommes perçues ne peuvent pas dépasser les charges induites par l'activité (dans l'exemple du covoiturage, les coûts de carburant, de péages etc.). À ce titre, seuls les frais engagés dans le but de percevoir le revenu peuvent en être déduits.

Source : Terrasse P., Barbezieux PH. et Herody C. (2016), Rapport au Premier ministre sur « l'économie collaborative », février.

³³⁴ Les bénéfices résultant d'une prestation de service non professionnelle ont, en principe, vocation à être rattachés à la catégorie des BNC au titre de l'article 92 du code général des impôts.

La doctrine fiscale a ainsi récemment admis la non-imposition des « revenus tirés d'activités de « co-consommation » qui correspondent à un partage de frais à condition qu'ils respectent les critères cumulatifs » liés à la « nature de l'activité » et au « montant des frais partagés »³³⁵. Le critère d'activité concerne les activités de co-consommation³³⁶ entendues strictement (l'activité doit être réalisée pour le bénéfice du consommateur comme du particulier qui la propose) et exclut explicitement la location de tout ou partie de son patrimoine personnel (immobilier, automobile...). En dépit du principe de taxation au premier euro, les revenus ainsi générés sont ainsi exonérés d'impôts à condition que le montant ne dépasse pas les coûts engagés à l'occasion de la prestation (à l'exclusion des frais d'acquisition, de l'entretien, de la quote-part des frais engagés revenant au particulier, entre autres).

Pour ce qui est de la législation sociale et de l'assiette des cotisations, il pourrait donc être envisagé d'exempter explicitement d'affiliation et de prélèvements sociaux les revenus liés au « partage de frais » sur la base des mêmes critères et principes que ceux définis par l'instruction fiscale d'août 2016 sur les activités de co-consommation. L'avantage de cette solution serait de sécuriser les principales activités relevant aujourd'hui du « partage de frais », en particulier *via* une plateforme collaborative mais pas seulement, au regard du code de la sécurité sociale. Ces activités de partage seraient donc exclues *de facto* de la catégorie ou du traitement des revenus professionnels. La reprise des critères et principes déjà élaborés au plan fiscal limiterait le risque de divergence d'appréhension de cette notion en droit fiscal et social. Il resterait alors à déterminer activité par activité, et secteur par secteur, les barèmes les plus adéquats pour faciliter le respect de cette réglementation du « partage de frais » par le contribuable ou l'assujetti.

Cette solution n'éteindrait pas cependant pour l'avenir le débat sur le « partage de frais », et notamment l'opportunité d'une extension du périmètre des frais concernés aux charges d'amortissement³³⁷ ou au paiement de contributions forfaitaires, revendiqué par certains acteurs de l'économie collaborative³³⁸. Ces options pourraient faire l'objet d'une concertation entre ces acteurs et les pouvoirs publics.

- **Des pistes de traitement des revenus accessoires et occasionnels**

Les revenus générés par les activités accessoires ou occasionnelles sont aujourd'hui assimilés à des revenus professionnels (sous le régime de l'auto-entrepreneur par exemple) ou non (achat/revente d'occasion non commerciale³³⁹, location de meublés,...). Traditionnellement, le caractère professionnel d'une activité est marqué par la notion de régularité des revenus concernés, mais qui varie selon les activités et les réglementations (fiscales, sociales, commerciales...). Ce cadre

³³⁵ Cf. bulletin officiel des finances publiques – impôts en date du 30 août 2016.

³³⁶ Sont explicitement mentionnées les activités de covoiturage, de sorties de plaisance en mer et d'organisation de repas (ou « co-cooking »).

³³⁷ Le coût d'une telle mesure pour les finances publiques mériterait d'être étudié plus avant si une telle hypothèse était retenue.

³³⁸ En témoigne la tribune de MM. Jean-Guillaume FOLLOROU et François-Xavier SIMEONI, « Économie collaborative : le législateur doit intervenir », in *Le Monde*, 15 septembre 2016.

³³⁹ Par exemple, l'article 150 UA du CGI s'agissant des plus-values de cessions de biens meubles et exonérant d'impôt sur le revenu la revente de nombreux biens. La vente d'occasion non commerciale n'est, en outre, pas en pratique assujetti à cotisations sociales aujourd'hui.

hérité d'équilibres trouvés jusqu'ici activité par activité semble aujourd'hui insatisfaisant, et nécessiter des adaptations.

Premièrement, la lisibilité de la répartition entre les activités dont le revenu est considéré comme professionnel – et par conséquent assujetti à cotisations et emportant obligation d'affiliation à la sécurité sociale – et un revenu non professionnel – qui sera seulement fiscalisé – est souvent perfectible. Deuxièmement, les plateformes collaboratives (LeBonCoin, TokTokTok,...) facilitent un changement d'échelle et un essor de ces activités accessoires, souvent réalisées par des particuliers, qui exigent aujourd'hui de poser un cadre clair au plan social, là où jadis les transactions étaient peu nombreuses et souvent opérées dans le cadre de l'économie informelle.

Deux scénarios principaux seraient alors possibles pour guider l'évolution des règles actuelles.

- ✓ *Utiliser et, le cas échéant, adapter les outils existants et notamment le régime de la micro-entreprise ou le CESU (travaux chez les particuliers)*

Ces dispositifs simplifiés ont été conçus pour faciliter l'exercice et la déclaration de ces activités. Ils favorisent l'affiliation des travailleurs, le traitement social de leurs revenus et l'acquisition de droits à prestation. Cependant, en raison de la pression concurrentielle, que permet le niveau élevé des plafonds de chiffres d'affaires autorisés³⁴⁰, sur les professions indépendantes exercées sous les régimes de droit commun, le durcissement des conditions réglementaires d'exercice³⁴¹ dans une recherche de professionnalisation des auto-entrepreneurs a rendu ces régimes moins adaptés aujourd'hui à la prise en compte d'activités occasionnelles.

Un retour à l'esprit initial du dispositif de l'auto-entrepreneur pourrait à cet égard s'avérer utile, soit à travers un aménagement particulier du dispositif du CESU³⁴², soit à travers la création d'un statut additionnel encadré par un plafond de chiffre d'affaires de faible montant (*cf.* option 2 *infra*).

- ✓ *Par ailleurs, envisager, à titre alternatif, des adaptations plus importantes, en vue d'un traitement particulier de ces revenus*

Quelles que soient les modalités finalement retenues pour le traitement des revenus accessoires ou occasionnels, les paramètres à examiner sont les suivants : nature du traitement particulier à mettre en place, critères de seuils ou plafonds retenus, niveau ou montant de ces seuils, moyens disponibles pour restreindre ces adaptations aux seules activités occasionnelles et accessoires, articulation avec les autres pans de la législation applicable (code de commerce, code des impôts...).

³⁴⁰ Fixé à 82 200 euros pour l'achat/revente et 32 900 euros pour la prestation de service.

³⁴¹ Notamment l'obligation faite aux auto-entrepreneurs exerçant une activité commerciale ou artisanale de s'immatriculer au RCS, de suivre un stage de préparation à l'installation pour les artisans, de disposer d'un compte bancaire séparé, ou encore de s'acquitter de la cotisation foncière des entreprises dès la première année depuis la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE).

³⁴² L'IGAS a proposé d'aménager le dispositif chèque emplois services universel (CESU) pour que son recours soit pleinement adapté aux plateformes collaboratives, *via* un régime proche de ce qui existe aujourd'hui pour les entreprises dites « mandataires ». *Cf.* Amar N. et Viossat L.-C. (2016), « Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale », IGAS, rapport n°2015-121 R, mai.

S'agissant de la nature du traitement particulier, deux principales modalités pourraient être considérées : un seuil de déclenchement de l'affiliation (les revenus seraient donc *de facto* présumés non professionnels en deçà de celui-ci) ; un prélèvement libératoire dans le cadre d'un régime spécifique (sur la base d'un montant forfaitaire en € ou pourcentage).

Le montant de revenu ou de chiffre d'affaires éligible au traitement particulier reste également à débattre. L'IGAS a proposé de fixer le plafond d'un régime ultra simplifié pour les revenus occasionnels générés *via* une plateforme collaborative aux alentours de 1 500 € annuels³⁴³, tandis que le Sénat³⁴⁴ a suggéré une franchise d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux d'inspiration similaire à 5 000 € par an, piste qui n'est pas envisagée ici, compte tenu de sa complexité potentielle et des risques d'expansion à l'ensemble des activités professionnelles salariées ou non salariées qu'elle pourrait porter en germe.

Dans un objectif de simplicité, l'articulation de ce nouveau dispositif avec les autres législations applicables à l'exercice d'une activité professionnelle – au premier rang desquelles le code de commerce et le code des impôts – mériterait d'être particulièrement soignée : les formalités administratives de type CFE, inscription au registre des métiers des activités artisanales³⁴⁵ ou enregistrement des activités commerçantes au registre de commerce et des sociétés (article L. 121-3 du code de commerce) pouvant par exemple être assouplies.

Deux options seraient en pratique envisageables et mériteraient de donner lieu à des études plus approfondies.

- *Option 1 : la création d'un seuil de revenu en deçà duquel l'activité occasionnelle serait présumée non professionnelle et ne donnerait en conséquence pas lieu à prélèvement social*

Une première possibilité pourrait être de définir un seuil en deçà duquel l'activité accessoire serait présumée non professionnelle et ne donnerait en conséquence pas lieu à affiliation et prélèvement.³⁴⁶ Les revenus occasionnels en deçà du seuil annuel seraient exemptés de cotisations et contributions sociales, ce critère pouvant se conjuguer avec un second critère de fréquence d'actes de vente (*cf. infra*). Au premier euro dépassant le seuil, les obligations s'appliqueraient conformément au droit commun et les cotisations sociales auraient vocation à être acquittées sur la totalité du revenu, une variante possible, de type franchise, consistant à n'assujettir que les sommes supérieures à ce seuil.

Pour ce qui concerne les critères de seuil retenus, il peut être envisagé un critère monétaire simple (i.e. le chiffre d'affaires généré) ou un critère monétaire doublé d'un critère de fréquence de l'activité. Cette technique du double critère, pour légitime qu'elle soit pour caractériser le caractère professionnel de l'activité, reste complexe à mettre en place, la fréquence étant notamment à

³⁴³ Amar N. et Viossat L.-C (2016), « Les plateformes collaboratives... », *op.cit.*

³⁴⁴ Sénat (2015), « Rapport d'information sur l'économie collaborative : propositions pour une fiscalité simple, juste et efficace », n°690 (2014-2015), septembre.

³⁴⁵ Article 19 de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

³⁴⁶ Le principe général de l'affiliation est prévu aux articles L. 111-1 et L. 111-2-2 du code de la sécurité sociale.

apprécier au cas par cas selon les biens vendus ou les prestations réalisées³⁴⁷, et, dans le cas des plateformes, en faisant la somme des activités réalisées sur plusieurs plateformes.

Cette option aurait pour avantage de ne pas bouleverser l'architecture des prélèvements sociaux. En revanche, la présomption du caractère non professionnel des activités concernées serait laissée à l'appréciation des intéressés, ce qui est porteur de risque de fraude.

Par ailleurs, son coût pour les finances publiques serait à estimer. Si le taux marginal d'imposition était supérieur à 100 % lors du dépassement du seuil, il pourrait avoir un effet désincitatif sur le passage d'une activité occasionnelle à professionnelle.

Une variante moins ambitieuse de cette option, mais praticable à très brève échéance, pourrait consister en l'adoption de plusieurs seuils d'affiliation selon la catégorie d'activité concernée (prestation de service, achat/revente, location de bien meuble notamment).

- *Option 2 : la création d'un prélèvement libératoire dans le cadre d'un régime de « micro-entrepreneur collaboratif »*

La création d'un régime de « micro-entrepreneur collaboratif » serait une seconde alternative. Il pourrait être ouvert soit aux seuls travailleurs des plateformes (cf. la proposition de l'IGAS sur ce seul champ d'activité³⁴⁸), soit à l'ensemble des travailleurs occasionnels.

L'éligibilité à ce nouveau régime serait fondée sur un critère unique (plafond de chiffre d'affaires annuel). Seraient donc concernés les revenus occasionnels avec, le cas échéant, un plafond différencié pour la prestation de services et pour l'achat/revente, afin de tenir compte des différences économiques entre ces deux grandes catégories d'activités (amortissement et coûts des *inputs* souvent plus élevés dans le cas de l'achat/revente). Ce régime devrait s'accompagner, pour être efficace et attractif, de formalités simplifiées de déclaration d'activité. En contrepartie, le bénéficiaire s'acquitterait d'un prélèvement libératoire à taux proportionnel et réduit (de type micro-entreprise) avec une modalité de paiement en ligne simple.

Un tel régime ultra simplifié pourrait présenter l'avantage de sa simplicité (exemption des formalités de démarrage d'activité), sa clarté (critère unique) et sa souplesse (prélèvement libératoire). Néanmoins, il comporte le risque de créer une confusion de vocabulaire avec la « micro-entreprise », que ce régime ne ferait pas disparaître puisqu'il s'agirait d'un statut supplémentaire. De plus, il présente un risque de conformité plus fragile au principe d'égalité, son bénéfice étant restreint aux activités occasionnelles. Cependant, ce prélèvement libératoire serait moins divergent de celui applicable aux activités professionnelles que la première option. Enfin, un tel régime résoudrait la majorité des difficultés d'affiliation des travailleurs numériques occasionnels et serait incitatif, dans la même veine que le dispositif historique d'auto-entrepreneur, à la déclaration des revenus et au paiement des cotisations.

³⁴⁷ Vendre 100 fois un CD peut relever d'une activité non professionnelle, tandis qu'on envisage plus difficilement que vendre 100 bijoux fabriqués main soit complètement amateur.

³⁴⁸ Amar N. et Viossat L.-C (2016), « Les plateformes collaboratives... », *op.cit.*

- **La clarification du traitement de certaines formes spécifiques d'activité de travailleurs non salariés**

Suivant les formules retenues entre les deux scénarios principaux, le devenir de certaines formes historiques de traitement des activités occasionnelles ou accessoires devrait être précisé :

- ✓ dans le premier scénario, seraient conservés les dispositifs fiscaux et/ou sociaux spécifiques qui régissent, parfois de longue date, la location de chambre d'hôte ou le régime des reventes d'occasion. Ces activités auraient vocation en revanche à intégrer les options envisagées à moyen terme pour le second scénario et à être de la sorte rattachées à un droit commun des activités accessoires ou occasionnelles, qu'elles soient exercées dans le cadre de plateformes ou non ;
- ✓ les options envisagées dans le cadre du second scénario pourraient être étendues au domaine des activités agricoles et emporter en ce cas la suppression du régime des cotisants de solidarité ainsi que des seuils minimaux d'affiliation à la MSA. Devrait cependant être préservée la faculté, en cas de non affiliation ou de revenus inférieurs à la franchise, de se couvrir à titre volontaire contre les AT-MP ;
- ✓ le régime de l'auto-entrepreneur serait maintenu dans les deux scénarios. Dans le second cependant, il aurait vocation à ne plus concerner les activités accessoires : il serait alors possible que le régime de la micro-entreprise soit limité aux activités principales, ce régime retrouvant sa finalité initiale de « sas » vers l'exercice d'une activité indépendante classique avec des simplifications importantes en gestion, pour les régimes d'assurance maladie notamment.

b) Des évolutions à envisager du régime applicable aux conjoints collaborateurs

La redéfinition des critères professionnels de l'activité pourrait s'étendre à la question des conjoints collaborateurs, dont le nombre est devenu marginal pour les « non salariés non agricoles » mais qui occupent encore une place significative dans le domaine agricole.

La logique croissante d'individualisation des droits sociaux et de constitution de droits propres peut militer pour la fin de cette option.

Pour tenir compte des évolutions économiques, sociales et démographiques, la mesure pourrait s'appliquer « en flux », les actuels conjoints collaborateurs conservant ce statut qui serait en revanche fermé pour les nouvelles entrantes (qui sont très majoritairement des femmes).

En cas d'association à l'activité du chef d'entreprise ou exploitant agricole, les conjoint-es pourraient recourir aux autres statuts possibles (salarié et associé notamment), auxquels, de fait, les femmes des nouvelles générations ont déjà de plus en plus recours.

c) La simplification et la clarification de l'affiliation des travailleurs non salariés aux différents régimes

- **Un ancrage à conserver des seuils sociaux de la micro-entreprise sur les seuils fiscaux de TVA, source de lisibilité et gage de professionnalisation**

Le régime de la micro-entreprise repose sur une simplification sociale, fiscale et comptable nécessitant un ancrage sur des seuils identiques.

La simplification sociale concerne la déclaration du chiffre d'affaires (trimestrielle et auprès de l'ACOSS), le recouvrement (acquiescement des cotisations auprès de l'ACOSS) et le calcul du prélèvement (forfaitaire). De surcroît, le prélèvement peut être également libératoire de l'imposition sur le revenu. Le bénéfice de ce régime est plafonné et « s'emboîte » avec la simplification fiscale que constitue le régime de franchise de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : en-deçà des plafonds fixés à 82 200 euros pour l'achat/revente et 32 900 euros pour la prestation de service, les assujettis à la TVA (soit toute entreprise en principe) n'ont ni obligation de la payer ni obligation de la déclarer. Ces obligations sociales et fiscales simplifiées permettent l'imposition de règles comptables allégées aux micro-entrepreneurs et compatibles avec les impositions au forfait.

Au plan individuel, l'efficacité de cette architecture nécessite de conserver l'ancrage des plafonds de la micro-entreprise sur les seuils fiscaux. Premièrement, le relèvement du plafond du régime de la micro-entreprise conduirait à déconnecter le plafond social du seuil de franchise de TVA³⁴⁹, source d'une première complexité. Par ailleurs, cette même hypothèse exigerait soit de déconnecter le plafond social des seuils d'imposition au réel – et donc de perdre la majeure partie du bénéfice de la simplification au dessus du seuil fiscal – soit de repousser l'entrée dans des dispositifs d'imposition au « réel » – et incidemment de limiter l'incitation à la professionnalisation qui constitue la possibilité de déduire les charges.

C'est pourquoi il serait important de veiller, dans les évolutions à venir, à privilégier un ancrage et une stabilisation des seuils sociaux et fiscaux de la micro-entreprise sur les niveaux actuels.

- **Une réflexion à mener sur les critères d'affiliation aux différents régimes**

Le chapitre 4 a précisé les difficultés qui existaient parfois pour déterminer la nature d'une activité, notamment lorsque de nouveaux métiers apparaissent, et le caractère parfois complexe (valorisation des actes de commerce effectués par exemple) ou désuet (inscription à des registres, qui n'existent de surcroît pas pour toutes les professions) des critères utilisés.

Indépendamment des possibilités de droit d'option entre régimes évoquées plus loin, des simplifications pourraient être étudiées, notamment au profit des professions libérales affiliées aujourd'hui à la CIPAV, lesquelles comptent de nombreux auto-entrepreneurs.

³⁴⁹ Le niveau de la franchise de TVA est défini au niveau de l'Union européenne, que ce seuil soit de droit commun ou dérogatoire.

Deux options sont en théorie possibles :

- ✓ une première option consisterait à établir au profit de ces personnes un guichet unique d'accueil et d'information, que pourrait gérer la CIPAV et qui ferait fonction de « *front office* » pour le compte du RSI (en charge de la couverture maladie) et des URSSAF (en charge du recouvrement) ;
- ✓ une autre option consisterait à revenir sur le principe d'affiliation de ces professionnels libéraux à la CIPAV en les affiliant, en assurance vieillesse, invalidité décès au RSI, lequel deviendrait la caisse unique servant des droits pour cette population.

La mesure aurait pour effet de simplifier les démarches de ces personnes, de leur donner accès à un régime de prestations en espèces maladie mais aussi d'augmenter leurs prélèvements. La CIPAV serait, en ce cas, transformée en une section professionnelle de la CNAVPL « classique » couvrant des professions techniques ou réglementées (architectes, ingénieurs conseils, géomètres) et ne faisant plus fonction de « voiture balai » pour les activités libérales ne ressortissant à une autre section de la CNAVPL ; le RSI verrait sa population couverte croître de même que son activité en matière de retraites.

Cette migration pourrait d'abord s'effectuer en flux, les nouveaux entrants dans les statuts d'indépendants étant affiliés au RSI. Cette voie est celle dans laquelle semble vouloir s'engager le Gouvernement dans le cadre du PLFSS 2017, après concertation avec les professions concernées.

d) *Des frontières à préciser et faire évoluer entre activités relevant du régime général (RG) et celles relevant de régimes non salariés*

- **Une réflexion à engager sur la redéfinition, le regroupement, et le cas échéant l'extension, des activités ponctuellement énumérées au L. 311-3 du code de la sécurité sociale dans un objectif de lisibilité et de cohérence.**

Les frontières entre activités relevant du régime général et celles relevant des régimes des travailleurs non salariés ne sont pas toujours évidentes, et pourtant lourdes de conséquences en matière de prélèvements et d'acquisition de droits. L'appartenance à l'une ou l'autre de ces régimes dépend, en principe, d'un faisceau d'indices rattachant le travailleur à la catégorie de salarié ou d'une des professions non salariées. La dépendance économique peut participer de ce faisceau d'indices mais n'en est pas un critère suffisant³⁵⁰. Si bien que certaines situations « grises » ou de « para-subordination » ont été historiquement résolues en France par détermination de la loi.

En matière sociale, la catégorie de non salariés assimilés salariés par détermination de la loi est constituée d'un « halo » de professions indépendantes affiliées au régime général, et dont la liste est

³⁵⁰ Depuis 1931, la Cour de cassation estime que « la condition juridique d'un travailleur à l'égard de la personne pour laquelle il travaille ne saurait être déterminée par la faiblesse ou la dépendance économique » de celui-ci., exigeant un lien de subordination juridique. Toutefois, en cas de travail exclusif pour une entreprise, la dépendance économique peut amener à reconnaître le statut salarié au travailleur (par exemple Cass.soc., 23 novembre 1989).

énumérée à l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. Il existe donc un continuum en matière de protection sociale entre activité salariée et indépendante, en droit comme dans les faits. Un mécanisme similaire de présomption légale de salariat existe également dans le code du travail (cf. les professions de la septième partie dudit code), sans que les professions concernées par l'une ou l'autre de ces législations se recouvrent complètement (cf. Chapitre 2).

Il pourrait être opportun, dans ce contexte, de consolider les modes d'affiliation de certains indépendants assimilés salariés au régime général. Il s'agirait, pour ce faire, de construire une réflexion, à débattre avec les professions, sur la liste des activités énumérées au L. 311-3 pour envisager des regroupements ou redéfinitions possibles afin d'aboutir à une énumération moins « ponctuelle » de ces activités, ainsi qu'à d'éventuels enrichissements pour des activités en évolution. Si cette piste était retenue, elle pourrait être complétée par l'institution pour ces activités non salariées affiliées au R.G. de mécanismes de représentation et de gouvernance qui restent encore à explorer (cf. point II.5).

L'avantage de cette consolidation ou toilettage du champ d'application de l'article L. 311-3 serait de permettre une correction « ponctuelle » des situations problématiques identifiées, non résolues dans le cadre actuel. Ceci favoriserait, en outre, l'attractivité de ce dispositif pour des activités en développement situées à la frontière du salariat et du travail non salarié.

Il pourrait subsister, toutefois, une fragilité juridique au terme de ce processus : la création de « nouvelles frontières » à la suite de la reformulation des termes de l'article L. 311-3 mériterait d'être parcimonieuse de sorte à éviter l'insécurité juridique ou la déstabilisation de professions par des rédactions ambiguës, incertaines ou imprécises. Une concertation avec l'ensemble des professions sur cette modification ou non de la liste serait donc indispensable.

Cette consolidation de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale semble préférable, à moyen terme, à la création d'un tiers statut entre travail salarié et non salarié, comme il peut exister en Allemagne ou en Espagne, et remis au goût du jour par les débats sur la régulation des plateformes collaboratives (cf. sur ce point les développements en point II. 6).

Cette approche prudente de rationalisation n'est toutefois pas exclusive d'une clarification *a priori* des critères justifiant l'admission de telle ou telle profession à l'article L.311-3, et qui forme d'ores et déjà le socle de ce que pourrait être un troisième statut en matière de protection sociale.

- **L'élaboration de lignes directrices, sur la base des critères mis en avant par la jurisprudence ou des spécificités de l'exercice de certaines professions pour le rattachement d'activités non salariées au L. 311-3.**

L'élaboration de lignes directrices relatives aux critères justifiant l'admission de certaines professions au régime des assimilés salariés de l'article L. 311-3 présenterait plusieurs avantages.

D'une part, elle permettrait de dégager les critères de « para-subordination » ou de « spécificité des activités » pouvant guider les pouvoirs publics dans le rattachement de professions ou de nouvelles activités à l'article L. 311-3, de sorte notamment à « aiguillonner » d'éventuelles demandes

« reconventionnelles » de professions spécifiques pour l'avenir³⁵¹. D'autre part, ces travaux animeraient une réflexion plus large et au long cours sur la variété des formes de travail indépendant et le plus ou moins grand degré de dépendance économique auquel elles donnent lieu. A cette occasion, la réflexion pourrait s'élargir aux relations contractuelles de sous-traitance stables, au-delà des seules caractéristiques de telles ou telles professions, afin de dégager un cadre adéquat pour l'ensemble des situations de dépendance économique.

Les administrations sociales pourraient ainsi, en concertation avec les partenaires sociaux, élaborer des lignes directrices justifiant le rattachement de certains indépendants au régime des « assimilés salariés ».

- **La sécurisation des relations triangulaires liées aux plateformes collaboratives, voire des relations contractuelles stables entre un donneur d'ordre et ses sous-traitants, via un rescrit de portée générale**

Les relations contractuelles entre un donneur d'ordre et un sous-traitant, voire un client, ne sont pas toujours sécurisées juridiquement. C'est notamment le cas de la « zone grise » entre travail salarié et travail indépendant, entre un prestataire et son client qui a parfois la qualité de particulier-employeur, entre une plateforme collaborative jouant le rôle d'intermédiaire et celle jouant un rôle proche de celui de l'employeur (cf. Chapitre 1).

De manière à sécuriser a priori ces situations, l'élargissement des procédures de rescrit social mériterait d'être étudié, leur bénéfice étant aujourd'hui limité aux travailleurs indépendants (article L. 311-11 du code de la sécurité sociale) ou entreprises cotisant aux URSSAF (L. 243-6-3 du même code)³⁵². S'agissant des plateformes collaboratives, il pourrait être envisagé de créer un rescrit de portée générale.

Ce rescrit serait largement ouvert : d'une part, aux gestionnaires et créateurs de plateformes collaboratives, afin de confirmer/infirmier leur qualité d'employeur et de préciser le statut des travailleurs numériques y opérant, et, d'autre part, à la personne ayant la qualité de donneur d'ordre dans le cadre d'une relation de sous-traitance en lui permettant de vérifier la qualité de sous-traitant ou de salarié du prestataire. Il vaudrait, en outre, pour le compte de tiers (clients et les travailleurs numériques) et serait de portée générale au sens où l'administration sociale pourrait être saisie de chaque élément de la relation triangulaire ou de sous-traitance : rémunération, conditions commerciales imposées/subordination, etc.

L'avantage d'une telle procédure serait de sécuriser l'ensemble des parties de la relation triangulaire – ou de sous-traitance – quant aux pouvoirs de poursuite des Urssaf. En effet, la réponse

³⁵¹ Dans tous les cas une modification législative de la liste de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale restera nécessaire pour y rattacher de nouvelles professions dans cette hypothèse.

³⁵² Le champ des questions pouvant être posées à l'administration dans le cadre de ces procédures est également borné. L'adaptation aux relations triangulaires pourrait justifier l'élargissement du champ des interrogations susceptibles d'être formulées (vérification de la subordination juridique permanente à l'égard de l'employeur dans le cas de l'article L. 311611 du CSS et à l'application de la législation en matière de cotisation et contribution dans le cas de l'article L. 243-6-3 du CSS).

au rescrit engage l'administration pour l'avenir, sauf changement de circonstances de droit³⁵³ ou de fait (la modification d'un modèle d'affaires ou de conditions d'utilisation d'une plateforme par exemple). Elle n'interdit pas le recours contentieux de la part du travailleur non salarié, mais limite les risques de contentieux avec les organismes de sécurité sociale et les organismes de recouvrement. Un inconvénient de cette mesure serait cependant de lier l'administration sur des questions qui ne sont pas toujours arrivées à maturité, en particulier s'agissant des nouvelles formes d'emplois numériques.

- **L'ouverture possible de droits d'option en matière d'affiliation**

Au-delà des réflexions suggérées quant aux modifications des règles d'affiliation entre régimes de non salariés, les exemples étrangers analysés au chapitre 3 mettent en évidence les vertus que pourrait comporter, pour la protection sociale d'un non salarié, la possibilité optionnelle de s'affilier au régime général, lorsque ses préférences en matière de couverture, ses capacités contributives, sa sensibilité à la complexité administrative lui font considérer cette option comme préférable.

Ce type de faculté existe déjà, en pratique, pour les dirigeants de société (cf. les développements en II. 3 sur ce point). Un public de non salariés plus large, notamment parmi ceux qui sont concernés par la pluri-activité, pourrait en bénéficier selon deux possibilités, à débattre.

- ✓ *Option 1 : Un droit d'option individuel au rattachement au régime général pour les situations de poly-affiliation ou d'activité indéterminée*

Les situations de pluriactivités se traduisent souvent par une obligation d'affiliation à plusieurs régimes de caisses de sécurité sociale. Ces situations de poly-affiliations peuvent être inter-régimes, et concernent par exemple les salariés qui exercent parallèlement comme travailleur indépendant ou micro-entrepreneur. La protection universelle maladie (PUMA) et la liquidation unique des régimes alignés (LURA) ont, certes, simplifié la délivrance des prestations maladie et le calcul et versement des pensions ainsi que certaines formalités administratives. Il n'en demeure pas moins que la poly-affiliation est source de complexité et d'une lisibilité perfectible de notre système social pour les affiliés. Par ailleurs, les chapitres 4 et 5 du présent rapport soulignent les écarts résiduels de droits ou de cotisations, ainsi qu'une « contributivité » différenciée selon les risques, entre travailleurs salariés et indépendants.

Dans ce cadre, la création d'un droit d'option individuel de rattachement au régime général en cas d'activités multiples ou indéterminées pourrait être envisagée.

Il consisterait en un droit de rattachement au régime général, considéré comme régime principal, des activités exercées sous un autre statut. Dès lors, un assujetti ayant exercé son option de rattachement acquerrait ses droits à prestations selon les règles du régime général.

Afin de limiter les optimisations entre affiliations, l'exercice de cette liberté de choix pourrait être définitif ou limité à une durée déterminée. Ce droit pourrait le cas échéant s'éteindre en cas d'activité devenant durablement et exclusivement indépendante.

³⁵³ Changement de législation par exemple.

Un tel droit d'option individuel au rattachement au régime général aurait l'avantage d'une simplification statutaire (l'assujetti ne relèverait alors plus que d'un seul régime). Par ailleurs, il soutiendrait l'attractivité du régime général en autorisant les souscripteurs à acquérir des droits à prestation plus importants, en son sein, sur la base d'une « globalisation » des revenus.

Sa mise en œuvre impliquerait la définition d'un taux forfaitaire, considéré comme « équivalent » des cotisations sociales salariales et employeur au régime général, lequel reste à étudier et à discuter plus avant. En effet, la difficulté à déterminer le montant adéquat de la cotisation forfaitaire, ainsi que le caractère éventuellement peu soutenable de ce montant pour les revenus faibles ou irréguliers, seraient deux inconvénients nécessitant de lier cette solution avec les réformes envisagées en matière de prélèvements. En tout état de cause, la mise en œuvre d'une telle mesure ne pourrait être immédiate ou à très brève échéance.

✓ *Option 2 : La création éventuelle et à plus long terme d'un droit d'option général au rattachement au régime général ou agricole, pour les travailleurs non salariés*

Une variante plus ambitieuse consisterait en l'instauration d'un droit d'option général, c'est-à-dire ouvert à l'ensemble des travailleurs non salariés, autorisant leur adhésion à un régime de salarié (régime général ou agricole).

Les enjeux et difficultés seraient identiques que dans l'option 1 et concerneraient des populations plus larges. L'un des risques pourrait être le recours accru à des travailleurs indépendants en substitution de travailleurs salariés par certaines entreprises, puisque la possibilité existerait en effet pour certains employeurs de chercher à éviter de verser des cotisations patronales au régime général, le travailleur indépendant contribuant seul au financement de sa protection sociale. La réglementation sur le travail dissimulé doit, en principe, prévenir ce risque. Dans le cadre de ce droit d'option général, il serait, par ailleurs, nécessaire de porter une vigilance toute particulière au calibrage de la cotisation, à un niveau « équivalent » aux parts salariale et patronale des salariés affiliés au régime général, en particulier pour écarter tout risque d'optimisation ou de pression à la baisse sur les rémunérations brutes comme nettes.

En revanche, cette option constituerait un levier intéressant d'harmonisation à terme de la protection sociale des travailleurs indépendants et de celle des salariés, qui aurait pour avantage la souplesse de son caractère optionnel, et pourrait le cas échéant renforcer le mouvement vers une protection sociale plus unifiée sans nécessité d'une fusion préalable des régimes.

Cette solution pourrait donner lieu à un débat approfondi et sa mise en œuvre devrait être préférentiellement liée aux cas où une association et une contribution des donneurs d'ordre peut être envisagée (cf. point II.5).

II.3. Des pistes d'évolution concernant les prélèvements sociaux et fiscaux

L'étude des prélèvements sociaux auxquels sont assujettis les travailleurs non salariés (cf. chapitre 4) a mis en évidence les spécificités qui restent fortes de leur assiette de cotisation, qui est fondée sur un revenu professionnel dont la définition a des sources fiscales et comprend des assiettes minimales ou forfaitaires, diverses selon les risques et les régimes, comme de l'assiette de prélèvement de la CSG, qui intègre les cotisations personnelles versées aux régimes. Elle a également permis de mettre en lumière la variété des barèmes qui s'appliquent, selon la catégorie professionnelle, à ces assiettes. Enfin, l'examen de cas-types de prélèvements, à coût du travail équivalent, a révélé la difficulté à comparer le montant des prélèvements avec ceux supportés par les salariés, en raison, d'une part de la difficulté méthodologique à déterminer s'il convient de prendre en compte l'addition des cotisations employeurs et salariales ou ces seules dernières, et, d'autre part, de l'effet massif, sur les bas niveaux de revenus, de la réduction générale de cotisations de sécurité sociale dont bénéficient les salariés – et dont sont exclus les affiliés aux régimes d'indépendants.

a) Des évolutions ponctuelles envisageables dans l'assiette des prélèvements pour faciliter leur compréhension sans modifier leur rendement

- **L'hypothèse d'un passage à une assiette de cotisations « super-brute » (intégrant les cotisations sociales acquittées) proposée par le RSI et étudiée par l'IGF et l'IGAS**

Afin de rendre le système de prélèvement plus lisible, le RSI a proposé de rapprocher l'assiette (nette) des cotisations de sécurité sociale des indépendants de l'assiette de la CSG-CRDS. À prélèvement constant, l'une de ses propositions consistait à diminuer les taux faciaux appliqués, à partir d'une assiette retraçant les revenus professionnels avant cotisations sociales.

En raison de l'existence d'une mission des inspections générales dédiée à cet enjeu, qui a été auditionnée par le Haut Conseil, ce dernier n'a pas expertisé lui-même cette question. Lors de l'audition de la mission, ont été évoqués à l'encontre de cette proposition trois arguments principaux, par delà les risques opérationnels associés à cette réforme ou le soutien que les cotisants pourraient lui apporter³⁵⁴:

- ✓ une telle réforme aurait pour conséquence de devoir modifier l'ensemble des barèmes : non seulement les taux mais aussi les plafonds de cotisations et les assiettes minimales et forfaitaires ; une complexité accrue pourrait en résulter pour les assujettis et pour les organismes de recouvrement ;
- ✓ l'augmentation éventuelle des droits (en matière de retraites ou d'indemnités journalières) devrait être gagée par des recettes supplémentaires, qui pourraient relever de la responsabilité du régime général en raison de l'intégration financière du régime d'assurance vieillesse ;
- ✓ la comparaison avec les prélèvements supportés par les salariés ne serait pas rendue plus aisée, du fait de la persistance de différences de périmètre.

³⁵⁴ Cf. l'audition de la mission de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des affaires sociales sur les « Évolutions de l'assiette et des modalités de recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants ».

Sans se prononcer sur le fond, les travaux du Haut Conseil permettent d'observer que l'assiette super-brute de la CSG des indépendants est plus éloignée encore que l'assiette nette de leurs cotisations de l'assiette brute de la CSG des salariés, du fait du poids des cotisations patronales. Cet écart se traduit, en raison de la nature des dépenses que finance aujourd'hui la CSG-CRDS sur les revenus d'activité (frais de santé pour l'essentiel, famille, remboursement de la dette sociale) par une forme de sur-contribution relative au financement de dépenses relevant de la solidarité.

- **Des améliorations possibles à la prise en compte des fluctuations d'activité et de la pluri-activité**

Comme l'a montré le chapitre 4, une particularité forte des prélèvements sociaux des indépendants est la prise en compte des revenus des années antérieures, lequel résulte de l'absence d'auto-déclaration (exception faite du cas particulier des auto-entrepreneurs), ainsi que la référence à l'assiette fiscale, qui impose des modalités de calcul et de recouvrement cohérentes entre le prélèvement social et l'impôt sur le revenu (appel annuel des cotisations sur une base provisoire, puis régularisation sur le fondement des revenus définitifs). En dépit des efforts entrepris ces dernières années pour rapprocher le revenu généré du revenu prélevé (*cf.* notamment la réforme du « trois-en-un » conduite par le RSI), **cette situation reste délicate pour les personnes dont l'activité présente de fortes fluctuations.**

La mission de l'IGF et de l'IGAS³⁵⁵ a envisagé plusieurs pistes ayant pour objet de réduire encore ces décalages temporels et, notamment, l'hypothèse d'une reconstitution de l'assiette sociale à partir des données fiscales, soit dans le cadre d'un traitement de masse, soit sur l'intervention du cotisant. Le passage à un prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu militerait pour que cette piste soit étudiée. D'autre part, en raison de la connaissance dont elles disposent souvent, et en temps réel, des revenus acquis par les travailleurs qui recourent à leurs services, les plateformes collaboratives pourraient être associées davantage aux mécanismes de déclaration aux administrations sociales et fiscales de ces revenus (*cf. infra* point II.5).

Par ailleurs, la bonne lisibilité du système des prélèvements obligatoires gagnerait à ce que les dispositifs fiscaux et sociaux permettant de faire face à des fluctuations d'activité (mécanisme du quotient qui permet au plan fiscal un lissage sur quatre ans, régularisations anticipées ou recalcul des cotisations provisionnelles sur la base du revenu de l'année en cours au plan social) soient davantage alignés.

Ces dispositifs visent néanmoins avant tout à tenir compte de revenus exceptionnels (supérieurs à ceux des dernières années), le traitement des « mauvaises » années étant plus délicat et reposant pour l'essentiel sur des mesures de prévention et d'étalement des cotisations, sur lesquelles la réflexion pourrait être développée au sein des organismes sociaux.

Concernant la pluri-activité, les règles en matière d'assiette prévoient une cotisation à chaque régime d'affiliation, les prestations étant ouvertes dans le respect des conditions d'ouverture de droit propre à chaque régime. Si, dans le système de retraites, les règles ont été aménagées pour

³⁵⁵ *Ibid.*

« faire masse » des cotisations versées, notamment dans le cas des régimes alignés (régime général, MSA salariés, artisans commerçants), des situations existent pour lesquelles les cotisations, notamment versées dans le régime non principal, sont insuffisamment ou mal pris en compte.

Ainsi, en matière d'indemnités journalières maladie, et comme cela a été précisé au chapitre 2, si la faculté a été ouverte aux salariés ayant une activité accessoire simultanée relevant du RSI de bénéficier des IJ dans les deux régimes³⁵⁶, ce n'est pas le cas en matière agricole : un salarié ou un artisan commerçant exerçant à titre accessoire une activité agricole ne pourra bénéficier d'indemnités de la part de la MSA. D'autre part, lorsque deux activités génèrent des revenus qui, pris indépendamment, ne suffisent pas à ouvrir des droits dans l'un ou l'autre régime mais, additionnés, pourraient justifier le bénéfice de droits dans un régime au moins, des règles permettent pour les régimes de salariés (régime général et MSA) de faire masse des cotisations et d'ouvrir le droit : en revanche, la même règle n'existe pas entre le RSI et le régime général. **Dans les deux cas, il pourrait être souhaitable que des coordinations interviennent entre les régimes.**

Enfin, on peut noter que l'article 25 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites avait prévu la mise en place d'un mécanisme de report de cotisations d'une année vers l'autre dans les cas où un assuré n'a pas validé quatre trimestres d'assurance vieillesse lors de chacune de ces deux années. Cette mesure, qui devait autoriser un transfert vers l'année suivante du reliquat de cotisations qui n'a pas permis de valider un trimestre, a depuis lors été abrogée, sans être entrée en application. Il serait utile de réévaluer l'intérêt d'une telle disposition qui, *a priori*, peut permettre de tirer tout le parti des cotisations versées, dans l'intérêt des travailleurs à faible revenu.

- **La révision des règles en matière d'assiettes forfaitaires et minimales**

Pour des revenus trop faibles ou inconnus (en cas de non déclaration ou de début d'activité), interviennent **des assiettes minimales**. Celles-ci ne sont pas d'une nature différente des règles applicables au régime général (150 heures au SMIC pour la validation d'un trimestre, 150 heures au cours du dernier trimestre pour le bénéfice d'indemnités journalières, par exemple) : elles constituent la contrepartie à l'ouverture de droits, même en cas de revenus faibles. Elles conduisent, aussi, à étendre l'assiette au-delà du revenu professionnel réellement acquis.

En raison de l'universalisation de la couverture et pour limiter le montant des prélèvements sur les plus bas revenus, **ces assiettes ont été supprimées pour l'assurance maladie** (couverture des frais de santé) tant au RSI qu'à la MSA. On notera en outre qu'il n'existe pas *stricto sensu* d'assiette minimale en matière de CSG et de CRDS. En revanche, **elles subsistent pour le financement de couvertures de nature plus contributive mais selon des modalités très hétérogènes et complexes pour la compréhension des cotisants :**

- ✓ le périmètre des cotisations minimales est différent : il n'y a plus de cotisation minimale en retraite complémentaire au RSI ; celle qui existe au régime agricole pour le même champ est la plus élevée (1820 SMIC) ;

³⁵⁶ Auparavant, le fait d'être couvert pour les prestations en nature par un autre régime, ne permettait pas d'avoir des IJ de la part du RSI (article D. 613-15).

- ✓ les formes sont variées : généralement en pourcentage d'un revenu, lui-même doté de références variables (PASS, SMIC) mais des cotisations forfaitaires³⁵⁷, en €, existent pour la couverture accidents du travail-maladies professionnelles (ATEXA) et les prestations en espèces maladie des exploitants agricoles ;
- ✓ les niveaux de ces assiettes sont variables, avec par exemple trois niveaux d'assiette minimale pour le seul risque retraite des exploitants agricoles ;
- ✓ les montants dus sont hétérogènes entre ressortissants du RSI (950 €) et de la MSA (1615 €), et ce, même si l'on raisonne à périmètre comparable.

Les réformes poursuivies ces dernières années ont visé à recentrer ces assiettes vers l'objectif de constitution de droits pour les assurés et ont visé à faciliter la validation de trois trimestres au moins par les travailleurs indépendants du RSI. Les assiettes minimales interviennent en outre pour manifester l'effort contributif, notamment dans la constitution de droits à pension, et doivent donc aussi être interrogées au prisme des autres mécanismes de solidarité intervenant dans le système et notamment entre régimes.

Trois voies d'évolutions paraissent néanmoins possibles et pourraient être considérées :

- ✓ le principe des assiettes forfaitaires (qui correspond à des prestations également forfaitaires) retenu pour le régime des non salariés agricoles en matière d'indemnités journalières et d'AT-MP présente des propriétés anti-redistributives évidentes, ce qui légitimerait une réflexion sur une évolution du prélèvement vers un modèle plus proportionnel ;
- ✓ la variété des montants retenus en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles paraît peu compréhensible et pourrait être réexaminée ;
- ✓ l'alignement du montant des cotisations forfaitaires de début d'activité (sur deux ans au RSI, sur trois ans à la MSA) avec celui des cotisations minimales pourrait être réalisé, dès lors que les deux dispositifs ont tous deux pour finalité d'assurer un minimum de contribution à leur protection sociale des titulaires de faibles revenus (ou réputés comme tels s'agissant des débuts d'activité). Une telle mesure serait de nature à faciliter la compréhension du système de prélèvement, notamment pour les indépendants à faibles revenus qui peuvent basculer, en troisième année d'activité de l'assiette forfaitaire à l'assiette minimale et probablement plus simple à gérer par les organismes.

D'autre part, et sans que cela prenne la forme d'assiette minimale ou forfaitaire, certains régimes prévoient des seuils de revenus pour l'accès aux droits. C'est notamment le cas des cotisants de solidarité pour le régime agricole (*cf. supra*) mais c'est aussi le cas en matière de bénéfice des prestations en espèces au RSI. Rappelons en effet (*cf.* Chapitre 5) qu'en deçà d'un revenu de 10 % du PASS, l'IJ maladie n'est pas due et que, en matière de maternité et pour le même seuil de revenu, l'allocation forfaitaire est réduite à 10 % du plafond mensuel et les IJ à 10 % de

³⁵⁷ La cotisation à l'ATEXA est très légèrement modulée, selon quatre catégories de risques (de 415,45 €/an à 451,57 €/an en 2016).

1/730^e du PASS. **Ces mécanismes ont pour effet paradoxal qu'en écartant le principe d'une assiette minimale, ils minorent les droits des actifs aux niveaux de revenus les plus faibles.** Visant à éviter des « comportements d'optimisation », ils ont eu pour conséquence d'exclure du bénéfice de ces droits une partie des auto-entrepreneurs. Même si des dispositions de la LFSS pour 2016 ont ouvert la faculté aux auto-entrepreneurs d'opter pour que leur soient appliquées les cotisations minimales auxquels sont soumis les autres travailleurs indépendants, l'effet de seuil ainsi introduit pose question par son ampleur, voire par sa pertinence concernant un dispositif comme les indemnités journalières maternité (*cf. infra* point II.4). Une réflexion pourrait être engagée pour aboutir à des règles plus progressives et tenant mieux compte des revenus générés.

Tant les assiettes minimales que les seuils d'exclusion posent enfin la question de l'acquisition des droits, laquelle doit aussi être examinée en termes de solidarité au sein des régimes et entre régimes.

En effet, le seuil de revenu minimum introduit au RSI exclut, comme on l'a vu, du bénéfice des prestations les revenus les plus faibles. D'autre part, se pose la question de la cotisation de solidarité sur les activités agricoles, qui n'est pas génératrice de droits. Pour les personnes déjà retraitées qui y sont assujetties et n'ont pas à acquérir de droits en matière d'assurance vieillesse ou d'assurance maladie, la pertinence de cette cotisation se pose. Pour les actifs qui y sont assujettis, la création d'une option pour le paiement des cotisations minimales du régime agricole permettrait de pallier pour partie ce caractère contestable.

- **Des réflexions à engager sur la faisabilité d'une mesure d'assujettissement des dividendes pour toutes les formes sociétaires**

Comme l'ont précisé les développements du chapitre 4, les travailleurs indépendants peuvent recevoir, au titre de leur activité, des revenus du capital et des revenus du travail. Les premiers sont traités selon des modes différents selon le statut social et fiscal de la personne.

Pour les gérants minoritaires de SA ou de SEL à responsabilité limitée, les présidents et directeurs généraux de SA ou SEL à forme anonyme, qui sont au plan social assimilés à des salariés, les dividendes ne sont pas considérés comme une rémunération, mais comme des revenus de capitaux mobiliers et ne sont donc pas soumis à cotisations sociales (mais supportent néanmoins des prélèvements sociaux retenus à la source, d'un taux global de 15,5 %) ; pour les gérants majoritaires exerçant leur activité dans une société relevant de l'IS et affiliés au RSI, les dividendes sont assujettis à cotisations sociales pour la fraction supérieure à 10 % du capital social.

Ces différences de traitement peuvent conduire à des stratégies d'optimisation, visant à diminuer le montant des cotisations. Pour éviter d'assujettir les dividendes perçus aux cotisations, il est ainsi possible de faire évoluer le statut de la société vers celui d'une société anonyme ou d'attribuer une part minoritaire de l'entreprise à un conjoint non affilié au RSI, ce qui a pour effet d'affilier le travailleur indépendant au régime général. Celui-ci doit alors arbitrer sur la composition de sa rémunération, entre les dividendes et les revenus d'activités qui sont, eux, soumis aux cotisations sociales du régime général.

La mission de l'IGF et de l'IGAS dédiée à l'assiette des travailleurs indépendants³⁵⁸ estime que la mesure d'intégration des dividendes n'a pas eu d'effets majeurs sur le profil des prélèvements obligatoires supportés par les intéressés, mais a opéré des redéploiements de recettes entre la sphère fiscale (moindre rendement de l'impôt sur les sociétés) et la sphère sociale (montant des cotisations). Pour autant, elle juge souhaitable de faire évoluer le cadre actuel afin de garantir les recettes du RSI, compte tenu de la croissance des SA simplifiées, et d'éliminer des différences de traitement qui existent entre RSI et régime général. A cet effet, elle propose d'étendre la mesure d'assujettissement des dividendes d'une part aux dirigeants assimilés salariés, et d'autre part, sur le modèle qui existe en matière agricole, aux conjoints ou proches des dirigeants de sociétés imposées à l'impôt sur le revenu et n'ayant aucune activité dans l'entreprise³⁵⁹ (dès lors que les dividendes représentent plus de 10 % des capitaux propres).

Le Haut Conseil n'a pas directement expertisé ces préconisations, mais **les réflexions sur ce point pourraient être poursuivies**, dans la mesure où :

- ✓ le surcroît de recettes dont pourrait ainsi bénéficier le régime général peut être justifié par l'intégration financière des régimes maladie et vieillesse du RSI au régime général ;
- ✓ le rapprochement du traitement social des gérants majoritaires et des dirigeants assimilés salariés peut apparaître souhaitable, en regard de l'unicité de traitement qui prévaut en matière fiscale (cf. Chapitre 5) ;
- ✓ les choix effectués par les dirigeants de sociétés de la forme juridique et du régime fiscal de leur activité pourraient être davantage déconnectés des problématiques du prélèvement social et, de ce fait, moins susceptibles d'être considérées comme des stratégies d'optimisation.

b) La recherche de davantage de cohérence et d'équité dans les barèmes des prélèvements sociaux applicables aux travailleurs non salariés

Même si l'assiette du prélèvement social des travailleurs indépendants présente des spécificités, notamment au regard de l'assiette des cotisations et de l'assiette de la CSG-CRDS des salariés, l'étude des barèmes de cotisation présentée au chapitre 4 conduit à souligner plusieurs incohérences dans le traitement des différentes catégories de non salariés.

- **La réduction des différences de prélèvement entre catégories de non salariés et des incohérences dans le financement de chaque risque**

La comparaison, sur la base de cas-types, des barèmes de cotisations de différentes catégories de travailleurs indépendants met en évidence des différences de traitement sujettes à questionnement entre les diverses catégories de non salariés d'une part, et avec les salariés du secteur privé d'autre part.

³⁵⁸ Cf. les auditions de la mission de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des affaires sociales sur les « Évolutions de l'assiette et des modalités de recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants ».

³⁵⁹ Ces personnes peuvent en effet percevoir une quote-part des bénéfices, qui seront traités comme des revenus du capital et ne seront pas soumis à cotisation.

Concernant les risques dont la couverture est désormais universelle, les taux des cotisations d'allocations familiales sont identiques et les indépendants comme les exploitants agricoles ont bénéficié des mesures d'exonération prévues dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité. Il est cependant à noter que les indépendants assimilés salariés relevant de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale ne bénéficient ni de cette mesure (parce qu'ils ne sont pas indépendants au regard du droit de la sécurité sociale), ni de la réduction générale de cotisations (parce qu'ils ne sont pas affiliés au régime d'assurance chômage³⁶⁰). Cette situation ne trouve guère de justification et pourrait être rapidement revue.

Concernant les frais de santé, les taux de cotisation présentent quant à eux peu de cohérence puisqu'ils varient de 3,04 % pour les exploitants agricoles (10,04 % avant les mesures d'urgence prises en février 2016 pour faire face à la crise agricole) à 6,5 % pour les ressortissants du RSI. Ils ne peuvent pas davantage être rapprochés des cotisations supportées par les salariés (0,75 % pour la cotisation salariale) et les employeurs du secteur privé (12,84 % de cotisation patronale). S'agissant d'un prélèvement forfaitaire qui porte sur l'intégralité du revenu professionnel, et pèse donc fortement au sein du prélèvement total, et s'agissant d'autre part de dépenses de nature universelle³⁶¹, de telles différences de prélèvement entre salariés et non salariés et entre non salariés paraissent difficilement justifiables et mériteraient d'être revues à lumière des principes d'égalité³⁶².

Un deuxième sujet de réflexion porte sur la CSG-CRDS, dans la mesure où, on l'a vu, l'assiette de ces contributions pour les travailleurs non salariés diffère sensiblement de celle des salariés, la première étant l'équivalent d'un revenu super-brut (revenu d'activité professionnel + cotisations personnelles) quand la seconde est essentiellement fondée sur le revenu brut (sans intégration des cotisations patronales³⁶³). Les comparaisons effectuées sur cas-types (cf. Chapitre 4) mettent en évidence que pour un coût global du travail (un revenu super-brut) identique, les montants de CSG-CRDS acquittés sont plus élevés pour les travailleurs indépendants que pour les salariés quel que soit le niveau de revenu. Cette situation s'explique par le fait que des taux faciaux identiques sur les revenus d'activité (8 points) portent sur une assiette en réalité plus importante, les cotisations patronales de sécurité sociale et au titre des régimes complémentaires de retraite et de l'assurance chômage n'étant pas intégrées dans l'assiette de la CSG des salariés.

Cette situation pose les mêmes questions que les cotisations famille et maladie au regard de la nature des dépenses financées par la CSG-CRDS et qui relèvent des risques universels ou de la solidarité (frais de santé, famille, remboursement de la dette sociale).

³⁶⁰ L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale réserve en effet le bénéfice de la réduction générale aux gains et rémunérations versés aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 5422-13 du code du travail (adhésion à l'assurance chômage) et aux salariés mentionnés au 3° de l'article L. 5424-1 du même code (agents non titulaires de la fonction publique notamment).

³⁶¹ Même si un effet de champ intervient : une partie de la cotisation patronale d'assurance maladie contribue au financement des prestations en espèces maladie, maternité, invalidité et décès.

³⁶² Cf. les développements qui y sont consacrés au chapitre II du précédent rapport du HCFI-PS : Haut Conseil du financement de la protection sociale (2015), « Rapport sur la lisibilité des prélèvements et l'architecture financière des régimes sociaux », juillet.

³⁶³ A l'exception, notamment, des contributions finançant les dispositifs de prévoyance complémentaire ou de retraite supplémentaire.

En matière de retraites, des disparités importantes existent également, mais peuvent en revanche s'expliquer par la situation démographique ou le degré de maturité des régimes complémentaires. Il n'en reste pas moins que, pour les prélèvements effectués sur une base comparable (au titre de l'assurance vieillesse de base sous plafond), les taux varient très fortement entre catégories (17,15 % pour un commerçant ou artisan, 14,87 % pour les exploitants agricoles, 8,23 % pour un professionnel libéral affilié à la CIPAV) et peuvent difficilement être comparés, pour ces catégories, avec ceux applicables aux salariés (6,9 % de cotisation salariale, 8,55 % de cotisation employeur). La même variété s'observe pour la cotisation déplafonnée et, *a fortiori*, pour les régimes de retraite complémentaire pour lesquels des disparités croissantes sont observées entre régimes d'indépendants et avec les salariés affiliés à l'AGIRC-ARRCO.

Il n'est pas aisé de résorber ces hétérogénéités qui reposent sur des fondements objectifs, que sont la diversité des règles propres aux régimes et la disparité de leur situation démographique. Pour autant, on peut observer que :

- ✓ il serait logique qu'un régime d'indépendant aligné dans ses règles sur le régime général et intégré financièrement à celui-ci repose sur des contributions de ses affiliés proches de celles observées pour les salariés. Telle est bien, sauf dans la zone spécifique des bas revenus d'activité, la situation des artisans commerçants pour leur assurance vieillesse de base ;
- ✓ l'appréhension de l'effort contributif doit aussi tenir compte des mécanismes de transfert induits par la compensation vieillesse ou l'affectation de recettes fiscales. Si la faiblesse des prélèvements supportés par les professions libérales pose question en comparaison des autres catégories, leurs régimes sont aussi des contributeurs positifs à l'équilibre du système. Les faibles montants des pensions perçues par les exploitants agricoles et les artisans commerçants s'expliquent par leurs profils de carrière, les règles de calcul et la modestie des régimes complémentaires, mais peuvent aussi avoir une raison dans la part de leur prélèvement global qui est affectée à d'autres risques sociaux (*cf. supra* sur la famille et la maladie)

Une réflexion pourrait donc être prioritairement menée sur la possibilité de réaffecter une part des prélèvements famille et santé, qu'ils relèvent des cotisations ou de la CSG, vers des risques où ces prélèvements permettent d'acquérir davantage de droits, que ce soit en matière de protection de base ou complémentaire. En effet, les analyses qui précèdent ont montré que le « retour » des non salariés, notamment des artisans commerçants, sur leur prélèvement social était, en termes de prestations, moins favorable que celui des salariés, en raison de différences d'assiette de CSG notamment. Ce type d'évolution est cependant complexe, et pourrait, à court ou à plus long terme, prendre plusieurs voies :

- ✓ à assiette identique, des « swap de taux », une hausse de cotisation retraite gageant par exemple une baisse de cotisation maladie, pourraient être envisagés, dans le cadre plus général de l'harmonisation des barèmes suggéré par le Haut Conseil ;
- ✓ des basculements pourraient également être envisagés entre la CSG et les cotisations créatrices de droits (retraites de base ou complémentaires notamment), et ce, soit au

travers d'une modulation des taux de CSG (sous réserve d'une expertise juridique au regard du principe d'égalité), soit au travers d'une évolution de l'assiette même de la CSG retenue pour les travailleurs non salariés.

- **Une réflexion à engager sur l'identification à terme d'une assiette « brute » des travailleurs indépendants, distinguant, comme pour les salariés, une part « pseudo-employeur » et une part « pseudo-personne protégée »**

En prolongeant ces raisonnements, il serait utile d'engager des réflexions pour essayer d'identifier, au sein des cotisations acquittées par les travailleurs non salariés pour les différents risques, une part qui relèverait d'une responsabilité d'employeur et celle qui relèverait d'une auto-protection de l'assuré.

Il résulte en effet des travaux présentés au chapitre 4 que la fixation des taux de cotisation obéit en ce domaine à des logiques diverses : ils peuvent avoir été conçus pour approcher la somme des taux patronaux et salariaux (cas de la cotisation plafonnée retraite des artisans commerçants) ou en représenter la moitié (cotisation d'assurance maladie) ; ils peuvent plus rarement se rapprocher des taux de la cotisation salariale (cotisation vieillesse déplafonnée) ou de la cotisation patronale (cotisation d'allocations familiales). De surcroît, ils varient très fortement selon le régime d'affiliation du travailleur indépendant (*cf. infra*).

Une telle réflexion pourrait à terme avoir plusieurs intérêts :

- ✓ une fois écartées les questions de périmètre (absence de couverture AT-MP, chômage, contribution de solidarité pour l'autonomie pour les indépendants, autres contributions patronales assises sur la rémunération brute pour les salariés³⁶⁴) et en tenant compte une nouvelle fois des différences d'assiette, une meilleure comparaison des taux globaux de prélèvement pourrait être promue ;
- ✓ les révisions de barèmes évoquées précédemment pourraient être substantiellement éclairées par l'identification, au regard des risques financés, des prélèvements correspondant aux cotisations patronales et à celles des personnes protégées ;
- ✓ l'harmonisation de ces prélèvements, suggérée en particulier pour les risques de nature universelle, s'en trouverait facilitée sur une base objectivée. En effet :
 - l'identification d'une part « employeur » dans les prélèvements des non salariés faciliterait logiquement, par parallélisme avec les règles applicables aux salariés, la déduction de son montant de l'assiette de la CSG des travailleurs indépendants, ce qui rapprocherait les deux assiettes et justifierait le taux identique applicable aux deux types de revenus d'activité ;

³⁶⁴ Versement transport, FNAL, taxe d'apprentissage, contribution au financement des organisations syndicales, Participation à l'effort de construction...

- dans une logique d'équité de traitement et de soutien à la création d'activités, un mécanisme analogue à celui de la réduction générale des cotisations de sécurité sociale sur les bas salaires pourrait être étudié au profit des revenus indépendants de faible niveau, l'allègement portant sur cette part « patronale » de leurs cotisations (*cf. infra*).
- **La réduction de la dégressivité des prélèvements et l'éventualité d'une exonération de cotisations sociales portant sur les faibles revenus d'activités non salariées (jusqu'à 1,6 SMIC)**

Le profil des cotisations d'allocations familiales, résultant du pacte de responsabilité et de solidarité, est devenu légèrement progressif. Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, le Gouvernement a indiqué vouloir soumettre au Parlement une mesure de baisse des cotisations d'assurance maladie des artisans, commerçants et professions libérales, qui serait ciblée sur les plus faibles revenus et prendrait la forme d'une réduction dégressive, d'un montant maximum de 3,5 points de cotisations (sur les 6,5 points actuels) diminuant linéairement jusqu'à atteinte du seuil de revenu fixé à 70 % du PASS (soit 27 000 €). Ces mesures peuvent contribuer à limiter la dégressivité des prélèvements sociaux des non salariés, dont les développements du chapitre 4 ont montré le caractère très marqué.

Il pourrait cependant être **envisagé une exonération plus générale de cotisations sociales portant sur les faibles revenus d'activités non salariées**, qui aurait pour objectif d'améliorer l'équité des taux de prélèvements entre travailleurs non salariés et salariés dans cette zone de faibles revenus et d'aller vers davantage d'équilibre des conditions concurrentielles d'exercice de l'activité, dans la mesure où le coût du travail des salariés est, pour des salaires inférieurs à 2,5 SMIC, réduit *via* le CICE, et enfin de favoriser l'activité et l'emploi dans ces secteurs. Une telle réduction de cotisations impliquerait d'identifier une assiette « brute » des travailleurs indépendants (*cf. supra*), permettant de distinguer une part « pseudo-employeur », qui serait celle concernée par cet allègement dégressif de cotisations jusqu'à un plafond à fixer, et qui pourrait correspondre à l'équivalent d'une assiette brute de 1,6 SMIC. Le périmètre des cotisations serait également à définir, depuis une première étape concernant les cotisations famille et frais de santé jusqu'à, comme pour les salariés du secteur privé, un champ correspondant à l'ensemble des cotisations de sécurité sociale.

En raison de la spécificité des travailleurs indépendants, qui sont à la fois leurs propres « employeurs » et des assurés concourant à leur propre protection sociale, et dont les revenus rémunèrent à la fois le travail effectué et l'investissement en capital (« revenus mixtes »), les analyses économiques relatives à la réduction générale des cotisations employeurs, qui ont fait l'objet de travaux détaillés de la part du Haut Conseil³⁶⁵, ne leur sont pas directement transposables. C'est pourquoi, à la demande du HCFiPS, la direction générale du Trésor et l'OFCE ont mené une première réflexion sur les effets économiques d'un allègement de cotisations sociales ciblé sur les faibles revenus d'activité des non salariés (*cf. fiches correspondantes en fin de point II*³⁶⁶). Comme le

³⁶⁵ Cf. Éclairages IV et V in Haut Conseil du financement de la protection sociale (2014), « Point d'étape sur les évolutions du financement de la protection sociale », mars.

³⁶⁶ Direction générale du Trésor « Quels sont les effets à attendre d'un allègement de cotisations sociales ciblé sur les travailleurs indépendants ? », Bureaux Macro 1 et Polsoc 1, septembre 2016.

soulignent les deux contributions, les mécanismes économiques à l'œuvre sont de plusieurs ordres, et notamment : un effet revenu, lié à la baisse des cotisations, pouvant entraîner une hausse de la consommation et de ce fait de l'activité ; un effet prix, fonction cependant de l'intensité de la concurrence et de l'élasticité de la demande aux prix, qui pourrait se traduire selon les marchés par une demande accrue de certains biens et services, une amélioration de la compétitivité dans le cas de secteurs exposés à la concurrence internationale, ou encore une réduction des coûts de production de certaines entreprises consommatrices de biens et services produits par des travailleurs indépendants. La direction générale du Trésor comme l'OFCE insistent en outre sur la nécessaire prise en compte dans l'analyse de l'hétérogénéité des non salariés et du type de marchés sur lesquels ils interviennent. Les mécanismes économiques sont en effet différents ou d'ampleur *a priori* variable selon qu'il s'agit de secteurs dont les prix sont réglementés, de secteurs dont les prix sont libres et peu exposés à la concurrence ou encore de secteurs exposés à la concurrence internationale (*cf.* contributions en fin du point II). Les deux organismes esquissent également une réflexion à propos des effets du bouclage économique d'une telle mesure, qui dépendraient par ailleurs de son mode de financement.

Enfin, si cet allègement était utilisé pour dégager, à niveau global de prélèvements constants, des marges de manœuvre pour améliorer la couverture sociale des non salariés au titre d'autres risques (*cf. supra*), ses effets sur l'activité et l'emploi seraient bien sûr moindres, et surtout liés à son profil dégressif plus favorable en termes d'impact sur la consommation.

Enfin, la mise en œuvre d'une telle mesure pourrait se heurter à des difficultés, liées comme le souligne l'OFCE à des phénomènes d'aléa moral (risque de sous-déclaration des revenus, effet de trappe à bas revenus etc.), même si elle pourrait aussi *a contrario* inciter à mieux déclarer des revenus jusqu'alors sous-évalués. Sa principale difficulté consisterait toutefois à définir une référence en matière de temps de travail pour les non salariés « à temps plein » et à en déduire une modulation éventuelle de l'allègement pour les durées de travail inférieures. La question des cotisations minimales devrait également être considérée.

- **Un réexamen à discuter avec les professions des avantages fiscaux associés aux couvertures supplémentaires de type « Madelin » et de l'évolution de l'arbitrage entre ces couvertures et une amélioration des protections complémentaires mutualisées**

Les évolutions des affectations de l'effort contributif entre les différents risques évoquées *supra* ne prenaient en compte que les prélèvements sociaux obligatoires supportés par les non salariés. Une des spécificités de ces professions est cependant la part que prennent les dispositifs facultatifs, qui bénéficient d'incitations fiscales, de protection sociale complémentaire en matière de retraite, de santé, de prévoyance et de chômage. Les chapitres 2 et 5 ont mis en lumière le poids non négligeable de ces contributions (3Mds€ au titre des contrats retraite Madelin en 2013) pour un nombre de bénéficiaires relativement faible (166 000 bénéficiaires de rentes, et concentré sur les titulaires des revenus d'activité les plus élevés).

Dans le cadre d'une discussion à mener avec les professions, il pourrait être envisagé de redéployer une partie de l'effort public aujourd'hui dédié à la déduction du revenu imposable du montant des primes versées au profit d'une mutualisation accrue de la garantie des risques :

- ✓ soit qu'elle s'effectue au profit de la couverture obligatoire, par transfert des recettes fiscales ainsi induites au profit des régimes ;
- ✓ soit qu'elle s'effectue au profit de couvertures qui seraient toujours complémentaires mais davantage mutualisées. Ce type d'évolution pourrait, à titre d'exemple, favoriser un élargissement de la couverture complémentaire santé auprès de ces populations, qui, on l'a vu, sont moins couvertes que le reste de la population. Une concertation au sein des professions permettrait de définir les contours de cette organisation, à laquelle le cas échéant, les régimes pourraient contribuer.

II.4. Des pistes d'évolution concernant la couverture sociale des non salariés

Le Haut Conseil du financement de la protection sociale n'a pas reçu mission de formuler de préconisations précises sur l'évolution des prestations de protection sociale, mission qui relève notamment des autres Hauts Conseils placés auprès du Premier ministre. Les travaux qu'il a conduits sur la protection sociale des non salariés ont néanmoins permis d'identifier certaines incohérences ou limites qui affectent aujourd'hui la logique des couvertures des travailleurs non salariés, ainsi que l'équilibre contributions/prestations sur lequel elles sont fondées.

Sont donc passées ici en revue quelques évolutions qui pourraient ressortir soit à la poursuite du mouvement d'harmonisation ou de mutualisation des droits, soit à la prise en charge de nouveaux risques, notamment en termes de discontinuités des parcours d'activité, soit à l'adaptation de couvertures ressortissant spécifiquement à l'activité ou à l'autonomie de décision des professions.

Leur objectif pourrait principalement être d'apporter des réponses aux non salariés ayant des revenus ou des couvertures sociales faibles ou fragiles, tout en prenant en compte les problèmes liés au niveau et à l'équité des prélèvements auxquels ces catégories d'actifs sont assujetties (cf. point 1.3).

Les évolutions possibles, notamment en matière d'extension de la couverture obligatoire, ne peuvent être envisagées qu'en étant partagées et discutées avec les professions concernées. Le Haut Conseil a pu à cet égard observer que celles-ci ont su, au cours des dernières années, réunir un consensus pour mettre en œuvre ce type de réforme, notamment dans le champ des retraites complémentaires et des prestations en espèces maladie. La récente convention médicale, signée le 25 août 2016, illustre cette prise de conscience. Son article 69 indique que les partenaires conventionnels (assurance maladie et syndicats de professionnels) « reconnaissent que le niveau de la protection sociale offerte aux médecins libéraux constitue un facteur déterminant pour les jeunes générations dans le choix de leur mode d'exercice de la médecine » et appelle à une « évolution du cadre législatif et réglementaire en matière de couverture maternité, protection en cas d'incapacité de travail et couverture du risque accident du travail, maladies professionnelles ».

C'est dans l'esprit de poser les termes du débat pour de futures réflexions communes aux professionnels non salariés et aux pouvoirs publics que s'organisent les développements suivants.

a) En matière de retraites, des améliorations envisageables concernant l'acquisition des droits

Plusieurs thèmes d'évolution, susceptibles de concerner les non salariés, ont été abordés dans des rapports récents :

- ✓ Le Conseil d'orientation des retraites a notamment examiné **la situation des polypensionnés**³⁶⁷ en soulignant que la diversité des règles de calcul entre régimes conduit à des écarts de pension aussi bien entre retraités d'un seul régime (mono-pensionnés) relevant de régimes différents qu'entre mono-pensionnés et polypensionnés.

Le COR estimait légitime de modifier certaines des règles actuelles qui apparaissent particulièrement défavorables à certains polypensionnés, notamment pour le calcul du salaire annuel moyen (SAM).

Si la réforme des retraites de 2014 a modifié les règles de calcul pour les régimes alignés (régime général, MSA salariés, RSI) afin que le salaire annuel moyen soit calculé en prenant les 25 meilleures années de revenu, tous régimes confondus et, qu'à terme, une seule pension soit calculée et versée par un seul régime (liquidation unique, applicable au 1^{er} juillet 2017), la question de la proratisation du SAM demeure pour les polypensionnés de régimes non alignés (CNAVPL ou MSA exploitants, s'agissant des non salariés).

- ✓ Le président du Haut Conseil de la famille³⁶⁸ a par ailleurs rendu un rapport mettant en lumière la grande variété, entre les régimes, des dispositions applicables en matière de **droits familiaux à retraite**.

Ce rapport proposait plusieurs schémas de réforme, allant d'adaptations ponctuelles (qui pourraient notamment concerner le non bénéfice de la majoration de pension de 10 % pour famille nombreuse pour le régime de base de la CNAVPL et les régimes complémentaires du RSI et de la MSA³⁶⁹) à des réformes structurelles de chacun des trois principaux dispositifs (majorations de pension, majorations de durée d'assurance, AVPF) voire à une refonte globale de ceux-ci.

Au regard de l'effort contributif global des non salariés et du montant des pensions dont ils bénéficient, ont déjà été envisagées **des mesures sur l'assiette et le barème des cotisations de nature à favoriser l'acquisition de droits à pension plus importants** (*cf. supra*). **La question de la validation la plus fréquente possible de quatre trimestres pour les régimes relevant du RSI et de la CNAVPL se trouve à cet égard posée.**

La situation des personnes ayant durablement de faibles revenus pourrait en outre nécessiter des dispositions spécifiques, non seulement au regard des pensions dont elles bénéficieront mais aussi de la durée cotisée. On a vu que les réformes des assiettes minimales avaient visé à favoriser

³⁶⁷ Conseil d'orientation des retraites (2011), « Retraites : la situation des polypensionnés », IX^e rapport, septembre.

³⁶⁸ « Les droits familiaux de retraite », rapport établi par M. Bertrand Fragonard, président du Haut Conseil de la famille, février 2015.

³⁶⁹ Ainsi que certaines sections professionnelles de la CNAVPL (*cf.* Chapitre 5).

l'acquisition de trimestres mais que la situation des auto-entrepreneurs demeurait, eu égard à la constitution de leurs droits, trop méconnue et sans doute, dans nombre de cas, fragile. Une information précoce devrait pouvoir leur être adressée en ce domaine par les caisses de retraite d'affiliation (RSI et CIPAV), en complément des dispositions d'ordre général visant à l'information des assurés³⁷⁰. Celle-ci devrait leur permettre d'évaluer l'intérêt de demander à se voir appliquer les assiettes minimales demandées aux artisans-commerçants ou professions libérales n'exerçant pas sous le régime de la micro-entreprise, afin que leur activité donne systématiquement lieu à la validation de trimestres.

D'autre part, une différence substantielle entre salariés et non salariés consiste en l'absence de couverture de ces derniers par le dispositif de **prise en compte de la pénibilité** créé par la loi du 20 janvier 2014, lequel permet, en cas d'exposition professionnelle à certains risques affectant la santé, de cumuler des points susceptibles d'être utilisés pour bénéficier d'une majoration de durée d'assurance permettant un départ en retraite plus précoce. Sans entrer ici dans les débats qui, en opportunité, ont conduit les professionnels et les pouvoirs publics à ce choix, il peut être observé que :

- ✓ une partie des non salariés est naturellement confrontée à des problématiques de risques au travail ayant un effet sur leur santé et leur espérance de vie, bien que celles-ci présentent, en moyenne, des indicateurs relativement favorables (cf. point I du Chapitre 5) ;
- ✓ dans le contexte d'une externalisation croissante des activités des entreprises, le différentiel de prélèvement entre un salarié « à risque de pénibilité » et un non salarié peut encourager, pour certaines activités, le recours à des prestataires indépendants, ce qui peut conduire à la fois à des distorsions de concurrence entre statuts et à un moindre suivi des actifs exerçant ces travaux ;
- ✓ l'absence de compte personnel de prévention de la pénibilité limite l'intérêt pour les indépendants du compte personnel d'activité, dont il est un des trois piliers (encadré 1), alors que ce compte doit faciliter les transitions professionnelles et l'exercice de son activité sous des statuts successifs.

Enfin, comme cela a été évoqué au point II.3, une partie de la faiblesse des pensions des artisans commerçants et des exploitants agricoles s'explique par la faible maturité ou le faible niveau de prélèvement de leurs régimes de retraite complémentaire. Dans ce cadre, une partie des dépenses consacrées à la déduction fiscale dont bénéficie la souscription aux contrats « Madelin » ou aux contrats « exploitants agricoles » (article 55 de la loi du 18 novembre 1997), qui bénéficie surtout aux titulaires des revenus les plus élevés, pourrait être, si les professions en conviennent, redéployée au profit de **l'amélioration de ces couvertures complémentaires retraite**, y compris donc au bénéfice des non salariés moins aisés.

³⁷⁰ Dans le cadre du droit à l'information, les assurés doivent recevoir automatiquement dès 35 ans, puis tous les cinq ans, un relevé de situation individuel récapitulant l'ensemble de vos droits à la retraite tous régimes de base et complémentaires.

b) *En matière d'invalidité et d'AT-MP, l'extension possible des garanties ou des possibilités de couverture optionnelle*

- **Un développement à étudier des couvertures en accidents du travail et maladies professionnelles**

La couverture en AT-MP est aujourd'hui assurée pour certains travailleurs non salariés. Elle concerne, et à titre obligatoire, les exploitants agricoles dans le cadre de l'ATEXA et les indépendants « assimilés salariés » relevant de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. Elle concerne, à titre optionnel, les non salariés ayant choisi de se couvrir à titre volontaire auprès des caisses primaires d'assurance maladie (cf. Chapitre 5) et, depuis la promulgation de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, certains travailleurs indépendants recourant aux plateformes. En effet, l'article 60 de cette loi a instauré l'obligation pour les plateformes qui déterminent les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et en fixent le prix, de prendre en charge la cotisation AT-MP du travailleur indépendant, en cas d'affiliation volontaire de celui-ci ou de souscription à un contrat d'assurance (sauf cas où la plateforme a souscrit un contrat collectif). Elle pourrait enfin concerner à terme les médecins conventionnés, la convention médicale signée le 25 août évoquant une extension de la protection sociale obligatoire à ce risque, le cas échéant avec le bénéfice d'un financement de l'assurance maladie.

Les deux derniers exemples cités (médecins et plateformes) paraissent concourir à l'émergence d'un nouveau modèle qui pourrait associer la participation d'un tiers, étroitement lié avec l'activité du travailleur indépendant et avec lequel des relations de collaboration stables ont été instaurées (cf. point II.5 *infra*), à l'amélioration de sa protection sociale. Celle-ci pourrait prendre la forme d'une contribution à son financement au profit des indépendants avec lesquels ils sont en lien.

La situation particulièrement fragile de certains non salariés, par exemple les auto-entrepreneurs employés dans le secteur du bâtiment, inciterait à accélérer et étendre l'application de ces dispositions.

La généralisation de cette évolution pose cependant plusieurs questions :

- ✓ en l'absence d'un tel tiers (donneur d'ordres privilégié, plateforme de mise en relation, organisme d'assurance maladie), l'amélioration de la couverture en AT-MP devrait résulter :
 - soit de la constitution d'un régime obligatoire par les intéressés, notamment dans le cadre du régime de base (sur le modèle agricole),
 - soit d'encouragements à souscrire une assurance volontaire auprès de la CPAM,
 - soit du développement de contrats collectifs assis sur une base large et organisant une plus grande mutualisation entre les professionnels adhérents ;

- ✓ les perceptions des non salariés sont en la matière hétérogènes. La possibilité pour les régimes d'invalidité des artisans et commerçants de couvrir les incapacités de travail partielles ou totales peut ainsi expliquer que les réflexions menées au sein du RSI sur une couverture AT-MP n'aient pas abouti à ce jour, même si le recours effectif aux prestations d'invalidité semble y rester limité ;
- ✓ la couverture poserait des questions spécifiques de reconnaissance et d'admission des non salariés à son bénéfice (risque d'aléa moral) et, dans le cas de dispositifs non obligatoires, d'anti-sélection, seuls les indépendants les plus concernés ayant intérêt à davantage s'assurer ;
- ✓ dans le cas de professions pour lesquels le domicile et le lieu d'exercice professionnel peuvent être confondus, des règles spécifiques devraient être définies pour clarifier ce qui relève de l'accident du travail et de l'accident de la vie courante.

Enfin, tant pour les artisans commerçants que pour les professions libérales, une extension de la couverture AT-MP supposerait probablement de revoir les prestations existantes en matière d'invalidité.

• **Un sujet signalé par les représentants des professions : le risque d'incapacité de travail**

Aujourd'hui, si les exploitants agricoles bénéficient d'un régime de couverture des accidents du travail et maladies professionnelles et d'un régime d'invalidité qui couvre les inaptitudes totales ou partielles (qui réduisent de plus des 2/3 la capacité à exercer son activité), la situation est différente pour les autres professions.

Les artisans et commerçants n'ont pas de couverture en AT-MP mais disposent de régimes d'invalidité couvrant les invalidités totales ou partielles (avec des prestations distinctes entre commerçants et artisans). Les professions libérales ont des régimes propres à chaque profession et relativement disparates. Les notaires n'ont pas de couverture invalidité-décès et, pour les autres professions, c'est généralement l'inaptitude totale qui est couverte sous forme de rentes, avec la possibilité, dans certaines sections, de bénéficier d'indemnités journalières passés trois mois d'arrêt.

Pour ces non salariés non agricoles, ces dispositifs permettant de prendre en compte les invalidités d'origine professionnelle sont gérés par leurs caisses de retraite. Cette situation appelle sans doute des réflexions de la part des professionnels concernés. En effet, on peut observer :

- ✓ qu'en l'absence de bénéfice d'une médecine du travail (hors exploitants agricoles), il est difficile d'examiner les conditions de travail du professionnel, de procéder à une évaluation des risques qu'elles emportent et de proposer des mesures de prévention. Il est cependant à noter que le RSI souhaite développer des actions en ce domaine (cf. le programme RSI Prévention Pro) ;

- ✓ qu'il serait utile de développer au sein des régimes d'invalidité-décès des indépendants les voies et moyens pour compléter la fonction d'indemnisation des préjudices par des actions facilitant, en cas d'incapacité partielle, la réinsertion professionnelle des intéressés après des arrêts de longue durée (actions de prévention de la désinsertion professionnelle) ;
- ✓ que des actions mutualisées pourraient être envisagées au sein des professions, associant le cas échéant les salariés dont ils partagent l'environnement de travail, sur le modèle de ce que le secteur de la boulangerie-pâtisserie a commencé à mettre en place. Un partenariat avec les services des CARSAT et des services de santé au travail serait utile pour rendre ces actions opérationnelles ;
- ✓ que des vocabulaires communs et partagés entre les régimes seraient sans doute utiles pour favoriser les actions communes et le pilotage de ce risque³⁷¹.

c) En matière de prestations en espèces pour les risques maladie et maternité, un objectif éventuel de généralisation des couvertures

La création de la protection universelle maladie a permis de simplifier l'affiliation des travailleurs indépendants en matière de couverture des frais de santé, mais n'a pas conduit à remettre en cause la pluralité des régimes qui existent en matière de prestations en espèces.

Comme cela a été indiqué *supra*, des modifications ponctuelles du cadre réglementaire seraient en premier lieu envisageables pour compléter les dispositions des décrets du 10 décembre 2015 afin de permettre le bénéfice d'indemnités journalières de la MSA pour les personnes exerçant une activité agricole accessoire ou faciliter l'accès aux IJ pour les personnes exerçant deux activités, salariée et indépendante, qui prises isolément ne permettent pas de respecter les conditions d'ouverture des droits de chacun de leurs deux régimes d'affiliation.

L'absence de couverture des professionnels libéraux pour **les prestations en espèces maladie** peut par ailleurs susciter trois réflexions :

- ✓ afin de traiter la situation des professionnels libéraux qui ont par ailleurs une activité accessoire ouvrant droit à indemnités journalières (par exemple, comme salarié à temps partiel dans un établissement de santé), mais ne parviennent pas à la quotité de travail ou au salaire permettant d'ouvrir le droit aux IJ dans ce régime, une réflexion pourrait viser à définir un mécanisme spécifique d'ouverture des droits, et qui consisterait, pour des activités accessoires, à apprécier sur une plus longue période que les trois ou six mois actuels les conditions d'acquisition de droit ou à additionner les périodes cotisées jusqu'à atteinte des seuils actuellement requis. Cette éventualité nécessiterait d'être expertisée techniquement mais paraît s'inscrire dans la logique de capitalisation des droits que promet le compte personnel d'activité ;

³⁷¹ Voir sur ce point les préconisations de l'IGAS : Dr Aballea P. et Marie E. (2012), « L'évaluation de l'état d'invalidité en France : réaffirmer les concepts, homogénéiser les pratiques et refondre le pilotage du risque », rapport RM 2012-059P, Inspection générale des affaires sociales, mai.

- ✓ de façon plus générale, il pourrait être souhaitable que, par exemple dans le cadre des instances du RSI qui leur sont dédiées, ces professions conduisent une réflexion sur l'opportunité de bénéficier d'un régime identique à celui des artisans et commerçants ;
- ✓ les évolutions devraient être coordonnées entre régimes d'assurance maladie et régimes de retraite des libéraux, qui aujourd'hui, pour certains, versent des prestations d'invalidité à partir du 91^e jour d'arrêt maladie.

En matière de maternité, les analyses du chapitre 5 ont mis en lumière les très nombreuses différences qui existent entre catégories de non salariées, voire au sein de celles-ci (par exemple pour les professions de santé). Sur la période récente, les initiatives prises par le Gouvernement ou par les partenaires conventionnels au bénéfice des femmes médecins ou les réformes réglementaires qui ont au contraire limité l'accès à ces prestations pour les auto-entrepreneurs à faible revenu apparaissent même de nature à faire croître ces disparités entre non salariées et avec les salariées.

Bien que les droits à indemnités ou allocations aient été conçus pour compenser la perte d'un revenu d'activité (les frais de santé liés à la maternité étant pris en charge par ailleurs) et donc dans une logique de revenu de remplacement, l'ampleur des différences de droits entre catégories apparaît peu légitime s'agissant de publics fragiles et de la couverture d'un risque tel que la maternité, qui se rapproche par sa nature du risque famille, et dont la couverture a de son côté été généralisée et universalisée.

Un récent rapport de l'IGAS dédié à la protection sociale des jeunes formulait ce même constat et jugeait « cohérent de faire converger les différentes prestations et simultanément d'instaurer des indemnités minimales liées à l'indisponibilité pour cause de maternité »³⁷².

Celles-ci pourraient prendre la forme d'un montant minimal versé par tous les régimes à leurs affiliées sans condition préalable d'activité et/ou d'une durée minimale de versement se rapprochant de celle du congé de maternité des salariées du secteur privé.

Cette généralisation d'indemnités journalières minimales en matière de maternité et son financement pourrait être approfondie en partenariat avec les branches famille et maladie et donner lieu à une consultation du HCF.

d) En matière de couvertures complémentaires santé et prévoyance, une extension possible des mutualisations

Indépendamment du risque retraites, qui a déjà été évoqué, et pour le champ des risques pour lesquels les non salariés peuvent se couvrir de manière facultative auprès de sociétés d'assurances (couverture complémentaire santé, prévoyance) notamment dans le cadre de dispositifs de défiscalisation, trois types d'évolutions sont en théorie possibles :

- ✓ une première option serait de faire évoluer ces couvertures vers des formes obligatoires, le cas échéant gérées par l'intermédiaire des régimes de base. C'est, on l'a vu, la voie que

³⁷² Inspection générale des affaires sociales (2015), « La protection sociale des jeunes de 16 à 29 ans », Rapport 2015, décembre.

semblent avoir retenue les partenaires conventionnels signataires de la convention médicale du 25 août 2016, pour le domaine, à la lisière de la prévoyance et de la perte d'activité que constitue l'incapacité de travail. Il est à noter que la généralisation de la couverture complémentaire santé pour les salariés du secteur privé, effective depuis le 1^{er} janvier 2016, peut inciter à envisager une couverture obligatoire pour les travailleurs non salariés, notamment en raison des inégalités de couverture qui existent aujourd'hui entre salariés et non salariés et, au sein des non salariés, entre ceux qui sont couverts (à titre individuel ou en tant qu'ayant droit de leur conjoint) et ceux, en proportion relativement élevée, qui ne le sont pas ;

- ✓ une deuxième option consisterait, comme cela a été évoqué *supra*, à redéployer une partie de l'effort public aujourd'hui dédié à la déduction du revenu imposable du montant des primes versées au profit de couvertures qui seraient toujours complémentaires mais davantage mutualisées au sein des professions concernées. Comme on l'a vu, une participation des tiers qui sont étroitement liés à l'activité du travailleur indépendant et avec lequel des relations de collaboration stables ont été instaurées (plateformes, donneurs d'ordre privilégiés) pourrait être envisagée pour ces formes de couverture ;
- ✓ une troisième option viserait enfin à étendre cette mutualisation au-delà du champ des non salariés en leur offrant la possibilité d'adhérer aux couvertures collectives dont bénéficient les salariés lorsqu'elles sont définies par les branches professionnelles, ainsi qu'aux organismes assureurs « recommandés » par celles-ci ou « désignés » pour en gérer les régimes (complémentaire santé, prévoyance) .

Ces pistes soulèvent des questions de principe comme des problèmes de mise en œuvre.

Ainsi, le « rattachement » aux régimes de protection sociale complémentaire des salariés suppose au premier chef l'accord des intéressés mais aussi celui des partenaires sociaux des branches, et que soient déterminées les formes que pourrait prendre, le cas échéant, l'association de ces nouvelles personnes couvertes à la gouvernance paritaire de ces branches. D'autre part, il conviendrait de définir quels seraient les formes et le montant de l'effort contributif. En revanche, il serait relativement aisé, *via* les nomenclatures des codes NAF, d'affecter les travailleurs non salariés aux branches adéquates, qui seraient d'ailleurs celles dont relèvent les salariés qu'ils emploient le cas échéant. Ils pourraient également bénéficier des actions de prévention et d'action sociale que mettent en œuvre de nombreuses branches.

e) En matière d'assurance chômage, une réflexion spécifique à conduire

Les non salariés ressentent de plus en plus fortement aujourd'hui les risques que peut emporter pour eux la cessation de leur activité et la perte de leur emploi, qui ne leur ouvre droit à aucun revenu de remplacement et peut conduire certains d'entre eux à devoir se tourner vers le RSA, même après de longues périodes d'activité professionnelle.

Certains pays (États-Unis, Allemagne, Espagne) ont à cet égard ouvert aux non salariés la possibilité de bénéficier d'une couverture au titre de l'assurance chômage, soit sous des conditions précisément définies, soit dans le cadre d'une affiliation volontaire au régime d'assurance public, soit dans le cadre d'un dispositif spécifique.

L'ouverture de telles possibilités dans le cas français nécessiterait une réflexion spécifique non seulement en termes de gouvernance et de financement, mais aussi de détermination des conditions d'accès et de paramètres à retenir en matière de droits.

En effet, la couverture du risque de perte de revenu ou d'activité des travailleurs non salariés pose des problèmes particuliers :

- ✓ des phénomènes d'aléa moral pourraient intervenir en matière de cessations d'activité, avec le risque de fraudes ou de recours au mécanisme assurantiel pour optimiser la combinaison entre revenus d'activité et revenus de remplacement ;
- ✓ la réalisation du risque devrait être strictement définie. En l'absence de licenciement, de fin d'un contrat ou de rupture amiable, la perte d'activité supposerait la définition d'autres critères que ceux retenus pour les salariés, et se référant sans doute à des actes juridiques et matériels attestant de la cessation d'activité (liquidation ou redressement judiciaire, dissolution d'une société...) ;
- ✓ de tels critères pourraient être peu adaptés à la situation de certains auto-entrepreneurs ou travailleurs actifs sur les plateformes de mise en relation, qui peuvent avant tout se trouver en butte à des changements brutaux dans leurs relations avec leurs donneurs d'ordre ;
- ✓ le bénéfice de l'assurance chômage supposerait enfin de mettre en place des mécanismes d'admission mais aussi de contrôle adéquats, ainsi que de définir les engagements en termes de recherche active d'emploi que pourraient prendre les indépendants affiliés.

Deux éléments de contexte seraient en outre à prendre en compte dans une telle réflexion :

- ✓ l'extrême hétérogénéité des situations auxquelles sont confrontés les non salariés face au risque de perte d'activité ou de revenus. Certaines professions, notamment libérales, ne sont pas confrontées au risque de chômage ; d'autres peuvent concerner une part importante d'actifs ayant des revenus temporairement ou durablement très faibles, pour lesquels des mécanismes de soutien aux revenus d'activité sont aussi importants à envisager qu'une couverture « chômage » à proprement parler ;
- ✓ la croissance des cas de cumul entre indemnités chômage et revenus non salariés. Les stipulations de la convention d'assurance chômage qui ont facilité l'exercice par des demandeurs d'emploi indemnisés d'activités réduites, associé au succès concomitant du régime de l'auto-entrepreneur, impliquent de faire du traitement des travailleurs indépendants un sujet dont les négociateurs de l'assurance chômage devraient être appelés à se saisir.

Enfin, il pourrait être souhaitable que, en sus des mesures qu'ils peuvent prendre en matière d'étalement des cotisations (*cf. supra* les développements sur les fluctuations d'activité), les organismes de sécurité sociale puissent, en liaison avec les organismes consulaires et professionnels, mettre en place des mécanismes de repérage des entreprises fragiles, de prévention de leurs difficultés et, si l'activité paraît durablement compromise, d'aide à la réorientation professionnelle des travailleurs concernés.

f) *D'autres besoins possibles en matière de protection, notamment en matière d'accès au crédit et de logement*

Les professionnels auditionnés par le Haut Conseil ont parfois souligné l'importance des problèmes que connaissent certains non salariés, notamment mais pas seulement actifs sur les plateformes collaboratives, dans des champs ne relevant pas de la protection sociale au sens strict.

Ils concernent notamment l'obtention de crédits, y compris en matière de consommation ou de logement, ainsi que plus directement l'accès au logement.

Les difficultés que peuvent rencontrer certains travailleurs indépendants en ce domaine sont relativement connues : elles résultent de la modestie, de l'irrégularité ou de l'absence de garantie dans le temps des revenus professionnels tirés de leur activité. Sans que le Haut Conseil ait pu expertiser plus profondément ces aspects, ils paraissent importants à prendre en compte dans les évolutions à envisager.

Le rapport de M. Pascal Terrasse³⁷³ ainsi que celui de l'IGAS consacrée aux plateformes collaborativesⁱ formulent sur ce point des propositions en vue de développer des mécanismes de mutualisation dans le cadre de dispositifs ou de négociations spécifiques :

- ✓ le rapport de M. Terrasse propose de s'inspirer des dispositifs mis en œuvre au profit des salariés : garantie des risques locatifs Visale, qui n'a pas le caractère universel de la garantie universelle des loyers prévue par la loi du 27 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et ne couvre pas les indépendants ; prêts à taux zéro et garantie des loyers proposés au profit des intérimaires par le fonds d'action sociale du travail temporaire. Il suggère notamment que les plateformes puissent proposer ce type d'offre au profit des travailleurs indépendants recourant à leurs services d'intermédiation ;
- ✓ le rapport de l'IGAS³⁷⁴ reprend cette idée en soulignant que, par la connaissance dont elles disposent du profil, de l'activité, des revenus des travailleurs indépendants, les plateformes pourraient nouer des coopérations avec les établissements de crédit pour faciliter l'examen des dossiers, voire pour servir de « garant » à ces non salariés.

Ces réflexions pourraient être étendues aux donneurs d'ordre privilégiés ou réguliers d'autres travailleurs indépendants, qui pourraient être appelés à certifier de relations de collaboration stables leur facilitant l'accès au crédit et/ou au logement.

³⁷³ Terrasse P., Barbezieux PH. et Herody C. (2016), Rapport au Premier ministre sur « l'économie collaborative », février.

³⁷⁴ Amar N. et Viossat L.-C (2016), « Les plateformes collaboratives... », *op.cit.*

II.5. Des pistes d'évolution en matière de régulation, de gestion et de financement

a) *La poursuite de la simplification de la gestion et du recouvrement des prélèvements sociaux des non salariés*

Conformément à la lettre de mission que lui avait adressée le Premier ministre, le Haut Conseil a concentré ses travaux sur l'équilibre du système de protection sociale des indépendants, notamment en termes de contributions et de prestations, et n'a pas fait le choix de conduire des investigations approfondies sur la gestion interne des régimes et notamment leur politique du recouvrement et de relation avec les cotisants. Ce sujet, qui a fait l'objet de plusieurs rapports récents pour ce qui concerne le RSI³⁷⁵, sera repris par le Haut Conseil dans ses prochains travaux, qui concerneront la totalité des entreprises et examineront les actions de l'ensemble des régimes en la matière.

Pour autant, trois points peuvent d'ores et déjà être soulignés, qui touchent notamment à la simplification des modes de déclaration et de contrôle des activités numériques, et qui ouvrent la voie à des pistes d'évolution ou de réflexion à poursuivre au sein du Haut Conseil.

- **L'amplification possible des actions de simplification et de réduction du coût du recouvrement**

À terme, le compte personnel d'activité devrait permettre de faciliter la gestion des changements de statuts et de la pluriactivité en proposant, dans sa deuxième étape (encadré 2) une plateforme de recensement des droits, des outils de simulation des effets de changements de statut et des rappels des réglementations sociales applicables.

Plusieurs actions peuvent en outre être mises en place par les régimes ou les organismes qui coordonnent leurs actions envers les usagers (GIP Union-Retraite par exemple).

Le Conseil national du numérique a ainsi rappelé la nécessité de garantir la portabilité des « informations professionnelles » entre les différents organismes de gestion, afin de permettre à chacun de transférer ses données d'un organisme à l'autre lors d'un changement de statut et formulé la recommandation qu'une interface unique de déclaration des revenus et de paiement des cotisations puisse simplifier les démarches déclaratives pour les pluriactifs³⁷⁶.

Dans ce cadre, la mise en place d'un interlocuteur unique est une piste qui pourrait être explorée par le Haut Conseil dans le cadre de ses réflexions futures, sachant qu'il serait envisageable de créer dans un premier temps ce « guichet » sous une forme entièrement numérique, pour ce qui est du RSI et des nouveaux travailleurs indépendants.

³⁷⁵ Pour le seul RSI, citons notamment : Bulteau S. et Verdier F. (2015), « Rapport à M. le Premier ministre sur le fonctionnement du RSI dans sa relation avec les usagers », septembre ; Inspection générale des affaires sociales (2015), « Évaluation de la COG 2012-2015 du Régime Social des Indépendants (RSI) », novembre ; rapport en cours de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des affaires sociales sur les « Évolutions de l'assiette et des modalités de recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants ».

³⁷⁶ Conseil national du numérique (2016), « Travail, emploi, numérique : les nouvelles trajectoires », janvier.

La mission de l'IGF et de l'IGAS déjà citée³⁷⁷ pourrait par ailleurs proposer d'expérimenter la suppression de la déclaration sociale des indépendants (DSI, encadré 1, chapitre 4) et de faciliter la détermination de l'assiette sociale de prélèvement par des transferts de données entre services fiscaux et organismes sociaux en charge du recouvrement (*cf. supra*).

Les mesures de simplification à développer devraient également tenir compte de la perspective du déploiement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Si celui-ci ne devrait pas fondamentalement modifier les modes de prélèvement des travailleurs indépendants puisqu'ils paieront leur impôt sur le revenu via des acomptes calculés par l'administration fiscale sur la base de la situation passée et prélevés mensuellement ou trimestriellement, il pourrait conduire à reposer la question des modes de déclaration des revenus (*cf. supra*) et de recouvrement des prélèvements par les régimes sociaux.

- **La possibilité d'une intermédiation des plateformes ou des dispensateurs d'activités occasionnelles en matière de notification voire de précompte des prélèvements sociaux**

Au-delà des missions qu'elles pourraient remplir, du fait de leur responsabilité sociale, en matière de co-construction de la protection sociale des indépendants, les plateformes ont fait l'objet de plusieurs mesures législatives visant à renforcer leurs obligations en matière d'information des travailleurs qui ont recours à leur intermédiation sur la réglementation sociale et fiscale, ainsi que sur les revenus qu'ils s'y constituent.

Ce mouvement pourrait être poursuivi en envisageant de les associer à la notification des prélèvements dus, voire à une fonction de précompte des prélèvements sociaux ou des prélèvements fiscaux à la source, une étape en ce sens étant proposée par le Gouvernement dans le cadre du PLFSS 2017.

Cette fonction serait remplie plus aisément si elles avaient face à elle un interlocuteur unique pour l'ensemble des régimes. L'usage de l'Internet, la présence d'un tiers potentiellement source d'aide pour la déclaration (plateforme), l'absence de pertinence du critère de domiciliation physique de l'activité professionnelle pour le rattachement d'un organisme de recouvrement, la nécessité de mise en place de dispositifs simplifiés de déclaration et opérationnels en matière de contrôle, en exploitant les données de l'ensemble des plateformes pourraient à cet égard pousser à la constitution d'un centre national de recouvrement de l'économie numérique, sur le modèle du CNESU ou de PAJE emploi, qui ont fait leurs preuves.

Cette piste pourra également être approfondie dans les travaux à venir du Haut Conseil.

- **L'extension des actions de lutte contre le travail dissimulé et l'usage abusif du détachement**

Comme cela a été rappelé dans le chapitre 2, le non respect des obligations en matière d'affiliation est constitutif du délit de travail dissimulé.

³⁷⁷ Audition de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des affaires sociales sur les « Évolutions de l'assiette et des modalités de recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants ».

Un autre motif de distorsion de concurrence voire de fraude qui peut pénaliser le travail indépendant et nuire à son attractivité est le recours abusif au travail indépendant, notamment dans le cadre d'une prestation de services³⁷⁸. Le Haut Conseil a eu l'occasion d'examiner ce sujet et de proposer des mesures destinées à améliorer l'effectivité des contrôles³⁷⁹ et compte y consacrer prochainement de nouveaux travaux.

b) L'approfondissement des mécanismes d'intégration et de solidarité financière

Les travaux précédents du Haut Conseil et l'examen au chapitre 2 des relations financières entre régimes et de leur architecture financière suscitent des pistes de réflexion sur leur approfondissement possible, en ce qui concerne les régimes de non salariés.

- **La simplification de la compensation généralisée vieillesse**

Les travaux que le Haut Conseil a consacrés à ce thème dans son rapport de 2015 dédié à l'architecture financière des régimes³⁸⁰ méritent d'abord d'être rappelés.

Ces réflexions mettaient en évidence un effet de doublon de la compensation avec les autres mécanismes financiers destinés à équilibrer les régimes (intégrations financières, dotations d'équilibre) et examinaient des pistes d'évolution allant de la simplification du mécanisme (fusion des deux étages de la compensation en un mécanisme unique) à une réforme de plus grande ampleur permettant de contracter les transferts de compensation et les transferts assurant l'équilibre de certains régimes, au sein de deux grands ensembles de régimes : le régime général et les régimes intégrés d'une part, les régimes équilibrés par d'autres moyens d'autre part, des simulations des résultats de ces schémas étaient proposées dans le rapport pré-cité.

- **L'hypothèse d'une intégration financière du régime retraite des exploitants agricoles**

En matière d'architecture financière, les développements du chapitre 2 ont mis en évidence le rapprochement important qui a été réalisé entre les régimes à travers le mécanisme de l'intégration financière des branches famille et maladie (pour les frais de santé) des régimes de non salariés au régime général.

En matière de retraites, une intégration de la branche retraite des régimes des artisans et commerçants est en outre intervenue le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité. Elle a été rendue possible à la fois par la suppression progressive de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) qui équilibrait ces régimes et par l'alignement des droits et, dans une certaine mesure, de l'effort contributif sur les règles applicables dans le régime général. La situation des régimes des professions libérales reste différente: d'une part, le régime ne bénéficie pas de transferts et est contributeur net au titre de la compensation vieillesse ; d'autre part, le mode de calcul des droits à pension est sensiblement différent (régime par points) et d'autre différences subsistent en matière de taux de la surcote, d'absence de dispositif de minima de pension ou de majoration de 10 % des pensions pour familles nombreuses mais aussi d'effort contributif (deux fois moindre que celui des

³⁷⁸ Article 1.3.A de la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996.

³⁷⁹ Cf. Éclairage II, p. 100 et s *in* : Haut Conseil du financement de la protection sociale (2014), « Point d'étape sur les évolutions du financement de la protection sociale », mars.

³⁸⁰ Cf chapitre IV et ses annexes *in* : Haut Conseil du financement de la protection sociale (2015), « Rapport sur la lisibilité des prélèvements et l'architecture financière des régimes sociaux », juillet.

artisans commerçants en-dessous du plafond, cf. Chapitre 4). Le régime de retraite des exploitants agricoles est dans une situation intermédiaire : si des spécificités subsistent dans la composition de la pension de base (une partie forfaitaire en annuités, une partie proportionnelle en points) et en matière d'effort contributif (2,5 points moindre que celui des artisans commerçants et artisans), de nombreux paramètres ont été alignés (âge de départ, taux de la décote et de la surcote, durée d'assurance). D'autre part, le régime bénéficie fortement des mécanismes de transferts, *via* la compensation vieillesse et l'affectation de recettes fiscales, qui concerne aussi le régime complémentaire des exploitants, ce qui est une originalité dans le système (cf. Chapitre 2).

La question d'une intégration financière du régime de base des exploitants agricoles, sur le modèle du RSI, se pose donc.

Le régime général assumant les déficits du régime, elle aurait pour intérêt de permettre une réaffectation des recettes fiscales aujourd'hui dédiées au régime agricole vers d'autres bénéficiaires. Au vu de la nature de ces recettes (taxe sur les alcools et boissons non alcoolisées), de l'amélioration programmée du solde du système de retraites et des besoins de financement de l'assurance maladie, cette dernière pourrait en être rendue affectataire. Une alternative serait de réaffecter ce produit vers le régime complémentaire des exploitants, afin de faciliter sa montée en charge et l'amélioration des droits à pension. Cette piste pose cependant des problèmes d'équité entre les régimes et les catégories professionnelles et renforcerait l'originalité de ce régime de retraite complémentaire obligatoire, qui est le seul à bénéficier de recettes fiscales.

La difficulté de l'option de l'intégration financière reste néanmoins l'absence d'harmonisation des modes de calcul de la pension, qui constituerait sans doute un processus préalable ou parallèle à une démarche plus approfondie de mise en œuvre d'une intégration.

- **Des conséquences potentielles à tirer d'éventuelles adaptations des principes d'affiliation ou réformes du barème des cotisations**

- ✓ *L'assouplissement des mécanismes d'affiliation*

Les assouplissements des mécanismes d'affiliation envisagés précédemment, et notamment les droits d'option qui pourraient être accordés aux travailleurs indépendants à la lisière du salariat et l'extension possible du champ des indépendants « assimilés salariés » auraient avant tout des effets sur les effectifs de chaque régime concerné, mais aussi sur le revenu moyen de leurs affiliés et le champ de la couverture sociale de ceux-ci – qui serait étendue s'ils optaient pour le régime général. Ils pourraient donc affecter tant les produits que les recettes des régimes. Ils auraient également un effet à terme sur les résultats du calcul de la compensation vieillesse, difficilement anticipable à ce stade.

Des conséquences seraient donc à tirer de ces assouplissements en matière de transferts financiers entre régimes. Il en serait de même pour l'idée, évoquée *supra* en II.2, d'une extension du champ de l'assurance vieillesse du RSI à tout ou partie des professions libérales, dès lors que le RSI est aujourd'hui l'un des principaux bénéficiaires de la compensation généralisée vieillesse et que la CNAVPL est, à l'inverse, un contributeur net.

- ✓ *Les modalités de compensation de l'éventuelle mise en place d'une exonération sur les faibles revenus d'activité*

L'idée évoquée au II.3.b d'une exonération de cotisations de sécurité sociale au profit des revenus indépendants les plus faibles suppose de réfléchir aux mécanismes de compensation des pertes de recettes pour les régimes, les articles L. 131-7 du code de la sécurité sociale et LO. 111-3 de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale ayant posé ce principe de compensation intégrale.

La solution à retenir dépend naturellement du coût de la mesure et donc de la forme que pourrait prendre cette exonération. Deux pistes principales peuvent être envisagées, et le cas échéant combinées :

- celle d'une progressivité accrue des barèmes, les baisses de cotisations portant sur les revenus les plus faibles étant partiellement gagées par des hausses des taux applicables à des revenus plus élevés ;
- celle d'un transfert de recettes fiscales, qui poserait des questions de solidarité entre catégories professionnelles et de choix des recettes concernées, mais permettrait de dégager des marges de manœuvre, pour améliorer, à prélèvement global constant, les couvertures « mutualisées » des travailleurs non salariés les plus fragiles.

c) L'adaptation du rôle des acteurs et de la gouvernance de la protection sociale des non salariés

Les analyses développées plus haut ont posé des jalons pour que le développement du travail indépendant puisse, même dans ses formes les plus récentes, s'accompagner de la recherche de formes collectives d'organisation, notamment dans le cadre de la protection sociale, afin d'accroître les mécanismes de solidarité entre non salariés ou les associer davantage avec les dispositifs applicables aux salariés. Des implications pourraient en en matière de gouvernance et d'acteurs de la protection sociale.

- **La représentation des « assimilés salariés » rattachés au régime général**

L'idée évoquée plus haut d'étendre le champ des « assimilés salariés » au régime général pourrait justifier une réflexion sur les modes de représentation de ces personnes au sein de la gouvernance des caisses du régime général, et notamment de leurs conseils. Le nombre relativement peu élevé de ces personnes ainsi que la difficulté à faire émerger des instances représentatives de professionnels placés dans des situations très diverses ont jusqu'à présent conduit à ne pas considérer nécessaire cette présence.

- **Le rôle possible des plateformes et des donneurs d'ordre réguliers dans l'extension de la protection sociale complémentaire et de la prévoyance des non salariés**

Parmi les mesures envisagées *supra* figure l'idée :

- ✓ que les plateformes collaboratives ou les donneurs d'ordres privilégiés de certains travailleurs indépendants contribuent à l'assurance accidents du travail maladies professionnelles ainsi qu'à la protection sociale complémentaire et supplémentaire des

travailleurs collaboratifs indépendants qui exercent une activité par leur intermédiaire ou à leur profit régulier ;

- ✓ que ces plateformes collaboratives et ces donneurs d'ordre privilégiés négocient, pour le compte de leurs contributeurs ou prestataires réguliers, des assurances collectives, qui seraient proposées aux travailleurs collaboratifs sans cependant transformer ceux-ci en salariés.

Si des discussions, à conduire notamment avec les plateformes, peuvent aboutir à des engagements en la matière, ce type d'évolution présenterait l'avantage de permettre une participation financière, directe ou forfaitaire, des « donneurs d'ordre » (sociétés ou employeurs ayant un recours régulier à des « assimilés salariés », plateformes ou donneurs d'ordre engagés dans des relations de sous-traitance « régulière ») à l'amélioration de la protection sociale de base ou complémentaire des non salariés.

Une intervention et un appui des pouvoirs publics en la matière pourrait se justifier par la tradition tant du code du travail que du droit de la sécurité sociale de garantir les protections de travailleurs en régulant des rapports de force par trop dissymétriques entre entreprises donneuses d'ordre et prestataires individuels.

- **L'association éventuelle des travailleurs non salariés au bénéfice des conventions collectives de branche en matière de couverture prévoyance et santé**

Cette piste envisagée supra pose à nouveau la question tant de la représentation des travailleurs indépendants, qui est un besoin indispensable sur lequel le Haut Conseil attire l'attention sans avoir la légitimité pour proposer des solutions, que des moyens qui pourraient être trouvés par les partenaires sociaux pour assurer leur prise en compte, voire les associer à la gestion des régimes conventionnels paritaires mis en place dans leurs secteurs d'activité.

II.6. Dans quels scénarios d'ensemble inscrire ces différents types de propositions ?

Les propositions qui viennent d'être énoncées peuvent être regroupées dans le cadre de trois grands scénarios d'évolution, le cas échéant combinables, qui envisageraient une cible, à moyen ou plus long terme, pour l'évolution des principaux traits de la protection sociale des non salariés, pris dans leur ensemble. Au préalable, seront précisées les raisons qui ont conduit à écarter l'idée de créer un statut spécifique pour les travailleurs indépendants « parasubordonnés ».

a) Un scénario, écarté, de mise en place d'un « statut para subordonné »

La création éventuelle d'un statut de travailleur para subordonné a paru au Haut Conseil susciter d'importants risques et difficultés.

Dans d'autres pays (*cf.* les éléments de comparaison internationale du chapitre 3), ce type de statut a eu pour objet d'étendre des droits sociaux et des garanties du code du travail à certains non salariés, exerçant dans des conditions à la frontière du salariat et du travail indépendant. Le développement des relations triangulaires entre des plateformes collaboratives, qui se considèrent comme des intermédiaires électroniques (« juste une application »), des contributeurs qui

fournissent une prestation de service et des clients qui les achètent peut conduire à relancer un débat sur l'opportunité d'un tel statut, pour les travailleurs des plateformes mais aussi et peut-être surtout, pour des personnes engagées dans des relations régulières et prépondérantes avec un donneur d'ordre, notamment dans le cadre de micro-entreprises. En tout état de cause, en raison de leur nombre encore faible et de la grande complexité des relations de travail sur les plateformes, en raison encore du choix qu'a fait le Haut Conseil d'insérer leurs problématiques dans le cadre plus général du travailleur indépendant, les travailleurs collaboratifs ne justifient pas, à eux seuls, une réflexion sur ce type de statut.

Les risques potentiellement associés à la définition d'un tel statut « parasubordonné » sont nombreux, comme le montrent d'ailleurs les expériences internationales : insécurité juridique liée aux nouvelles frontières entre trois statuts et à la déstabilisation de la jurisprudence, effets pervers liés aux pressions qui pourraient intervenir sur les salariés pour opter pour ce statut moins protecteur ou pour remettre en cause les droits attachés au statut salarial, déstabilisation d'autres statuts comme par exemple le portage salarial.

Ils ont conduit le Haut Conseil à écarter son instauration dans l'immédiat, comme l'ont du reste préconisé de récents rapports (COE, CNN³⁸¹).

Comme on l'a vu, le fait de ne pas retenir cette voie ne doit cependant pas interdire de réfléchir, pour certaines situations, à des formes de contributions aux droits sociaux des indépendants de la part des plateformes ou des donneurs d'ordre engagés dans une collaboration stable avec un sous-traitant indépendant.

b) Un premier scénario de statu quo aménagé et « stabilisé »

Ce scénario conduirait à conserver les principaux paramètres de l'organisation actuelle des régimes de non salariés, tout en proposant des adaptations susceptibles de faciliter leur accès aux droits et de simplifier la gestion de leur protection sociale.

Ces aménagements supposeraient, comme pour les deux autres scénarios, que les appareils statistiques et d'études de l'État soient mobilisés pour améliorer la connaissance des profils et des parcours des travailleurs indépendants, en lien avec les modalités d'acquisition de droits en matière de protection sociale.

En matière d'affiliation, ce scénario suppose la clarification du régime social du partage de frais et l'introduction de procédures de rescrit pour sécuriser le respect de la réglementation en cas de relation triangulaire (plateforme collaborative, prestataire, client notamment). L'exercice d'activités indépendantes pourrait s'appuyer sur les dispositifs actuels, notamment le régime de l'auto-entrepreneur et le CESSU (pour les travaux chez les particuliers), qui seraient aménagés pour mieux tenir compte des particularités du travail indépendant exercé via une intermédiation.

En matière de prélèvements, deux principes seraient prioritaires dans ce scénario : d'une part, la réduction des différences de prélèvement entre catégories de non salariés et des incohérences dans le financement de chaque risque, d'autre part, la simplification des assiettes forfaitaires retenues par les régimes.

³⁸¹ Conseil d'orientation pour l'emploi (2014), « L'évolution des formes d'emploi », rapport, avril. Conseil national du numérique (2016), « Travail, emploi, numérique : les nouvelles trajectoires », janvier.

c) Un deuxième scénario d'amélioration à coûts constants, de la protection sociale mutualisée des indépendants et d'extension des solidarités financières

Serait ici envisagée une réforme du traitement social des activités accessoires ou occasionnelles selon l'une des trois options présentées supra (cf. point II.2), avec intégration des régimes de la location de chambre d'hôte ou des reventes d'occasion dans ce dispositif. En conséquence, le régime de la micro-entreprise aurait vocation à ne plus concerner que les activités principales et le régime des conjoints collaborateurs aurait vocation, à terme, à s'éteindre. En cas de poly-affiliation ou d'activité indéterminée, un principe de rattachement optionnel au régime général serait posé.

En matière de prélèvements, et dans une logique d'amélioration des droits, seraient conduites des réaffectations d'une part des prélèvements famille et santé, qu'ils relèvent des cotisations ou de la CSG, vers des risques où ces prélèvements permettent d'acquérir davantage de droits, que ce soit en matière de protection de base ou complémentaire et seraient étudiées les modalités permettant une validation plus fréquente de quatre trimestres pour les régimes relevant du RSI et de la CNAVPL.

D'autre part, en concertation avec les professions, serait engagé un réexamen des avantages fiscaux associés aux couvertures supplémentaires de type « Madelin » afin de favoriser un arbitrage au profit de protections complémentaires mutualisées.

Dans le même esprit de constitution des droits notamment pour les bas revenus, serait identifiée une assiette « brute » des travailleurs indépendants, distinguant, comme pour les salariés, une part « pseudo-employeur » et une part « pseudo-personne protégée », de manière à permettre une réforme du barème des cotisations, dans un sens plus progressif, ou une mesure plus générale d'exonération de cotisations sur les bas revenus.

Une série de mesures, également génératrices de droits, pourraient être associées à ces orientations.

D'une part, l'accès aux prestations en espèces serait amélioré, notamment en cas de situation de poly-activité. Les cotisations en assurance vieillesse pourraient être reportées ou aménagées pour « maximiser » la validation de trimestres. La généralisation d'indemnités journalières maternité minimales, en montant et/ou en durée, pourrait également être envisagée, de même que l'affiliation optionnelle des non salariés au régime d'assurance chômage.

D'autre part, outre les améliorations mentionnées plus haut des couvertures complémentaires retraite, santé et prévoyance, les plateformes ou donneurs d'ordre réguliers pourraient intervenir pour contribuer à la protection sociale complémentaire des indépendants avec lesquels ils sont en lien, notamment via la conclusion de contrats collectifs, et intervenir davantage dans la relation entre l'indépendant et les organismes de recouvrement (dispositif de pré-compte).

d) Un troisième scénario d'extension du champ de la protection sociale des non salariés, dans le cadre du régime général ou au-delà

Seraient engagés des travaux pour regrouper en catégories lisibles, et le cas échéant étendre, le champ des activités, aujourd'hui ponctuellement énumérées à l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, relevant du régime général. Ce cadre obligatoire serait complété par la création d'un droit d'option pour l'affiliation au régime général, ouvert à l'ensemble des travailleurs indépendants.

Pour les autres non salariés, l'extension des droits passerait par deux leviers :

- ✓ une réflexion, interne aux professions et partagée avec les pouvoirs publics, sur les voies et modalités d'une généralisation des couvertures de base dont ne bénéficient pas les non salariés. Le champ concerne les prestations en espèce maladie (pour les professions libérales), la couverture en AT-MP (pour les artisans-commerçants et professions libérales) ou la perte de revenu ;
- ✓ en appui avec les plateformes ou donneurs d'ordre réguliers, ou dans le cadre d'une affiliation élargie aux régimes paritaires de protection sociale complémentaire des salariés (prévoyance-décès), une généralisation et une extension des couvertures complémentaires seraient également recherchées.

Des mesures de simplification pourraient compléter ces orientations, et concerner l'organisation des régimes, avec notamment des étapes supplémentaires d'intégration financière, concernant par exemple l'intégration financière de la branche vieillesse du régime des exploitants agricoles.

Complément au point II : Les fiches de la Direction générale du Trésor et de l'Observatoire français des conjonctures économiques.

Quels sont les effets à attendre d'un allègement de cotisations sociales ciblé sur les travailleurs indépendants ?

Note de la Direction générale du Trésor

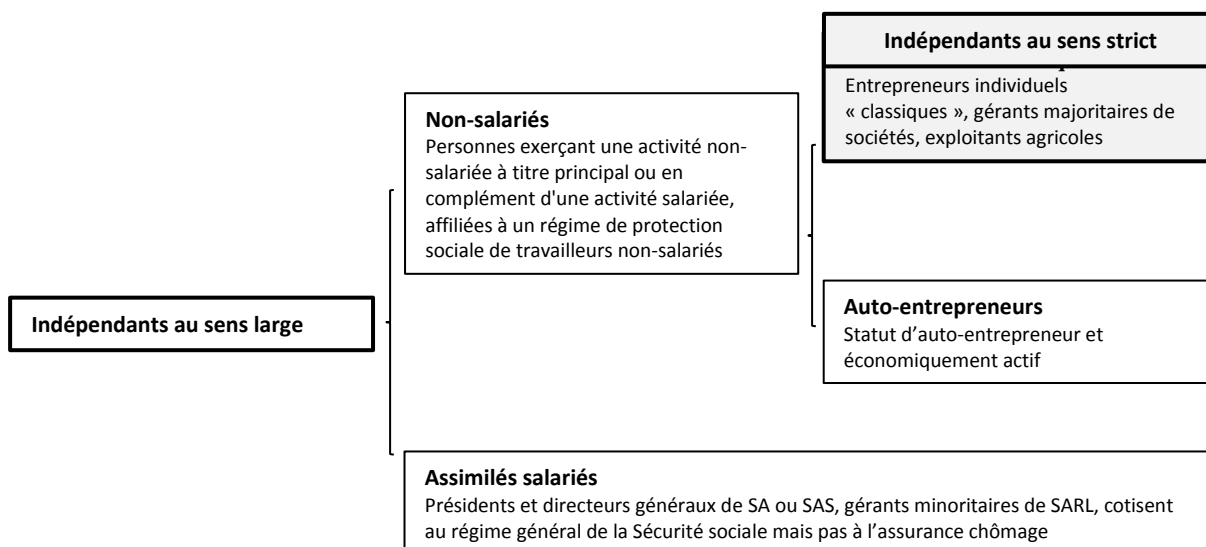
Macro 1/CE, Polsoc 1/LB, septembre 2016

Cette fiche vise à décrire les effets à attendre d'un allègement de cotisations sociales ciblé sur les travailleurs indépendants. L'hétérogénéité de cette population et le manque d'études spécifiques rendent difficile l'évaluation précise de l'impact d'une telle mesure. L'analyse se limite ici à mettre en lumière les différents canaux de transmission de la mesure.

1. Panorama des indépendants

Les indépendants non-salariés présentent des formes juridiques diverses : entrepreneurs individuels, auto-entrepreneurs, gérants de sociétés et exploitants agricoles. Sont exclus du champ de cette analyse les auto-entrepreneurs, qui bénéficient d'un régime social particulier (régime micro-social), et les indépendants dirigeants de leur entreprise assimilés à des salariés (cf. figure 1).

Figure 1 : Champ retenu pour la catégorie des indépendants, selon le statut juridique



Source : Insee

La population des indépendants recouvre un champ large d'activités – exploitants agricoles, professions libérales, commerçants, artisans, dirigeants de sociétés d'industrie et de services. Comparativement aux salariés du privé, et hors agriculture, ils sont surreprésentés dans les secteurs du commerce et de l'artisanat commercial, de la santé et de l'action sociale, de la construction ainsi que dans certains services à la personne (hébergement, restauration, arts et spectacle, coiffure), et sont à l'inverse moins présents dans les secteurs davantage soumis à la concurrence internationale comme l'industrie.

Cette population est caractérisée par une forte hétérogénéité, en termes de qualification, de taille d'entreprise ou de revenus. Le revenu moyen des indépendants (hors AE) est en effet supérieur au revenu moyen des salariés, mais avec une disparité de revenu plus élevée que chez ces derniers, avec

d'une part la présence de revenus très faibles voire nuls et d'autre part une part importante de hauts revenus³⁸². Par ailleurs, 10 % des indépendants (hors AE) cumulent leur activité avec un emploi salarié.

2. Mécanismes de transmission d'un allègement de cotisations uniforme ciblé sur les indépendants

Les effets d'une mesure d'allègement de cotisations sociales ciblée sur les indépendants sont complexes et passent à travers différents canaux. A la différence d'un allègement de cotisations sur les salariés, cette baisse touche a priori le coût du travail et celui du capital, étant donné que le revenu professionnel des indépendants sert à rémunérer à la fois le travail fourni par l'entrepreneur et le capital engagé. **La mesure représente ainsi une baisse immédiate et mécanique de l'ensemble des coûts de production pour les indépendants**, dont les effets peuvent se transmettre au reste de l'économie par différents mécanismes, qui peuvent se cumuler. L'étude des différents canaux de transmission se limite ici au cas d'une mesure uniforme :

- **La baisse des cotisations sociales peut se traduire, toutes choses égales par ailleurs, par une hausse du revenu des indépendants³⁸³**, qui stimule leur consommation. L'emploi et l'investissement s'ajusteraient progressivement pour répondre à l'augmentation de cette demande. L'ampleur de cette hausse de consommation dépend toutefois des caractéristiques particulières de la distribution de revenu des ménages indépendants. L'impact de la hausse des revenus peut alors varier en fonction de leur propension marginale à consommer.
- **L'entrepreneur peut également, selon l'intensité de la concurrence, choisir de baisser ses prix**. Plus la concurrence est forte, plus l'entrepreneur sera incité à répercuter intégralement la baisse de cotisations sociales sur les prix au bénéfice des consommateurs (ménages et entreprises). La baisse des prix de consommation finale engendrerait alors une hausse du pouvoir d'achat des ménages, ce qui accroîtrait la consommation. Par ailleurs, la baisse des prix de certains services permettrait une réduction des coûts de production des entreprises consommatrices de ces services, et ce gain se propagerait tout au long des chaînes de production, qui utilisent directement ou indirectement ces services, avec un effet favorable sur la compétitivité de l'économie. À l'inverse, dans une situation peu concurrentielle, l'effet de la baisse de cotisations sociales sur les prix serait limité.
- **La baisse de la taxation des facteurs de production³⁸⁴ peut également inciter les indépendants à augmenter leur production, que ce soit par une hausse de leur offre de travail, de l'investissement, ou encore l'embauche de personnels salariés**. En particulier, la mesure pourrait stimuler la création d'emplois indépendants mais également inciter les indépendants déjà établis à augmenter leur volume d'heures travaillées. Néanmoins, plusieurs professions indépendantes telles que les médecins, les pharmaciens et les chauffeurs de taxis présentent de fortes contraintes à l'entrée, par exemple des coûts fixes d'installation élevés, ce qui limite la possibilité d'augmenter l'offre de travail par l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché. In fine, l'impact de la mesure en termes de création

³⁸² « Emploi et revenus des indépendants », Insee Références, Edition 2015.

³⁸³ A noter que cet effet direct de hausse de revenu des ménages ne se retrouve pas dans le cas d'une baisse de cotisations sociales patronales, même si une hausse du revenu peut intervenir de façon indirecte via d'autres canaux.

³⁸⁴ Il est difficile de séparer au sein du revenu des indépendants la part qui relève de la rémunération du travail fourni par l'entrepreneur de celle dépendant du capital engagé.

d'emploi serait de faible ampleur. Par ailleurs, l'allègement des cotisations pourrait avoir un impact bénéfique en diminuant le travail, et de façon plus large, les revenus non déclarés³⁸⁵.

3. Les effets économiques d'un allègement de cotisations selon trois cas-types d'indépendants

Compte tenu de l'hétérogénéité de la population des indépendants, l'importance des différents mécanismes cités précédemment peut varier significativement selon les profils étudiés. La définition de plusieurs cas-type peut alors permettre de mieux comprendre les effets à attendre d'un allègement ciblé sur les indépendants. Plusieurs critères de classification sont à considérer, en particulier le secteur d'activité (exposé à la concurrence versus abrité) et les conditions de fixation des prix. Le croisement de ces différents critères nous amène à définir, pour illustrer les mécanismes en jeu, trois catégories : i) les indépendants dont les tarifs sont réglementés, ii) ceux dont les tarifs sont libres et travaillent dans des secteurs exposés à la concurrence internationale, et iii) ceux dont les tarifs sont libres et travaillent dans des secteurs peu exposés à la concurrence internationale. Le tableau ci-dessous présente, à titre indicatif et de manière qualitative, l'impact attendu de la mesure pour ces trois groupes (Tableau 1).

Tableau 1 : Cas-type et mécanismes économiques

		Effet revenu disponible indépendants	Effet prix	Effet offre de travail / investissement	Impact macro
Indépendants aux tarifs réglementés	Professions libérales*	Fort	Nul	Hausse potentielle de l'offre de travail (principalement heures travaillées) et de l'investissement	Effet limité sur la consommation et l'activité de par la propension marginale à consommer plus faible de ces acteurs (revenus en moyenne élevés)
Indépendants aux tarifs libres de secteurs exposés	Exploitants agricoles, Industrie (hors artisanat commercial)	Faible	Fort	Hausse potentielle de l'offre de travail et de l'investissement	Effet principal sur les prix conduisant à une hausse de revenu des consommateurs, impact positif sur la consommation et l'activité
Indépendants aux tarifs libres de secteurs peu exposés	Construction, Commerce et artisanat, Services aux entreprises et mixtes, Services aux particuliers, Santé, Transport (hors professions libérales)	Fort	Faible	Hausse potentielle de l'offre de travail et de l'investissement	Hausse de revenu des indépendants, effet positif sur la consommation et l'activité (propension marginale à consommer moyenne à forte du fait de revenus en moyenne faibles à moyens)

* Une part des professions libérales pratique des tarifs libres, on considère toutefois que leurs tarifs sont peu flexibles à la baisse.

³⁸⁵ A l'inverse, dans le cas d'un allègement ciblé sur les bas salaires, de potentiels effets de seuil pourraient conduire les indépendants à sous-déclarer leurs revenus (du travail et du capital).

Dans le cas d'un allègement de cotisations ciblé sur les bas revenus, les mécanismes présentés pour les cas-types 2 et 3 (revenus moyens ou faibles) joueraient principalement.

4. Impact quantitatif des différents canaux de transmission d'un allègement de cotisations sociales ciblé sur les indépendants hors prise en compte de l'effet du financement

L'impact macroéconomique d'une telle mesure est difficile à évaluer en l'absence de données empiriques et d'outils micro et macroéconomiques spécifiques, qui permettraient d'identifier clairement l'ampleur des différents effets. Par ailleurs, contrairement à la taxation portant sur le travail salarié, la littérature économique s'intéresse peu à la taxation des indépendants.

Par la suite, trois cas polaires, selon le canal de transmission privilégié, font l'objet d'une évaluation quantitative pour un choc initial de même ampleur (1Md €). **Cet exercice illustratif ne permet cependant pas d'évaluer l'impact macroéconomique total de la mesure.** L'impact total d'un allègement repose sur une combinaison des trois effets estimés ci-dessous, or aucune hypothèse n'est ici formulée sur le poids respectif des différents canaux de transmission. Par ailleurs, **les simulations présentées ci-dessous ne tiennent pas compte des effets du financement de la mesure. Par conséquent, le jeu de simulations présentées ci-dessous permettent d'illustrer les différents canaux de transmission à l'économie de la mesure mais ne peut prétendre fournir une évaluation précise de l'effet d'un allègement de cotisations sociales ciblé sur les indépendants.**

Cas A : Impact macroéconomique d'un choc positif de revenu

Le premier canal peut être modélisé, à l'aide du modèle Mésange, via une hausse du revenu des ménages. Le tableau 2 ci-dessous présente les résultats de l'impact d'un choc sur le revenu des ménages d'un montant de 1Md€.

Tableau 2 : Impact macroéconomique d'un choc de revenu positif de 1 Md €

<i>Hausse du revenu</i>	2015	2016	2017	2018	2019	2020
PIB en volume	0,02	0,04	0,05	0,05	0,04	0,04
Consommation des ménages	0,05	0,10	0,11	0,11	0,11	0,10
Investissement des SNF et EI	0,03	0,06	0,06	0,05	0,04	0,04
Revenu disponible réel des ménages	0,08	0,09	0,10	0,11	0,11	0,10
Prix de la consommation des ménages	0,00	0,00	0,01	0,03	0,04	0,05
Salaire réel brut	0,00	0,01	0,02	0,03	0,04	0,04
Emploi (en milliers)	1	4	7	7	6	5
Taux de chômage (en points)	0,00	-0,02	-0,03	-0,03	-0,03	-0,02

Cette modélisation ne permet cependant pas de prendre en compte la distribution des revenus des indépendants, qui peut s'éloigner du comportement moyen représenté dans le modèle, et pourrait tendre à surestimer l'effet de la hausse de revenu sur la consommation, et, in fine, l'impact positif sur l'activité.

Cas B : Impact macroéconomique d'une baisse des prix

La modélisation d'une baisse des prix illustre la diffusion de la mesure par un second canal, dont les effets sont présentés dans le tableau 3 ci-dessous. L'estimation repose sur l'hypothèse d'une répercussion totale et immédiate de l'allègement sur les prix du secteur non manufacturier (l'activité des indépendants se concentrant à 97% dans ce secteur). La mesure se traduit par une baisse des

prix de biens de consommation intermédiaire et une baisse des prix de biens de consommation finale³⁸⁶, entraînant un gain de pouvoir d'achat pour les ménages et les entreprises.

Tableau 3 : Impact macroéconomique d'une baisse des prix de 1 Md €

<i>Baisse des prix du secteur non manuf</i>	2015	2016	2017	2018	2019	2020
PIB en volume	0.02	0.03	0.04	0.04	0.04	0.04
Consommation des ménages	0.02	0.05	0.06	0.07	0.07	0.07
Investissement des SNF et EI	0.04	0.06	0.06	0.06	0.06	0.06
Revenu disponible réel des ménages	0.03	0.04	0.06	0.06	0.07	0.07
Prix de la consommation des ménages	-0.07	-0.09	-0.11	-0.11	-0.11	-0.10
Salaire réel brut	0.03	0.03	0.05	0.06	0.07	0.08
Emploi (en milliers)	1	6	9	11	10	9
Taux de chômage (en points)	0.00	-0.02	-0.04	-0.04	-0.04	-0.04

Cas C : Impact macroéconomique d'une baisse de cotisations sociales employeurs

Dans le cas du dernier canal, il n'est pas possible d'insérer un choc adapté dans le modèle Mésange. À titre d'illustration, cette section présente l'impact d'une baisse de la taxation du travail sur les entreprises via une baisse des cotisations employeurs (cf. Tableau 4). Cette modélisation ne permet cependant pas de prendre en compte les spécificités de la dynamique d'emploi et des régimes socio-fiscaux des indépendants, le modèle Mésange ne disposant pas d'outils adaptés à l'analyse des travailleurs indépendants.

Tableau 4 : Impact macroéconomique d'un allègement de cotisations employeurs de 1 Md €

<i>Baisse des cotisations employeurs</i>	2015	2016	2017	2018	2019	2020
PIB en volume	0,01	0,03	0,04	0,05	0,05	0,05
Consommation des ménages	0,02	0,05	0,06	0,07	0,07	0,07
Investissement des SNF et EI	0,04	0,03	0,05	0,05	0,06	0,05
Revenu disponible réel des ménages	0,02	0,04	0,05	0,06	0,06	0,07
Prix de la consommation des ménages	-0,01	-0,04	-0,06	-0,07	-0,08	-0,08
Salaire réel brut	0,02	0,04	0,06	0,07	0,07	0,08
Emploi (en milliers)	4	10	13	13	13	12
Taux de chômage (en points)	-0,02	-0,04	-0,05	-0,05	-0,05	-0,05

Les trois modélisations présentées ici font apparaître des effets sur l'activité à court et moyen terme relativement comparables quel que soit le canal modélisé. Même si les effets sur l'emploi semblent nettement plus favorables dans le cas d'une baisse de cotisations employeurs (à terme, la modélisation d'une baisse de cotisations employeurs induit des effets sur l'activité plus importants qu'une baisse de prix ou un choc de revenu, mais plus longs à se manifester), ce résultat ne peut être conclusif en raison des limites méthodologiques mentionnées. Par ailleurs, selon la modélisation retenue, la mesure présente des effets contraires sur les prix. Dans le premier cas, le surcroît de demande généré par la hausse du revenu des ménages a un impact inflationniste sur l'économie alors que dans les deux autres canaux se traduisent par un choc négatif sur les prix.

³⁸⁶ Dans le modèle Mésange, la baisse des prix est répercutée de façon symétrique sur les prix des biens de consommation intermédiaire et les prix des biens de consommation finale, pour un choc respectif de 50% de la baisse totale.

Note sur les effets d'une baisse des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants à faible revenu

Observatoire français des conjonctures économiques

Département Analyse et Prévision, 20 septembre 2016

De la même façon que les travailleurs salariés, les revenus des travailleurs indépendants sont soumis à des cotisations sociales. Une baisse de ces cotisations sociales a donc à priori un effet positif direct sur le revenu des travailleurs indépendants si celle-ci n'est pas répercutée dans les prix de vente.

Cette hausse du gain espéré augmente l'attractivité du statut d'indépendant, ce qui peut se traduire par une hausse des créations d'entreprises. L'effet net sur l'emploi total est positif car le supplément de revenu induit par la baisse des cotisations sociales engendre un gain sur l'activité, via la hausse de la consommation. Mais aussi si ces créations sont d'abord le fait de chômeurs ne retrouvant pas d'emploi salarié et que cela ne se traduit pas par un accroissement de la durée du travail des salariés en place.

Plus généralement, le gain de revenu potentiel peut être affecté de deux façons : conservation de la hausse des revenus ou baisse du prix de vente de la production des indépendants. Théoriquement, cette affectation dépend du secteur de production : secteur exposé ou non à la concurrence internationale ; secteur abrité non réglementé ; secteur abrité réglementé.

Enfin, une baisse des cotisations sociales des indépendants peut conduire au sein même des branches d'activité à une modification, toutes choses égales par ailleurs, de la répartition de l'activité entre salariés et non-salariés, au profit de ces derniers.

Cas 1 : secteur exposé à la concurrence internationale

Une baisse des cotisations sociales peut favoriser une baisse du prix de vente et des gains de compétitivité par rapport aux produits échangés, ce qui favorise la production locale.

Dans le secteur des travailleurs indépendants il est peu probable que l'exposition directe à la concurrence internationale concerne un grand nombre de cas, en dehors des exploitants agricoles. En revanche, dans le cas où certains travailleurs indépendants sont les sous-traitants d'entreprises exposées à la concurrence internationale, une baisse des prix de production de ces travailleurs indépendants conduira à une amélioration de la compétitivité du secteur exportateur.

Enfin, des situations de concurrence frontalière peuvent néanmoins correspondre au cas où l'allègement de charge peut être utilisé pour améliorer la compétitivité.

Cas 2 : secteur abrité de la concurrence internationale non réglementé

La baisse des cotisations peut être utilisée soit pour augmenter directement le revenu des bénéficiaires soit pour réduire les prix, augmenter la demande adressée aux bénéficiaires, et, indirectement, leurs revenus.

Le partage entre les deux usages possibles des allègements de cotisations dépend au niveau individuel de l'élasticité prix de la demande : si elle est élevée le bénéficiaire a intérêt à réduire ses

prix de manière à augmenter son chiffre d'affaire et son revenu. Si l'élasticité est faible il a intérêt à conserver pour lui la baisse des cotisations qui augmente directement son revenu.

La baisse des cotisations peut par exemple favoriser le maintien des petits commerces, dont la productivité est plus faible face aux grandes surfaces, en élevant le revenu des bénéficiaires au-dessus du seuil qui permet leur survie. Dans ce cas l'effet net sur l'emploi peut être positif.

Il est difficile d'évaluer le partage entre répercussion de la baisse des cotisations sur les prix ou sur les revenus des bénéficiaires. Les exemples passés de baisse des impôts et des cotisations qui pèsent sur les activités des indépendants (par exemple la baisse de la TVA dans les restaurants) tendent à montrer que l'élasticité-prix de la demande est souvent trop faible pour inciter à la baisse des prix. L'amélioration directe des revenus est donc l'hypothèse la plus probable même si dans certains secteurs la baisse des prix l'emporte. On peut penser par exemple que le secteur des taxis est très sensible aux prix et qu'une baisse des cotisations y entraînerait plutôt une hausse indirecte des revenus des indépendants via la hausse de leur chiffre d'affaire lié à une répercussion directe sur les prix.

Notons qu'en cas de baisse des cotisations sociales ciblées sur les indépendants à bas revenus, il peut exister un risque de sous-déclaration des revenus afin de bénéficier de la baisse de prélèvement.

En outre, la dégressivité de la baisse des cotisations pourrait aussi renforcer l'imputation directe sur les revenus des bénéficiaires. Face à une baisse de cotisations dépendant du niveau du revenu la hausse de celui-ci résultant d'une baisse des prix réduira l'avantage. En conséquence les bénéficiaires auraient intérêt à conserver pour eux-mêmes la baisse des cotisations plutôt que de passer par le canal de l'amélioration de leur compétitivité-prix.

A l'inverse, une baisse uniforme des cotisations sociales des indépendants, en réduisant le niveau de prélèvements, conduirait à blanchir une partie de l'activité potentiellement sous-déclarée.

Cas 3 : secteur abrité réglementé ou régulé.

Dans le cas où la baisse de cotisations sociales concerne un secteur réglementé ou régulé, l'effet à attendre sur le prix de vente, dépend du comportement du régulateur. Il est cependant probable que dans ce secteur (qui inclut partiellement l'agriculture) la baisse sera reportée sur les revenus des indépendants.

Les effets du bouclage macroéconomique

Pour mesurer l'impact final de la baisse des cotisations, il convient de tenir compte des effets du bouclage macroéconomique. A cet égard le résultat dépend crucialement de l'hypothèse relative au financement de la mesure : si celle-ci n'est pas financée ex-ante (i.e. financée par le déficit) il en résulte un impact positif sur la croissance et l'emploi et un impact négatif sur les finances publiques ; si la mesure est financée ex-ante (par exemple à moitié pour tenir compte des effets de retour sur les finances publiques) l'impact devient très faible mais on n'observe plus de détérioration de l'équilibre budgétaire.

Selon que l'impact initial de la mesure augmente directement les revenus des bénéficiaires ou indirectement via la baisse des prix les effets de bouclage sont également différents :

La hausse directe des revenus se répercute surtout sur la consommation des ménages essentiellement du fait du ciblage sur des populations à bas revenus dont la propension à consommer est plus forte que la moyenne.

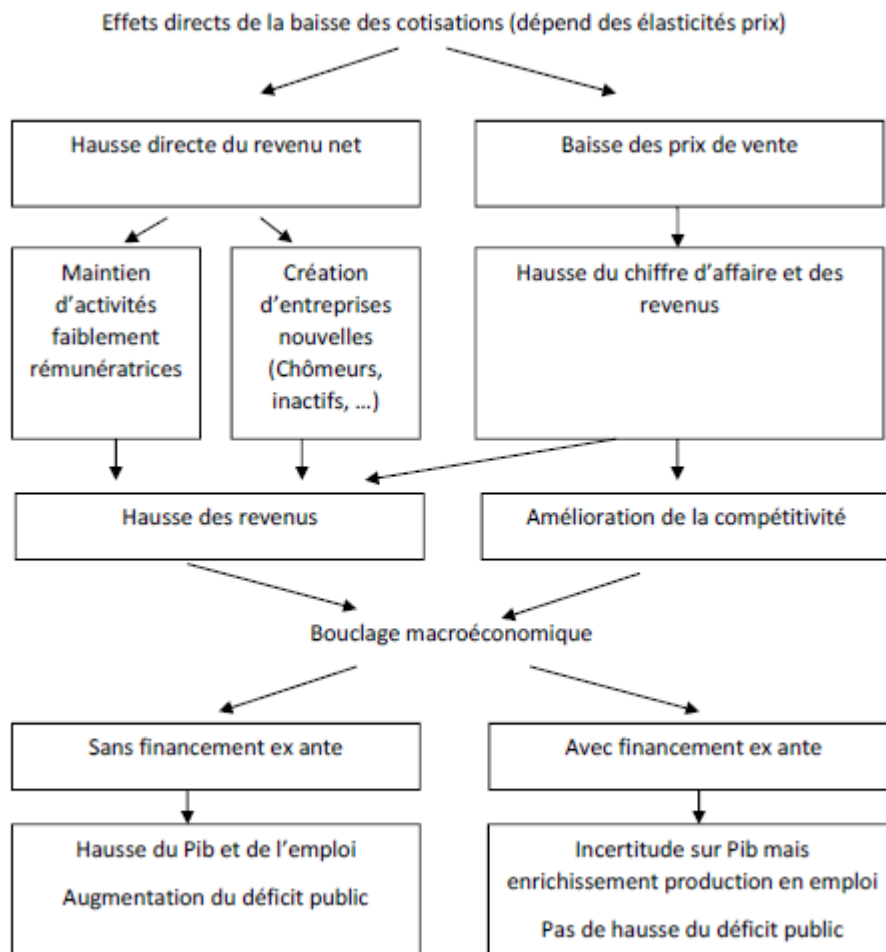
Si l'impact primaire de la baisse des cotisations est une baisse des prix on devrait observer une amélioration de la compétitivité globale de l'économie (sans doute très faible car passant

principalement par le canal des consommations intermédiaires). Mais aussi un effet amélioration du pouvoir d'achat des ménages, via la baisse des prix, conduisant à un surplus de consommation.

Le changement des prix relatifs devrait aussi réorienter la production vers les secteurs et les entreprises bénéficiaires ce qui conduirait à un enrichissement de la croissance en emplois car les travailleurs indépendants ont en général des niveaux de productivité inférieurs aux autres entreprises.

Synthèse

Une baisse des cotisations sociales des travailleurs indépendants aurait donc très probablement pour effet d'augmenter le revenu des travailleurs indépendants concernés dans les cas 1 et 2. L'effet global sur l'activité et l'emploi via le bouclage macroéconomique sera maximum si la mesure n'est pas financée ex ante. Par ailleurs, un effet positif spécifique sur l'emploi est possible si la mesure élève le revenu des bénéficiaires au-dessus du seuil qui permet leur survie.



**III. AVIS ET POSITIONS DES MEMBRES DU HAUT CONSEIL DU
FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE**

Contribution de la Confédération générale du travail (CGT)

En préambule, la CGT souhaite saluer l'important travail réalisé par le Haut Conseil dans le cadre du présent rapport. Celui-ci permet incontestablement d'améliorer la connaissance des régimes de non-salariés, dans leur diversité, mais aussi dans leur complexité. Même si nous ne partageons pas l'intégralité des propositions du rapport, il contribue utilement au débat.

[Une modification des formes du salariat, non un recul de celui-ci](#)

Le rapport montre bien que les transformations actuelles du capitalisme, souvent rattachées à la révolution numérique, conduisent plus à une transformation des formes du rapport salarial qu'à un recul de ce dernier.

Il montre que la transformation numérique au sens technologique du terme ne bouleverse pas à elle seule la relation salariale. D'autres facteurs comme le développement de la sous-traitance jouent un rôle essentiel. Le développement de l'économie collaborative, qui est un phénomène social au moins autant qu'une réalité technologique et qui peut comporter des éléments positifs (comme le développement de l'économie du partage), en est l'une des formes les plus nouvelles.

L'économie numérique est porteuse de dangers, mais comporte également des potentialités : reconnaître la responsabilité collective des travailleurs sur leur travail, améliorer les conditions et le bien-être au travail, diminuer le temps de travail.

Par ailleurs, le développement de nouveaux statuts, en particulier celui de l'autoentrepreneur est largement indépendant de la révolution numérique. Une grande partie des autoentrepreneurs exercent des métiers traditionnels qui ne seraient guère différents en l'absence de numérique, ce que montre bien le rapport : commerce de détail sur marchés, réparations hors automobiles, arts, spectacles et autres activités récréatives....

Pour la CGT, il n'y a guère de doutes que le développement du régime des autoentrepreneurs tient largement à son statut fiscal et surtout social avantageux, qui vient concurrencer les activités traditionnelles de l'artisanat et du commerce, mais se développe aussi dans des secteurs qui relèvent classiquement du salariat.

[Des évolutions nécessaires, qui devraient aller vers un renforcement de l'universalité de la Sécurité sociale](#)

Le rapport montre bien l'éclatement de la protection sociale des travailleurs indépendants, qui résulte des choix faits au cours de l'histoire par les différentes professions indépendantes. Beaucoup de ces différences ne sont clairement pas justifiées.

Pour la CGT, il est nécessaire de réaliser un ensemble de transformations de notre système de protection sociale, allant dans le sens d'une sécurité sociale de haut niveau pour l'ensemble des travailleurs, qu'ils soient salariés ou non-salariés. Pour réaliser ces transformations, la CGT s'inspire à la fois des principes fondateurs de la Sécurité sociale d'unité et d'universalité, et inscrit ses propositions dans ses réflexions sur un nouveau statut du travail salariés et la construction d'une sécurité sociale professionnelle.

Cela est d'autant plus nécessaire que les parcours professionnels sont de plus en plus heurtés et se caractérisent notamment par des allers et retours plus fréquents entre salariat et non salariat. Près de 50% des non-salariés occupaient antérieurement un emploi salarié ; 15% des salariés hors agriculture cumulent une activité salariée et non-salariée. Celle-ci est souvent un complément d'une activité salariée.

Une protection sociale qui doit reposer sur un haut degré de solidarité

Cet objectif implique naturellement que cette solidarité s'exprime également dans le financement de notre protection sociale. Elle doit s'exprimer, non seulement dans des prestations équivalentes, mais également dans un effort contributif équivalent.

De ce point de vue, les évolutions de l'architecture du financement de la protection sociale, concernant notamment le RSI et les régimes agricoles doivent être soigneusement expertisées.

Il convient en particulier de s'assurer que la mise en place d'une intégration financière du RSI et de la MSA (à l'exception de la retraite des exploitants agricoles) maintiennent des relations équilibrées entre les régimes, et que la suppression quasi-totale de la C3S ne va pas conduire à une prise en charge partielle des prestations des régimes des travailleurs indépendants par les salariés.

En particulier, il importe de s'assurer de la réalité de la compensation intégrale de la baisse de la C3S et des baisses de cotisations des non-salariés, non seulement à court terme, mais également dans la durée.

Dans le même ordre d'idées, la question posée par le rapport de l'avenir de la compensation démographique entre régimes de retraite avec le nouveau système d'intégration financière nous paraît légitime.

La superposition de ces 2 systèmes est-elle justifiée, d'autant qu'on sait que les régimes de salariés sont globalement contributeurs nets à cette compensation ?

Par ailleurs, nous contestons l'appréciation du rapport selon laquelle les travailleurs indépendants contribueraient globalement plus au financement de la branche familles, et que leur assiette de la CSG serait plus importante. Certaines des conventions retenues pour comparer une assiette « super-brute » des prélèvements sociaux des salariés et non-salariés nous paraissent contestables.

En effet, s'agissant par exemple des artisans et commerçants, il nous semble que le rapport sous-estime notamment l'ampleur des charges qui sont déductibles de leurs revenus (et qui est plus large que pour les salariés), par exemple les frais de repas, certains frais professionnels comme par exemple l'ensemble des primes d'assurance.

Quant à la CSG, il faut rappeler que l'assiette de celle-ci pour les salariés ne comporte pas seulement les salaires, mais aussi l'intéressement, la participation, l'abondement patronal à l'épargne salariale, les cotisations de prévoyance et l'épargne retraite, alors qu'en sens inverse les contrats Madelin bénéficient d'aides fiscales particulièrement généreuses.

La CGT exprime son désaccord avec plusieurs propositions du rapport

Si nous accueillons avec intérêt un certain nombre de propositions du rapport, nous exprimons en revanche un net désaccord avec plusieurs d'entre elles.

L'une des questions essentielles auxquelles il faut répondre consiste à faire la part entre travail bénévole et activité professionnelle : c'est l'une des difficultés essentielles auxquelles nous confronte le développement de l'économie collaborative.

Sur le plan des principes, tout revenu tiré d'une activité professionnelle devrait donner lieu au paiement de cotisations sociales. C'est la règle de base posée pour les salariés par l'article L242-1 du code de la Sécurité sociale.

Dans la pratique, il nous paraît nécessaire que dès lors qu'il y a activité, il y ait déclaration et immatriculation, à l'instar de ce qui se pratique pour les autoentrepreneurs. En revanche, le paiement de cotisations pourrait n'intervenir qu'à partir d'un certain seuil, fixé à un niveau assez bas (par exemple 10% du plafond annuel de la Sécurité sociale comme pour les locations de véhicules). En tout état de cause, ces seuils ne sauraient être fixés à des niveaux aussi élevés que celui prévu par le PLFSS pour les locations immobilières de courte durée, soit 23.000€ (ce qui représente la bagatelle de plus de 1.900€ par mois !)

Nous plaçons pour une distinction claire entre bénévolat et activité professionnelle, ainsi que pour une distinction nette entre travail indépendant et travail subordonné. Sur ce second point, plutôt que d'envisager de créer un statut, de modifier l'art L311-3 du code de la Sécurité sociale, ou d'ouvrir un droit d'option, il nous semble plus prometteur d'élargir les frontières du salariat à un certain nombre de situations de subordination économique, notamment quand existe de fait un pouvoir de sanction du donneur d'ordre (comme un déréférencement d'une plateforme). Un certain nombre d'arrêts récents de la Cour de cassation vont dans ce sens.

Nous sommes très défavorables à la proposition d'ouvrir un droit d'option entre régime général et régimes de travailleurs indépendants. A notre sens, la nature du travail occupé doit déterminer le statut d'un travailleur à l'égard de sa protection sociale. Il ne doit pas choisir sa protection sociale « à la carte ».

De manière générale, nous sommes clairement en désaccord avec la philosophie de nombreuses propositions du rapport dont le caractère commun est de baisser le coût du travail en présupposant un effet positif de la baisse des cotisations sociales des travailleurs indépendants sur la croissance et sur l'emploi. Cette proposition ne pourra dans la pratique qu'aboutir à faire payer une partie de la protection sociale des non-salariés par les salariés ou accroître la dette de la Sécurité sociale si elle conduit à une augmentation du déficit du régime général.

Chercher à réaffecter une partie des cotisations dues sur tel ou tel risque revient à considérer que pour certains risques comme la famille, les travailleurs indépendants ne devraient pas cotiser ou devraient moins cotiser : rappelons que ce taux de cotisation n'est que de 2,15% pour les revenus inférieurs à 110% du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Par ailleurs, la volonté d'étendre aux non-salariés le bénéfice des exonérations de cotisations employeurs convient à proposer que les cotisations sociales devraient être progressives. Ce n'est pas notre philosophie.

S'agissant de l'assurance-chômage, c'est une question difficile. Telle qu'elle a été construite, l'assurance-chômage est une protection des salariés contre la rupture de leur contrat de travail, dont la fin d'un CDD est un cas particulier. L'élargir à la perte d'activité des travailleurs indépendants pourrait s'avérer inéquitable, la fin d'activité n'étant pas assimilable à un licenciement. En particulier cela introduirait une iniquité avec la situation des salariés qui démissionnent et n'ont pas droit de ce fait à l'assurance-chômage. Dans la mesure où le fait de devenir travailleur indépendant résulte d'un choix volontaire, il est permis de se demander si une assurance volontaire collective et solidaire contre la perte d'activité souscrite par les travailleurs indépendants ne serait pas une piste à expertiser.

En conclusion, il nous apparaît que l'objectif, que partage la CGT, d'offrir aux travailleurs indépendants une protection sociale de haut niveau dans un monde en transformation profonde implique de doter notre protection sociale de ressources nouvelles. C'est bien évidemment prendre le contrepied de l'orientation du rapport qui met trop l'accent sur la question du « coût du travail ».

Montreuil le 5 octobre 2016

***Contribution de la Confédération française démocratique du travail
(CFDT)***

Après plusieurs mois d'auditions et de débats, la CFDT mesure l'ampleur du travail accompli par les services. Nous disposons donc désormais d'un état des lieux précis et documenté de la protection sociale des travailleurs indépendants. Le document permet d'en apprécier la diversité, en mettant en évidence des pistes claires de rapprochement entre les régimes dans certains domaines, mais aussi, dans d'autres, de mieux identifier les spécificités qui peuvent justifier des règles différentes.

À cet égard, le rapport distingue bien, selon une approche désormais relativement consensuelle, les prestations qui relèvent de la solidarité ou qui ont un caractère universel des prestations contributives. Peut-être le rapport, et son chapitre VI en particulier, auraient-ils gagné en clarté en traitant des unes et des autres dans deux sous-parties.

S'agissant des premières, la CFDT s'est prononcée de longue date en faveur d'une affiliation fondée sur la résidence et non le statut de travail et d'un financement constitué principalement par l'impôt. La mise en place de la protection universelle maladie a ouvert la voie vers la création d'un régime maladie unique. De nombreuses étapes restent à franchir, pour y parvenir, dont le rapprochement des assiettes de prélèvement, de telle sorte qu'à revenu identique, un salarié et un non-salarié acquittent une même contribution.

Une même approche ne peut prévaloir s'agissant des risques contributifs, en particulier pour les retraites, comme en témoignent les chapitres II et V du rapport. Les spécificités des professions, leur exposition plus ou moins grande aux risques, les possibilités de constitution de patrimoines importants, expliquent le maintien d'écarts importants, souvent revendiqués. Il n'appartient pas à la CFDT d'en juger le bien-fondé. En revanche, elle considère que l'absence de couverture de certains risques dans de nombreuses professions porte en germe des facteurs susceptibles de nuire à la cohésion sociale dès lors que la solidarité nationale ou des régimes de salariés serait sollicités d'une manière ou d'une autre pour pallier cette absence. Tous les indépendants devraient pouvoir bénéficier d'allocations chômage, d'indemnités journalières maladie et maternité, d'une complémentaire santé et d'un régime de prévoyance.

C'est pour la CFDT d'autant plus nécessaire que le statut d'autoentrepreneur et les effets de la crise ont créé des formes de travail duales, salariée et indépendante, simultanées ou successives. À cet égard, la voie ouverte par la loi du 8 août 2016 relative au travail, la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels offre des perspectives importantes au travers d'une conception ambitieuse du compte personnel d'activité. Comme le souligne le rapport, il s'agit bien de « poursuivre le mouvement de convergence des droits sociaux afin d'universaliser ce qui peut l'être (sur le modèle de la famille et des frais de santé), de généraliser les couvertures qui ne le sont pas et qui font défaut, de rapprocher les modes de couverture des risques concernés dans le respect de l'équité contributive et, enfin, de faciliter la gestion administrative des changements de situation ».

Cela suppose en préalable que soient surmontées, au sein de la sphère des travailleurs indépendants, les contradictions entre des aspirations à une protection sociale de qualité et les réticences à en payer le prix. Aboutir à l'équité contributive passe aussi par une remise à plat de l'ensemble des dispositifs fiscaux qui ont été mis en place pour favoriser une épargne qui tient lieu pour partie d'assurance sociale ou, par exemple, pour inciter les non-salariés à souscrire à des complémentaires santé. Dans ce dernier domaine, en l'état, la CFDT ne souscrit pas à l'option d'un redéploiement d'une partie de l'effort public limitée à « la déduction du revenu imposable du montant des primes versées au profit de couvertures qui seraient toujours complémentaires mais davantage mutualisées au sein des professions concernées ».

La CFDT est par ailleurs satisfaite que le Haut Conseil écarte sans ambiguïté la mise en place d'un statut para subordonné en faisant le choix d'insérer les problématiques des travailleurs des plateformes dans le cadre plus général des travailleurs indépendants. D'une part parce que les exemples étrangers, et notamment américain, montrent que cette catégorie de travailleurs n'est pas nécessairement appelée à croître. On observe plutôt Outre-Atlantique une tendance à un renforcement de l'emploi stable après le rachat par des entreprises numériques les plus prometteuses par de grands groupes. D'autre part, parce qu'une qualification claire des emplois en question permet le plus souvent de les rattacher à des statuts existants. Comme l'explique très bien le rapport, les problèmes de frontières entre travail salarié, non salarié, bénévole voire de partage, ne sont pas nouveaux. Le développement des plateformes numériques crée certes de nouvelles zones grises qui nécessitent un traitement spécifique d'un point de vue fiscal et social notamment. Les dernières lois de finances et de financement de la Sécurité sociale témoignent en l'occurrence qu'il n'y a pas d'obstacle majeur aux adaptations nécessaires du droit.

***Contribution de la Confédération générale du travail-Force ouvrière
(CGT-FO)***

Contribution de FORCE OUVRIERE au rapport du HCFiPS relatif à la protection sociale des travailleurs indépendants

Force Ouvrière salue le travail réalisé par le Haut conseil du financement de la protection sociale ayant permis de dresser un état des lieux exhaustif des différents statuts socio-fiscaux des travailleurs indépendants, des protections dont ils bénéficient, ainsi que de comparer des situations pourtant complexes à décrire. Comme le rapport le suggère, FO considère qu'il faut développer la statistique publique sur les questions relatives aux travailleurs indépendants.

Pour Force Ouvrière, il est important de souligner que les développements récents dans l'emploi des non-salariés sont symptomatiques d'évolutions non-désirables. Force Ouvrière ne peut réclamer le soutien à ce dynamisme. Le rapport l'a souligné, des situations correspondent à du salariat déguisé, et l'on peut attribuer le développement de formes nouvelles de statuts et d'activité à des opportunités socio-fiscales plutôt qu'à un véritable besoin de réorganiser la production. Aussi, il s'agit pour beaucoup de personnes de rechercher des compléments de revenus, à analyser dans un contexte actuel de chômage important et de modération salariale.

Force Ouvrière ne reconnaît pas l'officialisation de la terminologie de « travailleurs des plateformes », leur situation ne justifiant aucunement un traitement spécifique : il s'agit majoritairement de salariat déguisé ou de la recherche de compléments de revenus, ce qui est déjà encadré réglementairement. Pour FO l'enjeu principal est donc bien de faire appliquer le droit et les règles nationales à des plateformes dont le siège social est à l'étranger. Aussi, à la notion d'« activités », Force Ouvrière lui oppose la notion d'« emploi ». Nous retrouvons dans le texte la référence au « coût du travail » ou aux « charges sociales » : Force Ouvrière rappelle qu'il s'agit là de salaires, directs ou indirects, ou de rémunérations de l'activité, et ne reconnait pas ces termes. Viser sans cesse leur diminution signifie chercher à moins rémunérer le travail et à réduire le pouvoir d'achat, ce qui est néfaste socialement et néfaste économiquement.

La situation de nombreux travailleurs juridiquement indépendants mais économiquement dépendants n'appelle pas la création d'un nouveau statut, mais la clarification de ces situations. Le droit français est déjà adapté pour y faire face. Un enjeu qui est bien de taille pour les années à venir, c'est celui du juste partage de la valeur ajoutée entre les différents acteurs, et la contribution de chacun aux prélèvements publics.

Force Ouvrière partage alors les orientations prises par le Haut conseil : simplifier et clarifier les frontières entre activité professionnelle et non-professionnelle, rechercher l'équité des prélèvements finançant les risques désormais à couverture universelle, et améliorer les droits sociaux des travailleurs dans les situations les plus fragiles. Pour Force Ouvrière, réfléchir au rapprochement des règles de protection sociale des travailleurs non-salariés avec celles des salariés peut être porteur de bons changements, et cela ne s'oppose pas pour autant au maintien de règles spécifiques décidées par les représentants des professions. En revanche, Force Ouvrière s'oppose à ce que cela se traduise par une intégration financière ou la mise en place de mécanismes de « solidarité » financière entre régimes de salariés et de non-salariés.

Concernant l'affiliation, Force Ouvrière considère que les règles sociales doivent suivre les règles fiscales, pour ce qui concerne les revenus accessoires et ceux liés au partage de frais. Dans ce dernier cas, il ne devrait pas s'agir d'une activité lucrative (notamment de la part du conducteur du véhicule pour l'exemple du co-voiturage), il n'y a donc pas lieu d'établir un seuil d'affiliation ou une cotisation forfaitaire. Cela nécessitera en revanche la mise en place de contrôles. Force Ouvrière s'oppose fermement à la tendance à l'individualisation des droits sociaux, qui passe notamment par la suppression de la notion d'ayant-droit. Ainsi, Force Ouvrière est opposée à la suppression du statut de conjoint-collaborateur.

Sur les évolutions concernant les prélèvements et la couverture, des règles peuvent se rapprocher de celles en vigueur pour les travailleurs salariés. Cependant Force Ouvrière rappelle que les représentants des professions des indépendants demeurent les principaux concernés. Force Ouvrière considère qu'elle n'a pas à se prononcer sur les modalités de calcul des assiettes des travailleurs indépendants, le redéploiement éventuel des avantages fiscaux de certaines de leur protection ou la mise en place de nouvelles couvertures. Il est important que soient maintenues l'élaboration de règles collectives décidées en accord avec les représentants des professions.

Sur l'approfondissement des mécanismes d'intégration et de solidarité financière, Force Ouvrière renouvelle l'expression de son opposition, les salariés n'ont pas à payer la couverture des risques des non-salariés. Il est évident, particulièrement pour la question des retraites, qu'une action publique est nécessaire, mais elle relève de la solidarité nationale. Aussi, Force Ouvrière est opposée à l'introduction des travailleurs indépendants dans les négociations de branches relatives aux couvertures collectives. La représentation des indépendants rattachés au Régime général dans la gouvernance de la branche Maladie est une question légitime. Il est temps que le débat soit véritablement posé. Désormais, concernant l'ensemble des organisations représentées ayant pouvoir décisionnel (y compris les personnalités qualifiées), se pose la question de la légitimité. Certaines organisations, outre le fait de représenter ceux qui financent le système, doivent répondre à de lourds critères de représentativité. D'autres ont au contraire un poids tout à fait marginal et sont financés eux-mêmes par le système. Il ne doit pas s'agir de créer un nouveau traitement de faveur à d'autres organisations et de poursuivre la dilution des organisations historiques et légitimes, représentatives.

Pour conclure, Force Ouvrière se positionne donc favorablement à un scénario de type 1, un statu quo aménagé et stabilisé, et des réflexions peuvent s'engager pour viser à une amélioration de leurs droits, que celle-ci soit à coûts constants ou non : pour Force Ouvrière, chacun doit pouvoir recevoir selon ses besoins d'un système auquel chacun contribue selon ses moyens. Force Ouvrière n'exclut pas non plus la possibilité d'étendre les professions d'indépendants rattachés au régime général. S'il est possible de réfléchir à l'extension de la liste de l'article L.311-3 du code de la Sécurité sociale, voire à des règles plus automatiques d'affiliation, Force Ouvrière demeure fermement opposée à la transformation de cette liste en un nouveau statut, ou qu'elle devienne un « fourre-tout » pour les professions insuffisamment protégées qui favoriserait au contraire les pratiques opportunistes et le salariat déguisé.

***Contribution de la Confédération française de l'encadrement –
Confédération générale des cadres (CFE-CGC)***

Ce rapport qui répond à une saisine du Premier ministre en date du 20 octobre 2015, élabore dans les cinq premiers chapitres un état des lieux et une analyse fouillée et très documentée des différentes composantes de la protection sociale des indépendants. La CFE-CGC tient à saluer ce travail, riche et novateur. Notre contribution portera plus spécifiquement sur le chapitre six relatif aux enjeux et scénarios possibles d'évolution.

I. L'évolution de la protection sociale des non-salariés et de son financement : des enjeux et des orientations à considérer

Les mutations de l'économie et de l'emploi conduisent à une fragmentation croissante des parcours professionnels mise récemment en lumière par les débats qui ont entouré la situation des travailleurs des plateformes et des autoentrepreneurs, autrement dit des travailleurs dont le statut actuel se situerait à mi-chemin entre le salariat et le travail indépendant. Un travailleur des plateformes peut ainsi être indépendant, indépendant économiquement dépendant ou salarié. En dehors des cas de salariat déguisé ou de pure indépendance, la CFE-CGC juge fondamental d'apporter une protection à ceux qui bien que considérés comme indépendants sont en réalité économiquement dépendants.

Cela oblige à rechercher une définition claire de la dépendance économique. Est-ce le fait de ne dépendre que d'un seul donneur d'ordre ? Est-ce le fait d'être majoritairement rétribué par un donneur d'ordre tout en répondant aux sollicitations d'autres donneurs d'ordre ?

Les initiatives du législateur et du juge français n'ont eu pour vocation que de protéger des travailleurs catégorie par catégorie (dans le cadre de la loi) ou des travailleurs partie à un contentieux et n'ont pas permis de sécuriser la situation de plus en plus précaire de nombre de travailleurs dépendants. La CFE-CGC estime donc que la recherche de protection doit concerner l'ensemble des indépendants économiquement dépendants et englober les questions ayant trait à la protection sociale dans son ensemble, à la fiscalité, et aux droits individuels et collectifs de ces travailleurs.

La piste évoquée dans le rapport visant à « *poursuivre le mouvement de convergence des droits sociaux afin d'universaliser ce qui peut l'être* » est une voie que nous explorons, parallèlement à celle éventuelle qui viserait à créer un socle de droits communs à l'ensemble des travailleurs (salariés ou non).

II. Les pistes pour faire face aux évolutions

Certains points appellent de notre part les commentaires qui suivent.

Prélèvements sociaux et fiscaux

- Branches Famille et Maladie

Le rapport propose de réaffecter une part des prélèvements Famille et Santé des travailleurs indépendants (que ce soit les cotisations ou la CSG) vers des risques où ces mêmes prélèvements permettraient d'acquérir des droits contributifs. Pour la CFE-CGC, cela reviendrait à diminuer la part du financement des branches Famille et Santé par les non-salariés au profit de branches qui ouvrent des droits individuels comme la retraite. Les branches Famille et Santé garantissent pourtant des droits universels dont le financement assuré par tous ne doit pas être amputé pour garantir l'équilibre des régimes et maintenir le niveau de droits actuel.

- Sécurisation du traitement social du « partage de frais »

Le rapport préconise, dans la lignée de celui de Pascal Terrasse, de sécuriser le traitement social du « partage de frais » par harmonisation avec les critères dégagés en matière fiscale (la circulaire fiscale du 31 août 2016 établit clairement que « (...) il est admis de ne pas imposer les revenus tirés d'activités de "co-consommation" qui correspondent à un partage de frais »). La CFE-CGC partage cette vision. Le partage de frais n'obéit pas à la même logique que la prestation de service (Uber, livraison de repas à domicile, ...), la revente de bien d'occasion ou encore la vente occasionnelle d'objet. Sécuriser son traitement social, en gravant dans le marbre que le partage de frais ne doit pas être considéré comme un revenu professionnel, permettrait d'exclure du débat une fois pour toute ce pan de l'activité numérique qui s'est particulièrement développé via des plateformes collaboratives (on pense en premier lieu à BlaBlaCar). Si un contrôle de la notion de partage des frais stricte pourrait être difficile à réaliser, une plus grande collaboration avec les plateformes numériques devrait permettre de limiter les dérives (via l'exclusion des conducteurs faisant plusieurs allers-retours dans la journée ou une tarification dégressive avec le nombre de places proposées par exemple). Notons de plus que le fonctionnement des plateformes (exemple de BlaBlaCar : concurrence entre les différents trajets proposés, utilisation de code couleur pour faciliter les comparaisons) permet déjà en pratique d'encadrer les prix.

- Faire bénéficier les indépendants d'une exonération de charges sociales portant sur les faibles revenus d'activités non salariées

Le rapport propose d'étudier l'éventualité d'une exonération de charges sociales portant sur les faibles revenus d'activités non salariées. Si la CFE-CGC entend et reconnaît le besoin d'équité des taux des prélèvements entre travailleurs non-salariés et salariés, elle reste prudente sur cette question pour plusieurs raisons :

-Les dispositifs d'allègements du coût du travail sur les bas salaires n'ont pas fait preuve de leur efficacité alors qu'ils ont été mis en place il y a plus de 25 ans. Alors qu'un consensus assez large se dégage pour faire de la montée en gamme de notre Economie une des clés pour remédier à notre déficit de compétitivité (faiblesse de notre commerce extérieur, part décroissante de l'industrie dans le PIB, ...), il nous apparaît assez peu cohérent de cibler la majeure partie de la politique d'aide à l'emploi sur les bas salaires et donc de renforcer ces dispositifs en introduisant des exonérations ciblées sur les bas salaires pour les travailleurs non-salariés.

-Le financement d'une telle mesure pose également question. En particulier la CFE-CGC est fermement opposée à une progressivité accrue des cotisations sociales comme proposée en page 51 du chapitre : « L'idée (...) suppose de réfléchir aux mécanismes de compensation des pertes de recettes pour les régimes, (...). Deux pistes principales peuvent être envisagées (...) : celle d'une progressivité accrue des barèmes, les baisses de cotisations portant sur les revenus les plus faibles étant partiellement gagées par des hausses des taux applicables à des revenus plus élevés ».

Droits sociaux et équilibre des régimes

- Ouverture possible de droits d'option en matière d'affiliation

Parmi les pistes proposées en matière d'évolution des affiliations et des droits sociaux en découlant, figure celle d'une ouverture de droits d'option. Le principe présente en apparence l'avantage de la liberté et d'une plus grande adéquation aux besoins des non-salariés. La

CFE-CGC considère que cette solution, intéressante à échelle individuelle, peut être source de problème au niveau global.

L'option 1 qui consiste en un possible rattachement au régime général en cas d'activités multiples pourrait nous convenir en vertu de la simplification pour ces travailleurs déjà pour partie affiliés au régime général. Il faudra avant toute chose préciser à quelles activités indéterminées il est fait référence, pour ne pas s'éloigner du cas de la poly-affiliation ciblé par cette option. L'option 2 en revanche, dite générale pour son champ mais toute aussi individuelle en pratique, est susceptible de déséquilibrer les régimes. En effet, ouvrir à chaque travailleur non salarié la possibilité d'un rattachement au régime général ou agricole, reviendrait à biaiser la mutualisation des risques, gage de l'équilibre de nos régimes. Seules les populations les plus à risque seraient prêtes à s'acquitter des cotisations pour pouvoir bénéficier d'une bonne couverture contre les risques sociaux, ce qui est d'autant plus problématique dans un cadre de financement par répartition.

- Etendue de la couverture AT/MP

En cas d'extension des garanties du régime des Accidents du Travail aux travailleurs non-salariés, le rapport évoque la question de l'application de ce régime aux travailleurs non-salariés qui travaillent à leur domicile. En effet, pour qu'un accident soit présumé d'origine professionnelle, il faut notamment que la lésion soit survenue sur le lieu de travail. La CFE-CGC propose d'appliquer la solution qu'elle invoque pour les salariés en télétravail, à savoir la jurisprudence relative aux accidents de missions, jurisprudence selon laquelle un salarié en mission est présumé victime d'un accident de travail durant toute la durée de sa mission (que ce soit à l'occasion d'un acte professionnel ou de la vie courante), sauf s'il est établi que le salarié a interrompu sa mission pour un motif personnel ou que les lésions dont il est atteint ont une cause totalement étrangère au travail.

- Maternité

Dans le régime général, la couverture du « risque maternité » vise à compenser la perte de revenu causée par l'interruption d'activité, elle est donc conçue comme un revenu de remplacement. Ainsi, les indemnités journalières sont conditionnées à un certain volume d'activité préalable, versées pendant toute la durée du congé et leur montant varie en fonction du salaire entre un minimum et un maximum.

Selon la CFE-CGC, certaines indemnisations forfaitaires ou à durée limitée propres aux non-salariées n'apportent pas la couverture nécessaire et ne contribuent donc pas efficacement à la politique familiale. C'est pourquoi nous sommes favorables à l'extension d'une couverture minimale. Cette généralisation d'un minimum ne doit pas impliquer une universalisation du niveau de la couverture. Cela serait contraire à la logique de revenu de remplacement et entamerait les droits des salariées, notamment les mieux rémunérées. En effet, les indemnités journalières maternité sont déjà plafonnées alors que la cotisation maladie-maternité est prélevée sur la totalité de la rémunération.

Statut

- Traitement des revenus accessoires ou occasionnels

En ce qui concerne les pistes de traitement des revenus accessoires ou occasionnels, la CFE-CGC privilégie l'utilisation des outils existants, en particulier le CESA et écarte la création d'un seuil de revenu ou celle d'un prélèvement libératoire dans le cadre d'un nouveau régime. Aussi la proposition de l'IGAS, d'extension du dispositif du CESA aux

utilisateurs des plateformes collaboratives, via un régime proche de ce qui existe pour les entreprises dites « mandataires », nous semble particulièrement adaptée.

- Examiner l'opportunité de consolider les modes d'affiliation de certains indépendants et tout particulièrement de rattacher les indépendants économiquement dépendants aux « assimilés salariés ».

La CFE-CGC souhaite, dans la lignée du rapport que la réflexion sur ce sujet aboutisse à la détermination d'un cadre adéquat pour l'ensemble des situations de dépendance économique afin que les indépendants économiquement dépendant puissent bénéficier de droits rattachés au statut de salariés. Cela suppose au préalable qu'une définition de l'indépendant économiquement dépendant soit établie.

Cela suppose également qu'au regard de l'émergence de nouveaux métiers, les indépendants économiquement dépendant soient identifiés. Pour ce faire, la création d'un observatoire serait bienvenue.

Cette piste peut au demeurant être examinée à la lumière de la préconisation du rapport visant à créer un rescrit de portée générale pour les plateformes collaboratives qui préciserait notamment le statut des travailleurs numériques et leur assimilation le cas échéant à des salariés

Ce rescrit sécuriserait les parties d'une relation triangulaire dans le cadre de l'utilisation des plateformes comme intermédiaires. Néanmoins, dans la mesure où la réflexion relative aux travailleurs des plateformes n'est pas aboutie, l'administration rencontrera probablement des difficultés pour donner des réponses claires dans le cadre du rescrit, ce qui nous conduit à mettre pour le moment de côté cette proposition sans l'exclure complètement.

- Représentation des assimilés salariés au sein de la gouvernance des caisses du régime général

Dans la mesure où les intérêts des assimilés salariés sont portés par les organisations de salariés et que le nombre de personnes concernées est peu élevé, une représentation spécifique ne se justifie pas.

Avis de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Avis de l'UNSA sur le rapport du HCFPS consacré à l'évolution de la protection sociale des non-salariés et de son financement.

L'opportunité de la publication de ce rapport est incontestable, à un moment où l'on peut considérer comme structurel le développement de nouvelles formes de mobilisation de la main d'œuvre se situant aux franges du salariat.

Ce processus n'est pas récent, notamment depuis le développement de la sous traitance et, plus encore, avec l'institution du régime des auto-entrepreneurs.

Mais, depuis quelques années, il s'articule à la persistance du chômage ainsi qu'à l'accélération de la diffusion des technologies numériques, dont l'impact sur l'organisation du système productif est loin d'avoir atteint ses limites.

Qualifié « d'ubérisation » de la société, ce processus a aujourd'hui atteint une dimension qui menace potentiellement notre système de financement de la protection sociale historiquement assis sur le développement du travail salarié, en termes absolu et relatif.

En effet, adossé durant les trente glorieuses à un régime de croissance de plein emploi, sous la forme de l'emploi salarié à durée indéterminée et à temps complet, ce système, déjà fragilisé par un chômage de masse persistant depuis près de trente ans, le sera encore davantage demain du fait de la multiplication de formes d'emplois indépendants instables et bénéficiant souvent de régimes fiscaux et sociaux dérogatoires du droit commun.

Dans ce contexte, c'est aussi l'ensemble de l'univers du travail non salarié qui va être inévitablement fragilisé par l'accroissement de la part de ces nouveaux actifs indépendants, économiquement dépendant dans l'ensemble de la population active.

Que l'on songe aux conflits récurrents entre Les chauffeurs de taxi et les VTC, ou bien au développement des plateformes d'échange de logements ou de réservation dans l'hôtellerie, ou encore à toutes les formes « d'économie collaborative » on voit bien la capacité déstabilisatrice de ces nouvelles activités sur la répartition de la valeur ajoutée et des marges entre l'ensemble des acteurs et leur capacité à contribuer au financement des régimes de protection sociale.

Au vu de ces éléments, il était donc nécessaire de revisiter l'ensemble des régimes de protection sociale gestionnaires de la protection sociale de ces différentes catégories d'actifs indépendants, traditionnelles et nouvelles, de façon à pouvoir ensuite proposer des pistes d'évolution qui créent les conditions de la pérennisation de notre système potentiellement déstabilisé par ces transformations structurelles, comme le suggèrent, par exemple, certaines tentatives de désaffiliation émanant de certaines catégories d'indépendants.

Le premier intérêt de ce rapport réside donc dans cet immense travail d'inventaire qui a été réalisé dans cette perspective, qu'il convient de saluer. Il a en effet permis de mettre en évidence la complexité et la diversité des régimes et de leur mode de fonctionnement, au regard des droits ouverts et des prélèvements auxquels ils sont adossés.

Mais ensuite, en raison même de cette complexité ainsi mise à jour, ce travail oblige à une réflexion large sur la nature des pistes d'évolution du système de protection sociale à envisager, au regard de ces évolutions économiques structurelles, marquées par la place

croissante du travail indépendant et de la multi activité, tout en rappelant notre attachement premier à la croissance de l'emploi salarié, qui doit rester la référence des formes de mobilisation de la main d'œuvre, socle de notre État social, pièce essentiel de notre pacte républicain.

A cet égard, une question vient immédiatement de savoir, s'agissant des nouvelles catégories de non-salariés, s'il revient à notre système de s'adapter à leur émergence, en proposant des orientations dérogatoire au droit commun et, notamment à celui qui régit actuellement les droits des professions non-salariés ou bien, si, au contraire il faut s'en tenir à l'extension à ces nouveaux non-salariés des règles actuellement applicables à l'ensemble des salariés du secteur privé.

En fait, **il faut aller au-delà de cette alternative réductrice**, qui élude la question de l'identification du caractère professionnel de ces nouvelles activités.

L'on sait en effet que nombre d'entre elles sont des activités de complément exercées par des salariés qui entendent disposer d'un revenu additionnel, notamment en raison de la faiblesse de leur rémunération salariée, mais aussi, du manque d'intérêt de leur travail ou de leur volonté de se préparer éventuellement à un changement d'orientation professionnelle, ce qui est en particulier le cas d'une fraction des autoentrepreneurs.

Mais, dans la mesure où ces activités peuvent être qualifiées de professionnelle, se pose alors la question de la pression concurrentielle qu'elles exercent sur les formes traditionnelles de leur exercice, compte tenu des conséquences négatives qui pourraient en résulter sur l'emploi salarié et non salarié traditionnel, la pérennité du système de protection sociale et de son financement.

Avant d'aller plus loin dans La mise en œuvre des recommandations figurant dans le chapitre 6 du rapport, **il convient donc de trancher sur le point de savoir à partir de quel chiffre d'affaires, l'on considère que les nouvelles activités non salariées, complémentaires ou non d'un emploi salarié, entrent dans la catégorie des activités professionnelles** de façon à leur appliquer le régime socialo-fiscal correspondant, en visant au respect de la neutralité financière pour les régimes de protection sociale.

Ensuite, compte tenu de l'hétérogénéité des assiettes, des taux de prélèvement et des niveaux de prestations mis en évidence dans les chapitres 2 4 et 5 du rapport, entre les différentes catégories d'actifs non-salariés, il paraît opportun de profiter de l'émergence des derniers arrivés pour revisiter l'ensemble de l'univers des professions non salariées dans une perspective d'équité et de développement de l'emploi total, dans des conditions qui garantissent un haut niveau de protection sociale pour tous, salariés et non-salariés.

Cela étant, compte tenu de la multiplicité des intérêts en jeu et de leur caractère souvent contradictoire, qui traversent, voire opposent d'abord les différentes catégories de non-salariés, on comprend la prudence avec laquelle les rédacteurs du rapport ont envisagé les préconisations consignées dans son chapitre 6.

Mais le statu quo étant impossible et en l'espèce, contraire à l'intérêt général, il paraît opportun de suggérer l'engagement rapide d'un débat national sur ces questions,

permettant de confronter les positions de l'ensemble des acteurs patronaux, syndicaux, gestionnaires des

Institutions de protection sociale et gouvernement, sur les pistes envisagées, préalablement à toute évolution législative ou réglementaire.

Sur les scénarios décrits dans le chapitre 6, et s'agissant de la sécurisation des parcours professionnels et de la recherche d'une plus grande neutralité relativement aux changements qui peuvent les affecter, l'UNSA opte pour la voie de la progressivité, tendant à poursuivre le rapprochement des droits sociaux, en particulier pour les prestations à caractère universel (famille et santé) et de généraliser les couvertures qui ne le sont pas, dans le respect de l'équité contributive, selon les modalités prévue au § « e » du I.1.

De même, l'UNSA approuve-t-elle le souhait du Haut Conseil, de privilégier trois orientations qui pourraient présider à la définition des scénarios d'évolution (Cf. § I.2) : simplification de la définition des frontières entre activités professionnelles et non professionnelles, des règles d'affiliation des indépendants ; équité des prélèvements pour les risques universels ; renforcement des droits pour les indépendants les plus fragiles.

Enfin, parmi les évolutions évoquées dans le chapitre 6, l'UNSA considère comme pertinente l'engagement d'une réflexion sur l'identification d'une assiette « brute » des travailleurs indépendants, distinguant comme pour les salariés, une part « pseudo employeur » et une part « pseudo personne protégée ». Celle-ci pourrait en effet contribuer à démystifier les écarts relatifs aux « charges sociales » entre régimes de salariés et de non-salariés (Cf. « b » du II.3,) et autorisant le rapprochement, justifierait l'égalsation du taux de la CSG entre salariés et non-salariés.

Au-delà des autres orientations préconisées par le rapport, notamment aux points II.4 et II.5, qui nécessiteront des discussions complexes, comme les questions de la couverture contre le risque de perte d'emploi, de la couverture maternité, du développement de la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles (bâtiment, agriculture en particulier) et contre le risque d'incapacité de travail, l'UNSA considère que les scénarios « c » et « d » du II.6 recèlent des potentialités d'amélioration des droits, d'une plus grande lisibilité des efforts contributifs et de simplification de l'organisation des régimes de protection sociale.

Le 03 octobre 2016

Contribution du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

La protection sociale des travailleurs non salariés

Saisi par le Premier Ministre d'une mission de réflexion sur les défis soulevés, pour notre système de protection sociale et son financement, par les évolutions actuelles des formes d'emploi et des modalités d'exercice du travail salarié et non salarié, le Haut Conseil du financement de la protection sociale (HCFiPS) s'est livré à une analyse très fine de la situation comparée des travailleurs non salariés et des travailleurs salariés au regard de leurs droits respectifs à prestations et de leur contribution au financement de la protection sociale, s'intéressant également à l'évolution prévisible des effectifs concernés. Dans ce travail, et comme l'y invitait le Premier Ministre, le HCFiPS a veillé à tenir compte en particulier de l'émergence de l'économie dite collaborative et du numérique en général. Il relève à juste titre que dans l'ensemble les problèmes de « frontières » entre statuts que posent ces nouvelles formes de travail ne sont pas inédits, même s'ils prennent une acuité nouvelle. Il en conclut qu'un troisième type de statut, intermédiaire entre le salariés et le travail indépendant, serait inutile. Le MEDEF partage pleinement ce point de vue : cela ne ferait que multiplier et compliquer les questions de frontières.

Les travaux du HCFiPS l'ont amené à proposer plusieurs scénarii allant plus ou moins loin dans la convergence des statuts, jusqu'à l'extension du champ du régime des salariés, dans le cadre du régime général de sécurité sociale, ou au-delà, c'est-à-dire jusqu'à leur protection sociale complémentaire.

Le MEDEF tient à saluer l'expertise considérable déployée dans cette étude, le souci de simplification et d'équité et l'attention portée aux avantages et inconvénients des pistes explorées. Pour autant, il regrette que n'ait pas été prise la mesure de l'ampleur des transformations engagées et de leur impact sur le travail de demain.

Notre économie connaît des mutations très profondes, avec une concurrence internationale élargie à des pays que l'on considérait jusqu'à présent comme simplement « émergents », la fin de la prééminence des pays occidentaux sur les disciplines scientifiques et techniques, l'impact des transferts de technologies effectués depuis des décennies, une mobilité inconnue jusqu'à présent des personnes et des capitaux, le séquençage de la chaîne de valeur... Dans ce schéma il ne convient plus de proposer une vision monolithique de la protection sociale.

Le statu quo, même aménagé n'est pas possible, et moins encore l'élargissement de la couverture socialisée. Les entreprises ont besoin d'agilité, de souplesse et de diversité. Même s'ils ont été jusqu'à présent bercés (bernés ?) par les sirènes de la sécurité à tout prix (et même hors de prix) et du principe de précaution, les jeunes actifs auront désormais surtout besoin d'opportunités, de pouvoir tenter leur chance, de fluidité des parcours, de liberté, d'une dose d'aventure, de sur-mesure...

La liberté, c'est la possibilité de travailler pour plusieurs employeurs, d'avoir une ou des activités indépendantes, permanentes ou occasionnelles, sans entraîner de contraintes administratives et sans se mettre hors du filet de sécurité de la protection sociale ; c'est aussi la possibilité de choisir son mode d'exercice (en société, ou non) y compris en cherchant à optimiser sa contribution à la protection sociale. L'optimisation n'est pas une fraude, mais l'expression de la volonté de faire des choix qui tiennent compte de la situation personnelle de chacun, de ses moyens financiers et du niveau de protection attendu.

C'est pourquoi le MEDEF considère que l'alignement des prestations de la protection sociale des indépendants sur celle des salariés, l'accentuation de la redistribution et l'augmentation de la dépense socialisée, tendances assumées par les pouvoirs publics ces dernières années, ne constituent pas des objectifs pertinents.

Il lui semble important de garder dans ce débat la boussole que le HCFiPS a lui-même largement défendue : financer les prestations universelles par l'impôt, le même quel que soit le statut des personnes, financer les prestations contributives par un prélèvement spécifique, proportionnel, sur les revenus du travail, tous les revenus du travail, qu'il soit salarié (et alors il y a un concours de l'entreprise) ou non.

Au-delà de cette boussole, quelques principes ou orientations complémentaires devront être adoptés avant de traiter de l'évolution du système de protection sociale et de son financement :

- 1- Définir ce qui doit vraiment relever de la solidarité, le filet de sécurité : les minima sociaux, certes, mais aussi une partie de l'assurance maladie (les soins essentiels, le risque lourd ?), une partie de l'assurance vieillesse (l'allocation de solidarité aux personnes âgées, mais aussi la prise en charge des cotisations des malades et des chômeurs, le coût des « trimestres gratuits »...) et veiller à un égal accès à ce filet de sécurité, quel que soit le parcours des personnes ;
- 2- Pérenniser les régimes contributifs, en particulier les retraites, par des mesures compatibles avec la croissance de l'économie et la compétitivité des entreprises, en responsabilisant les acteurs, y compris les assurés, dans le cadre d'une dimension « à la carte » de la retraite ;
- 3- Plutôt que l'uniformisation, rechercher la fluidité entre les régimes contributifs (retraites par points pour toutes les formes d'activité, prise en compte des durées d'assurance à l'étranger ...) ;
- 4- Pour les risques non couverts du fait notamment d'une définition plus stricte du socle de solidarité, ou jugés insuffisamment couverts, privilégier une démarche assurantielle facultative ;

- 5- Repenser la politique envers les familles en veillant à lui garder son efficacité en termes de soutien à la dynamique démographique et en évitant de faire de tous les jeunes des clients de l'Etat ou des régimes de solidarité ;
- 6- Rechercher la pleine activité, le plein emploi ne devant pas être recherché uniquement au travers de la création d'emploi salarié, et pour cela :
 - encourager l'activité indépendante et la prise de risques, même dans des conditions moins sécurisées que l'activité salariée : ceux qui choisissent cette voie le font soit par goût de l'indépendance, et ils en sont heureux, soit par nécessité, et alors les priver de cette possibilité reviendrait à les renvoyer à l'inactivité, voire à l'assistanat ;
 - sécuriser les frontières entre les statuts : par exemple en cas de requalification d'un contrat commercial en contrat de travail, renoncer au recouvrement des cotisations URSSAF sur l'entreprise cocontractante dès lors que les cotisations aux régimes des indépendants auront été payées.

C'est ainsi que l'on pourra définir pour notre système de protection sociale une cible, vers laquelle devront tendre les réformes successives. Nous sommes au pied du mur : ou bien nous nous donnons les moyens d'adapter notre modèle social et de vivre les opportunités du monde, ou nous nous enfermons dans une vision passéiste de la protection sociale, condamnée. Et que l'on ne s'y trompe pas, la vision que le MEDEF défend de la protection sociale, ce n'est pas l'ultra-libéralisme à l'américaine (peu de services publics et beaucoup d'inégalités), c'est un modèle européen, attentif à l'équité et orienté vers le retour à la prospérité pour tous.

Contribution de l'Union professionnelle artisanale (UPA)

Rapport du Haut Conseil du financement de la protection sociale
sur les Travailleurs indépendants
Contribution de l'UPA

L'UPA salue la qualité de ce rapport du Haut conseil du financement de la protection sociale qui constitue, par la richesse de son contenu, une source d'informations de référence permettant d'éclairer ce que représente la population des travailleurs indépendants, qui se distingue par ses spécificités, ses variétés, son histoire, qui en font autant d'atouts comme acteur économique et social majeur de notre pays.

Si on se concentre sur le seul secteur de l'artisanat et du commerce de proximité, secteur que représente l'UPA, ce sont pas moins de 4 millions d'actifs en France (1 Français sur 10), 250 métiers dans l'Alimentation, le Bâtiment, la Production et les Services, 380 milliards d'euros de chiffre d'affaires en France.

Ces quelques chiffres démontrent, s'il en était besoin, tout l'intérêt de ce rapport et de cet éclairage complet qu'il réalise sur ce qu'apportent à l'économie de notre pays les professions indépendantes, à sa richesse, à sa diversité, leur contribution au savoir vivre ensemble, au bien-vivre ensemble grâce au lien de proximité que bon nombre d'indépendants assurent au quotidien dans notre société.

Ce rapport affirme la place centrale des professions indépendantes au cœur des principaux enjeux de notre société contemporaine. Il participe aussi d'une meilleure connaissance, d'une meilleure compréhension, voire permet la déconstruction de certaines images véhiculées, de certaines idées reçues sur le travail indépendant.

Comme tout rapport, il ne peut prétendre à l'exhaustivité. Pour autant le bilan dressé en 6 chapitres des formes de protection sociale des indépendants et de leur construction, de leur cadre juridique et historique, des évolutions quantitatives de cette forme d'emploi, des nouveaux enjeux créés notamment par l'économie numérique, est le fruit d'un travail partagé d'ampleur et de qualité.

Ce rapport contribue ainsi au débat public par ses analyses et pistes dégagées, qui ne font pas toutes consensus, mais c'est la loi du genre. Il permet surtout d'alimenter les réflexions en particulier des professions concernées sur le devenir possible de la protection sociale des non-salariés, ce qui en fait un outil indispensable.

Position du Régime social des indépendants (RSI)

Tout d'abord, le RSI tient à saluer le travail accompli par le Haut Conseil sur l'ensemble des problématiques relatives au travail indépendant à travers toutes typologies du travail indépendant : statut juridique, affiliation, couverture sociale, revenus & prélèvements sociaux, profils sociologiques, etc..

Comme le montre le rapport, les travailleurs indépendants occupent une place particulière dans l'économie et la société française qu'il convient de prendre en compte dans les éventuelles évolutions qui pourraient être proposées :

- Les travailleurs indépendants représentent pour le pays une source de richesse et dynamisme ; ils sont un levier pour les prélèvements, au-delà de leurs propres contributions, via leur rôle d'employeur (40% des travailleurs indépendants).
- Mais ils sont aussi, pour beaucoup d'entre eux fragiles, avec des revenus souvent faibles, irréguliers, des carrières heurtées, il leur faut donc une protection sociale attentionnée et intentionnée et, le cas échéant, des accompagnements adaptés et ciblés. C'est ce à quoi s'engage le RSI notamment dans la dernière Convention d'objectifs et de gestion (COG) avec l'Etat.

En ce sens les difficultés de comparaisons des différents statuts et les différences entre statuts soulignés dans ce rapport peuvent à bien des égards se justifier et sont la preuve, à partir d'une construction historique des régimes de sécurité sociale, de vraies spécificités entre notamment la protection des travailleurs indépendants et celle des salariés. Le RSI, attaché à l'équité, considère que l'uniformisation des régimes de protection sociale ne doit pas être un but en soi et il est nécessaire de préserver la spécificité des travailleurs notamment au regard de scénarios visant à trop aligner leur couverture sociale avec par exemple celle des travailleurs salariés : le rapprochement des règles de protection sociale des non-salariés de celles s'appliquant aux salariés ne doit pas être une fin en soi.

Ainsi, si le RSI souscrit à l'orientation générale visant privilégier des adaptations susceptibles de concerner l'ensemble des activités non salariées plutôt que d'envisager la création de nouveaux statuts spécifiques pour répondre aux transformations récentes du marché du travail, la comparaison systématique aux règles prévalant pour le travail salarié et, en filigrane, les scénarios visant à les unifier n'apparaissent pas forcément toujours pertinents.

Sur l'aspect des statistiques, le RSI souscrit au constat de la carence des statistiques dans le domaine du travail indépendant et à la nécessité d'y remédier. Le RSI en profite pour saluer l'important travail de compilation et d'analyses statistiques réalisées auprès des différentes administrations. Pour sa part, le RSI en fait une priorité et s'est d'ailleurs engagé auprès de l'Etat, dans la récente COG signée récemment, à renforcer ses connaissances sur les caractéristiques des travailleurs indépendants afin notamment de mettre en œuvre des offres de service adaptées et ciblées. Cependant, l'amélioration de la connaissance statistique supposerait effectivement de **pouvoir, d'une part, rapprocher les données détenues par les différentes administrations, notamment l'INSEE, l'ACOSS et la CNAF et d'autre part des ressources qui se raréfient.**

Concernant les problématiques d'affiliation à un régime de Sécurité sociale et le traitement des revenus y compris ceux accessoires et occasionnels, s'il est entendu que **tout revenu monétaire tiré d'une activité professionnelle doit être soumis à cotisations sociales**, on peut toutefois considérer que des activités occasionnelles bénéficient d'exemptions au prélèvement social dès le premier euro tout en veillant à la simplicité des dispositifs. Par ailleurs, **l'option de la création d'un nouveau statut de « micro-entrepreneur collaboratif » en plus du statut existant de micro-entrepreneur ajouterait, du point de vue du RSI, de la complexité inutile pour un apport limité**. De plus, cette famille de scénarios est également propice aux risques de fraude comme souligné dans le rapport et peut aller à l'encontre des intérêts des intéressés en matière de couverture sociale (notamment pour la retraite malgré la modicité des contributions relatives à ces activités occasionnelles ou accessoires). En vertu de ce principe, le RSI rappelle qu'il se déclare également favorable à intégrer dans l'assiette sociale la part des dividendes des présidents de SAS et des gérants minoritaires de SARL qui s'apparente davantage à des revenus du travail qu'à des revenus de capitaux.

La suppression du régime des conjoints collaborateurs (en flux) évoquée ne recueille pas le soutien du régime qui considère que ce statut permet toutefois l'acquisition, même modeste, de droits retraite pour les intéressés, situation plus favorable qu'une absence totale de statut et de droits dans bien des cas si ce statut venait à disparaître.

Le rapport évoque une option d'affiliation au RSI, en assurance vieillesse, invalidité décès de certains professionnels libéraux actuellement affiliés à la CIPAV à des fins de simplification et d'amélioration de leur protection sociale. Cette orientation est également prise par le Gouvernement dans le PLFSS 2017. Le Conseil d'administration du RSI a accueilli favorablement la constitution d'un tel régime unique de retraite ouvert à l'ensemble des travailleurs indépendants ne relevant pas des professions réglementées considérant que cette mesure répond à un double objectif de simplifier vis-à-vis des travailleurs indépendants la démarche d'affiliation et d'offrir une protection sociale plus complète aux professions libérales non réglementées notamment en matière d'indemnités journalières sachant que ces prestations (IJ) sont soumises à l'obligation d'équilibre financier dans le cadre d'une gouvernance au sein du Conseil d'Administration du RSI.

Le rapport avance également l'idée de la création d'un droit d'option individuel de rattachement des travailleurs indépendants au régime général en cas d'activité multiples ou indéterminées voire pour l'ensemble des travailleurs indépendants. Le RSI rappelle la spécificité des travailleurs indépendants en matière de protection sociale qui nécessite d'abord de **tenir à jour les droits sociaux (pour les prestations en espèces) en fonction des cotisations individuelles effectivement versées**. Une gestion « mixte » des droits sociaux issus des cotisations versées par les employeurs et personnelles versées par les travailleurs indépendants au titre de son activité indépendante créerait très probablement plus de confusions à la fois pour les assurés et pour les caisses du régime général comme ont pu le montrer des expériences récentes. Par ailleurs, l'assuré social affilié au RSI peut bénéficier d'accompagnement personnalisé adapté que les caisses du régime général ne sont pas en mesure de conduire.

Concernant les prélèvements des travailleurs indépendants, le Haut conseil a analysé, par régime, les différents prélèvements sociaux, leurs assiettes, leurs taux. Il a pu constater les évolutions importantes du barème de cotisations du RSI intervenues ces dernières années à son initiative (simplification des assiettes, uniformisations et diminutions voire suppressions d'assiettes minimales pour certains risques, modification du calendrier d'appels de cotisations permettant de rapprocher la période de versement des cotisations de celles de constitution du revenu). Il a également noté les différences d'assiettes pour une même contribution entre les différents régimes (assiettes nettes pour les cotisations de sécurité sociale du RSI, assiettes brutes pour les cotisations salariales et patronales du régime général, assiette super-brute pour la CSG-CRDS pour les travailleurs indépendants ou 98,25% de l'assiette brute pour les travailleurs salariés). Il a aussi mis en exergue l'existence de dispositifs d'exonérations de cotisations sur les bas salaires quasi-inexistants pour les travailleurs indépendants affiliés au RSI.

Enfin, il a également souligné que le taux de prélèvement total n'était pas toujours comparable entre les régimes compte tenu de couvertures sociales très différentes entre les régimes (aucune couverture chômage au RSI, absence d'AT/MP au RSI partiellement compensée par une couverture santé et invalidité, couvertures de retraite de base et complémentaire différentes selon les régimes, etc.). Il en ressort une grande difficulté de comparaison des taux de prélèvements sociaux.

Toutefois, l'intéressante analyse de cas-type par régime et niveau de revenu, menée par le Haut conseil, montre que **pour les risques dits universels (risques famille et maladie) apportant la même protection sociale, les taux de prélèvements (cotisations sociales et CSG affectée à ces risques) sur une assiette super-brute s'avèrent en général plus élevés au RSI que dans la plupart des autres régimes au premier desquels le régime général des salariés (respectivement pour les risques famille et maladie, jusqu'à environ 2 points et 4 points selon le niveau de revenu).**

Ces constats posent effectivement question en termes d'équité d'autant plus dans le climat actuel d'acceptation des prélèvements sociaux de plus en plus difficile par les travailleurs indépendants. Un niveau trop élevé de prélèvements sociaux pour les travailleurs indépendants tend à considérer insuffisamment leur rôle, rappelé plus haut, qu'ils jouent dans le pays comme source de richesse et de levier de prélèvements, au-delà de leurs propres contributions, via leur rôle d'employeur.

Par ailleurs, le RSI considère que la pluralité d'assiettes existantes est source de complexité et d'incompréhension ; pour favoriser l'adhésion des travailleurs indépendants au prélèvement social, il conviendrait de concevoir un modèle à assiette unique comme l'a proposé le régime dans le cadre des propositions pour le PLFSS 2017.

Le scénario envisagé dans le rapport de réaffecter « *la part des prélèvements famille et santé dépassant celle versée par les salariés vers des droits « contributifs* » » semble tout à fait pertinent ; des scénarios alternatifs de diminution totale ou partielle de charges peuvent aussi être envisagés.

Dans le même ordre d'idée, le RSI se montre également bien entendu favorable, malgré les difficultés de mise en œuvre, à la recherche d'une plus grande équité des taux de prélèvements entre travailleurs non salariés et salariés dans la zone des faibles revenus d'activité ainsi que des conditions concurrentielles d'exercice de l'activité entre TNS et salariés, pour lesquels leurs entreprises bénéficient du CICE. Les éventuelles exonérations générales ou ciblées dont pourraient bénéficier les travailleurs indépendants devraient être compensées afin de garantir les droits sociaux afférents.

S'agissant de l'assiette, le Haut conseil envisage le scénario de scinder l'assiette en distinguant une part « pseudo-employeur » et une part « pseudo-personne protégée ». Le RSI comprend assez peu ce scénario qui lui semble artificiel, si ce n'est que de vouloir assimiler, à marche forcée, le RSI au régime général. L'instauration d'un mécanisme d'exonération de cotisations ou la révision de l'assiette de la CSG peuvent aisément se concevoir avec des assiettes distinctes du régime général.

Concernant les prestations auxquelles ont droit les différentes catégories de travailleurs indépendants, le Haut conseil note d'importantes disparités en matière de prestations contributives, souvent héritées de la construction historique des régimes de protection sociale assise sur des critères professionnels. Sur la base de ces constats et de l'évolution des nouvelles formes d'emploi, le Haut conseil met en débat quelques pistes d'évolution de la couverture sociale des travailleurs indépendants.

En matière de droits à retraite, l'esquisse de scénario du Haut conseil visant à permettre la validation automatique de quatre trimestres par année d'affiliation va dans le sens des « revendications » historiques du RSI pour l'ensemble des travailleurs indépendants. Pour le régime des micro-entrepreneurs, le RSI souscrit à la suggestion de délivrer une information spécifique aux micro-entrepreneurs à faible revenu sur leurs droits à retraite et de les inciter, le cas échéant, à opter pour le régime réel simplifié avec le paiement de cotisations minimales afin de leur garantir un nombre minimal de trimestres par année d'activité. De plus, en complément, le RSI réitère son souhait d'instaurer à nouveau la possibilité de rachat de trimestres pour ces populations dans des conditions adaptées.

S'agissant de l'élargissement de la protection des travailleurs indépendants au risque AT/MP, la position du RSI est plus nuancée dans la mesure où les travailleurs indépendants bénéficient déjà de la prise en charge des frais de santé (certes, dans les conditions de droit commun) de l'invalidité (certes jusqu'à la l'âge de la retraite). Mais malgré l'absence de risque AT/MP, comme le rappelle le Haut conseil, le RSI développe également des actions de prévention des risques professionnels et de prévention de la désinsertion professionnelle adaptées aux travailleurs indépendants. En conséquence, le RSI considère que l'institution d'un régime AT/MP à l'image de celui existant du Régime général n'apparaît pas comme adapté. Cependant, sur la base des orientations proposées par le Haut conseil, il conviendrait d'engager une réflexion sur le risque accidents du travail incluant toutes les formes d'activité indépendantes et adapté au niveau de risque encouru.

Le Haut conseil attire également l'attention sur la problématique du chômage et de la perte d'activité des travailleurs indépendants. Bien qu'attaché à la notion d'indépendance, les administrateurs du RSI sont également sensibles à la problématique de la perte d'activité, et de façon plus large, à la fragilité économique des travailleurs indépendants, notamment avec l'émergence de nouvelles formes de travail. Ils sont, cependant, conscients des risques inhérents à la mise en place de telles couvertures soulevés dans le présent rapport (aléa moral, nécessité de définir strictement la perte d'activité et de mettre en place des mécanismes d'admission et de contrôle adéquats, etc.), et considèrent qu'il s'agit d'un sujet à expertiser de façon approfondie dans les prochains mois afin d'y apporter la réponse la plus adéquate. D'ores et déjà, le RSI s'est engagé, toutefois, à mettre en œuvre un programme d'aide aux cotisants en difficulté.

En matière de protection sociale complémentaire, le Haut conseil propose d'étendre les dispositifs actuels vers des dispositifs davantage mutualisés, devenant, le cas échéant, obligatoire. Cela constitue pour le RSI des pistes intéressantes qui pourront être étudiées dans les prochains mois.

En définitive, le RSI souscrit, comme indiqué en introduction, à des aménagements palliant les incohérences soulignées par le Haut conseil, s'agissant notamment de l'iniquité des prélèvements des travailleurs indépendants affiliés au RSI concernant les risques universels (famille et maladie) et dans la mesure du possible à une amélioration de la protection sociale à prélèvements constants. En revanche, compte tenu des spécificités des travailleurs indépendants (notamment la nécessité de tenir à jour les droits sociaux en fonction des cotisations individuelles versées), des services et de l'accompagnement qui leur sont dus, une extension, plus ou moins large, du champ du régime de protection sociale des non salariés, dans le cadre du régime général n'apparaît pas pertinent, ni la création, que le Haut conseil écarte d'ailleurs, d'un nouveau statut intermédiaire entre le celui du travailleur salarié et du travailleur indépendants.

Contribution de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL)

L'Union Nationale des professions libérales salue le travail considérable réalisé depuis un an par le Haut Conseil de Financement de la Protection Sociale, présidée par Mme Mireille ELBAUM, dans lequel l'UNAPL est représentée. Le rapport du Haut Conseil porte sur l'état des lieux et sur une réflexion d'avenir concernant le système de protection sociale, notamment des professions indépendantes, et vient d'être finalisé.

L'UNAPL a souligné la spécificité des professions libérales dans l'ensemble du monde du travail et au sein même des travailleurs non-salariés ainsi que son apport à la vie sociale et économique du pays. Ses caractéristiques nécessitent une approche particulière, et des réflexions pour l'avenir adaptées, comme son Président Michel Chassang l'a exposé, lors de son audition devant le Conseil.

Le champ de ce rapport est à la fois politique : quel avenir pour les libéraux, dans un paysage dominé par le salariat, en sachant que les statuts libéral et salarié se succéderont au sein d'une carrière, en étant même parfois concomitants, mais aussi très technique. Le rapport a permis de constater qu'une multitude de règles, pas toujours compréhensibles ni équitables, tant sur le plan social que fiscal entourent ces métiers.

Le Haut Conseil nous demande, par cette contribution, notre avis sur certaines évolutions parfois complexes envisagées par le rapport concernant la protection sociale dont la retraite. L'UNAPL a consulté ses organisations membres, et souhaite apporter les éléments suivants.

Plusieurs principes généraux ressortent de cette consultation :

- Si une simplification avec clarification et une équité des règles est acceptée, une uniformisation pour tous les métiers n'est pas souhaitée.
- La nécessité pour chaque profession de garder une certaine autonomie décisionnelle pour assurer une protection sociale adaptée à son mode d'exercice.
- Une limite en matière de prélèvements sociaux soutenable, avec des prestations adaptées.

Sur le plan plus technique, nous apportons ci-après quelques réponses aux questions posées dans différents domaines :

RETRAITE

- Les professions libérales sont attachées à leur organisation au sein de la CNAVPL. Elle est à préserver et à sauvegarder, avec un régime de base commun et des régimes complémentaires spécifiques disposant d'une autonomie, construits au fil du temps, par chaque section.
- Les autos entrepreneurs sont souvent classés en « professions libérales » par le seul fait qu'ils ne relèvent pas d'une activité agricole, ni artisanale, ni industrielle et ni commerciale.

Ce critère d'affiliation « par défaut » n'est pas adapté. Les professions libérales répondent à une définition légale et obéissent à des règles, qu'elles doivent respecter.

De plus, cette arrivée nombreuse, d'auto entrepreneurs par défaut, pose problème pour l'avenir en raison de la compensation démographique, ce qui constitue une charge croissante et à terme difficilement supportable pour la CNAVPL.

Il est envisagé, pour le flux à venir avec droit d'option pour les affiliés actuels de la CIPAV, leur rattachement au RSI retraite, à partir d'une liste à établir des professions libérales non réglementées concernées. Si une telle disposition était retenue par la loi, l'UNAPL demandera à ce qu'une réelle concertation soit menée avec elle pour établir cette liste.

- Le dispositif pénibilité retraite est particulièrement complexe à mettre en œuvre par les employeurs pour leurs salariés. Mais par souci d'équité, il devrait être étendu aux indépendants qui sont soumis aux mêmes conditions.

AFFILIATION des NON SALARIES

Nous ne sommes pas favorables, en cas d'activités multiples, à un droit individuel de rattachement au régime général. C'est l'activité dominante qui doit être déterminante.

ASSIETTE des COTISATIONS SOCIALES

- Pour les professionnels libéraux, le BNC (bénéfice non commercial) ne peut être assimilé à une rémunération. Les investissements de la profession se font sur ce bénéfice. L'assiette des cotisations sociales doit être alignée sur l'assiette fiscale, ce qui en plus simplifie l'exercice.

- Nous sommes opposés à la création d'une assiette « super brute » pour les cotisations CSG CRDS, d'autant qu'actuellement cet impôt est réintégré dans l'assiette, sans l'abattement de 1,75% qui est réservé aux salariés.

- De même la création d'une assiette brute reconstituant une part « pseudo employeur » et une part « pseudo personne protégée » n'a pas notre accord. De plus, cela complexifierait notre exercice.

- En ce qui concerne les dividendes, la règle d'assujettissement (sauf exceptions) aux cotisations sociales de la part supérieure à 10% des apports en capital ou en compte courant est assez peu compréhensible, puisqu'elle ne concerne que les professionnels libéraux qui exercent un mandat social en même temps que leur profession. Cependant les libéraux exercent de plus en plus sous forme sociétale et ce mode d'exercice ne doit pas impacter les ressources de leurs régimes notamment de retraites.

- Par souci d'équité avec les salariés, nous sommes favorables à une exonération de charges sociales portant sur les faibles revenus d'activité, jusqu'à 1,6 SMIC.

PROTECTION SOCIALE

- Les professions libérales restent attachées au dispositif « Madelin », tant en prévoyance qu'en retraite, qui leur permet de choisir une protection supplémentaire, tout en remarquant que si les cotisations versées dans ce cadre sont déductibles en charge (avec certaines limites), elles sont réintégréées dans l'assiette des cotisations sociales. Elles ne sont pas favorables à un « recyclage des

couvertures Madelin vers des protections complémentaires mutualisées », tant en prévoyance qu'en retraite.

- Les professionnels libéraux sont favorables à des incitations à se couvrir face au risque accident du travail/maladie professionnelle.

- Ils sont partagés sur la mise en place d'un système d'Indemnités Journalières. Beaucoup souhaitent qu'un tel dispositif soit piloté dans le cadre de leurs sections professionnelles, et pour certaines qui l'ont mis en œuvre, la réduction du délai de carence.

- Ils sont favorables à une généralisation des indemnités journalières maternité, à partir de l'entrée en activité.

- Ils ne sont pas favorables à des négociations de branche sur les couvertures prévoyance et complémentaire santé.

- Ils ne sont pas favorables à une protection obligatoire perte de revenu d'activité dans le cadre de l'UNEDIC ou d'une mutualisation entre non-salariés.

SCENARIO GLOBAL D'EVOLUTION

Le scénario global d'évolution qui a leur préférence, sur les trois proposés, est celui d'une amélioration à montant global de prélèvements constants, de certains aspects de la protection sociale mutualisée des indépendants et d'extension des solidarités financières.



Haut Conseil du financement de la protection sociale

Rapport sur la protection sociale des non salariés et son financement

Contributions des chercheurs et des administrations

TOME 2

OCTOBRE 2016

SOMMAIRE

Annexe A au chapitre 1 du rapport.....p.5

« Les apports obliques de la sociologie à l'étude des travailleurs indépendants », contribution de Sylvie Célérrier, Université Lille1-Clersé.

Annexe B au chapitre 1 du rapport.....p.21

"L'arbitrage de l'entreprise entre le travail salarié et le travail indépendant : une réflexion à partir des théories économiques de la firme et de la relation d'emploi", contribution de Bernard Baudry, Lyon 2, UMR TRIANGLE, et de Virgile Chassagnon, Université Grenoble Alpes, CREG.

Annexe C aux chapitres 1 et 2 du rapport.....p.43

« Les préoccupations, attitudes et opinions des non salariés à partir des enquêtes ou baromètres du CRÉDOC et de la Drees », note du secrétariat général du HCFi-PS

Annexe D au chapitre 3 du rapport.....p.79

« La protection sociale des non-salariés : Allemagne, Espagne, États-Unis, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni », contribution des services économiques et des services pour les affaires sociales des pays, DAEI/DG Trésor, mai 2016

Annexe A au chapitre 1 du rapport

« Les apports obliques de la sociologie à l'étude des travailleurs indépendants », Sylvie Célérier, Université Lille1-Clerse

Les apports obliques de la sociologie à l'étude des travailleurs indépendants

Sylvie Célériér

Université Lille1-Clerse
Sylvie.celerier@univ-lille1.fr

Plan du texte

1) TROIS FIGURES DE L'INDEPENDANCE, TROIS TRAITEMENTS SOCIOLOGIQUES

- a) L'indépendance au cœur du système productif singulier de l'agriculture
- b) De la marge au laboratoire du salariat : l'indépendance non-agricole
- c) Les multiples enracinements de l'entrepreneur

2) DEUX OU TROIS CHOSES QUE LA SOCIOLOGIE A APPRISES SUR LES INDEPENDANTS

- a) Des groupes en recomposition constante
- b) Les dimensions collectives de l'activité indépendante

La sociologie s'est toujours beaucoup intéressée aux travailleurs indépendants, mais sans jamais en faire un objet d'étude explicite qui aurait par exemple visé la compréhension de leurs situations professionnelles ou de leur mode de vie. On ne trouve qu'une vingtaine de titres depuis le début des années 1960 qui manifestent un tel intérêt pour l'un ou l'autre des sous-groupes d'indépendants, jamais pour l'ensemble du statut. En revanche, les sociologues n'ont cessé d'enquêter – parfois intensément – auprès d'indépendants que l'on retrouve donc, dans toute leur diversité, au cœur de leurs enquêtes : exploitants agricoles, artisans, commerçants, professions libérales ou, aujourd'hui, fractions plus incertaines de la nébuleuse d'emplois qui prolifèrent entre salariat et indépendance. Les travailleurs indépendants occupent donc une place *a priori* paradoxale dans la littérature sociologique : constamment enquêtés, mais sans constituer un objet de recherche sociologique à part entière. Qu'en conclure ? Qu'en sociologie, les groupes d'indépendants sont appréhendés dans le cadre de questions plus larges que la situation singulière de ces travailleurs. Autrement dit, les sociologues enquêtent auprès des indépendants pour atteindre d'autres processus ou mécanismes qui constituent leur réel intérêt.

Ne voyons pas dans ce premier constat une négligence ou une défaillance de la discipline. Comme toutes les autres disciplines et pour en traiter efficacement, la sociologie forme ses propres objets et ne les reçoit pas de l'extérieur, en l'occurrence du droit ou des statistiques qui ont pour l'essentiel présidé à la définition et à la spécification des indépendants. Très logiquement donc, la sociologie retravaille ce groupe et ses composantes à l'aune de ses problématiques historiques en refusant d'en faire un sous-champ réservé d'études sans consistance pour elle. C'est donc un premier enseignement de la sociologie que d'inviter à saisir les indépendants dans un cadre élargi où les effets de dynamiques sociales qui transforment plus largement la société peuvent être interrogés. Certes, la sociologie fut (et reste sans doute) moins prudente dans le traitement d'autres groupes de travailleurs dont la pertinence sociologique et l'intérêt de les traiter de façon spécifique n'étaient pas plus assurés que pour les indépendants. Les salariés d'exécution notamment ont beaucoup retenu l'attention des sociologues qui ont détaillé les situations professionnelles d'ouvriers, d'hôtesse de caisse et autres opérateurs de plateforme téléphonique, en s'en tenant souvent à leurs seuls rapports à leurs employeurs et au management que ces derniers mettaient en place (Saunier, 1994). Par comparaison, les indépendants ont certainement pâti – comme longtemps les cadres – d'un positionnement jugé plus flou dans le rapport fondamental où le travail et le capital s'affrontent. Ni capitalistes ni ouvriers, leurs orientations économiques et politiques spécifiques de même que leurs luttes acharnées pour la survie dans les classes moyennes les ont construits comme conservateurs (Mayer, 1986), voire réactionnaires si l'on suit l'analyse de Marx et Engels dans le *Manifeste du parti communiste* (1847, p17).

Ce que la discipline nous apprend sur ces travailleurs est donc inséparable des questions que les sociologues se posent en enquêtant auprès des indépendants. Voilà qui complique l'exercice de synthèse que l'on tente ici ; exercice qui n'a guère été tenté jusqu'alors¹. Je propose de réduire la multiplicité des problématiques en présence à trois champs de questions qui me semblent couvrir l'essentiel du sujet. Trois champs, distincts par les auteurs concernés, par leur ampleur et leur antériorité, qui renvoient à trois figures d'indépendance elles-mêmes contrastées : l'indépendance agricole et rurale, l'indépendance non-agricole et l'indépendance-entrepreneuriale. La relative étanchéité des littératures produites dans ces trois champs signale une division du travail de recherches où se lisent les effets complexes de diverses divisions : institutionnelles, notamment ministérielles qui orientent et financent les travaux de recherche, de tradition disciplinaire et de préférences théoriques. On peut douter de la pertinence scientifique de cette partition et poser que le contraste bien réel des trois figures d'indépendance ne suppose pas qu'elles soient

¹ Signalons un texte dans lequel Sylvain Maresca réfléchit à un éventuel commun entre agriculteurs, artisans et commerçants (Maresca, 1985) et un autre de François Gresle sur la notion d'indépendance (Gresle, 1981b).

fondamentalement inconciliables ne serait-ce que parce qu'elles relèvent d'un système de travail commun.

La première partie de cette synthèse rendra compte des principales interrogations soulevées par les sociologues quand ils enquêtent auprès d'indépendants dans les trois champs retenus. La seconde partie proposera une première lecture transversale des éléments de la première partie à la recherche de quelques traits qui caractérisent sociologiquement des indépendants. L'exercice démontrera, on l'espère, que pour être indirects ou *obliques* comme l'indique le titre choisi, les apports de la sociologie à la connaissance des indépendants n'en sont pas moins très substantiels.

Les encadrés proposés à l'entrée de chacune des sous-parties en résument les principaux éléments.

1) TROIS FIGURES DE L'INDEPENDANCE, TROIS TRAITEMENTS SOCIOLOGIQUES

a) L'indépendance au cœur du système productif singulier de l'agriculture

- ✓ *Les indépendants agricoles restent des acteurs majeurs d'un secteur caractérisé par une forte diversité de formes d'emplois.*
- ✓ *Les sociologues ont travaillé sur les conditions dans lesquelles la modernisation du secteur et ses transformations ultérieures ont pu s'imposer à des travailleurs indépendants en charge de renouveler leur propre capital. La délégation du pilotage des réformes aux organisations professionnelles a été la réponse, semble-t-il, efficace si on en juge par les transformations qu'a connues et que connaît encore le secteur agricole et les groupes qui le composent.*
- ✓ *Les sociologues ont également travaillé sur les conditions dans lesquelles le groupe des agriculteurs se renouvelle. Une reproduction qui s'organise toujours à partir de lui-même, mais de plus en plus aujourd'hui à partir de franges plus urbaines et diplômées. Le poids du foncier limite cependant cette ouverture du groupe qui, lui, en revanche continue d'alimenter divers autres groupes sociaux non-agricoles.*

La figure de l'indépendance c'est ici l'exploitant agricole et ses éventuels co-exploitants. Les mondes de ces indépendants se sont considérablement rétractés depuis les années 1960 (Hervieu et Purseigle, 2013), ils n'en demeurent pas moins les acteurs majeurs avec leurs quelque 500 000 exploitations mobilisant de façon régulière et sous divers statuts un petit million de personnes et ponctuellement près de 90 000 emplois à temps plein (données du recensement agricole 2010).

La très belle littérature sociologique sur le monde rural a suivi et intensément interrogé les formidables transformations du secteur agricole de l'Après-Guerre jusqu'à nos jours. La thèse que Pierre Bourdieu consacre aux paysans du Béarn en pose une des premières pierres qui entérine la destruction irrémédiable de la *communauté rurale* (Bourdieu, 1962, 1989, 2002), c'est-à-dire la juxtaposition presque parfaite et éternellement recommencée d'un espace géographique singulier et d'activités professionnelles, familiales et communautaires étroitement intriquées participant exclusivement à la reproduction sociale du groupe. *La fin des paysans* d'Henri Mendras témoigne d'un autre point de vue de ce même basculement du monde agricole dans la « modernité » (Mendras, 1967). La communauté rurale disparaît donc, mais les exploitants indépendants demeurent et s'adaptent aux transformations phénoménales de leur secteur dans des conditions de rentabilité satisfaisantes, voire très performantes (Rémy, 1986). Survivance étonnante de l'indépendance si l'on se souvient des projets des modernisateurs de l'après Seconde Guerre mondiale qui, sur le modèle industriel, imaginaient une agro-industrie mobilisant une masse des petits exploitants transformés en salariés de grands

groupes – la « prolétarianisation de l'agriculture » selon l'expression de l'époque – ou les encadrant fermement au profit de groupes en amont et en aval de l'agriculture.

L'indépendance a donc persisté obligeant les politiques de l'époque à trouver la voie d'une transformation majeure du secteur qui recueille l'adhésion des exploitants indépendants et suscite leur implication. L'opération fut réussie si l'on considère la participation active de ces indépendants à la réduction drastique de leur propre groupe en se mettant à la retraite ou en se licenciant eux-mêmes. Les sociologues ont précisément décrit l'appareil d'encadrement inédit qui a rendu possible cette « modernisation » de l'agriculture. Ils offrent ainsi – très tôt dans la littérature – une réflexion approfondie sur les conditions de mise œuvre de politiques publiques économiques d'ampleur concernant des indépendants auxquels elles ne peuvent s'imposer par la seule autorité de l'État ou la médiation de grandes entreprises soumises à un système d'incitations économiques et fiscales.

Les travaux des sociologues éclairent la procédure singulière qui a été mise en œuvre et la plasticité maintenue de l'agriculture par des dispositifs d'encadrement originaux : une vulgarisation de masse autour de la notion de « modernisation », mais, surtout, la délégation à la « profession » et au « tertiaire agricole » placée sous son autorité du pilotage des transformations. Ce que l'on a appelé « le développement » (lois d'orientation de 1960 et 1962) en est donc passé par la médiation des organisations professionnelles agricoles (OPA) et plus précisément des franges les plus modernistes des syndicats agricoles. Contrôlant un ensemble d'incitations, d'aides publiques et de propositions techniques, économiques et idéologiques, ces organisations ont contribué à éliminer les unités productives jugées non rentables et à consolider celles qui s'inscrivaient dans le sens de la réforme (Rémy, 1986). Elles ont dans le même temps accompagné les transformations des formes économiques des exploitations agricoles passant de l'*exploitation rurale* à l'*exploitation familiale* vers laquelle convergeaient les efforts de l'agriculteur, de sa famille ainsi que les interventions du technicien, du banquier et des coopératives agricoles ; puis à l'*entreprise agricole* censée déprendre de la logique familiale et patrimoniale antérieure au profit d'une logique entrepreneuriale ; plus récemment enfin, à l'*entreprise rurale* recouvrant une multitude d'initiatives allant des activités de production à la réintégration d'activités de transformation ou de commerce direct jusqu'à l'accueil touristique. Soit une poly-activité quasi généralisée que l'agriculture a la première expérimentée à large échelle.

À cette première question sur la mise en œuvre des politiques économiques, les sociologues ajoutent celle de la reproduction sociale des agriculteurs, groupe en constante régression et sans cesse soumis à des processus de sélection divers (Maresca, 1980, 1986). Dans ses développements les plus récents, la vaste littérature sur le sujet, souvent inscrite dans la filiation de Pierre Bourdieu, fait état d'une tension entre les transformations du groupe et son indéniable ouverture à des populations urbaines, diplômées, et le fort coût d'entrée dans la profession, essentiellement en raison du foncier qui impose une accumulation sur plusieurs générations et donc des transmissions familiales (Bessière et al., 2011). Lentement, des formes nouvelles s'inventent et se diffusent au cœur de cette tension dont les sociologues rendent compte comme les mécanismes de collectivisation de la propriété foncière (Pinaud, 2015).

b) De la marge au laboratoire du salariat : l'indépendance non-agricole

- ✓ *Ici, les sociologues mettent en avant le caractère minoritaire de l'indépendance non-agricole dans un système de travail dominé par différentes formes de contrat de travail. Ils soulignent également son hétérogénéité.*
- ✓ *L'examen des formes indépendantes sert toujours une réflexion sur le salariat standard et ses transformations.*
- ✓ *Les travaux sociologiques proposent une réflexion solide sur les mécanismes de construction de l'autonomie professionnelle de groupes d'indépendants.*
- ✓ *Aujourd'hui, l'indépendance, pensée comme un laboratoire du salariat, est l'objet d'une controverse entre ceux qui y voient dans son extension une nouvelle étape de fragilisation des droits et sécurités des travailleurs et ceux qui décrivent un réinvestissement du statut par des travailleurs en quête d'alternatives au salariat et porteurs de revendications d'autonomie.*

Contrairement à la figure des exploitants agricoles, celle de l'indépendance non-agricole se caractérise d'emblée par son caractère minoritaire dans un système de travail dominé par différentes formes de contrat de travail. Les sociologues insistent également sur son hétérogénéité qui les retient d'aborder le groupe dans son ensemble et les amène à manipuler avec prudence une catégorie qu'ils jugent fourre-tout (Martine D'Amours, 2004). Les conditions économiques et les conditions d'exercice des professions qui s'y trouvent assemblées par le seul fait qu'elles se distingueraient du salariat leur semblent inconciliables en effet. Aussi, leurs enquêtes portent-elles sur tel ou tel sous-groupe ou telle ou telle frange d'indépendants. Prenant acte de leur caractère minoritaire, les questions portent sur l'interprétation de leur présence dans un système dominé par le salariat standard. Dit autrement, en s'intéressant aux indépendants, les sociologues visent la compréhension du système de travail dominant, ses transformations ou ce qui apparaît comme des anomalies. Cette compréhension et les questions qu'elles suscitent ont varié au fil du temps de même que les groupes d'indépendants considérés, suscitant à l'occasion quelques controverses sur l'interprétation des évolutions en cours.

Les premières enquêtes sociologiques de la fin des années 1960 portent exclusivement sur ce qui est aujourd'hui considéré comme l'indépendance traditionnelle, précisément les artisans et les commerçants (Gresle, 1981a ; Mayer, 1986 ; Zarca, 1987) négligeant des formes plus précarisées d'indépendance – y compris au cœur de cette indépendance « traditionnelle » – qui existaient pourtant dans le bâtiment ou aux frontières avec l'agriculture (Arum et Muller, 2004). Comment comprendre le maintien de ces travailleurs dans un contexte de salarisation croissante ? Telle était la question que se posaient les sociologues de l'époque à laquelle ils apportaient deux réponses contradictoires : archaïsme bientôt appelé à se fondre dans le dynamisme en cours pour certains (Bourdieu, 1979) et rouage essentiel du système bureaucratique pour d'autres (Gresle, 1981b).

Deux réponses distinctes, mais qui l'une et l'autre pointent la proximité de l'indépendance traditionnelle et des catégories ouvrières du salariat que ce soit étape ultime du déclin pour la première réponse ou voie de promotion ouvrière pour la seconde. Dans ce second cas, l'indépendance était analysée comme une précieuse échappatoire aux destins ouvriers, expliquant les concessions que les différents gouvernements ont consenties à ces groupes, également appréciés pour la stabilité de leurs options politiques. Soit une présomption de conservatisme qui se trouve réactivée dans cette première période de la littérature sociologique.

À partir des années 1980, le particularisme des indépendants est interrogé d'une tout autre manière en même temps que changent les groupes professionnels auxquels les sociologues s'intéressent. Il s'agit à présent d'indépendants occupant des positions privilégiées – professions prestigieuses dit-on –, dont les professions libérales qui progressent fortement dans la période. Les enquêtes portent sur des médecins, des architectes, des notaires et autres huissiers et plus tard sur des groupes professionnels plus diffus et plus largement inscrits dans des institutions (Demazière et Gadéa, 2009). Le problème des sociologues est alors de comprendre comment, dans un système qui tend à niveler les qualités et à organiser la substitution des travailleurs entre eux, des groupes parviennent à faire reconnaître leur expertise, voire obtiennent un monopole de l'activité et à contrôler leurs modalités de reproduction sociale. C'est la question de l'autonomie professionnelle qui est donc posée et non celle du statut d'indépendant qui n'intéresse guère les sociologues de l'époque. La sociologie américaine des professions (qui se diffuse en France à cette occasion) invite à comprendre l'anomalie que représentent les professions comme le résultat toujours provisoire d'un travail collectif de reconnaissance de l'*autonomie* de l'exercice professionnel ; un mouvement social en quelque sorte (Hughes, 1996 ; Dubar, Tripier et Boussard, 2015). En ce sens, être indépendant dans un espace majoritairement salarial, c'est forcément participer de processus multiples et complexes visant la reconnaissance professionnelle et son maintien au travers différents collectifs impliqués (syndicats professionnels, commission d'éthique, ordre, etc.). Des processus constamment remis en jeu au gré des mouvements des autres professions, concurrentes ou non, les transformations technologiques, etc. qui agissent sur les frontières des activités professionnelles.

Le tournant des années 2000 ouvre un dernier volet de recherche dans lequel l'indépendance bien que toujours minoritaire est à la fois considérée comme nouvelle et comme espace d'expérimentation des formes à venir du travail. L'expression *laboratoire social* est récurrente, les sociologues tentant d'y deviner l'avenir d'un salariat dont la transformation paraît inéluctable (Caveng, 2011). Trois observations partagées concourent à ce nouveau regard sur l'indépendance :

- d'abord l'augmentation sensible du nombre de travailleurs indépendants inversant une tendance historique au déclin ;
- ensuite la présence d'indépendants peu ou pas diplômés pour lesquels le statut d'indépendant semble plus imposé que choisi et qui se distinguent donc des professionnels et des experts diplômés qui, au gré des opportunités et plus souvent que par le passé, alternent indépendance et salariat (Demazière et Gadéa, 2009) ;
- enfin, la prolifération d'emplois en marge des institutions de travail traditionnelles que les travailleurs traversent pour des périodes variables et sur des statuts variés et parfois cumulés, en s'inscrivant dans différents « projets » plus ou moins durables (Menger, 1991). Les professions artistiques sont particulièrement étudiées (Bureau et al., 2009), comme le sont les indépendants inscrits dans des pratiques collaboratives (Lallement, 2015), les auto-entrepreneurs (Abdelnour, 2012) et quelques autres des formes innombrables qui peuplent ce que les juristes appellent la « zone grise » entre salariat et indépendance (Supiot, 2000).

Que voient donc les sociologues dans ce laboratoire du travail à venir ? Les avis divergent à nouveau sans toujours s'affronter explicitement. Certains soulignent l'intense engagement subjectif des indépendants en lien avec leur recherche de nouvelles façons de travailler que le salariat décevrait ; en quelque sorte une construction en cours d'un espace de travail alternatif au salariat répondant mieux aux attentes de réalisation des individus. D'autres y devine au contraire l'avenir sombre du salariat dans lequel la soumission aux employeurs s'aggrave et les droits et des sécurités que le salariat a lentement constitués se détricotent (Abdelnour, 2012 ; Boutillier, 2008 ; Darbus, 2008 ; Levratto et Serverin, 2009). Cette dégradation annoncée est tout entière placée sous les feux d'une formidable mobilisation idéologique qui vante les mérites de l'entreprise et de l'entrepreneuriat (Abdelnour, 2013). Ici, l'engagement subjectif des indépendants n'est qu'*illusio* permettant d'ajuster les attentes personnelles aux fortes contraintes du réel de ceux qui non pas (encore) de place dans le

système dominant. D'autres enfin, tentent de s'écarter des débats normatifs en suivant la façon dont les institutions salariales accompagnent très pragmatiquement les transformations en cours et étendent (sous des formes plus ou moins complètes) des pans de protections sociales auparavant strictement associées au contrat de travail. Sous ce jour, le salariat poursuit son expansion – et ne se rétracte pas – vers des espaces de travail que le contrat ne réglait pas (Célérier et al., 2016). Il se transforme à cette occasion et il s'agit d'en reconnaître les formes inédites et d'en comprendre le dynamisme.

c) Les multiples enracinements de l'entrepreneur

- ✓ *L'indépendance est ici intimement attachée à l'activité économique, sa création et sa pérennité.*
- ✓ *La figure de l'indépendant-entrepreneur discute de façon critique le présupposé d'autonomie des sciences économiques relativement au social et le poids prêté aux marchés qui sont réduits au jeu de la concurrence et des intérêts individuels.*
- ✓ *Les sociologues décrivent les multiples insertions des activités économiques dans des réseaux personnels et/ou institutionnels qui jouent comme autant de ressources que de contraintes (encastremements). Réseaux sans lesquels on ne peut comprendre les activités économiques et leur développement.*

Dernière figure de l'indépendance et la plus récente dans la discipline, l'entrepreneur et sa sociologie s'installent en France dans les suites des reconfigurations productives dites de l'entreprise-réseaux reposant sur des échanges complexes et démultipliés entre des unités économiques de tailles et de natures diverses. Cette figure se trouve également au cœur d'un projet de reformulation sociologique de notions jusqu'alors réservées à la discipline économique telles que le marché, les coûts ou les relations inter-unités. Cette reformulation constitue le champ nouveau et spécifique de la *sociologie économique* (Steiner et Vatin, 2013). Les travaux réalisés dans ce cadre s'intéressent à l'activité économique elle-même et aux conditions de sa pérennité. Ils se distinguent en cela d'un courant de recherches plus ancien dans la discipline qui portait sur le patronat ou les classes dominantes et examinait les caractéristiques sociales des dirigeants – souvent de grands groupes – ainsi que leur mode de reproduction (Bourdieu et de Saint Martin, 1978 ; Pinçon et Pinçon-Charlot, 2005 ; Offerlé, 2009).

Les apports du courant récent à la compréhension des situations d'indépendance s'imprègnent donc d'une discussion critique des travaux menés en économie trop oublieux, aux yeux des sociologues, des dimensions collectives de l'entrepreneuriat et des multiples réseaux nécessaires au développement des unités constituées. Un des enjeux de la sociologie économique est de contester le présupposé d'autonomie de l'économie relativement au social en réduisant les marchés à des ensembles d'individus poursuivant leurs propres intérêts et n'entretenant des relations qu'économiques au sens étroit du terme.

La notion d'*encastrement* proposée par Mark Granovetter dans les suites de Karl Polyanii constitue un des principaux appuis des sociologues en la matière (Granovetter, 1985 ; Grossetti, 2015). Elle formalise la dépendance de l'activité économique à divers aspects du social, façon de souligner le rôle des institutions, de la situation politique, etc., mais dépendance également aux relations interpersonnelles formant des réseaux. Des réseaux qui sont, pour l'entrepreneur, tout autant des ressources que des contraintes dont il faut tenir compte pour comprendre les implantations économiques et leur transformation (Comet, 2007 ; Larquier et Rieucan, 2010). Ces réseaux se déploient sur les différentes scènes de l'activité des entrepreneurs : fournisseurs, marchés proches ou lointains, concurrents, partenaires, institutions du marché, etc., que les entrepreneurs articulent plus ou moins efficacement (Zalio, 2007, 2009). La variété des « encastremements » sociaux des activités

économiques que les sociologues décrivent dans différents secteurs (Comet, 2007 ; Grossetti et Barthe, 2008) nuance donc le jeu unique de la concurrence et la toute-puissance supposée des marchés.

À l'aune de ces travaux récents, les indépendants ressortent infiniment plus socialisés qu'on ne l'admet souvent et qu'ils ne se présentent eux-mêmes. Plutôt que solitaires, isolés, affrontés seuls aux défis et difficultés de leur environnement, les entrepreneurs sont inscrits dans de multiples espaces collectifs qui règlent leur activité et leur procurent des appuis techniques, relationnels ou institutionnels sans lesquels ils ne pourraient développer leur unité, mais qui peuvent également, on l'a dit, contraindre leurs actions. Dispositifs et réseaux de relations se transforment au fil du temps invitant à élargir l'analyse de l'entrepreneuriat aux *processus* entrepreneuriaux sans plus le réduire aux seuls entrepreneurs et à leurs qualités supposées singulières tel que Schumpeter l'avait développé (Comet, 2011).

Ce sentiment de singularité, les entrepreneurs l'expriment à l'envi dans toutes les enquêtes qui les concernent. Ils sont, disent-ils, nés entrepreneurs, dotés d'une énergie singulière et d'un goût pour le risque qui les distinguent des travailleurs salariés ; soit une des plus solides « croyances de statut » que les entrepreneurs expriment plus nettement que les autres, mais que l'on retrouve dans les trois figures d'indépendants rapidement évoqués ici.

2) DEUX OU TROIS CHOSES QUE LA SOCIOLOGIE A APPRISES SUR LES INDEPENDANTS

Rassemblons à présent ces trois figures de l'indépendance à la recherche de lignes qui leur seraient communes et qui qualifieraient plus globalement la façon dont la sociologie rend compte des indépendants. L'exercice me semble amener deux principaux constats détaillés ci-après.

a) Des groupes en recomposition constante

- ✓ *Loin d'être statiques et de se renouveler à partir d'eux-mêmes, les groupes d'indépendants n'ont cessé de se recomposer depuis les années 1960.*
- ✓ *La sociologie invite à réinscrire l'indépendance dans des séquences de carrière plus large où elle se mêle à des expériences de travail salarié.*
- ✓ *L'expérience de l'indépendance à tel ou tel moment de la carrière professionnelle tend à se développer posant la question du maintien des droits sociaux des travailleurs tout au long de leur vie professionnelle.*
- ✓ *Le déclin des groupes dits traditionnels passe toujours par différentes formes d'implication des indépendants eux-mêmes.*
- ✓ *L'émergence de nouvelles strates d'indépendants relève de mécanismes divers : élévation des niveaux de formation tertiaire, coût d'entrée modéré dans les activités tertiaires, chômage et incitations publiques à l'entrepreneuriat ainsi que, plus récemment, recherche d'alternatives de travail de la part de jeunes plutôt diplômés.*

La recomposition des groupes d'indépendants est l'observation la plus ancienne et la plus constante de la littérature sociologique sur le sujet, quelle que soit la figure considérée. Depuis les années 1960, les sociologues décrivent en effet – de façon explicite ou non – la labilité de ces groupes, soit qu'ils annoncent le déclin de franges vues comme les plus « traditionnelles », soit qu'ils suivent l'émergence de nouvelles catégories d'indépendants. Certes, le tropisme disciplinaire qui invite à constamment (re)qualifier la modernité sociale porte les sociologues à la rhétorique du changement. Toutefois, à

suivre les catégories d'indépendants qu'ils ont successivement considérées et avec l'avantage que confère le recul historique, il faut reconnaître à la discipline une capacité d'enregistrement des tendances qui rend crédibles les recompositions observées tant du point de vue des positions relatives de telle ou telle forme d'indépendance parmi les non-salariés et relativement au salariat standard que des caractéristiques des travailleurs qu'elles mobilisent.

Si les groupes indépendants se recomposent constamment, on ne peut donc les isoler trop fermement d'autres situations de travail. La sociologie invite donc à réinscrire les périodes d'indépendance dans des séquences de carrière plus larges où elles se mêlent à des périodes de salariat. De fait, indépendance et salariat sont indissociables sur la période, l'attractivité de l'une – à laquelle l'État participe directement notamment par les avantages qu'il accorde ou retire – favorisant le déclin de l'autre et réciproquement. L'invitation à considérer l'indépendance de façon large, comme une des positions possibles parmi la diversité de celles que propose le salariat standard, vaut particulièrement aujourd'hui où un nombre croissant de travailleurs font, ou vont faire, l'expérience de l'indépendance à un moment ou un autre de leur carrière, pour des périodes plus ou moins longues et plus forcément au moment de l'insertion professionnelle (Fonseca, Michaud et Sopraseuth, 2007). Vue ainsi, l'expérience sociale de l'indépendance excède de beaucoup les quelque 10 % d'indépendants que les enquêtes nationales recensent régulièrement. Cette expérience élargie pose avec force les questions de permutableté et de constitution des droits sociaux tout au long de la vie de travail.

Voyons à présent quels mécanismes les sociologues ont placés à la source de ces recompositions du travail autonome dans le double mouvement de reflux et d'émergence de nouvelles composantes. Du côté du reflux des groupes « traditionnels », plusieurs de ces mécanismes se combinent, variables selon les situations. On a vu à propos de la figure non-agricole de l'indépendance, le rôle de l'encadrement par les organisations professionnelles par lequel s'est organisé le formidable repli du nombre des agriculteurs en suscitant ce que l'on a appelé *l'exode rural* ; soit une mutation radicale de la main-d'œuvre sectorielle sur le temps d'une génération. Rien de tel pour les artisans et les commerçants dont le déclin s'est étalé dans le temps et dont le pilotage n'a pas été délégué aux instances professionnelles. Ici, le reflux est venu d'un mélange de pressions concurrentielles et d'une série de désengagements des commerçants et artisans eux-mêmes. Les femmes ont été les premières à se déprendre de ces carrières exigeantes et à rejoindre, plus que les hommes, des situations salariées plus stables et mieux rémunérées (Gresle, 1981a). Les parents y ont également contribué en poussant leurs enfants hors de leur profession, en consentant à cette occasion un gros effort de formation qui a permis de renforcer les rangs des cadres moyens et supérieurs dont le nombre n'a cessé de progresser sur la période. Les enfants eux-mêmes se sont détournés des carrières exigeantes et peu valorisantes de leurs parents en privilégiant des postes salariés plus respectueux de leurs attentes en termes de revenus et de mode de vie.

Du côté du renouvellement des indépendants, les analyses des sociologues croisent plusieurs processus selon les caractéristiques de celles et ceux qu'ils concernent. Ils notent d'abord la progression régulière des formations supérieures du tertiaire qui, jointe à la faiblesse relative du coût d'entrée dans l'indépendance de service (notamment en termes de capital professionnel) facilite les installations à son propre compte ; du moins quand les demandes de services sont au rendez-vous notamment de la part des entreprises. La convertibilité des expériences entre salariat et indépendance est une autre des conditions favorables aux installations. Mais ces installations s'imposent parfois plus qu'elles ne se choisissent sous le poids du chômage et, plus indirectement, des dispositifs d'incitations à la conversion des allocations perçues en entreprise personnelle. Il en va de même des situations d'auto-entrepreneuriat également souvent imposées aux débutants. Une littérature récente fait encore état d'une indépendance motivée par la satisfaction d'attentes professionnelles que le salariat traditionnel découragerait (Bureau et Corsani, 2014). Des attentes en termes de pratiques professionnelles plus autonomes, moins concurrentielles, plus collectives et plus respectueuses des différentes dimensions de la vie personnelle. Les métiers d'experts et les professions artistiques sont concernés, mais plus seulement. De jeunes diplômés investissent

aujourd'hui le cœur traditionnel de l'indépendance : agriculture, artisanat et commerce, en l'estant leur métier de préoccupations artistiques, écologiques ou d'un projet alternatif dont le travail n'a plus été depuis longtemps le support (Perrenoud, 2012 ; Jourdain, 2014 ; Bajard, 2015). Notons que les femmes y (re)prennent leur part – dans l'agriculture et ailleurs –, même si de façon toujours plus instable et plus fractionnée que les hommes.

b) Les dimensions collectives de l'activité indépendante

- ✓ *Le travail indépendant se présente et se vit sur un mode fortement individuel en appui sur un engagement personnel intense dans le travail.*
- ✓ *Cependant, l'activité indépendante s'inscrit et dépend de multiples collectifs dont le plus évident est certainement la famille. Son rôle et son importance pour l'indépendant se préservent dans les transformations actuelles du travail indépendant, quelle qu'en soit la figure, mais ils se transforment.*
- ✓ *D'autres collectifs sont également actifs et de nouveaux se développent – y compris pour la défense des intérêts des indépendants –, mais sous des formes inhabituelles relativement à celles qui s'attachent au salariat.*

L'activité indépendante se présente d'abord à l'analyste sous ses traits les plus individuels. Par exemple, la majorité des indépendants travaille pour leur propre compte sans employer de salariés et, quand ils sont employeurs, les effectifs restent restreints. Les indépendants eux-mêmes mettent largement en relief les dimensions individuelles, voire personnelles, de leur activité qu'ils traduisent par un engagement singulier et particulièrement intense dans le travail pour lequel ils déclarent consacrer beaucoup plus heures que les salariés, sans réelle pause dans la semaine ni frontière nette entre vie professionnelle et vie familiale ni même garantie de revenus supérieurs. Enquêtés, les indépendants valorisent ainsi leur goût pour l'autonomie dont ils ont le sentiment de payer le prix fort.

Les sociologues ne peuvent manquer la force de cet argumentaire dans les représentations du monde de ces travailleurs et son rôle dans leurs mobilisations. Ils l'enregistrent donc, mais le traitent de façon distincte selon les champs et les options théoriques des auteurs. La sociologie des professions en a efficacement tenu compte dans ses analyses en plaçant la revendication d'autonomie au cœur d'une mobilisation collective qui, sous des formes variées, participe de la constitution des groupes professionnels et de leur maintien. Des travaux sur le renouvellement de certains pans de l'indépendance, nous l'avons vu, prêtent aujourd'hui à cette revendication une visée plus politique en en faisant le moteur d'une construction d'alternatives au salariat. Rappelons que d'autres travaux contestent l'impact du désir d'autonomie qu'ils voient comme *illusio* (Bourdieu, 1996), autrement dit illusion nécessaire à la participation active à un jeu social qui dépasse les agents et qui les structure en même temps qu'il rend possible leur auto-exploitation sévère. Auto-exploitation qui devient dès lors synonyme de l'indépendance.

Quoi qu'il en soit de ce débat difficile à trancher, la sociologie découvre, derrière des activités indépendantes apparemment solitaires, des appartenances à des collectifs variés et autres réseaux intriqués qui rendent l'indépendance possible et dont certains – c'est là leur singularité – sont formés de très proches, autrement dit de la famille plus ou moins élargie. L'engagement familial n'est pas exclusif de l'indépendance. On la retrouve pour les cadres supérieurs par l'investissement des parents ou la disponibilité des épouses ou dans l'aide au recrutement de salariés sur des postes d'exécution (Desveaux, 1991). Les sociologues pensent cet engagement comme particulièrement intense pour les indépendants à tel point qu'une comparaison internationale récente a fait du rapport à la famille l'un des deux axes de son modèle, l'autre renvoyant à la plus ou moins grande facilité concurrentielle et

institutionnelle de l'installation en tant qu'indépendant (Arum et Muller, 2004). L'existence du statut singulier conféré aux aides familiaux – ni indépendants eux-mêmes, ni salariés des indépendants qui les emploient – confirme à sa façon que l'indépendant n'est jamais à proprement « isolé », même quand il n'emploie aucun salarié. Les caractéristiques de sa famille au sens large comptent donc, tant du point de vue de la transmission patrimoniale que de la socialisation au statut qu'elle organise ou encore par la prise en charge directe d'activités, par les épouses notamment.

Cette solidarité de l'indépendant et de sa famille en unité de consommation et de production a été particulièrement bien étudiée en agriculture où l'exploitation familiale a semblé le parangon de cette production singulière formalisée par la catégorie administrative d'« exploitation à deux UTH (unité de travail homme) ». Catégorie qui, sous des formules juridiques variées (fermage, location de terre, propriété, etc.), liait (et lie encore) l'activité du couple d'exploitants – mais plus forcément leurs enfants – à l'exploitation (Rolle, 1993). Deux UTH donc, mais inégalement reconnues, la professionnalité des agricultrices restant longtemps ignorée jusqu'à ce que les femmes s'engagent dans les instances syndicales agricoles et dans les mobilisations exclusivement féminines des années 1970 et 1980 (Barthez, 1983 ; Lagrave, 1987). Que reste-t-il aujourd'hui de cette solidarité familiale en agriculture quand la majorité des exploitations ne sont plus dirigées que par un seul actif ? Elle s'est transformée, mais elle y persiste, disent les sociologues, sous deux principaux aspects. D'abord, par la transmission du foncier dont l'importance pour l'installation a été soulignée plus haut et qui, dans certaines régions, interdit l'accès de certains marchés à ceux qui ne s'inscriraient pas dans une lignée rurale (Barral et Pinaud, 2015 ; Pinaud, 2015). Ensuite, par la contribution des épouses qui, bien que salariées hors de l'exploitation, continuent à prendre en charge une part substantielle de tâches et à participer activement aux décisions économiques de l'exploitation. Elles ont également accompagné et stimulé la diversification des activités productives des « exploitations rurales » (Bessière, 2004 ; Barthez, 2005).

Hors de l'agriculture l'inscription familiale des indépendants est également largement vérifiée dont la notion de « maisonnée » cherchait à rendre compte (Weber, 2002). La moindre reconnaissance de la contribution des épouses s'y retrouve également (Bertaux-Wiame, 2004). Le rôle de la famille y perdure également dans les formes renouvelées de l'indépendance non-agricole. On l'observe dans les travaux sur les groupes professionnels des années 1990 et ce d'autant plus que leur statut est élevé avec une transmission du statut du père – plus exceptionnellement de la mère – éventuellement associé à une transmission de capital professionnel et/ou financier. Même constat pour les groupes de statut plus modeste pour lesquels la fréquence d'une expérience familiale antérieure d'indépendance est significativement plus élevée que pour les salariés, y compris pour les chômeurs ayant reconverti leurs allocations. Elle vaut également *a contrario* pour certains jeunes auto-entrepreneurs qui, démunis d'une telle expérience familiale, se perdent dans les méandres de l'administration ou les subtilités de la fiscalité et peinent à organiser ou à valoriser leur activité professionnelle (Vivant, 2014).

Les dimensions collectives de l'activité indépendante débordent le seul cadre familial. Les instances professionnelles, nous l'avons vu, ont joué un rôle historique en agriculture et ailleurs, qu'elles aient ou non reçu délégation de l'État pour transformer les groupes professionnels qu'elles représentent ou qu'elles aient défendu leur cause en rivalisant pour leur subsistance. Les travaux récents sur les entrepreneurs montrent d'autres inscriptions collectives, cette fois dans l'activité même des indépendants : l'ensemble des réseaux, professionnels ou non, qui organisent les échanges économiques et par lesquels les innovations technologiques se diffusent. Par ailleurs, divers collectifs, souvent associatifs, accompagnent aujourd'hui le développement de formes nouvelles d'indépendance assurant des fonctions de portage salarial, de conseil, voire de défense des intérêts des indépendants (Darbus, 2013 ; Grégoire, 2016 ; Mouriaux, 2005). Enfin, le poids grandissant que semblent prendre les dimensions gestionnaires de beaucoup de métiers indépendants signale l'empreinte grandissante de l'État imposant normes et règlements par lesquels il encadre les activités

des professions (Mazaud, 2012 ; Hardy, 2013). Un poids grandissant souvent à la source de mécontentement des professionnels, mais qui relève d'une inscription collective, cette fois plus indirecte.

Si l'indépendance se vit au quotidien comme un engagement subjectif intense et parfois coûteux, ses recompositions ne s'éclairent que dans les multiples inscriptions collectives de cette forme de travail. C'est un des apports importants à mon sens de la sociologie qui aide également à identifier ces collectifs dont les formes et les façons d'agir s'écartent substantiellement de ce que les univers salariés nous ont conduits à formaliser. Admettons en revanche que la discipline peine à interpréter les dimensions plus individuelles de la revendication d'autonomie, d'autant qu'elles s'accompagnent d'un exercice particulièrement exigeant du travail dont les gratifications semblent bien incertaines. Le décideur public ne peut certainement pas les ignorer, pas plus que les collectifs impliqués à des degrés divers dans les situations d'indépendance et qui restent des interlocuteurs obligés dans un contexte d'extension annoncée du travail autonome dans les vies des travailleurs.

Références bibliographiques

- ABDELNOUR S., 2012, *L'auto-entrepreneur aux marges du salariat : de la genèse aux usages d'un régime dérogatoire de travail indépendant*, Thèse de doctorat, Paris, EHESS.
- ABDELNOUR S., 2013, « L'entrepreneuriat au service des politiques sociales : La fabrication du consensus politique sur le dispositif de l'auto-entrepreneur », *Sociétés contemporaines*, 89, 1, p. 131.
- ARUM R., MULLER W., 2004, *The Reemergence of Self-Employment - A Comparative Study of Self-Employment Dynamics and Social Inequality*, Boston, MA, Princeton University Press, 480 p.
- BAJARD F., 2015, « L'invention de la céramique d'art. Contribution à la sociologie de la construction des groupes professionnels », *Sociologie du travail*, n° 57, p. 299-321.
- BARRAL S., PINAUD S., 2015, « Les agriculteurs, maîtres tenaces de l'accès à la terre. Les impasses de la politique foncière française contemporaine », *Mouvements*, 84, 4, p. 64-72.
- BARTHEZ A., 1983, « Famille, travail et agriculture », *Économie rurale*, 156, 1, p. 69.
- BARTHEZ A., 2005, « Devenir agricultrice : à la frontière de la vie domestique et de la profession », *Économie rurale. Agricultures, alimentations, territoires*, 289-290, p. 30-43.
- BERTAUX-WIAME I., 2004, « Devenir indépendant, une affaire de couple », *Cahiers du Genre*, 37, 2, p. 13-40.
- BESSIERE C., 2004, « "Vaut mieux qu'elle travaille à l'extérieur !" », *Cahiers du Genre*, 37, 2, p. 93-114.
- BESSIERE C., DE PAOLI C., GOURAUD B., ROGER M., 2011, « Les agriculteurs et leur patrimoine : des indépendants comme les autres ? », *Économie et statistique*, 444-445, p. 55-74.
- BOURDIEU P., 1962, « Célibat et condition paysanne », *Études rurales*, 5, 1, p. 32-135.
- BOURDIEU P., 1979, *La Distinction : Critique sociale du jugement*, Paris, Les Éditions de Minuit, 672 p.
- BOURDIEU P., 1989, « Reproduction interdite. La dimension symbolique de la domination économique », *Études rurales*, 113, 1, p. 15-36.
- BOURDIEU P., 1996, « La double vérité du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 114, 1, p. 89-90.
- BOURDIEU P., 2002, *Le bal des célibataires : Crise de la société paysanne en Béarn*, Paris, Points.
- BOURDIEU P., SAINT MARTIN M. DE, 1978, « Le patronat », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 20, 1, p. 3-82.
- BOUTILLIER S., 2008, « Un nouvel entrepreneur dans un nouveau capitalisme ? Essai d'analyse à partir de la situation française au début de la décennie 2000 », *Marché et organisations*, N° 6, 1, p. 163-178.
- BUREAU M.-C., CORSANI A., 2014, « Du désir d'autonomie à l'indépendance », *La Nouvelle Revue du Travail*, n° 5.
- BUREAU M.-C., PERRENOUD M., SHAPIRO R., (DIR), 2009, *L'artiste pluriel : Démultiplier l'activité pour vivre de son art*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 193 p.
- Caveng R., 2011, *Un laboratoire du « salariat libéral » : Les instituts de sondage*, Paris, Éditions du Croquant.
- Célérier S., Riesco A., Rolle P., 2016, « Une indépendance équivoque : les nouveaux statuts des indépendants espagnols et français », *Revue Française de Socio-Économie*, à paraître n° de décembre.
- Comet C., 2007, « Capital social et profits des artisans du bâtiment : le poids des incertitudes sociotechniques », *Revue française de sociologie*, 48, 1, p. 67-91.

- COMET C., 2011, « Pour une théorie des processus entrepreneuriaux », *Revue Française de Socio-Économie*, n° 7, 1, p. 13-19.
- DARBUS F., 2008, « L'accompagnement à la création d'entreprise », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 175, 5, p. 18-33.
- DARBUS F., 2013, « Troubles dans les relations d'emploi », *Terrains & travaux*, N° 22, 1, p. 95-113.
- DEMAZIERE, D., GADEA, C. (dir.), 2009, *Sociologie des groupes professionnels*, Paris, La Découverte, 464 p.
- DESVEAUX E., 1991, « De l'embauche à l'usine comme de la dévolution d'un patrimoine (Chapitre 2) », dans SEGALIN M. (dir.), *Jeux de famille*, Paris, Presses du CNRS, p. 43-56.
- DUBAR C., TRIPIER P., BOUSSARD V., 2015, *Sociologie des professions*, Paris, Armand Colin, 384 p (4e édition).
- FONSECA R., MICHAUD P.-C., SOPRASEUTH T., 2007, « Le travail indépendant passé 50 ans : le rôle de la richesse individuelle et des coûts de création d'entreprise », *Économie et statistique*, 403-407, p. 63-83.
- GRANOVETTER M., 1985, « Economic Action and Social Structure: The Problem of Embeddedness », *American Journal of Sociology*, 91, 3, p. 481-510.
- GREGOIRE M., 2016, « Évolution et diversité des situations de travail : une analyse à travers les notions de "travail autonome" et de "travail au projet" », communication aux XVe Journées internationales de sociologie du travail, Athènes, 11 mai 2016.
- GRESLE F., 1981 a, *L'univers de la boutique : famille et métier chez les petits patrons du Nord (1920-1975)*, Lille, Presses universitaires de Lille.
- GRESLE F., 1981b, « L'indépendance professionnelle Actualité et portée du concept dans le cas français », *Revue Française de Sociologie*, 22, 4, p. 483.
- GROSSETTI M., 2015, « Note sur la notion d'encastrement », *SociologieS*, mis en ligne le 26 mai 2015.
- GROSSETTI M., BARTHE J.-F., 2008, « Dynamique des réseaux interpersonnels et des organisations dans les créations d'entreprises », *Revue française de sociologie*, 49, 3, p. 585-612.
- HARDY A.-C., 2013, *Travailler à guérir : sociologie de l'objet du travail médical*, Rennes, Presses de l'école des hautes études en santé publique, 300 p.
- HERVIEU B., PURSEIGLE F., 2013, *Sociologie des mondes agricoles*, Armand Colin, Paris, Armand Colin, 320 p.
- HUGHES E., 1996, *Le regard sociologique. Essais choisis*, traduits par CHAPOULIE J.-M., Paris, Editions de l'école des hautes études en sciences sociales.
- JOURDAIN A., 2014, *Du cœur à l'ouvrage - Les artisans d'art en France*, Paris, Belin, 360 p.
- LAGRAVE R.-M., 1987, *Celles de la terre. Agricultrice : l'invention politique d'un métier*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 254 p.
- LALLEMENT M., 2015, *L'âge du faire : Hacking, travail, anarchie*, Paris, Seuil, 441 p.
- LARQUIER G. DE, RIEUCAU G., 2010, « Trouver ou créer son emploi : compter sur soi, sur autrui ou sur les institutions ? », *Travail et emploi*, 124, 4, p. 43-55.
- LEVRATTO N., SERVERIN É., 2009, « Être entrepreneur de soi-même après la loi du 4 août 2008 : les impasses d'un modèle productif individuel », *Revue internationale de droit économique*, t. XXIII, 3, 3, p. 325-352.
- MARESCA S., 1980, « Grandeur et permanence des grandes familles paysannes : L'essor des organisations agricoles en Meurthe-et-Moselle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 31, 1, p. 35-61.
- MARESCA S., 1985, « Agriculteurs et petits entrepreneurs : Peut-on faire des comparaisons ? », *Économie rurale*, 169, 1, p. 3-4.
- MARESCA S., 1986, « Le théâtre de la profession : Le contrôle collectif de l'installation des jeunes agriculteurs », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 65, 1, p. 77-85.
- MARTINE D'AMOURS S. C., 2004, « Les dimensions de l'hétérogénéité de la catégorie de travailleur indépendant sans employé », *Relations industrielles*, 59, 3, p. 459-489.
- MAYER N., 1986, *La boutique contre la gauche*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 343 p.
- MAZAUD C., 2012, « Artisan, de l'homme de métier au gestionnaire ? », *Travail et emploi*, n° 130, 2, p. 9-20.
- MENDRAS H., 1967, *La fin des paysans*, Paris, SEDEIS (1^{re} édition).
- MENGER P.-M., 1991, « Marché du travail artistique et socialisation du risque : le cas des arts du spectacle », *Revue française de sociologie*, 32, 1, p. 61-74.
- MOURIAUX M.-F., 2005, « Groupe m'employeurs et portage salarial : salariés à tout prix ? », *Connaissance de l'emploi, Centre d'études de l'emploi*, 19, p. 1-4.
- OFFERLE M., 2009, *Sociologie des organisations patronales*, Paris, La Découverte, 128 p.
- PERRENOUD M., 2012, « Entre l'art et le métier, l'émulsion symbolique », *Sociologie de l'Art*, 3, p. 9.
- PINAUD S., 2015, « Le renouvellement des générations en zone de fermage majoritaire », Rapport pour la région Nord-Pas de Calas, 110 pages.

- PINÇON M., PINÇON-CHARLOT M., 2005, *Sociologie de la bourgeoisie*, Paris, La Découverte, 128 p (3^e édition).
- REMY J., 1986, « L'hétéroclite et l'identique », *Agriscopes*, 7, p. 131-135.
- ROLLE P., 1993, « le travail agricole », dans coll (dir), *Le monde du travail*, Paris, La Découverte, p. 101-111.
- SAUNIER P., 1994, *L'ouvriérisme universitaire : du sublime à l'ouvrier-masse*, Paris, L'Harmattan.
- STEINER P., VATIN F., 2013, *Traité de sociologie économique*, Paris, PUF.
- SUPIOT A. 2000, « Les nouveaux visages de la subordination », *Droit social*, 2, p. 131-145.
- VIVANT E., 2014, « L'insertion professionnelle de jeunes urbanistes à l'épreuve de l'indépendance », dans Célérier S. (dir.), *Le travail indépendant, statut, activités et santé*, Liaisons sociales, Rueil-Malmaison, p. 93-109.
- WEBER F., 2002, « Pour penser la parenté contemporaine », dans Pierre Strobel (ed), *Les solidarités familiales en questions : entraide et transmission* : [actes du séminaire, 1998-1999], Paris, LGDJ - Maison des sciences de l'homme de Paris, p. 73-106.
- ZALIO P.-P., 2007, « Les entrepreneurs enquêtés par les récits de carrières : de l'étude des mondes patronaux à celle de la grammaire de l'activité entrepreneuriale », *Sociétés contemporaines*, n° 68, 4, p. 59-82.
- ZALIO P.-P., 2009, « Étudier les entrepreneurs : un programme qui ne va pas de soi », dans STEINER P., VATIN F. (dir), *Traité de sociologie économique*, Paris, PUF, p. 573-607.
- ZARCA B., 1987, *Les artisans : gens de métier, gens de parole*, Paris, L'Harmattan.

Annexe B au chapitre 1 du rapport

"L'arbitrage de l'entreprise entre le travail salarié et le travail indépendant : une réflexion à partir des théories économiques de la firme et de la relation d'emploi", contribution de Bernard Baudry, Lyon 2, UMR TRIANGLE, et de Virgile Chassagnon, Université Grenoble Alpes, CREG.

L'arbitrage de l'entreprise entre le travail salarié et le travail indépendant : une réflexion à partir des théories économiques de la firme et de la relation d'emploi

Bernard Baudry, Lyon 2, UMR TRIANGLE
Virgile Chassagnon, Université Grenoble Alpes, CREG

Section introductive. La diversité des formes d'organisation du travail : la question de l'arbitrage de l'entreprise entre le travail salarié et le travail indépendant

L'arbitrage entre le travail salarié (la relation d'emploi) et le marché est devenu un thème central de la recherche en économie de la firme. Pourtant, c'est une question assez récente posée par la théorie économique puisqu'il a fallu attendre l'article de Coase de 1937, *The nature of the firm*, pour que les économistes l'inscrivent dans leur agenda. Autrement dit, l'entreprise a longtemps été un objet d'étude totalement occulté par les économistes. Focalisée sur l'étude du seul marché appréhendé par le modèle d'équilibre général walrassien, la théorie néoclassique de l'entreprise a ainsi constitué la seule théorie pertinente. Rappelons que pour cette théorie, la firme est appréhendée uniquement en termes technologiques ; elle est assimilée à une fonction de production qui spécifie le niveau d'output Q obtenu à partir d'un niveau de n inputs. Il est supposé que cette firme est dirigée par un propriétaire parfaitement rationnel qui choisit les niveaux d'inputs et d'output dans le but de maximiser son profit. Si ce modèle, par l'intermédiaire de la fonction de production, offre des instruments efficaces pour analyser comment la production varie sous l'impact des variations de prix des inputs et de l'output, ou encore pour étudier les interactions stratégiques entre les firmes dès lors que la concurrence est supposée imparfaite, il est néanmoins très limité pour comprendre ce qu'est réellement une firme (Hart, 1995). Tout d'abord, il ignore complètement les problèmes d'incitations à l'intérieur de la firme. Dans ce schéma, la production ne soulève aucune difficulté, tous les individus qui concourent à sa réalisation pouvant être assimilés à des automates. En outre, cette théorie n'a rien à dire sur la structure interne de la firme, et notamment sur les relations de pouvoir et d'autorité. Enfin, elle ne propose aucune réflexion sur les frontières de la firme.

C'est donc Coase qui, en 1937, pose deux questions qui sont, toujours aujourd'hui, au centre des programmes de recherche en matière de théorie de la firme : quelle est la nature de la firme et comment expliquer son existence alors que le système des prix est censé réaliser une allocation optimale des ressources ? On connaît la réponse de Coase à ces deux questions : si la firme existe, c'est parce qu'il existe un « coût de fonctionnement » du marché et, à l'intérieur de la firme, l'affectation des ressources s'effectue par « l'autorité », représentée par l'entrepreneur-coordonateur. Finalement c'est bien Coase qui est à l'origine de ce qui va nous intéresser dans cette contribution, c'est-à-dire la question stratégique du « make or buy » : une firme doit-elle se procurer en interne ses inputs ou bien doit-elle se les procurer sur le marché ? Curieusement, il faudra attendre les années soixante-dix, soit plus de trente ans après le texte de Coase, pour que cette question de l'arbitrage firme-marché soit inscrite dans l'agenda de recherche des économistes. Des courants théoriques très variés vont dès lors s'attacher à analyser finement le fonctionnement des firmes et à différencier ces dernières du marché : théorie des coûts de transaction, théorie des incitations, théorie des droits de propriété, théorie évolutionniste, théorie des ressources et des capacités notamment.

Partant, l'objet de cette contribution est de rendre compte de ce foisonnement en montrant comment les économistes, sous certaines conditions, justifient la supériorité de la firme (la relation d'emploi) sur le marché.

Ceci dit, pour mieux centrer notre problématique, il faut préciser que l'observation des formes concrètes d'organisation de la production, au-delà de la seule opposition entre la firme et le marché, témoigne d'une grande diversité. En effet quatre formes organisationnelles, que l'on peut qualifier « d'idéaux-types », peuvent être distinguées. À côté de l'organisation de la production par l'intermédiaire de la firme et donc de la relation d'emploi, le marché peut-être subdivisé en deux catégories. Soit, premièrement, une entreprise s'adresse à une autre entreprise, un autre collectif (on parle alors de relation inter-entreprises). Soit, deuxièmement, l'entreprise s'adresse à un travailleur dit indépendant. On peut également indiquer une troisième forme de relation marchande, entre deux travailleurs indépendants. Le tableau suivant présente cette typologie.

Une typologie des formes d'organisation du travail

<i>Spécificité de la relation</i>	relation interne à l'entreprise	Relation inter-entreprises	Relation entreprise/travailleur indépendant	Relation travailleur indépendant/travailleur indépendant
<i>Nature de la relation</i>	Relation d'emploi	Marché/ Sous-traitance	Marché/sous-traitance	Marché/sous-traitance

On notera que la quatrième relation représente l'idéal-type décrit par la théorie néo-classique, c'est-à-dire un ensemble d'agents indépendants coordonné par le mécanisme des prix, les salariés étant assimilés dans cette théorie à des travailleurs indépendants qui vendent un service, leur travail, ce dernier ne présentant aucune spécificité par rapport à une marchandise quelconque (voir *infra*).

Dans ce texte nous nous centrerons sur la troisième catégorie, celle qui relie une entreprise à un travailleur indépendant. En effet, outre le fait que cette catégorie n'a pas fait à ce jour l'objet d'une véritable analyse théorique – les travaux théoriques se contentant généralement d'opposer la firme au marché vue comme catégorie générique –, de très nombreux rapports récents² ont émis l'hypothèse que l'économie numérique, notamment par le biais de plate-formes mais pas seulement, allait entraîner un déplacement en termes d'organisation du travail, le salariat devant reculer au profit du travail indépendant. Ce mouvement viendrait ainsi mettre fin au développement inexorable du salariat qui a débuté au 19^{ème} siècle, et qui représente aujourd'hui dans les pays développés environ 85 à 90 % des actifs.

² Voir notamment : le rapport Metling, le rapport du CNN, le rapport du CAE.

Pour répondre à notre problématique la contribution s'organise comme suit. Dans la première, section nous distinguons analytiquement les deux formes polaires que sont le travail salarié et le travail indépendant à l'aide d'un certain nombre de critères discriminants. Les quatre sections suivantes sont consacrées à l'étude des courants économiques qui, nous semble-t-il, permettent de clarifier d'un point de vue théorique l'arbitrage entre la firme et le travail indépendant. La section 2 revient sur l'émergence de la reconnaissance théorique de la firme par les économistes, à travers les travaux fondateurs de Knight et de Coase. La section 3 s'intéresse à la question du travail en équipe et des inséparabilités technologiques liées à cette forme d'organisation de la production. La section 4 est dédiée à la théorie des incitations pour laquelle la mesure et le contrôle du travail d'une part, et le niveau d'effort des agents d'autre part, sont deux variables explicatives de l'opposition entre la firme (relation d'emploi) et le travail indépendant. La théorie des coûts de transaction fait l'objet de la section 4. Selon cette théorie, c'est la spécificité des actifs qui explique l'arbitrage entre le recours à la firme et le recours au marché. Enfin, la section 5 présente les approches cognitives de la firme, qui placent la question des compétences au cœur de la firme, en opposition au marché.

La section conclusive se propose d'effectuer une synthèse des apports de ces théories économiques. En les combinant, il apparaît que le salariat, et donc l'entreprise, présente de multiples avantages que le développement de l'économie numérique ne semble pas véritablement remettre en cause à moyen terme.

Section 1. La relation d'emploi et le travail indépendant : deux formes d'organisation du travail

Dans cette section nous clarifions, d'un point de vue économique et juridique, les deux formes de « mobilisation du travail » (Dupuy et Larré, 1998) polaires que sont le travail salarié et le travail indépendant. Le tableau suivant récapitule les sept principales caractéristiques de ces deux formes. Il est à noter que ces sept caractéristiques sont toutes discriminantes.

Les caractéristiques du travail salarié et du travail indépendant

	Travail salarié (relation d'emploi)	Travail indépendant
<i>Propriété des moyens de production</i>	employeur	Travailleur indépendant
<i>Cadre organisationnel</i>	Hiérarchie-structure-organisation	Marché
<i>Mécanisme de coordination</i>	Autorité-règles-pouvoir	Prix-pouvoir
<i>Type de contrôle</i>	inputs	Output
<i>Nature du contrat économique</i>	Incomplet	Complet
<i>Nature du paiement et risque associé</i>	Au temps (salaire fixe)	Au résultat (prix)
<i>Cadre institutionnel et nature du lien juridique</i>	Droit du travail subordination	Droit commercial Indépendance juridique

La première caractéristique, centrale, renvoie à la question de la propriété des moyens de production. Si dans le cas de la relation d'emploi l'employeur possède ce que les économistes appellent les actifs non humains et l'employé uniquement ses actifs humains, dans le cas du travail indépendant le travailleur possède ses propres actifs non humains, qu'il combine avec ses actifs humains.

Il revient alors à l'employeur (seconde caractéristique) de mettre en place un cadre (design) organisationnel qui prend généralement la forme d'une hiérarchie, c'est-à-dire une succession de rangs dans laquelle s'insère chaque salarié. En revanche, la relation entre un travailleur indépendant et son client (son « donneur d'ordres ») est médiatisée par le marché.

À l'intérieur de ce cadre, la possession des ANH procure à l'employeur un pouvoir qui lui permet d'assurer l'organisation du travail dans l'entreprise, notamment en donnant des ordres au salarié. En réalité, ce pouvoir est « encadré » par la loi, donnant naissance à un pouvoir institutionnalisé, l'autorité (voir *infra*). Dans le cas du travail indépendant, le marché est censé fixer le prix et les autres caractéristiques de la transaction mais cette transaction est également fonction des rapports de pouvoir entre le client et le travailleur indépendant.

Le pouvoir de l'employeur (et l'autorité qui lui est associé) permet à ce dernier d'exercer un contrôle du travail du salarié (contrôle des « inputs ») alors que dans le cas du travail indépendant le contrôle ne peut porter que sur le résultat du travail (contrôle de l'output). On touche ici à une différence fondamentale entre les deux types de relation, mise en évidence comme nous l'avons vu par Coase.

La cinquième caractéristique renvoie à la nature du contrat entre les contractants. Dans le cas de la relation d'emploi le contrat est incomplet dans la mesure où l'employeur ne peut pas fixer *ex ante* l'ensemble des tâches que devra exécuter les salariés. Ce contrat présente ainsi une certaine forme de flexibilité puisque l'employeur peut faire varier le contenu du travail du salarié en fonction des événements susceptibles d'intervenir (Simon, 1951). Inversement, dans le cas du travail indépendant le contrat est dit « complet », au sens où l'ensemble des caractéristiques de la transaction sont fixées *ex ante*.

La nature du paiement diffère selon les deux types de relation. Si dans le cas de la relation d'emploi il s'agit d'un paiement au temps, qui prend la forme d'un salaire fixe, dans le cas du travail indépendant il s'agit d'un paiement au résultat, qui prend la forme d'un prix. La question du risque est dans ces conditions différente entre les deux relations, comme l'a très bien noté Knight : le salarié n'assume pas le risque lié aux fluctuations de l'activité, ce qui est la contrepartie de son acceptation de l'autorité de l'employeur, alors que le travailleur indépendant, qui dirige son affaire, assume intégralement le risque d'entreprise.

Enfin, le cadre « institutionnel » est également totalement différent entre les deux relations. La relation d'emploi est en effet encadrée par le droit du travail, tandis que le travail indépendant ressort du droit commercial. Or, le droit du travail consacre le pouvoir de direction et de contrôle de l'employeur sur le salarié, ce qui procure à ce dernier une ressource centrale, qualifiée « d'autorité », dans l'organisation du travail. Cette dimension est bien évidemment totalement absente dans le cas du droit commercial (Chassagnon, 2011).

À l'issue de ce travail de comparaison, on mesure à quel point ces deux formes d'organisation du travail sont totalement opposées. Dès lors, dans le cadre de la stratégie du « make or buy », l'entrepreneur est en mesure d'arbitrer entre ces deux formes, en fonction des avantages et inconvénients que possède chaque relation. Or, historiquement, l'on constate que c'est le salariat qui a constitué la forme d'organisation dominante du travail. Nous allons maintenant voir dans les sections suivantes que les économistes ont tenté de préciser les raisons d'ordre économique qui ont assuré cette domination.

Section 2. La genèse des théories de la firme : l'incertitude et les coûts de fonctionnement du marché

Comme nous l'avons vu dans la section introductive, il a fallu attendre les années 1920 et 1930 pour qu'une véritable réflexion s'amorce sur la reconnaissance de l'entreprise et sa justification économique grâce à deux contributions majeures, celle de Knight en 1921 et celle de Coase en 1937.

Dans le chapitre 3 de son ouvrage de 1921, Knight considère que l'existence des firmes est directement liée à ce qu'il nomme l'incertitude. Pour lui, le concept de risque ne permet pas d'expliquer l'émergence du profit, car le risque est associé à des distributions de probabilité connues pour chaque événement, de telle sorte que les individus sont en mesure de prendre des décisions raisonnées fondées sur une logique de calcul. Dans l'esprit de Knight, pour qu'il y ait profit, il faut que les événements ne puissent pas être prédits ; il ne faut pas que l'incertitude puisse se réduire à des coûts de production mesurables. Les agents économiques prennent donc leurs décisions à partir d'un « jugement intuitif » fondé sur des événements incertains. Fort de ce concept d'incertitude, Knight affirme que l'on peut désormais mieux comprendre l'existence des firmes. Dans un monde fait d'incertitude radicale, « la fonction majeure consiste à décider que faire et comment le faire » (*ibid.*, p. 268). Lorsque l'incertitude apparaît, cette fonction de coordination dirigée prend le dessus sur la fonction d'exécution.

Pour Knight, les individus ne disposent pas des mêmes capacités intellectuelles pour contrôler et diriger les actions des autres. Plus précisément, tout se passe comme si certains individus disposant de grandes capacités managériales se spécialisent dans une fonction de centralisation des décisions, de direction et de contrôle des activités de production. Autrement dit, l'incertitude exerce une fonction de sélection et de spécialisation des fonctions. Et les agents qui vont assurer ce rôle de coordination dirigée sont les entrepreneurs. Au travers des entrepreneurs, transparaît la firme ; « l'essence de la firme est la spécialisation de la fonction de direction responsable de la vie économique, la caractéristique négligée à partir de laquelle naît l'inséparabilité entre deux éléments : la responsabilité et le contrôle » (*ibid.*, p. 271). Les entrepreneurs doivent être responsables, assumer les risques et rassurer les travailleurs en leur garantissant un revenu fixe en contrepartie des efforts qu'ils consentent dans le travail d'exécution. Et, parce qu'ils prennent des décisions responsables, les entrepreneurs récupèrent le profit. Par conséquent, la firme recèlerait la capacité de redistribuer efficacement les risques entre les entrepreneurs et les travailleurs. En échange de salaires fixes qui les protègent des risques, l'entrepreneur acquiert le droit de surveiller les activités des travailleurs dans la firme. La théorie knightienne repose sur des hypothèses comportementales qui légitiment le rapport salarial et la hiérarchisation naturelle dans la firme. Il s'agit là de la première théorisation du salariat propre au système capitaliste et à son institution centrale, l'entreprise. En d'autres termes, pour Knight la raison d'être de la firme est le rapport salarial ; c'est lui qui légitime son existence économique (en présence d'incertitude) et, ce faisant, son existence institutionnelle. L'emploi n'est donc pas une extension du marché.

De son côté, la pensée coasienne s'est structurée à partir d'une idée forte : la théorie néoclassique est irréaliste, fondée sur des axiomes et postulats ad hoc qui laissent à penser que le système des prix et la régulation marchande smithienne sont les meilleurs mécanismes d'allocation des ressources. Si cette théorie s'avérait exacte et irréfutable, comment expliquerions-nous que la société ne soit pas faite que de marchés ? Comment justifierions-nous l'existence des firmes ? Mais cette théorie est fallacieuse et l'existence des firmes en représente une preuve irréfutable. De cet argument critique Coase, dans son article de 1937 pose deux questions qui sont, toujours aujourd'hui, au centre des programmes de recherche en matière de théorie de la firme : comment expliquer son existence alors que le système des prix est censé réaliser une allocation optimale des ressources et quelle est la nature de la firme ? On connaît la réponse de Coase à la première question : « la principale raison de la constitution d'une firme résiderait dans l'existence de coûts d'utilisation du marché » (Coase, 1937, p. 390). Selon Coase, les firmes représentent ces îlots. En d'autres termes, la firme émerge car elle permet de réduire les coûts d'utilisation du marché. Coase peut alors énoncer ce qu'il entend par « nature de la firme » : à l'intérieur d'une firme, les transactions de marché sont éliminées et à la structure compliquée de l'échange marchand se substitue l'entrepreneur-coordonateur qui dirige la production. L'entrepreneur dispose d'une « autorité de contrôle » qui lui permet d'organiser et de coordonner les activités de production, et ce sans recourir au marché.

L'autorité de l'entrepreneur est donc au cœur de la nature de la firme. Par exemple, Coase écrit que « si un travailleur se déplace d'un service Y vers le service X, il ne le fait pas en raison d'un changement de prix relatif mais parce que l'on lui ordonne de le faire » (*ibid.*, p. 387). Dans la firme, des contrats de long terme se substituent à une multitude de contrats de court terme, ce qui réduit conséquemment les coûts de transaction. Ces contrats ont la particularité d'échanger une rémunération contre une obéissance, c'est-à-dire d'instituer une « zone » au sein de laquelle des employés obéissent à un entrepreneur. À l'intérieur de ces limites, l'entrepreneur peut donner des ordres, décider que faire et comment le faire ; c'est la définition même de l'autorité. La firme serait un système de relations qui apparaît lorsque la répartition des ressources dépend d'un entrepreneur. On notera que Coase considère sa théorie « réaliste », car elle correspond en pratique à la « relation de maître à domestique » ou plutôt à la « relation employé/employeur » (*ibid.*, p. 403). La relation d'emploi, telle qu'elle est codifiée dans le droit, diffère de la firme en tant que telle. Toutefois, il considère que « l'identité de ces deux concepts est suffisamment proche » (*ibid.*) pour considérer la relation d'emploi et l'autorité administrative ou hiérarchique – son corollaire – comme le cœur de l'institution « firme » observée dans le monde réel. Le contrat d'emploi institue la relation de subordination de l'employé à l'employeur, c'est-à-dire le droit conféré à l'entrepreneur de diriger et de contrôler les actions de chacun. La relation de subordination juridique est encore de nos jours un principe fondamental de la firme, le principe qui donne tout son sens au système capitaliste fondé sur le rapport salarial (voir *infra*).

C'est donc bien Coase qui est à l'origine de la question du « make or buy » : une firme doit-elle se procurer en interne ses inputs ou bien doit-elle se les procurer sur le marché (en externe) ? Utilisant la méthode marginaliste, Coase indique que la firme tend à s'agrandir tant que les coûts d'organisation interne sont inférieurs aux coûts d'utilisation du marché.

Section 3. L'analyse économique du travail en équipe : la question des inséparabilités technologiques

Dans leur article de 1972, Alchian et Demsetz prennent position – dès l'introduction – dans le débat académique ambiant sur la nature de la firme : « les contrats de long terme entre un employeur et un employé ne sont pas l'essence de l'organisation que nous nommons firme » (*ibid.*, p. 777). En d'autres termes, dans une firme, le pouvoir, l'autorité ou même la subordination ne seraient que des illusions. Ils s'opposent ainsi aux fondateurs de la théorie de la firme – Knight et Coase – qui font de l'autorité la différence ontologique entre le marché et la firme. Le principal fondement de cette conclusion repose sur un argument controversé selon lequel, dans la firme, tout comme dans le marché, il n'y a pas de contrat qui oblige l'agent économique à renouveler et à pérenniser une relation. La liberté économique est une caractéristique commune au marché et à la firme. D'où la « métaphore de l'épicier ». Il n'y aurait pas de différence ou d'asymétrie entre une relation d'emploi et une relation commerciale, car, de la même manière qu'un consommateur peut rompre à tout instant une relation avec son épicier du quartier, l'employeur n'a pas d'autre prérogative que celle de pouvoir licencier un employé.

Pour Alchian et Demsetz, l'une des principales caractéristiques du marché est de révéler le niveau de productivité des agents économiques et, ainsi, de permettre l'égalisation entre le niveau d'effort consenti et la rémunération de ceux-ci. L'une des principales caractéristiques de la firme est de favoriser la coopération des agents économiques de telle manière que le niveau agrégé de production de l'équipe – l'output – soit plus élevé que la somme des contributions individuelles. Néanmoins, dans une équipe de production, il est impossible de mesurer les produits marginaux des membres de manière directe et séparée. En raison des effets dits de synergie, le produit marginal du team diffère du produit marginal des membres de l'équipe de production. Dès lors, les individus bénéficieront des efforts collectifs sans nécessairement y contribuer.

Comment dans ces conditions éviter les comportements de tire-au-flanc de manière à asseoir l'efficacité d'une firme ? C'est principalement en répondant à cette question que la supériorité de la firme vis-à-vis du marché dans l'organisation de la production apparaît. Et, pour Alchian et Demsetz, l'une des possibilités consiste à recourir à un contrôleur – un moniteur – spécialisé dans le contrôle des performances productives de chaque membre de l'équipe. Bien entendu, le risque de « double hasard » demeure ; l'opportunisme du moniteur reste une possibilité à ne pas négliger. C'est pourquoi Alchian et Demsetz attribuent au contrôleur un statut particulier, celui de créancier résiduel (propriétaire). L'objectif avoué de ce statut est clair : en devenant le bénéficiaire du revenu net – c'est-à-dire le résidu restant après rétribution de tous les autres facteurs de production –, le contrôleur a intérêt à limiter autant que faire se peut les coûts d'agence. Le contrôleur tire sa rémunération résiduelle de la réduction des comportements de « tire-au-flanc » de la part des employés.

Autrement dit, les agents membres d'une équipe doivent être intégrés dans la firme, devenir un salarié de celle-ci si son activité implique une production jointe rendant la mesure de sa productivité marginale impossible. Cette question des règles de fonctionnement de la production jointe est cruciale en économie des organisations car elle met en exergue ce qu'Alchian et Demsetz nomment le problème des « inséparabilités technologiques ». Selon ces auteurs, le processus de production implique une forme de déterminisme technologique qui spécifie des combinaisons productives entre les ressources technologiques et les ressources humaines. Le corolaire de cette thèse a trait au fait que les travailleurs doivent être intégrés (physiquement et contractuellement) au processus de production des firmes – technologiquement délimitées. Pour autant, cela ne plaide pas explicitement en faveur d'une forme de salariat dans l'entreprise car, pour ces auteurs, le contrat d'emploi est un contrat commercial comme un autre. En d'autres termes, il suffit que le travailleur indépendant soit durablement et contractuellement lié à l'entreprise pour que la production jointe soit effective. Ajoutons, néanmoins, qu'en France au moins ce type de contrat pourrait être requalifié en contrat de travail de long terme fondé sur la subordination, ce qui remettrait en question l'approche d'Alchian et Demsetz.

On notera pour terminer que dans cette théorie, la relation d'emploi n'existe pas en tant que telle ; en effet, le travailleur apporte contractuellement sa ressource humaine mais son statut n'a aucune spécificité.

Section 4. La théorie des incitations : la double question de la mesure et du contrôle du travail et du niveau d'effort des agents

Une autre approche de la firme, dominante aujourd'hui, a été développée par des auteurs comme Holmström, Roberts et Milgrom. Pour eux, la relation d'agence – c'est-à-dire le fait que la transaction engendre un ensemble de problèmes de coordination liés au fait que l'action d'un acteur économique nommé « principal » dépend de l'action ou de la nature d'un autre acteur nommé l'agent – est le fruit de l'introduction de l'hypothèse de l'asymétrie informationnelle selon laquelle les deux parties aux contrats ne recèlent pas les mêmes informations, lesquelles sont imparfaites sur les marchés. Il s'ensuit des phénomènes d'anti-sélection et de hasard moral qui imposent au principal – en manque d'informations – de mettre en œuvre des contrats incitatifs afin que l'agent se conforme à ses intérêts. Plus précisément, pour cette théorie, deux variables explicatives sont centrales, la mesure et le contrôle du travail d'une part, le niveau d'effort des agents d'autre part.

Le travail peut être contrôlé de deux façons, un contrôle fondé sur la mesure du comportement de l'agent (*behavior-based control*), et un contrôle fondé sur la mesure du résultat de ce comportement (*output-based control*). Compte tenu de cette distinction, la question de la plus ou moins grande mesurabilité du résultat est centrale. Si la mesure du travail est parfaitement observable et vérifiable, alors le contrat optimal relève d'un contrat de marché, donc le principal peut recourir à un travailleur indépendant, en utilisant un système de paiement à la tâche (au résultat). En revanche, si le résultat est imparfaitement mesurable, alors le contrat d'emploi s'impose car le principal pourra recourir à des systèmes de contrôle pour mesurer cette fois-ci le comportement du salarié. En effet, l'employeur dispose d'un droit de direction et de contrôle sur le

travail du salarié³. Grâce à ce droit, l'employeur est en mesure de coordonner le travail et de superviser sa bonne exécution. Or lorsqu'un donneur d'ordres délègue une tâche à un travailleur indépendant il n'est en mesure ni de diriger ni de contrôler l'exécution du travail. C'est alors le système du paiement au temps qui s'imposera. Autrement dit l'étude de la mesure du travail doit être complétée par l'étude des mécanismes incitatifs à la disposition du principal.

Or, ces théoriciens considèrent que le marché et la firme constituent deux systèmes d'incitation distincts et que l'on doit prendre en compte cet argument pour être à même de comprendre les problèmes organisationnels. Dans cet esprit, les tenants de cette approche de développent un modèle dynamique des relations principal-agent (Holmström et Milgrom, 1987, Roberts, 2010), dont l'objectif théorique est de montrer que la firme dispose d'un panel d'« instruments incitatifs » – comme le système de rémunération compensatoire de l'effort (principe des bonus), la délégation de l'autorité, les plans stratégiques, les règles de travail, la culture d'entreprise, le contrôle des réseaux d'information, etc. (Holmström, 1999) – qui doit lui permettre d'aligner les intérêts de l'employeur en allouant les risques, en motivant les employés mais également en les responsabilisant face à leurs activités souvent multi-tâches (Holmström et Milgrom, 1991).

Dans un article de 1994, Holmström et Milgrom élaborent une théorie unifiée de la firme en se fondant sur la distinction traditionnelle entre deux systèmes d'incitation distincts : la relation employeur-employé et la relation contractuelle marchande (entre la firme et le travailleur indépendant). Pour chacune des relations, on trouve les trois instruments de coordination mis en exergue par les théories précédemment nommées : (1) l'autorité – appréhendée ici à travers le design du poste du travail – ; (2) le système de rémunération ; et (3) la structure des droits de propriété. Mais ce qui différencie dans ce cadre la firme (le salariat) du marché (le travail indépendant), c'est avant tout la composition de son système d'incitation. Ces trois instruments sont de même nature, mais utilisés de manière différente dans la firme et sur le marché ; et c'est cette différence dans le degré d'incitation qui crée ces deux systèmes distincts.

Partant, ces auteurs montrent que la firme et le salariat reposent sur une combinaison de ces trois dispositifs incitatifs endogènes et complémentaires susceptible d'orienter le niveau d'effort des employés dans le sens des intérêts de l'employeur et, à travers lui, de la firme. Donc la relation d'emploi est spécifique et doit être privilégiée lorsque le travail nécessite de développer des incitations à l'effort. C'est alors le salariat qui permet à l'entreprise de susciter les incitations les plus favorables au travail tout en autorisant le contrôle du travail. Or, le paiement à la tâche, s'il se révèle incitatif, crée une situation d'aléa moral pouvant conduire à l'opportunisme *ex post* du travailleur indépendant, ce dernier pouvant par exemple tricher sur la qualité. De plus, le travail indépendant peut créer des incitations marchandes trop fortes et trop peu variées qui peuvent *in fine* nuire à la productivité des travailleurs. La nature de la firme est claire : elle est un « système d'incitation cohérent ». D'ailleurs Baker (1992) rappelle dans son modèle des contrats incitatifs optimaux que le contrat d'emploi fondé sur des éléments de rémunération variables permet d'aligner les intérêts des individus sur ceux de l'organisation comme entité collective, ce qui sert *in fine* les intérêts des salariés, des dirigeants et des actionnaires.

³ Le passage du *domestic system* au *factory system* s'explique d'ailleurs en partie par cette raison, voir sur ce point (Mokyr, 2001).

En ce sens, Holmström et Milgrom (1994) proposent d'intégrer d'autres éléments moins formels tels que les promotions, les incitations implicites, voire les simples encouragements verbaux. Holmström (1999) évoque même l'idée d'un « marché interne du capital humain ». Ceci étant, ces théoriciens seraient capables d'expliquer les pratiques managériales actuelles fondées sur la responsabilisation (*empowerment*) des employés. Dans cette approche, la firme peut être confondue métaphoriquement avec une « sous-économie » – une « île » d'une économie plus vaste –, dans laquelle l'équipe dirigeante a le « pouvoir de définir les règles du jeu, c'est-à-dire la capacité de restructurer les incitations de ceux qui acceptent de travailler sur et avec l'île » (Holmström, 1999, p. 74). La firme ne peut pas répliquer les fortes incitations marchandes (Williamson, 1985 ; Gibbons, 1998 ; Baker, Gibbons et Murphy, 2001). Mais cette théorie de la firme comme système d'incitation n'en a que faire, car c'est justement parce que la relation d'emploi ne réplique pas les incitations du marché – souvent trop fortes et exclusivement basées sur les performances individuelles – qu'elle est capable de susciter la coopération et la coordination entre les travailleurs et de valoriser des activités difficiles à évaluer.

Notons pour terminer que dans une perspective macroéconomique la supériorité du salariat sur l'indépendance du travail s'affirme avec acuité pour les partisans de la théorie dite du salaire d'efficience. Pour faire simple, énonçons que dans cette approche le niveau d'effort e de la ressource humaine dépend du niveau de salaire offert, et plus particulièrement de l'écart entre le salaire offert et le salaire de réservation du travailleur (égal à celui que l'individu obtiendrait sur le marché ou via le système d'allocation chômage). Le fait de garantir aux salariés un contrat stable, de long terme et bien payé est un moyen efficace de les rendre coopératifs, motivés et donc productifs. Pourquoi en est-il ainsi ? Car les salariés savent qu'ils n'auront pas ces conditions de rémunération en recourant à la forme indépendante du travail. Deux réponses bien connues se complètent ainsi pour expliquer le comportement de ces travailleurs. Tout d'abord, dans la théorie du tire-au-flanc de Shapiro et Stiglitz (1984) l'individu maximise son effort de crainte de perdre son emploi et donc sa rente ! La rente issue du salariat discipline les travailleurs et les amène à accroître leur productivité. Ensuite, la théorie du don contre don d'Akerlof (1982) peut être invoquée : la rente est un don fait par l'entreprise au salarié qui en retour se sent redevable vis-à-vis de son employeur et fait un contre-don en investissant davantage dans la ressource humaine – en d'autres termes en accroissant sa productivité individuelle.

Section 5. L'économie des coûts de transaction : la question des actifs spécifiques au cœur de l'arbitrage firme/marché

La singularité des travaux de Williamson réside au premier chef dans la méthodologie utilisée. D'une part, il fonde sa théorie de la firme à partir d'une approche pluridisciplinaire mêlant économie, droit et théorie des organisations. D'autre part, Williamson (1985) définit les caractéristiques comportementales de « l'homme contractuel » : les agents économiques bénéficient d'une rationalité intentionnelle mais limitée et ils sont potentiellement capables d'utiliser la tromperie pour tirer une situation à leur avantage ; ils sont enclins à l'opportunisme. La réunion de ces deux hypothèses comportementales mène fatalement à l'hypothèse de l'incomplétude contractuelle. L'homme contractuel est limité et doit agir dans un environnement qu'il ne maîtrise pas.

Les hypothèses comportementales décrites précédemment doivent se comprendre au regard d'une hypothèse d'ordre technologique : la spécificité des actifs. La contractualisation marchande traditionnelle est mise en défaut par la spécificité des investissements, si bien que des structures de gouvernance autres que le marché doivent être privilégiées. Williamson considère qu'un actif spécifique est un actif non redéployable dont la valeur productive s'accroît concomitamment à son utilisation dans une entité particulière et, au contraire, décroît dans toute utilisation alternative. Les investissements spécifiques créent plus de valeurs que des actifs génériques. Un cocontractant qui investit dans un actif spécifique a intérêt à pérenniser la relation économique avec l'autre cocontractant. En effet, de ces investissements spécifiques se dégage une « quasi-rente », une sorte de revenu supplémentaire dont les cocontractants ne bénéficieraient plus en rompant la relation contractuelle, c'est-à-dire en changeant de partenaire(s) économique(s). Lorsque des contractants s'accordent sur des investissements spécifiques, il se crée une situation de forte dépendance économique. Compte-tenu de la rationalité limitée et de l'opportunisme des agents, certains d'entre eux peuvent profiter de cette situation de *lock-in* pour faire évoluer la transaction à leur avantage. Le climat de défection qui résulte de ce type d'opportunisme se traduit par une perte d'efficacité, car les contractants « enclins » à ce hold-up peuvent renoncer à investir dans des investissements spécifiques afin d'éviter d'être enfermés dans une situation de dépendance (*lock-in effect*) et de supporter des coûts irrécouvrables.

Lorsque les actifs engagés sont fortement spécifiques et que les transactions sont « récurrentes », les cocontractants doivent se prémunir des risques d'opportunisme et instituer une structure de gouvernance protectrice. Cette forme organisationnelle, fondée sur des contrats évolutifs de long terme, a les propriétés d'une mini-société qui instaure de nombreuses normes, au-delà même de celles régissant l'échange immédiat. Pour Williamson, c'est donc la firme qui constitue la meilleure institution pour assurer le bon déroulement de la transaction à travers la relation d'emploi. L'argument est ainsi proche de celui formulé par Knight puis par Coase. En effet, l'analyse des structures de gouvernance ne doit pas être déconnectée de celle de l'environnement institutionnel – c'est-à-dire de l'ensemble des règles touchant la production en vigueur au sein d'une économie – car ces règles structurent les attributs des transactions qui, eux-mêmes, déterminent le type de contrat à mettre en œuvre. D'une part, le cadre institutionnel crédibilise – au travers de règles sociales, politiques et juridiques – les mécanismes d'exécution des arrangements contractuels. D'autre part, il influence les « frontières d'efficacité » des structures de gouvernance. L'émergence de nouvelles structures de gouvernance pourrait donc être expliquée au regard du changement institutionnel. Par exemple, un droit du travail fortement contraignant peut amener les firmes à ne pas employer un travailleur en interne mais à recourir à une relation de sous-traitance qui relève des « hybrides » – y compris à une fourniture émanant d'un travailleur indépendant. Mais l'opportunisme des agents rend cette alternative peu crédible en présence d'actifs spécifiques.

Williamson construit alors une véritable théorie de la firme en tant qu'institution. L'autorité, qui découle du droit mais également du consentement individuel, coexiste avec une logique « d'action collective privée » pour coordonner, réguler les relations de travail et prévenir et résoudre les conflits. À la régulation marchande néoclassique se substitue une régulation autoritaire. D'un point de vue strictement économique, l'autorité est source de valeur dans l'organisation. Williamson relève deux fonctions importantes de l'autorité qui permettent de réduire les coûts de transaction.

D'une part, l'autorité permet de diriger le travail de l'employé et de régler les différends à moindres coûts dans une zone délimitée par le contrat de travail. D'autre part, l'autorité offre à l'employeur une réelle flexibilité également délimitée par les attributs contractuels, là où le marché nécessiterait d'incessantes renégociations le mettant face à des situations d'opportunisme. Ainsi la relation d'emploi fondée sur le salariat apparaît chez Williamson comme la condition de base à l'autorité, rejoignant ainsi la codification juridique de la subordination en France⁴. Ce faisant, la relation d'emploi salariale est pour l'économie des coûts de transaction le cœur même de l'entreprise capitaliste. Pis encore, elle détermine ses frontières d'efficience (voir Baudry et Chassagnon, 2010).

C'est pourquoi le salariat est la condition d'émergence, dans l'entreprise, des marchés internes du travail qui apparaissent comme l'unité administrative à l'intérieur de laquelle la rémunération et l'affectation du travail sont gouvernées par un ensemble de règles et de procédures administratives (Doeringer et Piore, 1971). À l'image de la théorie du salaire d'efficience, cette approche « fordiste » de la relation d'emploi oppose (en dépit de l'existence de ponts entre les deux) le marché interne (propre à l'entreprise) et le marché externe (propre au marché). Elle montre que le salariat constitue un moyen d'internaliser les conflits sociaux et de coordonner de manière juste et équitable les ressources humaines de l'entreprise en développant en son sein un mécanisme interne (déconnecté du marché) de rémunération, de promotion et de gestion des carrières (basée sur l'ancienneté) des travailleurs.

Le marché interne appelle une forme de salariat car il s'inscrit dans un horizon de long terme permettant à la ressource humaine de développer ses compétences et d'accroître son capital humain. Cette logique peut s'exprimer en trois temps. Tout d'abord, avec le temps les compétences des individus deviennent spécifiques, ce qui réduit les incitations à quitter l'entreprise et, réciproquement, il devient difficile pour l'entreprise de trouver ces compétences sur le marché externe. Ensuite, la stabilisation de la main d'œuvre est renforcée par les règles du marché interne mais aussi par l'apprentissage sur le tas (le fameux *learning by doing*). Enfin, le développement de la coutume et des règles informelles (non écrites) fait naître un sentiment d'équité et de justice (sociale et procédurale) auprès des salariés. Il y a un renversement de la causalité en regard de la théorie du capital humain de Becker (1964) : c'est parce que l'agent est entré sur le marché interne qu'il va investir en capital humain ! Et c'est parce que le salariat constitue la clé d'entrée sur le marché interne qu'il demeure une forme centrale de mobilisation des ressources humaines dans l'entreprise.

⁴ Le contrat de travail est une « convention par laquelle une personne physique s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre personne, physique ou morale, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant une rémunération ». La chambre sociale a proposé une définition encore plus « informative » de la subordination juridique entre l'employeur et l'employé – largement reprise par la jurisprudence – comme « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné » (Cass. Soc. du 13 novembre 1996, Bull.civ., V, n° 386).

Section 6. Les théories cognitives de l'entreprise : le rôle de la connaissance et de l'apprentissage dans la firme

Le paradigme cognitif est celui qui fait de notre discipline une économie cognitive scellant l'alliance du mental et du temporel. Mental, car les théories que nous décrivons rejettent l'idée de comportements parfaitement et délibérément rationnels au profit d'une vision dynamique des interactions humaines qui permet aux individus d'apprendre et de s'adapter à l'évolution de leur environnement. La temporalité est ainsi essentielle, car ces théories n'envisagent jamais la firme dans un cadre d'équilibre statique. *A contrario*, les effets d'apprentissage favorisent la convergence des comportements et la production de l'action collective.

Dans son ouvrage de 1959, Penrose s'intéresse à la double question de la nature et de la croissance (de la taille) des firmes. La firme apparaît comme une collection de ressources productives (humaines et non humaines) coordonnées de manière administrative par une « structure de communication autoritaire » afin de produire des biens et services marchands destinés à dégager des profits. La firme diffère du marché au sens où elle institue une régulation administrative et autonome. La pérennité de la firme est directement liée aux profits qu'elle réalise. Les profits appréhendés dans une dimension dynamique et inter-temporelle sont une condition d'existence et de durabilité des firmes. Ce qu'elle voit dans les profits, ce sont les conditions d'incitation et de motivation et donc les réinvestissements productifs qu'ils suscitent. Ainsi, pour Penrose, la relation d'emploi salariale est la base de l'accumulation des ressources intellectuelles de l'entreprise qui sont coordonnées par l'autorité administrative issue du cadre légal.

Richardson s'intéresse en 1972 à la firme au travers de la question de l'organisation industrielle. Critiquant la thèse de l'équilibre concurrentiel, il part de l'idée que les firmes « sont envisagées comme des îlots de coordination planifiée dans un océan de relations de marché » et accorde un rôle fondamental aux « capacités » dans l'explication de la nature des firmes. Il considère qu'il est impossible de construire une théorie de l'organisation industrielle et d'expliquer la division du travail sans accorder une attention particulière aux éléments organisationnels, à la connaissance, à l'expérience et aux compétences – ce qu'il nomme les « capacités (*capabilities*) appropriées ». Il ajoute que les firmes auront dès lors tendance à se spécialiser dans des activités pour lesquelles leurs capacités bénéficient d'un avantage comparatif ; il parle alors d'activités similaires, car tout redéploiement des capacités se traduit par des rendements décroissants. Ces capacités propres à l'entreprise reposent sur son design organisationnel qui s'appuie sur la relation de travail salariée. Le travail indépendant apparaît, au contraire, comme un réseau de coopération inter-firmes et correspond à des activités dissemblables, des activités qui ne sont pas dans le cœur de métier de l'entreprise.

Dans leur livre très influent de 1982, Nelson et Winter proposent une approche évolutionniste du changement économique. Cet ouvrage qui se situe dans l'héritage de Simon et de Schumpeter nous amène à apprécier la firme dans une dimension processuelle. La firme est empreinte de règles comportementales et de mécanismes décisionnels dynamiques, c'est-à-dire qu'elle est guidée dans le temps par des règles qui répondent à une logique d'évolution. Trois concepts sont fondamentaux pour comprendre la nature évolutionniste de la firme. Tout d'abord, les organisations développent, en dynamique, un ensemble de moyens de faire les choses et de déterminer les choses à faire ; ce

sont les routines organisationnelles, lesquelles se matérialisent dans le cadre d'une relation de travail salariée. Ensuite, ils montrent que les activités organisationnelles peuvent modifier, changer radicalement ou remplacer ces routines ; c'est ce qu'ils nomment la recherche (*search*) – la mutation en biologie. Enfin, l'« environnement de sélection » affecte l'« état » de la firme et conditionne ainsi sa croissance (ainsi que la taille de l'entreprise et donc son effectif).

Dans ce paradigme cognitiviste, on retrouve les notions clés de routines et de compétences : la firme est un répertoire de compétences humaines spécifiques. L'une des prérogatives de la firme est de permettre la coordination interindividuelle des connaissances, pour faire face aux évolutions – aux mutations – de leur environnement. Pour ce faire, la firme doit développer des heuristiques, c'est-à-dire des règles de conduite, des langages, des procédures susceptibles de faciliter la coordination entre les individus. C'est le rôle des routines qui, en présence d'incertitude procédurale, constituent la mémoire organisationnelle des firmes et permettent aux individus d'agir en suivant des comportements réguliers ancrés dans le passé. Mais les routines ne sont pas que statiques ; se développent des routines dynamiques orientées dans une logique d'apprentissage ayant pour objectifs de mettre en œuvre de nouvelles procédures de résolution de problèmes. La compétence se définit avant tout comme la capacité – spécifique et difficilement codifiable – d'accomplir une tâche ou une activité particulière avec succès. Plusieurs auteurs évolutionnistes ont mis en exergue le concept de compétences dynamiques, lesquelles se définissent, d'une part, comme la capacité à modifier et à transformer les compétences statiques et, d'autre part, comme les aptitudes plus générales à résoudre les problèmes et à créer de la nouveauté. Une dimension majeure des compétences est l'idiosyncrasie. Prahalad et Hamel mettront au jour en 1990 l'existence de compétences cœur dans la firme ; compétences qui ne sauraient être développées ou acquises sur le marché. Ces compétences cœur – autrement appelées « compétences foncières » – sont bien souvent non codifiables et non transférables, si bien qu'elles constituent une véritable source d'avantage concurrentiel pour les firmes qui imposent, ce faisant, de fortes barrières à l'entrée dans leur secteur d'appartenance. Il s'avère que ces compétences foncières sont le fruit de la relation de long terme qui unit le salarié et l'entreprise, à savoir le contrat d'emploi.

Ainsi, la firme se dépeint comme une organisation au sein de laquelle le savoir se forme, se reproduit, se déforme pour mieux se reformer, mais où il disparaît également. La firme est une entité cognitive. Et les règles de conduite du changement reposent, d'une part, sur la technologie et les systèmes d'innovation et, d'autre part, sur des processus d'apprentissage collectifs faisant de la firme une entité « apprenante ». Les effets d'apprentissage sont centraux et apparaissent comme le collatéral cohésif et bénéfique de la relation d'emploi et de son horizon de long-terme associé. La prise en compte des effets d'apprentissage dynamique plonge l'approche cognitiviste dans un univers d'« efficience dynamique » au sens de Schumpeter, ce qui remet radicalement en cause la recherche incessante de l'équilibre walraso-parétien, statique *per se*. Suivant des schémas d'évolution cohérents, les firmes génèrent des connaissances qui sont ainsi une propriété émergente des apprentissages collectifs. Relation d'emploi et connaissances vont donc de pair dans l'entreprise.

Le paradigme cognitiviste appréhende, quant à lui, la firme comme un processeur – un dépositaire – de connaissances, c'est-à-dire comme un lieu d'agencement, de construction et de sélection des compétences, mais aussi comme un lieu d'acquisition, de production et de distribution des connaissances nécessaires au maintien des compétences. Le processus dynamique de création de connaissances est aussi un dispositif social de création collective qui se régénère et qui contribue *de facto* à la durabilité de la firme. Dans un article de 2000, Nonaka, Toyama et Nagata montrent que la firme est une entité génératrice de connaissances dont la capacité à utiliser et à créer ces nouvelles connaissances est au cœur de leurs avantages concurrentiels. Partant, la raison d'être de la firme est de créer continuellement des connaissances à partir de ressources humaines fidélisées et apprenantes. Le capital humain est l'élément clé dans ce processus de création, mais c'est au travers de leurs interactions, au travers du groupe (formé grâce à une série de contrats d'emploi), que les connaissances se développent et se régénèrent.

Section conclusive. L'impact de l'économie numérique sur l'arbitrage firme/travail indépendant : quels enseignements des théories économiques ?

Dans cette section nous nous proposons, en synthétisant l'ensemble des théories que nous avons parcourues, de traiter de la question de l'impact de l'économie numérique sur les formes d'organisation du travail : l'essor de l'économie numérique menace-t-il le salariat classique ? Se dirige-t-on vers un accroissement du nombre de travailleurs indépendants via le développement notamment des plates-formes numériques, comme bon nombre de commentateurs le laissent penser ? S'agit-il d'un retour à des formes anciennes d'organisations du travail, comme par exemple le *domestic system* (Mokyr, 2001) ?

Un rapide survol historique montre qu'à partir de la révolution industrielle, le *domestic system*, forme d'organisation dominante à l'époque, a progressivement été supplanté par le *factory system*, même si les historiens ont noté une grande diversité des formes organisationnelles. Puis, au cours du XX^{ème} siècle, c'est la firme qualifiée de fordiste, caractérisée par un degré d'intégration et de diversification relativement élevé (Boyer et Durand, 1993) qui a constitué la forme d'organisation centrale. De ce point de vue, les théories économiques que nous avons passées en revue sont fort éclairantes dans la mesure où elles montrent, si l'on considère qu'elles sont complémentaires et non substituables, que le salariat offre à l'entreprise de très nombreux avantages aux firmes comparativement au marché, et donc au travail indépendant. Ce sont d'ailleurs l'ensemble de ces arguments qui expliquent pourquoi le *factory system* a progressivement supplanté le *domestic system* (Mokyr, 2001).

Pourtant, à partir des années quatre-vingts, les grandes firmes ont opté pour une stratégie de recentrage, stratégie dominante aujourd'hui aussi bien aux USA qu'en Europe et au Japon. Ce terme de recentrage caractérise bien le modèle de croissance des grandes firmes depuis la fin des trente glorieuses : recentrage sur les compétences clés de la firme pour affronter les nouvelles conditions concurrentielles, recentrage sur les objectifs de rentabilité des investissements, recentrage sur les intérêts de l'actionnaire.

Dès lors, c'est la firme dite « en réseau » qui a progressivement supplanté la firme fordiste (Baudry et Chassagnon, 2012). L'émergence de ce type de firme, dominante dans de nombreux secteurs comme l'automobile, la construction aéronautique, la chaussure, le textile, le bâtiment, l'informatique, l'agro-alimentaire, regroupe contractuellement un ensemble de firmes (1) juridiquement indépendantes, (2) reliées verticalement, (3) au sein duquel une firme principale, qualifiée de firme-pivot, coordonne de manière récurrente des opérations d'échange, de production et de distribution qui dépassent très largement les frontières géographiques des pays. On notera que l'économie numérique a joué un rôle central dans le développement des firmes-réseaux ; en effet la redéfinition des tâches entre les entreprises a été favorisée par la mise en place des nouvelles techniques de transmission de l'information, les bureaux d'études des firmes étant directement reliés et des actifs immatériels assurant la coordination logistique et informationnelle entre des entités autonomes. Les firmes-réseaux ont ainsi recours à « l'échange électronique de données », qui consiste dans la mise en place d'un langage unidimensionnel qui relie des systèmes d'information de plusieurs organisations ayant des bases de données complètement distinctes. Par l'intermédiaire de la digitalisation des données, le centre coordonnateur du réseau est en mesure de s'appuyer sur un traitement automatique pour planifier en temps réel l'ordonnancement des tâches dans chaque unité membre du réseau. Résultant de l'intégration des systèmes d'information des clients et des fournisseurs, l'intégration logistique possède ainsi une triple fonction de conception, d'ordonnancement du travail et de planification des livraisons.

Au total, si la stratégie d'externalisation des firmes est structurelle, elle s'est déployée jusqu'à présent à destination d'autres entreprises, et non en direction de travailleurs indépendants.

Avant d'étudier la question de savoir si le développement de l'économie numérique est susceptible de modifier cette tendance, deux constats empiriques doivent être notés. D'une part, le travail indépendant est relativement stable depuis les quinze dernières années, la hausse récente étant certainement le résultat du fort chômage et du développement de l'auto-entrepreneuriat. D'autre part, on constate également que le recours au travail salarié à domicile demeure également relativement stable alors que de nombreux rapports écrits dans les années quatre-vingts et quatre-vingt-dix pronostiquaient une forte augmentation de cette forme d'organisation du travail.

Dans ces conditions, le numérique pourrait-il approfondir la stratégie d'externalisation et entraîner un effritement du salariat au profit du développement du travail indépendant ?

L'atout majeur du numérique est de diminuer de manière drastique les coûts de coordination, et notamment ceux liés à la transmission de l'information. A partir de ce constat, les théories économiques que nous avons passées en revue mettent en évidence trois variables clés de l'arbitrage entre travail salarié et travail indépendant, les deux premières étant en partie corrélées.

La première est la séparabilité ou non des tâches - mise en évidence par Alchian et Demsetz -, et que l'on peut coupler avec la nature du capital humain, qui représente la seconde variable.

Comme nous l'avons vu, l'inséparabilité technologique ne permet pas la mesure de la productivité individuelle, ce qui rend très problématique la forme de paiement à la tâche, et donc le travail indépendant qui n'autorise pas en principe le contrôle du comportement (*behavior based control*). C'est alors le paiement au temps avec contrôle des inputs, donc le salariat, qui constitue la solution optimale. Deux situations sont possibles à partir du type de capital humain engagé.

La première renvoie à une situation où le niveau de capital humain est faible. C'est typiquement le cas des plateformes numériques (*crowdsourcing*) comme Amazon mechanical turk ou foulefactory. On assiste dans ce cas précis à l'émergence du « micro-travail », c'est-à-dire un ensemble de toutes petites tâches informatiques, qui n'exigent aucune qualification, et qui ne peuvent pas encore être totalement déléguées à des ordinateurs ou à des robots. Ces micro-tâches numériques comprennent un ensemble de manipulations informatiques très simples comme l'identification et le nommage d'objets sur images, la vérification de mots-clés sur un produit en ligne, la réponse à un sondage en ligne, la traduction de petits textes, la visite de sites web. Le micro-travail repose bien ainsi sur une logique de travail à la tâche. En accord avec la théorie des coûts de transaction, la limite de cette délégation de tâches réside dans les risques d'*opportunisme ex post* des personnes qui réalisent ces tâches, par exemple en dégradant la qualité de la prestation, si on considère que ces tâches peuvent donner lieu à plusieurs niveaux de qualité. De ce point de vue la mise en place de systèmes d'évaluation et de notations de ces « micro-travailleurs » de la part des donneurs d'ordres pourrait constituer des dispositifs à même de réguler ce type de transactions. Pour autant, compte tenu de l'absence d'actifs humains spécifiques, les risques d'*opportunisme ex post* de la part des travailleurs indépendants sont très faibles. En revanche, l'*opportunisme* du donneur d'ordres n'est pas à exclure, ce dernier par exemple pouvant refuser la prestation ou payer moins que convenu. L'absence (temporaire ?) de régulation de ce micro-travail est problématique.

Compte tenu des caractéristiques de fonctionnement de ces plateformes nous proposons de qualifier ce type d'organisation du travail de *marchés numériques*, la plateforme constituant une interface confrontant une demande avec une multitude d'offres, le donneur d'ordres bénéficiant d'une flexibilité extrême du travail, couplée avec une rémunération très basse.

La seconde renvoie à des situations où le capital humain est plus élevé, c'est le cas par exemple des designers, des graphistes, des concepteurs, des ingénieurs, des traducteurs, des développeurs web, des *free-lance* en général (exemples : Hopwork, viadeo freelance). Le numérique favorise donc également l'externalisation vers des prestataires qualifiés individuels. Par rapport au cas du travail peu qualifié, on peut supposer ici que la relation est susceptible de générer le développement d'actifs spécifiques liés au fait que ce type de transaction nécessite des interactions entre le travailleur indépendant et son donneur d'ordres : nature du produit, niveau de performance, niveau de qualité, etc...Des phénomènes d'apprentissage apparaissent qui donnent de la valeur à la continuité de la relation et les risques d'*opportunisme ex ante* et *ex post* s'accroissent. Autrement dit l'existence de cette forme d'organisation du travail pose la question de leur fiabilité, en termes de résultat, de performance et de niveaux de qualité. Néanmoins la condition du développement de ces réseaux virtuels réside donc dans la possibilité de mettre en place par le donneur d'ordres de marchés « équipés » permettant de se substituer aux avantages intrinsèques de la firme. Nous proposons de qualifier cette forme d'organisation du travail de *virtual networks*, le donneur d'ordres étant assimilable à un *broker* dont la fonction serait de coordonner le réseau virtuel.

La troisième variable relève de la nature des connaissances engagées dans la transaction. Pour les théories cognitives de la firme, l'externalisation des tâches est potentiellement possible et crédible si les connaissances et le savoir sont fortement codifiés, les coûts de coordination et d'apprentissage étant dans ces conditions négligeables. C'est justement totalement le cas pour les marchés numériques. Le cas des *virtual networks* est déjà plus problématique ; comme nous l'avons indiqué plus haut la définition de l'output et sa réalisation peuvent nécessiter des interactions et la mise en œuvre d'un savoir tacite entre le donneur d'ordres et le travailleur indépendant.

Dans le cas d'activités non-séparables, la mesure de l'output n'est pas possible et c'est alors la forme firme qui s'impose, le paiement au temps étant couplé avec le contrôle du comportement des salariés.

Si le travail est majoritairement peu qualifié, et les connaissances plutôt codifiées, nous proposons de nommer ce type de firme *une firme simple*. L'innovation ne constitue pas une variable stratégique de la firme.

Enfin, si le travail est majoritairement qualifié et si la part de connaissances et de savoir tacite est centrale c'est alors la *firme complexe* qui s'impose. Disposant de marchés internes du travail, elle est à même de susciter un niveau de coopération élevé et de générer une forte innovation.

Le tableau suivant récapitule la typologie que nous proposons.

Une typologie des formes d'organisation du travail

Séparabilité des tâches Nature du capital humain	<i>Séparabilité</i> (paiement à la tâche)	<i>Non-séparabilité</i> (paiement au temps)
<i>Peu qualifié</i>	Travail indépendant (micro-travail connaissances codifiées <i>Marchés numériques</i>	Travail salarié contrôlé (<i>behavior based control</i>) flexibilité, innovation faible <i>Firme simple</i>
<i>Qualifié</i>	Travail indépendant (professionnels) ☐marché équipé nature des connaissances ? <i>Virtual networks</i>	Travail salarié autonome (marché interne) coopération, contrat relationnel forte innovation <i>Firme complexe</i>

Finalement on peut penser que si le numérique peut contribuer à développer le travail indépendant, notre étude tend à montrer que ce développement restera marginal, compte tenu des nombreux avantages offerts par la forme organisationnelle *firme*. Néanmoins cette conclusion pourrait être révisé si le processus de codification des connaissances continue, l'externalisation s'en trouvant dans ces conditions facilitée.

BIBLIOGRAPHIE

- AKERLOF, G. (1982), « Labor contracts as partial gift exchange », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 92, n°4, p. 543-569.
- ALCHIAN, A. et DEMSETZ, H. (1972), « Production, information costs, and economic organization », *American Economic Review*, vol.62, n° 5, p. 777-795.
- BAKER, G. P., (1992) « Incentive Contracts and Performance Measurement », *Journal of Political Economy*, vol. 100, p. 598-614.
- BAKER, G. P., GIBBONS, R. et MURPHY, K. J. (2001), « Bringing the Market Inside the Firm ? », *American Economic Review*, vol. 91, n° 2, p. 212-218.
- BAUDRY, B. et CHASSAGNON, V. (2010), « The Close Relation Between Organization Theory and Oliver Williamson's Transaction Cost Economics: A Theory of the Firm Perspective », *Journal of Institutional Economics*, Vol. 6, n° 4, p. 477-503.
- BAUDRY, B. et CHASSAGNON, V. (2012), « The Vertical Network Organization as a Specific Governance Structure: What are the Challenges for Incomplete Contracts Theories and What are the Theoretical Implications for the Boundaries of the (Hub-) Firm? », *Journal of Management and Governance*, Vol. 16, n° 2, p. 285-303.
- BAUDRY, B. et CHASSAGNON, V. (2014), *Les théories économiques de l'entreprise*, La Découverte, Coll. Repères.
- BAUDRY, B. et CHASSAGNON, V. (2016), « L'ubérisation ne signe pas la fin du salariat et de l'entreprise », *Le Monde*, 24 février 2016.
- BECKER, G. S. (1964), *Human Capital : A Theoretical and Empirical Analysis, with Special Reference to Education*, National Bureau of Economic Research, New York.
- BOYER, R. et DURAND, J. P. (1993), *L'après-fordisme*, Syros.
- CHASSAGNON, V. (2011), « The Law and Economics of the Modern Firm: A New Governance Structure of Power Relationships », *Revue d'Economie Industrielle*, n° 134, p. 25-50.
- COASE, R. H. (1937), « The Nature of the Firm », *Economica*, vol. 4, n° 16, p. 386-405.
- DOERINGER, P. et PIORE, M. (1971), *Internal Labour Markets and Manpower Analysis*, D.C. Heath Massachusetts, Lexington Mass.
- DUPUY et LARRE, (1998), « Entre salariat et travail indépendant ; les formes hybrides de mobilisation du travail », *Travail et Emploi*, n° 77, n°4.
- FELSTINER, A. (2011), « Working the crowd : employment and labor law in the crowdsourcing industry », *Berkeley Journal of Employment and Labour Law*, vol. 32, n° 1, p.143-202.
- GIBBONS, R. (1998), « Incentives in Organizations », *Journal of Economic Perspectives*, vol. 12, n° 4, p. 115-132.
- HART, O. (1995), *Firms, contracts, and financial structure*, Oxford University Press, Clarendon Lectures in Economics.

- HOLMSTRÖM, B. (1999), « The Firm as a Subeconomy », *Journal of Law, Economics and Organization*, vol. 19, n°1, p. 74-102.
- HOLMSTRÖM, Bengt et MILGROM, Paul (1987), « Aggregation and Linearity in the Provision of Intertemporal Incentives », *Econometrica*, vol. 55, n° 2, pp. 303-328.
- HOLMSTRÖM, B. et MILGROM, P. (1991), « Multitask Principal-Agent Analyses : Incentive Contracts, Asset Ownership, and Job Design », *Journal of Law, Economics and Organization*, vol. 37, SI, p. 24-52.
- HOLMSTRÖM, B. et MILGROM, P. (1994), « The Firm as an Incentive System », *American Economic Review*, vol. 84, n° 4, p. 972-991.
- KNIGHT, F. (1921), *Risk, Uncertainty and Profit*, University of Chicago Press, Chicago.
- MILGROM, P. et ROBERTS, J. (1992), *Economics, Organization and Management*, Prentice Hall International editions, Upper Saddle River.
- MOKYR, J. (2001), «The rise and fall of the factory system : technology, firms and households since the industrial revolution », *Carnegie-Rochester Conference Series on Public Policy*, vol. 55, n° 1, p. 1-45.
- NELSON, R. et WINTER, S. (1982), *An evolutionary theory of economic change*, Cambridge.
- NONAKA, I., TOYAMA, R. et NAGATA, A. (2000), « A Firm as a Knowledge-Creating Entity : A New Perspective on the Theory of the Firm », *Industrial and Corporate Change*, vol. 9, n° 1, p. 1-20.
- PENROSE, E. T. (1959), *The Theory of the Growth of the Firm*, Oxford University Press, New York, 2009.
- PRAHALAD, C. K. et HAMEL, G. (1990), « The Core Competence of the Corporation », *Harvard Business Review*, vol. 68, n° 3, p. 79-91.
- RICHARDSON, George B. (1972), « The Organization of industry », *Economic Journal*, vol. 82, n° 327, pp. 883-896.
- ROBERTS, John (2010), « Designing Incentives in Organizations », *Journal of Institutional Economics*, vol. 6, n° 1, pp. 125-132.
- SHAPIRO, C. And STIGLITZ, J.E. (1984), « Equilibrium Unemployment as a Worker Discipline device », *American Economic Review*, 74, p. 433-444.
- SIMON, H., (1951), « A formal theory of the employment relationship », *Econometrica*, vol. 19, n°3, p. 293-305.
- WILLIAMSON, O. (1985), *The economic institutions of capitalism*, Free Press, New York.

Annexe C aux chapitres 1 et 2 du rapport

« Les préoccupations, attitudes et opinions des non salariés à partir des enquêtes ou baromètres du CRÉDOC et de la Drees », note du secrétariat général du HCFi-PS

Les préoccupations, attitudes ou opinions des non salariés vis-à-vis de la protection sociale

Note du secrétariat général du Haut Conseil du financement de la protection sociale

Le Baromètre d'opinion de la Drees ainsi que l'Enquête « Conditions de vie et aspirations » du Crédoc permettent d'étudier les préoccupations, attitudes ou opinions des Français vis-à-vis de la protection sociale et plus largement des politiques publiques (encadrés 1 et 2). Eu égard aux spécificités de la construction du système de protection sociale des indépendants et aux positions contrastées qu'ont pu avoir les différentes catégories professionnelles (cf. Chapitre 2 du rapport, point I), il est apparu intéressant d'analyser les opinions des non salariés, telles qu'elles ressortent dans ces enquêtes.

C'est pourquoi, à la demande du HCFiPS, la Drees et le Crédoc ont réalisé une exploitation coordonnée des résultats relatifs aux opinions des non salariés, en les comparant à celles des salariés du privé. Dans les deux enquêtes, les non salariés sont identifiés *via* leur statut tel que renseigné au moment de l'interview : il s'agit des personnes ayant déclaré être à leur compte dans l'enquête du Crédoc et des personnes ayant déclaré être indépendante sans salarié ou en tant qu'employeur dans le baromètre de la Drees. S'agissant des opinions sur les retraites, une exploitation complémentaire a été réalisée par la Caisse des Dépôts à partir de l'enquête « Attentes et perception des Français à l'égard de la retraite » (encadré 5).

En raison de la petite taille des échantillons, les analyses ont été menées en moyenne sur la période 2011-2015. Quand la continuité du questionnement le permettait, les évolutions ont été commentées sur dix ans en comparant les périodes 2001-2005 et 2011-2015, ainsi que sur vingt ans dans l'enquête du Crédoc qui couvre aussi la période 1991-1995 (le baromètre de la Drees datant quant à lui du début des années 2000). La taille des échantillons ne permettant pas non plus de distinguer systématiquement les agriculteurs des autres non salariés, l'analyse n'a été volontairement menée que sur les seuls non salariés non agricoles⁵, quelques éclairages complémentaires ayant malgré tout pu être apportés sur les agriculteurs grâce à l'enquête du Crédoc.

L'analyse qui suit reprend en grande partie les travaux réalisés par la Drees et le Crédoc⁶, en tentant quand cela est possible de les rapprocher ou de les confronter. Elle est tout d'abord consacrée aux attitudes et préoccupations générales exprimées par les non salariés en comparaison de celles des salariés du secteur privé (point I). Dans un second temps, les opinions émises sur les politiques sociales sont considérées de façon transversale (II), puis celles afférentes à la couverture

⁵ Par abus de langage, les termes « non salarié » ou « indépendant » seront souvent utilisés en lieu et place du terme « non salarié non agricole », les agriculteurs faisant l'objet d'un encadré spécifique. De même, le terme « salarié » sera parfois utilisé en lieu et place du terme « salarié du secteur privé ».

⁶ Papuchon Adrien, « Opinion des travailleurs non salariés (Baromètre d'opinion de la DREES) », Note DREES-BRE n° 32-2016 datée du 21/04/2016.

Müller Jörg, Croutte Patricia, sous la direction de Hoibian Sandra, « Les attitudes des indépendants par rapport à la protection sociale », Note du Crédoc pour le HCFiPS et la DGE d'avril 2016.

des différents risques examinées (III), ces opinions étant mises en regard de celles des salariés du secteur privé. L'analyse des questions d'opinions devant toujours être menée avec prudence, il est systématiquement fait référence aux questions telles qu'elles ont été posées aux interviewés.

Encadré 1 : Le Baromètre d'opinion de la Drees

Le Baromètre de la DREES est une enquête d'opinion sur des sujets de santé, protection sociale, précarité, famille et solidarité. Commandé par la DREES tous les ans depuis 2000 (sauf en 2003), il est réalisé par l'institut BVA depuis 2004, après l'avoir été par l'IFOP de 2000 à 2002. L'enquête est effectuée en octobre-novembre, au domicile des enquêtés, auprès d'un échantillon d'environ 3 000 personnes représentatives de la population habitant en France métropolitaine et âgées de plus de 18 ans. L'échantillon est construit selon la méthode des quotas (par sexe, âge, profession de la personne de référence, après stratification par grande région et catégorie d'agglomération).

Le questionnaire comprend un premier bloc sociodémographique, puis des questions d'opinion générale (perception de la situation, sujets de préoccupations, valeurs) et sur les inégalités avant d'aborder en détail les politiques sociales suivantes : la pauvreté et l'exclusion (avec notamment des questions sur le RSA et les allocations chômage), le logement, les retraites (âge de départ estimé, appréciation du niveau de vie des retraités, souhaits en matière de réforme du système), la politique familiale (certaines questions n'étant posées qu'une année sur deux), la prise en charge du handicap (aide financière et minima sociaux, accessibilité) et de la dépendance (modes de prise en charge, situation des aidants), la santé et l'assurance maladie (état de santé, accès aux soins, réforme information), ainsi que des questions plus générales sur la protection sociale et la cohésion sociale.

Sur la période 2011-2015, l'échantillon comporte environ 1 000 non salariés et près de 5 500 salariés du secteur privé.

Source : Drees, <http://drees.social-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/open-data/aide-et-action-sociale/article/le-barometre-d-opinion-de-la-drees>.

Encadré 2: Les enquêtes « Conditions de vie et Aspirations» du Crédoc

Pour dresser cet état des lieux du positionnement des indépendants vis-à-vis de la protection sociale, le CREDOC a mobilisé les données recueillies dans le cadre du dispositif d'enquêtes sur « les conditions de vie et les aspirations des Français ».

Plusieurs vagues d'enquêtes ont été fusionnées, pour pouvoir disposer d'effectifs suffisants. Les périodes 2011-2015, 2001-2005 et 1991-1995 ont été privilégiées, sachant que tous les indicateurs ne sont pas disponibles sur toutes ces périodes.

De 1979 à 2015, l'Enquêtes « Conditions de vie et aspirations » a été réalisée par le CREDOC en « face à face », deux fois par an, auprès d'un échantillon représentatif de 2 000 personnes, âgées de 18 ans et plus, sélectionnées selon la méthode des quotas. Le terrain a lieu en décembre- janvier (une autre vague a lieu en juin). En 2015, le CREDOC a procédé en parallèle à deux enquêtes identiques : l'une menée en face-à-face et une autre menée auprès de 2 000 panelistes par Internet.

Les quotas sont établis par ZEAT (zones d'études et d'aménagement du territoire, au nombre de huit) et à l'intérieur de chaque ZEAT, en fonction de la taille d'agglomération, de l'âge, du sexe et de la profession-catégorie sociale. Les quotas sont calculés d'après les résultats du dernier recensement de la population en tenant compte du bilan démographique et de l'enquête Emploi de l'Insee. Un redressement final est effectué pour assurer la représentativité par rapport à la population nationale de 18 ans et plus.

L'enquête intègre des questions propres à chaque client qui participe au dispositif, ainsi que des questions mutualisées constituant un tronc commun de questions généralistes et sociétales : ce tronc commun intègre non seulement des critères sociodémographiques, mais également un grand nombre d'attitudes et d'opinions dans les domaines de la famille, des loisirs, des pratiques culturelles, de la vie politique et citoyenne, de l'équipement des foyers, ainsi que des regards sur les politiques sociales en général et plus spécifiquement sur la pauvreté et les minima sociaux. C'est ce tronc commun de questions généralistes et sociétales qui fait l'originalité de l'enquête.

Sur la période 2011-2015, l'échantillon comporte un peu environ 800 non salariés et un peu moins de 3 000 salariés du secteur privé.

Source : Crédoc

I. Des préoccupations et attitudes en termes de responsabilité et de solidarité qui sont devenues proches chez les indépendants et les salariés au fil du temps

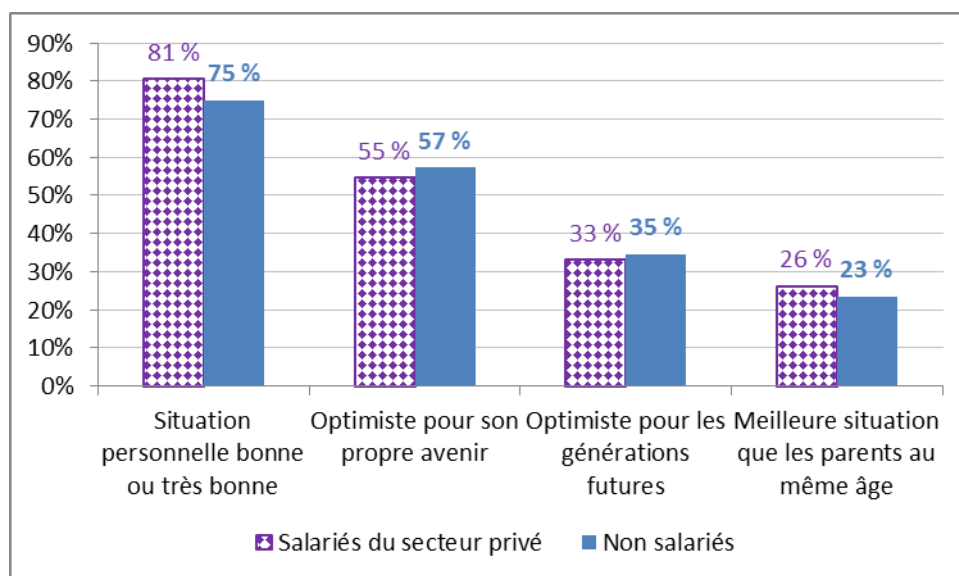
I.1 Des non salariés non agricoles majoritairement satisfaits de leur situation actuelle, un peu moins souvent que les salariés du secteur privé

Interrogés par le Baromètre de la Drees sur leur situation actuelle, les non salariés non agricoles déclarent en grande majorité que cette situation est bonne ou très bonne : c'est le cas des trois quarts d'entre eux interrogés sur la période 2011-2015 ; les salariés du secteur privé sont quant à eux un peu plus nombreux à porter une appréciation positive sur leur situation personnelle (81 % la jugent en effet bonne ou très bonne) (*figure 1.a*).

S'agissant de l'avenir, les non salariés et salariés ont des ressentis très proches, qu'il s'agisse de leur propre situation ou de celle des générations futures : une petite majorité se déclarent plutôt optimistes ou très optimistes au sujet de leur propre situation à l'avenir (57 % des non salariés contre 55 % des salariés du privé) ; ils sont un petit moins nombreux s'agissant de l'avenir des générations futures (respectivement 35 % des non salariés et 33 % des salariés du privé). Les non salariés, comme les salariés, partagent également le même diagnostic sur leur situation comparée à celle de leurs parents au même âge : dans les deux cas, ils considèrent très majoritairement que la situation de leurs parents était meilleure ; ils ne sont environ qu'un quart (23 % des non salariés et 26 % des salariés du privé) à estimer que la situation de leurs parents au même âge était plutôt moins bonne ou bien moins bonne que la leur.

En dix ans, le regard des non salariés comme celui des salariés s'est quelque peu assombri : durant la première moitié des années 2000, les premiers étaient 81 % à juger leur situation bonne ou très bonne, 69 % à être optimistes pour leur propre avenir et près de la moitié pour celui des générations futures (47 %), tandis qu'un tiers considéraient que leur situation était meilleure que celle de leurs parents à l'âge qui est le leur aujourd'hui (*figure 1.b*). Les évolutions sont similaires s'agissant des salariés du secteur privé, qui portent sur l'avenir des appréciations qui se sont d'ailleurs un peu plus dégradées que celles des non salariés.

Figure 1.a : Les non salariés non agricoles et les salariés du secteur privé partagent le même degré d'optimisme quant à leur avenir

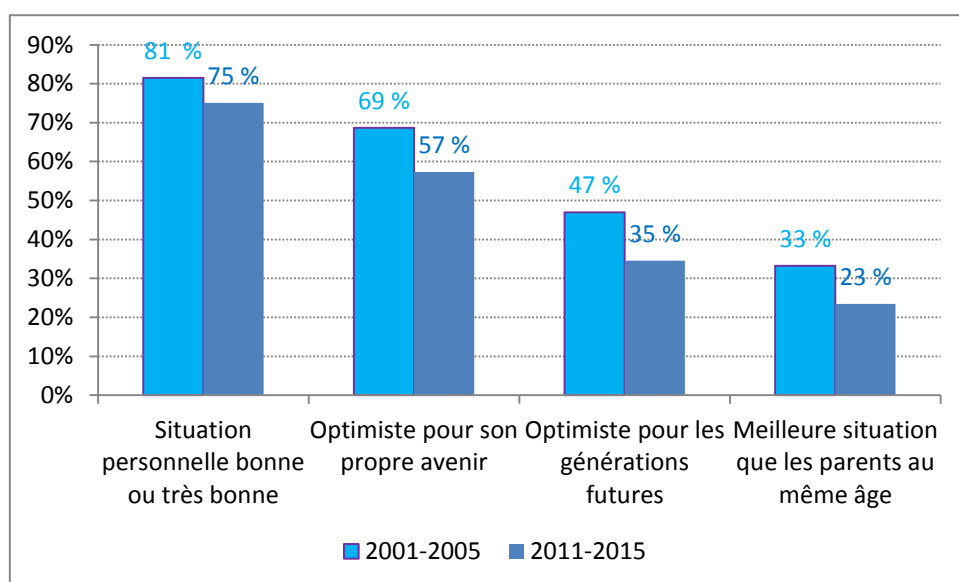


Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2011-2015

Questions posées aux enquêtés (les modalités de réponse représentées dans la figure sont en gris):

- Vous, personnellement, comment qualifieriez-vous votre situation actuelle ? Diriez-vous de votre situation actuelle, quelle est très bonne/assez bonne/assez mauvaise/très mauvaise ?
- Quand vous pensez à l'avenir pour vous-même/pour vos enfants ou les générations futures, êtes-vous très optimiste/plutôt optimiste/plutôt pessimiste/très pessimiste ?
- Comparé à votre situation actuelle, diriez-vous de la situation de vos parents au même âge qu'elle était bien meilleure/meilleure/à peu près identique/plutôt moins bonne/bien moins bonne ?

Figure 1.b : Aujourd'hui, les non salariés non agricoles sont beaucoup moins optimistes sur leur situation actuelle ou sur l'avenir qu'ils ne l'étaient au début des années 2000



Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2001-2005 et 2011-2015

Questions posées aux enquêtés: cf. figure 1.a

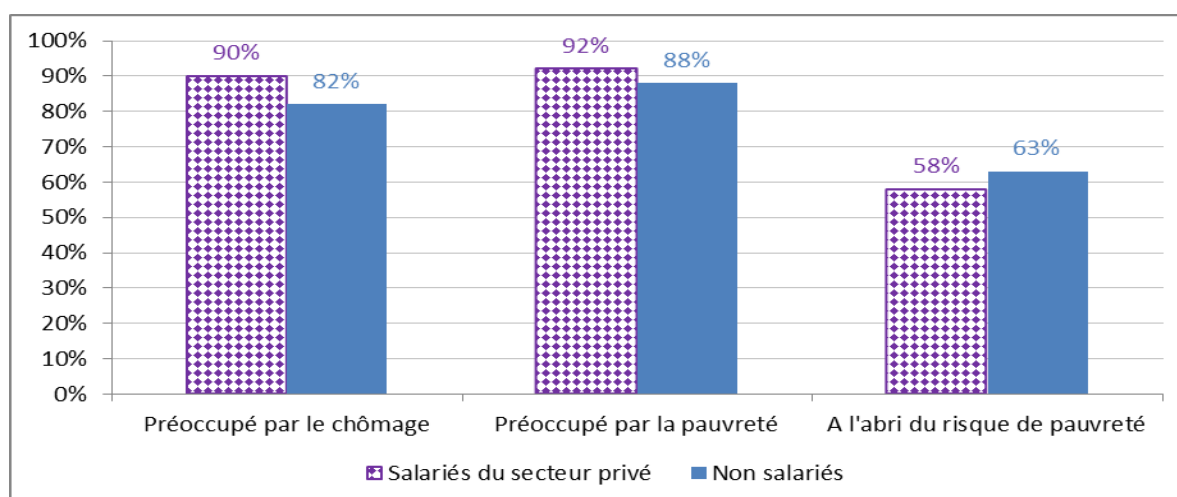
1.2 Des non salariés un peu moins préoccupés par le chômage mais tout autant ou presque par la pauvreté

Dans le Baromètre de la Drees, les personnes interrogées sont amenées à dire, pour toute une série de sujets (sociaux, économiques...) envisagés les uns après les autres, si elles se sentent personnellement préoccupées (« beaucoup », « assez », « peu » ou « pas du tout »). S'agissant du chômage et de la pauvreté, les non salariés se disent moins souvent que les salariés du secteur privé personnellement préoccupés par le chômage (82 % contre 90 %), mais tout autant ou presque par la pauvreté (88 % contre 92 %), se considérant pour près des deux tiers d'entre eux à l'abri du risque de devenir pauvre dans les cinq ans qui viennent (63 % d'entre eux contre 58 % des salariés du privé) (figure 2).

Dans l'Enquête « Conditions de vie et aspirations » du Crédoc, les personnes interrogées sont également questionnées sur un ensemble voisin de sujets, mais à différence du Baromètre de la Drees, elles ne doivent pas se prononcer personnellement sur chacun de ces sujets mais choisir parmi eux les deux qui les préoccupent le plus :

- dans près de la moitié des cas (44 %), les non salariés citent le chômage dans leurs deux premières causes de préoccupations (soit un peu moins souvent que les salariés du secteur privé qui citent cette préoccupation dans 50 % des cas, ce qui conforte le diagnostic issu du Baromètre de la Drees) : cette préoccupation est plus répandue parmi les artisans-commerçants que parmi les professions libérales et assimilées ainsi que les chefs d'entreprises de 10 salariés et plus (figure 3) ;
- dans un quart des cas, les non salariés citent la pauvreté en France comme un de leurs deux sujets de préoccupations majeures (soit dans les mêmes proportions que les salariés du secteur privé).

Figure 2 : Les non salariés non agricoles un peu moins préoccupés par le chômage que les salariés du secteur privé, mais tout autant par la pauvreté



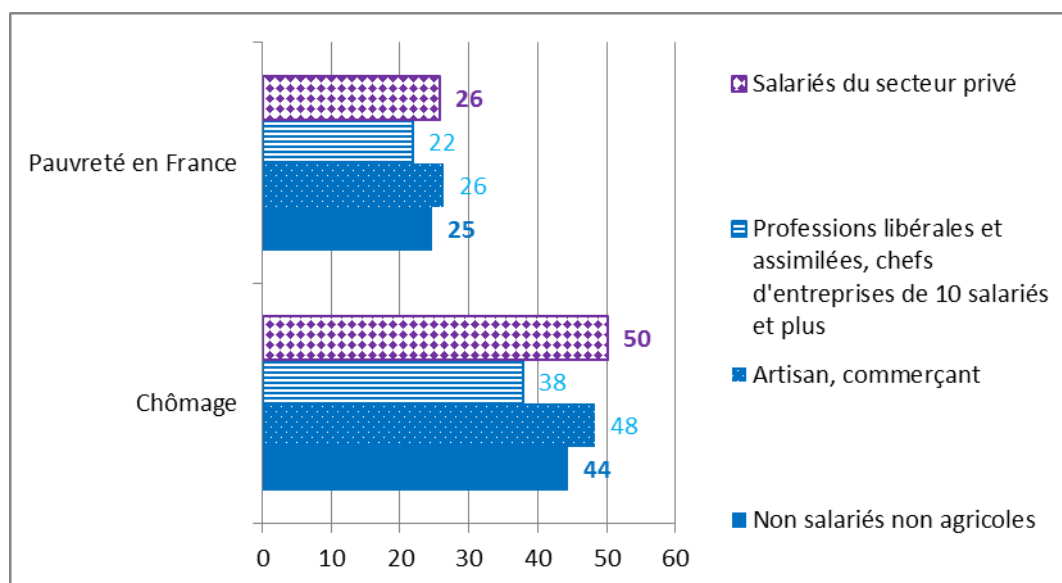
Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2011-2015

Questions posées aux enquêtés (les modalités de réponse représentées dans la figure sont en gris):

- Pour chacun des sujets suivants, dites-moi s'il vous préoccupe vous personnellement beaucoup/assez/peu/pas du tout ? La pauvreté/Le chômage

- Et vous, personnellement, pensez-vous qu'il y a un risque que vous deveniez pauvre dans les cinq prochaines années ? Oui, plutôt/non, plutôt pas/je me considère déjà comme pauvre.

Figure 3 : Les non salariés non agricoles citent un peu moins souvent que les salariés du secteur privé le chômage parmi leurs deux principaux sujets de préoccupation, mais aussi souvent la pauvreté

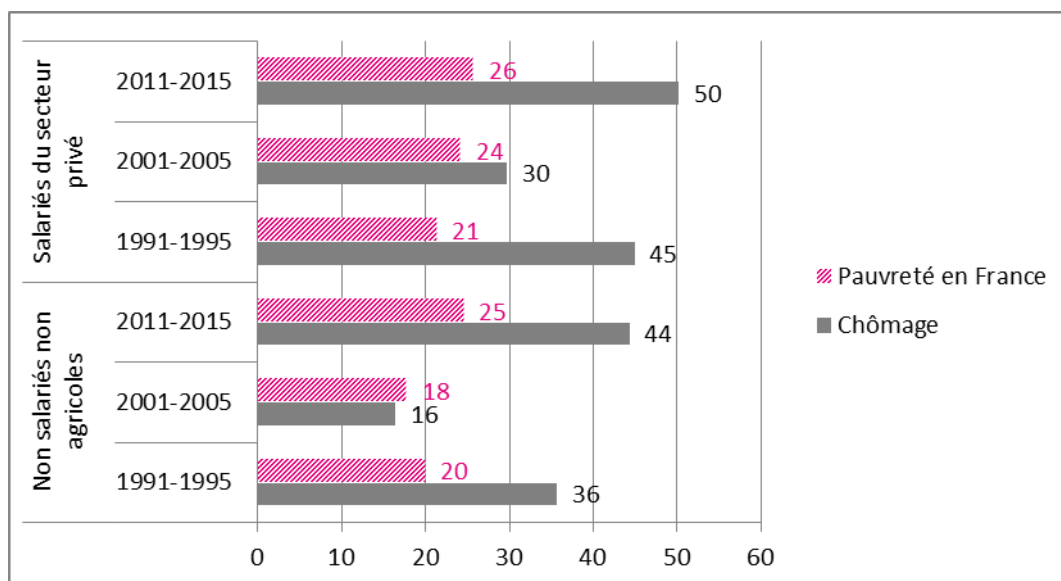


Source : Crédoc, Enquêtes « Conditions de vie et aspirations », 2011-2015

Question posée aux enquêtés : Parmi les sujets suivants, quels sont les deux qui vous préoccupent le plus ? (présentez la liste, classez les deux premières réponses) : Le chômage/ Les maladies graves/ La dégradation de l'environnement / La pauvreté en France / La pauvreté dans le monde / La drogue / La violence et l'insécurité / Les tensions internationales / Les conflits sociaux / L'immigration / L'Europe

Quelle que soit la période considérée, première moitié des années 1990, 2000 ou 2010, les non salariés citent moins souvent le chômage parmi leurs deux principales préoccupations que les salariés et tout comme les salariés, mais de manière plus prononcée, citent moins souvent ce risque en phase d'amélioration relative de la conjoncture. Ainsi, au début des années 2000, les non salariés étaient faiblement préoccupés par le chômage (16 % d'entre eux, soit près de deux fois moins que les salariés du privé parmi lesquels 30 % signalaient cette préoccupation, soit un écart de 14 points). Sur la période 2011-2015, dans un climat économique qui demeure tendu, les différences entre non salariés et salariés du privé sont en revanche nettement moindres (l'écart se réduit à 6 points) comme au début des années 1990 (écart de 9 points) (figure 4). S'agissant de la pauvreté en France, les écarts sont négligeables aussi bien au début des années 1990 que 2010. Cependant, à l'instar du chômage, ils s'accroissent en période de reprise : si les salariés sont de plus en plus préoccupés par ce sujet, les non salariés le sont en revanche nettement moins lorsque la conjoncture s'améliore; ainsi, au début des années 2000, 18 % des non salariés citaient la pauvreté comme un de leurs deux sujets principaux de préoccupation, contre 24 % des salariés (soit un écart de 6 points, le plus conséquent des trois périodes couvertes).

Figure 4 : Les différences entre non salariés non agricoles et salariés du privé en matière de préoccupations pour le chômage ont tendance à se réduire sur le long terme

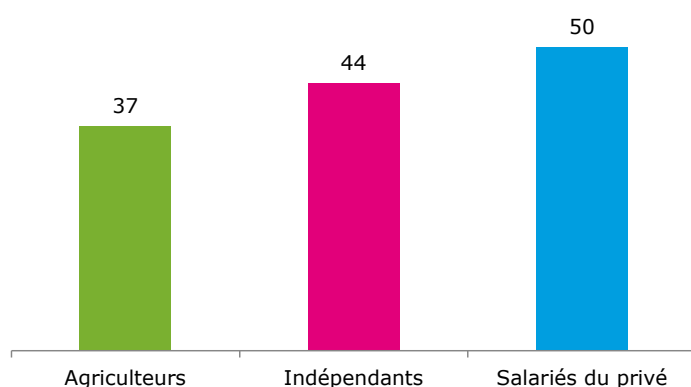


Source : Crédoc, Enquêtes « Conditions de vie et aspirations », 1991-1995, 2001-2005 et 2011-2015
Question posée aux enquêtés : cf. figure 3.

Encadré 3 : Les sujets de préoccupation des agriculteurs

L'analyse des sujets de préoccupation montre que le chômage est beaucoup moins souvent une source d'anxiété pour les agriculteurs que pour les indépendants en général ou encore les salariés du privé qui, parmi ces trois groupes, se préoccupent le plus de la question de l'emploi. De fait, 37 % des agriculteurs se préoccupent du chômage, contre 44 % des indépendants et 50 % des salariés du privé.

Proportion d'individus citant le chômage comme sujet de préoccupation (choix 1 ou choix 2, en %)



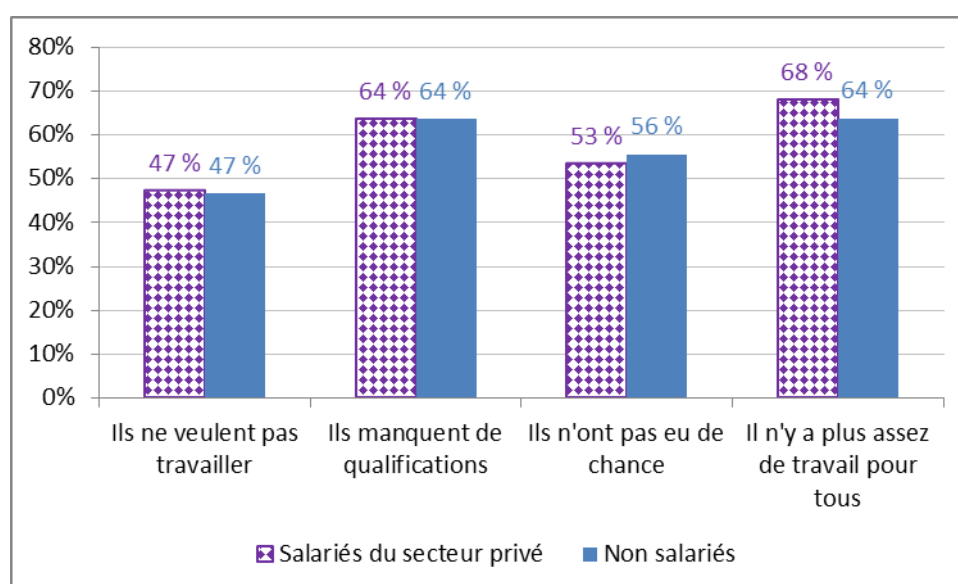
Source : CRÉDOC, enquêtes « Conditions de vie et aspirations », 2011-2015.

Un autre résultat intéressant est que les agriculteurs seraient également plus sereins face aux questions d'insécurité et de la violence qu'ils associent peut-être plutôt à des problématiques citadines loin des réalités rurales. 19 % citent la violence et l'insécurité comme l'un des deux sujets qui les préoccupe le plus, contre 25 % des indépendants et 29 % des salariés du privé. Ces derniers résultats sont cependant à considérer avec prudence étant donnée la faiblesse des effectifs.

I.3. Pas d'adhésion plus prononcée des non salariés aux idées de responsabilité individuelle des personnes touchées par le chômage ou la pauvreté

Selon le Baromètre de la Drees, non salariés et salariés s'accordent globalement sur les raisons pour lesquelles les personnes se trouvent en situation d'exclusion ou de pauvreté. Ils sont respectivement 64 % et 68 % à être d'accord ou tout à fait d'accord pour mentionner la pénurie d'emplois, 64 % à considérer qu'une raison est le manque de qualifications des personnes, respectivement 56 % et 53 % à penser que les personnes n'ont pas eu de chance et enfin près de la moitié (47 %) à considérer que la responsabilité incombe aux personnes qui ne veulent pas travailler (*figure 5.a*). Avec le temps, les opinions des non salariés ont évolué : ils sont aujourd'hui plus nombreux à incriminer le manque d'emplois qu'il y a dix ans (64 % contre 50 % au début des années 2000) et moins nombreux à rejeter la responsabilité sur les personnes qui ne voudraient pas travailler (47 % contre 57 % il y a dix ans) (*figure 5.b*). Les évolutions sont similaires pour les salariés du privé. Il est intéressant de souligner que ces derniers étaient nettement moins nombreux au début des années 2000 que les non salariés à être d'accord avec l'idée que les chômeurs ne voulaient pas travailler (51 % d'entre eux contre 57 % des non salariés), alors qu'aujourd'hui cette idée est mise en avant par 47 % des répondants dans les deux populations.

Figure 5.a : Les non salariés et les salariés du secteur privé s'accordent sur les causes génératrices d'exclusion ou de pauvreté



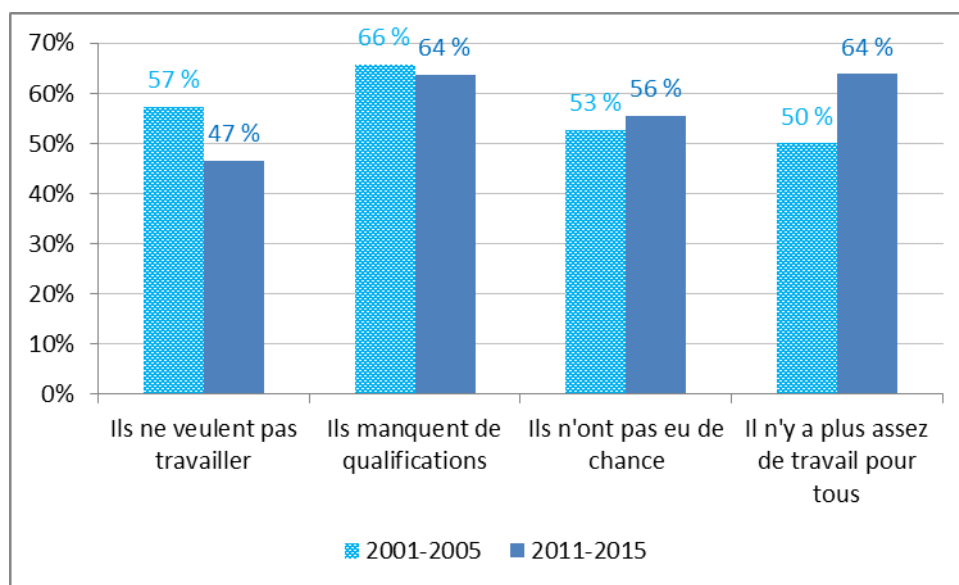
Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2011-2015

Questions posées aux enquêtés (les modalités de réponse représentées dans la figure sont en gris):

Voici un certain nombre de raisons qui peuvent expliquer que des personnes se trouvent en situation d'exclusion ou de pauvreté. Pour chacune d'entre elles, dites-moi si vous êtes tout à fait d'accord/plutôt d'accord/plutôt pas d'accord ou pas du tout d'accord.

Si des personnes se trouvent en situation d'exclusion ou de pauvreté, c'est parce qu'elles ne veulent pas travailler/manquent de qualifications, de diplômes/n'ont pas eu de chance/il n'y a pas assez de travail pour tous.

Figure 5.b : Les non salariés plus nombreux qu'il y a dix ans à incriminer le manque d'emploi pour expliquer les situations d'exclusion ou de pauvreté



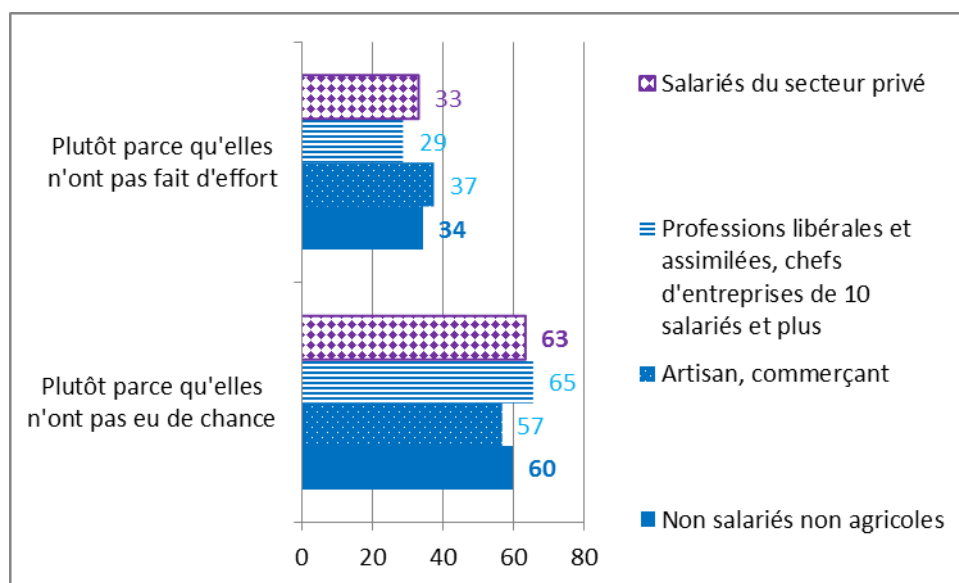
Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2011-2015

Questions posées aux enquêtés: cf. figure 5.a

Dans l'enquête du Crédoc, les personnes interviewées sont également amenées à se prononcer sur les facteurs explicatifs de la pauvreté et du chômage. Dans les deux cas, il leur est proposé une réponse binaire : soit la personne est responsable de sa situation de chômage ou de pauvreté ; soit elle ne l'est pas.

S'agissant de la pauvreté, la majorité des non salariés comme des salariés indiquent le manque de chance comme facteur principal (respectivement 60 % et 63 %). Parmi les non salariés non agricoles, les artisans-commerçants sont un peu plus enclins à imputer la responsabilité aux pauvres qui seraient dans cette situation parce qu'ils « n'ont pas fait d'effort » (37 % d'entre eux contre 34 % des non salariés non agricoles et 33 % des salariés du secteur privé) (figure 6). En revanche, s'agissant du chômage, même s'ils sont une majorité dans les deux populations, les non salariés considèrent moins souvent que la plupart des chômeurs pourraient, s'ils le voulaient vraiment, pour beaucoup d'entre eux retrouver un emploi : 57 % d'entre eux disent être d'accord avec cette assertion contre 64 % des salariés. Les différences d'opinions entre catégories de non salariés sont cependant très importantes, puisque 65 % des artisans-commerçants disent être plutôt d'accord avec cette assertion, mais seulement 43 % des professions libérales et assimilées (figure 7).

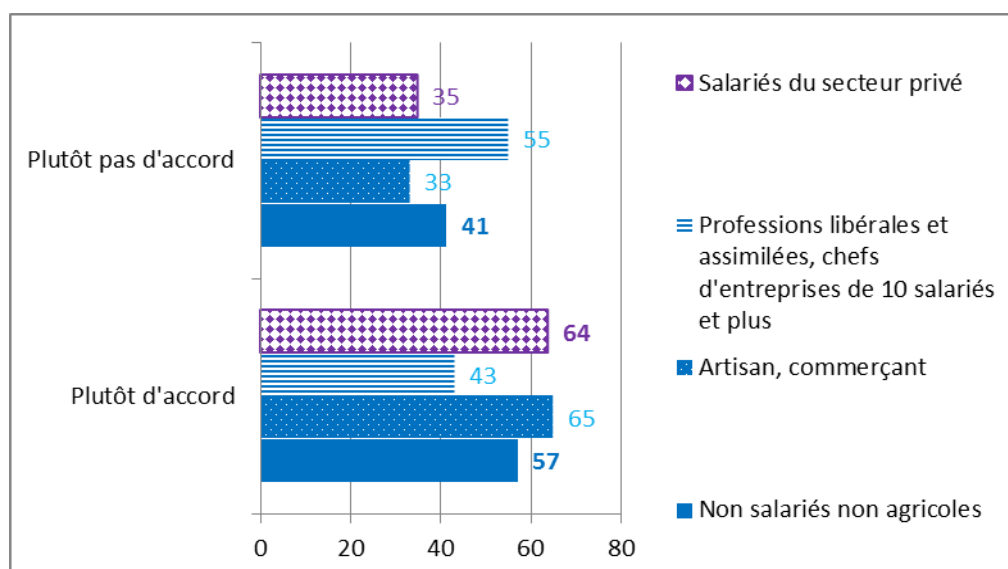
Figure 6 : Non salariés et salariés choisissent dans les mêmes proportions les raisons expliquant le mieux que certaines personnes vivent dans la pauvreté



Source : Crédoc, Enquêtes « Conditions de vie et aspirations », 2011-2015

Question posée aux enquêtés: Entre les deux raisons suivantes, quelle est celle qui, selon vous, explique le mieux que certaines personnes vivent dans la pauvreté ? C'est plutôt parce qu'elles n'ont pas eu de chance/ C'est plutôt parce qu'elles n'ont pas fait d'effort pour s'en sortir

Figure 7 : Les non salariés sont un peu plus souvent « plutôt pas d'accord » avec l'affirmation selon laquelle beaucoup de chômeurs pourraient retrouver un emploi s'ils le voulaient vraiment

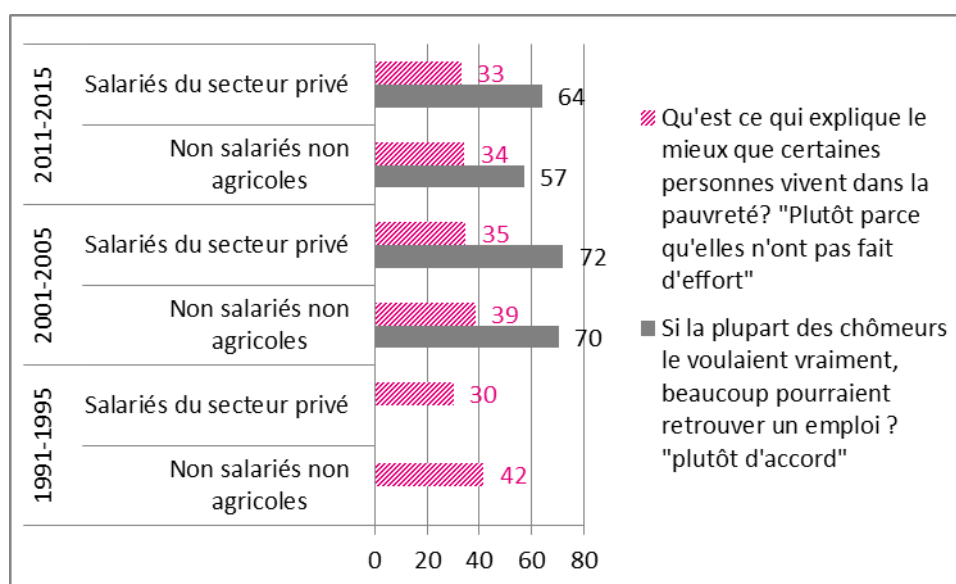


Source : Crédoc, Enquêtes « Conditions de vie et aspirations », 2011-2015

Question posée aux enquêtés: Voici deux affirmations sur le chômage et sur son indemnisation. Dites-moi si vous êtes plutôt d'accord ou plutôt pas d'accord avec ces affirmations ? Il est parfois plus avantageux de percevoir des minima sociaux que de travailler avec un bas salaire/ Si la plupart des chômeurs le voulaient vraiment, beaucoup pourraient retrouver un emploi : Plutôt d'accord/plutôt pas d'accord

Il est intéressant de noter que, sur les quinze dernières années, les non salariés attribuent de moins en moins souvent la responsabilité des situations de chômage et de pauvreté aux personnes : si 42 % d'entre eux acquiesçaient il y a vingt ans au manque d'effort des personnes concernées, ils n'étaient que 39 % au début des années 2000 et sont 34 % aujourd'hui (*figure 8*) ; en comparaison, la proportion de salariés incriminant la responsabilité individuelle, bien que nettement plus faible que celle des non salariés pour le passé (30 % des premiers au début des années 90, soit 12 points de moins), a peu évolué au cours du temps et plutôt à la hausse. En conséquence, les positions des non salariés et des salariés se sont nettement rapprochées au cours du temps. S'agissant du chômage, la comparaison ne remonte qu'au début des années 2000 : à cette date, non salariés et salariés considéraient nettement plus souvent qu'aujourd'hui que les chômeurs pourraient retrouver un emploi s'ils le voulaient vraiment (resp. 70 % et 72 %, les positions déclarées dans le passé semblant toutefois plus proches dans l'enquête du Crédoc que dans le Baromètre de la Drees) ; dix ans plus tard, non salariés comme salariés sont nettement moins nombreux à penser de la sorte, et ce sont surtout les non salariés qui ont de façon notable évolué dans ce sens (-13 points d'opinions de ce type parmi les non salariés contre - 8 points parmi les salariés du privé).

Figure 8 : Les non salariés attribuent, nettement moins souvent qu'il y a vingt ans, aux personnes la responsabilité des situations de chômage et de pauvreté



Source : Crédoc, Enquêtes « Conditions de vie et aspirations », 2011-2015

Questions posées aux enquêtés : cf. figures 6 et 7.

Quoiqu'il en soit, les non salariés comme les salariés du privé sont davantage enclins à penser qu'il y a une part de responsabilité individuelle dans le fait de rester au chômage que dans le fait de devenir pauvre. Ils sont aussi en très grande majorité plutôt d'accord pour considérer qu'il est parfois plus avantageux de percevoir des minima sociaux que de travailler avec un bas salaire (resp. 73 % et 72 % des non salariés et des salariés du secteur privé), même si en la matière les positionnements se sont là encore rapprochés (dix ans plus tôt, les non salariés l'indiquaient un peu plus souvent que les salariés) (*figure 9*).

Non salariés et salariés sont cependant très partagés quant au RSA : ils sont aussi nombreux à considérer que cela donnera aux personnes le coup de pouce nécessaire qu'à penser que cela risque d'inciter les gens à s'en contenter. Au fil du temps, les positions sur ce sujet, comme sur les questions précédentes, se sont rapprochées. Au début des années 1990, les salariés du secteur privé étaient beaucoup plus souvent enclins que les non salariés à penser que le RMI apportait le coup de pouce nécessaire aux personnes qui en bénéficiaient (64 % d'entre eux contre seulement 55 % des non salariés). Avec le temps, si les positions se sont généralement durcies, c'est tout particulièrement le cas de celles des salariés du secteur privé (- 16 points d'avis en ce sens contre - 7 points pour les non salariés) (figure 10).

Figure 9 : Non salariés comme salariés considèrent en majorité qu'il est parfois plus avantageux de percevoir minima sociaux que de travailler avec un bas salaire

	2001-2015		2011-2015	
	Non salariés	Salariés du privé	Non salariés	Salariés du privé
Plutôt d'accord	81 %	79 %	73 %	72 %
Plutôt pas d'accord	17 %	20 %	27 %	27 %
Ensemble (y.c Ne sait pas)	100 %	100 %	100 %	100 %

Source : Crédoc, Enquêtes « Conditions de vie et aspirations », 2011-2015

Question posée aux enquêtés: Voici deux affirmations sur le chômage et sur son indemnisation. Dites-moi si vous êtes plutôt d'accord ou plutôt pas d'accord avec ces affirmations ? Il est parfois plus avantageux de percevoir des minima sociaux que de travailler avec un bas salaire/ Si la plupart des chômeurs le voulaient vraiment, beaucoup pourraient retrouver un emploi : Plutôt d'accord/plutôt pas d'accord. C'est la première affirmation qui fait l'objet de la figure 9.

Figure 10 : Les salariés, aussi nombreux aujourd'hui que les non salariés, à considérer que le RSA risque d'inciter les gens à s'en contenter

	1991-1995		2001-2005		2011-2015	
	Non salariés	Salariés du privé	Non salariés	Salariés du privé	Non salariés	Salariés du privé
Cela risque d'inciter les gens à s'en contenter	43 %	34 %	57 %	53 %	49 %	50 %
Cela leur donnera le coup de pouce nécessaire	55 %	64 %	39 %	44 %	48 %	48 %
Ensemble (y.c Ne sait pas)	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

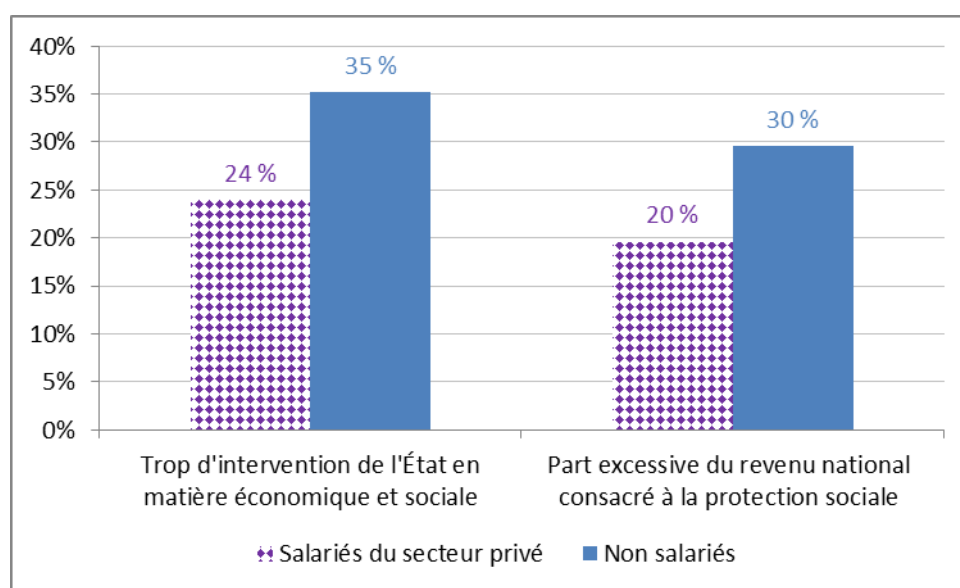
Source : Crédoc, Enquêtes « Conditions de vie et aspirations », 2011-2015

Question posée aux enquêtés : A propos du RSA, la prestation qui a remplacé le RMI, pensez-vous plutôt que ... : Cela risque d'inciter les gens à s'en contenter et à ne pas chercher du travail/ Cela leur donnera le coup de pouce nécessaire pour s'en sortir.

I.4. Une intervention des pouvoirs publics jugée excessive par un peu plus d'un tiers des non salariés contre près d'un quart des salariés

Alors que les opinions des non salariés et des salariés sont devenues proches en matière de responsabilisation individuelle des individus face aux risques de chômage ou de pauvreté, les non salariés considèrent, plus souvent que les salariés du privé, que l'Etat intervient trop en matière économique et sociale (35 % contre 24 %) et qu'il consacre une part excessive du revenu national à la protection sociale (30 % contre 20 %), même si ces opinions ne sont pas partagées par environ les deux tiers des non salariés interrogés (*figure 11.a*). Par ailleurs, alors que les non salariés pointent moins souvent du doigt que par le passé la responsabilité individuelle, ils considèrent plus souvent aujourd'hui qu'il y a dix ans que l'intervention de l'Etat est trop importante (*figure 11.b*). Au cours de la première moitié des années 2000, ils étaient 28 % à le déclarer (contre 35 % aujourd'hui), tandis que 21 % jugeaient trop excessive la part de la protection sociale dans le revenu national (contre 30 % aujourd'hui). Mais cette évolution est une nouvelle fois aussi observée chez les salariés du privé.

Figure 11.a : Une intervention publique plus souvent jugée excessive par les non salariés

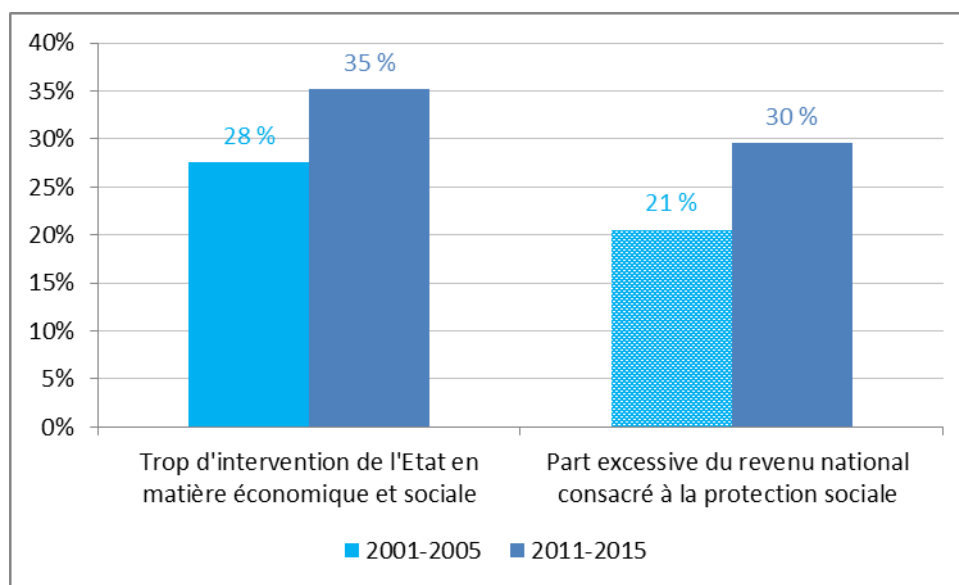


Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2011-2015

Questions posées aux enquêtés (les modalités de réponse représentées dans la figure sont en gris):

- Pensez-vous qu'il y a trop d'intervention de l'Etat en matière économique et sociale, juste ce qu'il faut ou pas assez ?
- La France consacre environ un tiers du revenu national au financement de la protection sociale. Considérez-vous que c'est excessif/normal/insuffisant ?

Figure 11.b : Une intervention publique jugée excessive plus souvent que par le passé par les non salariés



Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2001-2005 et 2011-2015

Questions posées aux enquêtés: cf. figure 11.a

...mais des opinions équivalentes sur l'individualisme de la société et sur le rôle de l'école

Dans le même temps, les non salariés comme les salariés mentionnent en premier lieu l'individualisme parmi les deux facteurs fragilisant à leurs yeux le plus la cohésion sociale (32 % citent cette cause parmi un choix de neuf facteurs). Les non salariés citent également le chômage (pour 14 % d'entre eux), les discriminations (12 %), le repli de certains sur leur communauté (12 %) ou encore la pauvreté (11 %). Les salariés du secteur privé quant à eux citent plus souvent les discriminations (17 %) et moins fréquemment le repli de certains sur leur communauté (6 %) (figure 12). Pour renforcer la cohésion sociale, non-salariés et salariés s'accordent pour citer le plus souvent (i.e. dans un peu plus d'un tiers des cas) les efforts de chacun pour vivre ensemble. Ils s'accordent également quant au rôle joué par l'école (cité dans environ deux cas sur dix dans chacune des deux populations) ou encore la protection sociale (citée par 16 % des salariés et 14 % des non salariés). Au total, on n'observe pas de différences significatives entre salariés et non salariés, y compris s'agissant de l'entraide au sein des familles (figure 13). A cet égard, il est cependant intéressant de constater que l'engagement des citoyens dans des associations est un peu plus souvent cité par les non salariés, comme facteur contribuant à renforcer la cohésion sociale.

Figure 12 : Non salariés et salariés s'accordent sur les facteurs fragilisant la cohésion sociale

	Non salariés non agricoles	Artisan, commerçant	Professions libérales et assimilées, chefs d'entreprises de 10 salariés et plus	Salariés du secteur privé
Les discriminations	12	15	8	17
L'individualisme	32	30	36	32
Les comportements malhonnêtes	7	7	7	10
Le repli de certains sur leur communauté	12	11	14	6
Le chômage	14	13	14	13
La mondialisation	5	7	3	4
Le racisme	3	3	4	4
La pauvreté	11	13	8	11
Les inégalités entre les hommes et les femmes	1	0	3	2
Ensemble	100	100	100	100

Source : Crédoc, Enquêtes « Conditions de vie et aspirations », 2011-2015

Question posée aux enquêtés : Selon vous, qu'est-ce qui, aujourd'hui en France, fragilise le plus la cohésion sociale ? Une seule réponse parmi : les discriminations / l'individualisme / les comportements malhonnêtes / le repli de certains sur leurs communautés / le chômage / la mondialisation / le racisme / la pauvreté / les inégalités entre les hommes et les femmes / autre.

Figure 13 : Non salariés et salariés s'accordent sur les facteurs permettant de renforcer la cohésion sociale

	Non salariés non agricoles	Artisan, commerçant	Professions libérales et assimilées, chefs d'entreprises de 10 salariés et plus	Salariés du secteur privé
L'école	22	20	26	21
La protection sociale (maladie, chômage, vieillesse)	14	14	14	16
L'entraide au sein des familles	9	8	9	10
Les efforts de chacun pour vivre ensemble	35	38	29	34
Les services publics (hôpital, transports...)	4	3	6	5
L'engagement de certains citoyens dans des associations	14	13	14	11
Autre	2	4		2
Ensemble (y.c. NSP)	100	100	100	100

Source : Crédoc, Enquêtes « Conditions de vie et aspirations », 2011-2015

Question posée aux enquêtés : Selon vous, aujourd'hui en France, qu'est-ce qui contribue le plus à renforcer la cohésion sociale ? Une seule réponse parmi : l'école / la protection sociale (assurance maladie, chômage, vieillesse) / l'entraide au sein des familles / les efforts de chacun pour vivre ensemble / les services publics (hôpital, transports ...) / l'engagement de certains citoyens dans des associations / autre.

Encadré n° 4 : Les agriculteurs moins « solidaires » avec les plus démunis

L'enquête du Crédoc permet de percevoir une moindre empathie des agriculteurs avec les catégories défavorisées. 74 % des agriculteurs estiment ainsi que s'ils le voulaient vraiment beaucoup de chômeurs pourraient retrouver un emploi, contre 57 % des indépendants et 64 % des salariés du privé. 36 % d'entre eux considèrent que si certaines personnes vivent dans la pauvreté c'est parce qu'elles n'ont pas fait assez d'efforts (contre 34 % des indépendants et 33 % des salariés du privé).

Le corollaire de cette moindre empathie est la remise en cause du bien-fondé ou, tout du moins, de l'efficacité de la mise en œuvre des politiques sociales. Les craintes des effets déresponsabilisants des mesures d'aides publiques à destination des plus démunis sont ainsi plus souvent affirmées chez les agriculteurs :

- 63 % pensent que le RSA incite les gens à s'en contenter (vs leur donnera le coup de pouce nécessaire), contre 49 % des indépendants et 50 % des salariés du privé.

- 79 % estiment qu'il est parfois plus intéressant de percevoir les minima sociaux que de travailler avec un bas salaire, contre 73 % des indépendants et 72 % des salariés du privé. Ces dernières statistiques font apparaître des écarts assez faibles et sont en conséquence à considérer avec prudence, en raison de la taille réduite de l'échantillon s'agissant des agriculteurs.

Source : Crédoc

II. Les non salariés ont des positions un peu plus favorables à l'allègement des prélèvements, mais ils se différencient très peu des salariés sur l'objectif de maintenir les prestations et la question du non recours

II.1. Les non salariés s'expriment comme les salariés davantage en faveur de l'universalité⁷, notamment en matière d'assurance maladie

Amenés à choisir entre une approche plutôt universaliste, contributive ou ciblée vers les plus pauvres de la protection sociale, les non salariés expriment, selon le Baromètre de la Drees, des opinions très proches de celles des salariés (*figures 14.a et 14.b*) :

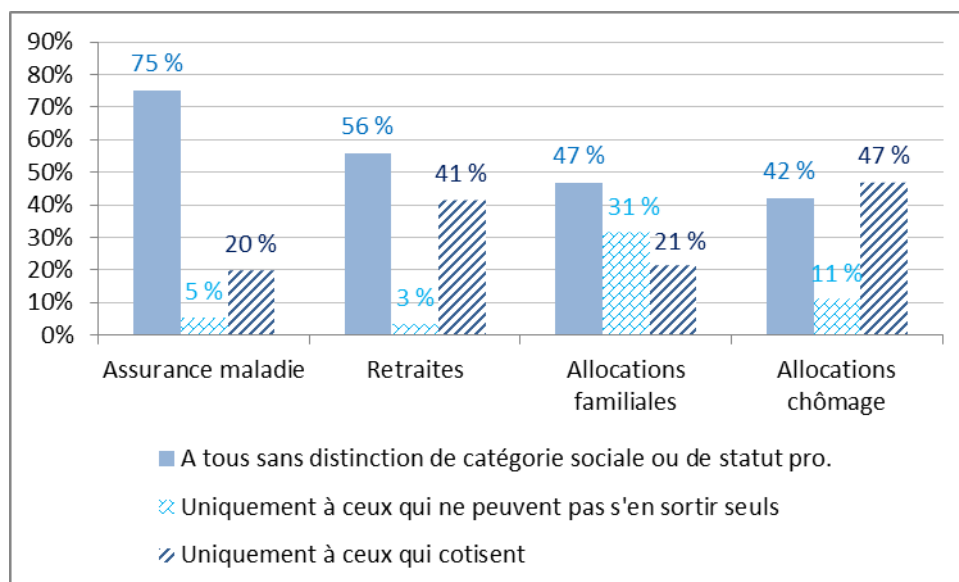
- 75 % d'entre eux sont en faveur d'une assurance maladie universelle, contre 78 % des salariés du privé, la proportion de ceux pensant qu'elle doit être ciblée sur les plus démunis étant très faible (5 % contre 6 % pour les salariés du privé).
- s'agissant des allocations familiales, c'est l'approche plutôt universaliste qui domine même si elle ne recueille pas la majorité des voix (47 % des non salariés contre 48 % des salariés du privé), le principe d'allocations ciblées sur les plus pauvres étant choisi, comme pour les salariés, par environ trois non salariés sur dix (31 % d'entre eux contre 30 % des salariés)
- s'agissant des retraites, les avis sont plus partagés entre contributivité et universalité du système, même si une majorité de non salariés penchent en faveur d'un système universel

⁷ La Drees indique que les réponses sur ce sujet sont sujettes à de fortes évolutions depuis 2010. Cf. Perron-Bailly P. (2015), « Le système de protection sociale vu par les Français : protecteur mais à réformer », dans La protection sociale en France et en Europe en 2013, Edition 2015, Drees.

(56 % d'entre eux contre 57 % des salariés du privé) ; le ciblage sur les plus démunis n'est retenu ni par les non salariés ni par les salariés du secteur privé.

- s'agissant enfin des allocations chômage, le principe contributif l'emporte avec 47 % des non salariés qui se portent en faveur de ce principe (contre 46 % des salariés) ; le ciblage sur les plus démunis recueille un peu plus de 10 % des choix.

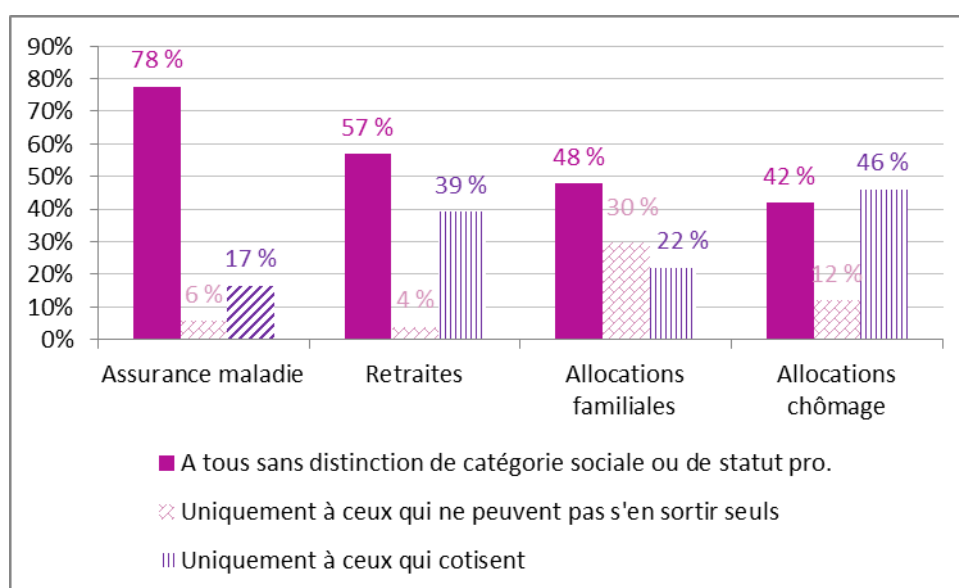
Figure 14.a : Les non salariés favorables à une couverture maladie universelle



Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2011-2015

Question posée aux enquêtés : A votre avis, l'assurance maladie/les pensions de retraite/les allocations chômage/les allocations familiales devraient-elles bénéficier ... Uniquement à ceux qui cotisent/Uniquement à ceux qui ne peuvent pas ou n'ont pas les moyens de s'en sortir seuls/ A tous sans distinction de catégorie sociale et de statut professionnel (chômeurs, salariés du secteur privé, fonctionnaires, agriculteurs, commerçants, etc.).

Figure 14.b : Les salariés du privé favorables aussi à une couverture maladie universelle

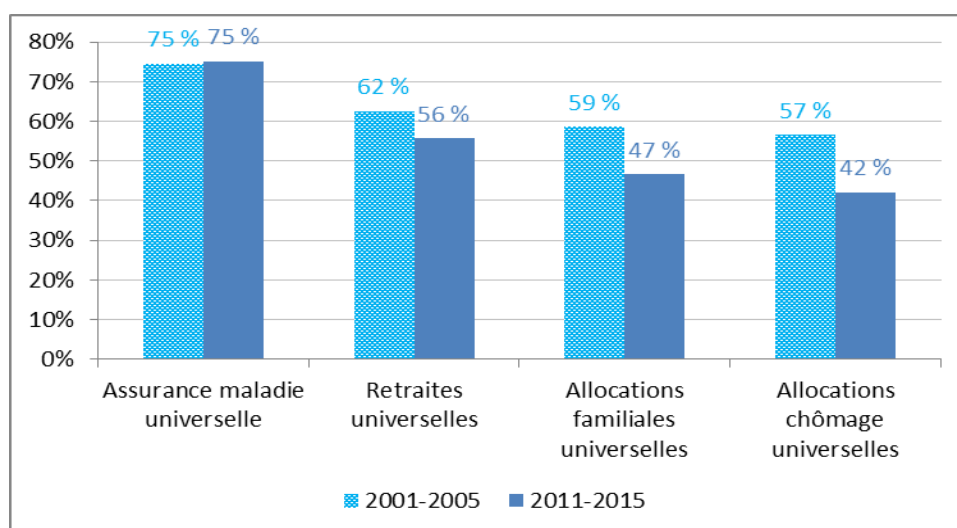


Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2011-2015

Questions posées aux enquêtés: cf. figure 14.a

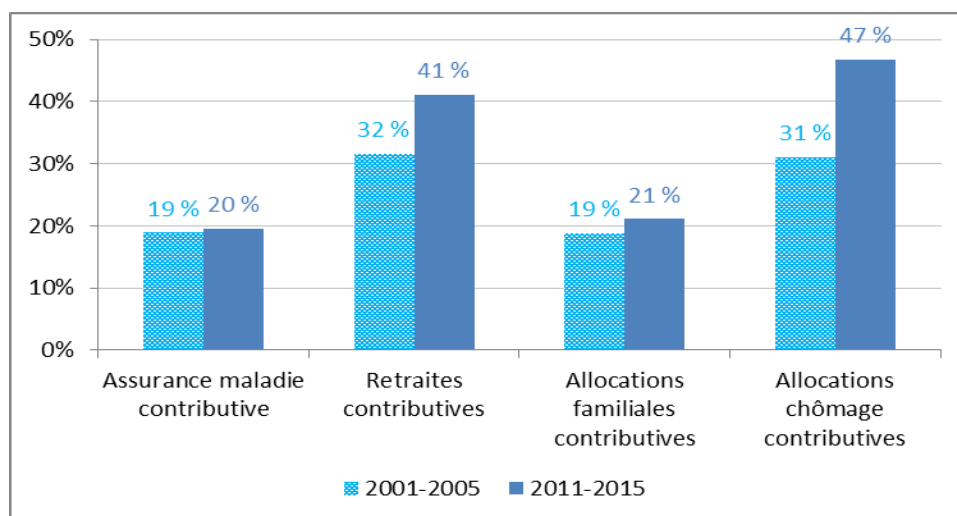
Le soutien à l'universalité du système a enregistré un certain recul entre le début des années 2000 et le début des années 2010 à la fois dans le domaine des retraites (- 6 points pour les non salariés, -7 points pour les salariés du privé) mais plus encore s'agissant des allocations familiales (- 12 points pour les non salariés, -13 points pour les salariés du privé) ou des allocations chômage (- 15 points dans les deux populations) alors qu'il est resté le même pour l'assurance maladie. *A contrario*, le soutien à la contributivité s'est beaucoup accru en matière de retraites (+ 9 points aussi bien pour les non salariés que pour les salariés) et du chômage (resp. +16 points et + 18 points). En revanche, s'agissant des non salariés, il ne s'est que très modérément accru pour les allocations familiales (+ 2 points) et c'est surtout la part de ceux qui estiment que les allocations familiales devraient être réservées aux plus démunis qui s'est accrue sur la période. En comparaison, la part des salariés du secteur privé se prononçant en faveur d'une politique familiale contributive a plus augmenté (de 7 points, passant de 15 % au début des années 2000 à 22 % aujourd'hui) (*figures 15.a et 15.b*).

Figure 15.a : Le soutien à l'universalisme des politiques de protection sociale a enregistré un certain recul chez les non salariés entre le début des années 2000 et le début des années 2010



Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2011-2015. Question posée aux enquêtés: cf. figure 14.a

Figure 15.b : Le soutien à la contributivité des politiques en matière de retraite et de chômage s'est accru chez les non salariés entre le début des années 2000 et le début des années 2010

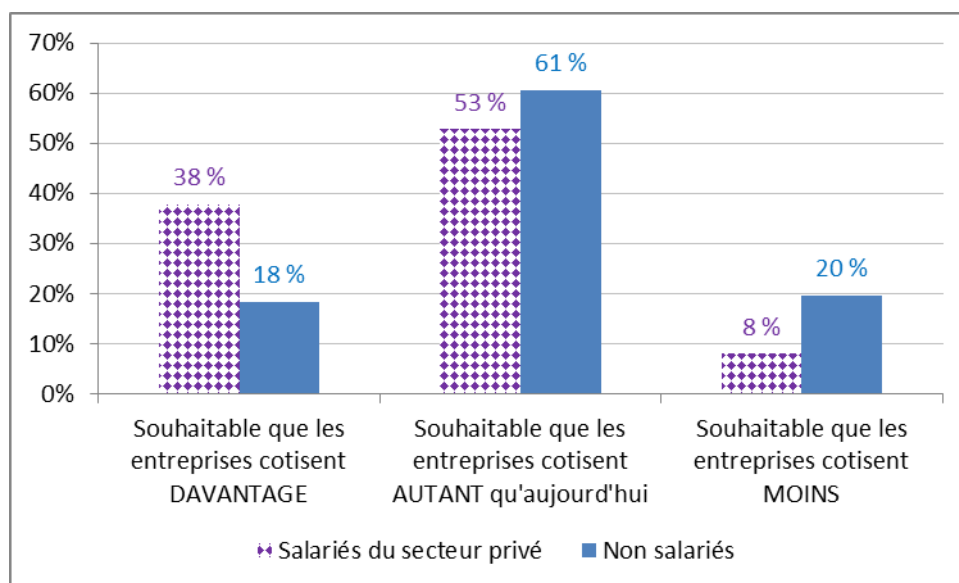


Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2011-2015. Question posée aux enquêtés: cf. figure 14.a

II.2. Les non salariés souhaitent davantage que les salariés la baisse des cotisations sociales des entreprises, mais plutôt moins souvent qu'il y a dix ans

Un clivage important entre salariés du privé et non salariés concerne l'augmentation des cotisations sociales payées par les entreprises. Selon le Baromètre de la Drees, les non salariés y sont nettement moins favorables que les salariés du privé (18 % contre 38 % chez les salariés du privé). Ils sont majoritairement en faveur du *statu quo* (61 % contre 53 % des salariés), et beaucoup plus souvent que les salariés du privé en faveur de moindres cotisations demandées aux entreprises (20 % d'entre eux contre 8 % des salariés du secteur privé) (figure 16.a). Par rapport au début des années 2000, les non salariés sont moins nombreux à trouver souhaitable que les entreprises cotisent moins pour financer la protection sociale (27 % contre 20 %), mais pas plus nombreux à souhaiter qu'elles cotisent davantage (18 % en 2001-2005 comme en 2011-2015) (figure 16.b). Les salariés du secteur privé quant à eux ne souhaitent pas non plus davantage que par le passé que les entreprises cotisent davantage (39 % en 2001-2005, 38 % dix ans plus tard).

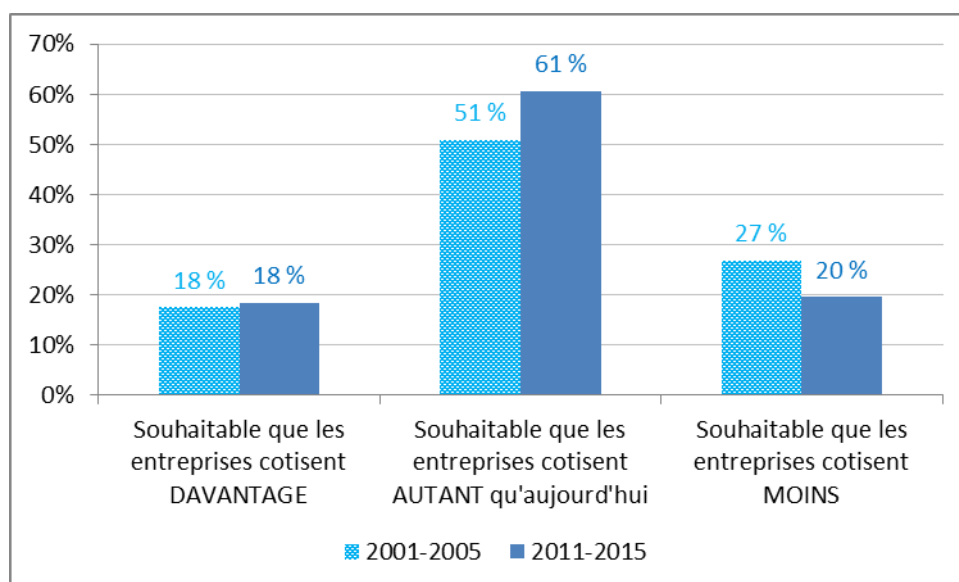
Figure 16.a : Les non salariés nettement plus défavorables à une augmentation des cotisations patronales



Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2011-2015

Question posée aux enquêtés : Actuellement, les entreprises cotisent pour la protection sociale. Avec laquelle des trois propositions suivantes êtes-vous le plus d'accord ? A l'avenir, il est souhaitable que les entreprises cotisent davantage pour la protection sociale/il est souhaitable que les entreprises cotisent moins pour la protection sociale/les entreprises ne doivent ni plus ni moins cotiser qu'actuellement.

Figure 16.b : Les non salariés moins favorables qu'il y a dix ans à une diminution des cotisations sociales payées par les entreprises



Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2001-2005 et 2011-2015

Question posée aux enquêtés: cf. figure 16.a

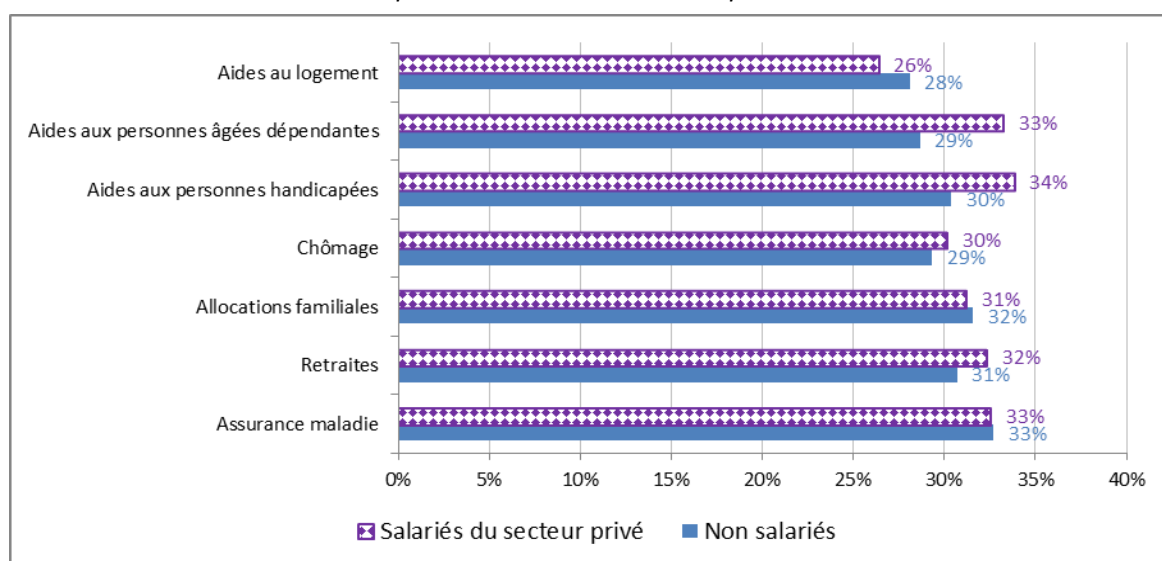
II.3. Les non salariés sont comme les salariés majoritairement opposés à une diminution des prestations en échange de moins d'impôts ou de moins de cotisations, et le sont davantage lorsqu'ils ont entre 50 et 60 ans

Pour autant, les non salariés, comme les salariés du privé, n'en sont pas moins majoritairement opposés à une diminution des prestations en échange d'une baisse d'impôts ou de cotisations sociales, et ce quelle que soit la prestation considérée (aides au logement, retraites, etc.) (figure 17.a) :

- les non salariés se prononcent dans les mêmes proportions que les salariés du privé (28 % contre 26 %), en faveur d'une baisse des allocations logement, sachant cependant qu'étant plus souvent propriétaires ils en sont moins fréquemment bénéficiaires ;
- ils se prononcent en revanche moins souvent en faveur d'une diminution des aides aux personnes dépendantes ou handicapées (écart de 4 points) ;
- s'agissant du chômage, des retraites ou des allocations familiales, les proportions de personnes favorables à leur diminution en contrepartie d'allègements des prélèvements sont très proches dans les deux populations (aux alentours de 30 %), les prestations d'assurance maladie étant de la même façon citées dans un tiers des cas.

Les opinions des cinquantenaires se différencient cependant de celles de l'ensemble des actifs : c'est la seule classe d'âge pour laquelle la proposition de diminuer les prestations en échange d'une baisse des impôts ou des cotisations enregistre de manière nette un moindre soutien de la part des non salariés que des salariés du privé. Cette différence est statistiquement significative dans le cas des retraites, les aides aux handicapés ou même les aides aux personnes âgées dépendantes (figure 17.b).

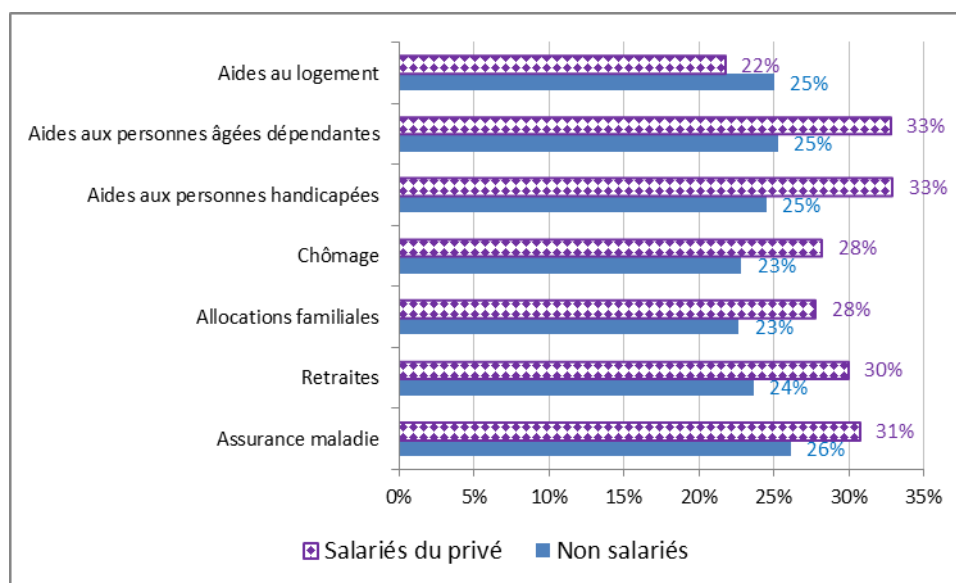
Figure 17.a : Les non salariés et les salariés du privé peu favorables à une baisse des prélèvements en contrepartie d'une diminution des prestations



Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2011-2015

Question posée aux enquêtés (les modalités de réponse représentées dans la figure sont en gris): Personnellement, compte-tenu de votre niveau de ressources, êtes-vous prêt(e) à accepter une diminution des prestations (des aides au logement/des aides aux personnes âgées dépendantes/....) pour payer moins d'impôts ou moins de cotisations : tout à fait d'accord/plutôt/plutôt pas/pas du tout d'accord/ (non concerné).

Figure 17.b : Les non salariés de 50-59 ans moins enclins que les salariés du privé du même âge à voir diminuer les prestations contre la promesse d'une diminution de leurs prélèvements



Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2011-2015

Question posée aux enquêtés: cf. figure 17.a

II.4. Des problèmes de recours aux droits mais aussi d'abus moins souvent cités par les non salariés

Selon l'enquête du Crédoc, comparativement aux salariés du privé, les indépendants considèrent moins souvent que beaucoup de personnes renoncent à des prestations, droits ou allocations auxquels elles auraient droit : 36% contre 40%. Ils sont aussi moins nombreux à citer des raisons concrètes pour expliquer le non-recours à certaines prestations ou droits : 51 % évoquent par exemple la méconnaissance des dispositifs existants, contre 59 % des salariés du privé.

Cette sensibilité générale plus atténuée au phénomène du non-recours va cependant de pair avec un moindre sentiment d'avoir personnellement eu des difficultés d'accès au système de protection sociale. En effet, 68 % des non salariés, contre 72 % des salariés du privé, indiquent qu'il n'y a pas de droit, d'allocation ou de prestation auxquels ils auraient eu le droit mais dont ils n'auraient pas bénéficié au cours des 12 derniers mois.

Le regard des indépendants sur la question de l'abus social est par ailleurs moins sévère que celui des salariés du privé. En effet, ils estiment moins souvent qu'il y a beaucoup de personnes abusant du système de protection sociale (75 % contre 86 %), même si cette opinion reste largement répandue⁸.

⁸ Les questions correspondantes sont les suivantes :

- Il existe, dans notre pays, un certain nombre de droits, de services et d'allocations auxquels les citoyens peuvent prétendre : allocations chômage, allocations familiales, logement social, aide juridictionnelle, RSA, Allocation pour les personnes âgées (APA), Couverture Maladie Universelle (CMU), tarifs sociaux pour l'électricité, le gaz, les transports, etc. Etes-vous plutôt d'accord ou plutôt pas d'accord avec les affirmations suivantes ? Beaucoup de personnes renoncent à bénéficier des droits ou allocations auxquels elles pourraient prétendre/ Beaucoup de personnes abusent du système/ Beaucoup de personnes ne connaissent pas les droits ou les allocations auxquels elles pourraient prétendre

III. Les opinions des non salariés sont surtout spécifiques en matière de santé et de politiques familiales

III.1 Un âge projeté de départ en retraite qui reste plus tardif, mais une convergence sur les priorités des réformes

L'âge moyen de départ à la retraite projeté par les non salariés est supérieur à celui envisagé par les salariés du privé, et ce, quelle que soit la tranche d'âge considérée, à l'exception toutefois des moins de 30 ans. Les non salariés, indépendamment de leur âge, pensent généralement partir entre 65 et 66 ans. Chez les salariés, cet âge de départ est plus précoce mais recule en lien avec les réformes successives des retraites : il est d'autant plus élevé que les personnes sont jeunes. L'écart concernant l'âge moyen projeté de départ à la retraite est donc en réalité surtout marqué entre salariés et non salariés âgés d'au moins 50 ans (*figure 18.a*).

Toutes classes d'âge confondues, l'âge moyen de départ envisagé par les salariés sur la période 2011-2015 était supérieur de 2,8 ans à celui déclaré dix ans plus tôt (65,0 ans contre 62,2 ans). Les non salariés pensaient de leur côté partir en moyenne à 62,5 ans au début des années 2000 contre 65,6 ans aujourd'hui (soit un écart de 3,1 ans). S'agissant des seniors, les salariés âgés de 50 à 59 ans envisagent de partir 2,1 ans plus tard aujourd'hui qu'il y a dix ans, alors que les non salariés pensent partir à un âge encore plus tardif, en moyenne 2,9 ans plus tard qu'au début des années 2000 (*figure 18.b*).

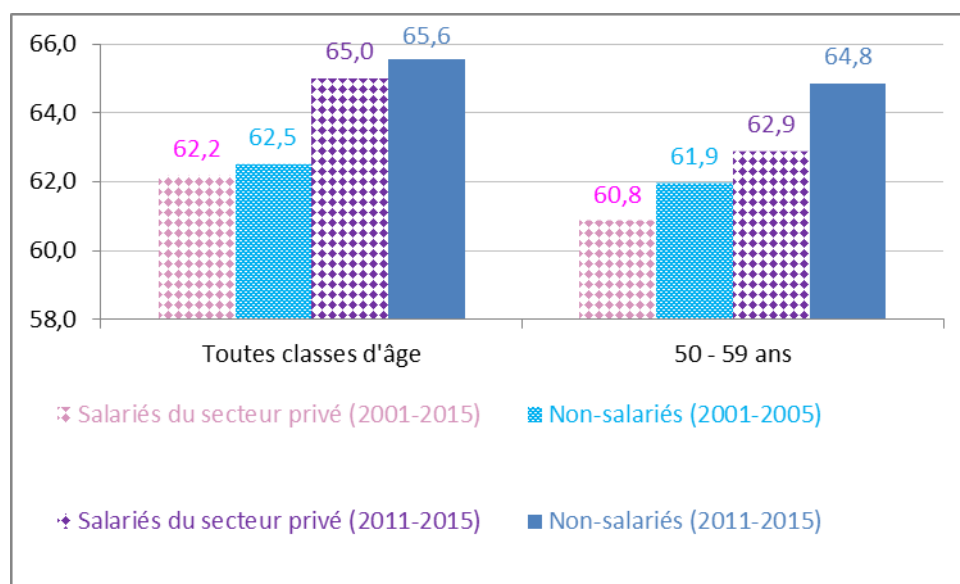
Figure 18.a : Âge projeté de départ selon la classe d'âge

Âge projeté de départ à la retraite (moyenne)	Salariés du privé	Non salariés
Moins de 30 ans	66,4	65,6
30 - 49 ans	65,3	65,9
50 - 59 ans	62,9	64,8
60 ans et plus	63,6	65,9
Ensemble	65,0	65,6

Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2011-2015

Question posée aux enquêtés: Et à quel âge, d'après-vous, pourrez-vous prendre votre retraite ?

Figure 18.b : Evolution de l'âge projeté de départ à la retraite chez les salariés du privé et les non salariés entre le début des années 2000 et le début des années 2010



Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2011-2015

Question posée aux enquêtés : Et à quel âge, d'après-vous, pourrez-vous prendre votre retraite ?

Interrogés sur l'avenir du système de retraite, non salariés et salariés expriment en revanche des positions voisines (figure 19) :

- en termes d'axes de réformes à privilégier, une petite majorité se prononcent pour une conservation du système fondé sur la répartition mais en le réformant (53 % des non salariés contre 51 % des salariés du privé) et un peu moins de la moitié considèrent qu'il faut y ajouter un complément d'assurance ou d'épargne individuel (44 % des non salariés contre 47 % des salariés du privé)
- en termes de solution pour préserver le système tel qu'il existe, l'allongement de la durée de cotisation a la préférence des non salariés comme des salariés (resp. 32 % et 31 % d'entre eux), vient ensuite le recul de l'âge de la retraite (resp. 25 % et 24 % d'entre eux) puis l'augmentation des cotisations des assurés, qui recueillent cependant moins de suffrages parmi les non salariés que les salariés (17 % contre 22 %).

En termes d'équité, sachant qu'en moyenne à 60 ans, les cadres peuvent espérer vivre encore 24 années contre 20 pour les ouvriers, 52 % des salariés du privé et 50 % des travailleurs indépendants, soit des proportions très voisines, considèrent que les cadres devraient cotiser plus longtemps pour la retraite.

Bien que dans les deux cas minoritaires, les non salariés sont plus nombreux que les salariés du privé à considérer que le niveau de vie des retraités – celui des retraités actuels, mais aussi le leur lorsqu'ils seront à la retraite – est ou restera meilleur que celui du reste de la population. Comme le note la Drees, ce résultat paradoxal à l'aune du niveau de pension des non salariés – plus faible que la moyenne – s'explique peut-être par la structure différente des ressources dont ils disposent, qui comportent davantage de revenus du patrimoine.

A noter cependant que pour les non salariés comme pour les salariés, l'opinion selon laquelle le niveau de vie des retraités est supérieur à celui de l'ensemble de la population est nettement moins répandue aujourd'hui qu'il y a dix ans : 23 % des non salariés le pensent aujourd'hui contre 40 % au début des années 2000 ; 17 % des salariés du secteur privé partagent de leur côté cette opinion aujourd'hui contre 35 % dix ans plus tôt (*figures 20.a et 20.b*).

Figure 19: Modalités de réforme des retraites

Modalité de réforme des retraites	Salariés du privé	Non salariés
Conservation du système fondé sur la répartition en le réformant	51 %	53 %
Ajout d'un complément (assurance ou épargne individuelle)	47 %	44 %
Allongement durée cotisation	31 %	32 %
Recul de l'âge de la retraite	24 %	25 %
Augmentation des cotisations salariales	22 %	17 %
La diminution des pensions de retraite	4 %	4 %
[Aucune]	18 %	20 %
Les cadres doivent cotiser plus longtemps que les ouvriers	52 %	50 %

Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2011-2015

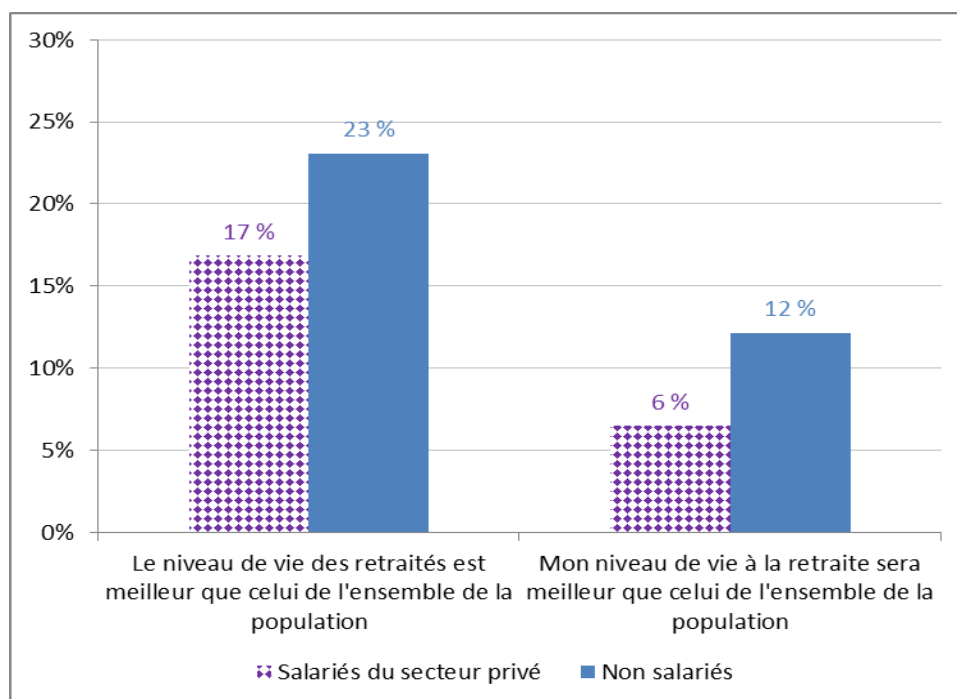
Questions posées aux enquêtés:

- A l'avenir, que faudrait-il faire en priorité en matière de retraite ? Il faut garder le système actuel fondé sur la répartition, en le réformant/Il faut ajouter au système actuel un complément d'assurance ou d'épargne individuelle/ Aucune des deux propositions

- Parmi les solutions suivantes pour préserver le système de retraite par répartition tel qu'il existe, laquelle a votre préférence ? L'allongement de la durée de cotisation/Le recul de l'âge de la retraite/L'augmentation des cotisations pesant sur les salariés/La diminution des pensions versées aux retraités/Aucune

- En moyenne, à 60 ans, les cadres peuvent espérer vivre encore 24 années contre 20 pour les ouvriers .Pensez-vous que les cadres et les ouvriers doivent cotiser le même nombre d'années pour partir à la retraite/les cadres doivent cotiser plus longtemps car ils ont une espérance de vie plus longue.

Figure 20.a : Bien que minoritaires, les non salariés estiment plus souvent que les salariés du privé que le niveau de vie des retraités est meilleur que celui de l'ensemble de la population



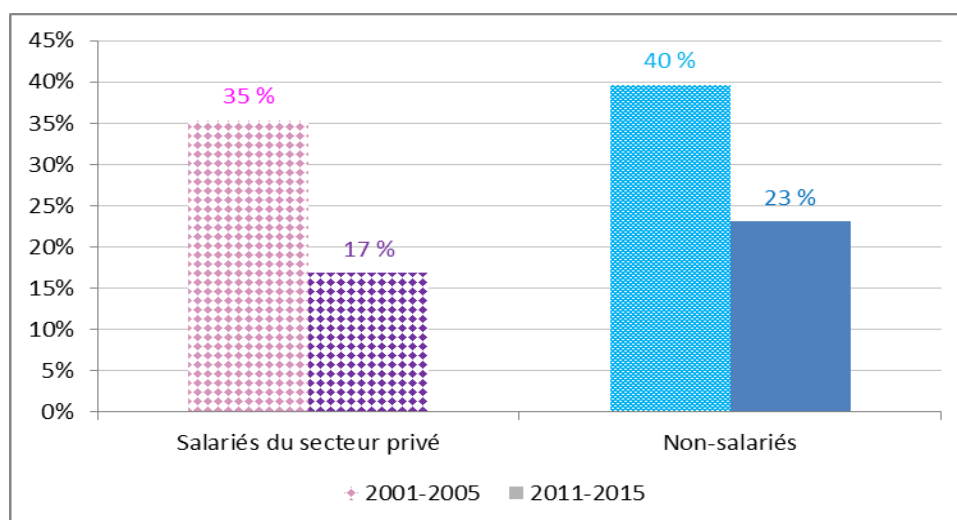
Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2011-2015

Questions posées aux enquêtés:

- A l'heure actuelle, comment évaluez-vous le niveau de vie moyen des retraités par rapport à celui de l'ensemble de la population ?

Et vous-même, lorsque vous serez à la retraite, pensez-vous que votre niveau de vie sera bien meilleur/plutôt meilleur/à peu près identique/plutôt moins bon que le niveau de vie de l'ensemble de la population ?

Figure 20.b : Les non salariés considèrent, moins souvent qu'il y a dix ans, que le niveau de vie moyen des retraités est meilleur que celui de l'ensemble de la population



Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2011-2015

Questions posées aux enquêtés: cf. figure 20.a.

Encadré 5 : Les attentes et perception des travailleurs indépendants à l'égard de la retraite selon l'enquête de la Caisse des dépôts

L'enquête de la Caisse de Dépôts « Attentes et perception des Français à l'égard de la retraite » a été réalisée par voie postale par TNS-Sofres en septembre-octobre 2012 auprès d'un échantillon représentatif de la population française composé de 2 776 personnes âgées de 18 ans et plus ne vivant pas en institution. Le questionnaire est composé de presque 150 questions. La réalisation du questionnaire et l'exploitation des questions ont fait l'objet d'un partenariat entre la Caisse des Dépôts, l'institut CDC pour la recherche ainsi que des chercheurs (Luc Arrondel CNRS-PSE-Banque de France, André Masson CNRS-PSE-EHESS).

S'agissant des seuls non salariés, les résultats sont à considérer avec beaucoup de précaution, en raison de la faiblesse des effectifs.

L'enquête fait apparaître une moins bonne connaissance de leurs droits de la part des non salariés âgés de 50 ans et plus. Elle met en lumière, chez les indépendants, un moindre attachement au système actuel (celui en vigueur en 2012, date de l'enquête) et une plus forte inquiétude vis-à-vis du système en général (mais pas de leurs droits). Enfin elle fait ressortir une préférence pour l'allongement de la durée de cotisation (de manière encore plus marquée que chez les salariés du privé et les fonctionnaires).

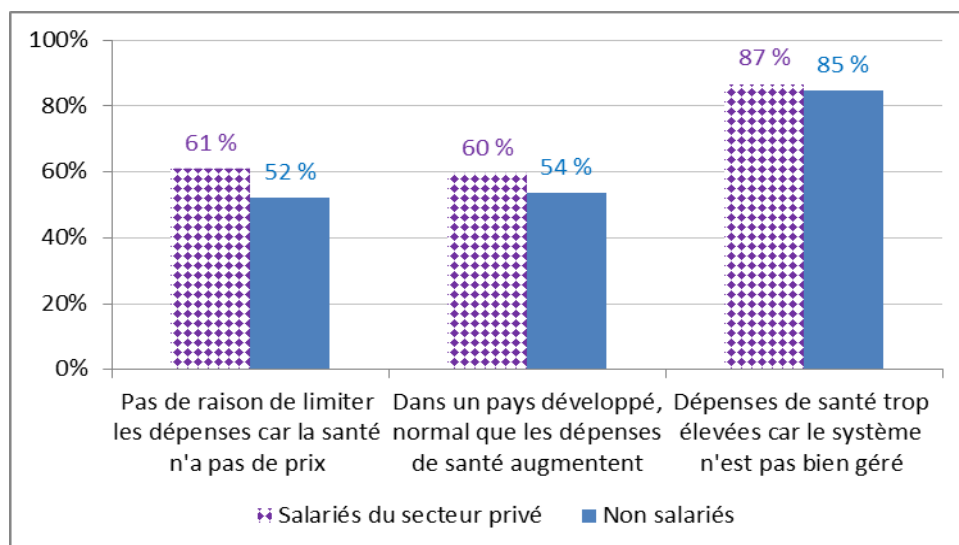
Source : « Un regard sur la connaissance, l'inquiétude et l'attachement par statut salarié, fonctionnaire et indépendant », Caisse des Dépôts – Direction des retraites et de la solidarité, note à l'attention du SG HCFiPS, mai 2016.

III.2 Des non salariés moins ouverts à l'augmentation des dépenses de santé et plus sensibles aux inégalités d'accès aux soins

Concernant les dépenses de santé, les non salariés sont moins nombreux à approuver des propositions qui justifieraient une augmentation limitée des dépenses de santé. Ils ne sont qu'une petite majorité (52 % d'entre eux contre 61 % des salariés du privé) à penser qu'il n'y a pas de raison de limiter les dépenses de santé car la santé n'a pas de prix ou qu'il est normal dans un pays développé que les dépenses de santé augmentent (54 % d'entre eux contre 60 % des salariés du privé) (*figure 21*). Ils sont en revanche tout aussi nombreux que les salariés du privé à considérer que les dépenses de santé sont excessives en raison d'une mauvaise gestion du système (85 % d'entre eux contre 87 % des salariés du privé).

Si les indépendants identifient plutôt moins souvent que les salariés du privé le « non-recours » ou encore la question de « l'abus social » comme des éléments de dysfonctionnement du système de protection sociale, leur regard sur l'égalité d'accès aux soins trahit davantage de scepticisme. 41 % des indépendants estiment que quand on a de l'argent ou des relations on est mieux soigné, contre 35 % des salariés du privé. Cette opinion est particulièrement répandue chez les artisans, commerçants (46 %) et les indépendants âgés entre 50 et 59 ans (46 %) (*figure 22*). Notons que l'écart d'opinion entre les indépendants et les salariés du privé est sur ce point plus prononcé aujourd'hui qu'il y a vingt ans : -6 points (2011-2015) contre -1 point (1991-1995).

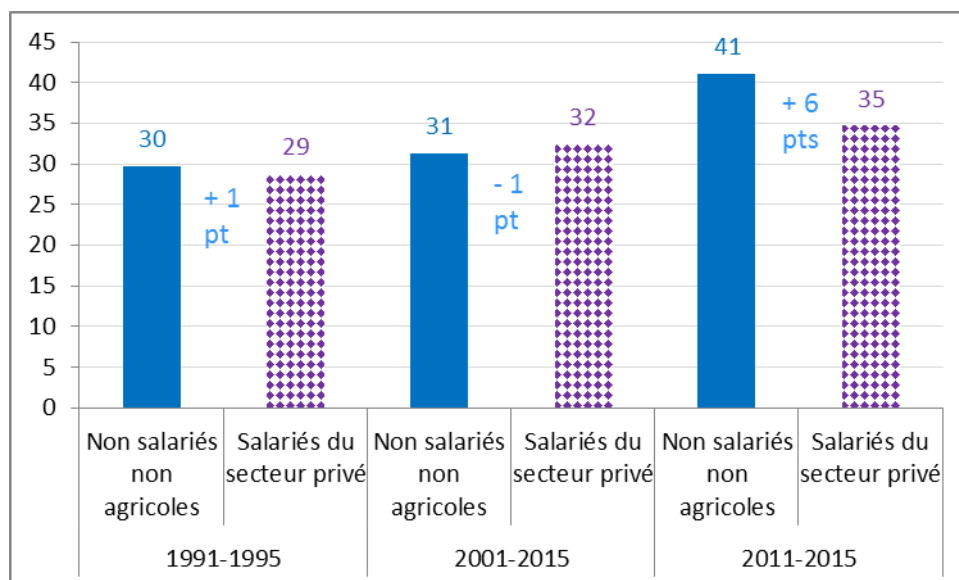
Figure 21 : Les non salariés plus favorables à la limitation des dépenses de santé que les salariés du privé



Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2011-2015

Question posée aux enquêtés (les modalités de réponse représentées dans la figure sont en gris): Pour chacune des opinions suivantes en matière de dépenses de santé, dites-moi si vous êtes d'accord ou pas avec elle ? Il n'y a pas de raison de limiter les dépenses car la santé n'a pas de prix/les dépenses de santé sont trop élevées car le système n'est pas très bien géré/dans un pays développé, il est normal que l'on dépense de plus en plus pour la santé : d'accord/pas d'accord

Figure 22 : Les non salariés considèrent, plus souvent que les salariés du privé, qu'on est mieux soigné quand on a de l'argent et des relations



Source : Crédoc, Enquêtes « Conditions de vie et aspirations », 1991-1995, 2001-2005 et 2011-2015

Question posée aux enquêtés (les modalités de réponse représentées dans la figure sont en gris):

Certains pensent que quand on a de l'argent et des relations, on est mieux soigné. Etes-vous... Tout à fait d'accord/ Assez d'accord/ Pas du tout d'accord

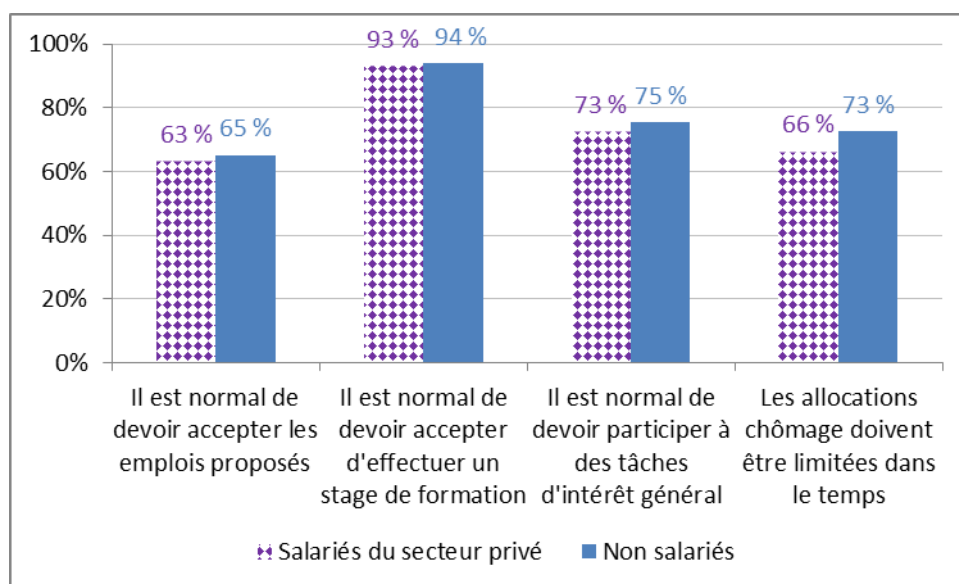
III.3 Les non salariés sont un peu plus restrictifs vis-à-vis des allocations concernant les minima sociaux mais les opinions des salariés convergent avec les leurs

Les salariés du privé comme les non salariés s'accordent dans des proportions comparables sur la légitimité de demander aux titulaires des allocations chômage qu'ils acceptent les emplois (environ 64 %), les formations (environ 94 %) et les tâches d'intérêt général (environ 74 %) qui leur seraient proposés. Les travailleurs indépendants se prononcent toutefois plus souvent en faveur de la limitation de la durée d'indemnisation des allocations chômage : c'est le cas de 73 % d'entre eux contre 66 % des salariés du privé (figure 23).

En matière de lutte contre la pauvreté, les différences sont également ténues entre non salariés et salariés du privé, mais les premiers se montrent toutefois un peu plus restrictifs :

- s'agissant du RSA, dont le montant pour une personne seule ne travaillant pas est rappelé aux interviewés, les non salariés se prononcent un peu moins souvent que les salariés du privé en faveur de son augmentation (51 % contre 59 %) ; à l'opposé, ils ne se prononcent pas plus souvent pour la diminution de son montant (12 %) ;
- s'agissant de l'action des pouvoirs publics vis-à-vis des plus démunis, les non salariés partagent en revanche, moins souvent l'opinion selon laquelle les pouvoirs publics n'en font pas assez, même si cette opinion reste celle qui recueille le plus de suffrages de leur part (51 % d'entre eux contre 59 % des salariés du privé) (figure 24).

Figure 23 : Des opinions comparables chez les salariés du privé et les non salariés à propos des contreparties à exiger des allocations chômage



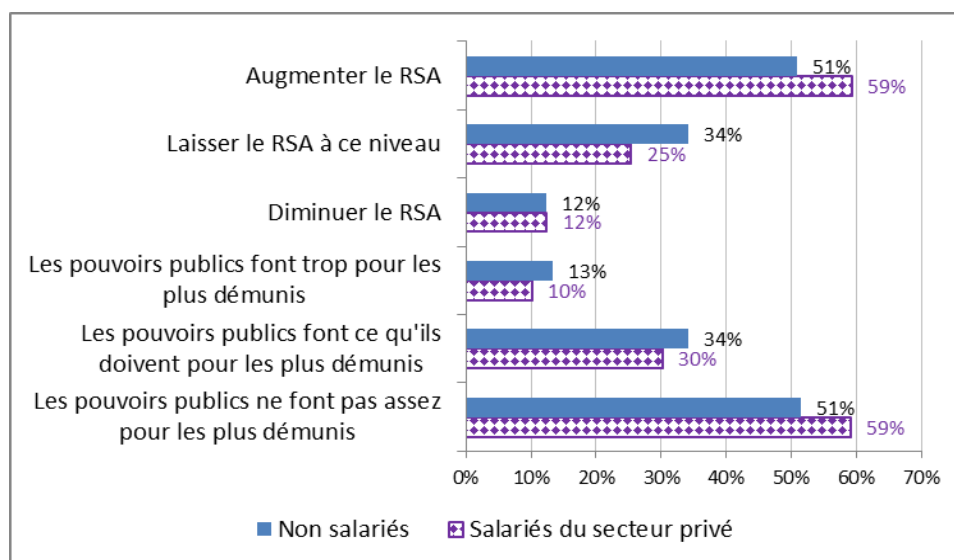
Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2011-2015

Question posée aux enquêtés (les modalités de réponse représentées dans la figure sont en gris):

- Pour les personnes qui touchent des allocations chômage, trouveriez-vous normal qu'on leur demande en échange des prestations qu'on leur verse, d'accepter les emplois qui leur sont proposés/d'accepter d'effectuer un stage de formation/de participer à une tâche d'intérêt général proposée par l'administration, une collectivité locale (mairie, département, etc.) ou une association reconnue ? oui/non

- Selon vous, les allocations chômage doivent-elles être un droit limité dans le temps, que l'on trouve ou non un emploi ? oui/non

Figure 24 : La moitié des non salariés sont favorables à l'augmentation de l'intervention publique en direction des plus modestes



Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2011-2015

Question posée aux enquêtés :

- Aujourd'hui, le RSA pour une personne seule qui ne travaille pas est d'environ 500 euros par mois. Avec laquelle de ces opinions, êtes-vous le plus d'accord ? Il faut augmenter le RSA/Il faut diminuer le RSA/Il faut laisser le RSA à ce niveau – cette dernière modalité n'est pas soumise aux enquêtes, retenue si la réponse spontanée de l'enquêté va dans ce sens)

- Estimez-vous que les pouvoirs publics font trop, font ce qu'ils doivent ou ne font pas assez pour les plus démunis ?

Dans l'enquête du Crédoc, les personnes sont également interrogées sur l'action des pouvoirs publics. Il leur est notamment demandé si elles jugent que l'Etat en fait trop, ce qu'il faut ou pas assez pour aider les démunis. Seule une minorité des salariés comme des non salariés considèrent que les pouvoirs publics en font trop (11 % dans les deux cas) ; en revanche, les non salariés sont, comme dans le Baromètre de la Drees, un petit peu moins nombreux à considérer que les pouvoirs publics n'en font pas assez (45 % contre 49 % des salariés du secteur privé).

Le plus manifeste est qu'au cours du temps, aussi bien parmi les non salariés que les salariés, la proportion de personnes qui considèrent que l'Etat en fait trop augmente, tandis que l'inverse est observé concernant une trop faible intervention. Les positions des salariés et des non salariés se sont ainsi rapprochées au cours du temps, le durcissement des opinions étant le plus manifeste parmi les salariés. Ainsi, si 69 % d'entre eux considéraient au début des années 90 que les pouvoirs publics n'en faisaient pas assez pour les plus démunis, ils ne sont que 49 % 15 ans plus tard (soit une diminution de 20 points) ; la diminution n'est que de 14 points pour les non salariés (59 % à 45 %) (figure 25). A noter que le sentiment que les pouvoirs publics n'en « font pas assez » pour les plus démunis (vs « font ce qu'ils doivent » ou « font trop ») est moins présent chez les agriculteurs, 40 % contre 45 % pour les non salariés non agricoles et 49 % pour les salariés du privé, et ce en cohérence avec les doutes qu'ils expriment vis-à-vis du RSA ou des minima sociaux.

Figure 25 : Seule une minorité des salariés comme des non salariés considèrent que les pouvoirs publics en « font trop » pour les plus démunis

	1991-1995		2001-2015		2011-2015	
	Non salariés	Salariés du privé	Non salariés	Salariés du privé	Non salariés	Salariés du privé
Font trop	5 %	3 %	9 %	6 %	11 %	11 %
Font ce qu'ils doivent	36 %	28 %	41 %	33 %	41 %	38 %
Ne font pas assez	59 %	69 %	48 %	60 %	45 %	49 %
Ensemble	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Source : Crédoc, Enquêtes « Conditions de vie et aspirations », 1991-1995, 2001-2005 et 2011-2015

Question posée aux enquêtés : Estimez-vous que les pouvoirs publics font trop, font ce qu'ils doivent ou ne font pas assez pour les plus démunis ? Font trop/ Font ce qu'ils doivent/ Ne font pas assez/

III.4 Les non salariés ont un peu moins d'appétence pour les politiques familiales mais les femmes expriment davantage de besoins en matière de conciliation vie familiale-vie professionnelle

Interrogés sur la politique familiale, les non salariés ne se distinguent pas des salariés du privé du point de vue du type de familles à aider en priorité. Ils considèrent en priorité qu'il fait aider les familles aux revenus les plus modestes (42 % d'entre eux contre 40 % des salariés du privé), les familles monoparentales (23 % d'entre eux contre 25 % des salariés du privé) ; viennent ensuite les familles dont les deux parents travaillent et ont de jeunes enfants (12 % dans les deux populations). Les non salariés se distinguent par une proportion un tout petit peu plus élevée d'opinions en faveur de l'aide aux familles ayant à charge des enfants âgés de plus de vingt ans (9 % d'entre eux contre 6 % des salariés du privé) (figure 26).

En revanche, des différences importantes se dégagent lorsqu'on considère les objectifs prioritaires assignés à la politique familiale par les hommes et les femmes de chacun des deux groupes. Les femmes non salariées sont ainsi globalement plus nombreuses que les femmes salariées du secteur privé à mettre en avant la facilitation de « la conciliation entre vie familiale et vie professionnelles (47 % contre 31 %). L'écart entre les opinions émises par les femmes et par les hommes est nettement plus important dans le groupe des non salariés. Ces résultats soulignent la charge de travail et les difficultés spécifiques auxquelles les femmes qui sont amenées à devenir des travailleuses indépendantes doivent faire face au cours de leur vie active (figure 27).

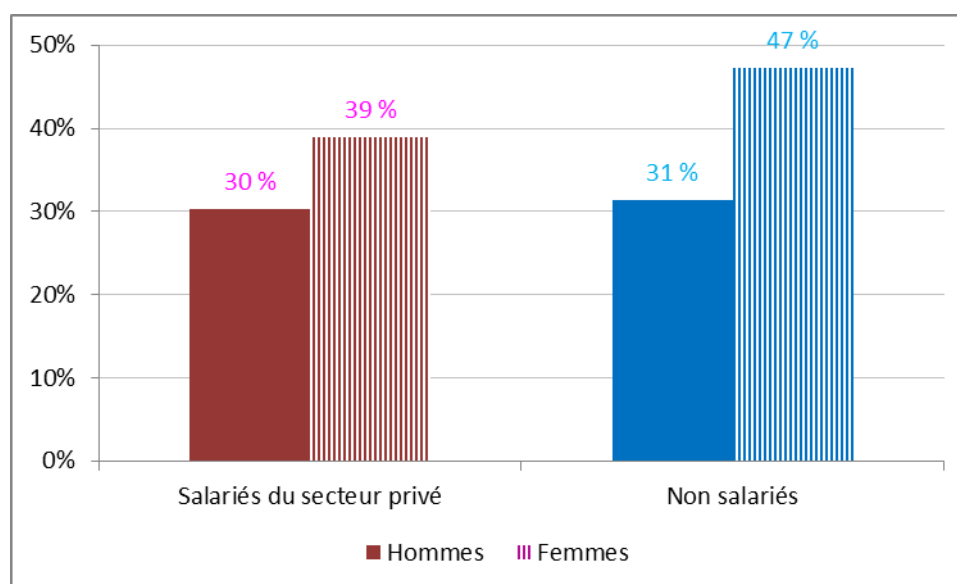
Figure 26 : Pour les non salariés comme pour les salariés du privé, il faut aider en priorité les familles aux revenus les plus modestes

	Salariés du privé	Non salariés
Les familles nombreuses	9 %	6 %
Celles dont les deux parents travaillent et ont de jeunes enfants	12 %	12 %
Celles qui ont des enfants de plus de 20 ans à charge	6 %	9 %
Les familles monoparentales	25 %	23 %
Les familles aux revenus les plus modestes	40 %	42 %
Les jeunes parents dès le premier enfant	5 %	4 %
Il faut aider toutes les familles indifféremment	3 %	4 %

Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2011-2015

Question posée aux enquêtés : Selon vous, quelles sont les familles qu'il faut aider en priorité ? Les familles nombreuses (c'est-à-dire celles qui sont composées de trois enfants ou plus)/les familles dont les deux parents travaillent et qui ont de jeunes enfants/les familles qui ont des enfants de plus de 20 ans encore à charge/les familles monoparentales, c'est-à-dire les pères ou les mères élevant seuls leurs enfants/les familles aux revenus les plus modestes/les jeunes parents dès le premier enfant/Il faut aider toutes les familles indifféremment -cette dernière modalité n'est pas soumise aux enquêtes, retenue si la réponse spontanée de l'enquêté va dans ce sens-.

Figure 27 : La politique familiale doit viser en priorité une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle



Source : Baromètre d'opinion de la Drees, 2011-2015

Question posée aux enquêtés : Selon vous, quel devrait être l'objectif prioritaire de la politique familiale ? Soutenir la natalité/Rapprocher les niveaux de vie des familles avec enfants et des personnes sans enfant/Permettre aux familles de mieux se loger/ Permettre une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle/Rendre les jeunes de plus de 20 ans plus autonomes à l'égard de leur famille.

Enfin, sur la question des seules allocations familiales toutefois, les non salariés non agricoles sont un peu plus nombreux, selon l'enquête du Crédoc, à considérer que les allocations que perçoivent les familles avec enfants sont suffisantes : 58 % l'affirment contre 54 % des salariés du privé. Cependant, les avis ne sont pas les mêmes selon les catégories de non salariés : les artisans-commerçants partagent à 62 % cette opinion ; c'est le cas de seulement 52 % des professions libérales et assimilées⁹. Les plus jeunes, âgés de moins de 30 ans, ou à l'opposé, ceux âgés de 60 ans ou plus, considèrent aussi plus souvent que ces allocations sont suffisantes (respectivement 66 % et 63 %) sans doute parce qu'ils sont moins souvent concernés. À noter cependant, que sur le long terme, les différences entre non salariés et salariés ont tendance à s'estomper : l'écart était de 12 points sur la période 1991-1995 (41 % des non salariés jugeant les allocations familiales suffisantes contre 29 % des salariés du privé), de 9 points sur la période 2001-2005 (46 % versus 37 %) et de 4 points aujourd'hui, la proportion de ceux pensant que ces allocations sont suffisantes s'étant nettement accrue parmi les salariés du privé (figure 28).

Figure 28 : Les non salariés un peu plus nombreux à considérer que les prestations familiales versées aux familles sont suffisantes

	1991-1995		2001-2015		2011-2015	
	Non salariés	Salariés du privé	Non salariés	Salariés du privé	Non salariés	Salariés du privé
Suffisante	41%	29%	46%	37%	58%	54%
Insuffisante	56%	70%	49%	59%	36%	42%
Ne sait pas	3%	2%	5%	4%	6%	4%
Ensemble	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Source : Crédoc, Enquêtes « Conditions de vie et aspirations », 2011-2015

Question posée aux enquêtés : Les familles qui ont des enfants touchent des prestations (les prestations familiales) destinées à les aider. Pensez-vous que cette aide est globalement... ? Suffisante/ Insuffisante

⁹ Cette proportion atteint 69 % pour les agriculteurs.

Annexe D au chapitre 3 du rapport

« La protection sociale des non-salariés : Allemagne, Espagne, États-Unis, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni », contribution des services économiques et des services pour les affaires sociales des pays, DAEI/DG Trésor, mai 2016



**Contributions des services économiques et
des services pour les affaires sociales des pays suivants :
Allemagne, Espagne, États-Unis, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni**

Avril 2016

Temps passé pour la réalisation
de cette étude :
54 jours agent,
soit un coût théorique de 52380 €

Bureau Stratégie, études et pilotage (STEP)

Contact : Pascale Saint-Sulpice Bodin

Tél. : 01 44 87 22 63

email : step@dgtresor.gouv.fr

Dossier n° 2016-008958

La direction générale du Trésor (DG Trésor) s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans ce document.

Ce document de travail, réalisé par le réseau international de la DG Trésor sur la base d'un cahier des charges et questionnaire précis fournis par le(s) commanditaire(s), permet de disposer d'un panorama de diverses situations à l'international. Toutefois, il ne constitue d'aucune manière une prise de position de la DG Trésor (et par extension celle des ministères économiques et financiers) sur le sujet donné.

Le destinataire de l'analyse comparative s'engage à n'utiliser les informations fournies par la DG Trésor que pour ses besoins personnels et à ne pas les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse du bureau Stratégie, études et pilotage (STEP) de la DG Trésor.

SOMMAIRE

Introduction	4
ALLEMAGNE.....	15
ESPAGNE	33
ÉTATS-UNIS	53
ITALIE	61
JAPON.....	79
PAYS-BAS	95
ROYAUME-UNI	109

Introduction

Ce dossier, réalisé pour le compte du Haut Conseil du financement de la protection sociale, comprend 7 fiches pays analysant les modalités de la protection sociale des travailleurs non-salariés dans ces États.

I Contexte et objectif de la demande :

Placé auprès du Premier ministre, le Haut Conseil du financement de la protection sociale est chargé, notamment « à la lumière des expériences étrangères », « de mener des travaux sur les moyens d'assurer, pour la protection sociale, en cohérence avec les prestations qu'elle couvre, un financement pérenne, favorable au développement et à la compétitivité de l'économie française, compatible avec les impératifs de solidarité et d'équilibre des finances sociales, dans le respect de la trajectoire des finances publiques ». Il a pour mission de dresser un état des lieux du système de financement de la protection sociale, d'analyser ses caractéristiques et ses changements et d'évaluer les évolutions possibles de ce système de financement.

Par lettre en date du 20 octobre 2015, le Haut Conseil a été chargé de conduire une réflexion sur la protection sociale sur les défis soulevés, pour la protection sociale et son financement, par les évolutions actuelles des formes d'emploi et des modalités d'exercice du travail salarié et non salarié. Il s'agit d'examiner les modes actuels de protection des travailleurs non-salariés (commerçants, artisans, professions libérales, exploitants agricoles, entrepreneurs), notamment en procédant à la comparaison des risques couverts et des contributions acquittées par rapport aux salariés, et de s'interroger sur la couverture de formes d'activités à la lisière du travail domestique et marchand, du travail indépendant et du travail salarié, qui se développent dans le cadre de l'économie numérique.

La protection sociale des travailleurs non-salariés relève en France de caisses multiples. Les exploitants agricoles relèvent, pour tous les risques couverts, de la mutualité sociale agricole ; les commerçants, artisans et professions libérales sont couverts en assurance maladie par le régime social des indépendants et par des caisses professionnelles très diverses en assurance vieillesse de base et complémentaire (RSI pour les commerçants et artisans, de multiples caisses pour les professions libérales). A l'exception des exploitants agricoles, ils ne bénéficient pas de couverture en accidents du travail et maladies professionnelles ; les non-salariés ne sont enfin pas couverts par l'assurance chômage – mais peuvent bénéficier des minimas sociaux lorsque leurs revenus professionnels sont trop faibles ou qu'ils cessent leur activité. Par ailleurs, de multiples catégories qui ne sont pas reconnues comme salariées au plan du droit du travail peuvent être rattachées au régime général en droit de la sécurité sociale. Enfin, de nouveaux statuts, du type autoentrepreneur, ont concouru à développer le cumul d'activités indépendantes et salariés et à rendre plus complexe la protection sociale de personnes cumulant des revenus d'origines et de natures multiples.

Si de multiples sources internationales suivent l'évolution de la part des travailleurs indépendants au sein de l'emploi, les questions ayant trait à leur couverture sociale comparée à celle des autres travailleurs paraissent moins traitées.

Le Haut Conseil du financement de la protection sociale conduit une réflexion sur les enjeux pour le système de protection sociale des non-salariés, avec la perspective de l'adoption d'un rapport sur ce thème en juin 2016. A cet effet, il souhaite collecter des informations sur les modalités de la protection sociale des travailleurs non-salariés dans un panel varié de pays. La lettre de mission du Premier ministre demande en effet explicitement la production d'un état des lieux des statuts d'activité et d'emploi et des régimes sociaux et fiscaux associés, «au regard des expériences observées à l'étranger ».

II Questionnaire de l'étude :

1. Le travail non salarié : définition

Sous quels statuts s'exercent les activités non salariées ? Préciser les catégories et concepts utilisés pour définir le travail non salarié dans les différents champs de l'emploi (statuts d'activité ou d'emploi), de la protection sociale (notamment en matière d'affiliation à des régimes spécifiques de protection sociale), du droit fiscal ou du droit des sociétés.

Décrire les différents statuts d'emploi ou d'activité utilisés par les travailleurs non salariés.

- Mentionner les éventuelles distinctions qui peuvent être opérées dans le système juridique entre les différents travailleurs indépendants : par exemple entre travailleurs indépendants des secteurs agricoles et des autres secteurs, ou entre travailleurs non salariés économiquement dépendants ou para-subordonnés, entreprises individuelles et indépendants employeurs de main-d'œuvre.
- Préciser si des statuts particuliers (au regard de la législation du travail ou de la protection sociale) ont été récemment créés et à quel effet.
- Quel bilan tirer notamment des statuts de travailleur indépendant para subordonné (Italie, Espagne, Allemagne), du "zero-hours contract" (Royaume-Uni)? Quel est le contenu de ces statuts, les métiers qu'ils visent, les effectifs concernés ? Des évolutions de ces statuts sont-elles envisagées ?

Indiquer les principales évolutions du travail indépendant au cours des quinze dernières années, ainsi, le cas échéant, que les perspectives de développement, en particulier en lien avec l'essor de l'économie collaborative.

2. Effort contributif en faveur de la protection sociale

Préciser, lorsqu'elles peuvent être isolées, les sources de financement de la protection sociale des travailleurs indépendants, comparées à celles des travailleurs salariés :

- type de revenus prélevés
- assiette concernée
- taux
- modalités spécifiques (forfaits, franchises, droit d'option, lissage des prélèvements dans le temps...)

Préciser dans quelle mesure les indépendants « autofinancent » ou non leur protection sociale et, si ce financement s'appuie sur des cotisations sociales, s'il existe une règle pour que le taux de cotisation soit comparable à celui des salariés (y compris cotisation employeur).

Les questions d'équité contributive entre salariés et indépendants donnent-elles lieu à de nombreux débats et sont-elles controversées (dans le cas où les régimes ne s'autofinancent pas). Dans ce cas, quels types de comparaisons sont réalisées pour mettre en regard les efforts contributifs ?

Préciser les mécanismes et acteurs du recouvrement des contributions concourant à la protection sociale.

3. Couverture des risques

Préciser pour chaque risque (maladie, maternité, charges de famille, retraite, accidents du travail, chômage et minimas sociaux) :

- caractère obligatoire ou non de la couverture et taux de couverture des non-salariés
- règles d'affiliation,
- prestations proposées (mode de calcul, durée de versement, conditions d'activité),
- organismes gestionnaires.

Préciser les risques pour lesquels existe une dissymétrie par rapport aux travailleurs salariés (par exemple, absence de couverture chômage dans le cas français).

Préciser si des dispositifs favorisent la mobilisation du patrimoine professionnel en vue de la couverture des risques sociaux (retraite notamment).

Indiquer enfin si des statuts spécifiques organisent la protection sociale des conjoints collaborant à l'activité du travailleur indépendant.

4. L'organisation de la protection sociale des travailleurs non salariés

Préciser l'organisation institutionnelle de la protection sociale des travailleurs non-salariés et les régimes, organismes ou services chargés de la mettre en place.

Préciser notamment l'implication respective :

- de l'État et des collectivités territoriales ;
- des organismes de protection sociale à caractère obligatoire distincts de l'État et des collectivités territoriales;
- des autres organismes, notamment professionnels, ou sociétés proposant des couvertures complémentaires, à titre facultatif.

Indiquer le cas échéant la nature des relations financières qui pourraient lier les régimes de protection sociale concernés et l'État ou les autres régimes de protection sociale.

Indiquer comment le système de protection sociale traite l'exercice concomitant ou successif d'activités salariées et indépendantes, et si des problèmes existent en la matière.

5. Les nouveaux travailleurs du numérique

Il est précisé que les questions qui suivent peuvent renvoyer aux réponses au questionnaire IGAS précité lorsque les postes y ont déjà répondu.

Quels sont les principaux enjeux qui sont soulevés dans le débat public de votre pays autour des enjeux emploi et protection sociale liés aux plateformes collaboratives?

Quels sont les statuts d'activité ou d'emploi aujourd'hui utilisés en droit national par les travailleurs des plates-formes collaboratives ?

Décrivez les débats et les contentieux en cours sur les plates-formes collaboratives, les positions des pouvoirs publics en ce domaine, et l'adaptation des contrats de travail salarié à l'économie « *on demand* ».

Quelles sont les réformes en matière de droit du travail ou de la protection sociale qui sont envisagées pour faire face à leur développement ?

Quelles sont les formes de représentation des travailleurs de l'économie collaborative qui existent dans votre pays ? Y a-t-il des formes de négociation collective qui concernent ce domaine (acteurs, sujets traités, résultats)?

6. Les débats

Préciser, du point de vue des non-salariés intéressés, quelles sont les principales attentes à l'égard de leur protection sociale (par exemple, alignement sur la couverture des salariés, organisation particulière, niveau des prélèvements, risques non couverts....)

Indiquer si des débats ont cours sur les moyens de mieux prendre en compte le travail bénévole ou domestique dans le système social ou fiscal.

Préciser si des débats ont lieu sur le traitement social et fiscal de travailleurs non-salariés exerçant leurs activités sur plusieurs pays (par exemple, avocat inscrits aux barreaux de deux pays). Indiquer si des mesures ont été adoptées pour faciliter l'installation sur le territoire de travailleurs non-salariés (créateurs d'entreprise notamment) et quelle est leur nature.

Préciser si récemment ont été prises des réformes rapprochant les régimes d'indépendants des régimes de salariés (en matière de risques couverts, de mode de calculs) à l'instar de ce qui s'est développé en France relativement récemment (développement des régimes complémentaires de retraite, IJ des exploitants agricoles, liquidation unique pour le calcul de la retraite) ?

III Situation française – Réponse pour la France au questionnaire

1. Le travail non salarié : définition

a) En droit du travail, le travail non salarié a longtemps été défini de façon négative. La jurisprudence a avant tout essayé de définir le salariat : elle a, à cet effet, mobilisé le concept de subordination juridique. Celle-ci a été définie au moyen d'un faisceau d'indices : une situation de dépendance (le respect des directives de l'employeur, la soumission à un contrôle du travail fait), l'intégration dans un service organisé (absence d'autonomie dans les horaires ou outils de travail) et la participation à l'entreprise d'autrui (le travail est exercé dans l'intérêt de l'employeur). Le statut de salarié s'appuie avant tout sur le contrat de travail, qui matérialise la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place moyennant rémunération.

La loi a créé une présomption de non salariat : elle précise que « sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription les personnes immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, exerçant une profession libérale ou les dirigeants des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés et leurs salariés ». L'article 11 de la loi du 4 août 2008 (loi Lagarde) a complété ce cadre en proposant une définition, cette fois-ci positive, du travail indépendant : « est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre ».

Le droit de la sécurité sociale pose le principe d'une affiliation au régime général de toutes les personnes résidentes, pour autant qu'elles ne relèvent pas d'un régime spécifique. S'est ainsi construite une organisation spécifique de la protection sociale pour les professions artisanales, les professions industrielles et commerciales, les professions libérales, les professions agricoles.

A rebours du droit du travail qui examine la situation du travailleur dans son activité professionnelle et du droit de la sécurité sociale, qui examine la nature de l'activité professionnelle pour affecter une personne dans un régime de protection sociale, le droit fiscal et le droit commercial prennent davantage en compte un autre fondement de la distinction entre travailleur salarié et non salarié : l'activité indépendante peut être exercée par une personne morale ou physique ; elle peut être appréhendée comme l'activité d'un individu ou le produit d'une organisation économique et juridique, celle de l'entreprise.

Le code général des impôts examine avant tout les revenus issus de l'activité. Pour le revenu imposable à l'impôt sur le revenu, il distingue les salaires et traitements (perçus par les salariés) de quatre autres types de revenus liés à l'activité professionnelle (des non-salariés):

- Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) « les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale » (art 34),
- Les bénéfices non commerciaux (BNC) « les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus » (art 92),
- Les bénéfices agricoles : « les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes » (art 63),
- Les rémunérations allouées aux gérants majoritaires de SARL, gérants des sociétés en commandite par actions et associés de certaines sociétés : « les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont soumis à l'impôt sur le revenu au nom de leurs bénéficiaires s'ils sont admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés » (art 62).

Le code de commerce (pour le registre du commerce) et la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (pour le répertoire des métiers) précisent les règles en matière d'immatriculation et de qualification pour les commerçants et artisans, ensuite utilisées pour l'affiliation à un régime de protection sociale.

Les formes juridiques que va prendre l'entreprise (individuelle ou employeuse de main d'œuvre) du travailleur indépendant sont multiples. En tant que personne physique, le travailleur peut être entrepreneur individuel ou entrepreneur individuel à responsabilité limitée : ses revenus seront assujettis à l'impôt sur le revenu ; en tant que personne morale, il peut recourir à diverses formes juridiques : d'une société unipersonnelle (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - EURL, société par action simplifiée unipersonnelle - SASU) à des sociétés à plusieurs associés (SARL, SAS et, notamment pour les professions libérales, sociétés civiles de moyens ou sociétés d'exercice libéral).

b) Si le droit de la protection sociale conduit à distinguer les non-salariés agricoles des autres non-salariés, il introduit aussi des distinctions entre non-salariés non agricoles, en séparant les artisans et commerçants des professions libérales. Celles-ci sont enfin subdivisées entre les différentes professions réglementées (professions juridiques et médicales) et les autres activités libérales. Cette division est particulièrement visible dans le domaine des retraites : la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) comprend 10 sections professionnelles auxquelles il faut ajouter une caisse autonome pour les avocats.

c) Le changement le plus récent est la création du régime dit de l'auto-entrepreneur (loi 4 août 2008). Il comprend deux aspects : d'une part une simplification de la création d'entreprise (déclaration en ligne, dispense d'immatriculation aux registres), d'autre part un mode particulier de recouvrement des cotisations sociales avec un prélèvement forfaitaire sur le chiffre d'affaires réellement encaissé. Si le chiffre d'affaires est nul, il n'y a aucun prélèvement. Ce prélèvement (13,4% pour les ventes de

marchandises, 23,1% pour les prestations de services ou activités libérales) remplace les charges sociales obligatoires des travailleurs indépendants classiques. Le régime est ouvert aux activités artisanales et commerciales ou libérales – à l'exception des professions réglementées du droit et de la santé. Fin décembre 2014, on comptabilisait 982 000 auto entrepreneurs administrativement actifs (ayant créé un compte). La part de comptes économiquement actifs, c'est-à-dire avec un chiffre d'affaires déclaré positif, est de l'ordre de 58,5% au 4ème trimestre 2014. En cas de dépassement d'un seuil de chiffre d'affaires (82 200 € pour la vente de marchandises, 32 900 € dans les autres cas), l'auto-entrepreneur bascule dans le régime de l'entreprise individuelle classique.

2. Effort contributif en faveur de la protection sociale

a) Le financement de la protection sociale des travailleurs indépendants repose sur des cotisations assises sur les revenus professionnels.

Pour les artisans et commerçants, ces revenus professionnels correspondent :

- aux bénéfices de l'entreprise si l'assuré exerce en entreprise individuelle ou de la part des bénéfices de l'assuré si celui-ci exerce dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur le revenu ;
- à la rémunération de l'assuré si celui-ci exerce son activité dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

A cette rémunération s'ajoutent :

- les dividendes perçus dépassant 10 % du capital de l'entreprise ou 10 % du patrimoine affecté pour les EIRL ;
- l'abattement de 10 % pour frais professionnels

Les cotisations maladie-maternité, indemnités journalières, retraite de base et complémentaire, invalidité-décès, allocations familiales et CSG-CRDS sont calculées : i) pour les premières échéances de l'année en cours, sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année ; ii) pour les échéances suivantes, sur le revenu de l'année précédente à partir du moment où ce revenu est déclaré, incluant les cotisations provisionnelles de l'année en cours et la régularisation des cotisations de l'année précédente.

Si le revenu professionnel est faible ou déficitaire, existe une cotisation sur une base annuelle minimale. Pour les débuts d'activité, les cotisations calculées provisoirement sur des bases forfaitaires seront ensuite recalculées, une fois le revenu réalisé en première année connu. Ces cotisations feront l'objet d'une régularisation l'année suivante, après déclaration du revenu professionnel. Si l'indépendant estime que son revenu professionnel sera différent de ces bases forfaitaires (à la hausse ou à la baisse), ses cotisations provisionnelles pourront être calculées sur demande, sur des bases différentes mais sans pouvoir être inférieures à celles des cotisations minimales.

Comparaison des barèmes RSI et RG en 2015

Barème 2015 (*)	Au RSI (pour un artisan)	Au régime général
Régime vieillesse de base	17,40%	17,45%
Régime vieillesse complémentaire (y compris AGFF pour le RG)	7,00%	9,75%
Maladie	6,50%	13,55%
AT/MP		2,40%
Invalidité décès (artisan)	1,30%	
Indemnités journalières	0,70%	
Allocations familiales	2,15%	3,45%
CSG	7,50%	7,50%
CRDS	0,50%	0,50%
Participation à la formation		0,55%
Contribution solidarité autonomie		0,30%
taxe + contribution apprentissage		0,68%
Prévoyance des cadres		1,50%
CET		0,35%
VT (entreprises > 10 salariés)		1,00%
Cotisation logement FNAL		0,10%

(*) : taux de prélèvements pour une assiette équivalente à un revenu ou salaire de 20 000€

Comparaison des charges sociales entre les deux régimes pour un revenu net de 20 000€		
Revenu ou salaire brut N		24 935 €
Revenu ou salaire net N	20 000 €	20 000 €
Total cotisations sociales, CSG, CRDS (1)	9 171 €	14 697 €
Coût du travail N (2)	29 171 €	34 697 €
Part des prélèvements sociaux dans le coût du travail (1)/(2)	31,4%	42,4%

Pour les agriculteurs, les cotisations sociales sont calculées :

- soit sur la moyenne des revenus professionnels des trois dernières années (assiette triennale) ;
- soit, sur option, à partir des revenus professionnels de l'année précédente (assiette annuelle).

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole nouvellement installés ou dont le bénéfice agricole forfaitaire n'est pas encore connu, les cotisations sont calculées sur une assiette provisoire qui sera régularisée ultérieurement dès connaissance des revenus.

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles exerçant leur activité à titre exclusif ou principal, la cotisation maladie (prestation en nature), maternité et invalidité est de 10,84%. S'y ajoute une cotisation au titre des indemnités journalières maladie est forfaitaire (200€). La cotisation au titre des accidents du travail est fixée forfaitairement et annuellement par un arrêté ministériel. Son montant est calculé proportionnellement à la durée d'affiliation pendant l'année considérée. Son montant varie entre 400 et 450€).

Il existe trois types de cotisations retraite :

- une cotisation AVA (Assurance Vieillesse Agricole), plafonnée (au taux de 11,39%, sous le plafond de la sécurité sociale, de 37548€/an) et déplafonnée (1,94%) qui ouvre le droit à une retraite proportionnelle ;
- une cotisation AVI (Assurance Vieillesse Individuelle), plafonnée, d'un taux de 3,28% qui ouvre le droit à une retraite forfaitaire.
- Une cotisation de RCO (Retraite Complémentaire Obligatoire), déplafonnée, d'un taux de 3%.

Enfin, la CSG et la CRDS (8%) sont calculées sur une base constituée des revenus professionnels et des cotisations sociales.

b) La couverture sociale comprend des risques qui sont auto-financés par les professionnels et gérés de manière autonome par leurs organismes. Il s'agit des indemnités journalières maladie, des régimes de retraite complémentaire et, s'agissant des exploitants agricoles, de la couverture en accidents du travail et maladie professionnelles.

En revanche, pour les risques maladie maternité (prestations en nature), vieillesse et famille, les régimes des indépendants sont intégrés financièrement au régime général des salariés : leurs dépenses et leurs contributions sont pris en compte dans le résultat financier de ces branches de la sécurité sociale.

c) Le débat sur l'équité porte principalement sur les régimes de retraites. L'exercice de comparaison reste cependant difficile puisqu'il doit prendre en compte la mobilité des personnes entre statuts (cas des poly pensionnés) et les hétérogénéités de parcours et de carrières professionnelles

d) Concernant les agriculteurs, c'est l'organisme gestionnaire des prestations (la mutualité sociale agricole) qui recouvre également les cotisations.

Dans le cadre de la réforme de l'interlocuteur social unique, ce sont les URSSAF qui recouvrent les cotisations sociales des artisans et commerçants pour le compte du RSI, qui assure toujours le guichet et l'accueil de ses ressortissants. Les URSSAF vont prochainement également recouvrer les cotisations maladie des professions libérales. Les cotisations retraite de ces professions restent en revanche recouvrées par les sections professionnelles de la CNAVPL.

3. Couverture des risques

a) Concernant l'assurance maladie de base, la couverture est universelle s'agissant des prestations en nature. Un critère professionnel permet de déterminer le régime gestionnaire : il s'agit, pour les artisans, commerçants et professions libérales du régime social des indépendants (RSI), qui délègue à des organismes conventionnés le remboursement des soins et, pour les chefs d'exploitation, de la mutualité sociale agricole.

Concernant les prestations en espèces (indemnités journalières maladie), agriculteurs et commerçants-artisans bénéficient d'un régime spécifique et auto-financé. Les professions libérales n'ont pas de dispositif d'arrêt maladie.

Pour les commerçants et artisans, les assurés doivent être en activité, affiliés depuis un an au RSI et être à jour de l'ensemble des cotisations d'assurance maladie. Un délai de carence est appliqué : 3 jours en

cas d'hospitalisation, 7 jours en cas de maladie ou d'accident. Le montant de l'indemnité journalière est égal à 1/730 du revenu d'activité annuel moyen des 3 dernières années civiles, dans la limite du plafond de la sécurité sociale. En pratique, il est compris entre 5,07€ et 52,11 € par jour. Si le revenu annuel moyen est inférieur à 3 698 €, l'IJ n'est pas versée.

Dans le cadre de la maternité, les femmes chefs d'entreprise ont droit à une indemnité journalière d'interruption d'activité (sous condition de revenu), et à une allocation forfaitaire de repos maternel, qui dépendent désormais du montant moyen annuel des revenus d'activité des trois dernières années.

Pour les agriculteurs, les conditions sont proches : affiliation depuis au moins un an et situation à jour du règlement des cotisations, délais de carence identiques. Le montant de l'indemnité est forfaitaire : 21,04 euros par jour (majorés à 28,05 euros par jour à partir du 29^e jour indemnisé)

Pour la couverture des dépenses d'entretien de la famille, les droits sont universels, fondés sur la résidence et indépendants du statut. Ils sont gérés par les caisses d'allocations familiales (pour les indépendants et libéraux) ou la mutualité sociale agricole (pour les agriculteurs). Il en va de même pour l'accès aux minimas sociaux sous condition de ressources.

Pour les retraites, les règles du régime de base sont alignées pour les commerçants, artisans et agriculteurs sur celles du régime général. Les commerçants et artisans bénéficient d'une pension complémentaire en points distincte de celle des salariés et il en va de même pour les exploitants agricoles : ces régimes gérés par la profession offrent, en raison d'un effort contributif plus faible, des droits moindres. Les professions libérales disposent pour leur part d'un régime de base (CNAVPL) et de régimes complémentaires (sections professionnelles) en points.

Les exploitants agricoles bénéficient d'un régime spécifique de prise en charge des accidents du travail dont sont dépourvus les autres non salariés. Cette couverture rembourse les frais médicaux, de transport et d'appareillage à l'exception de la participation forfaitaire d'1€ et des franchises médicales. Des indemnités journalières sont versées, d'un montant de 21,04 € (28,05 € à compter du 29^{ème} jour). Une rente est également attribuée au chef d'exploitation en cas d'incapacité permanente au moins égale à 30%.

Il n'existe pas de couverture du risque chômage pour les non salariés, sauf à titre privé et facultatif dans un cadre assurantiel. Des dispositifs fiscaux encouragent la souscription de contrats d'assurance collectif (contrats « Madelin ») qui permettent aux travailleurs non-salariés de se constituer une retraite supplémentaire et de bénéficier de garanties de prévoyance (maladie, maternité, incapacité de travail, invalidité, décès, dépendance) et perte d'emploi subie. Les cotisations versées au titre de ces garanties peuvent être déduites du revenu imposable dans la limite d'un plafond fiscal.

b) Les conjoints peuvent opter entre trois types de statuts : conjoint collaborateur (ce qui permet de bénéficier d'une couverture maladie, maternité et retraite), conjoint salarié (avec les droits du régime général) ou conjoint associé (avec affiliation au RSI).

4. L'organisation de la protection sociale des travailleurs non-salariés

a) La mutualité sociale agricole (MSA) est compétente pour la couverture de tous les risques pour les chefs d'entreprise et d'exploitation agricole (ainsi que des salariés de ces entreprises). Pour les autres non-salariés, les prestations familiales sont gérées par les caisses d'allocations familiales et les prestations maladie par le RSI ; les retraites sont gérées par le RSI pour les commerçants, artisans et chefs d'entreprise, et par les sections professionnelles de la CNAVPL pour les professions libérales (à l'exception des avocats).

L'État assure la tutelle des régimes, notamment dans un cadre contractuel. L'autonomie de décision est plus marquée pour l'assurance vieillesse des professions libérales.

Des offres assurantielles privées peuvent compléter les prestations obligatoires.

b) Les régimes maladie, famille et vieillesse de base sont intégrés financièrement au régime général, à l'exception de l'assurance vieillesse de base des professions libérales. En matière de retraites encore, des dispositifs de compensation démographiques assurent une solidarité entre les régimes.

c) La continuité des droits, indépendamment du statut, est assurée en matière de politique familiale. La loi prévoit de créer à partir du 1^{er} janvier 2016 une protection maladie universelle visant à faciliter la gestion des changements de statuts professionnels pour l'assurance maladie.

En matière de retraites, la pension de retraite que perçoivent les polypensionnés est la somme des pensions pour lesquelles ils ont accumulé des droits dans les différents régimes de base et complémentaires auxquels ils ont été affiliés. Les régimes sont répartis en deux groupes :

- Les régimes alignés sur le régime général : le régime des artisans, commerçants et industriels (RSI) et celui des salariés agricoles (MSA) partagent les mêmes règles que le régime général des salariés (CNAV).
- Les autres régimes, non alignés sur le régime général : professions libérales mais aussi fonctionnaires et régimes spéciaux.

Les règles de coordination entre les différentes pensions ne sont pas les mêmes selon que l'on a cotisé à plusieurs régimes alignés, ou à un ou plusieurs régimes alignés d'une part et à un ou plusieurs régimes non-alignés d'autre part. La réforme de 2013 a modifié le mode de calcul de la retraite des polypensionnés des régimes alignés. Désormais :

- le salaire annuel moyen sera calculé en prenant les 25 meilleures années de revenu, tous régimes confondus ;
- une seule pension sera calculée, et versée par un seul régime.

Si la personne a été affiliée à un ou plusieurs régimes alignés et à un ou plusieurs régimes non-alignés :

- Pour le ou les régimes alignés : sont prises en compte les 25 meilleures années, quoiqu'il arrive ; si l'assuré a effectué moins de 25 années dans le régime, on retient donc toutes les années.
- Pour le ou les autres régimes : on calcule simplement la pension en fonction des règles propres au régime (75% du revenu des 6 derniers mois dans la fonction publique, système à points dans le régime des professions libérales, systèmes spécifiques dans les régimes spéciaux).

Les pensions des différents régimes complémentaires, calculées sur la base des points acquis au cours de la carrière, s'additionnent tout simplement.

5. Les nouveaux travailleurs du numérique

a) L'économie collaborative, pratique ancienne, se renouvelle dans un contexte marqué par l'émergence des plateformes numériques, l'utilisation d'internet ouvrant de nouvelles perspectives à un modèle économique dont la valeur ajoutée réside essentiellement dans la mise en relation. Si elle suscite un réel dynamisme et crée de nombreuses opportunités, l'économie collaborative percute les marchés sur lesquels elle se développe, en bousculant le positionnement des entreprises traditionnelles, en redéfinissant la relation au travail et en questionnant les conditions d'exercice de certaines professions

b) Les statuts sont multiples et dépendent de la relation de travail entre le travailleur et la plateforme collaborative : ces activités peuvent être exercées hors du champ du droit du travail et de la protection sociale (cas proches du troc et de l'échange) ou prévoir l'adoption de statuts sociétaires ou d'entreprise individuelle (dont le régime de l'auto-entrepreneur). Ils sont soumis, ou non, à prélèvement fiscal et à cotisations sociales

c) Des débats ont lieu sur la qualification juridique de la relation de travail (salariat, prestation de services), sur les optimisations fiscales et sociales.

Une disposition de la loi de finances pour 2016 prévoit d'obliger les plateformes collaboratives, de type Airbnb, à envoyer à leurs usagers un relevé annuel de revenus et de mieux les informer sur leurs obligations fiscales.

d) La réflexion sur les évolutions de la protection sociale associée à ces nouvelles formes d'activité est notamment menée dans le cadre du présent travail du HCF.iPS.

Par ailleurs, un député, M. Pascal Terrasse, a été chargé de mener une réflexion sur ces plateformes, qui doit se conclure en janvier 2016, selon quatre axes:

- favoriser le dynamisme des acteurs de cette économie en France ;
- améliorer la confiance des consommateurs ;
- trouver un cadre juridique permettant de garantir la qualité de l'emploi et de la couverture sociale de ses utilisateurs.
- garantir une juste contribution des acteurs de l'économie collaborative au financement des charges publiques

6. Les débats

a) Les professionnels non-salariés sont attachés à un rapprochement de leurs droits sociaux de ceux des salariés mais attentifs aux surcoûts que peut générer cet alignement. Ce phénomène explique les absences de couverture pour certains risques ou des efforts contributifs plus faibles.

b) Des mesures ont été prises, notamment dans le cadre du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour faciliter l'installation de créateurs d'entreprise. Ainsi :

- La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée aux étrangers qui viennent exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale, sous condition de viabilité de l'activité ;
- La carte de séjour "compétences et talents" peut être accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif, de la France et, directement ou indirectement, du pays dont il a la nationalité.

ALLEMAGNE

1. Le travail non salarié : définition

Sous quels statuts s'exercent les activités non salariées ? Préciser les catégories et concepts utilisés pour définir le travail non salarié dans les différents champs de l'emploi (statuts d'activité ou d'emploi), de la protection sociale (notamment en matière d'affiliation à des régimes spécifiques de protection sociale), du droit fiscal ou du droit des sociétés.

Décrire les différents statuts d'emploi ou d'activité utilisés par les travailleurs non-salariés.

- Mentionner les éventuelles distinctions qui peuvent être opérées dans le système juridique entre les différents travailleurs indépendants : par exemple entre travailleurs indépendants des secteurs agricoles et des autres secteurs, ou entre travailleurs non-salariés économiquement dépendants ou para-subordonnés, entreprises individuelles et indépendants employeurs de main-d'œuvre.
- Préciser si des statuts particuliers (au regard de la législation du travail ou de la protection sociale) ont été récemment créés et à quel effet.
- Quel bilan tirer notamment des statuts de travailleur indépendant parasubordonné (Italiessd Espagne, Allemagne), du "zero-hours contract" (Royaume-Uni)? Quel est le contenu de ces statuts, les métiers qu'ils visent, les effectifs concernés ? Des évolutions de ces statuts sont-elles envisagées ?

Indiquer les principales évolutions du travail indépendant au cours des quinze dernières années, ainsi, le cas échéant, que les perspectives de développement, en particulier en lien avec l'essor de l'économie collaborative.

Statuts des activités non salariées

Des éléments de réponse ont été apportés à la question 8 du questionnaire relatif aux plateformes collaboratives.

En Allemagne, il n'existe pas de définition législative du travailleur indépendant (*Selbständiger*). Il ne peut se définir que par opposition au travailleur salarié, tel que prévu par l'article 7 du livre IV du code social (SGB IV). Le législateur allemand définit un travail salarié lorsque la prestation s'inscrit dans le cadre d'un rapport de travail (subordination, intégration dans l'organisation de l'entreprise de l'employeur). De cette manière, le législateur a étendu le champ d'application du droit du travail, au-delà des frontières du travail salarié, pour y inclure les travailleurs, formellement travailleurs indépendants, qui se trouvent dans une situation de dépendance économique.

Toutefois, ni l'article 7 du livre IV, ni la loi relative au développement du travail indépendant du 20 novembre 1999 (*Gesetz zur Förderung der Selbständigkeit*), ni les dispositions relatives à la protection sociale ne permettent de distinguer clairement une activité salariée d'une activité exercée de manière indépendante. L'abondante jurisprudence allemande joue donc un rôle important et définit, de manière flexible, « des critères de différenciation ». Ainsi, le Tribunal social fédéral définit un travailleur indépendant notamment selon les critères suivants :

- prenant un risque entrepreneurial ;
- disposant d'une liberté d'organisation des activités et disponibilité au-delà des horaires de travail ;
- déployant une prestation à son propre compte ;
- disposant de locaux, de ressources économiques de transports et de moyens de production propres ;
- ayant une responsabilité civile en cas d'absence de prestations ou de prestations défectueuses.

Le législateur allemand, pour apprécier la nature du statut du travailleur, évolue donc la pondération des différents critères établis parmi différentes listes (concernant aussi bien une activité indépendante qu'une activité salariée). Le législateur allemand considère donc que pour définir une activité non salariée, il est nécessaire d'adopter une vue d'ensemble (en prenant notamment en compte les circonstances dans lesquelles le travail est effectué) et qu'il est important de ne pas s'arrêter à la relation contractuelle, qui n'a qu'un rôle indicatif. La jurisprudence allemande utilise ainsi une typologie afin de qualifier le rapport de subordination ou contractuel entre deux acteurs indépendants, en fonction de la « vulnérabilité sociale » du travailleur (*soziale Schutzbedürftigkeit*). On retrouve cette typologie par exemple dans certains métiers obligatoirement assujettis à l'assurance retraite (cf. question 3).

Ainsi, comme l'explique un rapport de la Commission Européenne¹ : « en Allemagne, la jurisprudence joue un rôle essentiel en ce qu'elle opère une révision interprétative du concept de subordination qui peut rendre moins urgente la nécessité de produire des innovations législatives en matière de travail économiquement dépendant ».

Par ailleurs, **la fédération des caisses d'assurance retraite (*Deutsche Rentenversicherung, DRV*) joue aussi un rôle important dans la distinction** entre salariés et travailleur indépendant. La chambre fédérale allemande d'arbitrage en matière d'assurance vieillesse (*Clearingstelle der DRV*) est en effet tenue d'effectuer des vérifications auprès des employeurs au moins une fois tous les quatre ans. Elle a comme principal objectif de lutter contre les faux travailleurs indépendants.

En outre, lorsque l'employeur a un doute sur l'existence d'une situation d'emploi salarié, il peut prendre contact avec cet organisme. Si une demande en ce sens est formulée dans les 4 semaines suivant le début d'activité, une protection aux personnes de bonne foi (*Vertrauensschutz*) peut être accordée. En effet, les cotisations ne sont à verser qu'une fois la décision définitive prise et uniquement pour l'avenir, pour autant que l'assuré donne son accord et qu'il a pris des dispositions en ce sens. Quiconque dépose une demande en constatation d'état (*Statusfeststellungsantrag*) au-delà du délai de 4 semaines, ou ne dépose aucune demande en ce sens, doit s'acquitter des cotisations dès le départ. A cet égard, l'employeur peut se voir réclamer des arriérés importants, voire également être sanctionné. Toute personne qui s'opposerait à la décision de cette chambre d'arbitrage peut faire appel au Tribunal social fédéral.

Toutefois, si l'employeur omet de vérifier l'obligation d'affiliation et de cotisation de la personne concernée et qu'il ne la déclare pas, l'employeur sera le seul, en sa qualité de débiteur des cotisations, à répondre de cette omission envers la sécurité sociale. Dans ce domaine, les salariés allemands bénéficient d'une certaine protection puisque l'employeur ne peut leur réclamer la part salariale des cotisations de sécurité sociale que pour les 3 derniers mois. C'est la raison pour laquelle l'employeur doit évaluer la situation dans les meilleurs délais (article 28 du code social SGB IV).

Cette chambre fédérale d'arbitrage (*Clearingstelle*) et ses critères de définition sont vivement critiqués par l'Association des créateurs d'entreprises et des travailleurs indépendants d'Allemagne (*Verband der Gründer und Selbstständigen Deutschland e.V.*) : critères rigides et trop anciens, procédures longues et arbitraires, sanctions disproportionnées, ce qui induit à de grandes incertitudes pour les employeurs et les travailleurs.

¹ Adalberto Perulli, Travail économiquement dépendant / parasubordination: les aspects juridiques, sociales et économiques, Commission Européenne, 2003

Enfin, il existe dans un code législatif une définition du travailleur indépendant pour un métier précis. En effet, l'article 84 du Code de commerce (*Handelsgesetzbuch*, HGB) définit l'agent commercial comme suit : « un travailleur indépendant engagé dans une activité, à laquelle l'on confie souvent une activité pour un tiers (personne ou entreprise) ou qui effectue une activité à son compte. Le travailleur indépendant est celui qui peut –pour l'essentiel- organiser librement ses activités et déterminer son temps de travail ».

Principales évolutions du travail indépendant au cours des quinze dernières années

La réponse à cette question a été traitée lors du questionnaire relatif aux plateformes collaboratives (question 6).

2. Effort contributif en faveur de la protection sociale

Préciser, lorsqu'elles peuvent être isolées, les sources de financement de la protection sociale des travailleurs indépendants, comparées à celles des travailleurs salariés :

- **type de revenus prélevés**
- **assiette concernée**
- **taux**
- **modalités spécifiques (forfaits, franchises, droit d'option, lissage des prélèvements dans le temps...)**

Préciser dans quelle mesure les indépendants « auto-financent » ou non leur protection sociale et, si ce financement s'appuie sur des cotisations sociales, s'il existe une règle pour que le taux de cotisation soit comparable à celui des salariés (y compris cotisation employeur).

Les questions d'équité contributive entre salariés et indépendants donnent-elles lieu à de nombreux débats et sont-elles controversées (dans le cas où les régimes ne s'autofinancent pas). Dans ce cas, quels types de comparaisons sont réalisés pour mettre en regard les efforts contributifs ?

Préciser les mécanismes et acteurs du recouvrement des contributions concourant à la protection sociale.

Régime général des salariés

Ci-dessous sont présentés les taux de cotisations sociales (en pourcentage du salaire brut) pour tous les salariés :

	Salarié	Employeur
Assurance maladie	7,3 %	7,3 %
Assurance dépendance	1,175 %	1,175 %
Supplément assurance dépendance pour personne sans enfant	0,25 %	-
Assurance retraite	9,35 %	9,35 %
Assurance chômage	1,5 %	1,5 %
Assurance accidents	-	variable selon les branches

Les sources de financement de la protection sociale des travailleurs indépendants²

Les prestations familiales ainsi que le minimum individuel servi aux demandeurs d'emploi sont financés par l'impôt en Allemagne. Les prestations versées aux indépendants ne diffèrent pas de celles des salariés.

Pour les autres risques, la couverture, les sources de financement, les types de revenus prélevés et les taux de cotisation diffèrent selon les professions concernées :

Agriculteurs

- Chez les personnes actives, le financement de la branche soins de **santé (maladie et maternité)** est effectué pour sa quasi-totalité par les cotisations, celles-ci étant calculées suivant les valeurs d'occupation des sols et fixées suivant 20 tranches de cotisation (cf. ci-dessous). Les prestations d'assurance santé versées aux pensionnés et agriculteurs retraités sont financées par l'impôt, si ceux-ci ne sont ni couverts par leurs cotisations ni par le complément de solidarité compris dans les cotisations des agriculteurs actifs. Depuis 2005, les agriculteurs actifs participent de plus en plus au financement des prestations destinées aux personnes qui n'exercent plus d'activité professionnelle. La part des recettes provenant des impôts s'élève environ à 50% pour le système dans son ensemble.
- Les risques **invalidité, vieillesse et survivants** font l'objet d'un régime spécial (protection vieillesse des agriculteurs) financé environ à 77% par l'impôt et à 23% par des cotisations forfaitaires. Contrairement au régime général de l'assurance retraite, la protection vieillesse des agriculteurs ne constitue qu'une protection partielle.
- Le financement des dépenses **en matière d'accidents du travail** et de maladies professionnelles est effectué à peu près à 70% par les cotisations, à 19% par l'impôt et à 11% par d'autres recettes. Les cotisations comprennent une cotisation de base et une cotisation axée sur les risques et sont calculées de manière uniforme au niveau fédéral. Comme pour la cotisation d'assurance maladie décrite ci-dessous, la participation des agriculteurs au financement de leur assurance accident dépend de leur « valeur de surface agricole corrigée ». En 2014 par exemple, la participation minimum s'élevait à 80,85€ et la participation maximum à 323,40€.
- Le financement des dépenses **en matière d'assurance chômage** relève du régime commun. S'ils le souhaitent, les travailleurs agricoles peuvent s'acquitter des cotisations relevant du régime général décrites dans le tableau ci-dessus afin de bénéficier d'une assurance chômage.

Le budget fédéral 2015 de 3 696 Mio d'euros pour les caisses d'assurance santé du secteur agricole, est réparti comme suit :

- 2 152 Mio d'euros pour l'assurance vieillesse ;
- 1 385 Mio d'euros pour l'assurance santé ;
- 100 Mio d'euros pour l'assurance accidents ;
- 28 Mio d'euros pour des pensions complémentaires des travailleurs agricoles ;
- 29 Mio d'euros pour des retraites complémentaires des travailleurs agricoles ;
- 2 Mio d'euros de fonds compensatoire.

La période de transition du financement du régime de sécurité sociale doit prendre fin au 31 décembre 2017. A partir de cette date, le régime devra être financé exclusivement par les cotisations sociales de ses membres. En effet, dans le secteur agricole, le déclin démographique (nombre de retraités par rapport au nombre d'actifs) a augmenté beaucoup plus rapidement par rapport aux autres secteurs d'activité en Allemagne. Ainsi, contrairement au régime d'assurance santé classique, le Gouvernement fédéral a continué à prendre en charge une partie importante du financement du régime des travailleurs agricoles, dont la source provient surtout des impôts.

² Source : MISSOC – La protection sociale des travailleurs indépendants – janvier 2015

Les cotisations d'assurance santé (assurance maladie et assurance dépendance) à la charge des salariés sont calculées différemment et sont propres au régime de protection sociale de l'agriculture, les forêts et l'horticulture (*Sozialversicherung für Landwirtschaft, Forsten und Gartenbau*, SVLFG).

La caisse SVLFG a mis en place un système doté de 20 classes de contribution différentes. Ces classes de contribution sont définies à partir d'une « valeur de surface agricole corrigée » qui dépendent de plusieurs critères :

- la surface utile en hectares ;
- la « valeur financière des hectares » : déterminée selon la loi d'évaluation (*Bewertungsgesetz*, BewG) et dépendant notamment de la solvabilité du terrain ;
- culture en plein air ou sous serre chauffée ou non ;
- culture de plantes ou d'arbres spéciaux : tabac, arbres de Noël, fruits et légumes, fleurs, etc.

Classe du cotisant	Valeur de surface agricole corrigée (EUR)		Cotisation mensuelle (EUR)	
			Caisse d'assurance maladie	Caisse maladie pour les parents
1	Petite entreprise		86,00	11,63
2	jusque	5 400	87,00	11,76
3	jusque	10 800	111,75	15,11
4	jusque	16 200	136,50	18,45
5	jusque	21 600	161,25	21,80
6	jusque	27 000	186,00	25,15
7	jusque	32 400	210,75	28,49
8	jusque	37 800	235,50	31,84
9	jusque	43 200	260,25	35,19
10	jusque	48 600	285,00	38,53
11	jusque	54 000	309,75	41,88
12	jusque	59 400	334,50	45,22
13	jusque	64 800	359,25	48,57
14	jusque	70 200	384,00	51,92
15	jusque	75 600	408,75	55,26
16	jusque	81 000	433,50	58,61
17	jusque	86 400	458,25	61,96
18	jusque	91 800	483,00	65,30
19	jusque	97 200	507,75	68,65
20	Au-dessus de	97 200	532,50	71,99

Pour les membres de la famille qui travaillent au sein de l'entreprise agricole, les cotisations sociales s'élèvent à la moitié de celles indiquées dans le tableau ci-dessus. Il est envisagé qu'à partir de 2018, ces montants de cotisations s'égalisent. Les membres de la famille sont assujettis aux cotisations sociales s'ils travaillent plus de 20 heures / semaine. Cette définition peut englober des personnes allant jusqu'au 3^{ème} degré familial.

Enfin, les risques invalidité, vieillesse et survivants sont pris par la caisse d'assurance vieillesse des agriculteurs (*landwirtschaftliche Alterskasse*). Les cotisations sont fixées annuellement par le Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales (BMAS).

En 2016 elles sont de :

Revenus annuels jusqu' (en €)		Cotisations mensuelles (en €)	
Personne seule	Personne mariée	Länder de l'Ouest	Länder de l'Est
8.220	16.440	94	82

8.740	17.480	104	91
9.260	18.520	113	99
9.780	19.560	123	107
10.300	20.600	132	115
10.820	21.640	142	124
11.340	22.680	151	132
11.860	23.720	160	140
12.380	24.760	170	148
12.900	25.800	179	157
13.420	26.840	189	165
13.940	27.880	198	173
14.460	28.920	208	181
14.980	29.960	217	190
15.500	31.000	227	198

Artisans et commerçants

- Il n'existe pas de régime autonome **d'assurance santé** pour les commerçants et les artisans. Ainsi, le financement des risques est effectué par les cotisations des assurés au régime général.
- Le financement des risques **invalidité, vieillesse et survivants** est effectué par les cotisations des assurés au régime général et par les subventions de l'Etat fédéral.
- La branche **accidents du travail et maladies professionnelles** est financée par les cotisations, le montant de celles-ci dépend du risque auquel la personne est exposée.

Artistes et publicitaires indépendants

Il existe depuis le 1er janvier 1983 une **caisse d'assurance sociale obligatoire** pour les artistes et les publicitaires indépendants (*Künstlersozialversicherung*), en ce qui concerne les risques vieillesse et maladie. Depuis 1995, cette caisse prend aussi en charge le risque dépendance.

Le **régime est financé à 50% par les cotisations versées par les assurés, à 20% par les subsides fédéraux et à 30% par les charges sociales (*Künstlersozialabgabe*)** versées par les entreprises qui commercialisent l'art et le journalisme. Les charges sociales sont prélevées sur tous les frais payés aux artistes et publicitaires, indépendamment de l'affiliation à la caisse d'assurance sociale pour les artistes. Cette caisse recouvre donc 50% de la cotisation d'assurance liée à la rémunération chez l'assuré et transfère ensuite la totalité de la cotisation à l'assurance pension ainsi qu'aux caisses d'assurance santé de l'assuré.

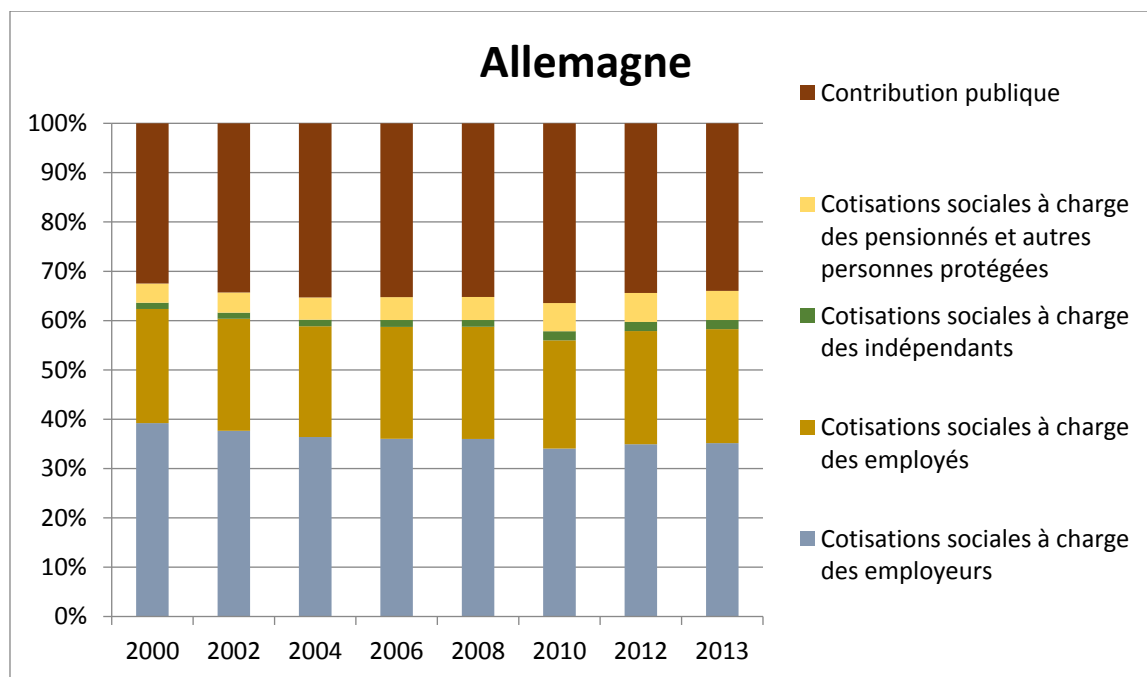
Ainsi, en ce qui concerne les risques **vieillesse, maladie et dépendance**, les artistes et publicitaires indépendants sont couverts par les régimes légaux grâce à la caisse sociale pour les artistes. L'assurance obligatoire implique que l'artiste ou le publicitaire mène une activité de type commercial, de laquelle il doit retirer un revenu annuel de plus de 3 900 euros et pourvu qu'il n'engage pas plus qu'une personne dans le cadre de cette activité. Le taux de cotisation est calculé en fonction du revenu annuel.

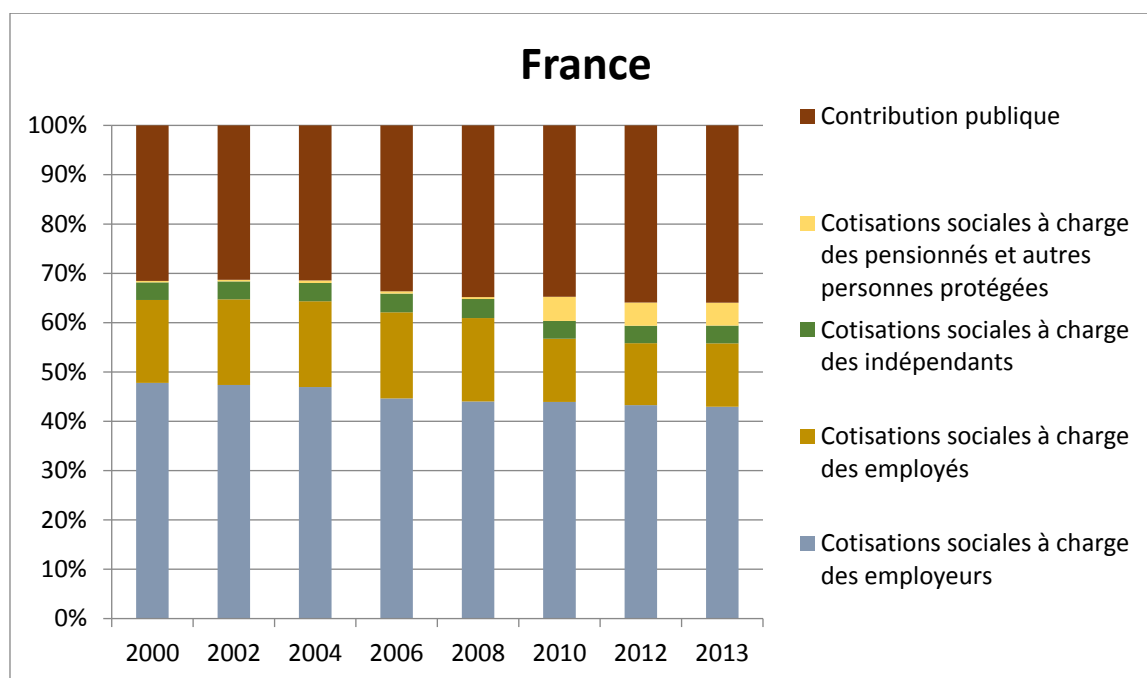
Par ailleurs il n'existe aucune comparaison à grande échelle entre les efforts contributifs des travailleurs indépendants par rapport aux salariés. Les questions d'équité contributive entre salariés et indépendants ne semblent par encore faire débat en Allemagne.

Toutefois, depuis quelques années, le Gouvernement fédéral tente de généraliser l'obligation d'affiliation aux différentes assurances sociales (comme par exemple l'assurance-maladie depuis 2009). Il souhaite rapprocher les systèmes de protection sociale pour tous les travailleurs allemands. Cela provoque plusieurs débats, notamment avec les associations représentant les travailleurs indépendants.

Ceux-ci considèrent en effet que les cotisations payées par ces derniers sont trop importantes et portent préjudices à la réussite économique de leur activité. En effet, le plus souvent, ils doivent s'acquitter des cotisations salariale et patronale du régime général. En outre, ils considèrent le système d'affiliation en l'état bien trop complexe. La généralisation de l'obligation d'affiliation à tous les travailleurs indépendants ne résoudrait selon eux pas le problème.

Les associations de défense des travailleurs indépendants proposent donc, à l'inverse, le développement de caisses de sécurité sociale autonomes et propres aux différents secteurs d'activité (sur le modèle des artistes ou de l'agriculture par exemple). Cela leur permettrait de rendre obligatoire l'affiliation face aux différents risques, tout en pouvant moduler les cotisations ou les prestations selon les besoins précis des travailleurs de la branche d'activité.





Source : Eurostat

Concernant les cotisations à charge des travailleurs indépendants, on remarque dans les graphiques ci-dessus que ces dernières sont restées assez stables durant ces dernières années en France et en Allemagne. En Allemagne, elles sont passées, en pourcentage des recettes globales, de 1,22 % en 2000 à 1,82 % en 2013, contre respectivement 3,41 % à 3,47 % en France

Pour une présentation des systèmes d'assurance prévalant pour les indépendants (taux de cotisations, assiette,...) voir question 3 et 4.

Mécanismes et acteurs du recouvrement des contributions concourant à la protection sociale

Concernant la collecte des cotisations sociales des salariés, c'est le centre de collecte (*Einzugsstelle*) de la caisse d'assurance-maladie compétente qui est chargée de collecter l'ensemble des cotisations sociales (assurance maladie, assurance-dépendance, assurance retraite et assurance chômage) auprès de l'employeur. Pour les artistes (pour moitié) ou les agriculteurs, une caisse spécifique s'occupe du recouvrement des cotisations sociales. Les caisses d'assurance maladie sont compétentes pour l'encaissement des cotisations pour tous les risques, à l'exception du risque accidents du travail et maladies professionnelles dont l'encaissement relève des caisses mutuelles d'assurance accidents (*Berufsgenossenschaften*). Les travailleurs indépendants qui ne disposent pas de caisse spécifique doivent donc prendre soin eux-mêmes du paiement des cotisations auprès de leurs différentes caisses sociales.

A noter qu'il y a très peu de contrôles sur les travailleurs indépendants. Les chiffres les concernant ne sont donc pas disponibles.

3. Couverture des risques

Préciser pour chaque risque (maladie, maternité, charges de famille, retraite, accidents du travail, chômage et minimas sociaux) :

- caractère obligatoire ou non de la couverture et taux de couverture des non salariés

- règles d'affiliation,
- prestations proposées (mode de calcul, durée de versement, conditions d'activité),
- organismes gestionnaires.

Préciser les risques pour lesquels existe une dissymétrie par rapport aux travailleurs salariés (par exemple, absence de couverture chômage dans le cas français).

Préciser si des dispositifs favorisent la mobilisation du patrimoine professionnel en vue de la couverture des risques sociaux (retraite notamment).

Indiquer enfin si des statuts spécifiques organisent la protection sociale des conjoints collaborant à l'activité du travailleur indépendant.

ASSURANCE RETRAITE

Parmi les travailleurs indépendants, **seules certaines professions sont assujetties obligatoirement et automatiquement**. Souvent cette obligation d'assurance est aussi liée à **d'autres critères** comme par exemple l'activité des salariés embauchés (ou du type de contrat de travail), du revenu de l'indépendant, de la nature du contrat (public ou non) ou d'autres critères spécifiques au métier³ :

1/ cas des enseignants, éducateurs et personnel de la santé. Sont assujettis à l'obligation de retraite :

- **les enseignants ou éducateurs** (crèches, écoles, universités ou autres..) ou autres personnes donnant des cours très variés (golf, coaching professionnel, ...)
- **les indépendants travaillant dans le secteur de la santé ou des soins, dès lors qu'ils agissent sur prescription médicale** (infirmières, ergothérapeutes, orthophonistes, personnel de soin aux personnes en situation de dépendance..). Les médecins, psychothérapeutes entre autres ne sont pas assujettis à l'obligation d'assurance retraite, le critère de délimitation étant qu'ils établissent un diagnostic propre.

Toutefois cette obligation est levée pour les indépendants⁴ qui emploient au moins une personne soumise pleinement au paiement de cotisations sociales (apprenti compris) qui exerce la même activité mais uniquement dans ce cas : ainsi un éducateur qui emploie une aide-ménagère reste assujetti à l'obligation d'assurance retraite. Dans le cas d'un recours à un ou plusieurs emplois partiellement exonérés de cotisations sociales dits « Mini-Jobs », l'indépendant reste assujetti tant que le cumul de ces activités marginales ne représente pas l'équivalent d'un emploi à temps plein.

La couverture retraite est celle de la caisse d'assurance retraite publique DRV.

2/ les pilotes maritimes indépendants mais réalisant une commande publique sont également assujettis. Ce règlement ne prévaut pas néanmoins pour l'activité fluviale. Il existe aussi des conditions particulières notamment pour les pêcheurs côtiers (assujettis si moins de 4 personnes employées). C'est l'assurance retraite « *Knappschaft-Bahn See* » qui est compétente.

3/ Les artistes, les journalistes et rédacteurs indépendants sont assujettis obligatoirement au régime de l'assurance pension légale en vertu de la loi sur l'assurance sociale des artistes, sous conditions :

- que leur activité soit pérenne et non passagère
- que l'indépendant n'emploie pas plus d'une personne (sauf si apprenti ou sous contrat « Mini-Job »)
- et que leur revenu annuel dépasse 3 900€
- des conditions particulières prévalant pour les personnes débutant dans la profession.

La caisse d'assurance sociale des artistes (*Künstlersozialkasse*), sise à Wilhelmshaven, ne constate pas seulement l'obligation d'assurance, elle établit aussi le montant de la cotisation (cf infra).

4/ Les artisans sont assujettis dans les branches soumises à autorisation d'exercice de l'activité (« *Zulassungspflichtige Handwerke* ») :

³ Cette présentation s'appuie sur la publication de la Deutsche Rentenversicherung (DRV): « *Selbständig – wie die Rentenversicherung Sie schützt* ».

⁴ A l'exception des sages-femmes.

- ils ont néanmoins la possibilité de se faire exempter de l'obligation d'assurance après 18 ans d'assujettissement.
- Dans les branches non soumises à autorisation, les artisans peuvent être néanmoins assujettis pour d'autres motifs, notamment parce que n'ayant qu'un seul donneur d'ordre (cf. infra).
- Dans certains cas ; les associés gérants dans des sociétés de personnes remplissant d'autres conditions (telles qu'être titulaire du diplôme de « Meister ») peuvent être également assujettis.

5/ les **ouvriers domestiques** (*Hausgewerbetreibende*) sont aussi assujettis sous certaines conditions.

Par ailleurs, il existe un assujettissement obligatoire à l'assurance retraite pour les travailleurs indépendants n'ayant qu'un seul donneur d'ordre, sous certaines conditions:

- depuis le 1^{er} janvier 1999, les travailleurs indépendants sont assujettis obligatoirement à l'assurance **lorsqu'ils n'emploient régulièrement aucune personne assujettie à l'assurance**⁵ et qu'ils n'ont affaire de façon durable et pour l'essentiel qu'à un seul donneur d'ordre.
- le fait que le travailleur indépendant n'ait affaire pour l'essentiel qu'à un seul donneur d'ordre est une condition qui ne vaut pas seulement dans le cas où, pour l'essentiel, le travailleur indépendant est lié par contrat à un donneur d'ordre, **mais également dans le cas où il est économiquement dépendant d'un seul donneur d'ordre**.
- les **créateurs d'entreprise**⁶ ayant un seul donneur d'ordre peuvent se faire dispenser d'assujettissement à l'assurance pour un maximum de trois ans.

Il existe également un régime particulier pour les agriculteurs : Les agriculteurs sont par principe assujettis obligatoirement au régime de prévoyance vieillesse des agriculteurs (pour les détails : cf. question 2).

Enfin, les personnes non assujetties peuvent demander une couverture retraite publique, deux possibilités :

- la personne peut demander **dans les cinq ans suivant le début de leur activité indépendante l'assujettissement obligatoire** (« *Versicherungspflicht auf Antrag* »). Cet assujettissement « obligatoire » implique alors les mêmes droits et obligations que ceux des personnes obligatoirement (automatiquement) assujetties par la loi. L'indépendant ne peut pas résilier cette assurance : elle reste obligatoire tant que la personne conserve son statut d'indépendant.
- la personne peut demander une **assurance volontaire** (« *freiwillige Versicherung* »), qu'elle peut résilier à tout moment ou sur une période. Le montant mensuel de cotisation varie entre 85,05€ (cotisation minimale) et 1096,20€ (cotisation maximale, chiffres 2013). Cette cotisation à l'assurance volontaire publique est notamment utile si l'on veut conserver des droits (invalidité notamment) obtenus lors d'une activité salariée antérieure.

Concernant les prestations retraites (mode de calcul, durée de versement, conditions d'activité) :

Règle générale dans le cas de souscription à la retraite obligatoire publique: l'indépendant finance l'ensemble des cotisations sociales : pas de prise en charge partielle ou paritaire comme dans le cas des salariés, sauf exceptions (cf. infra). Le revenu de référence pour le calcul des cotisations sociales se fait sur « le revenu de travail » (« *Arbeitseinkommen* »), défini par le droit fiscal comme le bénéfice d'une activité indépendante. La souscription à la retraite obligatoire (*Pflichtversicherung*) est moins flexible que celle à l'assurance volontaire, mais néanmoins **trois modalités existent** en règle générale :

- payer la cotisation régulière « *Regelbeitrag* » indépendamment des revenus perçus par l'indépendant, soit une cotisation mensuelle de 509,36€ en 2013 (429,98€ à l'Est).

⁵ Plus précisément : l'indépendant peut employer un « Mini-Jobs » (plafonnée à une rémunération mensuelle de 450€), ou plusieurs mais le cumul de ces Mini-Jobs ne doit pas dépasser en tout 450€.

⁶ Il existe des conditions différentes pour les créateurs d'entreprises percevant l'aide à la création d'entreprise de l'Agence fédérale du travail.

- pendant les 3 premières années suivant le lancement de l'activité indépendante, payer seulement la moitié de la cotisation pour une prestation égale (« *Halber Beitrag – voller Schutz* »), soit 254,68€ (214,99€ à l'Est en 2013).
- l'indépendant peut obtenir une cotisation moindre ou supérieure à la « cotisation régulière » en justifiant des revenus effectivement perçus (sur présentation de son avis d'imposition sur les revenus). **Exception pour certains métiers** (artistiques et médiatiques, ou encore les pilotes maritimes et pêcheurs côtiers...), c'est la seule modalité possible : les indépendants ne peuvent cotiser que sur le revenu effectivement perçu.

Cas particuliers :

- **lors de difficultés économiques de l'indépendant** : lorsque l'indépendant note une baisse substantielle de son « revenu du travail », soit un recul d'au moins 30% par rapport à l'avis d'imposition de l'exercice de l'an passé, il peut alors recourir à une « clause sociale » : les cotisations retraites ne sont calculées que sur le revenu de travail actuellement perçu.
- **Cas des créateurs d'entreprise** : cotisation moitié moindre (cf. supra).
- Cas des indépendants couverts par la **caisse sociale des artistes** *Künstlersozialkasse* : il ne paie que la moitié des cotisations, l'autre moitié est prise en charge par la caisse ou par les commanditaires.
- **Agriculteur** : les prestations de ce régime spécifique de prévoyance apportent aux agriculteurs une couverture partielle. Elles sont complétées par d'autres mesures dont bénéficient les agriculteurs âgés, telles que la rente viagère aux parents et le produit de la cession de l'exploitation agricole (cf. aussi question 2).

ASSURANCE-MALADIE et ASSURANCE-DEPENDANCE

Depuis 2009, il existe une obligation d'assurance-maladie en Allemagne. **Les indépendants doivent ainsi souscrire obligatoirement à une assurance maladie et à une assurance-dépendance.**

Les personnes exerçant une activité principale indépendante ont **le choix de souscrire à une assurance-maladie publique (dite assurance obligatoire optionnelle « *freiwillige Pflichtversicherung* ») ou bien à une assurance-maladie privée**. Ce choix est néanmoins contraint selon la couverture maladie prévalant avant le début de l'activité indépendante : les personnes couvertes par une assurance publique auparavant (souscription directe ou par le biais de la famille) ont le choix, les salariés couverts par une assurance maladie privée auparavant peuvent difficilement changer pour une couverture publique. Par ailleurs, **certaines professions sont assujetties obligatoirement à une assurance-maladie publique** : c'est le cas des agriculteurs indépendants (en activité principale et ayant plus de 4 salariés), des artistes ou journalistes (affiliation obligatoire à la *Künstlersozialkasse*).

Le taux de cotisation à la couverture maladie et dépendance sont les même que ceux prélevés pour une activité salariée, à savoir pour l'assurance maladie 14,6% (auquel s'ajoute une cotisation supplémentaire prélevée par certaines caisses) et 2,35% (si l'indépendant n'a pas d'enfant : 2,6%). **L'assiette de cotisation est néanmoins plus large** que celle prévalant pour les salariés : elle comprend l'ensemble des revenus (de l'activité mais aussi en capital - taux d'intérêt – ou produits de location...). **Mais la cotisation n'est prélevée que jusqu'à un plafond de revenus** dit « *Beitragsbemessungsgrenze* » (4.237,50€ depuis le 1^{er} janvier 2016 €), comme c'est le cas pour les salariés rémunérés en dessous de ce plafond également.

Possibilités de baisser les charges de la couverture maladie :

- A la différence des salariés, les indépendants peuvent choisir **de pas être couvert en cas de congé maladie** afin de baisser leur cotisation à l'assurance-maladie (ou bien autre possibilité : souscrire à une assurance publique sans la couverture congé maladie et à une assurance maladie privée complémentaire couvrant précisément ce risque).

- Lorsque que l'indépendant débute son activité indépendante, il peut obtenir sous certaines conditions des aides à la création d'entreprise par l'agence fédérale du travail (dite *Gründungszuschuss*), l'agence octroie une somme forfaitaire mensuelle de 300€ pour financer la protection sociale.
- Par ailleurs, la législateur a prévu que le reste à charge des dépenses de maladie ne doit pas dépasser 2% des revenus de l'indépendant (comme c'est aussi le cas pour les salariés) ; au-dessus de ce plafond, les dépenses lui sont remboursées.

ASSURANCE-ACCIDENTS

Les indépendants, comme les employeurs, sont dans l'obligation de souscrire à l'assurance-accident publique pour leurs salariés, mais non pour eux même.

Pour la couverture accident de l'indépendant⁷: l'indépendant n'est pas dans l'obligation de conclure une couverture accident :

- Il existe néanmoins **des exceptions pour quelques métiers** (les indépendants dans l'agriculture - et les membres de la famille qui travaillent dans l'exploitation, l'ouvrier à domicile, les pêcheurs côtiers n'employant pas plus de 4 salariés ou certains personnels de soins à la santé) et aussi dans le cas où l'indépendant est aussi salarié de l'entreprise (cas souvent des associés gérants « *geschäftsführende Gesellschafter* » d'une GmbH).
- Pour les indépendants non assujettis, il est possible de souscrire à une assurance optionnelle publique (« *freiwillige Versicherung* », SGB VII §6) ou assurance-accident privée. Particularités des deux assurances :
- L'assurance publique ne couvre que les risques d'accidents sur le lieu ou sur le chemin du travail ainsi que les maladies professionnelles, à la différence des assurances privées qui peuvent être plus larges.
- Le calcul de la cotisation à verser à la *Berufsgenossenschaft* se fait sur la base du revenus perçus, tandis que dans le cas de l'assurance privée, l'indépendant peut choisir la somme assurée (certaines limites existent toutefois).

ASSURANCE-CHOMAGE

Il existe la possibilité pour les indépendants de souscrire à l'assurance-chômage publique, mais ce recours est **réservé** :

- **aux indépendants ayant été couverts par le régime obligatoire d'assurance public** (« *Versicherungspflichtverhältnis* ») pendant au moins 12 mois sur les 24 derniers mois ;
- **aux indépendants ayant perçu juste avant le lancement de l'activité indépendante l'allocation chômage** (*Arbeitslosengeld I*), ou d'autres allocations servies aussi aux ayants-droit (*Sozialgesetzbuch III*).

Par ailleurs, la souscription à cette assurance (« *Versicherungspflichtverhältnis auf Antrag* ») n'est possible que :

- dans **un délai de 3 mois après le début de l'activité indépendante** (la souscription se fait dans une agence pour l'emploi) ;
- si l'activité indépendante est au moins de 15 heures hebdomadaire.

⁷ Pour leurs salariés, les indépendants doivent ainsi souscrire à l'assurance publique obligatoire auprès de l'organisme professionnel de la branche d'activité « *Berufsgenossenschaft* », la cotisation est financée uniquement par l'employeur (et non le salarié). Les taux de cotisations varient selon les risques liés à la branche d'activité. Cette assurance se finance exclusivement par les cotisations prélevées, ce qui conduit à des variations des taux selon les risques effectivement portés. Cette assurance-accident couvre les risques d'accident sur le lieu et sur le chemin du travail et les maladies spécifiques à la profession exercée.

Les conditions :

- la cotisation à l'assurance chômage s'élève à 3% (comme pour l'emploi salarié), elle est financée exclusivement par l'indépendant ;
- pour les personnes en phase de lancement de leur activité, la cotisation est réduite de moitié (1,5%) sur une période d'un an.

Les prestations :

- en cas d'échec du projet de l'indépendant, celui-ci bénéficie des prestations chômage mais la durée de prestation dépend de la durée cotisée dans le régime d'assurance chômage sur les 2 dernières années, le montant de la prestation est donc déterminée en fonction de la prestation fictive qui serait versée à un salarié exerçant une activité similaire ;
- d'une manière générale, les indépendants ayant cotisé en tant que salariés à l'assurance chômage, ont le droit d'épuiser les droits acquis dans un délai de 4 ans (livre SGB III, § 147).⁸

MATERNITE et CHARGES DE FAMILLE

Les prestations de **congé maternité** sont versées aux indépendantes :

- si elles cotisent - à titre facultatif - à une assurance maladie publique à un taux non réduit ;
- si elles cotisent à une assurance maladie privée dans certains tarifs (le « tarif de base » notamment qui a été introduit par le législateur et prévoit le même niveau de prestations que celles garanties par l'assurance publique)

Les indépendants ont droit également aux prestations liées à l'éducation, notamment l'**allocation parentale** « *Elterngeld* » ou aux **allocations familiales** (*Kindergeld*).

MINIMA SOCIAUX

Les indépendants sont éligibles comme les salariés aux minima sociaux, notamment :

- **l'assistance chômage** dite Hartz IV (*Arbeitslosengeld II*, SGB II), équivalente au RSA. Cette allocation est fournie aux personnes sans emploi résidant en Allemagne et capables de travailler au moins 3 heures par jour. Cette aide sociale peut être versée aussi en complément d'un revenu d'activité lorsque l'indépendant (appelé « *Auftstocker* ») et sa famille ne peuvent vivre des revenus de l'activité ;
- **l'aide à la subsistance** garantissant un revenu minimum digne à différents groupes de personnes dans l'incapacité temporaire de subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens ou par l'exercice d'une activité professionnelle, et n'étant pas éligible à d'autres aides et minima sociaux (*Hilfe zum Lebensunterhalt*, HLU, §§ 27-40 SGB XII). Cette allocation est versée aux personnes ne pouvant travailler plus de 3 heures par jour durant une période limitée ;
- **l'allocation minimum de base** pour les personnes âgées de plus de 65 ou dans une situation d'incapacité permanente au travail (*Grundsicherung im Alter und bei Erwerbsminderung*, §§ 41-46 SGB XII), équivalente à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et à l'allocation adulte handicapé (AAH). Cette allocation est versée aux personnes de plus de 18 ans ne pouvant travailler plus de 3 heures par jour de façon permanente. Elle est d'un montant similaire aux minima sociaux attribués aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à indemnisation.

⁸ Les informations sont extraites de la publication en ligne du ministère fédéral de l'économie BMWi : « *freiwillige Arbeitslosenversicherung für Selbständige* » : <http://www.existenzgruender.de/DE/Weg-in-die-Selbststaendigkeit/Vorbereitung/Gruendungswissen/Versicherungen-Vorsorge/Arbeitslosenversicherung/inhalt.html>

7. L'organisation de la protection sociale des travailleurs non-salariés

Préciser l'organisation institutionnelle de la protection sociale des travailleurs non salariés et les régimes, organismes ou services chargés de la mettre en place.

Préciser notamment l'implication respective :

- **de l'État et des collectivités territoriales ;**
- **des organismes de protection sociale à caractère obligatoire distincts de l'État et des collectivités territoriales;**
- **des autres organismes, notamment professionnels, ou sociétés proposant des couvertures complémentaires, à titre facultatif.**

Indiquer le cas échéant la nature des relations financières qui pourraient lier les régimes de protection sociale concernés et l'Etat ou les autres régimes de protection sociale.

Indiquer comment le système de protection sociale traite l'exercice concomitant ou successif d'activités salariées et indépendantes, et si des problèmes existent en la matière.

Au niveau de la couverture publique, l'organisation institutionnelle de la protection sociale des travailleurs non salariés se recoupe globalement avec celles des travailleurs salariés :

- les organismes publics d'assurance retraite, d'assurance maladie, assurance accidents, d'assurance chômage sont les mêmes. Ces organismes proposent une couverture obligatoire dans certains cas, une couverture facultative identique, ou bien encore une couverture variable.
- En ce qui concerne les minima sociaux, les indépendants sont couverts comme les salariés.
- **Certaines professions sont néanmoins couvertes par des organismes publics spécifiques,** tels que les artistes, certaines professions maritimes ou encore les agriculteurs (cf. supra).

Il existe des organismes privés de protection sociale à caractère obligatoire dans la branche santé et dépendance. Ces caisses privées sont représentées par la **fédération de l'assurance maladie privée PVK** « *Private Krankenversicherung* » (<https://www.pkv.de/>). Ces caisses proposent des prestations aux indépendants, mais aussi aux fonctionnaires⁹ et aux salariés dépassant un seuil de revenu (annuel : 56 250 € pour les contrats signés après 2002). Ces salariés mieux rémunérés ont en Allemagne la possibilité de quitter le régime public et de s'affilier à une caisse privée, tandis que les fonctionnaires comme les indépendants peuvent s'affilier à une caisse maladie publique indépendamment de leurs revenus. 8,8 M de personnes sont ainsi couverts entièrement par une caisse privée (santé et dépendance : « *Krankenvollversicherung* »). Certains ont conclu seulement une couverture d'assurance dépendance privée (9,4 M de personnes), d'autres, comme les cotisants à une assurance publique peuvent souscrire une assurance complémentaire « *Zusatzversicherung* » (près de 25 M de personnes en 2015).

Il existe aussi des organismes privés qui proposent des couvertures variables (retraites, assurance chômage) mais qui ne sont pas obligatoires en règle générale. Concernant l'assurance-accidents, les organismes mutualistes professionnels *Berufsgenossenschaften* sont dans une situation de monopole (cf. question 2).

Concernant l'exercice concomitant ou successif d'activité salariées et indépendantes, il existe des problèmes, tels que :

⁹ L'Etat et la majorité des Länder proposent une couverture santé dite « *Beihilfe* » qui rembourse en moyenne 50% des frais. Les fonctionnaires financent une assurance complémentaire, conclue très souvent avec des caisses d'assurance maladie privées, mais aussi avec des caisses publiques (surtout le cas de familles nombreuses).

- *dans le cas d'exercice successif* : la perte de certains droits à des prestations retraites comme la couverture en cas d'invalidité (cf. question 2) ou les difficultés liées au passage entre les régimes public et privé de couverture santé et dépendance (en règle générale, il est difficile de revenir dans le système public : la décision doit être bien réfléchie).
- *dans le cas d'exercice concomitant* : en général, le seuil de 18 heures par semaine en sus d'une activité salariée ne doit pas être dépassé. Lorsque l'activité indépendante devient prépondérante, que ce soit en termes de temps (seuil de 18h dépassé) ou de revenu (ou bien encore en raison de l'embauche d'un salarié), il est alors possible de prendre le statut d'indépendant (plus d'obligation d'affiliation au régime public notamment sous les conditions explicitées plus haut). Dans le cas de l'assurance retraite, l'activité concomitante d'une activité salariée et indépendante peut conduire à une couverture retraite multiple (« *Mehrfachversicherungspflicht* »), les cotisations sont cependant prélevées jusqu'au plafond de revenus (« *Beitragsbemessungsgrenze* », qui s'élève à 74 400€ en 2016).

5. Les nouveaux travailleurs du numérique

Il est précisé que les questions qui suivent peuvent renvoyer aux réponses au questionnaire IGAS précité lorsque les postes y ont déjà répondu.

Quels sont les principaux enjeux qui sont soulevés dans le débat public de votre pays autour des enjeux emploi et protection sociale liés aux plateformes collaboratives?

Quels sont les statuts d'activité ou d'emploi aujourd'hui utilisés en droit national par les travailleurs des plates-formes collaboratives ?

Décrivez les débats et les contentieux en cours sur les plates-formes collaboratives, les positions des pouvoirs publics en ce domaine, et l'adaptation des contrats de travail salarié à l'économie « on demand ».

Quelles sont les réformes en matière de droit du travail ou de la protection sociale qui sont envisagées pour faire face à leur développement ?

Quelles sont les formes de représentation des travailleurs de l'économie collaborative qui existent dans votre pays ? Y a-t-il des formes de négociation collective qui concernent ce domaine (acteurs, sujets traités, résultats)?

Les réponses aux questions ont été traitées lors du questionnaire relatif aux plateformes collaboratives. Toutefois, des éléments d'actualité peuvent être apportés concernant la réflexion au sein du Ministère du Travail et des Affaires sociales (BMAS) sur la numérisation de l'économie et la protection sociale des nouvelles formes d'emploi.

A l'occasion d'un congrès intitulé « Travail 4.0 » et organisé il y a un an le 22 avril 2015 à Berlin, la ministre du Travail a dévoilé un « Livre vert » qui présente les principaux défis et questions soulevés par la révolution numérique en cours. Ce document vise à servir de support à un autre débat sur l'avenir du monde du travail avec tous les acteurs concernés (décideurs économiques, politiques et sociaux, experts, citoyens). Ce livre vert liste un grand nombre de questions autour de 6 axes : sécurisation de l'emploi, conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, salaires et protection sociale, développement des formations et des compétences, dignité du travail et développement de l'esprit d'entreprise et de la démocratie participative.

La méthode allemande, adoptée par le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales (*Bundesministerium für Arbeit und Soziales*, BMAS), consiste donc aujourd'hui en une longue réflexion sur le thème de la numérisation de l'économie et du développement des plateformes numériques par

exemple. Le ministère fédéral attend de recueillir toutes les informations et d'avoir une vision claire des travailleurs concernés, avant de faire des propositions d'actions concrètes. **Les solutions trouvées à l'issue de cette discussion seront présentées dans un futur « Livre blanc » fin 2016. Ce livre devrait rassembler des propositions concrètes d'actions mais la ministre Andrea Nahles a souligné, lors d'une conférence en mars 2016, qu'elle ne prévoyait pas de projet de réforme, pouvant par exemple être intégrée dans un nouveau contrat de coalition suite aux élections de septembre 2017.** Historiquement, les pouvoirs publics allemands privilégient souvent la négociation collective entre partenaires sociaux à de nouvelles lois.

Lors de sa prise de parole lors de la conférence « 4.0 » en mars 2016, la ministre Nahles a insisté sur le temps de travail et a annoncé vouloir mettre en place à moyen terme « un temps de travail choisi ». Elle souhaite mener, dès cet été, avec les organisations patronales et syndicales, un dialogue sur le temps de travail. Mais encore une fois, pour la ministre fédérale, c'est essentiellement au niveau de l'entreprise que les solutions devront être trouvées. De même, elle souhaite instaurer un « droit à la formation continue » financé à la fois par l'État, l'employeur et le salarié. L'Agence fédérale pour l'emploi recevrait de nouvelles prérogatives pour se transformer en « Agence pour l'emploi et la formation ».

Toutefois, certains intervenants de cette conférence sur le numérique (chercheurs, membres des ministères, représentants des nouveaux métiers du numérique,...) ont insisté sur le besoin de légiférer et de ne pas laisser une complète autonomie aux partenaires sociaux pour faire évoluer la protection sociale de ces nouveaux travailleurs du numérique. La difficulté majeure rencontrée est le manque d'information et de données sur ces nouvelles formes de travail, comme par exemple les « crowdworkers ». Elles apparaissent multiples et les revenus perçus sont très inégaux, tout comme les conditions de travail ou le temps de travail. A titre d'exemple, l'Allemagne compte environ 200 000 « clickworkers » inscrits mais considèrent que le nombre de travailleurs vivant de cette activité reste marginal.

6. Les débats

Préciser, du point de vue des non-salariés intéressés, quelles sont les principales attentes à l'égard de leur protection sociale (par exemple, alignement sur la couverture des salariés, organisation particulière, niveau des prélèvements, risques non couverts....)

Indiquer si des débats ont cours sur les moyens de mieux prendre en compte le travail bénévole ou domestique dans le système social ou fiscal.

Préciser si des débats ont lieu sur le traitement social et fiscal de travailleurs non salariés exerçant leurs activités sur plusieurs pays (par exemple, avocat inscrits aux barreaux de deux pays). Indiquer si des mesures ont été adoptées pour faciliter l'installation sur le territoire de travailleurs non-salariés (créateurs d'entreprise notamment) et quelle est leur nature.

Préciser si récemment ont été prises des réformes rapprochant les régimes d'indépendants des régimes de salariés (en matière de risques couverts, de mode de calculs) à l'instar de ce qui s'est développé en France relativement récemment (développement des régimes complémentaires de retraite, IJ des exploitants agricoles, liquidation unique pour le calcul de la retraite) ?

Attentes des travailleurs non salariés à l'égard de leur protection sociale

Les travailleurs indépendants souhaitent avant tout une simplification des systèmes de protection sociale, en particulier celui concernant l'assurance vieillesse. La très grande complexité des systèmes d'assujettissements a été par exemple soulignée par une requête parlementaire du parti politique des Verts (*Die Grünen*). Les petites entreprises dénoncent elles aussi la grande « bureaucratie » qui entoure la protection sociale des travailleurs indépendants.

Par ailleurs, comme décrit précédemment, les associations de travailleurs indépendants souhaiteraient davantage pouvoir s'organiser de manière à bénéficier de caisses autonomes. Ceci les permettrait de déterminer de manière individuelle les prestations et les cotisations en fonctions des risques les travailleurs sont confrontés. Ce souhaitait va néanmoins à l'encontre de la tendance observée dans le champ de la protection sociale en Allemagne, puisque le nombre de caisses, notamment dans le champ de la maladie, ne cesse de se réduire.

La volonté du Gouvernement de généraliser l'obligation d'affiliation aux différents régimes de sécurité sociale est mal perçue par les travailleurs indépendants. Ainsi, plus que le montant des cotisations envisagées, les travailleurs indépendants considèrent surtout que l'Etat ne doit pas s'immiscer dans leur activité qui, par nature comporte des risques, mais qu'ils sont prêts à assumer. A titre d'exemple, une réflexion menée par la ministre du Travail Mme Von der Leyen en 2012 afin d'obliger tous les travailleurs indépendants à s'affilier au régime général d'assurance vieillesse, avait entraîné une pétition en ligne auprès du Bundestag souscrite par plus de 77 000 signataires.

A l'inverse, les syndicats des services Ver.di a souligné, lors de la conférence sur le numérique organisée par le BMAS en mars 2016, que l'obligation d'affiliation à la sécurité sociale pour tous les travailleurs indépendants obligerait notamment ceux dont les revenus sont parfois très élevés, de participer à la solidarité nationale.

Débats en cours sur les moyens de mieux prendre en compte le travail bénévole ou domestique dans le système social ou fiscal / Débats en cours sur le traitement social et fiscal de travailleurs non salariés exerçant leurs activités sur plusieurs pays

Il n'existe pas de tels débats actuellement en Allemagne.

Mesures adoptées pour faciliter l'installation sur le territoire de travailleurs non-salariés

Comme décrit précédemment, lorsque que l'indépendant débute son activité indépendante, il peut obtenir sous certaines conditions des aides à la création d'entreprise par l'Agence fédérale pour l'emploi (somme forfaitaire mensuelle de 300€ pour financer la couverture de protection sociale). De même, des programmes spécifiques ont été développés ces dernières années afin d'encourager la création d'entreprise. Il s'agit par exemple du programme de la « banque des PME » (*KfW Mittelstandsbank*) qui introduisait des conditions favorables de crédit pour les démarrages d'entreprise et les PME.

Toutefois, en Allemagne, le soutien au travail indépendant notamment à travers la création d'entreprises, est avant tout une mesure de lutte contre le chômage. Les aides accordées par l'Agence fédérale pour l'emploi ont en effet permis à des nombreux chômeurs de reprendre une activité professionnelle. En 2009, un nouveau travailleur indépendant sur cinq était auparavant au chômage.

Dans un contexte économique florissant pour l'Allemagne et un taux de chômage historiquement bas, les programmes de soutien à la création d'entreprise se sont essouffés depuis la crise de 2009. En effet, selon des chercheurs de l'Institut de recherche économique DIW, le nombre de travailleurs indépendants se développe de manière inverse à la conjoncture. Avec un taux de chômage historiquement bas et un nombre de salariés en constante augmentation, l'Allemagne connaît aujourd'hui en effet une période de prospérité sur son marché du travail. En outre, elle se retrouve même dans une situation de pénurie de main d'œuvre qualifiée du fait de son déclin démographique. Tous ces éléments n'incitent donc pas les chômeurs ou les salariés à se mettre à leur compte mais au contraire, à trouver une certaine sécurité dans un emploi salarié de droit commun.

Réformes prévues rapprochant les régimes d'indépendants des régimes de salariés

Au-delà de l'intégration progressive des travailleurs indépendants au régime général d'affiliation obligatoire, il n'existe pas de réformes de rapprochement prévues en Allemagne.

La question des retraites est par ailleurs de grande actualité aujourd'hui en Allemagne. La ministre du Travail Mme Nahles propose une réforme globale du système de retraite pour l'automne 2016, avec une augmentation du montant des retraites. Selon une étude menée par l'organisme WDR, un retraité sur deux risque de se retrouver sous le seuil de pauvreté en 2030, le rendant dépendant de l'aide sociale. La raison principale est la diminution de la retraite perçue (actuellement environ 48% des revenus moyens mais qui pourrait tomber à 43% d'ici 2030).

Les travailleurs à temps partiel ou les travailleurs indépendants font donc partie intégrante de cette réflexion. En effet, nombre d'entre eux ne cotisent pas à l'assurance retraite ou tentent de s'en faire dispenser, car ils ont conscience que malgré leurs faibles cotisations mensuelles, ils n'arriveront pas à une retraite leur permettant de vivre au-dessus du seuil de pauvreté. Ainsi, nombre de travailleurs indépendants préfèrent ne pas cotiser aujourd'hui pour leur retraite, en sachant que de toute façon l'Etat prendra en charge leur allocation minimum de base dès 65 ans.

ESPAGNE

1. Le travail non salarié : définition

Sous quels statuts s'exercent les activités non salariées ? Préciser les catégories et concepts utilisés pour définir le travail non salarié dans les différents champs de l'emploi (statuts d'activité ou d'emploi), de la protection sociale (notamment en matière d'affiliation à des régimes spécifiques de protection sociale), du droit fiscal ou du droit des sociétés.

Décrire les différents statuts d'emploi ou d'activité utilisés par les travailleurs non-salariés.

- **Mentionner les éventuelles distinctions qui peuvent être opérées dans le système juridique entre les différents travailleurs indépendants : par exemple entre travailleurs indépendants des secteurs agricoles et des autres secteurs, ou entre travailleurs non-salariés économiquement dépendants ou para-subordonnés, entreprises individuelles et indépendants employeurs de main-d'œuvre.**
- **Préciser si des statuts particuliers (au regard de la législation du travail ou de la protection sociale) ont été récemment créés et à quel effet.**
- **Quel bilan tirer notamment des statuts de travailleur indépendant parasubordonné (Italie, Espagne, Allemagne), du "zero-hours contract" (Royaume-Uni)? Quel est le contenu de ces statuts, les métiers qu'ils visent, les effectifs concernés ? Des évolutions de ces statuts sont-elles envisagées ?**

La loi 20/2007, du 11 juillet 2007, sur le statut des travailleurs autonomes est venue mettre en place un nouveau statut pour les travailleurs non-salariés. Le préambule de cette loi établit les raisons d'une telle création. Avant, le travail non-salarié représentait une partie infime des travailleurs, affichait une faible rentabilité et ne nécessitait pas d'investissement important (agriculture, artisanat, petit commerce). Or, depuis des années, il se développe fortement dans les pays riches, dans des activités à forte valeur ajoutée, résultant du développement des TIC. Ainsi, aujourd'hui, le profil des travailleurs non-salariés est hétérogène : petits commerçants, agriculteurs mais aussi entrepreneurs en phase initiale, travailleurs indépendants para-subordonnés, travailleurs membres de sociétés coopératives ou ouvrières et administrateurs de sociétés mercantiles.

Au vu de cet essor et prenant en compte les 3,3 M de travailleurs non-salariés dénombrés en 2006, le gouvernement espagnol a mis en place un statut unique pour les travailleurs non-salariés via la loi 20/2007 précitée. Toutefois, le régime spécial des travailleurs agraires reste en vigueur et les agriculteurs indépendants peuvent alors choisir entre les deux régimes.

La loi 20/2007 définit le travailleur autonome comme « une personne physique qui réalise de façon habituelle, personnelle et directe, pour son compte propre et sans être dirigée par une autre personne, une activité économique ou professionnelle à titre lucratif, qu'il donne ou non un emploi à des travailleurs salariés. ». Le statut de travailleur autonome s'applique également à « tout travailleur qui n'entre pas dans le champ du travail salarié tel qu'il est défini par la loi sur le statut des travailleurs (LET) ». (art.1.1).

Le contrat liant le travailleur autonome et ses clients doit être de nature civile ou mercantile (article 3). Seuls des accords d'intérêt professionnel stipulant les conditions de travail - durée et lieu d'exécution de leur activité - peuvent être conclus par les travailleurs indépendants para-subordonnés (article 12).

A ce sujet, le régime du travailleur indépendant para-subordonné est établi au chapitre 3 de la loi 20/2007 : « les travailleurs indépendants para-subordonnés (...) sont ceux qui réalisent une activité économique ou professionnelle à but lucratif et de manière habituelle, personnelle, directe et majoritairement pour une personne physique ou juridique, appelé client, qui est à l'origine d'au moins 75% de ses revenus ». *Pour plus de détails sur ce statut et son évolution, se référer à l'encadré 1 en annexe.*

Le titre IV de la loi 20/2007 établit la protection sociale du travailleur autonome. Selon l'article 23.1, les travailleurs autonomes ont « droit au maintien d'un régime public de Sécurité sociale, qui leur garantit l'assistance et les prestations sociales suffisantes en cas de nécessité. Les assurances complémentaires sont libres ». Un « régime spécial de la sécurité sociale des travailleurs pour compte propre et autonome » régit cette protection sans toutefois « porter préjudice aux autonomes bénéficiant d'un autre régime de sécurité sociale car appartenant à un secteur économique spécifique¹⁰ » (article 23.2). Les bases de cotisation et le taux de prélèvement des travailleurs autonomes dépendent ainsi du régime auquel ils sont rattachés. *Pour plus de détails, se référer à la question 2 sur l'effort contributif.*

Au niveau fiscal, les travailleurs non-salariés sont principalement soumis à l'impôt sur le revenu (IRPF) et à la taxe sur la valeur ajoutée (IVA). Si l'IVA reste semblable à celle des entreprises, le régime d'IRPF des autonomes est particulier.

Concernant l'IVA, les travailleurs autonomes continueront d'appliquer en 2016, un taux de 21% sur leurs factures malgré les annonces du gouvernement parlant d'une baisse à venir. La dernière nouveauté date de la « Ley de Emprendedores » de 2013 qui a mis en place depuis le 1^{er} janvier 2014, le régime de l'« IVA avec critère d'encaissement », permet aux travailleurs indépendants dont le chiffre d'affaires annuel reste inférieur à 2 M€, de ne s'acquitter de l'IVA que lors de l'encaissement des factures.

Concernant l'IRPF, les modes de calcul de la base imposable ainsi que le taux de prélèvement pour les travailleurs autonomes sont particuliers. Tout d'abord, la loi 35/2006 du 28 novembre sur l'IRPF et l'IS (en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2017) définit les modes de calcul de l'IRPF pour les travailleurs pour compte propre : (i) l'estimation directe, normale pour ceux facturant plus de 300 k€ annuels et simplifiée pour ceux dont le chiffre d'affaires reste inférieur ; (ii) et l'estimation objective (*encadré 2*). Ensuite concernant le taux de prélèvement, ce dernier a été fortement abaissé en 2015 : il a été rabaissé à 19% au 1^{er} janvier 2015 puis à 15% à partir du 1^{er} juillet 2015 (contre 21 % auparavant). De plus, les nouveaux travailleurs indépendants bénéficient pendant 3 ans d'un taux réduit d'IRPF de 9%.

Par ailleurs, lors de la liquidation de l'IRPF, les travailleurs autonomes bénéficient (i) du libre-choix d'amortissement pour les investissements générant de l'emploi ou de faible valeur, (ii) de l'amortissement accéléré pour les immobilisations matérielles et immatérielles ainsi que pour les éléments patrimoniaux de réinvestissement, (iii) d'une enveloppe globale en cas d'insolvabilité de ses créanciers.

Finalement, divers avantages fiscaux ont été mis en place depuis 2013 pour encourager l'établissement à son compte propre. Le décret royal 4/2013 du 22 février 2013 permet aux nouveaux travailleurs autonomes de diminuer de 20% la base imposable de l'IRPF sur les deux premiers exercices et même une exemption totale pour les chômeurs se lançant dans une activité d'indépendant.

Indiquer les principales évolutions du travail indépendant au cours des quinze dernières années, ainsi, le cas échéant, que les perspectives de développement, en particulier en lien avec l'essor de l'économie collaborative.

Depuis l'adoption de la loi 20/2007 en 2007, le cadre réglementaire concernant les non-salariés s'est développé :

Le royal décret 197/2009 du 23 février est venu réguler le régime du travailleur indépendant para-subordonné et a mis en place le registre national des associations professionnelles de travailleurs

¹⁰ Régime spécial des travailleurs agraires et régime spécial des travailleurs de la mer

autonomes. De ce décret, découle aussi la résolution du 18 mars 2009 du SEPE établissant un registre des contrats des travailleurs indépendants para-subordonnés.

La loi 32/2010 du 5 août 2010 est venue réguler le système de protection des travailleurs autonomes pour cessation d'activité.

En parallèle de nouvelles normes sont venues renforcer le statut des travailleurs autonomes avec notamment des réductions de cotisations sociales, une réduction mensuelle de cotisations sociales de 50€ pour les jeunes autonomes via la Tarifa Plana et la mise en place en 2015 de nombreuses incitations fiscales pour développer le travail indépendant via la loi 31/2015 du 9 septembre 2015. *Pour plus de détails, se référer à l'encadré 3 présent en annexe.*

2. Effort contributif en faveur de la protection sociale

Préciser, lorsqu'elles peuvent être isolées, les sources de financement de la protection sociale des travailleurs indépendants, comparées à celles des travailleurs salariés :

- ***type de revenus prélevés***
- ***assiette concernée***
- ***taux***
- ***modalités spécifiques (forfaits, franchises, droit d'option, lissage des prélèvements dans le temps...)***

Le titre IV de la loi 20/2007 établit la notion de protection sociale du travailleur autonome. Selon l'article 23.1, les travailleurs autonomes ont « droit au maintien d'un régime public de Sécurité sociale, qui leur garantit l'assistance et les prestations sociales suffisantes en cas de nécessité. Les assurances complémentaires sont libres ». Un « régime spécial de la sécurité sociale des travailleurs pour compte propre et autonomes » régit cette protection sans toutefois « porter préjudice aux autonomes bénéficiant d'un autre régime de sécurité sociale car appartenant à un secteur économique spécifique » (article 23.2).

La cotisation à ce régime est obligatoire pour les travailleurs autonomes et permet de bénéficier (i) d'une assistance sanitaire en cas de maternité, maladie, accidents, qu'ils soient du travail ou non ; (ii) de contreparties économiques en situation d'incapacité temporaire ou permanente, de risque pendant la grossesse ou l'allaitement, de maternité et paternité, de décès ou familiales en cas d'enfant à charge ; (iii) d'aides des services sociaux concernant la rééducation, la réhabilitation des personnes handicapées, de l'assistance au troisième âge et de récupération professionnelle. De plus, les travailleurs para-subordonnés devront souscrire obligatoirement à la couverture pour incapacité temporaire et pour accidents du travail et pour maladies professionnelles de la sécurité sociale.

	Incapacité temporaire ne découlant pas de l'exercice de son activité professionnelle	Accidents du travail et maladies professionnelles
Travailleurs autonomes	Cotisation obligatoire (depuis le 1er janvier 2008) sauf si le travailleur a le droit à la dite prestation grâce à un autre régime de la Sécurité Sociale	Volontaire (depuis 2004)
Travailleurs indépendants para-subordonnés		Obligatoire (depuis le 1er janvier 2008)
Travailleurs indépendants menant des activités à risque		Obligatoire (en attente d'un texte réglementaire)
Système spécial des travailleurs agraires	Cotisation optionnelle	Prestation économique pour incapacité temporaire: volontaire
		Incapacité, mort et survie: obligatoire

Le régime public de sécurité sociale des travailleurs autonomes mène une action qui « doit converger vers les apports, droits et prestations dont bénéficient les travailleurs salariés dans le cadre du régime général de la sécurité sociale » (article 26.5)

La base de cotisation minimale est de 893,10€ par mois et la base maximale de 3 642€ par mois (bien que des exceptions existent pour les plus de 47 ans). De façon générale et sans compter les incitations fiscales¹¹, le taux de prélèvement s'établit à 29,8%. Il subsiste toutefois un système spécial pour les travailleurs agraires pour compte propre qui tout en gardant, les mêmes bases de cotisation maximale et minimale, sont moins prélevés que les autres travailleurs indépendants : 18,75% pour une base mensuelle comprise entre 884,4€ et 1 061,4 € et 26,5% pour une base supérieure.

	Régime général		Régime agraire	
	Salariés	Compte propre	Salariés	Compte propre
Base de cotisation	Min	entre 764,4 € et 1 067,4	entre 756,6 € et 1 067,4€	893,10 €
	Max	3 642 €	3 642 €	3 642 €
Taux	28,30%	29,80%	28,3% ou 22%	18,75% si base < 1 071,6€ 26,5% si base > 1 011,6€
- à la charge de l'entreprise	23,60%	/	23,6% ou 17,3%	/
- à la charge du travailleur	4,70%	29,80%	4,70%	18,75% ou 26,5%
Autres	Réduction de la base pour les plus de 47ans Cotisation de 2,2% pour cessation d'activité		Cotisation de 2,2% pour cessation d'activité	

Lorsqu'on compare la base et le taux de prélèvement avec les régimes salariés, les prélèvements sociaux dans le cadre général semblent légèrement supérieurs pour les autonomes. A l'inverse dans le régime agraire, les cotisations des travailleurs indépendants, notamment pour ceux ayant les revenus les plus faibles, sont moins importantes que celles des salariés agraires.

Concernant les modalités spécifiques existantes, il faut rappeler que le travail autonome choisit son degré de couverture, que ce soit sur la base de cotisation ou sur la couverture facultative pour risques professionnels et cessation d'activité. Par ailleurs, des systèmes complémentaires existent concernant la pension de retraite, les fonds de pensions, les plans collectifs pour l'emploi.

Préciser dans quelle mesure les indépendants « autofinancent » ou non leur protection sociale et, si ce financement s'appuie sur des cotisations sociales, s'il existe une règle pour que le taux de cotisation soit comparable à celui des salariés (y compris cotisation employeur).

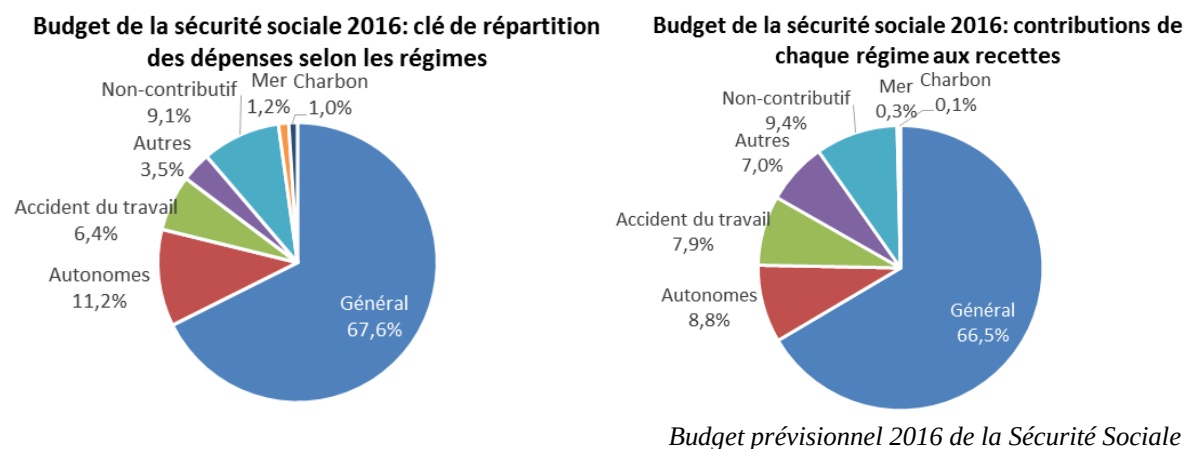
Les questions d'équité contributive entre salariés et indépendants donnent-elles lieu à de nombreux débats et sont-elles controversées (dans le cas où les régimes ne s'autofinancent pas). Dans ce cas, quels types de comparaisons sont réalisés pour mettre en regard les efforts contributifs ?

Les divers régimes de protection sociale ne s'autofinancent pas. La loi de finances établit que le budget de la Sécurité sociale doit seulement séparer de façon suffisamment claire, les ressources prévues pour l'exercice à venir et la totalité des obligations auxquelles la Sécurité sociale devra répondre, tant pour le régime général que dans les régimes spéciaux.

Concernant le budget des dépenses, le budget de la sécurité sociale prévoit qu'en 2016, le régime général sera à l'origine de 67,61% des dépenses (comprenant les systèmes spéciaux des travailleurs agraires et des travailleurs domestiques) et le régime des autonomes 11,2%. Du côté des contributions de chaque

¹¹ À titre d'exemple, la tarifa plana pour les travailleurs autonomes permet de déduire 50€ mensuels sur les cotisations à verser à la sécurité sociale.

régime aux recettes de la Sécurité sociale, le régime général est responsable de 66,5% des recettes et les autonomes de 8,8%.



En valeurs, le régime général et le régime des autonomes distribuent plus de prestations sociales qu'ils ne reçoivent de cotisations sociales : au titre de l'année 2016, le régime général permettra de récolter 96,1 Md€ de cotisations sociales alors qu'il distribuera 97 Md€ de prestations sociales ; le régime des autonomes prélèvera 12,7 Md€ de cotisations sociales alors qu'il distribuera 16,1 Md€ de prestations sociales¹². Les travailleurs autonomes sont ainsi plus avantagés par ce système de distribution que les salariés. A ce sujet, diverses associations de travailleurs autonomes recommandent que les bases de leurs cotisations soient augmentées de manière progressive. Elles demandent un rapprochement entre les deux systèmes, avant tout afin d'éviter des disparités au niveau des retraites.

Préciser les mécanismes et acteurs du recouvrement des contributions concourant à la protection sociale.

Concernant les modalités de recouvrement des cotisations sociales, le travailleur autonome est le responsable du versement de ses cotisations. Le versement des cotisations doit se faire de façon mensuelle et pour le mois en cours. Il se fait dans n'importe quelle entité financière autorisée à agir en tant que « bureau de recouvrement de la Sécurité sociale », en présentant le reçu de liquidation des cotisations (RLC), qui sont à la disposition des travailleurs, dans les directions provinciales et les administrations du Trésor général de la Sécurité sociale.

Si les cotisations ne sont pas versées dans le délai mensuel, le travailleur autonome voit sa dette augmenter de 20% en plus du paiement d'intérêts de retard. Le taux d'intérêt utilisé sera alors le taux d'intérêt légal en vigueur + 0,25% (pour l'année 2015, il était ainsi de 4,375%).

3. Couverture des risques

Préciser pour chaque risque (maladie, maternité, charges de famille, retraite, accidents du travail, chômage et minimas sociaux) :

- *caractère obligatoire ou non de la couverture et taux de couverture des non-salariés*
- *règles d'affiliation,*
- *prestations proposées (mode de calcul, durée de versement, conditions d'activité),*
- *organismes gestionnaires.*

¹² Presupuesto de la seguridad social, ejercicio 2016, p.84-90

Le travailleur autonome a l'obligation de solliciter son inscription et son affiliation à la Sécurité sociale.

1) La maladie

La loi 20/2007 du 11 juillet a rendu la couverture de la prestation économique pour incapacité temporaire obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2008 pour :

- (i) les travailleurs inscrits au régime spécial des travailleurs autonomes,
- (ii) les travailleurs indépendants para-subordonnés
- (iii) les travailleurs qui mènent des activités dans le cadre desquelles la couverture pour risques professionnels est obligatoire au vu du risque majeur d'accidents

Elle reste optionnelle pour :

- (i) les travailleurs autonomes qui peuvent bénéficier d'un autre régime de la sécurité sociale pour la prestation pour incapacité temporaire au vu de leur situation de pluriactivité.
- (ii) Les travailleurs rattachés au système spécial pour les travailleurs agraires pour compte propre.

Pour pouvoir prétendre aux indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire due à une maladie commune, le travailleur salarié ou indépendant doit avoir accompli 180 jours d'affiliation au cours des 5 années précédant immédiatement le début de l'incapacité. Si l'incapacité est due à un accident du travail, une maladie professionnelle ou à un accident non professionnel, aucune condition de stage n'est exigée. Ces indemnités sont versées à partir du 4^{ème} jour d'arrêt d'activité.

Le montant des prestations est égal à 60 % de la base de calcul pour la période comprise entre le 4^{ème} et le 20^{ème} jour d'arrêt d'activité en cas de maladie commune ou d'accident non professionnel. Il est égal à 75 % de la base de calcul¹³ à compter du 21^{ème} jour d'arrêt.

Les indemnités journalières sont en principe versées pendant 365 jours. Ce délai peut être prorogé de 180 jours si la guérison est prévue au cours de cette période. Lorsque la période de 18 mois s'est écoulée, la situation d'incapacité temporaire disparaît et les droits au regard de l'incapacité permanente doivent être examinés dans un délai maximum de 3 mois. Si l'état de santé de l'intéressé nécessite de retarder l'examen de l'incapacité permanente, le versement des indemnités journalières peut être prorogé exceptionnellement, sans pouvoir dépasser les 730 jours (24 mois) suivant la date du début de l'incapacité temporaire.

Dans le cas des salariés, l'employeur supporte la charge du versement de l'indemnité du 4^{ème} jour d'arrêt de travail au 15^{ème} jour inclus. À compter du 16^{ème} jour, le versement incombe à l'*Instituto Nacional de la Seguridad Social* (l'INSS)¹⁴ ou à la mutuelle.

2) La maternité

Les prestations en espèces de l'assurance maternité sont servies durant les périodes de congé à l'occasion de la maternité, de l'adoption ou de l'accueil d'un enfant. Pour pouvoir en bénéficier, l'assuré(e) doit en principe justifier d'une durée minimum de cotisations, en fonction de son âge :

- Les femmes affiliées âgées entre 21 ans et 26 ans peuvent prétendre aux prestations en espèces si elles justifient d'une période minimum de cotisations de 90 jours au cours des 7 ans précédant immédiatement le moment du début du congé, ou lorsqu'elles justifient de 180 jours de cotisations sur l'ensemble de la carrière professionnelle ;

¹³ Pour le travailleur salarié, la base de calcul est déterminée en divisant le salaire du mois antérieur à celui de la date du début de l'arrêt de travail sur lequel les cotisations ont été versées, par le nombre de jours de travail auxquels cette cotisation fait référence (soit 30 jours si le travailleur a un salaire mensuel, ou 28 à 31 jours s'il a un salaire quotidien). Pour le travailleur indépendant, elle correspond à la base de cotisation de l'assuré du mois antérieur à celui de la date du début de l'arrêt de travail, divisée par 30.

¹⁴ Institut National de la Sécurité Sociale.

- le père/la mère affilié(e) âgé(e) de plus de 26 ans doit justifier de 180 jours de cotisations au cours des 7 ans précédant immédiatement l'accouchement ou la date de décision administrative ou judiciaire de l'accueil de l'enfant ou de la décision d'adoption, alternativement 360 jours de cotisations sur l'ensemble de la carrière professionnelle.
- Les femmes assurées âgées de moins de 21 ans peuvent prétendre aux prestations en espèces sans condition de durée minimum de cotisation.

Les travailleurs indépendants bénéficient des prestations de l'assurance maternité dans les mêmes conditions que dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Elles ont donc un caractère obligatoire, pour tous travailleurs ayant une perte de revenus résultant des périodes de congé à l'occasion de la maternité, lorsqu'ils remplissent les conditions citées ci-dessus.

Pour les travailleurs salariés, leur montant équivaut à 100% du salaire journalier sur lequel les cotisations ont été versées le mois antérieur à l'arrêt de travail. Pour les non-salariés, il équivaut à 100 % de la base de cotisation de l'assuré(e) du mois antérieur à celui de la date du début du congé, divisée par 30. En cas de naissance multiple ou d'adoption/accueil de plus d'un mineur à la même occasion, le montant de la prestation est multiplié pendant les 6 premières semaines par le nombre d'enfants supplémentaires à partir du second.

En règle générale, les prestations de maternité sont servies pendant 16 semaines ininterrompues (accouchement, adoption ou accueil d'un enfant âgé de moins de 6 ans ou moins de 18 ans s'il s'agit d'un enfant inapte ou handicapé ou qui a des difficultés d'insertion). La durée de versement peut être prolongée dans les conditions suivantes :

- en cas de naissances, d'accueils ou d'adoptions multiples, le congé maternité indemnisé est prolongé de 2 semaines supplémentaires par enfant à partir du second ;
- dans le cas d'un enfant atteint d'un handicap dont le degré est estimé à 33 % ou plus, le congé de maternité indemnisé est prorogé de 2 semaines. Ceci est également le cas lorsque le handicap est indiqué dans un rapport certifié par le Service public de santé (SPS), même si le degré du handicap du nouveau-né n'a pas encore été déterminé ;
- en cas d'hospitalisation du nouveau-né, la durée de versement des allocations est prolongée d'autant de jours que dure l'hospitalisation dans la limite de 13 semaines supplémentaires.

Lorsque les deux parents travaillent, la répartition du congé de maternité est effectuée au choix de l'assurée. Le père peut bénéficier jusqu'à 10 semaines de congé indemnisé. Toutefois, il doit toujours rester au moins 6 semaines de repos obligatoire pour la mère après l'accouchement.

L'organisme gestionnaire en charge de verser les indemnités journalières de l'assurance maternité aux bénéficiaires est l'Institut National de la Sécurité Sociale (INSS).

3) *Les charges de famille*

Le régime espagnol de sécurité sociale prévoit aux assurés la possibilité de bénéficier des prestations familiales suivantes :

a. Les allocations familiales

Le droit aux allocations familiales s'ouvre dès le premier jour du trimestre civil suivant celui de l'introduction de la demande. Il s'agit de prestations non contributives. Elles sont servies à partir d'un enfant à charge âgé de moins de 18 ans ou sans limite d'âge s'il est atteint d'un handicap d'un degré égal ou supérieur à 65%.

Leur montant est de 291 € par an et par enfant (non handicapé). Les revenus annuels de la famille ne devant pas être supérieurs à 11 519,16 €. Le plafond est augmenté à 17 337,05 € en cas de 3 enfants à charge, et majoré de 2 808,12 € pour chaque enfant à charge à partir du 4ème.

Si l'enfant est handicapé, le montant des allocations familiales dépend du taux d'incapacité de l'enfant et de son âge et s'élève à :

- 1 000 € par an si l'enfant âgé de moins de 18 ans est atteint d'une incapacité dont le taux est égal ou supérieur à 33 % ;
- 4 390,80 € par an si l'enfant âgé de plus de 18 ans est atteint d'une incapacité dont le taux est égal ou supérieur à 65 % ;
- 6 586,80 € par an si l'enfant âgé de plus de 18 ans est atteint d'une incapacité dont le taux est égal ou supérieur à 75 % et dont l'état de santé nécessite l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie (tels que s'habiller, se déplacer, manger, etc.).

L'organisme en charge des allocations familiales est l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS).

b. L'allocation de naissance ou d'adoption

Il s'agit d'une prestation non contributive réservée aux familles nombreuses, monoparentales et dans les cas où les mères sont atteintes d'un handicap d'un degré égal ou supérieur à 65%. Pour y avoir droit, les bénéficiaires doivent en faire la demande.

Le montant, égal à 1000 € par naissance ou adoption, est versé en une seule fois. Si les revenus annuels dépassent la limite fixée mais sont inférieurs à la somme des montants de ce plafond et de la prestation, le montant à verser sera égal à la différence entre ces deux composants.

L'organisme gestionnaire est également l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS).

c. L'allocation pour naissances ou adoptions multiples

Il s'agit d'une prestation non contributive attribuée en cas de naissance ou d'adoption de deux enfants ou plus lors d'une même occasion. Pour y avoir droit, les bénéficiaires doivent en faire la demande.

Le montant, versé en une seule fois, dépend du nombre d'enfants nés ou adoptés : pour 2 enfants, il est égal à 4 fois le montant mensuel du salaire minimum interprofessionnel (SMI)¹⁵ ; pour 3 enfants, 8 fois le SMI et plafonné à partir de 4 enfants à 12 fois le SMI. Il n'existe pas de limite de ressources.

L'organisme gestionnaire est également l'Institut Nationale de la Sécurité Sociale (INSS).

4) *La retraite*

La réforme du système des retraites, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, a modifié l'âge d'ouverture des droits (qui dépend de l'année de naissance de l'assuré) ainsi que de la durée de versement des cotisations. L'âge légal de départ à la retraite va augmenter progressivement jusqu'en 2027 pour atteindre 67 ans. Actuellement, il faut avoir accompli 15 années de cotisations (25 années en 2022) dont 24 mois au minimum doivent être compris dans les 15 années précédant immédiatement le départ à la retraite, pour obtenir une pension de vieillesse.

Dans certains cas, il est possible d'obtenir une retraite anticipée à partir de 60 ans. Les travailleurs indépendants ne peuvent en principe pas avoir le droit à une retraite anticipée. Sous certaines conditions, ils peuvent néanmoins partir à la retraite avant l'âge de 65 ans lorsqu'ils ont cotisé aux caisses d'un des régimes de sécurité sociale reconnaissant le droit à la retraite anticipée.

La liquidation de la retraite peut être prorogée au-delà de l'âge légal de la retraite, sans limite. La pension est alors majorée d'un certain pourcentage pour chaque année de report, selon le nombre d'années de cotisations justifiées au moment de l'obtention de l'âge légal de la retraite.

Sous certaines conditions, les salariés peuvent avoir le droit à une retraite partielle à partir de l'âge de 61 ans. Cette possibilité ne concerne cependant pas les travailleurs indépendants.

¹⁵ Le montant du SMI brut étant actuellement de 764€ mensuels (ou 655,20 € mensuels étalés sur 14 mois).

De façon générale, que ce soit pour les salariés ou les travailleurs indépendants, le montant de la retraite est calculé en appliquant à la base de calcul¹⁶ un certain pourcentage¹⁷ qui est fonction de la durée de cotisations du travailleur. Néanmoins, en cas de retraite anticipée, le montant de la pension est réduit d'un pourcentage compris entre 8 % et 6 % par année manquante pour atteindre l'âge légal de la retraite. En cas de départ à la retraite compris entre 2 et 4 ans avant l'âge légal, le montant de la pension est réduit en fonction de la période restante jusqu'à l'âge légal de la retraite et des périodes de cotisation de l'assuré. En cas de retraite prorogée, le montant de la pension est majoré de 2 à 4 % pour chaque année complète de report.

5) Les accidents du travail

La souscription à une assurance pour couvrir les accidents du travail et maladies professionnelles n'est obligatoire que pour certaines catégories de travailleurs indépendants :

- les travailleurs indépendants para-subordonnés (*Trabajadores Autónomos Económicamente Dependientes - TRADE*),
- les travailleurs indépendants qui se consacrent à la vente ambulante (qu'ils soient membres d'une coopérative ou non)
- les travailleurs indépendants exerçant une activité professionnelle à haut risque de sinistre.

La couverture est volontaire pour toutes les autres catégories de travailleurs indépendants.

Aucune période minimum d'assurance n'est exigée pour l'attribution du droit aux prestations.

6) Le chômage

La loi 35/2014 du 26 décembre établit le caractère volontaire de la **couverture pour cessation d'activité** pour les travailleurs pour compte propre et autonome à partir du 1 janvier 2015. Seuls les travailleurs affiliés au régime des autonomes peuvent solliciter cette couverture.

Pour bénéficier de la couverture, il faut justifier qu'un certain nombre de conditions soient réunies :

- avoir cotisé pendant au minimum 12 mois continus immédiatement antérieurement à la date d'interruption de l'activité ;
- la cessation d'activité doit être justifiée par une des situations suivantes : (i) des pertes économiques équivalant à 30% des revenus de l'année antérieure ; (ii) des pertes équivalent à 20% des revenus cumulés sur les deux années antérieures ; (iii) des dettes judiciairement reconnues faisant l'objet d'une procédure et représentant 40% des revenus de l'exercice antérieur ; (iv) une liquidation judiciaire ; (v) un cas de force majeure ; (vi) une perte de licence administrative ; (vii) des raisons personnelles (violence domestique, divorce ou séparation).

La durée de versement est fonction de l'âge et des périodes cotisées de l'intéressé au cours des 48 derniers mois précédant immédiatement la situation de la cessation d'activité. Le montant de cette couverture est égal à 70% de la base régulatrice¹⁸.

¹⁶ La base de calcul s'obtient en divisant par 238 les bases de cotisations au cours des 204 mois immédiatement antérieurs au départ à la retraite. Les bases de cotisations des 24 mois précédant immédiatement la retraite sont prises en compte dans leur valeur nominale, le restant des bases de cotisations sera réactualisé conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. À partir de 2022, la base de calcul sera égale au résultat de la division par 350 des bases de cotisation de l'intéressé au cours des 300 mois immédiatement antérieurs au départ à la retraite. Depuis le 1er janvier 2013, cette augmentation se fait progressivement.

¹⁷ Le pourcentage appliqué à la base de calcul s'inscrit sur une échelle qui commence à 50 % pour 15 années de cotisations et augmente de 0,21 % par mois supplémentaire de cotisation compris entre le 1er et le 136ème mois et de 0,19 % pour les 83 mois suivants pour enfin atteindre 100 % pour 35 ans et demie de cotisations. À compter de 2027, le taux atteint 100 % après 37 années de cotisations.

¹⁸ La base régulatrice est calculée en fonction de la moyenne des bases pour lesquelles le travailleur a cotisé au cours des 12 derniers mois précédant immédiatement la situation légale de cessation d'activité.

Préciser les risques pour lesquels existe une dissymétrie par rapport aux travailleurs salariés (par exemple, absence de couverture chômage dans le cas français).

Il existe plusieurs disparités au niveau de la couverture des risques entre les salariés et les indépendants. Le travailleur salarié cotise pour la couverture chômage et en cas de licenciement, s'il a cotisé au moins un an, il a le droit à percevoir les indemnités chômage. Le travailleur autonome quant à lui a la possibilité (et non l'obligation) de cotiser pour la cessation de l'activité mais la prestation qu'il recevra en échange, sera plus faible en montant et en durée et ne sera versée que dans des conditions très strictes, que peu d'autonomes remplissent.

En cas de maladie non professionnelle, le travail salarié bénéficie du congé maladie dès le premier jour d'arrêt alors que le travailleur autonome ne peut le demander qu'à partir du 4^{ème} jour d'arrêt (les pourcentages qui s'appliquent sont les mêmes, bien que sur la base de la cotisation). En cas de maladie ou d'accident professionnels, le travailleur autonome recevra la prestation seulement s'il a souscrit à la couverture du risque d'accidents professionnels (optionnelle dans la majorité des cas comme vu ci-dessus).

Préciser si des dispositifs favorisent la mobilisation du patrimoine professionnel en vue de la couverture des risques sociaux (retraite notamment).

En Espagne, le statut de travailleur autonome engage sa responsabilité de manière illimitée : il n'y a pas de séparation entre ses patrimoines personnel et professionnel. Ainsi, aucun dispositif ne favorise la mobilisation du patrimoine du travailleur autonome en vue de la couverture des risques sociaux. La retraite dépend de la durée et du montant des cotisations que le travailleur a choisi durant sa carrière (sachant qu'il peut choisir la base de cotisation qu'il souhaite peu importe le montant de ces revenus).

Indiquer enfin si des statuts spécifiques organisent la protection sociale des conjoints collaborant à l'activité du travailleur indépendant.

Le décret 2530/1970¹⁹, du 20 août, par lequel est régi le régime spécial de la sécurité sociale des travailleurs pour compte propre et autonomes, définit dans son article 3 les personnes incluses dans le régime des travailleurs autonomes, à savoir (i) le travailleur autonome, (ii) le conjoint ou les parents par consanguinité ou affinité jusqu'au 3^{ème} degré qui collaborent avec lui à la réalisation des travaux de l'activité du travailleur autonome, sans avoir la condition de salariés vis-à-vis de lui ; (iii) les membres d'entreprises collectives ou à commanditaires qui travaillent dans le commerce de façon habituelle, personnelle et directe et à titre lucratif.

Cette affiliation obligatoire du conjoint collaborant à l'activité au régime spécial des travailleurs autonomes nécessite au préalable une inscription à une association professionnelle, réalisée par les organes représentant la dite association ou via un ordre ministériel.

Ainsi, les conjoints collaborant à l'activité du travailleur indépendant bénéficient d'une protection sociale identique à celle des travailleurs indépendants.

La loi 20/2007 a par la suite mis en place une réduction de cotisations sociales en cas d'incorporation d'un membre de la famille à l'activité, seulement si celui-ci n'a pas été affilié à la Sécurité sociale au cours des 5 dernières années. Cette réduction est de 50% des cotisations sociales durant les 18 premiers mois puis diminuent à 25% lors des 6 derniers mois (24 mois en total).

¹⁹ Bien que largement dérogé par la loi 20/2007 sur le nouveau statut des travailleurs autonomes, ce décret garde certains de ses articles en vigueur.

4. L'organisation de la protection sociale des travailleurs non-salariés

Préciser l'organisation institutionnelle de la protection sociale des travailleurs non-salariés et les régimes, organismes ou services chargés de la mettre en place.

Préciser notamment l'implication respective :

- *de l'État et des collectivités territoriales ;*
- *des organismes de protection sociale à caractère obligatoire distincts de l'État et des collectivités territoriales;*
- *des autres organismes, notamment professionnels, ou sociétés proposant des couvertures complémentaires, à titre facultatif.*

Indiquer le cas échéant la nature des relations financières qui pourraient lier les régimes de protection sociale concernés et l'État ou les autres régimes de protection sociale.

L'organe en charge du versement des prestations sociales est celui auprès duquel le travailleur autonome cotise. Ainsi, l'Institut National de la Sécurité Sociale (INSS), les mutuelles, le Service National Public d'Emploi (SEPE) et l'Institut Social de la Marine, en collaboration avec les Services Publics d'Emploi des communautés autonomes sont les organes qui gèrent ces prestations.

Les mutuelles d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont des associations professionnelles qui collaborent à la gestion de la Sécurité sociale, sans but lucratif et qui nécessitent l'autorisation de l'administration compétente. Ces mutuelles sont en charge de gérer les prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles mais aussi les prestations d'incapacité temporaire pour risques non professionnels. Elles sont aussi chargées de s'occuper de gérer les allocations chômage des travailleurs autonomes.

Indiquer comment le système de protection sociale traite l'exercice concomitant ou successif d'activités salariées et indépendantes, et si des problèmes existent en la matière.

Le système rend compatible l'exercice concomitant ou successif d'activités salariées et d'activités indépendantes.

Dans le premier cas, il s'agit d'une situation de « pluriactivité ». Les travailleurs concernés sont alors tenus de cotiser au régime général, en leur qualité de salariés, et au « régime particulier des travailleurs autonomes (RETA), en leur qualité de travailleurs autonomes. La « réduction de pluriactivité » permet de compenser cette double cotisation. Elle consiste en une baisse de la base de cotisations pour les nouveaux travailleurs autonomes pouvant aller jusqu'à 50% durant les 18 premiers mois ; puis jusqu'à 75% durant les 18 mois qui suivent.

Dans le second cas, des mesures ont été mises en place afin de favoriser le passage du travail salarié au travail indépendant. Il est notamment désormais possible de toucher le chômage tout en étant travailleur autonome.

5. Les nouveaux travailleurs du numérique

Il est précisé que les questions qui suivent peuvent renvoyer aux réponses au questionnaire IGAS précité lorsque les postes y ont déjà répondu.

Quels sont les principaux enjeux qui sont soulevés dans le débat public de votre pays autour des enjeux emploi et protection sociale liés aux plateformes collaboratives?

Décrivez les débats et les contentieux en cours sur les plates-formes collaboratives, les positions des pouvoirs publics en ce domaine, et l'adaptation des contrats de travail salarié à l'économie « on demand ».

Un grand débat existe en ce moment même en Espagne au sujet des plateformes collaboratives. Bien qu'il touche divers secteurs, c'est au sein du corps des chauffeurs de taxi qu'il a été récemment ravivé. Deux éléments clefs en sont la cause :

- Le retour d'Uber en Espagne

Alors que la société avait été interdite en Espagne en 2014, celle-ci a opté pour une nouvelle stratégie afin de pouvoir s'implanter dans le pays. Plutôt que d'essayer de contourner la loi comme cela avait été le cas avec l'application UberPop et par là-même de s'opposer directement aux taxis, la société a entendu cette fois-ci faire le choix de se conformer à la législation. En contractant avec des chauffeurs professionnels titulaires d'une licence VTC (la licence pour transporter des passagers au moyen d'une voiture de location étant obligatoire pour exercer cette profession), le service proposé par l'application UberX a choisi de se conformer à la loi relative à l'organisation des transports terrestres (Ley de Ordenación de los Transportes Terrestres (LOTT)). Les conducteurs avec lesquels elle travaille désormais devront être à leur propre compte ou bien employés d'une entreprise. Ils devront être enregistrés à la sécurité sociale, disposer d'une assurance commerciale en vigueur et avoir réalisé toutes les inspections techniques obligatoires. La société assure en plus qu'elle vérifiera les antécédents judiciaires de l'ordre du pénal des conducteurs. Uber entend ainsi véhiculer un message rassurant afin de pacifier ses relations avec le gouvernement et avec les taxis. Selon le journal El Mundo, la société serait même allée jusqu'à étudier la possibilité de proposer aux taxis d'utiliser dudit service (information non confirmée). Son directeur général pour le sud de l'Europe, Carles Lloret, avait au préalable affirmé que la législation espagnole serait totalement respectée et qu'aucun incident majeur ne serait donc à prévoir. Cette annonce avait été très mal reçue par les chauffeurs de taxis.

Le 30 mars, Uber a fait son retour en Espagne. Les taxis sont actuellement en train de chercher une réponse à cette menace, notamment via une application qui leur serait réservée.

- La volonté annoncée de la CNMC de vouloir libéraliser le secteur

En janvier 2016, la Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia (CNMC), équivalent de l'Autorité de la concurrence en France, a officiellement apporté son soutien aux plateformes collaboratives de transports de passagers. Cet organisme public, détenant une personnalité juridique propre et indépendante du gouvernement, est chargé de « garantir la libre concurrence et de réguler tous les marchés et secteurs productifs de l'économie espagnole afin de protéger les consommateurs ». Il est rattaché au ministère de l'économie et de la compétitivité et est soumis au contrôle du Parlement.

L'organisme a jugé la régulation du secteur excessive et a adressé – le 14 janvier 2016 – une requête au Conseil des ministres afin d'obtenir l'annulation de plusieurs articles du décret royal du 20 novembre 2015 (Real Decreto 1057/2015, du 20 novembre 2015) qui modifie le règlement de la loi LOTT. En effet, la modification de la LOTT par le décret instaure « plusieurs restrictions portant atteinte à la libre concurrence » ; elle limite « l'entrée et la compétitivité des véhicules de location avec chauffeur (VTC) » ; elle porte atteinte à « la compétitivité sur le marché du transport urbain de voyageurs » et protège « le monopole des services de taxis, freinant l'innovation du secteur ». Le 21 janvier, la commission a publiquement adressé sa requête au Ministère du développement (Ministerio de Fomento) estimant offrir l'opportunité aux administrations compétentes d'éliminer ces restrictions et de résoudre les dysfonctionnements soulignés dans la requête. La CNCM a même déclaré dans sa requête que « ces obstacles à la libre concurrence sont particulièrement pesants dans cette période où ce secteur est en train de connaître une innovation accélérée ».

La CNMC – qui est compétente pour contester les actes des administrations publiques et les normes d'un rang inférieur à la loi qui seraient contraires aux principes de l'efficacité de la régulation économique et de la concurrence effective – a appelé le gouvernement à répondre de manière effective à sa demande sous peine de déposer un recours contentieux devant les tribunaux compétents sur le fondement de l'article 27 de la loi de garantie de l'unité du marché (Ley 20/2013, de 9 de diciembre, de garantía de la unidad de mercado - LGUM).

Parmi les dispositions que la CNMC souhaite voir disparaître :

- la plus importante et la plus polémique est celle relative à la *limitation quantitative des autorisations*. Le décret royal autorise l'administration à « refuser de délivrer des autorisations de VTC lorsqu'elle considère qu'il existe un déséquilibre entre l'offre et la demande ». Ce refus devient automatique lorsqu'il existe plus d'une licence VTC pour trente licences de taxis. La CNMC considère que cette restriction rend inégale la concurrence entre taxis et VTC et qu'elle porte atteinte à la qualité du service au détriment des usagers.
- un autre sujet sensible concerne *l'obligation de devoir commander au préalable les services d'un VTC*. En effet, les VTC circulant avec des passagers à bord doivent pouvoir fournir la preuve qu'ils ont été réservés à l'avance. Ils n'ont pas le droit de pouvoir offrir leurs services en circulant sur la voie publique à la recherche de clients. La CNMC demande à ce que les VTC puissent prendre des courses directement dans la rue, au même titre que les taxis.
- celle stipulant que les VTC sont obligés *d'exercer leur activité au sein d'une seule et même communauté autonome* pour laquelle une autorisation a été délivrée au chauffeur.
- la disposition sur les exigences techniques et l'ancienneté des véhicules fixée à dix ans pour les entreprises ainsi que le minimum requis de sept véhicules pour les entreprises qui veulent entrer sur le marché.

La CNMC considère que ces restrictions – en plus d'être contraires aux principes de l'efficacité de la régulation économique établis par la loi du 9 décembre 2013 – « manquent de justification économique », sont « préjudiciables pour la société » et « réduisent le bien-être général ».

Ce contexte a suscité un fort mécontentement au sein du corps des taxis. Une grande manifestation a été organisée à Madrid le 18 février 2016 à l'appel de la Fédération Espagnole des Taxis (Fedetaxi). Des milliers de professionnels venus de tout le pays ont défilé jusqu'au siège de la CNMC pour protester contre la "dérégulation de ce service public au profit d'entreprises privées". Ils accusent la CNMC de vouloir détruire le secteur pour satisfaire les intérêts de multinationales et répondre à la pression des lobbies. Dans un pays qui connaît l'un des plus forts taux de taxis par habitants, ce n'est pas tant les questions liées à la protection sociale qui font débat, sinon celles liées à l'emploi. Les taxis – qui ont généralement été obligés de contracter des crédits sur des dizaines d'années pour payer leur licence et pouvoir exercer leur métier – s'inquiètent avant tout de perdre leur emploi. Ils accusent la CNMC de ne pas avoir pris en compte la réalité du marché. Madrid, qui compte environ un taxi pour 200 habitants (15 723 licences) et Barcelone, qui en compte un pour 148 sont les villes d'Espagne qui connaissent le plus grand pourcentage de taxis.

Plus récemment, le 7 avril 2016, la CNMC a annoncé avoir pris la décision de poser un recours administratif contentieux contre certaines restrictions à la concurrence établies au sein de la norme relative aux véhicules de location avec chauffeur.

Les plateformes de location d'appartements ont également été mises en cause au sein de ce débat. Le mécontentement n'a pas touché uniquement les professionnels du secteur concerné mais également les résidents. Il a pris toute son ampleur à Barcelone, ville où les habitants se sentent de plus en plus affectés par le tourisme de masse. La plateforme de location Airbnb a été la cible principale de ce conflit, accusée d'engendrer des flux de voyageurs incontrôlables qui dégradent la qualité de vie de certains quartiers et entraîne une augmentation des prix de l'immobilier. Dès l'été 2014, les habitants du quartier de la Barceloneta avaient protesté contre les impacts négatifs du tourisme. La cohabitation avec des touristes essentiellement jeunes et souvent source d'incivilités et de nuisances était devenue de plus en plus difficile. Le problème a pris une telle importance qu'il avait été au cœur de la dernière campagne

municipale. La maire de la ville a été élue sur le thème de la régulation des appartements touristiques. C'est donc la population qui a donné corps à ce débat et qui a obligé les politiques à interroger cette forme illégale d'activité. De la même manière que les taxis, les hôteliers ont dénoncé une concurrence déloyale. Ils accusent Airbnb de générer du travail non déclaré, exempt d'impôts et se disent incapables de rivaliser avec les prix proposés sur la plateforme.

Finalement, une étude publiée par la CNMC le 11 mars 2016 (basée sur une enquête lancée en 2014) est également venue présenter une série de recommandations destinée à libéraliser le secteur des transports et des locations touristiques. Elle propose entre autres mesures de supprimer les tarifs fixes des taxis ainsi que la limitation des licences ou encore d'autoriser la location pour un usage touristique d'une résidence permanente. Cette étude a été opérée afin d'essayer d'offrir une réponse à un phénomène « nouveau et imparable » qui révèle l'« obsolescence de la régulation actuelle face aux avancées technologiques ». Le document indique que les normes relatives aux hébergements touristiques approuvées par les communautés autonomes contiennent beaucoup de restrictions à l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché. Il recommande notamment d'éliminer les moratoires sur l'autorisation des nouveaux logements touristiques ou encore les exigences en matière de séjour minimum ou maximum. Cette nouvelle étude n'a pour l'instant pas fait grand bruit au sein du débat public toutefois, elle n'est pour l'heure pas encore achevée.

Quels sont les statuts d'activité ou d'emploi aujourd'hui utilisés en droit national par les travailleurs des plates-formes collaboratives ?

A l'heure actuelle, la législation espagnole n'a pas prévue de catégorie juridique propre aux travailleurs des plates-formes collaboratives. Ils sont assujettis au même cadre législatif que les travailleurs issus de l'« économie classique ». Ils ont donc en théorie le même statut d'activité que les travailleurs autonomes ou salariés. En pratique, les activités de ces travailleurs se rapprochent davantage du régime des travailleurs qui sont à leur propre compte.

En ce sens, ils sont tenus de déclarer leurs activités et doivent être affiliés au régime de la sécurité sociale qui leur correspond.

Quelles sont les réformes en matière de droit du travail ou de la protection sociale qui sont envisagées pour faire face à leur développement ?

L'Espagne est pour l'heure dans une impasse gouvernementale. Les élections de décembre dernier n'ont pas permis de dessiner une majorité claire. Les coalitions politiques présentées lors de deux votes d'investiture n'ont pas convaincu le Parlement. L'issue la plus probable est la tenue de nouvelles élections fin juin, celle-ci pourrait toutefois mener de nouveau à une absence de majorité et une nouvelle difficulté à former un gouvernement. Dans cette situation d'instabilité politique, l'agenda du gouvernement se résume à la gestion des affaires courantes. Ainsi, aucune réforme n'est à l'heure actuelle envisagée concernant les plateformes-collaboratives. Il faut cependant souligner l'insistance de l'autorité de la concurrence espagnole pour réformer la réglementation ayant attrait aux plateformes collectives, cette dernière devrait connaître des évolutions à moyen terme.

Quelles sont les formes de représentation des travailleurs de l'économie collaborative qui existent dans votre pays ? Y a-t-il des formes de négociation collective qui concernent ce domaine (acteurs, sujets traités, résultats) ?

Ces travailleurs sont représentés compte tenu de leur statut d'activité. En tant que travailleurs indépendants, ils peuvent choisir librement de s'affilier à des syndicats ou associations professionnelles du régime général ou à des associations professionnelles réservées aux travailleurs autonomes (article 19 de la loi 20/2007).

Conformément à la résolution du 7 juin 2011 du Ministère du travail et de la sécurité sociale, les organisations les plus représentatives qui leur correspondent sont : l'Union des Professionnels et des Travailleurs Autonomes (UPTA) qui est liée à la confédération syndicale de l'Union Générale des Travailleurs (UGT) et l'Association des Travailleurs Autonomes (ATA) qui est indépendante.

Face à la difficile clarification des activités dites « collaboratives », un Forum sur l'économie digitale et collaborative a été créé par les entreprises les plus importantes du secteur, divers représentants d'universités et d'associations de consommateurs. Leur thème de travail porte principalement sur les relations de travail au sein de l'économie collaborative.

6. Les débats

Préciser, du point de vue des non-salariés intéressés, quelles sont les principales attentes à l'égard de leur protection sociale (par exemple, alignement sur la couverture des salariés, organisation particulière, niveau des prélèvements, risques non couverts...)

Le 1^{er} mai 2015, la « Fédération des Organisations des Professionnels, des Indépendants et des Entrepreneurs » a dénoncé la grande différence de traitements qui existe entre les salariés et les non-salariés quant aux allocations chômage, à l'indemnisation en cas de renvoi, aux prestations sociales en cas de maladie ou encore aux accidents et aux maladies professionnelles.

Indiquer si des débats ont cours sur les moyens de mieux prendre en compte le travail bénévole ou domestique dans le système social ou fiscal.

Le travail bénévole est un sujet qui a pris de l'importance au sein des débats publics au début de l'année 2015 avec l'approbation d'un avant-projet de loi réformant la loi de 1995 sur le volontariat. Les lois relatives au « troisième secteur » (bénévolat) et au volontariat ont respectivement été adoptées les 9 et 14 octobre de la même année, consacrant la reconnaissance des droits des travailleurs bénévoles. Comme l'indique le préambule de la loi 45/2015 du 14 octobre « la loi interdit que l'action bénévole soit cause de la rupture du contrat de travail d'une personne salariée appartenant au secteur public ou privé ». Par ailleurs, les administrations publiques et entreprises privées devront mettre en place des « mécanismes d'adaptation du temps de travail pour permettre aux travailleurs de participer à des activités de bénévolat », dans les respects des accords collectifs.

Le système propre aux employés domestiques a fait l'objet d'une réforme importante en 2011 avec le décret-loi royal 1620/2011 du 14 novembre relatif à la régulation de la relation de travail dans le cadre du travail domestique. Ce dernier vise à améliorer les droits des travailleurs domestiques. Depuis l'année 2014, leurs revenus et leurs cotisations sont ajustés en fonction des augmentations du salaire minimum. La dernière revalorisation date de 2015 et est applicable pour l'année 2016.

Préciser si des débats ont lieu sur le traitement social et fiscal de travailleurs non-salariés exerçant leurs activités sur plusieurs pays (par exemple, avocat inscrits aux barreaux de deux pays).

Aucun débat n'a eu lieu sur ce thème. Par ailleurs, le cadre législatif concernant les activités dans plusieurs pays semble être fixé au niveau communautaire.

Indiquer si des mesures ont été adoptées pour faciliter l'installation sur le territoire de travailleurs non-salariés (créateurs d'entreprise notamment) et quelle est leur nature.

La loi 14/2013 d'appui aux entrepreneurs et à leur internationalisation de septembre 2013 facilite et accélère l'arrivée et le séjour en Espagne des étrangers non issus de l'UE pour des raisons d'intérêt économique (encadré 4). Ainsi des entrepreneurs hors UE qui désirent réaliser des démarches préalables au lancement d'une activité peuvent obtenir un visa d'une durée d'un an. Par la suite, lorsqu'ils justifient du lancement de leur activité, ils peuvent demander le statut de résident permanent. Par ailleurs, les étrangers venant directement pour lancer, développer ou diriger une activité économique

entrepreneuriale. Cette activité entrepreneuriale doit toutefois avoir un caractère innovant et avoir un intérêt économique spécial pour l'Espagne.

Préciser si récemment ont été prises des réformes rapprochant les régimes d'indépendants des régimes de salariés (en matière de risques couverts, de mode de calculs) à l'instar de ce qui s'est développé en France relativement récemment (développement des régimes complémentaires de retraite, IJ des exploitants agricoles, liquidation unique pour le calcul de la retraite) ?

Comme indiqué ci-dessus, seul le régime de protection des employés de maisons a été récemment modifié.

Encadré 1 : Précisions sur le statut de travailleur indépendant para-subordonné :

Le statut de travailleur indépendant para-subordonné, permet au travailleur de bénéficier de certaines **garanties sociales** :

- L'existence d'accords d'intérêt professionnel, qui établissent les conditions de mode, lieu et temps d'exécution de l'activité.
- Une régulation de la journée à réaliser et le droit à une interruption de l'activité annuelle de 18 jours ouvrés
- Une relation chiffrée des causes d'extinction du contrat entre le TRADE et son client et le droit à indemnisation à défaut de cause d'extinction
- La régulation de manière chiffrée des supposés d'interruption justifiée de l'activité professionnelle

Le statut de travailleur indépendant para-subordonné mis en place par la loi 20/2007 a par la suite subi diverses modifications afin d'améliorer le cadre de protection du travailleur indépendant para-subordonné :

- la loi 36/2011 a inclus un nouvel article 11 bis, qui a pour objectif de protéger le travailleur indépendant para-subordonné dont le client a refusé de formaliser par écrit le contrat de prestation de services.
- la loi 31/2015 du 9 septembre, qui modifie et actualise la normative en matière d'auto-emploi et fait adopter des mesures de soutien et de promotion du travail autonome et de l'Economie Sociale, a modifié l'article 11 de la Loi 20/2007. Elle autorise les travailleurs indépendants para-subordonnés d'employer un travailleur externe pour des raisons familiales et afin de maintenir la viabilité de l'affaire. Cette mesure a pour but de concilier la vie professionnelle et personnelle du travailleur indépendant para-subordonné. Cette loi suppose également la modification de l'article 16 de la Loi 20/2007, qui a pour objectif de garantir que tous les travailleurs indépendants para-subordonnés qui emploient un travailleur pour le compte d'autrui dans le cadre de la conciliation signalée au préalable n'ait pas à mettre fin au contrat avec le client au motif d'une interruption d'activité.

Concernant la représentation syndicale, des associations professionnelles de travailleurs autonomes existent (article 19.b de la loi 20/2007) bien que les travailleurs indépendants para-subordonnés puissent s'affilier au syndicat ou association d'entreprise de son (article 19.1.a).

Encadré 2 : Régimes d'estimation de l'IRPF pour les travailleurs autonomes

Les méthodes de détermination et d'estimation de rendement des activités économiques selon l'activité du travailleur sont :

- **L'estimation directe** est le régime d'estimation s'appliquant d'office aux travailleurs indépendants :

L'estimation directe normale qui est la méthode s'appliquant normalement aux travailleurs indépendants dont le chiffre d'affaire est supérieur à 600 k€ annuels ou ayant renoncé au régime simplifié. Le rendement net se calcule par la différence entre les revenus (ventes, services,

autoconsommation, subventions) et les frais déductibles (approvisionnement, consommation de produits, frais de personnels, réparation, location, amortissements).

L'estimation directe simplifiée pour les travailleurs indépendants facturant moins de 600k€ annuellement. Le mode de calcul du rendement est équivalent à celui du régime normal à l'exception des provisions déductibles et des dépenses difficilement justifiable qui sont établis à 5% du rendement net positif et les amortissements des immobilisations matérielles qui se font de façon linéaire.

- **L'estimation objective** peut s'appliquer aux travailleurs indépendants si :

(i) leur activité est incluse dans l'Ordre annuel du régime d'estimation objective.

(ii) les revenus globaux annuels ne dépassent pas 300 k€ pour les activités agricoles et d'élevage et 450 k€ pour l'ensemble des activités (incluant les agraires).

(iii) le volume d'achats de biens et services de l'année précédente (à l'exception des acquisitions immobilières), ne doivent pas dépasser 300k€ annuels.

(iv) les activités du travailleurs ne doivent pas être en dehors du champ d'application de l'IRPF, les travailleurs ne doivent pas avoir renoncé à ce régime ni au régime simplifié de l'IVA, au régime spécial simplifié de l'impôt général indirect des Canaris ou au régime spécial de l'agriculture et de l'élevage de l'IGIC.

(v) qu'aucune activité exercée par le travailleur ne soit soumise au régime d'estimation directe.

Elle se calcule ainsi selon la table d'amortissement de l'Ordre annuel du régime d'estimation objective soit : **Rendement net réduit** = Nb d'unités * Rendement annuel par unité

- minorations (incitations à l'emploi, à l'investissement)

* indice correcteur

- réduction générale du rendement net

- frais extraordinaires

+ subventions

- réduction pour rentes irrégulières de 40%

Des textes complémentaires sont venus compléter ou amender la loi 35/2006 à l'origine de ces régimes :

- Décret royal 1804/2008 : Frais réels de déplacement limités à 15€/ jours en Espagne et 25€/ jour à l'étranger

- Décret royal 1975/2008 : les provisions déductibles et les dépenses difficilement justifiables dans le régime d'estimation directe simplifiée passent de 5% à 10% du rendement nets.

- Loi 26/2009 du PGE 2010 : (i) les aides de la PAC pour abandon définitif de la culture du sucre (canne ou betterave) ne sont pas comptabilisés dans le revenu net des travailleurs ; (ii) une incitation fiscale à la création ou le maintien d'emploi établit une réduction de 20% du revenu net positif déclaré pour 2009, 2010 et 2011 sous certaines conditions ;

- Orden EHA/99/2010, du 28 janvier : une réduction générale de 5% du rendement net sera appliquée quel que soit l'activité du travailleur autonome (inclus les agraires).

Encadré 3 : Les 10 principales mesures de la loi pour le développement de l'emploi indépendant :

1/ Les travailleurs autonomes qui embauchent des travailleurs peuvent continuer de bénéficier de la tarifa plana pour les travailleurs autonomes.

2/ Le montant de la tarifa plana est fixé à 50 euros durant les 6 premiers mois, période qui peut être rallongée jusqu'à 12 mois en cas de personnes handicapés, victimes du terrorisme ou de violence de genre.

3/ L'ensemble des personnes (et non seulement les moins de 30 ans comme jusqu'alors) pourront continuer à percevoir le chômage tout en étant autonome pendant 9 mois.

4/ Les chômeurs se lançant dans une activité d'autonome pourront demander la reprise du versement de leur allocation-chômage dans les 5 ans après avoir démarré la dite activité (contre 2 ans jusqu'alors). Toutefois, pour percevoir à nouveau le chômage passé le délai de 2 ans, la cessation d'activité devra se justifier par des causes économiques ou organisationnelles.

5/ Il est possible de capitaliser l'ensemble de son allocation-chômage afin de financer l'investissement initial nécessaire au lancement de l'activité d'autonome, peu importe l'âge du chômeur.

6/ Il est aussi possible de réaliser un apport en capital à toute sorte de sociétés mercantiles nouvellement créées et d'utiliser la capitalisation pour couvrir les frais de création, de conseil et de formation.

7/ Les réductions fiscales pour l'embauche par le travailleur autonome d'un de ses enfants âgés de moins de 30 ans sont étendus de 18 à 24 mois. Jusqu'à 18 mois, la réduction restera de 50% de la cotisation ; par contre, de 18 à 24 mois, elle sera établie à 25%.

8/ La protection pour raisons de maternité, paternité ou garde des enfants de moins de 7 ans est renforcée pour les travailleurs autonomes para-subordonnés, leur permettant d'embaucher un travailleur autonome pour les substituer tout en leur permettant d'être exempté de cotisations sociales pendant cette période.

9/ Les réductions de cotisations fiscales sont élargies à 800€/an pendant trois ans pour les nouveaux travailleurs associés de coopératives ou sociétés ouvrières. Pour les moins de 30 ans, la réduction est augmenté à 1 650 € la première année.

10/ Les centres spéciaux pour l'emploi et entreprises d'insertion pourront dorénavant bénéficier de 500 k€ de subventions publiques sur une durée de 3 ans car leur activité est considérée d'intérêt général économique.

Encadré 4 : Définition du terme investissement économique significatif permettant aux étrangers de bénéficier des mesures d'encouragement de la loi d'appui aux entrepreneurs de 2013

Les personnes qui réalisent un investissement économique significatif ou destiné à des projets d'entrepreneuriat d'intérêt général, définis comme tels :

- un investissement initial d'une valeur égale ou supérieure à deux millions d'euros en dette publique, ou d'une valeur égale ou supérieure à un million d'euro en actions ou en parts dans des entreprises espagnoles ou des dépôts bancaires pour des entités financières espagnoles.

- une acquisition de biens immobiliers en Espagne pour une valeur égale ou supérieure à 500 000 euros.

- **un projet de création d'entreprise développé en Espagne et considéré d'intérêt général devant satisfaire au moins l'une des conditions suivantes : création de postes de travail, investissement**

avec un impact socio-économique dont la pertinence ou l'apport est relatif à l'innovation scientifique et/ou technologique.

- Les entrepreneurs dont l'activité a un caractère innovant, plus particulièrement avec un intérêt économique en Espagne.

- Les professionnels hautement qualifiés, parmi lesquels il faut inclure le personnel de direction ou hautement qualifié qui propose des services aux entreprises ou aux groupes d'entreprises qui réunissent certaines caractéristiques établies dans la Loi ou qui forment partie d'un projet d'entreprise qui soit considéré et accrédité comme d'intérêt général et dans lequel on trouve l'une des circonstances établies dans la Loi, tels que les diplômés de premier et second cycles des universités ou écoles de commerce dont le prestige est reconnu.

- des activités de formation, d'investigation, de développement et d'innovation

- des Etrangers qui se rendent en Espagne dans le but d'une relation de travail, professionnelle ou pour suivre une formation professionnelle avec une entreprise ou un groupe d'entreprises établies en Espagne ou dans un autre pays.

La procédure d'autorisation sera transmise devant l'Unité des Grandes Entreprises et Collectifs Stratégiques et le délai maximum de résolution sera de 20 jours à compter du moment où sera présentée la demande, entendu que, dans le cas où l'Administration ne respecterait pas expressément ce délai, le silence de l'administration vaudra comme autorisation.

ÉTATS-UNIS

1. Le travail non salarié : définition

Sous quels statuts s'exercent les activités non salariées ? Préciser les catégories et concepts utilisés pour définir le travail non salarié dans les différents champs de l'emploi (statuts d'activité ou d'emploi), de la protection sociale (notamment en matière d'affiliation à des régimes spécifiques de protection sociale), du droit fiscal ou du droit des sociétés.

Décrire les différents statuts d'emploi ou d'activité utilisés par les travailleurs non-salariés.

- **Mentionner les éventuelles distinctions qui peuvent être opérées dans le système juridique entre les différents travailleurs indépendants : par exemple entre travailleurs indépendants des secteurs agricoles et des autres secteurs, ou entre travailleurs non-salariés économiquement dépendants ou para-subordonnés, entreprises individuelles et indépendants employeurs de main-d'œuvre.**
- **Préciser si des statuts particuliers (au regard de la législation du travail ou de la protection sociale) ont été récemment créés et à quel effet.**

Indiquer les principales évolutions du travail indépendant au cours des quinze dernières années, ainsi, le cas échéant, que les perspectives de développement, en particulier en lien avec l'essor de l'économie collaborative.

Les « *independent contractors* » - également appelés « *self-employed individuals* » - sont définis par l'*Internal Revenue Service* (IRS), le fisc américain, comme des individus dont le client ne contrôle que la commande finale.²⁰ Ils sont libres de gérer leurs objectifs de manière autonome sans relation d'employeur avec leur client. La relation d'employeur est entendue par l'IRS comme une capacité à contrôler les conditions de travail, les moyens de travail (fourniture du matériel de production, remboursement de frais annexes, etc) et l'octroi d'avantages (tels qu'une protection sociale ou des congés payés). La rémunération est également un élément qui permet de distinguer les salariés des travailleurs indépendants : les premiers sont payés en fonction de leur temps de travail, tandis que les seconds sont rémunérés à la tâche.²¹

Les travailleurs indépendants se répartissent entre les individus qui ont créé leur société (*self-employed incorporated*) et ceux qui ne l'ont pas fait (*self-employed unincorporated*). Ces deux catégories rassemblaient 15,29 M d'individus en mars 2016, dont environ un tiers ont créé leur propre entreprise selon le *Bureau of Labor Statistics* (BLS).²² Ce type d'emploi concerne tout particulièrement les secteurs de l'agriculture, de la construction et des services (garde d'enfants, coiffure, jardinage...).

Malgré la croissance du nombre d'entreprises de la *gig economy*, la part des travailleurs indépendants s'est stabilisée autour de 10% de l'emploi total depuis une quinzaine d'années.²³ Les travailleurs de la *gig economy*, actuellement employés sous ce statut, représenteraient de 600 000 à 1,5 million d'emplois, soit 0,4% à 1% de l'emploi total aux États-Unis.

20 « The general rule is that an individual is an independent contractor if the person paying for the work has the right to control or to direct only the result of the work and not how it will be done. » (Tax guide for Small Business 2016)

21 Cf.. tableau en annexe 1 sur la définition du statut d'employé.

22 <http://data.bls.gov/pdq/SurveyOutputServlet>

23 Cf.. graphique en annexe 2.

Contributeurs : Christophe Barre, Alice Maréchal

2. Effort contributif en faveur de la protection sociale

Préciser, lorsqu'elles peuvent être isolées, les sources de financement de la protection sociale des travailleurs indépendants, comparées à celles des travailleurs salariés :

- type de revenus prélevés
- assiette concernée
- taux
- modalités spécifiques (forfaits, franchises, droit d'option, lissage des prélèvements dans le temps...)

Préciser dans quelle mesure les indépendants « auto-financent » ou non leur protection sociale et, si ce financement s'appuie sur des cotisations sociales, s'il existe une règle pour que le taux de cotisation soit comparable à celui des salariés (y compris cotisation employeur).

Les questions d'équité contributive entre salariés et indépendants donnent-elles lieu à de nombreux débats et sont-elles controversées (dans le cas où les régimes ne s'autofinancent pas). Dans ce cas, quels types de comparaisons sont réalisés pour mettre en regard les efforts contributifs ?

Préciser les mécanismes et acteurs du recouvrement des contributions concourant à la protection sociale.

Les travailleurs indépendants doivent en général payer un impôt spécifique (*self-employment tax*) en plus de l'impôt sur le revenu. La *self-employment tax* finance la *Social Security* (système public de retraites) et *Medicare* (assurance maladie pour les plus de 65 ans et certaines personnes handicapées). Les cotisations portent sur le revenu diminué des charges, à partir de 400 USD annuels. Les travailleurs indépendants doivent fournir une évaluation de leur revenu prévisionnel sur la base de laquelle ils paient cet impôt spécifique de manière trimestrielle. En cas de sous-évaluation ou de surévaluation, la différence est réclamée ou remboursée le trimestre suivant. Les plus de 65 ans continuent à cotiser s'ils conservent une activité de travailleur indépendant, y compris dans le cas où ils ont déjà commencé à toucher leur retraite.

La *self-employed tax* s'élève à 15,3% du revenu net de charges des indépendants (12,4% de cotisations finançant la *Social Security* et 2,9% *Medicare*). Le même régime s'applique aux travailleurs salariés (6,2% de cotisations salariales et 6,2% de cotisations patronales pour la *Social Security* et 2,9% pour *Medicare*) qui cotisent aux mêmes caisses de Sécurité sociale que les indépendants. Les 12,4% de cotisations au titre de la « *Social Security* » s'appliquent jusqu'à 118 500 USD de revenus, tandis que les 2,9% de cotisations *Medicare* s'appliquent à la totalité des revenus nets des travailleurs indépendants. 0,9% de cotisations additionnelles *Medicare* sont prélevées à partir de 200 000 USD de revenus pour une personne seule, 250 000 USD pour un couple marié remplissant une déclaration commune. Les cotisations sont versées à la *Social Security Administration*, l'organisme qui gère les retraites. Il existe également des déductions d'impôts qui permettent de réduire le montant des cotisations payées.

Les entreprises doivent retenir sur le salaire de leurs employés des cotisations finançant la *Social Security*, *Medicare* et l'assurance-chômage (*Federal Unemployment tax – FUTA*). Elles n'ont pas à le faire pour les travailleurs indépendants qu'elles rémunèrent en tant que consultants, c'est pourquoi la distinction entre ces deux statuts est très importante.

Contributeurs : Christophe Barre, Alice Maréchal

3. Couverture des risques

Préciser pour chaque risque (maladie, maternité, charges de famille, retraite, accidents du travail, chômage et minimas sociaux) :

- caractère obligatoire ou non de la couverture et taux de couverture des non-salariés
- règles d'affiliation,
- prestations proposées (mode de calcul, durée de versement, conditions d'activité),
- organismes gestionnaires.

Préciser les risques pour lesquels existe une dissymétrie par rapport aux travailleurs salariés (par exemple, absence de couverture chômage dans le cas français).

Préciser si des dispositifs favorisent la mobilisation du patrimoine professionnel en vue de la couverture des risques sociaux (retraite notamment).

Indiquer enfin si des statuts spécifiques organisent la protection sociale des conjoints collaborant à l'activité du travailleur indépendant.

Assurance santé

Pour les Américains, la possession d'une couverture santé était et demeure le plus souvent un avantage lié à l'emploi. Elle a longtemps constitué le signe distinctif d'un emploi de qualité, et un avantage social apprécié, utilisé par les entreprises pour attirer les meilleurs candidats.

Les systèmes publics s'adressent pour l'essentiel à des personnes qui ne peuvent travailler. Le dispositif Medicare bénéficie aux « seniors » à partir de 65 ans. Le dispositif *Medicaid* couvre, sous conditions très strictes de ressources, les personnes handicapées, les femmes enceintes, et dans certains cas les parents pauvres d'enfants éligibles au *Children's Health Insurance Program* (CHIP).

Depuis le passage de l'*Affordable Care Act* de 2010 (dit « *Obamacare* »), il est obligatoire de souscrire à une assurance santé, y compris pour les indépendants ou, à défaut, de payer une contribution au Trésor public (*Internal Revenue Service*), dans le cadre des impôts²⁴. Le dispositif est adapté au niveau de revenu des ménages:

- les plus défavorisés bénéficient d'un accès assez large à *Medicaid*. Toute personne dont le revenu ne dépasse pas 138% du seuil de pauvreté est éligible à ce programme, ce qui lui permet d'obtenir une couverture santé gratuite.
- les ménages à revenus intermédiaires bénéficient d'un système de crédits d'impôt. Les personnes dont le revenu se situe entre 138% et 400% du seuil de pauvreté bénéficient d'une subvention pour souscrire à une assurance privée.
- pour les ménages ayant un revenu au-delà de 400% du seuil de pauvreté, les prix du marché s'appliquent.

L'*Affordable Care Act* a par ailleurs créé des critères minimum de qualité : il est interdit aux compagnies d'assurance d'exclure certains risques et de déterminer des plafonds financiers qui mèneraient à l'interruption des prises en charge en cas de traitements particulièrement onéreux. Par ailleurs l'Act définit un panier de prestations minimum dont la couverture doit être assurée dans tous les contrats.

²⁴ Le montant de la contribution annuelle est un pourcentage (2% en 2015, 2,5% en 2016) du revenu du ménage dépassant le seuil d'imposition, ou bien un montant fixe (325 USD par adulte en 2015, 695 USD en 2016 (et 162,5 USD et 347,50 USD par enfant en 2015 et 2016). L'individu concerné doit payer le plus important des deux montants.

Contributeurs : Christophe Barre, Alice Maréchal

Retraite

Le système de retraite américain s'articule autour de trois piliers : un régime universel de retraite par répartition de base (dénommé « *Social Security* »), des revenus complémentaires issus de plans d'épargne d'entreprise à l'initiative des employeurs et une épargne individuelle volontaire. Le conjoint inactif d'un travailleur indépendant a droit à un « *spousal benefit* » équivalent à 50% du montant de la retraite de son époux, tout comme pour les travailleurs salariés.

Toutefois, les pensions de la *Social Security* sont insuffisantes, ce qui amène la plupart des actifs à constituer une épargne complémentaire qui ouvre droit au versement de pensions complémentaires. Les programmes les plus communément utilisés par les indépendants sont les SEP IRAs, les SIMPLE IRAs et le « 401(k) plans », selon leur type d'activités et leurs priorités futures :

- La *SEP IRA* est recommandée pour les commerçants indépendants, et permet de cotiser à concurrence de 25% des revenus nets.
- La *Simple IRA* permet aux travailleurs indépendants de conserver le bénéfice de l'adhésion au programme même s'ils décident d'embaucher un employé. Dans ce cas, l'employeur devra verser le même montant que son employé, à concurrence de 3% de son salaire. *Simple IRA* restreint toutefois le montant total pouvant être épargné annuellement à 12 500 USD (15 500 pour les personnes de plus de 50 ans).
- Enfin, le *Individual 401(k)* correspond le mieux aux indépendants souhaitant cotiser pour leur retraite et disposant d'un revenu assez élevé pour en réserver une large portion. Dans ce système, le travailleur indépendant porte à la fois la casquette de chef d'entreprise et celle d'employé : en tant qu'employé il peut verser jusqu'à 18 000 USD (24 000 USD pour les plus de 50 ans) et en parallèle en tant que chef d'entreprise il peut contribuer à hauteur de 25% supplémentaires (53 000 USD maximum, en comptant la contribution de l'employé).

Toutefois, selon *TD AmeriTrade*, près de 70% des travailleurs non-salariés aux États-Unis n'économisent pas régulièrement pour leur retraite (et 28% d'entre eux n'économisent pas du tout pour leur retraite).

Chômage

Les règles varient selon les États.

Les indépendants dont la structure juridique d'emploi a le statut de « S Corporation » (les revenus et pertes sont divisés et répartis entre les actionnaires, et les taxes appliquées au niveau individuel plutôt qu'au niveau de l'entreprise) peuvent toucher les allocations chômage sous certaines conditions. L'indépendant peut en bénéficier s'il/elle s'est auparavant déclaré comme employé et en tant que tel a reçu un salaire soumis aux taxes fédérales et subfédérales, dont les taxes pour le chômage. Les propriétaires de « S corporations » ayant uniquement bénéficié des distributions des bénéfices (et non d'un salaire), ne sont pas éligibles.

Cependant, les indépendants ne sont généralement pas éligibles aux « *unemployment benefits* ».

Congés maternité/ familial/vacances

Les États-Unis sont le seul pays avancé à ne pas posséder de dispositions légales au plan national instituant des droits à des congés maternité, des congés familiaux ou des jours de vacances. Seuls la Californie, le New Jersey et le Rhode Island garantissent des congés maternités payés. Dans ces États, les indépendants peuvent également en bénéficier.

Ainsi, en Californie : les indépendants disposent de deux options pour bénéficier des congés familiaux rémunérés : (1) cotiser à la *State Disability Insurance* (SDI) ou (2) pour ceux qui ne sont pas obligés de payer la SDI, il existe un programme spécial dénommé « *disability insurance elective coverage* » (DIEC) qui requiert des cotisations trimestrielles.

4. L'organisation de la protection sociale des travailleurs non salariés

Préciser l'organisation institutionnelle de la protection sociale des travailleurs non-salariés et les régimes, organismes ou services chargés de la mettre en place.

Préciser notamment l'implication respective :

- de l'État et des collectivités territoriales ;
- des organismes de protection sociale à caractère obligatoire distincts de l'État et des collectivités territoriales;
- des autres organismes, notamment professionnels, ou sociétés proposant des couvertures complémentaires, à titre facultatif.

Indiquer le cas échéant la nature des relations financières qui pourraient lier les régimes de protection sociale concernés et l'État ou les autres régimes de protection sociale.

Indiquer comment le système de protection sociale traite l'exercice concomitant ou successif d'activités salariées et indépendantes, et si des problèmes existent en la matière.

Cette partie traite tout particulièrement du rôle des États fédérés, notamment pour l'assurance maladie : en 2012, la Cour Suprême a validé la constitutionnalité de l'obligation d'assurance de l'*Affordable Care Act*. Toutefois, elle a en parallèle déclaré que l'extension de *Medicaid* ne pouvait être imposée aux États fédérés par l'administration fédérale²⁵.

En conséquence, près de la moitié des États fédérés se sont opposés à cette extension pour des raisons principalement politiques, en particulier pour les Républicains (le coût de la réforme serait pourtant presque intégralement compensé le budget fédéral). Selon la Maison Blanche, 24 États sur 50 refusaient au 1er juillet 2014 d'étendre *Medicaid*.

La Californie, qui soutient la réforme, a connu une forte progression en termes de couverture maladie : la part de la population non assurée est passée de 22% à 11% de la population totale en un an. La population non assurée se concentre dorénavant dans le Sud et le Midwest, où un certain nombre d'États ont refusé d'étendre *Medicaid*. Ce refus prive, selon la Maison Blanche, 5,7 millions de personnes de la couverture maladie –dont plus d'1, 2 millions au Texas.

5. Les nouveaux travailleurs du numérique

Il est précisé que les questions qui suivent peuvent renvoyer aux réponses au questionnaire IGAS précité lorsque les postes y ont déjà répondu.

Quels sont les principaux enjeux qui sont soulevés dans le débat public de votre pays autour des enjeux emploi et protection sociale liés aux plateformes collaboratives?

Quels sont les statuts d'activité ou d'emploi aujourd'hui utilisés en droit national par les travailleurs des plates-formes collaboratives ?

Décrivez les débats et les contentieux en cours sur les plates-formes collaboratives, les positions des pouvoirs publics en ce domaine, et l'adaptation des contrats de travail salarié à l'économie « on demand ».

Quelles sont les réformes en matière de droit du travail ou de la protection sociale qui sont envisagées pour faire face à leur développement ?

²⁵ Les travailleurs indépendants les plus défavorisés bénéficient d'un accès large à Medicaid. Toute personne dont le revenu ne dépasse pas 138% du seuil de pauvreté est éligible à ce programme, et peut obtenir ainsi une couverture santé gratuite.

Contributeurs : Christophe Barre, Alice Maréchal

Quelles sont les formes de représentation des travailleurs de l'économie collaborative qui existent dans votre pays ? Y a-t-il des formes de négociation collective qui concernent ce domaine (acteurs, sujets traités, résultats?)

Les travailleurs de la *gig economy* se caractérisent par le fait qu'ils utilisent des plateformes de mise en relation pour fournir leurs prestations. Ils affichent également la particularité de pouvoir travailler simultanément avec plusieurs plateformes et de choisir leurs volumes horaires. Leur relation avec les plateformes « employeur » est moins distante que pour des indépendants classiques dans la mesure où celles-ci requièrent souvent de se conformer à des critères très précis notamment en ce qui concerne les antécédents judiciaires. Les travailleurs de la *gig economy*, actuellement employés sous le statut d'« *independent contractors* », représenteraient de 600 000 à 1,5 million d'emplois, soit 0,4% à 1% de l'emploi total aux États-Unis.

Les affaires judiciaires en cours et les évolutions réglementaires remettent en cause le statut des travailleurs de la *gig economy* pour la plupart *self-employed*. Les travailleurs du secteur, globalement insatisfaits de leurs conditions de travail, ont intenté plusieurs procès à leurs employeurs. Une action collective (*class action*) a été lancée par les chauffeurs *Uber* de Californie, visant à obtenir du juge fédéral une décision selon laquelle ils seraient considérés comme des salariés au regard du Code du travail de Californie. 100 000 conducteurs seraient potentiellement concernés sur les quelques 160 000 chauffeurs *Uber* de Californie. La date d'ouverture du procès a été fixée au 20 juin 2016.

Dans le même temps, *Lyft* est parvenu à un accord avec ses chauffeurs afin que ceux-ci ne l'attaquent pas en justice et conservent leur statut d'« *independent contractors* ». En contrepartie, l'entreprise devra leur verser 12,25 M USD en dommages et intérêts et a accepté de leur accorder des avantages supplémentaires. Elle ne pourra plus renvoyer arbitrairement ses chauffeurs. Ceux-ci pourront également faire appel à un arbitrage dont le coût sera pris en charge par *Lyft* dans le cas d'une contestation de la désactivation de leur compte ou en cas de litige sur le paiement d'une course. Cet accord devra être avalisé par un juge fédéral car l'entreprise consent des avantages qui pourraient être assimilés à ceux du statut de salarié.

La ville de Seattle a, par ailleurs, légiféré afin de permettre aux chauffeurs (notamment *Uber* et *Lyft*) de se syndiquer. Cette initiative apparaît comme une première victoire des associations et syndicats de conducteurs mais concourt également à une redéfinition du statut de ces travailleurs.

Un rapport du *think tank* Brookings propose de créer un nouveau statut pour ces travailleurs. Le nouveau statut d'« *independent workers* » proposé par le Hamilton Project de la Brookings Institution est lui à mi-chemin entre celui de salarié et celui d'indépendant. Il prévoit notamment une contribution de l'employeur aux cotisations sociales, la protection des droits civils (anti discrimination de sexe, âge, religion, orientation sexuelle...), le pouvoir de négociation collective et la retenue à la source de l'impôt sur le revenu. En contrepartie, ces travailleurs indépendants ne déclareraient pas d'heures supplémentaires (puisque'ils ont la liberté de choisir leur volume horaire) et ne seraient pas soumis à un salaire minimum. Ils n'auraient pas non plus accès à l'indemnisation-chômage et seraient exemptés de l'obligation de cotiser à l'assurance chômage. Les employeurs auraient cependant la possibilité de souscrire à des assurances collectives afin de réduire les coûts engagés par ces « *independent workers* » pour se couvrir.

6. Les débats

Préciser, du point de vue des non-salariés intéressés, quelles sont les principales attentes à l'égard de leur protection sociale (par exemple, alignement sur la couverture des salariés, organisation particulière, niveau des prélèvements, risques non couverts....)

Indiquer si des débats ont cours sur les moyens de mieux prendre en compte le travail bénévole ou domestique dans le système social ou fiscal.

Préciser si des débats ont lieu sur le traitement social et fiscal de travailleurs non-salariés exerçant leurs activités sur plusieurs pays (par exemple, avocat inscrits aux barreaux de deux pays). Indiquer si des mesures ont été adoptées pour faciliter l'installation sur le territoire de travailleurs non-salariés (créateurs d'entreprise notamment) et quelle est leur nature.

Préciser si récemment ont été prises des réformes rapprochant les régimes d'indépendants des régimes de salariés (en matière de risques couverts, de mode de calculs) à l'instar de ce qui s'est développé en France relativement récemment (développement des régimes complémentaires de retraite, IJ des exploitants agricoles, liquidation unique pour le calcul de la retraite) ?

Les attentes des travailleurs indépendants par rapport aux entreprises qui les rémunèrent sont traitées dans la partie 5 *supra*.

Dans le budget proposé par le Président Obama pour 2017, on trouve l'idée de renforcer le contrôle de la fraude sociale et notamment de vérifier que les travailleurs indépendants qui fournissent des services aux entreprises ne sont pas éligibles au statut d'employé.²⁶ Il ne s'agit pas ici de rapprocher le régime des indépendants de celui des salariés, mais de faire en sorte que le plus grand nombre de travailleurs possible soit couvert par le statut de salarié qui est bien plus protecteur que celui d'indépendant.

Les travailleurs indépendants ne sont concernés ni par le salaire minimum fédéral, ni par celui des États fédérés. L'augmentation du SMIC pourrait donc constituer pour eux une incitation à rejoindre le salariat.

Peu de débats existent sur la prise en compte du travail bénévole ou domestique dans le système fiscal/social, ou sur le traitement social et fiscal des travailleurs non-salariés exerçant leurs activités sur plusieurs pays. Dans le cas des avocats, l'exercice de leur activité dans plusieurs pays apparaît difficile dans la mesure où il est nécessaire de passer le barreau dans chaque État des États-Unis pour y exercer.

Enfin, aucune réforme d'importance du statut des travailleurs indépendants n'est intervenue récemment.

²⁶ P. 41 Projet de budget 2017 - *Budget of the United States Government, Fiscal Year 2017*.
<https://www.whitehouse.gov/sites/default/files/omb/budget/fy2017/assets/budget.pdf>

Contributeurs : Christophe Barre, Alice Maréchal

Annexe 1

TABLE 1.

Definitions of “Employee” Under Selected Statutes

	Role of work: Is the work performed integral to the employer's business?	Skills Involved: Is the work not necessarily dependent on special skills?	Investment: Does the employer provide the necessary tools and/or equipment and bear the risk of loss from those investments?	Independent Business Judgment: Has the worker withdrawn from the competitive market to work for the employer?	Duration: Does the worker have a permanent or indefinite relationship with the employer?	Control: Does the employer set pay amount, work hours, and manner in which work is performed?	Benefits: Does the worker receive insurance, pension plan, sick days, or other benefits that suggest an employment relationship?	Method of Payment: Does the worker receive a guaranteed wage or salary as opposed to a fee per task?	Intent: Do the parties believe they have created a employer-employee relationship?
Fair Labor Standards Act <i>(Centered on degree of economic dependence on employer)</i>	YES	YES	YES	YES	YES	YES	N/A	N/A	N/A
Internal Revenue Code (IRC) <i>(Centered on control)</i>	YES ¹	YES	YES ²	YES ³	YES	YES	YES	YES	N/A
Nationwide Mut. Ins. v. Darden <i>(ERISA and other laws)⁴</i>	YES	YES	YES	N/A	YES	YES	YES	YES	N/A
Common Law <i>(From Restatement Second of Agency § 220)</i>	YES	YES	YES	YES	YES	YES	N/A	YES	YES

Note: “Yes” contributes to a conclusion that the worker is an “employee”; “N/A” indicates the factor is not considered under the specified law.

¹The IRS looks at the role of the work as an indicator of control – if the work is “key” to employer’s business, the employer will likely have the right to direct or to control the work.

²The IRS also specifically looks at whether the worker has a high degree of unreimbursed expenses.

³The IRC does not use “business judgment” as a term, but does ask if the worker’s services are available to the market directly.

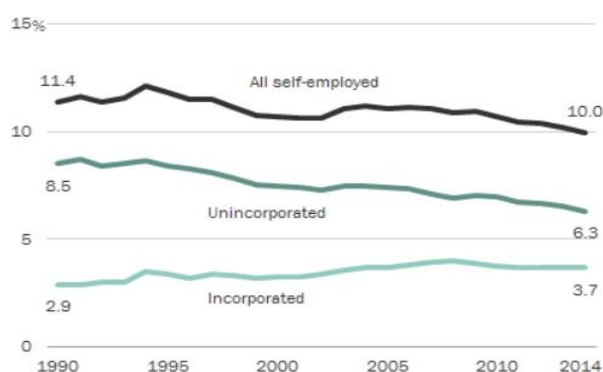
⁴The Supreme Court draws its multi-factor test from *Nationwide Mutual Ins. Co. v. Darden*, 503 U.S. 318 (1992).

Source: the Hamilton Project – Seth D. Harris et Alan B. Krueger – Brookings Institute – décembre 2015.

Annexe 2

The Self-Employment Rate in the U.S., 1990 to 2014

% of employed workers



Note: Self-employed people work for profit or fees in their own business.

Source: For 1990-1999, Hipple (2010, 2004). For 2000-2013, Bureau of Labor Statistics. For 2014, Pew Research Center tabulations of Current Population Survey data.

PEW RESEARCH CENTER

Source : Pew Research Center.

ITALIE

1. Le travail non salarié : définition

Sous quels statuts s'exercent les activités non salariées ? Préciser les catégories et concepts utilisés pour définir le travail non salarié dans les différents champs de l'emploi (statuts d'activité ou d'emploi), de la protection sociale (notamment en matière d'affiliation à des régimes spécifiques de protection sociale), du droit fiscal ou du droit des sociétés.

Décrire les différents statuts d'emploi ou d'activité utilisés par les travailleurs non-salariés.

- Mentionner les éventuelles distinctions qui peuvent être opérées dans le système juridique entre les différents travailleurs indépendants : par exemple entre travailleurs indépendants des secteurs agricoles et des autres secteurs, ou entre travailleurs non-salariés économiquement dépendants ou para-subordonnés, entreprises individuelles et indépendants employeurs de main-d'œuvre.
- Préciser si des statuts particuliers (au regard de la législation du travail ou de la protection sociale) ont été récemment créés et à quel effet.
- Quel bilan tirer notamment des statuts de travailleur indépendant parasubordonné (Italie, Espagne, Allemagne), du "zero-hours contract" (Royaume-Uni)? Quel est le contenu de ces statuts, les métiers qu'ils visent, les effectifs concernés ? Des évolutions de ces statuts sont-elles envisagées ?

Indiquer les principales évolutions du travail indépendant au cours des quinze dernières années, ainsi, le cas échéant, que les perspectives de développement, en particulier en lien avec l'essor de l'économie collaborative.

Le droit du travail italien est historiquement fondé sur une définition générale du travail salarié contenue dans le Code civil (1942). L'article 2094 identifie comme travailleur salarié le travailleur qui, en échange d'une rétribution, doit offrir une prestation manuelle ou intellectuelle, sous la dépendance et sous la direction de l'entrepreneur.

La notion de travail salarié s'oppose à celle de travail autonome pour laquelle le code civil donne une définition négative : il s'agit de l'activité exercée en propre et sans lien de subordination envers le commanditaire (Art. 2222 c.c Contrat d'ouvrage). Par le terme de travailleur autonome, le code du travail fait référence aux acteurs engagés dans le secteur de l'artisanat, du commerce, de l'agriculture et qui exerce une activité professionnelle libérale. Les travailleurs autonomes sont titulaires d'un instrument de nature fiscale spécifique, la « Partita IVA », à savoir un numéro de TVA caractéristique du régime fiscal auquel ils se réfèrent.

L'Italie se situe parmi les pays européens qui donnent une définition du travail économiquement dépendant (ou "parasubordonné"), une catégorie qui mêle des éléments typiques du travail salarié et d'autres propres au travail autonome. La forme la plus courante de travail parasubordonné en Italie est le contrat de collaboration coordonnée et continue ("co.co.co"). Les co.co.co voient un collaborateur fournir une prestation de façon continue dans le temps et coordonnée par le commanditaire, mais sans lien de subordination. Jusqu'au mois de juin 2015, le travail parasubordonné intégrait également les contrats de collaboration à projet (co.co.pro). Ils ont été abrogés par le décret législatif 81/2015, dans le

souci de diminuer la précarité de travailleurs, d'autant plus légitime que certains entrepreneurs recouvraient abusivement aux "co.co.pro".

Au regard de la protection sociale, la loi prévoit pour les travailleurs non-salariés l'affiliation à la Caisse de Prévoyance de la catégorie d'appartenance ou, dans le cas où il n'existe pas de caisse spécifique, à la *Gestione Separata* de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS). Les travailleurs parasubordonnés relèvent également de la *Gestione Separata* dell'INPS.

Un projet de loi, surnommé « Jobs act pour les travailleurs autonomes », concernant la protection sociale du travail autonome non entrepreneurial a été adopté par le Conseil des Ministres, dans le cadre de la Loi de Stabilité, le 28 janvier 2016. La proposition de loi ne s'adresse pas aux artisans et commerçants inscrits à la Chambre de commerce. Etant donné qu'il s'agit d'un rapport de travail plutôt flexible, le projet vise à mettre en place un système de droits permettant de mieux protéger cette catégorie (Cf. question 6). Il doit être discuté au Parlement dans les prochains mois.

Il n'existe pas de définition spécifique du travailleur autonome non entrepreneurial en droit fiscal italien. La définition porte sur les revenus générés par cette activité. Sont ainsi considérés comme revenus du travail autonome tous les revenus qui proviennent de l'exercice habituel, individuel d'une activité de travail autonome ; activité différente de celle exercée en entreprise et de toute forme de travail impliquant un lien de subordination (rentrent notamment dans cette définition les activités artistiques, intellectuelles et les prestations de services ; art 53 DPR n° 917/1986).

Les principaux éléments qui caractérisent le travail autonome sont :

- La prédominance du travail personnel
- L'absence de tout lien de subordination
- Les charges relatives à l'exécution de la prestation et les risques inhérents à l'activité sont assumés par le travailleur
- La libre négociation de son revenu

Rentrent ainsi dans cette catégorie de revenus, le travail autonome et le travail para-subordonné (co.co.co), même si dans ce dernier cas le critère de l'absence de lien de subordination est sujet à discussion. Concrètement, les commerçants, les artisans, les agriculteurs, les prestataires de services et les professions libérales peuvent exercer leur activité sous forme autonome et déclarer leurs revenus en conséquence s'ils respectent les caractéristiques décrites ci-dessus.

Le régime fiscal applicable :

Ces revenus sont soumis à l'impôt progressif sur le revenu IRPEF et à l'IRAP.

L'activité est imposable à la TVA si elle rentre dans son champ d'application et ne bénéficie pas d'exonération.

Le contribuable qui entreprend une activité économique, habituelle sous forme autonome doit signaler à l'Agenzia delle Entrate le début de son activité au moyen d'une déclaration qui lui permet d'obtenir le numéro d'identification à la TVA et de choisir entre les différents régimes fiscaux possibles.

Il existe des régimes de taxation plus favorables pour les travailleurs autonomes dont le chiffre d'affaires est peu élevé (existence de seuils selon la nature des activités) : c'est le régime des « minimi » qui prévoit un taux de taxation forfaitaire de 15 %. S'agissant des nouvelles activités, le taux forfaitaire est porté à 5%.

Les co.co.co ne rentrent pas dans le champ d'application de la TVA.

2. L'organisation de la protection sociale des travailleurs non-salariés

Préciser l'organisation institutionnelle de la protection sociale des travailleurs non-salariés et les régimes, organismes ou services chargés de la mettre en place.

Préciser notamment l'implication respective :

- **de l'État et des collectivités territoriales ;**
- **des organismes de protection sociale à caractère obligatoire distincts de l'État et des collectivités territoriales;**
- **des autres organismes, notamment professionnels, ou sociétés proposant des couvertures complémentaires, à titre facultatif.**

Indiquer le cas échéant la nature des relations financières qui pourraient lier les régimes de protection sociale concernés et l'État ou les autres régimes de protection sociale.

Indiquer comment le système de protection sociale traite l'exercice concomitant ou successif d'activités salariées et indépendantes, et si des problèmes existent en la matière.

a) Organisation institutionnelle de la protection sociale

L'organisation institutionnelle de la protection sociale découle de l'article 38 de la constitution italienne, qui dispose que « les travailleurs ont droit à ce que des moyens appropriés à leurs exigences de vie soient prévus et assurés en cas d'accident, de maladie, d'invalidité et de vieillesse, de chômage involontaire », et confie la garantie de ces droits à « des organismes et des institutions créés ou soutenus par l'État ». Par ailleurs, l'article 38 de la Constitution garantit la liberté de recourir à une assistance privée.

L'Institut national de protection sociale (INPS – *Istituto Nazionale della Previdenza Sociale*) gère la protection sociale en matière de recouvrement des cotisations et des impositions, ainsi que des prestations de retraite, de maladie, de chômage, et de maternité pour : les salariés du secteur privé et parapublic (Fonds de pension des travailleurs salariés), les entrepreneurs, les travailleurs parasubordonnés, les vendeurs à domicile, les travailleurs non-salariés sans caisse de prévoyance (inscrits à la « gestione separata »), les dirigeants des entreprises industrielles (ex INPDAl), les travailleurs inscrits à des fonds spéciaux (ex : travailleurs du spectacle, sportifs professionnels, poste, Ferrovie dello stato etc). Le droit à une indemnité maladie a été reconnu pour les travailleurs autonomes inscrits à la « gestione separata » seulement en 2013, mais seulement dans la limite de deux mois par an. L'Institut national de protection sociale pour les agents des administrations publiques (INPDAP), qui gère la protection sociale de tous les agents, civils et militaires, de l'État, a fusionné avec l'INPS en 2011. L'Institut national pour les assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (INAIL) assure les entrepreneurs, les salariés, les travailleurs parasubordonnés, et certaines catégories de travailleurs autonomes tels que les artisans et les exploitants agricoles. L'Institut de protection sociale du secteur maritime (IPSEMA) gère la protection sociale et les assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles pour le secteur maritime.

Le secteur agricole fait l'objet d'un régime de protection particulier. Les bénéficiaires non-salariés sont répartis en deux catégories : les cultivateurs directs et les chefs d'exploitation à titre principal (Loi 1047/57 modifiée par la Loi 233/90). La catégorie des cultivateurs directs comprend les titulaires des exploitations et les membres de leur famille travaillant dans l'exploitation, les métayers et les fermiers. Tous sont inscrits à la gestion spéciale de l'Institut national de la protection sociale (Inps), ainsi que leurs parents et affiliés jusqu'au 4^{ème} degré. Les commerçants et artisans dépendent également d'un régime spécial géré par l'Inps.

Certaines catégories professionnelles, notamment les professions libérales, ne sont pas couvertes par le régime général et possèdent leur propre caisse obligatoire de protection sociale couvrant, depuis 2004 (loi n°243/2004), l'ensemble des risques (maladie, retraite, maternité, chômage etc) : avocats, ingénieurs et architectes, géomètres, comptables, experts comptables, vétérinaires, pharmaciens, consultants du travail, médecins, infirmiers, psychologues, chimistes, agronomes et géologues, biologistes, ingénieur industriel. Par ailleurs, les journalistes et les travailleurs du secteur culturel sont assurés par des caisses professionnelles, qui ont néanmoins calqué leur régime sur celui de l'INPS. Les organismes de prévoyance privés sont regroupés au sein de l'association Adepp. Depuis la loi n°537 de 1993, ces caisses professionnelles sont gérées de manière privée et elles disposent d'une autonomie en matière de gestion, d'organisation et de comptabilité. Elles ne peuvent bénéficier d'aucun financement public direct ou indirect. Bien qu'elles aient une personnalité juridique de droit privé, ces caisses sont considérées comme des administrations publiques du point de vue des finances publiques, au sens des normes statistiques européennes SEC 1995 et SEC 2010, au motif que le versement des cotisations sociales a un caractère obligatoire pour les catégories professionnelles concernées. Elles sont donc soumises à un certain nombre de règles communes aux administrations publiques et l'État exerce un contrôle en matière de gestion, notamment via la Commission de surveillance des fonds de pension (COVIP), qui vérifie la stabilité financière de ces régimes de retraite privés. Par ailleurs, ces caisses possèdent une base de données commune avec l'INPS, le « Casellario », afin de contrôler l'évolution des besoins en matière de protection sociale.

En 2012, 93,1% des dépenses relatives à la protection sociale étaient assurées par ces organismes publics et par les caisses professionnelles.

b) Organismes proposant des couvertures complémentaires

En matière de risque retraite, il existe trois catégories de fonds de pension en Italie :

- Les « fonds ouverts » sont gérés par des banques, des sociétés de gestion de l'épargne, des sociétés d'intermédiation immobilière et des compagnies d'assurance (par exemple ARCA previdenza, Azimut, ou Groupama pensioni). Tous les travailleurs, y compris les travailleurs autonomes, les professions libérales et les para-subordonnés.
- Les fonds conventionnels ou les fonds d'entreprises sont institués à la suite d'accords syndicaux. Les principales catégories professionnelles ont leur propre fonds de pension privé, mais la plupart sont réservés aux salariés. Certains de ces fonds peuvent néanmoins bénéficier à des travailleurs non-salariés, tel que Prevedi pour les artisans du secteur de la construction.
- Les plans de prévoyance individuels (PIP- *piani di previdenza individuali*) sont créés à travers des fonds de pension ouverts ou des dispositifs d'assurance. Ils peuvent être souscrits par les travailleurs salariés et autonomes. Les adhérents décident de la fréquence et du montant de leurs versements.

Les versements aux fonds de pension sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans la limite de 5 164,57€ par an.

En matière de risque maladie, les complémentaires santé ne sont pas obligatoires en Italie. Environ 7 millions d'italiens sont couverts par des complémentaires santé, qui remboursent chaque année des prestations à hauteur de 4 à 5Md€ d'après la Confindustria. Fondo Est, FASI, FASDAC, Metà Salute, font partie des complémentaires les plus importantes.

c) Exercice concomitant ou successif d'activités salariées et indépendantes

Pour les avocats par exemple, l'activité d'avocat est incompatible avec une activité salariée concomitante, à l'exception de l'enseignement. Dans ce cas, les deux situations vis-à-vis de la protection sociale demeurent distinctes et donneront lieu au versement de deux pensions de retraite. Pour les pharmaciens, il n'existe aucune incompatibilité entre les prestations d'assistance et de prévoyance de l'Enpaf et d'autres caisses, à l'exception de l'indemnité maternité pour laquelle l'Enpaf est considérée comme une caisse subsidiaire (elle ne verse l'indemnité que si l'Inps ne la verse pas).

Dans le cas de l'exercice successif d'activités salariées et indépendantes, la loi n°45 du 5 mars 1990 prévoit la possibilité pour le travailleur ayant cotisé auprès de l'INPS et de diverses caisses professionnelles de demander le versement d'une seule pension de retraite.

3. Effort contributif en faveur de la protection sociale

Préciser, lorsqu'elles peuvent être isolées, les sources de financement de la protection sociale des travailleurs indépendants, comparées à celles des travailleurs salariés :

- type de revenus prélevés
- assiette concernée
- taux
- modalités spécifiques (forfaits, franchises, droit d'option, lissage des prélèvements dans le temps...)

Préciser dans quelle mesure les indépendants « auto-financent » ou non leur protection sociale et, si ce financement s'appuie sur des cotisations sociales, s'il existe une règle pour que le taux de cotisation soit comparable à celui des salariés (y compris cotisation employeur).

Les questions d'équité contributive entre salariés et indépendants donnent-elles lieu à de nombreux débats et sont-elles controversées (dans le cas où les régimes ne s'autofinancent pas). Dans ce cas, quels types de comparaisons sont réalisées pour mettre en regard les efforts contributifs ?

Préciser les mécanismes et acteurs du recouvrement des contributions concourant à la protection sociale.

Pour le secteur agricole (INPS):

Le financement des retraites et des autres prestations de sécurité sociale s'effectue par le biais des cotisations des exploitations agricoles, de la solidarité inter-catégorielle et de la participation de l'État.

Le mécanisme de calcul des cotisations sociales agricoles s'organise en quatre phases :

1^{ère} phase : insertion des exploitations dans les quatre tranches de revenu journalier conventionnel prévues par le tableau D annexé à la loi 233/90.

2^{ème} phase : attribution à chaque unité active du nombre de journées indiqué dans ce tableau pour la tranche de revenu correspondante.

3^{ème} phase : détermination du revenu annuel à attribuer à chaque unité active, pour le calcul des cotisations sociales, en multipliant le nombre de journées par le revenu moyen conventionnel (55,05€ en 2015).

4^{ème} phase : application à ce montant des taux de cotisations sociales : 23,2% en 2016 pour les zones normales et 22,3% pour les zones désavantagées (22,6% et 21% pour les moins de 21 ans).

	Revenu journalier maximum (phase 1)	Nb de journées- coeff.multiplicateur (phase 2)	Revenu annuel imposable (nb de journées * 55,05€)
Tranche 1	232,40 €	156	8 587,80 €
Tranche 2	1 032,91 €	208	11 450,40 €
Tranche 3	2 394,05 €	260	14 313,00 €
Tranche 4	Plus de 2 394,06 €	312	17 175,60 €

L'équilibre de la gestion agricole de l'Inps est compromis par plusieurs phénomènes :

- la baisse continue du nombre d'inscrits alors que les dépenses de retraite continuent à augmenter,
- le poids prépondérant de l'assurance chômage pour les salariés saisonniers ;
- les fraudes et le non-paiement des cotisations.

Les retraites des cultivateurs directs accusent un lourd passif. Les recettes provenant des cotisations ne représentent que 10% des dépenses liées aux prestations, qui sont en grande partie financées par une participation de l'État.

Pour les avocats :

Depuis août 2014, l'affiliation à la Caisse de Prévoyance des avocats (*Cassa di Previdenza Forense*) est obligatoire pour tous les avocats inscrits au barreau (loi professionnelle no. 247/2012) alors qu'auparavant l'obligation n'existait qu'en présence de critères établis de revenu minimum. Tous les professionnels régulièrement affiliés peuvent bénéficier des prestations sociales et d'assurance. Dans le cas de prestations de réversion ou autres prestations indirectes, les bénéficiaires sont les membres de la famille de l'avocat décédé. Les prestations de pension comprennent :

- La pension de vieillesse : depuis 2016 sont requis 67 ans et 32 années de cotisations – dès 2021 il sera nécessaire d'avoir 70 ans et 35 années de cotisations. Le retrait de l'ordre des avocats est facultatif.
- La pension d'ancienneté : depuis 2016 sont requis 60 ans et 38 années de cotisations – dès 2021 seront requis 62 ans et 40 années de cotisations. Le retrait de l'ordre des avocats est obligatoire.
- La pension d'invalidité : capacité de travail réduite à moins d'un tiers – inscription à la Caisse avant 40 ans et avec au moins cinq ans d'ancienneté. Cette pension est fixée à 70% du montant prévu pour la pension d'invalidité.
- La pension d'incapacité : une capacité de travail réduite de 100% est requise – inscription à la Caisse avant 40 ans et avec au moins 5 ans d'ancienneté. Le retrait de l'ordre des avocats est obligatoire.
- La pension indirecte aux survivants : est accordée aux ayants droit (conjoint, enfants mineurs, ou majeurs, étudiants universitaires de moins de 26 ans, majeurs invalides) à la suite du décès prématuré de l'avocat, au cas où il ait une ancienneté d'inscription et de cotisation d'au moins dix ans.

- La pension de réversion : est accordée au conjoint, aux enfants mineurs, aux enfants majeurs qui sont étudiants universitaires de moins de 26 ans et aux majeurs invalides, en cas de décès d'un avocat à la retraite, elle est accordée aux ayants droits dans les limites suivantes :
 - 60% au conjoint ;
 - 80% si le conjoint a un enfant mineur (ou assimilé) ;
 - 100% avec deux enfants mineurs (ou assimilés) ou plus.

Le calcul pour lesdites prestations est fondé sur le revenu : il est déterminé par la moyenne des revenus professionnels déclarés par l'affilié (dans la limite d'un plafond de retraite), multiplié par les années d'affiliation et cotisations. Pour les pensions d'invalidité, incapacité, autres prestations indirectes et de réversion un montant minimum est prévu (11.692€ pour le 2016). Une indemnité de maternité liée au revenu perçu au cours de l'année précédant l'accouchement est également prévue.

Les taux de cotisation sont les suivants :

- Contribution subjective: 14% du revenu net jusqu'à 98 050€, 3% au-delà. La contribution minimum est fixée à 2815€ en 2016 (réduite de moitié pour les moins de 35 ans). Lorsque le revenu est inférieur à 10 000€, la contribution minimum peut être lissée dans le temps (réduction de 50%, les 50% restant doivent être versés dans un délai de 8 ans).
- Contribution objective : majoration des frais facturés aux clients de 4%, versée à la caisse. La contribution minimum est fixée pour 2016 à 710€ (sauf pendant les 5 premières années d'exercice, mais l'obligation de verser 4% du chiffre d'affaires demeure).
- Contribution maternité : somme fixe révisée chaque année (131€ en 2015).

Pour les ingénieurs et les architectes :

Les ingénieurs et les architectes qui exercent une profession libérale sont assurés du point de vue de la protection sociale par l'INARCASSA, Caisse de Prévoyance et d'Assistance pour les ingénieurs et les architectes exerçant des professions libérales. Un ingénieur ou un architecte salarié doit être inscrit à l'INPS ; dans le cas où il exerce une autre activité professionnelle, il doit aussi être affilié à la Gestione Separata de l'INPS.

INARCASSA verse des pensions de vieillesse, d'ancienneté, d'incapacité, de réversion, et aux survivants. Pour les prestations de sécurité sociale, INARCASSA est passé, depuis la Réforme du 2012, au système contributif sur la base du *pro rata*. Par conséquent, la retraite se compose de deux parties :

- La 1^{ère} : est calculée par le biais du système de rémunération en fonction de l'ancienneté acquise jusqu'en 2012.
- La 2^{ème} est calculée avec un système contributif, par rapport aux anciennetés acquises depuis 2013.

INARCASSA garantit également des services et des prestations d'assistance, selon le cas. Le risque maladie inclut les prestations suivantes :

- Indemnité d'invalidité temporaire absolue : s'adresse aux inscrits qui se trouvent dans un état d'incapacité temporaire ou totale qui entraîne une suspension de l'activité professionnelle. Afin d'en bénéficier, la personne concernée doit être en état d'incapacité pendant plus de 40 jours. L'indemnité est journalière et est versée pendant une période de maximum 9 mois.

- Assurance maladie : prévoit une police d'assurance gratuite en cas de graves interventions chirurgicales pour tous les associés à l'INARCASSA, qu'ils soient affiliés ou retraités. La couverture peut être étendue aux membres du ménage avec des frais à la charge de l'associé. Il est prévu aussi un plan de santé complémentaire qui garantit des prestations additionnelles telles que l'accouchement, les interventions, l'hospitalisation ou les prestations de haute qualité et qui peut également être étendu aux membres du ménage.
- Allocations pour les enfants handicapés : pour 2016, l'allocation mensuelle est fixée à 250 euros pour les enfants gravement handicapés et à 50 euros pour ceux avec un handicap moins prononcé. Le versement peut s'arrêter avec la disparition de l'invalidité de l'enfant ou en cas de décès ou d'annulation de l'inscription à INARCASSA de l'affilié.
- Autres allocations : sont également prévues des couvertures en cas de difficultés économiques liées aux événements extérieurs parmi lesquels « maladie ou accident de l'affilié ou des personnes à charge » et « suspension prolongée ou réduction forcée de l'activité professionnelle à cause d'une maladie ou d'un accident que ne donnent droit à aucune autre prestation de sécurité sociale ou d'assistance de la part d'INARCASSA. Peuvent bénéficier de ces allocations les associés et les retraités de l'INARCASSA, et en cas de décès de ces derniers : le conjoint, les enfants mineurs ou inaptes au travail, et les membres de leur famille résidant avec eux et à leur charge au moment du décès.

En cas de maternité, INARCASSA assure une indemnité pendant la période de grossesse et d'accouchement aux femmes associées. Cette indemnité est due même en cas d'adoption et d'interruption spontanée ou volontaire de grossesse. De plus, elle s'adresse aussi au père de l'enfant, dans le cas où la mère ne puisse pas en bénéficier. Elle est servie à partir de 2 mois avant jusqu'à 3 mois après l'accouchement.

En ce qui concerne les charges de famille, les prestations suivantes sont garanties aux associés :

- Pensions de survie : en cas de décès du retraité ou de l'associé de l'INARCASSA, ce sont le conjoint, les enfants mineurs, les enfants majeurs étudiants jusqu'à 26 ans, les enfants majeurs inaptes au travail, et les enfants majeurs gravement handicapés qui en bénéficient.
- Assurance santé : chaque associé à l'INARCASSA peut, à ses propres frais, étendre cette couverture aux membres du ménage.

Pour les artisans :

L'exploitant de l'entreprise artisanale est responsable du versement de ses propres cotisations et de celles de ses collaborateurs. Pour calculer ces cotisations, à partir du 1er avril 2010, l'INPS a défini un seuil de revenu minimal comme base de référence pour le paiement des contributions sociales (contribution minimum obligatoire) équivalent à 14.334,00 euros.

Le montant à payer est basé sur la totalité des revenus de l'entreprise. Pour l'exploitant de l'entreprise et les collaborateurs âgés de plus de 21 ans, le montant de cette contribution minimum obligatoire est de 2.874,24 euros (239,52 euros chaque mois); tandis que pour les collaborateurs âgés de moins de 21 ans il est de 2.444,22 euros (203,69 euros chaque mois).

Dans le cas où le revenu de l'entreprise dépasse le seuil de revenu minimal, il faut verser aussi les cotisations qui excèdent le seuil de base ("contributions en pourcentage"). Cependant, les cotisations sont dues dans les limites d'un montant maximum imposable des revenus.

Pour les commerçants:

Comme pour les artisans, l'exploitant de l'entreprise commerciale est responsable pour le versement de ses propres cotisations et de celles de ses collaborateurs. A partir du 1er avril 2010 l'INPS a défini un seuil de revenu minimal comme base de référence pour le paiement des contributions sociales (contribution minimum obligatoire) équivalent à 14 344,00 euros.

Le montant à payer est basé sur la totalité des revenus de l'entreprise. Pour l'exploitant de l'entreprise et les collaborateurs âgés de plus de 21 ans, le montant de cette contribution minimum obligatoire est de 2 887,14 euros (240,60 euros chaque mois) ; tandis que pour les collaborateurs âgés de moins de 21 ans il est de 2 457,12 euros (204,76 euros chaque mois).

Dans le cas où le revenu de l'entreprise dépasse le seuil de revenu minimal, il faut verser aussi les cotisations qui excèdent le seuil de base ("contributions en pourcentage"). Cependant, les cotisations sont dues dans les limites d'un montant maximum imposable des revenus.

Pour les travailleurs autonomes sans caisse (Gestione Separata):

Les cotisations que les travailleurs autonomes doivent verser sont calculées sur la base du revenu et sont entièrement à la charge du professionnel, même s'il a la faculté de facturer au client un taux de 4% sur la rémunération brute. Cependant, le versement des cotisations à la Gestione Separata doit être fait, pour l'intégralité, seulement par le professionnel lui-même.

Les prestations servies en faveur des membres du ménage du professionnel (conjoint, enfants mineurs à charge ou atteints d'une incapacité permanente de travail, et les ascendants) ne constituent pas de charges déductibles du revenu. Par conséquent, elles sont exclues du régime de cotisations à verser à la *Gestione Separata*.

Pour les parasubordonnés (co.co.co):

A partir du 1er janvier 2001, la reconversion fiscale des revenus co.co.co a entraîné la mise en œuvre de mesures relatives au régime de travail salarié. De ce fait, les revenus des travailleurs non salariés ont été assimilés aux revenus des travailleurs salariés en ce qui concerne le régime fiscal, même si le régime juridiques des co.co.co est resté celui du travail non salarié.

En ce qui concerne le régime fiscal des co.co.co, le versement des cotisations est pour 2/3 à charge de l'employeur, et pour 1/3 à charge du collaborateur. Cependant, l'obligation de verser la cotisation incombe entièrement à l'employeur (y compris la part du professionnel, qui sera donc retenue du revenu au moment du paiement).

4. Couverture des risques

Préciser pour chaque risque (maladie, maternité, charges de famille, retraite, accidents du travail, chômage et minimas sociaux) :

- caractère obligatoire ou non de la couverture et taux de couverture des non salariés
- règles d'affiliation,
- prestations proposées (mode de calcul, durée de versement, conditions d'activité),
- organismes gestionnaires.

INPS

Les travailleurs autonomes pour lesquels il est obligatoire d'être inscrits à la **Gestion de Prévoyance** correspondant à leur travail sont les artisans, les commerçants, les travailleurs indépendants qui ne sont affiliés à aucune Caisse de prévoyance, ainsi que les travailleurs parasubordonnés.

La détermination des activités qui s'inscrivent dans le cadre de l'artisanat repose sur l'analyse effectuée par les instances compétentes sur une base provinciale, apte à prendre en compte les réalités locales.

La détermination des activités qui s'inscrivent dans le cadre du secteur commercial/tertiaire est effectuée directement par l'INPS.

L'inscription à la Caisse de Gestion de Prévoyance des artisans et commerçants suppose un travail en tant que titulaire de l'entreprise indépendante ou en tant que partenaire d'une Société en nom collectif ou de s.r.l. ayant pleine responsabilité et autonomie dans la gestion de l'entreprise ; le travail dans ladite entreprise doit en outre être privilégié par rapport à d'autres occupations éventuelles. Concernant les artisans, un concret travail manuel est requis à au moins certains stades de la production.

Lorsque les conditions pour l'inscription sont remplies, l'artisan ou le commerçant et travailleur indépendant versent les cotisations pour eux-mêmes. Le revenu imposable est représenté par le revenu de l'entreprise auquel s'ajoute une part fixe, indépendante du revenu effectif de l'entreprise.

Concernant les règles prévues pour l'inscription à la *Gestione Separata*, les personnes concernées par l'obligation d'inscription doivent communiquer à l'INPS la typologie de leur activité dans les 30 jours qui suivent le commencement de ladite activité, ainsi que leur domicile et leurs données personnelles. L'inscription doit être effectuée via les réseaux télématiques (services télématiques WEB ou portail de l'INPS, ou encore via les *Contact center*).

Relativement au paiement de la contribution :

- Le travailleur indépendant est obligé, lors de la déclaration de revenus, de présenter une section spécifique de la déclaration (RR, section II), dans laquelle est signalé le revenu imposable, et la contribution correspondante est calculée. La contribution sera payée via le modèle F24 dans les délais indiqués.
- En ce qui concerne le travailleur parasubordonné, le paiement des contributions doit être effectué par l'entreprise qui paye les services du travailleur. L'entreprise doit, au plus tard le 16 du mois suivant le paiement aux travailleurs, payer la contribution pour tous les travailleurs ayant reçu un salaire. La contribution sera effectuée via le module F24. L'entreprise doit également, au plus tard le dernier jour du mois suivant le paiement aux travailleurs, envoyer les détails des compensations payées, ainsi que le numéro de sécurité sociale des travailleurs parasubordonnés, la période de travail prise en considération par le paiement et le taux d'imposition appliqué.

Les informations envoyées sont prises en charge directement par l'Institut, puis les contributions sont affectées directement à la position du travailleur concerné.

Dans les deux cas, la contribution est strictement personnelle et ne peut pas être transférée au conjoint ou aux enfants.

Statuts des conjoints, des enfants et des membres de la famille collaborant à l'activité du travailleur indépendant

Les inscriptions à la Caisse de Gestion de Prévoyance des artisans et des commerçants doivent être également ouvertes au conjoint et aux enfants, ainsi qu'aux membres de la famille jusqu'au troisième degré, dans le cas où ces derniers exercent une activité professionnelle de collaboration, continue et prédominante, dans l'exploitation familiale concernée. A cet effet, l'exploitant de l'entreprise ne doit pas nécessairement constituer une entreprise familiale avec ses collaborateurs (entreprise expressément régie dans l'article 230 bis du Code civil); aux fins de la réalisation de l'objet social de l'entreprise, la présence de l'élément factuel de la prestation de travail et l'absence d'autres formes de contrat qui imposent toute autre couverture d'assurance suffisent.

L'obligation de cotiser est à la charge de l'exploitant, qui a un droit de recours vis-à-vis de ses collaborateurs, mais qui doit également répondre à titre personnel à l'INPS dans le cas d'évasion fiscale.

Cette caisse d'assurance spécifique est prévue pour les membres de la famille des artisans et des commerçants, tandis que les membres de la famille des travailleurs des professions libérales et des parasubordonnés pourront être assurés auprès de toute autre forme d'assurance sociale obligatoire, sur la base des modalités spécifiques d'exercice de l'activité professionnelle.

INAIL

L'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est garantie par l'Institut National pour l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (INAIL- Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli infortuni sul lavoro). Ce type d'assurance, prévue à l'article 38 de la Constitution, est régi par le Texte unique des dispositions pour l'assurance obligatoire contre les accidents du travail du Président de la République (no. 1124/65) ainsi que par des lois spéciales visant à étendre le champ de l'obligation et de la protection sociale à de nouvelles catégories de travailleurs. Parmi les catégories ciblées par l'INAIL sont comprises non seulement les salariés, mais aussi les parasubordonnés ainsi que les artisans, les commerçants, les exploitants agricoles et les professions libérales.

L'exploitant de l'entreprise artisanale remplit, en même temps, la condition d'assuré et de celui qui assure car, d'un côté, il est assuré par l'INAIL en tant que travailleur exposé aux risques d'accidents et de maladies professionnelles, et de l'autre côté, en tant qu'exploitant de l'entreprise artisanale il a l'obligation d'assurer auprès de l'INAIL, les cas échéant, les personnes employées.

Les commerçants exploitants d'entreprises individuelles exerçant exclusivement des activités commerciales ne relèvent pas du champ d'application de l'assurance obligatoire garantie par l'INAIL.

Cependant, dans le cas où l'entreprise commerciale est constituée sous la forme d'une société coopérative ou toute autre forme de société, l'obligation d'assurance en faveur des associés doit être mise en place aux conditions prévues dans le Texte unique 1124/65. Les associés qui effectuent un travail manuel ou un travail de gestion ou de contrôle ont donc l'obligation d'être assurés indépendamment du fait que leur activité professionnelle est exercée de façon salariée ou non salariée.

En ce qui concerne les exploitants agricoles, en règle générale, l'obligation d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est également applicable en faveur des non-salariés agricoles, en tant que propriétaires, métayers, locataires, c'est-à-dire travailleurs associés de coopératives, ainsi qu'en faveur de leur conjoint et leurs enfants, à condition qu'ils effectuent un travail manuel dans les exploitations concernées. Le Texte unique exige donc la coexistence de deux éléments afin de pouvoir bénéficier de l'assurance de l'INAIL: l'exercice de l'activité professionnelle de façon habituelle, et le caractère manuel du travail.

Dans ce cas, l'INPS est responsable de la gestion de la relation d'assurance car il est chargé de certifier et prélever les cotisations des travailleurs non-salariés dans le secteur agricole. Après avoir prélevé les cotisations, il s'occupe de régler à l'INAIL la part des cotisations relative à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Comme pour les commerçants, les prestations fournies par les membres de *professions libérales* (travailleurs indépendants) ne relèvent pas du champ d'application de l'assurance obligatoire garantie par l'INAIL.

Cependant, dans le cas où le professionnel concerné est associé dans un cabinet professionnel, l'obligation d'assurance existe automatiquement dans les mêmes conditions que pour les commerçants. D'ailleurs, en ce qui concerne l'assurance garantie par l'INAIL, le cabinet professionnel est assimilé à une forme de société.

En ce qui concerne les *parasubordonnés*, la réforme des contrats de travail introduite par le décret législatif 81/2015 prévoit que le contrat de travail salarié à durée indéterminée constitue le contrat d'emploi normal. Ce décret, avec effet à partir du 1er janvier 2016, prévoit que les règles en matière de contrats de travail salarié soient appliquées également aux contrats de travail parasubordonnés (co.co.co.), à condition que le travail parasubordonné s'effectue par le biais de prestations de travail exclusivement personnelles, continues, et dont les modalités d'exécution soient coordonnées (avec indication de temps et de lieux de travail) par le commanditaire.

Préciser les risques pour lesquels existe une dissymétrie par rapport aux travailleurs salariés (par exemple, absence de couverture chômage dans le cas français).

Préciser si des dispositifs favorisent la mobilisation du patrimoine professionnel en vue de la couverture des risques sociaux (retraite notamment).

Il n'existe pas de tel dispositif en Italie.

Indiquer enfin si des statuts spécifiques organisent la protection sociale des conjoints collaborant à l'activité du travailleur indépendant.

Concernant le secteur agricole, la protection sociale des conjoints collaborateurs n'est pas régie par un statut spécifique mais correspond au même régime que celui des cultivateurs directs. Les conjoints d'agriculteurs ont en effet l'obligation de s'inscrire à ce régime de protection sociale.

Aucun statut n'est prévu pour les conjoints d'avocats collaborant à leurs activités.

5. Les nouveaux travailleurs du numérique

Il est précisé que les questions qui suivent peuvent renvoyer aux réponses au questionnaire IGAS précité lorsque les postes y ont déjà répondu.

Quels sont les principaux enjeux qui sont soulevés dans le débat public de votre pays autour des enjeux emploi et protection sociale liés aux plateformes collaboratives?

Tout d'abord, selon la Cgil, premier syndicat italien, les plateformes numériques nient en général qu'il existe un lien de subordination entre elles et les travailleurs, considérés comme des travailleurs autonomes. De cette façon, le droit du travail et le droit de la protection sociale ne sont pas appliqués. L'Union Européenne, ainsi que l'OIT, appliquent un principe fondamental en matière de qualification des relations de travail : cette dernière ne dépend de la forme du contrat mais de la nature de la relation de travail. Or, de nombreuses personnes intervenant dans ce débat en Italie soulignent le caractère inégal du rapport entre plateformes et travailleurs autonomes et l'existence d'un lien de subordination.

Un autre enjeu concerne l'absence de dialogue social et le caractère unilatéral des conditions fixées par les intermédiaires. A titre d'exemple, l'application Uber ne discute pas avec des organisations syndicales de chauffeurs, elle peut décider unilatéralement de changer les tarifs applicables, tout en prenant une commission importante de l'ordre de 20%, et désactiver le compte des chauffeurs inscrits sur le site si les notations de la part des usagers sont jugées insuffisantes.

De manière générale, les débats en Italie portent plus sur des questions fiscales que sur le problème de la protection sociale. Une résolution, toujours en cours d'adoption, a été proposée au Parlement italien en 2014 en vue de limiter les fraudes fiscales des contribuables louant des logements sur des sites tels qu'airbnb.

Quels sont les statuts d'activité ou d'emploi aujourd'hui utilisés en droit national par les travailleurs des plates-formes collaboratives ?

Il n'existe pas de statut spécifique en droit italien pour les travailleurs des plates-formes collaboratives, qui sont rattachés aux conventions collectives de secteur.

Décrivez les débats et les contentieux en cours sur les plates-formes collaboratives, les positions des pouvoirs publics en ce domaine, et l'adaptation des contrats de travail salarié à l'économie « on demand ».

a) Débats et contentieux en cours sur les plateformes collaboratives

En Italie comme en France, des résistances apparaissent aux niveaux juridique et politique contre la concurrence, considérée comme déloyale, que représenteraient certaines pratiques de l'économie collaborative. Ainsi, neuf parlementaires italiens ont adressé une question parlementaire au Ministère de l'économie afin de vérifier que l'activité de Cocontest, application permettant aux particuliers de lancer un appel à projet à des architectes pour la rénovation de leur habitat, respecte la législation nationale et européenne. Par ailleurs, une proposition de loi intitulée « dispositions en matière de promotion et de développement des activités de home food », dont l'objectif est de réglementer et de promouvoir les services de restauration exercés par des personnes physiques dans leur lieu d'habitation (ex : application Gnammo), est bloqué au Parlement depuis janvier 2014. Le projet de loi prévoit par exemple des obligations en matière sanitaire, la limitation du nombre de couverts à vingt, et la déclaration de début d'activité à la commune.

Les débats et contentieux les plus nombreux concernent l'application Uber, dans un contexte de protestations sociales de la part des chauffeurs de taxis. L'Autorité garante de la concurrence et du marché (AGCM) s'est prononcée en faveur d'une réglementation du secteur des VTC permettant un développement du secteur dans l'intérêt du consommateur. L'Autorité a affirmé dans un avis de juillet 2014 qu'« il est nécessaire d'abolir les éléments de discrimination compétitive entre taxis et VTC dans une perspective de pleine substituabilité entre les deux services. Ceci en considérant également les nouvelles possibilités offertes par l'innovation technologique, qui a permis la création de nouvelles plateformes en ligne qui, en facilitant la communication entre offre et demande de mobilité, permettent une amélioration des modalités offertes par le service de transport de passagers, tant en termes de qualité que de prix ». Dans un avis daté du 2 novembre 2015 (AS1222), l'AGCM demande à nouveau au législateur « d'intervenir avec la maximum de sollicitude afin de réglementer, de la manière la moins invasive possible, ces nouvelles formes de transport, permettant ainsi d'élargir l'offre de service au bénéfice du consommateur ». En l'absence de normes réglementant spécifiquement le secteur des plateformes digitales en matière de transport, l'AGCM juge « de fait inapplicable » l'obligation pour les chauffeurs de retourner au garage après chaque course. Concernant Uberpop, le Tribunal de Milan a jugé le 9 juillet 2015 que l'application représente une concurrence déloyale pour les taxis et a interdit ce service dans tout le pays. L'AGCM (avis AS1222) estime que le jugement du Tribunal de Milan « a démontré que l'activité en question ne peut pas être exercée au détriment de l'intérêt public prioritaire

que constitue la protection de la sécurité des personnes transportées, tant du point de vue de l'efficacité des véhicules et de la qualification des conducteurs, que du point de vue des polices d'assurance ». L'AGCM invite donc le législateur à adopter une réglementation minimum de ces services avec pour objectif de souligner les bénéfices de ces plateformes pour la concurrence et le consommateur (faciliter l'accès aux services de mobilité, mieux répondre à une demande souvent insatisfaite, réduire les coûts du service, réduire la congestion du trafic urbain). Le 7 octobre 2015, la Chambre des députés a adopté un ordre du jour invitant le gouvernement à évaluer la possibilité de « mettre en place un groupe de travail pour l'adoption d'initiatives utiles afin de redéfinir la norme en matière de transport automobile non régulier, dans le respect des normes communautaires sur le libre-échange, en recueillant l'avis des représentants des catégories concernées dans le but [...] d'adapter la norme à l'innovation technologique ». Malgré les requêtes de l'AGCM et des députés, le gouvernement italien n'a présenté aucun projet visant à réglementer le secteur des VTC à ce jour.

b) Adaptation des contrats de travail salarié à l'économie « on demand »

Les efforts des pouvoirs publics italiens afin de favoriser le travail flexible et le télétravail ont notamment pour objectif d'adapter les contrats de travail salarié à l'économie « on demand », bien que l'usage de ces formes souples d'organisation du travail demeure très réglementé. En application de la loi d'habilitation sur la réforme du marché du travail dite « jobs act », le décret législatif n°80 du 24 juin 2015 prévoit que les employés qui ont recours au télétravail pour des raisons familiales ne seront pas décomptés dans le nombre limite d'employés d'une entreprise autorisés à travailler à domicile. Par ailleurs, un projet de loi portant « mesures pour la protection du travail autonome non entrepreneurial et mesures destinées à favoriser la flexibilité des horaires et des lieux du travail salarié », a été adopté par le Conseil des Ministres italien le 28 janvier (voir question 6). Le projet de loi réglemente le télétravail, afin de garantir au travailleur salarié exerçant ses activités en dehors du lieu habituel de travail une rémunération équivalente aux travailleurs qui exercent des activités analogues sur le lieu de travail, et des droits équivalents en matière de primes de performance et de respect des normes sur la santé et la sécurité. Le télétravail est exercé dans les limites maximum du temps de travail quotidien et hebdomadaire défini dans les conventions collectives.

Quelles sont les réformes en matière de droit du travail ou de la protection sociale qui sont envisagées pour faire face à leur développement ?

Aucune réforme du marché du travail ou de la protection sociale n'est envisagée à ce stade pour faire face au développement des plateformes numériques.

Une proposition de loi n°3564 sur la « sharing economy » a été présentée le 2 mars 2016 par l'intergroupe parlementaire « innovation » de la Chambre des députés. Une consultation publique sur cette proposition est en cours jusqu'au 16 mai. La proposition définit l'économie collaborative comme « l'économie générée par l'allocation optimum et partagée des ressources de l'espace, du temps, des biens et des services, via des plateformes numériques. Les gestionnaires de ces plateformes agissent comme des intermédiaires mettant en contact les utilisateurs et peuvent offrir des services de valeur ajoutée. Les biens qui génèrent de la valeur pour la plateforme appartiennent aux utilisateurs. Entre les gestionnaires et les utilisateurs il n'existe aucun rapport de travail subordonné. Sont exclues les plateformes qui agissent en tant qu'intermédiaires en faveur d'opérateurs professionnels inscrits au registre des entreprises. » La proposition de loi prévoit que l'Autorité garante du marché et de la concurrence (AGCM) contrôle ces plateformes et qu'un registre électronique de ces sociétés soit institué auprès de l'autorité. La proposition de loi vise uniquement à clarifier la situation fiscale des gestionnaires et des utilisateurs de plateforme, mais elle ne contient aucune mesure relative à la protection sociale. Les revenus perçus par les utilisateurs de la plateforme seraient imposables à hauteur de 10%, et les gestionnaires de la plateforme seraient chargés de prélever cette taxe à la source et de la verser directement aux autorités fiscales.

Quelles sont les formes de représentation des travailleurs de l'économie collaborative qui existent dans votre pays ? Y a-t-il des formes de négociation collective qui concernent ce domaine (acteurs, sujets traités, résultats?)

Il n'existe, à l'heure actuelle, aucune négociation collective ad hoc relativement à ce domaine. Cette absence est probablement due à la difficulté d'encadrer un phénomène diversifié et complexe, qui reste difficile à définir au sein de la catégorie traditionnelle de l'emploi salarié. Néanmoins, les entreprises de l'économie collaborative sont assimilables aux entreprises plus « traditionnelles » et elles sont tenues aux mêmes obligations. Dès lors, ces entreprises utilisent des typologies de conventions collectives qui existent déjà dans la législation italienne.

En ce qui concerne le contexte italien, il existe trois typologies de contrats utilisés :

- les embauches directes, qui font référence à la Convention collective nationale du travail du tertiaire et des services (pour les travailleurs ayant un contrat à durée indéterminée) ;
- pour les sociétés de plus grande taille comme Amazon, les contrats administratifs [il s'agit d'un contrat de travail subordonné qui implique trois acteurs, c'est à dire l'administrateur, l'utilisateur et le travailleur. Le rapport prévoit la conclusion de deux contrats, un entre l'administrateur et l'utilisateur et l'autre entre administrateur et travailleur] ;
- les contrats de prestations, comportant des numéros de TVA, pour les professionnels prêtant leurs services de manière temporaire.

La différence entre les travailleurs de l'économie collaborative et de secteurs plus « traditionnels » ne réside pas dans les modalités d'embauche, qui restent alignées sur celles des autres entreprises italiennes, mais dans la difficulté de représenter cette partie du marché du travail. Les difficultés majeures sont provoquées par la lenteur des syndicats à prendre en compte ces nouvelles figures professionnelles. Les principales organisations syndicales ont mis en place, au fil de ces dernières années, des structures spécifiques telles que NIDIL-CGL, ALAI-CISL, CPO-UIL, pour que les travailleurs dits « atypiques » puissent recevoir des garanties contre un usage abusif des contrats de travail parasubordonnés. Ces contrats sont souvent utilisés par les employeurs au lieu du travail salarié traditionnel car ils coûtent moins cher. La négociation collective joue un rôle central dans la réglementation du travail « atypique », ce qui ressort des accords signés par les fédérations d'employeurs et par les associations syndicales.

6. Les débats

Préciser, du point de vue des non-salariés intéressés, quelles sont les principales attentes à l'égard de leur protection sociale (par exemple, alignement sur la couverture des salariés, organisation particulière, niveau des prélèvements, risques non couverts....)

Les principales revendications des travailleurs non-salariés concernent le montant des cotisations et le déséquilibre avec le niveau des prestations, pour les professions libérales inscrites à la « gestione separata » de l'INPS et aux caisses professionnelles. L'association des *freelance* (ACTA) estime ainsi que seulement 41% des cotisations payées sont reversées en prestations (hors retraite), et accuse l'INPS de compenser les déficits des autres régimes de retraite grâce aux cotisations des travailleurs autonomes. Par ailleurs, la loi n°214/2011, dite loi Fornero, prévoyait de faire passer les cotisations à 33,72% du revenu en 2018, ce qui fait craindre aux travailleurs autonomes une hausse importante des cotisations dans les prochaines années malgré le gel du taux de cotisation à 27,5% en 2016 (loi de finances pour 2016). Ainsi, de plus en plus de personnes inscrites à la « gestione separata » de l'INPS s'inscrivent en tant que commerçants et artisans afin de bénéficier de cotisations moins élevées et de prestations plus intéressantes en cas de maladie (le risque maternité est en revanche mieux couvert pour les travailleurs inscrits à la « gestione separata »). Les protestations sur le montant des cotisations concernent en particulier les jeunes professionnels, bien que le montant des cotisations soit réduit d'un tiers pendant les trois premières années de l'activité. Ainsi de jeunes avocats ont lancé à la fin de l'année 2014 une campagne de protestation contre leur caisse professionnelle, qui s'est étendue à d'autres catégories. Le

problème du montant des cotisations est d'autant plus aigu que la pression fiscale sur les travailleurs autonomes est forte en Italie.

Indiquer si des débats ont cours sur les moyens de mieux prendre en compte le travail bénévole ou domestique dans le système social ou fiscal.

Un des principaux débats relatif à la prise en compte du travail domestique dans le système social concerne l'utilisation des « vouchers », un dispositif ayant pour principal objectif la lutte contre le travail non déclaré, qui s'apparente aux chèques emploi service universel. La réforme du marché du travail dite « Jobs act » a porté la limite maximum d'utilisation de ces bons de 5000€ à 7000€ par an. Chaque bon, d'une valeur de 10€, comprend les cotisations à la *gestione separata* de l'INPS (13%) et à l'INAIL (7%), et correspond au salaire minimum pour une heure de travail. La Fédération italienne des employeurs de travailleurs domestiques (Fidaldo) estime que, avec la hausse du plafond des « vouchers », un travailleur domestique peut être employé douze heures par semaine en étant rémunéré selon ce système. La Fidaldo craint ainsi une hausse du contentieux de la part de travailleurs domestiques qui souhaiteraient être qualifiés de travailleurs salariés afin de bénéficier du droit aux congés payés, au treizième mois (habituel en Italie), et au TFR²⁷.

Par ailleurs, un projet de loi d'habilitation relatif à la réforme du troisième secteur²⁸, à l'entrepreneuriat social, et au service civique universel est à l'examen du parlement depuis août 2014. Ce projet de loi prévoit notamment que les décrets législatifs revoient le dispositif de déductions fiscales pour les dons et de soutien économique au troisième secteur (art.6), mais il ne contient pas de dispositions spécifiques concernant une meilleure prise en compte du travail bénévole dans le système social ou fiscal.

Préciser si des débats ont lieu sur le traitement social et fiscal de travailleurs non-salariés exerçant leurs activités sur plusieurs pays (par exemple, avocat inscrits aux barreaux de deux pays). Indiquer si des mesures ont été adoptées pour faciliter l'installation sur le territoire de travailleurs non-salariés (créateurs d'entreprise notamment) et quelle est leur nature.

Traitement fiscal et social des travailleurs non-salariés exerçant leurs activités sur plusieurs pays

Il existe en Italie un débat récurrent sur le traitement fiscal des travailleurs frontaliers, en particulier avec la Suisse. Une convention a été signée en décembre 2015 entre l'Italie et la Suisse afin d'éviter les doubles impositions, mais cette convention concerne uniquement les travailleurs salariés. En revanche, la situation des travailleurs autonomes exerçant dans plusieurs pays ne fait pas l'objet d'un débat.

Mesures pour faciliter l'installation de travailleurs non-salariés

Le gouvernement a adopté le 20 janvier 2016 en Conseil des Ministres un décret législatif afin de transposer la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le décret introduit la carte européenne professionnelle, une procédure électronique qui simplifiera la reconnaissance, de la part des autorités italiennes, des qualifications obtenues à l'étranger par un professionnel souhaitant exercer une activité de manière temporaire ou permanente en Italie, en réduisant les délais et les coûts. Dans un premier temps, seules les professions d'infirmier, de pharmacien, de kinésithérapeute, de guide alpin et d'agent immobilier sont concernées. Le décret législatif prévoit également la possibilité d'obtenir la reconnaissance d'un stage professionnel effectué en partie à l'étranger.

²⁷ *Trattamento di fine rapporto* : Part du salaire perçue par le salarié à l'issue du rapport de travail, qui peut être également perçu en partie à la demande du salarié dans un nombre de cas limité (achat immobilier, maladie etc.).

²⁸ Le « troisième secteur » se réfère à l'important secteur associatif et coopératif en Italie.

Préciser si récemment ont été prises des réformes rapprochant les régimes d'indépendants des régimes de salariés (en matière de risques couverts, de mode de calculs) à l'instar de ce qui s'est développé en France relativement récemment (développement des régimes complémentaires de retraite, IJ des exploitants agricoles, liquidation unique pour le calcul de la retraite) ?

Un projet de loi relatif à la protection du travail autonome non entrepreneurial et à la flexibilité des horaires et des lieux du travail salarié a été adopté en Conseil des Ministres le 28 janvier. Il concerne essentiellement les professions libérales, tandis que les exploitants agricoles, les commerçants et les artisans sont exclus de son champ d'application. Le projet a notamment pour objectif de lutter contre le travail salarié déguisé, lorsque le travailleur autonome ne travaille que pour un donneur d'ordre. Les clauses permettant de mettre fin à un contrat sans préavis, ou prévoyant un délai de paiement supérieur à soixante jours, seront considérées privées d'effet. Le contrat devra obligatoirement être conclu sous forme écrite. Les travailleurs autonomes dépendant de la « gestione separata » de l'INPS verront leurs droits sociaux renforcés. Les travailleuses indépendantes pourront bénéficier d'une indemnité de maternité pendant cinq mois même si elles décident de poursuivre leur activité. Un congé parental de six mois maximum, jusqu'aux trois ans de l'enfant, est prévu pour les travailleurs sous contrats à collaboration continue. L'obligation de verser les cotisations sociales sera suspendue pendant la durée du congé maladie ou de la rémission d'un accident pendant une durée maximum de deux ans, en cas de maladie ou d'accident entraînant une interruption de l'activité pendant une période d'au moins 60 jours. Les travailleurs concernés pourront ensuite rembourser les cotisations en plusieurs tranches. Le projet de loi prévoit également que, lorsque le travailleur autonome exerce son activité auprès d'un donneur d'ordre unique, son contrat ne pourra plus être annulé mais seulement suspendu pendant un maximum de 150 jours, sans droit à aucune rétribution, en cas de grossesse, de maladie, ou d'accident.

JAPON

1. Le travail non salarié : définition

Sous quels statuts s'exercent les activités non salariées ? Préciser les catégories et concepts utilisés pour définir le travail non salarié dans les différents champs de l'emploi (statuts d'activité ou d'emploi), de la protection sociale (notamment en matière d'affiliation à des régimes spécifiques de protection sociale), du droit fiscal ou du droit des sociétés.

Décrire les différents statuts d'emploi ou d'activité utilisés par les travailleurs non-salariés.

- **Mentionner les éventuelles distinctions qui peuvent être opérées dans le système juridique entre les différents travailleurs indépendants : par exemple entre travailleurs indépendants des secteurs agricoles et des autres secteurs, ou entre travailleurs non-salariés économiquement dépendants ou para-subordonnés, entreprises individuelles et indépendants employeurs de main-d'œuvre.**
- **Préciser si des statuts particuliers (au regard de la législation du travail ou de la protection sociale) ont été récemment créés et à quel effet.**
- **Quel bilan tirer notamment des statuts de travailleur indépendant parasubordonné (Italie, Espagne, Allemagne), du "zero-hours contract" (Royaume-Uni)? Quel est le contenu de ces statuts, les métiers qu'ils visent, les effectifs concernés ? Des évolutions de ces statuts sont-elles envisagées ?**

Indiquer les principales évolutions du travail indépendant au cours des quinze dernières années, ainsi, le cas échéant, que les perspectives de développement, en particulier en lien avec l'essor de l'économie collaborative.

La définition des activités des non-salariés (« self-employed »²⁹) n'est pas clairement précisée au titres des différents dispositifs publics de sécurité sociale. Son existence légale n'existe que sur le plan de la fiscalité : statut « d'entrepreneur indépendant » qui couvre les particuliers exerçant des « activités » sans créer une entité morale (telle que des sociétés par actions) et diffère donc des personnes morales incluant des SA, collectivités locales ou fondations notamment.

Sur le plan des dispositifs de couvertures sociales nous notons :

Le dispositif public d'assurance accident de travail ne prévoit pas une couverture sur cette catégorie de travailleurs (faute de définition spécifique). Néanmoins ce dispositif prévoit une affiliation volontaire dont les principales conditions sont (répondre à au moins l'une des trois conditions):

- Condition liée à l'emploi de salariés (par exemple moins de 100 personnes dans le secteur des services)
- Personne n'employant pas mais effectuant une activité spécifique (taxi, transport de biens, secteur de la construction, pêche, forestier, vendeur de produits pharmaceutiques, recyclage, marin (dispositif spécifique))
- Personne exerçant les activités suivantes : agriculture (conditions liées au chiffre d'affaires annuel ou surface cultivée), cadre dans les organismes syndicaux, activités liées aux soins aux personnes dépendantes notamment.

Parmi les évolutions réglementaires constatées dans le dispositif d'assurance accident du travail, le dispositif d'affiliation volontaire a été étendu aux professions / activités telles que : soins à la dépendance (2001), les coursiers utilisant des motos disposant d'une motorisation inférieure à 125cc (2013), secteur agricole (plus particulièrement l'activité liée au pilotage d'hélicoptères sans pilote)

Le dispositif d'assurance santé publique (gérée par les collectivités locales dit « National Health Insurance ») ne définit spécifiquement pas de catégories liées aux non-salariés. Néanmoins s'il est âgé de moins de 75 ans, ce « travailleur » doit obligatoirement s'affilier à ce régime public. Au-delà de 75 ans, il est affilié au régime au dispositif public de santé pour personnes « âgées » quel que soit son statut professionnel.

Parmi les évolutions réglementaires constatées dans le dispositif d'assurance santé publique nous notons :

²⁹ Ce terme a été plutôt privilégié auprès de nos interlocuteurs ministériels japonais.

- La mise en place du dispositif de l'assurance santé pour les seniors âgées d'au moins 75 ans (2008)
- Pour le dispositif d'assurance santé publique (hors seniors d'au moins 75 ans), en raison de la structure des personnes affiliées (revenu faible), le système souffre d'un déficit chronique : depuis 2015, la charge de l'État dans son financement a été relevé à 170 Mds de yens par an. A compter de 2018, la participation de l'État sera doublée mais qui sera variable selon les collectivités locales ayant engagé des mesures de rationalisation. À compter de cette même date, la gestion sera transférée au niveau des préfectures.

2. Effort contributif en faveur de la protection sociale

Préciser, lorsqu'elles peuvent être isolées, les sources de financement de la protection sociale des travailleurs indépendants, comparées à celles des travailleurs salariés :

- type de revenus prélevés
- assiette concernée
- taux
- modalités spécifiques (forfaits, franchises, droit d'option, lissage des prélèvements dans le temps...)

Préciser dans quelle mesure les indépendants « auto-financent » ou non leur protection sociale et, si ce financement s'appuie sur des cotisations sociales, s'il existe une règle pour que le taux de cotisation soit comparable à celui des salariés (y compris cotisation employeur).

Les questions d'équité contributive entre salariés et indépendants donnent-elles lieu à de nombreux débats et sont-elles controversées (dans le cas où les régimes ne s'autofinancent pas). Dans ce cas, quels types de comparaisons sont réalisés pour mettre en regard les efforts contributifs ?

Préciser les mécanismes et acteurs du recouvrement des contributions concourant à la protection sociale.

L'assurance accident du travail : le dispositif d'affiliation volontaire prévoit le calcul sur la base du salaire horaire qui est choisi par le bénéficiaire. Le niveau des cotisations et de la couverture dépendront du montant du salaire horaire déclaré.

Lorsque le non-salarié emploie des salariés, seul l'employeur est redevable de la cotisation au titre de l'assurance accident de travail. Le niveau des cotisations est calculé par rapport à la rémunération versée à l'employé et du degré de risque de l'activité (un taux variant de 2,5/1000 à 88/1000).

Le dispositif d'assurance santé publique : les prestations sont financées à hauteur de 50% par l'État (collectivités locales) et 50% par les cotisations. Le niveau des cotisations supportées par les assurés dépend des ressources financières de ceux-ci. S'agissant des travailleurs non-salariés, le niveau des cotisations sera basé sur les revenus (après déductions des frais professionnels, l'abattement fiscal de base).

Lorsque le non-salarié emploie des salariés, les cotisations sont supportées à moitié entre l'employé et l'employeur. Le niveau des cotisations dépend du revenu mensuel et du revenu des bonus (généralement versé 2 fois par ans). Le taux appliqué varie de 30/1000 à 130/1000.

Un ticket modérateur est dans tous les cas supporté par le patient qui est de 30% pour les personnes âgées de moins de 70 ans (la plupart des collectivités locales offre la gratuité aux enfants âgées de 0 à 15 ans (scolarité obligatoire)). Le ticket modérateur est de 20% pour les personnes de 70 à 75 ans et 10% au-delà des 75 ans.

Un dispositif de plafonnement du montant des dépenses mensuelles de santé est prévu dans le système d'assurance universelle de santé.

L'assurance accident du travail : la soutenabilité financière du système n'est pas remise en cause selon le Ministère du Travail et de la Santé.

Le dispositif d'assurance santé publique : la question de la soutenabilité financière a été éludée par la partie japonaise. Il s'agit d'une question sensible dans la mesure où la question de son financement (dont les dépenses ne cessent de monter en raison du vieillissement de la population) reste liée au relèvement ou non de la TVA qui serait portée de 8 à 10% d'ici le printemps 2017.

3. Couverture des risques

Préciser pour chaque risque (maladie, maternité, charges de famille, retraite, accidents du travail, chômage et minimas sociaux) :

- caractère obligatoire ou non de la couverture et taux de couverture des non salariés
- règles d’affiliation,
- prestations proposées (mode de calcul, durée de versement, conditions d’activité),
- organismes gestionnaires.

Préciser les risques pour lesquels existe une dissymétrie par rapport aux travailleurs salariés (par exemple, absence de couverture chômage dans le cas français).

Préciser si des dispositifs favorisent la mobilisation du patrimoine professionnel en vue de la couverture des risques sociaux (retraite notamment).

Indiquer enfin si des statuts spécifiques organisent la protection sociale des conjoints collaborant à l’activité du travailleur indépendant.

	Affiliation obligatoire	Taux d’affiliation	Conditions d’affiliation	Couverture	Organismes gestionnaires
Santé	oui	Cf. graphe 4 de l’annexe 2	L’assurance santé publique : pour les personnes n’étant pas affilié aux régimes de salariés cas de la plupart des travailleurs non-salariés) L’assurance santé publique pour personnes de plus de 75 ans	Prise en charge des frais médicaux (hors ticket modérateur)	Collectivités locales, mutuelles, Japan Health Insurance Association (cf. graphe 4 de l’annexe 2)
maternité	Contribution (en tant que contribuable) via la taxation locale			Au titre de l’assurance santé publique : le versement unique d’un montant de 420 000 yens par naissance	Collectivité locale
Charge de famille	Contribution si le travailleur non salarié emploi du personnel			Prestations pour enfants	Collectivité locale
retraite	Cf. annexe 1				Japan Pension Service (organisme sous la tutelle du Ministère de la Santé et du Travail) pour les régimes obligatoires et fonds de pensions privés pour les régimes volontaires (cf. annexe 1)
Accident du travail	Volontaire	1,5 mo de personnes	Cf. Q1 pour les conditions d’affiliation volontaire	Cf. Q1	État
Chômage	Pas d’affiliation possible pour les travailleurs non-salariés				État

Revenu minimum	Contribution (en tant que contribuable) via la taxation nationale et locale	Quel que soit son statut le dispositif de d'assistance sociale garantie un minimum social	Personne en situation de nécessité dont les actifs détenus par celle-ci ne lui permet pas de mener une vie quotidienne minimale	Standard défini par le Ministre du Travail et de la Santé : le niveau de couverture dépendra des revenus et des actifs détenus par la personne ayant recours au dispositif	État (3/4 des ressources) et collectivités (1/4)

4. L'organisation de la protection sociale des travailleurs non-salariés

Préciser l'organisation institutionnelle de la protection sociale des travailleurs non-salariés et les régimes, organismes ou services chargés de la mettre en place.

Préciser notamment l'implication respective :

- de l'État et des collectivités territoriales ;
- des organismes de protection sociale à caractère obligatoire distincts de l'État et des collectivités territoriales;
- des autres organismes, notamment professionnels, ou sociétés proposant des couvertures complémentaires, à titre facultatif.

Indiquer le cas échéant la nature des relations financières qui pourraient lier les régimes de protection sociale concernés et l'État ou les autres régimes de protection sociale.

Indiquer comment le système de protection sociale traite l'exercice concomitant ou successif d'activités salariées et indépendantes, et si des problèmes existent en la matière.

cf.. tableau de la question 3 et graphes et tableaux des annexes 1 et 2 (graphe 3,4 notamment)

5. Les nouveaux travailleurs du numérique

Il est précisé que les questions qui suivent peuvent renvoyer aux réponses au questionnaire IGAS précité lorsque les postes y ont déjà répondu.

Quels sont les principaux enjeux qui sont soulevés dans le débat public de votre pays autour des enjeux emploi et protection sociale liés aux plateformes collaboratives?

Quels sont les statuts d'activité ou d'emploi aujourd'hui utilisés en droit national par les travailleurs des plates-formes collaboratives ?

Décrivez les débats et les contentieux en cours sur les plates-formes collaboratives, les positions des pouvoirs publics en ce domaine, et l'adaptation des contrats de travail salarié à l'économie « *on demand* ».

Quelles sont les réformes en matière de droit du travail ou de la protection sociale qui sont envisagées pour faire face à leur développement ?

Quelles sont les formes de représentation des travailleurs de l'économie collaborative qui existent dans votre pays ? Y a-t-il des formes de négociation collective qui concernent ce domaine (acteurs, sujets traités, résultats)?

Réponse partielle sur cette thématique de la part du Ministère de la Santé et du Travail japonais : sous l'angle du télétravail, la problématique liée au champ de couverture face l'accident de travail est posée.

6. Les débats

Préciser, du point de vue des non-salariés intéressés, quelles sont les principales attentes à l'égard de leur protection sociale (par exemple, alignement sur la couverture des salariés, organisation particulière, niveau des prélèvements, risques non couverts....)

Indiquer si des débats ont cours sur les moyens de mieux prendre en compte le travail bénévole ou domestique dans le système social ou fiscal.

Préciser si des débats ont lieu sur le traitement social et fiscal de travailleurs non salariés exerçant leurs activités sur plusieurs pays (par exemple, avocat inscrits aux barreaux de deux pays). Indiquer si des mesures ont été adoptées pour faciliter l'installation sur le territoire de travailleurs non-salariés (créateurs d'entreprise notamment) et quelle est leur nature.

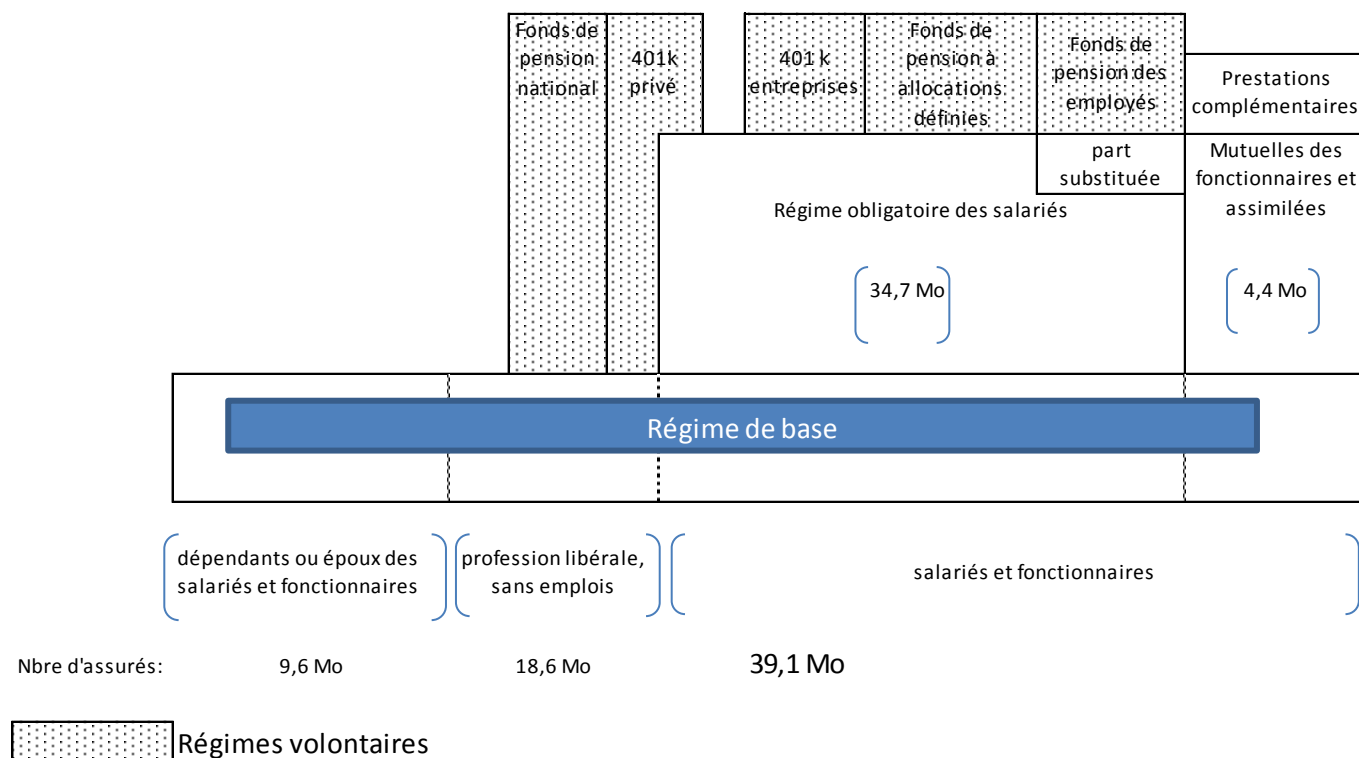
Préciser si récemment ont été prises des réformes rapprochant les régimes d'indépendants des régimes de salariés (en matière de risques couverts, de mode de calculs) à l'instar de ce qui s'est développé en France relativement récemment (développement des régimes complémentaires de retraite, IJ des exploitants agricoles, liquidation unique pour le calcul de la retraite) ?

S'agissant de l'assurance accident du travail, certains représentants professionnels dont les membres ne sont pas éligibles au dispositif d'affiliation volontaire souhaitent un élargissement des secteurs d'activité pouvant être étendu. Le Ministère de la Santé et du Travail devrait répondre favorablement à ces requêtes.

Annexe 1 : SYSTEME DES RETRAITES AU JAPON

L'assurance japonaise est un système à trois étages au Japon, avec une couverture différente des cotisants selon leur statut professionnel (indépendant, salariés, famille). Les trois étages sont le régime de pension de base (1er étage), le régime obligatoire des employés du secteur privé et des fonctionnaires (2ème étage) et le régime complémentaire de pensions d'entreprises. Les 1er et 2ème étages sont basés sur un système assurantiel obligatoire.

Graphes : Aperçu du régime des retraites au Japon



- Premier étage. L'ensemble de la population (résidant au Japon et âgé d'au moins 20 ou moins de 60 ans) doit être affilié au régime commun de pension de base depuis 1985 (régime universel). Le régime regroupe environ 70 millions d'assurés répartis dans 3 catégories :

Personnes issues de la profession libérale, agriculteurs, étudiants et sans emplois (19 millions d'assurés). Pour cette catégorie, le régime de base appelé également « National Public Pension » est le seul régime obligatoire.

Les Japonais âgées de 20 à 65 ans résidant à l'étranger, les personnes âgées de 60 à 65 ans résidant au Japon, les personnes âgées de 65 ans et moins de 70 ans dont la durée de cotisation au régime de base est insuffisante pour bénéficier des prestations de retraites peuvent cotiser facultativement.

Salariés du secteur privé et employés du secteur public (39 millions d'assurés) : les assurés de plus de 65 ans ou bénéficiant des prestations au titre du régime obligatoire des salariés ou de fonctionnaires ne peuvent appartenir à cette catégorie.

Conjoints âgés de 20 à moins de 60 ans des personnes de la catégorie précédente, à l'exception de ceux bénéficiant d'à la fois d'un revenu annuel d'au moins 1,3 millions de yens et n'étant pas personne à charge au titre de l'assurance santé (10 millions d'assurés).

- Deuxième étage. Les salariés du secteur privé et public doivent cotiser en plus au régime obligatoire des employés du secteur privé et des fonctionnaires.
- Troisième étage. Le volet complémentaire de retraite d'entreprises est facultatif.

Le financement repose sur les cotisations (à hauteur d'environ 61% du financement), les revenus et réserves issus de la gestion des fonds capitalisés (12%), et un transfert de l'État (23%). L'État prend en charge à hauteur de la moitié la part du financement du régime de base. Le régime de retraites public est basé sur une solidarité entre les générations

dans la mesure où ce régime est géré en répartition. Le montant des prestations dépend notamment de la durée de cotisation au régime.

Le montant des cotisations mensuelles sont fixes pour la catégorie profession libérale et variable selon le revenu pour les salariés :

Les cotisations mensuelles au titre du régime de base (ou National Pension) sont fixées à 15 590 yens (115 euros). Depuis la réforme du système des retraites publiques de 2004, le montant des cotisations croient chaque année pour être définitivement fixé à 16 900 yens (125 euros) en 2017 ;

Les cotisations mensuelles (au titre du régime de base + régime obligatoire des salariés), ponctionnées chaque mois par l'employeur, sont évaluées à 17,474% du salaire mensuel. Le paiement des cotisations est à la charge de l'employeur et du salarié qui supporte à part égale. La réforme majeure du système des retraites de 2004 a prévu la mise en place (tout comme du régime de retraite de base) d'un calendrier de relèvement des cotisations supportées par les assurés qui seront fixées à 18,3% en 2017 ;

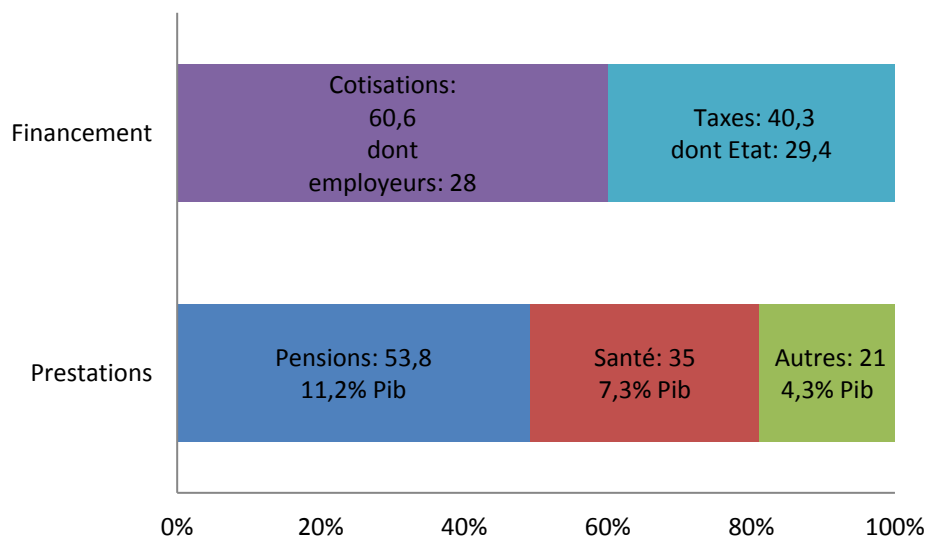
Les prestations sont versées en fonction de la durée de cotisations, avec un seuil inférieur de 25 ans de cotisations.

- Calcul des prestations de l'assurance vieillesse au titre du régime de base.
 - Conditions du versement : la durée du versement des cotisations (y compris la durée éventuelle de la durée d'exemption totale ou partielle du versement des cotisations) doit être supérieure ou égale à 25 ans (durée réduite à 10 ans à partir d'avril 2017 sous réserve du relèvement de la TVA à 10%)
 - la durée de cotisation maximale est de 40 ans pour un montant des prestations annuelles de 780 100 yens (5 779 euros).
 - Age : les prestations sont en principe versées à partir de 65 ans.

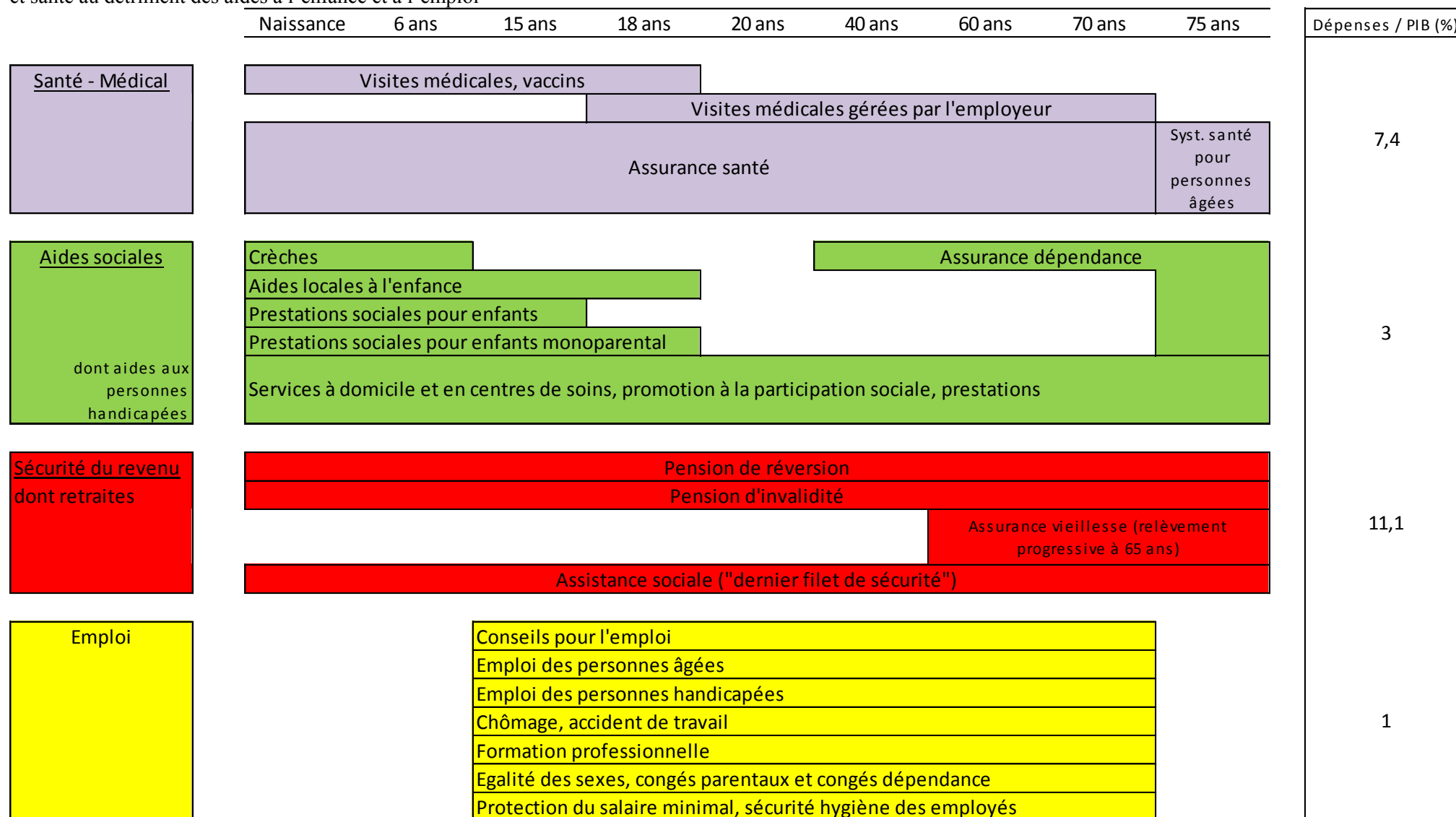
- Calcul des prestations de l'assurance vieillesse au titre du régime obligatoire des salariés :
 - Conditions du versement : répondre aux conditions du régime d'assurance vieillesse du régime de base. La durée en tant que cotisant au régime doit être d'au moins un an.
 - la durée de cotisation maximale est de 40 ans. Selon les données 2013 du Ministère de la Santé et du Travail, le montant moyen des prestations (part au titre du régime de base comprise) s'élevait à 145 596 yens par mois (1 078 euros).
 - Age : l'âge du versement des prestations varie selon la date de naissance et le sexe. Pour information, il est de 65 ans pour les hommes nés à compter d'avril 1961 et les femmes nées à compter d'avril 1966.

ANNEXE 2 :

Graphe 1 : Types de ressources et de dépenses de sécurité sociale (données en 1 000 Mds de yens – source : MHLW)



Graph 2 : Principaux dispositifs existants dans le régime de sécurité sociale japonais (sources : MHLW) : un dispositif garantissant principalement les couvertures retraites et santé au détriment des aides à l'enfance et à l'emploi

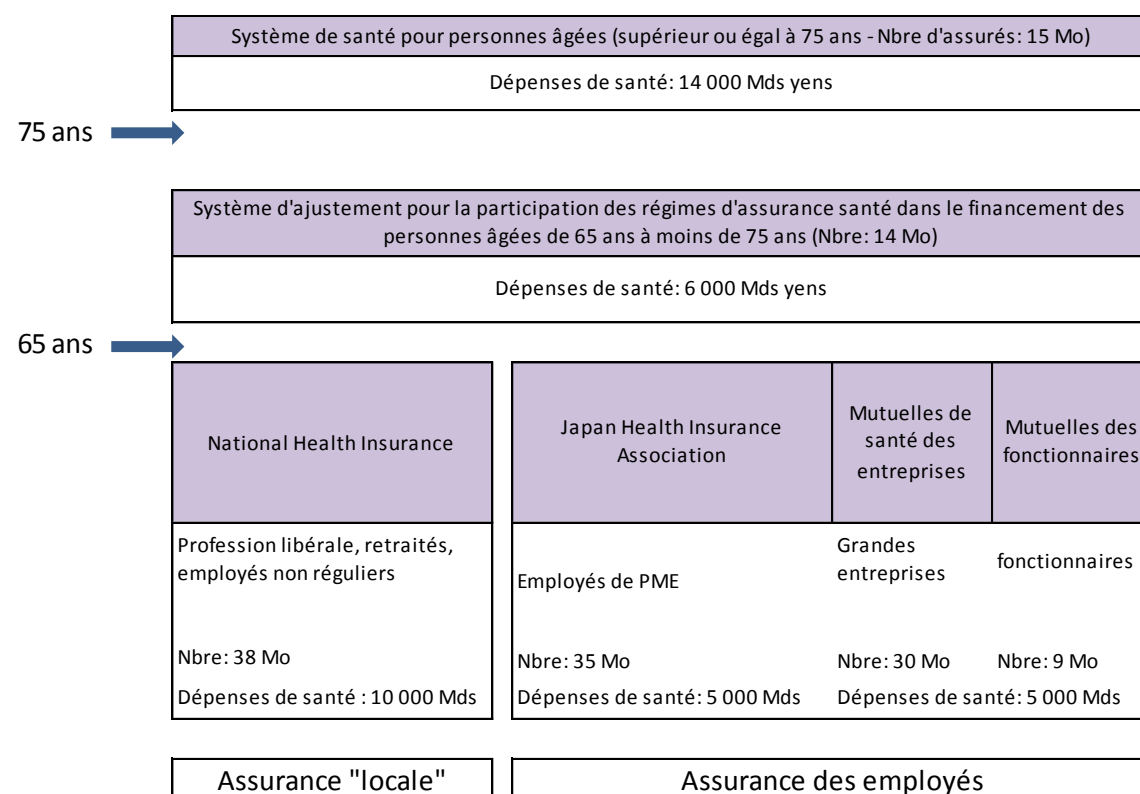


Graph 3 : Aperçu général des ressources de financement du système de sécurité sociale (sources : MHLW, SER Tokyo) : dispositif dans lequel 40% est couvert par l'État et les collectivités locales et 60% par les employés et employeurs

Assistance sociale	Etat central 3/4			collectivités 1/4		
Prestations pour enfants	Etat central 62%			préfectures 14,8%	communes 14,8%	employeurs 8,4%
Services pour l'enfance et personnes handicapées	Etat central 1/2			Préfectures 1/4		Communes 1/4
Régime de pension de base	Etat central 1/2			Primes 1/2		
National Health Insurance	Etat central 41/100		Préfectures 9/100	Primes 1/2		
Système de santé pour personnes âgées	Etat central 1/3	Préfectures 1/12	Communes 1/12	Primes 1/2		
Assurance dépendance	Etat central 1/4	Préfectures 1/8	Communes 1/8	Primes 1/2		
Prestations d'assurance chômage	Etat central 1/4	Primes 3/4 (contribution égale employeurs - employés)				
Japan Health Insurance Association	Etat 16,4%	Primes 83,6% (contribution égale employeurs - employés)				
Mutuelles de santé des entreprises	Primes 100% (contribution égale employeurs - employés)					
Régime de pension des mutuelles des fonctionnaires	Primes 100% (contribution égale employeurs - employés)					
Régime de pension obligatoire des salariés	Primes 100% (contribution égale employeurs - employés)					

	Montant en 1 000 Md yens (2012)	%
Part supportée par l'Etat central	29,4	29,1
Part supportée par les collectivités locales	10,9	10,8
Part supportée par les employeurs et / ou employés	60,6	60,1 (dont 27,8 par l'employeur)

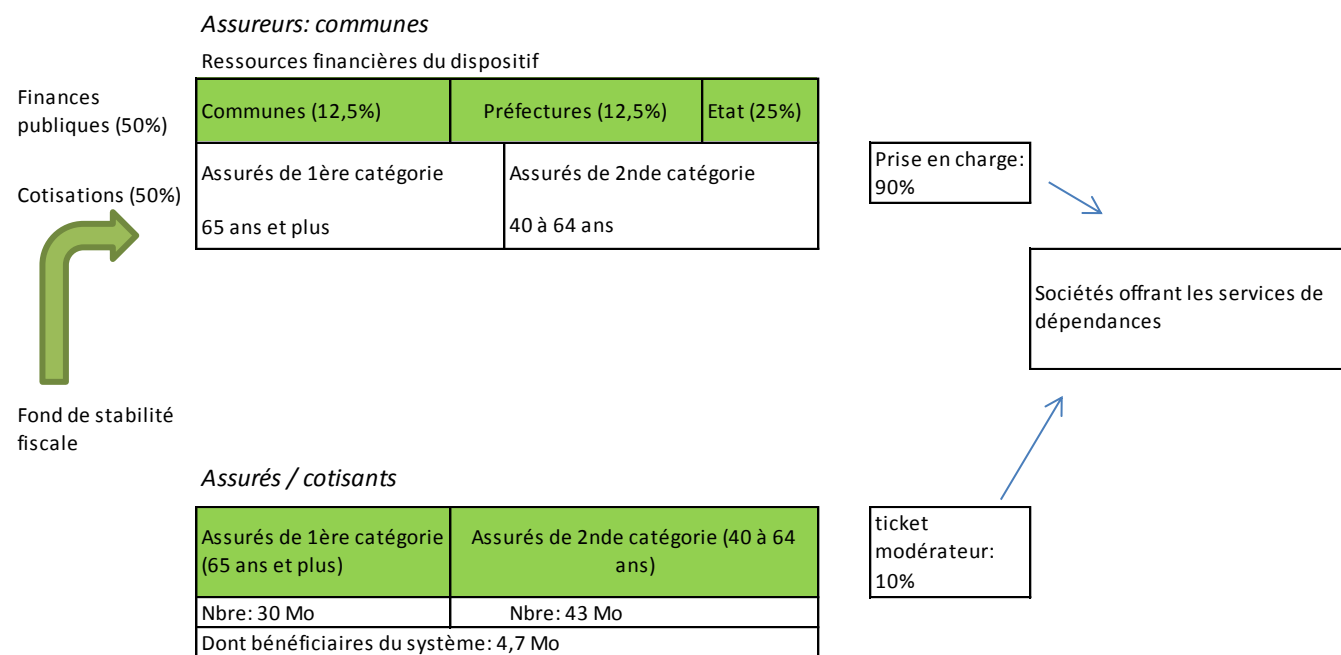
Graphe 4 : Aperçu du système d'assurance santé au Japon (source : MHLW)



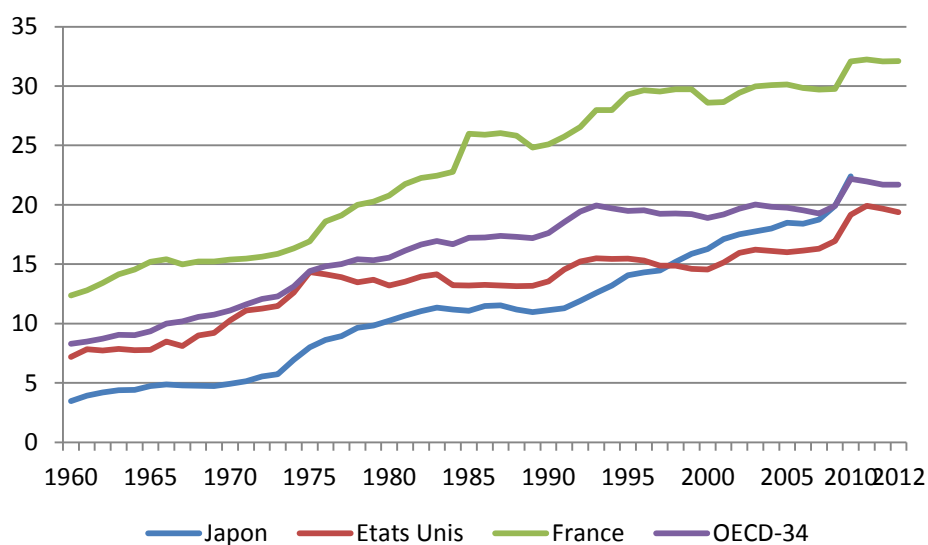
Données mars 2013 (correspondant à l'exercice fiscal 2012)	National Health Insurance	Japan Health Insurance Association	Mutuelles de santé des entreprises	Mutuelles des fonctionnaires	Assurance santé pour personnes âgées
Nbre d'assureurs	1 717	1	1 431	85	47
Assurés	20 mo de foyers	35 Mo de personnes (y compris famille à charge)	29 Mo de personnes (y compris famille à charge)	9 Mo (y compris famille à charge)	15 Mo
Age moyen	50.4	36.4	34.3	33.3	82
Part des 65-74 ans	32.5%	5%	2.6%	1.4%	2.6% (incluant certaines catégories de personnes handicapées)
Dépenses santé par assuré	316 000 yens	161 000 yens	144 000 yens	148 000 yens	919 000 yens
Revenu moyen d'un assuré	1.42 Mo yens (foyer)	2.42 Mo de yens par foyer	3.76Mo de yens par foyer	4.6 Mo de yens par foyer	0.8 Mo
Montant moyen de la cotisation (annuelle, part	142 000 yens par foyer	184 000 yens par assuré	199 000 yens par assuré	253 000 yens par assuré	67 000 yens

patronale non-inclue)					
Charge publique (exercice fiscal 2015)	part	3 552 Mds de yens	1 169 Mds de yens	30,8 Mds de yens	- 7 000 Mds de yens

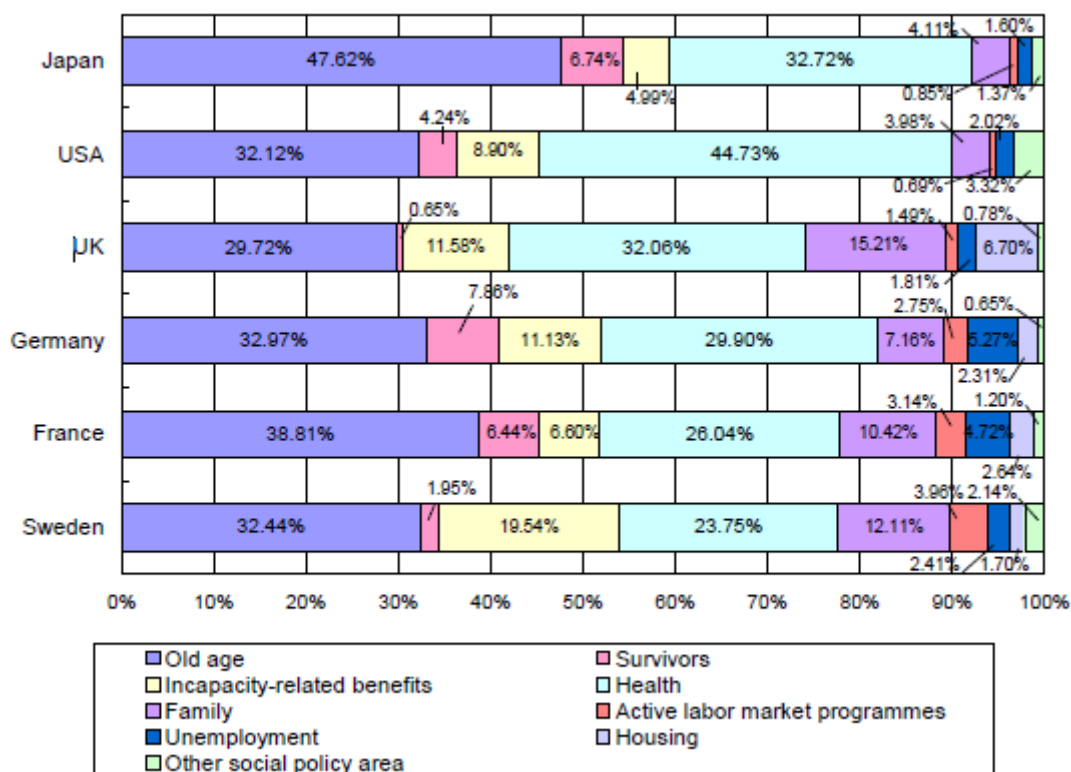
Graphe 5 : Aperçu du système d'assurance dépendance (source : MHLW)



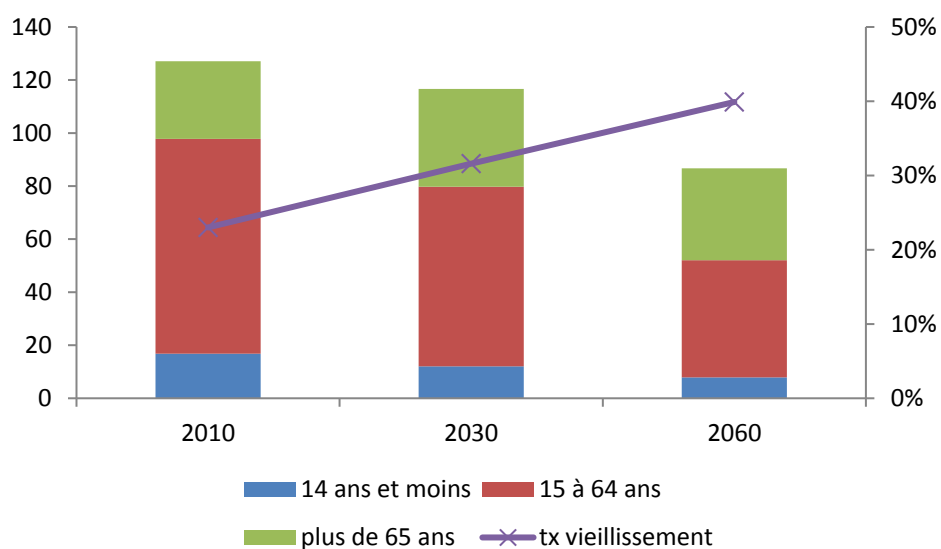
Graphe 6 : Évolution des dépenses de sécurité sociale par rapport PIB de chaque pays (source : OCDE)



Graph 7 : Comparaison internationale des dépenses de sécurité sociale (type de dépenses – source : IPSS)



Graph 8 : Perspectives d'évolution et ratio de vieillissement de la population japonaise (source : MHLW)



Graphe 9 : Perspectives des dépenses de sécurité sociale (1 000 Mds yens – source : MHLW)

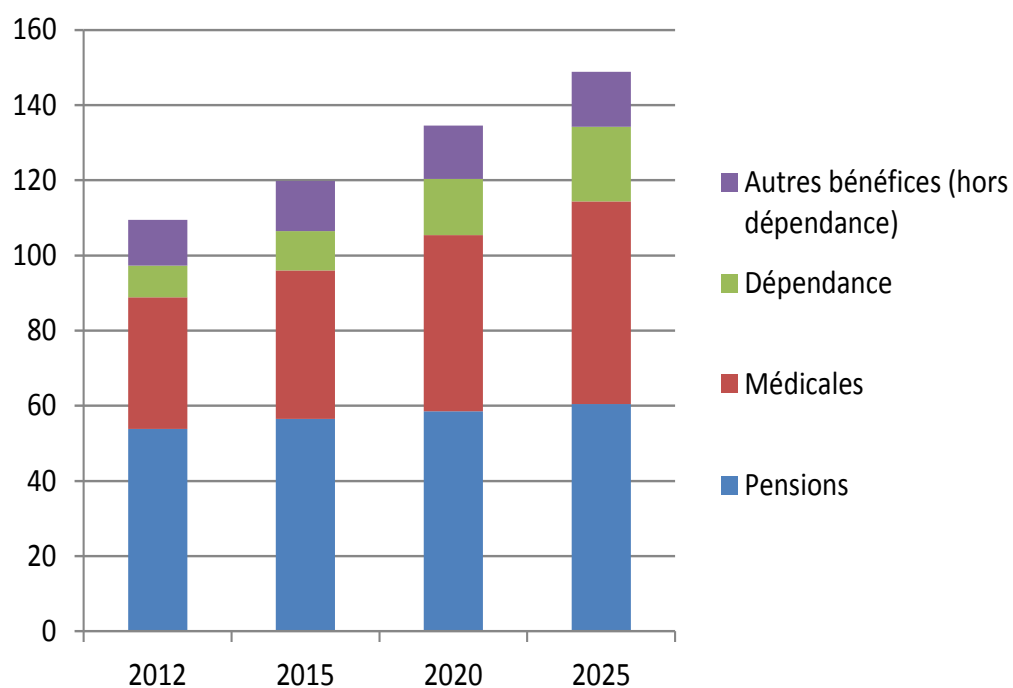


Tableau 1 : Principales évolutions du système de sécurité sociale au Japon (sources : MHLW, SER Tokyo)

Principales évolutions du système de sécurité sociale au Japon		
Année	Dispositifs législatifs	Informations complémentaires
Dispositifs d'assistance sociale aides à l'enfance et personnes âgées		
1946	Public Assistance Act	Dispositif de protection d'urgence d'après guerre
1963	Act on Social Welfare Service for Elderly	
1989	Rédaction du "Gold Plan"	Promotion de la mise en place de centres de soins, des services et déhébergement pour personnes âgées. Développement de la profession de soins aux personnes âgées et des soins à domicile
1990	Réforme de l'Act on Social Welfare Service for Elderly	Promotion des services à domicile, unification aux collectivités locales des welfare services
1994	Angel Plan	Promotion et développement d'un environnement propice à l'éducation des enfants
	New Gold Plan	Renforcement des soins à domicile (augmentation du nombre d'aides soignants et de centres de soins à domicile)
1999	New Angel Plan	Développement des services de la crèche, promotion d'un environnement de travail et d'éducation propice à l'enfance...
Dispositifs d'assurance santé et dépendance		
1958	National Health Insurance Act	Principe de l'assurance médicale pour tous
1961	National Health Insurance Act / National Pension Act	Mise en œuvre des dispositifs législatifs
1973	"the first year of the welfare era"	Gratuité des dépenses médicales pour personnes âgées, prise en charge de 70% des dépenses de santé pour les membres de la famille, dispositifs pour les dépenses de santé coûteuses, relèvement des prestations de retraites, introduction du système d'indexation aux prix et aux salaires)
1982	Health and Welfare for the aged Act	Introduction de dispositifs dans la participation financière au ticket modérateur
1984	Réforme de la National Health Insurance Act	prise en charge de 90% des dépenses pour l'assuré, système d'assurance santé pour les personnes retraitées
1997	Promulgation de la loi sur l'assurance dépendance / révision de l'assurance santé	Relèvement du ticket modérateur de 10 à 20% (personnes de 3 à 69 ans)*
2000	Introduction de l'assurance dépendance / révision de l'assurance santé	Mise en place d'un plafonnement du ticket modérateur pour les patients de plus de 70 ans (plafonnement mensuel maximal de 5000 yens). Relèvement du ticket modérateur de 10 à 20% pour les personnes de plus de 70 ans dont les revenus excèdent un certain seuil. Elargissement du ticket modérateur de 20 % aux soins donnés aux enfants de moins de 3 ans. Relèvement du ticket modérateur de 20 % à 30%.
2002	Révision de l'assurance santé	Promotion de l'ajustement des dépenses médicales. Introduction en 2008 du système d'assurance santé pour personnes âgées. Relèvement du ticket modérateur de 20 à 30% pour les personnes âgées disposant d'un revenu comparable à une personne active. Relèvement du ticket modérateur de 10 à 20% pour les personnes âgées de 70 à 74 ans**
2006	Réforme du système de santé	Développement de la prévention et des services de soins locaux. Suppression de la prise en charge des frais de restaurations et d'hébergement pour les personnes logeant dans les centres de soins. Une prise en compte plus équitable du niveau des cotisations payées par les assurés en fonction de leurs revenus.
2005	Réforme du système d'assurance dépendance	
Dispositifs pour les retraites		
1959	National Pension Act	Principe de retraites publiques pour tous
1985	Réforme du système des retraites	Introduction du régime de base
1994	Réforme du système des retraites	Relèvement de l'âge du versement des prestations au titre du régime obligatoire des salariés (partie fixe)
2004	Réforme du système des retraites	Introduction de l'indexation macroéconomique
2012	Réforme conjointe de la fiscalité et du système de sécurité sociale	Relèvement par étape de la TVA qui financerait le système de sécurité sociale
*	Toutefois la majorité des communes a mis en place des dispositifs venant à promouvoir une baisse ou la gratuité des frais pour les enfants	
**	Abaissement à 10% depuis 2008. Cette mesure devait disparaître en fin mars 2013 mais le nouveau gouvernement serait en discussion pour reporter la date de suppression au-delà de janvier 2014.	

PAYS-BAS

1. Le travail non salarié : définition

Sous quels statuts s'exercent les activités non salariées ? Préciser les catégories et concepts utilisés pour définir le travail non salarié dans les différents champs de l'emploi (statuts d'activité ou d'emploi), de la protection sociale (notamment en matière d'affiliation à des régimes spécifiques de protection sociale), du droit fiscal ou du droit des sociétés.

Décrire les différents statuts d'emploi ou d'activité utilisés par les travailleurs non-salariés.

- **Mentionner les éventuelles distinctions qui peuvent être opérées dans le système juridique entre les différents travailleurs indépendants : par exemple entre travailleurs indépendants des secteurs agricoles et des autres secteurs, ou entre travailleurs non-salariés économiquement dépendants ou para-subordonnés, entreprises individuelles et indépendants employeurs de main-d'œuvre.**
- **Préciser si des statuts particuliers (au regard de la législation du travail ou de la protection sociale) ont été récemment créés et à quel effet.**
- **Quel bilan tirer notamment des statuts de travailleur indépendant parasubordonné (Italie, Espagne, Allemagne), du "zero-hours contract" (Royaume-Uni)? Quel est le contenu de ces statuts, les métiers qu'ils visent, les effectifs concernés ? Des évolutions de ces statuts sont-elles envisagées ?**

Indiquer les principales évolutions du travail indépendant au cours des quinze dernières années, ainsi, le cas échéant, que les perspectives de développement, en particulier en lien avec l'essor de l'économie collaborative.

Il n'existe pas de définition du travail non-salarié aux Pays-Bas : les activités non salariées sont des activités d'entrepreneur. Il n'y a pas non plus de distinctions sectorielles et donc pas de statut particulier pour le secteur agricole et notamment « les saisonniers ». Cela étant, un débat a actuellement lieu sur la définition de l'autoentrepreneur, qui est, comme nous l'avons précisé dans l'introduction, l'équivalent néerlandais le plus proche du travailleur non-salarié français.

Ainsi, le Conseil économique et social SER a cherché à donner en 2011 une définition de l'autoentrepreneur en s'appuyant sur la définition de l'entrepreneur tel que pratiqué par le service des impôts. Or, pour le fisc, un autoentrepreneur est un entrepreneur s'il remplit un certain nombre de conditions :

- l'entreprise dégage des bénéfices considérables ;
- elle est indépendante ;
- elle bénéficie de capital ;
- elle exige l'investissement de beaucoup de temps ;
- elle a plusieurs donneurs d'ordres différents ;
- elle a une communication externe (publicité, site web, papier à lettres personnalisé, cartes de visite) ;
- elle représente un risque entrepreneurial (responsabilité, personnel, capital investi) ;
- l'entrepreneur est responsable des dettes de l'entreprise.

L'avis du SER n'a pas été retenu par le gouvernement, qui a toutefois reconnu que « on peut définir un autoentrepreneur comme un entrepreneur qui selon l'impôt sur le revenu, n'a pas de personnel. » Aucun statut n'a donc été créé pour ce groupe.

On peut également définir, d'une manière négative, le travail non-salarié comme le contraire du travail salarié, qui lui, a été défini dans le Code Civil néerlandais. Le travail salarié est obligatoirement lié à un contrat de travail qui définit quatre conditions :

- L'employé est obligé de travailler ;
- L'employeur est obligé de payer un salaire ;
- L'employé est subordonné à l'employeur ;
- L'emploi est fait dans une durée certaine, déterminée ou indéterminée.

La définition maintenue par l'Office national de la Prévision CBS est qu'un autoentrepreneur réalise un travail pour ses propres comptes ou risques, dans sa propre entreprise ou exploitation ou dans son propre cabinet (entrepreneur indépendant), ou en tant que gérant et actionnaire principal d'une SARL.

Au niveau de la protection sociale, les autoentrepreneurs ne sont pas non plus définis en tant que catégorie spécifique, mais se retrouvent également, de manière négative, dans la catégorie des « non-salariés ».

En effet, en tant que résidents néerlandais, ils sont bien affiliés au régime d'assurances sociales générales (*volksverzekeringen*), qui comprend la retraite de base AOW (*Algemene Ouderdomswet*, premier pilier du système des retraites néerlandais), la loi sur les soins de longue durée (« care »), l'allocation aux veuves, veufs et orphelins ANW et la loi sur les allocations familiales AKW. En outre, ils sont obligatoirement assurés au titre de l'assurance-maladie en vertu de la Loi sur les assurances maladie (*Zorgverzekeringswet*, ZWV) et ils peuvent faire appel aux aides sociales (*uitkeringen*) – dont notamment « La loi sur le travail et l'aide sociale WWB (*Wet werk en bijstand*) – qui constituent un dernier filet de sécurité sociale en assurant un revenu minimum à toute personne résidant aux Pays-Bas ; il existe d'ailleurs à ce niveau une allocation des municipalités destinée aux autoentrepreneurs (*bijstand Bbz*).

Cependant, les entrepreneurs et auto-entrepreneurs ne bénéficient pas du régime des assurances sociales réservé aux travailleurs salariés (*werknemersverzekeringen*), qui comprend l'assurance chômage WW (*Werkloosheidswet*) qui assure les salariés contre la perte de revenus suite au licenciement, la loi générale sur les indemnités de maladie ZW (*Ziektewet*) qui permet aux salariés tombés malades qui n'ont pas ou plus d'employeur (employés intérimaires, stagiaires, free-lance, etc.) de toucher un revenu de base et l'assurance d'incapacité de travail WIA (*Wet werk en inkomen naar arbeidsvermogen*), qui assure les salariés déclarés inaptes au travail³⁰.

Le rapport professionnel entre donneur d'ordre et preneurs d'ordre (autoentrepreneur) étant essentiel pour définir l'obligation ou non de retenir des cotisations sociales, celui-ci vient d'être encadré par un nouveau dispositif (entrée en vigueur en mai 2016). En effet, jusqu'ici, il existait le VAR – *Verklaring Arbeidsrelatie* ou Déclaration du rapport de travail. Cette déclaration avait pour but de protéger le donneur d'ordre. Si, après une commande de services, il s'avérait que le rapport entre donneur d'ordre et preneur d'ordre était en réalité une relation employeur-employé, le donneur d'ordre était condamné à payer les charges patronales dues. Il est en effet essentiel que l'autoentrepreneur ait plusieurs donneurs d'ordre pour éviter qu'il ne s'agisse que d'une indépendance de façade, et que l'autoentrepreneur ne retombe dans la catégorie des salariés.

À partir du mois prochain (mai 2016), chaque relation de travail non-salarié doit être documentée par un accord modèle sous la loi DBA (*Deregulerende beoordeling arbeidsrelaties*). Des accords types établis par les services des impôts permettent d'éviter alors les retenues salariales. Donneurs d'ordre et preneurs d'ordre peuvent faire examiner leur accord de commande par le service des impôts, mais n'en ont pas l'obligation. Un accord approuvé par le service des impôts sera valable pour une période de 5 ans.

³⁰ On notera qu'il existait jusqu'en 2004 une assurance-incapacité obligatoire pour les entrepreneurs indépendants (le WAZ).

L'objectif de cette nouvelle procédure était:

- une meilleure adaptation à la pratique de l'entrepreneuriat au quotidien
- un meilleur équilibre entre les responsabilités du donneur d'ordre et du preneur d'ordre;
- une administration plus efficace par les impôts.

Enfin, le choix du type de société a également des implications fiscales, les autoentrepreneurs payant des impôts sous forme d'impôt sur les revenus et les sociétés sous forme d'IS.

En ce qui concerne les travailleurs soumis à des types de contrats « flexibles » (selon une définition large qui inclut tous les types de contrats de travail sauf les CDI), il est à souligner qu'il s'agit dans tous les cas bien de travail salarié, même si la protection sociale peut différer de celle dont bénéficient les travailleurs salariés conventionnels. Voici les types de contrat les plus importants dans ce domaine aux Pays-Bas

1 Un contrat de travail « sur demande »

Ce type de contrat a les caractéristiques suivantes :

- Quand l'employeur appelle l'employé à travailler, l'employé peut répondre à l'appel mais n'y est pas obligé ;
- Si l'employé répond à l'appel de l'employeur, un contrat de travail est créé. Pour chaque période de travail, un nouveau contrat de travail est créé ;
- L'employeur paye le salaire des heures travaillées ;
- Après 3 contrats successifs, un CDI est créé. Un CDI est également créé quand plusieurs contrats consécutifs dépassent un période de deux ans.

2 Un contrat dit « zéro heures »

Ce type de contrat a les caractéristiques suivantes :

- Quand l'employeur lui demande, l'employé vient travailler.
- Le contrat couvre un période limitée ou illimitée, mais il y a un accord sur le nombre d'heures de travail.
- L'employeur paye le salaire seulement sur les heures travaillées. Il faut que cet accord soit écrit et il ne vaut que pour les 6 premiers mois du rapport de travail. Après 6 mois, l'employeur doit continuer à payer le salaire si l'employé a été convoqué et qu'il n'y a pas de travail, voire s'il y a du travail, mais que l'employé n'est pas convoqué. Une convention collective peut prolonger cette période de 6 mois, si les travaux sont temporaires et incidentaires et ne sont pas de dimension fixe. Dans ce cas-là, l'employeur ne paye toujours que les heures travaillées. Si les heures de travail ne sont pas déterminées à l'avance et que l'employé est convoqué pour travailler, l'employeur doit payer au moins 3 heures de salaire.

3 Un contrat Min-Max

Ce type de contrat a les caractéristiques suivantes :

- Il y a un contrat à durée déterminée ou indéterminée pour un nombre d'heures minimum par semaine, mois ou année. Ce sont des heures garanties.
- Il y a un accord qui stipule pour combien d'heures l'employé peut être convoqué au maximum.
- Les heures garanties sont toujours payées, même si l'employé n'a pas travaillé.
- L'employé doit travailler jusqu'au nombre maximum d'heures convocables.
- L'employeur paye le nombre d'heures travaillées. L'accord selon lequel l'employé sera payé pour les heures dépassant les heures garanties, ne vaut que pour les 6 premiers mois de la relation de travail. Après 6 mois, l'employeur doit continuer à payer le salaire si l'employé a été convoqué et qu'il n'y a pas de travail, voire s'il y a du travail, mais que l'employé n'est pas

convoqué. Une convention collective peut prolonger cette période de 6 mois, si les travaux sont temporaires et incidentaires et ne sont pas de dimension fixe. Dans ce cas-là, l'employeur ne paye toujours que les heures travaillées. Si une charge de travail de moins de 15 heures par semaine a été convenue, si les heures de travail n'ont pas été déterminées au préalable, et si l'employé a été convoqué pour travailler, l'employeur doit payer au moins 3 heures de salaire. Une convention collective peut toutefois stipuler des règles différentes pour certains secteurs.

Si un travailleur d'appoint tombe malade il a parfois droit à la continuation du paiement de salaire ou il reçoit une allocation-maladie.

4 Le travail intérimaire

Le travail intérimaire se caractérise par une relation triangulaire entre le travailleur, l'agence d'emploi intérimaire et l'employeur. L'employé conclut un contrat de travail avec l'agence intérimaire et il a les mêmes droits que les employés qui sont directement employés par un employeur au niveau du salaire, des indemnités de transport, des jours de vacances, du travail de nuit, des heures du travail et de repos, etc. : tous ces aspects contractuels sont en effet organisés dans la convention collective de la branche des agences d'emploi intérimaires, qui connaît quelques exceptions au niveau de la suite des contrats.

5 Payrolling

Ce type de rapport professionnel est proche du travail intérimaire. Le donneur d'ordre a recruté l'employé et a l'autorité sur l'employé. Par contre, formellement, l'employé est employé par l'employeur-payroll. L'employeur-payroll met ses employés à la disposition d'autres employeurs de façon exclusive et souvent longue. L'accord payroll est à la base de ces relations. C'est donc une sorte de travail intérimaire. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les salariés d'une société payroll bénéficient de la même protection contre le licenciement que les employés qui sont employés directement chez un employeur.

Pour ce qui est de l'évolution du travail indépendant, voir *supra*, les chiffres fournis dans l'introduction.

2. Effort contributif en faveur de la protection sociale

Préciser, lorsqu'elles peuvent être isolées, les sources de financement de la protection sociale des travailleurs indépendants, comparées à celles des travailleurs salariés :

- type de revenus prélevés
- assiette concernée
- taux
- modalités spécifiques (forfaits, franchises, droit d'option, lissage des prélèvements dans le temps...)

Préciser dans quelle mesure les indépendants « auto-financent » ou non leur protection sociale et, si ce financement s'appuie sur des cotisations sociales, s'il existe une règle pour que le taux de cotisation soit comparable à celui des salariés (y compris cotisation employeur).

Les questions d'équité contributive entre salariés et indépendants donnent-elles lieu à de nombreux débats et sont-elles controversées (dans le cas où les régimes ne s'autofinancent pas). Dans ce cas, quels types de comparaisons sont réalisées pour mettre en regard les efforts contributifs ?

Préciser les mécanismes et acteurs du recouvrement des contributions concourant à la protection sociale.

Les cotisations sociales sont organisées d'ailleurs en majorité dans la Loi sur le financement des assurances sociales (*Wet financiering sociale verzekeringen* ou Wfsv).

Les assurances sociales générales – pour la retraite de base AOW, les soins de longue durée (« care ») WLZ et l'allocation aux veuves, veufs et orphelins ANW (voir *supra* sous 1) – sont prélevées, au même titre que les impôts sur le revenu, pour les salariés, sur le salaire brut (avec un maximum imposable de € 33 715 et un montant maximum à payer de 9 490€ ; les allocations familiales AKW ne sont pas prélevées mais ont été fiscalisées) et, pour les indépendants, sur les revenus provenant des activités entrepreneuriales. En cas d'une retenue par l'employeur, ce dernier transfère les retenues au fisc.

Les assurances sociales générales sont gérées par l'Agence de gestion des assurances sociales générales SVB (*Socialeverzekeringsbank*).

Les contributions au titre des assurances sociales réservées aux travailleurs salariés – l'assurance-chômage WW, l'assurance d'incapacité de travail WIA et l'assurance-maladie en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (*Zorgverzekeringswet, ZWV*) – sont payées directement au fisc par l'employeur. Elles sont calculées sur un salaire brut plafonné actuellement à 52 763€. Les assurances sociales des salariés sont gérées par l'Agence de gestion des assurances sociales des salariés (*Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen, UWV*).

Cotisations sociales (en %) en 2016

Type d'assurance	Cotisation	Taux employeur	Taux employé
Assurances sociales générales	AOW		17,9
	ANW		0,60
	ALW		9,65
Assurances sociales des employés	WIA ³¹	6,38	
	WW ³²	4,60	
	ZVW	6,75	[prime nominale] ³³

Au niveau des assurances sociales générales, l'effort de contribution des entrepreneurs et des autoentrepreneurs est égal à celui des employés et les deux groupes bénéficient de la même protection sociale. En revanche, les entrepreneurs et les autoentrepreneurs ne contribuent logiquement pas aux assurances sociales des employés et ne bénéficient donc pas non plus de la protection sociale qu'elles offrent. La seule exception est l'assurance-maladie ZVW, à laquelle les (auto)entrepreneurs contribuent à hauteur de 5,5% (contre 6,75% pour les employeurs). C'est bien le seul écart (limité) qui existe en matière d'effort contributif à la protection sociale, et il a du reste été réduit récemment (le taux pour les autoentrepreneurs était de 4,85% en 2015): pour le reste on bénéficie de la protection sociale à laquelle on contribue. D'ailleurs, les autoentrepreneurs ont la possibilité de souscrire à des assurances-maladie et incapacité publiques auprès de l'UWV (voir *infra*, Q4).

La protection sociale dont les (auto)entrepreneurs ne bénéficient pas – essentiellement pour la maladie, l'incapacité et le chômage, mais il y a encore d'autres risques sociaux, dont notamment la retraite ; voir *infra*, Q 3 – est donc à prévoir par eux-mêmes : voir *infra* Q4. Aussi les débats sur l'effort contributif des (auto)entrepreneurs à la protections sociale sont-ils très limités.

Il existe néanmoins quelques autres écarts entre travailleurs « traditionnels » et (auto)entrepreneurs, qui, moins visibles, n'en sont pas moins susceptibles de poser un problème aux finances publiques à long terme.

En effet, côté dépenses, les autoentrepreneurs font appel à un grand nombre de dispositifs publics, financés directement via le budget de l'Etat et non pas via des cotisations sociales, comme par exemple le dispositif de soutien aux entrepreneurs débutants (*starters*), le minimum social destiné aux autoentrepreneurs et organisé par les communes (*bijstand Bbz*), l'allocation pour les travailleurs

³¹ Comprend l'assurance invalidité (WIA) : 5,25% + 0,50% (contribution pour les soins infantiles). Cette cotisation couvre aussi les dépenses (limitées) au titre de l'assurance contre les indemnités de maladie ZW (*Ziektewet*).

³² Comprend l'Assurance chômage générale (AWF) : 2,44% + fonds sectoriels : 2,16% (moyenne).

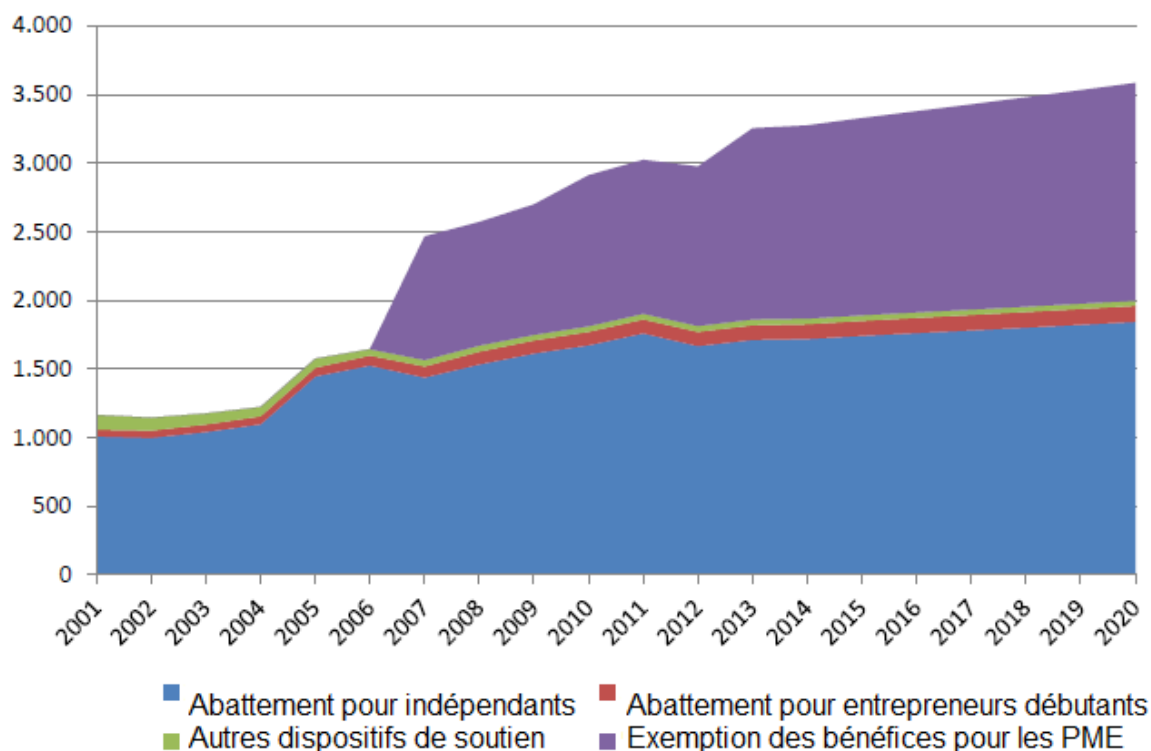
³³ Dans le système de santé néerlandais partiellement libéralisé, tout résident doit obligatoirement souscrire à une assurance-maladie auprès d'une compagnie d'assurances-santé et est ainsi redevable d'une prime mensuelle d'environ 90 à 120 euros.

indépendants âgés ou partiellement incapables de travailler (IOAZ), l'assistance sociale (*bijstand*). De la même manière les assurances maladie et incapacité volontaires offertes par UWV ne sont pas entièrement rentables, de sorte qu'elles sont couvertes en partie par les cotisations sociales des employeurs et employés. Les (auto)entrepreneurs ont également droit à plusieurs types d'allocations sociales destinées aux bas revenus, car ils ont la possibilité de réduire fortement leur base imposable à l'aide de certains dispositifs fiscaux (voir ci-après). Ainsi, ce groupe de travailleurs est susceptible d'avoir un impact sur l'augmentation des dépenses publiques. Toutefois, s'il n'existe que très peu de chiffres pour ce genre de comparaisons, l'effet de l'augmentation du nombre d'autoentrepreneurs semble avoir pour l'instant un effet grosso modo neutre.

Côté recettes, il y également un risque. Les autoentrepreneurs font en effet appel à plusieurs dispositifs de soutien aux entrepreneurs (dont l'abattement pour indépendants (*zelfstandigenaftrek*), l'exemption des bénéfices pour les PME et l'abattement pour les entrepreneurs débutants), qui réduisent fortement leur base imposable. Ainsi, ces entrepreneurs paient moins d'impôts et de cotisations sociales sur le même revenu que les employés.

Un sur trois indépendants ne paye même pas d'impôts du tout. En outre, l'appel aux dispositifs de soutien augmentant, leur impact budgétaire augmente aussi.

Prévision de l'impact budgétaire des principaux dispositifs fiscaux de soutien aux entrepreneurs

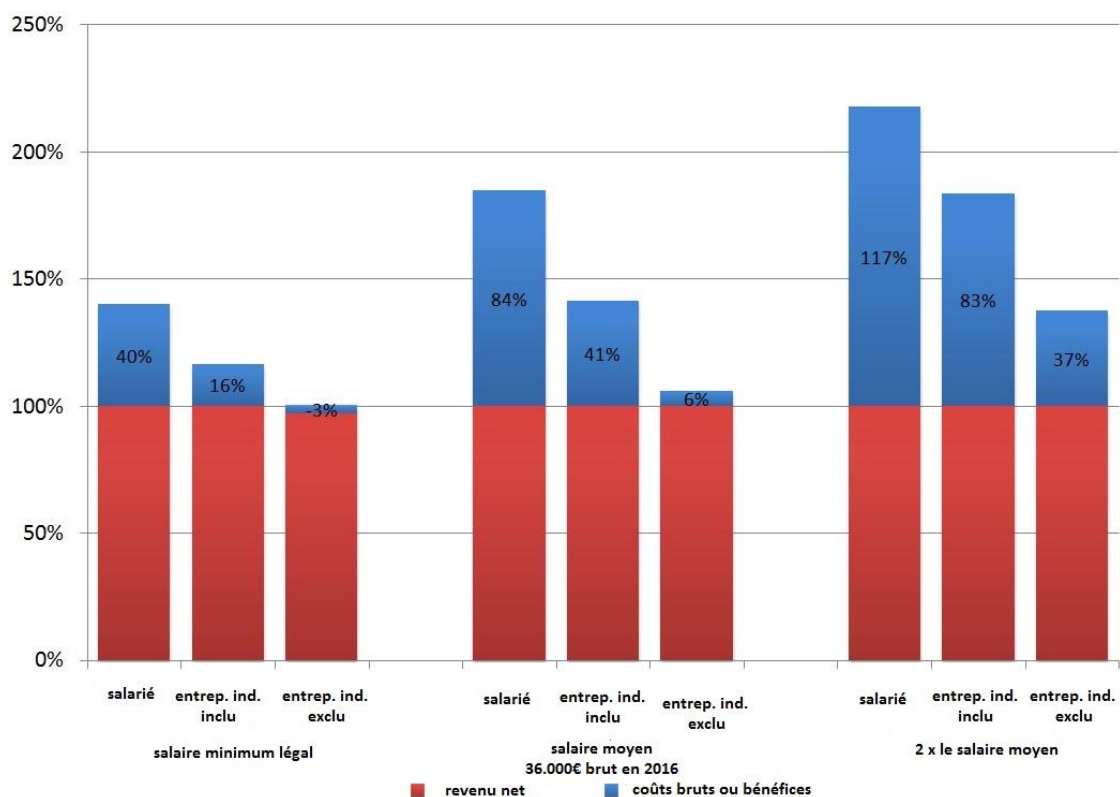


D'après les prévisions du Bureau des prévisions macro-économiques CPB, le nombre d'autoentrepreneurs augmentera de 20 000 à 30 000 par an jusqu'en 2030. A court terme, l'impact budgétaire des trois dispositifs fiscaux mentionnés pourrait augmenter de 50 M€ par an, pour atteindre un montant de 3,5Md€ en 2020. Il est aujourd'hui de 0,47 PIB contre 0,22% en 2001.

Ainsi, le résultat financier net (y compris les effets économiques positifs comme l'innovation, la flexibilisation du marché de l'emploi, etc.) de la montée de l'autoentrepreneuriat est probablement négatif.

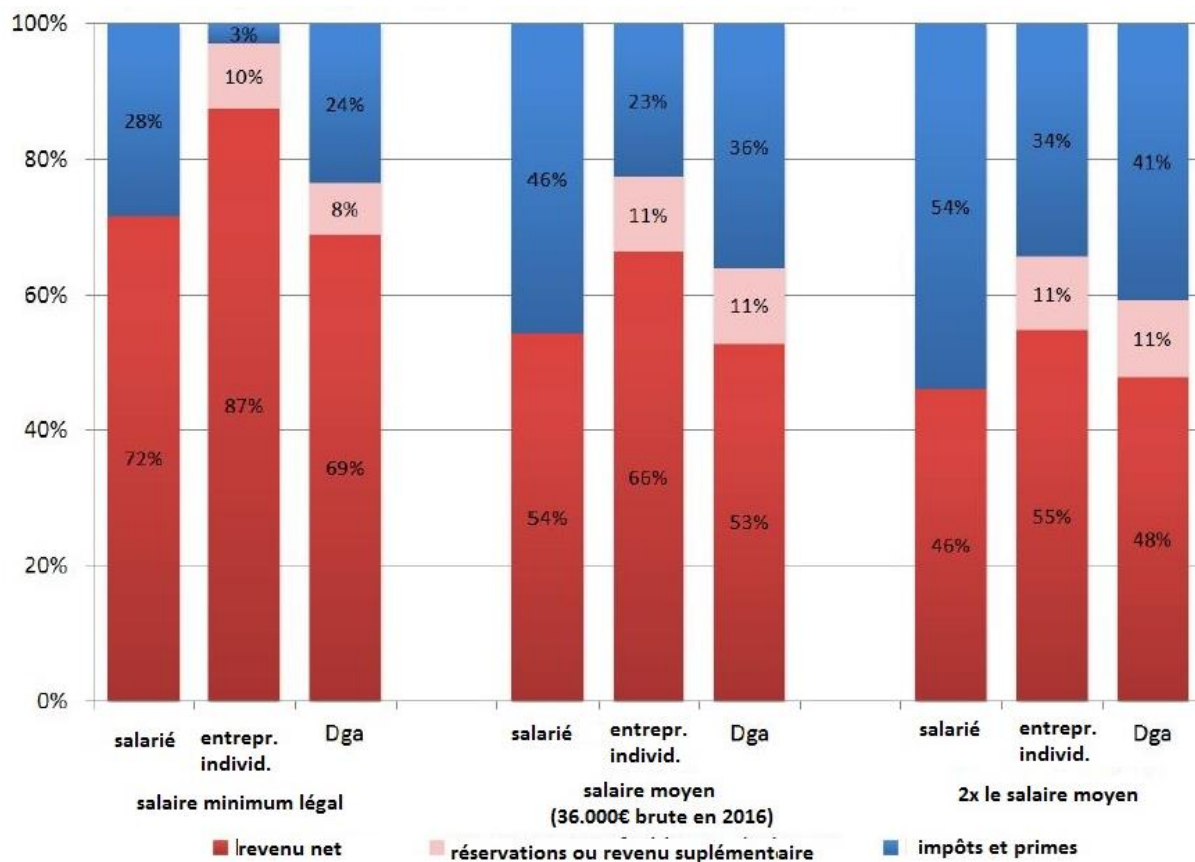
Les graphiques suivants sont illustratifs pour la situation des autoentrepreneurs et expliquent l'attractivité de ce statut :

Coûts d'un autoentrepreneur et d'un salarié ayant un revenu net disponible comparable, inclusivement et exclusivement épargne pour la retraite, la maladie, l'incapacité ou une insuffisance de clients (chômage)



Ce graphique montre l'impact des dispositifs fiscaux, les assurances sociales des employés et l'épargne pour chômage, maladie, incapacité et retraites sur les coûts salariaux de l'employeur ou du donneur d'ordre, pour trois niveaux de revenus (revenu minimum, revenu médian et revenus de deux fois médian) et, pour ces trois niveaux de revenus à chaque fois la situation d'un employé, d'un indépendant qui épargne pour les catégories mentionnées (=entrepr. ind. inclu) et un indépendant qui n'épargne pas pour sa protection sociale (=entrepr. ind. exclu). Il en résulte par exemple qu'un employé payé au niveau du revenu minimum est plus de 40% plus cher qu'un indépendant.

Revenu net disponible pour un coût du travail brut ou profit comparable, inclusivement et exclusivement de l'épargne pour la retraite, maladie, incapacité et perte de clients



Ce graphique montre, à nouveau sur les trois niveaux de revenus, combien gagne un salarié, un autoentrepreneur et un gérant/associé principal (=directeur-grootaandeelhouder ou Dga) comme revenu disponible dans le cas où le coût du travail /bénéfices sont identiques. L'autoentrepreneur a, dans les trois cas, le revenu disponible le plus élevés : 87% au niveau du salaire minimum et 55% sur le niveau de deux fois le salaire médian.

On voit que le statut d'autoentrepreneur est ainsi relativement intéressant, aussi bien pour le travailleur que pour le donneur d'ordre. Ce dernier peut en effet bénéficier des bas tarifs calculés par les indépendants fiscalement soutenus ; il en résulte de fait une « subvention tarifaire » comme effet non visé. D'autre part, il en résulte une érosion de la protection sociale et c'est elle qui constitue le vrai débat concernant ce groupe de travailleurs.

3. Couverture des risques

Préciser pour chaque risque (maladie, maternité, charges de famille, retraite, accidents du travail, chômage et minimas sociaux) :

- caractère obligatoire ou non de la couverture et taux de couverture des non salariés
- règles d'affiliation,
- prestations proposées (mode de calcul, durée de versement, conditions d'activité),
- organismes gestionnaires.

Préciser les risques pour lesquels existe une dissymétrie par rapport aux travailleurs salariés (par exemple, absence de couverture chômage dans le cas français).

Préciser si des dispositifs favorisent la mobilisation du patrimoine professionnel en vue de la couverture des risques sociaux (retraite notamment).

Indiquer enfin si des statuts spécifiques organisent la protection sociale des conjoints collaborant à l'activité du travailleur indépendant.

Par rapport aux salariés, les autoentrepreneurs ne bénéficient pas des dispositifs suivants de protection sociale:

- le droit du licenciement ;
- la loi sur le salaire minimum et le pécule vacances minimum ;
- la loi sur les conditions de travail ;
- la loi sur les horaires de travail ;
- les dispositifs sociaux organisés dans les conventions collectives (qui couvrent environ 90% des salariés néerlandais et qui contiennent souvent des dispositions avantageuses excédant le minimum légal) ;
- les assurances sociales des employés précitées : l'assurance-chômage WW et l'assurance d'incapacité de travail ;
- la retraite complémentaire (deuxième pilier du système néerlandais, dans lequel la plupart des salariés néerlandais cotisent) ;
- la paye continue en cas de maladie.

C'est donc à l'autoentrepreneur de se protéger contre tous ces risques en s'assurant (par des assurances publiques ou privées, voir Q4) et en prenant le coût de ces assurances en compte dans ses tarifs, ou non.

Il existe toutefois les quelques dispositifs déjà mentionnés pour les indépendants aux Pays-Bas :

- l'allocation pour les travailleurs indépendants âgés ou partiellement incapables de travailler (IOAZ), mise en œuvre par les communes et destinés aux indépendants de 55 ans ou plus qui ont été entrepreneur pendant au moins dix ans et qui a travaillé pendant au moins 1225 heures. Le budget de ce dispositif était de 26 M€ en 2015, pour un nombre global de 16 000 bénéficiaires.
- l'allocation municipale destinée aux autoentrepreneurs (*bijstand Bbz*), pour un budget de 80 M€ en 2015 (dont 30 M€ pour les entrepreneurs débutants et 50 M€ pour les entrepreneurs en activité).

auxquels s'ajoute un dispositif pour les femmes entrepreneurs enceintes :

- le dispositif *Zelfstandige en Zwanger* permet aux femmes entrepreneurs de toucher une allocation grossesse au niveau maximum du revenu minimum. Cet instrument, financé directement par l'Etat, soutient 9 000 entrepreneurs en 2015 pour un impact budgétaire de 50 M€.

Il existe en outre deux dispositifs fiscaux qui permettent aux entrepreneurs de mobiliser une partie de leur patrimoine professionnel en faveur de la retraite :

- la « réserve fiscale pour la retraite » (*fiscale oudedagreserve*) est une sorte de crédit d'impôt qui permet aux entrepreneurs (travaillant au moins 1125 heures par an pour leur entreprise) de réserver une partie de leurs bénéfices au titre de la retraite et de payer des impôts sur cette réserve au moment de la retraite ; à ce moment-là la réserve est normalement liquidée sous forme produit d'épargne du troisième pilier (épargne-retraite défiscalisée). En 2016 le montant maximum déductible des impôts est 8 774€ ou 9,8% des bénéfices.
- Au moment de céder l'entreprise, l'entrepreneur a droit à un « abattement de cessation d'activité » (*stakingsaftrek*), qui permet de payer moins d'impôts sur les bénéfices faits lors de la vente.

Il n'existe pas de dispositifs spécifiques pour les conjoints collaborant (qui peuvent d'ailleurs être co-entrepreneur ou employé du conjoint).

4. L'organisation de la protection sociale des travailleurs non salariés

Préciser l'organisation institutionnelle de la protection sociale des travailleurs non salariés et les régimes, organismes ou services chargés de la mettre en place.

Préciser notamment l'implication respective :

- de l'État et des collectivités territoriales ;
- des organismes de protection sociale à caractère obligatoire distincts de l'État et des collectivités territoriales;
- des autres organismes, notamment professionnels, ou sociétés proposant des couvertures complémentaires, à titre facultatif.

Indiquer le cas échéant la nature des relations financières qui pourraient lier les régimes de protection sociale concernés et l'Etat ou les autres régimes de protection sociale.

Indiquer comment le système de protection sociale traite l'exercice concomitant ou successif d'activités salariées et indépendantes, et si des problèmes existent en la matière.

Il n'existe pas de protection sociale institutionnalisée pour les indépendants aux Pays-Bas. Les dispositifs précités qui visent ce groupe – l'allocation pour les travailleurs indépendants âgés ou partiellement incapables de travailler (IOAZ), l'allocation sociale destinée aux autoentrepreneurs (*bijstand Bbz*) et le dispositif pour la grossesse – sont mis en œuvre par les communes et par l'Etat.

Pour le reste, comme indiqué précédemment, il revient aux autoentrepreneurs mêmes de prévoir leur propre protection sociale pour les catégories non couvertes par les assurances sociales générales (soit les catégories indiquées sous Q3). A cet effet, il existe néanmoins plusieurs possibilités.

Ainsi, ils ont notamment la possibilité de s'assurer auprès de l'Agence emploi UWV, qui est l'organisme public de gestion des assurances sociales des employés, pour les risques liés à la maladie et l'incapacité de travail. Les primes sont défiscalisées, il n'y a pas d'examen médical obligatoire, le paiement des primes est suspendu dans les périodes où on touche une allocation et il n'y a pas de préavis pour dissolution de l'assurance. En revanche, les intéressés doivent souscrire à une assurance dans les 13 semaines qui suivent la fin d'un contrat de travail ou d'une période d'allocations. L'assurance-maladie prévoit une prime de 9,3% en 2016, l'assurance-incapacité de 6,61% et l'assurance-chômage de 1,4%. Il y a actuellement environ 18 000 assurés volontaires ; le montant global des allocations s'élevait à environ 67 M€ en 2015.

Les (auto)entrepreneurs ont également la possibilité de s'assurer sur le marché. Les taux des primes ne sont pas beaucoup plus élevés que ceux de l'UWV, comme le montre ce tableau comparatif de la situation en 2015 :

	Maladie	Incapacité	Total
Indépendants – assurances privées	Entre 8 et 17%, avec franchise pour les travailleurs indépendants	Entre 8 et 17%, avec franchise pour les travailleurs indépendants	Entre 8 et 17%, avec franchise pour les travailleurs indépendants
Indépendants – assurances publiques UWV	9,5%	6%	15,5 sans franchise
Salariés	2-6% avec franchise pour les travailleurs indépendants	4,95 à 5,64%	7 à 12% avec franchise pour les employeurs

Il résulte d'une étude du Conseil économique et social (SER) de 2010 que, si les autoentrepreneurs ont accès à une vaste gamme d'assurances volontaires à des coûts relativement intéressants, certains publics, comme les entrepreneurs en mauvaise santé, les seniors et les entrepreneurs qui déploient des activités risquées ont plus de mal à s'assurer. En effet, 3% des indépendants se voit refuser par les assureurs. Pour ce groupe, il existe toutefois une assurance du type « dernier filet de sécurité sociale » offerte par certaines compagnies d'assurance.

Environ 1 sur 3 autoentrepreneurs est actuellement assuré contre l'incapacité de travail. Ce taux peut s'expliquer en partie par le fait que certains autoentrepreneurs sont entrepreneurs à temps partiel et ont un contrat de travail par ailleurs. Le risque d'un manque d'ordres est un risque d'entrepreneur pour lequel il n'existe, bien entendu, pas d'assurance.

En ce qui concerne la retraite, les dispositifs suivants sont accessibles aux autoentrepreneurs :

- Le système des retraites néerlandais offre à toute personne payant ses impôts sur le revenu aux Pays-Bas la possibilité de constituer une épargne-retraite défiscalisée dans le 3^{ème} pilier (à côté de la retraite de base et de la retraite complémentaire d'entreprise, qui constituent les deux premiers piliers) ;
- Les entrepreneurs qui ont été salariés ont la possibilité de continuer leur épargne-retraite auprès de leur ex-employeur. Elle est défiscalisée jusqu'à 10 ans après le départ de chez l'employeur.
- Plusieurs organisations de branche ont monté récemment des régimes de retraite complémentaire pour les autoentrepreneurs.
- Les autoentrepreneurs qui sont gérant et actionnaire principal de leur propre SARL ont la possibilité de constituer une retraite complémentaire au sein de leur société ou auprès d'un assureur.
- Certains groupes d'autoentrepreneurs (travaillant notamment dans le domaine de la santé) participent obligatoirement dans un régime sectoriel.
- les deux dispositifs fiscaux mentionnés sous Q3

Par ailleurs, il est à noter que les autoentrepreneurs néerlandais disposent en moyenne de plus de capital que les employés, ce qui semble indiquer qu'ils utilisent leur capital en partie pour se constituer une retraite.

5. Les nouveaux travailleurs du numérique

Il est précisé que les questions qui suivent peuvent renvoyer aux réponses au questionnaire IGAS précité lorsque les postes y ont déjà répondu.

Quels sont les principaux enjeux qui sont soulevés dans le débat public de votre pays autour des enjeux emploi et protection sociale liés aux plateformes collaboratives?

Quels sont les statuts d'activité ou d'emploi aujourd'hui utilisés en droit national par les travailleurs des plates-formes collaboratives ?

Décrivez les débats et les contentieux en cours sur les plates-formes collaboratives, les positions des pouvoirs publics en ce domaine, et l'adaptation des contrats de travail salarié à l'économie « on demand ».

Quelles sont les réformes en matière de droit du travail ou de la protection sociale qui sont envisagées pour faire face à leur développement ?

Quelles sont les formes de représentation des travailleurs de l'économie collaborative qui existent dans votre pays ? Y a-t-il des formes de négociation collective qui concernent ce domaine (acteurs, sujets traités, résultats)?

Les nouveaux travailleurs du numérique ne font pas pour l'instant partie d'un statut ou régime particulier aux Pays-Bas. Ils sont considérés comme des autoentrepreneurs sans plus et si leur insertion dans les cadres réglementaires existants est très débattue, leur protection sociale ne l'est pratiquement pas.

6. Les débats

Préciser, du point de vue des non-salariés intéressés, quelles sont les principales attentes à l'égard de leur protection sociale (par exemple, alignement sur la couverture des salariés, organisation particulière, niveau des prélèvements, risques non couverts....)

Indiquer si des débats ont cours sur les moyens de mieux prendre en compte le travail bénévole ou domestique dans le système social ou fiscal.

Préciser si des débats ont lieu sur le traitement social et fiscal de travailleurs non salariés exerçant leurs activités sur plusieurs pays (par exemple, avocat inscrits aux barreaux de deux pays). Indiquer si des mesures ont été adoptées pour faciliter l'installation sur le territoire de travailleurs non-salariés (créateurs d'entreprise notamment) et quelle est leur nature.

Préciser si récemment ont été prises des réformes rapprochant les régimes d'indépendants des régimes de salariés (en matière de risques couverts, de mode de calculs) à l'instar de ce qui s'est développé en France relativement récemment (développement des régimes complémentaires de retraite, IJ des exploitants agricoles, liquidation unique pour le calcul de la retraite) ?

La caractéristique des travailleurs indépendants étant leur indépendance, la plupart d'entre eux ne sont pas en faveur d'obligations complémentaires en matière de maladie, incapacité ou retraites. Ces dernières années, le débat sociétal et politique a porté justement sur les cas de précarité et la manière dont il faut les éviter ; le rapport qui est à la base de cette étude a fourni des éléments à cette discussion, et a formulé un certain nombre de recommandations, mais il est peu probable que le gouvernement actuel se saisisse à nouveau du dossier avant les élections de 2017.

Le bénévolat, le travail domestique et les travailleurs transfrontaliers ne font pas l'objet d'un débat spécifique dans ce contexte (sachant que, pour ce qui est du travail transfrontalier, c'est le pays de résidence qui détermine le droit aux assurances sociales générales aux Pays-Bas).

En matière de rapprochement du statut d'indépendants et salariés, le rapport précité formule plusieurs recommandations dans ce sens. Ainsi, pour rapprocher les autoentrepreneurs des salariés, il suggère de rendre obligatoire le paiement d'un salaire minimum aux entrepreneurs, d'appliquer la loi sur les conditions de travail et la loi sur les horaires de travail également à leurs activités, d'obliger les entrepreneurs à se constituer une retraite complémentaire ou encore de réduire les dispositifs fiscaux de

soutien. Mais il suggère aussi, inversement, de réduire par exemple les obligations de paiement de l'arrêt-maladie pour les employeurs ou de rendre moins généreux le régime d'incapacité des salariés pour rapprocher les salariés des entrepreneurs. Pour l'instant, ces suggestions n'ont pas été mises en œuvre.

Commentaires complémentaires éventuels:

La récente rapide montée des autoentrepreneurs aux Pays-Bas est un phénomène dont les causes et les effets commencent seulement à être connus aujourd'hui. Dans la mesure où elle résulte d'une flexibilisation de l'économie, le gouvernement néerlandais, soucieux de promouvoir l'entrepreneuriat, soutient cette évolution. Toutefois, dans la mesure où elle met à l'épreuve le système de sécurité sociale néerlandaise et qu'elle risque d'éroder la protection sociale pour les groupes de travailleurs les plus vulnérables, l'intervention des pouvoirs publics est susceptible de s'imposer dans les années à venir.

ROYAUME-UNI

Initialement exclus des premiers dispositifs de sécurité sociale introduits par David Lloyd George en 1911, les « *personnes travaillant à leur compte* » ont dû attendre 1945 et la mise en œuvre d'un système complet de protection sociale (*full welfare state*) pour faire partie du *National Insurance Programme*. Aujourd'hui, la protection sociale des travailleurs non-salariés reste un sujet d'actualité récurrent au Royaume-Uni, avec la montée d'un phénomène aux caractéristiques très diverses, profondément marqué par les nouvelles technologies et la recherche d'un équilibre toujours plus complexe entre protection, flexibilité, *fairness* et soutenabilité.

1. Le travail non salarié : définition

Sous quels statuts s'exercent les activités non salariées ? Préciser les catégories et concepts utilisés pour définir le travail non salarié dans les différents champs de l'emploi (statuts d'activité ou d'emploi), de la protection sociale (notamment en matière d'affiliation à des régimes spécifiques de protection sociale), du droit fiscal ou du droit des sociétés.

Décrire les différents statuts d'emploi ou d'activité utilisés par les travailleurs non-salariés.

- Mentionner les éventuelles distinctions qui peuvent être opérées dans le système juridique entre les différents travailleurs indépendants : par exemple entre travailleurs indépendants des secteurs agricoles et des autres secteurs, ou entre travailleurs non-salariés économiquement dépendants ou para-subordonnés, entreprises individuelles et indépendants employeurs de main-d'œuvre.
- Préciser si des statuts particuliers (au regard de la législation du travail ou de la protection sociale) ont été récemment créés et à quel effet.
- Quel bilan tirer notamment des statuts de travailleur indépendant para subordonné (Italie, Espagne, Allemagne), du "zero-hours contract" (Royaume-Uni)? Quel est le contenu de ces statuts, les métiers qu'ils visent, les effectifs concernés ? Des évolutions de ces statuts sont-elles envisagées ?

Indiquer les principales évolutions du travail indépendant au cours des quinze dernières années, ainsi, le cas échéant, que les perspectives de développement, en particulier en lien avec l'essor de l'économie collaborative.

Au Royaume-Uni, les principales catégories au regard du droit du travail sont les suivants :

- *employee (salarié)* => *contrat de travail*
- *worker* (statut intermédiaire entre *employee* et *self employed*) => *contrat de service*
- *self employed* (y compris les personnes qui travaillent en *freelance*, *consultants*, *contractors*).

Il n'existe pas de définition légale unique permettant de distinguer les salariés des non-salariés. La jurisprudence joue un rôle essentiel (*Whether a person works as an employed person is a matter largely for the common law rather than statute*). Il n'est pas nécessaire de bénéficier d'un contrat de travail écrit pour être considéré comme étant *employee* ou *worker* plutôt que *self employed*.

Pour qu'un contrat de travail existe :

- l'intéressé doit fournir un service personnel
- l'employeur doit exercer un degré de contrôle sur la personne concernée
- il doit y avoir une obligation mutuelle entre les deux parties.

Toutefois, ces trois critères ne sont pas forcément déterminants à eux seuls et d'autres facteurs peuvent suggérer l'existence d'un contrat de travail. En cas de doute, on a recours à la méthode du faisceau d'indices.

D'après le site du gouvernement,³⁴ en principe, il n'est pas compliqué de déterminer si une personne est *self employed* ou pas. La question est présentée de la manière suivante aux personnes qui s'interrogent au sujet de leur statut : « *Si vous êtes à la tête de votre propre petite entreprise, que vous travaillez pour une variété de clients et que vous pouvez choisir le moment où vous travaillez et pour qui vous travaillez, vous êtes, de manière quasi certaine, self-employed* ».

La réponse aux questions ci-dessous entre notamment en considération :

- *Est-ce que vous travaillez pour une personne / une organisation à la fois ?*
- *Devez-vous travailler un nombre d'heures fixe ?*
- *Vos horaires, votre lieu de travail et votre façon de travailler peuvent-ils vous être imposés ?*
- *Devez-vous effectuer le travail vous-même ou bien êtes-vous libre de rémunérer quelqu'un d'autre pour le faire ?*

Un outil, intitulé « *Turn2us Find an Adviser tool* » offre davantage de précision en cas de besoin.

In fine, en cas de litige, la décision appartient à la Justice (*employment tribunal*). Les droits du travail associés à l'un ou l'autre de ces statuts sont récapitulés dans le tableau accessible à partir du lien ci-dessous, joint et traduit en annexe. Les droits du travail des *self employed* considérés comme étant leur propre patron (« *they are their own boss* »), sont très limités. Ils se résument essentiellement à la protection contre la discrimination et à la protection en matière de santé et sécurité (*health and safety*), auxquelles s'ajoutent les droits et responsabilités tels que précisés dans le contrat qui les lie à leur client.

Des règles spécifiques s'appliquent à certaines professions (plongeurs, dirigeants d'entreprise, personnel d'entretien – cleaners – certains personnels employés par des agences – agency workers).

À noter, l'existence, en droit du travail britannique, de la catégorie de *worker*, qui se situe entre les *self-employed* et les *employee* : de manière générale, une personne sera considérée comme *worker* si elle répond à certains critères :

- existence d'un contrat de service ou arrangement similaire, en échange d'une gratification (il n'est pas obligatoire que ce contrat soit écrit)
- gratification de nature financière ou qui représente une autre forme de gain (comme la promesse d'un contrat futur)
- droit limité de sous-traiter le contrat
- obligation de se présenter à son travail
- obligation pour l'employeur de fournir un travail à accomplir durant toute la durée du contrat
- travail qui n'est pas effectué dans le cadre d'une société unipersonnelle dont l'employeur serait le client

Les *workers* ne bénéficient pas, en général de :

- préavis en cas de fin de contrat

³⁴<https://www.gov.uk/employment-status/overview>

- protection contre un licenciement injuste (*unfair dismissal*)
- droit de demander des horaires de travail flexibles
- congés en cas d'urgence personnelle
- indemnités en cas de licenciement économique (*statutory redundancy pay*)

L'existence de ces différents statuts et des droits conférés par ces statuts fait l'objet de débats qui semblent loin d'être tranchés. La revue lancée sous le gouvernement de coalition n'a jusqu'ici du moins, pas permis de déboucher sur la clarification souhaitée :

<https://www.gov.uk/government/news/employment-review-launched-to-improve-clarity-and-status-of-british-workforce>

À cette complexité s'ajoute le fait que les notions, en droit du travail et en droit fiscal³⁵, ne coïncident pas :

Le *Department for Work and Pensions (DWP)* - le ministère du Travail et des Retraites - et l'administration fiscale (*Her Majesty's Revenue and Customs– HMRC*), qui jouent tous deux un rôle en matière de distribution des prestations sociales ne se réfèrent pas aux mêmes critères pour classer ou non une personne dans la catégorie *self employed* (à noter, une même personne peut être à la fois *employee* et *self-employed*, lorsqu'elle exerce plusieurs activités).

HMRC peut considérer qu'une personne est *self-employed* pour son traitement fiscal, même si ce n'est pas le cas au regard du droit du travail.

Comme il est précisé dans la contribution du service fiscal en annexe, il n'y a qu'un seul régime fiscal pour les personnes dont l'activité professionnelle est exercée de façon indépendante (BIC ou BNC). C'est donc a priori très simple mais pas plus qu'en droit du travail, il n'existe de définition légale de la notion en droit fiscal. Un outil, dit « *employment status indicator tool*³⁶ (*ESI*) aide les intéressés à déterminer s'ils sont salariés ou non.

Pour le *HMRC*, les *self-employed* se reconnaissent le plus souvent au fait qu'ils ne sont pas rémunérés au travers de son système *PAYE (Pay As You Earn)* qui permet le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et des *National Insurance Contributions (NIC)*, cotisations sociales (le travailleur non salarié s'enregistre comme *self-employed* auprès du *HMRC* qui lui indique les montants d'impôts sur le revenu et de *National Insurance Contribution – NIC* - à payer).

La question des contrats zéro heure, couplée à celle du travail non-salarié, fait débat. Quantifiés pour la première fois par l'*Office for National Statistics (ONS)* en 2013, on en recensait 1,4 millions en janvier-février 2014, 1,8 millions sur la période octobre-décembre 2014. Une enquête de l'*ONS* de mars dernier a mis en évidence l'augmentation forte du nombre de ces contrats au cours des dernières années, pour atteindre 801 000 personnes (montant historique) pour lesquelles ce type de contrat est la source principale de revenus³⁷.

Jusqu'ici, les augmentations statistiques avaient été attribuées à une reconnaissance croissante du terme et de ses implications par les intéressés mais cette fois, la perception est celle d'une hausse réelle. Certains commentateurs soulignent que, pour l'essentiel, l'augmentation des contrats zéro-heure n'est pas intervenue pendant la crise. Ces contrats sont utilisés principalement dans les secteurs de l'hôtellerie, de la transformation alimentaire, du social et de la santé (*National Health Service - NHS*). Le *Trade Union Congress (TUC)* a également publié des chiffres selon lesquels le revenu hebdomadaire moyen des personnes en contrat zéro-heure s'élèverait à 188 £ contre 479 £ pour les autres salariés. 39 % des personnes en contrat zéro-heures gagneraient moins de 111 £ par semaine (le minimum légal pour obtenir des indemnités maladie) contre 8 % des autres salariés. Des informations complémentaires peuvent être trouvées dans la note du Service économique régional en annexe.

³⁵ Les aspects fiscaux sont développés plus avant dans la note du Service fiscal en annexe

³⁶ <https://www.gov.uk/guidance/employment-status-indicator>

³⁷ <https://www.ons.gov.uk/employmentandlabourmarket/peopleinwork/earningsandworkinghours/articles/contractsthatdonotguaranteeaminimumnumberofhours/march2016>

Symbole de la politique de "flexibilisation" et d'assouplissement du droit du travail poursuivie depuis mai 2010 par le gouvernement de coalition formé par les conservateurs et libéraux démocrates, les contrats zéro heure sont toujours fortement dénoncés par les syndicats britanniques, en raison de leur insécurité en termes d'horaires et de rémunération pour les salariés. Ils sont également susceptibles d'être utilisés comme un moyen de dissimuler un travail non-salarié, alors que pour l'essentiel, il s'agit d'*employees* ou de *workers*. Afin de lutter contre cet abus, le gouvernement a voulu encadrer le régime de ces contrats qui sont maintenant définis par la loi dans le *Small Business, Enterprise and Employment Act 2015*, adopté in extremis avant les élections de mai 2015.

Il s'agit de contrats de travail en vertu desquels « le salarié n'a pas de garantie en terme d'heures travaillées mais doit se rendre disponible pour son employeur si nécessaire ». Les contrats zéro heure s'entendent de tout «contrat de travail ou autre contrat d'embauche pour lequel :

- l'engagement d'exécuter un travail ou un service est un engagement « sous réserve » - que l'employeur fournisse ce travail à l'employé
- il n'existe aucune certitude sur le point de savoir si oui ou non ce travail sera fourni par l'employeur ».

Le texte prévoit l'inopposabilité, depuis le 26 mai 2015, des clauses d'exclusivité qui empêchaient le travailleur de travailler dans le cadre d'un autre contrat ou tout autre arrangement, ou limitaient son droit à l'accord de l'employeur. Toutefois, en l'absence de mesures coercitives, plusieurs avocats en droit du travail se sont exprimés publiquement sur le manque d'efficacité réelle d'une mesure jugée parfois « édentée », déclaration soutenue par le syndicat Unite (plus de 1,4 millions de membres, le plus « gros » des syndicats britanniques).

Il semblerait cependant que les contrats zéro heure ne soient pas toujours mal considérés par les employés. En avril 2016, la presse britannique (The Guardian³⁸) a évoqué la proposition du géant de la restauration rapide McDonald's, de transformer les quelques 80 000 contrats zéro heures de ses employés en contrats fixes. A la surprise générale, près de 80% des employés concernés ont choisi de ne pas profiter de cette offre.

Indiquer les principales évolutions au cours des quinze dernières années.

Selon les chiffres officiels publiés par l'ONS en mars 2016, 4,69 millions de personnes sont *self-employed* au RU³⁹, soit le chiffre le plus élevé des quarante dernières années (environ un travailleur sur 7).

D'après une étude parue en août 2014⁴⁰, entre janvier 2008 et juin 2014, le nombre de *self employed* avait augmenté de 732 000, passant ainsi de 13% à 15% du total tandis que l'emploi total avait progressé de 1,1 million. **Les *self employed* représentaient donc 66,5% de cette progression.**

Ce statut a connu un essor spectaculaire pendant la crise économique. Traditionnel dans le bâtiment, l'artisanat et chez les chauffeurs de taxi, le phénomène s'étend désormais aux cols blancs, « *dirigeants et directeurs* », cadres moyens ayant perdu leur emploi, avant de reprendre un travail identique dans la même entreprise, mais avec un statut différent, beaucoup plus souple pour l'employeur. Ce dernier est en effet libre de recourir ou non aux services des intéressés et ne doit plus s'acquitter de certaines charges (cotisation retraite et cotisations sociales). Les *self-employed* travaillent en moyenne davantage que les salariés (plus de quarante-cinq heures par semaine pour un tiers d'entre eux, contre le quart pour les employés). Leur revenu médian aurait chuté de 22 % depuis 2008, en valeur réelle (207 livres par semaine). Pour beaucoup d'anciens employés licenciés, ce nouveau statut se serait donc traduit par « travailler plus pour gagner moins ». Certains se regroupent et forment des coopératives afin partager certains coûts et services (exemples de chauffeurs de taxi, traducteurs, musiciens...)

La plus forte concentration de *self-employed* se trouve à Londres, avec 17,3 % des emplois.

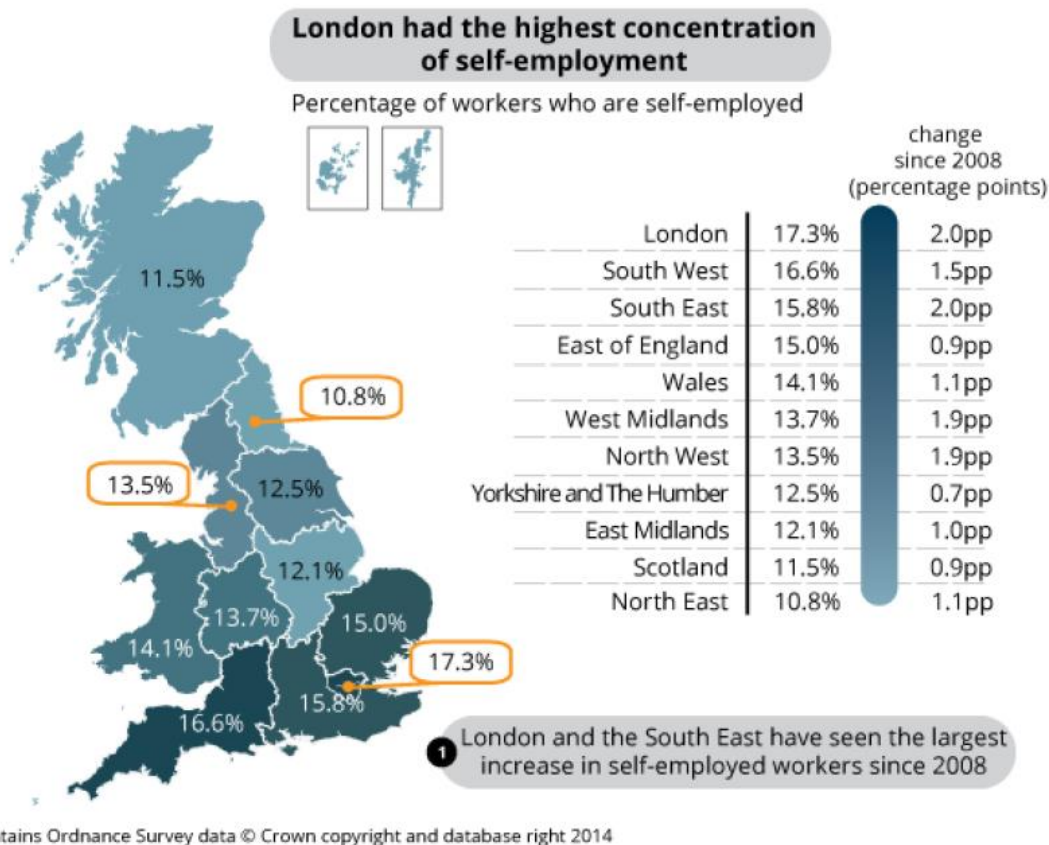
³⁸<https://www.theguardian.com/business/2016/apr/15/mcdonalds-offer-staff-the-chance-to-get-off-zero-hours-contracts>

³⁹<https://www.ons.gov.uk/employmentandlabourmarket/peopleinwork/employmentandemployeetypes/bulletins/uklabourmarket/may2016#employment> Figure 4

⁴⁰<http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20160105160709/http://www.ons.gov.uk/ons/rel/lmac/self-employed-workers-in-the-uk/2014/rep-self-employed-workers-in-the-uk-2014.html>

Répartition géographique

Percentage of workers who are self-employed in each region and devolved country of the UK, April-June 2014, GB



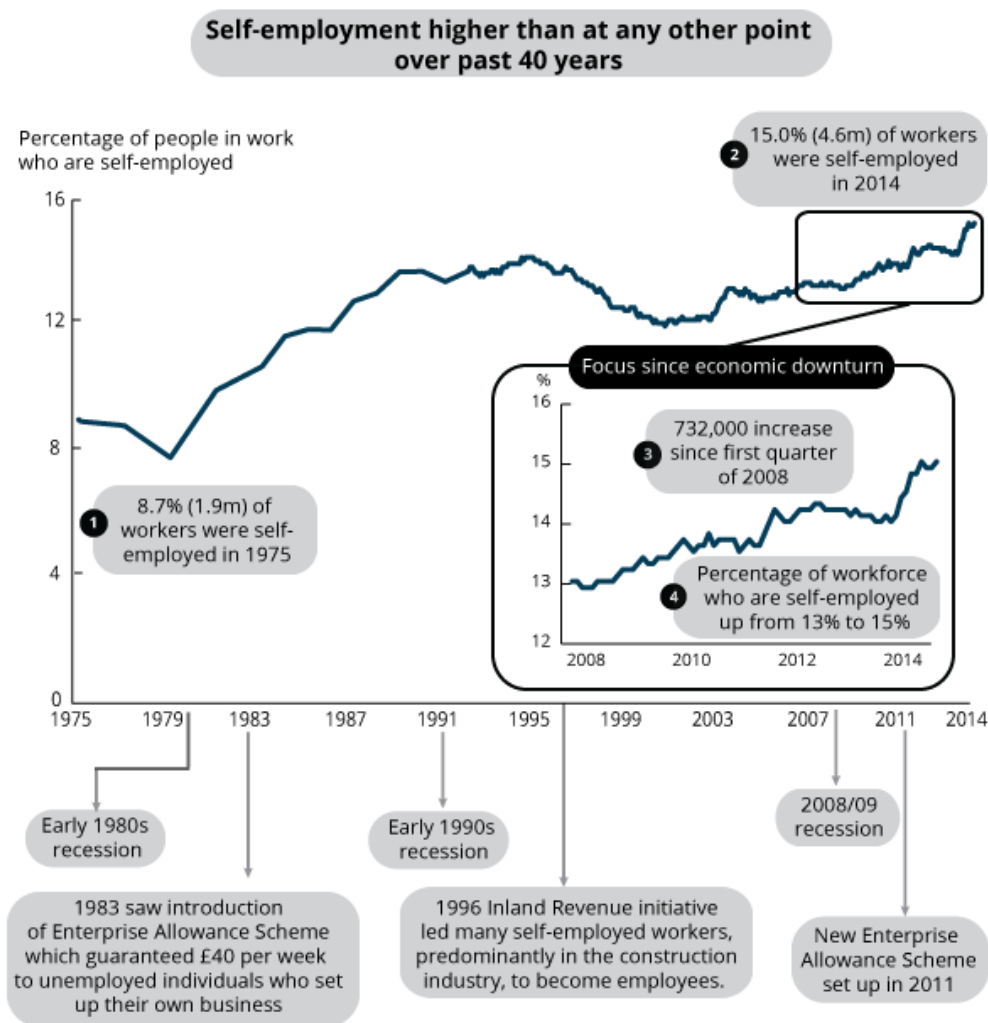
Source: Annual Population Survey (APS) - Office for National Statistics

Le taux d'entrée dans le statut de *self employed* a été relativement constant au cours des vingt dernières années, oscillant autour de 36 à 38 %. Le taux de sortie, qui se situait entre 32 et 37% jusqu'en 2009-2010, tombé à 23% expliquerait en partie la hausse du phénomène. Plusieurs facteurs économiques et sociaux jouent en ce sens :

- l'augmentation du nombre de ceux qui travaillent au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, y compris des employés : le nombre de travailleurs indépendants de plus de 65 ans a ainsi doublé passant de 241 000 en 2009 à 428 000 en 2014
- les possibilités de travailler comme employé ont diminué, limitant les opportunités d'accéder à un autre statut.

De nombreuses études et témoignages soulignent aussi l'attractivité du *self employment* pour les intéressés (flexibilité, régime fiscal et montant des contributions sociales) et le rôle joué par le développement des plates formes collaboratives⁴¹, en forte croissance⁴² (même si, pour le ministère des Entreprises, de l'Innovation et des Compétences BIS, ce lien n'est pas complètement établi).

L'évolution de la proportion de travailleurs indépendants au RU depuis 1975



Source: ONS, *Self-employed workers in the UK – 2014*

⁴¹ Cf. annexes consacrées aux plates formes collaboratives

⁴²http://www.nesta.org.uk/sites/default/files/making_sense_of_the_uk_collaborative_economy_14.pdf p.23

Les trois secteurs qui emploient le plus de travailleurs indépendants au Royaume-Unien 2014

The top 3 job roles for the self-employed in 2014 were



Source: Labour Force Survey - Office for National Statistics

Les formalités pour accéder à ce statut sont en effet très réduites et attractives : enregistrement en tant que travailleur indépendant auprès du *HMRC* afin de s'acquitter de l'impôt sur le revenu et des *NIC* et tenue d'un registre comptable, régime fiscal avantageux (Cf. annexe).

Effort contributif en faveur de la protection sociale

Préciser, lorsqu'elles peuvent être isolées, les sources de financement de la protection sociale des travailleurs indépendants, comparées à celles des travailleurs salariés :

- type de revenus prélevés
- assiette concernée
- taux
- modalités spécifiques (forfaits, franchises, droit d'option, lissage des prélèvements dans le temps...)

Préciser dans quelle mesure les indépendants « autofinancent » ou non leur protection sociale et, si ce financement s'appuie sur des cotisations sociales, s'il existe une règle pour que le taux de cotisation soit comparable à celui des salariés (y compris cotisation employeur).

Les questions d'équité contributive entre salariés et indépendants donnent-elles lieu à de nombreux débats et sont-elles controversées (dans le cas où les régimes ne s'autofinancent pas). Dans ce cas, quels types de comparaisons sont réalisés pour mettre en regard les efforts contributifs ?

Préciser les mécanismes et acteurs du recouvrement des contributions concourant à la protection sociale.

De manière générale, le système de protection sociale britannique (entendu au sens large), « *beveridgien* », est principalement financé par l'impôt. De nombreuses prestations sont attribuées sous conditions de ressources via le budget de l'État ; l'accès à ces prestations ne dépend donc ni du statut, ni du paiement de cotisations (pm, les prestations sociales sont gérées par deux ministères, Travail et Retraites – *DWP*- et Finances – *HMRC*).

Le système national de santé, *National Health Service (NHS)* auquel les Britanniques sont très attachés, est lui-même majoritairement financé par l'impôt et l'accès aux soins largement gratuit pour les résidents. D'après le *King'sFund* (*think tank* de référence en matière de santé au RU), en 2014, seulement environ 18 % financement du *NHS* provenait du *National InsuranceFund*)⁴³.

Certaines prestations sont toutefois contributives : au-delà d'un certain seuil de rémunération / revenus, employeurs, *employees*, *workers* et *self employed* versent des cotisations (*National Insurance Contributions - NIC*) au *National InsuranceFund*⁴⁴. Ces contributions servent à financer la *State Pension*

⁴³⁴³<http://www.kingsfund.org.uk/projects/nhs-in-a-nutshell/how-nhs-funded>

⁴⁴ système applicable en Grande-Bretagne, pas en Irlande du Nord

« retraite de base »), d'autres prestations contributives ainsi que, comme cela vient d'être évoqué, une partie du budget du NHS.

Le *National Insurance Fund* est l'organe de gestion du *National Insurance Scheme* (régime d'assurance national), c'est-à-dire les prestations de chômage, indemnités maladie, les pensions de retraite et autres prestations sociales liées au versement de NIC

Les *National Insurance Contributions* sont réparties en six classes différentes. En fonction de leur statut, les personnes qui travaillent doivent s'acquitter de certaines classes de cotisations. Ces contributions ouvrent droit à certains types de prestations.

Contrairement à ceux qui ont un employeur, pour qui les contributions sont prélevées à la source en même temps que l'impôt sur le revenu (*PAYE*), les *self employed* doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs contributions, le plus souvent de la classe 2, et s'ils gagnent au-delà d'un certain seuil, de la classe 4.

Sur la base d'une déclaration annuelle, les versements sont effectués à travers le système dit de *Self Assessment tax return*, soit par prélèvement automatique mensuel ou semestriel, soit deux fois par an, « sur facture » du HMRC.

Le *self employed* âgé de 16 ans et plus, s'acquitte en règle générale des cotisations obligatoires de la classe 2.

Les cotisations sont facultatives lorsque le profit annuel tiré de l'activité professionnelle est inférieur au *Small Profits Threshold (SPT)* – Seuil de faible profit, fixé à 5 965 £ pour l'année fiscale 2016-2017). Le montant des cotisations est fixé sur une base annuelle (2,80£ par semaine pour l'année 2016/2017).

Si ses revenus dépassent un certain seuil, le travailleur indépendant verse également des cotisations de la classe 4. Ces cotisations n'ouvrent aucun droit supplémentaire à prestations⁴⁵.

Le montant est calculé sur la base des bénéfices : 9% des bénéfices pour les personnes dont le gain se situe dans une fourchette comprise entre le *Lower Profits Limit (LPL)* soit 8060 £ par an) et le *Upper Profits Limit (UPL)* soit 43 000 £ par an), et 2% pour les profits au-delà de l'*UPL* (seuils en vigueur pour l'année 2016/2017).

Le récapitulatif des cotisations est présenté dans le tableau ci-dessous :

Classe de <i>National Insurance Contribution</i>	Qui contribue ?
Classe 1	<i>Employees</i> qui gagnent plus de 155£ par semaine et dont l'âge se situe sous l'âge légal de la retraite, automatiquement prélevée sur le salaire par l'employeur (<i>Lower Earnings Limit- LEL</i>).
Classe 1A ou 1B	Employeurs
Classe 2	Les <i>self-employed</i> dont l'activité génère un bénéfice supérieur à 5965£ par an ; en dessous de ce seuil, les intéressés peuvent choisir de s'acquitter de la contribution de classe (<i>Small Profits Threshold- SPT</i>).
Classe 3	Contribution volontaire, pour les personnes souhaitant compléter car n'ayant pas contribué suffisamment dans le passé ou n'étant concernées par aucune des autres classes.
Classe 3A	Contribution volontaire destinée à augmenter le montant de la retraite pour les personnes ayant atteint l'âge de la retraite avant le 6 avril 2016.

⁴⁵<https://www.gov.uk/government/publications/rates-and-allowances-national-insurance-contributions/rates-and-allowances-national-insurance-contributions>

Classe 4	Lesself-employed dont l'activité génère plus de 8060£ de profit par an. (Lower Profits Limit- LPL).

À noter, les *workers*, qui ne constituent pas une catégorie reconnue par le *HMRC*, sont, selon leur situation, assimilés aux *employees* ou aux *self-employed* (dans la très grande majorité des cas, ces *workers* sont rémunérés via le système *PAYE* et considérés comme des *employees*).

Certaines catégories professionnelles non salariées ne sont pas tenues au paiement de *NIC* mais il leur est possible contribuer de manière volontaire dans la classe 3⁴⁶ :

- examinateurs, modérateurs et personnes rédigeant les questions d'un examen
- personnes dont l'entreprise implique une propriété immobilière
- religieux dont le ministère n'entraîne pas le versement d'un traitement ou salaire
- personnes effectuant des investissements pour eux-mêmes ou pour d'autres de manière non professionnelle et sans percevoir d'honoraires ou de commission

Le système est en pleine évolution : à l'occasion du *Summer budget 2015*, le gouvernement a confirmé son intention d'abolir les contributions de la classe 2 et de réformer les contributions de la classe 4.

Toutes les modalités pratiques de ce projet n'ont pas encore été présentées. L'allègement de la charge financière pesant sur les *self-employed* et résultant de l'abolition des contributions de la classe 2 est évalué à environ 130 £ par an. 3,4 millions de *self-employed*⁴⁷ seraient concernés dès avril 2018.

Quatre objectifs sont poursuivis par le gouvernement. Il s'agit à la fois de :

- simplifier le système, en faciliter la compréhension et accroître la transparence
- s'assurer que les *self employed* ont accès aux prestations sociales contributives au travers du système des *National Insurance Contributions*
- harmoniser, dans toute la mesure du possible, la manière dont sont traités les différents *self employed*, afin que l'accès aux prestations contributives soit plus juste pour tout le monde
- simplifier la gestion des contributions des *self-employed*

Ce faisant, le gouvernement s'est engagé à :

- préserver le principe d'une participation des *self employed* au système (*ensure that the contributory principle is retained in the National Insurance system for self employed people*)
- ce que personne ne soit perdant en termes d'accès à la *State Pension*
- maintenir l'accès à la *Maternity Allowance*

Entre décembre 2015 et février 2016, le gouvernement a lancé une consultation publique sur les modalités pratiques de mise en œuvre de ce projet⁴⁸. Entre autres hypothèses, il est envisagé :

- de créer une nouvelle tranche de *NIC* au sein de la classe 4, qui couvrirait les bénéfices entre le *SPT* (5965 £) et le *LPL* (8060 £)
- de modifier les conditions d'accès attachées à la *State pension* et aux prestations contributives pour en ouvrir l'accès aux contributeurs de la classe 4 dès le seuil du *SPT*

⁴⁶<https://www.gov.uk/voluntary-national-insurance-contributions>

⁴⁷<https://www.gov.uk/government/publications/budget-2016-documents/budget-2016>

⁴⁸<https://www.gov.uk/government/consultations/consultation-on-abolishing-class-2-national-insurance-and-introducing-a-contributory-benefit-test-to-class-4-national-insurance-for-the-self-employed/the-abolition-of-class-2-national-insurance-introducing-a-benefit-test-into-class-4-national-insurance-for-the-self-employed>

- d'aligner le montant du *SPT* annuel sur 52 fois le montant hebdomadaire des *LowerEarningsLimit* de la classe 1, à partir duquel les *employees* perçoivent les bénéfices du versement des *NIC* (112 £ par semaine ou 5772 £ par an pour l'année 2016/2017⁴⁹)

Les résultats de cette consultation ne sont pas encore connus⁵⁰ : la question est suffisamment complexe pour que le gouvernement se laisse le temps de la réflexion (voir ci-dessous) et qu'un régime transitoire soit d'ores et déjà annoncé.

L'annonce de la réforme a été bien accueillie par les experts, qui considèrent qu'elle permettra effectivement d'encourager l'entrepreneuriat⁵¹.

Les questions d'équité contributive entre salariés et « indépendants », mais aussi de la couverture sociale des *self employed* sont en effet très suivies :

Dans un rapport paru en mars 2015, la *Royal Society for the encouragement of Arts, Manufactures and Commerce* (RSA)⁵², qui voit dans le développement du *self employment* une manière de promouvoir ses objectifs (une société prospère basée sur des principes et la libération du potentiel humain) examine le sujet en détail. D'après les auteurs de ce rapport, si la solution idéale voudrait que le gouvernement étende simplement la protection sociale des salariés aux travailleurs non-salariés⁵³, le principal écueil, en termes à la fois de finances publiques et d'équité, est que la contribution des non-salariés est, de manière significative, inférieure à celle des salariés. Les calculs font apparaître que la protection dont bénéficient les non-salariés serait déjà supérieure, en proportion, au regard des contributions versées.

Pour la RSA⁵⁴, l'extension de la couverture sociale des non-salariés passe par une augmentation de leurs contributions. Selon l'organisation, la proposition gouvernementale de réformer les *NIC* de classe 2 et 4 devrait ainsi respecter deux principes :

- l'effort le plus important devrait peser sur les plus hauts revenus, actuellement largement favorisés dans le cadre du système existant

- in fine, les *self-employed* ne devraient pas être assujettis à des contributions du même niveau que celles des salariés, compte tenu du rôle essentiel du *self employment* au développement d'une économie flexible et dynamique.

⁴⁹<https://www.gov.uk/guidance/rates-and-thresholds-for-employers-2014-to-2015>

⁵⁰<https://www.gov.uk/government/consultations/consultation-on-abolishing-class-2-national-insurance-and-introducing-a-contributory-benefit-test-to-class-4-national-insurance-for-the-self-employed>

⁵¹<http://www.thisismoney.co.uk/money/smallbusiness/article-3496752/Self-employed-130-year-better-2018-Class-2-National-Insurance-contributions-abolished.html>

⁵² La *Royal Society of Arts* ou *Royal Society for the encouragement of Arts, Manufactures and Commerce* est une association caritative dont le but est de contribuer au développement d'une société prospère basée sur des principes et la libération du potentiel humain

⁵³<https://www.thersa.org/discover/publications-and-articles/reports/boosting-the-living-standards-of-the-self-employed/Download> Page 40

⁵⁴ La *Royal Society of Arts* ou *Royal Society for the encouragement of Arts, Manufactures and Commerce* est une association caritative dont le but est de contribuer au développement d'une société prospère basée sur des principes et la libération du potentiel humain.

2. Couverture des risques

Préciser pour chaque risque (maladie, maternité, charges de famille, retraite, accidents du travail, chômage et minimas sociaux) : caractère obligatoire ou non de la couverture et taux de couverture des non-salariés, règles d'affiliation, prestations proposées (mode de calcul, durée de versement, conditions d'activité), organismes gestionnaires.

Préciser les risques pour lesquels existe une dissymétrie par rapport aux travailleurs salariés (par exemple, absence de couverture chômage dans le cas français). Préciser si des dispositifs favorisent la mobilisation du patrimoine professionnel en vue de la couverture des risques sociaux (retraite notamment). Indiquer enfin si des statuts spécifiques organisent la protection sociale des conjoints collaborant à l'activité du travailleur indépendant.

Le tableau ci-dessous permet de visualiser les prestations contributives auxquelles ouvrent droit les différentes classes de contributions (NIC), elles-mêmes versées en fonction du statut du travailleur⁵⁵.

National Insurance contribution classes and what they pay for

Benefit	Class 1 - paid by employees	Class 2 - paid by self-employed people	Class 3 - paid by people who want to top up their contributions
Basic State Pension	Yes	Yes	Yes
Additional State Pension	Yes	No	No
Contribution-based Jobseeker's Allowance	Yes	No (except for share fishermen and volunteer development workers employed abroad)	No
Contribution-based Employment and Support Allowance	Yes	Yes	No
Maternity Allowance	Yes	Yes	No
Bereavement benefits	Yes	Yes	Yes

Class 4 National Insurance contributions - paid by some self-employed people - don't count towards any state benefits.

Class 1A and Class 1B contributions - paid by employers only - don't count towards any state benefits.

Source : <http://researchbriefings.parliament.uk/ResearchBriefing/Summary/SN00547>

Les *self-employed* qui versent les cotisations de la classe 2 ont accès à la plupart des prestations contributives auxquelles peuvent prétendre les *employees* qui s'acquittent des cotisations de la classe 1 (pm, en l'état actuel du droit, les contributions de classe 4 n'ouvrent aucun droit à prestations sociales). Ce qui diffère (et peut, de l'aveu même du guide auquel renvoie le site du gouvernement⁵⁶, être plus problématique « *trickier* », c'est le calcul des heures effectuées et des revenus.

⁵⁵<http://researchbriefings.parliament.uk/ResearchBriefing/Summary/SN00547>

⁵⁶<https://turn2us.org.uk/benefit-guides/Self-employment-and-benefits>

Les prestations concernées sont les suivantes⁵⁷ :

- *Incapacity Benefit* (indemnité lié à l'incapacité)
- *Employment and support allowance (contribution based)*- (allocation emploi et soutien – contributive)
- *Bereavement benefits* (allocation décès et veuvage)
- *Basic state pension* (pension de base - contributive)⁵⁸
- *Maternity allowance* (allocation de maternité)

En revanche, les *self employed* n'ont pas droit, sauf cas particuliers mentionnés dans le tableau ci-dessous, à la *contribution based Jobseekers Allowance* (prestation chômage contributive) sauf dans le cas où l'intéressé est *self-employed* depuis moins de deux ans et a cotisé auparavant en tant qu'*employee* (cotisations de la classe 1).

Les *self employed* ne peuvent pas non plus prétendre au *Statutory Sick Pay (SSP)*, rémunération versée aux employés en arrêt maladie, ni au *Statutory Maternity Pay (SMP)* en cas de maternité ou au *Statutory Paternity Pay (SPP)* en cas de paternité.

En revanche, les *self employed*, peuvent prétendre au bénéfice des minima sociaux versés sous conditions de ressources (y compris, pour les personnes ayant atteint l'âge de la retraite, au *pension credit*), sous réserve de certaines spécificités.

Pour les personnes en âge de travailler, le système est en pleine restructuration avec l'introduction progressive d'une nouvelle prestation, dite *Universal Credit*, qui a vocation à remplacer six des aides actuelles⁵⁹ ; il s'agit d'une allocation unique, sous condition de ressources, pour les personnes en âge de travailler, qu'elles se trouvent en emploi ou en dehors du marché du travail (l'allocation est accordée par foyer et en fonction des caractéristiques de chaque foyer).

Aujourd'hui l'ancien et le nouveau système coexistent (pour plus de détail, merci de se référer à la réponse au questionnaire dédié aux minima sociaux).

Au titre de l'ancien système, les travailleurs *self-employed* peuvent bénéficier des prestations sous condition de ressource⁶⁰ suivantes :

- *working tax credit*, s'ils travaillent à temps plein
- *housing benefit*, s'ils sont locataires
- *council tax support* s'ils sont redevables de la *council tax*
- *child tax credit* et *child benefit* s'ils ont des enfants
- *income-based Jobseekers Allowance (JSA)* s'ils travaillent moins de 16 heures par semaine et cherchent un emploi
- *pension credit* s'ils ont atteint l'âge légal de la retraite
- aide pour les intérêts d'emprunt hypothécaire (*support for mortgage interest*) s'ils peuvent prétendre aux prestations suivantes : *incomebased JSA*, *income support* ou *pension credit*.

Les conditions d'accès de la nouvelle allocation dite *Universal Credit (UC)* aux *self employed* soulèvent des questions complexes qui ne sont pas encore totalement résolues (le système se met progressivement en place et, à ce stade, vient seulement de s'ouvrir aux *self-employed*, dans le cadre d'une démarche qui se veut pragmatique et ouverte à d'éventuels ajustements).

⁵⁷<https://www.turn2us.org.uk/Benefit-guides/Self-employment-and-benefits/Self-employed-people-and-national-insurance#guide-content>

⁵⁸ Cette pension de base peut-être complétée (cotisations facultatives)

⁵⁹ l'allocation chômage non contributive, l'allocation d'emploi et de soutien, l'aide au revenu, l'allocation de logement, le crédit d'impôt destinés aux travailleurs à faibles revenus et le crédit d'impôt pour enfant.

⁶⁰<https://www.turn2us.org.uk/Benefit-guides/Self-employment-and-benefits/What-benefits-can-I-claim#guide-content>

L'accès des *self-employed* à l'UC s'articule en particulier autour de 3 dimensions / étapes essentielles :

- l'entretien d'accès (*gateway interview*)
- le seuil de revenus minimum (*minimum income floor*)
- le reporting mensuel (*monthly reporting*)

Au cours de l'entretien d'accès (*gateway interview*), la personne qui se présente comme *self employed* devra démontrer que l'activité est organisée, développée et effectuée de manière régulière dans l'optique de réaliser un profit / des bénéfices et aussi qu'il s'agit de sa principale activité professionnelle. Si cette démonstration n'est pas apportée, l'intéressé devra accepter de rechercher et se rendre disponible pour un emploi pour prétendre à l'UC.

Le *minimum income floor* est un montant forfaitaire de revenus « présumés ». Ce seuil n'a pas encore été définitivement fixé, mais selon toute probabilité, devrait être équivalent aux revenus d'une personne employée à plein temps (soit 35 h hebdomadaires, sauf charges / responsabilités particulières) et rémunérée au salaire minimum applicable à sa tranche d'âge.

L'exemple donné en ligne est le suivant : John est chauffeur de taxi *self employed*. L'activité du mois est assez calme et il ne gagne que 800 £. Le salaire minimum qui s'applique aux employés est toutefois supérieur. Pour le calcul de son *Universal Credit*, on va considérer, de manière fictive, que son revenu est équivalent à ce montant supérieur (soit 35 x taux de salaire minimum horaire), ce qui est évidemment moins favorable. L'objectif du gouvernement est de décourager (ou de mettre fin) à des activités de *self employment* non rentables, qui permettent au mieux, aux intéressés de « vivoter » en comptant sur des allocations.

Chaque mois, le demandeur *self employed* devra communiquer au ministère du Travail et des Retraites, ses entrées et sorties (*cash-in and cash-out figures*), faute de quoi le versement de l'allocation sera suspendu.

Toutefois, pour favoriser le démarrage de l'activité, il est prévu une période dite « *start up period* » de 12 mois, au cours de laquelle le *minimum income floor* ne s'appliquera pas et où le bénéficiaire ne sera pas tenu de chercher une autre activité (afin de lui permettre de se concentrer sur son activité de *self employed*). Le bénéfice d'une *start up period* est limité à une fois tous les 5 ans.

Un programme spécial dit « *New Enterprise Allowance* » est aussi destiné à favoriser la création d'entreprises par des demandeurs d'emploi. Le programme prévoit un soutien à la fois financier et un mentoring.

Cette transition vers l'*Universal Credit* suscite beaucoup d'inquiétudes. Les auteurs du rapport précité de la RSA⁶¹ soulignent que les *self employed* aux revenus irréguliers risquent fort d'être pénalisés dans le cadre du nouveau système et que le *Minimum Income Floor*⁶² sera trop élevé (d'autant qu'une hausse échelonnée du salaire minimum – le *National Living Wage* a démarré le 1^{er} avril dernier).

Pour pallier ces difficultés, la RSA préconise une série de mesures correctives :

- extension de la *start-up period* (durant laquelle le MIF ne s'applique pas) de 12 à 24 mois
- système de « *grace vouchers* », sorte de « *jokers* » qui permettraient aux *self-employed* d'être exemptés du MIF durant un mois
- possibilité pour les *self-employed* d'être complètement exonérés du MIF en cas de circonstances exceptionnelles
- transfert de compétence, en ce qui concerne l'évaluation des *self-employed* du JobCentrePlus (service public de l'emploi) à des conseillers spécialisés dans la *New Enterprise Allowance* (prestation d'aide aux nouvelles entreprises)

⁶¹<https://www.thersa.org/discover/publications-and-articles/reports/boosting-the-living-standards-of-the-self-employed/Download> Page 50

⁶² Seuil de salaire estimé sur la base duquel est calculé l'*Universal Credit*

Le détail des prestations sociales accessibles aux personnes *self-employed* est présenté dans un tableau en annexe.

3. L'organisation de la protection sociale des travailleurs non-salariés

Préciser l'organisation institutionnelle de la protection sociale des travailleurs non-salariés et les régimes, organismes ou services chargés de la mettre en place.

Préciser notamment l'implication respective :

- de l'État et des collectivités territoriales ;
- des organismes de protection sociale à caractère obligatoire distincts de l'État et des collectivités territoriales;
- des autres organismes, notamment professionnels, ou sociétés proposant des couvertures complémentaires, à titre facultatif.

Indiquer le cas échéant la nature des relations financières qui pourraient lier les régimes de protection sociale concernés et l'Etat ou les autres régimes de protection sociale.

Indiquer comment le système de protection sociale traite l'exercice concomitant ou successif d'activités salariées et indépendantes, et si des problèmes existent en la matière.

Pour l'essentiel, l'État est seul décideur en la matière, qu'il s'agisse de définir les prestations / allocations ou de fixer le montant des dépenses correspondantes. Les dispositifs sont pour la plupart gérés par le ministère du Travail et des Retraites – *Department for Work and Pensions - DWP* – sauf les crédits d'impôt – *tax credits*, qui sont gérés par le ministère des Finances (*HMRC*).

Les collectivités locales jouent un rôle résiduel en matière d'aide au logement (la politique et les conditions d'accès sont définies de manière centralisée mais les allocations logement – *housing benefits* sont versées par les *councils*). La compétence en matière de logement est affectée par l'entrée en vigueur progressive de la réforme de *l'Universal Credit* (qui « absorbe » la dimension logement).

Les collectivités locales et peuvent aussi (dans les limites de budgets très contraints), développer des dispositifs locaux d'aide sociale ou destinés à encourager l'emploi.

Les *self employed* peuvent aussi souscrire à des systèmes privés de protection en cas de baisse de leurs revenus (*private income protection schemes, IP*), mais il n'existe pas de données statistiques permettant d'apprécier le nombre de cas. Il semblerait que la proportion soit très faible, en partie parce que ces systèmes sont très coûteux (tout particulièrement pour les travailleurs âgés et ceux dans des métiers à risque).

Enfin ce cadre « *beveridgien* », contrairement aux systèmes *bismarckiens*, les partenaires sociaux ne jouent aucun rôle dans la gestion du système de protection sociale, y compris pour ce qui concerne l'indemnisation des accidents du travail.

4. Les nouveaux travailleurs du numérique

Il est précisé que les questions qui suivent peuvent renvoyer aux réponses au questionnaire IGAS précité lorsque les postes y ont déjà répondu.

Quels sont les principaux enjeux qui sont soulevés dans le débat public de votre pays autour des enjeux emploi et protection sociale liés aux plateformes collaboratives?

Quels sont les statuts d'activité ou d'emploi aujourd'hui utilisés en droit national par les travailleurs des plates-formes collaboratives ?

Décrivez les débats et les contentieux en cours sur les plates-formes collaboratives, les positions des pouvoirs publics en ce domaine, et l'adaptation des contrats de travail salarié à l'économie « *on demand* ».

Quelles sont les réformes en matière de droit du travail ou de la protection sociale qui sont envisagées pour faire face à leur développement ?

Quelles sont les formes de représentation des travailleurs de l'économie collaborative qui existent dans votre pays ? Y a-t-il des formes de négociation collective qui concernent ce domaine (acteurs, sujets traités, résultats)?

Ces thèmes sont développés dans les réponses fournies et les travaux effectués dans le cadre du questionnaire IGAS sur les « Plateformes collaboratives » joints en annexe.

5. Les débats

Préciser, du point de vue des non-salariés intéressés, quelles sont les principales attentes à l'égard de leur protection sociale (par exemple, alignement sur la couverture des salariés, organisation particulière, niveau des prélèvements, risques non couverts....)

Indiquer si des débats ont cours sur les moyens de mieux prendre en compte le travail bénévole ou domestique dans le système social ou fiscal.

Préciser si des débats ont lieu sur le traitement social et fiscal de travailleurs non-salariés exerçant leurs activités sur plusieurs pays (par exemple, avocat inscrits aux barreaux de deux pays). Indiquer si des mesures ont été adoptées pour faciliter l'installation sur le territoire de travailleurs non-salariés (créateurs d'entreprise notamment) et quelle est leur nature.

Préciser si récemment ont été prises des réformes rapprochant les régimes d'indépendants des régimes de salariés (en matière de risques couverts, de mode de calculs) à l'instar de ce qui s'est développé en France relativement récemment (développement des régimes complémentaires de retraite, IJ des exploitants agricoles, liquidation unique pour le calcul de la retraite) ?

Les questions soulevées par l'augmentation importante du nombre de *self employed* continuent à faire débat au RU, même si de manière générale, d'après une étude récente du ministère des entreprises (BIS) et d'autres acteurs, le phénomène, loin d'être subi, reflète la préférence des individus concernés pour davantage de flexibilité.

Évoqués pour la plupart en d'autres endroits du questionnaire, ces débats tournent en particulier autour de la question des droits et aussi celle d'une politique fiscale juste (*fair*) et efficace. Ces sujets restent en suspens, en cours de réforme.

De fait, les *self employed* ne jouissent pas du même degré de protection que les salariés : ils n'ont pas droit, en principe, à l'indemnité contributive de chômage, les prestations maternité sont moins généreuses, le régime de retraite moins avantageux. Ils ne bénéficient pas des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie, ni des indemnités paternité (*Statutory Paternity Pay*) ni de l'*Industrial Injuries Disablement Benefit* en cas d'accident du travail.

En termes de *Welfare*, la situation actuelle est jugée insatisfaisante, tant du point de vue du gouvernement que des intéressés : en 2014, près de 18 % des *self employed* bénéficiaient de crédits d'impôts (*Working tax credits* pour les travailleurs pauvres et *Child tax credits* pour les foyers avec enfants), contre 12 % des employés, mais le taux de non recours est aussi plus important (39 %) chez les *self employed* (par souci de dignité ou déficit d'information) que chez les salariés (13 %).

La mise en œuvre progressive de l'*Universal Credit*, qui devrait, à terme, concerner entre 700 000 et 1 million de *self employed*, dont les modalités ne sont pas entièrement fixées, suscite des inquiétudes, dans un contexte d'économies budgétaires.

De manière générale, l'incertitude qui plane autour des questions de définition reste évidemment source de complexité (différence entre la définition de *self-employed* retenue par HMRC et celle retenue par les autres administrations, source de fraude et / ou d'effets pervers).

Dans son *Employment Statut Report* paru en 2015⁶³, l'*Office of Tax Simplification* (agence gouvernementale chapeautée par le *Treasury*) mettait en évidence la difficulté, pour les entreprises, d'identifier législation applicable en fonction de la catégorie (*employee*, *worker* ou *self-employed*), et la matière (droit du travail ou droit fiscal).

Face à ces défis, les *self employed* britanniques ne peuvent pas s'appuyer sur une représentation syndicale adaptée.

Le site de la confédération des syndicats britanniques, le *Trade Union Congress (TUC)*, qui représente 5,8 millions de travailleurs, se borne à proposer une aide aux travailleurs afin d'identifier leur statut⁶⁴ et renvoie, en cas de difficultés spécifiques, au syndicat de la branche concernée via l'outil *Union Finder*⁶⁵, mais le résultat est limité⁶⁶. Il n'existe pas non plus d'organisation dédiée suffisamment représentative d'une catégorie très diversifiée. Un syndicat de petite taille, l'*Independent Workers Union of Great Britain (IWGB)*⁶⁷, non affilié au *TUC*, se présente comme le syndicat des indépendants, mais ses quelques membres se concentrent essentiellement dans trois secteurs : le personnel d'entretien, les coursiers et le personnel de sécurité. L'*IWGB* se positionne comme une organisation d'entraide entre ses membres, et non comme une instance de lobbying politique ou de revendication au niveau législatif.

En revanche, d'éminents *self employed* sont appelés à contribuer au débat et à formuler des propositions : la *Self employment review*, expertise indépendante confiée par David Cameron à Julie Deane, fondatrice et *CEO* de la *Cambridge Satchel Company*, vient ainsi de rendre ses conclusions (février 2016).

En résumé, J. Deane souligne l'ampleur et les mérites du phénomène (niveau record - 4,6 millions de *self employed* - tendance qui semble s'inscrire dans la durée, 15 % population active du RU, une contribution significative à la croissance britannique de ces dernières années). Elle aussi insiste sur le fait qu'il s'agit le plus souvent d'un choix et que la plupart des intéressés, qui estiment avoir trouvé un bon équilibre personnel et se sentent plus épanouis, n'envisagent pas un retour vers le salariat. Elle souligne l'impact considérable des nouvelles technologies sur ce groupe, sur les profils (âge), les méthodes et même sur les lieux où ces personnes exercent leur emploi.

Elle estime que ce choix du *self employment* ne doit évidemment pas se traduire, pour les individus concernés, par un moindre soutien du gouvernement que celui dont bénéficient les salariés.

La *review* formule une série de recommandations qui ont pour ambition de s'appliquer à un groupe très hétérogène : outre la nécessité de mettre en place un système de formation mieux adapté afin de préparer les jeunes à cette forme d'activité (Cf. rapport Young), elle préconise la mise en œuvre d'un portail centralisé dédié aux *self employed*, un accès plus simple aux ressources déjà disponibles du site du gouvernement GOV.UK ainsi que la systématisation d'études d'impact.

Elle suggère également d'introduire davantage de flexibilité en matière financière (emprunt hypothécaires, assurances, pensions), insiste sur le rôle des organismes professionnels (pour que leurs membres *self employed* puissent mieux en bénéficier)

En particulier, elle estime que le soutien du gouvernement à ceux qui souhaitent fonder une famille devrait être identique pour les salariés et les non salariés et qu'il conviendrait de rehausser le montant des prestations maternité des *self employed*, en alignant la *Maternity Allowance* sur la *Maternity Sick Pay*. La *review* évoque aussi l'introduction d'une nouvelle *Adoption Allowance* pour les adoptants *self employed*, alignée sur le *Statutory Adoption Pay*.

Elle aussi déplore l'absence de définition légale du *self employment* et préconise de simplifier et de clarifier, avec une définition unique pour le droit du travail et le droit fiscal.

⁶³https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/422248/OTS_Employment_Status_report.pdf

⁶⁴<https://www.tuc.org.uk/employment-status-and-rights>

⁶⁵<https://www.tuc.org.uk/employment-status-and-rights#selfemployed>

⁶⁶ Le NUT, principal syndicat des enseignants semble faire figure d'exception

⁶⁷<https://iwgb.org.uk/>

Toutefois, en dépit de quelques recommandations attendues (en particulier concernant l'alignement des prestations maternité), d'après d'autres experts indépendants consultés (à la RSA), le rapport, auquel le gouvernement n'a pas encore répondu, aurait un peu accouché d'une souris. La RSA (dont certaines des préconisations ont été développées plus haut), continue à étudier de près les systèmes qui permettraient de répondre aux attentes des *self employed* en matière de protection sociale (systèmes coopératifs notamment).

Du côté de l'administration, de nombreux travaux sont en cours afin d'apporter des réponses aux difficultés identifiées (mais ces travaux progressent lentement, pas toujours transparente) : un groupe de travail interministériel, réunissant les principales administrations concernées (*HMRC, Treasury, DWP* et *BIS*) constitué récemment, devait se réunir pour la première fois en mai cette année. Ce groupe, piloté par *HMRC*, doit travailler sur les possibilités de coordonner et de faciliter les interactions entre le statut au regard du droit du travail (*employment status*), les contributions et les dispositifs auxquelles peut prétendre un travailleur.

Le visage définitif de la réforme des contributions sociales, *NIC* de classe 2 et 4 et l'équilibre entre contributions et prestations pour les *self employed* n'ont pas encore été trouvés (même si, d'après les experts, la récente réforme des pensions, applicable aux *self employed*, va dans le bon sens).

Pour lutter contre la fraude, l'*Immigration Bill 2015* a prévu la création d'un *Director of Labour Market Enforcement*⁶⁸, chargé de la coordination des acteurs gouvernementaux en matière de droit du travail afin de proposer une stratégie pour lutter contre l'exploitation. Ce *Director of Labour Market Enforcement* veillera notamment au respect des règles d'identification du statut d'un travailleur, pour éviter le travail salarié déguisé et les abus potentiels des employeurs. D'après nos interlocuteurs à *BIS*, la très grande majorité des cas de « faux » *self-employed* sont liés une volonté de fraude aux cotisations sociales de l'employeur.

Par ailleurs, les gouvernements successifs se sont penchés sur la question d'une meilleure prise en compte de la contribution des aidants (*carers*) qui se sont vus octroyer une certaine forme de reconnaissance (aides sociales et prise en compte, pour partie, de leur activité dans le cadre du système de sécurité sociale : <https://www.gov.uk/carers-allowance/overview> et <https://www.gov.uk/carers-credit/overview>

Sur la question des travailleurs non-salariés exerçant leurs activités sur plusieurs pays (par exemple, avocat inscrits aux barreaux de deux pays) : d'après les contacts de l'Ambassade sollicités par la magistrate de liaison, il n'y aurait, « pas de débat formalisé sur les questions fiscales et sociales des avocats inscrits au Barreau de Paris et exerçant à l'étranger » : les différentes problématiques, comme la question de l'exemption des assurances ou la question de la retraite au Royaume Uni pour les avocats en régime libéral, sont généralement traitées sur une base ad hoc, [de façon peu satisfaisante pour les intéressés]. Le Barreau de Paris a par exemple récemment appliqué un montant forfaitaire de 1000 euros pour tout avocat français inscrit (au Barreau de Paris) et exerçant à l'étranger. Cependant, « aucune communication n'avait été faite sur l'exégèse de cette décision ni sur les avantages que ce montant devait contribuer à créer ou maintenir ». Cette situation suscite semble-t-il, de la part des intéressés, un sentiment de frustration et d'instrumentalisation du sujet au gré des campagnes électorales, face à l'absence de prise en compte des difficultés spécifiques rencontrées.

D'après l'administration britannique (*HMRC*), il s'agit d'une question relativement marginale, traitées au niveau européen dans le cadre de la Commission administrative et sur la base d'accords bilatéraux pour ce qui concerne les autres pays⁶⁹.

⁶⁸<https://www.gov.uk/government/consultations/labour-market-exploitation-improving-enforcement>

⁶⁹ <https://www.gov.uk/working-for-yourself/what-you-need-to-do> et <https://www.gov.uk/tax-come-to-uk>

ANNEXE 1

Les différentes catégories au regard du droit du travail britannique

Source : BIS décembre 2015⁷⁰

- Le statut d'une personne (*employment status*) détermine les droits auxquels celle-ci peut prétendre.
- Les personnes qui appartiennent à la catégorie *employee* ont un contrat de travail tandis que les *workers* travaillent ont un contrat de service.
- Il n'existe aucun « test » permettant de déterminer l'existence ou non d'un contrat de travail. Seul un tribunal spécialisé peut le faire. Pour qu'un contrat de travail existe :
 - l'intéressé doit fournir un service personnel
 - l'employeur doit exercer un degré de contrôle sur la personne concernée
 - il doit y avoir une obligation mutuelle entre les deux parties.
- Toutefois, ce « test » de trois critères n'est pas nécessairement déterminant à lui seul et d'autres facteurs pourraient suggérer l'existence d'un contrat de travail.
- Ainsi, les personnes qui travaillent sous un « contrat zéro heure » pourront-elles être considérées comme *workers* ou des *employees*, en fonction des caractéristiques réelles de leur situation vis-à-vis de leur employeur (et non pas nécessairement de ce qui résulte de la décision dudit employeur et qui figure dans le contrat). Ces personnes jouiront donc des droits associés à l'une des catégories cf. tableau page suivante.

Droits du travail associés à chaque catégorie

Droits conférés à l'individu	<i>Employee</i>	<i>Worker</i>	<i>Self employed</i>
Licenciement abusif (acquis après 2 ans de travail sans interruption)	✓		
Licenciement abusif (automatiquement abusif)	✓		
Préavis minimum	✓		
Indemnités statutaire de licenciement	✓		
Consultation lors d'un licenciement collectif	✓		
Transfert d'entreprises	✓		
Congés payés maternité / paternité / adoption	✓		
Demandes de travail flexible	✓		
Statut d'une durée déterminée (traitement moins favorable)	✓		
Salaire minimum	✓	✓	
Retenues illégales sur les salaires	✓	✓	
Congés payés annuels	✓	✓	
Temps de pause au travail	✓	✓	
Discrimination	✓	✓	✓
Travail à temps partiel (traitement moins favorable)	✓	✓	
Demandes de formation (dans les entreprises de plus de 250 personnes)	✓		

ANNEXE 2

Les « crédits d'impôts » au Royaume-Uni :
« working tax credit » et « child tax credit » avant la réforme annoncée par le Chancelier dans le
Summer Budget (8 juillet 2015)
non-imposable, non-contributif, sous condition de ressources

Les deux dispositifs, « working tax credit » (crédit d'impôt aux travailleurs à faibles revenus) et « child tax credit » (crédit d'impôt pour enfant) introduits sous le gouvernement Labour par le *Tax credit Act* de 2002 et entrés en vigueur en 2003 ont été conçus pour lutter contre la pauvreté des enfants et faire en sorte que « le travail soit payant » (« make work pay »). Ces deux prestations sont gérées par le ministère des Finances (*Her Majesty's Revenue and Customs*).

Le paysage des *tax credits* est actuellement en pleine refonte, dans le cadre de l'introduction progressive du nouveau dispositif de l'Universal credit⁷¹, expérimenté, puis mis en œuvre en régions à partir de 2013 et qui devrait être pleinement déployé à l'horizon 2020. Leur principe même est remis en cause par le Premier ministre, qui a dénoncé récemment un système de « carrousel » où les gens travaillent (72 % des foyers bénéficiaires sont en emploi), perçoivent le salaire minimum, payent des impôts et puis reçoivent des allocations du gouvernement (dont les *tax credits*).

Ce sont aussi les prestations les plus coûteuses pour les finances publiques britanniques : la dépense représente environ 30% de la dépense sociale, hors pensions et 14% de la dépense sociale totale, 4% des dépenses publiques et 1,6% du PIB du Royaume-Uni. Dans la perspective du « Summer budget », les *tax credits* sont ciblés comme source d'économies par le Chancelier de l'Echiquier.

Chiffres clefs

En avril 2015, 4 566 900 foyers bénéficiaient de crédits d'impôts, dont 4 008 600 familles avec enfants (1,9 enfants par famille en moyenne, soit 7 637 000 au total) bénéficiaires du crédit d'impôt pour enfants. La répartition était la suivante :

- sans emploi : 1 289 600 familles, soit 2 475 500 enfants**
- en emploi, bénéficiant des deux crédits d'impôt : 1 893 300 familles, soit 3 471 500 enfants**
- en emploi, bénéficiant uniquement du working tax credit : 825 600 familles, soit 1 690 000 enfants**
- en emploi, tous confondus : 2 718 900 familles, soit 5 161 500 enfants**

En 2013-14, sur les 30 milliards de £ dépensés en crédits d'impôt, 75% correspondaient à des crédits d'impôt pour enfant (45% en emploi, 30% sans emploi) et 25% en crédit d'impôt aux travailleurs à faibles revenus

⁷¹ L'Universal Credit regroupe six prestations versées sous condition de ressources (allocation chômage - income based jobseeker's allowance, allocation logement - housing benefit, crédit d'impôt « travail » - working tax credit, crédit d'impôt enfant - child tax credit, allocation personnes handicapées - employment and support allowance, soutien aux revenus - income support). Le dispositif vise à simplifier le système existant pour les bénéficiaires, à renforcer l'incitation à l'emploi en luttant tout à la fois contre le non recours, les trappes à pauvreté et la fraude.

1. Conditions d'éligibilité

1.1 Pour le working tax credit :

- avoir plus de 25 ans (les personnes de la tranche d'âge 16-24 ans sont cependant éligibles si elles se trouvent en situation d'handicap ou ont un ou plusieurs enfants à charge)
- travailler en qualité de salarié ou « self employed » pendant un nombre d'heures suffisant, déterminé en fonction de l'âge, de la situation personnelle (célibataire ou en couple) et, le cas échéant, de la situation de handicap.

Caractéristiques	Durée hebdomadaire de travail
Agé de 25 à 59 ans	Au moins 30 heures
Agé de 60 ans et plus	Au moins 16 heures
Situation de handicap	Au moins 16 heures
Célibataire avec un ou plusieurs enfants à charge	Au moins 16 heures
En couple avec un ou plusieurs enfants à charge	Au moins 24 heures à deux (mais l'un des membres du couple doit travailler au moins 16 heures)

- Percevoir de faibles revenus : moins de 18 000 £ annuels pour un couple sans enfant, moins de 13 100 £ pour une personne célibataire sans enfant.

Le *working tax credit* est donc essentiellement un complément de ressources pour les travailleurs pauvres. Il peut cependant aussi être versé au cours d'une période de transition entre deux emplois (4 semaines au maximum), durant un congé parental (39 semaines au maximum) ou en cas d'arrêt maladie (28 semaines au maximum).

1.2. Pour le child tax credit (cumulable avec le child benefit)

Il n'est pas nécessaire de travailler pour en bénéficier, en revanche, il faut :

- avoir un ou plusieurs enfants à charge de moins de 16 ans ou de moins de 20 ans s'il(s) poursui(ven)t des études
- percevoir de faibles revenus : pour les parents ayant un enfant à charge, la prestation est servie dès lors que les revenus annuels du foyer sont inférieurs à 26 100 £, sauf exceptions dont situation de handicap.

2. Montants

Les montants dépendent de plusieurs facteurs (le nombre et l'âge des enfants, le nombre d'heures travaillées par les enfants, si les adultes travaillent, si le foyer compte des personnes handicapées, si la famille a des frais de garde d'enfants, les revenus du foyer...). Le calcul est basé sur les revenus de l'année fiscale antérieure et la situation au début de l'année en cours (il existe un simulateur permettant d'effectuer un calcul provisoire⁷²).

⁷² <https://www.gov.uk/benefits-calculators>



Haut Conseil du financement de la protection sociale

Rapport sur la protection sociale des non salariés et son financement

Compléments statistiques

TOME 3

OCTOBRE 2016

SOMMAIRE

Annexe E au chapitre 1 du rapport.....p.5

« L'identification statistique du travail non salarié », note du secrétariat général du HCFi-PS.

Annexe F au chapitre 3 du rapport.....p.31

« Le travail non salarié dans les statistiques internationales », note du secrétariat général du HCFi-PS.

Annexe G au chapitre 4 du rapport.....p.45

« La mesure et les caractéristiques des revenus des non salariés », note du secrétariat général du HCFi-PS.

Annexe H au chapitre 4 du rapport.....p.85

« Cas-types de prélèvements sociaux », note du secrétariat général du HCFi-PS rédigée à partir des cas-types élaborés par la Direction de la sécurité sociale.

Annexe I au chapitre 5 du rapport.....p.107

« Travailleurs non salariés et exposition aux risques sociaux », note du secrétariat général du HCFi-PS.

Annexe J au chapitre 5 du rapport.....p.143

« Les retraites des anciens non-salariés : éléments statistiques », Hady Senghor et Julie Tréguier, note DREES-BRET, n°16-09, 21 mars 2016.

Annexe E au chapitre 1 du rapport

« L'identification statistique du travail non salarié »

Note du secrétariat général du HCFi-PS

L'identification statistique du travail non salarié

Note du secrétariat général du Haut Conseil du financement de la protection sociale

La statistique publique s'appuie pour une part sur des données administratives : ce sont, à ce moment-là, les *définitions* « administratives » qui s'imposent à elle. Sur le champ des non salariés, et au niveau des individus, les principales sources administratives mobilisées provenant des régimes de protection sociale (MSA, RSI ou données de l'ACOSS sur le champ des non salariés), les « non salariés » s'entendent alors au sens de la sécurité sociale, sachant que c'est en creux et en opposition au salariat que le travailleur indépendant a longtemps été appréhendé. Le répertoire national des entreprises et de leurs établissements, dont la gestion a été confiée à l'Insee, permet quant à lui de connaître le nombre d'entreprises individuelles chaque année ainsi que leurs catégories administratives et juridiques.

Les enquêtes, qui ont précédé l'usage de données administratives par la statistique publique - même si l'usage des sources administratives est aujourd'hui très répandu - demeurent quant à elles incontournables dès lors qu'il s'agit de caractériser les emplois occupés, aussi bien du point de vue du profil sociodémographique des actifs que du point de vue de leurs conditions d'emploi et de travail. S'agissant des enquêtes, deux façons d'appréhender les non-salariés coexistent. La première consiste à interroger directement les personnes sur leur statut, laissant les personnes s'auto-classer dans la grille des statuts proposés¹. La seconde repose sur la *nomenclature des catégories socio-professionnelles*, élaborée au début des années 1950, partiellement remaniée en 1982 et parachevée en 2003, qui propose une cartographie de l'espace social s'appuyant notamment sur le statut (salarié/non salarié) découlant du droit du travail, avec en particulier deux conventions importantes : les dirigeants statutaires d'entreprise (PDG, directeurs généraux de société anonyme...) et les médecins ayant à la fois une activité libérale et une activité salariée sont classés parmi les indépendants, même s'ils se sont déclarés salariés² : c'est la raison pour laquelle cette nomenclature privilégie le terme d'« indépendants » au terme de « non salarié »³, même si c'est ce dernier qui est retenu dans les développements qui suivront⁴.

¹ En général, les « indépendants employeurs », les « indépendants à leur compte », les « chefs d'entreprise salariés, gérants minoritaires ... », les « aides familiaux », la catégorie des « chefs d'entreprise salariés... » n'étant cependant pas toujours distinguée.

² Leur statut est alors mis en cohérence avec la catégorie socioprofessionnelle et ils sont reclassés en indépendants.

³ Desrosières A., Goy A., et Thévenot L. (1983), « L'identité sociale dans le travail statistique : la nouvelle nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles », *Économie et Statistique*, n° 152, février.

⁴ Des enquêtes sont aussi menées auprès des créateurs d'entreprise, qu'il s'agisse d'entreprises classiques ou créées dans le cadre de l'auto-entrepreneuriat. Il s'agit du dispositif SINE (système d'information sur les nouvelles entreprises) de l'Insee, mis en place en 1994 et étendu aux auto-entrepreneurs en 2010). A la différence du répertoire administratif des entreprises, ces enquêtes permettent de caractériser les créateurs d'entreprises, de suivre également leur devenir à trois et cinq ans, mais elles ne portent que sur les flux de créations et ne permettent pas d'identifier l'ensemble (le « stock ») des indépendants.

En amont de l'identification du statut « salarié/non-salarié », se pose la question de la détermination des personnes considérées comme exerçant une activité professionnelle et occupant un emploi. En la matière, une partie de la statistique publique obéit à des normes internationales et est encadrée par des règlements communautaires. Ces normes peuvent conduire à une appréciation de l'activité professionnelle, différente de celle qui préside à l'affiliation aux différents régimes de sécurité sociale des non salariés, et, en conséquence, introduire des écarts supplémentaires de chiffrage des non salariés entre enquêtes statistiques et sources administratives. En tout état de cause, il importe de noter qu'au sens du bureau international du travail (BIT) sont considérées comme en emploi toutes les personnes qui ont 15 ans et qui, au cours d'une semaine de référence, ont effectué au moins une heure de travail pour en tirer une rémunération ou un bénéfice en espèces ou en nature⁵.

S'ajoutent à ces différences celles concernant le champ géographique couvert (et la question de l'emploi au lieu de travail ou au lieu de résidence) ainsi que celui des ménages (avec une couverture inégale selon les sources statistiques des personnes vivant dans des habitations mobiles ou résidant en collectivité, mais aussi un sort réservé aux « aidants familiaux » qui, là aussi, peut différer entre enquêtes d'une part, entre enquêtes et sources administratives d'autre part).

I. Les sources administratives : privilégiées pour les séries longues d'emploi, par les comptes nationaux, et pour l'analyse des revenus d'activité

I.1. Les estimations d'emploi de l'Insee : la mobilisation des données de l'ACOSS et de la MSA

A un niveau agrégé, ce sont les estimations d'emploi de l'Insee qui font autorité pour mesurer le nombre de non salariés en France et suivre son évolution au cours du temps. Elles sont principalement établies à partir d'une synthèse de sources administratives. La méthodologie de ces estimations a évolué au cours du temps, afin de prendre en compte la disponibilité de sources nouvelles, ainsi que l'abandon des recensements exhaustifs de la population depuis 1999. Les séries remontent à 1954, mais la distinction salarié/non salarié n'est disponible qu'à partir de l'année 1970.

Le concept d'activité retenu est dit au sens du BIT « répertorié » : l'objectif est de construire un niveau d'emploi total (salarié et non salarié) en nombre de personnes physiques⁶. L'unité statistique est l'individu et le concept d'emploi privilégié est celui d'actif occupé au sens du BIT « répertorié », soit au sens déclaré dans les données administratives. Reste néanmoins **considérée comme en emploi au 31 décembre toute personne dont l'employeur a déclaré au moins une heure travaillée pendant la dernière semaine de l'année, chaque personne étant comptabilisée uniquement au titre de son emploi principal.**

⁵ Les normes du BIT et les règlements européens en matière d'activité professionnelle, ainsi que la classification internationale de la situation dans la profession, seront explicitées lors de la séance consacrée aux comparaisons internationales.

⁶ Cette approche est différente d'une approche au sens du « système productif », qui s'applique notamment aux comptes nationaux. L'unité statistique privilégiée est alors l'unité employeuse (établissement ou entreprise) et le concept d'emploi privilégié est celui des postes de travail. Dans cette approche, c'est le système européen des comptes 2010 qui est la référence au niveau européen.

Depuis 2009, pour l'estimation de l'emploi au 31/12/2007, ces estimations sont établies au moyen du dispositif « Estel » (encadré 1) qui s'appuie exclusivement sur des sources administratives aussi bien pour l'emploi non salarié (données de la MSA et de l'ACOSS) que pour l'emploi salarié (DADS « grand format »). Ce faisant, la définition de l'emploi non salarié découle directement des règles d'affiliation aux régimes de protection sociale des exploitants agricoles d'une part, des non salariés non agricoles d'autre part (cf. Chapitre 2 du rapport).

Encadré 1 : Les sources administratives mobilisées par l'Insee concernant l'emploi des non salariés

Le dispositif Estel

Le nouveau dispositif d'ESTimations d'Emploi Localisées (Estel) a pour objectif de produire par une synthèse de sources administratives des estimations localisées d'emploi - cohérentes entre les différents échelons géographiques (France entière, région, département et zone d'emploi) et les secteurs de la nomenclature d'activités. Estel vise ainsi à couvrir l'emploi total, salarié (au lieu de travail, comme au lieu de résidence) et non salarié (au lieu de travail) et par secteur d'activité détaillé. Ce dispositif donne le nombre de personnes en emploi au 31 décembre selon le concept d'emploi du BIT. La mise à jour des informations du dispositif Estel s'effectue chaque année. En mars de l'année n+3 sont diffusés les résultats des estimations d'emploi au 31 décembre de l'année n. Les Estimations d'emploi localisées (Estel) ont été réalisées pour la première fois sur l'année 2007.

Pour les non salariés, les sources mobilisées sont les fichiers de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour les non salariés agricoles et les fichiers de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) pour les non salariés non agricoles.

L'utilisation de données individuelles permet de traiter directement les situations de multiactivité en comptant chaque personne uniquement dans son emploi principal.

Les estimations d'emploi non salarié sont diffusables dans un regroupement en cinq secteurs de la nomenclature d'activités pour les échelons géographiques standards : département, région, France entière (sauf pour les DOM, pour lesquels les effectifs ne sont pas déclinés par secteur d'activité). Seul l'emploi total non salarié est disponible par zone d'emploi.

La base Non-salariés

La base Non-salariés produite par l'Insee fournit des données sur les non-salariés, hors aides familiaux. Elle est issue de deux sources administratives gérées par :

- * l'ACOSS, organisme tête de réseau des URSSAF, qui calcule les cotisations sociales et la CSG-CRDS assises sur les rémunérations des non salariés non agricoles ;

- * la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA), qui collecte les cotisations sociales et la CSG-CRDS pour les non salariés agricoles.

La base non-salariés permet de connaître l'emploi et les revenus des non-salariés depuis 2006. Appariée aux Déclarations annuelles de données sociales (DADS), elle fournit également des informations sur le cumul d'activités salariée et non salariée. A la différence des données du RSI, cette base couvre des cotisants au régime des Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) ; en revanche, elle ne couvre pas les conjoints collaborateurs ni les aides familiaux.

L'Insee réalise certains traitements sur ces bases, afin notamment de ne retenir que les personnes en emploi au sens du BIT répertorié en fin d'année et élimine les doubles comptes dus à la pluri-activité en retenant la personne uniquement dans son poste principal (encadré 2).

Encadré 2 : Pluri-activité

La **pluri-activité, c'est-à-dire le cumul d'une ou plusieurs activités salariées et non salariées**, qu'il soit séquentiel ou concomitant, s'est vraisemblablement accrue sur la période. La pluri-activité la plus étudiée concerne la situation des personnes qui exercent simultanément plusieurs activités salariées et/ou non salariées. Selon les dernières données publiées par l'Insee début juillet 2016 près de 2,3 millions d'actifs occupés, soit 8,5 %, exercent simultanément plusieurs emplois fin 2013 en France métropolitaine (*figure a*) : la forme de pluri-activité la plus répandue est celle qui prévaut chez des salariés cumulant plusieurs emplois salariés chez des employeurs différents (environ 1,8 millions de salariés, soit 7,7 % des salariés) ; **les pluri-actifs exerçant à la fois une activité non salariée et une activité salariée sont quant à eux au nombre d'environ 422 000.**

Figure a : Pluri-activité des non salariés et salariés selon le secteur de l'emploi principal en 2013

	Ensemble des pluriactifs		Non-salariés		Salariés		
	Effectifs	Proportion	Emploi	Exerçant une activité salariée	Emploi	Exerçant une activité non salariée	Exerçant une autre activité salariée
	(en milliers)	(en %)	(en milliers)	(en %)	(en milliers)	(en %)	(en %)
Agriculture	40	6,0	424	5,5	234	1,7	5,2
Industrie	106	3,2	144	2,5	3 193	1,0	2,2
Construction	52	3,0	332	2,3	1 387	1,0	2,2
Tertiaire marchand	1 044	8,2	1 410	3,6	11 273	1,2	7,6
Tertiaire non marchand	1 014	12,4	471	11,4	7 743	1,1	11,3
Ensemble des secteurs	2 255	8,5	2 782	4,9	23 830	1,2	7,7

Champ : France métropolitaine, emploi hors secteur extra-territorial.

Lecture : au 31 décembre 2013, le secteur agricole emploie 424 000 non-salariés et 234 000 salariés. 5,5 % des non-salariés occupent également un poste salarié secondaire ; 1,7 % des salariés exercent une activité non salariée secondaire et 5,2 % des salariés exercent une autre activité salariée. Au total, la proportion de pluriactifs dans l'agriculture est de 6 %.

Note : les personnes pluriactives sont classées selon leur statut principal, salarié ou non-salarié.

Source : Insee, estimations d'emploi 2013.

Source : Insee Références (2016), *Emploi, chômage, revenus du travail*, juillet. Fiche 4.3 « Pluriactivité », page 115-116.

Cette forme de pluri-activité est plus répandue chez les actifs qui sont non salariés à titre principal, l'emploi principal d'un pluriactif étant celui qui lui procure la plus forte rémunération (4,9 % d'entre eux, soit près de 136 000 non salariés) que chez ceux qui sont principalement salariés (1,2 % d'entre eux, soit près de 286 000 salariés). Depuis 2010, la proportion de salariés à titre principal exerçant également une activité secondaire non salariée a néanmoins tendance à s'accroître, alors que celle des non salariés à titre principal exerçant parallèlement une activité salariée cesse d'augmenter. En conséquence, **la proportion de pluri-actifs parmi les non salariés, toutes activités confondues, principales comme secondaires, a augmenté depuis fin 2007, de 10 % à 15 % environ**, selon l'estimation réalisée par le SG HCFi-PS à partir des données Insee publiées annuellement par l'Insee sur la pluri-activité.

Ces évolutions peuvent en partie s'expliquer par l'essor de la micro-entreprise depuis 2009. Fin 2012, les « auto-entrepreneurs » étaient en effet 32 % à être pluriactifs, contre 10 % des indépendants « classiques » (*figure b*). **Au total, ce sont 15 % des non salariés, dans l'ensemble des secteurs d'activité hors agriculture, qui cumulent une activité salariée et non salariée, l'activité non salariée étant l'activité principale dans moins de trois cas sur dix.**

Dans tous les secteurs d'activité hors agriculture, sauf la santé, les pluriactifs exerçant leur activité salariée dans le même secteur que leur activité non salariée sont minoritaires ; pour eux, l'activité de complément n'est pas un prolongement de l'activité principale, mais correspond à une activité différente. La pluri-activité est peu répandue dans la construction (4 % des indépendants « classiques » et 20 % des auto-entrepreneurs) et limitée dans le commerce. Elle est plus courante dans les services aux entreprises, services mixtes et services aux particuliers : dans chacun de ces secteurs, la pluri-activité concerne environ 10 % des indépendants « classiques » et 37 % des auto-entrepreneurs. Mais c'est dans la santé et l'action sociale que la part de pluriactifs est la plus fréquente, chez les auto-entrepreneurs (49 %) comme chez les indépendants « classiques » (16 %). Pour les besoins du HCFI-PS, les données de la fiche « Pluri-activité » de l'ouvrage Insee Références, *Emploi et revenus des indépendants*, édition 2015 (fiche 1.4, pages 98-99) ont été actualisées en 2012. Depuis, l'Insee a publié des résultats globaux portant sur l'année 2013 : « Revenus d'activité des non-salariés en 2013 », Insee Première, n°1604, juin 2016. Selon ces derniers résultats, les proportions de pluri-actifs sont respectivement de 33 % et de 10 % parmi les indépendants classiques et les autoentrepreneurs fin 2013. Tous les actifs non salariés, qu'ils exercent à titre principal ou secondaire, sont ici considérés.

Figure b : Les non salariés pluriactifs fin 2012 selon la base Non-salariés de l'Insee –

	Effectif des pluriactifs (en milliers)	Proportion de pluriactifs parmi l'ensemble des non-salariés (en %)			en %
		Femmes	Hommes	Ensemble	Part travaillant dans le même secteur (en %)
Industrie (hors arti	16	22,4	10,6	14,0	20,7
Construction	27	18,0	7,4	7,8	29,8
Commerce et artisanat					
commercial	49	10,4	9,7	9,9	27,4
Transports	5	18,0	6,5	7,8	31,7
Services aux entreprises et mixtes	99	20,4	18,8	19,3	38,4
Services aux particuliers	97	18,2	20,4	19,3	46,3
Santé et action sociale	72	17,1	19,6	18,2	70,8
Ensemble hors agriculture	382	17,0	14,1	15,1	42,3

(1) y compris non-salariés dont le secteur d'activité n'est pas déterminé

Champ : France, ensemble des pluriactifs au 31 décembre 2012, hors agriculture.

Source : Insee, base Non-salariés.

Dans l'agriculture, la pluri-activité est comparativement aux autres secteurs plutôt répandue : fin 2013, elle concernait 5,5 % des non salariés à titre principal (soient environ 23 000 non salariés sur les 424 000 recensés dans les estimations d'emploi de l'Inseeⁱ). Comme l'on souligné deux étudesⁱⁱ à une dizaine d'années d'intervalles, la pluri-activité est en réalité un phénomène ancien dans l'agriculture, plutôt mal considérée jusqu'à une époque encore récente. Or, elle s'avère aujourd'hui comme un moyen de compléter et de stabiliser les revenus des exploitants, dans un contexte de volatilité des prix et des résultats économiques

ⁱ Insee Références (2016), *Emploi, chômage, revenus du travail*, juillet.

ⁱⁱ Butault J.-P., Delame N., Kerbs S. et Lerouvillois PH. (1999), « La pluriactivité : un correctif aux inégalités du revenu agricole », *Économie et Statistique*, n° 329-330, mai.

Delame N. (2015), « Les revenus non agricoles réduisent les écarts de revenus entre foyers d'agriculteurs », in Insee Références (2015), *Emploi et revenus des indépendants*, février.

Auparavant, les estimations d'emploi s'appuyaient en niveau sur les données du recensement, et l'évolution annuelle de l'emploi entre deux recensements, espacés généralement de dix ans, était estimée à partir des données administratives (dont comme aujourd'hui les données de la MSA et de l'ACOSS pour les non salariés).

Ces estimations annuelles d'emploi alimentent les comptes nationaux, permettent de décliner l'emploi au niveau local (région, département et zone d'emploi) et de le ventiler à un niveau sectoriel fin sur le champ des salariés. Elles sont aussi mobilisées quasiment exclusivement depuis plusieurs années pour analyser les revenus d'activité.

1.2. Au sens des sources administratives : 2,8 millions de non-salariés fin 2014 et environ 10 % de l'emploi total

De 4,5 millions au début des années 1970, l'emploi non salarié en France métropolitaine a décroché jusqu'au début des années 2000, où il comptait environ 2,2 millions de personnes (*figure 1*)⁷. Il est reparti à la hausse d'abord légèrement à partir de 2003 puis de manière plus accentuée avec la création en 2009 du statut d'auto-entrepreneur pour s'établir à 2,8 millions fin 2014. Sur longue période, c'est la diminution de l'emploi agricole, sous l'effet de forts gains de productivité, mais aussi d'une plus forte propension à exercer sous le statut de salarié, qui expliquent cette forte décroche de l'emploi non salarié : il a été divisé par cinq dans l'agriculture et ne représente plus que 15 % de l'emploi non salarié total contre près de la moitié un quart de siècle plus tôt. Dans le même temps, la modernisation et l'expansion rapide du tertiaire marchand se sont accompagnées d'une salarisation des emplois. Entre 1970 et le milieu des années 2000, le tertiaire a perdu un quart de ses emplois non salariés, en particulier sous le coup de la mutation du secteur du commerce et du développement accéléré des grandes surfaces⁸. Dans la période plus récente, c'est le relatif dynamisme des créations d'emplois non salariés dans les secteurs du tertiaire mais aussi de la construction qui est à l'origine du regain de l'emploi non salarié, porté par la création du statut d'auto-entrepreneur (AE), même si une partie des emplois créés dans ce cadre se sont substitués à des emplois non salariés classiques.

Au total, la part de l'emploi non salarié dans l'emploi total, qui était de 20,8 % en 1970 a diminué à 8,8 % au début des années 2000 et est de 10,6 % fin 2014 (*figure 2*). Dans l'agriculture, cette part a diminué de 20 points pour s'établir à 62,9 % fin 2014. Dans l'industrie, la part du non salariat a toujours été très faible ; elle est de 4,4 % fin 2014. Dans le tertiaire, la part du non salariat a quasiment été divisée par deux depuis 1970 pour s'établir à 9,1 % fin 2014 ; un point bas avait toutefois été atteint au début des années 2001 (avec 7,1 %), la hausse étant continue depuis. Dans la construction, la propension à exercer sous statut non-salarié s'est clairement accrue : on y compte en effet 19,9 % de non-salariés fin 2014 contre 15,4 % en 1970 ; cette part avait cependant atteint 21,1 % au milieu des années 1980 avant de décroître continûment jusqu'au tout début des années 2000 (14,8 %) puis d'augmenter régulièrement depuis.

⁷ L'emploi non salarié dans les Dom sur longue période n'est pas ventilé par secteurs d'activité, d'où le champ restreint à la France métropolitaine.

⁸ Le commerce a contribué pour près de 60 % à la diminution des effectifs non-salariés non agricoles entre 1981 (première année où les effectifs non salariés sont ventilés selon un degré relativement fin de secteurs d'activité) et 2003, selon les analyses de Lurton G. et Toutlemonde F. (2007) : « Les déterminants de l'emploi non-salarié en France depuis 1970 », *Document d'études*, n° 129, Dares, septembre.

Figure 1 : Évolution de l'emploi non salarié (en milliers) depuis 1970 selon les estimations d'emploi

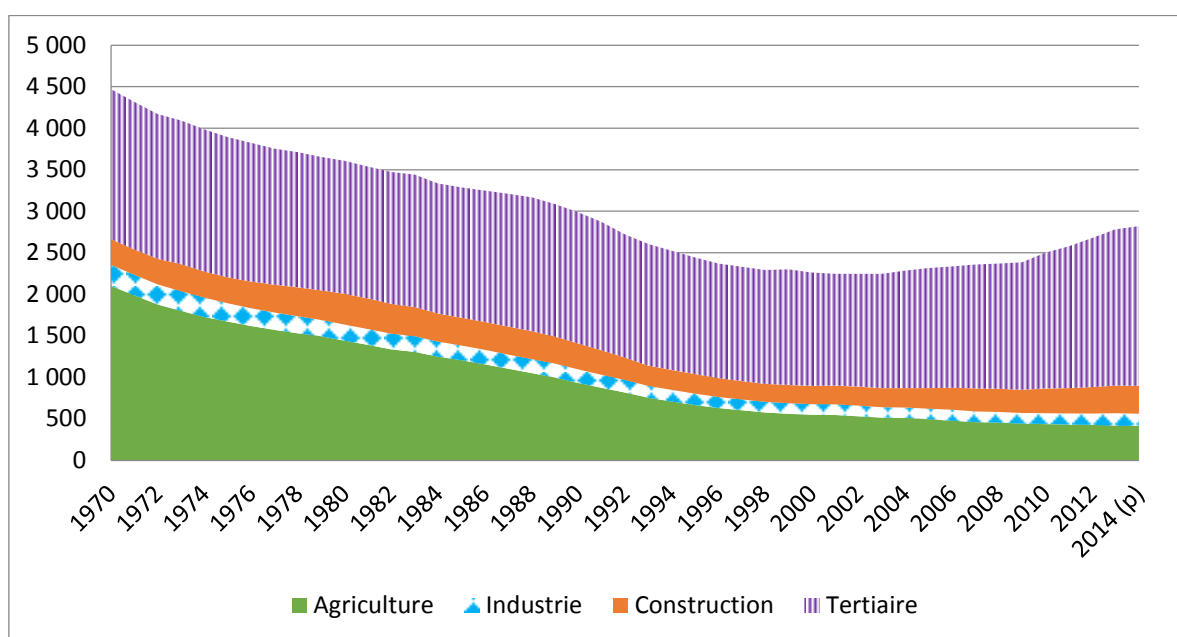
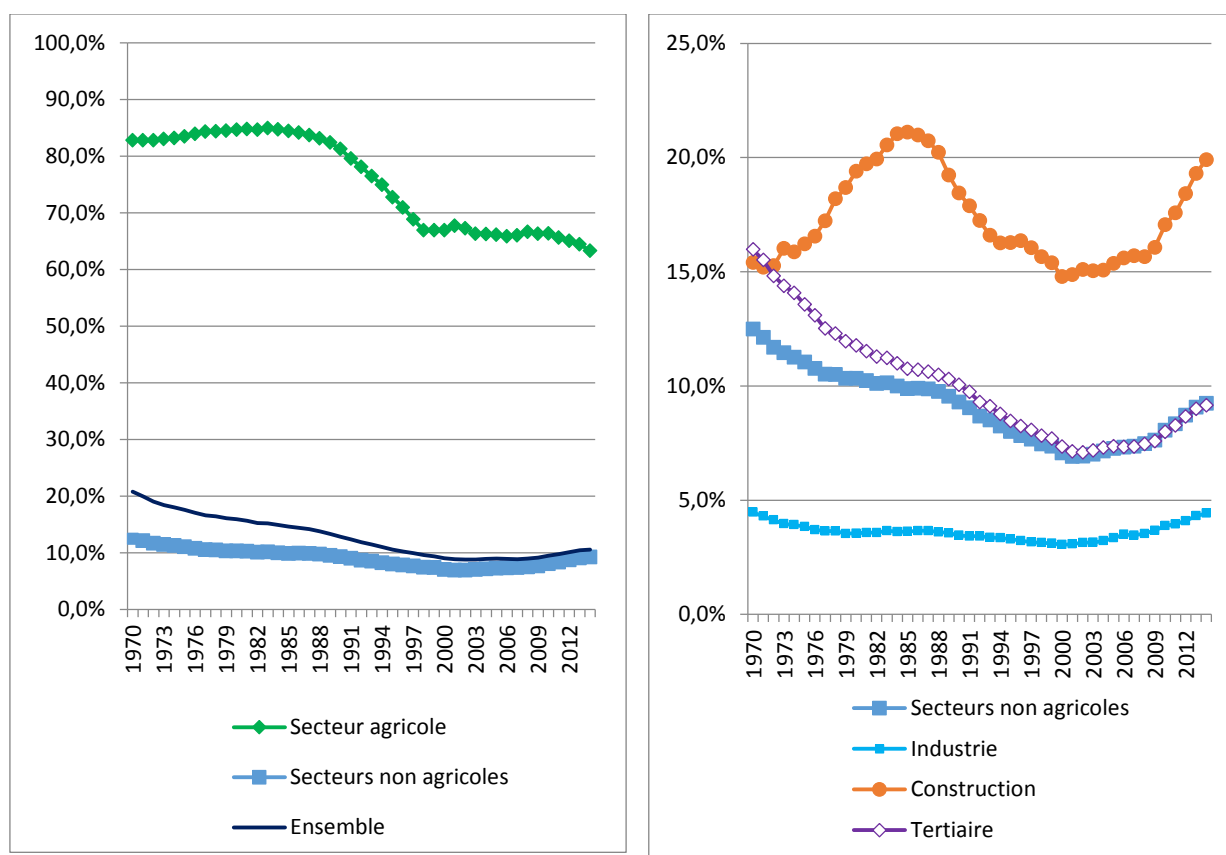


Figure 2 : Part de l'emploi non salarié dans l'emploi total depuis 1970 selon les estimations d'emploi



I.3. Des sources administratives complémentaires sur les entreprises

Le répertoire administratif des entreprises et des établissements (REE, SIRENE, encadré 3) fait état de 2,3 millions d'entreprises individuelles en France au 1^{er} janvier 2014. Ces entreprises individuelles comportent au moins un salarié dans seulement 10 % des cas. Cependant, les non-salariés peuvent également diriger une société, quelle que soit la nature juridique de celle-ci (société à responsabilité limitée-SARL, société d'exercice libéral-SEL, société par actions simplifiée-SAS, etc.) : c'est le cas par exemple des gérants majoritaires de SARL. La catégorie administrative et juridique des personnes morales ne permet cependant pas d'isoler les non-salariés dans les différents types de société.

Sur le champ des exploitants agricoles, des *recensements agricoles (RA)* sont également réalisés tous les dix ans par le Service de la statistique et de la prospective (SSP) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) (cf. partie IV).

Figure 3 : Nombre d'unités légales au 1^{er} janvier 2014 selon le répertoire SIRENE

	Nombre d'entreprises (en milliers)	dont : sans salariés (en %)	Nombre d'entreprises du secteur de l'artisanat (*) (en milliers)
Ensemble	4 539	70 %	1 185
Personnes morales	2 275	50 %	580
Personnes physiques	2 264	90 %	606
dont :			
Artisan-commerçant	150	64 %	148
Commerçant	432	87 %	9
Artisan	448	89 %	441
Profession libérale	786	93 %	5
Exploitant agricole	373	95 %	1
Agent commercial	36	98 %	0

Champ : France métropolitaine.

Notes : Sur le champ des activités marchandes non agricoles, le nombre d'entreprises est de 3 931 600 sur le champ France Entière. (*) Le secteur de l'artisanat peut être reconstitué à partir des secteurs d'activité (cf. loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat). Le nombre d'entreprises artisanales ne coïncide pas avec celui des artisans, car plusieurs artisans peuvent être associés au sein d'une même entreprise.

Source : Insee, REE (Répertoire des Entreprises et des Établissements - Sirene) ; fichiers détails de stocks d'entreprises en activité au 1er janvier 2014, exploitation SG HCFI-PS.

Encadré 3 : Le répertoire des entreprises géré par l'Insee

Le Système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE), est le répertoire informatisé national des entreprises et établissements, dont la gestion a été confiée à l'Insee. Ce répertoire enregistre toutes les entreprises et leurs établissements, quelle que soit leur forme juridique et quel que soit leur secteur d'activité, situés en métropole, dans les DOM et à Saint-Pierre et Miquelon. Le répertoire SIRENE enregistre les unités légales, entités juridiques de droit public ou privé, qui peuvent être :

* une personne morale, du type société, dont l'existence est reconnue par la loi indépendamment des personnes ou des institutions qui la possèdent ou qui en sont membres ;

* une personne physique, qui, en tant qu'indépendant, peut exercer une activité économique. Elle est obligatoirement déclarée aux administrations compétentes (greffes des tribunaux, sécurité sociale, DGI, ...) pour exister. La catégorie juridique dépend du choix des propriétaires ou de ses créateurs.

La nomenclature des catégories juridiques retenue dans SIRENE, à vocation inter-administrative, est aussi utilisée dans la gestion du registre du commerce et des sociétés. Elle sert de référence aux Centres de Formalités des Entreprises (CFE) pour recueillir les déclarations des entreprises.

L'entreprise est quant à elle définie comme la plus petite combinaison d'unités légales constituant une unité organisationnelle de production et jouissant d'une certaine autonomie de décision (décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008).

II. Les enquêtes statistiques : privilégiées pour caractériser les non-salariés et leurs emplois

II.1. L'activité professionnelle : mesurée à travers les concepts du BIT dans l'enquête Emploi et l'enquête sur les Revenus fiscaux et sociaux

Parmi les enquêtes auprès des individus ou ménages mobilisées dans le rapport, seules l'enquête Emploi (EE) et l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) mesurent l'activité au sens du BIT :

- L'enquête Emploi (EE) de l'Insee, réalisée tous les ans jusqu'en 2002 (EEA) et en continu depuis (EEC) mesure les situations d'emploi de tous les membres du ménage au sens du BIT. Elle permet de caractériser finement le profil sociodémographique des individus, les emplois occupés, les raisons et modalités de recherche d'emploi, les causes de l'inactivité⁹... Dans l'enquête, est considérée comme en emploi toute personne âgée de 15 ans et plus qui a, au cours d'une semaine de référence, effectué au moins une heure de travail pour en tirer une rémunération ou un bénéfice en espèces ou en nature.
- L'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) consiste en un appariement statistique du fichier de l'enquête Emploi en continu avec les fichiers fiscaux (déclarations des revenus) de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) et les données sur les prestations perçues collectées auprès de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). Cette enquête permet de connaître les revenus des individus et de leur ménage et notamment d'estimer leur niveau de vie. S'appuyant sur l'enquête Emploi, ce sont les concepts d'activité de cette dernière, qui sont mobilisés¹⁰.

Toutes les autres enquêtes retiennent une définition de l'activité dite déclarative ou spontanée, les personnes devant choisir une situation principale dans la liste de modalités qui leur est proposée. C'est le cas du recensement de la population, qui pourra s'avérer particulièrement utile pour des analyses sur des populations fines ou à un échelon géographique fin¹¹. C'est également le cas des autres enquêtes (l'enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie de l'Insee, le baromètre d'opinions de la Drees, l'enquête sur les conditions de travail de la Dares...) qui seront mobilisées dans le rapport, l'enquête Emploi étant la seule à mettre en œuvre les critères du BIT, qui sont très exigeants en termes de questionnement.

⁹ Pour plus de précisions, se référer à : <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=sources/sou-eng-emploi-continu.htm>

¹⁰ Pour plus de précisions, se référer à : <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=sources/sou-eng-erfs.htm>

¹¹ Pour plus de précisions, se référer à : <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=sources/sou-rp.htm>

II.2. Le statut salarié/non salarié dans les enquêtes : le prisme de la nomenclature des catégories socio-professionnelles

La distinction salariés/non salarié est un des principes de la nomenclature des catégories socio-professionnelles, mise en œuvre dans plusieurs des enquêtes de la statistique publique, mais ce n'est pas l'unique critère de catégorisation des actifs en emploi et des retraités ayant travaillé. En effet, la « nomenclature imaginée par Jean Porte à l'Insee en 1951 combinait trois logiques distinctes. Les deux premières (le statut et le métier) remontaient au 19^{ème} siècle, tandis que la troisième (la qualification professionnelle) était alors toute récente »¹². Cette nomenclature a été partiellement remaniée à l'occasion du recensement de 1982 ; sa logique de base est restée la même ainsi que son principe de construction avec ses « cas types » emblématiques et ses cas limites, mais les problèmes de frontières et les logiques d'articulation au niveau fin ont été cette fois-ci explicités (entre la profession aux niveaux 3 et 4 de la codification, et les groupes sociaux et catégories sociales aux niveaux 1 et 2 de la codification). Cette refonte doit beaucoup au travail d'Alain Desrosières sur la genèse et les usages de la nomenclature ainsi qu'à l'apport des travaux sociologiques de Pierre Bourdieu¹³ (encadré 4).

Encadré 4 : les catégories socioprofessionnelles des non salariés : une lecture sociologique de l'espace social

Si la correspondance avec les règles du droit (mise en adéquation des catégories statistiques avec les catégories juridiques pour le statut salarié/non salarié ou pour l'artisanat sur la base d'une liste d'activités et un seuil à 10 salariés ...), est présentée comme un des principes fondamentaux de la refonte, cette nomenclature reflète aussi en partie une lecture sociologique de l'espace social¹⁴. Une des motivations de cette nomenclature est en effet de rendre compte de l'espace social et de sa multi-dimensionnalité. Rappelons aussi qu'elle a été initialement élaborée à une époque où « la société française était structurée en groupes sociaux consistants »¹⁵.

Les travaux de Pierre Bourdieu¹⁶ de la fin des années 70 ont démontré que cette nomenclature permettait bien de rendre compte de l'opposition entre catégories plus favorisées, parmi lesquelles une partie des professions libérales, et plus populaires, mais aussi entre les catégories sociales dotées surtout de ressources scolaires et culturelles à d'autres plutôt dotées en ressources économiques (dirigeants d'entreprise, commerçants et artisans). Avec le temps cependant, cette lecture sociologique a pu être mise au second plan, et la nomenclature davantage vue comme une topographie de groupes professionnels.

La nomenclature des catégories professionnelles (2 premiers chiffres de la PCS, *figure 4*) opère une première distinction entre :

- ✓ les catégories constituées *principalement* d'indépendants (catégories 11, 12, 13, 21, 22, 23 et 31)
- ✓ et les autres catégories, constituées *principalement* de salariés.

¹² Desrosières A. (2008), « Les catégories socioprofessionnelles », *Courrier des statistiques*, n° 125, décembre.

¹³ Amossé Th. (2013), « La nomenclature socio-professionnelle : une histoire revisitée », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2013/4 68^{ème} année, p. 1039-1075.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Desrosières A. (2008), *op.cit.*

¹⁶ Et très précisément : Bourdieu P. (1979), *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Les Éditions de Minuit.

Cette première distinction ne recouvre donc pas exactement le clivage entre salariés et indépendants et s'écarte des règles d'affiliation aux régimes de protection sociale ou du droit du travail.

Premièrement, sont considérées comme indépendantes, quelle que soit la déclaration du statut, les personnes exerçant les professions suivantes (même si elles occupent juridiquement une situation de salarié dans leur entreprise) :

- gérant de SARL (majoritaire ou non) ;
- PDG ;
- directeur général de société anonyme ;
- président de société anonyme ;
- associé de société en nom ;
- associé de société de fait ;
- commandité de société en commandite ;
- chef d'entreprise ;
- administrateur de société ;
- agent d'assurance dirigeant un cabinet ;
- associé d'un cabinet de groupe (professions libérales) ;
- administrateur général d'entreprise publique ;
- associé de GAEC (agriculture).

Dès lors que leur entreprise ou société comprend au moins 10 salariés, ils sont classés dans la catégorie sociale (23) des « chefs d'entreprise de 10 salariés et plus », y compris s'il s'agit d'exploitants agricoles.

Deuxièmement, le groupe social des cadres et professions intellectuelles et supérieures (groupe 3) comprend des indépendants, en très forte proportion parmi les professions libérales (CS=31), de même que le groupe social des professions intermédiaires (groupe 4, notamment parmi les auxiliaires médicaux). Par ailleurs, la catégorie des professions libérales (CS=31) ne rassemble cependant « parmi ces professions que celles exigeant une instruction supérieure. Il en résulte que la définition est plus restrictive que celle du droit et des organismes représentatifs qui regroupent les médecins avec les infirmier(es) non salarié(es) ainsi qu'avec des directeurs d'auto-école, par exemple¹⁷ ». Ce choix, présent dès l'origine de la nomenclature, a été maintenu lors de sa rénovation en 1982, venant conforter le nouveau groupe des « cadres et professions intellectuelle supérieures », dont une caractéristique emblématique est le niveau élevé de formation. Des conventions spécifiques sont aussi adoptées : par exemple, un médecin ayant à la fois une activité salariée et une activité libérale est classé en profession libérale.

¹⁷ Desrosières A., Goy A. et Thévenot A. (1983), « L'identité sociale... », *op.cit.*

Figure 4 : les indépendants dans la nomenclature PCS-2003

Niveau agrégé (8 postes dont 6 pour les actifs)	Niveau de publication courante (24 postes dont 19 pour les actifs)	Niveau détaillé (42 postes dont 32 pour les actifs)	
1 Agriculteurs exploitants	10 Agriculteurs exploitants	11 Agriculteurs sur petite exploitation 12 Agriculteurs sur moyenne exploitation 13 Agriculteurs sur grande exploitation	Cette catégorie comprend des saliés dans les rubriques suivantes : • 311c Chirugiens dentistes (libéraux ou salariés) ; • 311d Psychologues, psychanalystes, psychothérapeutes (non médecins) ; • 311e Vétérinaires (libéraux ou salariés) ; • 312a Avocats.
2 Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	21 Artisans 22 Commerçants et assimilés 23 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	21 Artisans 22 Commerçants et assimilés 23 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	Cette catégorie ne comprend quasi-exclusivement que des catégories mixtes (salariés et indépendants)
3 Cadres et professions intellectuelles supérieures	31 Professions libérales, et assimilés 32 Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques 36 Cadres d'entreprise	31 Professions libérales 33 Cadres de la fonction publique 34 Professeurs, professions scientifiques 35 Professions de l'information, des arts et des spectacles 37 Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise 38 Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise	Cette catégorie comprend quelques rubriques comportant des indépendants : • 423a Moniteurs d'écoles de conduite ; • 423b Formateurs et animateurs de formation continue ; • 424a Moniteurs et éducateurs sportifs, sportifs professionnels).
4 Professions Intermédiaires	41 Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés 46 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises 47 Techniciens 48 Contremaîtres, agents de maîtrise	42 Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés 43 Professions intermédiaires de la santé et du travail social 44 Clergé, religieux 45 Professions intermédiaires administratives de la fonction publique 46 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises 47 Techniciens 48 Contremaîtres, agents de maîtrise	Cette catégorie comprend trois rubriques d' indépendants : • 431g Infirmeries libéraux ; • 432a Masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs libéraux ; • 432c Autres spécialistes de la rééducation et pédicures-podologues libéraux). Elle comprend aussi trois rubriques mixtes : • 431e Sages-femmes (libérales et salariées) ; • 433b Opticiens lunetiers et audioprothésistes (indépendants et salariés) ; • 433c Autres spécialistes de l'appareillage médical indépendants et salariés).
			Cette catégorie comprend cinq rubriques mixtes : • 464a Assistants de la publicité, des relations publiques (indépendants et salariés) • 464b Interprètes, traducteurs (indépendants et salariés) • 465a Concepteurs et assistants techniques des arts graphiques, de la mode et de la décoration (indépendants et salariés) • 465b Assistants techniques de la réalisation des spectacles vivants et audiovisuels (indépendants et salariés) • 465c Photographes (indépendants et salariés)
			Cette rubrique contient une rubrique mixte : • 479b - Experts salariés ou indépendants de niveau technicien, techniciens divers.

Source : le guide de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles de 2003
Brochure PCS-2003, 664 pages : http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/pcse/pcse2003/doc/Guide_PCS-2003.pdf

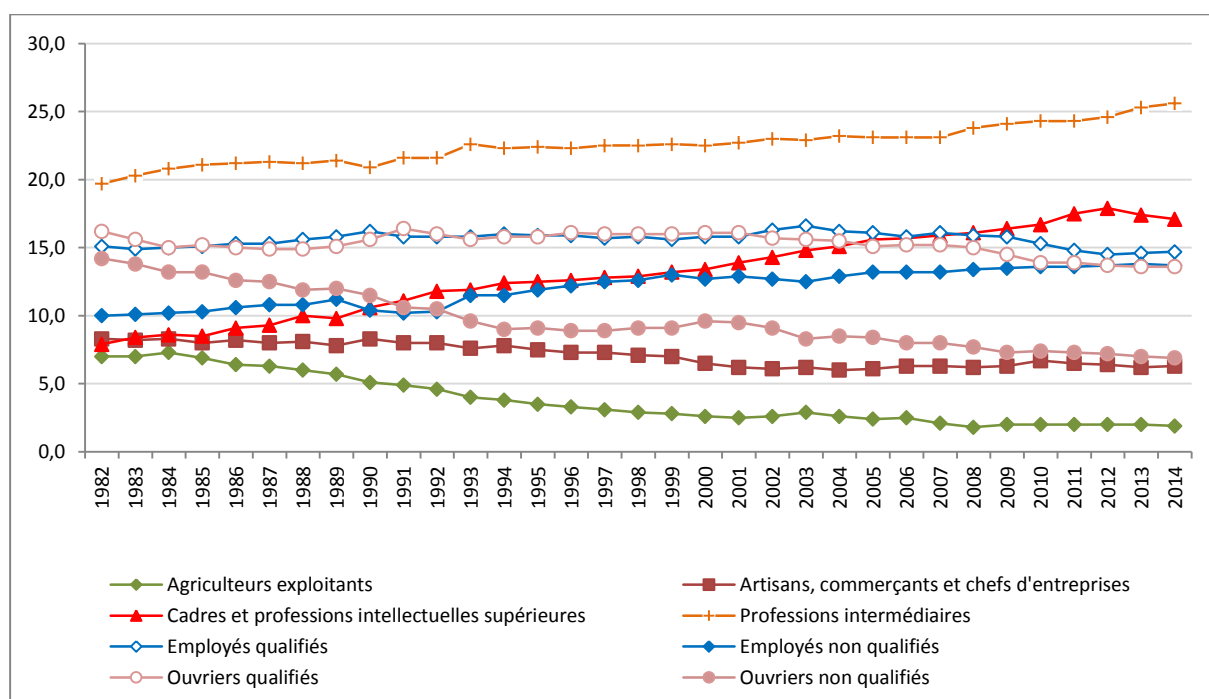
Illustration : SG HCFIPS

II.3. Au sens de l'enquête Emploi : 2 % d'agriculteurs exploitants et 6,3 % d'artisans, commerçants et chefs d'entreprise en 2014

A l'instar des estimations d'emploi, des évolutions sur très longues périodes de l'emploi non-salarié et de l'emploi salarié peuvent aussi être étudiées à partir des recensements de la population. Pour autant, reconstituer la population active à partir des recensements n'est pas chose aisée (la qualité des recensements est variable, la définition de l'activité comme des positions instables)¹⁸.

L'enquête Emploi permet quant à elle de suivre depuis 1982 l'évolution de l'emploi selon la nomenclature des PCS de manière homogène dans le temps (avec un travail de rétopolation permettant de tenir compte des évolutions de l'enquête au cours du temps ainsi que des changements de nomenclature). La part des agriculteurs exploitants est passée de 7 % en 1982 à moins de 2 % en 2014. Les artisans, commerçants et chefs d'entreprise de 10 salariés et plus représentent 6,3 % de la population en emploi en 2014 contre 8,3 % en 1982. Sur la période, les emplois des cadres et professions intellectuelles supérieures se sont très fortement développés (leur part passant de 7,9 % à 19,7 %) ainsi que ceux des professions intermédiaires (dont la part atteint 25,6 % en 2014). La part des ouvriers, notamment non-qualifiés, a reculé de près de dix points pour atteindre 21 % en 2014, tandis que celle des employés s'est très légèrement accrue (de 25 % à 28 % sous l'effet des emplois non qualifiés).

Figure 5 : évolution de l'emploi par catégories socio-professionnelles depuis 1982



Champ : France métropolitaine, population des ménages, personnes de 15 ans et plus

Note : données de 1982 à 2014, corrigées pour les ruptures de série

Source : Insee Résultats (2016), *Marché du travail – Séries longues – Mise à jour 2015, Société*, n° 175, février.

Les catégories socioprofessionnelles sont au premier chef utilisées dans le cadre du recensement et des enquêtes Emploi. En effet, toute une série d'informations est nécessaire à la codification de la PCS et celle-ci requiert des outils ainsi qu'une intervention manuelle en cas d'échec de codification automatique. Si ces conditions sont réunies dans les principales enquêtes, ce n'est pas toujours le cas

¹⁸ Marchand O. et Thélot C. (1997), *Le travail en France, 1800-2000*, Paris, Essais et Recherches, série « Sciences sociales », Editions Nathan.

dans d'autres enquêtes de la statistique publique : les professions ne sont pas toujours codées avec précision (surtout au niveau le plus fin) et le statut déclaré par les personnes n'est pas toujours mis en cohérence avec la profession exercée ; il peut être laissé à la libre appréciation de l'interviewé.

III. En résumé : deux périmètres du non salariat, plusieurs notions d'activité, une couverture fluctuante des conjoints collaborateurs et des aides familiaux

III.1. L'activité professionnelle

Comme on l'a vu, l'activité professionnelle ne revêt pas le même sens dans les différentes données administratives ou enquêtes statistiques.

a) Concernant les données administratives

- Les travailleurs non-salariés des professions agricoles sont affiliés à la MSA sous réserve de remplir des conditions d'activité minimale (exprimées en superficie de l'exploitation ou à défaut en nombre d'heures, ou encore en montant de revenu).
- Aucune condition de cet ordre n'est requise pour l'affiliation au RSI des travailleurs non-salariés de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, ou des professions libérales (*cf.* la note relative à l'affiliation des non salariés aux régimes de protection sociale jointe au dossier de la présente séance).

Les conventions utilisées pour dénombrer le nombre d'auto-entrepreneurs (AE) diffèrent en outre selon les sources administratives (encadré 5).

Encadré 5 : Le dénombrement des AE selon les sources

Des conventions différentes pour comptabiliser les autoentrepreneurs (AE) coexistent :

* dans les données publiées par le RSI, tous les AE affiliés, y compris ceux avec des revenus nuls, sont comptabilisés (c'est le cas d'un tiers des AE fin 2014)¹⁹

* l'ACOSS distingue les AE administrativement actifs (ayant un compte de cotisants en fin d'année) et les AE économiquement actifs (ayant un chiffre d'affaire positif)

* l'Insee, dans sa base Non-salariés issue des données de l'ACOSS et de la MSA, retient une définition des AE économiquement actifs plus complexe : ces derniers doivent avoir au moins un chiffre d'affaires positif dans l'année ou au moins un chiffre d'affaire positif dans les 4 trimestres qui suivent la date d'affiliation (pour les dates d'affiliation de l'année considérée)

* d'autres sources administratives, comme les données de la CNAVPL mobilisées par l'observatoire des professions libérales et la Direction générale des entreprises (DGE)²⁰, retiennent encore d'autres seuils : les AE ayant cotisé à hauteur de moins de 200 h de Smic (seuil à partir duquel l'Etat versait une quote-part permettant à l'AE d'acquérir les mêmes droits de sécurité sociale que les professionnels n'ayant pas opté pour ce statut) ne sont pas comptabilisés par la CNAVPL.

Il faudrait également ajouter la manière dont sont comptabilisés les taxés d'office dans les différentes sources. Quand les revenus sont indéterminés, car non encore déclarés, les non-salariés sont en effet taxés sur une base forfaitaire ; ils ne sont pas comptabilisés de la même manière par le

¹⁹ L'essentiel du RSI en chiffres/ Edition 2015- Données 2014 :

https://www.rsi.fr/uploads/tx_rsrss/Essentiel_du_RSI_en_chiffres_Version_integrale_Edition2015_donnees2014.pdf

²⁰ <http://www.entreprises.gouv.fr/secteurs-professionnels/observatoire-activite-liberale>

RSI et l'Insee dans son traitement de la base non-salariés, ce qui peut induire des différences de chiffrage.

b) Concernant les enquêtes statistiques

Comme expliqué précédemment, deux mesures de l'emploi sont généralement mises en œuvre :

- une mesure au sens du BIT, selon laquelle une personne est en emploi si elle a travaillé au moins une heure rémunérée au cours d'une semaine dite de référence, mise en œuvre dans l'enquête Emploi de l'Insee (et déclinée aussi dans certaines sources administratives, encadré 1) ;
- une mesure spontanée, les personnes interrogées se déclarant spontanément en emploi, au chômage parmi d'autres statuts comme celui d'étudiants et de traité, amenant les personnes à déterminer une situation principale.

Dans l'enquête Emploi, le statut d'autoentrepreneur est rempli sur une base déclarative. Il n'est demandé que pour l'activité principale des personnes en emploi au sens du BIT.

c) La pluri-activité

L'activité professionnelle peut ou non être principalement exercée sous un statut de non salarié ; en effet, plusieurs activités professionnelles peuvent être exercées simultanément par certaines personnes, la pluri-activité pouvant concerner exclusivement des activités non salariées ou des activités salariées et non salariées.

Concernant les données administratives, l'Insee corrige les données d'affiliation issues des caisses de sécurité sociale (cf. Chapitre 2 du rapport) pour ne tenir compte que de l'activité principale.

Concernant les enquêtes statistiques :

- l'enquête Emploi retient une profession principale dans l'emploi, mais permet de repérer des professions non exercées à titre principal (le questionnement peut cependant être complexe pour les interviewés ...) ;
- le recensement, ainsi que toutes les enquêtes reposant sur une déclaration de l'activité, ne retiennent que la situation principale.

III.2. Le périmètre du non salariat

Comme on l'a vu aussi précédemment, coexistent dans les analyses statistiques deux définitions des non salariés :

- l'une au sens de l'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et qui découle de l'usage des sources administratives de la MSA, du RSI et de l'ACOSS ;
- l'une découlant de la nomenclature des catégories socioprofessionnelles, et retenant un périmètre *a priori* plus large du non salariat y incluant les dirigeants statutaires d'entreprise.

Néanmoins, cette nomenclature n'étant pas toujours codée au niveau le plus fin, le statut déclaré par les personnes dans les enquêtes statistiques, à l'exception de l'EEC, de l'ERFS et du recensement général, peut s'avérer *in fine* assez proche d'une acception au sens de l'affiliation aux régimes de protection sociale.

III.3. La prise en compte des conjoints collaborateurs, des aides familiaux

a) Concernant les données administratives

- La MSA comme le RSI comptabilise les conjoints collaborateurs²¹, les conjoints optant pour ce statut devant obligatoirement cotiser à la MSA ou au RSI. Pour disposer de ce statut, le conjoint collaborateur ne doit pas exercer une activité régulière dans l'entreprise de son conjoint, être marié ou pacsé, ne pas percevoir de rémunération pour cette activité, et ne pas avoir la qualité d'associé. La MSA comptabilise aussi des aides familiaux.
- Dans la base non-salariés, l'Insee ne dispose pas de l'information sur les conjoints collaborateurs ni les aides familiaux, dans la mesure où ils ne figurent pas dans les bases de l'ACOSS.

b) Concernant les enquêtes statistiques

L'enquête Emploi comme le recensement permettent d'isoler les aides familiaux ; dans le questionnaire, il est explicitement écrit que les personnes se déclarant aides familiales ne doivent pas avoir été rémunérées. Les aides familiaux peuvent aussi être distingués, selon qu'ils sont ou non en situation de conjoints de la personne de référence du ménage.

IV. Deux sources spécifiques : le recensement agricole et les données d'affiliation à la MSA

IV.1. Le recensement agricole et le bilan annuel de l'emploi agricole

Le recensement agricole (RA) a pour objet de dénombrer, conformément aux textes communautaires, l'ensemble des exploitations agricoles. Le RA le plus récent date de 2010²². Il fait suite aux recensements de 1970, 1979, 1988 et 2000. Entre deux recensements, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt conduit des *enquêtes structures des exploitations*, permettant d'actualiser les résultats des recensements. La dernière date de 2013²³.

Encadré 6 : Le périmètre du recensement agricole

L'exploitation agricole est définie par un décret et un arrêté du 11 mai 2009 définissant le champ du recensement agricole 2010, lui-même conforme aux textes communautaires.

Il s'agit d'une unité économique et de production répondant simultanément aux trois conditions suivantes²⁴ :

- * elle a une activité agricole, soit de production, soit de maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, soit de mise à disposition de superficies en pacage collectif ;
- * elle atteint ou dépasse une certaine dimension (superficie, nombre d'animaux, production...), soit 1 hectare de surface agricole utilisée, soit 20 ares de cultures spécialisées, soit une production supérieure à un seuil (1 vache ou 6 brebis mères...) ;
- * elle est soumise à une gestion courante indépendante. L'existence d'une immatriculation au répertoire des entreprises et des établissements SIRENE ou d'un identifiant de demande d'aide de la Politique agricole commune présume de cette indépendance de gestion.

²¹ A l'exception des conjoints collaborateurs des professions libérales.

²² Résultats du RA 2010 : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/enquetes/structure-des-exploitations-964/publications-ra-2010-713/>

²³ Les deux principales publications portent sur les actifs (<http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/primeur327.pdf>)

et sur les exploitations (<http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/primeur325.pdf>).

²⁴ Pour plus de précisions, se référer à : http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf_instructions-expl_agricole.pdf

Concernant l'emploi, le ministère réalise tous les ans le *bilan annuel de l'emploi agricole (BAEA)* : il vise à décrire annuellement l'emploi agricole sur le périmètre des exploitations métropolitaines retenues dans le recensement agricole. Le BAEA est élaboré à partir de deux sources, les recensements agricoles 2000 et 2010 et les données annuelles de la mutualité sociale agricole (MSA), permettant une actualisation des données entre deux recensements. Lorsque les données MSA ne fournissent pas d'éléments suffisants pour actualiser certains indicateurs, les évolutions annuelles sont estimées à partir des évolutions annuelles moyennes observées entre les deux recensements 2000 et 2010. Le dernier bilan porte sur l'année 2014, avec une estimation sur l'année 2015, et a été publié en juin 2016²⁵ ; il intègre les résultats de l'enquête Structures des exploitations de 2013.

IV.2. La coexistence des données du recensement et de la MSA

Le rapprochement des deux sources de données (RA et MSA) est complexe car il s'agit de données à vocations différentes :

- le RA, effectué dans le cadre de la réglementation statistique de l'Union européenne, donne une photographie de l'agriculture selon les grandes thématiques telles que les cultures et superficies cultivées, l'élevage et le cheptel, l'équipement des exploitations, l'emploi salarié ou familial, la gestion de l'exploitation... ;
- les données MSA ont, en premier lieu, une vocation administrative pour la gestion des cotisations sociales des exploitants agricoles non-salariés et des salariés agricoles. Elles permettent, en second lieu, un suivi de l'emploi sur le périmètre de l'affiliation à la MSA et font l'objet de diverses publications annuelles sous la forme de tableaux de bord et d'études.

Deux différences notables sont à souligner :

- à la différence du champ couvert par le recensement agricole, le champ couvert par la MSA inclut la filière bois (sylviculture, exploitation de bois, scieries fixes), une partie des métiers de la mer (conchyliculture, pêche côtière et en eau douce, aquaculture, marais salants), les entreprises de travaux agricoles, de jardins, paysagistes, de reboisement, ainsi que des professions du monde hippique (centres d'entraînement, centres équestres) ;
- ne peuvent *a contrario* être affiliés à la MSA que les exploitants agricoles ou les chefs d'entreprise agricole ayant une activité professionnelle minimale (cf. Chapitre 2) du rapport), alors que le recensement couvre pratiquement toutes les tailles d'exploitation (encadré 6).

V. Des estimations différentes du nombre de non-salariés résultant des différentes sources

V.1. Les estimations relatives aux non salariés agricoles

La MSA comptabilise début 2014 sur son périmètre 513 900 affiliés, dont 473 900 exploitants ou co-exploitants agricoles. Par ailleurs, 94 300 cotisants solidaires²⁶ sont recensés à la même date. L'ensemble des cotisants couvre donc 581 200 exploitants ou co-exploitants agricoles. Les chiffres les plus récents publiés en juin 2016 font état de 467 600 exploitants ou co-exploitants au 1^{er} janvier 2015 (*figure 6.a*).

²⁵ Il est disponible à l'adresse suivante : <http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/publications/chiffres-et-donnees/article/le-bilan-annuel-de-l-emploi-12112>, collection " Agreste Chiffres et Données".

²⁶ Ceux-ci sont redevables d'une cotisation de solidarité non génératrice de droit (cf. Chapitre 2 du rapport). Il faut également ajouter 13 000 autres solidaires (retraités pour la plupart).

Le **service statistique du Ministère** comptabilise quant à lui fin 2013 sur son périmètre 722 800 actifs agricoles non-salariés, dont 578 200 exploitants et co-exploitants agricoles. Les chiffres les plus récents publiés en juin 2016 font quant à eux état de 570 400 exploitants et co-exploitants agricoles (figure 6.b).

Figure 6.a : Affiliés MSA (actifs agricoles)

	01/01/2014 (*)	01/01/2015 (**)
Total actifs agricoles	1 203,2	1 203,6
Chefs d'exploitation ou d'entreprise	473,9	467,6
dont nombre de chefs d'exploitation	438,5	nd
dont nombre de chefs d'entreprise	35,4	nd
Aides familiaux	4,1	3,6
Conjoints (1)	36,0	33,5
Total non salariés affiliés MSA	513,9	504,7
Salariés	689,3	699,0

(1) Collaborateurs d'exploitation ou conjoints participant aux travaux.

Champ : France métropolitaine

(*) Source : (*) MSA, Les exploitants et entrepreneurs agricoles en 2014, Etude, Direction des Etudes des Répertoires et des Statistiques, novembre 2015 ; Les chiffres utiles, Edition 2015. (**) Chiffres utiles de la MSA, Édition 2016.

Figure 6.b : SSP MAAF : Les non-salariés agricoles selon le périmètre du RA et du BAEA

		31/12 /2000	31/12 /2010	31/12 /2013	31/12 /2014
Total actifs agricoles	1	Nr	Nr	nr	nr
Chefs d'exploitation et co-exploitants	2	764,0	603,9	578,2	570,4
dont sur moyennes et grandes surfaces	2a	483,5	422,7	408,3	402,9
Conjoints et autres actifs agricole non-salariés	3	374,7	190,1	156,1	146,2
sous-total 2+3		1 138,7	794,0	734,3	716,6
Salarié permanent (1)	4	180,5	172,3	187,5	191,5
Salariés saisonniers, ETA, Cuma	5	Nr	Nr	nr	nr
Sous-total main-d'œuvre permanente	2+3+4	1 319,2	966,3	921,8	908,1
dont non-salariés (2)		1 126,9	782,6	722,8	nd
dont salariés		192,3	183,7	199,0	nd
% de salariés parmi la main-d'œuvre permanente		14,6 %	19,0 %	21,6 %	nd
% de salariés parmi les chefs d'exploitation et co-exploitants		1,5 %	1,9 %	2,0 %	nd

(2) y compris les conjoints salariés et autres membres de la famille salariés. (3) Certains chefs d'exploitations et co-exploitants peuvent être salariés, d'où un nombre de salariés inférieur au sous-total 2+3.

Champ : France métropolitaine

Source : Agreste, Chiffres et Données, Agriculture, "Le bilan annuel de l'emploi agricole", Résultats 2013, n° 231, décembre 2015. Agreste, Chiffres et Données, Agriculture, "Le bilan annuel de l'emploi agricole", Résultats 2014, n° 234, juin 2016.

L'écart est donc considérable entre les deux sources. Il s'explique à la fois :

- **par un effet de champ**, lié au fait que le périmètre des secteurs activités couvertes par la MSA est plus large ;
- **par un effet de seuil**, jouant cette fois-ci en faveur du recensement agricole, puisque, à secteur d'activité donné, le seuil d'activité minimale d'affiliation à la MSA est bien supérieur à la superficie minimale des exploitations agricoles recensées par le ministère ;
- par une prise en compte plus large des conjoints dans le cadre du recensement agricole.

Encadré 7 : Le rapprochement des données sur les cotisants à la MSA et le recensement agricole

Le service statistique du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt procède chaque année à un appariement des deux sources. Le résultat de cet appariement en 2014 est le suivant :

*si on réduit le périmètre de la MSA au champ d'activités du RA, les effectifs des chefs et co-exploitants agricoles (y compris les 94 000 cotisants solidaires et 13 000 autres solidaires) passent de 581 000 à 522 000.

*sur le même champ d'activités, le recensement comptabilise 578 000 chefs et co-exploitants agricoles : l'effet de seuil conduit la MSA à ne pas retenir en termes d'affiliation 10 % des exploitants et co-exploitants agricoles. L'effet de seuil ainsi évalué est de fait minoré dans la mesure où il est estimé en prenant en compte les cotisants solidaires. En excluant ces derniers, et en faisant l'hypothèse que l'effet de champ est identique quel que soit le type de cotisants, l'effet de seuil serait alors de 25 %, ce qui est considérable ;

*sur le champ des moyennes et grandes exploitations, l'effet de seuil est cependant quasiment nul (3 %) en raisonnant sur l'ensemble des cotisants MSA (i.e y compris es cotisants solidaires) tandis qu'il est très important sur le champ des petites exploitations (le nombre de chefs et co-exploitants s'élevant à 101 000 sur le périmètre d'activités du RA contre 178 000 dans le RA).

L'enquête Emploi permet quant à elle d'estimer à 509 000 le nombre d'agriculteurs exploitants en fin d'année 2013, en emploi au sens du BIT et dont c'est la profession principale, parmi lesquels 36 000 aides familiaux (y compris les conjoints, *figure 7d*). Fin 2014, l'estimation est de 475 000 sur le champ France métropolitaine et de 490 000 sur le champ France entière (excepté le département de Mayotte). Ces chiffres sont très proches de ceux de la MSA, sur un périmètre de secteurs d'activité *a priori* identique. Dans l'enquête Emploi, aucun seuil de taille d'exploitation n'est requis pour être considéré comme « agriculteur exploitant », mais seuls les exploitants agricoles dont c'est la profession principale sont comptabilisés. En revanche, ces chiffres sont assez sensiblement supérieurs à ceux des estimations d'emploi de l'Insee qui s'appuient sur les données de la base Non-salariés et de la MSA, sans doute en raison du traitement de la pluri-activité (*figure 7a*).

V.2. Les estimations relatives aux non-salariés non agricoles

Les données administratives du RSI comptabilisent 2,67 millions de cotisants fin 2012, près de 2,77 millions fin 2014 et 2,82 millions fin 2015 sur le champ France entière (*figure 7b*). Cependant, ces données ne sont pas directement comparables à celles de la base non-salariés de l'Insee.

Encadré 8 : Les différences entre les données du RSI et celles de la base non-salariés de l'Insee

Comme mentionné plus haut, le RSI ne couvre pas l'intégralité des non salariés non agricoles. Le RSI ne couvre pas les affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC). Il ne couvre en outre que les conjoints-collaborateurs des artisans et commerçants²⁷. Ces derniers sont ainsi au nombre de 46 200 fin 2014.

S'agissant de la base non-salariés de l'Insee :

- * elle couvre les praticiens et auxiliaires médicaux ;
- * elle ne couvre pas les conjoints collaborateurs ;
- * elle ne comptabilise que les auto-entrepreneurs économiquement actifs, à la différence du RSI ;
- * les taxés d'office (TO) ne sont pas non plus comptabilisés de la même manière que dans les données du RSI.

²⁷ Le RSI ne gérant pas l'assurance retraite des professions libérales, et la notion de conjoint collaborateur s'appliquant pour l'acquisition de droits retraite, le RSI ne peut pas comptabiliser les collaborateurs des professions libérales, qui, du point de vue du RSI, sont regroupés avec l'ensemble des ayants droit en maladie.

Des travaux récents menés par le RSI et l’Insee permettent de conclure, qu’une fois éliminés les AE et TO des statistiques, et en ne comptabilisant pas les conjoints collaborateurs non couverts par l’Insee, le seul écart provient des PAMC. Cet écart ne peut cependant être retrouvé à partir des chiffres publiés par ces deux organismes : les chiffres publiés les plus comparables portent sur les cotisants hors conjoints collaborateurs et AE, avec 1,95 millions de non-salariés pour l’Insee et 1,87 millions de non-salariés pour le RSI.

S’agissant des estimations d’emplois de l’Insee, qui s’appuient sur la base Non-salariés, elles conduisent, comme cela a été présenté précédemment, à un nombre de 2,25 millions à fin 2012 de non salariés non agricoles (y compris AE), une fois la pluri-activité prise en compte, la personne recensée dans son activité principale, et l’emploi mesuré au sens du BIT répertorié.

Sur ce champ, la Direction générale des entreprises publie également des données :

- concernant l’artisanat, ce champ étant défini par une liste de secteurs d’activités, il peut être reconstitué à partir de la base non-salariés²⁸ ;
- concernant les professions libérales, deux estimations sont présentées : à partir d’une sélection de secteurs d’activités et de catégories juridiques, et également de la base Non-salariés, le nombre de ces professionnels était de 784 000 fin 2011²⁹ ; à partir des données de la CNAVPL, mobilisées notamment dans le cadre de l’observatoire des professions libérales, on dénombrait 638 100 cotisants réels fin 2014, 116 000 AE ayant cotisé à hauteur de plus de 200 h de Smic, ainsi que 4 800 conjoints collaborateurs, soit un total de 758 900 fin 2014.

Le nombre global de non salariés non agricoles de l’enquête Emploi – y compris auto-entrepreneurs et chefs d’entreprise de 10 salariés et plus – est quant à lui de 2,45 millions fin 2013, soit 200 000 au-dessus de l’estimation du nombre d’emplois de non-salariés fin 2013 (2,27 millions selon les estimations d’emploi de l’Insee). Il est en revanche très proche quand les chefs d’entreprise de 10 salariés et plus – certainement en grande majorité affiliés au régime général des salariés- sont exclus : 2,32 millions. La répartition par grands secteurs d’activité est assez proche également. En revanche, la répartition par catégories sociales (artisans, commerçants, professions libérales ...) s’écarte davantage de celle de la population affiliée au RSI : aux différences de concept peut s’ajouter la difficulté à faire la part entre artisans, commerçants et professions libérales dans les déclarations d’activité.

Les figures 7 qui suivent permettent de comparer les différentes sources entre elles tandis que la figure 8 indique pour chaque source les chiffreages les plus récents

²⁸ Chiffres clés de la DGE.

²⁹ Insee Références (2015), *Emploi et revenus des indépendants*, février. Cf. fiche page 129 (effectif des professions libérales, y compris autoentrepreneurs).

Figures 7 : chiffrages globaux du nombre de non-salariés

Figure 7.a

	Estimations d'emplois de l'Insee : BIT répertorié corrigé de la multi-activité (1)		Base non-salariés de l'Insee : cotisants ACOSS (2)	
	au 31/12/2012	au 31/12/2014 (p)	au 31/12/2012	au 31/12/2012 : monactifs
Ensemble (y compris AE)				
Industrie (*)	138	140	112	96
Construction	319	317	350	322
Tertiaire (**)	1 793	1 853	2 078	1 740
Sous-total : non-salariés non agricoles	2 250	2 310	2 540	2 159
Agriculture	426	412	nd	
Ensemble des non-salariés	2 676	2 722		
Ensemble (non compris AE)				
Industrie (*)	Nd		75	71
Construction			267	256
Tertiaire (**)			1 610	1 433
Sous-total : non-salariés non agricoles			1 952	1 760
Agriculture			nd	
Ensemble des non-salariés				

(1) Estimations d'emploi de l'Insee, Edition 2016, données provisoires, personnes en emploi au sens du BIT répertorié, classés selon leur activité principale

(2) Base non-salariés de l'Insee ; données hors conjoints collaborateurs et aides familiaux ; y compris les taxés d'office ; champ des cotisants ACOSS ; définition spécifique des AE ; données extraites de l'Insee Première n°1562, http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=0&ref_id=ip1562 juillet 2015,

(*) hors artisanat commercial dans la base Non-salariés

(**) y compris activités indéterminées dans la base non-salariés

Champ : France métropolitaine

L'estimation au 31/12/2013 issue de la base non-salariés de l'Insee est indiquée en figure 8.

Figure 7.b

Figure 7.b

	RSI hors conjoints collaborateurs (3)			MSA au 01/01/2014 (4)			
	au 31/12/ 2012 (*)	au 31/12/ 2013	au 31/12/ 2014	Chefs d'exploitatio s et co- exploitants	Conjoint s (**)	Aides familiau x	Cotisants solidaire s
<i>Ensemble (y compris AE)</i>							
Artisans	983	980	993	sans objet			
Commerçants	1 106	1 071	1 054				
Professions libérales	671	704	723				
2 713							
Sous-total : non-salariés non agricoles	(2 666 hors cj. Collab.)	2 755	2 770				
Exploitants agricoles	sans objet			474	36	4	94
Ensemble des non salariés				sans objet			
<i>Ensemble (non compris AE)</i>							
Artisans	640	607	583	sans objet			
Commerçants	820	768	735				
Professions libérales	412	411	409				
Sous-total : non salariés non agricoles	1 873	1 785	1 728				
Exploitants agricoles	sans objet			474	36	4	94
Ensemble des non salariés				sans objet			

(3) Données du RSI, Source : RSI, L'essentiel du RSI en chiffres/ Editions 2012 à 2015 ; https://www.rsi.fr/uploads/tx_rsirss/Essentiel_du_RSI_en_chiffres_Version_integrale_Edition2015_donnees2014.pdf; tous les AE sont comptabilisés. Le RSI ne couvre pas les affiliés au régime des Praticiens et auxiliaires médicaux (PAM), auxquels sont obligatoirement affiliés les professionnels médicaux et paramédicaux conventionnés Sécurité Sociale et par choix, les médecins du secteur 2, les pédicures et les podologues, qui cependant s'affilient majoritairement au RSI. Le nombre de conjoints collaborateurs (en milliers) est estimé à 46,2 fin 2014, 46,1 fin 2013 et 47,1 fin 2012.

(4) Données de la MSA, Les exploitants et entrepreneurs agricoles en 2014, Etude, Direction des Etudes des Répertoires et des Statistiques, novembre 2015 ; Les chiffres utiles, Edition 2015. L'affiliation à la MSA repose sur un seuil minimal d'activité.

(*) y compris conjoints collaborateurs en 2012 au nombre de 47 069.

(**) Collaborateurs d'exploitation ou conjoints participant aux travaux.

Champ : France métropolitaine

Les estimations du RSI au 31/12/2015 et de la MSA au 01/01/2015 sont indiquées en figure 8.

Figure 7.c

Enquête Emploi au 31/12/2013 (5)			
	Ensemble	dont aides familiaux (*)	Ensemble hors chefs d'entreprise de 10 salariés et plus
Ensemble (y compris AE)			
Artisans-Commerçants..	1 641	64	1 504
Professions libérales...	815	9	815
Sous-total : non salariés non agricoles	2 456	73	2 319
Exploitants agricoles (GS=1)	509	36	509
Ensemble des non salariés (**)	2 978	114	2 841
Ensemble (non compris AE)			
Artisans-Commerçants..	1 424	62	1 290
Professions libérales...	705	9	705
Sous-total : non salariés non agricoles	2 129	71	1 995
Exploitants agricoles (GS=1)	503	36	503
Ensemble des non salariés (**)	2 645	112	2 511

Figure 7.d

Enquête Emploi au 31/12/2013 (5)			
	Ensemble	dont aides familiaux (*)	Ensemble hors chefs d'entreprise de 10 salariés et plus
Ensemble (y compris AE)			
Industrie	179	12	159
Construction	381	15	363
Tertiaire (***)	1 935	51	1 837
Sous-total : non salariés non agricoles	2 495	78	2 359
Agriculture	483	36	483
Ensemble des non salariés	2 978	114	2 841
Ensemble (non compris AE)			
Industrie	157	12	137
Construction	323	14	305
Tertiaire (**)	1 686	50	1 591
Sous-total : non salariés non agricoles	2 166	76	2 033
Agriculture (***)	479	36	478
Ensemble des non salariés	2 645	112	2 511

(5) Enquêtes Emploi 2013 et 2014 ; moyennes des moyennes annuelles 2013 et 2014 ; emploi au sens du BIT et catégorie socioprofessionnelle de l'activité principale.

Champ : France métropolitaine

(*) y compris conjoints. (**) y compris catégories sociales inconnues (***) y compris activités inconnues

(***) Le statut d'AE n'est pas ouvert aux exploitants agricoles. On en comptabilise très peu dans l'enquête Emploi (4 000 dans le secteur d'activité, 6 000 pour les exploitants agricoles) sous l'effet des déclarations des personnes enquêtées.

Une estimation au 31/12/2014 issue de l'enquête Emploi est indiquée en figure 8.

Figure 8 : Nombre de non salariés selon les sources- Données les plus récentes disponibles -

	Exploitants agricoles	Non salariés non agricoles	Ensemble des non salariés	Champ et concepts
MSA (01/01/2015) (1)	468 000 exploitants ou co-exploitants et 33 000 conjoints collaborateurs			France métropolitaine (FM) Cotisants à la MSA (hors cotisants solidaires)
RSI (31/12/2015) (2)		1,73 millions hors autoentrepreneurs (AE), 1,04 millions d'AE, 46 200 conjoints collaborateurs, soit un total de 2,82 millions (FE)		France entière (FE) Cotisants au RSI
Base Non-salariés de l'Insee (31/12/2013) (3)	Non diffusé au 31/12/2013	1,99 millions hors AE et conjoints collaborateurs ; 682 000 AE économiquement actifs, soit un total de 2,67 millions (FM)	Non diffusé au 31/12/2013	Champ (FM) Activités principales et secondaires confondues, AE économiquement actifs
Estimations d'emploi de l'Insee (31/12/2014 ; estimations provisoires) (4)	416 000 emplois non salariés dans le secteur de l'agriculture (FM)	2,40 millions de non salariés dans les secteurs non agricoles (FM)	2,82 millions d'emplois non salariés (à titre principal) en FM ; 2,87 millions sur le champ FE	Champs (FM) et (FE) Activité principale en fin d'année, emploi au sens du BIT répertorié
Enquêtes Emploi de l'Insee (estimation fin 2014, moyenne des données 2014 et 2015 en moyenne annuelle) (5)	475 000 (FM) 490 000 (FE)	2,50 millions (FM) 2,57 (FE)	2,98 millions de non salariés (FM) 3,06 millions de non salariés (FE)	Champs (FM) et (FE) Activité principale, emploi au sens du BIT, non salariat au sens des PCS
Recensement agricole (RA) et bilan annuel 2014 de l'emploi agricole du MAAF (6)	712 600 actifs agricoles non salariés, dont 570 400 exploitants et co-exploitants agricoles (FM)			Champ (FM) Toutes les personnes qui travaillent sur les exploitations recensées par le RA

(1) MSA, *Chiffres utiles de la MSA*, Édition 2016.

(2) RSI, *L'essentiel du RSI en chiffres/ Édition 2016*.

(3) Omalek L. et Tellier S. (2016), « Revenus d'activité des non salariés en 2013 : baisse prononcée dans la plupart des secteurs d'activité », *Insee Première*, n°1604, juin 2016.

(4) Estimations d'emploi de l'Insee, Édition 2016, données 2014 provisoires, personnes en emploi au sens du BIT répertorié, classées selon leur activité principale.

(5) Calculs du secrétariat général du HCFI-PS à partir des données publiés dans les *Insee Résultats* portant sur les enquêtes Emploi 2014 et 2015 : n° 183 Société - juillet 2016, n° 173 Société - octobre 2015.

(6) « Le bilan annuel de l'emploi agricole », Agreste, Chiffres et Données, Agriculture, MAAF, n° 234, juin 2016.

Annexe F au chapitre 3 du rapport

« La mesure et les caractéristiques des revenus des non salariés »

Note du secrétariat général du HCFi-PS

Le travail non salarié dans les statistiques internationales

Note du secrétariat général du Haut Conseil du financement de la protection sociale

Cette annexe présente les normes internationales en matière d'emploi (I) et d'identification des non salariés (II), ainsi que leur implémentation dans les enquêtes Forces de travail et les comptes nationaux (III), qui sont harmonisés au niveau européen³⁰.

I. Les normes internationales en matière d'emploi : un seuil d'activité très faible pour être considéré comme en emploi

Les statistiques relatives au marché du travail reposent sur des concepts (travail, population en âge de travailler, population active, emploi, sous-emploi, chômage...) dont la mesure est régie par des résolutions et des directives internationales adoptées par la Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST). Cette conférence tripartite, organisée tous les cinq ans sous l'égide du Bureau international du travail (BIT, secrétariat de l'Organisation internationale du travail de l'ONU), réunit des délégués des Etats membres, pour la plupart désignés par les ministères du travail et les services nationaux de statistiques, ainsi que des délégués des employeurs et des travailleurs, et accueille à titre d'observateurs des représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales.

En matière d'emploi, c'est la résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adopté par la 13^{ème} CIST de 1982³¹ qui s'applique. Elle a proposé une division de la population en trois catégories exhaustives et mutuellement exclusives que sont la population active occupée (et ses sous-catégories, personnes en situation de sous-emploi, personnes actives dans le secteur informel ...), les chômeurs et la population économiquement inactive. A des fins de mesure, elle a préconisé deux concepts alternatifs de la population active : la "population habituellement active" mesurée en fonction d'une longue période de référence telle que l'année et la "population active du moment", mesurée par rapport à une courte période de référence telle qu'une semaine ou un jour, qui est le concept retenu dans les pays industrialisés et implémenté dans les *Enquêtes Forces de Travail* (EFT, i.e. enquête Emploi en France, *Labour Force Survey* - LFS - pour l'acronyme anglais).

Les personnes pourvues d'un emploi sont :

- toutes les personnes qui ont 15 ans et plus et qui, au cours d'une semaine de référence, ont effectué au moins une heure de travail pour en tirer une rémunération ou un bénéfice en espèces ou en nature ;

- ou celles qui étaient temporairement absentes d'un emploi dans lequel elles avaient déjà travaillé et avec lequel elles entretenaient un lien formel, ou d'une activité indépendante.

³⁰ Elle reprend en les développant et les complétant les éléments d'information de la partie I du chapitre 3 du rapport du HCFI-PS consacré à la protection sociale des travailleurs non salariés.

³¹ http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---stat/documents/normativeinstrument/wcms_087482.pdf

Les personnes dans l'emploi sont donc définies en fonction de deux grandes catégories de situation dans la profession, l'emploi salarié (« rémunération ») et l'emploi indépendant (« bénéfice »), en établissant une distinction entre deux groupes principaux : les personnes au travail et les personnes qui ont un emploi ou une entreprise mais ne sont pas au travail au cours de la période de référence.

La résolution du BIT de 2013 ne modifie pas cette définition de l'emploi, mais précise et actualise les critères de classement en emploi des personnes temporairement absentes, et surtout inscrit l'emploi au sein d'un ensemble plus large d'activités productives (encadré 1).

Encadré 1 : la résolution du BIT de 2013 et le concept de travail

La résolution adoptée par la 13^{ème} CIST en 1982 définissait pour la première fois la population active par rapport à la production de biens et services, définie par le système de comptabilité nationale, et plus précisément par rapport au domaine plus restreint de la production retenu pour l'établissement des comptes nationaux (tel que défini par les normes internationales), de façon à établir un lien direct entre les statistiques de l'activité dans l'emploi et les statistiques de la production, lien qui n'existait pas auparavant. Cependant, les normes adoptées en 1982 sont apparues trop restrictives avec les années, alors même que se faisait jour la nécessité de passer de la seule mesure de la production économique à la mesure des moyens d'existence, de la cohésion sociale et du bien-être de la population.

C'est pourquoi, la 19^{ème} CIST de 2013³² a proposé pour la première fois une norme internationale du travail, s'inscrivant en cela dans la lignée des réflexions engagées sur le bien-être des populations (cf. le rapport Stiglitz en France). L'idée est de parvenir à une mesure complète de la participation à des activités productives, comprenant aussi bien le travail rémunéré que le travail non rémunéré. Sans bouleverser le cadre précédent d'analyse (requalifié à l'occasion de statistiques de la main-d'œuvre), cette 19^{ème} CIST propose un cadre conceptuel plus large en définissant le concept de travail et ce de manière articulée avec le système de comptabilité nationale, qui mesure bien lui l'ensemble des activités productives.

Le travail « comprend toutes les activités effectuées par des personnes quels que soient leur sexe et leur âge afin de produire des biens ou fournir des services destinées à la consommation par autrui ou à leur consommation personnelle), le travail rémunéré renvoyant au concept d'emploi de la résolution de 1982 et les autres formes de travail étant : le travail de production pour la consommation personnelle, le travail en formation non rémunéré accompli pour des tiers sans rémunération, le travail bénévole qui comprend le travail non obligatoire et non rémunéré réalisé pour des tiers. Ces formes de travail n'étant pas mutuellement exclusives, le BIT propose de classer les personnes selon leur forme de travail principale.

³² http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---stat/documents/normativeinstrument/wcms_233215.pdf. Cf. également P.Concialdi (2014), « Quand les statisticiens du travail définissent le travail », Chronique internationale de l'IRES, n° 145, mars.

II. Les normes internationales en matière d'identification des non salariés : la classification actuelle du BIT qui privilégie une approche selon le mode de rémunération et le risque économique à une approche selon le degré d'autonomie, mais qui est en cours de révision

La Classification Internationale d'après la Situation dans la Profession du BIT (CISP ; en anglais, ICSE : *International Classification of Status in Employment*) est la référence internationale en matière de statut salarié/non salarié. La première initiative internationale de classification, qui suivait les recommandations du Comité d'experts statisticiens de la Société des Nations, remonte à 1938 ; elle a été enrichie en 1958, suivant les recommandations de la Commission de la population des Nations Unies. La version actuellement en vigueur, celle de 1993, en est très proche. Elle a permis de définir plus précisément les différents statuts.

Le BIT donne les définitions suivantes des salariés et des indépendants :

- **les salariés** sont les personnes en emploi occupant un emploi défini comme un « emploi rémunéré ». Les emplois rémunérés sont les « emplois pour lesquels les titulaires ont des contrats, explicites ou implicites, qui leur donnent droit à une rémunération de base qui n'est pas directement dépendante du revenu de l'unité pour laquelle ils travaillent ». La résolution concernant la CISP de 1993 indique également que, « de manière caractéristique, les personnes dans l'emploi rémunéré perçoivent des traitements et des salaires, mais peuvent aussi être payées à la commission sur ventes, à la pièce, à la prime ou en nature (par exemple, nourriture, logement, formation) ».
- **les travailleurs indépendants** occupent des emplois « dont la rémunération est directement dépendante des bénéfices (réalisés ou potentiels) provenant des biens ou services produits (la consommation propre étant considérée comme faisant partie des bénéfices). Les titulaires prennent des décisions de gestion affectant l'entreprise ou délèguent cette compétence mais sont tenus pour responsables de la bonne santé de leur entreprise ».

Une fois cette distinction opérée entre salariés et travailleurs indépendants, la classification distingue parmi ces derniers, les employeurs (employant une ou plusieurs personnes pour travailler dans leur entreprise en tant que salarié(s)), les personnes travaillant pour leur propre compte (sans employer de salarié(s), y compris les conjoints collaborateurs dans l'esprit du BIT³³), les membres des coopératives de producteurs³⁴ et les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale. Les travailleurs familiaux sont définis comme les personnes occupant un emploi indépendant dans une entreprise orientée vers le marché et exploitée par un parent vivant dans le même ménage (ce critère pouvant être supprimé pour les jeunes notamment), mais qui ne peuvent être considérées comme associés, parce que leur degré d'engagement dans l'exploitation de l'établissement n'est pas comparable à celui du dirigeant (en termes de temps ou de facteurs dépendant des conditions nationales).

La résolution détaille ensuite des groupes particuliers de travailleurs, salariés comme indépendants, pouvant être isolés selon les besoins nationaux (salariés réguliers, travailleurs occasionnels, franchisés, sous-traitants etc...), et notamment le cas particulier des « propriétaires-

³³ Classés dans la catégorie des travailleurs familiaux dans la classification précédente de 1958.

³⁴ Modalité ajoutée en 1958.

gérants d'entreprises constituées en sociétés », dont le classement en salariés ou indépendants ne va pas de soi.

Les « **propriétaires-gérants d'entreprises constituées en sociétés** » (en anglais, *owner-managers of incorporated enterprises*) sont des personnes occupant un emploi dans une entreprise constituée en société dans laquelle seules ou avec d'autres membres de leur famille, ou un ou plusieurs associés, elles possèdent une participation majoritaire. Le BIT reconnaît que différents utilisateurs de statistiques du marché du travail peuvent avoir des vues divergentes sur le point de savoir s'il vaut mieux classer ces travailleurs dans l'emploi rémunéré et le salariat ou dans l'emploi indépendant. En effet, « *ces travailleurs reçoivent une partie de leur rémunération de la même manière que les personnes dans « l'emploi rémunéré », alors que leur autorité dans l'entreprise et leur responsabilité vis-à-vis d'elle correspondent plus aux personnes dans l'emploi indépendant* ». Dans les faits, le BIT constate que selon les pays, ces personnes sont classées comme salariés, dans d'autres comme employeurs dans cette nomenclature CISP. C'est pourquoi, il préconise que les pays s'efforcent d'identifier ce groupe séparément³⁵ afin de satisfaire aux différents besoins des utilisateurs et de faciliter les comparaisons internationales³⁶. Le texte de la résolution de la CISP quant à lui ne dit rien d'explicite au sujet du classement de ces propriétaires-gérants. Si on se réfère à l'approche selon le mode de rémunération et le risque économique qui sous-tend la classification, ils devraient plutôt être classés comme salariés³⁷.

Le BIT considère que dans la mesure où elle reflète les dispositions contractuelles, la classification CISP est un outil précieux pour observer les changements que connaissent de nombreux pays, notamment parmi les travailleurs dépendants dont la situation n'est pas claire » soit (i) parce qu'ils sont dans une situation qui ressemble à un « emploi salarié » mais qui est déguisée en situation de travail indépendant, soit (ii) parce qu'ils sont dans une situation ambiguë comportant à la fois des caractéristiques du "travail salarié" et du "travail indépendant", soit (iii) parce qu'ils travaillent dans le cadre d'une relation d'emploi triangulaire où l'on voit mal qui est l'employeur réel, quels sont les droits des travailleurs et qui est leur responsable ».

Cependant ce n'est pas vraiment le cas dans la pratique. En effet, dans les pays dotés d'une réglementation très élaborée en matière de contrats de travail, les instituts nationaux de statistique se sont souvent contentés de poser une question du style « Dans votre activité rémunérée (principale)/nom travaillez-vous en qualité de salariés, indépendant, employeur, membre d'une coopérative de production ou travailleurs collaborant à l'entreprise familiale ? » sans tenter de connaître l'existence et l'importance de situations spéciales, à la frontière, sauf s'agissant des « propriétaires-gérants d'entreprise ». Les frontières entre travailleurs familiaux et indépendants ou salariés ne sont pas toujours bien établies.

³⁵ C'est le cas dans l'enquête Forces de travail en France (depuis au moins 2013).

³⁶ A cet égard, les normes internationales en matière de comptabilité nationale indiquent que les salariés comprennent les propriétaires de sociétés et de quasi-sociétés à condition qu'ils travaillent dans ces entreprises (cf. I.3). Les quasi-sociétés sont des entreprises non constituées en sociétés qui fonctionnent comme si elles étaient des sociétés. Ce sont des entités qui disposent d'une comptabilité complète et ne sont pas dotées de la personnalité juridique ; leur comportement économique et financier diffère de celui de leurs propriétaires et s'apparente à celui de société.

³⁷ Ce n'est pas le classement adopté par la France dans l'enquête Forces de travail.

Plus largement, la définition des indépendants étant actuellement jugée trop ambiguë et interprétée diversement selon les pays, la question des travailleurs indépendants économiquement dépendants (*dependant contractors*) étant devenue incontournable et les différentes formes d'emploi salarié méritant d'être explicitées, le BIT a entamé un processus de révision de cette nomenclature, dans le cadre d'un groupe de travail auquel la France participe et y est représentée par l'Insee (encadré 2).

Encadré 2 : La révision en cours de la frontière entre salariés et indépendants ⁽ⁱ⁾

Le BIT a enclenché un processus de révision de l'ISCE qui devrait aboutir à une nouvelle classification en 2018. Sont notamment concernées par cette révision la frontière entre salariés et indépendants et la création de catégories pour distinguer les différentes formes de l'emploi salarié. Le BIT part du constat que la définition des indépendants est actuellement ambiguë et interprétée diversement selon les pays. Il propose d'assumer la pluralité des approches et d'adopter, à côté de l'approche privilégiant le risque économique (« *employment for pay or profit* »), qui est l'approche « officielle » actuelle, une autre approche privilégiant la relation d'autorité.

Les deux classifications alternatives seraient les suivantes :

1) Une classification basée sur l'autonomie, qui distinguerait :

- les travailleurs indépendants : employeurs et à leur compte, y compris en société, qui incorporeraient donc les « propriétaires-gérants d'entreprises constituées en sociétés » avec ou sans salariés (« *owner-managers of incorporated enterprises* » (OMIE)) ;
- les travailleurs dépendants : salariés, indépendants économiquement dépendants (*dependant contractors* (DC)) ; aides familiaux.

2) Une classification basée sur le risque économique, approché par le mode de rémunération, qui distinguerait :

- les travailleurs à rémunération basée sur le profit (*in employment for profit*) : entrepreneurs individuels (employeurs ou non) ; indépendants économiquement dépendants ; aides familiaux
- les travailleurs en emploi rémunéré (*paid employment*) : salariés ; les « propriétaires-gérants d'entreprises constituées en sociétés » (OMIE) ;

Dans les deux classifications proposées, les salariés ne constituent qu'une sous-catégorie.

La figure ci-dessous retrace le classement des personnes en emploi, ainsi que dans certaines formes de travail, selon les deux classifications proposées : l'approche selon l'autonomie se lit en ligne ; l'approche selon le risque autonomie se lit en colonne.

Les deux principales catégories que le BIT souhaite mettre en avant, à la frontière du salariat et du travail indépendant, sont celle des « owner-managers of incorporated enterprises » (OMIE) et celle des « dependant contractors » (DC). Pour autant, l'examen du tableau ci-dessous montre que les deux catégories OMIE et DC n'épuisent pas les cas ambigus pouvant être classés comme salariés selon un critère et comme indépendants selon l'autre (cases hors diagonale). Par exemple, le traitement des franchisés reste indéterminé.

Une définition des travailleurs indépendants économiquement dépendants (*dependant contractors* (DC)) :

Cette catégorie est proche de, mais ne coïncide pas avec, la catégorie plus couramment utilisée de *dependant self-employed workers* ((DSEW), OCDE, Eurostat, Eurofound). Elle s'en distingue à la fois a/ pour une raison de terminologie, puisque le terme « *self-employed* » n'est plus utilisé dans la classification; b/ par le concept de dépendance économique, plus large, notamment par rapport à celui très restrictif adopté par la Commission européenne et Eurostat dans le module ad hoc complémentaire à l'enquête Force de travail de 2017ⁱⁱ (« n'avoir qu'un seul client ou qu'un de ces clients représente à lui seul au moins 75 % des revenus du travailleur indépendant ») ; et c/ par la pratique recommandée, puisque le BIT souhaite aussi identifier les DC

qui se déclarent spontanément salariés (ce point, qui vise l'emploi informel, concerne sans doute moins les pays développés). A ce stade, il existe un certain flottement entre une notion focalisée sur l'accès au client, comme celle d'Eurofound, ou d'Eurostat et une notion plus large, celle de l'autonomie dans l'accès au marché. Par exemple, le vendeur de Tupperware a de nombreux clients mais ne peut vendre que du Tupperware et n'est pas libre de fixer ses prix. Un chauffeur de taxi non propriétaire de son véhicule peut être formellement indépendant (enregistré, paie ses propres taxes et cotisations) mais dépendre de la compagnie de taxis pour la voiture, l'affectation des clients et, parfois, la livraison qu'il doit porter. S'il est acquis que les DC se distinguent d'une part des salariés par l'absence de contrat de travail et d'autre part des indépendants par l'impossibilité d'embaucher quelqu'un d'autre, la question de la définition des DC est considérée comme difficile et loin d'être aboutie.

Les critères (provisaires) pour être classé dans cette catégorie sont en outre : fournir des biens ou services à une autre entité ; ne pas avoir de contrat de travail (ni formel, ni informel) avec cette entité (le DC ne perçoit pas de salaire et s'occupe de ses assurances et du versement des taxes liées à son activité) ; avoir des conditions de travail proches de celle d'un salarié, y compris ne pas pouvoir embaucher.

Une définition des Owner manager of incorporated enterprises (OMIEs) :

Si, comme les indépendants, les OMIEs ont l'autorité et le contrôle de leur entreprise, ils s'en distinguent : pour avoir réduit leur risque économique en créant une unité légale distincte d'eux-mêmes ; en recevant tout ou partie de leur rémunération sous une forme similaire à celle des salariés.

La notion de propriété/contrôle rend la catégorie plus restreinte que celle des dirigeants salariés : les dirigeants non-propriétaires sont explicitement exclus de la catégorie des OMIEs. Par ailleurs, les dirigeants de quasi-sociétés sont exclus des OMIEs.

Figure 1: Matrix representing potential International Classification of Status at Work

Risk	Employment (for pay or profit)		Other Forms of Work	
	Self-employed	In paid employment	In production of goods	In production of services
Authority				
Independent	Employers in unincorporated enterprises	Owner-managers of incorporated enterprises (with employees)	Own-account producers for own use (including subsistence foodstuff producers)	Own-account producers for own use
	Own-account operators of unincorporated enterprises	Owner-managers of incorporated enterprises (without employees)	Volunteers	Volunteers
	Freelance ⁱ⁾ workers			
	Members of producers cooperatives			
Dependent	Dependent contractors	Regular employees		
	Homeworkers	Temporary employees		
	Outworkers	Casual, on-call and zero-hours contract employees	Other (including prison work, community service orders, compulsory work for social security benefits)	
	Sharecroppers	Employees without formal contracts		
	Franchisees	Commission-only employees		
	Taxi drivers	Apprentices, trainees and interns (paid)	Apprentices, trainees and interns (unpaid)	Apprentices, trainees and interns (unpaid)
	Family Helpers in market oriented establishments		Family helpers in own use production	Family helpers in own use production

ⁱ⁾ Source : encadré de Claude Picart, Insee, Département de l'Emploi et des revenus d'activité, membre du groupe de travail du BIT consacré à la révision de la nomenclature CISP de 1993, et rapporteur du groupe de travail sur la diversité des formes d'emploi : Gazier B., Picart C. et Minni C. (2016), « La diversité des formes d'emploi », Rapport n° 142, Cnis, juillet.

ⁱⁱⁱ⁾ Chaque année, une enquête complémentaire obligatoire est adossée à l'enquête Forces de travail. En 2017, pour la première fois, à la demande de la Commission européenne, elle portera sur les indépendants économiquement dépendants.

III. Les sources internationales de comparaison : les enquêtes Force de travail et les comptes nationaux

Les deux sources majeures sur l'emploi, qui distinguent également l'emploi salarié et non salarié, sont les enquêtes Forces de travail, menées auprès d'échantillons de logements, ménages ou individus selon les cas et les comptes nationaux, qui proposent un cadre comptable permettant de décrire de façon détaillée et cohérente toutes les composantes de l'économie, dont l'emploi, même si cette composante n'en constitue pas le cœur.

Pour une comparaison internationale des niveaux d'emploi non salarié, ce sont les comptes nationaux qui sont privilégiés. Pour l'établissement des niveaux d'emploi et d'heures par branches, certains s'appuient sur une mesure de l'emploi issue des enquêtes Forces de travail, mais ce n'est pas le cas de tous, en particulier de la France (cf. document du SG HCFi-PS sur l'identification des travailleurs non salariés présenté le 19 février 2016) et de l'Allemagne, qui privilégient des sources administratives sur l'emploi. Pour une comparaison internationale des caractéristiques des travailleurs non salariés et de leurs emplois, ce sont les enquêtes Forces de travail qui sont mobilisées.

III.1. Les enquêtes Forces de travail, utilisées en comparaison internationale pour caractériser les personnes en emploi non salarié et les emplois occupés

Les enquêtes Forces de travail (EFT, enquête Emploi en France, acronyme anglais : *Labour Force Survey (LFS)*) permettent de mesurer l'emploi, le chômage ...selon les normes du BIT. En Europe, ces enquêtes sont depuis 1973 encadrées par un règlement européen ainsi que des guides d'implémentation, qui proposent une interprétation des normes du BIT, dans ce sens où ces dernières sont assorties de définitions opérationnelles permettant de les mettre concrètement en œuvre. Le principal acte juridique des EFT est le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998, qui a notamment conduit à des enquêtes réalisées en continu, tout au long de l'année, c'est-à-dire couvrant uniformément toutes les semaines de l'année, chaque personne interviewée l'étant au titre d'une semaine de référence précise dans l'année.

S'agissant de la mesure de l'emploi et du chômage, le règlement 1897/2000 de la Commission Européenne permet d'implémenter les critères du BIT de 1982 sur la base de principes relatifs au questionnement sur l'emploi et le chômage. Contrairement au chômage, il n'existe cependant pas de définition opérationnelle de l'emploi, les frontières entre emploi et non emploi en cas notamment d'absence de longue durée de l'emploi étant diversement interprétées par les pays, ce qui pose des problèmes de comparabilité. Le prochain règlement des enquêtes sociales européennes en cours d'élaboration (*Integrated European Social Statistics Framework Regulation*), qui devrait entrer en vigueur en 2019, proposera, entre autres, une définition opérationnelle de l'emploi, intégrant également les précisions apportées à cet égard par la dernière résolution du BIT de 2013.

S'agissant de la classification en salarié ou indépendant, les guides d'implémentation d'Eurostat se réfèrent à la CISP de 1993 (cf. I.2) et précisent certains cas particuliers (encadré 3).

Encadré 3 : quelques précisions sur le classement en emploi des indépendants dans les enquêtes Forces de travail

Pour classer les personnes en emploi et les identifier comme salariées ou travailleurs indépendants, Eurostat se réfère très clairement à la résolution du BIT de 1982 ainsi qu'à la CISP de 1993, et apporte des précisions supplémentaires guidant l'implémentation de ces normes dans les enquêtes Force de travail.

S'agissant des travailleurs indépendants, Eurostat précise que les personnes exerçant un emploi indépendant (à l'exception des travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale) sont considérées comme «pouvant d'un emploi» si elles ont travaillé à ce titre pendant la semaine de référence (y compris si leur entreprise n'a pas dégagé de bénéfices, qu'elle soit en difficulté ou qu'il s'agisse de la phase de démarrage de l'activité), ou si leur absence du travail est temporaire et si, pendant ce temps, leur entreprise continue d'exister⁽ⁱ⁾, ce qui se traduit par les conditions suivantes dont au moins une doit être remplie : le matériel (machines, équipements...) ayant une valeur économique significative, et dans lequel l'indépendant a investi, doit continuer à être utilisé par lui ou ses employés ; le lieu de l'activité (bureau, ferme, magasin ...) doit continuer d'exister ; l'activité continue d'être référencée (coordonnées accessibles, inscription à un registre, etc.).

Les personnes engagées dans la production de biens et services pour leur propre consommation ou celle du ménage doivent être considérées comme travailleurs non salariés uniquement si une telle production apporte une importante contribution à la consommation totale du ménage.

Les travailleurs familiaux non rémunérés (*without pay*) sont considérés comme travailleurs non salariés indépendamment du nombre d'heures de travail effectué durant la période de référence. Néanmoins, s'écartant du BIT, Eurostat les considère en emploi uniquement s'ils sont absents pour une durée inférieure à trois mois, et dès lors qu'ils ont l'assurance de reprendre leur activité en tant qu'aide familial à l'issue de leur absence. Les travailleurs bénévoles non rémunérés en nature ne doivent pas être comptabilisés comme aides familiaux.

Les guides d'instruction précisent également dans quels cas les freelance ou les personnes gardant des enfants ou donnant des cours privés à domicile doivent être considérées comme indépendantes ou non. Les membres de coopérative travailleurs indépendants ne forment pas un groupe à part mais sont explicitement intégrés au niveau européen au groupe des indépendants à leur compte (i.e. non employeurs).

Source : <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/1978984/6037342/EU-LFS-explanatory-notes-from-2014-onwards.pdf>

⁽ⁱ⁾ S'agissant des activités salariées, le prochain règlement des EFT devrait préciser encore davantage qu'aujourd'hui les critères de classement en emploi des personnes temporairement absentes, de manière articulée avec la dernière résolution de 2013 du BIT.

Les enquêtes Forces de travail permettent de caractériser les personnes occupant des emplois non salariés (âge, sexe, niveau de formation codé dans la Classification Internationale Type de l'Éducation (CITE) de 2011) ou encore leurs emplois (durée habituelle de travail, durée effective de travail, conditions d'exercice de l'emploi, profession exercée codée dans la Classification internationale type des professions (CITP) de 2008). Les résultats annuels détaillés sont accessibles sur le site d'Eurostat et certains éléments figurent également sur le site de l'OCDE, qui couvre aussi le Japon et les États-Unis. Eurostat met également à disposition les principaux indicateurs du marché du travail : certaines séries sont issues des EFT et corrigées des ruptures de séries liées à des changements de questionnaire, de nomenclature, de protocoles etc.), comme par exemple, celle du taux de chômage ; d'autres indicateurs, comme les niveaux d'emploi salarié, non salarié sont issues des comptes nationaux.

III.2. Les comptes nationaux, la référence pour comparer les niveaux d'emploi salarié et non salarié

L'harmonisation internationale des différents systèmes de comptabilité nationale repose sur le Système de comptabilité nationale des Nations unies (SCN). Ce système, réalisé sous la responsabilité conjointe d'Eurostat (Commission européenne), du Fonds monétaire international (FMI), de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), de la Banque mondiale et des Nations unies, est un ensemble de recommandations standard approuvé au plan international concernant la méthode de compilation des mesures de l'activité économique en conformité avec des conventions comptables précises basées sur des principes économiques. Les recommandations sont exprimées sous forme d'une série de concepts, définitions, nomenclatures et règles de comptabilisation qui englobent la norme approuvée au plan international pour la mesure d'éléments tels que le produit intérieur brut (PIB), qui est l'indicateur économique le plus fréquemment utilisé. Le SCN sert de base au Système européen de comptes (SEC) adopté par les Etats Membres. La dernière version en vigueur date de 2010 et s'appuie sur le SCN 2008,

Comme dans le SCN 2008, les concepts et nomenclatures utilisés dans le SEC sont harmonisés avec ceux de nombreuses statistiques économiques et sociales (par exemple, les statistiques de l'emploi, les statistiques de l'industrie et les statistiques du commerce extérieur). Le SEC 2010 sert dès lors de cadre central de référence pour les statistiques économiques et sociales de l'UE et de ses États membres.

C'est sur la base du premier article du chapitre 11 du SEC 2010 que la comptabilité nationale développe et publie des comptes annuels de l'emploi, des heures travaillées et de la durée annuelle effective du travail. Les variables d'emplois sont très utiles à certaines fins de comparaisons, les grandeurs économiques de la comptabilité nationale pouvant nécessiter d'être rapportées à la population totale ou aux variables représentatives de la main-d'œuvre, au premier rang desquelles les heures travaillées, qui en comptabilité nationale, sont la mesure la plus appropriée de la main-d'œuvre occupée, l'objectif final des comptes annuels de l'emploi étant de proposer une mesure rigoureuse de la productivité apparente du travail.

Les concepts d'emplois sont bien évidemment régis par les normes du BIT mais tout en étant étroitement liés aux concepts utilisés en comptabilité nationale (encadré 4).

Au total, les comptes nationaux présentent quatre différences quant à la mesure de l'emploi comparativement aux enquêtes Forces de travail et aux normes du BIT : a) le critère de résidence (résidence de l'unité institutionnelle productrice vs résidence de l'individu) ; b) le critère de l'âge (dans les EFT et selon les normes du BIT, il faut être en âge de travailler avec des seuils minimaux dépendant des législations nationales) ; c) une prise en compte plus large de l'emploi dans les comptes nationaux³⁸ ; d) la distinction salarié/non salarié, avec un champ plus large du salariat dans les comptes nationaux.

³⁸ Dans les comptes nationaux, le travail de production pour la consommation personnelle est inclus dès lors que cette activité de production représente une part significative de la consommation finale du travailleur ; le travail en formation non rémunéré accompli pour des tiers en vue d'acquérir une expérience professionnelle ou des compétences sur le lieu de travail peut aussi l'être – c'est le cas par exemple d'étudiants participant au processus de production d'une entreprise en échange d'une formation non rémunérée considérée comme une rétribution en nature selon le SCN – de même que certaines activités bénévoles.

Encadré 4 : La déclinaison des concepts d'emploi et de non salarié dans les normes internationales des comptes nationaux

Les variables d'emploi des comptes annuels de l'emploi doivent satisfaire aux règles suivantes :

- les grandeurs auxquelles la population et la main-d'œuvre sont rapportées représentant des totaux annuels, il convient de se fonder sur les moyennes de la population et de la main-d'œuvre occupée ;

- l'emploi comprend toutes les personnes qui exercent une activité productive s'inscrivant à l'intérieur de la frontière de production des comptes nationaux ; il comprend à la fois les résidents et les non-résidents travaillant pour des unités productrices résidentes (à la différence des enquêtes FT qui ne concernent que les résidents, qu'ils travaillent dans leurs pays ou à l'étranger). Dans son acception la plus large, la production est une activité exercée sous le contrôle et la responsabilité d'une unité institutionnelle qui combine des ressources – main-d'œuvre, capital, biens et services – pour fabriquer des biens ou fournir des services. La production mesurée par le cadre central, cadre retenu pour le niveau de l'emploi, a un contenu plus restrictif, s'agissant en particulier des services produits par les ménages pour leur propre consommation finale ;

- l'emploi salarié correspond à l'emploi rémunéré défini par l'OIT ; les salariés sont les personnes qui travaillent aux termes d'un contrat pour une unité institutionnelle résidente en échange d'un salaire ou d'une rétribution équivalente, enregistré en rémunération des salariés. La SCN 2008, comme le SEC 2010, intègre explicitement les propriétaires de sociétés et de quasi-sociétés s'ils travaillent dans ces entreprises. La rémunération est enregistrée dans le SCN dans le poste appelé « rémunération des salariés » ;

- les travailleurs indépendants sont les personnes qui sont seules propriétaires ou copropriétaires des entreprises sans personnalité juridique (i.e. les entreprises non constituées en sociétés, i.e. une unité de production qui n'est pas constituée en entité juridique distincte du propriétaire) dans lesquelles elles travaillent, à l'exclusion des entreprises sans personnalité juridique classées comme quasi-sociétés. La rémunération des travailleurs indépendants est comprise dans les revenus mixtes, car il est impossible de distinguer les revenus du travail du service d'un capital quelconque utilisé dans l'entreprise non constituée en société ;

- les personnes ayant à la fois un emploi salarié et un emploi indépendant sont classés parmi les indépendants si le travail indépendant correspond à leur activité principale en termes de revenus (et vice versa). Si aucune donnée n'est disponible sur les revenus, on se fonde sur les heures travaillées.

Les travailleurs indépendants mentionnés dans le SEC 2010 comprennent les catégories de personnes suivantes : a) les travailleurs familiaux non rémunérés, y compris ceux travaillant dans des entreprises sans personnalité juridique qui se consacrent à la production marchande ; b) les travailleurs à domicile dont le revenu est fonction de la valeur des produits issus du processus de production dont ils sont responsables. Le contrat de ces travailleurs porte sur la fourniture de biens ou de services au commanditaire ; c) les travailleurs exerçant tant individuellement que collectivement des activités de production exclusivement à des fins de consommation finale ou de formation de capital pour compte propre. Pour être enregistrées, ces activités de production doivent représenter une partie significative de leur consommation finale.

Les frontières avec le travail bénévole : Sont également inclus parmi les travailleurs indépendants les travailleurs bénévoles non rémunérés si leurs activités débouchent sur la production de biens (par exemple, construction d'un logement, d'un édifice de culte ou d'un autre bâtiment). A noter que ces bénévoles sont classés comme salariés par le SCN 2008 dès lors qu'ils travaillent au sein d'une unité institutionnelle reconnue. En revanche, si des activités bénévoles conduisent à une production de services (par exemple, les soins bénévoles aux personnes et aux biens ou les activités de nettoyage non rémunérées), les travailleurs concernés ne font pas partie de l'emploi parce que ce type d'activité ne constitue pas une production. De même, même si les services que les ménages se fournissent à eux-mêmes, en tant que propriétaires de leur logement, s'inscrivent à l'intérieur de la frontière de production des comptes nationaux, il n'y a aucun apport de main-d'œuvre dans la production de ces services : les propriétaires occupant leur logement ne sont pas considérés comme des travailleurs indépendants.

Source : SEC2010, chapitre 11, article 16.

Encadré 5 : Comparaison des Enquêtes Forces de travail et des comptes nationaux

Les enquêtes Forces de travail conduisent à une proportion de travailleurs indépendants dans l'emploi très proche en Allemagne (10,6 % contre 10,3 % selon les comptes nationaux), un peu plus élevée en France (11,5 % contre 10,1 %, en lien avec le classement des dirigeants salariés, gérants majoritaires comme non salariés dans l'enquête Emploi ou EFT) mais davantage au Royaume-Uni (+ 2 points) ou encore en Espagne (+3,5 points), tandis que c'est l'inverse en Italie (-1,4 point). La hiérarchie des pays est conservée, le poids du travail indépendant étant par ordre décroissant le plus important en Italie, puis en Espagne et au Royaume-Uni (avec un écart entre ces deux pays un peu plus important selon les EFT), la France passant avec un écart très faible devant l'Allemagne.

	Comptes nationaux (2014)				Enquêtes Forces de travail (2015)		Enquêtes FT par rapport aux CN		
	Emploi Indépendant (en millions d'heures travaillées)	Part dans le volume total d'heures travaillées (en %)	Emploi Indépendant (en millions de personnes)	Part dans l'emploi total (en %)	Emploi Indépendant (en millions de personnes 15-74 ans)	Part dans l'emploi total (en %)	Nombre de personnes (en milliers)	Nombre de personnes (en %)	part dans l'emploi : LFS-CN (en pts de %)
Allemagne	8 622	14,8%	4,40	10,3%	4,24	10,6%	-158	-3,6%	0,3
Espagne	4 965	16,3%	2,47	13,7%	3,08	17,3%	615	25,0%	3,5
France	5 871	14,6%	2,75	10,1%	3,03	11,5%	287	10,4%	1,4
Italie	13 467	32,2%	6,24	25,6%	5,41	24,2%	-824	-13,2%	-1,4
Royaume-Uni	6 897	13,4%	3,92	12,8%	4,56	14,7%	638	16,3%	2,0

Source : Eurostat, extraction en date du 30 mai 2016. A cette date, si les données de la LFS 2015 étaient disponibles, ce n'était pas le cas pour les données des comptes nationaux de la France, c'est pourquoi la comparaison porte sur l'année 2014.

Annexe G au chapitre 4 du rapport

« La mesure et les caractéristiques des revenus des non salariés »

Note du secrétariat général du HCFi-PS

La mesure et les caractéristiques des revenus des non salariés

Note du secrétariat général du Haut Conseil du financement de la protection sociale

Les non salariés peuvent exercer leur activité sous différents statuts et formes juridiques d'entreprises : chef d'une entreprise individuelle, gérant majoritaire de SARL, etc. Si les artisans, industriels et commerçants peuvent opter pour l'ensemble des statuts autorisés par la loi, ce n'est pas le cas de certaines professions libérales : les professions juridiques et judiciaires et les professions de santé, à l'exception des pharmaciens et biologistes, ne peuvent par exemple pas exercer en tant que non salarié dans le cadre d'une SARL. Le statut d'autoentrepreneur, quant à lui, ne peut s'exercer que dans le cadre d'entreprises individuelles, il n'est pas ouvert aux professions libérales dites « réglementées » ni à la profession d'exploitant agricole et le chiffre d'affaire réalisé ne peut excéder un certain plafond. Ce choix de statut dépend des attentes du non salarié, en termes de responsabilités financières (séparation du patrimoine personnel et du patrimoine de l'entreprise), de contrôle sur l'entreprise, de l'apport en capital nécessaire à la création, ... mais aussi de choix effectués en matière fiscale ou de protection sociale.

L'activité professionnelle des non salariés peut s'exercer à titre exclusif mais ce n'est pas toujours le cas : certains exercent par ailleurs une activité salariée – à titre secondaire ou principal – ; d'autres sont retraités... Le conjoint peut participer à l'activité de l'entreprise selon différents statuts (co-exploitant, conjoint collaborateur...). Aussi, au-delà des seuls revenus professionnels tirés de l'activité non salariée, est-il intéressant de considérer les autres sources de revenu individuel, mais aussi plus largement de revenus au sein du ménage, tant les décisions en matière de statut juridique d'entreprise, les choix en termes de fiscalité et de protection sociale, ou encore de statut des conjoints, peuvent dans certains cas constituer un tout.

C'est ce que cette annexe au chapitre 4 du rapport du HCFi-PS consacré aux travailleurs non salariés se propose d'étudier, en analysant tout d'abord les seuls revenus d'activité professionnelle non salariée, puis les autres sources de revenu individuel et enfin les revenus du ménage des travailleurs non salariés.

I. Le revenu d'activité professionnelle des non salariés : définition et mesure

I.1. Les définitions fiscales et sociales des revenus d'activité professionnelle non salariée

Lorsque l'activité indépendante est exercée sous forme d'entreprise individuelle ou de société soumise à l'impôt sur le revenu (IR), l'entreprise et son dirigeant ne font qu'un **du point de vue fiscal**. Le bénéfice (ou, en cas de société, la quote-part de bénéfice) coïncide avec la rémunération perçue par le chef d'entreprise et est imposé à son nom à l'IR.

Lorsque le non salarié exerce son activité dans le cadre d'une EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée³⁹) ou d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), la fiscalité distingue son revenu individuel et ceux induits par l'activité de l'entreprise : l'EIRL ou la société paie l'IS sur son bénéfice après déduction de la rémunération versée au chef d'entreprise ou dirigeant, le bénéfice après IS pouvant être distribué sous forme de dividendes au chef d'entreprise ou aux associés mais aussi réinvesti dans l'entreprise ou la société ; le chef d'entreprise ou le dirigeant, quant à lui, est imposé personnellement à l'IR sur l'ensemble de ses revenus, rémunération et dividendes inclus. Mais, du point de vue fiscal, seule la rémunération est considérée comme un revenu professionnel, les dividendes étant imposés en tant que revenus de capitaux mobiliers. L'exercice du travail sous des formes sociétaires a connu un essor au cours des quinze dernières années (encadré 1).

Encadré 1 : L'essor des formes sociétaires

Sur le champ du recensement agricole, le Ministère de l'agriculture estime la part des exploitants agricoles exerçant dans le cadre d'une société, quasi inexistante en 1970, à 30 % en 2010 contre 19 % en 2000 ou encore 7 % en 1988ⁱ ; en 2013 sur le seul champ des moyennes et grandes exploitations, cette part est de 48 % (20 % pour les moyennes, 70 % pour les grandes)ⁱⁱ.

Sur le champ de la MSA, 55,2 % des chefs d'exploitation exercent en 2014 leur activité en société. Lorsqu'ils sont en société, 38,9 % des chefs privilégient l'EARL, 31,7 % le Gaec et 13,9 % possèdent plusieurs exploitations. Dix ans plus tôt, la proportion des chefs d'exploitation exerçant en société était de 42 % et le Gaec était privilégié à l'EARL – respectivement 41,5 % et 34,4 % des chefs en société – et la SCEA arrivait en troisième position avec 6,5 % des chefsⁱⁱⁱ.

Sur le champ des non salariés non agricoles, le RSI estime à environ 40 % en 2013 la part des cotisants hors auto-entrepreneurs exerçant leur activité dans le cadre de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés ; cette proportion est de 45% en 2015^{iv}. Sur un champ un peu plus large (intégrant les cotisants PAM), l'Insee estimait fin 2011 à 35 % la proportion de non salariés non agricoles n'exerçant pas en tant qu'entrepreneur individuel^v. Cette part était enfin estimée à 18 % en 2001 par l'Acos^{vi}.

Sources :

ⁱ « Le statut juridique des exploitations agricoles : évolutions 1970-2010 », *Agreste Les Dossiers*, n°20- juin 2014.

ⁱⁱ « Enquête sur la structure des exploitations agricoles en 2013 », *Agreste Primeur*, n° 325 - juin 2015

ⁱⁱⁱ « Les exploitants et entrepreneurs agricoles en 2014 », Direction des Etudes et des Répertoires et des Statistiques, *Collection Etude*, MSA, novembre 2015.

^{iv} *Emploi et revenus des indépendants*, Insee Références, Édition 2015

^v *L'essentiel du RSI en chiffres*, RSI, Édition 2016.

^{vi} « Forte croissance de l'emploi non salarié », *Acos Stat*, n°44, décembre 2006.

Du point de vue des prélèvements sociaux dus à raison de l'exercice d'une activité non salariée, le revenu professionnel retenu est proche de celui donnant lieu au calcul de l'impôt sur le revenu, avec, à l'exception du cas des auto-entrepreneurs, une assiette à laquelle sont réintégrés un certain nombre d'éléments (cf. Chapitre 4, point III). La législation sociale sur les dividendes a par ailleurs connu des évolutions : les dividendes sont désormais partiellement intégrés au revenu professionnel, depuis 2009 pour les SEL, depuis 2014 pour les exploitants agricoles et depuis 2013 pour les autres non salariés exerçant dans le cadre d'une société soumise à l'IS.

³⁹ Le régime d'imposition est sauf option contraire celui de l'impôt sur le revenu. Mais si le taux d'imposition à l'IR du non salarié est supérieur au taux de l'Impôt sur les sociétés, le non salarié peut avoir intérêt à opter pour l'IS ; il s'agit alors d'une option irrévocable. Le principe du fonctionnement de l'EIRL est de permettre à l'EI d'affecter des biens particuliers à son activité professionnelle tout en restant propriétaire de ces biens et de créer ainsi un patrimoine professionnel séparé du patrimoine personnel.

I.2. Les sources d'observation des revenus d'activité des non salariés

La source majeure de connaissance des revenus individuels liés à l'activité professionnelle non salariée est justement constituée par les données issues des organismes de sécurité sociale (Acoss, RSI et MSA) et de la base non-salariés de l'Insee, qui s'appuie sur ces données et les complète par des données sur l'activité salarié des pluri-actifs.

Encadré 2 : La base non- salariés de l'Insee

La base non-salariés produite par l'Insee fournit depuis 2006 des données sur les non salariés, hors aides familiaux. Elle est issue de deux sources administratives gérées par :

- * l'ACOSS, organisme tête de réseau des URSSAF, qui calcule les cotisations sociales et la CSG-CRDS assises sur les rémunérations des non salariés non agricoles ;

- * la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA), qui collecte les cotisations sociales et la CSG-CRDS pour les non salariés agricoles.

La base non-salariés permet de connaître l'emploi et les revenus des non salariés depuis 2006. Appariée aux Déclarations annuelles de données sociales (DADS), elle fournit également des informations sur le cumul d'activités salariée et non salariée. A la différence des données du RSI, cette base couvre les cotisants au régime des Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) ; en revanche, elle ne couvre pas les conjoints collaborateurs ni les aides familiaux.

De ce fait, ce sont les revenus professionnels (encore dits « assiettes ») soumis à cotisations sociales qui sont observés. Ces revenus résultent donc pour une part des arbitrages effectués d'un point de vue social et fiscal par le non salarié. Dans le cadre d'une société, le non salarié peut par exemple faire le choix de minorer sa rémunération directe et de la compenser par l'attribution de dividendes, encore que la législation récente sur les dividendes ait aussi pu modifier ces arbitrages (cf. *infra* et Chapitre 4, section III) ; dans le cas d'une entreprise individuelle, le revenu professionnel du non salarié peut être diminué du fait de l'imputation sur le résultat de l'entreprise d'amortissements constatant la dépréciation des immobilisations, de provisions pour dépréciation ou pour risques et charges.

En conséquence, ces choix juridiques, sociaux et fiscaux et les évolutions de la législation socio-fiscale peuvent influencer sur l'observation statistique des revenus d'activité professionnelle sur longue période et sur leur comparaison entre eux ou avec les salariés. Sur les années récentes, les changements de législation ont ainsi occasionné des variations significatives des assiettes : le RSI note que le revenu moyen servant d'assiette aux cotisations du RSI a augmenté significativement en 2013, en raison notamment de deux évolutions réglementaires : l'une portant sur les dividendes, dont le régime social a été modifié en 2013; l'autre sur les indépendants soumis à l'IS qui ne bénéficient plus au plan social d'un l'abattement forfaitaire de 10 % sur le montant de leur rémunération au titre des frais professionnels. De son côté, l'Insee a estimé l'évolution du revenu professionnel entre 2012 et 2013 qui aurait été observée si la législation était demeurée identique (cf. *infra*).

D'autres sources sectorielles sont disponibles pour analyser les revenus d'activité. Celles portant sur l'agriculture seront mobilisées dans cette note, car elles apportent des enseignements sur la variabilité des revenus, importante dans ce secteur. Les éclairages sectoriels sur certaines professions, à l'agenda d'une séance ultérieure du Haut Conseil, pourront apporter des compléments d'information.

Enfin, une source particulièrement intéressante, couvrant l'ensemble du champ des non salariés, est l'enquête Revenus fiscaux et sociaux de l'Insee : cette source permet de connaître le détail des revenus individuels déclarés au fisc, mais aussi l'ensemble des revenus du ménage. A la différence des données des organismes de sécurité sociale, les non salariés y sont appréhendés selon la nomenclature des professions et catégories sociales (PCS) de l'Insee et seuls ceux dont c'est l'activité principale sont considérés (cf. Chapitre 1).

Encadré 3 : L'enquête Revenus fiscaux de l'Insee

L'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) consiste en un appariement statistique du fichier de l'enquête Emploi en continu (données du 4ème trimestre de l'année N) avec les fichiers fiscaux (déclarations des revenus) de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) de l'année N et les données sur les prestations perçues au cours de l'année N collectées auprès de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV) et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA).

L'enquête Revenus fiscaux et sociaux permet de déterminer quels sont les types de revenus perçus par le ménage :

- * les revenus individuels perçus par chaque membre du ménage : salaires, pensions, retraites, indemnités de chômage, bénéfices agricoles, industriels, commerciaux et non commerciaux ;
- * les revenus non individualisables : les prestations sociales (prestations familiales, prestations logement et minima sociaux) ainsi que les revenus du patrimoine ;
- * les impôts acquittés par le ménage (impôt sur le revenu, taxe d'habitation et prime pour l'emploi).

L'enquête ERFS vise à analyser les revenus suivant des critères sociodémographiques usuels (catégorie socioprofessionnelle et âge des personnes composant le ménage, taille du ménage, activité de chaque individu etc.) et à mesurer le niveau de vie et la pauvreté monétaire des personnes.

Si la base non-salariés de l'Insee, appariée aux DADS, permet d'appréhender les cumuls d'activités non salariée et salariée, l'enquête Revenus fiscaux, quant à elle, permet de connaître l'ensemble des revenus individuels d'activité déclarés par le non salarié à l'administration fiscale. Néanmoins, dans les données fiscales, les revenus professionnels de la seule activité non salariée figurent dans la rubrique « traitements et salaires », si le travailleur indépendant exerce dans une société soumise à l'IS, dans la rubrique des bénéfices BIC (bénéfices industriels et commerciaux) et BNC (bénéfices non commerciaux) sinon. En conséquence, la coexistence dans l'enquête ERFS de salaires et de bénéfices pour un même non salarié peut alors avoir plusieurs origines : une pluri-activité concomitante ou séquentielle dans l'année (emploi non salarié et emploi salarié) ; des formes de rémunération différentes (salaires, bénéfices) pour des activités en tant qu'indépendant.

**Encadré 4 : L'identification des non salariés et de leurs revenus
selon les différentes sources statistiques**

La base non-salariés de l'Insee appariant les données de la MSA et de l'Acoss aux données des DADS permet de connaître, en sus des revenus professionnels tirés de l'exercice d'une activité non salariée, les revenus salariaux des non salariés, qui exercent également une activité salariée.

Les données de l'ERFS s'appuyant sur les données de l'enquête Emploi permettent d'identifier les non salariés au sens de la nomenclature des catégories socio-professionnelles (PCS), dont l'activité non salariée est l'activité principale. Les revenus professionnels y sont entendus au sens de la législation de l'impôt sur le revenu. Ils intègrent aussi bien les revenus d'activité non salariée (bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux) que les traitements et salaires, ces derniers pouvant provenir d'une activité non salariée exercée dans le cadre d'une société imposée à l'IS ou d'une activité salariée. Enfin, cette source permet la connaissance de tous les autres revenus déclarés au fisc (dont l'entièreté des dividendes, mais qui ne sont pas individualisés, et ne peuvent donc être mis en regard de la rémunération du non salarié).

Figure : Identification des non salariés et des revenus selon les sources statistiques

	Revenus professionnels issus de l'activité non salariée assujettis aux cotisations sociales	Revenus professionnels des non salariés (issus de leur activité non salariée comme de leurs possibles activités salariées) assujettis à l'impôt sur le revenu	Autres revenus professionnels tirés de l'exercice d'activités salariées	Autres revenus individuels (pensions de retraite...)	Revenus du ménage
Non salarié au sens du droit social	MSA, RSI, Acoss Base Non-salariés de l'Insee		Base Non-salariés de l'Insee		
Non salarié au sens de la PCS		ERFS (sans possibilité de savoir si les salaires déclarés le sont au titre d'une activité non salariée exercée dans une société soumise à l'IS, ou au titre d'une activité salariée)		ERFS	ERFS

II. Les revenus d'activités professionnelles non salariées : quelques ordres de grandeur

II.1. Les revenus d'activité professionnelle non salariée des indépendants non agricoles

Selon la base non-salariés de l'Insee, fin 2013, en France métropolitaine et dans les Dom, près de 2,7 millions de personnes exercent une activité non salariée dans les secteurs non agricoles. Sur l'année 2013, ils ont retiré en moyenne 2 520 € par mois de leur activité non salariée, soit 30 240 € dans l'année⁴⁰.

⁴⁰ Omalek L. et Tellier S. (2016), « Revenus d'activité des non-salariés en 2013 », *Insee Première*, n° 1604, juin. L'Insee diffuse des revenus mensuels d'activité. Les données publiées par la MSA et le RSI portant sur des revenus annuels, les revenus déclarés à l'administration fiscale et disponibles dans l'enquête ERFS l'étant au titre de l'année, le choix a été fait ici de n'indiquer dans la suite de ce document que des revenus annuels (en multipliant par 12 les données mensuelles issues de la Base non-salariés de l'Insee, cf. aussi note du tableau 1).

Parmi ces 2,7 millions de non salariés non agricoles, 682 000 sont des auto-entrepreneurs (AE) économiquement actifs⁴¹ : leur statut étant assorti de conditions notamment en termes de plafond de chiffres d'affaires, leurs revenus sont plus faibles que ceux des autres non salariés (« non salariés classiques »). En 2013, leurs revenus d'activités non salariées se sont élevés à 5 280 € en moyenne contre 38 280 € pour les indépendants classiques. Le faible niveau de revenu des AE tient aussi au fait qu'il s'agit pour eux plus souvent d'une activité d'appoint que d'une activité principale (cf. *infra*). Quant aux près de 2 millions d'indépendants classiques, environ 10 % d'entre eux ont déclaré des revenus nuls ou des déficits⁴².

Figure 1 : Effectifs et revenus d'activité professionnelle non salariée des indépendants, non exploitants agricoles, en 2013 selon la base Non-salariés de l'Insee

	Ensemble des non salariés non agricoles	Non salariés « classiques »	Auto-entrepreneurs économiquement actifs (*)
Effectifs au 31.12.2013 (en milliers)	2 668	1 986	682
Revenu annualisé 2013	30 240 €	38 280 €	5 280 €
Revenu mensuel moyen 2013	2 520 €	3 190 €	440 €
Revenus nuls ou déficits	7,9 %	10,1 %	1,0 %
Evolution du revenu entre 2012 et 2013 en € constants	-6,4 %	-4,0 %	-2,4 %
dont : évolution hors dividendes	-4,9 %	-4,6 %	-4,6 %

Notes : Les revenus sont annualisés puis divisés par 12 pour revenir à un revenu mensuel. Ainsi, une personne ayant débuté son activité en milieu d'année et gagné en tout 12 000 € aura un revenu annualisé de 24 000 €, un revenu mensuel moyen de 2 000 € et ne comptera que pour moitié dans les effectifs. Il s'agit du revenu au sens de l'assiette servant au calcul des allocations familiales ; il est net des charges professionnelles mais avant prélèvement de la CSG et de la CRDS.

Les non salariés n'ayant pas déclaré leur revenu font l'objet d'une taxation d'office par l'Acos pour le recouvrement des cotisations sociales. Ils sont pris en compte dans les effectifs mais pas dans les revenus.

(*) ayant déclaré au moins un chiffre d'affaire positif dans l'année ou durant les 4 trimestres suivant la date d'assujettissement pour ceux assujettis en 2013.

Champ : France, personnes exerçant une activité non salariée au 31 décembre 2013, hors agriculture

Source : Insee, base Non-salariés.

⁴¹ Un AE économiquement actif en 2012 est un AE qui a déclaré au moins un chiffre d'affaire positif en 2012, ou s'il a été affilié en 2012, qui a déclaré au moins un chiffre d'affaire positif au cours des quatre trimestres qui ont suivi son assujettissement (éventuellement en 2013).

⁴² Il n'est pas possible de distinguer les déficits des revenus nuls dans les données de l'Acos. En conséquence, s'agissant des non salariés exerçant dans le cadre d'une entreprise individuelle, leurs déficits sont assimilés à des revenus nuls dans le calcul de leur revenu moyen.

Les données du RSI permettent d'apporter des compléments intéressants à ces premiers éléments de cadrage⁴³. Les données ne sont cependant pas directement comparables, notamment parce que le RSI ne couvre pas l'entièreté du champ (les praticiens et auxiliaires médicaux affiliés à la CPAM, cf. Chapitre 2). En 2013, le revenu annuel net des cotisants hors auto-entrepreneurs et conjoints collaborateurs s'est élevé à environ 30 000 €, soit nettement moins que le montant issu de la base Non-salariés. Selon l'expertise réalisée par l'Insee et le RSI, cette différence s'explique par l'effet de champ mentionné *supra*. A noter cependant qu'à la différence de l'Insee, dans les analyses de revenu qu'il réalise, le RSI ne procède pas à une annualisation des revenus et conserve les non salariés n'ayant pas déclaré leur revenu et faisant l'objet d'une taxation d'office. Hors auto-entrepreneurs, les revenus annuels dégagés par les commerçants sont les plus faibles (22 000 €), ceux des artisans leur sont légèrement supérieurs (23 500 €) et ceux des professions libérales (hors praticiens et auxiliaires médicaux affiliés à la CPAM) très nettement supérieurs (51 000 €). Ce sont les commerçants qui le plus souvent déclarent des revenus nuls ou des déficits (21 % d'entre eux contre 16 % en moyenne, hors auto-entrepreneurs).

Le RSI estime enfin pour sa part à 4 900 € le revenu annuel moyen des auto-entrepreneurs (hors revenus nuls) : 3 500 € pour les commerçants ; 4 800 € pour les artisans et 6 200 € pour les professions libérales. Quant aux bénéficiaires de l'Accre, leur revenu est en moyenne de 5 200 € en 2014 : ils exercent très majoritairement une activité principale à titre d'indépendant et génèrent en moyenne, davantage de chiffre d'affaires que les AE⁴⁴.

Figure 2 : Revenus nets des cotisants au RSI en 2013, hors auto-entrepreneurs et conjoints collaborateurs

	Ensemble des cotisants au RSI hors AE	Artisans	Commerçants	Professions libérales (*)
Effectifs des cotisants au 31.12.2013 (en milliers)	1 785	607	768	411
Revenu annuel (1)	30 000 €	23 500 €	22 000 €	51 000 €
Résultats nuls ou négatifs	16 %	10 %	21 %	15 %

(*) Hors praticiens et auxiliaires médicaux non couverts par le RSI.

(1) Seuls les revenus des cotisants ayant clôturé leur exercice comptable sont ici pris en compte. Les revenus ne sont pas annualisés en cas d'exercice une partie de l'année. Il s'agit du revenu au sens de l'assiette servant au calcul des allocations familiales ; il est net des charges professionnelles mais avant prélèvement de la CSG et de la CRDS. Données arrondies.

Champ : France, cotisants au RSI hors AE et conjoints collaborateurs

Source : *L'essentiel du RSI en chiffres / Edition 2015 – Données 2014 et Edition 2014-Données 2013*

⁴³ Les données sont également plus fraîches, l'Insee procédant notamment à un appariement des données de l'Acos et de la MSA avec les données des DADS.

⁴⁴ Le RSI a publié en août 2016 certains éléments relatifs à l'année 2014, *L'essentiel du RSI en chiffres*, Édition 2016-Données 2015, version synthèse. Le revenu moyen des travailleurs indépendants, hors AE, progresse de plus de 3% en 2014 par rapport à celui de 2013. Comme en 2013, la proportion de revenus nuls ou négatifs est de près de 16%. La version intégrale, nettement plus riche, n'étant pas encore parue, seules les données relatives à l'année 2013 figurent dans cette annexe.

Les revenus publiés en 2013 par le RSI intègrent les dividendes dans la limite des seuls dividendes dépassant 10 % du capital social de la société du non salarié⁴⁵. Sur son champ, le RSI estime à 42 000 le nombre de déclarants de dividendes au titre de l'année 2013, pour un montant moyen de près de 25 000 €. Ces déclarants ne représentent que 7 % de l'ensemble des actifs exerçant une ou plusieurs activités non salariées non agricoles imposées à l'impôt sur les sociétés, et moins de 3 % de l'ensemble des cotisants (hors AE et conjoints collaborateurs). Les dividendes entrant dans l'assiette de cotisation en représentent environ 30 %, ce qui est loin d'être négligeable ; le montant moyen de l'assiette sociale des non salariés concernés est de 82 300 €, soit environ 2,7 fois plus que les revenus annuels moyens déclarés en 2013. Ce sont les professions libérales qui ont déclaré les montants de dividendes les plus importants, mais ces derniers ne représentent qu'à peine un quart de leur revenu d'activité professionnelle non salariée. Les commerçants déclarant des dividendes ont quant à eux un revenu d'activité non salariée nettement plus élevé que l'ensemble des commerçants (3,6 fois supérieurs) et les dividendes en représentent un peu plus du tiers. En 2014, selon les dernières données publiées par le RSI, le nombre de déclarants de dividendes diminue de manière importante (37 000, soit une baisse de 12% par rapport à 2013), alors même que le nombre de déclarants soumis à l'impôt sur les sociétés augmente (de 2%). Le montant des dividendes moyens déclarés est en revanche un peu plus conséquent (un peu plus de 26 000 €, soit +4,8%)⁴⁶.

Figure 3 : Les cotisants RSI ayant déclaré des dividendes au titre de l'année 2013

	Ensemble des cotisants ayant déclaré des dividendes au RSI	Artisans	Commerçants	Professions libérales (*)
Nombre de déclarants de dividendes perçus en 2013 (effectifs en milliers)	42,1	14,7	15,9	11,6
Montant moyen des dividendes	24 869 €	18 293 €	26 275 €	31 293 €
Montant moyen de l'assiette sociale	82 277 €	61 973 €	78 199 €	131 678 €

(*) Hors Praticiens et auxiliaires médicaux affiliés à la CPAM.

Source : RSI, déclaration sociale des indépendants de 2014 - L'essentiel du RSI en chiffres / Edition 2015 – Données 2014, page 32.

II.2. Les revenus d'activité professionnelle non salariée des exploitants agricoles

S'agissant des non salariés agricoles, plusieurs spécificités sont à signaler. Comme pour les non salariés non agricoles, les revenus professionnels pris en compte dans l'assiette des cotisations sont les revenus imposables, au premier rang desquels les bénéfices agricoles, soumis soit au régime du réel soit au régime du forfait, lorsque les recettes sont inférieures à des montants minimaux. Par ailleurs, il existe, quel que soit le régime d'imposition, deux assiettes de revenus possibles pour le calcul des cotisations : l'assiette triennale et l'assiette annuelle. Enfin, il existe des cotisants de solidarité, qui cotisent sur leurs revenus agricoles de l'année précédente (cf. Chapitre 3).

⁴⁵ Cette fraction des dividendes étant réintégrée depuis 2013 à l'assiette des prélèvements sociaux selon les dispositions de la LFSS pour 2013, ce dispositif ayant été introduit au préalable en 2009 aux SEL (société d'exercice libéral) et en 2010 aux EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée).

⁴⁶ L'essentiel du RSI en chiffres, Edition 2016-Données 2015, version synthèse.

Selon la base non-salariés de l'Insee, fin 2011, l'agriculture (hors sylviculture, pêche, aquaculture et activités de soutien à l'agriculture) comptabilisait 422 000 actifs non salariés en France métropolitaine. Parmi ceux-ci, plus du quart étaient imposés au forfait. Ce régime fiscal est particulièrement répandu dans les élevages d'ovins-caprins et l'arboriculture, ainsi que dans le maraîchage ; il est nettement plus rare dans les élevages de granivores et pour les céréales et grandes cultures. En 2011, le revenu annuel moyen de l'activité non salariée était de 21 000 € nets pour les agriculteurs hors forfait et de 5 520 € pour les bénéficiaires du forfait. Hors forfait, les revenus moyens sont les plus élevés dans les céréales-grandes cultures (28 320 €) et la viticulture (26 520 €) pour les productions végétales, et dans l'élevage de granivores pour les productions animales (19 440 €). Loin derrière, l'élevage d'ovins-caprins ne dégagait en 2011, hors forfait, qu'un revenu annuel moyen de 10 200 €. Parmi les exploitants hors forfait, 13 % ont des revenus négatifs ou nuls. C'est le cas de 31 % des éleveurs d'ovins-caprins et de 25 % des maraîchers et des arboriculteurs⁴⁷.

Figure 4 : Effectifs et revenus d'activité professionnelle non salariée mensuels des non salariés agricoles fin 2011 selon la base non-salariés de l'Insee

	Effectifs (en milliers)	Part (en %) des bénéficiaires du forfait agricole	Revenu professionnel annuel moyen (en €)		
			Ensemble	Au réel	Au forfait
Cultures	192	25,3	21 600	26 880	5 400
Céréales et grandes cultures	116	17,7	24 600	28 320	6 840
Légumes, fleurs, plantes	18	38	14 760	20 280	5 160
Vignes	48	35,2	18 720	26 520	3 960
Arboriculture	11	42,4	12 240	17 880	4 320
Production animale	179	29,6	11760	14400	5400
Bovins	128	27,8	12 000	14 280	6 000
Ovins, caprins, équidés	33	47,7	7 440	10 200	4 320
Granivores	18	9,2	18 000	19 440	3 240
Cultures et élevage combinés	51	15,2	18 480	20 520	6 840
Ensemble de l'agriculture	422	25,9	17 040	21 000	5 520

Champ : France métropolitaine, hors cotisants solidaires, sylviculture, pêche, aquaculture et activités de soutien à l'agriculture.

Note : Les revenus sont annualisés en cas d'activité sur une partie de l'année. Il s'agit du revenu au sens de l'assiette servant au calcul des allocations familiales ; il est net des charges professionnelles mais avant prélèvement de la CSG et de la CRDS.

Source : *Emploi et revenus des indépendants*, Insee Références, Édition 2015.

⁴⁷ *Emploi et revenus des indépendants*, Insee Références, Édition 2015. Depuis l'Insee a publié des données relatives à l'année 2012, puis à l'année 2013, mais exclusivement sur les secteurs non agricoles. Les données de la MSA, portant sur les années récentes, sont présentées dans la suite du document.

La MSA quant à elle, sur le champ complet des activités agricoles au sens de la MSA, suit deux types de « revenus » :

- l'assiette brute de cotisations, qui est la base de calcul des cotisations sociales de chaque exploitant ;
- les revenus professionnels, correspondant aux bénéfices réalisés dans l'année

L'assiette sociale des cotisations famille est directement le reflet de **l'assiette brute**, puisque dans cette branche ne s'appliquent ni minimum, ni plafonnement. Elle est généralement établie à partir de la moyenne arithmétique des revenus professionnels des trois années antérieures ; toutefois, si l'exploitant ou le chef d'entreprise agricole le souhaite, il peut opter pour que son assiette sociale soit uniquement constituée des revenus professionnels de l'année antérieure, mais dans ce cas, il s'engage pour une période de 5 ans. En 2014, la MSA comptabilise 400 655 exploitants ou entrepreneurs agricoles cotisant sur une assiette triennale, soit 85 % des 474 000 cotisants.

D'une année sur l'autre, l'évolution de l'assiette brute dépend donc de l'évolution des revenus professionnels des trois dernières années, mais aussi de la proportion de cotisants au régime du forfait (22 % en 2014⁴⁸). Ces dernières années, comme le note la MSA⁴⁹, **les revenus professionnels** ont connu des variations très fortes, parfois erratiques (climat, volatilité des cours, *cf. infra.*). Ces revenus étant particulièrement fluctuants, la proportion de déficits est très variable d'une année sur l'autre : la MSA estime ainsi à 14 % la proportion de revenus négatifs en 2014, à 12 % en 2013 mais seulement à 8 % en 2012. Quant à la proportion de revenus nuls ou inférieurs à 5 000 € dans l'année, elle est – sans compter les exploitants au forfait - de 13 % en 2014, contre respectivement 12 % et 11 % en 2013 et 2012.

Figure 5 : Revenus professionnels bruts moyens des cotisants à la MSA entre 2007 et 2013

	Revenus professionnels bruts annuels (moyennes, en € courants)	
	En € courants	Evolution annuelle
2013	19 060	-10,6 %
2012	21 321	6,1 %
2011	20 098	50,8 %
2010	13 331	13,2 %
2009	11 778	-36,6 %
2008	18 570	7,1 %
2007	17 342	-

Source : « Les exploitants et entrepreneurs agricoles en 2014 », Direction des Etudes et des Répertoires et des Statistiques, Collection Étude, MSA, novembre 2015.

⁴⁸ Ces cotisants au régime du forfait ont contribué à hauteur de 7 % à l'assiette brute globale de l'ensemble des cotisants (imposés au forfait ou au réel). La part des non salariés agricoles imposés au forfait continue de diminuer : elle est de 20% en 2015, selon les Chiffres utiles de la MSA, Édition 2016, publiés en juin 2016. Cet ouvrage comprend néanmoins très peu d'informations relatives aux montants moyens des revenus professionnels ou assiettes, aussi seuls les chiffres relatifs à l'année 2014 sont ici analysés.

⁴⁹ « Les exploitants et entrepreneurs agricoles en 2014 », *op.cit.*

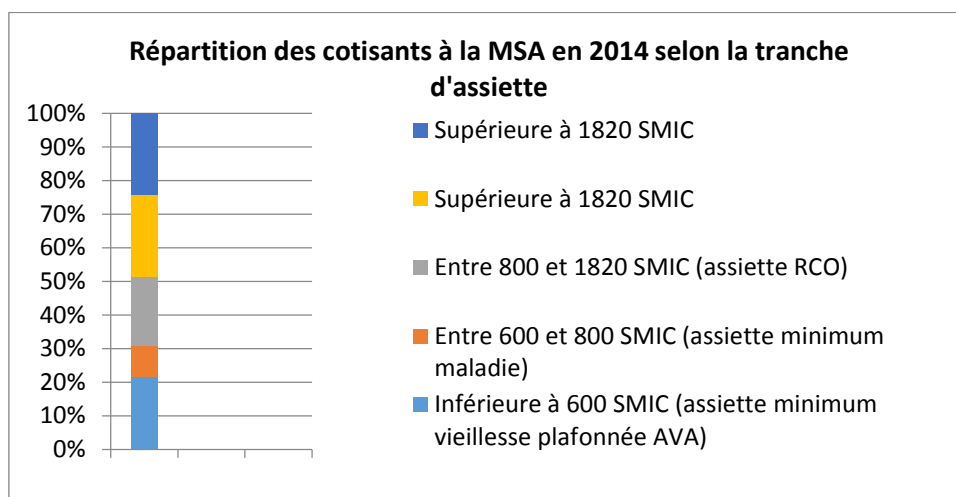
Au total, quel que soit le régime d'imposition – forfait ou réel – l'assiette brute totale moyenne a augmenté entre 2013 et 2014 de +8,7 %, pour atteindre 17 320 € en 2014⁵⁰ : celle des cotisants au réel est de 20 598 €, celle des cotisants au forfait est de 5 422 €. Cette assiette est aussi très différente d'une région à l'autre, car les cultures ou les élevages pratiqués diffèrent. En 2014, comme l'an passé, du fait des hausses de revenus professionnels attachés aux années 2011 et 2012, le nombre et la proportion de chefs d'exploitation ou d'entreprises agricole dont l'assiette brute est supérieure à 1 820 SMIC⁵¹ a augmenté (152 130 chefs contre 145 150 en 2013).

Figure 6 : Effectifs et assiette de cotisations des cotisants à la MSA entre 2010 et 2014

	Effectifs des exploitants agricoles		Assiette moyenne brute utilisée pour le calcul des allocations familiales (en € courants)			
	Ensemble	Imposés au réel	Ensemble	Imposition au réel	Imposition au forfait	Evolution annuelle
2014	473 862	371 533	17 320	20 598	5 422	8,7 %
2013	478 692	372 300	15 933	18 958	5 349	13,9 %
2012	483 915	370 973	13 994	16 663	5 228	15,0 %
2011	489 218	370 532	12 167	14 390	5 225	-2,3 %
2010	496 354	369 903	12 453	14 817	5 539	-

Source : « Les exploitants et entrepreneurs agricoles en 2014 », Direction des Etudes et des Répertoires et des Statistiques, Collection Étude, MSA, novembre 2015.

Figure 7 : Répartition des exploitants agricoles cotisants en 2014 selon la tranche de l'assiette



Source : MSA

En 2014, pour la première fois, les dividendes ont été intégrés à l'assiette sociale de cotisation pour les non salariés agricoles exerçant leur activité en société : cela concerne 12 877 cotisants sur un total de 460 835, soit un peu moins de 3 % d'entre eux. Le surplus d'assiette ainsi généré s'élève à un peu moins de 0,2 milliard, soit en moyenne pour les cotisants concernés 15 493 € annuels.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Seuil de l'assiette minimale pour le régime de retraite complémentaire obligatoire.

Enfin, les cotisants (actifs) de solidarité à la branche vieillesse, qui sont au nombre d'un peu plus de 94 000 en 2015, ont des niveaux de revenu professionnel nettement plus faibles : leur assiette moyenne annuelle s'élève à un peu moins de 1 500 €, soit plus de 10 fois moins que les autres cotisants.

III. Les revenus d'activités professionnelles non salariées : des disparités très importantes

III.1. Les disparités de revenus d'activité professionnelle non salariée selon les professions⁵²

Des disparités de revenu très importantes existent entre les diverses professions, ainsi qu'entre indépendants classiques et auto-entrepreneurs. Les figures ci-dessous, qui reprennent les ordres de grandeur énoncées dans la partie précédente et les complètent avec de premiers indicateurs de dispersion, en témoignent. Malgré les différences de champ, de revenus (prise en compte ou non des praticiens et auxiliaires médicaux affiliés à la CPAM et des taxés d'office, revenus annualisés ou non) et de millésime, ces premières données montrent que ces disparités importantes sont à l'œuvre d'une part entre professions, mais aussi au sein de chacune d'entre elles.

Si l'on compare globalement les professions, les revenus moyens les plus faibles sont ceux des exploitants agricoles et les plus élevés sont ceux des professions libérales : l'écart va de 1 à 3 selon les données relatives à l'année 2011 publiées par l'Insee⁵³.

A l'intérieur de chacune des professions, c'est parmi les agriculteurs que les disparités apparaissent les moins importantes : estimé par l'Insee sur le champ des seuls revenus professionnels positifs et n'ayant pas fait l'objet d'une imposition au forfait (champ permettant une comparaison pertinente avec les non salariés non agricoles hors autoentrepreneurs), le niveau de revenu (au sens « assiette des prélèvements sociaux ») au-dessus duquel se situent les 10 % des exploitants agricoles aux plus hauts revenus (9^{ème} décile) est en 2011 environ 9 fois plus élevé que le niveau de revenu sous lequel se situent les 10 % d'exploitants agricoles aux revenus les plus faibles (1^{er} décile). Lorsqu'on prend en compte les déficits, les disparités de revenus professionnels entre exploitants agricoles deviennent beaucoup plus élevées : le rapport interquartile⁵⁴ s'élève à 14 en 2013 selon la MSA.

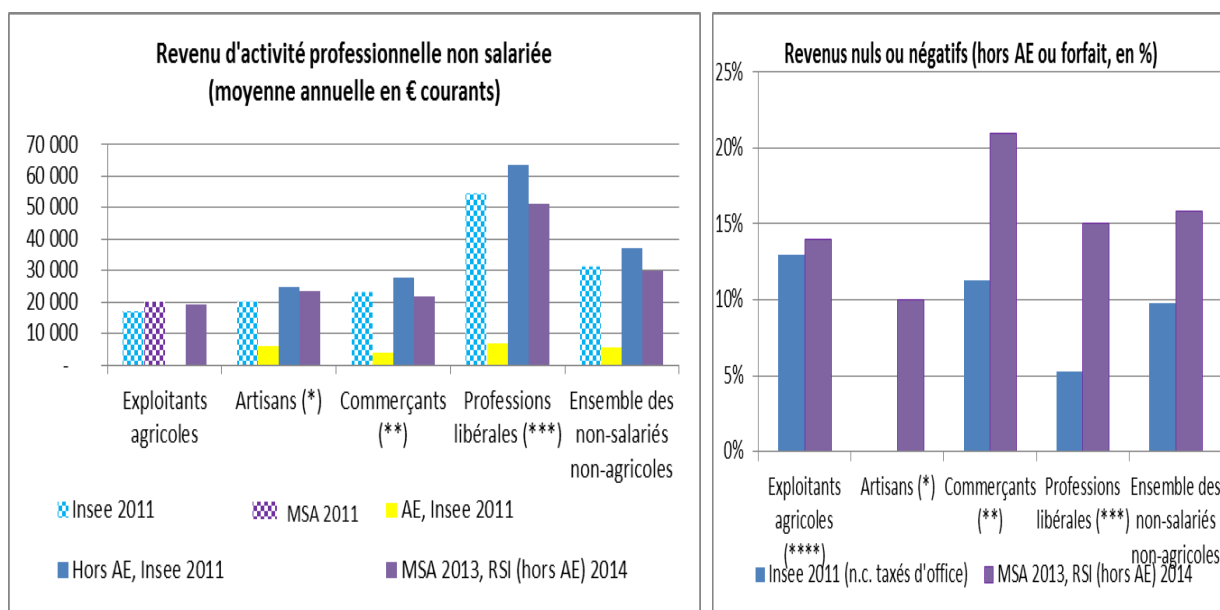
Le rapport inter-décile s'élève à 17 pour les non salariés non agricoles (revenus nuls et déficits exclus, et hors autoentrepreneurs) : il semble particulièrement élevé pour les commerçants (le ratio étant de 20 sur un champ toutefois réduit aux secteurs du commerce et de l'artisanat commercial – *figures 8*) mais aussi pour les professions libérales (pour lesquelles ce ratio est de 15). Au sein des professions libérales, les différences de revenu moyen d'activité professionnelle non salariée sont en effet importantes entre catégories fines de professions (encadré 5). Enfin, ce sont les commerçants qui ont en 2014, comme en 2011, le plus souvent déclaré des revenus nuls ou des déficits.

⁵² Le terme profession est ici entendu au sens des professions d'exploitants agricoles, de commerçants, d'artisans ou professions libérales, telles qu'entendues par les régimes de sécurité sociale des non salariés.

⁵³ Dans son ouvrage *Emploi et revenus des indépendants*, publié en 2015 dans la collection Insee Références, l'Insee a procédé à quelques analyses sur les professions et sur le secteur agricole. Ces analyses, qui s'appuient sur le millésime 2011 de la base non-salariés, n'ont pas été reproduites dans les données sur les effectifs et les revenus publiés par l'Insee depuis sur les années 2012 et 2013. Les revenus considérés sont les revenus professionnels.

⁵⁴ Rapport entre le niveau de revenu au-dessus duquel se situent les 25 % des non salariés (le 3^{ème} quartile) aux plus hauts revenus et le niveau de revenu au-dessous duquel se situent les 25 % des non salariés aux plus bas revenus (le 1^{er} quartile).

Figures 8 : Disparités des revenus d'activité professionnelle non salariée selon les professions



En 2011, pour les exploitants agricoles, deux estimations de l'assiette des revenus d'activité professionnelle non salariée sont fournies : une selon l'exploitation réalisée par l'Insee sur un champ réduit de secteurs d'activité – à des fins de comparaison avec les autres non salariés, une selon la MSA.

AE : auto-entrepreneurs

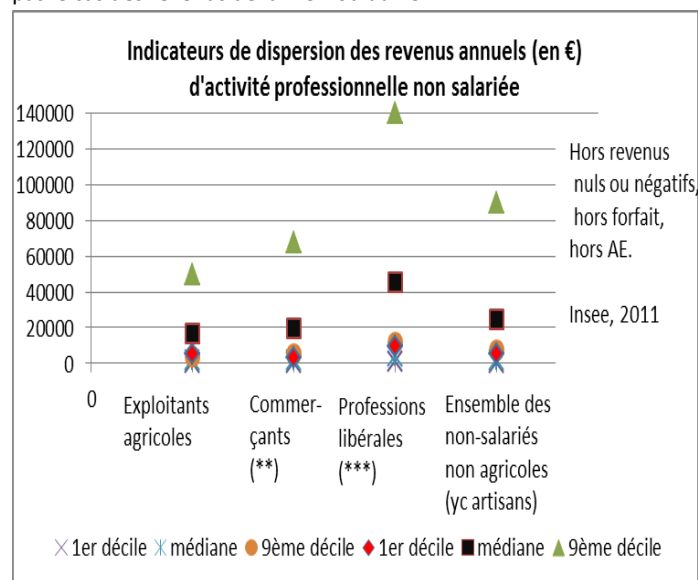
Les revenus/assiettes diffusés par l'Insee sont annualisés, ce n'est pas le cas des revenus de la MSA ou du RSI.

(*) Les données de l'Insee sur les artisans sont de 2012. Le champ est reconstitué à partir des codes NAF. Ces données ont été publiées dans les Chiffres Clés Edition 2015 de la DGE. La proportion de revenus nuls en 2012 n'est pas renseignée.

(**) Les commerçants sont ici approximatés par les 475 000 non salariés non agricoles exerçant fin 2011 dans les secteurs du commerce et de l'artisanat commercial.

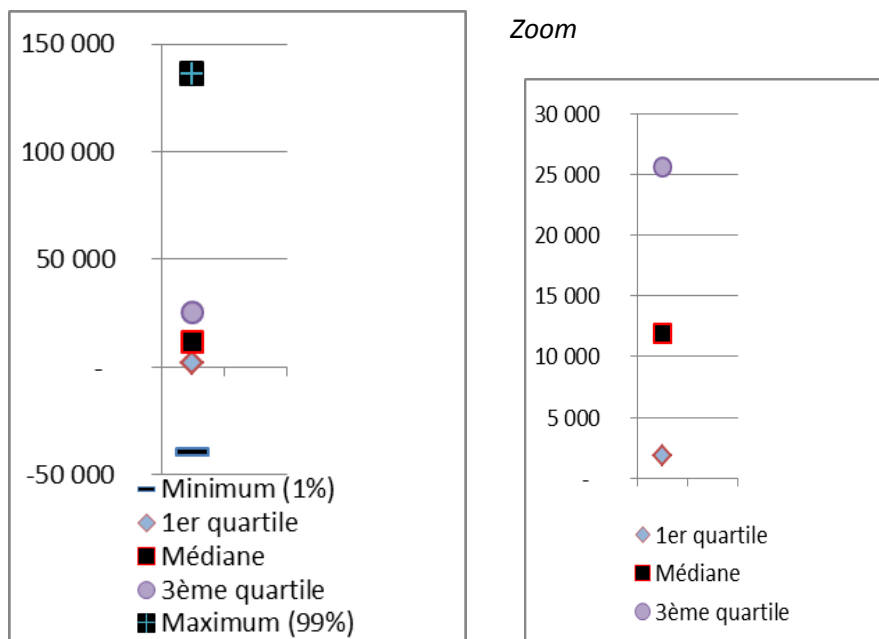
(***) En lien avec la DGE, le champ des professions libérales est approximaté par l'Insee via les codes NAF et les catégories juridiques.

(****) hors forfait



Le 1^{er} décile, la médiane, le 9^{ème} décile sont les niveaux de revenu sous lesquels se situent respectivement, les 10 %, la moitié, les 90 % les moins rémunérés.

Figure 9 : Indicateurs de dispersion des revenus professionnels annuels (y compris déficits) d'activité non salariée des exploitants agricoles selon la MSA en 2013



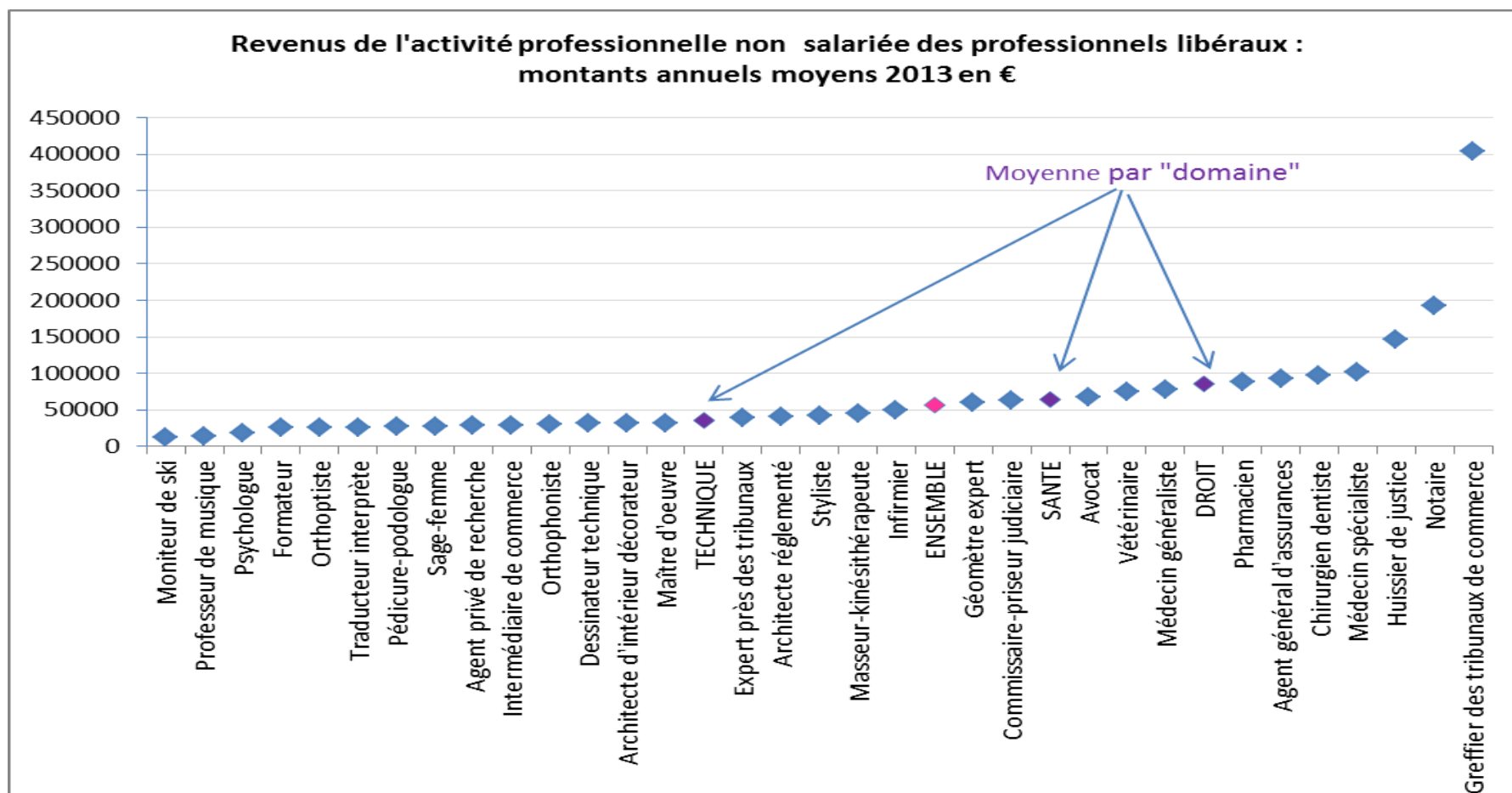
Source : MSA

Encadré 5 : Les disparités des revenus d'activités professionnelles non salariées des professionnels libéraux

La Direction générale des entreprises (DGE) du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique suit l'activité de l'économie libérale dans le cadre d'un observatoire créé en 2011. Les travaux de cet observatoire s'appuient sur la définition des professions libérales introduite par l'article 29-I1 de la loi n°2012-387 du 23 mars 2012 *relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives*. Dans le cadre de l'observatoire, l'économie libérale est décrite de deux façons : d'une part, à partir des personnes exerçant effectivement une profession libérale ; d'autre part, du point de vue des entreprises, dans l'objectif de cerner leur rôle économique. S'agissant de l'approche par professions, les sources privilégiées étant celles de caisses de retraite et des ordres professionnels, sont pris en compte les professionnels n'exerçant pas en tant que salarié et dont la profession est considérée comme libérale d'après la définition adoptée par la loi de mars 2012. L'observatoire a délimité au total 83 professions, qui ont été regroupées selon trois grands domaines : « technique et cadre de vie », « droit » et « santé ». Les données relatives aux revenus des professionnels libéraux ont été construites à partir des contributions des associations agréées. Elles ne représentent pas exhaustivement la population des professionnels libéraux, mais permettent de donner une estimation des revenus pour presque chacune des professions.

En 2013, le revenu professionnel d'activité non salariée des professionnels libéraux est de 56 500 € en moyenne : il varie de 35 500 € en moyenne pour les professions relevant du domaine technique, à 64 200 € pour les professions relevant du domaine de la santé à 85 600 € pour celles relevant du domaine du droit. Les trois professions les plus faiblement rémunérées sont les moniteurs de ski, les professeurs de musique et les psychologues ; les trois professions les mieux rémunérées sont les huissiers de justice, les notaires et les greffiers des tribunaux de commerce (en première position).

Encadré 5 (suite) : Les disparités des revenus d'activités professionnelles non salariées des professionnels libéraux



Champ : ensemble des non salariés exerçant une profession libérale.

Note : données 2013 des caisses de retraite, ordres professionnels, ministères, associations agréées ; traitement DGE

Source : Observatoire de l'activité libérale, Guide méthodologique-Edition 2012 et chiffres sur l'année 2013, DGE.

III.2. Les disparités des revenus d'activité professionnelle non salariée selon les secteurs d'activité

L'approche par secteur d'activité recoupe pour partie l'analyse par profession, la profession d'artisan faisant l'objet dans la loi d'une liste précise de secteurs d'activité et les professions libérales pouvant être regroupées selon une liste de secteurs d'activité et de catégories juridiques d'entreprises. L'Insee a publié sur les données 2011 une analyse approfondie des disparités des revenus non salariés par secteur d'activité⁵⁵ qui est reprise ici, actualisée avec les données 2013 publiées récemment par l'institut.

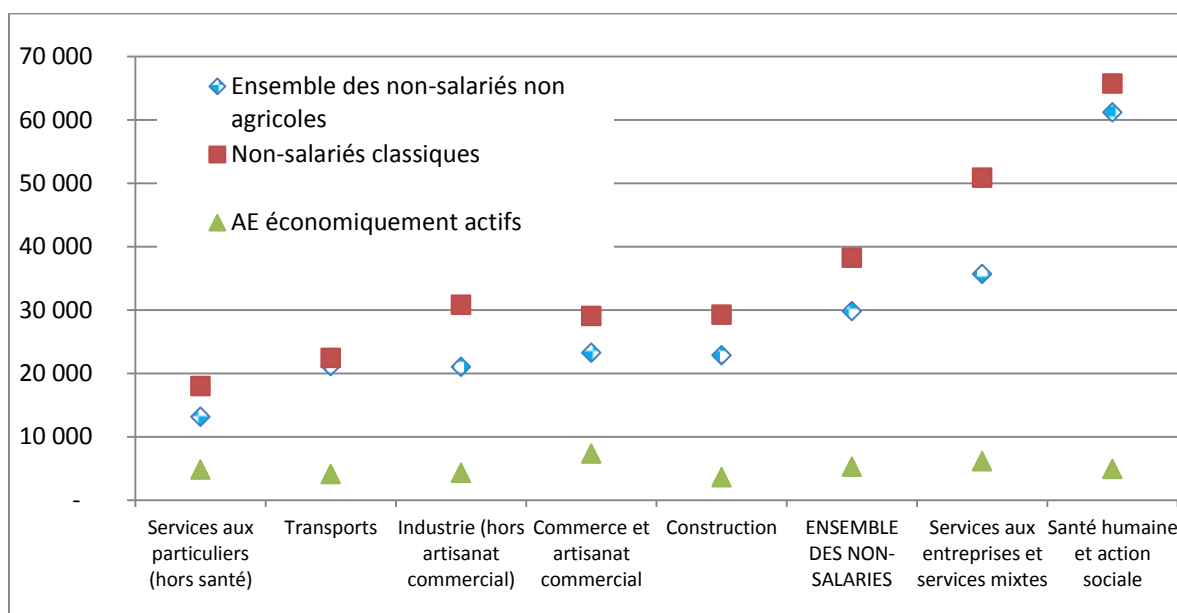
Si l'on compare globalement les secteurs, à l'exception de l'agriculture, ce sont le commerce hors magasin, les activités artistiques et récréatives, les services personnels ou l'enseignement qui génèrent les plus bas revenus professionnels, de 6 140 € à 11 380 € en moyenne sur l'année 2013. Ce faible niveau de revenu s'explique en partie par une présence importante des auto-entrepreneurs dans ces secteurs, l'activité non salariée constituant alors souvent une activité d'appoint (excepté dans le secteur du commerce de détail hors magasin cependant). Tous secteurs confondus (hors agriculture), les auto-entrepreneurs ne perçoivent en effet que 5 280 € de revenus non salariés, contre 38 280 € pour les non salariés «classiques». Pour les non salariés « classiques » toutefois, les secteurs les moins rémunérateurs restent les mêmes que pour l'ensemble des non salariés : le commerce hors magasin (11 760 € par mois), la coiffure (15 480 €), les arts, spectacles et activités récréatives (16 200 €), l'enseignement (15 720 €). Les taxis viennent s'ajouter à cette liste, avec un revenu moyen de 28 800 € en 2013. À l'autre extrémité de l'échelle, les revenus moyens les plus élevés sont perçus, par les médecins et dentistes (97 560 €), par les professions juridiques (93 480 €) ou les commerçants du secteur pharmaceutique (91 920 €).

⁵⁵ Insee Références (2015), *Emploi et revenus des indépendants*, Edition 2015, février.

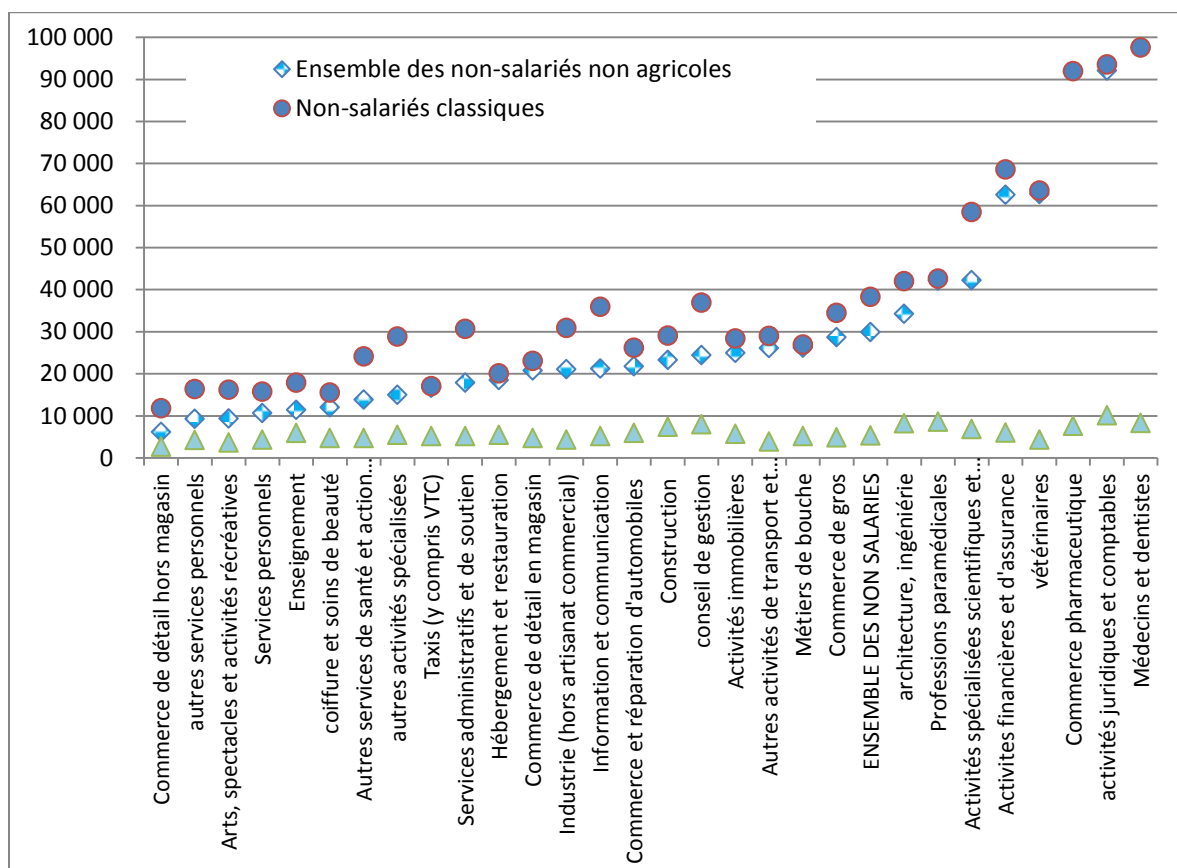
Omalek L. et Tellier S. (2016), « Revenus d'activité des non-salariés en 2013 », *Insee Première*, n° 1604, juin.

Figures 10 : Niveaux moyens des revenus annuels 2013s d'activité professionnelle non salariée selon le secteur d'activité et le statut de non salarié (« classique » ou AE) d'après l'Insee

a. Nomenclature agrégée de secteurs d'activité



b. Nomenclature désagrégée de secteurs d'activité



Champ : France, personnes exerçant une activité non salariée au 31 décembre 2013, hors agriculture et hors taxés d'office (non salariés n'ayant pas déclaré leur revenu et faisant l'objet d'une taxation d'office par l'Acos pour le recouvrement des cotisations sociales).

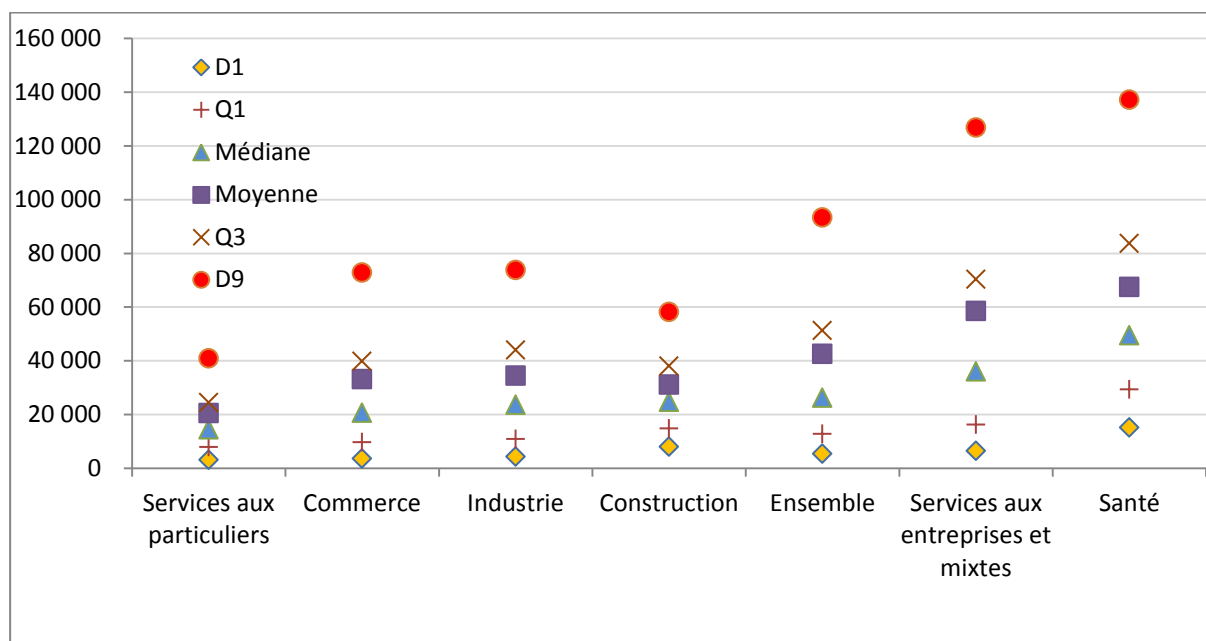
Source : Insee, base non-salariés.

Les revenus des auto-entrepreneurs, limités par les plafonds imposés sur les chiffres d'affaires réalisés, varient peu d'un secteur à l'autre, comme en témoignent les figures 10 : ils sont toutefois un peu plus élevés dans la construction (7 320 € en moyenne en 2013) et dans les services aux entreprises (près de 7 920 € dans le conseil de gestion, l'architecture et l'ingénierie).

A l'intérieur de chacun des secteurs, les inégalités de revenus sont plus ou moins amples (l'analyse de ces disparités étant menée ici sur l'ensemble des non salariés non agricoles hors auto-entrepreneurs⁵⁶). Elles sont plus modérées dans les transports ou la construction (avec un rapport inter-décile proche de 7, hors revenus nuls et hors auto-entrepreneurs), ainsi que dans la santé où les revenus sont rarement très faibles. Elles sont plus élevées dans le commerce et dans les services aux entreprises et services mixtes, secteurs où le rapport inter-décile est de 20. Dans le commerce, les revenus peuvent varier en effet très fortement, par exemple entre le commerçant sur les éventaires et marchés et le titulaire d'une officine de pharmacie. Dans les services aux entreprises et les services mixtes, les disparités de revenus sont importantes quel que soit le secteur d'activité, notamment dans l'information et la communication, le conseil de gestion, les activités immobilières et financières ou encore les services administratifs et de soutien aux entreprises (nettoyage, sécurité, activités de location, photocopie ou autres services de bureau). Les inégalités les plus fortes s'observent toutefois dans les arts, spectacles et activités récréatives, où coexistent un nombre important de revenus très faibles et des revenus élevés : la moitié des non salariés de ces secteurs ont touché moins de 8 880 € en 2011 et ne concentrent que 10 % des revenus du secteur, tandis que le centième le mieux rémunéré en concentre 18 %. Le montant du dernier centile de revenu dans les activités artistiques et récréatives (145 680 € en 2011), bien qu'en forte progression depuis 2009, reste toutefois inférieur au niveau moyen du dernier centile calculé sur l'ensemble des non salariés (268 080 €), et loin du revenu moyen perçu dans les activités juridiques et comptables (plus de 720 000 €).

⁵⁶ Les revenus des auto-entrepreneurs varient comme on l'a vu assez peu selon les secteurs.

Figure 11 : Dispersion des revenus d'activité professionnelle non salariée en 2013 (hors auto-entrepreneurs) selon le secteur d'activité



Lecture : dans la construction, le revenu moyen d'activité des non salariés (hors auto-entrepreneurs et hors revenus nuls) s'élève en 2013 à 31 080 euros. Un non salarié de la construction sur dix perçoit moins de 8 040 euros (D1), un quart gagne moins de 14 760 euros (Q1) et la moitié moins de 24 720 euros (médiane) ; en haut de l'échelle, un quart perçoit plus de 38 040 euros (Q3) et un sur dix gagne plus de 58 200 euros (D9).

Champ : France, personnes exerçant une activité non salariée au 31 décembre 2013, hors agriculture, hors auto-entrepreneurs, hors revenus nuls et hors taxés d'office (non salariés n'ayant pas déclaré leur revenu et faisant l'objet d'une taxation d'office par l'Acos pour le recouvrement des cotisations sociales).

Source : Insee, base non salariés.

En ce qui concerne le secteur agricole, la MSA souligne, dans son analyse publiée en novembre 2015⁵⁷, à quel point l'orientation de production est un facteur de dispersion des revenus professionnels. Dans la filière équine – éleveurs de chevaux et clubs hippiques –, les revenus professionnels sont extrêmement dispersés. L'élevage de chevaux est la filière où les revenus sont les plus faibles et les déficits les plus élevés : 25 % des éleveurs de chevaux ont des revenus professionnels déficitaires de plus de 16 800 €, et 75 % gagnent moins de 2 600 € par an en 2013. Le secteur des céréales et des cultures industrielles est le secteur où les revenus médians sont les plus élevés (22 300 € en 2013), mais aussi où la dispersion des revenus est la plus forte parmi les hauts revenus ; en effet, 25 % des producteurs de grandes cultures perçoivent plus de 49 300 € en 2013 et 1 % gagnent plus de 198 200 €. Les constats sont les mêmes pour la viticulture : 50 % des viticulteurs ont plus de 17 100 € de revenus professionnels en 2013, 25 % perçoivent au moins 37 300 € et pour 1 % d'entre eux, les revenus professionnels sont supérieurs à 170 300 €. Concernant l'élevage dit de hors-sol – porcs et volailles / lapins –, les revenus sont peu dispersés et le revenu médian atteint 15 300 € pour l'élevage porcin et 12 200 € pour les élevages avicoles et cunicoles. Quant à la polyculture associée à de l'élevage et aux cultures spécialisées (maraîchage et arboriculture), elles présentent des profils similaires en termes de dispersion de revenus : les plus bas revenus – déficits- sont de l'ordre de - 40 à - 44 000 €, les médianes oscillent entre 12 000 et 13 000 €. Seule distinction, parmi les revenus les plus hauts, les revenus professionnels des arboriculteurs et des maraîchers sont plus élevés que ceux des polyculteurs-éleveurs (respectivement 158 300 €, 166 600 € et 116 500 €).

⁵⁷ MSA (2015), « Les exploitants et entrepreneurs agricoles en 2014 », *op.cit.*

A ces disparités de revenus entre professions et secteurs se combinent des inégalités entre hommes et femmes (encadré 6).

Encadré 6 : Les inégalités de revenus d'activité non salariée entre hommes et femmes

Sur l'ensemble des secteurs non agricoles, les femmes, moins nombreuses que les hommes parmi les non salariés, sont aussi moins bien rétribuées qu'eux : les non salariées « classiques » ont gagné en moyenne 30 480 € en 2011 contre 40 440 € pour leurs homologues masculins, soit 24 % de moins. Pourtant, contrairement aux salariées, les femmes non salariées exercent dans des secteurs souvent plus rémunérateurs que la moyenne (professions libérales du droit et de la santé, notamment). Mais elles y gagnent nettement moins que les hommes : leur revenu est inférieur de près de 50 % dans les professions juridiques et de 40 % parmi les médecins. L'écart de revenu entre femmes et hommes est aussi très élevé dans l'ensemble des activités industrielles. Seules les femmes taxis gagnent davantage que leurs collègues masculins.

Si la répartition par secteur des femmes était la même que celle des hommes, elles percevraient en moyenne 35 % de moins qu'eux⁵⁸. Cet écart peut en partie s'expliquer par le fait qu'elles sont plus jeunes (leur âge médian est de 44 ans contre 46 pour les hommes), notamment dans les professions libérales les plus qualifiées (professionnels du droit, architectes, ingénieurs ou encore médecins), et par un nombre d'heures travaillées moins important sur l'année. Les indépendantes déclarent en effet travailler 43 heures par semaine en 2011 contre 52 heures en moyenne pour les hommes, selon l'enquête Emploi.

Dans l'agriculture, les exploitantes agricoles ont un revenu en 2011 de 16 080 € en moyenne (hors forfait agricole) contre 22 440 € pour leurs homologues masculins, soit 29 % de moins. L'écart est plus faible dans la viticulture (16 %) où les revenus sont relativement élevés et dans l'élevage de bovins où ils sont un peu plus dispersés. En revanche, ils atteignent 44 % dans l'arboriculture où les revenus sont assez faibles.

Source : Insee Références(2015), *Emploi et revenus des indépendants*, Edition 2015, février⁵⁹.

III.3. Des disparités individuelles de revenus d'activité professionnelle non salariée plus élevées que parmi les salariés

Les inégalités individuelles de revenus d'activité, qui résultent de ces différences par secteur ou par profession, sont bien plus marquées parmi les non salariés que chez les salariés, ce qui s'explique à la fois par le poids des hauts revenus et par la présence de revenus très faibles voire nuls.

En 2011, en bas de l'échelle des rémunérations, un non salarié non agricole « classique » sur dix (hors auto-entrepreneurs) déclarait un revenu nul car il n'avait pas dégagé de bénéfices ou parce qu'il se rémunérait autrement, par exemple sous forme de dividendes pour les gérants majoritaires. Ceux qui n'ont pas dégagé de revenu peuvent bénéficier des ressources des autres membres de leur ménage ou d'une aide de leur famille ; ils peuvent avoir d'autres revenus (salaires, retraites); ils peuvent vivre de leurs économies, accumulées avant de se lancer dans la création d'entreprise. Les revenus nuls sont surreprésentés chez les créateurs lançant leur activité, mais cette situation peut difficilement se prolonger. Parmi ceux qui ont dégagé un revenu positif, un sur dix a déclaré moins de 5 280 € en 2011 au titre de son activité non salariée, un sur quatre moins de 12 240 € et la moitié moins de 24 840 € dans l'année (*figure 8*). En haut de l'échelle des rémunérations, un sur quatre a perçu plus de 48 360 € et un sur dix plus de 89 640 € par mois. Ce montant est plus de deux fois

⁵⁸ Si les femmes travaillaient dans les mêmes proportions que les hommes dans les différents secteurs d'activité, elles auraient un revenu inférieur de 35 % à celui des hommes et non pas de 24 % comme observé, les femmes travaillant de fait dans des secteurs généralement plus rémunérateurs.

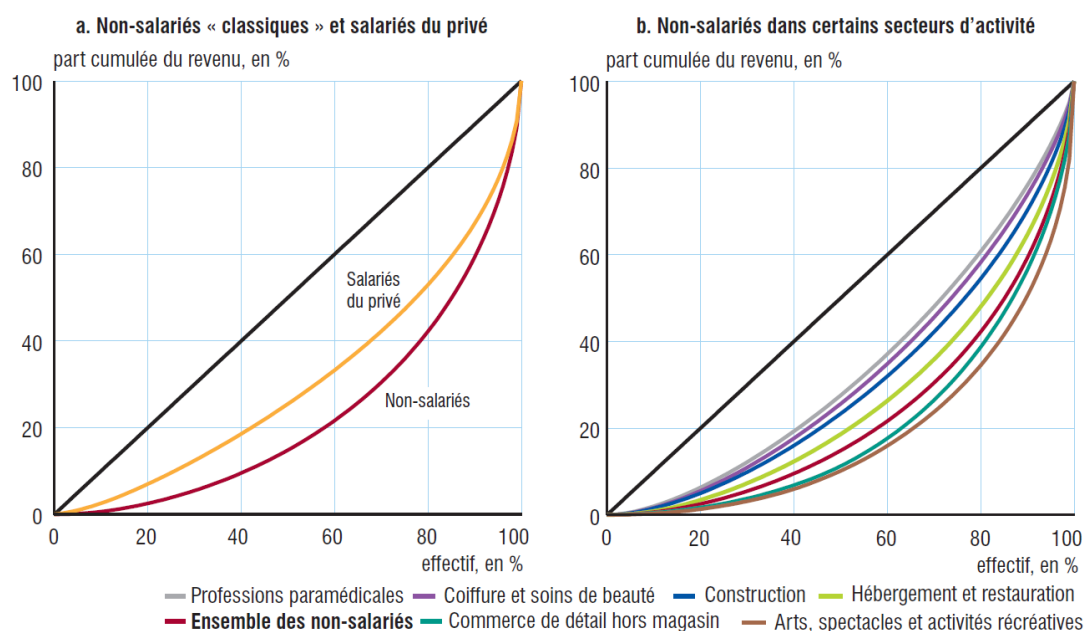
⁵⁹ Cf. également sur ce sujet : Morin T. et Pénicaud E. (2015), « Indépendants et dirigeants salariés d'entreprise : un tiers de femmes », *Insee Première* n° 1563, juillet.

supérieur au dernier décile des revenus d'activité des salariés dans le secteur privé (42 120 €)⁶⁰. Le rapport inter-décile s'établit ainsi à 17 pour les non salariés « classiques », contre 4 pour les salariés. De fait, parmi les non salariés non agricoles « classiques », la moitié la moins rémunérée ne concentre que 15 % des revenus (contre 25 % pour les salariés), tandis que les 10 % les mieux payés en concentrent 41 % (contre 33 % pour les salariés) (*figures 12*). Si l'on y ajoute les auto-entrepreneurs, le monde des non salariés apparaît donc extrêmement inégal au regard du revenu que leur activité leur procure.

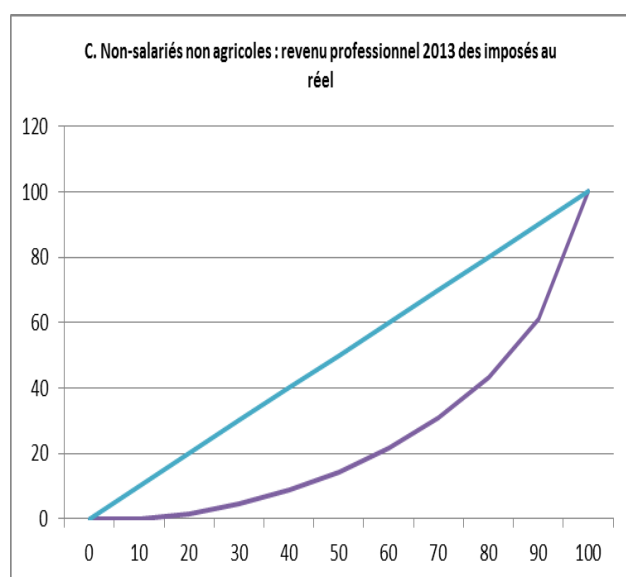
Quant aux exploitants agricoles, et hors ceux imposés au forfait, la moitié la moins rémunérée ne concentre également que 14 % des revenus professionnels non salariés, tandis que les 10 % les mieux payés en concentrent 39 %. Par ailleurs, les 20 % des chefs d'exploitations ayant les revenus les plus faibles se partagent environ 1,5 % de l'ensemble des revenus professionnels imposés au réel.

⁶⁰ On utilise ici le salaire annualisé net de cotisations sociales mais y compris contributions sociales (CSG-CRDS) pour avoir un concept comparable entre salariés et non salariés.

Figures 12 : Concentration des revenus d'activité professionnelle non salariée en 2011 selon la base Non-salariés de l'Insee et en 2013 selon la MSA (revenus professionnels des exploitants au réel)



Champ : France, salariés du secteur privé et non-salariés, hors revenus nuls, hors agriculture et hors auto-entrepreneurs.
Lecture : en 2011, 50 % des non-salariés perçoivent 15 % des revenus non salariés, alors que 50 % des salariés du privé reçoivent 25 % des salaires.
Source : Insee, base Non-salariés et DADS.



Source : MSA.

IV. Les revenus d'activités professionnelles non salariées : des fluctuations parfois importantes

IV.1. Les fluctuations des revenus professionnels des exploitants agricoles

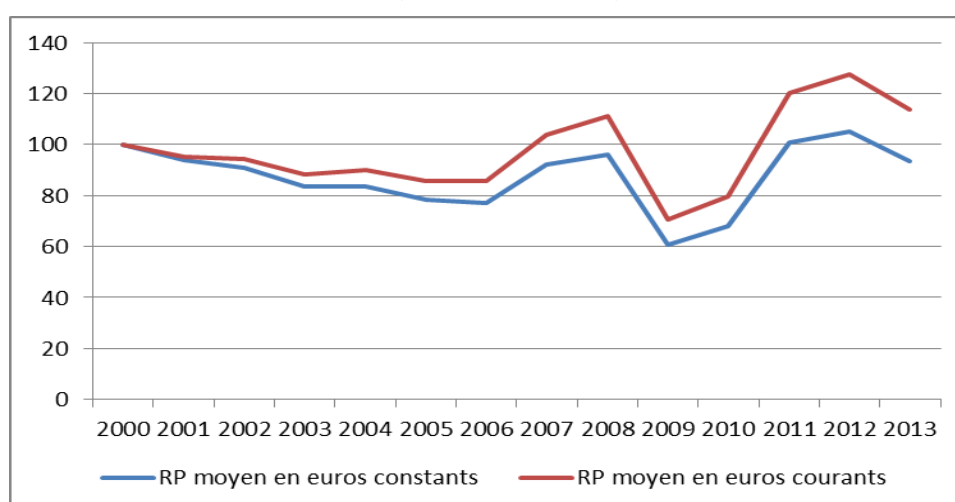
Dans l'agriculture, la volatilité des revenus professionnels a été particulièrement mise en évidence par une étude publiée par la MSA en novembre 2015⁶¹, portant sur le seul champ des exploitants cotisants imposés au réel.

Entre 2000 et 2006, en € courants, le revenu professionnel moyen des chefs d'exploitation imposés au réel a ainsi diminué de 14,2 %, passant de 16 733 € à 14 359 € en 2006 (*figure 13*). En 2007 et 2008, il a fortement progressé : 17 342 € en 2007 et 18 570 € en 2008. L'année 2009 est une année particulièrement problématique en termes de revenus agricoles ; le revenu professionnel moyen des chefs d'exploitation imposés au réel chute de 36,6 % entre 2008 et 2009, atteignant 11 778 € en 2009, soit le niveau le plus faible depuis 2000. L'année 2010 est marquée par une reprise modérée du revenu professionnel moyen des chefs d'exploitation imposés au réel ; au cours de l'année suivante, le revenu professionnel moyen s'envole à 20 098 €, soit une progression de + 150,8 % entre 2010 et 2011. En 2012, il croît de nouveau de 6,1 % et en 2013, il diminue de 10,6 %.

Au total, compte tenu de l'inflation sur la période, le revenu professionnel moyen des chefs d'exploitation imposé au réel en 2013 s'établit à un niveau de 7 % inférieur à celui de l'année 2000. Les évolutions d'une année sur l'autre des revenus professionnels des exploitants et des entrepreneurs agricoles imposés au réel sont donc devenues extrêmement fortes. Sont en cause la mondialisation des échanges et des prix, la concurrence européenne et internationale donnant naissance à des bulles spéculatives sur les marchés des matières premières agricoles auxquelles s'ajoutent d'importants aléas climatiques.

Enfin, les années 2012 et 2013 se caractérisent par des revenus particulièrement dispersés, surtout parmi les plus hauts revenus.

Figure 13 : Evolution du revenu professionnel (RP) des exploitants agricoles imposés en réel selon la MSA⁶² (base 100 en 2000)



Source : MSA

⁶¹ MSA (2015), « Les exploitants et entrepreneurs agricoles en 2014 », *op.cit.*

⁶² *Ibid.*

Les revenus d'activité des exploitants agricoles peuvent être également appréhendés à partir de deux sources importantes sur ce champ : les comptes nationaux de l'agriculture et le résultat courant avant impôts (RCAI) des exploitations agricoles établi par le MAAF. Les évolutions appréciées à travers ces sources et les données de la MSA ne convergent pas toujours ; elles s'accordent en revanche pour souligner la très grande volatilité des revenus dans ce secteur.

Encadré 7 : L'évolution des revenus dans le secteur agricole selon les comptes de l'agriculture et le résultat courant avant impôts des exploitations agricoles du MAAF

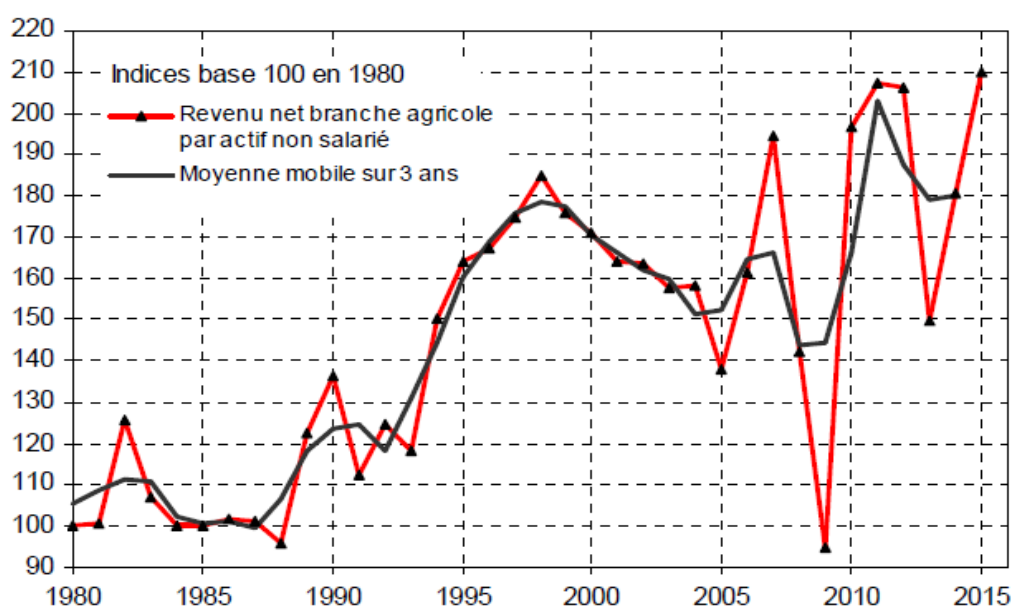
Au niveau global, les comptes de l'agriculture retracent annuellement la production, la valeur ajoutée et le revenu des facteurs de la branche agricole ⁽ⁱ⁾ selon les concepts de la Comptabilité nationale ⁽ⁱⁱ⁾. Le revenu net de la branche agricole est le revenu des facteurs (valeur ajoutée+subventions-impôts sur la production), duquel sont déduits les charges locatives, les intérêts d'emprunts et les rémunérations versées aux salariés. On peut en déduire un « *revenu net de la branche agricole par actif non salarié* », dont l'évolution peut être retracée en valeur ou en termes réels, en le déflatant par les prix du PIB. D'après le compte prévisionnel de l'agriculture, le revenu net de la branche agricole par actif non salarié augmenterait d'environ 16,2 % en 2015. Il rattraperait ainsi le niveau 2011 historiquement élevé.

L'indicateur le plus couramment retenu est le « *résultat courant avant impôts (RCAI) des exploitations agricoles* ». Il s'agit d'un solde entre les produits et les charges courantes, proche d'un résultat d'entreprise permettant de rémunérer le travail non salarié et les capitaux propres, et qui prend en compte les subventions d'exploitation. Établi à partir des données comptables d'un échantillon de 7 294 exploitations, il concerne seulement les moyennes et grandes exploitations (ayant une PBS supérieure à 25 000 €). Les résultats pour l'année étant connus à la fin de l'année n+1, une prévision est effectuée pour l'année en cours à partir des indices conjoncturels disponibles et peut donner lieu à révision. Cet indicateur est lui-même calculé par actif non salarié ou plus précisément par unité de travail non salariée (UTANS)⁽ⁱⁱⁱ⁾ et déflaté pour retracer des évolutions en termes réels. Il permet des analyses de dispersion, notamment selon l'orientation économique de l'exploitation. Sa moyenne s'établissait pour 2014 à 25 200 € par UTANS et sa médiane à 19 200 € ^(iv).

Ces différentes sources n'aboutissent pas forcément aux mêmes évolutions pour une année donnée, suscitant parfois des problèmes d'interprétation. Ainsi, le revenu net de la branche agricole par actif non salarié en termes réels augmenterait d'environ 6 % en 2014 après une forte baisse en 2013. Selon les estimations du RCAI par actif non salarié, en 2014, le résultat moyen des exploitations moyennes et grandes se maintient par rapport à 2013 et s'établit à 25200€ par actif non salarié, un niveau proche du résultat du début des années 2000.

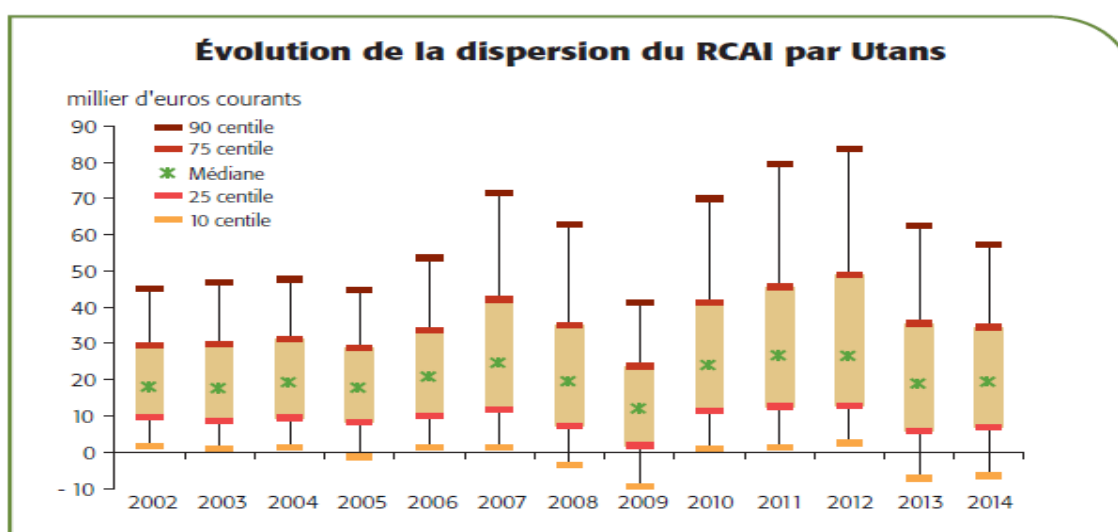
Les différentes sources convergent cependant pour mettre en évidence une extrême volatilité des revenus professionnels agricoles depuis 2000, avec une très forte chute, d'ampleur exceptionnelle, en 2009, suivie d'un point historiquement élevé en 2011. Une nouvelle diminution, très prononcée, est intervenue en 2013, avec en 2014 une tendance à la stabilisation.

Figure a : Revenu net de la branche agricole par actif non salarié en termes réels :



Source : Insee, comptes prévisionnels de l'agriculture, comptes arrêtés en novembre 2015
1. Déflaté par l'indice de prix du PIB.

Figure b : Evolution de la dispersion du RCAI moyen par actif non salarié dans les moyennes et grandes exploitations (en K€ 2014) SSP, RICA :



Source : SSP - Agreste - RICA

(i) Outre les exploitations agricoles, les unités caractéristiques de la branche comprennent les groupements de producteurs (coopératives) produisant du vin et de l'huile d'olive et les unités spécialisées qui fournissent des machines, du matériel et du personnel pour l'exécution de travaux agricoles à façon.

(ii) Commission des comptes de l'agriculture de la Nation, *Le compte prévisionnel de l'agriculture en 2015*, novembre 2015.

(iii) L'unité de travail annuel non salariée est égale au temps de travail d'une personne non salariée à temps complet pendant un an (UTANS).

(iv) Agreste (2014), « Résultats économiques des exploitations en 2013 et résultats prévisionnels pour 2014. La baisse des prix à la production pèse sur les résultats », *Primeur*, n°321, décembre.

IV.2. Les fluctuations des revenus d'activité professionnelle non salariée des indépendants non agricoles⁶³

Dans l'ensemble des secteurs non-agricoles, les variations de revenus sont également importantes. A la différence de l'agriculture, une partie des évolutions est due à l'auto-entrepreneuriat qui s'est développé à partir de 2009. Une analyse en a été réalisée par l'Insee sur la période 2006-2011⁶⁴.

Entre 2006 et 2011, sur l'ensemble des secteurs non agricoles, le revenu moyen des non salariés « classiques » (hors auto-entrepreneurs) a augmenté de 2,9 % en € constants, soit + 0,6 % en moyenne par an. Il a connu d'importantes variations au cours de cette période, avec un fort recul en 2008 puis une augmentation assez sensible en 2010 et 2011 (+ 6 % sur deux ans). Il retrouve ainsi en 2011 le niveau atteint en 2007, à la veille de la crise économique. La hausse de revenu en 2010 et 2011 s'inscrit dans un contexte de croissance de l'activité économique, mais résulte aussi de l'essor de l'auto-entrepreneuriat. En effet, en attirant un nombre croissant de non salariés ayant de faibles revenus, l'auto-entrepreneuriat crée un effet de sélection parmi les autres non salariés, jouant à la hausse sur le revenu moyen de ces derniers. Pour l'ensemble des non salariés, y compris auto-entrepreneurs, le revenu moyen sur la période 2006-2011 diminue de 14 % en € constants, en raison de l'augmentation du nombre d'auto-entrepreneurs conjuguée à la faiblesse du niveau de leur revenu d'activité. Entre 2009 et 2011, le revenu moyen des auto-entrepreneurs, quant à lui, reste stable en € constants.

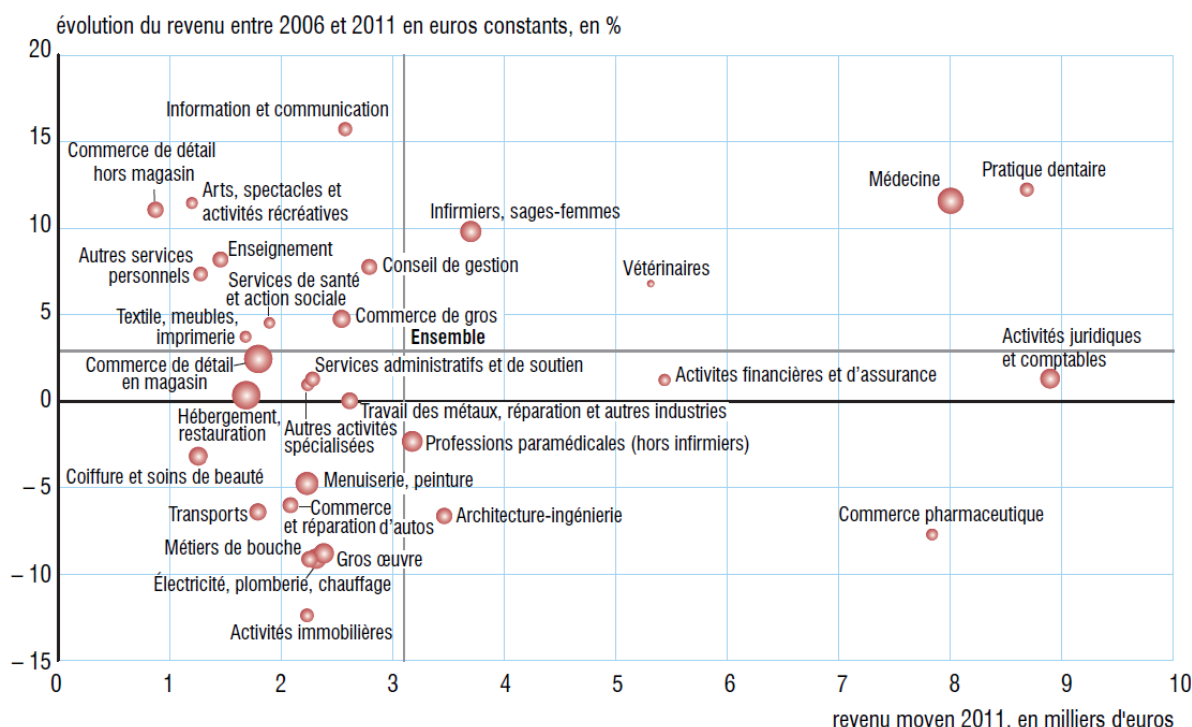
La situation est par ailleurs contrastée selon les secteurs d'activité. Dans la construction, les revenus des non salariés « classiques » ont continué de baisser fortement après 2008 et se sont à peine redressés en 2011. En cinq ans, les artisans « classiques » du bâtiment ont vu leur revenu d'activité diminuer de 11 % (en € constants). La baisse est également supérieure à 5 % pour les métiers de bouche, les taxis et transporteurs routiers de fret, ainsi que dans le commerce et la réparation d'automobiles, la pharmacie ou l'architecture-ingénierie (*figure 14a*). À l'inverse, le revenu moyen s'est accru de plus de 15 % dans l'information-communication, et de plus de 10 % dans les arts, spectacles et activités récréatives ou le commerce hors magasin, secteurs où les chiffres d'affaires sont globalement faibles et où les auto-entrepreneurs sont par ailleurs nombreux. La hausse des revenus est également sensible pour les médecins, dentistes et infirmiers libéraux.

Sur la même période, la dispersion des revenus parmi les non salariés « classiques » s'atténue légèrement : hors revenus nuls, le rapport inter-décile passe de 19 en 2006 à 17 en 2011. Le 1er décile augmente en effet fortement (+ 15 % en € constants), en particulier depuis 2009. Cette progression s'explique par un recul du nombre de non salariés dont les revenus sont faibles, ceux-ci se tournant davantage vers le statut d'auto-entrepreneur. En revanche, le niveau du 9e décile évolue peu sur la période 2006-2011. Tout en haut de l'échelle, le dernier centile de revenu est de son côté en nette hausse depuis 2009, après une légère baisse en 2008. Au total, il progresse de 6 % entre 2006 et 2011.

⁶³ A la différence des autres parties de cette annexe, les revenus de la Base non-salariés de l'Insee sont mensuels – car les graphiques sont dans certains cas directement issus des publications de l'Insee – et non pas annuels, l'unité étant neutre dès lors qu'on analyse comme ici des évolutions exprimées en pourcentages.

⁶⁴ Insee Références (2015), *Emploi et revenus des indépendants*, Édition 2015, février.

Figure 14a : Revenu mensuel moyen en 2011 des non salariés « classiques » et évolution entre 2006 et 2011, par secteur d'activité



Champ : France, hors auto-entrepreneurs et hors agriculture.

Lecture : dans l'information et communication, le revenu moyen est de 2 780 euros en 2011 et a progressé de 16 % entre 2006 et 2011. La taille des bulles est proportionnelle aux effectifs des non-salariés « classiques » par secteur.

Source : Insee, base Non-salariés.

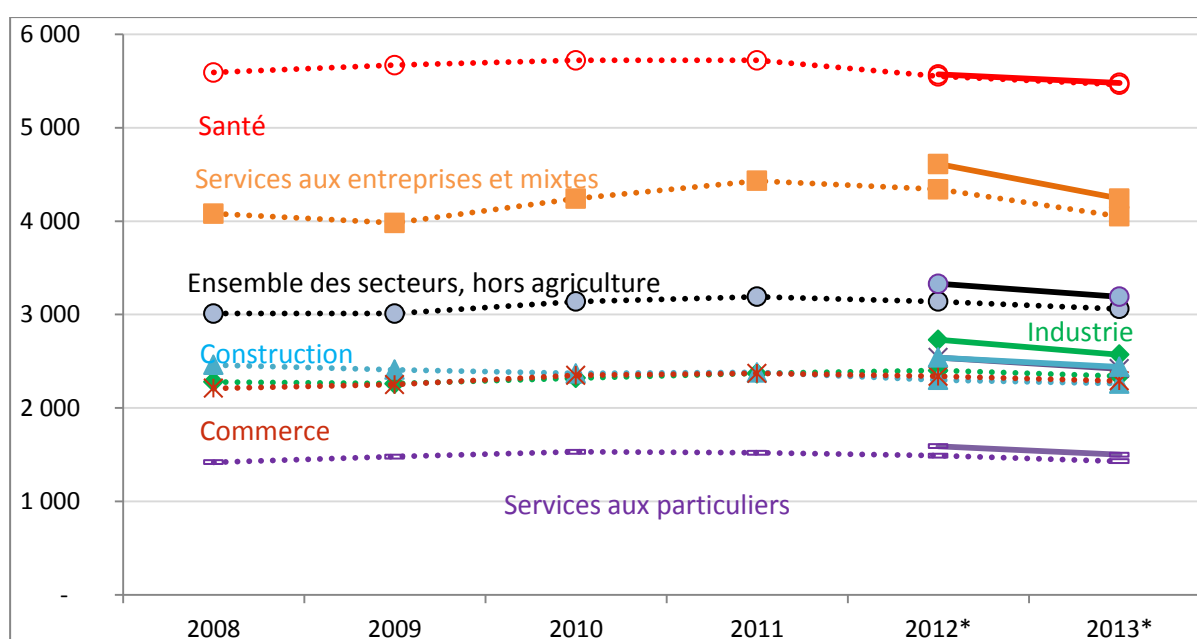
En 2012, dans un contexte de fort ralentissement de l'activité économique (le PIB s'accroît de 0,2 % en volume en 2012, après une hausse de 2,1 % en 2011), le revenu moyen des indépendants « classiques » a diminué de 1,8 % en € constants, après trois années consécutives de hausse. Le revenu des auto-entrepreneurs s'est également réduit de 3,3 % par rapport à 2011.

En 2013, suite à un élargissement de l'assiette des cotisations sociales pour les gérants de sociétés, le revenu d'activité déclaré par les non salariés n'est pas directement comparable à celui des années précédentes : il intègre désormais une partie des dividendes perçus, ainsi que la déduction fiscale forfaitaire de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les gérants. Selon cette nouvelle définition, le revenu moyen est en repli de 4 % (hors auto-entrepreneurs) par rapport à 2012. Dans un contexte de faible croissance économique, ce repli s'explique pour près de moitié par la chute des montants de dividendes perçus. Hors dividendes, selon la définition de 2012, le revenu d'activité baisserait moins fortement (-2,6 %).

En 2013, la baisse de revenu – à législation constante – concerne tous les secteurs d'activité, excepté le secteur pharmaceutique. Elle est particulièrement prononcée dans les services (hors santé), notamment les activités spécialisées, scientifiques et techniques. Seuls les métiers de la santé sont relativement épargnés, avec une baisse de revenu limitée pour les médecins et dentistes (-0,9 %) et une légère hausse pour les infirmiers et autres professionnels paramédicaux (+0,8 %).

En résumé, entre 2006 et 2013, le revenu moyen d'activité des indépendants « classiques » (hors auto-entrepreneurs) a connu d'importantes fluctuations : après une forte baisse en 2008, il augmente sensiblement entre 2009 et 2011 (+ 6 % sur 2 ans, en euros constants), dans un contexte de croissance économique, puis décroît de 1,5 % en 2012, année de fort ralentissement de l'activité (*figure 14b*). Sur la période 2006-2012, le revenu moyen constaté dans l'ensemble des secteurs progresse de 1,3 % en euros constants, malgré une chute de plus de 10 % dans la construction. L'essor de l'auto-entrepreneuriat, qui attire à partir de 2009 une part croissante des non salariés ayant de faibles revenus, contribue à la hausse du revenu moyen hors autoentrepreneurs. Il génère aussi une forte baisse du revenu moyen de l'ensemble des non salariés (y compris auto-entrepreneurs), de nouvelles activités peu rémunérées se développant sous ce statut. Ainsi, entre 2006 et 2012, le revenu moyen de l'ensemble des non salariés a baissé de 15 %.

Figure 14b : Evolution du revenu mensuel moyen (hors auto-entrepreneurs), en euros constants, entre 2006 et 2013



(*) La définition du revenu a changé en 2013 avec une assiette sociale élargie à une fraction des dividendes et réintégrant la déduction fiscale forfaitaire de 10% pour frais professionnels dont bénéficient les gérants d'entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés (cf. article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013). Les courbes en trait plein (resp. en trait pointillé) illustrent les évolutions selon la définition de revenu en vigueur à partir de 2013 (resp. avant 2013).

Champ : France, personnes exerçant une activité non salariée au 31 décembre 2013, hors agriculture, hors auto-entrepreneurs, hors revenus nuls et hors taxés d'office (non salariés n'ayant pas déclaré leur revenu et faisant l'objet d'une taxation d'office par l'Acos pour le recouvrement des cotisations sociales).

Source : Insee, base non-salariés

Au-delà des revenus moyens, il serait nécessaire de connaître l'évolution des revenus d'activité individuelle d'une année sur l'autre, en opérant une distinction selon que l'activité non salariée est ou non l'activité principale. Le RSI a procédé à de toutes premières analyses sur la base d'une cohorte de cotisants actifs avant 2009 : une fraction importante de ces non salariés non auto-entrepreneurs voit ses revenus varier significativement ; entre 2012 et 2013, ils sont 69 % à avoir vu leurs revenus varier de plus de +/- 10 (et 62 % entre 2011 et 2012). Sur deux ans, seuls 16 % des cotisants ont vu leurs revenus rester relativement stables annuellement (évolutions annuelles inférieures à +/- 10 %) ⁶⁵.

⁶⁵ Cf. audition de Stéphane Sellier devant le Haut Conseil, séance du 29 janvier 2016.

V. Le revenu des non salariés étendu aux autres revenus individuels et aux revenus de leur ménage

V.1. Les revenus issus de la pluri-activité des non salariés

La base non-salariés de l'Insee, appariée aux DADS, permet d'étudier la pluri-activité, qui a donné lieu à une analyse publiée par l'Insee sur l'année 2011⁶⁶, actualisée à 2012.

Fin 2012, dans l'ensemble des secteurs d'activité hors agriculture, 382 000 non salariés (soit 15 % des effectifs) sont pluri-actifs, c'est-à-dire cumulent une activité salariée et non salariée. Les auto-entrepreneurs (AE) sont plus souvent pluri-actifs que les indépendants « classiques » : en moyenne, 33 % d'entre eux sont pluri-actifs, contre 10 % des indépendants « classiques ». Les caractéristiques des pluri-actifs ont été développées dans la note du SG HCFiPS consacrée à l'identification des non salariés dans les sources statistiques, présentée lors de la séance précédente du Haut Conseil.

Quel que soit le secteur d'activité ou le statut juridique (auto-entrepreneur ou indépendant « classique »), les monoactifs dégagent **un revenu de leur activité non salariée** plus élevé que les pluri-actifs. En moyenne, le revenu professionnel des non salariés « classiques » monoactifs (hors auto-entrepreneurs) est supérieur de 22 % à celui des pluri-actifs (37 920 € contre 30 960 €). L'écart est limité à 8 % dans la santé. Dans le commerce ou l'industrie, en revanche, le revenu non salarié des monoactifs est plus de 2,5 fois plus élevé que celui des pluri-actifs⁶⁷.

Néanmoins, quel que soit leur secteur ou leur statut juridique, les pluri-actifs ont en moyenne un **revenu professionnel global** (somme des revenus d'activité salariée et non salariée) plus élevé que les monoactifs. Pour les non salariés « classiques », le revenu professionnel global des pluri-actifs est supérieur en moyenne de 78 % à celui des monoactifs (avec un écart minimum dans la santé et maximum dans les transports). Pour les auto-entrepreneurs, l'écart est encore plus marqué : le revenu professionnel global des pluri-actifs est près de quatre fois plus élevé que celui des monoactifs. En dehors de la santé, la majeure partie de la rémunération des pluri-actifs provient de leur activité salariée. Pour les non salariés « classiques » qui sont pluri-actifs, le revenu salarié représente les deux tiers du revenu professionnel total dans la construction et dans les services aux entreprises et mixtes. Cette part atteint 72 % dans le commerce, les services aux particuliers ou les transports et 77 % dans l'industrie. À l'inverse, dans la santé, l'activité salariée ne représente que 31 % du revenu global des pluri-actifs. Pour les auto-entrepreneurs pluri-actifs, l'activité salariée est l'activité principale dans neuf cas sur dix : elle leur apporte en moyenne 85 % de leur revenu professionnel total.

⁶⁶ Insee Références (2015), *Emploi et revenus des indépendants*, op.cit.

⁶⁷ Ces données sur l'année 2012 ont été établies par l'Insee pour le HCFi-PS.

Figure 15 : les pluri-actifs non salariés/salariés en 2012 selon la base Non-salariés de l'Insee

Secteurs d'activité	Effectifs des pluri-actifs			Revenus annuels moyens des mono-et pluri-actifs (en €)					
				Hors auto-entrepreneurs			Auto-entrepreneurs		
	Effectif (en milliers)	Proportion (en %)	Proportion des pluri-actifs dans le même secteur	Mono actifs	Pluri actifs		Mono actifs	Pluri Actifs	
				Rev. non salarié	Rev. non salarié	Rev. global	Rev. non salarié	Rev. non salarié	Rev. global
Industrie (hors artisanat commercial)	16	14,0	20,7	29 520	11 760	50 400	5 520	2 400	20 880
Construction	27	7,8	29,8	27 720	13 920	42 480	8 280	4 680	23 760
Commerce et artisanat commercial	49	9,9	27,4	28 680	11 760	42 120	4 080	2 520	22 320
Transports	5	7,8	31,7	21 960	10 920	37 560	5 040	2 760	22 920
Services aux entreprises et mixtes	99	19,3	38,4	54 120	26 400	78 240	7 320	4 560	30 600
Services aux particuliers	97	19,3	46,3	18 480	9 360	35 160	5 640	3 600	21 720
Santé et action sociale	72	18,2	70,8	66 480	61 440	88 920	5 640	4 080	23 400
Ensemble	382	15,1	42,3	37 920	30 960	67 680	6 240	3 840	24 840

Champ : France, monoactifs et pluri-actifs au 31 décembre 2012, hors agriculture.

Note : les revenus (y compris salaires) sont nets de cotisations sociales mais pas de contributions sociales (CSG-CRDS).

Source : Insee, base non-salariés.

V.2. L'ensemble des revenus individuels des travailleurs non salariés

L'enquête ERFs permet de compléter le diagnostic précédent sur la concomitance de revenus salariaux et non salariaux et d'inclure également la perception de pensions de retraite.

Encadré 8 : La perception des revenus des non salariés dans l'ERFS

S'agissant des revenus d'activité des non salariés, cette source présente les spécificités suivantes :

- * les non salariés sont appréhendés, *via* l'enquête Emploi, au sens de la nomenclature des professions (*cf.* note Identification des non salariés, séance du 19 février 2016) ;
- * la situation de non salarié est appréciée au cours du 4^{ème} trimestre de l'année alors que les revenus déclarés portent sur l'ensemble de l'année (un non salarié peut être non salarié exclusivement au 4^{ème} trimestre de l'année et avoir été salarié auparavant) ;
- * une partie des non salariés ne sont pas couverts dans les statistiques issues de l'ERFS, car l'Insee exclut de toutes les analyses les ménages dont le revenu déclaré au fisc est négatif (donc les non salariés ayant déclaré uniquement des déficits ou dont les déficits sont supérieurs aux autres revenus primaires du ménage) ;
- * si les salaires et les pensions déclarées au fisc correspondent assez bien à des revenus d'activité ou de remplacement effectivement perçus, il n'en est pas de même des revenus des entrepreneurs individuels dont l'imposition est parfois basée sur une évaluation forfaitaire. Plus précisément :
 - pour les revenus agricoles au forfait, les revenus sont estimés par l'administration fiscale,
 - les plus-values à court terme ou les plus-values de cession taxables ne sont pas incluses dans les bénéfices.

L'enquête ERFS estime à 12 % la proportion d'indépendants, au sens de la PCS et dont l'activité non salariée est l'activité principale, ayant déclaré au titre de leurs revenus 2013 à la fois des bénéfices (revenus d'activité indépendante exercée dans le cadre d'une entreprise individuelle) et des revenus salariaux (qu'il s'agisse d'une activité non salariée exercée dans le cadre d'une société soumise à l'IS ou d'une activité salariée). La proportion de non salariés ayant déclaré exclusivement des salaires est très variable selon les professions : elle atteint 86 % pour les chefs d'entreprise de 10 salariés et plus (qui cotisent le plus souvent au régime général mais sont classés comme indépendants par la PCS) ; elle est relativement importante (43 %) pour les artisans-commerçants, en lien avec l'exercice fréquent des membres de cette profession en forme sociétaire (certaines de ces personnes étant considérées comme non salariées du point de vue social, comme par exemple les gérants majoritaires de SARL, mais leurs revenus assimilés à des salaires par le droit fiscal) ; elle n'est pas négligeable non plus pour les professions libérales (classées pour les plus diplômées d'entre elles au sein des cadres au sens de la PCS), qui comprennent des personnes exerçant à la fois en libéral et en tant que salariés (et classées par convention en indépendants par la PCS, comme les chirurgiens-dentistes, les avocats, les vétérinaires ...) ; en revanche, elle est très faible pour les agriculteurs.

Figure 16 : Type de revenus d'activité déclarés au fisc par les non salariés (au sens de la PCS) selon l'ERFS 2013

Catégories socioprofessionnelles	Effectifs (en milliers)	Aucun revenu d'activité (en %)	Titulaires de revenus d'activité positifs (en %)			
			Bénéfices uniquement	Salaires uniquement	Les deux types de revenus	dont : bénéfices majoritaires
Non salarié	2 870	9	46	33	12	7
agriculteurs exploitants	484	8	71	7	15	12
artisans, commerçants et chefs d'entreprise	1 595	10	34	47	9	4
dont artisans- commerçants	1 448	11	38	43	9	4
dont chefs d'entreprise de 10 salariés et plus	147	nd	nd	86	7	nd
cadres et professions intermédiaires	781	8	53	23	17	11
dont cadres et professions intellectuelles supérieures	453	9	45	30	17	10
dont professions intermédiaires	328	6	64	13	16	11

Champ : France métropolitaine, ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2013.

Exploitation spécifique Insee pour le SG HCFi-PS.

Au total, le niveau moyen de l'ensemble des revenus individuels d'activité des non salariés s'élève dans l'ERFS en moyenne à 31 500 € en 2013, à comparer au revenu professionnel moyen issu de la base non-salariés de 30 240 € en 2013 portant sur l'ensemble des bénéfices, salaires et dividendes inclus dans l'assiette des revenus professionnels d'activité non salariée soumis au prélèvement social; on retrouve la gradation entre professions déjà vue au travers des revenus sociaux, avec le montant moyen le plus faible pour les agriculteurs (22 000 €) et le plus élevé pour les professions libérales (réduites ici aux plus diplômées conformément à la nomenclature PCS, 57 500 €). Les revenus d'activité déclarés des artisans-commerçants sont en moyenne de 27 000 €. Pour ces derniers, la part des revenus d'activité professionnelle non salariée dans l'ensemble de leurs revenus d'activité est plus faible que pour les autres professions non salariées, à l'exception cependant des chefs d'entreprise de 10 salariés et plus (considérés comme non salariés selon cette source même s'ils sont salariés au sens du droit social) : leurs salaires se montent en moyenne à 72 500 € en 2013. Le montant moyen des seuls bénéfices déclarés par les non salariés s'élève selon l'enquête ERFS en moyenne à 17 000 € : le montant des bénéfices totaux déclarés étant rapporté à l'ensemble des non salariés, entrepreneurs individuels comme non salariés exerçant dans le cadre d'une société soumise à l'IS. En comparaison, le revenu professionnel de l'activité non salariée, annualisé 2013, des seuls entrepreneurs individuels (hors AE) est en moyenne de 40 920 € selon la base non-salariés de l'Insee. L'ampleur de l'écart, même en tenant compte de bénéfices rapportés à l'ensemble des non salariés dans un cas, aux seuls entrepreneurs individuels hors AE d'autre part, est considérable. Pour une part, l'écart pourrait provenir de l'annualisation des revenus professionnels opérés dans la base non-salariés, et d'un champ différent lié à une identification différente des non salariés, mais l'ampleur de l'écart est pour partie à expliquer.

Les revenus des indépendants étant particulièrement dispersés, relativement à ceux des salariés et notamment dans le haut de la distribution, l'ensemble des revenus d'activité des indépendants déclarés à l'administration fiscale est en moyenne d'un montant supérieur à celui des salariés (31 500 € contre 25 500 €) mais c'est l'inverse qui est observé lorsque l'on considère les revenus d'activité médians et non pas moyens (18 650 € contre 22 420 € pour les salariés). Dans certains cas néanmoins, les revenus d'activité des non salariés ne correspondent pas uniquement à leurs activités professionnelles réalisées en propre, mais aussi à celles de leurs conjoints, que ces derniers soient conjoints collaborateurs ou même aidants sans statut. Aussi il serait opportun de tenir compte de la composition des ménages pour comparer les ménages de salariés et de non salariés ; une telle comparaison conduirait à atténuer les écarts de revenus d'activité entre ces deux types de ménages.

Par ailleurs, alors que les pensions ne représentent que 4 % des revenus primaires des salariés, elles atteignent 5 % des revenus primaires des non salariés en emploi au 4^{ème} trimestre de l'année 2014. Environ 10 % des non salariés ont effectivement déclaré des pensions de retraite parmi leurs revenus imposables en 2013.

Figure 17.a : Composition des revenus d'activité et de remplacement des non salariés et des salariés en 2013 selon l'ERFS

Catégories socioprofessionnelles	Montants annuels nets moyens des revenus individuels déclarés (y compris CSG-CRDS) en €				
	Revenus d'activité	dont : bénéfices	dont : traitements et salaires	Pensions	Ensemble
Non salariés	31 500	17 000	14 500	2 000	33 500
agriculteurs exploitants	22 000	19 000	3 000	1 000	23 000
artisans, commerçants et chefs d'entreprise	27 000	8 500	18 500	1 500	28 500
<i>dont artisans-commerçants</i>	<i>22 000</i>	<i>9 500</i>	<i>13 000</i>	<i>1 000</i>	<i>23 500</i>
<i>dont chefs d'entreprise de 10 salariés et plus</i>	<i>74 000</i>	<i>1 500</i>	<i>72 500</i>	<i>4 500</i>	<i>78 500</i>
cadres et professions intermédiaires	47 000	33 500	13 000	3 000	50 000
<i>dont cadres et professions intellectuelles supérieures</i>	<i>57 500</i>	<i>39 000</i>	<i>18 500</i>	<i>3 500</i>	<i>61 000</i>
<i>dont professions intermédiaires</i>	<i>32 000</i>	<i>26 500</i>	<i>5 500</i>	<i>1 500</i>	<i>33 500</i>
Salariés	25 500	500	25 500	500	26 000
Ensemble	26 500	2 000	24 000	500	27 000

Champ : France métropolitaine, ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Note : Les données sont arrondies à 500 € près.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2013.

Exploitation spécifique Insee pour le SG HCFi-PS.

Figure 17.b : Composition des revenus d'activité et de remplacement des non salariés et des salariés en 2013 selon l'ERFS

Catégories socioprofessionnelles	Structure des revenus individuels déclarés (en %)				
	Revenus d'activité	dont : bénéfices	dont : traitements et salaires	Pensions	Ensemble
Non salariés	95 %	52 %	43 %	5 %	100 %
agriculteurs exploitants	96 %	83 %	13 %	4 %	100 %
artisans, commerçants et chefs d'entreprise	95 %	30 %	65 %	5 %	100 %
<i>dont artisans-commerçants</i>	<i>95 %</i>	<i>40 %</i>	<i>55 %</i>	<i>5 %</i>	<i>100 %</i>
<i>dont chefs d'entreprise de 10 salariés et plus</i>	<i>94 %</i>	<i>2 %</i>	<i>93 %</i>	<i>6 %</i>	<i>100 %</i>
cadres et professions intermédiaires	95 %	68 %	26 %	5 %	100 %
<i>dont cadres et professions intellectuelles supérieures</i>	<i>94 %</i>	<i>64 %</i>	<i>30 %</i>	<i>6 %</i>	<i>100 %</i>
<i>dont professions intermédiaires</i>	<i>95 %</i>	<i>79 %</i>	<i>16 %</i>	<i>5 %</i>	<i>100 %</i>
Salariés	98 %	1 %	97 %	2 %	100 %
Ensemble	98 %	8 %	89 %	2 %	100 %

Champ : France métropolitaine, ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2013.

Exploitation spécifique Insee pour le SG HCFi-PS.

V.3. Les revenus totaux des ménages de non salariés

L'enquête ERF5 permet également de connaître les revenus de l'ensemble des ménages dans lesquels vivent les non salariés⁶⁸.

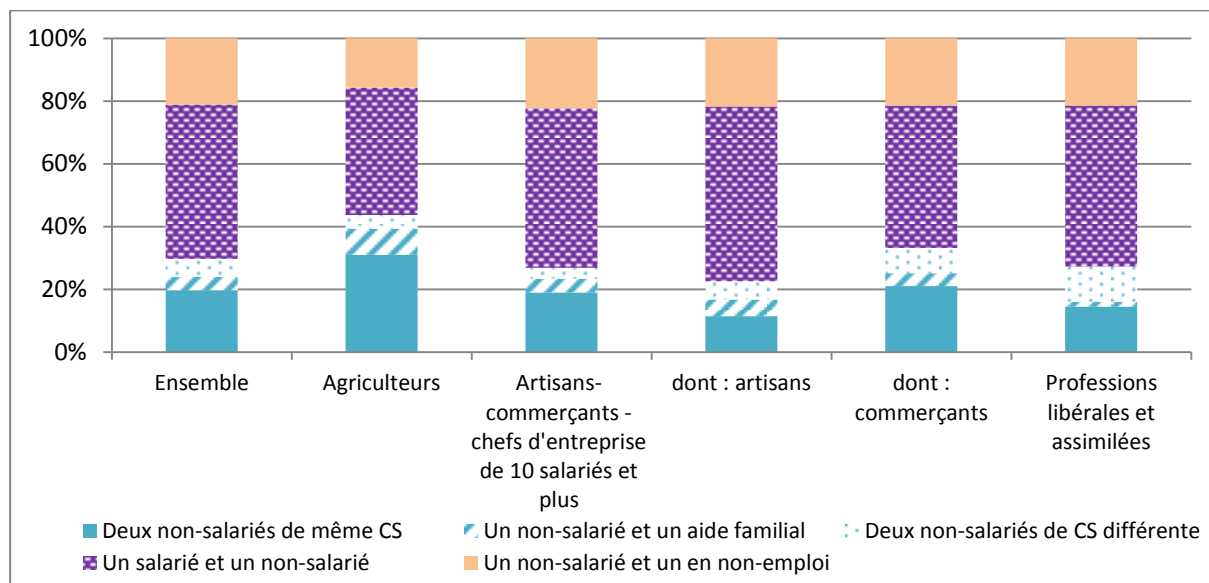
A cet égard, les non salariés en emploi, plus âgés en moyenne que les salariés (46,4 ans contre 41 en 2014), sont plus souvent en couple que ces derniers : c'est le cas de 77 % d'entre eux contre 70 % des salariés.

Encadré 9 : Les non salariés vivant en couple

Quand les non salariés vivent en couple, leur conjoint est également en emploi dans 79 % des cas (et dans 84 % s'agissant des agriculteurs) ; lorsque le conjoint du non salarié est en emploi, il est également non salarié dans 38 % des cas, cette proportion atteignant 52 % dans le cas des agriculteurs, 42 % pour les commerçants, 35 % pour les cadres et professions intermédiaires (professions libérales, auxiliaires médicaux etc.) et seulement 29 % pour les artisans, tels qu'ils sont appréhendés selon la PCS.

L'homogamie sociale est extrêmement forte parmi les agriculteurs : lorsque les deux sont non salariés, dans 90 % des cas ils sont tous deux agriculteurs ou le conjoint est aide familial. C'est aussi le cas des commerçants (75 %) suivis des artisans (69 %) et des autres non salariés (59 %). Parmi les couples de deux non salariés, c'est parmi les artisans que la proportion d'aides familiaux est la plus importante (23 %) devant les agriculteurs (19 %) et les commerçants (12 %), cette proportion étant très faible pour les professions libérales (6 %).

Figure : Situation vis-à-vis de l'emploi des conjoints des non salariés



Source : EEC 2014

⁶⁸ Ces revenus sont pris en compte ici au niveau de l'ensemble du ménage sans tenir compte de sa composition, et donc pas par unités de consommation.

La prise en compte des revenus des autres membres du ménage conduit à augmenter de 65 % les revenus individuels d'activité des non salariés, sous l'effet majoritaire mais pas exclusif de l'apport de revenus salariaux. C'est pour les agriculteurs que l'apport supplémentaire de bénéfices est le plus important (+ 7 200 € en moyenne pour un apport total de revenus d'activité supplémentaires de +16 800 €). L'homogamie sociale étant forte et les professions libérales (classés parmi les cadres et les professions intermédiaires) ayant en moyenne des revenus élevés, l'apport des revenus d'activité du conjoint (et plus largement des autres membres du ménage) est lui-même important (de 25 000 € environ en moyenne). La situation des artisans-commerçants est particulière : la part des revenus salariaux est comme on l'a vu importante à la fois pour le non salarié lui-même (55 % de ses revenus primaires) et au niveau de son ménage (56 % des revenus primaires y compris revenus du patrimoine). Dans 84 % des cas, les autres membres des ménages où vit un artisan apportent comme sources de revenus d'activité supplémentaires des revenus salariés contre 78 % en moyenne pour les ménages de non salariés et seulement 57 % des ménages où vit un exploitant agricole.

Les revenus du patrimoine contribuent enfin en moyenne à 16 % du revenu primaire des ménages des non salariés contre seulement 5 % pour les ménages de salariés ; ils leur sont en niveau en moyenne quatre fois supérieurs. La situation des agriculteurs est à cet égard particulière : les revenus du patrimoine représentent 22 % des revenus primaires de leurs ménages.

Figure 18.a : Composition des revenus primaires des ménages des non salariés et des salariés en 2013
selon l'ERFS

Catégories socioprofessionnelles	Montants annuels nets moyens des revenus primaires des ménages en €					
	Revenus d'activité	dont : bénéfices	dont : traitements et salaires	Pensions	Revenu du patrimoine	Ensemble
Non salariés	52 000	22 000	30 500	3 500	10 500	66 500
agriculteurs exploitants	40 500	27 000	13 500	3 500	12 000	56 500
artisans, commerçants et chefs d'entreprise	46 000	11 000	34 500	3 000	10 000	59 000
<i>dont artisans-commerçants</i>	<i>40 000</i>	<i>12 000</i>	<i>28 000</i>	<i>2 500</i>	<i>7 500</i>	<i>50 000</i>
<i>dont chefs d'entreprise de 10 salariés et plus</i>	<i>105 000</i>	<i>3 000</i>	<i>10 2500</i>	<i>7 000</i>	<i>36 000</i>	<i>148 500</i>
cadres et professions intermédiaires	72 500	40 000	32 000	5 000	11 000	88 000
<i>dont cadres et professions intellectuelles supérieures</i>	<i>84 500</i>	<i>46 000</i>	<i>38 500</i>	<i>5 500</i>	<i>15 000</i>	<i>104 500</i>
<i>dont professions intermédiaires</i>	<i>55 500</i>	<i>32 500</i>	<i>23 500</i>	<i>3 500</i>	<i>6 000</i>	<i>65 000</i>
Salariés	46 000	1 500	44 500	2 000	2 500	50 500
Ensemble	46 500	4 000	43 000	2 000	3 500	52 000

Champ : France métropolitaine, ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Note : Les données sont arrondies à 500 € près.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2013.

Exploitation spécifique Insee pour le SG HCFi-PS.

Figure 18.b : Revenus primaires des ménages des non salariés et des salariés rapportés à leurs revenus individuels en 2013 selon l'ERFS

Catégories socioprofessionnelles	Ratio des revenus primaires des ménages rapportés aux revenus individuels perçus par les non salariés et les salariés					
	Revenus d'activité	dont : bénéfices	dont : traitements et salaires	Pensions	Ensemble (hors revenus du patrimoine)	Ensemble (en intégrant les revenus du patrimoine)
Non salariés	165	126	212	207	167	200
agriculteurs exploitants	184	142	462	344	191	243
artisans, commerçants et chefs d'entreprise	170	130	188	206	171	207
<i>dont artisans-commerçants</i>	179	129	215	221	181	213
<i>dont chefs d'entreprise de 10 salariés et plus</i>	142	197	141	164	144	190
cadres et professions intermédiaires	154	119	245	176	155	178
<i>dont cadres et professions intellectuelles supérieures</i>	147	118	207	158	147	171
<i>dont professions intermédiaires</i>	174	122	422	228	176	220
Salariés	179	558	176	360	183	193
Ensemble	178	172	178	311	181	194

Champ : France métropolitaine, ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2013.

Exploitation spécifique Insee pour le SG HCFi-PS.

En moyenne, les revenus primaires des ménages des non salariés apparaissent plus élevés que ceux des ménages des salariés, mais l'inverse est observé lorsqu'on raisonne sur les médianes. Par ailleurs, la prise en compte des revenus de l'ensemble du ménage contribue à atténuer les disparités de revenus au sein des différentes catégories de non salariés, même si elles demeurent importantes et plus élevées que celles observées au sein des ménages de salariés.

Figure 19 : Indicateur de disparité des revenus d'activité individuels et du ménage des non salariés

Catégories socioprofessionnelles	Rapport inter-quartile (Q3/Q1)	
	Revenus individuels d'activité	Revenus d'activité du ménage
Non salarié	5,3	3,5
agriculteurs exploitants	5,9	4,0
artisans, commerçants et chefs d'entreprise	4,4	3,1
<i>dont cadres et professions intellectuelles supérieures</i>	7,2	4,6
<i>dont professions intermédiaires</i>	4,3	3,0
Salariés	1,8	2,2
Ensemble	2,0	2,3

Champ : France métropolitaine, ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2013.

Exploitation spécifique Insee pour le SG HCFi-PS.

Enfin, lorsqu'on raisonne en niveau de vie, c'est à dire en prenant en compte non plus les revenus primaires mais les revenus disponibles qui intègrent les prestations reçues et les prélèvements acquittés par les ménages, et en tenant compte de la composition de ces derniers⁶⁹, le niveau de vie moyen des indépendants apparaît plus élevé que celui des salariés (environ 29 600 € contre près de 25 000 € en 2013). Cependant, en raison de la très forte disparité des revenus et des niveaux de vie des non salariés, ces derniers ont un niveau de vie médian globalement proche de celui des salariés (de l'ordre de 22 200 € en 2013) et un risque de pauvreté bien supérieur (17,9 % contre 6,3 %). Ces éléments complémentaires figurent dans le chapitre 5 du rapport, ainsi que dans l'annexe I.

⁶⁹ Plus précisément en rapportant le revenu disponible au nombre d'unités de consommation du ménage, le 1^{er} adulte comptant pour 1, unité, les autres adultes ou enfants âgés de plus de 14 ans comptant pour 0,5 unités et les moins de 14 ans pour 0,3 unités.

Annexe H au chapitre 4 du rapport

« Cas-types de prélèvements sociaux »

**Note du secrétariat général du HCFi-PS rédigée à partir des cas-types
élaborés par la Direction de la sécurité sociale**

Cas-types de prélèvements sociaux dus par les travailleurs non salariés, selon les professions et statuts et selon les revenus

Note du secrétariat général du financement de la protection sociale, élaborée à partir des cas-types réalisés par la Direction de la sécurité sociale

La comparaison des efforts contributifs en matière sociale, en fonction des régimes d'affiliation, est un exercice complexe.

Il serait théoriquement envisageable de comparer les taux de prélèvements applicables aux différentes catégories de la population pour le même champ de risques couverts, mais cette comparaison devrait se faire au regard des différences d'assiette, de taux de prélèvement effectifs résultant d'éventuels effets de seuil (assiettes minimales) ou liés à des réductions générales de cotisations, et surtout du contenu et du montant des prestations, qui sont pour partie des contreparties à ces prélèvements.

De telles tentatives de comparaison doivent en outre donner lieu à une extrême prudence dans la mesure où, sur le principe, le système de protection sociale ne peut pas, par la logique même de ses principes solidaires, conduire à rechercher « une équivalence », instantanée ou même en termes de cycle de vie, entre contributions et prestations. Certaines de ces prestations peuvent d'ailleurs avoir, pour tout ou partie, une nature universelle (famille, maladie) ou non contributive (minima sociaux). Des prestations comme l'assurance vieillesse donnent de leur côté lieu à des modes d'acquisition des droits différents (validation minimale de trois trimestres financée par une cotisation minimale pour les ressortissants du RSI ou régimes à points pour les professions libérales), faisant apparaître une finalité des prélèvements elle-même différenciée. Par ailleurs, au sein d'un même régime, les niveaux de contributivité peuvent parfois varier pour des prestations identiques⁷⁰.

Par ailleurs des mécanismes de solidarité financière existent entre régimes de protection sociale, et ces régimes sont pour partie financés par des impôts et taxes qu'il conviendrait théoriquement de prendre en compte dans l'analyse.

A contrario, les choix effectués par les professions quant à l'équilibre prélèvements/prestations peuvent dans certains cas avoir un rôle essentiel, soit pour déterminer un niveau de protection (comme pour les indemnités journalières maladie), soit pour créer ou non une protection collective obligatoire. Les comparaisons entre régimes se heurtent donc forcément à des problèmes de principe, ainsi qu'à la complexité et la sensibilité des résultats aux paramètres retenus pour réaliser les calculs.

La comparaison des seuls prélèvements sociaux est un exercice encore plus discutable et qui requiert une grande prudence dans les enseignements à en tirer. En effet, même si l'examen se limite dans un premier temps aux prélèvements, les travailleurs non salariés sont assujettis, outre aux prélèvements sociaux sur leurs revenus d'activité, à des prélèvements fiscaux sur le revenu ou sur le capital qu'ils peuvent avoir tendance à considérer de façon globalisée.

⁷⁰ Il en est ainsi au régime général entre employeurs publics et privés pour la prise en charge des frais de santé.

Compte tenu de la diversité des régimes d'affiliation des travailleurs non salariés, le Secrétariat général du Haut Conseil a néanmoins jugé potentiellement intéressant de tenter, à des fins illustratives et en conservant une grande prudence quant à la portée de cet examen limité, d'étudier un certain nombre de cas-types, en se bornant ici au champ des prélèvements sociaux directement assis sur les revenus d'activité, et donc dans un premier temps sans tenir compte des impositions fiscales ni des ressources, autres que les cotisations et contributions sociales, des régimes. Ils permettent d'examiner la part des prélèvements sociaux dans le revenu selon les différents statuts d'activité offerts aux travailleurs non salariés et par comparaison avec le cas des salariés du régime général.

Ces cas-types ont été établis par la Direction de la sécurité sociale.

I. La méthode retenue

I.1. Une approche selon la nature des risques couverts

Dans l'exercice comparatif, et afin de tenir compte tant des effets de périmètre que de la nature des droits qui résultent des contributions, il est apparu souhaitable de distinguer trois catégories principales de risques sociaux :

- ✓ ceux donnant lieu à des couvertures universelles sur la base de critères de résidence,
- ✓ ceux donnant lieu à des prestations qui relèvent d'une couverture obligatoire des risques mais qui peuvent différer par leurs règles et par leur montant entre les non salariés entre eux, et avec les salariés (retraites de base et complémentaires, couverture invalidité-décès, indemnités journalières....),
- ✓ ceux pour lesquels il n'existe pas de couverture obligatoire généralisée pour les non salariés (accidents du travail, à l'exception des exploitants agricoles, indemnisation du chômage) ou pour lesquels ont été mis en place, pour les seuls salariés, des circuits de financement mutualisés fondés sur des contributions employeurs (transports, apprentissage, logement, autonomie)⁷¹.

Cependant, cette catégorisation des risques est complexe à respecter lorsque l'on considère les prélèvements qui les financent.

Ainsi, en 2016, la CSG sur les revenus d'activité (7,5 %) finance-t-elle les régimes d'assurance maladie (6,05 %) et la branche famille (0,85 %), mais aussi, comme la CRDS, la CADES (0,6 %) qui est en charge de l'amortissement des déficits des différentes branches, quelle qu'en soit la nature. De plus, tant la CSG affectée aux régimes d'assurance maladie que les cotisations patronales d'assurance maladie financent des dépenses relevant de couvertures universelles (frais de santé) mais aussi, pour les salariés, des dépenses dont les paramètres sont distincts de ceux des non salariés, qui les financent pour leur part par des cotisations fléchées (invalidité-décès et indemnités journalières maladie-maternité). Enfin, les auto-entrepreneurs sont redevables d'une cotisation globale, portant sur l'ensemble des risques. Il convient donc de ventiler les produits de ces recettes entre les risques, cet exercice étant mis en œuvre dans les éléments de calcul présentés au Haut Conseil.

⁷¹ On peut également inclure dans cette catégorie les contributions obligatoires à la formation professionnelle, bien qu'elles ne relèvent pas du champ de la protection sociale et concernent tant les salariés que les non salariés.

Enfin, l'exercice comparatif est limité par l'impossibilité à prendre en compte le fait que les non salariés peuvent par ailleurs avoir des charges liés à la souscription d'assurances personnelles, par exemple en matière de chômage et de retraite supplémentaire ou que la généralisation de la couverture complémentaire santé pour les salariés du secteur privé étend le périmètre de leurs cotisations obligatoires.

A des fins de simplification, cette première approche par cas-types conduit donc plutôt à rapprocher les taux de prélèvements entre non salariés et en comparaison des taux applicables aux salaires au regard de cinq périmètres de couverture :

- ✓ le « risque » famille ;
- ✓ le risque maladie, pris dans une acception large : maladie, maternité, invalidité, décès, y compris les indemnités journalières ;
- ✓ le risque vieillesse (retraites de base et complémentaire, y compris l'ASV pour le cas-type de professionnel de santé retenu) ;
- ✓ les autres risques relevant des assurances sociales : chômage et accidents du travail et maladies professionnelles ;
- ✓ les autres dépenses reposant, pour les salariés, sur une contribution patronale assise sur les salaires (formation, transports, apprentissage, CSA...)

I.2. La prise en compte de douze cas-types possibles, selon cinq niveaux de revenus

Les cas-types ici considérés concernent un travailleur indépendant classique (artisan ou commerçant), un professionnel libéral relevant de la CIPAV, un médecin de secteur II⁷² affilié au RSI, un médecin de secteur I relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), un avocat⁷³, un exploitant agricole (avant et après mise en œuvre de la mesure de baisse de 7 points de la cotisation maladie annoncée le 17 février), des auto-entrepreneurs (commerçant, artisans ou libéraux), un indépendant affilié au régime général sous l'effet de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale (ci-après dénommé « assimilé salarié ») et, enfin, un salarié du régime général.

Ces cas types sont proposés pour cinq niveaux de revenus (0,8 SMIC, 1 SMIC, 1,6 SMIC, 2,5 SMIC, 3,5 SMIC), afin de prendre en compte les effets de seuil liés aux assiettes ou aux taux et les allègements généraux de cotisations.

⁷² Affilié au RSI et non signataire d'un contrat d'accès aux soins, il ne bénéficie pas de prise en charge d'une partie de ses cotisations par l'assurance maladie. Il faut cependant noter que, pour les niveaux de revenus les plus faibles examinés, des dispenses de cotisations sont prévues par la CARMF, soumises à la demande du professionnel. Un barème dégressif s'applique pour la cotisation de retraite complémentaire (de 100 % de dispense pour des revenus imposables inférieurs à 5000€ à 25 % pour des revenus compris entre 19 000 et 27 000€) ; une dispense d'affiliation au régime ASV est possible pour un revenu médical libéral net inférieur ou égal à 11 500 €. En conséquence, ce cas-type ne sera pas examiné pour les revenus de 0,8 et 1 SMIC.

⁷³ Les avocats ont des cotisations forfaitaires en fonction de la durée d'exercice de leur activité. Au regard de revenu pris en compte dans les cas types (jusqu'à 3,5 SMIC), les cotisations prises en compte sont celles d'un avocat en troisième année d'exercice

I.3. Les prélèvements sociaux retenus

Dans l'exercice de comparaison, il n'est pas tenu compte du CICE, non plus que des contributions versées au titre de la couverture complémentaire santé, ce qui représente une limite importante.

Les prélèvements sociaux considérés portent sur les seuls revenus d'activité. Ils prennent en compte les allègements généraux de cotisations de sécurité sociale (réduction générale, modulation du taux de la cotisation d'allocations familiales). Il n'est en revanche pas tenu compte des prélèvements sociaux sur le capital qui peuvent être appliqués, pour les « assimilés » salariés, à des revenus mobiliers mais d'origine professionnelle (dividendes).

Ils correspondent donc aux cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire (y compris patronales pour les salariés et « assimilés »), à la CSG/CRDS, à la cotisation ASV (cas-types des médecins) et, pour les salariés, aux cotisations obligatoires recouvrées par les URSSAF (chômage, versement transport, FNAL, taxe d'apprentissage, contribution au financement des organisations syndicales, participation à l'effort de construction, CSA). Il est enfin tenu compte des cotisations liées à la formation professionnelle, tant pour les salariés que pour les non salariés.

S'agissant de la comparaison avec les salariés du secteur privé, les contributions versées par les employeurs et celles des personnes protégées sont distinguées.

I.4. Deux références possibles d'assiette pour effectuer les comparaisons, dont l'une est privilégiée

Dans la mesure où la notion de revenu d'activité « brut », sur lequel sont prélevés les cotisations et contributions des salariés (y compris les exonérations afférentes), n'est pas pertinente pour des non salariés pour lesquels la CSG ou CRDS sera prélevée sur une assiette incluant les cotisations versées, deux références sont possibles afin de mener l'exercice de comparaisons :

- A titre principal, il est intéressant de retenir une assiette que l'on peut considérer comme représentative d'un « coût du travail » et correspondant, pour les salariés, à l'assiette super-brute (salaires + cotisations salariales et patronales). Son équivalent pour les non salariés correspondra à leur revenu ajouté à l'ensemble des cotisations et contributions versées (c'est-à-dire à l'assiette de la CSG/CRDS à laquelle on ajouterait les sommes précisément versées au titre de la CSG/CRDS). On pourra ensuite appliquer à cette assiette, d'un montant en € identique pour tous les cas-types observés, les différents prélèvements spécifiques à chaque statut pour examiner la part prélevée sur cette assiette super-brute – ainsi que sur les revenus nets avant impôts sur le revenu. Sera ainsi évalué le degré de contribution demandé dans chaque situation pour le financement de la protection sociale, selon la grille de lecture par cinq catégories de risques précédemment évoquée ;
- Une autre approche pourrait tenter de prendre pour point de départ des revenus nets identiques quels que soient les statuts d'activité. Cette référence correspond aux revenus nets que les salariés et non salariés tirent directement de leurs activités après prélèvements sociaux, sans toutefois tenir compte de l'impôt sur le revenu. Elle permet de reconstituer un éventail de revenus super-bruts, représentatifs du coût du travail, qui aboutissent, après prélèvements sociaux, au même résultat pour les différentes catégories de non-salariés et les salariés en termes de revenus nets avant impôt.

Autrement dit, peuvent être envisagées deux approches :

- la principale, d'amont en aval, partant d'un coût global du travail identique et décomposant la part qu'y prennent, par grandes catégories de risques, les cotisations et contributions pour parvenir au revenu net avant impôt ;
- une seconde, d'aval en amont, partant de revenus nets après prélèvement social et avant impôt identiques, quels que soient les statuts, et mettant en lumière, en tenant compte des cotisations et contributions appliquées, les assiettes super-brutes à l'origine du revenu net avant impôt. Les auto-entrepreneurs ne sont considérés que dans cette deuxième approche, en raison du caractère global de leur prélèvement.

Cette seconde approche pose cependant des problèmes d'interprétation aigus, dans la mesure où, reconstituant un « coût du travail » sans égard aux risques couverts, elle suppose implicitement que les actifs effectuent des arbitrages en fonction d'un objectif de « revenu net » indépendant du niveau de ces couvertures et, qui plus est, sans tenir compte des impôts qu'ils seront aussi amenés à payer, dont le montant peut varier selon leur régime fiscal, leur situation familiale et d'éventuels arbitrages entre revenus d'activité et revenus du capital. Compte tenu de ces difficultés, elle ne sera présentée ici qu'à titre d'éclairage subsidiaire (encadré 1).

II. La comparaison des prélèvements à partir de revenus super-bruts identiques, selon les risques

Comme précisé *supra*, l'analyse repose sur un point de départ identique, une assiette super-brute invariante quel que soit le statut. Ce revenu super brut de référence est celui calculé pour un salarié dont la rémunération brute annuelle correspond à 0,8 SMIC, 1 SMIC, 1,6 SMIC, 2,5 SMIC et 3,5 SMIC.

Le plafond de la sécurité sociale est à environ 2,2 SMIC.

Figure 1 : assiette super-brute de départ

Niveau de rémunération	0,8 SMIC	1 SMIC	1,6 SMIC	2,5 SMIC	3,5 SMIC
Montant (€/an)	16 213	20 266	40 316	62 975	88 111

Les revenus nets qui en résultent, après prélèvements sociaux et avant impôts, sont :

- au niveau du SMIC, les plus élevés pour les avocats (15 272 €/an), les médecins relevant du régime des PAMC, les affiliés à la CIPAV, les plus faibles pour l'indépendant « assimilé » salarié (11 534 €)⁷⁴, l'éventail étant proche pour les autres catégories (dont les salariés) ;
- au niveau de 3,5 SMIC, les plus élevés pour les mêmes catégories (68 827 € pour le médecin PAMC) et les plus faibles pour les salariés (48 336 €) et les assimilés salariés (50 698 €).

⁷⁴ Si le médecin de secteur II affilié au RSI ne demande pas la dispense de versement de la cotisation ASV (cas relativement improbable), sa rémunération nette sera la plus faible des cas-types.

II.1. L'analyse par type de dépenses couvertes⁷⁵

a) Pour le risque famille

Pour une **assiette correspondant à 0,8 ou un SMIC**, le taux de la cotisation d'allocations familiales s'appliquant aux affiliés aux différents régimes de non salariés est identique : il s'établit à 2,15 % en raison du bénéfice de la progressivité de la cotisation d'allocations familiales résultant du pacte de responsabilité et de solidarité. S'ajoute à la cotisation la part de CSG sur les revenus d'activité affectée à la branche famille (0,85 %). Les montants divergent cependant, puisque le taux de la cotisation s'applique à une assiette dont le montant n'est pas uniforme selon le statut, même à assiette super-brut identique : des différentiels de taux, portant sur d'autres risques, vont en effet intervenir.

Ces montants, **au niveau du SMIC**, sont très proches quel que soit le régime d'affiliation des non-salariés (de l'ordre de 300 € annuels de cotisation d'allocations familiales et de 160 € de CSG). Le montant le plus élevé est de 487 € pour un avocat (328 € d'AF et 159 € de CSG) : il s'agit en effet du cas-type pour lequel le revenu net est le plus élevé à ce niveau d'assiette super-brute. Il existe une exception à cette proximité des contributions, qui concerne le médecin relevant du régime des PAMC. Il bénéficie en effet d'une prise en charge intégrale par l'assurance maladie de la cotisation d'allocations familiales et n'est redevable que de la CSG (159 €).

La situation est distincte pour les indépendants « assimilés » salariés, tant par rapport aux non salariés (puisque'ils bénéficient d'une cotisation employeur et ne versent pas directement de cotisation personnelle) que par rapport aux salariés : ceux-ci bénéficient de la progressivité de la cotisation d'allocations familiales, alors que les assimilés, parce qu'ils ne sont pas couverts par la convention d'assurance chômage, voient appliquer sur leur rémunération un taux de 5,25 %. En conséquence, au niveau du SMIC, le montant de la cotisation est nul pour les salariés (qui versent néanmoins 147 € de CSG au titre de la famille) et de 756 € de cotisation patronale pour un indépendant assimilé salarié (qui est en outre redevable de 120 € de CSG, soit un total de 876 €).

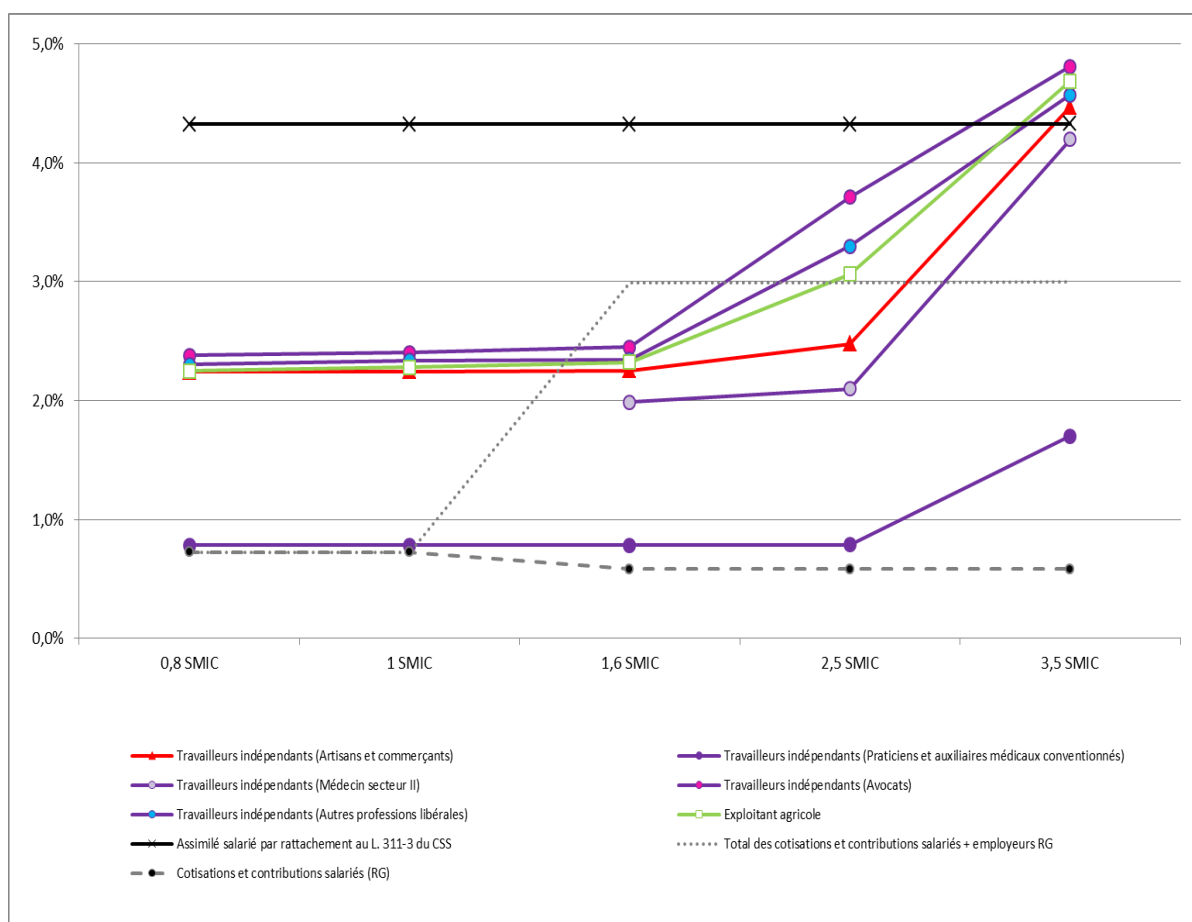
A des niveaux de revenus supérieurs, on observe la même proximité de montants versés pour les affiliés aux régimes de non salariés, pour un taux de la cotisation d'allocations familiales porté à 5,25 % au niveau de 3,5 SMIC. La prise en charge par l'assurance maladie d'une partie de la cotisation conduit toutefois à un taux effectif de seulement 1,17 % pour l'exception du médecin relevant du régime des PAMC⁷⁶. A 3,5 SMIC, le montant acquitté est ainsi de 3938€ pour un artisan commerçant (AF : 3 245 €, CSG : 693 €), de 4 130 € pour un exploitant agricole bénéficiant de la baisse des cotisations maladie (AF : 3443€, CSG : 687 €), de 4 237 € pour un avocat (AF : 3 544 €, CSG : 693 €). Seuls les médecins connaissent des situations atypiques : pour des raisons d'assiette (poids de la cotisation ASV, qui conduit au revenu net le plus faible parmi les affiliés à des régimes de non salariés sur ce cas-type), le médecin de secteur II est prélevé de 3 698€ (AF : 3 055 €, CSG : 643 €) ; le médecin de secteur I, qui bénéficie de la prise en charge de l'assurance maladie, n'est redevable que de 1499 € (AF : 806 €, avec un taux effectif de 1,17 % ; CSG : 693 €).

⁷⁵ Sauf mention contraire, les montants sont indiqués en €/an.

⁷⁶ La prise en charge est de 5 % jusqu'à 1 PASS puis de 2,9 % sur la part supérieure au PASS, dans la limite des cotisations versées.

Le taux de la cotisation et le montant dû sont, à 3,5 SMIC, identiques à celui des autres non salariés pour l'indépendant « assimilé » salarié, à la nuance importante que c'est l'employeur est redevable de la cotisation. A titre personnel, il verse 523€ de CSG, montant moindre que celui observé pour les affiliés aux régimes de non salariés en raison d'un revenu net inférieur. Pour le salarié du régime général, le taux de cotisations familiales est de 3,45 % à compter du 1^{er} avril 2016 (mesure ici retenue). En conséquence de ce taux réduit, l'effort contributif est plus faible et s'établit à 2 639 € (AF : 2 125 €, CSG : 514 €), à 81 % à la charge de l'employeur.

Figure 2 : Prélèvements au titre de la famille en fonction de l'assiette superbrute



Source : Cas-types de la DSS, mise en forme SG HCFI-PS

Même si les écarts restent pour la plupart des professions limités, on peut s'interroger sur la persistance de ces différences de prélèvement pour le financement d'un risque qui, comme la famille, donne lieu à une couverture universelle sur critères de résidence. Le traitement particulier des indépendants affiliés au régime général (au titre de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale), et qui n'ouvrent pas droit aux mêmes réductions de cotisations que les salariés ou les autres indépendants, pose par ailleurs question.

b) Pour le risque maladie, maternité, invalidité et décès

Pour une assiette super-brute identique correspondant **au niveau du SMIC**, la CSG s'applique au même taux mais à une assiette différente selon les statuts (l'assiette super-brute incluant les cotisations et contributions versées). Les montants versés sont cependant proches pour les affiliés aux régimes de non salariés (1 130 €) et les salariés (1 046 €), les assimilés salariés étant redevables d'un montant légèrement inférieur (856 €, l'assiette de la CSG étant, à niveau du coût du travail donné, d'un niveau plus bas en raison de l'absence de réduction des cotisations patronales).

En revanche, les taux s'appliquant aux cotisations maladie, aux cotisations d'indemnités journalières maladie (hors professions libérales) et aux régimes d'invalidité décès varient fortement entre régimes de non salariés. De ce fait et indépendamment des différences d'assiette, les montants de prélèvements divergent nettement. Ils s'établissent, cotisations et CSG maladie additionnées, à 2 314 € pour les artisans et commerçants⁷⁷, 2 157 € pour le professionnel libéral affilié à la CIPAV (effet de l'absence de cotisation IJ), 2 178€ pour un avocat. Avec la mesure de baisse de 7 points de la cotisation maladie, le montant pour les exploitants agricoles passe de 2 768 € à 1 852 €. En raison de la prise en charge de l'assurance maladie, le médecin relevant du régime des PAMC ne supporte un taux de cotisation maladie maternité qui n'est que de 0,1 % : le montant total dû est de 1 767 €.

Pour le travailleur assimilé salarié, le montant de la cotisation maladie, qui couvre frais de santé, IJ et invalidité-décès, est de 1 957 €, à 94 % à la charge de l'employeur : le prélèvement est en effet de 0,75 % pour la part salariale et de 12,84 % pour la part patronale. S'y ajoutent 856 € de CSG pour la part maladie de la contribution, soit 2 813 € (dont 964 € de cotisation salariale et CSG, soit un tiers du total). Quant au salarié du régime général, l'exonération des cotisations de sécurité sociale au niveau du SMIC aboutit à limiter le prélèvement à la seule cotisation salariale (132 €) et à la part de CSG (1 046 €), soit 1 178€ au total, sans qu'intervienne de financement de l'employeur.

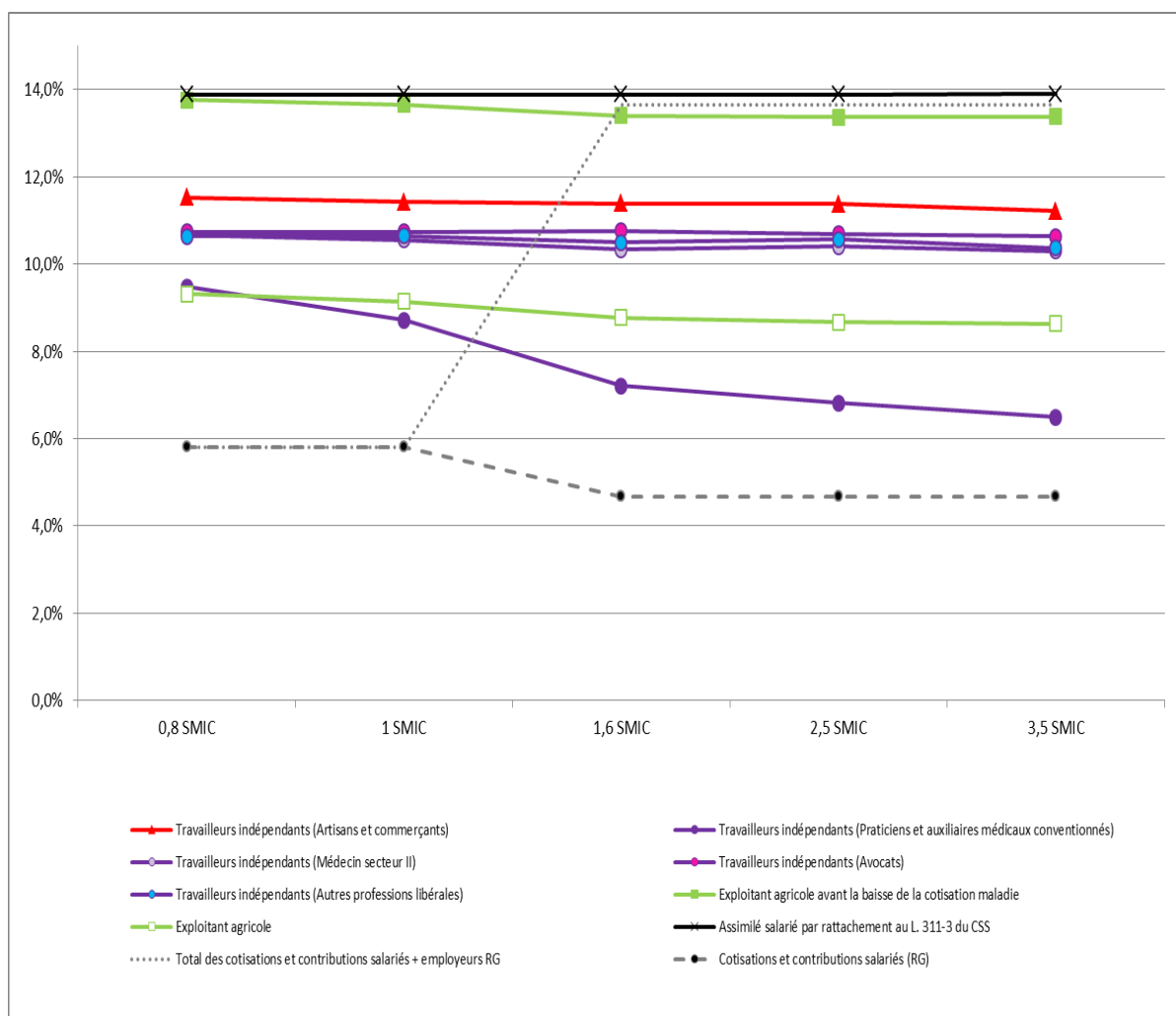
À des niveaux de rémunération supérieurs, on observe la même proximité des sommes versées, quel que soit le statut, au titre de la CSG-CRDS. En revanche,

- pour des **rémunérations de 1,6 SMIC**, les différences de taux et de couverture maintiennent les fortes amplitudes de montants de cotisations (hors CSG) déjà observées entre non salariés (2 340 € pour un artisan commerçant, 1 314 € pour un exploitant, sous l'effet de la baisse de la cotisation maladie, 653€ pour un médecin relevant du régime des PAMC, résultant quasi-exclusivement de la cotisation invalidité-décès). En revanche, la situation des assimilés salariés et des salariés s'égale, l'allègement général ne produisant plus ses effets. Les montants sont très sensiblement plus élevés que pour les non salariés, si l'on tient compte des cotisations patronales et salariales : le montant dû au titre des cotisations s'élève à 3 827 € pour un salarié ; ils sont très sensiblement plus faibles si l'on ne considère que la cotisation salariale maladie (211 €). Les chiffres sont quasi-identiques pour l'indépendant assimilé salarié.

- pour des **rémunérations de 3,5 SMIC**, les tendances observées sont identiques mais l'amplitude des différences de montants s'accroît. Le cadre est en effet presque le même (taux, assiette...) qu'à 1,6 SMIC. Pour un salarié, le montant total est de 12 032 € dont 66 % à la charge de l'employeur ; pour un artisan-commerçant, il est de 9 883 € ; pour un médecin relevant du régime des PAMC de 5 719 €.

⁷⁷ Ce chiffre, plus élevé que pour d'autres statuts, résulte en partie de l'assiette minimale de la cotisation indemnité journalière des artisans et commerçants fixée à 40 % du PASS.

Figure 3 : Prélèvements au titre de la maladie, décès-invalidité en fonction de l'assiette superbrute



Source : Cas-types de la DSS, mise en forme SG HCFI-PS

Les différences de prélèvements au titre du risque maladie restent donc marquées entre les diverses catégories de *non salariés*, avec des taux supérieurs pour les artisan-commerçants et les assimilés salariés, et devenus récemment plus faibles pour les exploitants agricoles. Ces différences s'observent dans un contexte où la couverture de base des frais de santé est devenue universelle, mais où des spécificités demeurent concernant les indemnités journalières maladie ou invalidité.

Ces prélèvements sont en outre globalement proportionnels, à l'opposé de ceux qui s'appliquent aux salariés, et qui sont fortement réduits, du fait de la part employeur, dans la zone des bas salaires.

c) Pour le risque vieillesse

Au **niveau du SMIC**, les paramètres très différents des régimes de retraite conduisent à des montants hétérogènes de prélèvements. En particulier, l'assiette minimale des artisans et commerçants, l'existence de cotisations pour partie forfaitaires (avocats, exploitants agricoles), la modestie du taux de cotisation au RCO agricole et la prise en charge des 2/3 de la cotisation ASV pour le médecin relevant du régime des PAMC expliquent ces phénomènes.

L'effort contributif s'établit à 2 028 € pour un avocat, 2 693 € pour un professionnel libéral relevant de la CIPAV, 2 953 € pour un exploitant agricole, 3 400 € pour un artisan commerçant et 4 716 € pour le médecin de secteur I (dont 1 748 € au titre de l'ASV, prise en charge par l'assurance maladie incluse⁷⁸).

A la différence ce que l'on pouvait observer pour le risque maladie-maternité-invalidité-décès, les contributions pour les salariés et assimilés salariés offrent un relatif équilibre entre parts salariales et patronales. Pour les assimilés salariés (qui ne bénéficient pas de la réduction générale de cotisations), le montant total de 4 005 € (dont 1 628 € de cotisations salariales et 2 377€ à la charge de l'employeur). On voit qu'il est difficile d'en déduire un élément général de comparaison avec les non salariés, en raison de la variété des montants qu'ils doivent pour leur part ; leur effort peut être comparé à la somme (patronal+salarial) ou à la partie (salariale) du prélèvement appliqué aux assimilés salariés avec, selon le cas-type de non salarié retenu, des enseignements différents. On peut ainsi dire que le prélèvement supporté par un exploitant agricole représente les $\frac{3}{4}$ du prélèvement global applicable à un revenu de gérant minoritaire ou observer que le prélèvement dû par ce dernier représente les $\frac{4}{5}$ de celui dû par un avocat non salarié.

Toujours au niveau du SMIC et concernant les salariés, les exonérations sur les cotisations au régime de base conduisent à un profil différent, comparable en montant dû à celui des non salariés. Le montant total du prélèvement au titre du risque vieillesse est en effet de 3 064 € (dont 1 989 € de cotisations salariales et 1 075 € de cotisations patronales à l'ARRCO).

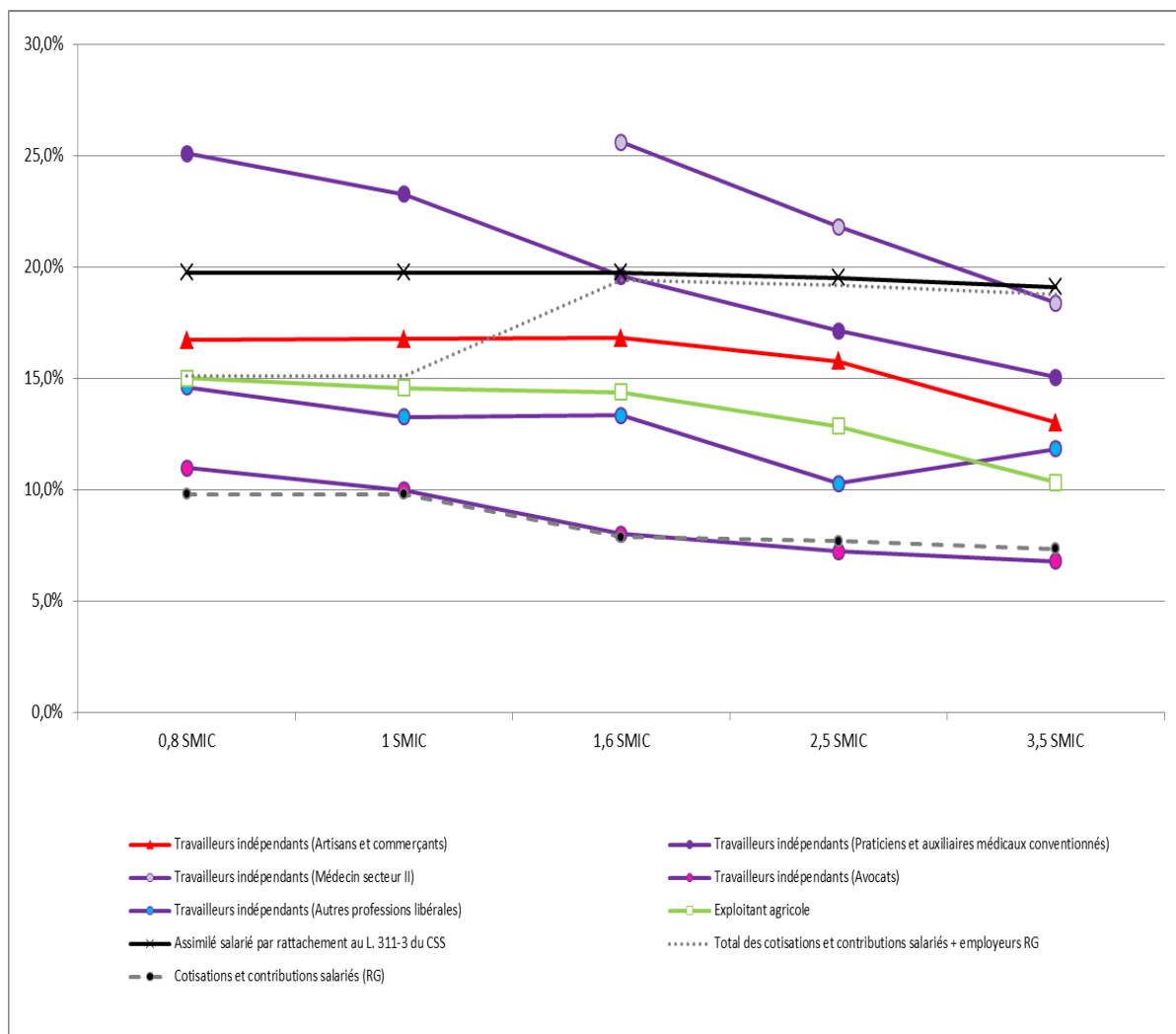
À 1,6 SMIC, les différences de paramètres entre régimes de salariés amplifient les écarts de montants : de 3 241 € pour un avocat à 5 804 € pour un exploitant agricole, 6 785 € pour un artisan commerçant, 7904 € pour un médecin relevant du régime des PAMC (ASV incluse) et 10 329 pour un médecin de secteur II.

La situation des assimilés salariés et des salariés devient quasiment identique avec la fin de la réduction générale. Les montants consacrés au risque vieillesse sont pour ces derniers sensiblement supérieurs à ceux des non salariés. Pour un salarié, le montant est de 7 833 € (dont 4 648 € de cotisation patronale et 3 183 € de cotisation salariale). Ici encore, l'effort des non salariés (hors médecins) varie donc entre la moitié et 85 % de celui qui s'applique aux salaires (cotisations employeurs et salariés additionnées).

A 3,5 SMIC, les mêmes évolutions se donnent à voir, l'ampleur des différentiels de montants versés croissant avec le revenu.

⁷⁸ La cotisation forfaitaire ASV est de 4850€ pour un médecin (5 120 € dans les cas types de la DSS pour tenir compte de la cotisation proportionnelle qui s'y ajoute).

Figure 4 : Prélèvements au titre de la vieillesse (base et complémentaires) en fonction de l'assiette superbrute



Source : Cas-types de la DSS, mise en forme SG HCFI-PS

Le financement du risque vieillesse apparaît donc marqué par des différences de taux de prélèvement très prononcées entre les diverses catégories de *non salariés*, à mettre en regard des paramètres propres à chacun de leurs régimes de retraite. L'effort contributif consacré aux retraites apparaît néanmoins inférieur en ce qui les concerne à celui qui s'applique aux salariés, sauf dans la zone des bas revenus d'activité. Les cotisations vieillesse acquittées par les non salariés ont en outre dans certains cas un profil plutôt dégressif.

d) Pour les risques AT-MP et chômage

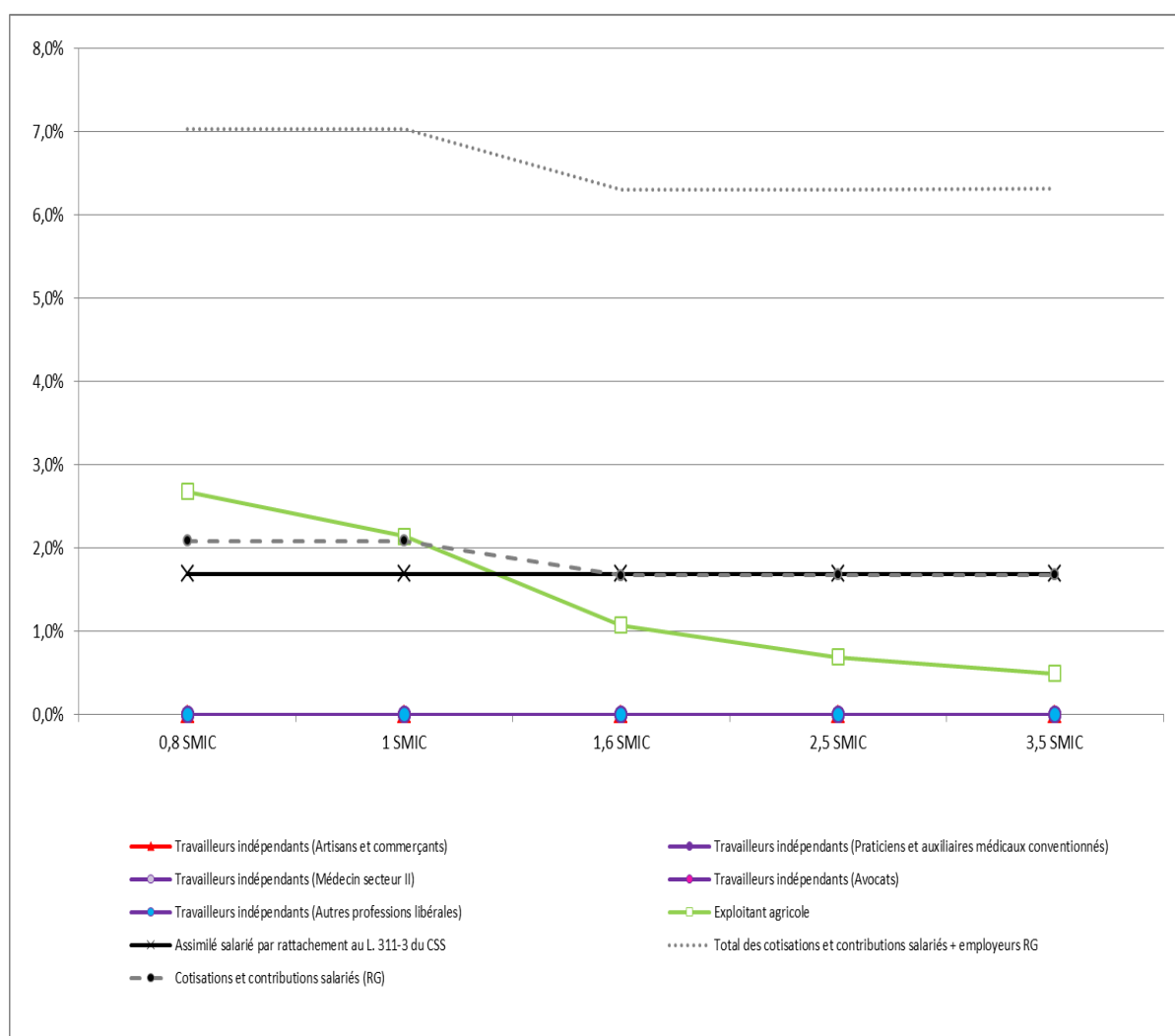
Les exploitants sont les seuls non salariés redevables d'une cotisation **au titre du risque AT-MP**. Celle-ci est quasi-forfaitaire (434 €, ici retenus, quel que soit le revenu considéré).

Au niveau du SMIC, on retient pour les assimilés salariés une cotisation patronale représentative du taux moyen national (2,38 % soit 343 €) et s'applique, pour les salariés, la fraction représentative de la sinistralité et non incluse dans les allègements généraux (1,45 % soit 255 €).

Au-delà de 1,6 SMIC, la situation des deux catégories s'égalise, un taux de cotisation AT-MP de 2,38 % s'appliquant. Les montants, difficiles à comparer à celui des exploitants, le périmètre de couverture et la sinistralité du champ agricole étant spécifiques, s'élèvent pour l'employeur d'un salarié à 670 € pour 1,6 SMIC ou 1 466 € à 3,5 SMIC.

Concernant le chômage, s'applique sur les seuls salariés une cotisation proportionnelle de 2,4 % (part salariale) et 4,25 % (part patronale), sans mesure d'allègement. Au niveau du SMIC, le prélèvement total est de 1 170 € ; il est de 1 873 € à 1,6 SMIC et de 4 096 € à 3,5 SMIC. Il est rappelé que les « assimilés » salariés ne sont pas assujettis au régime d'assurance chômage.

Figure 5 : Prélèvements au titre AT-MP et chômage en fonction de l'assiette superbrute



Source : Cas-types de la DSS, mise en forme SG HCFi-PS

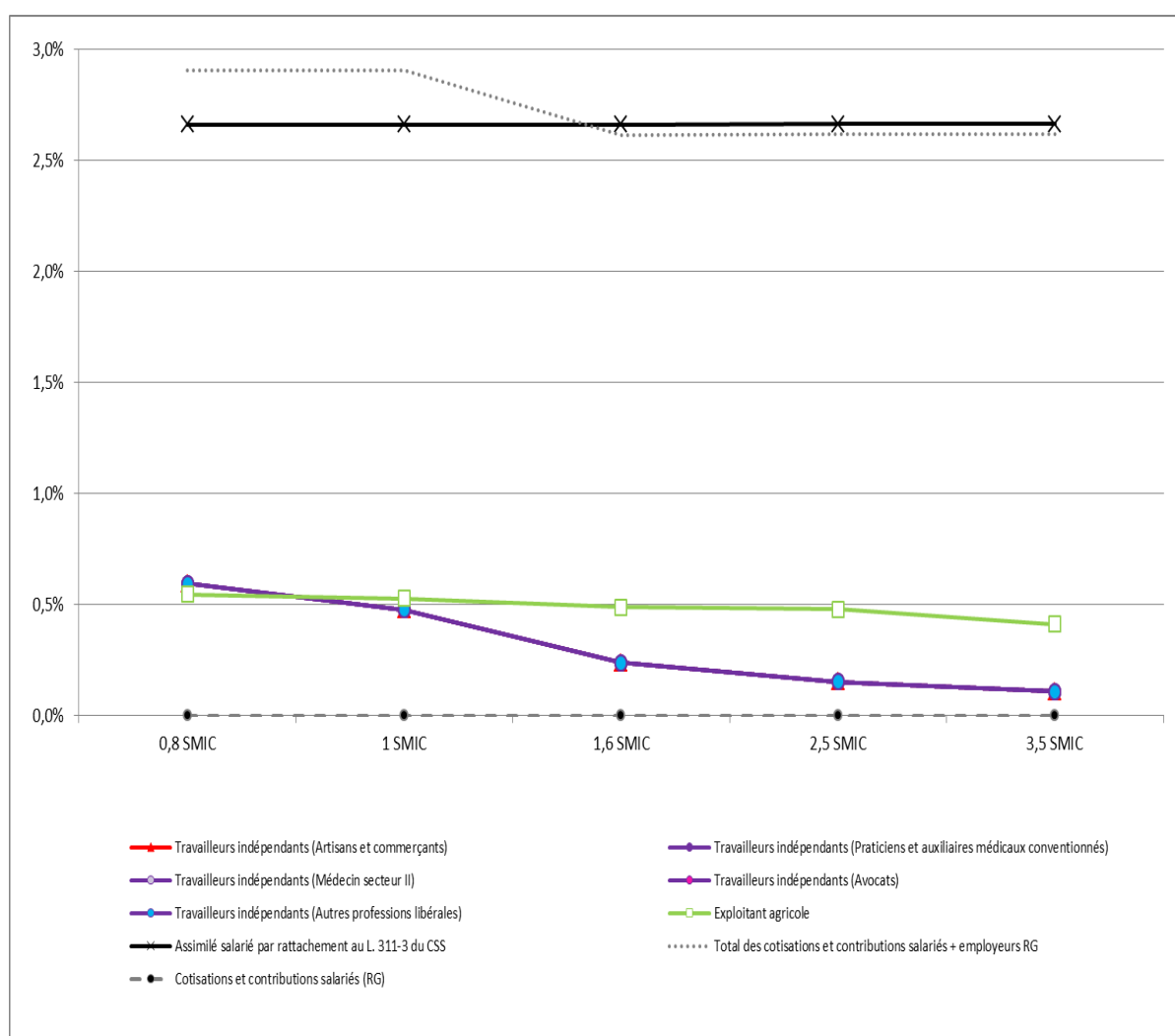
e) Pour les autres contributions assises sur les revenus d'activité

De l'ordre de 3,7 points de prélèvements, à la charge des employeurs, sont enfin prélevés sur les salaires au titre de la formation, de l'apprentissage, du logement, de l'autonomie, de la construction, des transports, du financement des organisations syndicales. Ils ne sont pas dus par les non salariés, à l'exception des contributions relatives à la formation.

Ils représentent environ 589 € au niveau du SMIC, 1 055 € à 1,6 SMIC et 2 307 € à 3,5 SMIC (pour une entreprise de plus de 20 salariés dans le périmètre d'une autorité organisatrice des transports - AOT).

Ces prélèvements étant à taux généralement fixe, le profil des prélèvements est stable, voire dégressif lorsqu'ils présentent un caractère forfaitaire : c'est le cas de la cotisation formation des professions libérales, celle des exploitants agricoles étant à taux fixe mais encadrée par un plancher et un plafond.

Figure 6 : Prélèvements au titre du transport, de l'apprentissage, de la formation ... en fonction de l'assiette superbrute



Source : Cas-types de la DSS, mise en forme SG HCFI-PS

II.2. L'analyse de la progressivité du prélèvement en fonction du coût du travail, selon les statuts

Après ajout à la somme des prélèvements des contributions affectées à la CADES (0,6 point de CSG et 0,5 point de CRDS), il est possible d'observer la part des prélèvements en proportion du coût global du travail (assiette super-brute) comme du revenu net.

a) Part des prélèvements dans le coût du travail, pour un même coût du travail

Exprimés en fonction du coût du travail, l'ensemble des prélèvements dus par un artisan-commerçant ne varient que modérément en fonction du niveau du coût du travail : de 32,1 % du coût du travail à 0,8 SMIC à 31,9 % à 1 SMIC, 31,7 à 1,6 SMIC et 29,9 % à 3,5 SMIC. L'écart entre les deux niveaux extrêmes de coût du travail considérés dans ces cas-types est donc de 2,2 points.

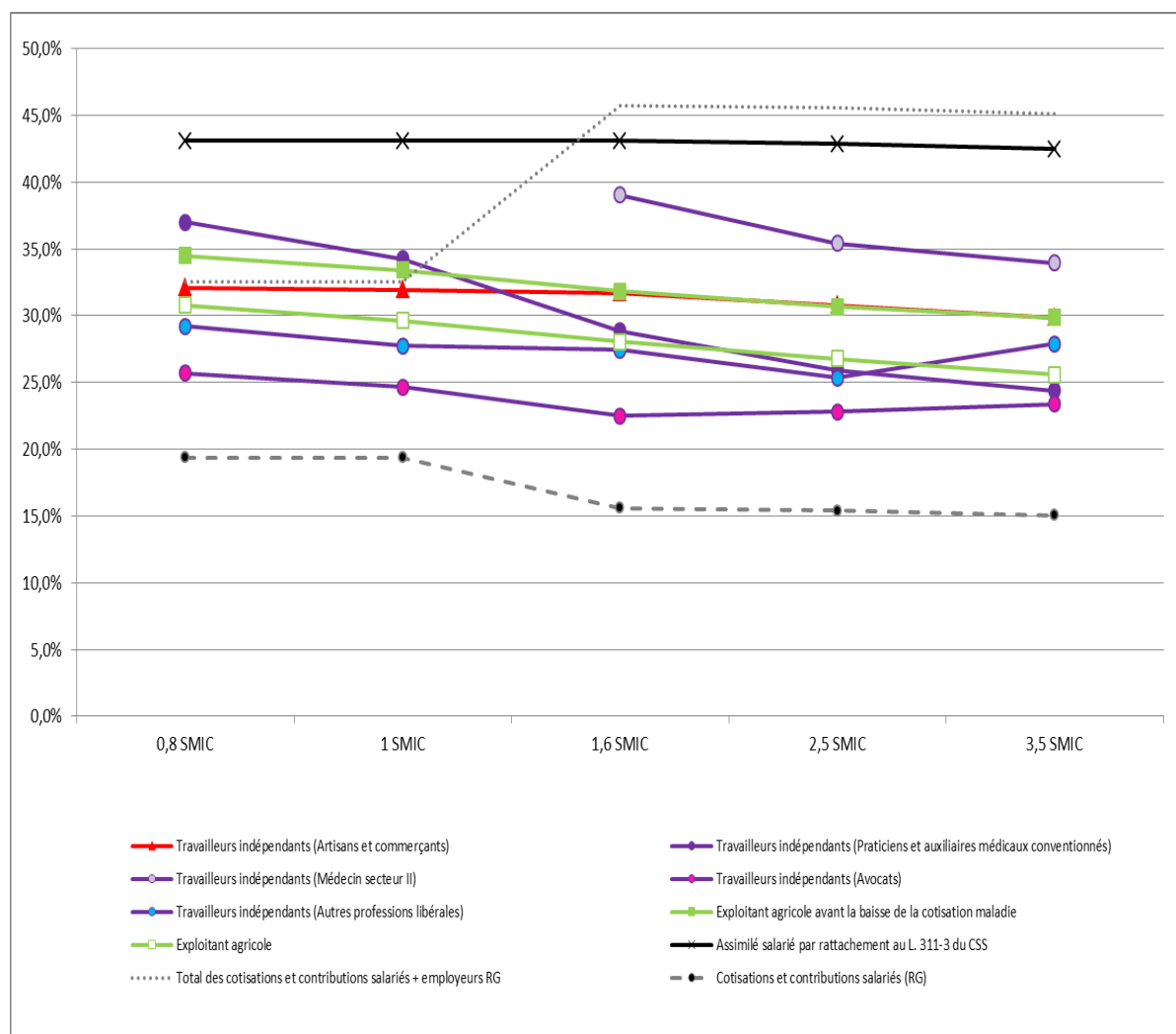
Avant la baisse de la cotisation sociale maladie décidée en mars 2016, les taux de prélèvements des exploitants agricoles étaient plus élevés que ceux des artisans-commerçants s'agissant des niveaux du coût du travail inférieurs ou égaux à 1 SMIC (respectivement de 2,5 points et de 1,5 points à 0,8 et 1 SMIC), et de même ordre pour les rémunérations supérieures. La baisse de la cotisation maladie induit une diminution du coût du travail variant de 3,7 points à 3,9 points entre 0,8 SMIC et 2,5 SMIC et de 4,3 points à 3,5 SMIC. Par ailleurs, elle conduit à des taux de prélèvements inférieurs à ceux des artisans-commerçants à tous les niveaux de coûts du travail examinés : l'écart est de 1,3 point à 0,8 SMIC, et croît avec le montant des rémunérations (4,3 points à 3,5 SMIC).

La situation des professions libérales diffère selon la profession exercée :

- ✓ Un cotisant à la CIPAV a, quel que soit le niveau du coût du travail, un taux de prélèvement inférieur à celui des artisans-commerçants ou des exploitants agricoles : il cotise et contribue à hauteur de 29,2 % de son revenu super-brut à 0,8 SMIC, à 27,4 % à 1,6 SMIC ou à 27,9 % à 3,5 SMIC ; l'écart de taux avec un artisan-commerçant est alors d'un peu plus de 4 points jusqu'à 1,6 SMIC, atteint 5,5 points à 2,5 SMIC, puis se réduit à 1,9 points à 3,5 SMIC.
- ✓ S'agissant des avocats, pour lesquels les taux de prélèvements exprimés en fonction du coût du travail sont inférieurs à ceux des cotisants à la CIPAV, on observe une dégressivité des taux de prélèvements jusqu'à 1,6 SMIC puis une légère progressivité jusqu'à 3,5 SMIC, si bien qu'à ce niveau, le plus élevé considéré, un avocat en 3ème année d'exercice a un taux de prélèvement quasiment comparable à celui d'un médecin relevant du régime des PAMC ;
- ✓ Ce dernier (médecin de secteur I) présente un profil de prélèvements rapportés au coût du travail dégressif du fait des prises en charge de l'assurance maladie, qui ne sont généralement pas modulées en fonction des revenus.

Un indépendant assimilé à un salarié cotisant au régime général en vertu de l'article L311.3 du code de la sécurité sociale a quant à lui un taux de prélèvement exprimé en fonction de son coût du travail quasiment proportionnel, bien que très légèrement dégressif ; ce taux est de 43,1 % à 0,8, 1 et 1,6 SMIC et de 42,5 % à 3,5 SMIC. D'autre part, ces taux de prélèvement sont nettement plus élevés que ceux des cotisants à un régime de sécurité sociale de *non salarié*, du fait de l'allègement des cotisations patronales : relativement aux artisans-commerçants, l'écart est de 11 points pour un coût du travail de 0,8 SMIC et de 12,6 points à 3,5 SMIC.

Figure 7 : Ensemble des prélèvements (sous-total des prélèvements précédents + CRDS + CSG affectée à la CADES) en fonction de l'assiette superbrute



Source : Cas-types de la DSS, mise en forme SG HCFI-PS

En raison de la réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires allant jusqu'à 1,6 SMIC, le taux de prélèvement global (cotisations salariales et patronales) d'un salarié cotisant au régime général est, pour des niveaux de coûts du travail faibles, très inférieur à celui des indépendants affiliés au régime général qui ne bénéficient pas de ces exonérations de cotisations (par exemple de - 10,6 points à 0,8 SMIC) ; il est très légèrement supérieur aux taux de prélèvements des artisans-commerçants à 0,8 SMIC (+ 0,4 point) et à 1 SMIC (+ 0,6 point).

En revanche, à 1,6 SMIC, le taux de prélèvement pour un salarié du régime général est porté à 45,7 % du coût du travail ; il est supérieur de 2,6 points à celui d'un indépendant assimilé salarié qui ne cotise pas à l'assurance chômage et, en conséquence, largement supérieur – de 14 points – au taux de prélèvement supporté par un artisan-commerçant. Pour des rémunérations supérieures, le même phénomène apparaît : le taux global de prélèvement est légèrement supérieur pour le salarié par rapport à l'assimilé salarié (de 2,7 points, du fait du périmètre de la couverture) et très supérieur à celui des non salariés (de l'ordre de 14 à 15 points entre 1,6 SMIC et 3,5 SMIC).

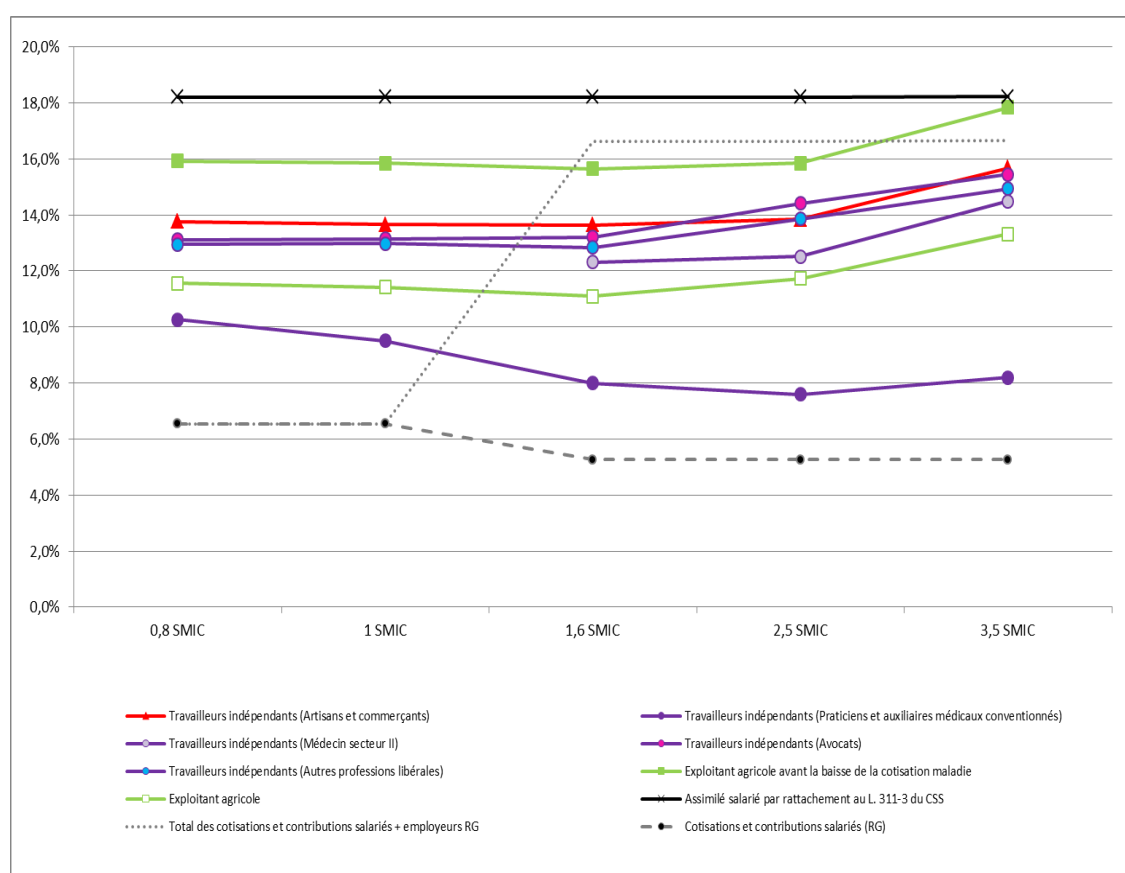
Il est enfin intéressant de remarquer que les taux des prélèvements sociaux dus par les non salariés s'étagent, à partir de 1,6 SMIC, entre ceux dus par les salariés au titre de leurs seules contributions personnelles (CSG+ cotisations salariales) et le total de ceux versés par eux-mêmes et leurs employeurs. Les travailleurs *non salariés* apparaissent donc de ce point de vue dans une situation « intermédiaire ».

En revanche, les situations sont différenciées concernant les faibles revenus d'activité : sensiblement inférieurs pour les professions libérales (à l'exception des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), les taux globaux de prélèvement sont pour les artisans-commerçants et dans une moindre mesure pour les exploitants agricoles proches de ceux s'appliquant aux salariés, mais pour des couvertures qui sont loin d'être identiques (s'agissant par exemple des risques chômage ou AT-MP).

Concernant les exploitants agricoles avec de faibles revenus d'activité, leurs taux de prélèvements à 0,8 SMIC et 1 SMIC étaient supérieurs à ceux des salariés avant la baisse des taux de cotisation maladie; avec la baisse de cotisation, leurs taux de prélèvements sont légèrement inférieurs à ceux d'un salarié (de 1,7 pts à 0,8 SMIC et de 2,8 pts à 1 SMIC).

S'agissant des seules couvertures maladie et famille qui sont devenues très largement universelles, les taux de prélèvements sociaux représentent une part de l'assiette superbrute des non salariés nettement supérieure à celle observée pour les salariés dans la zone des bas revenus d'activité.

Figure 8 : Ensemble des prélèvements au titre de la famille et de la maladie en fonction de l'assiette superbrute



Source : Cas-types de la DSS, mise en forme SG HCFI-PS

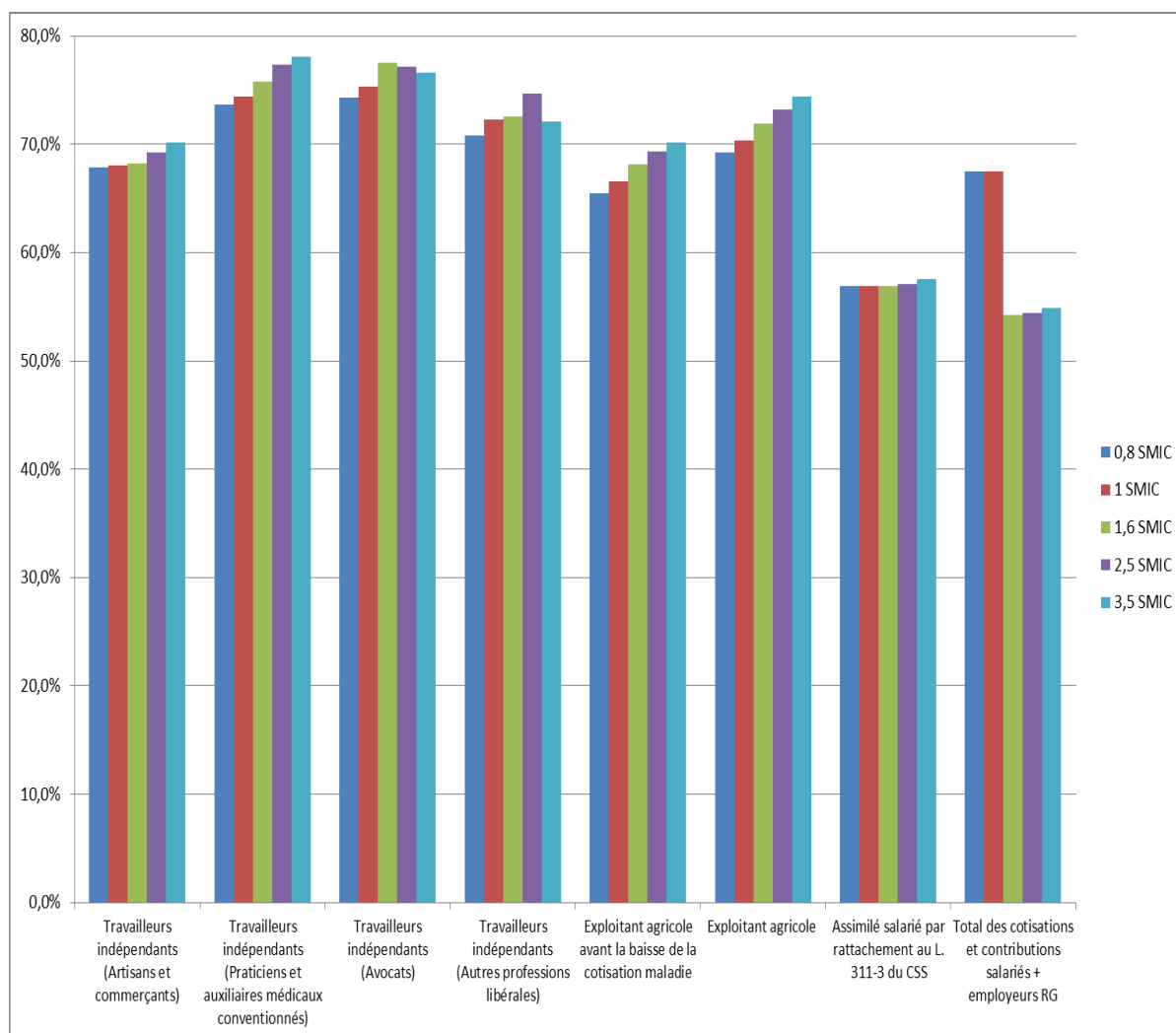
b) Les revenus « nets de prélèvements sociaux », pour un même coût du travail

Au total, à coût du travail initial donné, le revenu net de l'ensemble des prélèvements sociaux représente, avant impôt, de 68 % à 70 % du coût du travail pour un artisan-commerçant, selon que le coût du travail est de 0,8 ou 3,5 SMIC. À coût du travail identique, la rémunération nette d'un exploitant agricole s'avère très légèrement supérieure à tous les niveaux de coût du travail envisagés dans l'analyse. Ainsi, la rémunération d'un exploitant agricole représente 70,3 % (respectivement 74,4 %, pour un artisan-commerçant) contre 68,1 % (respectivement 70,1 %) d'un coût du travail de 1 SMIC (respectivement de 3,5 SMIC). A tous les niveaux de coût du travail envisagé, la baisse de la cotisation maladie décidée en mars 2016 pour les exploitants agricoles conduit à augmenter le revenu net exprimé en proportion du coût du travail de 1,3 points à 0,8 SMIC, de 2,3 points à 1 SMIC et de 3,7 à 4,3 points au-delà.

Toujours pour un même coût du travail, le revenu net dégagé par un avocat ou un médecin relevant du régime des PAMC, exprimé en proportion du coût du travail, reste cependant supérieur à celui dégagé par un exploitant agricole bénéficiant de la réduction de la cotisation maladie. Il n'en va pas de même pour le médecin de secteur II (66 % de revenu net rapporté au coût global du travail à 3,5 SMIC).

En raison de taux de prélèvements élevés et quasiment proportionnels en fonction du coût du travail, le revenu net d'un indépendant rattaché au régime général est plus faible que celui des *non salariés* : il représente environ 57 % du coût du travail, quel que soit le niveau de ce dernier, une partie des prélèvements étant toutefois à la charge de leurs « employeurs ». Le profil du revenu net obtenu par les salariés est quant à lui, à coût du travail identique, tributaire de la réduction dégressive de cotisations appliquée aux bas salaires.

Figure 9 : Revenu net en fonction de l'assiette superbrute



Source : Cas-types de la DSS, mise en forme SG HCFI-PS

c) Une autre approche à partir de revenus nets après prélèvements sociaux, identiques quels que soient les statuts

Comme indiqué en introduction, une approche alternative consisterait à partir de revenus nets, après prélèvements sociaux et avant impôt sur le revenu, identiques pour les différentes catégories de travailleurs *non salariés* ou salariés retenus dans l'analyse. Elle pose toutefois des problèmes d'interprétation importants, dans la mesure où elle présuppose l'existence d'arbitrages à partir de d'un objectif de « revenu net », qui ne tiendrait compte ni du contenu des couvertures souscrites, ni des prélèvements intervenant par ailleurs au titre de la fiscalité. Une telle approche « subsidiaire » n'apporte donc que des enseignements limités, qui s'inscrivent « en miroir » des analyses précédentes. Elle permet toutefois de mettre en lumière quelques enseignements, notamment sur le positionnement des auto-entrepreneurs et sur les écarts entre les taux de prélèvement, selon que ces derniers sont rapportés à une assiette « super-brute » ou à des « revenus nets » (encadré).

Encadré : Deux enseignements complémentaires d'une approche à partir des revenus nets avant impôt

Une approche à partir des revenus nets de prélèvements sociaux permet de confirmer ou de mettre en lumière deux éléments complémentaires.

1) Un positionnement peu différent pour les auto-entrepreneurs et pour les indépendants « classiques »

La difficulté de l'exercice comparatif pour les auto-entrepreneurs est évidente en raison de l'originalité de leur assiette, fondée sur le chiffre d'affaires et sans déduction de charges. Pour le calcul des cas-types présenté ici, ce chiffre d'affaires a été reconstitué à partir du revenu net en tenant compte de l'abattement fiscal dont ils bénéficient à titre de travailleurs indépendants et qui est de 71 % pour les commerçants, 50 % pour les artisans et 34 % pour les professions libérales⁷⁹.

De ce fait, avec des taux de prélèvement différents selon la nature des activités, l'effort contributif apparaît **au niveau du SMIC** (revenu net 13 672 €/an) comparable pour des chiffres d'affaires sensiblement différents, avec des niveaux de revenus « super-bruts » de l'ordre de 20 000 €, et qui sont très proches, pour ce niveau de revenu net, de ceux des autres indépendants, ce super-brut étant plus faible pour les activités libérales que pour les activités commerciales et artisanales tant pour les auto-entrepreneurs que pour les travailleurs indépendants « classiques ». En part des prélèvements dans le coût global du travail, les chiffres observés pour les auto-entrepreneurs sont de ce fait comparables à ceux observés pour les indépendants « classiques » : 31,7 % pour les artisans commerçants « classiques », 31,8 pour un AE commerçant et 31,9 % pour un AE artisan ; 27,9 % pour un professionnel libéral classique affilié à la CIPAV et 25,9 % pour un AE exerçant une activité libérale.

Pour un niveau de revenu net correspondant à **1,6 SMIC** (21 875,6 €/an), les niveaux de revenus atteints ne permettent plus d'isoler que les auto-entrepreneurs exerçant des activités commerciales ; le revenu-super-brut est comparable à celui des commerçants et les taux de prélèvements rapportés au coût global du travail sont identiques (31,7 %).

2) Des différences importantes entre les taux de prélèvements selon que ceux-ci sont rapportés à des revenus « nets » ou à une assiette « super-brute » ; impliquant de fortes précautions d'analyse

Pour un revenu net identique correspondant **au niveau du SMIC**, les taux de prélèvements apparaissent divergents lorsqu'ils sont rapportés au revenu net, mais sont relativement proches rapportés au coût global du travail. Des précautions importantes s'imposent donc dans l'usage de ces taux.

En pourcentage du revenu net, les résultats sont relativement contrastés, dans la mesure où les cotisations et contributions sont déduites. Ce sont les professions libérales, y compris sous le régime de « l'auto-entrepreneur », qui supportent alors les taux de prélèvements les plus faibles (avocats : 34 %, professionnel affilié à la CIPAV : 39 %). Les prélèvements acquittés par les artisans et commerçants, qu'ils exercent sous le régime de l'auto-entrepreneur ou non, apparaissent, lorsqu'ils sont rapportés au revenu net, à des niveaux plus élevés (de l'ordre de 47 %), et de même ordre que ceux des salariés du régime général. La situation des exploitants agricoles apparaît médiane (42,5 %).

Au contraire, en pourcentage de l'assiette super-brute définie *supra*, les écarts de taux de prélèvements des non salariés sont beaucoup plus réduits, ces taux étant compris, toujours pour un revenu net égal au SMIC, entre 25 et 32 % pour la plupart des catégories de non salariés. Si les salariés du régime général affichent des taux de prélèvement proches (32,6 %), les indépendants « assimilés » salariés supportent le taux de prélèvement le plus élevé (43,1 %) en l'absence de bénéfice de la réduction de cotisations d'allocations familiales.

⁷⁹ Le chiffre d'affaires est obtenu en multipliant le revenu net de départ par 1/taux d'abattement. On peut ensuite appliquer les taux de prélèvements à ce chiffre d'affaires pour reconstituer un revenu super-brut (revenu net+contributions) comparable à celui des autres statuts d'activité.

Ce constat se retrouve **pour des niveaux de revenus nets plus élevés**. Ainsi, au niveau de 1,6 SMIC, l'éventail des résultats apparaît large lorsque les prélèvements sont présentés en pourcentage du revenu net. Ce sont toujours les professions libérales (à l'exception des médecins de secteur II) qui supportent les taux de prélèvements rapportés au revenu net les plus faibles (30,5 % pour un avocat, 35,1 % pour un ressortissant de la CIPAV), tandis que les artisans commerçants sont à des niveaux proches (autour de 47 %) de ceux observés pour un revenu d'un SMIC (*cf. supra*). Ces taux étaient du même ordre pour les exploitants agricoles, mais la baisse de la cotisation maladie en 2016 fait chuter le ratio pour cette catégorie de 47,3 % à 39,8 %. Les taux constatés pour les assimilés salariés (75,7 %) et les salariés (84,3 %) sont cette fois sensiblement supérieurs en raison du poids des cotisations patronales.

En pourcentage de l'assiette super-brute définie supra, les taux de prélèvements ont également des niveaux très différents, mais ils restent à ce niveau de revenu relativement contrastés. Ils varient de 23,4 % pour les avocats à 45,7 % pour les salariés. Dans les régimes de *non salariés*, ils offrent un éventail assez large : la tranche basse du ratio concerne les avocats et les professionnels libéraux relevant de la CIPAV (26 %) et la tranche haute les artisans-commerçants (31,8 %), les taux observés pour les exploitants agricoles (après réduction des cotisations maladie) et les médecins de secteur I ayant des valeurs médianes.

Annexe I au chapitre 5 du rapport

« Travailleurs non salariés et exposition aux risques sociaux »

Note du secrétariat général du HCFi-PS

Travailleurs non salariés et exposition aux risques sociaux

Note du secrétariat général du Haut Conseil du financement de la protection sociale

Cette annexe procède à une analyse des risques sociaux qui peuvent affecter les travailleurs non salariés, qui ont été présentés de manière succincte dans la première partie du chapitre 5. Deux grandes catégories d'exposition aux risques sociaux sont ici étudiés : d'une part, à partir d'une analyse des revenus disponibles et des niveaux de vie des ménages de non salariés, sur la base de statistiques élaborées par l'Insee, leur exposition au risque de pauvreté monétaire (I); d'autre part, les risques liés aux conditions de travail et à la santé au travail (II). Un examen global de l'état de santé et de l'espérance de vie des non salariés, reprenant les éléments d'information établis par la Drees, conclut cette partie (III).

I- Des niveaux de vie en moyenne plus élevés mais un risque de pauvreté trois fois plus fréquent que pour les salariés

Le risque de pauvreté et/ou d'exclusion sociale peut s'apprécier à l'aune de différents critères. Si l'on retient une approche en termes de prestations sociales, c'est le fait de percevoir une prestation relevant de ce risque, et donc une approche « administrative », mais qui reflète aussi les conditions d'attribution de ces prestations (chômage et minima sociaux notamment) et ne prend pas en compte le phénomène de non recours (*cf.* Chapitre 5, partie VI). Si l'on retient une approche en termes de niveau de vie, c'est le fait d'être pauvre en termes monétaires, i.e. d'avoir un revenu disponible par unité de consommation inférieur à un seuil relatif et conventionnel de pauvreté, qui caractérise ce risque. D'autres critères, notamment de pauvreté en conditions de vie⁸⁰, peuvent aussi être retenus pour qualifier les personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale. En matière de réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale, l'initiative Europe 2020 s'intéresse par exemple à trois types de population : les personnes en risque de pauvreté, les personnes en privation matérielle sévère et les personnes à faible intensité de travail, une personne appartenant à plusieurs types de population n'étant comptabilisée qu'une seule fois. Une caractéristique commune de ses approches est que bien souvent ce n'est pas l'individu isolé qui est concerné, mais l'individu et son ménage. S'agissant des travailleurs non salariés, même si l'homogamie sociale est relativement forte en leur sein, environ quatre sur dix vivent en couple avec une personne en emploi salarié ; par ailleurs près de six sur dix ont un ou des enfants à charge (encadré 1).

⁸⁰ L'approche par les conditions de vie vise à repérer des manques « concrets », sur la base d'un ensemble de critères qui s'interprètent comme les éléments d'un bien-être matériel standard, c'est-à-dire largement diffusés dans la population. En France, elle mesure la proportion de ménages qui déclarent connaître au moins huit restrictions parmi les 27 répertoriées conventionnellement. Ces restrictions sont regroupées en 4 domaines : consommation, insuffisance de ressources, retards de paiement, difficultés de logement.

Encadré 1 : Les configurations familiales des non salariés

Les non salariés vivent un peu plus souvent en couple que les salariés : c'est le cas de 77 % d'entre eux, contre 72 % des salariés (*figure 1*). Lorsqu'ils vivent en couple, les deux membres du couple sont en emploi dans près de huit cas sur dix. La proportion est la même pour les salariés en couple. En revanche, les non salariés se distinguent par le fait qu'ils vivent souvent avec une personne en emploi salarié : 49 % des non salariés qui vivent en couple cohabitent avec une personne salariée, soit au total 37 % des non salariés. Cette situation s'explique par la faible proportion d'emplois non salariés dans l'économie (12 %) et par la très grande majorité d'hommes parmi les non salariés (66 %). Les agriculteurs exploitants et les artisans-commerçants vivent un peu plus souvent en couple que les professions libérales et assimilés ; ce sont les agriculteurs exploitants, de loin, qui partagent le plus leur existence avec une autre personne non salariée (43 % de ceux qui sont en couple), alors que dans un cas sur deux, les artisans-commerçants et les professions libérales et assimilés en couple vivent avec une personne salariée. La proportion de non salariés parents isolés ou en couple avec enfants est légèrement inférieure à celle des salariés (58 % contre 60 %) ; en fait, elle est plus faible parmi les exploitants agricoles et les professions libérales (56 %), qui sont les plus âgés (respectivement 13 % et 15 % d'entre eux sont âgés de 60 ans ou plus), alors qu'elle atteint 61 % parmi les artisans-commerçants.

Figure 1 : Configurations familiales des non salariés

	Ensemble des non salariés (*)	Agriculteurs exploitants	Artisans-commerçants	Professions libérales et assimilés	Salariés
Configuration familiale					
Personnes seules	13%	13%	13%	15%	16%
Parents isolés	6%	5%	6%	7%	8%
Couples	77%	77%	78%	75%	72%
avec enfant(s)	52%	51%	54%	48%	51%
sans enfant	25%	26%	23%	27%	21%
Autres	3%	5%	3%	3%	4%
Ensemble des actifs occupés	100%	100%	100%	100%	100%
Ensemble des actifs occupés	3 056 000	500 082	1 538 403	850 261	23 321 000
Situation vis-à-vis de l'emploi des membres du couple					
Tous les deux en emploi	78%	82%	77%	78%	78%
dont deux emplois non salariés	29%	43%	27%	27%	
dont deux emplois salariés					71%
dont un emploi salarié, un emploi non salarié	49%	39%	50%	50%	7%
Un des deux en non emploi	21%	16%	22%	22%	21%
Ensemble des actifs occupés en couple	100%	100%	100%	100%	100%
Ensemble des actifs occupés en couple	2 360 000	387 000	1 197 000	638 000	16 902 000

Source : Enquête Emploi 2014 de l'Insee.

(*) Catégories sociales au sens de la nomenclature des PCS. Les chefs d'entreprise de 10 salariés et plus ne figurent que dans la colonne 'ensemble' des non salariés. Les professions libérales et assimilés comprennent ici tous les non salariés relevant des catégories sociales 'cadres et professions intellectuelles supérieures' et 'professions intermédiaires'.

Les revenus provenant de l'activité professionnelle des non salariés, ainsi que l'ensemble des revenus, dont disposent les ménages auxquels ils appartiennent (revenus d'activité issus ou non de l'activité indépendante, revenus du patrimoine), avant impôts et prestations, ont été examinés dans le chapitre 4 du rapport. Dans cette annexe au chapitre 5 consacrée à la couverture des risques et aux prestations, ce panorama est complété en caractérisant :

- ✓ dans un premier temps le revenu disponible, dont disposent les non salariés et les membres de leur ménage pour consommer et épargner, et les prestations dont ils bénéficient ;
- ✓ dans un second temps, le niveau de vie qui est le leur, afin d'apprécier leur risque de pauvreté monétaire et l'apport spécifique des prestations sociales aux ménages touchés par la pauvreté.

Le revenu disponible et le niveau de vie sont appréciés au niveau du ménage, le niveau de vie d'un individu étant par convention statistique celui de son ménage. Dans la présentation adoptée, les statistiques sur les revenus et les prestations sont commentées au niveau des ménages (« le revenu disponible des ménages s'élève en moyenne à ... »), tandis que les statistiques sur les niveaux de vie et les risques de pauvreté portent sur les individus (« le risque de pauvreté des travailleurs non salariés est de ... »).

Le revenu disponible se compose des revenus déclarés à l'administration fiscale, dont les revenus d'activité professionnelle et du patrimoine, de prestations sociales et il est net d'impôts (encadré 2). Afin de tenir compte des économies d'échelle liées à la vie à plusieurs, ce revenu est rapporté au nombre d'unités de consommation du ménage - et non pas directement au nombre de personnes, les économies d'échelle n'étant par exemple pas dans un rapport de 1 à 2 quand on passe de la vie de célibataire à la vie à deux (encadré 4). Pour les besoins du Haut Conseil, l'Insee a réalisé une exploitation spécifique de l'enquête Revenus fiscaux sur le champ des non salariés, dont sont issus les résultats ci-après.

Encadré 2 : Les revenus disponibles et les niveaux de vie tels que mesurés dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux de l'Insee

L'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) consiste en un appariement statistique du fichier de l'enquête Emploi en continu (données du 4^{ème} trimestre de l'année N) avec les fichiers fiscaux (déclarations des revenus) de la direction générale des Finances publiques (DGFiP) de l'année N et les données sur les prestations perçues au cours de l'année N collectées auprès de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV) et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). En 2013, l'enquête s'appuie sur un échantillon représentatif d'environ 52 000 ménages de France métropolitaine, issu de l'enquête Emploi de l'Insee, sur leurs déclarations fiscales, ainsi que sur la collecte des prestations sociales qu'ils ont perçues. Le champ retenu est celui des personnes vivant en France métropolitaine et appartenant à des ménages ordinaires dont la personne de référence n'est pas étudiante et dont le revenu déclaré est positif ou nul. Il exclut donc notamment les personnes résidant en institution ainsi que les personnes sans domicile. S'agissant des non salariés, les données ne peuvent être ventilées très finement en raison de la taille de l'échantillon : l'échantillon comporte 5 200 non salariés (environ 1 000 agriculteurs, 2 600 artisans-commerçants et 1 300 professions libérales et assimilés) ; s'agissant des ménages non salariés, ils sont environ 4 300 et à peine 700 quand on se restreint à ceux qui sont pauvres d'un point de vue monétaire. Par ailleurs, le champ sur lequel sont établies les statistiques, à savoir les ménages dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul, pourrait exclure certains indépendants présentant des déficits importants.

Le **revenu disponible** comprend les revenus déclarés à l'administration fiscale (revenus d'activité - nets de cotisations sociales mais pas des contributions sociales CSG-CRDS qui sont déduites dans un second temps-, retraites et pensions, indemnités de chômage et certains revenus du patrimoine, hors plus-values), les revenus financiers non reportés sur les déclarations d'impôt, qui font l'objet d'une imputation (produits d'assurance-vie, livrets exonérés, plans d'épargne en actions, livrets d'épargne populaire, comptes épargne logement, plans épargne logement), les prestations sociales perçues et la prime pour l'emploi. Les *prestations sociales* considérées sont les prestations sociales considérées comme « non contributives » (prestations familiales hors aides à la garde, de logement, minimas sociaux (RSA, AAH...)). Tous ces revenus sont nets des *impôts directs* acquittés dans l'année (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution sociale généralisée, contribution à la réduction de la dette sociale, prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine). Ce revenu disponible est ainsi proche du concept de revenu disponible brut au sens de la comptabilité nationale, mais son champ est moins étendu. Il ne comprend notamment pas de loyer imputé aux ménages propriétaires occupants, mais l'Insee estime dans l'ERFS des loyers fictifs et les impute au revenu disponible des ménages concernés dans certains cas à des fins d'études complémentaires.

Source : Insee

I.1. Un revenu disponible des ménages dont la personne de référence ou son conjoint est non salarié à la fois plus élevé et plus dispersé que celui des autres ménages d'actifs

Les ménages dont la personne de référence ou son conjoint est non salarié au sens de la nomenclature des catégories socio-professionnelles de l'Insee, disposent en moyenne d'un revenu nettement plus important que celui des autres ménages, dont la personne de référence ou son conjoint occupe un emploi salarié : en 2013, leur revenu disponible moyen est de 53 480 €, contre 39 600 € pour les autres ménages, soit 35 % de plus (*figure 2.a*).

Ces ménages sont ici qualifiés respectivement de ménages « non salariés » et de ménages « exclusivement salariés » : dans le premier cas, quand il s'agit de couples, l'un des deux conjoints peut être salarié ; c'est d'ailleurs le cas de 59 % des couples « non salariés », les deux membres du couple étant tous deux non salariés dans 17 % des cas et un seul des deux en emploi (par définition non salarié) dans les 25 % de cas restants. C'est pourquoi les autres ménages sont qualifiés d'« exclusivement salariés », même si par souci de simplification, ils seront souvent qualifiés de « ménages salariés ». Ces autres ménages d'actifs occupés, dits de salariés, sont moins souvent des couples (61 % contre 77 % des ménages dits non salariés), et lorsqu'il s'agit de couples, les deux conjoints sont moins souvent tous les deux en emploi (64 % contre 75 %) ; quand ils sont en emploi, par construction, il s'agit exclusivement d'un emploi salarié. Les ménages « non salariés » ainsi définis couvrent 96 % des individus qui occupent un emploi non salarié (encadré 3).

Encadré 3 : Les ménages « non salariés »

Identifier les ménages « non salariés », i.e. les ménages dans lesquels vivent les non salariés, est un exercice incontournable, le niveau de vie d'une personne en emploi non salarié étant par convention celui de son ménage. Le souhait de comparer les non salariés aux autres actifs occupés conduit aussi naturellement à identifier les ménages « salariés », définis comme les ménages dans lesquels vivent les salariés. L'intersection de ces deux ensembles de ménages n'est cependant pas nulle : en effet, des personnes en emploi salarié et en emploi non salarié cohabitent sous le même toit. C'est pourquoi une typologie des ménages a été établie.

En se retraçant aux seuls ménages dits « **actifs occupés** », c'est-à-dire dont la personne de référence (PR), ou son conjoint (CJ) lorsqu'elle vit en couple, est active occupée, c'est-à-dire en emploi, les ménages peuvent être classés selon la grille proposée ci-dessous, qui distingue les « **ménages non salariés** », dont la personne de référence, ou son conjoint éventuel, est en emploi non salarié et les autres ménages, qui sont qualifiés de « **ménages exclusivement salariés** », dans la mesure où dès lors que la personne de référence, ou son conjoint, est en emploi, il ne peut s'agir que d'un emploi salarié. Cependant, dans cette typologie, lorsque la personne de référence d'un « ménage non salarié » est en couple, un des deux membres du couple peut être en emploi salarié dès lors que le conjoint est en emploi salarié : ces ménages sont qualifiés de « **ménages mixtes** ».

Figure a : Typologie des ménages « actifs occupés »

		La personne de référence est en couple		La personne de référence n'est pas en couple
		Statut de la PR	Statut du CJ	Statut de la PR
Ménages "actifs occupés" : ménages dont la personne de référence ou son conjoint est en emploi		En emploi En emploi Non en emploi	En emploi Non en emploi En emploi	En emploi
"Ménages non salariés" : ménages dont la personne de référence ou son conjoint est en emploi non salarié	"Ménages exclusivement non salariés" : ménages dont la personne de référence et son conjoint éventuel, s'il est en emploi est en emploi non salarié, ou vice versa	En emploi non salarié En emploi non salarié Non en emploi	En emploi non salarié Non en emploi En emploi non salarié	En emploi non salarié
	"Ménages mixtes" : couples dont l'un des membres est non salarié et l'autre membre est salarié	En emploi non salarié En emploi salarié	En emploi salarié En emploi non salarié	
"Ménages exclusivement salariés" : ménages dont la personne de référence et son conjoint éventuel, s'il est en emploi, est en emploi salarié ou vice versa		En emploi salarié Non en emploi	Non en emploi En emploi salarié	En emploi salarié

Note : La détermination de la personne de référence (PR) est la suivante : si le ménage comprend une ou plusieurs familles dont au moins une contenant un couple, la PR est, parmi les hommes de ces couples, le plus âgé des actifs ou, à défaut, le plus âgé ; si le ménage ne comprend aucune famille contenant un couple mais au moins une famille monoparentale, alors la PR est, parmi les parents des familles monoparentales, le plus âgé des actifs ou, à défaut, le plus âgé ; si le ménage ne comprend aucune famille, la PR est la personne active la plus âgée ou, à défaut, la personne la plus âgée.

Les ménages « actifs occupés » sont au nombre de 15,6 millions en France métropolitaine en 2014 et couvrent 98 % des individus en emploi. Les « ménages non salariés » sont quant à eux au nombre de 2,5 millions. La quasi-totalité des non salariés (97 % d'entre eux, soient 2,88 millions de personnes) vivent dans ces ménages, qu'il s'agisse des personnes de référence, de leurs conjoints éventuels ou d'autres membres comme les enfants ou ascendants. De nombreuses personnes en emploi salarié vivent également dans ces « ménages non salariés », 1,16 millions de personnes, soit 32 % des personnes en emploi dans ces ménages. Par construction, les autres ménages, i.e. les « ménages exclusivement salariés », au nombre de 14,1 millions, ne comportent pratiquement que des salariés parmi les personnes en emploi.

Les statistiques élaborées par l'Insee à la demande du Haut Conseil ne distinguent pas parmi les « ménages non salariés » les « ménages exclusivement non salariés » et les « ménages mixtes » :

- dans les premiers, la personne de référence ou son conjoint sont forcément non salariés, dès lors qu'ils sont en emploi ; ces ménages sont au nombre de 1,39 millions, soit un peu plus de la moitié (55 %) des « ménages non salariés » et comptabilisent 60 % des personnes en emploi non salarié. Ces « ménages exclusivement non salariés » sont des couples dans quatre cas sur dix ;

- dans les seconds, qui sont des couples, un des deux membres du couple est en emploi non salarié tandis que l'autre membre est en emploi salarié ; ces « ménages mixtes » sont au nombre de 1,13 millions et 40 % des non salariés y vivent.

Figure b : Nombre de ménages et d'individus selon les types de ménages

	Effectifs en milliers			Répartition de l'emploi dans les ménages		
	Nombre de ménages	Nombre d'individus en emploi non salarié	Nombre d'individu en emploi salarié	Nombre d'individus en emploi	Nombre d'individus en emploi non salariés (en %)	Nombre d'individu en emploi salarié (en %)
Ensemble des ménages	28 137	2 968	22 834	100%	12%	88%
Ménages "actifs occupés"	16 587	2 913	22 342	100%	12%	88%
"Ménages non salariés"	2 510	2 876	1 361	100%	68%	32%
- dont couples	1 945	2 307	1 331	100%	63%	37%
- autres	565	569	30	100%	95%	5%
"Ménages exclusivement non salariés"	1 385	1 738	113	100%	94%	6%
- dont couples	819	1 170	83	100%	93%	7%
- autres	565	569	30	100%	95%	5%
"Ménages mixtes "	1 126	1 138	1 249	100%	48%	52%
- dont couples	1 126	1 138	1 249	100%	48%	52%
- autres	-	-	-			
"Ménages salariés"	14 077	37	20 981	100%	0%	100%
- dont couples	8 913	23	15 469	100%	0%	100%
- autres	5 164	14	5 512	100%	0%	100%

Source : Enquête Emploi 2014, Insee, traitements SG HCFI-PS ; Champ : France métropolitaine

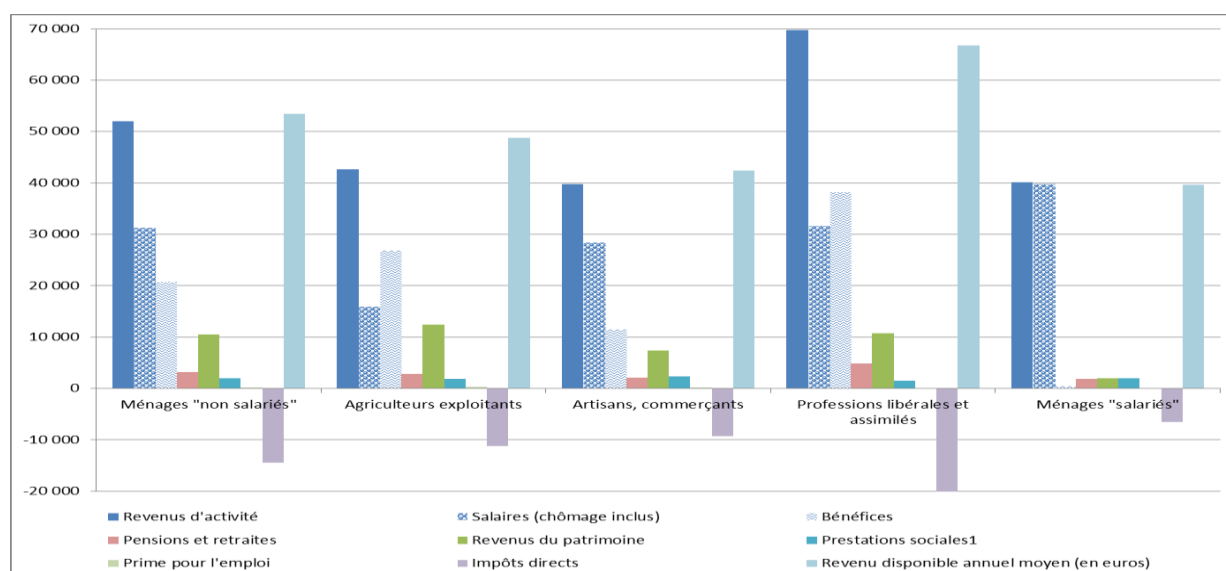
Les « ménages non salariés » ont ensuite été classés en trois groupes fonction de la catégorie sociale de la personne de référence dès lors qu'elle était en emploi non salarié, et à défaut, de celle de son conjoint. Les « ménages agriculteurs-exploitants » sont majoritairement des couples (78 %), tout comme les « ménages artisans-commerçants » (77 %) ou encore les « ménages professions libérales et assimilées (76 %). En revanche, ces « ménages agriculteurs exploitants » sont nettement plus souvent des ménages exclusivement non salariés (60 % d'entre eux), alors que les « ménages professions libérales et assimilées » sont dans près de la moitié des cas des ménages mixtes, dans lesquels un des deux membres du couple occupe un emploi salarié. Pour autant, dans l'ensemble de ces « ménages non salariés », environ 32 % des personnes en emploi sont salariées : certes la proportion est un peu plus faible dans les « ménages agriculteurs exploitants (29 %) et un peu plus élevée parmi les « ménages professions libérales et assimilées (33 %). Les « ménages agriculteurs exploitants » concentrent 97 % des individus en emploi qui sont des agriculteurs-exploitants. Les « ménages artisans-commerçants » concentrent quant à eux 93 % de l'ensemble des artisans et commerçants en activité. Enfin, les « ménages professions libérales et assimilées » concentrent 96 % de l'ensemble des non salariés relevant des professions libérales et assimilées.

Figure c : La catégorie sociale des « ménages non salariés »

	"Ménages non salariés" (effectifs en milliers)			
	Ensemble	Ménages "agriculteurs exploitants"	Ménages "artisans-commerçants"	Ménages "professions libérales et assimilés"
"Ménages non salariés"	2 510,4	359,5	1 213,2	794,2
- dont couples	1 944,9	281,7	937,2	604,0
"Ménages exclusivement non salariés"	1 384,7	214,7	679,2	406,2
- dont couples	819,2	136,9	403,3	216,0
"Ménages mixtes" (couples)	1 125,7	144,7	534,0	388,0

Source : Enquête Emploi 2014, Insee, traitements SG HCFI-PS ; Champ : France métropolitaine

Figure 2a : Composantes (en €) du revenu disponible moyen des ménages "non salariés" et « exclusivement salariés » en 2013



(1) Les ménages sont classés non salariés lorsque la personne de référence ou son conjoint est non salariée. Les autres ménages sont classés parmi les ménages dits de salariés. (2) Les catégories socio-professionnelles des ménages non salariés sont celles de la personne de référence lorsqu'elle est non salariée, celle de son conjoint (nécessairement non salarié) sinon. (3) Les ménages d'actifs occupés sont les ménages dont la personne de référence - ou son conjoint si elle vit en couple - est active occupée

Les revenus sont nets de CSG et de CRDS.

Champ : France métropolitaine, ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.

*Figure 2b : Composantes (en %) du revenu disponible moyen des ménages "non salariés" et
« exclusivement salariés » en 2013*

En % du revenu disponible moyen	Ménages "non salariés" (1,2)				Ménages "salariés" (1)	Ensemble des ménages "actifs occupés" (3)
	Ensemble	Agriculteurs exploitants	Artisans- commerçants	Professions libérales et assimilés		
Revenus d'activité	92,2	84,6	88,0	100,5	92,6	92,5
- salaires (chômage inclus)	53,4	29,6	61,0	43,2	91,6	84,4
- revenus d'indépendants	38,8	55,0	27,0	57,3	1,0	8,1
Pensions et retraites	5,6	5,4	4,6	6,7	4,5	4,7
Revenus du patrimoine	16,6	21,5	14,6	13,5	4,4	6,7
Prestations sociales	3,7	3,9	5,5	2,2	5,1	4,8
Prestations familiales	2,5	2,8	3,6	1,5	3,1	3,0
Prestations logement	0,7	0,5	1,1	0,4	1,2	1,1
Minima sociaux	0,5	0,6	0,7	0,4	0,7	0,7
Prime pour l'emploi	0,3	0,6	0,5	0,1	0,3	0,3
Impôts directs	-27,0	-23,1	-21,9	-30,3	-16,6	-18,5
Revenu disponible	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

(1) Les ménages sont classés non salariés lorsque la personne de référence ou son conjoint est non salariée. Les autres ménages sont classés parmi les ménages dits de salariés. (2) Les catégories socio-professionnelles des ménages non salariés sont celles de la personne de référence lorsqu'elle est non salariée, celle de son conjoint (nécessairement non salarié) sinon. (3) Les ménages d'actifs occupés sont les ménages dont la personne de référence - ou son conjoint si elle vit en couple - est active occupée

Les revenus sont nets de CSG et de CRDS.

Champ : France métropolitaine, ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.

Les salaires, qu'il s'agisse de la rémunération d'une activité professionnelle non salariée dans le cadre d'une société imposée à l'impôt sur les sociétés ou de la rémunération du conjoint salarié, représentent en moyenne 53 % de ce revenu disponible, tandis que les bénéfices en représentent 39 % (*figure 2.b*). Les revenus du patrimoine représentent en moyenne 17 % de ce revenu disponible, et jusqu'à 22 % s'agissant des exploitants agricoles », alors qu'ils ne représentent que 4 % du revenu disponible des ménages « salariés ». Les prestations sociales représentent quant à elles une part limitée du revenu disponible moyen, aussi bien pour les ménages « non salariés » que pour les ménages « salariés ». Enfin, le montant total des impôts directs acquittés représente au final une proportion du revenu nettement plus importante pour la moyenne des ménages « non salariés » (27 %) que des ménages « salariés » (17 %), du fait de revenus déclarés à l'administration fiscale nettement plus élevés en moyenne.

Le revenu disponible médian, qui sépare la population des ménages en deux, est quant à lui de 40 790 € pour les ménages « non salariés », contre 35 080 € pour les ménages « salariés » (soit un écart de 16 %) (*figure 3*). La différence entre ménages « non salariés » et ménages « salariés » est donc moindre lorsqu'on raisonne sur les revenus médians, en raison de la dispersion plus importante des revenus des ménages « non salariés », particulièrement dans le haut de la distribution. Le premier quartile des revenus disponibles, à savoir le niveau de revenu au-dessous duquel se situent le quart de ménages les plus modestes, est en effet de 25 100 € pour les ménages « non salariés »,

soit 7 % plus élevé que le premier quartile des ménages « salariés » ; le troisième quartile des revenus disponibles, à savoir le niveau de revenu au-dessus duquel se situent le quart des ménages les plus aisés, est quant à lui de 65 900 € pour les ménages « non salariés », soit 16 % plus haut que le troisième quartile des ménages « salariés » ; au total, le rapport interquartile des ménages « non salariés » s'établit à 2,6 contre 2,1 pour les ménages « salariés », illustrant la plus forte dispersion des revenus observée parmi ces derniers, déjà notée précédemment à propos des seuls revenus individuels de l'activité professionnelle.

Figure 3 : Revenu disponible des ménages "non salariés" : quelques indicateurs en 2013 selon l'ERFS

	Ménages « non salariés » (1,2)				Ménages « salariés » (1)	Ensemble (3) des ménages « actifs occupés »
	Ensemble	Agriculteurs exploitants	Artisans-commerçants	Professions libérales et assimilés		
Revenu disponible moyen	53 480	48 820	42 420	66 730	39 600	41 650
Revenu disponible médian	40 790	37 410	35 860	52 710	35 080	35 730
1er quartile (Q1)	25 100	23 630	22 690	30 750	23 530	23 660
3ème quartile (Q3)	65 900	60 100	53 900	86 390	48 940	50 620
Rapport interquartile (Q3/Q1)	2,6	2,5	2,4	2,8	2,1	2,1

(1) Les ménages sont classés non salariés lorsque la personne de référence ou son conjoint est non salariée. Les autres ménages sont classés parmi les ménages dits de salariés. (2) Les catégories socio-professionnelles des ménages non salariés sont celles de la personne de référence lorsqu'elle est non salariée, celle de son conjoint (nécessairement non salarié) sinon. (3) Les ménages d'actifs occupés sont les ménages dont la personne de référence - ou son conjoint si elle vit en couple - est active occupée

Champ : France métropolitaine, ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.

Parmi les ménages « non salariés », les ménages de cadres et professions intermédiaires, qui comprennent les professions libérales, ont les revenus disponibles moyens de loin les plus importants (66 730 € en 2013), suivis des ménages d'exploitants agricoles (48 820 €), puis des ménages d'artisans-commerçants (42 420 €). Les disparités les plus importantes sont constatées pour les ménages de « professions libérales et assimilés », avec un troisième quartile 2,8 fois plus élevé que le premier quartile. A l'opposé, les disparités sont les moins importantes pour les ménages d'artisans-commerçants, avec un rapport interquartile de 2,4, tandis qu'il est à peine supérieur, de 2,5, pour les ménages d'agriculteurs.

I.2 ... mais des différences selon que les ménages sont exclusivement non salariés ou mixtes (salariés et non salariés)

Les ménages non salariés peuvent être des couples, dont un des deux membres est non salarié tandis que l'autre membre est salarié (encadré 3) : ces ménages sont qualifiés de « ménages mixtes », tandis que les autres ménages non salariés sont qualifiés de ménages « exclusivement non salariés ». Ces derniers ménages sont soit des personnes en emploi non salarié ne vivant pas en couple, soit des couples, dont les deux membres sont en emploi non salarié ou l'un des deux seulement, le second n'ayant pas d'emploi. Les différences de revenu disponible sont très importantes entre ces deux catégories de « ménages non salariés » : **le revenu disponible moyen des « ménages exclusivement non salariés » s'élève à 46 325 € en 2013 contre 61 860 € pour les « ménages mixtes », soit 25 % de moins (figure 3bis)**. Ces différences sont nettement plus accusées pour les ménages « agriculteurs-exploitants » et les ménages « artisans-commerçants », le revenu disponible dans les ménages exclusivement non salariés étant en moyenne inférieur d'un tiers à celui des ménages mixtes ; au contraire, elles sont plus réduites dans les ménages « professions libérales et assimilés » (écart de 20 %). Les disparités sont également plus importantes au sein des ménages exclusivement non salariés que des ménages mixtes. Il faut également noter que le revenu disponible des ménages mixtes, qui comportent un peu plus de salariés que de non salariés (respectivement 52 % et 48 % des personnes en emploi dans ces ménages) est plus élevé en moyenne que celui des ménages exclusivement salariés : 61 858 € contre 39 600 €. Le constat d'un revenu disponible plus important des ménages non salariés demeure mais est atténué lorsqu'on se restreint aux ménages exclusivement non salariés : leur revenu disponible est plus élevé, en moyenne de 17 %, que celui des ménages exclusivement salariés, soit un écart nettement moins important que celui de 35 % observé en considérant l'ensemble des ménages non salariés (cf. *supra*).

Figure 3bis : Revenu disponible des ménages "non salariés" selon qu'ils sont ou non « exclusivement non salariés » : quelques indicateurs en 2013 selon l'ERFS

	Revenu disponible moyen		Revenu disponible médian	
	"Ménages exclusivement non salariés"	"Ménages mixtes"	"Ménages exclusivement non salariés"	"Ménages mixtes"
Ensemble des "ménages non salariés"	46 325	61 858	32 579	49 012
Ménages "agriculteurs exploitants"	39 242	60 227	29 784	44 463
Ménages "artisans-commerçants"	34 442	51 136	26 638	44 051
Ménages "professions libérales et assim.	60 111	75 620	45 012	63 181

Les ménages sont classés non salariés lorsque la personne de référence ou son conjoint est non salariée. Les autres ménages sont classés parmi les ménages dits de salariés. Ni la personne de référence ni son conjoint éventuel ne sont salariés dans les ménages exclusivement non salariés; dans les ménages mixtes, un des deux membres du couple est non salarié tandis que l'autre est salarié (encadré 3).

Champ : France métropolitaine, ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.

I.3. Près de la moitié des ménages « non salariés » perçoivent des prestations sociales non contributives en 2013 et près de trois sur dix bénéficient de la prime pour l'emploi

Près de la moitié des ménages « non salariés, comme des ménages « salariés », perçoivent des prestations sociales « non contributives » en 2013. Les ménages « non salariés » perçoivent davantage de prestations familiales que les ménages « salariés » (39,5 % contre 36,5 %) (*figure 4*). Les allocations familiales représentent en moyenne 60 % de ces prestations, contre la moitié seulement pour les autres ménages d'actifs occupés. Les ménages « non salariés » sont un peu plus souvent des couples avec enfants (51 % contre 42 % pour les autres ménages d'actifs⁸¹), mais moins souvent des parents isolés (5 % contre 9 %) ; dans 47 % des cas, ils comportent un ou des enfants âgés de moins de 18 ans (contre 42 % des ménages « salariés ») et dans 11 % des cas des enfants en bas âge, de moins de trois ans (idem pour les autres ménages). Ce sont les ménages artisans-commerçants qui sont les plus concernés par les prestations familiales.

Figure 4 : Part des ménages "non salariés " et "salariés" bénéficiant de prestations sociales « non contributives » en 2013

	Ménages "non salariés" (1,2)				Ménages "salariés" (1)	Ensemble des ménages « actifs occupés » (3)
	Ensemble	Agriculteurs exploitants	Artisans-commerçants	Professions libérales et assimilés		
Prestations sociales	48,9	47,3	53,3	42,9	49,1	49,0
Prestations familiales	39,5	38,7	43,5	33,2	36,5	37,0
Prestations logement	14,6	12,7	18,2	10,8	22,1	21,0
Minima sociaux	6,6	6,8	7,7	5,1	7,9	7,7
Prime pour l'emploi	27,7	42,4	33,8	12,1	25,6	25,9

(1) Les ménages sont classés non salariés lorsque la personne de référence ou son conjoint est non salariée. Les autres ménages sont classés parmi les ménages dits de salariés. (2) Les catégories socio-professionnelles des ménages non salariés sont celles de la personne de référence lorsqu'elle est non salariée, celle de son conjoint (nécessairement non salarié) sinon. (3) Les ménages d'actifs occupés sont les ménages dont la personne de référence - ou son conjoint si elle vit en couple - est active occupée

Champ : France métropolitaine, ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.

S'agissant des prestations logement, l'écart entre ménages « non salariés » et ménages « salariés » est important. Seuls 14,6 % des premiers en bénéficient, contre un peu plus de 22 % des seconds. Cet écart renvoie pour partie à des statuts d'occupation des logements différents, les ménages « non salariés » étant plus fréquemment propriétaires de leur résidence (encadré 4). Les ménages d'artisans-commerçants perçoivent dans 18 % des cas une allocation logement, ceux d'agriculteurs exploitants dans 13 % des cas, et ceux des professions libérales et assimilées dans 11 % des cas. Les ménages « non salariés » perçoivent par ailleurs moins souvent des minima sociaux que les ménages « salariés », mais dans une proportion qui reste significative (6,6 % contre 7,9 %) ; ce sont les ménages « artisans-commerçants » qui sont les plus concernés (7,7 %).

⁸¹ L'approche ménage, et la restriction de champ de l'enquête ERFs, explique l'écart avec les chiffres issus de l'enquête Emploi présentés dans l'encadré n°1 selon une approche individu.

Encadré 4 : Combien de locataires, accédants à la propriété ou propriétaires de leur logement parmi les non salariés ?

Les non salariés vivent beaucoup plus souvent dans un logement dont ils sont propriétaires (non accédant) : c'est le cas de 45 % d'entre eux, et de près de 70 % des agriculteurs, alors que ce n'est le cas que de 28 % des salariés (*figure 5*). Les non salariés sont aussi plus souvent accédants à la propriété (28 % d'entre eux) que locataires de leur logement (24 %) à l'inverse des salariés.

Être propriétaire de son logement est plus fréquent aux âges élevés : les non salariés âgés de plus de 60 ans sont 73 % dans ce cas contre 59 % des 45-59 ans ou 21 % des moins de 30 ans. C'est aussi le cas des salariés, mais pour chaque tranche d'âge considérée, les non salariés sont plus souvent propriétaires que les salariés (ces derniers sont, par exemple, à plus de 60 ans, propriétaires dans 57 % des cas et à moins de 30 ans, dans 16 % des cas). Cette plus forte propension à la propriété et un âge moyen plus élevé (57 % des non salariés sont âgés de 45 ans ou plus contre 41 % des salariés), explique la plus forte proportion observée de non salariés propriétaires de leur logement.

Le taux d'accédants à la propriété est par ailleurs très proche dans les deux populations (respectivement 28 % et 30 % pour les non salariés et les salariés). Par classes d'âge, les taux d'accession sont également très voisins et culminent à 44 % dans la tranche d'âge de 30-44 ans, pour les non salariés comme pour les salariés.

Sans surprise, c'est avant 30 ans, que les actifs occupés sont le plus souvent locataires de leur logement. C'est le cas de 58 % des salariés et de 54 % des non salariés âgés de moins de 30 ans.

Figure 5 : Statut d'occupation des non salariés et des salariés (au sens de la PCS) selon l'enquête Emploi en 2014

	Ensemble des non salariés	Agriculteurs	Artisans-commerçants	Professions libérales et assimilés	Ensemble des salariés
Statut d'occupation du logement					
Accédant à la propriété	28%	19%	29%	31%	30%
Propriétaire (non accédant)	45%	68%	40%	41%	28%
Locataire	24%	9%	29%	24%	38%
dont : locataire HLM	5%	1%	7%	4%	13%
Autre situation	3%	4%	3%	4%	4%
Ensemble	100%	100%	100%	100%	100%
Ensemble	3 061 000	503 000	1 551 000	858 000	23 308 000

Champ : France entière

Source : Enquête Emploi 2014.

S'agissant du RSA, les ménages « salariés » en activité sont plus souvent bénéficiaires du RSA activité que du RSA socle, alors que ce n'est pas le cas pour les ménages « non salariés » (et pour les « artisans-commerçants »), si tant est qu'on puisse en juger en raison des faibles effectifs concernés dans l'enquête. S'agissant enfin de la prime pour l'emploi, la proportion de ménages bénéficiaires était sur l'année 2013 un peu plus importante parmi les ménages « non salariés » (27,7 % contre 25,6 % pour les ménages « salariés »).

En termes de catégorie sociale, ce sont les ménages « artisans-commerçants » qui perçoivent le plus souvent des prestations (qu'il s'agisse de prestations familiales, de prestations logement ou de minima sociaux) et à l'opposé les ménages « professions libérales et assimilés » qui en perçoivent le moins souvent. Ce sont les ménages « agriculteurs exploitants » qui bénéficient le plus fréquemment de la prime pour l'emploi (42,4 %).

I.4. Si le niveau de vie des non salariés est en moyenne plus élevé que celui des salariés, leur taux de pauvreté, qui atteint près de 28 % en 2013, est nettement plus important

Le niveau de vie annuel moyen des non salariés⁸², c'est-à-dire le revenu disponible de leur ménage par unité de consommation (encadré 5), est de 29 610 € en 2013 contre 24 920 € pour les salariés (soit de 19 % plus élevé) (figure 6). Les niveaux de vie médians sont en revanche pratiquement les mêmes, aux environs de 22 250 €. Les disparités de niveau de vie des non salariés sont nettement plus importantes : en particulier, le premier quartile de leurs niveaux de vie est de 14 360 € (soit inférieur de 17 % à celui des salariés) alors que le troisième quartile est de 35 040 € (soit supérieur de 20 % à celui des salariés). Les niveaux du premier quartile des niveaux de vie des agriculteurs-exploitants et des artisans-commerçants sont particulièrement faibles, à peine supérieurs au seuil de la pauvreté à 60 % de la médiane des niveaux de vie (qui est de 12 000 € annuels, soit 1 000 € par mois en 2013). En termes de catégorie sociale, on retrouve la hiérarchie déjà constatée entre ménages à partir du revenu disponible. Cependant, suite aux transferts et prélèvements, les écarts entre « professions » (mesurés à l'aune de la moyenne ou de la médiane) se sont un peu amoindris de même que les inégalités (mesurées à l'aune du rapport interquartile).

Figure 6 : Niveau de vie des non salariés et des salariés au sens de la nomenclature des catégories sociales de l'Insee en 2013

	Non salariés				Salariés	Ensemble des actifs occupés
	Ensemble	Agriculteurs exploitants	Artisans-commerçants	Professions libérales et assimilés		
Niveau de vie moyen	29 610	25 730	23 040	38 730	24 920	25 450
Niveau de vie médian	22 250	19 370	19 150	31 400	22 210	22 210
1er quartile (Q1)	14 360	12 540	13 080	18 990	17 280	17 040
3ème quartile (Q3)	35 040	30 710	27 910	46 910	29 090	29 560
Rapport interquartile (Q3/Q1)	2,4	2,4	2,1	2,5	1,7	1,7

Champ : France métropolitaine, ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013

⁸² S'agissant des niveaux de vie et du risque de pauvreté, l'analyse est menée au niveau de l'individu et non plus du ménage, comme cela était le cas pour l'analyse des revenus disponibles.

Encadré 5 : Niveau de vie, loyers fictifs, pauvreté monétaire et intensité de la pauvreté,

Le **niveau de vie** est le revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation. Les **unités de consommation** (UC) sont calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'OCDE modifiée, qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans. Le niveau de vie est donc le même pour toutes les personnes d'un même ménage. Le niveau de vie médian, qui partage la population en deux, est tel que la moitié des personnes disposent d'un niveau de vie inférieur et l'autre moitié d'un niveau de vie supérieur.

L'Insee peut également être amené à estimer également un niveau de vie incorporant des **loyers fictifs**, imputés aux propriétaires, aux accédants, aux usagers, aux logés gratuitement ou encore aux locataires du parc social payant un loyer inférieur au prix du marché^(*). A la demande du Haut Conseil, l'Insee s'est livré à l'exercice sur l'enquête ERFS 2013, cependant les modifications apportées à l'enquête Emploi nécessitent une expertise approfondie d'autant que dans l'échantillon l'effectif des non salariés est faible. Ce qui peut être dit d'un point de vue qualitatif est que la hiérarchie entre salariés et non salariés n'est pas remise en cause par cette mesure enrichie du niveau de vie : les non salariés se voient certes imputer plus souvent des loyers fictifs, du fait d'une propriété plus fréquente de leur logement, mais pour des montants en général moindres que ceux imputés aux salariés.

La **pauvreté monétaire** : une personne est considérée comme pauvre lorsque son niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté. Ce seuil est calculé par rapport à la médiane de la distribution nationale des niveaux de vie. C'est le seuil à 60 % du niveau de vie médian qui est privilégié en Europe. Le taux de pauvreté correspond à la proportion de personnes dont le niveau de vie est inférieur à ce seuil, soit 1 000 euros par mois en France métropolitaine en 2013.

L'**intensité de la pauvreté monétaire** : indicateur qui permet d'apprécier à quel point le niveau de vie de la population pauvre est éloigné du seuil de pauvreté. L'Insee mesure cet indicateur comme l'écart relatif entre le niveau de vie médian de la population pauvre et le seuil de pauvreté.

Source : Insee

^(*) Insee Références (2014), *Les revenus et le patrimoine des ménages*, Edition 2014, juillet. Cf. fiche 1.5 pp 60-61 et pour des éléments sur la méthode : Driant J.-C et Jacquot A. (2005) : « Loyers imputés et inégalités de niveaux de vie », *Économie et Statistique*, n° 381-382, octobre.

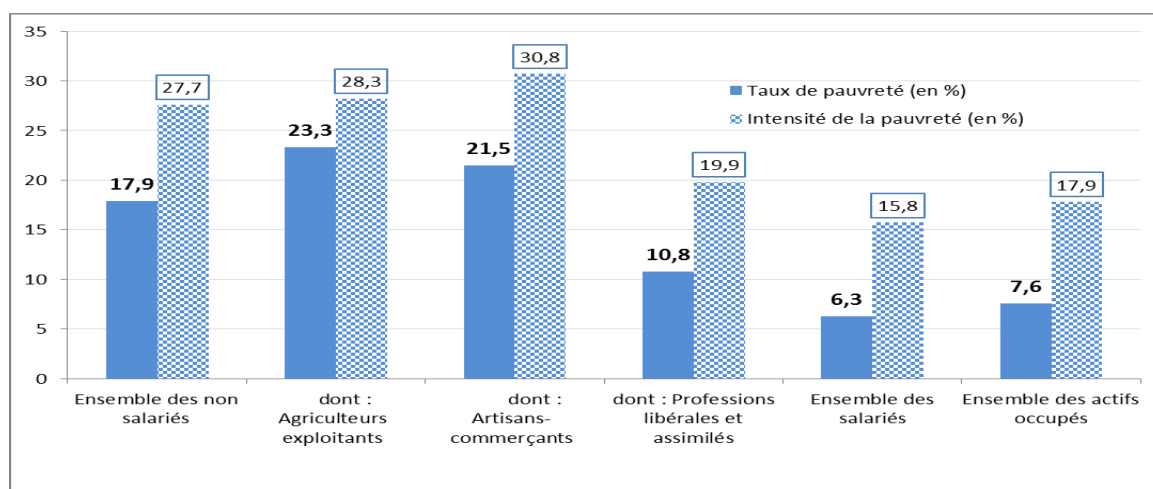
Au total, **au seuil de 60 % du niveau de vie médian, près de 18 % des non salariés sont pauvres d'un point de vue monétaire** : leur taux de pauvreté est trois fois plus élevé que celui des salariés (6,3 % en 2013) (*figure 7*). Le risque de pauvreté monétaire concerne tout particulièrement les agriculteurs » (23,3 %) et les artisans-commerçants (21,5 %). Il est cependant également relativement élevé pour les professions libérales et assimilées (10,8 %), qui connaissent une très grande hétérogénéité de niveaux de vie : le quart des membres des professions libérales et assimilées les plus aisés disposant d'un niveau de vie mensuel d'au moins 3 910 €.

L'intensité de la pauvreté, qui mesure l'écart au seuil de pauvreté du niveau de vie médian des personnes pauvres, est aussi plus importante pour les non salariés (28 %) que pour les salariés. La situation la plus problématique s'observe pour les agriculteurs, et surtout les artisans-commerçants, qui lorsqu'ils sont pauvres, ont un niveau de vie médian inférieur de près de 31 % au seuil de pauvreté.

Sans surprise, les ménages pauvres bénéficient davantage de prestations : c'est le cas de 67,9 % des ménages pauvres « non salariés » (contre 48,9 % de l'ensemble des ménages « non salariés ») et de 85,3 % des ménages pauvres « salariés » (contre 49,1 % de l'ensemble des ménages « salariés ») (*figure 8*). Cependant, en comparaison des ménages pauvres « salariés », les ménages pauvres « non salariés » bénéficient moins souvent de prestations, qu'il s'agisse des prestations familiales (44,9 %

contre 50,2 %), des prestations logement (38,4 % contre 67,9 %, soit un écart important) ou de minima sociaux (19,5 % contre 30,1 %, soit un écart également important). En revanche, les ménages pauvres « non salariés » sont plus souvent bénéficiaires de la prime pour l'emploi (PPE) que les ménages pauvres « salariés » (44,9 % contre 35,5 %). Les prestations sociales perçues par les ménages pauvres « non salariés » représentent en moyenne près du quart de leur revenu disponible (12 % pour les prestations familiales, 7 % pour les allocations logement et 5 % pour les minima sociaux). En comparaison, les prestations logement bénéficient davantage aux ménages pauvres « salariés », contribuant à hauteur de 11 % à leur revenu disponible ; il est à cet égard possible que, même avec de faibles revenus, les non salariés soient plus fréquemment propriétaires de leur logement.

Figure 7 : Taux et intensité de la pauvreté monétaires des non salariés et des salariés en 2013



Note : L'estimation de l'intensité de la pauvreté par catégorie sociale est fragile compte tenu de la faiblesse des effectifs. Champ : France métropolitaine, ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.

Figure 8 : Les prestations sociales non contributives dont bénéficient les ménages pauvres "non salariés" et "salariés" en 2013

	Part (en %) des ménages pauvres bénéficiant de prestations			Poids des prestations (en % du revenu disponible des ménages pauvres)		
	Ménages "non salariés"	Ménages "salariés"	Ensemble	Ménages "non salariés"	Ménages "salariés"	Ensemble
Prestations sociales	67,9	85,3	80,4	24,8	29,4	28,3
Prestations familiales	44,9	50,2	48,7	12,0	12,2	12,2
Prestations logement	38,4	67,9	59,6	7,4	11,1	10,2
Minima sociaux	19,5	30,1	27,1	5,3	6,1	5,9
Prime pour l'emploi	44,9	35,5	38,1	2,0	0,8	1,1

Les ménages sont classés non salariés lorsque la personne de référence ou son conjoint est non salariée. Les autres ménages sont classés parmi les salariés.

Champ : France métropolitaine, ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.

La faiblesse des effectifs ne permet pas d'opérer de distinction fine parmi les ménages pauvres « non salariés » selon la profession exercée. On retrouve néanmoins parmi les ménages pauvres « salariés » nettement plus de parents isolés», tandis que ce sont les personnes seules qui se retrouvent surreprésentées parmi les ménages pauvres « non salariés ».

La MSA publie également chaque année une analyse du niveau de vie des ménages bénéficiaires des prestations de la branche Famille ou du minimum vieillesse au régime agricole, qui s'appuie sur l'enquête ERFS appariée aux données de la CCMSA. Cette analyse porte sur l'ensemble des allocataires, qu'ils soient actifs ou retraités, mais distingue les non salariés des salariés agricoles (encadré 6).

Encadré 6 : Le niveau de vie des ménages bénéficiaires des prestations de la branche Famille ou du minimum vieillesse au régime agricole en 2013

En 2013, un peu plus d'un million de personnes vivent dans des ménages allocataires de la MSA appartenant à l'ERFS. Parmi elles, deux sur cinq appartiennent au régime des non salariés agricoles.

Le niveau de vie médian des personnes vivant dans un ménage au régime de non salariés agricoles s'élève en 2013 à 15 900 euros (contre 19 370 € pour les personnes vivant dans un ménage dont la personne de référence ou son conjoint est active occupée et agriculteur au sens de la PCS). Il est en augmentation de 8,9 % par rapport à 2012, après trois années consécutives d'évolutions positives.

Pour autant, 31,6 % des personnes vivant dans un ménage allocataire du régime des non salariés non agricoles sont pauvres, ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté monétaire de 1 000 € mensuels. Le taux de pauvreté des non salariés non agricoles est ainsi repassé au-dessus de 30 % comme avant 2012 et augmente de 2,6 points en 2013, après trois années de baisse régulière.

Les prestations sociales représentent au total 11,5 % du revenu déclaré des ménages du régime des non salariés agricoles. Il s'agit ici à la fois des prestations de la branche Famille (prestations familiales, allocations logement) et des minima sociaux versés aux personnes d'âge actif, et pour les plus âgés, de l'ASPA ou de l'une des allocations constitutives du minimum vieillesse.

Source : CCMSA/Ders/OES (2015), « Le niveau de vie des ménages bénéficiaires des prestations de la branche Famille ou du minimum vieillesse au régime agricole en 2013 », décembre.

I.5. Les taux de pauvreté des non salariés sont nettement plus importants lorsqu'ils vivent dans des ménages « exclusivement non salariés » que lorsqu'ils vivent en couple avec un salarié

Le niveau de vie des non salariés est de 22 610 € en moyenne (*figure 6*), mais il varie considérablement selon que le non salarié vit dans un ménage « exclusivement non salarié », auquel cas son niveau de vie s'élève en moyenne à 28 835 €, ou selon qu'il vit en couple avec un salarié, son niveau de vie atteignant en moyenne 23 690 € (*figure 9*). Ce sont principalement les professions libérales et assimilées qui disposent en moyenne d'un niveau de vie nettement plus élevé quand elles vivent en ménage exclusivement indépendant (39 590 € contre 22 050 € lorsqu'elles vivent en couple avec un salarié). Ce n'est pas le cas des autres catégories de non salariés. Par ailleurs, quelle que soit leur catégorie sociale, le niveau de vie médian des non salariés est au contraire nettement plus faible quand ces non salariés vivent dans des « ménages exclusivement non salariés » : 20 245 € contre 24 580 € lorsqu'ils vivent en couple avec une personne salariée, soit 18 % de moins (et jusqu'à 25 % de moins s'agissant des artisans et commerçants).

Figure 9 : Niveau de vie des non salariés, taux et intensité de pauvreté monétaire selon le type de ménage dans lequel vivent les non salariés

	Niveau de vie moyen		Niveau de vie médian	
	"Ménages exclusivement non salariés"	"Ménages mixtes" (couples)	"Ménages exclusivement non salariés"	"Ménages mixtes" (couples)
Ensemble des non salariés	28 835	23 690	20 244	24 578
Exploitants-agricoles	23 593	28 368	17 260	21 744
Artisans-commerçants	21 217	28 375	16 370	21 941
Professions libérales	39 585	22 052	30 691	33 401

	Taux de pauvreté à 60%		Taux de pauvreté à 50%	
	"Ménages exclusivement non salariés"	"Ménages mixtes" (couples)	"Ménages exclusivement non salariés"	"Ménages mixtes" (couples)
Ensemble des non salariés	25%	8%	18%	5%
Exploitants-agricoles	32%	10%	23%	6%
Artisans-commerçants	31%	10%	24%	4%
Professions libérales	13%	7%	9%	6%

	Intensité de la pauvreté à 60%		Intensité de la pauvreté à 50%	
	"Ménages exclusivement non salariés"	"Ménages mixtes" (couples)	"Ménages exclusivement non salariés"	"Ménages mixtes" (couples)
Ensemble des non salariés	36%	24%	35%	24%
Exploitants-agricoles	35%	29%	33%	31%
Artisans-commerçants	37%	21%	35%	26%
Professions libérales	33%	30%	35%	18%

Les ménages sont classés non salariés lorsque la personne de référence ou son conjoint est non salariée. Les autres ménages sont classés parmi les ménages dits de salariés. Ni la personne de référence ni son conjoint éventuel ne sont salariés dans les ménages exclusivement non salariés; dans les ménages mixtes, un des deux membres du couple est non salarié tandis que l'autre est salarié (*encadré 3*).

Champ : France métropolitaine, individus non salariés dont le revenu du ménage déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.

Le risque de pauvreté monétaire (au seuil de 60 %) des non salariés (17,9 % en moyenne) est en conséquence nettement plus important lorsqu'ils vivent en ménage exclusivement non salarié (25 %) que lorsqu'ils sont en ménage mixte (8 %) (figure 9). Symétriquement, le taux de pauvreté monétaire des salariés vivant en ménage mixte est de 8,2 %, tandis qu'il est au contraire plus faible lorsque les salariés vivent dans des ménages exclusivement salariés (6 %) (figure 7). Le taux de pauvreté des non salariés varie donc considérablement selon leur type de ménage, et c'est particulièrement le cas pour les agriculteurs et les artisans-commerçants. L'intensité de la pauvreté est également nettement plus importante, lorsque les non salariés ne vivent pas en couple avec une personne salariée. C'est tout particulièrement le cas, à nouveau d'une part des agriculteurs (l'intensité de la pauvreté au seuil de 60 % étant de 35 % contre 29 % lorsqu'ils vivent en couple avec une personne salariée) ou encore davantage des artisans-commerçants (avec une intensité de la pauvreté de 37 % contre 21 % en couple avec un salarié).

Enfin, lorsque l'on retient un seuil de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian, qui a longtemps été privilégié en France, le taux de pauvreté des non salariés devient logiquement plus faible : il s'élève en moyenne à 12,4 % pour les non salariés (contre 17,9 % au seuil de 60 %), mais reste très largement supérieur au taux de 3 % observé pour les salariés.

II- Les conditions de travail et la santé au travail des non salariés

La notion de travailleur indépendant recouvre des réalités très diverses, regroupant des professions intellectuelles ou manuelles, des travailleurs isolés ou des chefs de petites entreprises, que les conditions de vie et de travail exposent à des risques différents et plus ou moins grands pour la santé. S'agissant des conditions de travail, elles diffèrent selon les professions non salariés, même si certaines dimensions les traversent toutes (comme par exemple la forte emprise du travail sur la vie personnelle).

II.1. Les conditions de travail des non salariés : davantage d'isolement et d'emprise du travail sur la vie personnelle, mais aussi d'autonomie, des risques professionnels liés à la profession exercée

Les conditions de travail des indépendants sont globalement aussi variées que celles des salariés, mais présentent des spécificités même si, au sein d'un même métier, salariés et non salariés présentent souvent les mêmes contraintes. La Dares a documenté ces questions à l'aide des enquêtes Condition de travail (encadré 7). Les éléments qui suivent reprennent les principales conclusions de ces études^{83,84}, ainsi que des compléments apportés par le ministère de l'agriculture sur les exploitants agricoles⁸⁵ ou encore, s'agissant des risques psychosociaux, des enseignements du rapport de l'Inserm, résultant d'une expertise collective, consacré aux indépendants en réponse à la sollicitation du Régime social des indépendants⁸⁶.

Les conditions de travail des indépendants, comme celles des salariés, peuvent être appréhendées à travers différents facteurs de risque professionnel, qui sont décrits par la Dares à travers un ensemble d'indicateurs synthétiques : pénibilité physique des travaux, cumul de contraintes de rythme, manque d'autonomie, isolement, emprise du travail sur la vie quotidienne ou encore précarité de l'emploi (encadré 8).

⁸³ Algava E. et Vinck L. (2009), « Les conditions de travail des non-salariés en 2005 », *Premières Synthèses*, n° 50.1, décembre.

⁸⁴ « Conditions de travail des indépendants en 2013 », fiche 1.7 pp 104-105 de l'ouvrage *Emploi et revenus des indépendants*, Insee Références, Edition 2015.

⁸⁵ <http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Gaf15p041.pdf>

⁸⁶ Inserm (2011), *Stress au travail et santé – Situation chez les indépendants*, Éditions Inserm, avril.

Encadré 7 : Les enquêtes Conditions de travail

Les enquêtes Conditions de travail, réalisées par l'Insee pour la Dares depuis 1978, interrogent les actifs occupés sur leurs conditions de travail telles qu'ils les perçoivent. La dernière édition de l'enquête, réalisée en 2013, comprend deux volets : l'enquête auprès des actifs occupés réalisée par un enquêteur en face à face, un questionnaire postal pour les établissements qui emploient les salariés interrogés. L'enquête Conditions de travail 2013 comporte aussi un questionnaire rempli par l'enquêté lui-même afin d'aborder des questions plus délicates (comportements hostiles, santé, risques psychosociaux). Entre 2005 et 2013, l'enquête s'est, en effet, enrichie en intégrant une série de questions sur les risques psychosociaux au travail, afin d'aborder l'ensemble des dimensions proposées par le collège d'expertise sur le suivi statistique de ces risques dans son rapport final publié en avril 2011⁸⁷.

Les enquêtes Conditions de travail visent à cerner au plus près le travail tel qu'il est perçu par le travailleur. Pour ce faire, l'enquête est réalisée à domicile et chaque actif du ménage répond personnellement. Les questions posées ne renvoient ni à des mesures objectives (cotations de postes ou analyses ergonomiques), ni à des questions d'opinion, mais à une description concrète du travail, de son organisation et de ses conditions, selon divers angles : les marges de manœuvre, la coopération, les rythmes de travail, les efforts physiques ou les risques encourus. Pour toutes les questions ayant trait aux facteurs de pénibilité physique ou de risques psychosociaux au travail, la référence à des seuils chiffrés a été volontairement évitée. C'est l'appréciation de la personne enquêtée qui est recueillie, qu'il s'agisse d'efforts physiques, d'exposition aux températures extrêmes, de risques d'erreurs ou d'intensité du travail.

Source : Dares

Encadré 8 : Indicateurs synthétiques de conditions de travail

Pénibilité physique : être concerné par au moins quatre des six critères suivants : rester longtemps debout, rester longtemps dans une posture pénible, porter des charges lourdes, subir des secousses ou des vibrations, effectuer des déplacements à pieds longs ou fréquents, être exposé à un bruit intense.

Cumul de contraintes de rythme : être concerné par au moins trois des neuf critères suivants : le déplacement automatique d'un produit ou d'une pièce, la cadence automatique d'une machine, d'autres contraintes techniques, la dépendance vis-à-vis de collègues, des normes de production ou des délais à respecter en une heure, ou en une journée au plus, une demande extérieure obligeant à une réponse immédiate, des contrôles exercés par la hiérarchie, un contrôle suivi ou informatisé.

Manque d'autonomie : être concerné par au moins trois des six critères suivants : ne pas pouvoir interrompre le travail, ne pas régler seul les incidents, ne pas apprendre de choses nouvelles, ne pas avoir une formation suffisante et adaptée, effectuer toujours ou souvent des tâches monotones, avoir un travail qui consiste à répéter une même série d'opérations.

Forte emprise du travail : être concerné par au moins trois des six critères suivants : ne pas pouvoir modifier ses horaires, ne pas connaître ses horaires du lendemain, travailler plus de 50 heures par semaine, travailler 6 ou 7 jours par semaine, travailler habituellement la nuit, travailler habituellement le dimanche.

Source : Dares

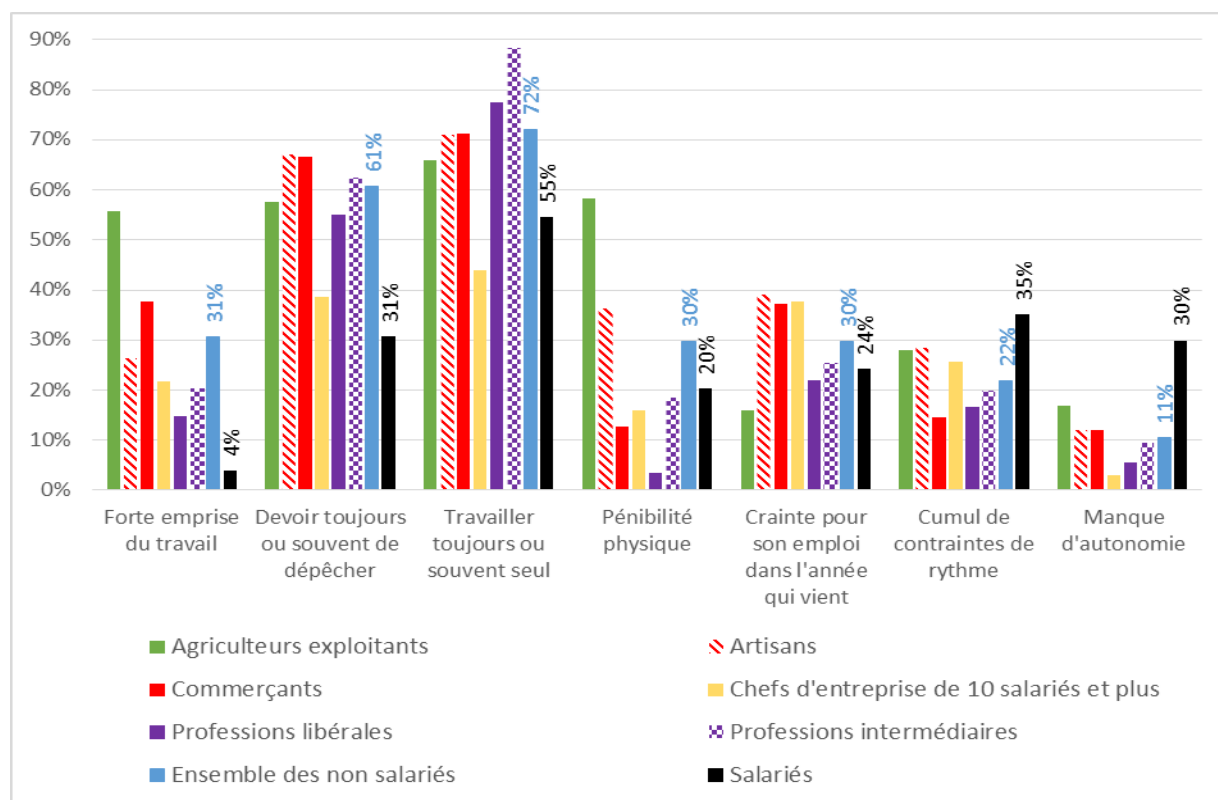
⁸⁷ http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_SRPST_definitif_rectifie_11_05_10.pdf

L'analyse la plus récente menée par la Dares sur les conditions de travail en 2013 délivre les enseignements suivants.

Si l'on compare globalement les non salariés et les salariés, les dimensions des conditions de travail qui les distinguent le plus sont d'un côté la forte emprise du travail sur la vie personnelle (31 % des non salariés sont concernés contre moins de 4 % des salariés) et le fait de devoir toujours ou souvent se dépêcher (61 % des non salariés contre 31 % des salariés), qui concernent bien davantage les non salariés (figure 9) ; *a contrario*, le manque d'autonomie concerne moins de 11 % des non salariés contre près de 30 % des salariés. Élément notable, la crainte de perdre son emploi s'est fortement accrue parmi les non salariés et est en 2013 plus fréquente que parmi les salariés (encadré 9).

Si l'on compare les non salariés entre eux, les agriculteurs sont de très loin ceux qui connaissent le plus de pénibilités physiques (58 %) et une forte emprise du travail (56 %). Les artisans et les commerçants sont, avec les deux tiers d'entre eux dans cette situation, ceux qui sont les plus concernés par le fait de devoir toujours ou souvent se dépêcher. La pénibilité physique concerne également 36 % des artisans, et la forte emprise du travail 38 % des commerçants. Les non salariés exerçant en tant que professions libérales et assimilées sont quant à eux souvent ou toujours amenés à travailler seuls, jusqu'à près de neuf non salariés sur dix au sein des professions intermédiaires qui comprennent notamment les auxiliaires médicaux : à l'exception des chefs d'entreprise de 10 salariés et plus, cette situation d'isolement professionnel est assez largement partagée par l'ensemble des non salariés.

Figure 10 : Les conditions de travail des non salariés en 2013



Champ : France, personnes en emploi âgées de 15 ans et plus

Source : Dares, enquête Conditions de travail 2013.

Si l'on compare plus spécifiquement les non salariés aux salariés exerçant des métiers similaires, les conditions de travail se rapprochent en partie, même s'il reste des différences notables en termes de pénibilité, d'étendue des plages d'activité, et que la plus grande autonomie des non salariés va de pair avec une emprise plus forte du travail et une solitude accrues. La **pénibilité physique** s'avère particulièrement forte chez les agriculteurs exploitants : en 2013, 80 % doivent rester longtemps debout, 77 % déplacer de lourdes charges, 65 % rester longtemps dans une posture pénible (*figure 10a*). La situation des ouvriers agricoles est peu différente de celle des agriculteurs exploitants, avec des niveaux respectivement de 78 %, 64 % et 73 % pour ces trois pénibilités. En revanche, les artisans, bien qu'ils subissent un niveau élevé de pénibilités physiques et de nuisances (températures élevées ou basses, mauvaises odeurs, humidité), y sont moins exposés que les ouvriers qualifiés de type artisanal et que les ouvriers en général (selon l'enquête Conditions de travail de 2005, *figure 10b*). Alors que les commerçants sont moins exposés que les employés de commerce, les professions intermédiaires libérales, notamment dans le domaine de la santé et du travail social, sont dans une situation proche de celle des salariés des mêmes secteurs. Les chefs d'entreprise de plus de dix salariés déclarent en revanche subir davantage de pénibilités physiques et de nuisances que les cadres administratifs d'entreprise. Il est toutefois difficile de comparer ces deux professions car le travail des premiers n'est pas toujours cantonné à la sphère administrative. Les professions des non salariés les exposent également plus souvent à des **risques professionnels** que les salariés, mais là encore le domaine professionnel est déterminant et en règle générale, l'exposition des non salariés étant peu différente de celle des salariés exerçant une activité comparable. Néanmoins, les risques physiques (blessures, accidents) ou l'exposition à des produits dangereux concernent, en 2005 comme en 2013, davantage les exploitants agricoles que les salariés agricoles.

Figure 10a : Postures et risques physiques des agriculteurs exploitants et des salariés de l'agriculture en 2013

Situation en 2013	Non salariés		Salariés	
	Agriculteurs exploitants	Ensemble	Agriculture	Ensemble
Contraintes physiques intenses				
Rester longtemps debout	72,8	57,4	78,0	50,8
Porter ou déplacer des charges lourdes	79,1	51,1	64,1	40,8
Rester longtemps dans une autre posture pénible	64,4	45,1	63,3	34,7
Effectuer des déplacements à pied longs ou fréquents	55,2	28,7	61,5	34,4
Effectuer des mouvements douloureux ou fatigants	77,3	46,9	60,4	36,9
Subir des secousses ou des vibrations	71,5	28,7	51,8	16,3
Être exposé à un bruit intense	28,6	13,5	29,4	18,0
Risques physiques ou exposition à des produits dangereux				
Risquer d'être blessé ou accidenté	93,5	50,4	88,3	50,4
Respirer des fumées ou des poussières	79,1	40,9	57,8	30,7
Être en contact avec des produits dangereux	73,9	32,3	51,9	29,1
Risquer des accidents de circulation au cours du travail	76,0	33,2	41,2	33,2
Être exposé à des risques infectieux	43,2	30,8	29,1	32,7

Champ : France, personnes en emploi

Source : Dares-Drees-DGAFP-Insee, enquête Conditions de travail 2013.

Extrait de <http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Gaf15p041.pdf>.

Figure 10b : Postures et risques physiques en 2005

Situation en 2005	Non salariés			Salariés		
	Agriculteurs exploitants	Artisans	Ensemble	Ouvriers agricoles	Ouvrier qualifié de type artisanal	Ensemble
Contraintes physiques intenses						
Rester longtemps debout	79,7	74,9	66,6	88,8	91,1	51,8
Porter ou déplacer des charges lourdes	77,3	65,6	54,6	64,4	78,2	39,0
Rester longtemps dans une autre posture pénible	64,9	62,1	47,9	77,7	69,3	34,2
Effectuer des déplacements à pied longs ou fréquents	54,5	25,0	30,7	66,4	48,5	32,9
Subir des secousses ou des vibrations	62,4	34,4	28,9	47,8	38,2	15,3
Être exposé à un bruit intense	28,6	20,3	15,9	33,2	29,2	18,0
Risques physiques ou exposition à des produits dangereux						
Risquer d'être blessé ou accidenté	87,7	78,0	60,4	86,4	87,5	48,2
Respirer des fumées ou des poussières	69,7	62,0	44,6	58,0	70,9	32,4
Être en contact avec des produits dangereux	62,7	47,5	36,7	64,8	57,5	28,2
Risquer des accidents de circulation au cours du travail	66,5	63,8	55,7	42,9	44,8	30,1
Être exposé à des risques infectieux	42,6	25,3	31,1	40,7	28,1	27,6

Champ : France, personnes en emploi

Source : Dares- Insee, enquête Conditions de travail 2005

Extrait de <http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/2009-12-50-1.pdf>

En matière d'exigences du travail, le rythme et l'intensité du travail déclarés par les non salariés semblent peu différents de ceux déclarés par les salariés, et moindres à l'aune de certains critères. Ce qui distingue le plus nettement les non salariés des salariés, c'est la forte **emprise du travail sur leur vie personnelle**. La **durée du travail** qu'ils déclarent est particulièrement longue : dans l'enquête Conditions de travail de 2013, plus de 40 % d'entre eux, et jusqu'à 75 % des agriculteurs, affirment travailler six ou sept jours par semaine, et donc souvent le week-end (un sur quatre le dimanche contre un salarié sur huit). Cependant, la durée effective moyenne du travail des indépendants a diminué au cours des années récentes, passant de 52 heures hebdomadaires en 2005 à 49 heures en 2012, soit une baisse d'environ 1 % par an. Selon l'Inserm⁸⁸, les longs horaires de travail sont reconnus comme un facteur de risque du point de vue de la santé au travail, dans la mesure où ils augmentent les risques d'accidents, dans des activités, où s'agissant des agriculteurs et des artisans, ceux-ci peuvent déjà être élevés. Au-delà, les horaires étendus ont des conséquences à plus long terme sur l'état de santé général et augmentent le risque de maladies cardiovasculaires. Toutefois, des études nuancent ce résultat, constatant que travailler de longues heures aurait un effet atténué sur la santé lorsqu'il s'agit d'un choix ; or, les non salariés peuvent plus facilement ajuster leurs horaires et sont globalement plus satisfaits du nombre d'heures qu'ils effectuent.

⁸⁸ Inserm (2011), *Stress au travail et santé...op.cit.*

Le brouillage des frontières entre travail et vie privée est un autre marqueur de l'emprise du travail. En premier lieu, domicile et lieu de travail se confondent pour nombre de non salariés : 38 % travaillent habituellement à domicile. Cette situation est particulièrement fréquente chez les agriculteurs, rare pour les chefs d'entreprises de plus de 10 salariés, et concerne environ 30 % des autres non salariés. De surcroît, 23 % des non salariés sont amenés à effectuer une partie de leur activité à domicile : sans y travailler habituellement, ils font des astreintes ou ramènent du travail chez eux souvent ou tous les jours. Une fraction importante des chefs d'entreprise mais aussi des professions libérales sont dans cette situation⁸⁹.

Au total, l'indicateur synthétique de forte emprise du travail (au moins trois critères d'emprise, encadré 8) montre sans équivoque que celle-ci est une caractéristique intrinsèque du travail des non salariés. La Dares notait cependant qu'au total, en 2005, les situations les plus difficiles, associant forte emprise et fortes exigences temporelles, restaient assez rares chez les non salariés (6 %), même si elles sont plus fréquentes que chez les salariés (1 %).

Encadré 9 : Une crainte de perdre son emploi qui s'est diffusée parmi les non salariés

La dégradation de la situation du marché du travail peut accroître l'insécurité ressentie par les personnes en emploi. Elles peuvent se sentir menacées même quand leur contrat de travail, à durée indéterminée par exemple, est réputé stable. Or, cette insécurité a un effet néfaste sur la santé, du fait de l'anxiété associée. La santé peut aussi pâtir de modifications dans la façon de travailler : l'insécurité de l'emploi pourrait amener les personnes à renoncer parfois à recourir notamment aux arrêts pour maladie, ou même à prendre un peu plus de risques dans leur travail.

Parmi les personnes qui ont un emploi, la proportion de celles qui craignent de le perdre durant l'année à venir a beaucoup augmenté entre 2005 et 2013, passant de 18 à 25 % d'après les enquêtes Conditions de travail. En 2005 comme en 2013, les salariés qui occupent un emploi temporaire (salariés en CDD, intérimaires, contrats aidés, apprentis, stagiaires) sont les plus concernés (plus de 40 % d'entre eux). Cette crainte, directement liée à la nature de leur contrat, n'a pas évolué de façon notable en huit ans, que ce soit dans le secteur privé ou dans la fonction publique. En revanche, le sentiment d'insécurité s'est fortement diffusé parmi les non salariés. Ils étaient 16 % en 2005 à craindre de perdre leur emploi et sont 30 % en 2013. Au sein des non salariés, ce sont les artisans (39 %), commerçants (38 %) et chefs d'entreprise (22 %) qui sont les plus nombreux à avoir des craintes pour leur emploi, et la hausse est plus forte entre 2005 et 2013 pour ces catégories, tout comme pour les professions libérales. Au contraire, le sentiment d'insécurité n'a pas notablement évolué parmi les exploitants agricoles (16 % en 2013).

Source : Alagava E. (2015), « Insécurité de l'emploi et exercice des droits dans le travail », *Premières Synthèses*, n°092, décembre.

⁸⁹ Alagava E. et Vinck L. (2009), « Les conditions de travail des non salariés en 2005 »...*op.cit.*

S'agissant des accidents et maladies professionnelles (AT-MP), la MSA recense, en 2014, 24 142 ATMP reconnus, parmi lesquels près de 90 % sont des accidents du travail (21 658 AT) et un peu plus de 7 % sont des maladies professionnelles (1 768 MP)⁹⁰. Les publications de la MSA relatives aux troubles musculo-squelettiques (TMS), qui représentent 88,9 % des maladies professionnelles des exploitants agricoles, mettent en lumière les secteurs agricoles les plus concernés (élevage de volailles et lapins, élevage bovins-lait, viticulture) et un risque deux fois plus élevé pour les femmes. Il s'agit en grande partie d'affections péri-articulaires dues à des gestes et postures (89 % des TMS)⁹¹. Quant aux accidents du travail, ils sont plus fréquents que la moyenne dans les exploitations forestières, les élevages de bovins et le secteur hippique. Ils diminuent ces dernières années : l'indice de fréquence annuel des accidents du travail avec arrêts indemnisés est en baisse depuis 2010 et s'établit en 2014 à 34,1 accidents pour 1 000 chefs d'exploitation. Chaque année, des exploitants agricoles décèdent à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle : c'est le cas de 92 d'entre eux en 2014, un accident mortel sur trois étant survenu lors de l'utilisation d'une machine ou d'un outil motorisé.

Les données administratives du RSI ne permettent, quant à elles, pas d'identifier à proprement parler les accidents du travail et les maladies professionnelles, mais de dénombrer les artisans et commerçants bénéficiaires des prestations d'invalidité qui sont en progression depuis le milieu des années 2000, en lien avec les réformes qui ont eu lieu au cours de la période, qu'elles concernent l'invalidité ou d'autres risques, comme le régime des indemnités journalières ou les régimes vieillesse⁹². Le risque d'invalidité concerne plutôt des hommes proches de la retraite (en 2014, 1,7 % des cotisants du régime artisanal et 1 % des commerçants âgés de 50 ans ou plus sont entrés en invalidité contre 0,1 % avant 50 ans) et le secteur de la construction (55 % des invalides artisans ont exercé dans ce secteur et en 2014, 0,4 % des cotisants y ont été reconnus invalides)⁹³.

S'agissant enfin des risques psychosociaux au travail, le collège d'expertise sur leur suivi statistique en a proposé la définition suivante : ce sont les « risques pour la santé mentale physique et sociale, engendrés par les conditions d'emploi et les facteurs organisationnels et relationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental ». Il a également proposé un certain nombre d'indicateurs pour les identifier organisés en six dimensions : intensité du travail et temps de travail, autonomie, rapports sociaux au travail, exigences émotionnelles, conflits de valeur et insécurité de la situation de travail⁹⁴. Comme vu *infra*, les études sur les conditions de travail chez les indépendants décrivent des fréquences d'expositions particulièrement fortes à certains facteurs psychosociaux ou organisationnels et que l'on pourrait envisager comme potentiellement génératrices d'atteintes de la santé psychique parmi ces populations. Il s'agit principalement d'un temps de travail élevé,

⁹⁰ Les cas restants sont des accidents de trajet (171 en 2014, soit 0,7 % des ATMP) et des accidents provisoires (545, soit 2,3 % des ATMP).

⁹¹ MSA, Direction des Etudes des Répertoires et des Statistiques (2016), « Statistiques des risques professionnels des non salariés et des chefs d'exploitation agricole », *Étude*.

⁹² Cf. *L'essentiel du RSI, Edition 2015*, p.96-112.

⁹³ Il est important de noter que 10 % des invalides du RSI ont été micro-entrepreneurs au cours de leur carrière, les trois-quarts d'entre eux étant entrés en invalidité alors qu'ils exerçaient sous ce statut, les autres, entrepreneurs classiques, ayant opté pour ce statut de micro-entrepreneur dans le cadre du cumul d'une activité indépendante et d'une pension d'invalidité du RSI

⁹⁴ Gollac M., Bodier M. (dir.) (2011), « Mesurer les facteurs psychosociaux de risque au travail pour les maîtriser », DARES, Ministère du travail et de l'emploi, avril, disponible en ligne : http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_SRPST_definitif_rectifie_11_05_10.pdf.

d'horaires atypiques peu conciliables avec la vie privée et d'un faible soutien social du fait du statut fréquent de travailleur isolé. Cependant, l'importante autonomie décisionnelle pourrait aussi venir contrebalancer les effets de ces contraintes. Certaines contraintes sont également propres aux professions libérales et artisans/commerçants : relations avec le public et exposition aux violences externes. Pour plusieurs professions libérales (médecins, infirmiers, avocats), l'exposition à la souffrance et à la mort constitue une caractéristique spécifique. Comme relevé par l'Inserm dans un rapport de 2011, réalisé à la demande du RSI⁹⁵, un important corpus d'études, méthodologiquement rigoureuses, permet de considérer qu'il existe des liens entre des expositions professionnelles à des facteurs psychosociaux et une altération de la santé mentale, principalement au travers d'une symptomatologie dépressive. Concernant d'autres indicateurs de santé mentale, la littérature est un peu moins abondante avec des résultats qui restent à consolider. D'autres formes d'insécurité spécifiques aux non salariés pourraient à cet égard constituer une source de stress et sont rarement étudiées, telles que l'incertitude quant au revenu et sa variabilité d'un mois à l'autre. Enfin, très peu de données épidémiologiques permettent actuellement de documenter le lien entre les actes suicidaires et les conditions de travail des non salariés. Seules les professions du domaine de la santé ainsi que les agriculteurs semblent présenter assez systématiquement des excès de risque (encadré 10). Face à la rareté des études épidémiologiques menées spécifiquement auprès de populations d'indépendants, une possibilité est de décrire cette population en termes de prévalence de troubles de santé mentale et de la comparer aux autres catégories socioprofessionnelles. Les catégories d'indépendants (artisans, commerçants et chefs d'entreprise) semblent occuper de ce point de vue une position intermédiaire en termes de prévalence d'épisode dépressif et de troubles anxieux, entre les employés et ouvriers qui sont les plus concernés et les cadres⁹⁶. Le rapport de l'Inserm sur le stress au travail des indépendants fait le point, en réponse à la sollicitation du RSI, sur toutes ces questions et se conclut par des préconisations, parmi lesquelles la mise en place d'un système de reconnaissance de maladies professionnelles et d'un référent santé-sécurité pour les indépendants (encadré 11).

⁹⁵ *Stress au travail et santé...op.cit.*

⁹⁶ Cf. l'étude de Cohidon C., Santin G., Imbernon E., Goldberg M. (2009) : « Working conditions and depressive symptoms in the 2003 decennial health survey: the role of the occupational category », *Soc Psychiatry Epidemiol*, citée dans le rapport 2011 de l'Inserm précité et le tableau qui en est extrait sur la prévalence de troubles psychiatriques en France selon la catégorie socioprofessionnelle (page 363 du rapport).

Encadré 10 : Les actes suicidaires chez les travailleurs non salariés : des données concernant surtout les agriculteurs

Dans son premier rapport de 2014, l'Observatoire National du Suicide indiquait : « La conduite suicidaire est complexe et multifactorielle. Il est aujourd'hui difficile de comptabiliser le nombre exact de suicides directement liés au travail en l'absence de systèmes de surveillance spécifiques. Néanmoins il existe des programmes de surveillance permettant de fournir des éléments de connaissance dans ce domaine tel que le projet Cosmop développé depuis 2002 par le département santé travail de l'Institut de veille sanitaire. Il consiste à décrire de façon systématique les causes de décès selon l'emploi. » ^(*)

L'Inserm, dans son rapport de 2011 consacré aux indépendants, faisait déjà état des enseignements qui pouvaient être retirés de la base de données de mortalité par cause de décès du CépiDc-Inserm. En effet, ces données de mortalité constituent un premier indicateur épidémiologique facilement utilisable, car, pour chaque décès survenu en France, un certificat médical rapportant les causes du décès doit être établi par un médecin. Cette information n'est traitée et codée par l'Insee que pour les sujets actifs, excluant ainsi l'information des sujets retraités, formant la très grande majorité des décès. Seuls les résultats concernant les hommes sont exploitables. En 2006, selon ces données, pour la tranche d'âge des 25-59 ans, le taux de mortalité standardisé par suicide des hommes est 4 fois plus élevé pour les agriculteurs exploitants et ouvriers comparé aux cadres et professions intellectuelles supérieures ; celui des professions libérales et indépendantes se situe à un niveau intermédiaire ^(**).

Un excès de suicide parmi les travailleurs du monde agricole ayant été mis en évidence dans plusieurs études françaises et internationales, l'Institut de veille sanitaire (InVS) et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) se sont par ailleurs associés afin de produire des indicateurs réguliers de mortalité par suicide dans la population des agriculteurs. En 2013, l'InVS publiait les résultats de la première analyse de mortalité par suicide portant sur des données nationales exhaustives chez les agriculteurs exploitants. Il s'avère que le suicide serait la troisième cause de décès chez les exploitants agricoles, après les décès par cancer et par maladies cardiovasculaires. Les agriculteurs masculins et les filières d'élevage bovin sont plus particulièrement concernés. Un excès significatif de suicides a ainsi été observé chez les hommes exploitants agricoles à partir de 2008, comparativement à la population générale de même âge, plus particulièrement dans les filières d'élevage bovins-lait et bovins-viande qui présentent en 2008 et 2009 les surmortalités par suicide les plus élevées. Ces observations coïncident avec la temporalité des problèmes économiques rencontrés dans ces secteurs sur la période d'étude. Comme le notait cependant l'InVS, cette étude descriptive ne permet pas de mettre en évidence de relation causale entre l'activité agricole et la surmortalité par suicide observée. Face à ces situations difficiles, la MSA a adopté en 2011 un plan national d'actions contre le suicide en agriculture qui est depuis opérationnel sur le terrain ^(***).

^(*) <http://drees.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapportons2014-mel.pdf>, fiche 6 p. 156

^(**) Inserm(2011), *Stress au travail et santé...op.cit.*, pp. 443-491

^(***) MSA : <http://www.msa.fr/lfr/documents/11566/31636888/Bilan+pr%C3%A9vention+suicide+2015>

Encadré 11 : Les risques psycho-sociaux des non salariés

Dans le cadre de l'activité professionnelle, des facteurs de stress d'ordre psychologique, social, et liés à l'organisation du travail, peuvent induire des réponses physiologiques et comportementales impliquées dans la survenue de pathologies comme les maladies cardiovasculaires, les troubles de la santé mentale et les troubles musculo-squelettiques.

Le Régime social des indépendants (RSI) a sollicité l'Inserm afin de disposer d'un bilan des connaissances sur le stress d'origine professionnelle chez les travailleurs indépendants et ses répercussions sur la santé. Regroupant à la fois des compétences en biologie, psychologie, sociologie et économie de la santé, cette expertise collective présente les modèles et les mécanismes explicatifs mettant en relation le stress au travail et les principales pathologies.

L'enjeu soulevé dans cette étude est de savoir si les stratégies de prévention individuelle et collective qui se développent dans le milieu des travailleurs salariés peuvent être adaptées aux travailleurs indépendants.

Après une analyse très détaillée des facteurs de risques psychosociaux chez les indépendants en lien avec le travail, le rapport de l'Inserm, *Stress au travail et santé – Situation chez les indépendants*, comporte quelques préconisations, parmi lesquelles la mise en place d'un système de reconnaissance de maladies professionnelles et d'un référent santé-sécurité pour les non salariés non agricoles.

III- L'état de santé et l'espérance de vie des non salariés : des indicateurs « singulièrement » favorables

S'agissant de la santé, les indicateurs donnent un éclairage plutôt positif de la santé des non salariés, associant une mortalité plus faible que la moyenne, une perception de leur état de santé plutôt positive et meilleure que celle des salariés, alors qu'ils sont en moyenne plus âgés, mais des pathologies propres à chaque profession.

La santé des non salariés peut être appréhendée au moyen des indicateurs généraux issus des enquêtes en population générale (a) ou à l'aune des indicateurs d'espérance de vie (b), qui ont donné lieu pour le compte du Haut Conseil, à une analyse de la Drees.

III.1. Santé perçue, déclarations de maladies chroniques et de limitations d'activité : trois indicateurs de santé plus favorables pour les non salariés

En matière d'indicateurs de l'état de santé, le choix dépend de la définition que l'on retient de la santé et du mode de recueil de l'information. Dans la pratique, trois indicateurs sont repris dans de nombreuses enquêtes en population générale et se réfèrent tous trois à un état de santé « déclaré⁹⁷. Ces indicateurs, préconisés par Eurostat, sont notamment repris dans l'enquête SILC mobilisée ici (encadré 11) ainsi que dans le rapport sur l'État de santé de la population en France publié chaque année par la Drees⁹⁸.

⁹⁷ A la différence d'un état de santé qui pourrait être diagnostiqué par les professionnels ou sur la base d'examens médicaux.

⁹⁸ http://drees.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rappeds_v11_16032015.pdf (tableaux 6, 10, 11 et 12 p.81-84)

- ✓ Le premier est subjectif et s'appuie sur la perception globale de l'individu de son état de santé : « Comment est votre état de santé en général ? très bon, bon, assez bon, mauvais, très mauvais » ;
- ✓ Le second repose sur la déclaration de maladies : « Avez-vous une maladie ou un problème de santé qui soit chronique ou de caractère durable ? oui/non » ;
- ✓ Le troisième est d'ordre fonctionnel et vise à repérer les difficultés à réaliser des activités courantes : « Êtes-vous depuis au moins 6 mois à cause d'un problème de santé dans les activités que les gens font habituellement ? oui, fortement limité ; oui, limité mais pas fortement ; non, pas limité du tout ».

La perception globale de la sante, bien que subjective, se révèle un indicateur très pertinent pour résumer l'état de santé des personnes : la sante perçue est en effet fortement corrélée aux autres indicateurs d'état de santé. Cet indicateur est, de plus, fortement prédictif de la consommation de soins et de la mortalité future. Généralement, on considère qu'une personne n'a pas une appréciation positive de sa sante si elle répond « moyen », « mauvais » ou « très mauvais » à la question « Quel est votre état de santé général ? »⁹⁹.

Encadré 12 : Le dispositif "Statistiques sur les revenus et conditions de vie dans l'Union européenne"
(SRCV / EU-SILC)

Le dispositif "Statistiques sur les revenus et conditions de vie dans l'Union européenne" (SRCV / EU-SILC), régi par un règlement européen de 2003, a pour vocation de permettre la production d'indicateurs structurels sur la répartition des revenus, de la pauvreté et de l'exclusion comparables pour les pays de l'Union Européenne. Il s'inscrit dans le programme d'action communautaire de lutte contre l'exclusion sociale et fournit le matériau statistique au rapport de synthèse annuel de la Commission Européenne sur ces questions. Le règlement prévoit des domaines « primaires » traités chaque année (données de base, revenus, exclusion sociale, travail, logement, éducation, santé) et des domaines « secondaires » sur des thèmes variables (privations matérielles, endettement, partage des ressources au sein du ménage...), qui ont été définis à l'initiative de la Commission à partir de 2005. Environ 12 000 ménages interrogés chaque année, dont 10 000 ménages environ ont déjà été interrogés l'année précédente. Les questions sur la santé relatives aux trois indicateurs européens sont celles exposés *supra*.

Source : Insee

Pour les besoins du Haut Conseil, la Drees a réalisé une exploitation spécifique de l'enquête SRCV de 2011, reprise ici, sur le champ des non salariés, identifiés dans l'enquête selon la nomenclature des catégories socio-professionnelles et ventilés en deux groupes : les agriculteurs et les autres non salariés (artisans, commerçants, chefs d'entreprise, professions libérales et assimilés).

Ce sont les agriculteurs pour lesquels les indicateurs de santé sont les moins favorables : 93 % déclarent être au moins en assez bonne santé, 36 % déclarent un problème de santé chronique et 18 % une limitation d'activité due à des problèmes de santé (*figure 11*). Ce résultat peut être relié au fait qu'il s'agit d'une population plus âgée, la structure par âge des différentes catégories étant importante à prendre en compte pour analyser les différences d'état de santé entre les différents groupes. Les agriculteurs sont ainsi les actifs les plus âgés, avec notamment un peu plus de la moitié de ceux qui sont en emploi âgés de 50 ans ou plus¹⁰⁰.

⁹⁹ [Le choix d'indicateurs de santé - Drees](#)

¹⁰⁰ Selon l'enquête Emploi de 2014.

Le groupe des non salariés non agricoles se situe quant à lui, en termes d'état de santé, entre le groupe des cadres et celui des professions intermédiaires : 97 % d'entre eux se déclarent au moins en assez bonne santé, 23 % déclarent un problème de santé chronique et 12 % une limitation d'activité due à des problèmes de santé. Cette catégorie « artisans, commerçants, chefs d'entreprise et professions libérales » est assez hétérogène, mais les données ne permettent pas une estimation suffisamment précise pour établir des différences en son sein. Ces indicateurs apparaissent cependant plutôt positifs par comparaison aux salariés, compte tenu du fait que les non salariés sont plus âgés¹⁰¹.

Si l'on distingue selon le sexe, les résultats apparaissent très similaires : les agriculteurs présentent l'état de santé le plus défavorable et les autres indépendants un état de santé proche de celui des professions intermédiaires. Les femmes agricultrices se distinguent toutefois par des indicateurs d'état de santé perçue et de déclaration de maladies chroniques beaucoup plus défavorables que ceux des autres femmes. Cette différence est significative bien qu'elles soient peu nombreuses et que l'estimation ne soit donc pas très précise. On retrouve par ailleurs le résultat connu selon lequel les indicateurs déclarés sont moins bons pour les femmes, alors que leur espérance de vie est plus élevée.

Figure 11 : Santé perçue, santé fonctionnelle, maladies chroniques selon la catégorie socioprofessionnelle en 2011

Catégorie socio-professionnelle	Part de la population déclarant...		
	être au moins en assez bonne santé*	avoir un problème de santé chronique**	avoir une limitation d'activité***
Non salariés			
Agriculteurs exploitants	93%	36%	18%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise et professions libérales	97%	23%	12%
Salariés			
Cadres et professions intellectuelles supérieures hors professions libérales	98%	22%	8%
Professions intermédiaires	98%	25%	12%
Employés	96%	27%	16%
Ouvriers (y.c. ouvriers agricoles)	95%	25%	17%
Total	97%	25%	14%

* Libellé de la question : « Comment est votre état de santé en général ? Très bon, bon, assez bon, mauvais, très mauvais ».

** Libellé de la question : « Avez-vous une maladie ou un problème de santé qui soit chronique ou de caractère durable ? »

*** Libellé de la question : « Depuis au moins 6 mois, en raison de problèmes de santé, êtes-vous limité(e) dans les activités que font les gens habituellement ? ».

Champ: actifs occupés de plus de 15 ans vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.

Sources : Enquête statistique sur les ressources et conditions de vie (SRCV) 2011, INSEE.

Dans leur ensemble, et compte tenu du fait qu'ils sont plus âgés, **les travailleurs non salariés ont donc un meilleur état de santé déclaré que les salariés**. La Drees indique que plusieurs études suggèrent effectivement une meilleure santé relative des indépendants à âge et sexe comparable. L'étude de l'Inserm¹⁰² réalisée à la demande du RSI avait déjà montré qu'il existe un avantage relatif des indépendants qui y sont affiliés quant à la santé perçue ou déclarée sur la base d'indicateurs de santé médicaux et fonctionnels. Cet avantage disparaîtrait toutefois en neutralisant d'autres variables (type de ménage, statut d'emploi, type de profession). L'état de santé dépendrait davantage de la profession que du statut d'indépendant, qui recouvre des situations très hétérogènes.

¹⁰¹ http://drees.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rappeds_v11_16032015.pdf

¹⁰² Inserm (2011), *Stress au travail et santé ...op.cit.*

Figure 12 : Santé perçue, santé fonctionnelle, maladies chroniques selon la catégorie et le sexe en 2011

Hommes

Catégorie socio-professionnelle	Part de la population déclarant...		
	être au moins en assez bonne santé*	avoir un problème de santé chronique**	avoir une limitation d'activité***
Non salariés			
Agriculteurs exploitants	95%	34%	17%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise et professions libérales	97%	24%	13%
Salariés			
Cadres et professions intellectuelles supérieures hors professions libérales	98%	22%	9%
Professions intermédiaires	98%	26%	13%
Employés	97%	22%	14%
Ouvriers (y.c. ouvriers agricoles)	96%	23%	15%

Femmes

Catégorie socio-professionnelle	Part de la population déclarant...		
	être au moins en assez bonne santé*	avoir un problème de santé chronique**	avoir une limitation d'activité***
Non salariés			
Agriculteurs exploitants	86%	43%	22%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise et professions libérales	98%	22%	12%
Salariés			
Cadres et professions intellectuelles supérieures hors professions libérales	98%	22%	7%
Professions intermédiaires	98%	24%	11%
Employés	96%	29%	17%
Ouvriers (y.c. ouvriers agricoles)	92%	36%	23%

* Libellé de la question : « Comment est votre état de santé en général ? Très bon, bon, assez bon, mauvais, très mauvais ».

** Libellé de la question : « Avez-vous une maladie ou un problème de santé qui soit chronique ou de caractère durable ? »

*** Libellé de la question : « Depuis au moins 6 mois, en raison de problèmes de santé, êtes-vous limité(e) dans les activités que font les gens habituellement ? ».

Champ: actifs occupés de plus de 15 ans vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.

Sources : Enquête statistique sur les ressources et conditions de vie (SRCV) 2011, INSEE.

Une étude publiée en 2012 par Algava et *alii*¹⁰³ mettait également en évidence que les travailleurs indépendants déclarent dans leur ensemble un état de santé comparable aux catégories intermédiaires des salariés (meilleur que celui des salariés non-cadres et globalement moindre que celui des cadres). Pour les variables d'état de santé liées aux limitations d'activités, aux maladies, ou à des symptômes divers, les indépendants présentent toujours un état de santé plus favorable que les salariés non-cadres, y compris à âge, sexe, statut d'emploi, niveau de vie et couverture complémentaire donnés (encadré 13).

Les deux études (Inserm [2011] et Algava et al. [2012]) mettent enfin en avant que les indépendants sont plus nombreux à considérer que le travail a des effets positifs sur la santé alors même qu'ils ont des horaires de travail plus lourds. Cela pourrait contribuer à expliquer le fait qu'ils déclarent un meilleur état de santé subjectif que les salariés.

¹⁰³ Algava E., Cavalin C. et Célérier S. (2012), « La singulière bonne santé des indépendants », *Travail et Emploi* n° 132, pp 5-20, octobre-décembre.

Encadré 13 : Les indicateurs d'état de santé relatifs aux non salariés dans l'étude d'Algava et alii

Selon l'étude d'Algava et al., relativement aux ouvriers et employés, les agriculteurs, commerçants et assimilés artisans ont une probabilité de déclarer une santé perçue, au moins assez bonne, largement supérieure (odds ratio de 1,69)^(*) et inversement une probabilité de déclarer au moins une maladie chronique actuelle identique et d'être limité fortement en raison de santé inférieure (odds ratios respectivement de 0,95 et de 0,69).

S'agissant de la déclaration de symptômes combinés ou de maladies, les mêmes non salariés déclarent également moins souvent dans les douze derniers mois quatre symptômes ou plus parmi une liste de quinze symptômes (troubles du sommeil, fatigue, troubles du comportement alimentaire, brûlures d'estomac, reflux, palpitations, tachycardie, malaises, vertiges, éblouissements, étourdissements, essoufflements, colites, douleurs intestinales, stress) et déclarent au total moins souvent un nombre de maladies chroniques et codées dans la classification internationale des maladies supérieur ou égal à 2 (odds ratios de 0,7 et de 0,82).

En matière de *stress*, les indépendants exerçant des professions libérales et intellectuelles supérieures ou de chef d'entreprise sont significativement plus nombreux à déclarer avoir eu des symptômes répétés au cours des 12 derniers mois que les salariés cadres. Enfin, si la survenue de problèmes de santé entraîne un léger mouvement du non salariat vers le salariat – surtout pour les plus jeunes – ou vers l'inactivité, les auteurs rejettent l'hypothèse d'effets de sélection importants parmi les indépendants suite à la survenue d'un problème de santé.

(*) Ces résultats sont établis en contrôlant de plusieurs facteurs, dont le niveau de vie et le bénéfice d'une couverture complémentaire. L'odds ratio (OR) mesure le rapport de chance relatif, c'est-à-dire le rapport de la cote d'un événement arrivant à un groupe d'individus (ici, déclarer un bon état de santé – avec la probabilité p - dans le groupe des non salariés) avec celle du même événement à un autre groupe d'individus (ici, déclarer un bon état de santé – avec la probabilité p_0 - dans le groupe des ouvriers et employés, pris comme référence des analyses toutes choses égales par ailleurs) : $OR = [p/(1-p)] / [p_0/(1-p_0)]$.

III.2. Des indicateurs de mortalité et d'espérance de vie également plus favorables pour les non salariés

Les données sur **l'espérance de vie et la mortalité des travailleurs indépendants** permettent également de les situer dans une position plus favorable que la moyenne de la population française.

Reprenant une étude d'E. Cambois et al.¹⁰⁴, la Drees note qu'en termes d'espérance de vie, aussi bien à 35 ans qu'à 60 ans, les non salariés (agriculteurs et autres non salariés qualifiés d'indépendants dans les figures 13a et 13b) se situent entre les cadres et les professions intermédiaires, à la fois pour les hommes et les femmes. Les indépendants hommes ont toutefois des espérances de vie à 35 et 60 ans inférieures à celles des professions intermédiaires.

A 35 ans, l'espérance de vie des exploitants agricoles est de 45,3 années pour les hommes et de 50,1 années pour les femmes ; pour les indépendants non agricoles, elle est de 44,4 années pour les hommes et de 50,1 pour les femmes. A 60 ans, l'espérance de vie des exploitants agricoles est de 21,9 années pour les hommes et de 25,7 années pour les femmes ; pour les indépendants non agricoles, elle est de 21,4 années pour les hommes et de 25,8 pour les femmes.

¹⁰⁴ Cambois E., Laborde C., Robine J.M (2008), « Espérances de vie sans incapacité en France : disparités sociales, disparités régionales », rapport final dans le cadre de l'appel d'offres Drees-MiRe « Analyses secondaires des données de l'enquête santé 2002-2003 ».

Ces résultats, confirmés par les données publiées par l'Insee en février 2016¹⁰⁵, peuvent sembler en partie contradictoires avec ceux observés précédemment, les hommes indépendants ayant une espérance de vie moins élevée que les agriculteurs, dont les indicateurs de santé déclarée sont moins favorables. Il faut toutefois noter que le calcul d'espérance de vie est effectué à un moment de la carrière, et que les chômeurs et les retraités, classés dans leur ancienne profession, sont inclus dans ces indicateurs à la différence des indicateurs de santé. Les professions libérales et assimilées ne sont quant à elles, dans ces statistiques, pas distinguées des professions salariées et sont classées dans les catégories sociales de « cadres » (pour les plus diplômées d'entre elles) et de « professions intermédiaires » (notamment s'agissant des auxiliaires médicaux).

Par ailleurs, les liens entre l'espérance de vie totale et **l'espérance de vie sans incapacité** varient selon les professions. De façon générale, plus l'espérance de vie est courte, plus les années d'incapacité sont nombreuses. Les agriculteurs ne suivent cependant pas ce schéma avec une espérance de vie relativement élevée, mais avec aussi relativement plus d'années d'incapacité. Ainsi, à 60 ans, l'espérance de vie avec des problèmes fonctionnels physiques et sensoriels est de 12,2 ans pour les hommes et de 16,7 ans pour les femmes chez les agriculteurs exploitants, alors qu'elle n'est respectivement que de 10,9 et 15,4 ans pour les hommes et femmes exerçant d'autres emplois indépendants (hors ceux de professions libérales). En comparaison, les cadres et les professions intermédiaires vivent moins longtemps avec ce type d'incapacités, surtout les femmes. S'agissant des incapacités plus lourdes, l'espérance de vie à 60 ans sans restrictions d'activités en termes de soins personnels est de 19 ans, aussi bien pour les hommes agriculteurs que pour les autres indépendants (19,1 ans), soit inférieure à celle des cadres et professions intermédiaires, mais largement supérieure à celle des employés et des ouvriers. Les constats sont similaires pour les femmes, mais les femmes artisans ou commerçantes ont une espérance de vie sans incapacité invalidante un peu plus élevée que les agricultrices (20,9 ans contre 20,2 ans) ; les écarts avec les catégories sociales de cadres et professions intermédiaires sont plus accusés tandis qu'ils sont au contraire plus réduits avec les ouvriers, la situation des employées étant intermédiaire entre celle des agricultrices et des autres indépendantes (encadré 14).

Ces données d'espérance de vie et d'état de santé déclaré fournissent des résultats globaux, qui méritent d'être complétés par des éléments plus détaillés sur les pathologies propres aux différentes professions qui ont été examinés par certaines études spécifiques recensées par le rapport de l'Inserm précité.

¹⁰⁵Blanpain N. (2016), « Les hommes cadres vivent toujours 6 ans de plus que les hommes ouvriers », *Insee Première*, n° 1584, février.

Encadré 14 : Indicateurs d'espérance de vie sans incapacité

L'indicateur d'espérance de vie sans incapacité (EVSI) permet d'évaluer le nombre d'années de vie avec et sans incapacité au sein de l'espérance de vie totale. L'incapacité mesure des difficultés au niveau de l'activité des personnes en raison de problèmes de santé. Elle recouvre différentes dimensions qu'il est pertinent de distinguer puisqu'elles correspondent à des situations et des besoins différenciés. Les formes les plus fréquentes sont les troubles des fonctions physiques et sensorielles qui augmentent fortement avec l'âge mais qui, pour bon nombre d'entre elles, peuvent être efficacement compensées par des aides techniques, l'aménagement du domicile ou la rééducation. Les formes les plus complexes sont les situations dans lesquelles les individus sont gênés dans leurs activités du quotidien : par exemple pour les tâches domestiques ou les soins personnels. Ces personnes ont alors besoin de l'assistance d'un tiers pour assurer ces activités.

Trois indicateurs sont couramment retenus :

- les limitations fonctionnelles physiques et sensorielles, parmi lesquelles on trouve les niveaux de difficultés les plus modérées, qui n'ont pour la plupart pas de répercussion sur les activités du quotidien (difficultés à voir, à entendre, à marcher, à monter et descendre des escaliers, etc.) ;
- les difficultés dans les activités qui correspondent à des problèmes fonctionnels plus lourds qui gênent la réalisation d'activités courantes ;
- les difficultés dans les activités de soins personnels, qui, bien moins courantes, reflètent dans la quasi-totalité des cas des situations de perte d'autonomie ou de quasi-dépendance (difficultés ou besoin d'aide pour faire sa toilette, s'habiller, se nourrir, etc.).

C'est la méthode de Sullivan qui est utilisée pour combiner la prévalence par âge de l'incapacité, établie à partir des données d'enquête, avec la table de mortalité. Les années vécues de la table sont ainsi décomposées en années vécues en incapacité et en années vécues sans incapacité. Les tables de mortalité par profession et catégorie socioprofessionnelle sont modélisées à partir des données de l'Echantillon démographique permanent (dans l'étude d'E. Cambois et *al.*, ce sont les décès survenus entre 1999 et 2003 selon la PCS repérée au recensement de 1999 qui ont été examinés). La prévalence par âge des différents types d'incapacité est estimée à partir des enquêtes Santé (dans l'étude d'E. Cambois et *al.* mobilisée ici, c'est l'enquête sur la santé et les soins médicaux 2002-2003 de l'Insee qui a été mobilisée).

Source : Drees, [L'état de santé de la population en France - Rapport 2011](#)

Suivi des objectifs annexés à la loi de santé publique, Drees

Note : L'enquête Handicap-Santé a permis de calculer de nouvelles EVSI pour 2008 : les espérances de vie sans incapacité ont été publiées pour les hommes et les femmes dans l'édition 2015 du rapport de la Drees sur l'état de santé de la population en France, sans toutefois distinguer à ce stade les catégories socioprofessionnelles.

Figure 13.a : Espérance de vie des hommes selon leur capacité et leur catégorie socioprofessionnelle, en 2003

	Espérance de vie	EV avec et sans difficultés dans les activités "soins personnels"		EV avec et sans difficultés dans les activités en général		EV avec et sans problèmes fonctionnels physiques et sensoriels	
	Années	EVI	EVSI/EV	EVI	EVSI/EV	EVI	EVSI/EV
Hommes, 35 ans							
Agriculteurs exploitants	45,3	2,9	94%	8,2	82%	16,3	64%
Indépendants	44,4	2,5	94%	7,4	83%	14,3	68%
Cadres supérieurs	46,6	2,1	96%	7	85%	12,6	73%
Professions intermédiaires	44,8	2,4	95%	7,9	82%	14	69%
Employés	42,1	3,1	93%	8,1	81%	13,7	67%
Ouvriers	40,9	3,4	92%	9,1	78%	16,5	60%
Hommes, 60 ans							
Agriculteurs exploitants	21,9	2,9	87%	5,7	74%	12,2	44%
Indépendants	21,4	2,3	89%	5,8	73%	10,9	49%
Cadres supérieurs	23,1	2,1	91%	5,8	75%	10,5	55%
Professions intermédiaires	21,9	2,3	89%	6,1	72%	10,7	51%
Employés	20,5	3,2	84%	6,3	69%	10,7	48%
Ouvriers	19,4	3,1	84%	6,6	66%	12,1	38%

Note : EV = espérance de vie ; EVI = espérance de vie avec incapacité ; EVSI : espérance de vie sans incapacité.

Champ: France métropolitaine.

Sources : Calculs par les auteurs (E. Cambois et al.) d'après les données de l'Échantillon démographique permanent et de l'Enquête sur la santé et les soins médicaux 2002-2003 (INSEE).

Figure 13.b : Espérance de vie des femmes selon leur capacité et leur catégorie socioprofessionnelle, en 2003

	Espérance de vie	EV avec et sans difficultés dans les activités "soins personnels"		EV avec et sans difficultés dans les activités en général		EV avec et sans problèmes fonctionnels physiques et sensoriels	
	Années	EVI	EVSI/EV	EVI	EVSI/EV	EVI	EVSI/EV
Femmes, 35 ans							
Agricultrices exploitantes	50,1	6,2	87,60%	12,3	75,50%	20,7	58,70%
Indépendantes	50,1	5,3	89,50%	11,4	77,30%	18,4	63,20%
Cadres supérieures	50,9	4,4	91,30%	9,9	80,60%	15,5	69,60%
Professions intermédiaires	49,8	4,4	91,10%	11,4	77,20%	17,7	64,50%
Employées	49,4	5	90,00%	11,2	77,20%	20,5	58,50%
Ouvrières	48,6	6,1	87,50%	13,2	72,80%	21,8	55,20%
Femmes, 60 ans							
Agricultrices exploitantes	25,7	5,5	78,50%	10,1	60,60%	16,7	34,80%
Indépendantes	25,8	4,9	81,00%	10,1	60,70%	15,4	40,20%
Cadres supérieures	26,6	4,4	83,60%	7,8	70,70%	12,3	53,70%
Professions intermédiaires	25,7	4,3	83,30%	9,1	64,50%	14,1	45,20%
Employées	25,4	4,7	81,40%	8,9	65,10%	16,3	35,70%
Ouvrières	24,7	5,5	77,60%	10,1	59,00%	16,2	34,40%

Note : EV = espérance de vie ; EVI = espérance de vie avec incapacité ; EVSI : espérance de vie sans incapacité.

Champ: France métropolitaine.

Sources : Calculs par les auteurs (E. Cambois et al.) d'après les données de l'Échantillon démographique permanent et de l'Enquête sur la santé et les soins médicaux 2002-2003 (INSEE).

Annexe J au chapitre 5 du rapport

« Les retraites des anciens non-salariés : éléments statistiques », Hady Senghor et Julie Tréguier, note DREES-BRET, n°16-09, 21 mars 2016

Ministère des finances et des comptes publics
Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

**Direction de la recherche, des études, de
l'évaluation et des statistiques**

Paris, le 21 mars 2016
DREES-BRET N° 16-09

Sous-direction de l'observation de la solidarité

Bureau des retraites

Dossier suivi par : Hady SENGHOR et Julie TREGUIER

Tel : +33 (0) 1 40 56 85 45

Fax : +33 (0) Aucun

Mél : hady.senghor@sante.gouv.fr

julie.treguier@sante.gouv.fr

Note à l'attention du Haut Conseil du Financement de la Protection Sociale (HCFiPS)

Objet : Les retraites des anciens non-salariés : éléments statistiques

Le Haut Conseil du Financement de la Protection Sociale (HCFiPS) a constitué, suite à la lettre du 20 octobre 2015 du Premier Ministre, un groupe de travail statistique ayant pour objet d'identifier et d'exploiter les différentes sources statistiques sur les travailleurs non-salariés. Une demande a été adressée en ce sens au bureau Retraites de la DREES. Celle-ci a pour objet de décrire les retraites des anciens travailleurs non-salariés. Cette note apporte des éléments de réponse à cette demande.

La première partie décrit d'abord les effectifs et montants de pension des anciens non-salariés. La seconde partie est axée sur les anciens non-salariés bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Les résultats sont analysés selon le régime de retraite d'appartenance, le sexe, et par rapport aux anciens salariés pour une comparaison entre montants de pension. Enfin, la troisième partie est consacrée aux produits de retraite supplémentaire à destination des non-salariés.

1 - Effectifs, montants de pension et âge à la liquidation des anciens non-salariés

Le tableau 1 présente les effectifs de pensionnés de retraite de droit direct dans chaque régime de travailleurs non-salariés (cf. encadré). Fin 2012, on compte au total 3 280 300 pensions servies au titre d'un droit direct acquis au cours d'une période travaillée en tant que non-salarié. Cela représente 3 091 200 retraités différents¹⁰⁶ dont 49,4 % ont un régime de non-salariés comme régime de retraite principal, c'est-à-dire celui dans lequel ils ont validé le plus de trimestres. Les polypensionnés représentent 82,2 % de l'ensemble des retraités anciens non-salariés (86,5 % parmi les hommes et 76,8 % parmi les femmes), c'est-à-dire qu'ils touchent une pension de droit direct d'au moins deux régimes de base. C'est le régime de la MSA non-salariés qui compte le plus de retraités (1 494 900, dont 69,9 % sont des polypensionnés : 73,0 % parmi les hommes et 67,4 % parmi les femmes). La quasi-totalité des retraités des deux branches du RSI sont des polypensionnés (97,1 % des artisans et 94,4 % des commerçants) tandis que dans les régimes de professions libérales (CNAVPL et CNBF), leur part est de 86,5 %.

Tableau 1 : Nombre de retraités de droit direct dans les régimes de non-salariés fin 2012

		Effectif	Part des polypensionnés	Dont retraités ayant ce régime de non-salariés comme régime de retraite principal	
				Effectif	Part parmi l'ensemble des retraités du régime
ENSEMBLE des anciens non-salariés (1)	Ensemble	3 091 200	82,2	1 526 300	49,4
	Femmes	1 363 300	76,8	729 200	53,5
	Hommes	1 727 900	86,5	797 100	46,1
Professions libérales (CNAVPL et CNBF)	Ensemble	231 200	86,5	114 500	49,5
	Femmes	74 400	87,7	34 800	46,8
	Hommes	156 800	86,0	79 600	50,8
MSA non-salariés	Ensemble	1 494 900	69,9	933 800	62,5
	Femmes	818 000	67,4	551 400	67,4
	Hommes	676 900	73,0	382 400	56,5
RSI Artisans	Ensemble	650 100	97,1	229 200	35,2
	Femmes	120 500	94,7	37 000	30,7
	Hommes	529 600	97,6	192 200	36,3
RSI Commerçants	Ensemble	904 100	94,4	248 900	27,5
	Femmes	404 400	91,5	106 000	26,2
	Hommes	499 700	96,8	142 800	28,6

1 : Corrigé des doubles comptes (un retraité qui perçoit plusieurs pensions de régimes de non-salariés différents est comptabilisé une seule fois).

Champ : Retraités de droit direct, anciens non-salariés, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre 2012

Source : EIR 2012 de la DREES

¹⁰⁶ Fin 2012, on comptait 15,3 millions de retraités de droit direct, tous régimes confondus, vivant en France ou à l'étranger.

Encadré : Champ de l'étude et fonctionnement des régimes de base de non-salariés

Le champ des retraités anciens non-salariés retenu dans cette étude correspond aux retraités des régimes de base suivant : MSA non-salariés, RSI artisans, RSI commerçants, CNAVPL et CNBF. Ces caisses sont détaillées dans le tableau suivant :

	Acronyme du régime	Nom détaillé
Professions libérales (CNAVPL et CNBF)	CRN	Caisse de retraite des notaires
	Groupe Berri – CAVOM	Groupe Berri - Caisse d'Assurance Vieillesse des Officiers Ministériels, des Officiers Publics et des Compagnies Judiciaires
	CARMF	Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France
	CARCDSF - chirurgiens dentistes	Caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes
	CAVP	Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens
	CARCDSF - sages femmes	Caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes
	CARPIMKO	Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes
	CARPV	Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires
	CAVAMAC	Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation
	Groupe Berri - CIPAV	Groupe Berri - Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse
	Groupe Berri - CAVEC	Groupe Berri - Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes
	CNBF	Caisse nationale des barreaux français
	CNBF - ex CAVOM	Caisse nationale des barreaux français - ex Caisse d'assurance vieillesse des Officiers Ministériels
	CNBF - ex CIPAV	Caisse nationale des barreaux français - ex Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse
MSA non-salariés	MSA - Non salariés agricoles	Mutualité Sociale Agricole - Caisse Centrale
RSI Artisans	RSI Artisans	Caisse nationale du Régime social des indépendants
RSI Commerçants	RSI Commerçants	Caisse nationale du Régime social des indépendants

Les régimes complémentaires correspondant à ces régimes de base ont en outre été pris en compte pour le calcul des montants de pensions versées au titre des anciennes activités non-salariées.

Les règles dans les divers régimes

Les RSI artisans et commerçants sont des régimes alignés sur le régime général. En particulier, ce sont des régimes en annuité. Le RSI gère également le régime complémentaire des artisans et commerçants (Régime Complémentaire des indépendants, ou RCI), qui fonctionne en point. Les débiteurs de tabac disposent par ailleurs d'un régime de retraite complémentaire en plus du RSI complémentaire. Il s'agit du Régime d'Allocation Viagère des Débiteurs de Tabac (RAVGDT).

En ce qui concerne les non-salariés agricoles, la pension de base des retraités de la MSA non-salariés est composée d'une pension forfaitaire et d'une pension proportionnelle en points. Ces deux composantes de la pension peuvent être soumises à une décote ou une surcote dans le cas où la personne ne remplirait pas les conditions du taux plein, équivalentes à celles du régime général. La pension forfaitaire est proratisée en fonction de la durée validée dans le régime, et est égale, au maximum, à l'Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés (AVTS). La pension proportionnelle est calculée comme pour un régime en points. La pension totale de base (forfaitaire et proportionnelle) est plafonnée à 50 % du plafond de la sécurité sociale¹⁰⁷. La MSA gère par ailleurs le régime complémentaire des non-salariés agricoles, qui fonctionne en points.

Les régimes de la CNAVPL sont des régimes à points. Depuis 2004, les règles de fonctionnement de ces régimes sont proches de celles du régime général en ce qui concerne la durée requise pour le taux plein, la décote, la surcote et les modalités de départs anticipés. Avant 2003, une personne liquidant ses droits avant 65 ans subissait un coefficient d'anticipation qui valait 0,75 pour une liquidation à 60 ans, et qui augmentait de 0,05 par année supplémentaire¹⁰⁸. La Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) est considérée, dans le cadre de cette analyse, avec la CNAVPL.

Pour finir, l'Institution de Retraite Complémentaire de l'Enseignement et de la Création (IRCEC) bien qu'étant un régime complémentaire de non-salariés, ne fait pas partie du champ de l'étude. En effet, ses affiliés ont comme régime de base la CNAV (un régime de salariés). Du fait de cette spécificité et de l'impossibilité d'isoler proprement la partie de la pension due au titre d'un travail non-salarié, il a été décidé de les exclure du champ de cette analyse. Hormis ces affiliés de l'IRCEC, tous les anciens non-salariés sont inclus dans le champ de l'étude.

Dans le tableau 2, les retraités bénéficiant d'une pension d'un régime de non-salariés sont répartis selon leur régime de retraite principal de base, c'est-à-dire celui dans lequel ils ont validé le plus de trimestres, que ce dernier soit un régime de non-salariés ou non. Seuls 17,8 % des anciens non-salariés (23,2 % chez les femmes contre 13,5 % chez les hommes) ont travaillé pendant toute leur carrière au sein d'un même régime (unipensionnés). Il s'agit majoritairement d'anciens exploitants agricoles (14,5 % des retraités ex-non-salariés sont unipensionnés à la MSA non-salariés). Une forte proportion des anciens non-salariés a travaillé plus de la moitié de sa carrière comme salariés, principalement à la CNAV (40,9 %). À titre de comparaison, parmi l'ensemble des retraités ex-salariés ou non-salariés en 2012, deux sur trois sont unipensionnés. Fin 2012, les retraités anciens non-salariés sont âgés, en moyenne, de 74,9 ans (76,7 ans chez les femmes et 73,6 ans chez les hommes) et 67,0 % d'entre eux sont âgés de 70 ans ou plus (tableau 3). Cette proportion est de 56,3 % pour l'ensemble des retraités dont l'âge moyen est de 72,3 ans.

Les anciens non-salariés du régime de la MSA ont validé en moyenne 99 trimestres dans ce régime (soit 62 % de la durée totale validée) (tableau 4), ceux ayant effectué une carrière complète (tous régimes) en ont validé 11 de plus (soit 63 % de la durée totale validée), en moyenne. Pour les autres régimes d'indépendants, le nombre moyen de trimestres validés en tant que non-salarié est inférieur à 100 trimestres, même chez les retraités à carrière complète. D'après le graphique 1, 13 % des retraités de la MSA non-salariés ont validé dans ce régime moins de 10 % de leurs trimestres tous

¹⁰⁷ Pour en savoir plus, cf. le document 3 de la séance du COR du 8 avril 2009

¹⁰⁸ Pour en savoir plus, cf. le document 11 de la séance du COR du 8 avril 2009.

régimes. Cette proportion est de 17 % parmi les retraités ex-professions libérales ; au RSI, elle est de 16 % chez les artisans et de 21 % chez les commerçants.

La pension de droit direct¹⁰⁹ servie par les régimes de professions libérales (base et complémentaire) représente, en moyenne, 53 % de la pension totale (base et complémentaire) et la pension de base correspond à 48 % de la pension de base tous régimes, hors complémentaire (la complémentaire est très importante dans les régimes des professions libérales, cf. tableau 6). À la MSA non-salariés, ces proportions sont respectivement de 57 % et de 58 % tandis qu'au RSI, elles sont de 39 % et 40 % chez les artisans et de 33 % et 36 % chez les commerçants, respectivement. Pour 21 % des retraités ex-professions libérales, la pension de droit direct (base et complémentaire) servie dans ce régime représente moins de 10 % de leur pension tous régimes (graphique 2). Il en est de même pour 23 % des non-salariés agricoles et pour 27 % et 33 % des artisans et commerçants du RSI respectivement.

En comparaison avec l'ensemble des retraités (dont la pension est en moyenne de 1 282 euros par mois fin 2012), les anciens non-salariés perçoivent une pension mensuelle moyenne de 1 169 euros tous régimes confondus (tableau 5). En moyenne, 51 % de ce montant est servi au titre d'un travail salarié (46,5 % des retraités anciens non-salariés¹¹⁰ ont un régime d'ancien salarié comme régime de base principal (cf. tableau 2)). À l'instar des écarts de pension existants entre les hommes et les femmes pour l'ensemble des retraités, la pension de droit direct des anciennes non-salariées est inférieure de 49,3 % en moyenne à celle des hommes anciens non-salariés. Il existe également une disparité des montants de pensions entre régimes de non-salariés. En effet, les unipensionnés à carrière complète des régimes de professions libérales perçoivent en moyenne une pension tous régimes de 2 641 euros au 31 décembre 2012, avec un fort écart entre les hommes et les femmes (2 765 euros contre 2 173 euros par mois). Les pensions servies aux unipensionnés à carrière complète du RSI (1 062 euros chez les artisans et 1 069 euros chez les commerçants) et de la MSA non-salariés (713 euros) sont beaucoup plus faibles. Chez les polypensionnés à carrière complète, les montants de pension tous régimes sont plus élevés pour les anciens non-salariés ayant effectué la majorité de leur carrière dans un régime de salariés (la pension non-salariée ne représentant, en moyenne, qu'entre 6 % et 15 % de la pension totale) que pour ceux ayant comme régime principal un régime de non-salariés, sauf pour ceux ayant un régime de profession libérale comme régime de retraite principal (80 %).

Le tableau 6 présente les montants moyens des pensions de droits directs, base et complémentaire, servies au titre du travail non-salarié. La pension complémentaire est élevée dans les régimes de professions libérales : les retraités de ces régimes touchent en moyenne 401 euros par mois pour la pension de base (chez les retraités à carrière complète) et 1 085 euros par mois pour la pension totale, base et complémentaire. Les pensions moyennes versées par la MSA non-salariés, le RSI artisans et le RSI commerçants sont sensiblement plus faibles : respectivement 467 euros, 542 euros et 404 euros bruts par mois.

¹⁰⁹ Dans toute cette étude, la pension de droit direct correspond à la somme de l'avantage principal de droit direct et de l'éventuelle majoration de pension pour parents de trois enfants et plus qui lui correspond.

¹¹⁰ 49,4 % des anciens non-salariés ont un régime de non-salariés en régime principal et 4,1 % sont des polypensionnés sans régime principal.

Le tableau 7 détaille la répartition des âges à la liquidation des pensions des non-salariés nés en 1946. Cette génération est en effet la plus jeune à avoir liquidé la quasi-totalité de ses droits au 31 décembre 2012¹¹¹. Une grande partie des anciens non-salariés de cette génération (49,9 %) a liquidé sa pension dans son régime principal à 60 ans (46,5 % des anciens non-salariés ont un régime principal de salariés, cf. tableau 2). Au RSI ainsi qu'à la MSA non-salariés, les pensions de droit direct acquises au titre d'un emploi non-salarié sont majoritairement liquidées à 60 ans (six fois sur dix à la MSA et quatre fois sur dix au RSI). Dans les régimes de professions libérales, en revanche, les pensions sont liquidées plus tardivement avec 77,5 % des pensions liquidées après 60 ans : 9,0 % à 61 ans, 25,3 % entre 62 ans et 64 ans, 41,2 % à 65 ans et 1,9 % au cours de l'année des 66 ans. Dans ces régimes, l'âge moyen à la liquidation (non comptés les départs après 66 ans) est passé de 64,1 ans pour la génération 1936 à 64,3 ans pour la génération 1942 et à 63,3 ans pour la génération 1946 (tableau 8). La baisse pour les dernières générations étudiées provient principalement de la suppression à partir de 2004 du coefficient d'anticipation dans les régimes de base pour les liquidations avant 65 ans lorsque l'assuré a la durée requise (cf. encadré). L'âge moyen a également baissé entre les générations 1936 et 1946 à la MSA non-salariés (61,1 ans à 60,7 ans, soit -0,4 an) tout comme chez les artisans (61,4 ans à 60,8 ans, soit -0,6 an) et chez les commerçants (62,3 ans à 61,6 ans, soit -0,7 an). Ces baisses, marquées notamment entre les générations 1944 et 1946, sont imputables en particulier à l'instauration du dispositif de départs anticipés pour carrières longues, entré en vigueur au 1er janvier 2004 (cf. encadré).

¹¹¹ Les retraités de la génération née en 1946 sont ici observés à l'âge de 66 ans. Les assurés des régimes qui liquideront leurs droits directs de retraite après cet âge ne sont donc pas, par construction, retenus pour le calcul de l'âge moyen de départ à la retraite, qui est donc susceptible d'être légèrement sous-estimé. À titre d'illustration, sur la base de la génération 1942 (70 ans en 2012), les départs à la retraite après 66 ans représentent 11,4 % des départs à la CNAVPL, 1,8 % à la MSA non-salariés, 3,3 % au RSI Artisans et 4,2 % au RSI commerçants.

Tableau 2 : Effectifs des retraités de droit direct d'un régime de base, selon le régime principal

	ENSEMBLE		Hommes		Femmes	
	Effectifs	Part (%)	Effectifs	Part (%)	Effectifs	Part (%)
Ensemble des retraités anciens non salariés	3 091 200	100,0	1 727 900	100,0	1 363 300	100,0
dont unipensionnés	549 400	17,8	233 400	13,5	316 000	23,2
Professions libérales	31 000	1,0	21 800	1,3	9 200	0,7
MSA non-salariés	449 300	14,5	182 700	10,6	266 600	19,6
RSI Artisans	19 100	0,6	12 700	0,7	6 400	0,5
RSI Commerçants	50 100	1,6	16 100	0,9	33 900	2,5
dont polypensionnés (1)	2 413 900	78,1	1 409 000	81,5	1 004 900	73,7
dont régimes de salariés en régime principal	1 437 000	46,5	845 300	48,9	591 700	43,4
CNAV	1 264 500	40,9	719 000	41,6	545 500	40,0
CNRACL	39 100	1,3	19 800	1,1	19 200	1,4
Fonction publique d'État civile	38 700	1,3	27 900	1,6	10 800	0,8
Régimes Spéciaux (2)	21 700	0,7	17 600	1,0	4 000	0,3
Militaires	9 700	0,3	9 500	0,6	200	0,0
MSA Salariés	63 400	2,1	51 400	3,0	12 000	0,9
dont régimes de non-salariés en régime principal	976 900	31,6	563 700	32,6	413 200	30,3
Professions libérales	83 500	2,7	57 800	3,3	25 700	1,9
MSA non-salariés	484 500	15,7	199 700	11,6	284 800	20,9
RSI Artisans	210 100	6,8	179 500	10,4	30 600	2,2
RSI Commerçants	198 800	6,4	126 700	7,3	72 100	5,3
dont aucun régime principal (3)	127 900	4,1	85 500	5,0	42 400	3,1

Note : Un unipensionné est un ancien non-salarié ayant un droit à pension dans un seul régime de base, à la différence d'un polypensionné.

1. Le régime indiqué est le régime principal, c'est-à-dire celui représentant plus de la moitié de la carrière.

2. FSPOEIE, SNCF, RATP, CNIEG, ENIM, CRPCEN, Caisse de réserve des employés de la Banque de France, Altadis, CANSSM, CAVIMAC, RETREP

3. Trois régimes de base au moins dont aucun ne représente la moitié de la carrière

Champ : Retraités de droit direct, anciens non-salariés, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre 2012

Source : EIR 2012 de la DREES

Tableau 3 : Répartition des anciens non-salariés selon l'âge au 31 décembre 2012 (%)

		Moins de 60 ans	60-64 ans	65-69 ans	70-74 ans	75-79 ans	80-84 ans	85-89 ans	90 ans et plus	Age moyen (en années)
CNAVPL	ENSEMBLE	-	13,0	27,7	20,1	15,7	11,5	7,9	4,0	73,2
	Femmes	-	17,5	29,0	20,1	13,5	8,9	8,0	3,1	72,1
	Hommes	-	10,9	27,1	20,2	16,8	12,8	7,8	4,4	73,7
MSA non-salariés	ENSEMBLE	0,1	9,1	12,5	14,3	19,6	21,0	15,7	7,7	77,4
	Femmes	0,0	7,0	11,1	13,4	18,9	21,7	17,8	10,1	78,5
	Hommes	0,1	11,7	14,1	15,4	20,4	20,2	13,2	4,9	76,0
RSI Artisans	ENSEMBLE	0,4	21,3	24,1	17,5	15,3	11,7	5,9	3,8	72,1
	Femmes	0,2	15,9	22,4	15,8	14,4	13,8	9,4	8,2	74,4
	Hommes	0,5	22,6	24,5	17,9	15,5	11,2	5,2	2,7	71,6
RSI commerçants	ENSEMBLE	0,2	16,7	23,6	17,8	15,7	13,0	8,6	4,5	73,4
	Femmes	0,1	12,9	22,1	17,4	16,4	14,5	10,2	6,6	74,7
	Hommes	0,3	19,8	24,8	18,2	15,1	11,7	7,2	2,9	72,3
Ensemble des anciens non-salariés	ENSEMBLE	0,2	13,9	18,9	16,3	17,4	16,3	11,2	5,8	74,9
	Femmes	0,1	10,0	16,1	15,1	17,6	18,3	14,4	8,5	76,7
	Hommes	0,3	16,9	21,0	17,2	17,3	14,7	8,9	3,7	73,6
Ensemble des retraités	ENSEMBLE	3,4	18,7	21,7	16,6	15,5	12,5	7,7	3,9	72,3
	Femmes	2,8	17,1	20,8	15,9	15,5	13,5	9,1	5,3	73,3
	Hommes	4,0	20,5	22,6	17,4	15,5	11,4	6,1	2,5	71,4

Lecture : Au 31 décembre 2012, l'âge moyen des anciens non-salariés était de 74,9 ans et 67 % d'entre eux avaient plus de 69 ans

Champ : Retraités de droit direct, anciens non-salariés, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre 2012

Source : EIR 2012 de la DREES

Tableau 4 : Durée validée dans les régimes de non-salariés et pension de droit direct correspondante

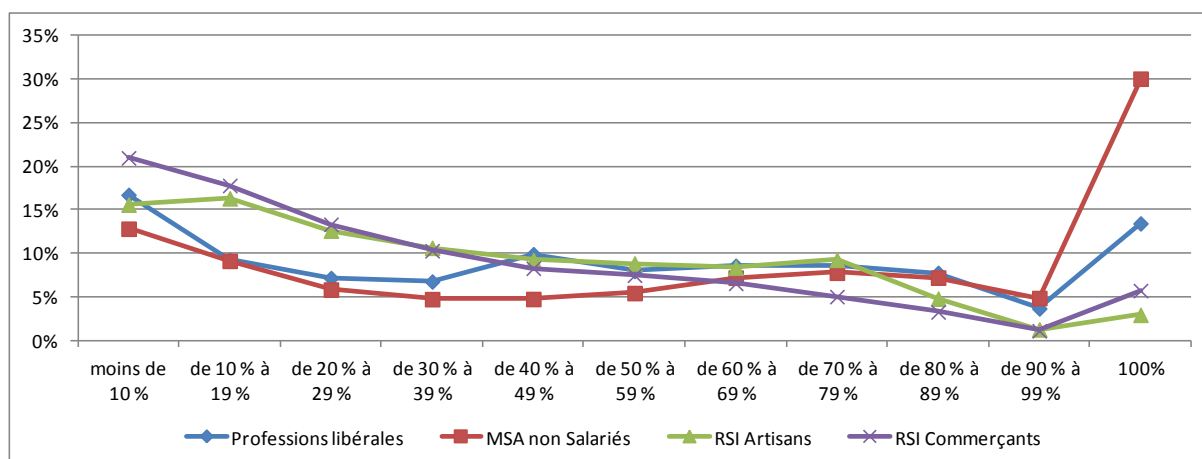
		Durée moyenne validée dans le régime (trimestres)	Moyenne des parts de durée non-salariée dans la durée tous régimes (%)	Moyenne des parts de pensions servies dans ce régime (y compris complémentaire correspondante) sur la pension tous régimes (%)	Moyenne des parts de pensions servies dans ce régime sur la pension tous régimes - hors complémentaires (%)
Retraités - Toutes carrières					
ENSEMBLE	Professions libérales	85	50	53	48
	MSA non-salariés	99	62	57	58
	RSI Artisans	64	40	39	40
	RSI Commerçants	51	36	33	36
Hommes	Professions libérales	90	52	54	49
	MSA non-salariés	96	58	54	56
	RSI Artisans	67	40	39	40
	RSI Commerçants	58	36	32	35
Femmes	Professions libérales	73	47	50	46
	MSA non-salariés	101	65	60	61
	RSI Artisans	51	38	36	36
	RSI Commerçants	44	37	35	36
Retraités à carrière complète (1)					
ENSEMBLE	Professions libérales	87	43	44	39
	MSA non-salariés	110	63	59	60
	RSI Artisans	71	40	40	40
	RSI Commerçants	58	33	30	33
Hommes	Professions libérales	89	43	44	39
	MSA non-salariés	99	58	54	56
	RSI Artisans	71	41	40	41
	RSI Commerçants	60	34	31	34
Femmes	Professions libérales	81	42	45	40
	MSA non-salariés	124	68	64	65
	RSI Artisans	66	37	37	37
	RSI Commerçants	52	30	28	30

1. Carrière complète au sens tous régimes et dont l'ensemble des éléments de la carrière sont connus

Champ : Retraités de droit direct, anciens non-salariés, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre 2012

Source : EIR 2012 de la DREES

Graphique 1 : Distribution du nombre de trimestres validés dans le régime de non-salariés sur la durée totale



Lecture : 13 % des retraités de la MSA non-salariés ont validé dans ce régime moins de 10 % de leurs trimestres tous régimes

Champ : Retraités de droit direct, anciens non-salariés, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre 2012

Source : EIR 2012 de la DREES

Tableau 5 : Montant moyen mensuel brut tous régimes des pensions de droit direct selon le régime principal

				Part de la pension non-salariée dans la pension totale tous régimes (%)		
	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes
Ensemble des retraités	1 282	1 617	967	12	14	9
Ensemble des retraités anciens non-salariés	1 169	1 494	758	49	47	52
Toutes carrières						
dont unipensionnés d'un régime de base						
Professions libérales	1 969	2 257	1 285	100	100	100
MSA non-salariés	617	830	471	100	100	100
RSI Artisans	718	885	382	100	100	100
RSI Commerçants	494	694	399	100	100	100
dont polypensionnés de régimes de base ayant un régime principal (1)						
dont anciens salariés						
CNAV	1 367	1 763	844	16	15	17
CNRACL	1 492	1 587	1 393	6	6	5
Fonction publique d'Etat civile	2 077	2 246	1 641	6	6	7
Régimes Spéciaux(2)	1 902	2 058	1 220	11	9	20
Militaires	2 489	2 509	1 607	8	8	8
MSA Salariés	1 412	1 553	807	13	13	11
dont anciens non salariés						
Professions libérales	2 404	2 669	1 807	81	82	78
MSA non-salariés	776	918	677	71	78	67
RSI Artisans	1 238	1 307	835	74	74	72
RSI Commerçants	1 087	1 269	765	72	72	71
Autres polypensionnés de régime de base (3)	1 268	1 434	932	39	40	36
Carrière complète						
dont unipensionnés d'un régime de base						
Professions libérales	2 641	2 765	2 173	100	100	100
MSA non-salariés	713	855	572	100	100	100
RSI Artisans	1 062	1 142	713	100	100	100
RSI Commerçants	1 069	1 153	973	100	100	100
dont polypensionnés de régimes de base ayant un régime principal (1)						
dont anciens salariés						
CNAV	1 697	1 913	1 190	15	15	15
CNRACL	1 577	1 598	1 543	6	5	6
Fonction publique d'Etat civile	2 260	2 371	1 866	6	7	6
Régimes Spéciaux(2)	2 145	2 273	1 473	10	17	9
Militaires	2 559	2 581	1 607	8	8	8
MSA Salariés	1 591	1 628	1 286	12	9	13
dont anciens non salariés						
Professions libérales	2 621	2 870	2 055	80	78	81
MSA non-salariés	840	950	751	73	68	78
RSI Artisans	1 344	1 376	1 058	75	76	75
RSI Commerçants	1 323	1 387	1 091	73	73	72
Autres polypensionnés de régime de base (3)	1 407	1 496	1 149	38	34	39

1. Pour les polypensionnés, le régime indiqué est le régime principal, c'est-à-dire celui représentant plus de la moitié de la carrière.

2. FSPOEIE, SNCF, RATP, CNIEG, ENIM, CRPCEN, Caisse de réserve des employés de la Banque de France, Altadis, CANSSM, CAVIMAC, RETREP

3. Trois régimes de base au moins dont aucun ne représente la moitié de la carrière

Champ : Retraités de droit direct, anciens non-salariés, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre 2012

Source : EIR 2012 de la DREES

Tableau 6 : Montant moyen mensuel brut des pensions de droit direct servies par les régimes de non-salariés au 31 décembre 2012

	Pension de base			Pension avec complémentaire		
	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes
Retraités - Toutes carrières						
Professions libérales	386	414	327	1 045	1 209	700
MSA non Salariés	380	440	331	404	483	338
RSI Artisans	357	388	223	467	511	274
RSI Commerçants	289	348	216	330	405	236
Retraités à carrières complètes (1)						
Professions libérales	401	408	382	1 085	1 195	805
MSA non Salariés	437	457	415	467	503	425
RSI Artisans	411	425	309	542	562	386
RSI Commerçants	347	376	276	404	443	309
Retraités monopensionnés et à carrières complètes (1)						
Professions libérales	881	893	830	2 641	2 765	2 173
MSA non Salariés	656	759	552	713	855	572
RSI Artisans	817	867	600	1 062	1 142	713
RSI Commerçants	928	963	888	1 069	1 153	973

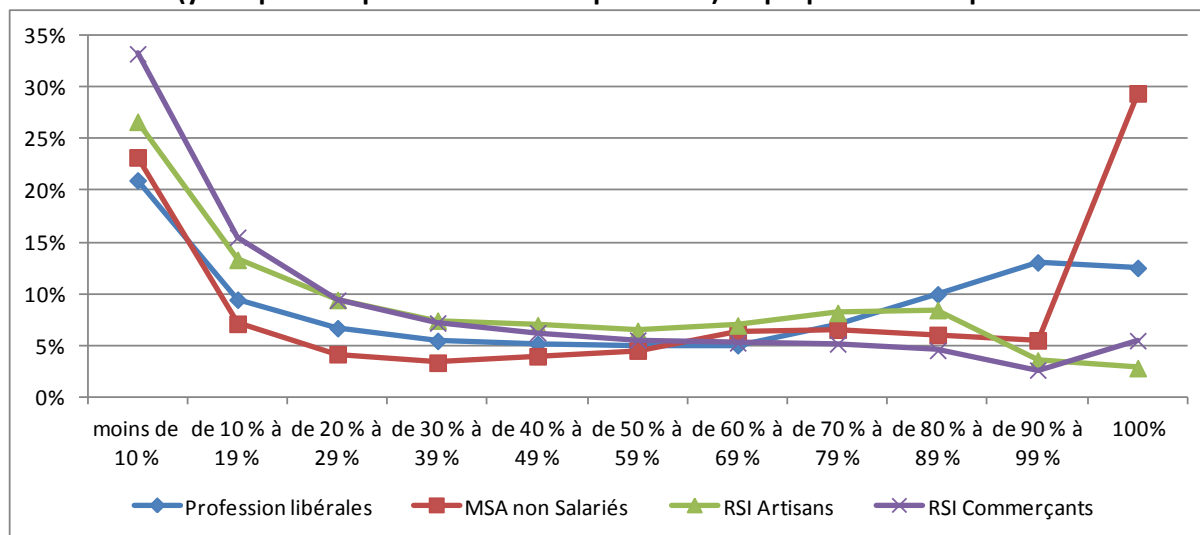
1. Carrière complète au sens tous régimes et dont tous les éléments de la carrière sont connus

Note : Il s'agit du montant moyen de l'ensemble des pensions de droit direct servies dans le régime, qu'il soit le régime principal ou non

Champ : Retraités de droit direct, anciens non-salariés, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre 2012

Source : EIR 2012 de la DREES

Graphique 2 : Distribution du montant de pension de droit direct servie dans le régime de non-salariés (y compris complémentaire correspondante) en proportion de la pension totale



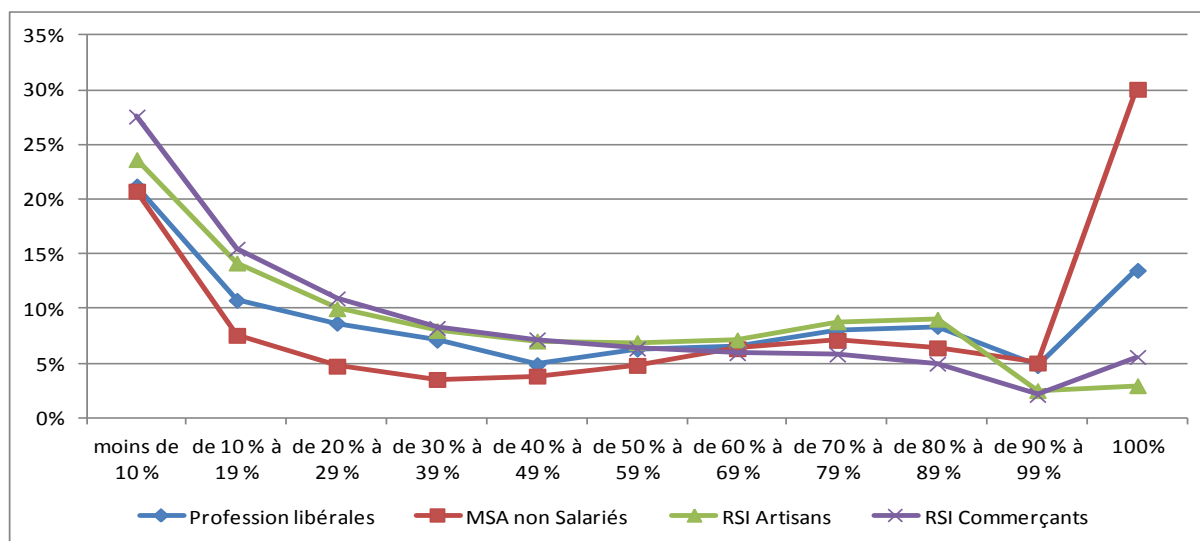
Note : les retraités ayant effectué toute leur carrière dans un même régime de base (part = 100 % sur le graphique 1) devrait voir leur pension de non salarié représenter 100 % de leur pension tous régimes. Pour une infime partie d'entre eux cette relation n'est pas vérifiée du fait qu'ils aient pu cotiser pendant un certain temps, très court, dans un régime complémentaire de salariés comme l'Agirc-Arrco.

Lecture : 23 % des retraités de la MSA non-salariés ont une pension dans ce régime (y compris complémentaire correspondante) qui représente moins de 10 % de leur pension tous régimes

Champ : Retraités de droit direct, anciens non-salariés, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre 2012

Source : EIR 2012 de la DREES

Graphique 3 : Montant de pension de base servie dans le régime de non-salariés en proportion de la pension de base



Lecture : 21 % des anciens non-salariés de la MSA ont une pension de base dans ce régime qui représente moins de 10 % de leur pension de base tous régimes

Champ : Retraités de droit direct, anciens non-salariés, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre 2012

Source : EIR 2012 de la DREES

Tableau 7 : Distribution de l'âge à la liquidation d'un droit direct dans un régime de non-salariés pour la génération née en 1946 (%)

		En %								
		Moins de 56 ans	56 ans	57-59 ans	60 ans	61 ans	62-64 ans	65 ans	66 ans	Age moyen à la liquidation (en années)
CNAVPL	ENSEMBLE	-	-	0,9	21,6	9,0	25,3	41,2	1,9	63,3
	Femmes	-	-	0,3	30,6	8,8	23,0	35,0	2,2	63,0
	Hommes	-	-	1,2	17,1	9,1	26,5	44,2	1,8	63,5
MSA non-salariés	ENSEMBLE	-	-	11,4	66,3	5,1	7,0	10,0	0,3	60,7
	Femmes	-	-	6,4	67,5	4,4	5,8	15,4	0,5	61,1
	Hommes	-	-	16,0	65,1	5,6	8,1	5,0	0,1	60,4
RSI Artisans	ENSEMBLE	-	-	22,1	49,8	5,5	9,6	12,8	0,3	60,8
	Femmes	-	-	5,3	50,8	5,6	10,3	27,4	0,5	61,8
	Hommes	-	-	25,6	49,6	5,4	9,4	9,8	0,2	60,6
RSI commerçants	ENSEMBLE	-	-	11,3	45,6	6,0	13,0	23,2	0,8	61,6
	Femmes	-	-	3,3	45,8	6,3	10,3	32,9	1,3	62,2
	Hommes	-	-	17,0	45,4	5,8	15,0	16,4	0,5	61,3
Ensemble des non-salariés - Age de liquidation dans le régime principal		1,3	0,1	13,6	49,9	5,8	11,1	17,7	0,5	61,1
Ensemble des retraités - Age de liquidation dans le régime principal		6,3	1,1	10,8	50,1	5,1	9,0	17,2	0,4	60,6

Note : par construction, les assurés liquidant leurs droits directs après 66 ans ne sont pas observés et sont donc exclus du calcul.

Lecture : 49,9 % des non-salariés ont liquidé leur pension principale à l'âge de 60 ans (c'est-à-dire entre 60 ans exactement et 60 ans et 11 mois inclus)

Champ : Retraités de droit direct résidant en France ou à l'étranger, nés en 1946 et vivants au 31 décembre 2012

Source : EIR 2012 de la DREES

Tableau 8 : Évolution de l'âge moyen à la liquidation selon la génération

	1936	1938	1940	1942	1944	1946
Professions libérales	64,1	64,5	64,1	64,3	63,7	63,3
MSA non Salariés	61,1	61,1	61,0	61,0	61,1	60,7
RSI Artisans	61,4	61,4	61,4	61,4	61,3	60,8
RSI Commerçants	62,3	62,2	62,2	62,1	62,2	61,6
Ensemble des non-salariés	61,7	61,7	61,7	61,8	61,8	61,3
Ensemble des retraités	61,3	61,3	61,3	61,3	61,1	60,7

Note : Ces résultats peuvent être différents de ceux présentés dans l'ouvrage "Les Retraités et les retraites", édition 2015 du fait qu'ici c'est l'âge à l'entrée en jouissance qui est utilisé et dans l'ouvrage, l'âge à la liquidation de la pension. Ces données ne sont pas corrigées de la mortalité différentielle.

Champ : Retraités de droit direct, anciens non-salariés, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre 2012

Source : EIR 2012 de la DREES

2 – Les anciens non-salariés bénéficiaires du minimum vieillesse.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) constitue un minimum social qui a pour objectif de compléter les revenus des personnes âgées jusqu'à un certain seuil. Le tableau 9 présente les effectifs de bénéficiaires du minimum vieillesse¹¹² dans les régimes de non-salariés¹¹³. Ils représentent moins de 4 % des retraités de ces régimes : 3,9 % à la MSA non-salariés, 3,6 % au RSI commerçants et 3,3 % au RSI artisans (tableau 9). Du fait que les anciens non-salariés sont, pour la plupart, également des anciens salariés, une comparaison de la part des bénéficiaires de l'ASPA par régime de retraite principal a été introduite dans le graphique 4. 5,1 % des anciens non-salariés ayant effectué plus de la moitié de leur carrière en tant que commerçant bénéficient du minimum vieillesse. Il en est de même pour 4,9 % des anciens exploitants agricoles et de 2,7 % des anciens artisans. Pour comparaison, cette proportion est de 3,0 % chez les retraités anciens non-salariés dont le régime principal est le régime général (CNAV).

¹¹² Au-delà de l'ASPA, on comptabilise dans ces données l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV), versée aux bénéficiaires entrés dans le dispositif en 2006 ou avant.

¹¹³ Nous repérons ici les retraités de droit direct d'un régime de non-salariés bénéficiant du minimum vieillesse (quel que soit le régime qui verse en pratique l'allocation du minimum vieillesse). Ces données ne sont pas comparables avec celles de l'ouvrage « Les Retraités et les Retraites – édition 2015 » où les bénéficiaires sont répartis en fonction du régime versant l'allocation.

Tableau 9 : Effectifs d'allocataires du minimum vieillesse au 31 décembre 2012

		ASV (ancien ASPA)	ASPA	ASV et ASPA	Bénéficiaires ASV ou ASPA en proportion des retraités de droit direct de la caisse (%)
Tous retraités de droit direct de la MSA non-salariés	Ensemble	51 000	8 000	59 000	3,9
	Femmes	32 200	4 400	36 600	4,5
	Hommes	18 800	3 600	22 400	3,3
Tous retraités de droit direct du RSI Artisans	Ensemble	13 300	8 400	21 700	3,3
	Femmes	3 200	2 000	5 200	4,4
	Hommes	10 100	6 400	16 500	3,1
Tous retraités de droit direct du RSI Commerçants	Ensemble	20 300	12 100	32 400	3,6
	Femmes	11 300	5 000	16 300	4,0
	Hommes	9 000	7 200	16 200	3,2

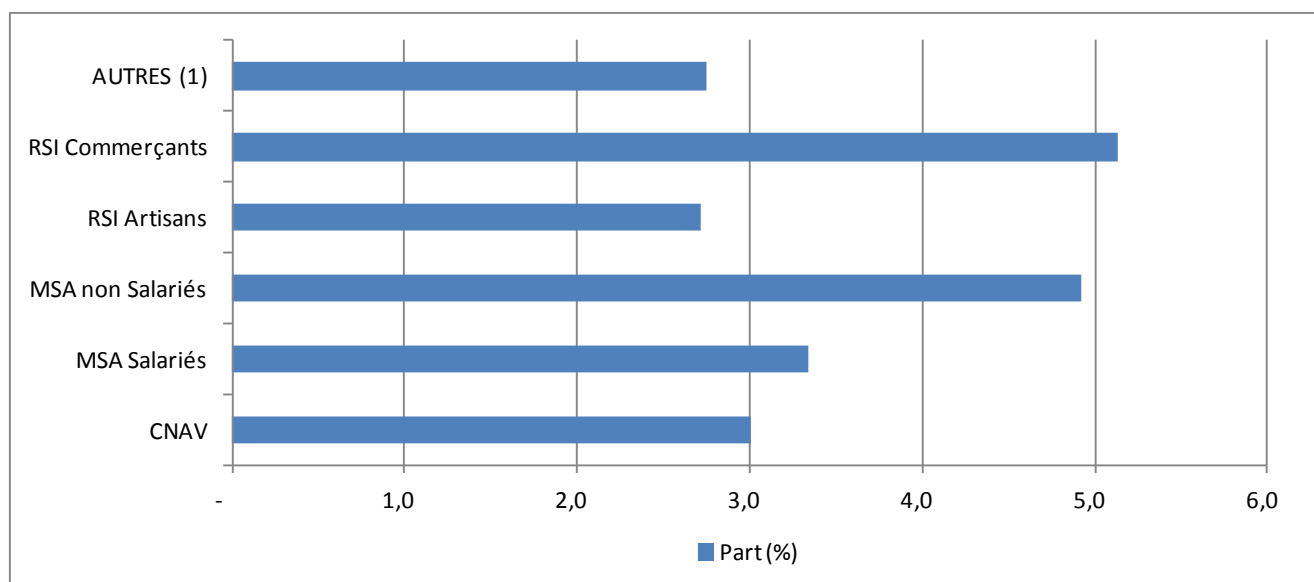
Note : Les effectifs de bénéficiaires du minimum vieillesse parmi les anciennes professions libérales sont statistiquement non significatifs, et ne sont donc pas présentés ici.

Champ : Retraités de droit direct, anciens non-salariés, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre 2012

Source : EIR 2012 de la DREES

Les données statistiques sur les profils des allocataires du minimum vieillesse doivent être interprétées avec prudence, notamment en ce qui concerne la répartition par sexe. En effet, dans certains couples, une seule personne est allocataire du minimum vieillesse : son conjoint bénéficie alors de l'allocation – au sens où elle augmente les ressources du foyer – mais n'est pas identifié parmi les allocataires, et ne rentre donc pas dans les résultats statistiques¹¹⁴.

Graphique 4 : Part des bénéficiaires du minimum vieillesse selon le régime de retraite principal



1. Trois régimes de base au moins dont aucun ne représente la moitié de la carrière.

Champ : Retraités de droit direct anciens non-salariés, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre 2012

Source : EIR 2012 de la DREES

¹¹⁴ Voir l'encadré de la fiche 17 de *Les Retraités et les retraites – édition 2015*.

En termes de caractéristiques, parmi les anciens non-salariés (qu'il s'agisse de leur régime principal ou non), les allocataires du minimum vieillesse ont moins souvent effectué une carrière complète et sont plus souvent partis à la retraite pour motif d'inaptitude ou d'invalidité, quel que soit le régime considéré (tableau 10). Une part importante des allocataires de l'ASPA de la MSA non-salariés a accompli une carrière complète (37,4 %). Cette proportion est beaucoup moins importante au RSI, chez les artisans (18,3 %) comme chez les commerçants (5,7 %). Dans ce dernier régime, 41,0 % des bénéficiaires du minimum vieillesse ont validé moins de 80 trimestres tous régimes, contre 8,3 % chez les non bénéficiaires, et seuls 3,9 % en ont validé plus de 160, contre 56,0 % chez les non bénéficiaires. On retrouve les mêmes caractéristiques dans les deux autres régimes. Fin 2012, 65,8 % des retraités (tous régimes confondus) bénéficiaires du minimum vieillesse avaient moins de 80 ans. Chez les anciens exploitants agricoles, leur proportion était de 38,9 %, contre 56,2 % chez les non bénéficiaires (tableau 11). Ces chiffres sont respectivement de 69,7 % et 78,9 % au RSI artisans et de 71,1 % et 74,1 % au RSI commerçants. Les bénéficiaires du minimum vieillesse, dans ces régimes, sont donc, en moyenne, plus âgés que les non bénéficiaires (77,9 ans contre 74,8 ans pour les non-bénéficiaires).

Tableau 10 : Caractéristiques des retraités de droit direct, bénéficiaires du minimum vieillesse et non bénéficiaires (en %)

		MSA non-salariés		RSI Artisans		RSI Commerçants	
		Non bénéficiaires du minimum vieillesse	Bénéficiaires du minimum vieillesse	Non bénéficiaires du minimum vieillesse	Bénéficiaires du minimum vieillesse	Non bénéficiaires du minimum vieillesse	Bénéficiaires du minimum vieillesse
Ensemble	partis pour inaptitude ou invalidité	17,2	62,6	16,2	55,9	16,6	53,7
	ayant une pension portée à un minimum de pension	11,9	23,1	27,4	59,5	36,1	65,8
	Polypensionnés	70,7	51,8	97,3	91,5	94,9	82,1
	ayant effectué une carrière complète	77,9	37,4	77,4	18,3	61,8	5,7
	ayant validé moins de 80 trimestres	5,2	19,1	3,7	25,2	8,3	41,0
	ayant validé plus de 160 trimestres	55,8	16,7	72,1	13,8	56,0	3,9
Hommes	partis pour inaptitude ou invalidité	13,3	64,0	15,5	55,8	12,8	50,9
	ayant une pension portée à un minimum de pension	5,3	21,2	24,3	56,9	27,9	65,6
	Polypensionnés	73,1	70,4	97,8	91,7	97,2	82,6
	ayant effectué une carrière complète	92,2	41,5	83,7	21,5	78,9	7,2
	ayant validé moins de 80 trimestres	0,8	13,7	1,5	22,4	2,1	38,3
	ayant validé plus de 160 trimestres	60,6	19,4	78,4	15,6	72,6	4,7
Femmes	partis pour inaptitude ou invalidité	20,5	61,8	19,0	56,3	21,3	56,4
	ayant une pension portée à un minimum de pension	17,4	24,2	41,0	67,7	46,3	65,9
	Polypensionnés	68,7	40,4	94,9	90,8	91,9	81,6
	ayant effectué une carrière complète	66,0	34,9	49,3	8,4	40,6	4,2
	ayant validé moins de 80 trimestres	9,0	22,5	13,7	33,9	16,1	43,8
	ayant validé plus de 160 trimestres	51,8	15,1	44,1	8,0	35,3	3,0

Lecture : 23,1 % des retraités de la MSA non-salariés et qui sont bénéficiaires du minimum vieillesse ont une pension portée à un minimum de pension

Champ : Retraités de droit direct, anciens non-salariés, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre 2012

Source : EIR 2012 de la DREES

Tableau 11 : Distribution des bénéficiaires et non bénéficiaires du minimum vieillesse en fonction de l'âge au 31 décembre 2012 (en %)

	Moins de 60 ans	60-64 ans	65-69 ans	70-74 ans	75-79 ans	80-84 ans	85-89 ans	90 ans et plus	Age moyen
Anciens non-salariés non bénéficiaires du minimum vieillesse									74,8
MSA non Salariés	0,1	9,3	12,7	14,5	19,8	21,0	15,5	7,2	77,2
RSI Artisans	0,5	21,5	23,9	17,6	15,4	11,7	5,9	3,5	72,0
RSI Commerçants	0,2	16,9	23,5	17,8	15,7	13,0	8,6	4,3	73,3
Anciens non-salariés bénéficiaires du minimum vieillesse									77,9
MSA non Salariés	-	6,0	7,4	9,5	16,0	21,0	20,9	19,2	81,2
RSI Artisans	-	15,8	28,2	14,6	11,1	10,7	8,3	11,3	74,3
RSI Commerçants	-	11,9	25,6	18,3	15,4	12,1	6,8	10,0	74,6
Ensemble des retraités bénéficiaires du minimum vieillesse	-	11,7	16,5	18,4	19,3	16,7	10,3	7,2	75,6

Note : Les effectifs de bénéficiaires du minimum vieillesse parmi les anciennes professions libérales sont statistiquement non significatifs et ne sont donc pas présentés.

Champ : Retraités de droit direct, anciens non-salariés, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre 2012

Source : EIR 2012 de la DREES

Le minimum vieillesse est une allocation différentielle, au sens où elle permet de compléter les revenus pour atteindre un niveau seuil. En moyenne, les bénéficiaires de l'ASPA, également retraités de la MSA non-salariés, perçoivent 584 euros de pension totale¹¹⁵ tous régimes (388 euros versé par la MSA). Ce montant est de 599 euros chez les artisans (202 euros) et de 488 euros chez les commerçants (182 euros) du RSI. Avec le minimum vieillesse, leur pension moyenne progresse, respectivement, jusqu'à 821 euros, 918 euros et 845 euros (tableau 12). L'apport du minimum vieillesse sur la pension totale (y compris les accessoires de pension, tels que la majoration pour parents de trois enfants et plus) est illustré à l'aide du graphique 5. Hors ASPA, plus de 72 % des bénéficiaires perçoivent une pension de moins de 700 euros. Une fois l'ASPA pris en compte, ils ne sont plus que 12 % dans cette situation.

Tableau 12 : Montant mensuel brut moyen de pension des bénéficiaires du minimum vieillesse au 31 décembre 2012 (en euros courants)

	Montant de droit direct versé par le régime (base et complémentaire)	Pension totale ⁽¹⁾ au sein du régime	Pension totale ⁽¹⁾ tous régimes	Pension totale ⁽¹⁾ + Minimum Vieillesse
MSA non-salariés	303	388	584	821
RSI Artisans	197	202	599	918
RSI Commerçants	161	182	488	845

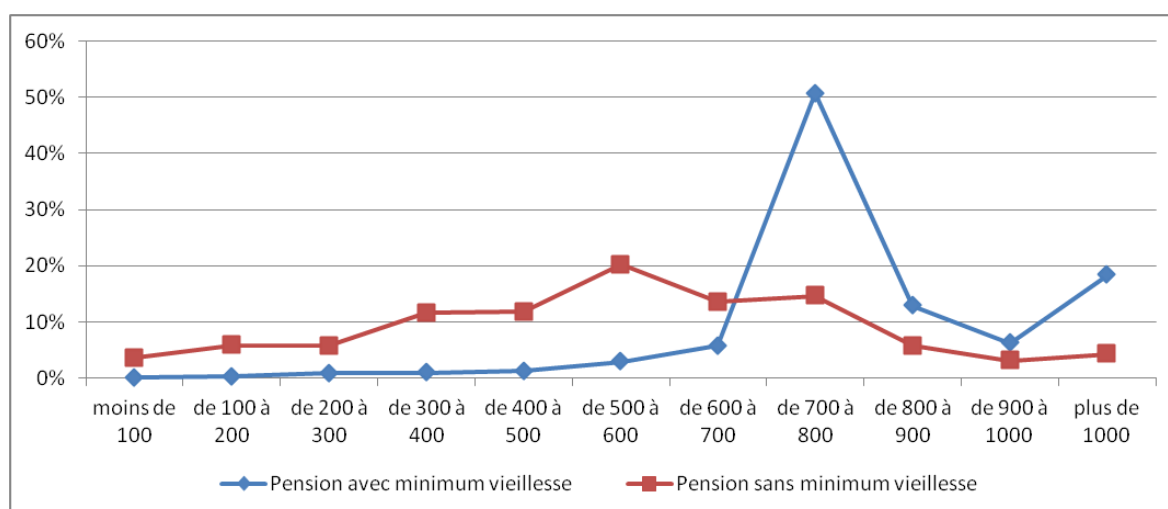
⁽¹⁾ : La pension totale est ici définie comme la somme de l'ensemble des avantages (y/c réversion) et accessoires servis au retraité.

Champ : Retraités de droit direct, anciens non-salariés, bénéficiaires du minimum vieillesse, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre 2012

Source : EIR 2012 de la DREES

¹¹⁵ Droits directs et dérivés.

Graphique 5 : Répartition des anciens non-salariés bénéficiaires du minimum vieillesse selon leur montant de pension totale (en %)



Note : Outre les conditions d'âges et de ressources, les versements de l'ASPA et de l'ASV sont soumis à une condition de résidence en France. Ces données sur le minimum vieillesse intègre également les allocations du premier étage (avant la réforme de 2006) qui peuvent être versées aux personnes résidant à l'étranger.

Lecture : 15 % des anciens non salariés qui sont bénéficiaires du minimum vieillesse ont une pension totale (base + complémentaire, droits directs + réversions) comprise entre 700 et 800 euros par mois ; cette proportion est de 51 % si l'on comptabilise également l'allocation du minimum vieillesse dans la pension totale.

Champ : Retraités de droit direct, bénéficiaires du minimum vieillesse, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre 2012

Source : EIR 2012 de la DREES

3 – La retraite supplémentaire des non-salariés

La retraite supplémentaire désigne les dispositifs de retraite facultatifs par capitalisation. Ces dispositifs permettent à toute personne de se constituer une épargne en vue de la retraite, en complément des régimes de retraite obligatoires par répartition. Deux des produits de retraite supplémentaire concernent spécifiquement les non-salariés : les contrats Madelin et les contrats « exploitants agricoles ». En 2014, 1,6 million d'indépendants sont adhérents à l'un de ces deux contrats, un chiffre en hausse depuis 2006. 219 000 bénéficiaires ont reçu, cette même année, une rente viagère annuelle moyenne s'élevant à 1 840 euros pour les contrats Madelin et à 1 070 euros pour les contrats « exploitants agricoles ».

3.a – Les contrats Madelin et « exploitants agricoles » permettent aux travailleurs non-salariés de se constituer une retraite supplémentaire

Le contrat Madelin donne aux travailleurs non-salariés non agricoles le droit de bénéficier de compléments de pensions de retraite. La loi n°94-126 du 11 février 1994 dite loi Madelin, leur permet, dans le cadre d'un contrat d'assurance, de bénéficier d'une déduction fiscale sur les cotisations qu'ils versent afin de se constituer une retraite supplémentaire.

Le contrat « exploitants agricoles » est destiné à compléter les prestations du régime obligatoire de retraite des travailleurs non-salariés des professions agricoles. Il a été institué par l'article 55 de la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines. Les cotisations versées sous ce contrat d'assurance sont déductibles des revenus imposables.

Les contrats Madelin et « exploitants agricoles » sont des contrats à cotisations définies. Le souscripteur s'engage sur un niveau de financement. Le montant de la pension n'est pas garanti mais dépend des

cotisations effectivement versées – augmentées des revenus de leur placement – et des tables de mortalité.

Ces deux dispositifs ne sont pas obligatoires mais, en cas d'adhésion au contrat, un montant minimal de cotisation est fixé à la souscription, jusqu'à l'âge de la retraite. Le montant des versements peut varier d'une année sur l'autre dans une fourchette de 1 à 15. Les prestations sont servies sous forme de rentes viagères. Ces dernières sont soumises à l'impôt sur le revenu, selon les modalités appliquées aux rentes viagères à titre gratuit.

D'autres produits, souscrits à titre privé, sont aussi accessibles aux non-salariés, notamment les PERP. Cependant, les données issues de l'enquête de la DREES sur la retraite supplémentaire sont agrégées au niveau des organismes gérant des contrats de retraite supplémentaire. Elles ne permettent donc pas de distinguer qui sont les non-salariés parmi l'ensemble des cotisants et bénéficiaires de ce genre de contrats. Par ailleurs, certains produits de retraite supplémentaire spécifiques aux professions libérales et gérés par les organismes de sécurité sociale ne font pas partie du champ de l'enquête Retraite supplémentaire de la DREES (produits CAPIMED et FONLIB) ; ils ne sont donc pas inclus ici dans l'analyse.

3.b – Un nombre d'adhérents aux contrats Madelin et « exploitants agricoles » en hausse depuis 2006

En 2014, 1,6 million de non-salariés sont adhérents à un contrat Madelin ou « exploitants agricoles ». Ce chiffre n'a cessé de croître depuis 2006, même s'il se stabilise en 2014 (tableau 13). Parmi ces adhérents, 1,3 million ont un contrat Madelin et 0,3 million un contrat « exploitants agricoles ».

Tableau 13 : Adhérents aux dispositifs de retraite supplémentaire des non-salariés et montant des cotisations annuelles moyennes

	Nombre d'adhérents (en milliers)				Nombre de cotisants ¹ (en milliers)				Cotisation annuelle moyenne par cotisant (en euros courants)			
	Madelin	Evol.	Exploitants agricoles	Evol.	Madelin	Evol.	Exploitants agricoles	Evol.	Madelin	Evol. ²	Exploitants agricoles	Evol. ²
2004	740	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2005	808	9%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2006	940	16%	252	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2007	1 005	7%	250	-1%	-	-	-	-	-	-	-	-
2008	1 068	6%	252	1%	-	-	-	-	-	-	-	-
2009	1 083	1%	260	3%	775	-	196	-	2 850	-	1 060	-
2010	1 117	3%	261	0%	707	-9%	188	-4%	3 070	6%	1 110	3%
2011	1 183	6%	264	1%	755	7%	205	9%	3 150	0%	1 150	1%
2012	1 237	5%	268	2%	792	5%	207	1%	3 290	2%	1 260	7%
2013	1 278	3%	274	2%	798	1%	207	0%	3 630	9%	1 430	13%
2014	1 279	0%	273	0%	806	1%	201	-3%	3 390	-7%	1 270	-12%

1. Un adhérent est défini comme une personne qui détient un contrat en cours de constitution, c'est-à-dire dont il n'a pas encore liquidé les droits (qu'il continue ou non à effectuer des versements). Un cotisant est un adhérent ayant effectué un versement non nul durant l'année considérée

2. Évolution en euros constants

Lecture : En 2014, le contrat Madelin compte 1,3 million d'adhérents. Cet effectif est stable par rapport à 2013. 0,8 million d'entre eux effectuent un versement dont le montant s'élève en moyenne à 3 390 euros.

Note : Les cotisations moyennes sont calculées sur le champ des répondants à l'enquête.

Champ : Contrats en cours de constitution au cours de l'année.

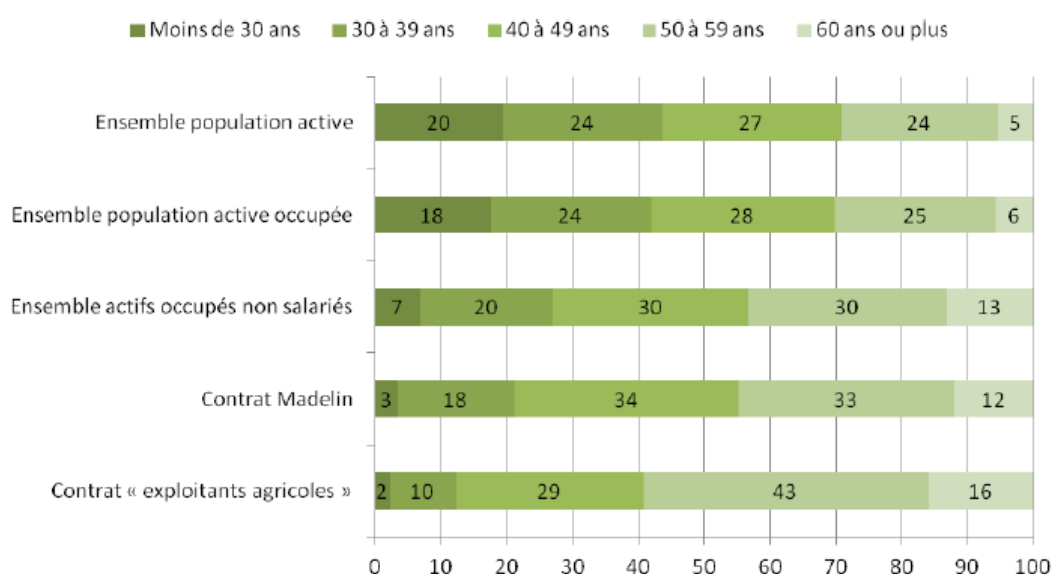
Sources : Enquêtes Retraite supplémentaire de 2004 à 2014 de la DREES

Les non-salariés adhérents à un contrat de retraite supplémentaire sont en moyenne plus âgés que la population active, même au sein des non-salariés. En 2014, 59 % des adhérents à un contrat « exploitants agricoles » et 45 % des adhérents à un contrat Madelin ont 50 ans ou plus, contre 29 % au sein des actifs, 31 % au sein des actifs occupés et 43 % au sein des actifs occupés non-salariés (graphique 6). La proportion d'adhérents de 60 ans ou plus est particulièrement élevée pour les contrats « exploitants agricoles » avec 19 %, contre 12 % pour les adhérents au contrat Madelin et 5 % pour l'ensemble des actifs.

En 2014, le nombre de cotisants (c'est-à-dire d'adhérents ayant effectué un versement au cours de l'année considérée) à un contrat de retraite supplémentaire pour les indépendants s'élève à 1 million. Il est stable par rapport à 2013 du fait d'une faible augmentation du nombre de cotisants au contrat Madelin (+1 %), et d'une baisse de 3 % pour les contrats « exploitants agricoles ».

La proportion d'actifs non-salariés qui ont cotisé à un contrat Madelin ou « exploitant agricole » est de 36 % en 2014. Elle est supérieure pour les non-salariés agricoles, dont la moitié effectue des versements sur un contrat « exploitant agricole » (graphique 7). À titre de comparaison, les cotisants à un produit de retraite supplémentaire d'entreprise à cotisations définies (produits « article 83 ») ne représentent que de l'ordre de 11 % des salariés du secteur privé en 2014, et les cotisants à un PERCO 6 % de ces salariés.

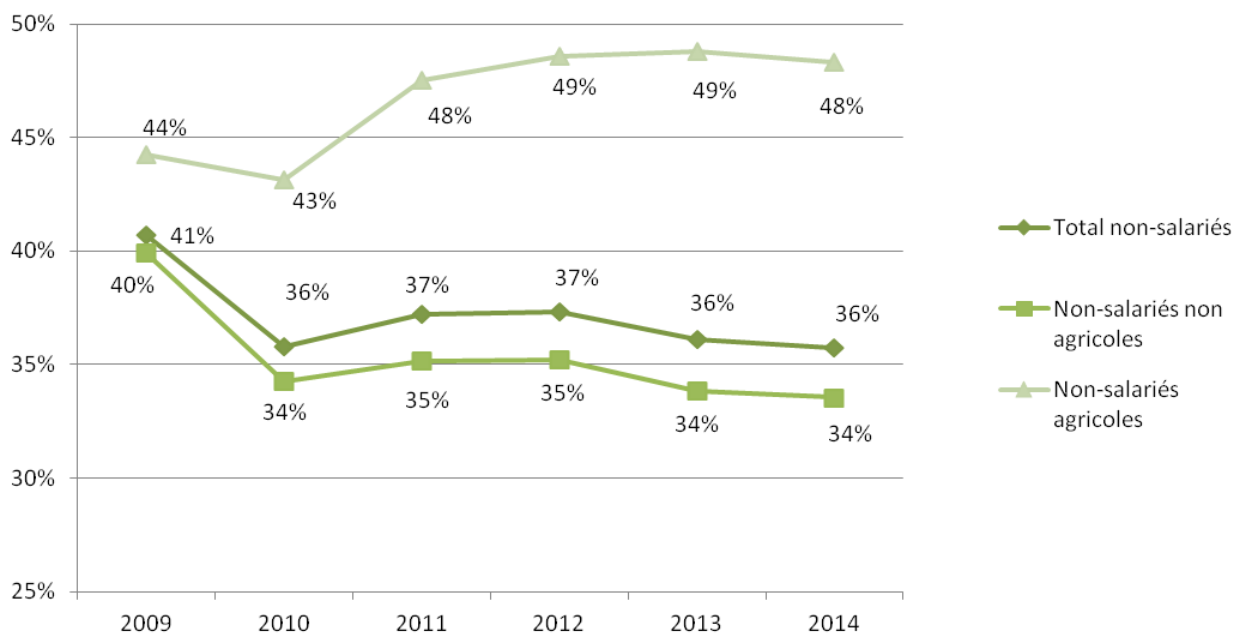
Graphique 6 : Part des adhérents 2014 à un contrat de retraite supplémentaire pour les non-salariés par classe d'âge



Note : Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels l'âge est connu. La part des adhérents pour laquelle cette information est disponible est de 99 % pour les contrats Madelin et 100 % pour les contrats "exploitants agricoles".

Source : Enquête Retraite supplémentaire de 2014 de la DREES ; enquêtes Emploi de 2014 de l'INSEE.

Graphique 7 : Part des cotisants aux dispositifs de retraite supplémentaire des non-salariés dans le total de l'emploi non-salarié



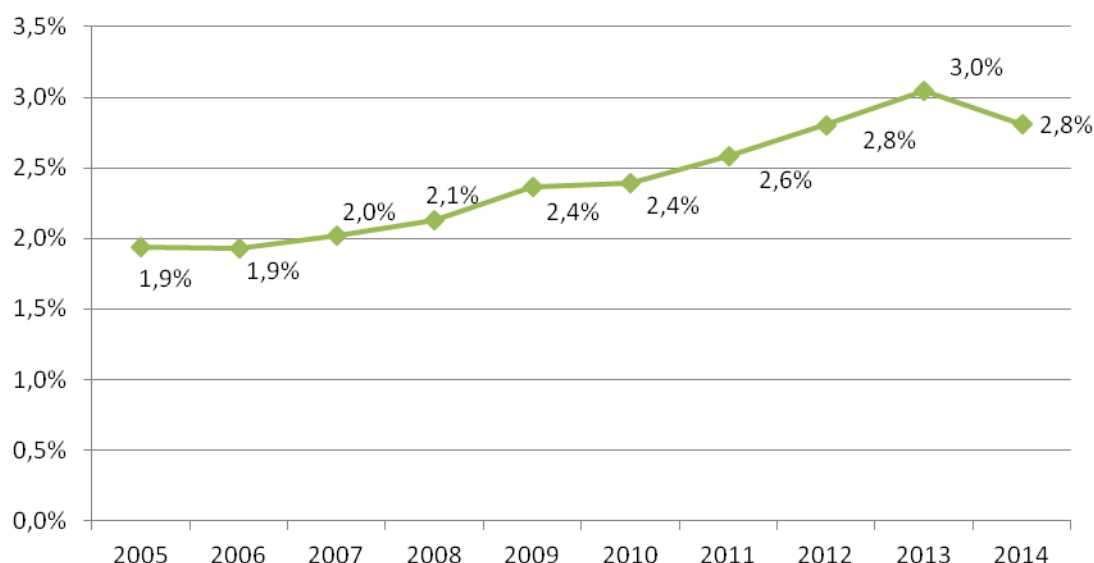
Sources : Enquêtes Retraite supplémentaire de 2009 à 2014 de la DREES ; enquêtes Emploi de 2009 à 2014 de l'INSEE

La cotisation moyenne par adhérent ayant effectué un versement s'élève, en 2014, à 3 390 euros par an pour les contrats Madelin et 1 270 euros par an pour les contrats « exploitants agricoles ». Ces montants progressent depuis 2009 (tableau 13).

La masse des cotisations au titre des contrats Madelin et « exploitants agricoles » rapportée à la masse des revenus des non-salariés est de 2,8 % en 2014. Ce ratio est en légère baisse par rapport à 2013, alors qu'il augmentait progressivement depuis 2005 (graphique 8).

Les versements sur les contrats « exploitants agricoles » sont souvent plus faibles que ceux des contrats Madelin (graphique 9). En 2014, 82 % des versements sur un contrat « exploitants agricoles » sont inférieurs à 1 500 euros par an contre 43 % pour les contrats Madelin. 15 % des versements sur un contrat Madelin sont supérieurs ou égaux à 5 000 euros.

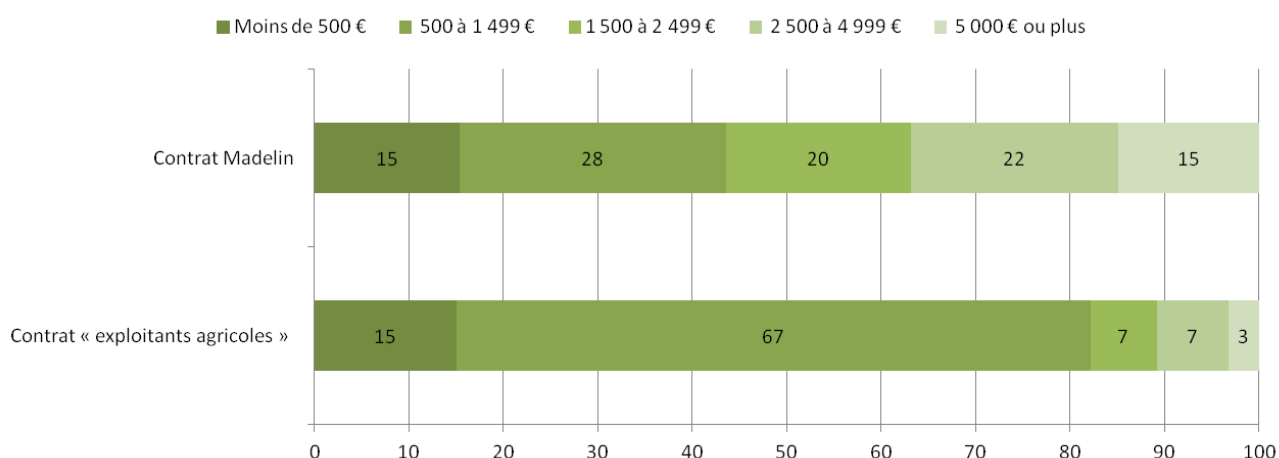
Graphique 8 : Cotisations au titre des contrats Madelin et Exploitants agricoles, en proportion de la masse des revenus d'activité des non-salariés



Note : Les revenus d'activité des non-salariés sont estimés ici comme le « revenu mixte » des indépendants dans les données de la comptabilité nationale.

Sources : Enquêtes Retraite supplémentaire de 2005 à 2014 de la DREES ; comptes nationaux – Base 2010 de l'INSEE

Graphique 9 : Part des cotisants 2014 à un produit de retraite supplémentaire pour les non-salariés selon la tranche annuelle de versement



Note : Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels la tranche de versement est connue. La part des adhérents pour laquelle cette information est disponible est de 92 % pour les contrats Madelin et 98 % pour les contrats "exploitants agricoles".

Source : Enquête Retraite supplémentaire de 2014 de la DREES.

3.c – Des rentes viagères en hausse en 2014 et toujours plus élevées pour les bénéficiaires des contrats Madelin que pour les exploitants agricoles

En 2014, 219 000 anciens indépendants reçoivent une rente viagère issue d'un contrat de retraite supplémentaire. Ce nombre est en hausse depuis 2009, même si sa croissance ralentit en 2014 (tableau 14). 179 000 individus sont bénéficiaires d'une rente viagère issue d'un contrat Madelin en 2014 (+8 % par rapport à 2013) et 40 000 d'une rente viagère issue d'un contrat « exploitants agricoles » (+3 % par rapport à 2013).

La part de bénéficiaires d'une rente viagère issue d'un contrat Madelin ou « exploitant agricole » dans l'ensemble des retraités anciens non-salariés des régimes de retraite obligatoires par répartition (MSA non-salariés, RSI artisans et RSI commerçants, régimes de professions libérales – cf. encadré) est en hausse depuis 2009. Elle reste cependant marginale, atteignant 5,5 % en 2014 (graphique 10). Cette part est plus importante au sein des jeunes retraités. En 2014, 10 % des anciens non-salariés retraités du régime obligatoire par répartition de moins de 65 ans reçoivent une rente issue d'un contrat Madelin ou « exploitants agricoles ». Ils sont seulement 2 % parmi les plus de 80 ans (graphique 11).

Tableau 14 : Bénéficiaires d'une rente ou d'un VFU¹ et montants moyens des prestations annuelles de retraite supplémentaires pour les non-salariés

	Nombre de bénéficiaires de rentes viagères (en milliers)				Rente viagère annuelle moyenne par bénéficiaire (en euros constants)				Nombre de bénéficiaires de VFU (en milliers)			
	Madelin	Evol.	Exploitants agricoles	Evol.	Madelin	Evol. ¹	Exploitants agricoles	Evol. ¹	Madelin	Evol.	Exploitants agricoles	Evol.
2009	101	-	26	-	1 580	-	930	-	3	-	4	-
2010	108	7%	30	12%	1 550	-3%	880	-7%	3	14%	3	-19%
2011	124	15%	33	13%	1 540	-3%	970	8%	3	-10%	3	-5%
2012	140	13%	36	9%	1 700	8%	990	0%	4	39%	3	-6%
2013	166	18%	39	8%	1 710	0%	1 000	0%	5	33%	3	10%
2014	179	8%	40	3%	1 840	7%	1 070	6%	6	25%	5	44%

1. VFU : Versement forfaitaire unique

2. Évolution en euros constants

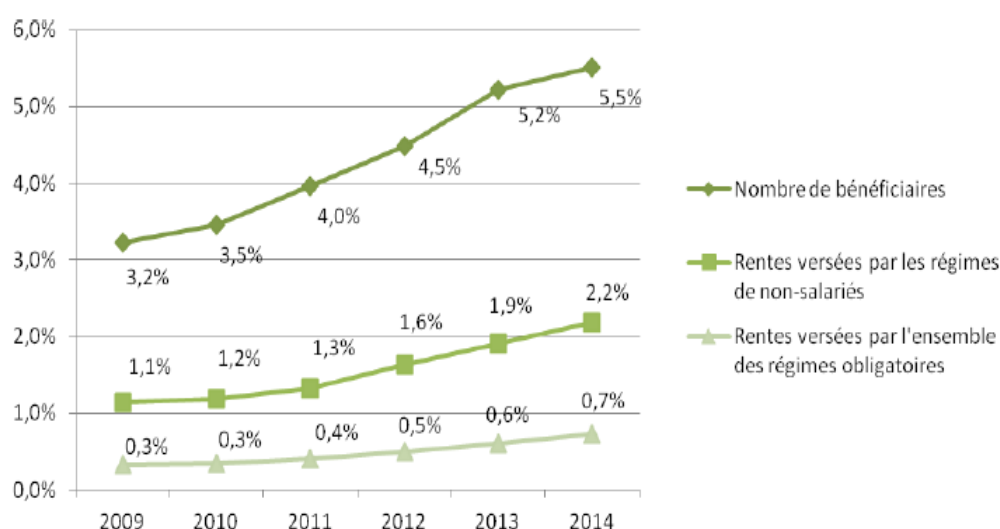
Lecture : En 2014, le contrat Madelin compte 179 milliers de bénéficiaires de rentes viagères. Cet effectif progresse de 8 % par rapport à 2013. La valeur moyenne annuelle de la rente viagère est de 1 840 euros.

Note : Les effectifs de bénéficiaires ainsi que les montants moyens des rentes viagères et des VFU sont calculés sur le champ des répondants à l'enquête.

Champ : Contrats en cours de liquidation uniquement.

Sources : Enquêtes Retraite supplémentaire de 2009 à 2014 de la DREES

Graphique 10 : Part de la retraite supplémentaire par rapport à la retraite obligatoire en termes de nombre de bénéficiaires et de masse de pensions versée aux non-salariés

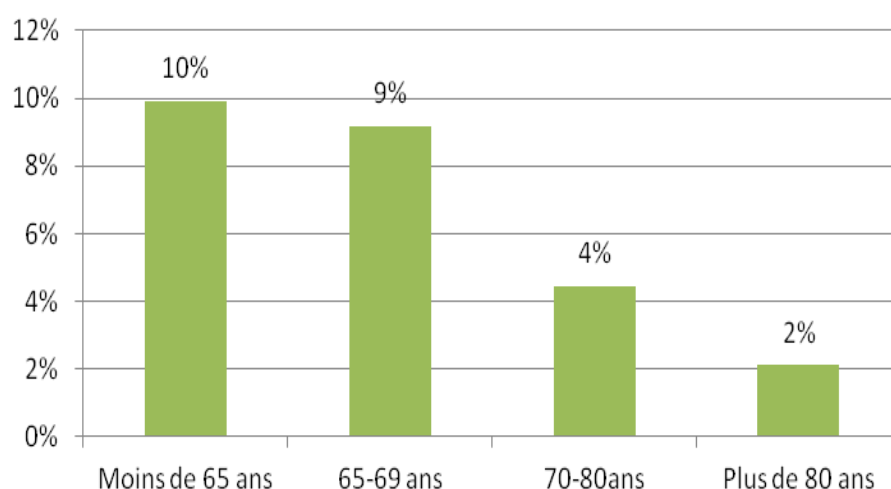


Lecture : En 2014, le nombre de rentes de retraite supplémentaire versée représente 5,5 % du nombre de retraités de droit direct anciens non-salariés. Ces rentes sont équivalentes à 2,2 % des rentes versées par les régimes obligatoires de non-salariés (y compris complémentaires correspondantes), et 0,7 % de l'ensemble des rentes des régimes obligatoires versées aux anciens non-salariés.

Champ : Contrats Madelin et « exploitants agricoles » pour la retraite supplémentaire et retraités de la MSA non-salariés, du RSI artisans, du RSI commerçants et des régimes de professions libérales [cf. encadré] pour la retraite obligatoire des non-salariés.

Sources : Enquêtes Retraite supplémentaire de 2009 à 2014 de la DREES ; EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES

Graphique 11 : Part des bénéficiaires d’une rente viagère issue d’un contrat Madelin ou « exploitant agricole » au sein de l’ensemble des retraités ancien non-salariés des régimes obligatoires par répartition en 2014, par classe d’âge

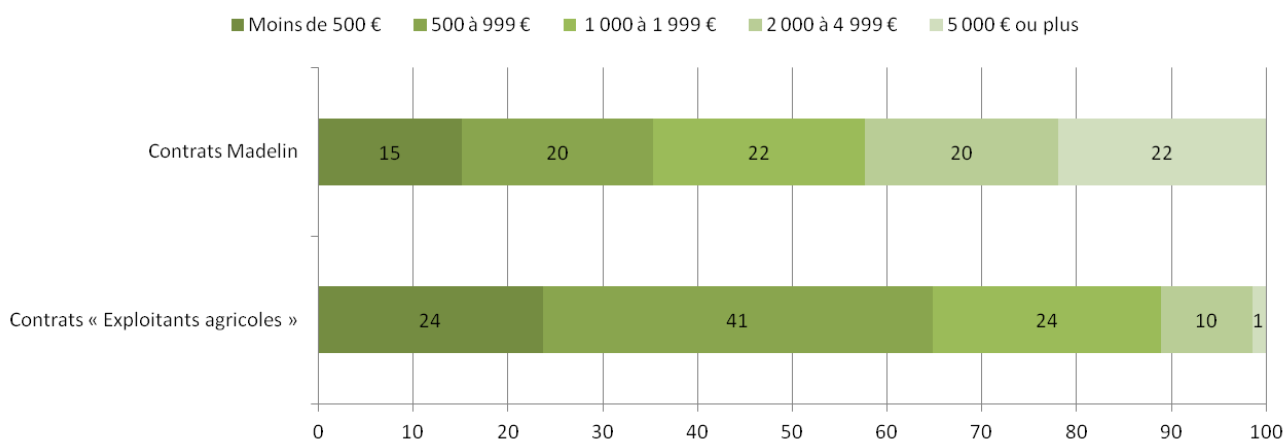


Sources : Enquête Retraite supplémentaire de 2014 de la DREES, EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES

Les contrats Madelin offrent à leurs souscripteurs une rente moyenne annuelle plus élevée que les contrats « exploitants agricoles » – en conséquence de versements plus importants au cours de la phase de constitution de ces contrats. En 2014, le montant moyen de la rente viagère par bénéficiaire est de 1 840 euros par an pour un contrat Madelin et de 1 070 euros par an pour un contrat « exploitants agricoles ». Cette somme a respectivement augmenté de 6 % et 7 % en euros constants par rapport à 2013 (tableau 14). 22 % des rentes provenant de contrats Madelin sont supérieures ou égales à 5 000 euros par an contre 1 % pour les contrats destinés aux exploitants agricoles. Les faibles rentes sont aussi moins fréquentes pour les contrats Madelin : 45 % des rentes perçues à ce titre sont inférieures à 1 000 euros alors que cette part s’élève à 65 % pour les exploitants agricoles (graphique 12). La part de la masse des pensions en rente viagère, servies au titre des contrats Madelin et « exploitants agricoles » au sein de la masse de pensions tous régimes obligatoires versée aux anciens non-salariés augmente depuis 2009 mais reste très faible. Elle est de 0,7 % en 2014 (graphique 10). La masse des rentes de retraite supplémentaire des deux produits étudiés est équivalent à 2,2 % des masses de pensions versées par les régimes obligatoires de retraites des non-salariés.

Lorsque le montant de la rente viagère est inférieur à 40 euros mensuels, les prestations sont servies sous forme de versement forfaitaire unique (VFU). En 2014, 6 000 bénéficiaires ont reçu un VFU provenant de leur contrat Madelin et 5 000 de leur contrat « exploitants agricoles ». Le montant moyen du VFU est de 7 590 euros pour les contrats Madelin et de 5 240 euros pour les contrats « exploitants agricoles ».

Graphique 12 : Bénéficiaires de rentes viagères perçues en 2014 par tranche de rente annuelle



Note : Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels la tranche de rente est connue. La part des adhérents pour laquelle cette information est disponible est de 100 % pour les contrats Madelin et 99 % pour les contrats "exploitants agricoles".

Source : Enquête Retraite supplémentaire de 2014 de la DREES.

**Le directeur de la recherche, des études, de
l'évaluation et des statistiques**

Franck von Lennep